

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME III.

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1878—79.

1.

AUTRICHE-HONGRIE.

Dépêche circulaire du Comte Andrassy relative aux troubles de l'Herzégovine, en date du 30 décembre 1875.

Oesterr. Rothbuch, 1878 Nr. 202.

Budapest, le 30 décembre 1875.

Dès l'origine des troubles de l'Herzégovine, les Cabinets européens intéressés à la paix générale ont dû fixer leurs regards sur des évènements qui menaçaient de la mettre en péril.

Les trois Cours d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Allemagne, après avoir échangé leurs vues à cet égard, se sont unies pour employer en commun leurs efforts d'apaisement.

Ce but semblait trop conforme au voeu général pour qu'invités à s'y associer par l'organe de leurs Représentants à Constantinople les autres Cabinets ne se soient pas empressés de joindre leurs efforts aux nôtres.

Les Puissances se sont mises d'accord pour user de toute influence dont elles disposent, afin de localiser le conflit et d'en diminuer les dangers et les calamités, en empêchant la Serbie et le Monténégro de participer au mouvement.

Leur langage a été d'autant plus efficace qu'il a été identique et a par conséquent témoigné de la ferme volonté de l'Europe de ne point permettre que la paix générale fût mise en péril par des entraînements irréfléchis.

Les Cabinets ont en outre offert au Gouvernement turc les bons offices de leurs Agents consulaires pour concourir à l'apaisement de l'insurrection. En poursuivant cette tâche, ils ont eu soin également d'éviter toute ingérence et de ménager la dignité, les droits et l'autorité du Souverain.

Les Délégués ne devaient pas s'ériger en commission d'enquête, ni se faire les avocats des voeux des populations insurgées. Ils avaient pour mission de leur ôter toute illusion quant à une assistance du dehors et de les exhorter à se disperser, après avoir exposé leurs voeux et leurs griefs. Les Puissances se réservaient seulement de soutenir auprès du Gouvernement turc celles des demandes des insurgés qui seraient trouvées légitimes. Cette action conciliante des Cabinets attestait suffisamment l'intention amicale qui avait présidé à leurs bons offices. Elle témoignait qu'à leurs yeux

il y avait une solidarité complète dans les intérêts de l'Europe, de la Porte et des populations insurgées, afin de mettre un terme à une lutte ruineuse et sanglante et d'en prévenir le retour par des réformes sérieuses et des améliorations efficaces de nature à concilier les besoins réels du pays avec les légitimes exigences de l'autorité.

Tel est en peu de mots l'historique de l'action exercée par les Puissances depuis que l'insurrection a éclaté.

Les Cabinets ont été, jusqu'à ce jour, guidés surtout par le désir d'éviter tout ce qui eût pu être interprété comme une ingérence prématurée de l'Europe.

Dans cet ordre d'idées tous les Cabinets se sont bornés à conseiller au Gouvernement du Sultan de ne pas s'en tenir aux seules mesures militaires, mais de s'attacher à combattre le mal par des moyens moraux destinés à prévenir des perturbations futures.

En agissant ainsi, les Cabinets avaient en vue de fournir à la Sublime Porte l'appui moral dont elle avait besoin et de lui donner en outre le temps de pacifier les esprits dans les provinces soulevées, espérant que tout danger d'une complication ultérieure se touverait ainsi écarté.

Malheureusement leurs espérances ont été déçues. D'un côté, les réformes publiées par la Porte ne semblent pas avoir eu en vue l'apaisement des populations de provinces insurgées, ni être suffisantes pour atteindre ce but essentiel. De l'autre, les armes turques n'ont pas réussi à mettre fin à l'insurrection.

Dans ces circonstances, nous croyons que le moment est venu pour les Puissances de convenir d'une marche à suivre en commun, afin d'empêcher que le mouvement, en se prolongeant, ne finisse par compromettre la paix de l'Europe.

De même que les autres Puissances, nous avons applaudi aux bienveillantes intentions qui ont inspiré les récents manifestes du Sultan. L'Iradé du 2 octobre et le Firman du 12*) décembre contiennent une série de principes destinés à introduire des réformes dans l'organisation de l'Empire ottoman. Il y a lieu de croire que ces principes, s'ils sont traduits en dispositions législatives sagement conçues et si surtout leur mise en pratique correspond pleinement aux vues éclairées qui les ont dictés, apporteront de sérieuses améliorations dans l'administration de la Turquie.

Nous ne pouvons nous dissimuler toutefois que les réformes annoncées ne sauraient, à elles seules, avoir pour effet d'arrêter, même momentanément, l'effusion du sang dans l'Herzégovine et la Bosnie, ni à plus forte raison d'asseoir sur des bases solides le repos futur de ces parties du territoire ottoman.

En effet, si l'on examine le contenu de l'Iradé du 2 octobre et du Firman du 12 décembre, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la Sublime Porte semble s'être préoccupée bien plus de principes généraux qui, lorsqu'ils auront été précisés, pourront servir de bases à l'administration de l'Empire, que de la pacification des provinces aujourd'hui soulevées. Or, il est de l'intérêt du Gouvernement ottoman que la pacification

*) V. Oesterr. Rothbuch 1878, p. 150.

soit assurée avant tout, car tant qu'elle ne sera pas obtenue, il serait impossible de mettre en vigueur les principes même que la Porte a proclamés. D'un autre côté, l'état d'anarchie qui sévit dans les provinces nord-ouest de la Turquie n'implique pas seulement des difficultés pour la Sublime Porte, il recèle aussi de graves dangers pour la paix générale et les divers États européens ne sauraient voir d'un oeil indifférent se perpétuer et s'aggraver une situation qui, dès à présent, pèse lourdement sur le commerce et l'industrie et qui, en ébranlant chaque jour davantage la confiance du public dans la conservation de la paix, tend à compromettre tous les intérêts.

Aussi croyons nous remplir un devoir impérieux en appelant la sérieuse attention des Puissances garantes sur la nécessité de recommander à la Sublime Porte de compléter son action par telles mesures qui paraissent indispensables pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les provinces ravagées en ce moment par le fléau de la guerre civile.

A la suite d'un échange confidentiel d'idées qui a lieu entre nous et les Cabinets de St. Pétersbourg et de Berlin, il a été reconnu que ces mesures doivent être recherchées dans une double direction: d'abord sur le terrain moral et en second lieu sur le terrain matériel.

En effet, l'état matériel même des habitants chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine est dû, en dernière analyse, à leur position sociale et morale.

En examinant les causes fondamentales de la situation pénible où l'Herzégovine et la Bosnie se débattent depuis tant d'années, on est frappé tout d'abord des sentiments d'inimitié et de rancune qui animent les habitants chrétiens et mohammétans les uns contre les autres. C'est cette disposition des esprits qui a rendu impossible à nos délégués de persuader aux chrétiens que les autorités turques pouvaient avoir la volonté sincère de redresser leurs griefs. Il n'est peut-être pas de contrée dans la Turquie d'Europe où l'antagonisme qui existe entre la Croix et le Croissant prenne des formes aussi acerbes. Cette haine fanatique et cette méfiance doivent être attribuées au voisinage de peuples de même race jouissant de la plénitude de cette liberté religieuse dont les chrétiens de l'Herzégovine et de la Bosnie se voient privés. La comparaison incessante fait qu'ils ont le sentiment d'être courbés sous le joug d'une véritale servitude, que le nom même de raïa semble les placer dans une position moralement inférieure à celle de leurs voisins, qu'en un mot ils se sentent esclaves.

Plus d'une fois, l'Europe a eu à se préoccuper de leurs plaintes et de moyens d'y mettre un terme. Le Hatt-i-Houmaïoun de 1856*) est un des fruits de la sollicitude des Puissances. Mais aux termes même de cet acte, la liberté des cultes est encore limitée par des clauses qui, surtout en Bosnie et dans l'Herzégovine, sont maintenues avec une rigueur qui chaque année provoquait de nouveaux conflits. La construction des édifices consacrés au culte et à l'enseignement, l'usage des cloches, la constitution de communautés religieuses se trouvent encore assujettis dans ces provinces à des entraves qui apparaissent aux chrétiens comme autant de souvenirs toujours vivaces de la guerre de conquête, qui ne leur font voir dans les

*) V. N. R. G. XV. 508.

musulmans que des ennemis de leur foi et perpétuent en eux l'impression qu'ils vivent sous le joug d'un esclavage qu'on a le droit et le devoir de secouer.

Le dernier Firman touche bien ce point de la liberté de religion ainsi que l'avaient déjà fait du reste le Hattichérif de 1839*), le Hatt-i-Houmaïoun de 1856 et d'autres actes émanés de la Sublime Porte. Il confirme les pouvoirs dont sont investis les patriarches et autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés respectives et pour le libre exercice de leurs cultes; mais il leur assigne »pour limites les droits et autorisations qui leur ont été octroyés«. Il promit aussi des facilités pour la construction des églises et des écoles, promesse qui a été plus d'une fois consignée dans des documents officiels, mais qui ne saurait tranquilliser parce que sa réalisation dépend des autorités provinciales qui, subissant la pression locale, ne pourront même les mettre à exécution, à moins que le principe ne soit hautement proclamé.

Le Firman qui vient d'être promulgué ne dépasse donc point la mesure de ce qui a été accordé par le Hatt-i-Houmaïoun, lequel, ainsi que je l'ai fait ressortir plus haut, entoure la liberté religieuse de restrictions qui, dans le cours de ces dernières années, ont provoqué de nombreux conflits. Rétrécies, comme elles le sont, les concessions dont il s'agit ont toujours été insuffisantes pour contenter les chrétiens. A plus forte raison en sera-t-il ainsi aujourd'hui, après les évènements qui sont venu ensanglanter le pays et qui n'ont fait qu'envenimer l'antagonisme qui sépare les deux croyances. Une fois l'insurrection étouffée, l'élément mohammétan se considérant comme vainqueur, cherchera sans doute à se venger sur les chrétiens des pertes qu'une lutte aussi violente lui a fait subir. Un état de choses qui rende possible la coëxistence des populations qui viennent de se combattre avec tant d'acharnement ne pourra donc être assuré que si la religion chrétienne est placée en droit et en fait sur un pied d'égalité complète avec l'islamisme, que si elle est hautement reconnue et respectée, et non pas tolérée comme elle l'est aujourd'hui. C'est pourquoi les Puissances garantes doivent, selon nous, non seulement demander à la Porte, mais obtenir d'elle, comme première et principale concession, une liberté religieuse pleine et entière.

L'égalité devant la loi est un principe explicitement proclamé dans le Hatt-i-Houmaïoun et consacré par la législation. C'est sans doute pour cette raison que les actes récents du Sultan ont omis d'en faire mention.

Mais, tout en étant obligatoire en droit, ce principe n'est pas encore généralement appliqué dans tout l'Empire. De fait, le témoignage des chretiens contre les musulmans est accueilli par les tribunaux de Constantinople et de la plupart des autres grandes villes, mais dans quelques provinces éloignées, telles que l'Herzégovine et la Bosnie, les juges se refusent à en connaître la validité. Il importerait donc de prendre des mesures pratiques pour qu'à l'avenir les chrétiens n'aient pas à redouter des dénis de justice.

Un autre point qui apelle un remède urgent, c'est le fermage des

*) V. State Papers, XXXI 1289.

contributions. Déjà le Hattichérif de 1839, en parlant de ce système, s'exprimait dans les termes suivants:

»Un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses: c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'iltizam. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire, quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides«.

Et le Hatt-i-Houmaïoun de 1856 porte ce qui suit: »On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera, successivement et aussitôt que faire se pourra substitué au régime des formes dans toutes les branches des revenus de l'État«. Malgré ces déclarations formelles, le système du fermage est debout encore dans toute son étendue.

Aujourd'hui la Sublime Porte fait entrevoir des réformes dans cette direction, mais sans rien préciser. Le Firman du 12 décembre qualifie de nouveau d'anormal le régime de perception des contributions actuellement en vigueur. Il ordonne de rechercher un mode d'unification des impôts. Il prescrit encore de prendre des mesures »pour prévenir l'arbitraire dans la perception de la dîme par l'intermédiaire des fermiers«; mais il n'abolit pas le fermage.

Si l'on veut donc enlever à l'insurrection un aliment essentiel et incessant, l'un des points qu'il faut demander à la Porte, c'est qu'elle émette la déclaration nette et catégorique que le régime du fermage des contributions est supprimé, non seulement de droit, mais de fait, pour la Bosnie et l'Herzégovine, et il faut que cette mesure reçoive une application immédiate.

Une des causes qui aggravent encore le fardeau, matériellement déjà si lourd, des impôts en Bosnie et dans l'Herzégovine, c'est que les habitants se croient exploités financièrement au profit du centre. Ils ont la conviction que le rendement des contributions n'est point consacré à subvenir aux nécessités de la province elle-même, mais que le total des sommes recueillies est immédiatement dirigé sur Constantinople, pour être employé à l'usage du Gouvernement central.

Il serait donc nécessaire d'alléger moralement le poids des charges que la province a à supporter, en obtenant que, sans préjudice de ce qu'exigent les dépenses de l'Empire, une partie du produit des taxes payées par la province soit réservée à des destinations profitables à ses propres intérêts.

Dans ce but, la Porte devrait déclarer que le revenu des contributions indirectes serait, comme par le passé, affecté aux besoins de l'Empire tout entier, mais que les fonds provenant des contributions directes resteraient dans la province et seraient exclusivement appliqués dans son intérêt à féconder ses ressources et à augmenter son bien-être.

L'exécution de cette disposition devrait être placée sous le contrôle de la commission élective dont il va être question dans le cours de ce travail.

La triste condition des chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine tient en grande partie à la nature des rapports qui existent entre la population des campagnes et les propriétaires fonciers. Les difficultés agraires ont toujours eu un caractère tout particulier d'aigreur dans les pays où la classe des propriétaires diffère, soit par la religion soit par la nationalité, de la masse des cultivateurs. On n'a que trop d'exemples des luttes passionnées, qui ont été la conséquence d'une situation pareille.

Dans les provinces dont nous nous occupons, la presque totalité des terres qui n'appartiennent pas à l'Etat ou aux mosquées se trouve entre les mains des musulmans, tandis que la classe agricole se compose de chrétiens des deux rites. La question agraire s'y complique donc de l'antagonisme religieux.

Après la répression de la dernière insurrection des beys de Bosnie en 1851, le servage a été aboli; mais ainsi qu'il arrive souvent en pareil cas, cette mesure, au lieu d'alléger la condition des paysans n'a fait que l'aggraver. Ils ne sont plus traités par ceux-ci avec les mêmes ménagements qu'autrefois. Aujourd'hui il n'y a plus en présence que deux intérêts et deux religions antagonistes. A partir du moment où la disparation du régime féodal est venu transformer les anciens serfs en fermiers ou métayers, les pratiques excessives des propriétaires ont provoqué de nombreux soulèvements partiels ou généraux. Un mouvement de ce genre ayant éclaté en 1858 dans le nord de la Bosnie, la Porte s'est trouvée amenée à s'occuper des contestations qui y avaient donné lieu. Des délégués des deux parties furent mandés à Constantinople et après de longs pourparlers dans lesquels l'intercession officieuse de l'Internonce de Sa Majesté l'Empereur et Roi eut sa part, un Firman du Sultan fut obtenu dont les dispositions semblèrent à cette époque propres à concilier assez heureusement les intérêts des agriculteurs avec ceux des propriétaires fonciers. Toutefois, ce Firman n'a jamais été mis en vigueur. Il y aurait lieu d'examiner si quelques-unes des dispositions de ce document ne pourraient pas aujourd'hui encore servir de point de départ à un arrangement équitable, apte à améliorer la condition de la population rurale, ou s'il conviendrait de faire intervenir le trésor public pour faciliter l'exécution des mesures à prendre dans ce but, à l'instar de ce qui a eu lieu, il y a une vingtaine d'années, en Bulgarie où les charges foncières ont été rachetées au moyen de l'émission de titres publics dits sekims. Nous sentons que la tâche est difficile et que son accomplissement ne saurait être l'oeuvre d'un jour; mais nous croyons qu'il est important d'y travailler, afin d'améliorer le sort de la population rurale dans la Bosnie et l'Herzégovine, et de fermer ainsi une des plaies béantes de l'état social de ces provinces. Il ne nous paraîtrait pas impossible de trouver une combinaison qui permît graduellement aux paysans de se rendre acquéreurs, à des conditions peu onéreuses, de parcelles de terrains incultes que l'État mettrait en vente. Tout en continuant, s'ils le désiraient, à cultiver à titre de fermiers les propriétés de de leurs compatriotes musulmans, ils arriveraient successivement à posséder eux-mêmes un petit immeuble qui leur assurerait une certaine indépendance et les mettrait à l'abri de leurs exactions.

Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Sublime Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulguées ne pourront inspirer la confiance nécessaire qu'à condition que l'on crée en même temps une institution propre à offrir une certaine garantie que ces réformes seront sérieusement appliquées. En se bornant à remettre leur exécution à la discretion des Gouverneurs de la province, on ne parviendrait pas à surmonter la méfiance dont je parle. Il y aurait donc lieu d'établir une commission de notables du pays, composée par moitié de musulmans et de chrétiens et élue par les habitants de la province suivant un mode qui serait déterminé par la Sublime Porte.

Je viens d'exposer les points dont il faudrait obtenir l'application aux provinces soulevées pour pouvoir se livrer à l'espoir fondé d'une pacification.

Ces points, les voici: la liberté religieuse, pleine et entière;

l'abolition du fermage des impôts;

une loi qui garantisse que le produit des contributions directes de la Bosnie et de l'Herzégovine soit employé dans l'intérêt de la province même, sous le contrôle des organes constitués dans le sens du Firman du 12 décembre;

l'institution d'une commission spéciale, composée en nombre égal de musulmans et de chrétiens, pour contrôler l'exécution des réformes proposées par les Puissances, ainsi que de celles qui ont été proclamées dans l'Iradé du 2 octobre et dans le Firman du 12 décembre;

enfin l'amélioration de la situation agraire des populations rurales.

Les premiers points pourraient et devraient être réalisés immédiatement par la Sublime Porte, le cinquième graduellement aussitôt que faire se pourra.

Si indépendamment de ces concessions qui nous paraissent les plus essentielles, la Bosnie et l'Herzégovine obtiennent encore les réformes suivantes indiquées dans le dernier Firman: un conseil provincial et des tribunaux librement élus par les habitants, l'inamovibilité des juges; la justice laïque; la liberté individuelle; la garantie contre de mauvais traitements; la réorganisation de la police dont les agissements ont soulevé tant de plaintes; la cessation des abus auxquels donnent lieu les prestations pour des travaux d'utilité publique; une juste reduction de la taxe d'exemption du service militaire; les garanties à donner au droit de propriété; — si toutes ces réformes, dont nous demandons la communication par la Porte, pour en prendre acte solennement, sont appliquées dans le provinces insurgées, qui à en juger par le texte du Firman, sembleraient ne pas devoir en bénéficier dès à présent, on pourrait espérer de voir ramener la paix dans ces contrées désolées.

Je me résume: Les promesses indéfinies de l'Iradé du 2 octobre et du Firman du 12 décembre ne pourront qu'exalter les apirations sans les contenter. D'un autre côté il est à constater que les armes de la Turquie n'ont pas réussi à mettre fin à l'insurrection. L'hiver a suspendu l'action, le printemps la verra renaître. La conviction que, le printemps venu, de

nouveaux éléments fortifieront l'action, que la Bulgarie, les Crétois etc. viendront grossir le mouvement, est générale parmi les chrétiens. Quoi qu'il en soit, il est à prévoir que les Gouvernements de Serbie et du Monténégro qui, jusqu'à ce jour déjà, ont eu bien de la peine à se tenir à l'écart du mouvement, seront impuissants à résister au courant et dès à présent, sous l'influence des événements et de l'opinion publique dans leurs pays, ils semblent s'être familiarisés avec l'idée de prendre part à la lutte, à la fonte des neiges.

En présence de cette situation, la tâche des Puissances qui dans l'intérêt de la paix générale veulent écarter les complications ultérieures devient bien difficile. L'Autriche-Hongrie et les deux autres Cours Impériales, en suite d'un échange d'idées confidentiel, se sont rencontrées dans la conviction que, si l'on se bornait à attendre l'effet des principes proclamés par le dernier Firman, principes qui d'ailleurs dans l'intention de la Porte, ne semblent pas devoir être immédiatement appliqués aux pays soulevés on n'obtiendrait d'autre résultat que de voir le conflit prendre une plus grande extension au sortir de l'hiver. Les trois Cabinets pensent donc que l'unique chance d'éviter de nouvelles complications se trouve dans une manifestation émanant des Puissances et constatant leur ferme résolution d'arrêter le mouvement qui menace d'entraîner l'Orient.

Or, ce but ne saurait être atteint par le seul moyen d'une injonction à l'adresse des Gouvernements Princiers et des populations chrétiennes sujettes du Sultan. Pour que cette action très difficile en elle-même ait une chance de réussite, il importe absolument que les Puissances soient à même d'en appeler à des actes clairs, indiscutables, pratiques et spécialement propres à améliorer la situation de l'Herzégovine et de la Bosnie, en un mot que leur action puisse s'appuyer sur des faits et non sur des programmes. Ce n'est qu'ainsi que les Cabinets se trouveront en mesure de faire valoir avec rigueur leurs conseils pacifiques.

Il est une autre difficulté (et c'est la plus grande) qu'il faut surmonter à tout prix, si l'on veut pouvoir compter sur un résultat tant soit peu favorable. Cette difficulté, c'est la défiance profondément enracinée que toute promesse de la Porte rencontre auprès des chrétiens. Une des causes principales de cette méfiance doit être recherchée dans le fait que plus d'une mesure annoncée dans les derniers rescrits du Sultan a déjà été proclamée dans des Hattichérifs antérieurs sans que le sort des chretiens en ait éprouvé une amélioration appréciable.

Aussi les Cabinets croient-ils absolument nécessaire d'obtenir que le Gouvernement du Sultan confirme, au moyen d'une communication officielle, ses intentions consignées par rapport à l'ensemble de l'Empire dans l'Iradé du 2 octobre et dans le Firman du 12 décembre et qu'il notifie en même temps aux Puissances son acceptation des points ci-dessus mentionnés qui ont pour objet spécial la pacification des provinces insurgées.

Sans doute que par ce moyen les chrétiens n'obtiendraient pas la forme de garantie qu'ils semblent réclamer en ce moment, mais ils trouveraient une sécurité relative dans le fait même que les réformes octroyées

seraient reconnues indispensables par les Puissances et que la Porte aurait pris envers l'Europe l'engagement de les mettre à exécution.

Telle est la ferme conviction sortie d'un échange d'idées préalable entre les Cabinets d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Allemagne.

Votre Excellence est chargée de porter ce point de vue à la connaissance du Cabinet de St. James (de Versailles, du Quirinal) et d'obtenir son concours à l'oeuvre de paix dont tous nos efforts tendent à assurer le succès.

Si comme je l'espère les vues du Gouvernement anglais (français, italien) se rencontrent avec les nôtres, nous lui proposerions par égard pour la dignité et l'indépendance de la Porte de ne point adresser à celle-ci nos conseils dans une note collective, mais de nous borner à inviter nos Représentants à Constantinople à agir conjointement et d'une manière identique auprès du Gouvernement du Sultan dans le sens que nous venons de développer.

Vous voudrez bien, Monsieur le Comte, donner lecture de la présente dépêche à Monsieur le Ministre des affaires étrangères et lui en laisser copie et je Vous serais reconnaissant de me faire connaître aussitôt que possible l'impression qu'elle aura faite sur Son Excellence.

Recevez, etc.

2.

TURQUIE.

Circulaire adressée, le 13 février 1876, aux Représentants des Grandes-Puissances à Constantinople en réponse à la dépêche autrichienne du 30 décembre 1875 *); suivie d'une instruction pour les Représentants de la Sublime Porte auprès des Grandes-Puissances.

Journal de St. Pétersbourg du 26/27 févr. 1876. — Oesterr. Rothbuch, 1878. Nr. 236.

I.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Sublime-Porte a examiné avec soin les cinq points concernant la Bosnie et l'Herzégovine et contenus dans la dépêche que S. Exc. le comte Andrassy a adressée aux représentants d'Autriche-Hongrie à Londres, à Paris et à Rome et dont Votre Excellence m'a verbalement communiqué le contenu tout en m'en donnant lecture.

La Sublime-Porte ayant acquis la conviction que les puissances sont disposées à exercer par tous les moyens en leur pouvoir une pression morale devant avoir pour but et pour effet la prompte pacification des districts insurgés afin de prévenir les complications qui pourraient surgir de la continuation des troubles dans l'Herzégovine, et voulant donner cette fois

*) V. ci-dessus, Nr. 1.

encore une preuve de sa déférence pour les conseils amicaux des grandes puissances aussi bien que de son vif désir de ramener l'ordre et le bien-être parmi ses sujets égarés, je m'empresse de faire part à Votre Excellence de la résolution arrêtée par S. M. le sultan à ce sujet.

Le gouvernement impérial ayant pris acte des bienveillantes dispositions précitées des puissances, a ordonné en vertu d'un iradé impérial en date du 15 mouharrem 1293 la mise immédiate en exécution en Bosnie et en Herzégovine de quatre sur les cinq points formulés dans leur proposition et se déclare résolu à les mettre en vigueur dans toute leur intégrité dans ces deux provinces.

Votre Excellence relèvera de la lecture des instructions dont ci-joint copie, que je viens d'adresser aux représentants de S. M. le sultan auprès des grandes puissances, que le cinquième point a été remplacé par une combinaison qui répond amplement aux besoins de ces provinces ainsi qu'aux intentions qui ont inspiré la proposition y relative de S. Exc. le comte Andrassy.

En informant Votre Excellence de cette détermination de la Sublime-Porte.

Je saisis, etc.

II.

Vous n'ignorez pas que S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'était entendu avec les grandes puissances pour conseiller, à titre amical, à la Sublime-Porte certaines réformes à appliquer en Bosnie et en Herzégovine, en vue d'amener un moment plus tôt la pacification de nos districts insurgés.

Il y a quelques jours, M. le comte Zichy, M. le baron de Werther et M. le général Ignatiew, ambassadeurs des trois cours du Nord, m'ont communiqué verbalement le contenu d'une dépêche de M. le comte Andrassy, adressée le 30 décembre dernier aux représentants d'Autriche-Hongrie à Paris, à Londres et à Rome.

De leur côté, MM. les représentants de France, d'Angleterre et d'Italie m'ont prévenu de l'adhésion de leurs gouvernements aux idées suggérées par le cabinet austro-hongrois. Ma dépêche télégraphique du 1er de ce mois, no 42, 703, a porté ce qui précède à votre connaissance.

En présence de la forme officieuse et amicale dans laquelle, comme je viens de le dire, cette communication nous a été faite et comme aussi la même dépêche qui nous a été lue n'ést pas directement à notre adresse, je crois tout à fait inutile d'entrer dans l'analyse de la teneur de ce document, et d'y relever certains points qui se prêtent à la discussion.

La Sublime-Porte s'est bornée à s'occuper des cinq points qui résument les propositions du comte et les a examinées avec soin. Elle est convaincue de la ferme et sincère intention des grandes puissances de concourir d'une manière efficace à la prompte pacification des districts insurgés, et, en conséquence, elle est heureuse de prendre acte de leurs dispositions bienveillantes. Elle n'a jamais enfin douté de la franchise et de la loyauté de leurs intentions à notre égard, d'autant plus qu'elle-même a tenu à coeur de ramener ces intéressantes populations égarées, afin de les

faire profiter, à l'instar des autres provinces de l'empire, des bienfaits octroyés par le firman du 12 décembre dernier.

Soucieux du bien-être de ses sujets sans distinction et voulant de sa haute et généreuse initiative étendre sur les districts révoltés aussi bien les faveurs déjà accordées que les mesures loyalement suggérées par M. le comte Andrassy, mesures qu'il considère comme rentrant dans ses droits souverains et comme des améliorations complémentaires de celles déjà édictées par son récent et auguste rescrit, S. M. I. le sultan s'est plu à ordonner, par un iradé en date du 15 mouharrem 1293, l'application des points suivants qui découlent des principes adoptées par la Sublime-Porte et qui devront entrer en pleine vigueur dans toutes les parties sans exception de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Ces compléments de réformes se résument ainsi qu'il suit:

1° Liberté religieuse pleine et entière.

2° Abolition du système des fermages.

3° Amélioration de la situation agraire des paysans cultivateurs.

4° Institution d'une commission locale composée en nombre égal de musulmans et de non-musulmans pour surveiller l'exécution, en général, de toutes les réformes décrétées.

Quant au point du projet de M. le comte Andrassy qui concerne l'emploi des impôts directs pour les besoins de la province même la Sublime-Porte fait observer que cette disposition ne saurait se conformer au système général de notre administration financière.

Toutefois S. M. I. notre auguste souverain, dans ses sentiments de clémence et de haute sollicitude pour les contrées dévastées par l'insurrection, a voulu que leur situation soit prise en considération par son gouvernement et vient, en conséquence, de décréter les mesures nécessaires pour affecter une somme qui sera fixée par ordre de Sa Majesté, après avoir entendu les voeux des conseils administratifs, basés sur les besoins des localités. Cette somme formera un supplément aux revenus déjà alloués en Bosnie et en Herzégovine pour les besoins d'utilité publique. L'emploi des fonds destinés à ce dernier chapitre devra être minutieusement contrôlé par les conseils provinciaux institués aux termes du firman du 12 décembre dernier.

Votre Excellence s'en tiendra essentiellement à cet ordre d'idées de la Sublime-Porte, qui ne nous semble pas offrir une différence sensible entre la question concernant le fond et celle relative à la forme des propositions de M. le comte Andrassy.

Je termine cette dépêche en déclarant, d'ordre de Sa Majesté notre auguste maître, que le gouvernement impérial est fermement résolu à mettre dans toute leur intégrité à exécution ces réformes et à tenir la main à ce qu'aucune atteinte n'y soit portée.

Je vous prie, Monsieur... de donner lecture de ma présente dépêche à Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de... et lui en laisser copie.

Veuillez agréer, etc.

3.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, RUSSIE.

Memorandum dit de Berlin, en date du 12 mai 1876.

Oesterr. Rothbuch, 1878 Nr. 326.

12 mai 1876.

Les nouvelles alarmantes venant de la Turquie sont de nature à engager les Cabinets à resserrer leur entente.

Les trois Cours Impériales se sont cru appelées à se concerter entre elles pour parer aux dangers de la situation, avec le concours des autres Grandes Puissances chrétiennes.

Dans leur pensée, l'état présent des choses en Turquie réclame une double série de mesures.

Il leur paraît avant tout urgent que l'Europe avise aux moyens généraux de prévenir le retour d'évènements, tels que ceux qui viennent d'éclater à Salonique et qui menacent de se reproduire à Smyrne et à Constantinople. A cet effet les Grandes Puissances devraient, à leur avis, se concerter sur les dispositions à prendre, pour préserver la sécurité de leurs nationaux et celle des habitants chrétiens de l'Empire ottoman, sur tous les points où elle se trouverait compromise.

Ce but semblerait pouvoir être atteint par un accord général, concernant l'envoi de bâtiments de guerre sur les points menacés, et l'adoption d'instructions combinées aux commandants de ces navires, pour le cas où les circonstances exigeraient de leur part une coopération armée en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Toutefois ce but ne serait qu'imparfaitement atteint, si la cause première de ces agitations n'était point écartée par la prompte pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Les Grandes Puissances se sont déjà réunies dans cette pensée, sur l'initiative prise dans la dépêche du 30 décembre dernier, afin d'obtenir une amélioration effective du sort des populations des ces contrées, sans porter atteinte au statu quo politique.

Elles ont demandé à la Porte un programme de réformes destinées à répondre à ce double but. La Porte, déférant à cette demande, s'est déclarée fermement résolue à mettre ces réformes à exécution et l'a officiellement communiqué aux Cabinets.

Il en est résulté pour ceux-ci un droit moral — celui de veiller à l'accomplissement de cette promesse, et une obligation — celle d'insister pour que les insurgés et les réfugiés secondent cette oeuvre d'apaisement en cessant la lutte et en rentrant dans leurs foyers.

Cependant ce programme de pacification, bien qu'accepté en principe par toutes les parties, a rencontré un double écueil.

Les insurgés ont déclaré que l'expérience du passé leur défendait de se fier aux promesses de la Porte, à moins d'une garantie matérielle positive de l'Europe.

La Porte a déclaré, de son côté, qu'aussi longtemps que les insurgés parcouraient le pays en armes et que les réfugiés ne se repatriaient pas, il lui était matériellement impossible de procéder à la nouvelle organisation du pays.

En attendant les hostilités ont repris leur cours. L'agitation entretenue par cette lutte de huit mois s'est étendue à d'autres parties de la Turquie. Les populations musulmanes ont dû en conclure que la Porte n'avait déféré qu'en apparence à l'action diplomatique de l'Europe, et qu'au fond elle n'avait pas l'intention d'appliquer sérieusement les réformes promises. De là un réveil des passions religieuses et politiques, qui a contribué à amener les déplorables évènements de Salonique, et la surexcitation menaçante qui se manifeste sur d'autres points de l'Empire ottoman.

Il n'est pas douteux non plus, qu'à son tour cette explosion du fanatisme réagit sur la situation des esprits en Bosnie et en Herzégovine, comme dans les Principautés voisines.

Car les Chrétiens de ces contrées ont dû être vivement impressionnés par le fait du massacre de Consuls européens, en plein jour, dans une ville paisible, sous lex yeux des autorités impuissantes, alors qu'on les engage à se confier au bon vouloir des Turcs irrités par une lutte longue et acharnée.

Si cette situation se prolongeait, on risquerait ainsi de voir s'allumer l'incendie général que la médiation des Grandes Puissances avait précisément en vue de conjurer.

Il es donc de toute nécessité d'établir certaines garanties de nature à mettre hors de doute l'application loyale et complète des mesures arrêtées entre les Puissances et la Porte. Plus que jamais il est urgent de peser sur le Gouvernement du Sultan pour le décider à se mettre sérieusement à l'oeuvre afin de remplir les engagements contractés par lui envers l'Europe.

Comme premier pas à faire dans cette voie, les trois Cours Impériales proposent d'insister auprès de la Porte, avec toute l'énergie que doit avoir la voix unie des Grandes Puissances, afin de l'amener à une suspension d'armes pour le terme de deux mois.

Ce délai permettrait d'agir à la fois sur les insurgés, et les réfugiés, pour leur donner confiance dans la sollicitude vigilante de l'Europe, sur les Principautés voisines, pour les exhorter à ne pas entraver cette tentative de conciliation, et enfin sur le Gouvernement ottoman, pour le mettre en demeure d'accomplir ses promesses. On pourrait ainsi ouvrir la voie à des pourparlers directs entre la Porte et les délégués bosniaques et herzégoviniens, sur la base des voeux que ceux-ci ont formulés et qui ont été jugés aptes à servir de points de départ à une discussion.

Ces points sont les suivants:

1° Les matériaux pour la reconstruction des maisons et églises seraient fournis aux réfugiés rentrants, leur subsistance serait assurée jusqu'à ce qu'ils puissent vivre de leur travail.

2° En tant que la distribution des secours relèverait du commissaire turc, celui-ci devrait s'entendre sur les mesures à prendre avec la commission mixte, mentionnée dans la note du 30 décembre, afin de garantir

l'application sérieuse des réformes et d'en contrôler l'exécution. Cette commission serait présidée par un Herzégovinien chrétien, composée d'indigènes représentant fidèlement les deux religions du pays: ils seraient élus dès que l'armistice aurait suspendu les hostilités.

3° A l'effet d'éviter toute collision, le conseil serait donné à Constantinople de concentrer les troupes turques, au moins jusqu'à l'apaisement des esprits, sur quelques points à convenir.

4° Les Chrétiens garderaient les armes comme les Musulmans.

5° Les Consuls ou Délégués des Puissances exerceraient leur surveillance sur l'application des réformes en général et sur les faits relatifs au repatriement en particulier.

Si, avec l'appui bienveillant et chaleureux des Grandes Puissances et à la faveur de l'armistice, un arrangement pouvait être conclu sur ces bases et mis immédiatement en oeuvre par la rentrée des réfugiés et l'élection de la commission mixte, un pas considérable aurait été fait vers la pacification.

Si cependant l'armistice s'écoulait sans que les efforts des Puissances réussissent à atteindre le but qu'elles ont en vue, les trois Cours Impériales sont d'avis qu'il deviendrait nécessaire d'ajouter à leur action diplomatique la sanction d'une entente, en vue des mesures efficaces qui paraîtraient réclamées dans l'intérêt de la paix générale, pour arrêter le mal et en empêcher le développement.

4.

SERBIE.

Lettre adressée, le 22 juin 1876, par le Prince Milan au Grand-vizir pour annoncer l'entrée des troupes serbes dans les provinces turques.

Oesterr. Rothbuch, 1878 Nr. 512.

Belgrade, le 10/22 juin 1876.

Altesse!

Dans mon télégramme du 27 mai j'avais fait part à Votre Altesse de la résolution que j'avais prise d'envoyer à Constantinople un délégué spécial chargé d'échanger avec la Sublime Porte des explications franches et loyales, destinées à établir une entente durable entre le Gouvernement Impérial et la Serbie.

Votre Altesse n'a pas cru devoir m'encourager dans ce projet par Son télégramme responsif en date du 31 mai, et d'autre part, tandis que je reçois de la Sublime Porte des assurances conciliantes, de grands mouvements de troupes Impériales ont lieu dans la direction des frontières de la

Serbie. Le projet d'Hussein Avni Pacha qui ne visait à rien moins qu'à livrer la Serbie en pillage à des hordes sauvages de bachibouzouks, de Tcherkesses, d'Albanais et même de Kurdes, qui devaient être appelés du fond de l'Asie, reçoit son commencement d'exécution. Ces bandes sanguinaires se rassemblent le long de nos frontières, prêtes à renouveler sur le territoire de la Principauté les scènes horribles dont la Bulgarie vient d'être le théâtre. A l'approche de ce danger j'ai dû renoncer au projet d'envoyer à Constantinople un commissaire spécial et, pour ne pas perdre de temps, m'adresser directement à Votre Altesse afin d'arriver à une entente que j'apelle de tous mes voeux.

C'est en vue de cette entente que je dois d'abord, Altesse, appeler Votre attention sur l'origine de cette conflagration que nous voyons prendre tous les jours de plus grandes proportions.

La population chrétienne de la Bosnie et de l'Herzégovine, poussée à bout par les violences des beys indigènes et les abus des organes administratifs, proteste périodiquement, les armes à la main, contre un état de choses reconnu généralement comme insupportable.

Chacun de ces mouvements, en portant la surexcitation dans les esprits, fournit un nouvel aliment au fanatisme des populations, impose de nouveaux devoirs à la Sublime Porte en l'obligeant à des mesures de répression et crée un nouveau péril pour la paix européenne.

Cette situation ne saurait convenir à personne, mais elle est préjudiciable surtout à la Principauté de Serbie à cause du voisinage de ces pays et des intérêts de tout genre qui se trouvent compromis.

Même aux époques de tranquillité parfaite le Gouvernement serbe avait continuellement motif de se plaindre à la Sublime Porte des entraves que les autorités de Bosnie mettent aux relations de toute nature que les Serbes entretiennent avec la population de ces provinces. Ceux de nos négociants, artisans ou agriculteurs qui s'y rendaient pour leurs affaires particulières, quoique munis de passeports réguliers, y étaient jetés en prison, maltraités, dépouillés, souvent même tués et tout cela sous des prétextes dont les autorités de Bosnie ne sont jamais parvenues à prouver la consistance.

Ces procédés dirigés contre la liberté, la fortune et la vie de nos ressortissants voyageant en Bosnie et en Herzégovine ont fini par réduire à des proportions insignifiantes le commerce de la Serbie autrefois assez actif dans ces contrées.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport que la Serbie a à souffrir dès qu'un mouvement insurrectionnel vient à se manifester dans les provinces de l'Empire qui l'avoisinent. Le contre-coup moral qu'en ressent la population de la Principauté est toujours des plus fâcheux. Alors tous les intérêts se trouvent atteints à la fois, toutes les passions se déchaînent et mon Gouvernement se trouve réduit à une situation des plus critiques. Une multitude de réfugiés, dénués de tout, afflue dans la Principauté tombant à la charge des populations et de l'État; les agressions se multiplient à nos frontières; nos gardes sont tués; des bandes de pillards accompagnées souvent de troupes régulières, pénètrent jusque dans nos vil-

lages, dévalisent les églises, assaillent à l'improviste les maisons isolées et emmènent le bétail, laissant après eux l'incendie et la mort. Ces incursions contraignent nos populations à prendre les armes pour la défense de leur vie et de leurs biens. Les travaux de la campagne sont abandonnés, le commerce cesse et le crédit disparaît.

De tout temps la Principauté a eu à lutter contre ces maux et contre d'autres encore; mais c'est surtout dans les dix derniers mois qui viennent de s'écouler, c'est à dire depuis le commencement de l'insurrection actuelle, que la Serbie a été mise à une dure épreuve.

La Sublime Porte a porté nos maux à leur comble en plaçant à nos frontières des corps d'observation qu'elle a continué à maintenir, bien que nos frontières soient entièrement dégarnies de troupes déjà depuis l'automne dernier. Cette attitude menaçante que rien ne justifie, vu le dévouement inébranlable que le Gouvernement et le peuple serbes lui ont témoigné de tout temps et même dans les circonstances les plus critiques pour l'Empire, a d'une part blessé profondément le sentiment et de l'autre condamné la Serbie à des sacrifices énormes imposés par la nécessité de pourvoir à la défense du pays.

Sans être en guerre nous en subissons toutes les conséquences.

J'ai toujours professé le plus haut respect pour les décisions de la Sublime Porte et des Grandes Puissances. Aussi en les voyant s'occuper vivement de l'amélioration du sort des chrétiens, dont on reconnaît hautement la triste condition, quelque grandes que fussent les difficultés contre lesquelles je devais avoir à lutter à l'intérieur, je résolus d'attendre le résultat de leurs efforts, persuadé qu'avec la fin des souffrances des populations insurgées tarirait la source des maux qui accablent la Principauté.

L'attente générale a été malheureusement déçue. Les chrétiens ne trouvant pas de garanties suffisantes pour être rassurés sur leur sort futur, persistent dans la lutte et de leur côté les musulmans répondent aux intentions humaines de Sa Majesté Impériale le Sultan par une recrudescence inouïe de violences et de cruautés. L'armée Impériale elle-même continue à manifester des velléités belliqueuses à nos frontières.

Il est évident que cet état de choses ne saurait se prolonger davantage sans amener la ruine de la Principauté au double point de vue moral et matériel.

La gravité de cette situation m'a obligé d'examiner les moyens par lesquels je pourrais seconder la Porte dans ses efforts pour mettre un terme à cet état de choses. Ce n'est pas, Altesse, que je puisse croire un seul instant les forces dont dispose le Gouvernement Impérial insuffisantes pour atteindre le but qu'il se propose, mais peut-on s'abandonner à l'espoir que, momentanément domptée, l'insurrection ne renaîtra pas dans un avenir plus ou moins rapproché? Peut-on espérer que la répression par les armes fera disparaître les causes qui raniment périodiquement cette situation?

Des essais réitérés de réformes ne peuvent pénétrer dans la population. Elles se heurtent à l'écueil d'une bureaucratie qui, étrangère à la langue et aux moeurs du pays, finit toujours par aliéner à la Sublime Porte les sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan. Par là l'insurrection se

constitue et reste à l'état de permanence dans les provinces de Bosnie et d'Herzégovine. C'est ainsi que la Sublime Porte, au lieu de voir se consolider sa puissance par l'introduction de bonnes réformes, est obligée de de s'épuiser incessament dans des mesures répressives et que la Serbie se trouve fatalement condamnée à subir cette situation ruineuse qui va en empirant depuis dix mois.

Telles sont, Altesse, les considérations qui m'ont porté à rechercher la voie par laquelle il me serait donné de seconder la Sublime Porte dans ses efforts pour soustraire à ces crises sans cesse renaissantes l'Empire dont la Principauté fait partie intégrante. Or, il semble qu'il y aurait un moyen propre à conduire à ce but.

Il consiste à mettre les forces de la Serbie au service des intérêts communs de l'Empire et de la Principauté.

L'armée serbe composée d'éléments de même nationalité que les populations insurgées, serait certainement reçue à bras ouverts par la grande majorité des habitants. Ceux-ci ne pourraient être en effet que sympathiques à la création d'un état de choses basé sur l'ordre et la justice et qui offrirait des garanties suffisantes que toutes les confessions seront placées sur le pied d'une parfaite égalité. Je me ferais un titre de gloire, Altesse, de contribuer à son établissement sans m'écarter du principe de conservation et d'intégrité de l'Empire.

Les avantages que l'Empire retirerait de cette combinaison sous les rapports financier, politique et militaire sont évidents.

Le peuple serbe, l'apôtre le plus zélé de l'intégrité de l'Empire ottoman, n'est pas sans comprendre la nécessité de mettre ses intérêts d'accord avec les intérêts généraux de l'Empire et les exigences de la politique européenne. En allant au-devant des voeux des Serbes la Sublime Porte les mettrait en état de propager dans l'Orient chrétien les principes de conservation, d'intégrité et d'indépendance de l'Orient à l'ombre du trône de Sa Majeste Impériale le Sultan et la Serbie deviendrait ainsi l'auxiliaire donné par la Providence à la Sublime Porte pour l'aider à la régénération de l'Orient lui-même.

Convaincu que la voie proposée est la plus sûre pour prévenir le retour des calamités qui affligent en ce moment les provinces insurgées et par contre-coup la Principauté, j'ai dû découvrir à Votre Altesse le fond de ma pensée. Les considérations que j'ai eu l'honneur de Lui exposer m'en ont fait un devoir impérieux et d'autre part je ne puis renoncer à la conviction qu'il entre dans les intentions généreuses de Sa Majesté le Sultan d'arrêter l'effusion du sang de Ses sujets et la dévastation de contrées qu'un de Ses voeux les plus chers est de rendre à la prospérité.

Je déclare donc à Votre Altesse que, dans le but de coopérer par l'emploi des forces militaires de la Principauté à l'établissement d'un état de choses favorable aux intérêts communs de l'Empire et de la Principauté, je suis résolu à donner suite à cet ordre d'idées. En conséquence je prie Votre Altesse de me faciliter la mission que j'entreprends en don-

nant aux autorités Impériales l'ordre de renvoyer dans leurs foyers les bandes de pillards et en enjoignant aux troupes Imperiales de ne pas mettre obstacle à mes efforts, pour me permettre de professer hautement, comme je le désire, le principe du maintien de l'intégrité de l'Empire.

Agréez etc.

5.

MONTÉNÉGRO.

Déclaration de guerre à la Turquie; en date du 2 juillet 1876.

Livre jaune.

Cettigné, le 2 juillet 1876.

J'ai reçu, le 25 courant, le télégramme de Votre Altesse du même jour, et je la remercie des expressions obligeantes qu'il contient.

Je vois avec satisfaction que la Sublime Porte est disposée à apprécier avec plus de justice ma conduite dans les affaires herzégoviniennes; je regrette de ne pouvoir accueillir avec les mêmes sentiments les assurances que Votre Altesse me donne au sujet des mesures agressives et vexatoires dont je me plaignais dans ma dépêche du 18 courant.

Votre Altesse a été non-seulement mal informée, mais positivement trompée par les agents qui ont prétendu la renseigner, et qui désobéissent ouvertement à ses volontés. Le blocus, pour n'avoir pas été formellement notifié, n'existe pas moins dans toute sa rigueur; si, grâce à des raisons personnelles, on laisse passer quelques Monténégrins, on en repousse, d'autre part, un grand nombre à la frontière; ceux qui se rendent par le lac à Scutari sont empêchés de débarquer, ou expulsés; les localités du caïmakamlik d'Antivari leur sont également interdites. La sortie des vivres de toute nature est rigoureusement défendue, ce qui ne peut être motivé par la disette des grains, qui n'existe pas, d'autant plus que, si cette raison avait été vraie, la prohibition aurait été annoncée, comme le veulent l'usage et les bons rapports.

Ce ne sont pas, du reste, les subsistances seules dont la sortie est empêchée; il en est de même des animaux, des matières brutes, des objets manufacturés, de toutes les marchandises dont nos montagnards ont besoin et dont ils s'approvisionnent d'habitude en Albanie. Quant aux concentrations de forces, Votre Altesse a également reçu de faux rapports; pour n'en citer que deux exemples, cinq jours avant l'envoi de votre télégramme, un camp d'une brigade a été installé à une demi-heure de ma frontière, sur la rive occidentale du lac de Scutari; le jour même de sa date, un bataillon débarquait à Scutari.

En outre il ne peut échapper à Votre Altesse quelle signification stratégique nous devons donner à l'intention formellement exprimée d'exclure

le district de Niksitch de toute armistice éventuel. Tout en apprenant avec satisfaction que les faits signalés sont, sauf le dernier, indépendants de la volonté de votre Gouvernement, je dois dire franchement à Votre Altesse que nous ne sommes pas rassurés. Le peuple monténégrin sait qu'il est, par le seul fait de son indépendance, en butte à des inimitiés que son anéantissement seul pourrait satisfaire, et l'expérience du passé lui fait reconnaître les signes précurseurs des précédentes invasions. Je ne puis faire autrement que de partager sa conviction; car je sais très-bien que, si je n'ai pas été attaqué, il y a deux mois, ce n'est pas à la modération seule du dernier Gouvernement que je le dois.

D'autre part, et si, en inventoriant les sacrifices de tout genre que nous impose la guerre d'Herzégovine, je me suis abstenu de parler des sentiments avec lesquels nous y assistons, c'est que je n'aurais pas à vous apprendre que nos sympathies sont avec nos coreligionnaires, qui, quoique séparés de nous politiquement, sont, en fait, nos compatriotes par le sang, par les moeurs et par les malheurs communs du passé.

Malgré cela, résistant aux sollicitations et entraînements, je me suis attaché à remplir mes devoirs internationaux. Quand les Puissances, en se chargeant de plaider auprès de S. M. le Sultan la cause des chrétiens, m'ont demandé de garder la neutralité, j'en ai pris l'engagement et je l'ai tenu. Il est inutile de revenir sur le détail des tentatives de pacification successives, sauf pour rappeler que j'y ai aidé de tout mon pouvoir, et qu'avec l'agrément des Puissances, j'ai accepté le mandat de représenter les insurgés dans toutes les négociations qui ont eu lieu pour le rétablissement de la paix.

Il n'en est résulté qu'une chose, la dé monstration de l'impossibilité absolue pour la Sublime Porte, malgré la sincérété reconnue de ses bonnes intentions, de donner à ses sujets des provinces révoltées les garanties et les institutions qui seules pourraient se concilier avec leurs aspirations légitimes et avec le temps où nous vivons. Mais par la nature de ma coopération aux essais de pacification, comme par le voeu général des populations, il m'a été donné des droits et imposé des devoirs qui me dictent ce que j'ai à faire. La démarche même que Votre Altesse veut bien faire auprès de moi est une preuve de plus que les circonstances sont plus fortes que les volontés pacifiques des Gouvernements. Aussi, en présence des dangers croissants qui menacent mon pays, par la force des choses, en présence de la guerre sans résultat qui désole des contrées ayant droit à mon secours, je me vois dans l'absolue nécessité de prendre sans délai ultérieur une résolution décisive, avec un profond chagrin d'en être réduit à cette extrémité, et la conviction que la Sublime Porte, si elle l'avait pu, aurait autant que moi désiré l'écarter.

Je viens annoncer à Votre Altesse que la situation équivoque de relations toujours tendues fera place dès aujourd'hui à la situation plus nette des hostilités déclarées.

Nicolas, Prince de Monténégro.

6.

TURQUIE.

Manifeste de la Sublime Porte relatif à la guerre contre la Serbie et le Monténégro; juillet (?) 1876.

Mémorial diplomatique du 29 juill. 1876.

Au moment où la Serbie, oubliant sa fidélité de vassale vis-à-vis du Sultan et méconnaissant les devoirs que lui imposent les traités, tente d'envahir les provinces turques voisines, le gouvernement impérial se doit à lui-même et à ses peuples de déclarer les motifs qui ont dirigé sa conduite politique dans ces graves circonstances.

Tout le monde savait apprécier la haute valeur des priviléges et des libertés que la Porte avait si généreusement accordés à la Serbie. On se souvient aussi des dernières faveurs que la Porte avait décernées à cette principauté, lorsque sa situation a été réglée par un acte international.

L'histoire de la Serbie elle-même signale, en effet, depuis les jours de la conquête, une longue série de générosités et de faveurs accordées à cette province avec une largesse indéniable. C'est ainsi que la Serbie est arrivée à posséder un régime tout à fait exceptionnel, tandis que des mesures appropriées au degré de culture de sa population lui accordaient toutes sortes d'avantages pour son développement progressif.

Le maintien régulier de la prospérité de la principauté a cessé justement à partir du jour où quelques hommes turbulents et ambitieux, qui sacrifient les véritables intérêts de leur pays à une trompeuse popularité, sont arrivés au pouvoir, ont changé les bases de l'ancienne Constitution d'après leurs vues propres, ont donné à la presse une liberté presque illimitée, afin de mettre plus facilement l'opinion publique de leur côté, pour réveiller l'agitation des esprits et faire briller devant les yeux du peuple serbe l'éclat d'un avenir trompeur auquel il n'a jamais songé, même en rêve, pour l'éloigner ainsi de son travail pacifique et en faire l'instrument docile de leurs téméraires et criminels projets.

Depuis l'explosion de l'insurrection de l'Herzégovine, ces hommes n'ont rien épargné pour donner à leur attitude la marque de l'hostilité, impression que leurs assurances hypocrites de dévouement et de neutralité rigoureuse n'ont pas pu effacer un seul instant. Ce sont eux qui, par l'envoi de délégués dans les provinces voisines, ont attisé l'insurrection en employant tous les moyens à leur disposition, l'ont soutenue, l'ont fortifiée et développée. Ce sont eux qui lui ont donné la tenacité et l'organisation, qui ont exigé, pour la réduire, tant de ruines, une si grande effusion de sang et de si grands sacrifices. Ce sont ces hommes criminels qui ont donné aux insurgés de l'argent, des armes, des munitions et l'appui de bandes nombreuses de volontaires qui, mésusant sans pudeur de la situation que les traités ont assurée à la Serbie, en ont fait une province rebelle, un asile et un rendez-vous pour les insurgés qui fuyaient devant nos troupes.

Il est patent aujourd'hui que les fauteurs de l'insurrection prenaient leur mot d'ordre à Belgrade, et que de nombreuses bandes formées en Serbie, sous les yeux mêmes des autorités, ont franchi la frontière pour attaquer nos soldats, piller nos villages, les incendier, en massacrer les paisibles habitants et porter de tous les côtés la ruine et le carnage.

On sait quelle longanimité a montrée la Porte depuis près d'un an, en dépit de cette attitude déloyale et provocatrice, quelle modération elle a opposée aux intrigues incessantes du gouvernement serbe.

Mais, bien loin de changer quelque chose à leurs projets, les hommes qui poussaient ainsi la Serbie dans la voie des aventures, profitant des dispositions pacifiques de la Sublime-Porte, épuisaient le Trésor et les ressources du pays en armements considérables, et laissaient reconnaître qu'ils se préparaient à prendre part ouvertement à l'insurrection.

Ils encourageaient les insurgés bosniaques et herzégoviniens en leur faisant espérer une prochaine intervention armée de la principauté.

Inquiète avec raison de cette situation qui devenait toujours plus menaçante, la Sublime-Porte ne pouvait tarder plus longtemps à envoyer quelques corps d'observation sur les frontières serbes et monténégrines, à seule fin de tranquilliser les populations effrayées et de mettre un terme aux excursions des bandes pillardes.

Les choses en vinrent enfin à ce point que le gouvernement impérial se vit dans la nécessité de demander officiellement à Belgrade des explications précises et catégoriques sur ces préparatifs extraordinaires et sur la concentration des troupes de la principauté sur les frontières de nos vilayets.

Dans la réponse que nous fit le prince Milan pour justifier son inquiétude et égarer l'opinion publique, il s'efforça de renverser les rôles et de rejeter sur d'autres toute la responsabilité, en se plaignant des mesures militaires que nous avions prises et qui étaient le résultat de la situation qu'avaient créée les actes punissables de son gouvernement.

Le prince de Serbie a poussé encore plus loin l'audace. Il nous a adressé une lettre où il nous demandait l'autorisation de faire entrer ses troupes en Bosnie, afin, disait-il, de contribuer à la pacification de cette province, et nous déclarait finalement que, dans le cas d'un refus de notre part, il était résolu à exécuter à tout prix sa proposition.

En même temps, l'agent du prince à Constantinople reçut l'ordre de demander que la Serbie fût chargée de l'administration de la Bosnie contre le paiement d'un tribut annuel.

Le deuxième jour après la réception de cette lettre, et sans attendre notre réponse, les Serbes ont envahi une partie de nos provinces. Le même jour, le prince Nicolas de Monténégro, dont l'attitude vis-à-vis de la Sublime-Porte n'avait pas les apparences de la loyauté, nous télégraphiait qu'il était sur le point de remplacer le vague de ses rapports avec la Sublime-Porte par des hostilités ouvertes.

Comme les deux princes ont fait suivre immédiatement leurs déclarations d'actes de rébellion ouverte, la conduite du gouvernement impérial était clairement tracée: il devait repousser l'agression par la force.

Comme signataire du Traité de Paris, qui règle les rapports des principautés vassales vis-à-vis la cour suzeraine, la Sublime-Porte a jugé de son devoir de respecter jusqu'au bout et le plus consciencieusement cet acte international. Aussi n'est-elle sortie des limites de la modération dans laquelle elle s'est tenue que lorsqu'elle a été violemment attaquée.

En ouvrant les hostilités, le gouvernement serbe perd, ipso facto, tous les avantages que lui assuraient les priviléges et les immunités que lui a concédés la Sublime-Porte, et que lui garantissait solennellement le Traité de Paris.

Les princes de Serbie et de Monténégro ont, dans leur aveuglement opiniâtre, repoussé les conseils de l'Europe et rompu violemment tous leurs engagements et toutes leurs promesses; ils ont voulu faire appel à la fortune des armes et doivent maintenant attendre de l'issue de leur lutte insensée la destinée qu'ils se sont préparée.

L'Europe entière nous rendra cette justice que nous avons poussé la modération aux extrêmes limites. Nous l'avons fait dans l'intérêt de la paix, bien que notre attitude conciliatrice nous imposât de lourds sacrifices.

Nous avons espéré jusqu'au dernier moment que le gouvernement serbe et le prince de Monténégro, mieux conseillés, se rencontreraient avec nous dans la même pensée pour éviter une plus grande effusion de sang et pour éviter les maux incalculables de la guerre; qu'ils reculeraient devant la lourde responsabilité d'une lutte dans laquelle ils se sont précipités, et dont personne ne peut prévoir les suites.

Mais les choses ayant tourné autrement, forts de notre droit et de notre conscience pure, confiants dans la justice de notre cause, nous ferons tous nos efforts pour conduire énergiquement la guerre qu'on a déchaînée contre nous, et nous tenterons de la faire durer le moins longtemps possible. Par là il nous sera permis de nous occuper d'autant plus vite de l'exécution des réformes et des améliorations que notre illustre souverain est fermement résolu à introduire dans son empire, et qui assureront à nos populations cette prospérité matérielle et morale qu'ils ont le droit d'attendre du gouvernement de S. M. le Sultan.

Nous sommes convaincus que tous nos sujets sans distinction soutiendront de leurs voeux et de leurs forces l'empire ottoman dans la guerre qu'il est forcé d'entreprendre contre les ennemis de leur pays et de leur tranquillité.

7.

AUTRICHE-HONGRIE, TURQUIE.

Correspondance concernant la fermeture du port de Klek; 13 juillet — 7 août 1876.

Oesterr. Rothbuch, 1878 Nr. 548, 575, 576, 594.

I. Note verbale adressée, le 13 juillet 1876, par le Comte Andrássy à l'Ambassade de Turquie.

Par une note verbale en date du 10 de ce mois, l'Ambassade de

Turquie a bien voulu demander au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères de provoquer les ordres nécessaires pour que deux bateaux à vapeur de la marine ottomane pussent débarquer à Klek des provisions, des munitions de guerre, des armes et des canons destinés aux troupes Impériales.

Jusqu'ici le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fois qu'un désir analogue lui était exprimé au nom de la Sublime Porte, s'est empressé d'y accéder.

Aujourd'hui néanmoins, le Ministère se voit obligé, à son grand regret, de prévenir l'Ambassade que ces facilités ne pourront continuer à être accordées dans la même mesure que par le passé.

La guerre qui vient d'éclater entre la Turquie et la Principauté de Monténégro, ainsi que je l'ai déjà fait annoncer par notre Ambassadeur à Constantinople, impose au Gouvernement austro-hongrois le devoir de se conformer strictement aux lois que le droit international trace aux États neutres. Désormais et pendant toute la durée de cette guerre, le passage par la ligne des frontières et par les eaux territoriales de l'Autriche-Hongrie devra donc être interdit aux troupes, chevaux, armes et munitions de guerre destinés à l'une ou à l'autre des deux parties belligérantes. Ainsi l'accès du port de Klek restera fermé aux convois de cette nature, de même que le transport d'armes et de munitions à destination du Monténégro ne pourra pas avoir lieu par les bouches de Cattaro.

Toutefois, comme les règles internationales n'empêchent pas les neutres d'autoriser le passage de vivres, fourrages et autres objets de commerce auxquels la qualification de contrebande de guerre n'est pas applicable, les arrivages de ce genre seront admis à débarquer à Klek aux conditions précédemment établies.

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de prier l'Ambassade de Turquie de vouloir bien porter les dispositions qui précèdent à la connaissance de son Gouvernement.

Au reste les insurgés s'étant déjà rendus maîtres de l'enclave de Klek et toute communication entre la mer et l'Herzégovine se trouvant ainsi coupée, il serait dans l'intérêt même du Gouvernement turc de ne plus laisser partir de bâtiments pour Klek.

II. Aleko Pacha au Comte Andrássy.

Vienne, le 24 juillet 1876.

Par une communication verbale, en date du 18 courant, l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a informé la Sublime Porte, que dans un Conseil, tenu la veille, le Ministère Impérial et Royal austro-hongrois avait décidé la fermeture de tous les ports de la Dalmatie, y compris celui de Klek, à partir de ce jour même. En même temps, le soussigné était officiellement informé que le Gouvernement austro-hongrois s'était vu obligé bien malgré lui, à annoncer à la Sublime Porte que, comme le Monténégro était de fait indépendant, il avait dû décider, afin de contenir les habitants des Bouches de Cattaro, la fermeture du port de Klek, à l'exception des vivres, que le Gouvernement Impérial pouvait continuer à y faire débarquer.

L'extrême gravité de la mesure en question saute aux yeux, aussi bien sous le rapport du droit qu'au point de vue de la situation militaire de la Turquie, en Bosnie et en Herzégovine. Malheureusement la décision du Gouvernement austro-hongrois est irrévocable, et la Sublime Porte se voit ainsi soudainement frappée, par une mesure aussi attentatoire à ses droits que funeste à ses intérêts.

Le port et l'enclave de Klek appartiennent au Gouvernement Impérial ottoman; seulement, la configuration des lieux obligeant les navires de guerre ottomans, qui s'y rendent, à se rapprocher de la côte autrichienne, il avait été entendu que, pour éviter toutes difficultés, le Gouvernement autrichien, serait averti, toutes les fois qu'il s'agirait d'expédier un navire de l'État à Klek. Le Gouvernement austro-hongrois ne saurait citer une seule infraction à cet arrangement et il ne saurait venir à sa pensée de voir, dans cette formalité de l'avis préalable, un amoindrissement quelconque des droits territoriaux du Gouvernement Impérial ottoman. En tous cas, la possession incontestée du port et de l'enclave de Klek, par le Gouvernement ottoman, l'usage du port, selon les besoins de l'administration, sauf avis préalable, démontrent, que le port de Klek ne saurait être assimilé aux ports de la Dalmatie appartenant à l'Autriche, et que, comme port et territoire ottoman, il n'était tenu à aucune obligation de neutralisation, vis-à-vis du Monténégro.

Les difficultés de communiquer par d'autres voies avec l'Herzégovine, étant pratiquement presque insurmontables, le port de Klek devenait dès l'origine de l'insurrection, la base même des opérations militaires ottomanes dans cette province, et jamais son importance, au point de vue militaire, ne fut plus grande, que le jour où la Principauté qui avait fomenté l'insurrection, déclarait ouvertement la guerre à la Turquie et se jetait en Herzégovine, pour y mettre tout à feu et à sang. Or, c'est précisément, dans ce moment même, que la Sublime-Porte a reçu la nouvelle, que le Gouvernement austro-hongrois avait décidé de s'opposer à ce que des envois de troupes et de munitions pussent, désormais, s'effectuer par ce moyen.

La faculté laissée pour les transports de vivres, n'atténue en rien les conséquences de cette mesure. Ces vivres n'auraient pu être transportés en Herzégovine, que sous la protection de fortes escortes militaires; de sorte que, le débarquement de troupes étant interdit aujourd'hui, il est incontestable que, malgré l'assurance donnée sur ce point, les fonctionnaires ottomans en Herzégovine n'en seront pas moins exposés à se trouver bientôt, sans vivres, sans munitions, sans renforts à espérer, en présence d'ennemis implacables. Pour justifier cette mesure, on a allégué le principe de non-intervention, qui obligerait à tenir la balance égale, entre la Sublime Porte et la Principauté de Monténégro indépendante. C'est pour la première fois, que la Sublime Porte voit mettre en avant, par le Gouvernement austro-hongrois, la prétendue indépendance du Monténégro. Les protocoles du congrès de Paris et des actes postérieurs démontrent et confirment, que cette Province fait partie intégrante de l'Empire ottoman. Et comment la situation du Monténégro, quelle qu'elle soit, pourrait-elle justifier la fermeture d'un port ottoman par une autre autorité que celle à

laquelle ce port appartient. La Sublime Porte a accueilli avec satisfaction la déclaration, par le Gouvernement autrichien, du principe de non-intervention. Mais ce principe, se concilie-t-il avec une mesure, qui méconnaît les droits du Gouvernement Impérial, sur son propre territoire et sur son port; qui tend à faire considérer comme indépendante une Province intégrante de l'Empire ottoman; qui vient priver l'armée ottomane de sa base d'opérations, brusquement et sans avis préalable, ne fût ce que de quelques jours, de quelques heures; qui arrête en route les navires ottomans, chargés de munitions et de troupes, pour Klek; qui bouleverse ainsi tous les plans de campagne, encourage les ennemis de l'Empire et paralyse ses efforts. Le Gouvernement Impérial et Royal a donné, comme mobile de cette mesure extraordinaire, la situation des Provinces limitrophes austro-hongroises.

L'effervescense des esprits y serait telle, que l'on craindrait une explosion de sentiments hostiles, si le port de Klek n'était pas fermé. La Sublime Porte a appris, avec peine, qu'une province limitrophe d'un Grand État ami et allié se trouve en proie à de pareilles passions. Elle ne voit pas, cependant, comment l'état des esprits en Dalmatie pourrait imposer au Gouvernement autrichien une atteinte aux droits du Gouvernement ottoman, atteinte qui, d'ailleurs, loin de calmer les Dalmates, ne ferait qu'encourager des exigences coupables. Les considérations qui précèdent puisent une nouvelle force dans les relations séculaires des deux Monarchies, dans la solidarité de tant d'intérêts communs, dans la confiance que la Sublime Porte a toujours apportée dans ses rapports avec le Gouvernement austro-hongrois, dans le souvenir enfin, tout récent encore, de l'attitude qu'elle a tenue, lors de la dernière insurrection de la Crivoscie.

Or, en présence d'une mesure, que la Sublime Porte considère comme une violation de ses droits souverains, comme un acte qui met en péril ses forces militaires en Herzégovine, et favorise indirectement les intérêts de ses ennemis, en répondant à leurs voeux, le soussigné Ambassadeur de Turquie, a été chargé, de notifier, au nom de son Gouvernement, au Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, que la Sublime Porte proteste, formellement et explicitement, contre la fermeture du port de Klek, et l'empêchement que cette mesure met aux navires ottomans d'arriver dans le dit port, et qu'elle entend donner à ses protestations, à cet égard, toute la portée dont elles sont susceptibles, tant au point de vue du droit public européen que du droit spécial qui résulte, pour les deux États, des traités et conventions, qui en règlent les relations réciproques.

Le soussigné à l'honneur etc.

III. Le Comte Andrássy au Comte Zichy à Constantinople.

Vienne, le 31 juillet 1876.

M. l'Ambassadeur de Turquie m'a adressé, d'ordre de la Sublime Porte, la note ci-jointe en copie, ayant pour objet de protester contre la mesure prise par le Gouvernement austro-hongrois de fermer le port de Klek à la contrebande de guerre.

Cette note nous conteste le droit d'agir comme nous l'avons fait et elle combat les motifs qui, à son dire, auraient dicté notre conduite. Je

regrette d'avoir à constater que, sur l'un et l'autre point, les raisonnements de la Sublime Porte pèchent par la base.

La détermination à laquelle nous nous sommes arrêtés ne saurait impliquer une violation des droits souverains du Gouvernement de Sa Majesté le Sultan, ainsi que l'affirme la pièce en question. Tout au contraire c'est la protestation qui contient une négation nullement motivée des droits immuablement maintenus et incontestables de l'Autriche-Hongrie.

Les droits souverains de la Porte dans l'enclave de Klek ne vont pas au-delà de la terre ferme; les eaux qui baignent la côte sont placées sous l'autorité exclusive de l'Autriche-Hongrie. Je me réserve de faire parvenir prochainement à Votre Excellence un aperçu historique qui mettra la Porte à même de s'éclairer sur la question du droit historique dont elle ne paraît pas s'être donné la peine de s'informer. Pour cette fois la teneur de la protestation me défend d'entrer dans ces détails.

La note turque représente en outre sous un aspect absolument erroné la pratique suivie depuis un certain nombre d'années et en vertu de laquelle le Gouvernement ottoman sollicitait et obtenait parfois, à certaines conditions déterminées d'avance, l'autorisation de faire débarquer des convois militaires à Klek.

Je me contenterai aujourd'hui, en ce qui touche la question de droit, de constater que la fermeture de Klek n'est autre chose que le retour au régime normal qui, depuis des siècles, a fait de ce port un mare clausum.

A en croire la note de M. l'Ambassadeur de Turquie, le Gouvernement de l'Empereur et Roi aurait allégué pour motif de l'interdiction dont il s'agit la nécessité »de contenir les habitants des Bouches de Cattaro«. Il y a là un malentendu manifeste. Si nous avons fait allusion au mouvement qui s'était produit un moment à Cattaro et qui poussait une partie de la population à se porter au secours du Monténégro, c'était pour motiver, non la fermeture de Klek, mais celle des ports dalmates qui en formait pour ainsi dire la contre-partie et qui tendait à empêcher toute assistance illicite que le Monténégro eût pu tirer de ce côté.

La mesure contre laquelle s'élève la Sublime Porte n'est qu'un corollaire de l'attitude de neutralité que l'Autriche-Hongrie a adoptée en présence de la guerre qui vient d'éclater entre la Porte et le Monténégro. Dans cette situation nouvelle, nous ne pouvions continuer à accorder à la Turquie des facilités qui n'ont jamais été que des exceptions à la règle, sans manquer aux devoirs que la la loi internationale impose aux neutres.

La Sublime Porte s'étonne de nous voir mettre en avant, en cette occasion, l'indépendance du Monténégro. C'est là une question qui ne saurait se traiter incidemment. Qu'il me suffise d'exprimer ici l'opinion que le Prince du Monténégro n'ayant ni demandé ni reçu l'investiture de la Porte et ne lui ayant jamais payé de tribut, nous n'avons aucun motif de ne pas le considérer au moins comme indépendant de fait.

L'attitude dans laquelle nous nous sommes placés est, dès lors, parfaitement justifiée.

Vous voudrez bien, Monsieur le Comte, en tirant parti des observations

que je viens de présenter, faire savoir à la Sublime Porte, dans la forme que Vous jugerez la plus convenable, que nous regardons comme nulle et non avenue la protestation qu'elle a cru devoir nous faire remettre et que nous sommes résolus à maintenir et à faire respecter les dispositions qui font l'objet de cette protestation.

Votre Excellence ne cachera point aux Ministres du Sultan la pénible impression que nous avons dû ressentir en voyant si mal reconnues par la Porte les preuves multipliées de complaisance que le Gouvernement austro-hongrois lui a données depuis des années, en admettant ses convois à débarquer à Klek toutes les fois qu'elle en faisait la demande. Son procédé actuel nous servira d'avertissement et je prie Votre Excellence de prévenir le Gouvernement ottoman que, même après le rétablissement de la paix, aucune exception ne sera admise à la règle de clôture du port de Klek, sanctionnée par une pratique séculaire, tant que la protestation ne sera pas formellement rétractée et notre autorité exclusive dans les eaux de l'enclave expressément reconnue.

Recevez etc.

IV. Le Comte Andrássy au Comte Zichy à Constantinople.

Vienne, le 7 août 1876.

Ma dépêche du 31 juillet annonçait à Votre Excellence que je ne tarderais pas à fournir la preuve que, dans la question de la fermeture du port de Klek, nous pouvions nous appuyer sur le droit le plus incontestable. L'exposé qui va suivre est destiné à établir cette thèse d'une manière péremptoire.

Si l'on veut juger de la mesure des droits que l'Autriche-Hongrie ou la Turquie peuvent revendiquer dans le port de Klek, il convient de se reporter aux stipulations des actes internationaux qui ont réglé la délimitation des localités dont il s'agit.

Les documents les plus anciens à consulter à ce sujet sont les instruments de démarcation dressés à la suite des traités de paix de Carlowitz*) et de Passarowitz**).

Il résulte clairement de ces documents:

1° que la Turquie s'est réservé la souveraineté de la bande de territoire qui s'étend entre la ligne Karstaz-Surdup Mali et l'État de Raguse, ainsi que la presqu'île de Klek dont la rive extérieure forme la ligne frontière des deux États jusqu'au territoire de Raguse;

2° qu'au contraire tout le pays situé en deçà de la ligne susmentionnée, y compris le fort de Klek et la totalité du port de ce nom, c'est à dire la baie qui s'ouvre entre Surdup Mali et la presqu'île de Klek, étaient adjugés à la République de Venise.

Cette stipulation se conçoit d'autant mieux que la localité même portant le nom de Klek était dévolue aux Vénitiens, qu'elle était fortifiée à cette époque et qu'il s'emblait tout-à-fait régulier que la Puissance possédant

*) Du 26 janv. 1699. V. Dumont, VII. 2e P. 448.
**) Du 21 juin 1718. V. Dumont, VIII. 1ère P. 520.

le fort fût également maîtresse des eaux que ce fort commandait. Aussi il ne s'éleva pas le plus léger doute sur le sens de la clause en question.

Toute la correspondance échangée entre le commissaire vénitien et le Senat atteste la grande importance que la République attachait à la conservation de »Klek et de son port« et l'extrême satisfaction qu'elle éprouvait d'avoir obtenu ce résultat, en dépit de l'opposition acharnée des Ragusais qui, das l'intérêt de leur sécurité, eussent préfére que le fort de Klek avec son port fussent attribués à la Turquie.

La paix de Passarowitz (1718) et le traité de délimitation (du 6 octobre 1721) qui la suivit rétablirent le tracé de la frontière sur ce point, tel qu'il avait été établi à la suite de la paix de Carlowitz et tel qu'il existe aujourd'hui.

A partir de cette époque, les eaux de Klek restèrent une mer fermée et l'on sait avec quelle vigilance jalouse les Vénitiens s'appliquaient à écarter toute concurrence étrangère dans l'Adriatique. Aussi les anciennes archives de Venise ne signalent pas un seul cas où des navires ottomans ou autres auraient essayé de pénétrer soit dans le port de Klek, soit dans les parages qui séparent les deux presqu'îles de Klek et de Sabbioncello.

Rien n'indique non plus qu'après la prise de possession de la Dalmatie par l'Autriche, en vertu du traité de Campoformio*), la Turquie eût prétendu exercer un droit de navigation dans les eaux dont il s'agit. Durant toute cette longue période, la Porte ottomane a donc reconnu, par le fait, le droit exclusif de propriété des Vénetiens et de leurs successeurs à l'égard du port de Klek, ainsi que l'interdiction absolue dont la navigation était frappée dans ce port.

Après la paix de Pressbourg (1805)**), qui incorpora l'ancienne Dalmatie vénitienne au Royaume d'Italie, une tentative quelconque de troubler l'état de possession légale dans ces parages eût pu d'autant moins se produire que les armées françaises s'étaient, peu après, emparées aussi des possessions de la République de Raguse, en y adjoignant les territoires adjacents de Klek et de Suttorina. Aussitôt rentré en possession de la Dalmatie, en 1814, l'Empereur François, par une initiative généreuse, S'empressa de restituer ces deux enclaves à la Porte ottomane, bien qu'il eût été libre de les garder, ayant recueilli l'héritage de la France dans ces contrées. L'Autriche accomplit alors ce qu'elle croyait être un acte de justice, sans se laisser arrêter par des considérations de tout genre qui le lui déconseillaient.

En effet, la continuité de ses possessions de terre-ferme en Dalmatie se trouvant coupée sur deux points par l'interposition de ces bandes de territoire étranger, de graves désavantages devaient en résulter pour elle au point de vue de l'administration civile et militaire, des finances, de la police, de la santé publique.

Si la règle du mare clausum n'avait pas existé, ces désavantages eussent, on peut le dire, atteint des proportions telles qu'un pareil état de

*) Du 17 oct. 1797. V. R. VII. 208; R. 2. VI. 420.
**) Du 26 déc. 1805. V. S. IV. 212; R. 2. VIII. 388.

choses eût été à peine supportable. Imagine-t-on deux ports libres s'étalant au beau milieu de notre littoral dalmate? Evidemment une situation pareille nous imposerait la nécessité de garnir nos frontières d'un quadruple cordon permanent, ne fût-ce que pour garantir de la contrebande les monopoles de l'État et les douanes. Mais, même avec la navigation interdite, la positton géographique des deux enclaves, qui isolent le cercle de Cattaro de celui de Raguse et ce dernier du reste de la Dalmatie, entraînait encore assez d'inconvénients, soit pour le Gouvernement, soit pour les habitants riverains.

Malgré ces inconvénients, le Gouvernement Impérial et Royal a fait revivre en 1814 l'état territorial antérieur à l'occupation française, mais il n'a entendu le rétablir que dans les conditions mêmes des traités qui l'avaient créé. Certes, on ne pouvait lui demander d'aggraver encore la situation que lui faisait une configuration anormale. Il s'est dès lors maintenu strictement sur la ligne de son droit incontestable.

Ce droit était double.

Dans les enclaves même, il existait une route militaire construite par le Gouvernement français pour relier la Dalmatie continentale dans toute sa longueur et qui, sur son parcours à Klek et dans la Suttorina, devait désormais traverser le territoire turc. Cette route a été entretenue depuis aux frais du Gouvernement Impérial et Royal et par les soins de ses ingénieurs, et la Sublime Porte ne lui a jamais contesté le droit d'y faire circuler ses troupes et ses douaniers. Nous n'avons jamais cessé d'envisager ce droit comme constituant l'un des éléments du statu quo à maintenir invariablement dans les deux enclaves.

Du côté de la mer, il va de soi que la rétrocession de Klek et de Suttorina, faite à la Turquie par l'Autriche en 1814, à titre de don gratuit, n'a pu s'entendre que dans les limites qu'avaient fixées les anciens traités à la souveraineté de la Porte, c'est à dire, en ce qui concerne Klek, à l'exclusion des eaux qui baignent ce territoire. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a jamais admis une interprétation contraire et il a toujours veillé à ce que ces eaux conservent le caractère de mare clausum qui leur a appartenu de temps immémorial.

Aussi, les premières velléités qui se produisirent d'enfreindre l'interdiction des eaux de Klek et de Suttorina rencontrèrent-elles une opposition aussi énergique qu'efficace.

Désireux de ne laisser planer aucun doute sur le maintien d'un régime qu'il envisage à juste titre comme faisant partie intégrante de son état de possession en Dalmatie, le Gouvernement de l'Empereur et Roi prit occasion des infractions isolées qui avaient eu lieu pour provoquer de la part de la Sublime Porte une déclaration solennelle à ce sujet. Tel fut l'un des objets de la mission que le Lieutenant-Général Comte de Linange eut à remplir à Constantinople en 1853*).

Le résultat que le Gouvernement de Sa Majesté avait en vue fut pleinement atteint. Dans une note officielle adressée à l'Envoyé extraor-

*) V. N. R. G. XV. 471.

dinaire de Sa Majesté par le Ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, Fuad Pacha, le 5 Dchemazi-ul-evvel 1269 (14 février 1853), il est dit expressément que, »dans l'espoir qu'un arrangement à l'amiable interviendra relativement à la question des enclaves de Klek et de Suttorina, à la suite des propositions à faire dans ce but par le Gouvernement Impérial de Turquie, la Sublime Porte s'engage à ne rien entreprendre qui, en raison de la divergence de vues existant à ce sujet entre les deux parties, pût donner lieu à une contestation«.

C'est sur ce terrain que, depuis 1853, les deux Gouvernements se sont maintenus.

Ainsi, en 1858, la Sublime Porte, désirant expédier par la voie de Klek un convoi de troupes et de munitions pour réprimer des désordres survenus en Herzégovine, adressa à l'Internonce de Sa Majesté une note par laquelle elle demanda pour ce convoi la permission de débarquer. Fuad Pacha constatait en termes explicites, dans cette note, que la Porte »n'avait aucune intention de porter atteinte au statu quo, tel qu'il a été confirmé par l'échange des notes entre le Gouvernement ottoman et le Comte de Linange«, et déclarait »que le cas présent ne doit aucunement établir un précédent de sa part pour l'avenir et que, dans son intention, le dit principe du statu quo, loin d'être invalidé par l'exception qu'elle demande par motif de l'urgence des circonstances et en vue du bien qui en résultera pour les deux pays, ne saurait que recevoir par la présente déclaration une confirmation nouvelle.«

Le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan a donc formellement reconnu que l'engagement pris vis-à-vis du Comte Linange en 1858 n'avait fait que confirmer un droit ancien et que l'autorisation sollicitée ne pouvait être considérée que comme une concession exceptionnelle.

En 1861, lors de l'insurrection que la Sublime Porte avait à combattre en Herzégovine, elle crut encore de son intérêt de faire passer par Klek les transports de troupes, de munitions et de provisions qu'elle dirigeait sur cette province. A sa demande, accompagnée d'assurances analogues à celles qui avaient été données en 1858, notre Auguste Maître consentit à lui accorder à cet effet l'usage provisoire du port de Klek pour trois mois. Ce délai expiré, l'autorisation fut renouvelée pour un autre trimestre.

Depuis, la Sublime Porte nous a souvent adressé des demandes de laisser entrer dans le port de Klek des navires chargés de renforts ou d'approvisionnements à destination de son armée en Herzégovine. Nous n'avons jamais accueilli ces demandes sans avoir reçu de la part du Gouvernement ottoman une déclaration préalable et écrite, portant que la concession obtenue ne pourrait avoir pour effet d'altérer en quoi que ce soit le statu quo convenu en 1853.

Ou toutes ces déclarations tant de fois réitérées ne voulaient rien dire ou elles signifiaient que la clôture du port de Klek, cette règle maintenue sans déviation pendant des siècles, a été reconnue par la Porte elle-même.

L'exposé que Votre Excellence vient de lire Lui fera connaître que le

Gouvernement du Sultan se livre à une erreur profonde lorsque, dans la note qu'il m'a fait remettre par son Ambassadeur, il représente la démarche exigée chaque fois de la Sublime Porte dans les cas dont il s'agit, comme un simple avis préalable dont l'usage se serait introduit pour éviter des difficultés locales à l'approche des bâtiments turcs. Cet acte, je crois l'avoir démontré, avait une portée tout différente: il était la conséquence du droit séculaire de l'Autriche-Hongrie et le corollaire de l'engagement formel contracté par le Gouvernement du Sultan en 1853, de reconnaître de fait l'état légal que les traités et une pratique constante ont consacré dans les eaux de Klek et de Suttorina.

Que la Porte elle-même l'a compris ainsi, que non seulement elle n'a pas mis en doute, mais qu'elle a expressément reconnu le principe du mare clausum dans ces parages, c'est ce qui ressort avec toute évidence d'une note officielle adressée, le 22 mars 1871, par Aly Pacha à l'Envoyé de Grèce à Constantinople au sujet de la question de l'admission des navires de guerre helléniques dans le golfe d'Arta. Dans cette note, dont communication fut donnée dans le temps aux trois Puissances protectrices de la Grèce, le Ministre du Sultan s'exprimait dans les termes suivants:

»En ce qui touche le fond de la question, nous croyons toujours nous conformer aux principes du droit international et à la pratique des autres nations en usant du droit de permettre ou de refuser aux navires de guerre l'entrée dans le golfe d'Arta«. »»Aujourd'hui««, dit Martens dans son traité du droit des gens § 40, »»toutes les nations de l'Europe conviennent que dans la règle les détroits, les golfes, la mer voisine appartiennent au maître du rivage pour le moins jusqu'à la portée du canon qui pourrait être placé sur le rivage««.

»A l'appui de cette doctrine et de cette pratique, je rappellerai à Votre Excellence ce qui se passe sur les côtes de Klek et de Sutorina. Les deux rives qui donnent accès sur les côtes ottomanes appartenant à l'Autriche, les navires ottomans ne peuvent y pénétrer sans l'autorisation de cette Puissance, et cette défense s'étend même aux navires de commerce«.

Il est impossible de tenir un langage plus net et plus positif et c'est là un argument des plus concluants à ajouter à ceux que j'ai développés plus haut.

Je me résume.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi ayant hérité des droits souverains de l'ancienne République de Venise en Dalmatie, les exerce dans les mêmes conditions que la devancière, c'est à dire, elle maintienne aux ports en question le caractère de »mare clausum«, qui leur a appartenu de temps immémorial.

Après l'intervalle de la domination des Français, l'Autriche, en succédant à ces derniers, a renoncé de son plein gré à la propriété des deux enclaves, sans abandonner toutefois la servitude internationale qui les grevait au temps des Vénitiens.

Enfin, il n'a jamais été dérogé dans la pratique au droit que nous affirmons, et les exceptions qui y ont été faites, à titre purement gracieux,

loin d'infirmer ce droit, n'ont servi qu'à le corroborer, puisque l'autorisation de débarquer a été subordonnée chaque fois à la reconnaissance expresse du statu quo.

Il ne saurait par conséquent subsister le moindre doute sur notre droit de traiter les eaux de Klek en mer fermée.

Si la Porte s'était exactement rendu compte de cette situation, nous pensons que, loin d'élever des réclamations qui portent absolument à faux, elle eût dû nous exprimer sa reconnaissance pour les nombreuses exceptions que nous avons faites en sa faveur au principe dont il s'agit.

Mais la Sublime Porte étant allée jusqu'à formuler une protestation officielle, contestant l'essence même de notre droit de défendre à ses navires l'accès de Klek, nous sommes obligés à regret de maintenir la déclaration que, par ma dépêche du 31 juillet, Votre Excellence a été chargée de faire aux Ministres ottomans, à savoir qu'il nous sera impossible désormais, même après que la guerre actuelle sera venue à cesser, d'admettre les convois militaires de la Turquie à Klek, par voie d'exception, ainsi que cela a eu lieu précédemment, à moins que la Porte ne consente à rétracter sa protestation en termes explicites et formels.

Vous êtes autorisé, Monsieur le Comte, à donner communication de la présente dépêche aux Ministres du Sultan et leur en laisser copie s'ils Vous en exprimaient le désir.

Recevez etc.

8.

RUSSIE, TURQUIE.

Ultimatum russe et acceptation de la Turquie; et date du 31 octobre/1er novembre 1876.

Oesterr. Rothbuch, 1878 Nr. 830.

I. Le Général Ignatiev à Safvet Pacha.

Buyukdéré, le 19/31 octobre 1876.

Le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est chargé de faire à Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, la communication suivante:

Les événements qui se passent depuis un an dans quelques provinces de l'Empire ottoman et qui ont abouti à la guerre entre la Turquie et les Principautés de Serbie et du Monténégro, ne pouvaient laisser indifférent le Cabinet Impérial. Ils avaient trouvé un vif écho dans la nation russe, unie par des liens multiples et des traditions séculaires aux populations chrétiennes de la Péninsule Balcanique. Sa Majesté l'Empereur a partagé les sympathies de Son peuple et S'est employé, d'accord avec les autres Grands Cabinets, au rétablissement de l'ordre et de la paix. Les Puissances garantes étant tombées d'accord pour poser comme base de pacifi-

cation le maintien du statu quo ante dans les Principautés de Serbie et du Monténégro, les opérations militaires qui y sont poursuivies actuellement par les troupes ottomanes constituent une effusion de sang inutile. Le carnage ayant pris ces derniers jours des proportions qui blessent le sentiment d'humanité sans pouvoir amener aucun résultat, l'Empereur, mon Auguste Maître, ne saurait le tolérer plus longtemps, en présence des lenteurs qu'éprouvent les négociations pour la conclusion d'un armistice restreint.

Le soussigné est donc chargé de déclarer à la Sublime Porte au nom de Sa Majesté, que, si dans l'espace de deux fois vingt quatre heures après la remise de la présente note, un armistice effectif et inconditionnel de six semaines à deux mois, embrassant tous les combattants, n'est pas conclu, et des ordres péremptoires ne sont point transmis aux Commandants des troupes ottomanes pour arrêter immédiatement toutes les opérations militaires, il devra quitter Constantinople avec tout le personnel de l'Ambassade Impériale.

Le soussigné prie Son Excellence Safvet Pacha d'agréer etc.

II. Safvet Pacha au Général Ignatiew.

Constantinople, le 1er novembre 1876.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, a eu l'honneur de recevoir la Note que Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a bien voulu lui adresser en date du 31 octobre.

Le soussigné se fait un devoir empressé de déclarer, avant tout, que la Sublime Porte attache toujours le plus grand prix au maintien et à la consolidation des relations amicales qui existent si heureusement entre les deux Empires voisins, et qu'elle ne saurait avoir rien de plus à coeur que d'éviter tout ce qui serait de nature à y porter atteinte.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan déplore plus que personne les calamités de la guerre et l'effusion de sang. Il a cru donner une preuve de ses dispositions sincèrement pacifiques en proposant d'assigner en Serbie et au Monténégro un délai d'une longue durée à l'armistice désiré. Toutefois, pour donner une nouvelle preuve de ses sentiments de conciliation et de sa déférence aux voeux exprimés par le Cabinet Impérial de St. Pétersbourg comme par les autres Grandes Puissances, la Sublime Porte consent à la conclusion d'un armistice pur et simple de deux mois à partir d'aujourd'hui même. Elle vient en conséquence de transmettre des ordres aux Commandants des troupes pour arrêter immédiatement les opérations militaires sur tout le théâtre de la guerre. Pour ce qui est des détails relatifs à cet armistice, le soussigné se réserve de les régler plus tard d'accord avec Votre Excellence et avec Messieurs les Représentants des autres Grandes Puissances médiatrices.

En ayant l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le soussigné saisit etc.

9.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE.

Compte-rendu des réunions préliminaires tenues à Constantinople, du 11 au 22 décembre 1876.

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1877 p. 237. — Oesterr. Rothbuch, 1878 p. 641.

Compte Rendu Nr. 1.

Séance du 11 décembre 1876.

Les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie se sont réunis aujourd'hui pour aviser d'un commun accord aux moyens de rétablir la paix entre la Porte, la Serbie et le Monténégro, et prendre les décisions qui leur sembleraient les plus propres à améliorer la situation générale en Orient.

La présidence a été dévolue à Son Excellence l'Ambassadeur de Russie, Doyen du Corps diplomatique, et le Premier Secrétaire de l'Ambassade de France a été chargé de la rédaction du compte-rendu.

Les Plénipotentiaires s'engagent à conserver le secret sur leurs délibérations.

Le Président de la Réunion, après avoir remercié ses Collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'apellant à présider leurs délibérations, a continué en ces termes:

»Désirant avant tout définir nettement le mandat qui nous est dévolu, Messieurs, je crois devoir constater que les séances que nous inaugurons aujourd'hui ne serviront que de préliminaires à la Conférence définitive qui, nous l'espérons tous, mettra un terme à la crise que traverse en ce moment la Turquie et qui a provoqué une perturbation générale, commerciale et financière, plus sensible dans les pays limitrophes que dans le reste de l'Europe. Mais la valeur des ces préliminaires acquiert une importance notable, quand on considère que c'est ici que doivent être élaborées les bases sur lesquelles sera établie la situation future des populations chrétiennes de la péninsule balcanique, dont l'existence paisible a été atteinte par ce qui s'y est passé pendant les derniers quatorze mois. Je crois inutile de faire l'historique des pourparlers qui ont abouti à notre réunion d'aujourd'hui. Je me permettrai seulement de Vous rappeler que ce sont les propositions émanées du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique qui ont réuni successivement, et en traits généraux, l'adhésion de toutes les Puissances Garantes de la Turquie. C'est à Londres encore qu'ont été jetées les bases sur lesquelles la paix doit être rétablie entre la Porte, la Serbie et le Monténégro, et qui devaient conséquemment régler le sort futur des trois provinces de la Turquie dont les conditions d'existence réclament dés réformes sérieuses et immédiates. Pour la pre-

mière partie, le statu quo ante bellum a été pris comme point de départ. Quant à l'arrangement de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie, le mot d'autonomie a été prononcé d'abord; quelques termes explicatifs ont été ajoutés plus tard; des nuances ont été indiquées enfin entre les conditions différentes de ces trois provinces qui n'admettaient pas l'application stéréotypée d'un système absolument uniforme.

»Les deux questions qui semblent déterminer le mandat que nous avons à remplir sont appelées à former le canevas de nos délibérations; le but que nous avons à atteindre, si je l'ai bien compris, doit donc être de définir d'une façon plus précise:

»1°. les conditions de la paix que nous avons, en notre qualité de médiateurs, à offrir à la Turquie d'un côté, à la Serbie et au Monténégro de l'autre.

»2° la nature et l'étendue du système administratif qui devrait être appliqué à la Bosnie, à l'Herzégovine et à la Bulgarie, avec les modifications spéciales qu'exigeraient les conditions particulières de chacune de ces provinces et avec les garanties propres à en assurer l'exécution efficace, conformes aux intentions généreuses et équitables des Puissances chrétiennes que nous avons l'honneur de représenter.

»Ce n'est que lorsque nous serons tombés d'accord sur les termes et l'étendue de ces deux points que nous pourrons présenter nos conclusions comme l'expression de l'opinion unamine des Grandes Puissances à l'acceptation de la Porte et procéder, s'il y a lieu, de concert avec ses délégués, à la discussion des détails des projets que nous aurons élaborés. Notre but commun étant d'arriver au plus vite au rétablissement d'un ordre de choses normal dans les parties de la péninsule balcanique qui forment l'objet de la sollicitude actuelle des Grandes Puissances, il me paraît que nous pourrions le plus facilement l'atteindre en nous occupant simultanément des deux objets que nous avons en vue. Sans confondre les conditions de la paix turco-serbo-monténégrine avec la réorganisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie, nous pourrions, je pense, mener les deux affaires de front et chercher à organiser nos travaux de manière à ce que les deux projets à élaborer arrivassent à maturité simultanément, pour ne former qu'un ensemble de conclusions. Il dépendra de Vous, Messieurs, de décider comment nous devrons distribuer notre temps pour remplir, dans le plus bref délai, la tâche compliquée qui nous est dévolue.

»Animé du désir sincère de la mener à bonne fin le plus promptement possible, je ne négligerai rien de ce qui dépendra de moi pour contribuer au succès de notre oeuvre commune. J'aime à espérer que le vif désir d'une entente qui anime toutes les Grandes Puissances nous permettra de ne tenir compte, dans nos travaux, que des nécessités réelles que chacun de nous aura reconnues, et, laissant de côté toute convoitise ou ambition personnelle, tout préjugé ou arrière-pensée, ne chercher que le bien véritable et les moyens propres à remédier efficacement aux maux que nous sommes appelés à redresser et à prévenir. C'est une question qui intéresse non seulement la Russie, mais l'Europe entière, la prospérité générale, l'humanité et la civilisation chrétienne. Que la paix de l'Europe et

le bien-être futur des populations chrétiennes de la Turquie servent de récompense aux peines et aux difficultés attachées à l'entreprise que je suis heureux d'inaugurer avec Vous aujourd'hui«.

Les Plénipotentiaires ont passé ensuite à l'examen des conditions de paix entre la Porte et la Serbie. Ils ont reconnu d'abord comme opportun que, tout en maintenant l'état de choses actuel, on y applique les améliorations que la situation comporte. Il a été admis, toutefois, que la campagne ayant été malheureuse pour les Serbes, on pourrait difficilement donner suite au désir de la Principauté de faire rectifier sa frontière du côté de l'ancienne Serbie. Mais il faudrait avoir en vue que tout le territoire occupé par les troupes turques a été entièrement dévasté, de façon que le Gouvernement serbe évalue actuellement les pertes subies à une somme de 10 à 15 millions de ducats. On ne croit pas devoir oublier, d'autre part, que sur certains points, l'armistice a trouvé les Serbes en possession du territoire ottoman. En conséquence, les Plénipotentiaires ont fixé les conditions de paix suivantes:

1° Evacuation complète de la Serbie par les troupes ottomanes, en donnant à ces dernières tout au plus huit ou dix jours pour se retirer; les Serbes évacuant simultanément les points occupés sur le territoire ottoman;

2° Restitution réciproque des prisonniers de guerre dans un délai déterminé;

3° Amnistie complète accordée aux sujets ottomans ou serbes qui auraient été compromis dans la lutte;

4° Des discussions ayant été soulevées entre les deux parties au sujet des îlots de la Drina, les Plénipotentiaires ont pris la résolution de recommender l'envoi d'une commission mixte turco-serbe, qui devra prendre pour base le thalweg de la Drina, de façon à laisser aux Serbes les villages du Petit-Zvornik et de Zacar qui avaient été détenus par les Turcs, contrairement aux conditions de la délimitation tracée avec la participation d'un commissaire russe, à la suite de la paix d'Andrinople*), et à mettre ainsi un terme aux conflits qui se produisent périodiquement sur ce point.

La Réunion passe ensuite aux conditions de la paix avec le Monténégro, et, reconnaissant d'un côté que la fortune des armes a été favorable à cette Principauté, de l'autre, qu'il y a lieu d'écarter des causes de conflits incessantes entre les autorités ottomanes et la population monténégrine, décide que la frontière sera rectifiée par une commission internationale ad hoc, se réunissant à Raguse trois semaines après l'acceptation de ces arrangements par les deux parties, et qui opérera sur les bases suivantes:

1° Cession au Monténégro, du côté de l'Herzégovine, d'une partie des Zubtzi, à l'exclusion de la Sutorina, ainsi que des districts des Banyani, Piva, Drobniak, Scharanzi jusqu'à la Tara, le district de Kolachine. Il est entendu que Niksitch se trouvant dans les limites assignées au Monténégro, les habitants musulmans auront la faculté de rester dans la ville ou de la quitter;

2° Du côté de l'Albanie, la rive droite de la Moratcha, les Mali et

*) Du 14 sept. 1829. V. N. R. VIII. 143.

Veli-Brdo, la place de Sponge ainsi que les districts habités par les Koutchi Drekalovitchi, Koutchi Kraïni et Vassoïévitchi, depuis la Zevna jusqu'au Lim;

3° En vue de donner à la Principauté un débouché maritime, et après avoir discuté l'opportunité de la cession de Spizza, les Plénipotentiaires ont considéré comme préférable de stipuler la liberté de navigation de la Boïana, de manière à garantir ainsi à la Principauté le libre accès à la mer. Cette rivière devrait être l'objet de travaux qui la rendissent navigable et accessible. Les droits souverains de la Porte demeureraint d'ailleurs pleinement réservés. Un arrangement spécial interviendra entre les deux parties, dans lequel les facilités accordées au Monténégro devront se concilier avec la sauvegarde des intérêts fiscaux de la Porte;

4° Il serait entendu que les territoires qui seraient cédés au Prince de Monténégro seraient placés sous la suzeraineté de la Porte. Son Altesse donnerait d'ailleurs toutes les garanties pour la liberté de religion des habitants musulmans.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne déclarent prendre ad referendum les arrangements précédents relatifs au Monténégro.

Après avoir ainsi arrêté les conditions de paix, la Réunion entend la lecture d'un mémoire relatif à la situation de la Bosnie (annexe au compte rendu).

Puis, sur les observations de plusieurs Plénipotentiaires, elle discute le point de savoir s'il est opportun d'examiner les principes généraux de la question ou de travailler sur un projet déterminé, et juge convenable de ne pas entrer aujourd'hui dans l'examen d'un sujet aussi considérable.

La prochaine séance est fixée à demain, 12 décembre.

Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy,
Henry Elliot, Salisbury, L. Corti, N. Ignatiew.

(Annexe au Compte Rendu No. 1).

Bosnie.

L'état anormal dans lequel se trouve à l'heure qu'il est la Bosnie, a été amené fatalement par le régime auquel ce pays a été soumis durant de longues années.

Le développement qu'aurait dû prendre une contrée possédant tant de terrains fertiles, de forêts, de pâturages et de richesses minérales, a été arrêté par les abus de l'administration, l'absence de sécurité et de justice, un système d'impôts défectueux, les exactions des propriétaires et le fanatisme du clergé musulman. La population chrétienne s'est trouvée dans un état désespéré.

Malgré les instructions de la Sublime Porte, les fonctionnaires ottomans en Bosnie n'ont jamais pu se soustraire à l'influence des Beys, si puissants dans ce pays. Ces derniers, jaloux de leurs anciens priviléges et regrettant l'époque où ils étaient les maîtres absolus du pays, se sont toujours montrés extrêmement hostiles aux réformes et ont fait échouer celles qui étaient en faveur des Chrétiens.

Bien avant les derniers évènements, en date du 6 mars 1874, notre Consul à Sérajevo mentionne une conversation avec l'un des Beys influents; ce dernier se plaignait de toutes les innovations; il les trouvait contraires au Coran: »Il ne reste plus aux Musulmans«, disait-il, »que de demander au Sultan le maintien des anciens us et coutûmes«.

Au lieu de lutter et de vaincre cette opposition des Musulmans, les hauts fonctionnaires ottomans l'ont plutôt encouragée par leur attitude. Ainsi on retardait, sous différents prétextes, la réunion de l'Assemblée provinciale. En même temps des cas journaliers de violences et de cruautés restaient impunis.

Entre autres, le 6 mai 1875, à Wirsélié, près de Sennitza, sandjak de Travno, les Musulmans ont massacré toute une famille de Catholiques, Ivo Girchitch, sa femme et ses enfants. Quelques jours après, la maison d'Ilia Gostitch, dans le village de Tchemern, à six heures de chemin de Sérajevo, et l'église de Srébrénitza furent pillées et incendiées. Poussés à bout, les Chrétiens commencèrent à émigrer; d'autres prirent les armes.

Le Gouvernement ottoman fut lent à comprendre la gravité de ces symptômes. Au lieu de chercher à rétablir le calme et la confiance par de sages mesures, on eut recours à des moyens violents; en Bosnie, comme plus tard en Bulgarie, on lâcha le frein à la population musulmane.

Un rapport de Sérajevo, en date du 22 août 1875, porte: »A défaut de troupes on enrôle des volontaires; j'en ai vu passer hier près de cinq cents, ayant à leur tête des derviches porteurs de drapeaux avec des versets du coran, invitant les fidèles à combattre les Chrétiens. On me dit que les derviches prêchent la guerre sainte. C'est une lutte acharnée de race et de religion qui va s'engager. Le manque de troupes régulières a malheureusement provoqué une levée générale des Musulmans, mesure dangereuse et à double tranchant qui va, à son tour, allumer la guerre civile dans cette portion de la Bosnie jusqu'à ce jour épargnée«.

En date du 5 décembre 1875, notre Consul à Sérajevo informe que »le pays entre Vichegrade et Sennitza présente un aspect des plus tristes et des plus désolants. Tout est brûlé, détruit. Les églises n'existent plus; même le fameux monastère de Bania a été pillé; on en a fait une auberge. Les écoles sont fermées, les maîtres dispersés. De mille maisons, il reste, paraît-il, une cinquantaine«.

Il est inutile de parler de la manière dont étaient traités les insurgés: à Taslidjé, vingt têtes ornèrent longtemps l'enceinte d'une mosquée. Mais des gens paisibles furent massacrés aussi: les rapports consulaires fournissent de nombreux faits. Près de Vichegrade, dans le village de Sokolovitch, le prêtre Alexis Popovitch, âgé de 80 ans, eut la tête coupée; des hommes aisés et considérés, qui n'avaient pris aucune part au mouvement, furent tués par les Musulmans. Ainsi périrent, dans le district de Vichegrade, Nicolas Evidjević (village de Nebogovina), le fils du laboureur Sawa (village de Bichevitch), Marko (village de Sagodina), le frère de Miloch Prévolak (village de Prevola), Pericha (village Zouga), Milarvan Sevtitch (village de Prouduve Pole). L'avoir de ces malheureux fut pillé et

leurs maisons incendiées. Entre Robach et les villages avoisinants, trente femmes et enfants qui fuyaient en Slavonie, furent massacrés.

A Banyaluka, plus de cent Chrétiens furent emprisonnés et soumis à la torture pour leur arracher de faux témoignages contre le plus riche négociant de la ville, Jovo Pechtelitch.

Les »gardiens de l'ordre« donnèrent l'exemple du pillage. Le 27 août, à sept heures de chemin de Sérajevo, près du village de Kisseliak, un boulioub, bachi des bachibouzouks Heude, attaqua et dévalisa le villageois Jean Gudel; le sous-officier des zaptiés enleva à ce même homme 36 ocques d'orge.

Le 3 septembre, entre Sérajevo et Visoka, le fils d'un notable Musulman de Sérajevo, Méhemet Agha Deljagitch, à la tête de neuf bachibouzouks, attaqua Jean Oudiljak et lui enleva neuf livres turques et tout ses effets.

Le 8 novembre, à Geptché, trois Musulmans attaquèrent le khan de German Schakovitch et blessèrent sa femme d'un coup de pistolet. Ils ne furent pas arrêtés, et le caïmacam répondit à ceux qui insistaient: »Que voulez-vous? Les zaptiés ne m'obéissent pas.«

Le 22 novembre, la maçon Jovan Rakovitch fut tué sur la route, entre Banyaluka et Gradichka.

Près de Slionitza, un vieillard de 80 ans fut massacré par les bachibouzouks.

A Konnitza, des Musulmans tuèrent le notable Marko Manigada.

Les meurtriers restaient impunis.

Si précédemment les autorités locales avaient entravé le libre exercice du culte chrétien, dans les derniers temps il y eut recrudescence de fanatisme. Sans parler des difficultés pour la sonnerie des cloches à Sérajevo même, il suffira de mentionner les faits suivants:

A Vlassianitza, le caïmacam a fermé, il y a quelque temps, la chapelle et l'école, après y avoir jeté par terre les images et renversé les chandeliers.

A Sennitza, les Chrétiens ne parviennent pas à construire une église, malgré le firman qui les autorise; sous des prétextes spéciaux, les Musulmans ont, à plusieurs reprises, arrêté les travaux de construction.

Le même cas a eu lieu à Varoch.

A Konnitza, dernièrement, les Musulmans ont empêché les Catholiques de continuer la construction de leur église.

Profitant de l'impunité, les Musulmans s'attaquèrent aux couvents et aux églises, les pillèrent et les incendièrent.

Tel fut le sort du monastère Ermani, brûlé par les Beys Tahir, Mohammed et Aly Koulenovitch, de Koulen Vakouf; de Bania, près de Novi-Varoch; de l'ancien couvent de Dobronni, dans le district de Vichegrade; de celui de Tavna (Sainte-Trinité), dans l'éparchie de Zvornik; de Dovolja, sur la rivière Tara; du couvent d'Arandjel, dans le district de Pléval. L'église de Babinach, entre Taslidjé et Prepoljé; le monastère de Gomionitza, dans la Kraïna, et nombre d'églises de paroisse eurent le même sort. La profanation venait se joindre à la destruction; les images furent brûlées,

les vêtements sacerdotaux servirent à des ornaments de harems, les calices se vendaient dans les bazars.

Les écoles furent fermées et les maîtres poursuivis tout spécialement.

La situation économique du pays devenait aussi de plus en plus précaire. Un hiver rigoureux, une épizootie prolongée, l'agglomération des troupes, les contributions qui s'en suivaient, l'émigration des Chrétiens, les banqueroutes des commerçants privés de tout crédit à l'étranger, l'abandon des champs, la diminution du bétail et des chevaux, les déprédations et les ravages commis par les bachibouzouks et la destruction des jardins fruitiers, principale source de revenu en Bosnie, tout cela avait réduit le pays à l'état de profonde misère.

Néanmoins les autorités ne songeaient pas à alléger la charge des impôts et en exigeaint le paiement intégral. Or, l'émigration continuait toujours, c'est sur les restants que retombait le poids des contributions.

Le mode de perception continuait à être des plus défectueux et encourageait les abus les plus criants.

Ainsi les listes des bestiaux furent dressées le 1er mars, c'est-à-dire deux mois d'avance, afin de faire payer les paysans pour le bétail qui périrait de maladie. Quant à la dîme, les fermiers venaient la réclamer au printemps, lorsque les cultivateurs avaient à peine de quoi se nourrir.

Notre Consul cite (10 decémbre 1875) le fait suivant: Des fermiers chrétiens ont dû payer après la moisson, selon l'usage, à leur propriétaire, le tiers de leur revenu, ce qui a fait 42 ducats. En même temps, les dîmiers ont fait payer comme dîme de cete même récolte 102 ducats. Notre Consul tenait ces renseignements de la bouche même du propriétaire musulman qui terminait son récit par la reflexion: »Il n'est pas étonnant que les rayas fuient dans les montagnes.«

Aux exactions des fermiers des dîmes vient s'ajouter l'arbitraire des propriétaires musulmans. La question agraire est, en effet, d'une immense importance en Bosnie où l'opposition entre le pauvre laboureur et le riche propriétaire est envenimée par la différence de religion et où les abus des maîtres n'ont pas de frein, car les tribunaux et l'administration sont dans leurs mains.

Un fait récent illustrera la situation des laboureurs chrétiens.

Une famille chrétienne était depuis 60 ans installée sur la propriété de Rustem Bey, près de Sérajevo. Le chef de cette famille, Risto Philippovitch, reçut brusquement l'ordre de s'en aller. Les semailles déjà faites, il réclama le droit de prendre la moisson, à quoi il était autorisé par le contrat. Le propriétaire menaça de le faire tuer s'il ne partait pas de suite. Il s'adressa aux tribunaux, mais le bey refusa de comparaître et fit rosser le plaignant par ses domestiques.

Mais même dans les rares cas où un Chrétien possède des terrains, il n'est pas sûr de cette possession.

Ainsi notre Consul rapporte l'exemple suivant:

Dans le village de Radjé, district de Yatze, Pejo Kaujanovitch possédait un champ dont il avait hérité de son grand-père. Un voisin musulman, nommé Chakir, lui intente, il y a seize ans, un procès. Mais le cadi,

honnête homme, prend en considération les titres de propriété-tapou du Chrétien et lui donne gain de cause. Il y a quatre ans, arrive un nouveau cadi; Chakir recommence le procès et cette fois le juge, après s'être fait payer 7 ducats par le Chrétien, décide en faveur du Musulman, qui se saisit brutalement du champ en question et même du bétail. Pejo vient porter plainte à Sérajevo: les autorités locales reçoivent l'ordre de le satisfaire. Après deux mois de vaine attente, il retourne à Sérajevo et, titres de propriété en main, réclame son bien. Le gouverneur envoie les documents à Travnik avec ordre aux autorités de finir le procès. Ces dernières se saisissent des documents et renvoient le plaignant, déclarant que le champ est au Musulman. Le malheureux se trouve ainsi dépossédé de son bien.

Il est à noter que les vastes terres possédées par les beys ont été souvent simplement enlevées à leurs propriétaires.

Ainsi le monastère Ermani avait d'immenses terrains entre la rivière Unna et les montagnes de Germetch, les villages Truber, Osredke, Otchievo, Belajsko-Pole, Gorni et Dolni-Unatz etc. appartenaient à ce couvent et cette possession avait été confirmée par le Gouvernement ottoman; mais les beys voisins s'en saisirent.

Dans son rapport du 17 mars 1876, notre Consul à Sérajevo cite les observations de son collègue britannique qui a pu constater de visu la misère du pays et qui signalait la nécessité de secours considérables et immédiats pour sauver le pays de la ruine.

Telle était la situation réelle du pays, tandis que la Sublime Porte, cédant aux conseils des Puissances, décrétait des mesures de pacification et des réformes. Cette fois encore iradé et instructions sont restées lettre morte et sont venus se briser contre le mauvais vouloir des autorités locales. Le Gouverneur Général évitait les Agents étrangers et ne tenait aucun compte de leurs suggestions. Les commissaires trouvèrent les caisses vides et ne purent prendre aucune mesure efficace pour améliorer le sort des Chrétiens, et les derniers perdaient toute espèce de confiance dans les promesses qui leur étaient faites.

Il est vrai (rapport du 12 mai 1876), les commissaires ont envoyé aux autorités locales différentes instructions sur le rapatriement des émigrés, les secours qui leur doivent être distribués et la perception des impôts. Mais en même temps, la question du paiement de l'impôt militaire fut résolue de façon que les 900.000 piastres environ, réparties précédemment sur 30.000 personnes, l'ont été entre 8.000.

Le peu de valeur que les autorités locales attachaient à l'exécution des réformes décrétées, fut visible dans les publications mêmes du firman. Elles ne furent qu'en langue turque, inconnue à la grande majorité de la population. Quant aux différentes instructions spéciales, les autorités tâchèrent de les soustraire autant que possible à la publicité, et différèrent, sous toute sorte de prétextes, de se mettre sérieusement à l'exécution des réformes.

Les abus continuèrent de plus belle. Dans les tribunaux, non seulement on refusait le témoignage des Chrétiens, mais, lorsque des Musulmans

témoignaient en leur faveur, on cherchait à les écarter. Ainsi Nour-Aga-Varenitka, qui avait déposé contre des coreligionnaires, fut menacé en pleine séance d'emprisonnement par le vice-président et l'un des juges, Sounnoullah et Abdoullah Efendis.

Quelle espèce de justice pouvait-on attendre lorsque, au poste si important de président du tribunal criminel de Sérajevo, on nommait Fehun Efendi, qui avait été condamné à un exil de six ans, à Viddin, pour falsification de documents.

A Sérajevo même, on jetait des gens en prison sous des prétextes futiles; il y en a qui, emprisonnés sur des dénonciations anonymes, ont été détenus quatre mois sans être interrogés, soumis à toute sorte de privations et de mauvais traitements. On a refusé à de simples prévenus d'entendre la messe à Noël, ainsi que cela se faisait toujours. Le maître de police, Méhemet Efendi, montrait la plus grande dureté.

Aussi, loin de s'améliorer, la position des Chrétiens est devenue encore plus intolérable. Ne voyant exécuter aucune des réformes promises, les émigrés n'ont pu rentrer; ils se seraient vus, en outre, condamnés à mourir de faim, car aucune mesure pour leur approvisionnement n'a été réellement prise. Dans le pays les gens tant soit peu marquants par leur esprit et leur fortune sont exilés et emprisonnés sous des prétextes quelconques. A Zagorie, Tahir Bey a envoyé sept personnes à Fotcha; à Livno et dans d'autres endroits, les caïmacams ont reçu le droit illimité d'arrêter les Chrétiens, et il ont rempli les prisons.

Les bachibouzouks, selon les renseignements de notre Consul, commettent toute sorte d'horreurs. Hadji-Hassan-Bey-Koulechovitch, Omer-Bey-Kasapovatz et Pozderatz à Kraïna, chacun à la tête d'une nombreuse bande de volontaires, font la guerre pour leur propre compte, pillant, brûlant des villages et massacrant les Chrétiens sans distinction d'âge et de sexe. Ils n'épargnent ni les enfants, ni les femmes enceintes.

Les Musulmans de Biélina ont massacré soixante-douze Chrétiens, hommes, femmes et enfants, pillé et profané l'église. Le Muezzin est monté sur le toit pour appeler les fidèles à la prière.

Le fanatique connu Hadji-Loya tuait, entre Sennitza et Sérajevo, sur la grande route, les villageois qu'il rencontrait; cinq ont péri de cette façon.

Ce même Hadji-Loya maltraita sur la grande route les deux frères Babitch; lorsque ces derniers vinrent se plaindre, ils furent brutalement renvoyés par la police. Les autorités locales admettent les méfaits de ce fanatique, mais prétendent qu'on n'ose pas l'arrêter vu son influence.

A Taslidjé, le prêtre Risto-Chiliak a été emprisonné et soumis à d'horribles tortures.

A Magnevitchi, près de Biélina, vingt hommes sont entrés chez le prêtre, qui était malade et au lit. Ils l'ont tué et porté sa tête en triomphe à Brtchka, où le caïmacam l'a fait exposer sur le pont et livrer aux insultes des Musulmans. Le cadi était du nombre.

Le beau-frère de ce même caïmacam, un certain Ahmed Bey, s'est saisi à Brtchka d'une jeune fille, Mara Drventka, l'a déshonorée et l'a tuée

après, avec d'horribles raffinements de cruauté. Pour le disculper, les autorités ont fait passer le meurtrier pour fou.

Dans le district de Clamotch, où les gens ne s'étaient nullement insurgés, près de mille maisons ont été brûlées, et les prêtres Marko, Milo et Ilia tués.

Le nord-ouest de la Bosnie devient rapidement un vrai désert; la plus grande partie du sandjak de Bihatch et les districts de Livno, de Glamotch et de Gradichka sont presque dépeuplés et les habitations détruites.

Dans le district de Gradichka, de cinquante-deux villages il en est resté quatre; les villes de Petrovatz, Maydan, Kroupa, Kliouch, Koulen-Vakouf, Glamotch, ont été incendiées à plusieurs reprises; les champs restent incultes; personne ne travaille; des incursions sanglantes chassent dans les montagnes les quelques malheureux Chrétiens qui étaient restés dans les villages.

Les troupes régulières elles-mêmes commettent des actes de violence. Dernièrement, en octobre, à Elidjé, à une heure de chemin de Sérajevo, deux soldats de l'armée régulière sont entrés dans une maison et y ont violé et blessé une femme. A Gradaschatz, les Chrétiens ont dû, à plusieurs reprises fermer les boutiques; les soldats, rentrant d'une rencontre, leur jetaient des têtes qu'ils avaient coupées; les autorités vendaient ouvertement le bétail enlevé aux villageois paisibles. Rustem Bey, frère de Deda-Pacha-Tchingitch, a ramené de la Posavine 207 boeufs et 143 chevaux, et Moyatcha-Chaynatitch 100 boeufs.

On estime maintenant approximativement à 5000 le nombre des personnes qui ont péri et à plus de 100.000 le nombre des émigrés, tant en Autriche-Hongrie qu'en Serbie.

Notre Consul observe qu'une faible partie seulement des cruautés et violences commises est connue; dans la plupart des cas les Chrétiens n'osent pas se plaindre, convaincus que l'unique résultat de leurs réclamations serait la vengeance des agresseurs. One commission d'enquête qui parcourrait le pays pourrait seule préciser toute l'étendue du mal en recueillant des données sur les lieux mêmes.

Mais ce que l'on connaît suffit déjà pour se demander de quelle façon le Gouvernement ottoman compte rétablir le calme dans ce pays et donner une existence supportable aux Chrétiens. Il ne pourra guère confier l'inauguration d'un nouvel état de choses aux fonctionnaires dont la faiblesse et la coupable connivence ont perpétué les abus et rendu vaines jusqu'ici toutes les réformes décrétées, et il lui sera difficile de compter, pour le maintien de l'ordre, sur des troupes qui ont fait voir tant de fois leur cruauté et leur fanatisme.

Enfin, la récente agitation des beys bosniaques contre toute espèce de réformes est venue donner une nouvelle preuve de l'impossibilité pour le Gouvernement ottoman d'améliorer le sort des Chrétiens en Bosnie.

En effet, à la nouvelle de ce que le régime en Bosnie allait être sérieusement modifié, le beys, à ce que l'on prétend, sur des suggestions venues de Constantinople, se sont mis à signer des adresses à Sa Majesté

le Sultan, dans lesquelles ils déclarent qu'ils ne veulent aucune espèce de changement dans l'administration; qu'ils ne céderont aucun de leurs droits ou priviléges acquis depuis des siècles; qu'ils sont prêts à les défendre avec les armes. Ils supplient le Sultan de rejeter toute proposition d'une nouvelle organisation de la Bosnie, même si ces propositions étaient faites unanimement par les Puissances européennes. Les Musulmans ont tenu à faire signer ces adresses par les Chrétiens aussi et à leur faire dire de cette façon qu'ils sont contents du régime actuel. À Sérajevo, les Orthodoxes et les Catholiques ont osé refuser, mais dans des localités éloignées du contrôle consulaire, à Travnik, à Vissoka, les notables chrétiens ont été forcés, un à un et sous le coup des menaces, à apposer leurs signatures à ces documents que les beys viennent présenter maintenant au Gouvernement ottoman comme l'expression des sentiments de toute la population.

Il ressort de l'exposé ci-dessus que les réformes décrétées depuis 1856 à 1875 n'ont point été exécutées en Bosnie; que les chrétiens y sont livrés à la merci des beys et des fontionnaires musulmans; qu'ils sont gênés dans le libre exercice du culte, qu'ils ne trouvent pas de justice dans les tribunaux; que les impôts, les exactions et l'arbitraire des autorités et des propriétaires musulmans les réduisent au dénuement et au désespoir.

Cet état de choses a culminé dans une insurrection sanglante et une émigration en masse. A l'heure qu'il est, la misère et l'anarchie règnent dans cette contrée. Le Gouvernement y a perdu toute autorité, et si même il en avait le désir, il n'aurait plus le pouvoir de pacifier le pays et d'y introduire en faveur des Chrétiens des réformes repoussées d'avance par les Musulmans armés et fanatiques.

C'est donc aux Puissances qu'incombe la tâche de pacifier la Bosnie, en y établissant la sécurité et un régime qui, tout en tenant compte des particularités de religion, traiterait tous les habitants sur un pied d'égalité.

Compte Rendu Nr. 2.

Séance du 12 décembre 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte rendu de la séance de la veille est lu et approuvé.

Prenant la parole à l'occasion de ce procès-verbal, l'un des Plénipotentiaires demande dans quelle mesure les résolutions de la Réunion sont obligatoires. Après une discussion prolongée, la Réunion est d'avis que son acte final sera seul obligatoire, étant réservé l'assentiment de la Conférence définitive et toute latitude étant, quant à présent, laissé aux Plénipotentiaires pour prendre les propositions »ad referendum«.

La Réunion écoute ensuite la lecture faite par son Président de propositions sommaires, ou têtes de chapitres, sur l'organisation éventuelle de la Bosnie et de l'Herzégovine (annexe n^{0} 1). Cette lecture donne lieu à diverses observations sur la question des prestations en nature et corvées, du désarmement et de la force de police à constituer dans ces provinces. Les bases de ce travail sont d'ailleurs celles de la note austro-hongroise

du 30 décembre *). La question de savoir si la Bosnie et l'Herzégovine devraient être réunies sous la même administration locale a été réservée.

La Réunion prend également connaissance d'un travail préparatoire analogue sur la Bulgarie (annexe n° 2). Le document contient les principaux éléments qui devront servir de base et de point de départ aux discussions ultérieures. Sur le paragraphe relatif au choix de fonctionnaires, les Plénipotentiaires, après en avoir délibéré, pensent que, s'il faut laisser une grande latitude pour le choix des fonctionnaires élus, les fonctionnaires nommés devront être pris autant que possible parmi les indigènes de la province. Quelques observations sont faites, en outre, sur la dîme, qui devra être remplacée par des taxes équivalentes.

Le Président appelle l'attention de ses Collègues sur divers documents qu'il dépose, à titre d'informations, sur la table de la Réunion et qui sont:

1° Un ensemble d'articles extraits des journaux turcs sur les massacres de Bulgarie;

2° Un mémoire sur les excès qui se sont produits dans les sandjaks de Slivno et Tirnovo et dans le kaza de Kazanlik;

3° Un procès-verbal dressé par deux agents étrangers, sur la conduite de Bachibouzouks dans le sandjak de Philippopoli;

4° Une pétition d'un certain nombre de Bulgares à la Conférence.

5° Une énumération détaillée et accompagnée de désignations précises sur les actes de violence qui ont eu lieu dans les provinces de Macédoine et de Vieille-Serbie, où aucun soulèvement des populations n'a été constaté.

La Réunion ne prend aucune décision sur les programmes préparatoires qui lui ont été présentés pour l'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie et renvoie à sa prochaine séance l'examen plus approfondi des questions qui se rattachent à ces provinces.

(Suivent les signatures).

(Annexe I et II au Compte Rendu No. 2).

Bosnie et Herzégovine.

1° Une autonomie locale basée sur un »self-government« aussi large que possible et adaptée aux nécessités du pays, avec un Gouverneur Général nommé par la Porte, de l'assentiment des Puissances Garantes pour cinq ans, serait introduite sous le contrôle d'une Commission internationale.

2° L'autorité ottomane entrerait en pourparlers avec les insurgés et les émigrés sous le contrôle de cette même Commission pour faciliter leur retour dans leurs foyers et assurer leur entière sécurité.

3° Des matériaux leur seraient libéralement fournis par la Porte pour la reconstruction des églises et des maisons; ils recevraient d'elle également des instruments agraires et tout ce qui est nécessaire pour l'ensemencement des champs, ainsi que des secours pécuniaires pour l'achat du bétail, etc. On assurerait les moyens d'existence des émigrés rentrant, jusqu'à ce qu'ils puissent jouir de leur propre récolte. Toutes les distributions de secours se feront par une commission indigène composée par moitié de

*) V. ci-dessus, Nr. 1.

notables chrétiens et de musulmans. La Commission européenne surveillera le rapatriement des émigrés et l'exécution des mesures susmentionnées.

4⁰ Le sort du laboureur et du fermier chrétien sera amélioré par la facilitation du rachat des terrains appartenant aux grands propriétaires; le Gouvernement vendrait, de son côté, aux Chrétiens les terrains de l'État en accordant des délais pour les paiements à effectuer. Des commissions mixtes indigènes seront formées sur la base du principe électif pour l'estimation de ces terrains et fixation du mode de paiement. Le rachat des prestations en nature obligatoires et des corvées, si leur existence était constatée, s'opérerait de la même façon.

5⁰ Dans les localités où la population a l'habitude de porter les armes, les Chrétiens resteront armés ainsi que les Musulmans, tandis que, dans les parties de la Bosnie où les Musulmans seuls sont armés, leur désarmement devrait être effectué sous le contrôle de la Commission internationale, qui devra disposer d'une force suffisante pour faire respecter ses décisions.

Bulgarie.

Avant de discuter l'organisation future de cette province si cruellement éprouvée ces derniers temps, on devrait commencer par y assurer la sécurité le plus tôt possible par:

1⁰ Le désarmement des Musulmans, le licenciement et le renvoi de toutes les troupes irrégulières, particulièrement des Circassiens;

2⁰ La punition exemplaire des coupables qui ont commis les méfaits et les massacres;

3⁰ L'indemnisation des victimes aux frais de la population musulmane qui a pris part aux massacres et à la dévastation; la fourniture par la Porte des moyens d'abri et d'existence aux nécessiteux;

La révision, après constatation de la Commission européenne, des sentences prononcées par des tribunaux qui appliquaient la torture selon des renseignements dignes de foi; enfin:

5⁰ Une amnistie générale et complète accordée à tous les Chrétiens de la Bulgarie, y compris les personnes qui ont subi des condamnations sommaires (exil, déportation, emprisonnement) décrétés par diverses commissions ottomanes pour crimes ou suspicions politiques.

Après ces mesures préalables, on devra procéder aux réformes suivantes:

1⁰ Introduction d'une autonomie locale administrative qui assurerait aux populations de la Bulgarie un »self-government« avec l'exclusion des fonctionnaires qui ne seraient pas indigènes de la province ottomane et l'introduction du principe électif sur une base large;

2⁰ Répartition des impôts par les indigènes eux-mêmes avec le remplacement de la dîme par un impôt ou taxe équivalente;

3⁰ Emploi de la langue locale dans les tribunaux et dans l'administration;

4⁰ Formation d'une milice locale et organisation de la police avec la participation des Chrétiens proportionnellement au nombre et à la race de

ces derniers; les troupes régulières ottomanes seraient concentrées dans les forteresses;

5° Nomination d'un Gouverneur Général pour un terme de cinq ans, choisi parmi les Chrétiens avec l'assentiment des Puissances Garantes.

Pour que ces réformes dans les trois provinces aient une valeur réelle, il faut qu'elles soient accompagnées de garanties sérieuses qui consisteraient dans un contrôle direct de l'Europe et l'exercice effectif de sa surveillance dans l'exécution de toutes les mesures convenues sur la base d'un protocole qui engagerait irrévocablement la Porte à l'égard des Puissances.

Une Commission internationale séjournerait en Bulgarie comme en Bosnie et en Herzégovine, surveillerait l'application des réformes et aurait la faculté de régler les détails sur place et même d'introduire les modifications secondaires qui seraient jugées nécessaires par suite d'un accord entre la Sublime Porte et les Représentants à Constantinople; elle disposerait enfin d'une force matérielle suffisante pour maintenir la tranquillité et faire respecter les engagements pris.

Il serait interdit irrévocablement de coloniser dans la Turquie d'Europe des Circassiens, et l'on renverrait autant que possible ceux qui se trouvent déjà en Roumélie en les dirigeant dans les provinces musulmanes asiatiques de l'Empire ottoman.

Compte Rendu Nr. 3.

Séance du 13 décembre 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie déclarent qu'ils ont été autorisés par un télégramme de leur Gouvernement à accepter les décisions précédentes de la Réunion en ce qui concerne la régularisation du territoire monténégrin.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne dit qu'en présence de cette déclaration il se considère comme autorisé à adhérer également et dans la même mesure que ses Collègues, aux arrangements indiqués dans la première séance de la Réunion.

L'Ambassadeur de Russie, après avoir fait allusion à la nécessité de de neutraliser ultérieurement les forts ottomans qui pourraient entraver la libre navigation de la Boïana, donne connáissance à la Réunion d'une demande adressée aux Plénipotentiaires par le Prince de Monténégro, et tendant à obtenir que des agents particuliers de cette Principauté et de la Serbie soient envoyés à Constantinople pour soumettre à la Conférence quelques considérations avant la conclusion de la paix. Après ces observations préliminaires, le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

Avant que la Réunion commence l'examen des conditions de l'autonomie de la Bulgarie, le Président fait donner lecture par le Secrétaire d'un mémoire relatif à la manière dont la loi des vilayets a été jusqu'à présent appliquée par le Gouvernement ottoman (annexe n° 1).

La Réunion passe ensuite à la lecture d'un travail où sont énumérées les principales bases qui pourraient servir à l'organisation de l'autonomie administrative en Bulgarie (annexe n⁰ 2).

Au cours d'une discussion suivie article par article, diverses modifications sont introduites dans le texte de ce document. Ainsi, en ce qui concerne l'action de la police locale, il est entendu que l'expression »sans ingérence des autorités supérieures« ne saurait impliquer la négation de l'autorité du Gouvernement, mais signifie seulement que les autorités supérieures ne pourront entraver arbitrairement le fonctionnement ordinaire et régulier de la police locale.

La nomination des mutessarifs est également l'objet d'une longue discussion et demeure réservée. Il en est de même de la question du Gouverneur Général chrétien. Sur la proposition faite par l'un des Plénipotentiaires, de substituer à ce terme celui de »Gouverneur Général de la religion de la majorité de la province«, diverses observations sont faites sur l'opportunité de sauvegarder la possibilité de nommer, s'il y a lieu, des Gouverneurs catholiques ou arméniens. L'ensemble de cette question ayant été pris ad referendum par plusieurs Plénipotentiaires, la Réunion la subordonne à des délibérations ultérieures, et croit devoir attendre le moment où la situation définitive de la Bulgarie aura été déterminée. Il doit d'ailleurs être mentionné spécialement que le Gouverneur est chargé d'exécuter les lois de l'Empire.

Les Plénipotentiaires étudient la question de savoir si la Bulgarie formera une seule province ou deux vilayets séparés. L'étendue territoriale de la province est étudiée attentivement sur la carte et plusieurs Plénipotentiaires expriment l'opinion que la superficie de ce territoire et le nombre de ses habitants seraient trop considérables pour ne former qu'un seul gouvernement.

L'Ambassadeur de Russie pense qu'il serait préférable de ne point s'arrêter aux considérations ethnographiques, géographiques et politiques, mais d'envisager plutôt la question au point de vue de la sécurité des et de comprendre dans les limites du gouvernement à instituer tous les districts où cette sécurité a été menacée, où des actes de violence ont été commis sur population chrétienne. Il insiste pour l'unité de la Bulgarie et fait donner lecture à la Réunion par le Secrétaire d'une note où se trouvent résumées les principales objections contraires à la division de la Bulgarie en deux gouvernements.

La Réunion se montre disposée à préférer l'organisation de deux provinces séparées et se livre à l'examen de la répartition éventuelle des districts qui pourraient être groupés en deux gouvernements distincts.

L'Ambassadeur de Russie déclare ne pas s'opposer à cet arrangement, sauf discussion ultérieure des détails, et la Réunion admet, en principe, la division en deux provinces, l'une orientale avec Tirnovo comme chef-lieu, l'autre occidentale avec son chef-lieu à Sofia, tout en reconnaissant qu'une seule Commission de surveillance sera instituée.

L'organisation de la magistrature est ensuite l'objet d'une délibération entre les Plénipotentiaires. Le système de l'élection des juges paraissant

rencontrer de la part de plusieurs membres une certaine opposition, la Réunion est d'avis que les juges de la Cour d'appel devront être nommés par la Porte avec l'assentiment des Puissances Garantes.

Elle admet en outre, en ce qui concerne les finances, qu'une partie de la somme attribuée à la Porte dans les revenus de la Bulgarie sera consacrée au service de la dette publique ottomane.

La Réunion décide que des commissions spéciales formées dans son sein s'occuperont ultérieurement de préparer la rédaction des conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Serbie et le Monténégro, et l'organisation à donner aux provinces de Bosnie, d'Herzégovine et de Bulgarie Elle fixe à demain 14 sa prochaine séance.

(Suivent les signatures).

(Annexe I au Compte Rendu No. 8).

Loi des Vilayets.

Pour répondre quelque peu aux réclamations incessantes de la diplomatie européenne relativement à l'exécution des promesses contenues dans le hatt-i-houmayoum de 1856, la Porte se décida en 1870 à remplacer définitivement l'ancienne division territoriale de l'Empire par la création de vilayets sur le modèle de la province du Danube, organisée en 1864 par Midhat Pacha.

L'idée qui avait présidé à cette réforme était destinée, selon les Ministres ottomans, à amener une certaine décentralisation administrative dans l'Empire qui donnât de nouvelles garanties à l'exercice des droits politiques des Chrétiens, aussi bien que la sécurité à leurs intérêts matériels.

La loi sur les vilayets fut successivement introduite en Turquie, et, sauf de minimes modifications ajoutées postérieurement, elle est aujourd'hui en vigueur dans 28 provinces sous sa forme primitive.

Les subdivisions du vilayet sont, comme on ne l'ignore pas, le sandjak ou liva (arrondissement), le kaza (canton) et le nahié (commune), chacun d'eux ayant respectivement à sa tête un mutessarif, un kaïmakam ou un mudir.

Le Vali est chargé de l'exécution des lois de l'Empire et, dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués, des lois qui régissent le vilayet.

Les attributions des mutessarifs, des kaïmakams et des mudirs sont, sur un moindre pied, calquées sur celles du Vali, auquel ces fonctionnaires sont hiérarchiquement subordonnés. Ils sont tous nommés par le Gouvernement, sauf le mudir qui est élu pour une année par les habitants et confirmé par le Vali. Ils administrent tous avec le concours de conseils élus au moyen du suffrage censitaire. Ainsi, pour être électeur dans la commune, il faut payer au moins 50 piastres par an de contributions directes; pour être maire ou conseiller municipal, il faut un cens double. Pour être éligible aux conseils cantonaux ou d'arrondissement, il faut payer 150 piastres de contributions directes par an; enfin, pour siéger au conseil général du vilayet, un cens de 500 piastres est nécessaire.

Quant à l'élection elle-même, si l'on prend pour type celle des membres du conseil des tribunaux, des sandjaks, les dispositions de la loi sont les suivantes: le Vali et les principaux fonctionnaires de la province, c'est-à-dire le mufti, le kadi, le defterdar (receveur des finances) et le secrétaire général, assistés des chefs religieux des communautés Non-Musulmanes, se réunissent en comité électoral et choisissent sur la liste des éligibles domiciliés dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton, six Musulmans et six Non-Musulmans; cette liste électorale est envoyée à tous les conseils cantonaux de l'arrondissement; ceux-ci ont la faculté d'éliminer le tiers des noms inscrits sur la liste qui est transmise au Vali. Le Vali élimine à son tour la moitié des candidats restants, et nomme dans l'autre moitié les membres du conseil d'arrondissement et des tribunaux. Toutes les élections aux divers étages de l'édifice administratif et judiciaire se pratiquent de cette façon. La composition des conseils et des tribunaux est tout aussi peu faite pour assurer les droits des Chrétiens que le mode des élections.

Le conseil général du vilayet est formé de deux membres musulmans et de deux membres Non-Musulmans par canton, tous élus de la façon indiquée plus haut et ayant le vali et un fonctionnaire également Musulman pour vice-président.

Le conseil d'administration centrale au vilayet se compose des cinq principaux fonctionnaires, tous Musulmans, de deux Musulmans et de deux Non-Musulmans élus, en tout sept Musulmans et deux ou quatre Non-Musulmans, en y comprenant le metropolitian et le rabbin, là où il y en a.

Les conseils cantonaux sont formés de cinq membres Musulmans sur deux et parfois trois Non-Musulmans.

En mettant en regard un pareil système électoral et des medjliss ainsi constitués, on est en droit de se demander si c'est là ce que le hatt-i-humayoum entend par égalité de droits et par liberté des élections! Grâce à l'application uniforme de la loi des vilayets, des administrations mixtes, c'est à-dire à majorité musulmane, ont été implantées dans toutes les localités où l'élément musulman est peu nombreux ou même manque totalement. En Bulgarie, en Bosnie, en Épire, aux îles, les communes où les habitants, tous en majorité Chrétiens, auraient eu le droit de s'administrer eux-mêmes, ont reçu des administrations mixtes, c'est à-dire des administrations à majorité musulmane.

Le principe électif est tout aussi faussé dans son application à la nomination des juges aux tribunaux mixtes.

Malgré la publication de codes spéciaux pour la procédure civile et commerciale, malgré l'institution des cours civiles et criminelles de diverses instances à la place des anciens mékhémés, la justice n'en est pas moins maintenant en Turquie chose tout aussi rare que par le passé, du temps où la loi du Chéri était seule admise. Les Chrétiens n'ont guère gagné au change, car, en matière civile, ces prétendus tribunaux mixtes sont devenus compétents même des procès entre des Chrétiens, qui autrefois étaient réservés au jugement exclusif des chefs des communautés respectives. Et, dans les autres cas, les juges non-musulmans, toujours en minorité, ne

peuvent jouer d'autre rôle que celui de personnages muets, le moindre acte d'indépendance de leur part les exposant aux rancunes du pouvoir ou de leurs propres collègues musulmans.

Les cours criminelles offrent la même analogie avec les cours civiles. Elles sont composées de membres musulmans et non-musulmans choisis parmi les notables chrétiens qui paient au moins 500 piastres de contributions directes, jouissent de crédit et »savent lire et écrire«. Ce sont là les garanties exigées des magistrats de la Turquie par la loi!

Ainsi composée, la haute cour criminelle doit-elle prendre pour règle la conviction morale de la loi, ou bien, se mettant à la place du jury, suivre la conviction morale de l'homme? Dans l'un et l'autre cas, quelle sera la législation qui sera appliquée?

La justice rendue d'après la conviction morale de la loi suppose le juge et la loi. Or ici, dans la haute cour criminelle, le juge, c'est le tchorbadji, payant 500 piastres de contributions directes et sachant signer son nom; quant à la législation criminelle, elle consiste en un amalgame de dispositions et de principes empruntés au Chéri d'une part et aux lois françaises de l'autre, dont on s'est efforcé d'opérer la conciliation. De code d'instruction criminelle, il n'en existe d'ailleurs pas. Si la cour se constitue en jury, une magistrature est encore nécessaire pour diriger les débats et, le verdict rendu, pour appliquer la loi.

La qualité des Présidents, pris sauf, en ce qui regarde les tribunaux de commerce, dans le corps des ulémas, l'ignorance des juges, leur cupidité ou leur fanatisme, les lacunes de la législation, toutes ces causes réunies peuvent-elles produire un autre résultat que celui qui a été constaté? Doit-on s'étonner du volumineux dossier des rapports consulaires sur la non-admission du témoignage des Chrétiens, sur l'application de la torture, les dénis de justice et les prévarications?

Cette absence totale de garanties qu'offre la loi des vilayets à la population chrétienne, est-elle compensée au moins par une bonne organisation du service administratif?

A l'égard de la population, le pouvoir du Vali est presque discrétionnel; la police, comme tout le reste, est entre ses mains; à l'égard de l'autorité centrale, il constitue souvent un rouage embarrassant pour le système de centralisation si fort en honneur ici. Ainsi le defterdar, directeur des finances et de la comptabilité, placé selon la loi sous les ordres du Vali, est en même temps directement responsable envers le Ministère des finances. Cette double disposition offre une contradiction évidente. L'ingérence du Gouverneur se produit dans les détails des fonctions du defterdar; il en est de même de toutes les autres branches du service. De là, des embarras et des retards dans les moindres affaires.

Si, d'un côté, on ajoute les changements incessants des valis, et, de l'autre, l'incapacité, l'ignorance et les vices des fonctionnaires de tout grade placés en face d'une responsabilité ainsi partagée, on se fera une idée de ce qu'est, dans la pratique, et après l'institution des vilayets, le régime de l'administration ottomane en province.

(Annexe II au Compte Rendu No. 3).

Bulgarie.

Bases d'une Organisation.

L'autonomie administrative de la Bulgarie sera basée sur la décentralisation.

Le canton — nahié (avec 5000 à 10.000 habitants, — formera l'unité. Il sera gouverné par un conseil cantonal, composé de représentants de chaque commune, sans distinction de religion, et par un maire. Ce dernier sera élu parmi les membres du conseil cantonal, par le conseil lui-même. Toutes les questions relatives aux intérêts du canton, telles que répartition et perception des contributions (certaines contributions indirectes exceptées), voies de communication, police, etc., seront résolues sans ingérence des autorités supérieures.

Les cantons seront réunis en gouvernements — sandjaks — avec des gouverneurs chrétiens ou musulmans, selon la majorité de la population. Nommés par le Gouverneur Général, les fonctionnaires n'en seront que les représentants et auront pour tâche de veiller au maintien de l'ordre et à l'activité des autorités cantonales.

Des conseillers, soit élus, soit désignés par le Gouverneur Général entre les notables, pourront leur être adjoints.

A la tête de la province sera placé un Gouverneur Général chrétien nommé pour cinq ans par un accord entre la Porte et les Puissances Garantes. Il représentera l'autorité suprême en exécutant les lois de l'Empire, et sera l'intermédiaire entre la province et le Gouvernement central.

La province sera formée des vilayets du Danube et de Sofia, et des sandjaks de Slivno, Philippopoli, Uskup et Bistoli, ainsi que des districts du sandjak de Serès, avec une population principalement bulgare.

L'unité de la province sera maintenue au moins pour les deux premières années, pour faciliter l'application de la nouvelle organisation.

Une assemblée provinciale se réunira chaque année pour examiner le budget, répartir les contributions et s'occuper en général des intérêts de la province. Les membres de l'assemblée seront élus par les conseils des cantons, groupés à cet effet en arrondissements électoraux de 20.000 à 30.000 habitants.

L'assemblée nommera une commission de permanence qui servira de conseil administratif au Gouverneur Général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil.

Il y aura parfaite liberté de culte. L'entretien du clergé et des établissements religieux et d'instruction publique sera à la charge des communautés elles-mêmes.

Une milice locale chrétienne sera formée par voie de conscription et entretenue aux frais de la province pour en assurer la tranquillité. La milice dépendra du Gouverneur Général qui désignera les officiers. Le bédéli-askérié sera aboli. Les troupes ottomanes régulières seront cantonnées dans les forteresses.

La police sera formée d'habitants du pays sans distinction de culte, mais selon la proportion de la population dans les cantons. Les officiers musulmans et chrétiens seront nommés par le Gouverneur Général. La police formera un seul corps, mais ses agents seront sous les ordres des autorités locales.

La justice sera organisée de façon à être indépendante de l'administration. La justice de paix sera confiée aux conseils cantonaux, et les tribunaux civils et criminels seront composés de juges élus ou nommés pour un certain temps, sauf à être rendus inamovibles après ce laps de temps. Les juges de la Cour d'appel seront nommés par la Porte avec l'assentiment des Ambassadeurs. Les juges pourront être Chrétiens ou Musulmans, et statueront sur la base du code ottoman. Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction des autorités ecclésiastiques de la communauté.

La moyenne des revenus fixes que le Gouvernement ottoman reçoit de la Bulgarie sera calculée sur les recettes de dix années et établie pour cinq ans, comme la somme normale des charges de la province. 30 pour cent de cette somme seront versés à la Banque ottomane pour les besoins du Gouvernement central et affectés en partie au service de la dette publique. Le reste des revenus sera employé aux besoins de la province. Le mode de répartition et de perception des impôts et contributions dépendra de l'assemblée et des conseils cantonaux. Les postes, télégraphes et douanes seront exclus de la compétence des autorités provinciales et ne leur seront soumis qu'autant que dans les autres vilayets. Il en sera de même des régies et des propriétés de l'État.

(Annexe III au Compte Rendu No. 3).

Bulgarie.

L'opportunité de constituer la Bulgarie en une seule province semble indiquée par différentes considérations.

C'est d'abord une question d'économie. Le pays partagé en deux provinces aurait à entretenir deux Gouverneurs Généraux, deux conseils, deux Cours de cassation et d'appel, etc.

D'un autre côté, les difficultés de trouver de bons fonctionnaires seront doublés par la nécessité de trouver deux Gouverneurs Généraux et de former deux Cours de cassation et d'appel.

Du reste, les limites proposées par le projet ne font qu'ajouter quatre sandjaks au vilayet du Danube qui avait existé jusqu'à cet été et qui n'a été dédoublé pendant la guerre que pour des raisons purement militaires.

Or, si le Vali, avec le régime centralisateur actuel et avec l'absence de toute liberté d'action chez les mutessarifs, avait pu de Roustchouk gouverner les sandjaks de Sofia et de Niche, pourquoi un Gouverneur Général, résidant, par exemple, à Sofia ou à Tirnovo, ne pourrait-il pas administrer cette même province augmentée d'un tiers environ, mais dotée de larges autonomies locales? Il ne faut pas perdre de vue que le système de »self-government« proposé pour les cantons y place le vrai centre

de gravité et que le Gouverneur Général et ses aides, les préfets, auront des fonctions assez restreintes; leur rôle consistera surtout à surveiller, à modérer, à calmer. Les départements équivalent presque à de grands kazas; les préfets pourront facilement exercer une surveillance efficace et allégeront la tâche du gouverneur général, placé lui-même à l'abri des influences locales.

Enfin, et ceci est un puissant argument, l'application de tout nouveau règlement organique sera bien plus difficile, si l'on partage la province. La Commission internationale aura beaucoup de peine et devra perdre souvent un temps précieux pour s'entendre avec les deux Gouverneurs Généraux et risquera fréquemment de rencontrer des divergences. Et, si l'on forme deux Commissions distinctes, il se produira infailliblement des différences sensibles dans l'application du règlement.

Une fois l'homme capable d'occuper le poste de Gouverneur Général trouvé, les difficultés de sa tâche ne seront pas considérablement augmentées par quelques sandjaks de plus à gouverner. Par contre, l'unité d'action serait inappréciable pour toutes les questions d'application nécessitant souvent des mesures immédiates.

Il paraîtrait donc plus pratique, sous tous les rapports, de ne former de la Bulgarie qu'une seule province avec un seul Gouverneur Général, sauf à la partager en deux, si l'expérience des deux ou trois premières années en montrait la nécessité. Alors ce sera dans tous les cas plus facile, car les bases de l'organisation seront posées et les employés quelque peu préparés.

Compte Rendu No. 4.

Séance du 14 décembre 1876.

Présents: les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie.

Le compte rendu de la précédente séance est lu et approuvé.

Une observation s'étant produite au cours de cette lecture, à propos de la distinction à établir entre les contributions directes et indirectes de la Bulgarie, le Président de la Réunion donne lecture d'une notice relative aux impôts de l'Empire (annexe n° 1) et il demeure admis que la dîme, le beglik (taxe sur les moutons), l'impôt des tapous ou des actes de propriété, le bédéli-askérié (taxe pour l'exemption du service militaire), ne sauraient être considérés que comme impôts directs, dont la charge est répartie et perçue par les communes.

L'un des Plénipotentiaires, se reportant au précédent procès-verbal, où il est question de la régularisation du territoire monténégrin, fait remarquer qu'en ce qui concerne les Zubtzi, il désirerait qu'il fût entendu qu'une minime partie seulement de ce territoire pourrait être laissée au Monténégro. Pour plus de clarté, une carte spéciale avec une trace définie sera annexée au présent procès-verbal (annexe n° 2).

A cette occasion, l'Ambassadeur de Russie, en exprimant le regret qu'un port n'ait pu être accordé au Monténégro, lit une note sur la navi-

gation de la Boïana et sur l'opportunité de raser les fortins établis par les Turcs au débouché de cette rivière dans le lac de Scutari (annexe n° 3). Il communique, en même temps, à la Réunion un télégramme du Prince de Serbie demandant, pour un délégué serbe, l'accès de la Conférence (annexe n° 4). Il a été convenu que le Président de la Conférence répondrait négativement à cette demande.

La Réunion décide ensuite la formation de deux Commissions spéciales pour étudier l'organisation de la Bosnie et de l'Herzégovine, d'une part, et, de l'autre, l'organisation de la Bulgarie. Le Plénipotentiaire d'Allemagne, l'un des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et le Plénipotentiaire d'Italie sont désignés pour la Commission de Bosnie et d'Herzégovine; l'un des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de l'Angleterre, et le Plénipotentiaire de Russie sont désignés pour la Commission de Bulgarie. Le soin de préparer les conditions de la paix entre la Turquie, la Serbie et le Monténégro est remis à l'un des Plénipotentiaires de France.

La Réunion passe ensuite à l'examen de la question des garanties qui devront être établies en vue d'assurer l'exécution des décisions prises par la Conférence.

L'Ambassadeur de Russie donne lecture, comme préliminaire de la discussion qui va s'ouvrir sur ce sujet, d'un mémoire relatif aux antécédents des troubles en Bulgarie et aux excès commis en 1841, dans cette province, par les irréguliers (annexe n° 5). Son Excellence ajoute qu'il y a deux ordres d'idées distincts dans la question qui occupe la Réunion: d'abord, les mesures préliminaires à prendre; ensuite, les moyens de garantir la mise à exécution du nouveau régime qui sera établi. En ce qui concerne les mesures préliminaires, elles ont déjà été admises par la Réunion, qui a accueilli les articles résumés en tête de chapitre, que les Plénipotentiaires ont acceptés comme devant servir de base à l'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie. Ces articles, d'ailleurs, ont été annexés au compte-rendu le la deuxième Réunion.

L'Ambassadeur de Russie, abordant ensuite la question de la nécessité des garanties, lit deux notes où se trouve retracé le tableau des périls qui menacent les Chrétiens de la Turquie d'Europe; la conclusion de ces notes, en présence de l'impuissance du Gouvernement turc à appliquer les réformes et des dispositions redoutables qui existent chez les populations musulmanes, est l'urgence absolue de garanties matérielles, c'est-à-dire de la présence d'une force matérielle étrangère qui défendra les Chrétiens contre les violences des Musulmans (annexes n° 6 et n° 7).

Après avoir entendu cette communication, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne dit que ses instructions lui font un devoir de s'opposer à toute occupation militaire de la part des Puissances Garantes, mais qu'en dehors de ce mode d'action, il est prêt à examiner les moyens d'organiser une force suffisante pour éviter les périls dont il apprécie d'ailleurs toute la gravité.

L'Ambassadeur de Russie, pour résumer l'opinion de son Gouvernement, dit que son Auguste Souverain n'a en vue que des principes d'hu-

manité et de devoir moral; sans rechercher une influence exclusive quelconque, ni réclamer le monopole de l'occupation, le Gouvernement Impérial ne voudrait atteindre qu'une amélioration réelle du sort des Chrétiens avec des garanties efficaces. Il reste inébranlable sur l'absolue nécessité d'une garantie matérielle dont l'urgence est reconnue par tous ceux qui connaissent le véritable état du pays. Il craint qu'on ne laisse passer le temps en discussions, et il est persuadé que l'exécution des réformes aurait besoin, dès le début, de l'appui d'une force suffisante. L'Europe ne saurait resusciter les morts: elle aurait désormais sur la conscience toute catastrophe nouvelle qui surviendrait. Persuadé que l'Europe désire faire une oeuvre sérieuse, l'Ambassadeur de Russie espère qu'elle recherchera des garanties efficaces pour assurer cette oeuvre, il prendra ad referendum celles qui seront proposées, en réservant au Gouvernement Impérial la faculté de les examiner et de les peser.

La Réunion se livre ensuite à l'étude de diverses combinaisons qui pourraient conduire au but qu'elle se propose. Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne expriment d'abord l'opinion que la présence des troupes régulières ottomanes pourrait suffire. Mais, d'un côté, la présence de ces troupes ayant été reconnue inefficace par la Réunion et, de l'autre, la pensée d'une occupation militaire rencontrant des difficultés, l'un des Plénipotentiaires de France demande à combien d'hommes pourrait être évaluée la force armée nécessaire. Sur ce dernier point, la Réunion est d'avis que 3000 ou 4000 hommes, appuyés sur la volonté unamine de l'Europe, pourraient constituer le noyau d'un corps plus considérable qui servirait de point d'appui suffisant aux milices locales chrétiennes. Quant à la nationalité de ces troupes, elle est l'objet d'une discussion prolongée.

Le Plénipotentiaire d'Italie recherche s'il ne serait pas possible de former le corps dont il s'agit avec des troupes roumaines. Ce projet, favorablement accueilli par l'Ambassadeur de Russie, semble à la Réunion peu compatible avec la dignité de la Porte.

L'idée de troupes belges est ensuite mise en avant par l'un des Plénipotentiaires de France et paraît rencontrer une certaine faveur. Il ne semble pas qu'elle soit contraire au principe de neutralité de la Belgique, et la Réunion pense d'ailleurs que cette force, qui devrait être considérée comme une garde de la Commission internationale, ne serait point constituée à l'état permanent, mais seulement pour temps et pour créer une gendarmerie spéciale.

L'Ambassadeur de Russie a fait observer que la milice d'un pays secondaire, qui serait mise à la disposition de la Commission européenne de surveillance, ne pouvait répondre au but qu'on se proposait, en tant qu'elle se trouverait sous la main et s'appuierait sur une milice locale chrétienne qui exigerait du temps pour être formée. La solidarité européenne et la pression incessante et énergique de toutes les Grandes Puissances devraient la préserver d'être massacrée sur les lieux dans l'exercice de ses fonctions. Les Plénipotentiaires déclarent prendre ce projet ad referendum, et décident qu'en attendant les instructions de leurs Gouvernements, ils se réuni-

ront samedi en commission séparée pour l'examen des bases d'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie.

(Suivent les signatures).

(Annexe I au Compte Rendu No. 4).

Bulgarie.

Notice sur les impôts.

Le budget des recettes de l'Empire ottoman de l'exercice 1875—1876 se décompose de la façon suivante:

Contributions directes	94,955.500	francs.
Contributions indirectes	887,990.220	»
Recettes diverses	45,554.340	»
Tribut	18,807.560	»

Les contributions directes comprennent: 1° le verghi; 2° l'impôt foncier de Constantinople; et 3° l'exonération militaire (bédéli-askérié).

Les contributions indirectes comprennent: 1° les dîmes; 2° les taxes sur les moutons, etc.; 3° les taxes sur les soies; 4° la douane; 5° le tabac; 6° le tapou (titres de possession); 7° les spiritueux; 8° les timbres; 9° les taxes judiciaires; et 10° des droits divers.

Les recettes diverses comprennent: 1° les salines; 2° les domaines; 3° les forêts, mines, etc.; 4° les postes et télégraphes.

Les contributions indirectes sont donc d'une importance majeure, et de leur répartition et perception dépend surtout l'allégement de la charge qui pèse sur les contribuables.

Les abus qui entourent la perception de la dîme sont suffisamment connus. Il serait nécessaire que les conseils cantonaux fussent autorisés ou bien à la percevoir eux-mêmes, ou bien à la remplacer par un autre impôt. A l'heure qu'il est, la dîme représente de 20 à 30 pour cent des produits du sol et est prélevée avec des vexations qui la rendent particulièrement odieuse aux populations.

Le beglik (taxes sur les moutons, etc.) est fixé à $4^1/_2$ piastres par tête de bétail. En cas d'épizootie, le propriétaire est obligé de payer pour le bétail mort.

Chaque tapou ou acte possessoire est payé 4 piastres. En cas d'achats ou de succession, est prélevé le rezmilié, 5 p. c. de valeur d 'a propriété.

Il est à noter que les employés qui délivrent les tapous n'ayant pas de traitement fixe, mais recevant 18 pour cent du revenu de cette contribution, ont tout intérêt à l'augmenter illégalement.

Le système des taxes sur les vins et l'eau-de-vie a été la cause de l'abandon de la viniculture dans plusieurs localités. On doit payer en effet: 1° la dîme sur le raisin; 2° l'impôt de vente; 3° l'impôt de consommation, fixé à 10 pour cent du prix des spiritueux et porté actuellement à 20 pour cent.

Pour ce qui est des tabacs, leur culture est entravée par des vexations sans nombre des employés chargés de recueillir les taxes.

Quant aux impôts directs, le bédéli-askérié, malgré toutes les promesses faites par le Gouvernement, continue à être perçu sur les habitants de 15 à 75 ans et ne représente par conséquent nullement l'exonération du service militaire dont il est censé avoir la signification.

Le verghi se compose: 1° de l'imlak, qui est de 4 pour 1000 sur la valeur des immeubles et 4 pour cent du prix des loyers, et 2° du temetu sur les professions à 3 pour cent du prix des salaires.

Sans les douanes, postes et télégraphes, qui resteraient dans leur situation actuelle vis-à-vis des autorités locales, mais dont les recettes entreraient dans les 30 pour cent destinés aux besoins de l'autorité centrale, toutes les autres contributions, tant pour leur répartition que pour leur perception, devraient être laissées entièrement à l'assemblée et aux conseils cantonaux, parfaitement compétents dans cette question. Toute modification du système financier actuel serait profitable au pays: l'État aurait de toute façon les 30 pour cent auxquels il a droit et le pays profiterait d'une assiette d'impôts adaptée à sa situation et à ses besoins, et d'un système de perception moins arbitraire et moins vénal que celui qui existe.

Les revenus du vilayet du Danube, y compris celui de Sofia, se décomposent de la façon suivante:

Verghi	26,965.701	piastres.
Bédéli-askérié	23,165.775	»
Beglik	32,143.229	»
Dîme	129,233.978	»
Recettes diverses	11,351.782	»
Total . . .	222,860.465	piastres.

(Le roussoumat n'entre pas dans ce calcul).

Les revenus du vilayet d'Andrinople:

Bédéli-askérié et verghi	37,624.337	piastres.
Dîme et roussoumat	102,672.159	»
Recettes diverses	272.504	»
Total . . .	140,569.000	piastres.

Les revenus du vilayet de Salonique:

Verghi	22,310.610	piastres.
Bédéli-askérié	7,792.140	»
Dîme	60,859.534	»
Beglik	16,638.500	»
Roussoumat	33,312.007	»
Recettes diverses	11,767.000	»
Total . . .	152,679.791	piastres.

(Annexe II au Compte Rendu No. 4).

Monténégro.

De la montagne de Dobrostitza, sur la frontière sud des Zubtzi, la

ligne de frontière ira le long de la route Mokrine-Grab, en traversant les villages Bielici, Krividvori, Krousevice et Grab (Bielici, Krousevice et Grab resteront aux Turcs, et Krividvori aux Monténégrins); de Grab la frontière irait, toujours en longeant la route, sur Orasjé et Koniska, qui resteraient aux Turcs; de Koniska en droite ligne par Borova, Glava et Koriénici vers le confluent de Suchitza avec la Trebichnitza (pont de Hassan-aguitch).

De cette manière, la majeure partie des Zubtzi resterait aux Turcs, et Sutorina serait reliée avec la partie turque des Zubtzi et par là avec le reste de l'Herzégovine turque. Les Monténégrins ne recevraient que les montagnes occupées et fortifiées par eux actuellement le long de leur frontière.

Du pont de Hassan-aguitch, la frontière longerait la rivière de Trebichnitza jusqu'à sa source orientale et irait de là vers le Bilek, qui resterait dans la frontière turque. De Bilek, en suivant la route jusqu'à Korito, la ligne de frontière, faisant un coude vers le nord-est, irait sur Ravno en passant, par la côte de Somina-Planina, le village de Vratkovici et Ravno; ce dernier resterait aux Turcs. De Ravno, par la route jusqu'au village de Yassen, en traversant le village de Lissina (les deux derniers appartiendraient aux Monténégrins). De Yassen au nord-est vers un petit affluent de la Piva dont le thalweg servirait de frontière jusqu'à l'embouchure de cette petite rivière dans la Piva (près de Pluchinié ou Lonia); de Pluchinié à Pirnidol, au mont Dormitor, qui resterait aux Monténégrins; de là, un coude vers le nord-est jusqu'à Leveri, petit village sur la Tara, qui serait dans la frontière turque; de là, par le thalweg de la Tara, au sud, jusqu'au village de Moïkovitchi (ou Moïkovatz). De Moïkovitchi en droite ligne sur Lioubavitza (affluent du Lim), par le thalweg du Lim jusqu'à sa jonction avec la rivière d'Odolia, puis en longeant la route vers le sud-ouest jusqu'au khan de Propa sur le Zem (Ziévna). Puis par le thalweg du Zem jusqu'au village de Serci, qui resterait aux Monténégrins, en droite ligne à Foundina, en laissant le village de Dinochi au Monténégro; de là, par le thalweg de la Ribnitza jusqu'à sa jonction avec la Moratcha, puis par le thalweg de la Moratcha, jusqu'au lac de Scutari.

A partir de l'embouchure de la Moratcha jusqu'au mont Dobrostitza (près Sutorina), la frontière monténégrine avec la Turquie reste telle qu'elle était avant la guerre.

(Annexe III au Compte Rendu No. 4).

Monténégro.

Le Monténégro n'ayant aucun débouché sur la mer, son commerce doit nécessairement prendre la voie de la Boïana, dont le parcours est au pouvoir des Turcs.

Le Gouvernement ottoman mettait de tout temps des entraves au libre commerce monténégrin: tantôt, il voulait traiter la Principauté comme faisant partie intégrante de l'Empire et lui imposer des droits de douane à l'instar de ceux qui existent sur le territoire ottoman; tantôt, cédant devant

la pression des Représentants à Constantinople, il fixait un certain taux moyen pour les objets importés et exportés. Ce taux n'ayant aucune base sérieuse, c'est-à-dire n'étant ni celui qui est en vigueur dans l'intérieur de la Turquie, ni celui qui, par les traités internationaux a été fixé à l'égard des Puissances étrangères, variait du jour au lendemain; il n'y avait pas de traité ni même d'arrangement avec le Monténégro qui fixât le droit à percevoir sur tel ou tel autre objet d'importation ou d'exportation.

Les droits se payaient à la douane de Scutari; mais ces droits acquittés, les Monténégrins n'étaient pas sûrs de voir les marchandises arriver sans vexation à leur destination. Dans le lac, les attendait la visite des fortins turcs de Lessandra et de Grmonjour (petits îlots situés à peu près à la hauteur de l'embouchure de la Boïana dans le lac).

N'ayant aucune espèce d'importance stratégique, le Monténégro ne possédant pas de bâtiments de guerre, ces fortins ne semblet être créés que pour faire sentir à la Principauté que le Gouvernement turc exerçait un pouvoir sur son commerce et que par là, au moins, la Principauté était soumise à la Turquie.

Ces fortins n'existant pas et le parcours de la Boïana étant neutralisé, le commerce du Monténégro augmenterait considérablement.

Comme nous venons de le dire, ces fortins n'ont et n'auront jamais d'importance stratégique; la Turquie ne perd donc rien en les rasant; au contraire, elle ferait preuve de bonnes dispositions à l'égard de son petit voisin.

(Annexe IV au Compte Rendu No. 4).

Son Altesse le Prince Milan à Son Excellence le Général Ignatiew, Doyen du Corps diplomatique.

Belgrade, le 13 décembre 1876.

Au moment où les Plénipotentiaires des hautes Puissances Garantes se réunissent en Conférence, je crois devoir faire une démarche que les circonstances expliquent tout naturellement. Les sacrifices que la Serbie a faits pour la défense des intérêts dont la garde est en ce moment entre les mains des Grandes Puissances m'imposent l'obligation de solliciter l'accès de la Conférence à un délégué de la Principauté. Confiant dans la haute équité des Puissances Garantes, j'ose réclamer l'intervention bienveillante de Votre Excellence pour soumettre ma demande à la haute Conférence, qui, je me plais à l'espérer, la trouvera éminemment juste à tous les points de vue et voudra bien l'accueillir favorablement.

Signé: Prince Milan de Serbie.

(Annexe V au Compte Rendu No. 4).

Le Printemps de 1841 a vu, comme celui de 1876, des troubles en Bulgarie, à la suite de mauvaises administrations, des bachibouzouks employés à la répression, des incendies de villages, des scènes de vols, viols, pillages, etc.

Mais en 1841, les bachibouzouks n'avaient pas d'avocats à la Sublime

Porte, il n'y avait pas non plus d'Edib Efendi, ni d'autres commissaires ejusdem farinae, ni de négation quelconque; au contraire.

Lisez le Moniteur ottoman du 16 juin et suivants, vous y trouverez l'insurrection des sujets tributaires de Niche, Lescovtcha et Chenkeni, l'envoi de Yacoub Pacha avec les pouvoirs les plus étendus et celui de Jefvik Bey comme commissaire chargé de l'enquête.

Le Moniteur ottoman avoue que les irréguliers commandés par Sabri Moustapha Pacha se sont livrés à des actes de brigandage et de rapine: il avoue que le même Sabri Moustapha Pacha était l'auteur des troubles par sa négligence et ses procédés arbitraires. Il raconte comment Yacoub-Pacha et Jefvik Bey ont rempli leur mission en mettant aux fers les soldats albanais coupables, en délivrant les Bulgares qui avaient été injustement arrêtés, en restituant à leurs parents les enfants que les Musulmans avaient enlevés, en restituant les bestiaux, les meubles, etc., à leurs légitimes propriétaires, et en répandant à profusion les sommes d'argent que le Sultan Abdul-Medjid avait tirées de Sa cassette privée pour soulager les victimes de l'indiscipline des volontaires.

(Annexe VI au Compte Rendu No. 4).

Au moment où la Conférence va décider du sort des Chrétiens dans trois provinces de la Turquie, il n'est pas sans intérêt d'examiner la situation actuelle et la disposition de ces populations.

Il y a un an et demi que la Bosnie et l'Herzégovine sont livrées à toutes les horreurs d'une guerre civile; il y a plus de six mois que la Bulgarie, après des massacres en grand, continue à être le théâtre de violences journalières. Les luttes sanglantes des Monténégrins et des Serbes n'ont amené pour les rayas qu'une augmentation de charges, un surcroît de fanatisme musulman et des hordes de bachibouzouks.

L'intervention européenne en faveur des Chrétiens n'ayant pas été suivie de faits, n'a nullement amélioré leur sort. Les Musulmans se sont expliqué l'attitude pacifique des Puissances par leur désaccord, et ont cherché à se persuader qu'en définitive ce seront les Turcs eux-mêmes qui rétabliront la paix chez eux de la manière qu'il leur plaira. Ils sont devenus plus intraitables que jamais, et ils s'attendent à voir sanctionner par la Conférence l'impunité dont ils ont joui tout ce temps. Aussi, au lieu de réprimer les abus et les violences, les fonctionnaires ottomans tâchent de donner une fois de plus le change à l'Europe par des dénégations, de faux témoignages et des adresses qu'on fait signer à force de menaces et d'intrigues. Les autorités veulent prouver la prospérité des Chrétiens sous le régime actuel.

C'est en face d'une situation pareille que la Conférence aura à délibérer sur les mesures à prendre pour pacifier le pays et y introduire un régime meilleur.

Mais on aurait tort de croire que les populations s'intéressent beaucoup à l'élaboration de ces règlements. Malheureusement, les Chrétiens en Turquie n'ont eu que trop souvent la triste expérience de ces réformes qui sont toujours restées sur le papier .... Ils connaissent d'avance la marche

que le Gouvernement ottoman à l'habitude de suivre dans des cas semblables: après avoir refusé, puis hésité, puis demandé et obtenu des concessions, la Sublime Porte finira par accepter tout ce que l'Europe exigera, pourvu que les Puissances lui en laissent l'exécution. Durant les négociations, quelques mois, peut-être une année, auront été gagnés. L'application aménera de nouvelles hésitations, de nouveaux délais. Puis viendront les rapports des Consuls sur la non-exécution des réformes accordées. Ici encore le Gouvernement ottoman aura le moyen de trouver quelque Agent étranger qui parlera en sa faveur, ou de solder quelques journalistes qui le disculperont. Si les Puissances font faire des enquêtes par des commissions spéciales, cela donnera encore lieu à des retards. Enfin, lorsque l'Europe sera une fois de plus convaincu que la Porte n'a pas exécuté ses engagements, il faudra aux Cabinets du temps pour réunir une nouvelle Conférence et décider une nouvelle marche. En attendant, le Gouvernement ottoman, par quelques promesses verbales ou écrites, aura différé d'un an ou de deux le moment des concessions réelles, et prolongé l'état anormal du pays.

Ce n'est donc pas de l'élaboration des règlements, mais de leur application que les Chrétiens attendent leur salut.

Il a été question de laisser à la Porte l'exécution des réformes; on a parlé du contrôle européen et d'une commission internationale. Mais si l'Europe, après tout ce qui s'est passé, consent à abandonner une fois de plus au Turcs eux-mêmes le soin d'améliorer le sort des Chrétiens, il est permis de se demander quels seront les hommes qu'on chargera de cet essai, de ces expériences in anima vili. Seront-ce les fonctionnaires qui ont instigué les massacres en Bulgarie, ou ceux qui ont essayé de les dissimuler? Sera-ce un Akif Pacha, ex-ministre de la justice, ex-vali d'Andrinople, qui le lendemain de l'amnistie envoyait clandestinement des gens à la potence? Seront-ce les commandants militaires, comme Hafouz, Fazyl ou Chefket Pachas, qui, après avoir présidé aux massacres et aux pillages, deviendront des pacificateurs? Seront-ce des bataillons de softas qui protégeront les Chrétiens, et des escadrons de Circassiens qui désarmeront les bachibouzouks?

Quant au contrôle européen, les Chrétiens et les Musulmans en connaissent par expérience la valeur. Voilà un et an demi que ce contrôle s'exerce en Bosnie et en Herzégovine en pure perte. On ne peut dire pourtant que l'Europe ait ignoré ce qui s'y commettait, mais son indignation, ne s'étant pas traduite en actes, est restée sans résultat. Les horreurs commises en juillet 1875 à Nevesigne nont pas empêché les horreurs d'avril 1876 à Batak; et le même Chefket, qui a impunément massacré les chefs de villages à Popovo-Pole, a massacré un an plus tard hommes, femmes et enfants à Bazardjik. Et ce contrôle européen pourrait-il se traduire par une pression plus énergique que celle que l'Ambassadeur d'Angleterre a exercée, sur l'ordre de son Gouvernement, dans la question des atrocités en Bulgarie? Pourtant, malgré la présence d'un commissaire anglais en Bulgarie, les Musulmans coupables restent impunis, et le sort des Chrétiens n'est pas devenu moins précaire.

Reste la Commission internationale. Ici encore les évènements en Herzégovine fournissent un exemple récent et instructif de l'inefficacité de commissions pareilles.

Quelles que soient les instructions des commissaires, ils ne pourront jamais exercer une influence positive sans s'appuyer sur une force quelconque. En Herzégovine, et alors le prestige de la diplomatie et l'influence des Ambassades à Constantinople étaient bien autrement considérables, en Herzégovine les commissaires n'ont fait qu'essuyer des affronts des autorités locales et ont déclaré eux-mêmes leur mission infrucuteuse. Il est difficile de supposer, en effet, qu'un commissaire puisse obtenir d'un Gouverneur Général, ou d'un commandant militaire, plus qu'un Ambassadeur ne peut obtenir du Sultan ou de Son Grand-Vizir, c'est-à-dire l'exécution effective des mesures décrétées. De toutes les Commissions européennes en Turquie, celle qui a eu une des tâches les plus ardues, et qui pourtant l'a accomplie avec succès, est la Commission de 1860 en Syrie; les coupables ont été punis, les victimes indemnisées, l'ordre rétabli. Mais c'est que cette Commission s'appuyait sur un corps d'armée français. Il est curieux de noter que le règlement organique a été exécuté et que la transquillité n'a plus été troublée depuis lors au Liban, tandis que le règlement crétois, accordé par le Gouvernement ottoman sans menace d'occupation et lorsqu'il était sûr de la victoire, n'a point été sérieusement appliqué, n'a pas prévenu les abus: les Crétois viennent d'exprimer hautement leur mécontentement et exigent des modifications importantes.

Aussi, en examinant et élaborant mûrement les nombreuses questions d'administration et de justice, la Conférence ne pourra pas perdre de vue que chaque journée qui prolonge le statu quo dans ces malheureuses provinces se solde par des meurtres, des pillages et des violences de tout genre. Les rapports consulaires, les lettres des agents de bienfaisance et des particuliers rendent compte de l'effroyable misère dans toutes ces contrées; la Bosnie et l'Herzégovine sont dépeuplées en grande partie, les champs continuent à rester incultes; en Bulgarie, la mortalité et immense; mais rien ne peut être fait tant qu'on n'est pas sûr du lendemain.

Dans ces conditions là, il semblerait que la Conférence, avant de discuter l'avenir de ces provinces, pourrait commencer par assurer leur présent. Le désarmement immédiat des Musulmans, la punition des coupables, l'indemnisation des victimes, la révision des sentences prononcées par des tribunaux qui appliquaient la torture; bref, des mesures indispensables pour rétablir le calme, et dont la nécessité et l'urgence sont indiscutables, auraient pu être arrêtées de suite. Par leur nature même, elles sont indépendantes de tout règlement définitif, et doivent le procéder pour le rendre possible.

De ces dispositions immédiates dépendra le sort des Chrétiens. Avant de leur donner les droits, il faudrait leur assurer leur vie, leur honneur et leurs biens. Il ne s'agit pas de régler la situation d'une population qui attend calmement des réformes, mais de porter un secours urgent à des malheureux réduits à la dernière extrémité.

Une énorme responsabilité pèse donc sur la Conférence; le fait même

de sa réunion à Constantinople attire tout particulièrement l'attention des Musulmans et des Chrétiens; ils attendent un règlement définitif de la situation; les espérances, les craintes et les haines sont excitées; et le moindre doute sur les fermes intentions de l'Europe, de protéger efficacement les Chrétiens en Turquie pourrait amener pour ces derniers des suites incalculables.

(Annexe VII au Compte Rendu No. 4).

Après avoir réglé les conditions de la future organisation de la Bulgarie, de la Bosnie et de l'Herzégovine, la Conférence aura à résoudre le problème de la mise à exécution du nouveau régime et des garanties dont il est indispensable de l'entourer. La Porte oppose à la demande de garanties la promesse d'exécuter elle même certaines réformes basées sur le système de la décentralisation. Elle dit: Laissez-moi faire, mettez ma bonne volonté à l'épreuve«. »Il est vrai que, jusqu'à présent, toutes les promesses contenues dans le hatt-i-houmayoum n'ont pas été tenues«, avouent les Ministres turcs, »mais cette fois ci la question a mûri, et nous sommes en état et en mesure d'exécuter nos engagements«.

Tout en admettant les meilleurs intentions, tant chez le Sultan que chez Ses Ministres, il est évident que le Gouvernement ottoman ne dispose pas de l'autorité voulue pour opérer la transformation radicale exigée par l'Europe au profit des Chrétiens de l'Empire en général et de trois provinces en particulier. Le fanatisme religieux et national s'est reveillé chez les Turcs avec une telle intensité, et le prestige du Sultan a été tellement ébranlé par la dernière révolution, que la Porte n'est plus en état d'imposer sa volonté à la population musulmane, habituée à dominer les Chrétiens.

Pour bien saisir cette difficulté, il faut se reporter en arrière; le hatt-i-houmayoum de 1856 a été publié dans des conditions bien plus favorables, c'est-à-dire à une époque où les Chrétiens n'avaient pas encore commencé à offusquer leur compatriotes et maîtres musulmans par des prétensions à l'égalité, et lorsque la Turquie se trouvait occupée par des forces militaires étrangères imposantes constituant une démonstration vivante de la supériorité de l'Europe. Et cependant le hatt-i-houmayoum n'a pas été exécuté, n'a pas pu l'être, pour de causes très connues. La race dominante n'a plus voulu et continue à ne pas vouloir se désister de ses prérogatives séculaires. Feu le Sultan Abdul-Aziz, Fuad Pacha, Aly Pacha l'ont avoué loyalement: »Il est vrai«, disaient-ils, »que le hatt-i-houmayoum n'a pas été exécuté, par la raison bien simple qu'il ne pouvait pas être exécuté. C'était au-dessus de nos forces; nous n'avons pas pu réaliser l'égalité des Chrétiens avec les Musulmans, que les Puissances, ignorant notre état social, nous avaient imposée. Il faut par conséquent chercher à trouver quelque chose de plus pratique, et alors nous l'exécuterons«.

La pensée fondamentale de ce raisonnement était facile à comprendre. Tous les Turcs entendaient maintenir la suprématie de la race dominante. Le défunt Sultan et Ses Ministres Aly Pacha et Fuad Pacha convenaient

donc franchement de l'impuissance du Gouvernement, que les Ministres actuels cherchent à dissimuler sous des promesses merveilleuses.

En ce moment, la Porte a la prétention d'aborder et de résoudre ce redoutable problème dans un moment où, dépourvue de prestige, de force, de ressources financières, elle a beaucoup de peine à faire face à l'anarchie qui règne dans la population musulmane, surexcitée par les récents évènements. Les Turcs ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils étaient il y a cinq ou dix ans. Les blessures que l'Europe a infligées à leur amour-propre par ses exigences leur ont fait prendre les Chrétiens en horreur; la crise que le pays traverse depuis près de deux ans, la misère croissante, l'incertitude de l'avenir, l'appel sous les armes de la plus grande partie de la population valide de l'Empire, la cessation presque complète du travail, l'armement par les soins du Gouvernement lui-même du reste de la population qui ne se trouve pas encore sous les drapeaux, la convocation de tous les rédifs au nom de l'islamisme, la quête faite dans tout l'Empire pour le djehad (guerre sainte), toutes ces causes réunies, et bien d'autres encore, ont replacé la nation turque dans la position où elle se trouvait antérieurement à la réforme; elle est campée militairement au milieu de l'Europe, avec la différence qu'au lieu d'être mal armée comme autrefois, elle a emprunté à la civilisation les nouveaux engins des destruction. Et c'est au milieu de l'anarchie actuelle de cette surexicitation des esprits, que les Ministres se font forts de faire rentrer le torrent Musulman dans son lit, et d'assurer aux Chrétiens désarmés la jouissance de droits que les Turcs sont bien décidés à leur contester. C'est vraiment trop présumer de ses forces ou chercher à abuser de la confiance intéressée de l'Europe.

Pour se faire une idée de l'impuissance du Gouvernement vis-à-vis de ses sujets musulmans, il n'y a qu'à comparer la mollesse de la répression des atrocités en Bulgarie avec l'éclatante satisfaction donnée en Syrie à l'Europe par le Gouvernement de cette époque. La Commission présidée par Saad-Ullah Bey ne saurait enregistrer, en fait d'actes réparateurs, que la reconstruction de quelques centaines de maisons. En Syrie, au contraire, sans compter les millions d'indemnités payés aux victimes, Fuad Pacha faisait exécuter le Gouverneur Général de Damas avec près de deux cents autres coupables. Aujourd'hui le Gouvernement capitule devant la population musulmane, la ménage de peur de voir éclater une émeute: c'est qu'il n'y a pas à proximité un corps d'armée étranger qui soutienne le courage défaillant des autorités, à l'instar de la petite armée française campée dans le Liban. La pacification de la Syrie ne doit être attribuée qu'à cette cause évidente.

L'impuissance du Gouvernement à assurer la sécurité de ses sujets chrétiens se fait sentir jusqu'aux environs de la capitale. Tout récemment encore, à quelques heures d'ici, des Musulmans d'Héraclée ont démoli l'école que leurs compatriotes chrétiens faisaient bâtir dans cette localité; après quoi, ils sont entrés dans l'église pour la profaner. On a expliqué cet acte par le respect que les Musulmans avaient pour les règlements municipaux.

Dans le district de Rodosto, les Circassiens continuent à vendre, dans

les bazars, aux Chrétiens, qui se cotisent d'une manière touchante pour acheter, les vases sacrés, les vêtements sacerdotaux enlevés pendant le vol des églises de Bulgarie. Les autorités locales ont répondu aux observations qui leur ont été adressées à ce sujet: »Nous ne pouvons rien faire pour y remédier, nous le regrettons; mais les Circassiens considèrent ces objets comme un légitime butin que nous n'avons pas le droit de leur contester«.

Voilà comment le Gouvernement est en état de se faire respecter, lui et ses administrés non-musulmans. La première chose à faire pour mettre un peu d'ordre dans le pays serait de désarmer la population. Or, ce désarmement est impossible sans la présence d'une force qui en impose au fanatisme: tous les Musulmans se montreront récalcitrants sous ce rapport; si nous avions pu l'ignorer, les journaux turcs se sont chargés de nous l'apprendre. Ils déclarent qu'aucun Musulman ne se laissera désarmer sans se défendre.

De quelque façon qu'on envisage les choses, l'on arrive toujours à la conclusion que des garanties sont indispensables pour assurer l'exécution des réformes, et que toute garantie est illusoire sans la présence d'une force armée étrangère qui puisse rendre à l'autorité locale l'ascendant qu'elle a perdu. En dehors de cette combinaison, il ne reste qu'à s'incliner devant le fanatisme musulman, à abandonner les Chrétiens à leur malheureux sort et à leur conseiller, ainsi que nous le donne à entendre la presse turque, de faire amende honorable devant leurs concitoyens musulmans, de renoncer à la revendication de leurs prétendus droits, inconnus à l'islamisme, d'implorer leur clémence et de se laisser exploiter par les Turcs; à cette condition, ils retrouveront une certaine sécurité matérielle.

En un mot, il faut que l'Europe civilisée abdique devant le fanatisme musulman, et se détourne complètement des Chrétiens de ce pays pour ne plus entendre leurs plaintes, ou qu'elle intervienne matériellement. C'est le dilemme que nous avons devant nous.

Compte Rendu No. 5.

Séance du lundi 18 décembre 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

L'Ambassadeur de Russie dépose sur la table de la Réunion deux cartes de Bulgarie, où se trouvent retracées les deux provinces qui devront être organisées, et une carte indiquant les nouvelles limites du Monténégro. Ce dernier travail devra être annexé au précédent compte rendu.

A cette occasion, l'un des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie déclare que son Gouvernement serait d'avis que les territoires cédés au Monténégro devraient l'être sous la condition de vasselage partiel qui avait été énoncée dans une précédente séance. Il fait remarquer les inconvénients que pourrait amener pour les Piussances limitrophes la double situation qui serait créée à la Principauté. Sur les observations de l'un de ses membres,

la Réunion pense que cette question doit être ajournée jusqu'au moment où elle pourra être discutée avec les Représentants de la Porte.

La Réunion procède ensuite à l'examen des projets élaborés par les deux commissions spéciales de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie.

Lecture est donnée d'abord du travail relatif à la Bosnie-Herzégovine. Divers points de ce travail sont l'objet de discussions approfondies, et un échange d'idées se produit, notamment sur le fermage des dîmes, qui doit être interdit, sous des peines déterminées, sur le cas de mort ou de démission du Gouverneur Général, sur le droit de révocation ou de suspension des différents fonctionnaires, sur les changements de religion, et l'âge à fixer pour qu'ils soient valables. La Réunion étudie également la question des milices locales chrétiennes, décide qu'elles ne sauraient être sous les armes qu'un espace de temps fort court dans l'année, ne pourraient être assimilées à une gendarmerie et seront commandées par des officiers ottomans lorsqu'elles se trouveront réunies sur un point déterminé, par groupes supérieurs à un millier d'hommes.

Le projet relatif à la Bulgarie, déjà connu des Plénipotentiaires, et analogue d'ailleurs, dans la plupart de ses parties, à celui de la Bosnie, n'est pas l'objet d'un examen spécial, et la Réunion passe à la lecture des instructions pour la Commission internationale de surveillance.

Plusieurs observations sont faites sur quelques paragraphes de ce travail. La Réunion discute, en particulier, la question de savoir s'il y aura une Commission pour la Bosnie-Herzégovine et une seconde pour la Bulgarie, et décide qu'il y aura deux Commissions, un seul délégué de chaque pays dans chacune d'elles, et que les délégués seront nommés pour un an, avec faculté de prolongation. Les Plénipotentiaires reconnaissent ensuite que les armes distribuées par l'État à la population musulmane, et particulièrement aux Circassiens, depuis 1867, devraient être restituées aux dépôts. Il en sera de même, après les exercices, des armes remises aux milices locales. La mention de cette décision, aussi bien que celle relative à l'institution d'une force matérielle étrangère, devra être insérée dans les instructions pour la Commission de surveillance.

L'Ambassadeur de Russie prend ce dernier point ad referendum.

Il est, en outre, admis que la Commission aura le droit de proposer la suspension des employés qui sera prononcée par le Vali et que, dans le cas de divergence entre les commissaires, il en sera référé aux Représentants des Puissances à Constantinople.

En ce qui concerne le repatriement des émigrés, il est entendu que la Commission devra rechercher les moyens de venir en aide, autant que possible, à la population tombée dans la misère par suite des derniers évènements.

La question agraire, celle de l'amnistie, celle des Circassiens, dont la Porte devra favoriser le départ pour ses provinces asiatiques, seront respectivement réparties dans les mémoires dont il a été donné lecture. L'un des Plénipotentiaires, chargé de la rédaction des conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Serbie et le Monténégro, donne connaissance de ce travail, qui est accepté après quelques modifications.

Les divers documents lus dans la séance de ce jour et qui ont été l'objet de la discussion précédente seront annexés à un compte rendu ultérieur, après avoir été amendés, conformément aux observations présentées par les Plénipotentiaires et adoptées par la Réunion.

Les Plénipotentiaires fixent leur prochaine séance à demain, le 19 décembre.

(Suivent les signatures).

Compte Rendu No. 6.

Séance du 19 décembre 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte rendu de la séance du 18 décembre est lu et approuvé.

L'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne déclare que le Gouvernement de la Reine, auquel a été soumis le projet de l'envoi d'un corps belge de 3 à 6000 hommes, ainsi que le projet d'organisation de la Bosnie-Herzégovine et de la Bulgarie, les a acceptés l'un et l'autre en principe.

La Réunion, en prenant acte de cette adhésion, décide que le corps étranger prendra le titre d'escorte de la Commission internationale et gendarmerie.

Les Plénipotentiaires discutent la question des sommes qui devront être immédiatement fournies pour subvenir aux frais du voyage et du premier entretien de cette escorte.

Il est entendu qu'une avance sera faite, remboursable sur les revenus des provinces de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie, et qui pourrait être garantie par les Puissances. Après examen des dépenses nécessaires, cette avance est évaluée à environ un million de francs, le chiffre du premier appel étant de 2 à 3000 hommes.

Il est également admis que la gendarmerie, placée actuellement au service de la Commission internationale, pourra ensuite passer au service turc et former les cadres de la gendarmerie que la Porte constituera ultérieurement.

La Réunion, examinant ensuite divers détails de l'organisation de la Commission internationale, est d'avis que la présidence sera renouvelée tous les mois et sera dévolue ainsi alternativement à tous les commissaires. Quant à la ville où la commission tiendra ses séances, c'est aux commissaires eux-mêmes qu'est réservé le soin de désigner, selon les circonstances, le point qui leur semblera le plus favorable à la bonne gestion des intérêts qui leur seront confiés.

La Réunion, après avoir déterminé les pièces émanées de ses délibérations qui devront être soumises à l'acceptation de la Sublime Porte et qui seront annexées au prochain procès-verbal, pense que, vu l'état de la négociation, le moment est venu de s'entendre avec les Représentants de Sa Majesté le Sultan. En conséquence, le Doyen du Corps diplomatique est chargé de faire savoir au Gouvernement ottoman qu'à partir de jeudi,

21 décembre, les Plénipotentiaires des Puissances Garantes sont prêts à entrer en conférence avec les Plénipotentiaires de la Sublime Porte.

La prochaine séance de la Réunion est fixée à demain, 20 décembre.

(Suivent les signatures).

Compte Rendu No. 7.

Séance du 20 décembre 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, les Plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président de la Réunion donne lecture à ses Collègues de la lettre qu'il a adressée au Ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, ainsi qu'il a été convenu dans la séance d'hier, pour lui faire savoir que les Représentants des Puissances Garantes sont prêts à entrer en conférence avec les Représentants du Gouvernement ottoman. La Réunion, désirant hâter autant que possible le moment de l'ouverture de la Conférence, décide que les premiers drogmans des Missions se rendront demain auprès du Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Sultan, pour insister auprès de Son Excellence sur l'opportunité de convoquer au plus tôt les Plénipotentiaires des Puissances Garantes et de la Porte ottomane.

L'Ambassadeur de Russie, prenant ensuite la parole, déclare au nom de son Gouvernement que le programme arrêté en commun est pour le Gouvernement Impérial un minimum irréductible. Pour que les propositions élaborées par les Représentants des Grandes Puissances aient des chances de succès, l'accord des Cabinets doit être complet. La sécurité des Chrétiens ainsi que l'exécution réelle des réformes doivent être garanties par la présence des commissaires européens appuyés par l'attitude identique et, s'il le faut, comminatoire de toute l'Europe. Tenant à donner un nouveau témoignage de son bon vouloir et de son vif désir de contribuer à l'établissement d'un accord parfait entre toutes les Grandes Puissances, le Gouvernement Impérial a autorisé son Plénipotentiaire à adhérer aux propositions prises d'abord ad referendum. C'est un essai qu'il consent à tenter par déference pour les Puissances qui en ont pris l'initiative, mais il n'est nullement convaincu du succès final, qu'il désire sincèrement.

L'Ambassadeur de Russie donne ensuite lecture de la conclusion suivante d'un télégramme qu'il a reçu du Chancelier de l'Empire:

»L'Empereur est inébranlable dans sa décision pour une amélioration réelle et palpable du sort des Chrétiens dans les trois provinces sur les bases acceptées par tous les Cabinets. Le Gouvernement Impérial ne doute pas que les Représentants chrétiens tiendront à honneur d'imposer à la Porte une franche acceptation des propositions communes, par un langage unanime et ferme. Il espère qu'ils ne perdront pas de vue la grave responsabilité qui pèse sur eux devant l'histoire et l'humanité«.

A la suite de cette communication, la Réunion examine diverses ob-

servations qui ont été faites sur le texte des projets d'organisation des provinces de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie.

Les principaux passages sur lesquels portent les rectifications sont relatifs: 1° à la destitution éventuelle des Gouverneurs Généraux, qui ne pourra être prononcée par la cour d'appel qu'après leur mise en jugement; 2° à la nomination des juges par le Vali, qui devra être faite sans intervention de l'assemblée, mais avec l'assentiment de la Commission internationale, a qui incombera la tâche de trouver des hommes honorables pour remplir les fonctions de la magistrature; 3° à la surveillance générale que la Commission aura la faculté d'exercer, soit directement, soit en déléguant des drogmans et secrétaires sur les points où son action directe ne pourrait se produire avec assez de rapidité; 4° à la reconstruction des églises et couvents brûlés en Bulgarie, à la laquelle les commissaires devront veiller avec une active sollicitude.

La Réunion, dans la pensée de réaliser au plus tôt l'organisation qu'elle a préparée, décide que la nouvelle administration devra être installée au plus tard dans un délai de trois mois après la décision qui sera prise par la Conférence.

L'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne témoigne le désir que le crime de concussion et de corruption soit l'objet d'une répression particulièrement sévère, qui pourrait être provoquée soit par l'un des Représentants des Puissances Garantes à Constantinople, soit par la Commission internationale. L'un des membres de la Réunion ayant fait observer que la législation ottomane en vigueur contient déjà, à cet égard, un ensemble de pénalités développées, la Réunion est d'avis qu'avant de se prononcer sur cette proposition, il y a lieu d'examiner la valeur des dispositions édictées par les lois actuelles.

Le Plénipotentiaire d'Italie ayant, à cette occasion, exprimé le voeu qu'il puisse être formé une commission mixte composée d'avocats chrétiens et de jurisconsultes musulmans pour aviser à la réforme des lois et notamment faire un code de procédure, promis depuis longtemps par le Gouvernement turc, et indispensable à l'exécution des jugements, la Réunion reconnaît que l'expérience démontre en effet l'urgence de la réforme proposée, et qu'il sera oportun de la recommander ultérieurement à l'attention de la Porte.

Une dernière séance étant jugée nécessaire pour procéder à l'adoption définitive des projets présentés au Gouvernement ottoman, elle est fixée à demain, 21 décembre.

(Suivent les signatures).

Compte Rendu No. 8.

Séance du 21 décembre 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, les Plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre est lu et approuvé.

L'Ambassadeur de Russie dit qu'il a reçu une députation de notables grecs de la Macédoine recommandant à la Réunion les intérêts de leurs coreligionnaires. Les Plénipotentiaires ayant à s'occuper du sort des Chrétiens des trois provinces de Bosnie, Herzégovine et de Bulgarie, sans distinction de culte et de race, il ne saurait être donné suite à aucune demande de cette nature.

Le Plénipotentiaire d'Italie expose 'que son Gouvernement regarderait comme opportune la rédaction, par la Réunion, d'un acte de médiation qui résumerait l'ensemble des mesures à proposer à la Porte et constaterait l'accord des Puissances Garantes.

Le Plénipotentiaire de Russie adhère à cette suggestion qui rencontre l'opposition des autres Représentants; après avoir discuté la question de savoir s'il y a lieu pour la Réunion de se considérer comme médiatrice, les Plénipotentiaires sont d'avis que le fait seul de la présentation collective à la Porte des documents qu'ils ont préparés constate parfaitement leur accord, et qu'il serait à craindre d'ajouter, par un acte diplomatique plus accentué, aux difficultés de la situation.

La Réunion procède ensuite à la lecture des cinq pièces qui seront soumis à l'acceptation de la Porte, et qui sont: 1° les conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Serbie et le Monténégro (annexe no 1); 2° l'organisation projetée pour la Bosnie et l'Herzégovine (annexe no 2); 3° l'organisation projetée pour la Bulgarie (annexe no 3); 4° les instructions pour la Commission internationale en Bosnie (annexe no 4); 5° les instructions pour la Commission internationale en Bulgarie (annexe no 5).

Après avoir réglé quelques détails de la rédaction de ces pièces, qui représentent le résumé de ses travaux, la Réunion déclare le texte définitivement arrêté et l'adopte à l'unanimité.

L'Ambassadeur de Russie ayant fait remarquer que l'armistice expire dans un espace de dix jours, la Réunion pense qu'il y aura lieu, lorsque la Conférence avec les Plénipotentiaires de la Porte sera commencée, de demander une prolongation de quinze jours.

Les Plénipotentiaires décident de se réunir encore demain, 22 décembre.

(Suivent les signatures).

(Annexe I au Compte Rendu No. 8).

Monténégro.

I.

Pour écarter les difficultés qui se sont malheureusement trop souvent produites entre la Turquie et le Monténégro, les frontières de la Principauté seront rectifiées de façon à placer sous le Gouvernement du Prince de Monténégro les territoires suivants:

1° Dans la province de l'Herzégovine, la partie orientale des districts des Zubtzi, la Sutorina restant soumise au gouvernement direct de la Sublime Porte, les territoires des Banyani, Piva, Drobniak, la partie du territoire des Scharanzi située sur la rive gauche de la Tara, le district de Kolachine. Il est entendu que, Niksitch étant comprise dans les territoires

assignés au Monténégro, les habitants musulmans de cette ville auront la faculté d'y rester ou de la quitter.

2° Du côté de l'Albanie, les territoires des Koutchi-Drekalovitchi, des Koutchi-Kraïni et celui des Vassoïevitchi de la Zievna au Lim, et sur la rive droite de la Moratcha, le territoire des Mali et Veli-Brdo et les places de Spouge et de Jablyak.

La nouvelle frontière est indiquée avec plus de détails dans la pièce et dans la carte annexées au présent protocole, dont elles doivent être considérées comme partie intégrante (annexe no 1).

Une commission internationale, réunie à Raguse dans les trois semaines de l'acceptation du présent protocole par les deux parties, procédera à la nouvelle délimitation.

II.

La navigation de la Boïana sera parfaitement libre, de façon à garantir à la Principauté l'accès à la mer. Les fortins placés dans les îles du lac de Scutari seront désarmés. Dès que la Porte le pourra, des travaux seront exécutés pour rendre la rivière partout navigable et accessible.

Un arrangement spécial interviendra entre les deux parties, dans lequel les facilités accordées au Monténégro devront se concilier avec la sauvegarde des intérêts fiscaux de la Porte.

III.

Les troupes ottomanes évacueront la position de Zaslap dans l'espace de quinze jours, à partir de . . . . . . Les Monténégrins évacueront également, dans le même délai, les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman en dehors de la ligne ci-dessus indiquée.

La Porte s'entendra avec le Prince du Monténégro dans le délai d'un mois, au sujet de l'évacuation des places et fortins situés du côté monténégrin de la nouvelle frontière. S'il s'élevait des difficultés, la Commission internationale servirait d'arbitre et les résoudrait sur place.

IV.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V.

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans qui auraient été employés au service monténégrin pendant la guerre, ou aux sujets monténégrins qui auraient été employés au service ottoman.

Serbie.

I.

Les relations entre la Sublime Porte et la Principauté de Serbie seront rétablies telles qu'elles existaient au 13/25 juin dernier.

II.

Les frontières de la Principauté resteront les mêmes qu'à cette époque. Toutefois, une commission mixte turco-serbe sera nommée pour régler les difficultés de limites qui seront élevées au sujet de la fixation de la partie de la fontière entre la Bosnie et la Serbie formée par la Drina.

La commission se guidera sur le principe que le thalweg de la Drina est la ligne de démarcation.

III.

Les troupes ottomanes évacueront le territoire serbe dans l'espace d'un mois à partir de . . . . Les Serbes évacueront également, dans le même délai, les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman.

IV.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V.

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans ou serbes qui auraient été compromis par une participation quelconque aux évènements de la dernière guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets ottomans qui auraient été employés au service serbe pendant la guerre, ou aux sujets serbes qui auraient été employés au service ottoman.

(Annexe II au Compte Rendu No. 8).

Bosnie-Herzégovine.

(Règlement organique).

I.

Les vilayets de la Bosnie et de l'Herzégovine seront réunis et ne feront qu'une seule province, gouvernée par un Gouverneur Général (Vali).

II.

L'unité administrative sera le canton (nahié — mudirlik).

Le canton sera administré par un maire, élu pour quatre ans, parmi les membres du conseil cantonal et par le conseil lui-même.

Les maires devront être musulmans ou chrétiens (orthodoxes ou catholiques) suivant la majorité de la population.

Le conseil cantonal sera composé des représentants de chaque commune, qui seront élus pour quatre ans, sans distinction de religion.

L'émigration considérable des Chrétiens et l'excitation des esprits ne permettant pas en ce moment de procéder à des élections immédiates, les autorités cantonales seront provisoirement nommés par le Gouverneur Général.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions) qui seront jugées de sa compétence par la Commission de surveillance seront du ressort des conseils de canton, sous le contrôle des autorités supérieures.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres désignés par le conseil pour quatre ans assisteront le maire dans ses fonctions sous le titre de conseillers.

La Commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Tant que les conseils cantonaux ne pourront pas être élus, leurs attributions seront remplies par les maires et leurs conseillers.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de 10.000 habitants auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

III.

Plusieurs cantons (nahiés — mudirliks) seront réunis en sandjaks (dé-

Les divers documents lus dans la séance de ce jour et qui ont été l'objet de la discussion précédente seront annexés à un compte rendu ultérieur, après avoir été amendés, conformément aux observations présentées par les Plénipotentiaires et adoptées par la Réunion.

Les Plénipotentiaires fixent leur prochaine séance à demain, le 19 décembre.

(Suivent les signatures).

Compte Rendu No. 6.

Séance du 19 décembre 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte rendu de la séance du 18 décembre est lu et approuvé.

L'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne déclare que le Gouvernement de la Reine, auquel a été soumis le projet de l'envoi d'un corps belge de 3 à 6000 hommes, ainsi que le projet d'organisation de la Bosnie-Herzégovine et de la Bulgarie, les a acceptés l'un et l'autre en principe.

La Réunion, en prenant acte de cette adhésion, décide que le corps étranger prendra le titre d'escorte de la Commission internationale et gendarmerie.

Les Plénipotentiaires discutent la question des sommes qui devront être immédiatement fournies pour subvenir aux frais du voyage et du premier entretien de cette escorte.

Il est entendu qu'une avance sera faite, remboursable sur les revenus des provinces de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie, et qui pourrait être garantie par les Puissances. Après examen des dépenses nécessaires, cette avance est évaluée à environ un million de francs, le chiffre du premier appel étant de 2 à 3000 hommes.

Il est également admis que la gendarmerie, placée actuellement au service de la Commission internationale, pourra ensuite passer au service turc et former les cadres de la gendarmerie que la Porte constituera ultérieurement.

La Réunion, examinant ensuite divers détails de l'organisation de la Commission internationale, est d'avis que la présidence sera renouvelée tous les mois et sera dévolue ainsi alternativement à tous les commissaires. Quant à la ville où la commission tiendra ses séances, c'est aux commissaires eux-mêmes qu'est réservé le soin de désigner, selon les circonstances, le point qui leur semblera le plus favorable à la bonne gestion des intérêts qui leur seront confiés.

La Réunion, après avoir déterminé les pièces émanées de ses délibérations qui devront être soumises à l'acceptation de la Sublime Porte et qui seront annexées au prochain procès-verbal, pense que, vu l'état de la négociation, le moment est venu de s'entendre avec les Représentants de Sa Majesté le Sultan. En conséquence, le Doyen du Corps diplomatique est chargé de faire savoir au Gouvernement ottoman qu'à partir de jeudi,

21 décembre, les Plénipotentiaires des Puissances Garantes sont prêts à entrer en conférence avec les Plénipotentiaires de la Sublime Porte.

La prochaine séance de la Réunion est fixée à demain, 20 décembre.

(Suivent les signatures).

Compte Rendu No. 7.

Séance du 20 décembre 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, les Plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président de la Réunion donne lecture à ses Collègues de la lettre qu'il a adressée au Ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, ainsi qu'il a été convenu dans la séance d'hier, pour lui faire savoir que les Représentants des Puissances Garantes sont prêts à entrer en conférence avec les Représentants du Gouvernement ottoman. La Réunion, désirant hâter autant que possible le moment de l'ouverture de la Conférence, décide que les premiers drogmans des Missions se rendront demain auprès du Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Sultan, pour insister auprès de Son Excellence sur l'opportunité de convoquer au plus tôt les Plénipotentiaires des Puissances Garantes et de la Porte ottomane.

L'Ambassadeur de Russie, prenant ensuite la parole, déclare au nom de son Gouvernement que le programme arrêté en commun est pour le Gouvernement Impérial un minimum irréductible. Pour que les propositions élaborées par les Représentants des Grandes Puissances aient des chances de succès, l'accord des Cabinets doit être complet. La sécurité des Chrétiens ainsi que l'exécution réelle des réformes doivent être garanties par la présence des commissaires européens appuyés par l'attitude identique et, s'il le faut, comminatoire de toute l'Europe. Tenant à donner un nouveau témoignage de son bon vouloir et de son vif désir de contribuer à l'établissement d'un accord parfait entre toutes les Grandes Puissances, le Gouvernement Impérial a autorisé son Plénipotentiaire à adhérer aux propositions prises d'abord ad referendum. C'est un essai qu'il consent à tenter par déference pour les Puissances qui en ont pris l'initiative, mais il n'est nullement convaincu du succès final, qu'il désire sincèrement.

L'Ambassadeur de Russie donne ensuite lecture de la conclusion suivante d'un télégramme qu'il a reçu du Chancelier de l'Empire:

»L'Empereur est inébranlable dans sa décision pour une amélioration réelle et palpable du sort des Chrétiens dans les trois provinces sur les bases acceptées par tous les Cabinets. Le Gouvernement Impérial ne doute pas que les Représentants chrétiens tiendront à honneur d'imposer à la Porte une franche acceptation des propositions communes, par un langage unanime et ferme. Il espère qu'ils ne perdront pas de vue la grave responsabilité qui pèse sur eux devant l'histoire et l'humanité«.

A la suite de cette communication, la Réunion examine diverses ob-

servations qui ont été faites sur le texte des projets d'organisation des provinces de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie.

Les principaux passages sur lesquels portent les rectifications sont relatifs: 1° à la destitution éventuelle des Gouverneurs Généraux, qui ne pourra être prononcée par la cour d'appel qu'après leur mise en jugement; 2° à la nomination des juges par le Vali, qui devra être faite sans intervention de l'assemblée, mais avec l'assentiment de la Commission internationale, a qui incombera la tâche de trouver des hommes honorables pour remplir les fonctions de la magistrature; 3° à la surveillance générale que la Commission aura la faculté d'exercer, soit directement, soit en déléguant des drogmans et secrétaires sur les points où son action directe ne pourrait se produire avec assez de rapidité; 4° à la reconstruction des églises et couvents brûlés en Bulgarie, à laquelle les commissaires devront veiller avec une active sollicitude.

La Réunion, dans la pensée de réaliser au plus tôt l'organisation qu'elle a préparée, décide que la nouvelle administration devra être installée au plus tard dans un délai de trois mois après la décision qui sera prise par la Conférence.

L'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne témoigne le désir que le crime de concussion et de corruption soit l'objet d'une répression particulièrement sévère, qui pourrait être provoquée soit par l'un des Représentants des Puissances Garantes à Constantinople, soit par la Commission internationale. L'un des membres de la Réunion ayant fait observer que la législation ottomane en vigueur contient déjà, à cet égard, un ensemble de pénalités développées, la Réunion est d'avis qu'avant de se prononcer sur cette proposition, il y a lieu d'examiner la valeur des dispositions édictées par les lois actuelles.

Le Plénipotentiaire d'Italie ayant, à cette occasion, exprimé le voeu qu'il puisse être formé une commission mixte composée d'avocats chrétiens et de jurisconsultes musulmans pour aviser à la réforme des lois et notamment faire un code de procédure, promis depuis longtemps par le Gouvernement turc, et indispensable à l'exécution des jugements, la Réunion reconnaît que l'expérience démontre en effet l'urgence de la réforme proposée, et qu'il sera oportun de la recommander ultérieurement à l'attention de la Porte.

Une dernière séance étant jugée nécessaire pour procéder à l'adoption définitive des projets présentés au Gouvernement ottoman, elle est fixée à demain, 21 décembre.

(Suivent les signatures).

Compte Rendu No. 8.

Séance du 21 décembre 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, les Plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre est lu et approuvé.

L'Ambassadeur de Russie dit qu'il a reçu une députation de notables grecs de la Macédoine recommandant à la Réunion les intérêts de leurs coreligionnaires. Les Plénipotentiaires ayant à s'occuper du sort des Chrétiens des trois provinces de Bosnie, Herzégovine et de Bulgarie, sans distinction de culte et de race, il ne saurait être donné suite à aucune demande de cette nature.

Le Plénipotentiaire d'Italie expose que son Gouvernement regarderait comme opportune la rédaction, par la Réunion, d'un acte de médiation qui résumerait l'ensemble des mesures à proposer à la Porte et constaterait l'accord des Puissances Garantes.

Le Plénipotentiaire de Russie adhère à cette suggestion qui rencontre l'opposition des autres Représentants; après avoir discuté la question de savoir s'il y a lieu pour la Réunion de se considérer comme médiatrice, les Plénipotentiaires sont d'avis que le fait seul de la présentation collective à la Porte des documents qu'ils ont préparés constate parfaitement leur accord, et qu'il serait à craindre d'ajouter, par un acte diplomatique plus accentué, aux difficultés de la situation.

La Réunion procède ensuite à la lecture des cinq pièces qui seront soumis à l'acceptation de la Porte, et qui sont: 1° les conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Serbie et le Monténégro (annexe no 1); 2° l'organisation projetée pour la Bosnie et l'Herzégovine (annexe no 2); 3° l'organisation projetée pour la Bulgarie (annexe no 3); 4° les instructions pour la Commission internationale en Bosnie (annexe no 4); 5° les instructions pour la Commission internationale en Bulgarie (annexe no 5).

Après avoir réglé quelques détails de la rédaction de ces pièces, qui représentent le résumé de ses travaux, la Réunion déclare le texte définitivement arrêté et l'adopte à l'unanimité.

L'Ambassadeur de Russie ayant fait remarquer que l'armistice expire dans un espace de dix jours, la Réunion pense qu'il y aura lieu, lorsque la Conférence avec les Plénipotentiaires de la Porte sera commencée, de demander une prolongation de quinze jours.

Les Plénipotentiaires décident de se réunir encore demain, 22 décembre.

(Suivent les signatures).

(Annexe I au Compte Rendu No. 8).

Monténégro.

I.

Pour écarter les difficultés qui se sont malheureusement trop souvent produites entre la Turquie et le Monténégro, les frontières de la Principauté seront rectifiées de façon à placer sous le Gouvernement du Prince de Monténégro les territoires suivants:

1° Dans la province de l'Herzégovine, la partie orientale des districts des Zubtzi, la Sutorina restant soumise au gouvernement direct de la Sublime Porte, les territoires des Banyani, Piva, Drobniak, la partie du territoire des Scharanzi située sur la rive gauche de la Tara, le district de Kolachine. Il est entendu que, Niksitch étant comprise dans les territoires

assignés au Monténégro, les habitants musulmans de cette ville auront la faculté d'y rester ou de la quitter.

2° Du côté de l'Albanie, les territoires des Koutchi-Drekalovitchi, des Koutchi-Kraïni et celui des Vassoïevitchi de la Zievna au Lim, et sur la rive droite de la Moratcha, le territoire des Mali et Veli-Brdo et les places de Spouge et de Jablyak.

La nouvelle frontière est indiquée avec plus de détails dans la pièce et dans la carte annexées au présent protocole, dont elles doivent être considérées comme partie intégrante (annexe no 1).

Une commission internationale, réunie à Raguse dans les trois semaines de l'acceptation du présent protocole par les deux parties, procédera à la nouvelle délimitation.

II.

La navigation de la Boïana sera parfaitement libre, de façon à garantir à la Principauté l'accès à la mer. Les fortins placés dans les îles du lac de Scutari seront désarmés. Dès que la Porte le pourra, des travaux seront exécutés pour rendre la rivière partout navigable et accessible.

Un arrangement spécial interviendra entre les deux parties, dans lequel les facilités accordées au Monténégro devront se concilier avec la sauvegarde des intérêts fiscaux de la Porte.

III.

Les troupes ottomanes évacueront la position de Zaslap dans l'espace de quinze jours, à partir de . . . . . . Les Monténégrins évacueront également, dans le même délai, les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman en dehors de la ligne ci-dessus indiquée.

La Porte s'entendra avec le Prince du Monténégro dans le délai d'un mois, au sujet de l'évacuation des places et fortins situés du côté monténégrin de la nouvelle frontière. S'il s'élevait des difficultés, la Commission internationale servirait d'arbitre et les résoudrait sur place.

IV.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V.

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans qui auraient été employés au service monténégrin pendant la guerre, ou aux sujets monténégrins qui auraient été employés au service ottoman.

Serbie.

I.

Les relations entre la Sublime Porte et la Principauté de Serbie seront rétablies telles qu'elles existaient au 13/25 juin dernier.

II.

Les frontières de la Principauté resteront les mêmes qu'à cette époque. Toutefois, une commission mixte turco-serbe sera nommée pour régler les difficultés de limites qui seront élevées au sujet de la fixation de la partie de la fontière entre la Bosnie et la Serbie formée par la Drina.

La commission se guidera sur le principe que le thalweg de la Drina est la ligne de démarcation.

III.

Les troupes ottomanes évacueront le territoire serbe dans l'espace d'un mois à partir de . . . . Les Serbes évacueront également, dans le même délai, les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman.

IV.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V.

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans ou serbes qui auraient été compromis par une participation quelconque aux évènements de la dernière guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets ottomans qui auraient été employés au service serbe pendant la guerre, ou aux sujets serbes qui auraient été employés au service ottoman.

(Annexe II au Compte Rendu No. 8).

Bosnie-Herzégovine.

(Règlement organique).

I.

Les vilayets de la Bosnie et de l'Herzégovine seront réunis et ne feront qu'une seule province, gouvernée par un Gouverneur Général (Vali).

II.

L'unité administrative sera le canton (nahié — mudirlik).

Le canton sera administré par un maire, élu pour quatre ans, parmi les membres du conseil cantonal et par le conseil lui-même.

Les maires devront être musulmans ou chrétiens (orthodoxes ou catholiques) suivant la majorité de la population.

Le conseil cantonal sera composé des représentants de chaque commune, qui seront élus pour quatre ans, sans distinction de religion.

L'émigration considérable des Chrétiens et l'excitation des esprits ne permettant pas en ce moment de procéder à des élections immédiates, les autorités cantonales seront provisoirement nommés par le Gouverneur Général.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions) qui seront jugées de sa compétence par la Commission de surveillance seront du ressort des conseils de canton, sous le contrôle des autorités supérieures.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres désignés par le conseil pour quatre ans assisteront le maire dans ses fonctions sous le titre de conseillers.

La Commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Tant que les conseils cantonaux ne pourront pas être élus, leurs attributions seront remplies par les maires et leurs conseillers.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de 10.000 habitants auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

III.

Plusieurs cantons (nahiés — mudirliks) seront réunis en sandjaks (dé-

partements) gouvernés par des mutessarifs ou des kaïmakams (gouverneurs), qui seront Chrétiens ou Musulmans selon la majorité de la population du sandjak, et nommés par la Sublime Porte, sur la présentation du Gouverneur Général (vali) pour un terme quatre ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le Gouverneur (mutessarif ou kaïmakam) aura une chancellerie et deux conseillers, nommés par le Gouverneur Général, sur une liste de candidats, en nombre double, formée par l'assemblée provinciale.

Le Vali pourra suspendre les Gouverneurs pour un terme de trois mois et proposer à la Sublime Porte leur révocation.

IV.

A la tête de la province sera placé un Vali (Gouverneur Général), qui sera nommé pour un terme de cinq ans par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances Garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du Gouverneur Général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des Gouverneurs, désigné à cet effet par la Sublime Porte.

Le Vali ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Le Vali représentera l'autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'Empire et du règlement spécial de la province.

Il pourra, tant que le principe électif n'aura pas été introduit entièrement dans le pays, révoquer les maires et leurs conseillers.

Une assemblée provinciale, se composant de deux cinquièmes de Musulmans, de deux cinquièmes d'Orthodoxes et d'un cinquième de Catholiques, se réunira chaque année pour examiner et contrôler le budget et la répartition des impôts. Les membres de l'assemblée seront élus pour quatre ans. Chaque département nommera deux membres.

L'assemblée nommera pour quatre ans une commission administrative, qui servira de conseil au Gouverneur Général. Les chefs de communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce conseil administratif pour chaque sandjak (département). Mais ce conseil ne pourra être composé de plus de dix membres. Ils auront un traitement fixe.

Le Gouverneur Général prendra l'avis du conseil administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

V.

L'assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte-rendu financier annuel devra lui être présenté par le Vali et sera soumis à la Sublime Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié en vue de faciliter le développement des richesses du pays, en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le bédéli-askérié n'atteindra que les hommes valides de 20 à 41 ans, qui ne seront pas sous les armes.

Le paiement des arrièrés jusqu'au 1er janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur les tabacs et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'Empire. L'affermage des impôts demeurera aboli sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'assemblée provinciale et par les conseils cantonaux.

Le vali et l'assemblée fixeront, d'un commun accord, tous les cinq ans, le budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte en tenant compte, autant que possible, des revenus des dix dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux caisses du département. Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la Commission de surveillance et n'excédant pas 30 pour cent des revenus de la province sera versée dans les succursales de la Banque ottomane, pour être affectée au paiement de la dette publique et aux besoins du Gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la province.

VI.

En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la Commission de surveillance les tribunaux seront organisés de la façon suivante :

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à mille piastres, et, en matière pénale, des contraventions. Avec appel ils connaîtront jusqu'à cinq mille piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutûmes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le Gouverneur Général avec l'assentiment de la Commission de surveillance et, plus tard, de l'avis du conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions, et dans ce cas ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une cour d'appel. Les membres et le président de cette cour seront nommés par la Porte avec l'assentiment des Représentants des Puissances Garantes.

Les membres de la cour pourront être Musulmans ou Chrétiens et statueront sur la base du code ottoman.

L'élément européen pourra y être admis. Dans ce cas, le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la cour d'appel sera la même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la haute cour d'appel instituée dans le chef-lieu de la province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elles seront considérées comme exécutoires.

VII.

Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements religieux et d'instruction, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion, un jeune homme devra avoir dix-huit ans ou une jeune fille seize ans. Mais, pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra avoir passé une semaine chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des assemblées de province ou de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

VIII.

L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur, en cas de guerre, ou sur la demande du Gouverneur Général de la province.

Une gendarmerie entretenue par la province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon que le nombre des Chrétiens et des Musulmans, qui en feront partie, soit proportionné à la population de chaque culte.

Elle aura des officiers musulmans et chrétiens nommés par le Gouverneur Général et sera distribuée dans le pays.

IX.

Une amnistie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires, exil, déportation, emprisonnement, prononcées par des autorités administratives ou par des commissions ottomanes.

X.

Une commission internationale sera nommée pour un an par les Puissances Garantes, afin de veiller à l'exécution de ce règlement qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du protocole.

(Annexe III au Compte Rendu No. 8).

Bulgarie.

Règlement organique.

I.

Il sera formé des territoires ci-dessous désignés, et conformément à la carte ci-jointe, deux vilayets (provinces) qui seront administrés sous les formes détaillées plus bas.

Le vilayet oriental, qui aura pour chef-lieu Tirnovo, sera composé des sandjaks de Roustchouk, Tirnovo, Toultcha, Varna, Slivno, Philippopoli (excepté Sultan-Yeri et Achir-Tchelebi) et des kazas de Kirk-Kilissé, Moustapha-Pacha et Kizil-Agatch.

Le vilayet occidental, qui aura pour chef-lieu Sofia, sera composé des sandjaks de Sofia, Viddin, Niche, Bitolia (excepté deux kazas du sud), une partie du sandjak de Sérès (trois kazas du nord) et des kazas de Stroumnitza, Tikvech, Velessa et Kastoria.

II.

L'unité administrative sera le canton (nahié, mudirlik) avec cinq à dix mille habitants.

En respectant, autant que possible, les divisions administratives existantes, on tâchera de grouper les Chrétiens et les Musulmans dans des cantons distincts.

Le canton sera administré par un maire élu pour quatre ans parmi les membres du conseil cantonal et par le conseil lui-même.

Le conseil cantonal sera composé de représentants de chaque commune, qui seront élus pour quatre ans sans distinction de religion.

La commune conservera l'organisation qu'elle a actuellement.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions), qui seront jugées de sa compétence par la Commission de surveillance, seront du ressort des conseils de canton sous le contrôle des autorités supérieures.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres, désignés par le conseil pour quatre ans, assisteront le maire dans ses fonctions, sous le titre de conseillers.

La Commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de dix mille habitants auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

III.

Plusieurs cantons (nahiés, mudirliks) seront réunis en sandjaks (départements) gouvernés par des mutessarifs ou des kaïmakams (gouverneurs) qui seront Chrétiens ou Musulmans, selon la majorité de la population du sandjak, et nommés par la Sublime Porte, sur la proposition du Gouverneur Général, pour un terme de quatre ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le Gouverneur aura une chancellerie et deux conseillers nommés par le Gouverneur Général sur une liste de candidats en nombre double, formée par l'assemblée provinciale.

Le Vali pourra suspendre les Gouverneurs pour un terme de trois mois, et proposer à la Sublime Porte leur révocation.

IV.

A la tête de chacune des provinces sera placé un Vali (Gouverneur Général) qui sera nommé pour un terme de cinq ans par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances Garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du Gouverneur Général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des Gouverneurs chrétiens designé à cet effet par la Sublime Porte.

Le Vali ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Le vali représentera l'autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'Empire et du règlement spécial de la province.

Il sera Chrétien et pourra être sujet ottoman ou étranger.

Le Gouverneur Général (Vali) administrera la province avec le concours d'une assemblée provinciale dont les membres, sans distinction de race et de culte, seront librement élus pour un terme de quatre ans, par les conseils cantonaux groupés par arrondissements, comme il va être expliqué plus bas, et en dehors de toute ingérence gouvernementale.

Les plaintes qui surgiraient relativement aux élections seront résolues par l'assemblée elle-même.

Les arrondissements électoraux des conseils cantonaux seront formés par la réunion de plusieurs cantons.

Ils devront compter en moyenne de 30 à 40.000 habitants. Chaque groupe ainsi constitué nommera un député.

Seront électeurs et éligibles:

1° Tous les habitants de la province, à partir de l'âge de vingt-cinq ans, possédant une propriété ou payant une contribution quelconque;

2° Le clergé et les ministres des différents cultes;

3° Les professeurs et maîtres d'école.

Les délibérations de l'assemblée seront publiques.

L'assemblée nommera pour quatre ans une commission administrative qui servira de conseil au Gouverneur Général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce conseil administratif pour chaque sandjak. Mais ce conseil ne pourra être composé de plus de dix membres. Ils auront un traitement fixe.

Le Gouverneur Général prendra l'avis du conseil administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

V.

L'assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte-rendu financier annuel devra lui être présenté par le Vali et sera soumis à la Sublime Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié, en vue de faciliter le développement des richesses du pays, en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le bédéli-askérié n'atteindra que les hommes de vingt à quarante ans qui n'entreront pas dans la milice locale.

Le paiement des arriérés jusqu'au 1er janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'Empire. L'affermage des impôts demeurera aboli, sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'assemblée provinciale et par les conseils cantonaux.

Le Vali et l'assemblée provinciale fixeront d'un commun accord tous les cinq ans un budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte, en tenant compte, autant que possible, des revenus des dix dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux caisses du département.

Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la Commission de surveillance et n'excédant pas 30 pour cent des revenus de la province sera versée dans les succursales de la Banque ottomane, pour être affectée au payement de la dette publique et aux besoins du Gouvernement central. Le reste de revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la province.

VI.

En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la Commission de surveillance, les tribunaux seront organisés de la façon suivante:

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à mille piastres, et, en matière pénale, des contraventions. Avec appel ils connaîtront jusqu'à cinq mille piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutûmes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le Gouverneur Général, avec l'assentiment de la Commission de surveillance, et plus tard de l'avis du conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions, et dans ce cas ils deviendront inamovibles.

Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une cour d'appel. Les membres et le président de cette cour seront nommés par la Sublime Porte avec l'assentiment des Représentants des Puissances Garantes.

Les membres de la cour pourront être Musulmans ou Chrétiens et statueront sur la base du code ottoman.

L'élément européen pourra y être introduit. Dans ce cas, le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant des ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la cour d'appel sera la même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la haute cour d'appel instituée dans le chef-lieu de la province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elles seront considérées comme exécutoires.

VI.

Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements religieux et d'instruction publique, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de la religion, un jeune homme devra avoir dix-huit ans et une jeune fille seize ans. Mais pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra passer une semaine chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des assemblées de province et de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique, en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'admistration.

Dans les cantons où l'usage de la langue grecque est général, les autorités cantonales pourront s'en servir.

VIII.

L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur, en cas de guerre, ou sur la demande du Gouverneur Général de la province.

Il sera formé une milice ou garde nationale, composée proportionnellement à la population de Chrétiens et de Musulmans, et dont le nombre ne devra pas dépasser 1 pour 100 des habitants mâles. Elle fera ses exercices séparément sous la direction d'officiers nommés par le Vali. Si, par son ordre, les corps de milice se trouvaient réunis en nombre de plus de

mille hommes sur un point déterminé, les officiers supérieurs (commandants et au-dessus) seront nommés par la Sublime Porte.

Une gendarmerie entretenue par la province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon que le nombre de Chrétiens et de Musulmans qui en feront partie soit proportionné à la population de chaque culte. Elle aura des officiers musulmans et chrétiens nommés par le Gouverneur Général, et sera distribuée dans le pays.

La Sublime Porte s'interdira à l'avenir la colonisation des Circassiens dans ses possessions d'Europe. Quant aux familles de cette nation qui y sont fixées en ce moment, elle encouragera leur éloignement en favorisant leur établissement dans les provinces asiatiques musulmanes.

IX.

Une amnistie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires (exil, déportation, emprisonnement) prononcées par les autorités administratives ou par diverses commissions ottomanes.

X.

Une Commission internationale sera nommée pour un an par les Puissances Garantes, afin de veiller à l'exécution de ce règlement, qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du protocole.

(Annexe IV au Compte Rendu No. 8).

Bosnie et Herzégovine.

Instructions pour la Commission.

La Commission internationale pour la Bosnie et l'Herzégovine sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le Gouvernement ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer leur punition.

La Commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les Chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La Commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes, et de veiller à la restitution, dans les dépôts de l'État, des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants, et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de 500 à 1000 hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'Empire, suivant ce que la Commission de surveillance croira nécessaire. Quand la Commission de surveillance aura fini ses travaux, cette gendarmerie restera au service de la Sublime Porte.

La Commission fera l'estimation de pertes subies par les Chrétiens et

déterminera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle recherchera les moyens de venir en général au secours de la population tombée dans la misère.

Elle veillera à ce qu'autant que possible des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle s'efforcera de travailler à l'amélioration du sort du laboureur et du fermier chrétien, soit en facilitant le rachat des terrains appartenant aux grands propriétaires, soit en obtenant du Gouvernement la vente des terrains de l'État avec délai pour les paiements.

A cet effet, des commissions mixtes indigènes seront formées sur la base du principe électif pour l'estimation du prix de ces terrains et la fixation du mode de paiement. Le rachat des prestations en nature et des corvées, si leur existence était constatée, s'opérerait de la même façon.

L'autorité ottoman entrera en pourparlers avec les insurgés et les émigrés, sous le contrôle de ces mêmes commissions, pour faciliter leur rentrée dans leurs foyers et assurer leur entière sécurité.

La Commission examinera les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation, qui sera prononcée par le Vali.

La Commission surveillera en général l'exécution des règlements rédigés par la Conférence., et en particulier le fonctionnement de l'administration, de la justice, ainsi que les élections.

La Commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions et tracera sur place, avec le concours des autorités ottomanes, les limites de la province et des divisions des cantons et des départements.

La Commission tiendra des protocoles de ses séances, et, en cas de divergences sérieuses entre commissaires, en référera aux Représentants à Constantinople.

La Commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

En outre, la Commission internationale élaborera un programme détaillé de l'oeuvre dont elle est chargée.

Ce programme, approuvé par les Représentants à Constantinople des Puissances Garantes, d'accord avec la Sublime Porte, servira d'instructions supplémentaires.

Le présidence de la Commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des commissaires.

Les commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la Commission tiendra ses séances.

(Annexe V au Compte Rendu No. 8).

Bulgarie.

Instructions pour la Commission.

La Commission internationale pour les deux vilayets oriental et occi-

dental sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le Gouvernement ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer leur punition.

La Commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les Chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La Commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes et de veiller à la restitution, dans les dépôts de l'État, des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane et aux Circassiens. Elle proposera toute autre mesure de la police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants, et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de deux à quatre mille hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'Empire, suivant ce que la Commission de surveillance croira nécessaire. Quand la Commission aura fini ses travaux, cette gendarmerie restera au service de la Sublime Porte.

La Comission fera l'estimation des pertes subies par les Chrétiens, et déterminera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle recherchera les moyens de venir en géneral au secours de la population tombée dans la misère. Elle veillera à ce qu'autant que possible des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle revisera les titres de certaines propriétés pour faire restituer aux Chrétiens celles qui leur auraient été enlevées pendant l'insurrection. La Commission examira les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation, qui sera prononcée pas le Vali.

La Commission surveillera en général l'exécution des règlements rédigés par la Conférence et, en particulier, le fonctionnement de l'administration et de la justice, ainsi que les élections.

La Commission prendra part, en se conformant au règlement, à la nomination de divers employés.

La Commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions et tracera sur la place, avec le concours des autorités ottomanes, les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

En se conformant à ces dispositions, la Commission pourra ajouter ou éliminer des cantons dans les kazas situés sur les limites des provinces, ainsi que modifier les divisions en sandjaks et cantons, si elle le juge nécessaire pour des raisons géographiques, ethnographiques ou administratives.

La Commission tiendra des protocoles de ses séances et, en cas de divergences sérieuses entre commissaires, en référera aux Représentants à Constantinople.

La Commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

Les commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la Commission tiendra ses séances.

La présidence de la Commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des commissaires.

En outre, la Commission internationale élaborera un programme détaillé de l'oeuvre dont elle est chargée. Ce programme, approuvé par les Représentants à Constantinople des Puissances Garantes, d'accord avec la Sublime Porte, servira d'instructions supplémentaires.

Compte Rendu No. 9.

Séance du 22 décembre 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, les Plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approvè.

Le Président de la Réunion donne lecture de la réponse que le Ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte lui a adressée, au sujet de la convocation de la Conférence plénière, et dans laquelle Son Excellence Safvet Pacha indique le samedi 23 décembre, à midi, pour la réunion des Plénipotentiaires des Puissances Garantes et des Plénipotentiaires de la Porte ottomane. En faisant part de cette communication à ses Collègues, l'Ambassadeur de Russie ajoute que, grâce à l'esprit de conciliation apporté, de toute part, et à l'empressement éclairé avec lequel on cherchait à en rapprocher et à en fixer les manifestations, la Réunion se trouve en face de résultats sérieux. Les bases de la paix émanées de l'initiative du Cabinet de Londres, et qui devaient servir de canevas, ont été précisées et développées. Une organisation assez complète a été élaborée, en conséquence, pour chacune des trois provinces chrétiennes qu'il s'agissait de réformer. La Réunion s'est conformée, dans ce travail, aux propositions de Vienne qui avaient déjà réuni l'adhésion des Puissances, au commencement de cette année. L'entente n'a été rendue possible que par des concessions réciproques. L'Ambassadeur de Russie a la conscience, pour ce qui le concerne spécialement, d'avoir atteint, sous ce rapport, les dernières limites. Aussi a-t-il la satisfaction, de pouvoir se dire que, si le résultat des Réunions constitue pour la Russie le minimum extrême et irréductible des exigences qu'elle croyait équitable et indispensable de réclamer en faveur des Chrétiens d'Orient, ce résultat ne représente plus les voeux de telle ou telle Puissance, ni un programme personnel ou individuel; c'est l'oeuvre commune de la grande Europe.

L'Ambassadeur d'Allemagne fait savoir à la Réunion que son Gouvernement l'a invité à prendre ad referendum la proposition relative à la garantie des dépenses que pourrait amener le passage des troupes neutres destinées à servir d'escorte à la Commission internationale. Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie exprimant, à cette occasion, la pensée que leur Gouvernement serait peu disposé à prendre aucun engagement à cet égard, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que, pour le million de francs

indiqué dans une précédente séance, il attend la réponse de son Gouvernement.

L'Ambassadeur d'Allemagne, reprenant la parole, annonce que, sur la demande de pleins-pouvoirs spéciaux qu'il a adressée au Cabinet Impérial, le Prince Chancelier de l'Empire a été d'avis que cette formalité n'était point nécessaire, puisqu'il ne s'agissait pas de la conclusion d'un traité.

La Réunion charge un des Plénipotentiaires de France de remettre aux Représentants de la Sublime Porte, à la première séance de la Conférence plénière, les documents qui résument des délibérations.

Après avoir réglé divers points relatifs à l'ordre des discussions dans la Conférence plénière s'être réservé la faculté de s'entendre ultérieurement entre eux sur les questions qui pourraient être soulevées, les Plénipotentiaires déclarent closes les séances de la Réunion préliminaire. Le Président a remercié ses Collègues pour la bienveillance et l'indulgence qu'ils ont bien voulu lui témoigner durant les délibérations. »Vos bonnes dispositions«, a-t-il dit en terminant, »ont permis de diriger nos occupations de façon à remplir, aussi rapidement que possible, la tâche difficile qui nous a été dévolue. Permettez-moi d'espérer que l'élément nouveau qui sera introduit dans nos délibérations ne saurait, en aucun cas, rompre l'accord établi entre nous au prix de concessions notables. Le meilleur voeu que je puisse exprimer en vue de nos délibérations futures, c'est d'y voir régner l'esprit de concorde et de conciliation qui a caractérisé nos Réunions préliminaires«.

En se séparant, les Plénipotentiaires remercient unanimement le Doyen du Corps diplomatique de la sollicitude avec laquelle il a présidé leurs délibérations.

10.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocoles des Conférences tenues à Constantinople, du 23 décembre 1876 au 20 janvier 1877.

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1877 p. 330. — Oesterr. Rothbuch 1878 p. 701.

Ier Protocole.

Séance du 6 Zilhidjé 1293.

(23/11 décembre 1876).

Étaient présents:

Pour la Turquie:

Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman;

Son Excellence Edhem Pacha, Ambassadeur ottoman à Berlin.

Pour l'Allemagne:

Son Excellence Monsieur le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

Son Excellence Monsieur le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France:

Son Excellence Monsieur le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France;

Son Excellence Monsieur le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne:

Son Excellence Monsieur le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

Son Excellence Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie:

Son Excellence Monsieur le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie:

Son Excellence Monsieur le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

Sur l'invitation de Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de Turquie, Messieurs les Plénipotentiaires de la Turquie, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie s'étant réunis aujourd'hui en Conférence, à la suite des accords intervenus entre leurs Cabinets respectifs, à l'hôtel de l'Amirauté, la séance est ouverte à midi.

Leurs Excellences Edhem Pacha, le Marquis de Salisbury, le Comte de Chaudordy, le Baron de Calice, Plénipotentiaires spéciaux, communiquent leurs pleins pouvoirs respectifs, qui sont déposés aux Actes de la Conférence.

La présidence des Conférences est remise à Son Excellence Safvet Pacha, qui exprime ses remercîments dans les termes suivants:

»Il est de mon devoir d'exprimer mes très vifs remercîments à Messieurs les Plénipotentiaires qui me font l'honneur de me confier la présidence de leurs réunions. Indépendamment de tout sentiment personnel, qu'il me soit permis de voir dans le premier acte de la Conférence, en même temps que la confirmation d'une tradition diplomatique, un augure favorable pour le succès de nos travaux. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour justifier votre confiance. Mais je compte, avant tout, sur Votre indulgence en ce qui me regarde personnellement pour l'accomplissement des devoirs auxquels Vous avez bien voulu m'appeler«.

Son Excellence le Président présente comme Secrétaire de la Conférence le Mustéchar du Ministère Impérial des affaires étrangères, Son Excellence Alexandre Efendi Carathéodory, auquel sont adjoints Serkis Efendi, Secrétaire général du même Ministère, et Monsieur Charles de Moüy, Premier Secrétaire de l'Ambassade de France.

Reprenant la parole, Son Excellence le Président donne lecture de l'exposé suivant:

»La nature des travaux de cette Conférence me porte à croire qu'il ne sera pas inutile si, dès le début de nos réunions, j'essaie de rappeler en peu de mots la série des évènements dont la juste appréciation ne saurait être indifférente au but que nous nous proposons.

»Il y a environ dix-huit mois, des désordres éclataient dans certains villages d'un district de l'Herzégovine, voisin du Monténégro. Ces désordres étaint provoqués par un certain nombre d'individus qui, après être demeurés quelque temps au Monténégro, avaient obtenu l'autorisation de rentrer dans leurs foyers sur les sollicitations du Prince Nicolas. Aussitôt informé, le Gouvernement Impérial s'empressa d'envoyer sur les lieux une commission d'enquête chargée d'examiner les griefs qui auraint pu être allégués pour justifier ou du moins pour expliquer ce mouvement. Nos commissaires furent reçus à coups de fusil; toutes leurs propositions furent rejetées sans examen et les autorités locales se trouvèrent bientôt en présence d'une résistance armée à laquelle elles n'étaient nullement préparées.

»A ce moment une prompte action militaire aurait eu facilement raison des quelques bandes de factieux qui essayaient de troubler le repos de cette province. Toutefois, des conseils de modération prévalurent; malgré les avis réitérés qui lui parvenaient de divers côtés, le Gouvernement Impérial ne voulut pas faire un usage immédiat de la supériorité de ses forces vis-à-vis de sujets égarés; au lieu de sévir, il chercha à calmer, et nous aimons à croire aujourd'hui encore que ses efforts ne seraient pas restés infructueux, si les troubles de Nevesigne n'avaient pas été le premier symptôme d'une vaste conspiration qui, ainsi que les faits l'ont prouvé depuis, faisait de l'Herzégovine le point de départ d'une action plus générale contre la paix et la tranquillité de l'Empire.

»Sous l'influence des émissaires stipendiés par les comités insurrectionnels, la modération du Gouvernement Impérial passa aux yeux de ces populations ignorantes et crédules comme une preuve de faiblesse; l'intérêt dont les démarches des Puissances témoignaient en faveur d'une prompte pacification fut interprété par elles comme un encouragement indirect, et les deux Principautés voisines ayant accordé à l'insurrection un appui moral et matériel, on vit des aventuriers de tous pays s'abattre sur ces malheureux districts. Des actes d'une sauvagerie inouïe étaient imposés, en quelque sorte, par ces étrangers aux populations égarées, dans le but perfidement calculé de donner au conflit le caractère d'une lutte de race et de religion; et, lorsque le Gouvernement Impérial, revenu des ses premières illusions, déçu dans ses intentions bienveillantes, recourut enfin à la force pour châtier ces tentatives criminelles, le mouvement avait déjà pris les proportions d'une formidable insurrection qui, dirigée par des étrangers, alimentée par les secours du dehors et prenant sa base d'opérations dans le territoire même des deux Principautés de la Serbie et du Monténégro, osait défier, à la faveur de la saison et de la disposition des lieux, les forces militaires qui y avaient été envoyées.

»Battus dans toutes les rencontres, les insurgés ne s'en reformaient pas moins derrière la ligne de démarcation des deux Principautés, et les bandes refoulées sur un point de la Serbie ou du Monténégro reparaissaient quelques jours après sur un autre point pour tomber sur les districts voisins de la Bosnie et de l'Herzégovine, en s'adjoignant chaque fois un grand nombre de Serbes, de Dalmates et de Monténégrins.

»Au milieu de ce désordre, le Gouvernement Impérial éleva plus d'une fois la voix pour ramener ses sujets égarés, pour reporter leurs vues vers la réalisation des réformes utiles, mais ce fut en vain. On s'efforçait de rendre sa parole suspecte, et il n'est point de ruse que les instruments de la conspiration ourdie contre la sécurité de l'Empire n'aient employée pour engager les insurgés à persévérer dans la guerre civile. Cette circonstance est hors de toute contestation, et il est d'autant plus nécessaire de la signaler qu'elle caractérise l'ensemble de tous les faits qui se rattachent à l'insurrection de l'Herzégovine, aussi bien que des autres mouvements qui la suivirent de près.

»La lutte se continuant dans ces conditions, le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie prit l'initiative de la proposition de certaines réformes applicables aux provinces insurgées.

»Ces propositions n'étaient pas de nature à rencontrer en principe l'opposition de la Sublime Porte, puisqu'elles restaient en deçà des institutions qu'elle devait introduire spontanément dans l'organisation administrative des provinces; toutefois le Gouvernement Impérial hésitait à les accueillir dans la forme qui leur avait été donnée, en faisant remarquer qu'il se pouvait que ce système de concessions appliqué à des sujets révoltés allât contre le but que l'on se proposait, et loin de désarmer la rébellion, il lui prêtât de nouvelles forces et une nouvelle ardeur; qu'il était enfin à craindre que les insurgés ne vissent dans cette démarche, dont rien, d'ailleurs, ne garantissait l'efficacité vis-à-vis des chefs cosmopolites de l'insurrection, la preuve de sympathies qui les feraient persister plus que jamais dans le parti pris de résistance qu'ils avaient adopté.

»Malgré ces observations, dont la suite des évènements n'a que trop démontré la justesse, la majorité des Puissances amies ayant soutenu l'opportunité de cette mesure, la Sublime Porte adhéra aux propositions du Comte Andrássy, qui furent sanctionnées par iradé Impérial et devinrent ainsi une loi.

»On sait comment cet essai de pacification échoua, ainsi qu'on l'avait craint; cet insuccès fut suivi d'une recrudescence d'audace de la part des insurgés et d'un redoublement d'activité du parti révolutionnaire dans les deux Principautés. Les circonstances intérieures de l'Empire augmentaient les difficultés de la situation, et la conspiration pensa que le moment était d'étendre le cercle de l'insurrection sur d'autres provinces de l'Empire où depuis longtemps elle tenait tout préparés les éléments d'un soulèvement général. Les désordres survenus au commencement de 1876 dans quelques villages bulgares étaint les premiers essais de ce nouveau plan d'action. Ils furent pourtant promptement dissipés, et le Gouvernement Impérial se croyait autorisé à compter sur le bon sens et la fidélité de ses

populations bulgares, lorsque, vers la fin du mois de mars, l'insurrection bulgare éclata tout d'un coup avec une grande violence dans une contrée aussi tranquille que prospère et dont les habitants musulmans et chrétiens, vivant côte à côte, n'avaient jamais rien entrepris contre l'autorité du Sultan.

»Les document tombés dans les mains des autorités et les aveux des principaux coupables établissent jusqu'à l'évidence que l'insurrection de la Bulgarie, organisée de longue main, ne devait être, dans la pensée des chefs instigateurs, que le complément du vaste complot qui se proposait de porter la guerre civile jusqu'aux portes de la capitale.

»Je ne puis m'empêcher de faire observer ici que les pays habités par les Bulgares étaient ceux qui, pendant la période postérieure au Traité de Paris, avaient profité le plus des améliorations matérielles et administratives. La population bulgare et ses besoins moraux avaient été l'objet d'une sollicitude toute particulière, si bien que parmi les autres populations de l'Empire il s'en était trouvé qui allaient jusqu'à accuser la Sublime Porte de partialité en faveur de ses sujets bulgares.

»Malheureusement la propagande révolutionnaire avait systématiquement travaillé dans le même temps à tourner et à exploiter contre l'autorité elle-même toutes ses concessions, tous ses bienfaits.

»Au moment dont je parle, les comités insurrectionnels avaient envoyé dans les villages chrétiens des émissaires chargés d'appeler les Bulgares aux armes et de les convier au massacre des Musulmans. Un certain nombre de Bulgares, aveuglés par des promesses trompeuses, par les perspectives fallacieuses de secours immédiats venant du dehors, se laissèrent entraîner à la révolte et se signalèrent d'abord par le massacre des Musulmans, le pillage de leurs biens et l'incendie de leurs habitations.

»Le péril était grand. Les districts bulgares insurgés étaient complètement dégarnis de troupes régulières; la prolongation de l'insurrection herzégovinienne et des difficultés de tout genre paralysaient l'administration. Malgré cela, le mouvement bulgare dans les contrées voisines des Balkans fut réprimé, et cela sans que des flots de sang aient coulé, comme on a voulu le faire croire. Tout au contraire, si l'on prend en considération la vaste échelle sur laquelle le complot était organisé, les nombreux moyens d'action dont il aurait pu disposer et les circonstances extraordinairement défavorables pour le Gouvernement Impérial au milieu desquelles il venait d'éclater, on sera étonné qu'une insurrection, qui avait voulu convertir toute la presqu'île des Balkans en un vaste champ de carnage, ait pu être réprimée et complètement mise à néant en si peu de temps et sans que l'on ait eu plus de sacrifices à déplorer; on aura à la fois l'explication du douloureux épisode de la guerre civile et tous les éléments nécessaires pour le juger avec équité.

»Le Gouvernement Impérial a également déploré cette révolte et ses suites et s'est efforcé, dès qu'il a pu ressaisir son autorité méconnue, de panser les blessures de la guerre civile et d'accomplir l'oeuvre de réparation qui s'imposait à sa sollicitude et à laquelle l'Europe, mieux éclairée, ne tardera pas à rendre justice.

»Pendant que la Sublime Porte poursuivait le châtiment des coupables et achevait la pacification du pays, un nouveau programme de réformes, exclusivement applicable aux provinces insurgées, était proposé et soumis à l'examen et à l'approbation des Grandes Puissances. Je n'ai point à me prononcer ici sur un projet sur lequel la Sublime Porte n'a pas été dans le cas d'émettre son jugement officiel. Si j'y fais allusion, c'est parce que ce projet est tombé dans le domaine public et qu'il est juste d'en faire mention dans la série chronologique des faits qui ont précédé des calamités nouvelles qui allaient fondre sur la Turquie.

»La Serbie et le Monténégro avaient pris une part tellement active aux soulèvements de l'Herzégovine et de la Bosnie que l'on peut affirmer et démontrer au besoin jusqu'à la dernière évidence que si ces Principautés avaient gardé, comme c'était leur devoir, la plus stricte neutralité, au lieu de laisser l'insurrection s'alimenter sur leurs territoires et se recruter parmi leurs populations, il y a longtemps que la pacification complète de ces deux provinces aurait été obtenue. Les faits qui démontrent cette parcipation sont trop récents et trop connus pour qu'il soit besoin de s'y appesantir, mais il est utile de les rappeler pour établir que jusqu'au mois de juin la Serbie et le Monténégro, nonobstant le concours réel, quoique non avoué, accordé aux insurgés, n'avaient cessé de protester de leur ferme intention de garder la neutralité et de rester fidèles à leurs devoirs envers la Sublime Porte.

»Cependant ces deux Principautés, n'ayant, de leur propre aveu, aucun sujet de plainte, ont tout à coup et simultanément signifié à la Sublime Porte, l'une, qu'elle trouvait bon de substituer l'état d'hostilité déclarée à la situation tendue qui résultait de l'insurrection de la province voisine; l'autre, qu'elle jugeait nécessaire d'envahir la Bosnie pour la pacifier et l'administrer, et qu'elle allait procéder à l'exécution de son projet avec ou sans le consentement de la Sublime Porte; elles auraient pu ajouter aussi de l'Europe, aux Grandes Puissances de laquelle elles avaient prodigué les assurances les plus pacifiques.

»Pour quiconque a suivi les évènements depuis leur origine jusqu'au jour de cette double déclaration de guerre aussi audacieuse qu'insolite, il restera démontré que tous les faits qui s'étaient succédé durant une période de plus de dix mois ont été conçus par la même pensée, qu'enfin la paix de l'Empire ottoman et la sécurité de ses populations ont été troublées par une cause absolument étrangère aux intérêts des populations chrétiennes, au nom desquelles, cependant, tous ces actes se sont accomplis.

»La Turquie, dans le cours de ces évènements, s'est montrée constamment disposée à déférer aux conseils amicaux de l'Europe; et le simple exposé des différentes phases de la lutte engagée dans les Balkans, depuis son point de départ jusqu'au jour où elle a pris son plus grand développement par l'entrée en campagne de la Serbie et du Monténégro, doit suffire pour convaincre tout esprit impartial qu'elle ne saurait, sans injustice, être rendue responsable, à aucun degré, des malheurs qui en ont été la suite et qu'elle s'est efforcée de conjurer, d'amoindrir ou de réparer.

»Lorsque les Serbes vaincus sur les champs de bataille, malgré les secours de toute nature qui leur venaient du dehors, furent réduits à solli-

citer la médiation des Grandes Puissances pour obtenir la paix, le Gouvernement Impérial n'a pas hésité à accorder successivement les suspensions d'armes qui lui étaient demandées, et sa déférence pour les voeux des Puissances médiatrices n'a eu d'autres limites que celles qui lui étaient prescrites par le soin de la sécurité de ses armées.

»Tout dernièrement encore, il n'est pas besoin de le rappeler, ce sont les Serbes qui, en rompant la trève accordée par le Gouvernement Impérial, ont rendu nécessaire de sa part une action militaire plus rigoureuse et dont les conséquences se sont si vivement fait ressentir sur le terrain diplomatique.

»Tandis que la Sublime Porte luttait courageusement pour la défense de ses droits et pour le rétablissement de l'autorité légitime du Sultan, d'autres travaux non moins importants et non moins urgents s'accomplissaient dans l'Empire ottoman. Les principes d'une réorganisation à la fois politique et administrative étaient proclamés. Conformément à ces principes émanés de la volonté libre et spontanée du Sultan et suivant les voeux exprimés par les hommes les plus éclairés de l'Empire, des institutions nouvelles, embrassant le corps social tout entier, depuis la base jusqu'au faîte, se préparaient dans les conseils de la Sublime Porte.

»Cette oeuvre, aujourd'hui achevée, en tant que Constitution générale, consacre l'égalité civile et politique entre tous les Ottomans sans distinction de race ou de religion, la participation du pays à ses propres affaires sous la double forme d'une assemblée législative, sortie de son sein, et de conseils principaux également élus et appelés à exercer leur action directe sur les administrations locales, suivant un programme de décentralisation qui s'allie avec le respect de l'unité de l'Empire et le maintien de l'autorité centrale.

»Le développement de ces institutions générales, qui constituera la réforme de toutes les administrations de l'État, ne saurait être mis en doute, puisque ce principe, nouveau pour la Turquie, dû à la magnanime et généreuse initiative du Sultan, associe le pays tout entier à l'élaboration des lois qui doivent en découler.

»En un mot, l'oeuvre se développera par elle-même et en vertu de sa puissance propre et, en quelque sorte, indépendante du Gouvernement lui-même. C'est la meilleure des garanties que la Sublime Porte puisse donner de l'exécution complète et sincère de son programme de réformes; car c'est le pays lui-même qui est constitué le gardien de ses institutions.

»Le principe d'égalité inscrit en tête de la constitution Impériale ne doit pas s'appliquer seulement à tous les membres de la grande famille ottomane, mais aussi, et en première ligne, à chacune des parties dont se compose l'Empire ottoman, quelle que soit sa situation géographique ou son caractère ethnologique. Toutes doivent avoir un sort commun, jouir les mêmes avantages, relever de la même autorité et être soumises aux mêmes lois. Porter atteinte à ce principe serait compromettre l'oeuvre de la reconstitution de l'Empire, préparer la désagrégation de ses éléments nationaux, créer entre les provinces un antagonisme redoutable et enfin semer le germe de nouveaux sujets de troubles et de rébellion.

»Les Puissances amies, soucieuses de contribuer à établir une paix durable fondée sur l'unité des institutions et sur l'intégrité de l'Empire, donneront leur entière et loyale adhésion à ce principe d'égalité générale qui forme la base et qui constitue la force du statut politique de toutes les nations européennes.

»C'est dans ces conditions que le Gouvernement Impérial, présentant, d'une part, l'exposé fidèle des évènements qui ont troublé l'Empire ottoman et amené la situation actuelle, et, d'autre part, la nouvelle Constitution qui fixe désormais le droit public ottoman, vient prendre place dans les conseils de l'Europe.

»La Turquie peut se dire que c'est sa fermeté et sa modération qui ont dompté cette grande conspiration révolutionnaire qui visait ouvertement à bouleverser l'Empire ottoman et à troubler profondément la tranquillité de l'Europe.

»Si au milieu des difficultés, peut-être sans exemple dans l'histoire, dont il a été assailli, le Gouvernement Impérial avait laissé péricliter le principe d'autorité qu'il avait le devoir de défendre, s'il avait faibli devant les attaques auxquelles il a été en butte, et si la révolution avait triomphé, il n'est pas difficile de voir que les complications les plus graves n'auraient pas manqué de surgir. En donnant des preuves de vitalité incontestables, en rendant un service signalé à la cause générale de l'ordre et par conséquent aussi à celle du progrès véritable, le Gouvernement ottoman croit s'être acquis de nouveaux titres à l'intérêt sympathique des Grandes Puissances.

»La Turquie entreprend aujourd'hui de consolider, par une série de nouvelles institutions conçues dans un esprit à la fois libéral et pratique, l'ordre qu'elle a su maintenir. Elle a la conviction de pouvoir mener à bonne fin cette seconde partie de la tâche importante qui lui revient, et en reportant sa pensée sur la période qui s'est écoulée depuis le Traité de Paris, comme aussi sur les récents évènements que je viens de mettre tout particulièrement sous les yeux de Messieurs les Membres de la Conférence, elle ne voit rien qui ne lui permette de compter d'avance sur les sentiments de haute confiance des Grandes Puissances amies dont j'ai l'honneur de reconnaître en Vous, Messieurs, les Représentants autorisés«.

Les Marquis de Salisbury est d'avis que la première tâche de la Conférence n'est pas la discussion des évènements qui ont eu lieu en Bulgarie pendant l'été dernier. Mais dès à présent Sa Seigneurie ne peut admettre l'exactitude des appréciations qui renferme à ce sujet le discours de Son Excellence de Premier Plénipotentiaire de Turquie.

Le Général Ignatiew s'associe entièrement à l'opinion du Marquis de Salisbury. Le moment serait mal choisi pour rappeler des souvenirs pénibles. Il craindrait, d'ailleurs, que s'il entreprenait de discuter, il ne se vît dans la nécessité de contredire sur plusieurs points les appréciations de Son Excellence le Premier Plénipotentiaire de Turquie.

Son Excellence Safvet Pacha fait remarquer que, pour lui aussi, ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible qu'il a été dans le cas de parler des évènements dont il vient de faire un exposé succinct, et qu'il

s'abstenait d'entrer dans les détails des faits qui ont amené l'état actuel des choses.

Le Comte Zichy adhère à l'avis émis par Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie et de la Grande-Bretagne, et il ne veut rien ajouter, afin de laisser la parole à Monsieur le Comte de Chaudordy, qui est chargé de faire connaître les vues de ses collègues.

Le Comte de Chaudordy:

»Messieurs les Plénipotentiaires ottomans,

»Les conférences qui s'ouvrent aujourd'hui entre les Représentants des Grandes Puissances et ceux de l'Empire ottoman ont pour but de prévenir de graves complications en cherchant à faire aboutir à un résultat pratique les efforts tentés jusqu'à ce jour pour assurer la paix en Orient. Je n'ai pas besoin de rappeler les précédents à la suite desquels nous nous réunissons. Ils son présents à la pensée de tous, et je crois que, laissant de côté des souvenirs fâcheux, nous devons, sans retard, nous placer sur le terrain diplomatique, et c'est dans cet ordre d'idées que, prenant pour guide les négociations poursuivies entre les Puissances et la Sublime Porte pendant les phases successives de la crise actuelle, nous avons, afin de faciliter nos délibérations et pour mieux préciser les intentions de nos Gouvernements, consigné par écrit l'ensemble de mesures que nous croyons de nature à assurer le succès de l'oeuvre qui doit nous être commune.

»Je suis chargé par mes Collègues de remettre ce travail entre Vos mains. Vous ne pouvez Vous méprendre sur le sentiment qui nous a dirigés en le préparant. Nous avons pris à tâche de rechercher, avec la plus grande impartialité, ce qui, dans les circonstances présentes, peut être considéré comme répondant le plus exactement aux préoccupations légitimes de l'Europe, aussi bien qu'aux intérêts les plus sérieux de l'Empire que Vous représentez. Ces projets, Vous le constaterez en les lisant, ont été rédigés dans ce double but et sous cette double inspiration.

»Permettez-moi donc de faire appel, au nom de nos Gouvernements, à Votre sagesse, au sentiment élevé que Vous avez des besoins de Votre pays, pour Vous demander de Vous associer à nous, de vous joindre par conséquent à l'Europe unie afin d'apporter un remède à un état de choses dont la Sublime Porte ne peut méconnaître la gravité, et afin de sauvegarder ainsi la situation même d'un Empire dont nous souhaitons tous la prospérité«.

Le Comte de Chaudordy remet aux deux Plénipotentiaires ottomans le travail auquel il vient de faire allusion, et qui est annexé au présent protocole sub lit. A.

Son Excellence le Président dit que les Plénipotentiaires ottomans se feront un devoir d'examiner d'urgence, et avec toute l'attention qu'ils méritent, les documents qui viennent de leur être remis, et sur lesquels ils ne sont pas naturellement à même d'émettre, dans le moment même, une opinion quelconque.

Messieurs les Plénipotentiaires des six Puissances expriment le désir que ce délai soit aussi court que possible. Le terme de l'armistice échéant le 1er janvier prochain, il serait nécessaire que Messieurs les Plénipoten-

tiaires ottomans fussent à même de fixer à une date très rapprochée la prochaine séance, afin de convenir de la prolongation de l'armistice.

Le Général Ignatiew émet l'avis d'une prolongation de l'armistice de quinze jours.

L'examen de cette question est réservé à la séance suivante.

Son Excellence Edhem Pacha demande si le travail qui vient d'être présenté par le Comte de Chaudordy est précédé d'un exposé de motifs. Un pareil exposé abrégerait la tâche des Plénipotentiaires ottomans en leur permettant de saisir plus facilement la pensée générale qui y a présidé.

Le Général Ignatiew dit qu'il n'y a pas d'exposé de motifs, mais que l'on s'est inspiré, en général, dans le cours de ce travail, de la nécessité de la décentralisation.

Le Marquis de Salisbury ajoute qu'il est établi d'après les bases présentées par l'Angleterre.

Le Comte de Chaudordy fait remarquer qu'il a été puisé dans tous les documents antérieurs de la question et dans les notes échangées entre les Puissances.

Le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie dit que les motifs se trouvent en grande partie dans la note du 30 décembre 1875*), acceptée par toutes les Puissances.

Le Plénipotentiaire d'Italie dit que le motif principal doit être recherché dans la gravité de la situation.

A ce moment, des salves d'artillerie se font entendre.

Le Président de la Conférence fait connaître que ces salves annoncent la promulgation de la Constitution ottomane.

»Un grand acte«, dit-il, »qui s'accomplit à cette heure même, vient de changer une forme de Gouvernement qui avait duré six cents ans. La Constitution dont Sa Majesté le Sultan a doté Son Empire est promulguée. Elle inaugure une ère nouvelle pour le bonheur et la prospérité de Ses peuples«.

Le Comte de Chaudordy fait remarquer que la paix est absolument nécessaire pour que la Constitution puisse aboutir aux résultats qu'on en attend, et que l'accord de toutes les Puissances dans la Conférence est la condition essentielle pour l'efficacité de cet acte solennel.

Le Marquis de Salisbury se plaît à constater que la Conférence est réunie pour assurer la paix.

Le premier Plénipotentiaire ottoman dit que, de son côté, la Turquie désire ardemment la paix, dans le but de réaliser un moment plus tôt les bienfaits de la nouvelle Constitution.

Le Général Ignatiew pense que l'application des nouvelles institutions en déterminerait la valeur réelle, et que la paix doit être assurée avant qu'on puisse procéder à leur exécution.

Safvet Pacha dit que la Constitution peut être considérée aussi comme un nouvel élément de nature à assurer la paix, et qu'il espère que des concessions réciproques permettront d'atteindre ce but unanimement désiré.

La prochaine séance est renvoyée à mardi ou mercredi.

Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing.
Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

*) V. ci-dessus, Nr. 1.

IIe Protocole.

Séance du 11 Zilhidjé 1293.

(28/16 décembre 1876).

Étaient présents:

Pour la Turquie:

Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman;

Son Excellence Edhem Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne:

Son Excellence Monsieur le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

Son Excellence Monsieur le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France;

Son Excellence Monsieur de Bourgoing, Ambassadeur de France;

Son Excellence Monsieur le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne:

Son Excellence Monsieur le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

Son Excellence Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie:

Son Excellence Monsieur le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie:

Son Excellence Monsieur le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance qui, dans l'intervalle, avait été remise d'un jour est ouverte à une heure après midi.

Le premier protocole est lu, et, après diverses observations et rectifications relatives à l'exposé de Son Excellence le Président, il est définitivement approuvé.

Son Excellence le Président rappelle que dans la séance précédente il avait été question de l'urgence qu'il y avait à prolonger l'armistice dont le terme expire dans trois jours, et que Son Excellence l'Ambassadeur de Russie avait proposé une prolongation de quinze jours. Son Excellence fait remarquer que, vu la grande étendue de la ligne d'opérations, le défaut de lignes télégraphiques sur plusieurs points et le mauvais état des voies de communication, surtout dans cette saison, une courte prolongation de l'armistice présenterait de graves inconvénients dans la pratique. Il cite à ce sujet les malentendus survenus sur la frontière du Monténégro lors de la conclusion de l'armistice, malentendus causés par la difficulté des communications. Pour toutes ces raisons, il est d'avis qu'il y aurait lieu d'assigner un terme plus long en prolongeant l'armistice de deux mois.

Le Général Ignatiew admet le bien fondé des considérations alléguées

par Son Excellence le Premier Plénipotentiaire de Turquie en faveur d'un terme plus long que celui qu'il avait proposé dans la séance précédente. Le but principal étant d'assurer la paix, il désirait, toutefois, que la prolongation de l'armistice fournit à Messieurs les Plénipotentiaires ottomans l'occasion de donner des assurances de nature à faire espérer que les négociations ne traîneront pas en longueur et qu'une prompte solution de toutes les questions soumises aux décisions de la Conférence viendra bientôt calmer l'impatience des esprits qui sont dans l'attente d'une situation nette. Son Excellence désirerait mieux comprendre la pensée qui motiverait une prolongation aussi considérable.

Son Excellence le Premier Plénipotentiaire ottoman pense qu'une prolongation de deux mois ne peut manquer d'avoir pour effet l'apaisement des esprits et de faire apprécier le désir de paix qui domine dans les conseils de la Conférence.

Le Général Ignatiew répète que, de sa part, il n'y a aucune opposition systématique aux vues de Messieures les Plénipotentiaires ottomans concernant l'armistice.

Le Comte de Chaudordy ajoute qu'il faut bien espérer que le temps pour lequel l'armistice sera prolongé ne sera pas perdu pour les travaux de la Conférence.

Une conversation s'engage entre Messieurs les Plénipotentiaires de Turquie, d'Autriche et de Russie, à la suite de laquelle il est convenu que l'armistice sera prolongé jusqu'au 1er mars 1877 (n. s.) exclusivement, c'est-à-dire jusqu'à minuit du dernier jour de février.

Le Marquis de Salisbury dit que l'armistice ayant été arrêté tout d'abord entre la Turquie et la Russie, aujourd'hui que ces deux Puissances sont d'accord pour le prolonger jusqu'à la date précitée, il ne reste à la Conférence qu'à en prendre acte.

Le Comte de Bourgoing donne son plein assentiment aux paroles du Marquis de Salisbury et déclare, de son côté, adhérer à la prolongation de l'armistice.

Le Général Ignatiew dit qu'il prend acte des dispositions exprimées par les Plénipotentiaires ottomans d'accélérer l'oeuvre de la Conférence.

Séance tenante, Messieurs les Plénipotentiaires ottomans informent Son Altesse le Grand-Vizir de la décision que la Conférence vient de prendre.

De son côté, le Général Ignatiew, en qualité de Doyen du Corps diplomatique, expédie deux télégrammes à Leurs Altesses les Princes du Monténégro et de Serbie pour leur notifier cette même décision et les prier d'agir en conséquence.

Son Excellence le Premier Plénipotentiaire ottoman prend la parole et s'exprime dans les termes suivants:

»Les Plénipotentiaires ottomans se sont fait un devoir d'étudier le travail qui leur a été remis à la séance précédente avec toute l'attention qu'il mérite. Ils se trouvent à même de communiquer à la Conférence, des réflexions d'ensemble que cette étude leur a suggérées, sauf à revenir plus tard sur différents points auxquels ils s'abstiendront pour le moment de toucher d'une manière spéciale.

»En se reportant aux accords intervenus entre les Puissances, on trouve qu'il avait été entendu que la Conférence se réunissait sur la base du maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire; qu'en ce qui concerne la Serbie et le Monténégro, on reviendrait au statu quo ante; et que pour ce qui est des provinces du Nord de la Turquie d'Europe, il s'agissait de leur concéder un système d'institutions locales qui donnerait aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournirait des garanties contre les actes d'autorité arbitraire, ainsi que de maintenir l'entente établie sur les propositions de Son Excellence le Comte Andrássy.

»La Sublime Porte adhérait d'autant plus volontiers à cette manière de voir, que, pour le fond, elle ne lui semblait pas contraire aux stipulations du traité de 1856, et à l'esprit des réformes bien plus larges qu'elle devait inaugurer pour tout l'Empire.

»En se plaçant à ce point de vue, les Plénipotentiaires ottomans ne dissimuleront pas que dans la partie du travail qui traite de la Serbie et du Monténégro ils ont vu, non sans un certain sentiment de surprise, qu'on proposait une cession de territoire au Monténégro, ainsi que la cession à la Serbie de certaines localités qui avaient fait précédemment aussi l'objet de la convoitise de l'administration Princière. Les Plénipotentiaires ottomans ne sauraient s'expliquer comment ces propositions pourraient se rattacher soit aux assurances antérieures, soit aux précédents mêmes de la question qui ont établi jusqu'à l'évidence la nécessité de garantir la Sublime Porte contre la répétition, de la part de la Serbie surtout, d'une agression aussi injustifiée que celle qui vient de troubler si profondément la paix de l'Empire.

»Les Puissances connaissent quelle avait été sur ce point l'opinion de la Sublime Porte, opinion pour l'appréciation de laquelle elle s'en était entièrement remise aux sentiments d'équité des Grandes Puissances. L'expression de rétablissement du statu quo en termes généraux, contenue dans la communication du Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait fait même espérer le Gouvernement Impérial que les Grandes Puissances étaient disposées à choisir, parmi les moyens proposés par la Sublime Porte pour assurer la paix dans l'avenir, ceux qui semblaient les plus adaptés à la situation; et dès lors les Plénipotentiaires ottomans ne peuvent s'empêcher de faire remarquer que la partie du travail consacrée à la Serbie et au Monétnégro s'est trouvée complètement en dehors du cercle des prévisions et de l'attente de leur Gouvernement.

»En ce qui concerne l'organisation à donner aux trois vilayets ou Gouvernements généraux dont il est question dans l'autre partie du travail, les Plénipotentiaires ottomans regrettent de se trouver dans la nécessité de présenter des observations analogues. A côté de dispositions qui visent directement le but qu'on avait eu en vue, dispositions dont l'admission serait d'autant plus facile pour la Sublime Porte qu'elles s'allient parfaitement avec les vues libérales du Gouvernement Impérial et qu'elles restent même en deçà des concessions dont toutes les populations de l'Empire sont appelées à bénéficier, il s'en trouve malheureusement d'autres qui, non-seu-

lement n'ont rien de commun avec le programme arrêté, mais seraient de nature à déjour tous les efforts que le Gouvernement Impérial pourrait faire pour les fondre dans un tout harmonique avec les exigences morales et matérielles de la nouvelle Constitution, ainsi qu'avec celles de tout système gouvernemental qui voudrait se conserver des chances de durée et de progrès.

»Parmi les dispositions auxquelles ils viennent de faire allusion, les Plénipotentiaires ottomans citeront l'institution de la commission internationale; l'introduction d'un corps de gendarmerie étrangère; le cantonnement des troupes dans les forteresses; le mode de nomination concernant les Gouverneurs; la division administrative proposée; les dispositions concernant les finances et la justice; le déplacement en Asie des colonies circassiennes, etc.

»Le désir ardent du Gouvernement Impérial pour tout ce qui peut assurer la paix et la prospérité des ses provinces lui ferait accepter avec empressement toute proposition qui serait de nature à contribuer à un pareil résultat. Mais il ne saurait évidemment se prêter à des combinaisons qui, il en est fermement convaincu, tendant à amener un état de choses tout-à-fait nouveau, ne sauraient manquer de surexciter les esprits dans tout l'Empire, d'alarmer les populations, de troubler le mécanisme administratif, de provoquer et de perpétuer les luttes et les conflits passionnés.

»En présence des réflexions qui précèdent et que le travail en question est de nature à provoquer, même à une première lecture, les Plénipotentiaires ottomans croient de leur devoir d'appeler l'attention de la Conférence sur les points qu'ils viennent de signaler, et qui résument en somme à savoir si, dans la pensée de Leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires, il n'y a plus lieu de tenir compte des limites qui avaient été assignées par un accordunanime au but qui devait être poursuivi en commun«.

Le Général Ignatiew désire présenter quelques observations. Il se rappelle que, pour ce qui est de la Serbie, la Porte, tout en faisant connaître ses vues aux Grandes Puissances, s'en était entièrement remise à leur appréciation. Le maintien de l'intégrité de l'Empire est hors de cause. La pensée des Plénipotentiaires des six Puissances a été uniquement de prévenir le retour de difficultés dont on a eu souvent à se préoccuper. En ce qui concerne le Monténégro, au moment où les derniers évènements se produisaient, une commission spéciale avait été envoyée sur les lieux pour établir la frontière.

Son Excellence Safvet Pacha fait aussitôt remarquer qu'il s'agissait simplement alors de rectifier la frontière existante.

Le Général Ignatiew, continuant ses observations, convient qu'il ne s'agissait que d'une rectification; mais il ajoute qu'il semblera très naturel que la Conférence se soit préoccupée de la situation de certains districts voisins du Monténégro et qui, dans l'annuaire officiel de l'Empire même, figurent sous la désignation de districts insurgés (nevahii assiyé). Le Prince du Monténégro exerce sur ces districts de facto un pouvoir réel pour lequel il serait avantageux de le constituer responsable. Sous l'influence des mêmes idées, la Conférence, tout en rétablissant le statu quo pour la Serbie,

a voulu établir un principe de solution pour les difficultés qui ont surgi de tout temps au sujet de la possession des îles formées par la Drina.

Son Excellence Edhem Pacha fait remarquer que si l'on prend, ainsi, que cela est indiqué dans le travail qui lui a été remis, comme ligne de démarcation le thalweg de la Drina, la Serbie entrera en possession du petit Zvornik.

Le Général Ignatiew n'avait pas l'intention de poser actuellement cette question; mais si elle était posée, il rappellerait qu'à la suite du traité d'Andrinople, un commissaire russe avait été chargé de tracer la ligne de démarcation, en exécution de l'article 6 du traité, et que, d'après la carte dressée par lui, c'est le thalweg de la Drina qui devait être adopté comme ligne de démarcation. Il cite le hatt-i-chérif de 1833, dans lequel cette même frontière avait été indiquée par l'énumération des districts qui revenaient à la Serbie.

Son Excellence Edhem Pacha ne saurait dire quelles sont les stipulations du traité d'Andrinople, auquel le Général Ignatiew vient de faire allusion.

Son Excellence Safvet Pacha affirme qu'il en pourrait dire autant des hatt-i-chérifs invoqués par l'Ambassadeur de Russie, et que si l'on examine à fond la question, on verra qu'au contraire c'est à la suite d'une pure erreur matérielle que des localités non comprises dans les six districts se sont trouvées faire partie de la Principauté de Serbie.

Son Excellence Edhem Pacha, afin de faire mieux remarquer la portée de ses observations, constate que l'on se trouverait en dehors du programme tracé aussitôt qu'on essaierait d'aborder des questions qui n'y rentrent pas.

L'Ambassadeur d'Angleterre voudrait pourtant que les Plénipotentiaires ottomans ne perdissent pas de vue que la question du petit Zvornik est de celles sur lesquelles feu Aly Pacha s'était montré disposé à entrer en discussion.

Le Marquis de Salisbury pense que les propositions relatives aux frontières de Serbie et de Monténégro, telles qu'elles sont formulées dans le travail de la Conférence, ne sont pas de celles dont on peut dire qu'elles portent réellement atteinte au principe de l'intégrité du territoire de l'Empire, d'autant plus que si la Porte en exprimait le désir, on pourrait mettre ces territoires sous sa suzeraineté.

Le Premier Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il ne saurait retrouver le principe de la proposition qui est faite relativement à la frontière de Serbie, ni dans les communications anglaises, ni dans la nature même de la question. Il est évident que ce n'est pas la possession du petit Zvornik qui a poussé la Serbie à la rebellion. Les causes de ce soulèvement ont été tout autres. Et c'est dans cette pensée même que la Sublime Porte avait appelé la sollicitude des Puissances sur les moyens les plus propres à prévenir le retour de semblables calamités.

Le Comte de Bourgoing invoque l'expression de en termes généraux, contenue dans les communications du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, pour montrer que le rétablissement du statu quo n'avait pas été

entendu comme excluant toute discussion sur les détails, du moment qu'il serait incontestable que ces détails ont une importance réelle pour l'oeuvre de la Conférence, et il ajoute que cette expression autorise la discussion de rectification de frontières.

Messieurs les Plénipotentiaires ottomans donnent chacun à leur tour des explications sur la manière dont l'expression en termes généraux du programme anglais avait été entendue par la Sublime Porte. Ces termes lui avaient semblé impliquer le retour absolu au statu quo. Mais, en tout cas, ils ne sauraient admettre que l'institution de commissions qui avaient été expédiées sur les lieux à différentes reprises et encore en dernier lieu, puisse autoriser aujourd'hui à mettre en discussion l'abandon de territoires situés tout-à-fait en dehors de l'action de ces mêmes commissions.

Le Général Ignatiew ne peut s'empêcher de rappeler que la commission dont il est question n'avait pas terminé ses travaux.

Les Plénipotentiaires ottomans admettent la justesse de l'observation de Son Excellence le Général Ignatiew, mais ils constatent encore une fois qu'il ne s'agissait que des îles formées par la Drina.

Le Général Ignatiew retient que, de l'aveu des Plénipotentiaires ottomans eux-mêmes, il résulte que des commissions avaient été jugées nécessaires. Ces commissions n'ont pas abouti. Il y a lieu de craindre qu'à l'avenir aussi les mêmes causes n'empêchent les deux parties d'arriver à une entente directe. Il lui semble donc naturel que la Conférence se soit préoccupée d'un état de choses qui donne lieu à des contestations, pour tracer un principe pouvant mener à une solution certaine.

Messieurs les Plénipotentiaires ottomans ne contestent pas l'opportunité qu'il y aurait à arriver à une entente en ce qui concerne les îles de la Drina. Leurs objections ne visent que la conséquence qu'on voudrait tirer de la ligne de démarcation proposée relativement à la possession du petit Zvornik, qui fait partie depuis cinq siècles du territoire ottoman et qui est considéré comme rentrant dans le rayon de la forteresse du grand Zvornik.

L'Ambassadeur d'Angleterre croit que les progrès de l'artillerie moderne font que, sous le rapport militaire, la possession du petit Zvornik ne saurait avoir une importance réelle.

Le Général Ignatiew cite, à l'appui des considérations émises par son Collègue, l'opinion autorisée d'un officier allemand.

Le Comte de Chaudordy désirerait voir mieux précisé le point que les Plénipotentiaires ottomans voudraient élucider.

Le deuxième Plénipotentiaire ottoman, répondant au désir exprimé par le Plénipotentiaire français, revient sur la nécessité de fixer si une pareille discussion est bien dans les limites du programme convenu.

Le Marquis de Salisbury ne doute pas que l'expression en termes généraux comportait bien la latitude que la Conférence a cru devoir lui donner.

Son Excellence Edhem Pacha hésite à se ranger de l'avis de Sa Seigneurie, qui, pour compléter sa pensée, ajoute que l'Angleterre a toujours ainsi entendu l'expression précitée et cite à preuve la correspondance

échangée entre Lord Derby et le Prince Gortchacow, d'après laquelle il était entendu que le rétablissement du statu quo n'exclurait pas quelques arrangements sur des points secondaires.

L'Ambassadeur d'Allemagne dit que, dès l'apparition du programme anglais, on l'avait ainsi compris.

Le Ministre d'Italie s'associe aux paroles de Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne.

Son Excellence Edhem Pacha, revenant encore sur le sens de l'expression en termes généraux, s'excuse de ne pouvoir pas partager l'avis qui vient d'être exprimé quant à la partie de cette expression relativement à la question du petit Zvornik. Cette localité a fait depuis longtemps l'objet des demandes du Gouvernement serbe. On ne pouvait, dès lors, penser qu'en proposant le rétablissement du statu quo en termes généraux, le Gouvernement britannique avait entendu trancher, en faveur de la principauté, une question qui était demeurée jusqu'alors en suspens. La proposition du Gouvernement britannique pourrait aisément se comprendre comme impliquant des rectifications sur des points de la ligne de démarcation qui ont donné lieu à des difficultés; mais il pense qu'on ne devrait pas aller plus loin.

Le Baron de Calice pense que l'expression en termes généraux équivaut à cette autre: »en règle générale«, et qu'elle admet ainsi quelques petites exceptions au statu quo.

Edhem Pacha reconnaîtrait aisément la portée de la proposition du Gouvernement britannique pour tout ce qui est des rectifications de frontières, dont diverses commissions avaient été chargées.

L'Ambassadeur d'Angleterre rappelle que ces commissions se sont dissoutes toujours avant d'avoir présenté des rapports définitifs.

Le Comte Zichy dit qu'en effet les commissions ne sont jamais tombées d'accord; c'est pourquoi on a cru nécessaire de proposer actuellement un état de choses durable.

Son Excellence Safvet Pacha dit que cest précisément le désir d'arriver à l'établissement d'un état de choses durable qui avait fait formuler à la Sublime Porte ses propositions de pacification. Ces propositions, à son avis, constituaient un moyen certain de prévenir le retour des mêmes inconvénients.

Le Comte Zichy propose de suivre une marche de discussions plus précise.

Le Comte de Caudordy est d'avis qu'il faudrait procéder par ordre; commencer, par conséquent, par la Serbie, et suivre les articles soit en les adoptant, soit en les réservant.

Sur quelques observations du deuxième Plénipotentiaire ottoman concernant la teneur exacte du programme présenté par le Gouvernement britannique, Son Excellence Safvet Pacha donne lecture des propositions anglaises d'après le télégramme dont la teneur suit:

»Les propositions suivantes sont celles que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique juge calculés à former la base d'une pacification.

»1° Quant à la Serbie et au Monténégro, en termes généraux le statu quo.

»2° Que la Porte s'engage simplement, par un protocole à signer à Constantinople avec les Représentants des Puissances médiatrices, à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale ou administrative, cette expression signifiant un système d'institutions locales qui donnera aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournira en même temps des garanties contre des actes d'autorité arbitraire sans être question de la création d'un État tributaire.

»Des garanties du même genre doivent être trouvées contre les abus en Bulgarie, dont les détails exacts pourront être discutés ultérieurement.

»Les réformes auxquelles la Porte a adhéré dans sa note aux Représentants des Puissances en date du 13 février dernier*) sont considérées comme devant être comprises dans les arrangements administratifs pour la Bosnie et pour l'Herzégovine, et, autant qu'elles conviennent à cette province, pour la Bulgarie«.

A l'occasion de cette lecture, Son Excellence l'Ambassadeur d'Angleterre fait remarquer que, dans la transmission du télégramme précité, il y a eu une erreur, et qu'au lieu d'officiers locaux, c'est affaires locales qu'il faut lire.

Son Excellence Safvet Pacha croit de son devoir de constater que, dans le document transmis à la Porte, il n'est parlé que d'officiers locaux.

Le Comte de Chaudordy dit qu'en somme la Conférence, en présentant son travail, n'a pas eu la pensée de s'écarter du programme anglais, aussi bien dans sa partie relative à la Serbie et au Monténégro que dans celle relative au règlement des trois provinces.

Son Excellence Edhem Pacha dit que, si telle est la pensée de la Conférence, on peut commencer par examiner les articles relatifs à la Serbie.

Le Comte Corti, pour ne pas laisser sans réponse l'observation des Plénipotentiaires ottomans concernant la non-discussion des moyens proposés par la Porte pour la pacification de la Serbie, fait remarquer que le but que l'on a voulu atteindre, avant tout, c'était d'établir un état de choses moralement et matériellement durable; que, dès lors, on a dû éviter tout ce qui serait de nature à perpétuer l'hostilité entre la Porte et la Serbie, et que c'est là la raison qui a fait proposer comme ligne de démarcation le thalweg de la Drina.

Le Général Ignatiew et le Marquis de Salisbury s'associent aux paroles du Comte Corti.

Sur la proposition du Comte de Chaudordy, on commence la discussion par articles du document relatif à la Serbie. (Annexe sous la lettre A au premier protocole).

L'article 1er est lu. Les Plénipotentiaires ottomans ayant fait remarquer qu'il est dans le programme, il ne donne lieu à aucune discussion.

L'article 2, relatif au thalweg de la Drina, fournit aux Plénipotentiaires ottomans l'occasion de renouveler les objections qu'ils ont précédemment émises. Ils déclarent être sans instructions sur ce point, et, par conséquent, cet article est réservé.

*) V. ci-dessus, Nr. 2.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés, et la Conférence passe à la discussion du document relatif au Monténégro. (Annexe sous la lettre B au premier protocole).

Les Plénipotentiaires ottomans déclarent que n'ayant pas d'instructions, ils ne peuvent entrer dans la discussion des articles 1, 2 et 3, qui, à leur avis, se trouvent être en dehors du programme.

Le Marquis de Salisbury ne voit dans l'article 2, relatif à la Boïana, qu'une disposition favorable à la liberté de navigation.

Ces articles sont réservés.

Les articles 4 et 5, étant les mêmes que les articles 4 et 5 du document relatif à la Serbie, sont approuvés.

Le Comte de Chaudordy pense qu'il serait maintenant opportun de passer à l'examen d'un autre document, en le suivant également article par article, sauf à revenir, plus tard, sur les points que les Plénipotentiaires ottomans auront voulu réserver.

Les Plénipotentiaires ottomans font remarquer qu'il ne s'agit, d'ailleurs, que d'une première lecture.

Le Comte de Chaudordy commence la lecture du règlement de Bulgarie, article par article. (Annexe C au premier Protocole).

Son Excellence Safvet Pacha, à propos de l'article 1er, qui indique les limites des deux nouveaux vilayets qu'il s'agissait d'organiser, dit que le Gouvernement ottoman ne saurait accepter la délimitation proposée, que ce n'est pas la division actuelle qui a donné lieu aux derniers évènements, et qu'il y a des populations qui ne se prêteraient pas à ce nouveau groupement.

Son Excellence Edhem Pacha demande les raisons qui ont fait fixer les limites proposées. Il ne voit aucun motif qui justifie les modifications si importantes qui seraient ainsi introduites dans les divisions administratives, et il serait d'autant plus désireux de connaître quels sont les éléments qui ont guidé les Représentants des Puissances Garantes dans un projet qui lui semble devoir rencontrer en pratique des difficultés insurmontables. Il est vrai que parfois les limites de vilayets ont été modifiées; mais ces changements de pure convenance administrative n'ont rien de commun avec le plan dont il s'agit. La division présente a pour elle la sanction du temps et de l'expérience.

Le Marquis de Salisbury ayant fait observer qu'on a cherché à grouper autant que possible les cultes et les races, Son Excellence Edhem Pacha répond qu'il repousse la classification par race, et que le Gouvernement ottoman désire au contraire leur fusion.

Le Général Ignatiew dit qu'il ne s'agit que d'un groupement de sandjaks et de kazas tels qu'ils existent.

Son Excellence Safvet Pacha insiste pour le maintien de la division actuelle, et en présence de ces observations, l'article 1er est réservé.

Art. 2. Sur le premier paragraphe, relatif à la division par canton (nahié), après une observation d'Edhem Pacha sur les avantages du système actuellement suivi pour la formation des nahiés, le paragraphe est accepté, sauf à s'entendre sur le chiffre des habitants qui feront partie du canton.

Le paragraphe 2, »en respectant autant que possible, etc.«, donne lieu à diverses explications, desquelles il résulte que le mot »groupes« ne doit pas s'entendre d'un déplacement des populations, mais d'une répartition administrative. Néanmoins, il n'est accepté que ad referendum.

Le paragraphe 3: »Le canton sera administré, etc.« ; le paragraphe 4: »Le conseil cantonal sera composé, etc.«; le paragraphe 5: »La commune conservera, etc.«; le paragraphe 6: »Toutes les questions relatives, etc.« (sauf la Commission de surveillance); le paragraphe 7: »Le conseil cantonal, etc.«, sont acceptés.

Le paragraphe 8: »Deux de ses membres, etc.«, est accepté, mais seulement en principe.

Le paragraphe 9: »La Commission internationale, etc.«, est réservé.

Le paragraphe 10: »Les villes et les bourgs, etc.«, est accepté en principe.

La Conférenee passe à l'article 3, qui est entièrement réservé, puis à l'article 4.

A propos de l'expression: »à la tête de chacune des provinces«, Son Excellence Safvet Pacha fait remarquer incidemment que le terme de Bulgarie, employé en tête du document que la Conférence discute, ne saurait être admis par le Gouvernement Impérial.

Les Représentants des Puissances Garantes répondent que ce terme n'a été employé que pour distinguer le règlement qu'on discute des autres documents.

Son Excellence Safvet Pacha présente une objection contre le terme de cinq ans fixé pour la durée du pouvoir du Vali. Il n'admet point d'analogie entre l'organisation du Liban, qui a toujours eu une administration séparée, et le système qu'il s'agirait d'établir.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne ayant fait observer que cette condition lui paraît très essentielle pour le bien du pays et la stabilité des institutions, Son Excellence Safvet Pacha répond que la Porte pourrait donner seulement l'assurance que le Vali ne serait pas changé trop fréquemment. Au surplus, ce passage est réservé, ainsi que le passage du même paragraphe relatif à l'assentiment des Puissances Garantes.

Le deuxième paragraphe: »Il sera rétribué, etc.«, est accepté.

Le paragraphe 3: »En cas de mort, etc.«, et le paragraphe 4: Le vali ne pourra être destitué, etc.«, sont réservés.

Le paragraphe 5: »Le Vali représentera l'autorité suprême, etc.«, est accepté.

Le paragraphe 6: »Il sera chrétien, etc.«, est réservé.

Le paragraphe 7: » Le Gouverneur Général administrera, etc.«; le paragraphe 8; »Les plaintes qui surgiraient, etc.« ; le paragraphe 9: »Les arrondissements électoraux, etc.«, sont acceptés.

Le paragraphe 10: »Ils doivent compter en moyenne, etc.«, est accepté en principe, mais Son Excellence Safvet Pacha fait remarquer qu'il n'y donne son assentiment qu'autant que ses dispositions pourraient s'adapter à la nouvelle Constitution.

Le paragraphe 11: »Sont électeurs et éligibles, etc.« ; le paragraphe 12:

»Les délibérations de l'Assemblée, etc.«; le paragraphe 13: »L'Assemblée nommera, etc.«; le paragraphe 14: »Il y aura au moins un membre de ce conseil, etc.«, sont acceptés.

Sur le paragraphe 15: »Le Gouverneur Général prendra l'avis du conseil etc.«, Safvet Pacha dit qu'il faudrait stipuler que le Gouverneur Général devra s'adresser à la Sublime Porte dans les cas prévus.

La Conférence est d'avis qu'en effet le Vali pourra toujours en référer à la Porte. Ce paragraphe, néanmoins, démeure réservé.

Les quatre premiers paragraphes de l'article 5 sont également réservés.

Au moment de lever la séance, le Président signale à Messieurs les Membres de la Conférence l'opportunité de garder le secret des délibérations.

La prochaine séance est renvoyée à samedi, une heure.

Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

III° Protocole.

Séance du 13 Zilhidjé 1293.

(30/18 décembre 1876).

Étaients présents:

Pour la Turquie:

Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman;

Son Excellence Edhem Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne:

Son Excellence Monsieur le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte de Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

Son Excellence Monsieur le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France:

Son Excellence Monsieur le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France;

Son Excellence Monsieur le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne:

Son Excellence Monsieur le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

Son Excellence Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie:

Son Excellence Monsieur le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie:

Son Excellence Monsieur le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure et demie après midi.

Le protocole de la séance précédente n° II est lu et approuvé.

Son Excellence le premier Plénipotentiaire ottoman annonce que, dans l'intervalle, le travail qui avait été remis aux Plénipotentiaires ottomans a fait l'objet d'une étude plus approfondie. Il en est résulté une espèce de contre-projet dont il désirerait saisir la Conférence. Elle se rendrait compte ainsi plus aisément des vues de son Governement et des modifications, des changements et des amendements qu'il a cru nécessaire et utile d'apporter aux projets qui lui avaient été communiqués. Malheureusement, au moment où il parle, la traduction de ce document n'est pas encore terminée. Il espère pourtant qu'elle pourra être remise à la Conférence avant la fin de la séance.

Le Comte de Chaudordy pense qu'en attendant il y aurait lieu de reprendre la lecture du projet concernant la Bulgarie, au point où l'on en était resté à la séance précédente.

Les Plénipotentiaires ottomans font remarquer qu'une pareille lecture n'aurait plus d'utilité, du moment qu'ils s'engagent à présenter sans retard les observations d'ensemble et de détail formulées par leur Gouvernement sur tous les articles. Il en serait de même de la lecture du projet de Bosnie.

Le Marquis de Salisbury fait remarquer que la Sublime Porte est en possession des propositions qui résument la pensée de la Conférence, depuis huit jours, et qu'il avait lieu d'espèrer que les Plénipotentiaires ottomans seraient à même de faire connaître à la Conférence la réponse positive de leur Gouvernement.

Son Excellence Edhem Pacha rappelle que la première pensée des Plénipotentiaires ottomans a dû être de se demander si les projets qui leur ont été communiqués rentraient ou non dans les limites du programme dont le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait pris l'initiative. Les Plénipotentiaires ottomans ont déjà fait connaître à la Conference les raisons qui leur faisaient croire qu'en ce qui concerne les deux Principautés, on s'en était écarté, par cela même qu'on mettait en avant des cessions de territoire. Ils ont dû en référer à leur Gouvernement qui, à son tour, ne pourrait très probablement prendre une décision définitive sur un point de cette gravité, qu'après en avoir délibéré en Divan, comme il est d'usage en pareil cas.

L'Ambassadeur d'Angleterre pense que la forme de délibération à laquelle le Plénipotentiaire ottoman fait allusion ne serait nécessaire que s'il se fût agi de cessions véritables, tandis que les propositions des Plénipotentiaires des Puissances Garantes ne présentent pas ce caractère.

Le Marquis de Salisbury ne saurait s'empêcher de relever que si la Porte qualifie de cession la rectification de frontière proposée pour la Serbie, elle admet implicitement l'indépendance de cette Principauté.

Edhem Pacha répond qu'en employant le terme de cession, sa pensée n'a pu être de donner prise à l'interprétation signalée par le Marquis de Salisbury. Le mot de cession dont il s'est servi ne signifiait autre chose que l'abandon à la Principauté vassale d'une portion de territoire qui s'est

trouvée placée sous l'administration directe de la Sublime Porte. Cet abandon, qu'on le qualifie de cession ou autrement, n'en est pas moins de nature à mériter toute l'attention de son Gouvernement.

Une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires sur la question de savoir si le programme anglais n'a pas été dépassé.

Le Comte Zichy s'étonne qu'il puisse même y avoir un doute à cet égard. C'est l'Angleterre qui a proposé le programme, et, du moment que ses Représentants déclarent qu'on est demeuré dans les limites, Son Excellence ne saurait comprendre que la Conférence hésite à être du même avis.

Le Baron de Werther ajoute que, d'ailleurs, l'intégrité du territoire n'est nullement lésée par les arrangements proposés.

Edhem Pacha maintient néanmoins son opinion et affirme que le programme lui paraît dépassé par les articles qui ont fait l'objet des discussions précédentes aussi bien que par beaucoup d'autres.

Le Comte de Chaudordy prend la parole et s'exprime dans les termes suivants:

»Je m'étonne des appréciations auxquelles nos propositions paraissent avoir donné lieu à la Porte. Il semblerait que les documents que j'ai été chargé de remettre au nom des Représentants des Puissances Garantes n'aient pas été attentivement examinés. Il n'y a rien dans ces propositions qui soit contraire non seulement aux vrais intérêts de la Porte, mais encore à la souveraineté du Sultan. En présence des erreurs qui se répandent et qui ont cours en dehors même de cette enceinte et dans des publications presque officielles, je me crois dans l'obligation de préciser clairement le caractère et la portée des propositions sur lesquelles nous sommes tombés d'accord dans nos entretiens préliminaires.

»Avant de nous réunir en Conférence, il nous a paru utile de nous assurer que le but à poursuivre était compris par tous de la même façon. C'est ce qui a été fait aussi rapidement que possible eu égard au nombre de questions à examiner. Je suis heureux de dire que ces entretiens ont eu pour première conséquence l'élimination de toute idée divergente et la rédaction en projet d'une série de propositions qui ont été acceptées par nous tous.

»On semble croire et on s'obstine à dire que de ces conversations préparatoires il est sorti un programme impliquant une atteinte à l'intégrité de l'Empire ou à la dignité de la nation ottomane. Je proteste absolument contre ces bruits répandus et contre l'impression qui semble exister dans l'esprit des Plénipotentiaires de la Turquie. Sans entrer dans tous les détails, je parlerai rapidement des trois points les plus graves qui se résument dans la question de l'autonomie, dont on parle comme si nous voulions rompre les liens de certaines provinces avec l'Autorité centrale, de la Commission internationale et de l'introduction de troupes étrangères.

»En ce qui concerne le premier point, savoir: l'organisation administrative, judiciaire et financière, le projet n'offre qu'un développement très mesuré du principe de décentralisation sur lequel l'administration provinciale doit être établie. Rien n'empêcherait que cette organisation, après avoir été admise par la Porte en Conférence pour la Bosnie et la Bulgarie,

ne fût étendue ensuite par elle à toutes autres provinces de l'Empire. C'est qu'en effet ce régime, tout en étant basé sur le principe désormais constitutionnel de la décentralisation, ne rompt, d'ailleurs, aucun des liens qui unissent la province au reste de l'Empire. Elle continue à s'y rattacher par la communauté des lois civiles et économiques, par le même système de contributions directes et indirectes, par le fonctionnement régulier de tous les grands services publics, douanes, chemins de fer, postes et télégraphes, par la résidence des troupes, etc. etc. Comment serait-il donc possible de dire que le régime administratif du projet sépare la province de l'État, ou même qu'il tende à la séparer?

»Quant au second point relatif à l'institution proposée d'une Commission internationale, je constate d'abord que cette institution a une durée limitée et que pendant ce court espace de temps elle sera chargée de veiller à l'exécution du règlement. Elle n'est donc pas, comme on pourrait le croire, un pouvoir étranger d'exécution substitué aux pouvoirs locaux. Comment pourrait-on voir dans son existence une confiscation par l'élément étranger des droits de l'autorité locale quand elle sera précisément chargée de veiller à ce que chacune de ces autorités exerce ses droits dans leur plénitude, suivant l'esprit et suivant la lettre du règlement?

»Le rôle de la Commission étant ainsi défini, je suis surpris qu'on ait pu y trouver autre chose qu'une garantie d'exécution, et même qu'un concours utile d'hommes compétents qui s'efforceront d'assurer la marche régulière du nouveau règlement et des nouvelles institutions. Pour moi, je n'y vois qu'un appui pour la bonne administration des provinces.

»En ce qui concerne la prétendue occupation du pays par une troupe étrangère, il n'en est pas question dans le projet. Eu égard aux évènements qui ont laissé dans les provinces dont il s'agit une impression de terreur, de haine et de défiance entre les divers éléments de la population, on est conduit à penser que la sécurité commune, le maintien de l'ordre et l'exécution des commandements de l'autorité nouvelle seraient mieux assurés par une gendarmerie nouvelle aussi, formée en quelque sorte d'éléments neutres et pris hors du pays. Ces hommes étrangers, il est vrai, comme individus, formeraient, cela est bien évident, par leur réunion en corps une gendarmerie de province ottomane. Elle n'aurait, d'ailleurs, d'après nos propositions qu'une existence passagère. On introduirait peu à peu dans ses cadres les hommes musulmans et chrétiens qui seraient jugés aptes au service si difficile de la gendarmerie, et non seulement les hommes de la province, mais ceux qui, offrant les garanties nécessaires, pourraient être enrôlés dans les autres parties de l'Empire. C'est ce que prévoit expressément le projet, tant il est vrai que nos propositions ne tendent sous aucun rapport à séparer ces provinces du reste de l'Empire. Cette prétendue troupe d'occupation étrangère n'est donc, en réalité, je tiens à le bien constater, qu'un cadre d'officiers, de sous-officiers et de soldats instructeurs destinés à rendre possible la formation d'une gendarmerie solide et expérimentée.

»J'ajoute que si au haut comme au bas de l'échelle des services publics

de la province, au siége du Gouvernement Général comme dans la gendarmerie, le projet admet, au moins pour quelque temps, l'introduction d'éléments empruntés à des nationalités étrangères, c'est que nous avons cru par là répondre à une nécessité impérieuse de la situation. On improvise des institutions, mais il y a une chose qu'on n'improvise pas, ce sont des hommes. C'est une loi invariable du progrès dans l'histoire des sociétés humaines, que tout peuple qui veut sérieusement modifier son état et se donner de nouvelles institutions, demande aux autres peuples, déjà formés à la pratique de ses institutions, des modèles et, en quelque sorte, des instructeurs. Il y en a pour l'administration, comme il y en a pour l'art militaire. Cet emprunt fait par tous ces peuples les uns aux autres ne leur a jamais paru humiliant. La France a longtemps emprunté à l'Italie des diplomates et des hommes d'État, à la Suisse d'excellents soldats. La Russie à fait de même. Et pour ne citer à cet égard que deux exemples, n'a-t-on pas vu le duc de Richelieu administrer une province et fonder une ville en Russie, avant de rendre à son propre pays les éminents services dont la France a conservé le souvenir reconnaissant? Et la France n'a-t-elle pas presque de nos jours donné au Comte Rossi, qui était italien, des lettres de grande naturalisation afin de pouvoir l'employer comme Ambassadeur?

»Nos propositions ne contiennent rien que de pratique et de naturel. Les mesures qui y sont indiquées ne pourraient, en aucune façon, si elles étaient adoptées, porter la moindre atteinte aux droits et à la dignité du Gouvernement ottoman.

»J'espère donc que l'examen plus attentif de ces propositions modifiera l'impression première que je considère comme étant inexacte«.

Le Général Ignatiew dit:

»La Porte est saisie depuis huit jours des propositions formulées par les Représentants des Grandes Puissances et que les Cabinets Garants ont trouvées justes et équitables. Il serait temps, paraît-il, que Messieurs les Plénipotentiaires ottomans, après avoir pu étudier à loisir les pièces qui leur ont été communiquées, fussent en mesure de nous déclarer si le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan accepte ou refuse l'ensemble de nos propositions, et quels en sont les points qui présentent à ses yeux le plus de difficultés.

»Il paraît démontré jusqu'à l'évidence que, pour les conditions de paix entre la Sublime Porte et les Principautés de Serbie et du Monténégro, les demandes des Cabinets ne sont pas écartées en principe des bases anglaises acceptées par la Porte. On aurait, dès lors, de la peine à croire que le Gouvernement ottoman voulût prolonger l'état de choses actuel, après s'en être remis, pour le règlement de ces questions, à la décision des Puissances.

»Quant aux projets d'organisation pour les trois provinces qui, ayant le plus souffert des évènements des dix-huit derniers mois, ont attiré l'intérêt particulier de l'opinion publique en Europe, laquelle réclame pour ces localités l'application immédiate d'un régime exceptionnel, afin de leur donner le moyen de se remettre des maux qu'elles ont subis, les Repré-

sentants s'y sont tenus strictement, en les développant, aux propositions de Lord Derby ainsi qu'aux principes énoncés dans la note du 30 décembre du Comte Andrássy *) et dans les iradés du Sultan du 2 octobre et du 12 décembre de l'année dernière, communiqués officiellement par la Sublime Porte aux Représentants des Grandes Puissances et constituant, par conséquent, un engagement à l'égard de ces dernières.

»Pour ce qui est du Gouvernement Impérial, que j'ai l'honneur de représenter ici, il a fait en cette occasion abstraction complète de ses idées particulières. Les propositions unanimes des Cabinets constituent pour la Russie un minimum extrême et irréductible qu'elle a accepté par déférence pour les autres Grandes Puissances et pour faciliter un accord général sur ces graves matières.

»Il paraîtrait que, dans ces conditions, l'acceptation du programme des Cabinets Garants serait singulièrement facilitée à la Sublime Porte. L'union des Grandes Puissances devrait lui servir de garantie du parfait désintéressement de leurs vues et de la pensée de conservation qui a guidé leurs décisions. Mes Collègues peuvent témoigner de la modération et de la conciliation qui ont caractérisé l'attitude de la Russie. Messieurs des Plénipotentiaires ottomans seraient bien inspirés s'ils embrassaient la même voie et acceptaient sans réserve les propositions de l'Europe. Je fais appel à cet effet à leur sagesse et à leur vrai patriotisme qui doit rendre désirable pour eux de faire sortir au plus vite l'Empire du Sultan de la grave situation où il se trouve seul en face de l'Europe unie.

»Je fais appel au témoignage impartial de mes Collègues pour constater l'accord intime et l'esprit de conciliation qui ont présidé, dès le début, à nos délibérations, et pour établir l'immense responsabilité qui retomberait sur la Sublime Porte, si elle compromettait nos efforts sincères de pacification par une prolongation inutile de la tension mutuelle des esprits ou bien en rendant nos débats définitivement stériles par le rejet de nos propositions unanimes.«

Le Marquis de Salisbury ajoute:

»Jusqu'ici, je me suis trouvé dans la triste nécessité de rapporter à mon Gouvernement que les Plénipotentiaires de la Porte se sont opposés en principe à presque toutes les plus importantes propositions des Puissances européennes. Ainsi, je dois m'associer à l'appel de l'Ambassadeur de Russie et de Monsieur le Comte de Chaudordy. Dans les négociations récentes, nous nous sommes efforcés, tout en sauvegardant les intérêts des Chrétiens, qui nous sont de longtemps chers, d'éloigner toute proposition ayant à notre point de vue une tendance hostile à la prospérité de l'Empire ottoman ou à la juste autorité du Sultan. Les concessions d'une part à l'autre ayant été faites, après de longues discussions, nous sommes arrivés à un résultat que les six Puissances ont cru digne d'être revêtu de leur sanction. Il est à espérer que la Porte, en vue de l'urgence de la situation, ne se refusera pas à l'ensemble des réformes qui sont recommandées par ceux qui ne peuvent avoir en commun aucun autre sentiment que des voeux pour sa stabilité et son progrès«.

*) V. ci-dessus, Nr. 1.

Le Comte Zichy désire s'associer sans retard aux déclarations qui viennent d'être faites par Messieurs les Plénipotentiaires de France, de Russie et de la Grande-Bretagne. Il donne à toutes ces déclarations son assentiment entier, car toutes les trois répondent entièrement à ses propres idées, aussi bien qu'à celles de son Gouvernement.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Allemagne et d'Italie déclarent successivement qu'ils adhèrent complètement aux déclarations qui viennent d'être faites.

Son Excellence le Président s'excuse de ne pas se trouver à même de produire la pièce dont il avait annoncé la présentation au commencement de la séance. En prenant connaissance des propositions des Plénipotentiaires des Puissances médiatrices, les Plénipotentiaires ottomans ont pensé tout d'abord que la partie relative à la Serbie et au Monténégro ne rentrait pas dans les limites assignées à leur compétence. Ils ont fait part de leurs doutes, sur ce point, à leurs Collègues. Quant à l'autre partie, ils ont fait remarquer qu'à côté de dispositions de nature à être adaptées au mécanisme administratif de l'Empire, il y en avait d'autres qui paraissaient passibles d'une opposition très serieuse. Il n'y a là rien qui doive étonner, s'agissant d'un pays dont la situation intérieure présente des difficultés exceptionnelles à ceux qui veulent s'en rendre un compte exact. Le projet qu'il est chargé de présenter faciliterait de beaucoup la discussion. Il ne saurait dire combien il regrette qu'il ne lui soit pas encore parvenu. Mais il espère que lorsque la Conférence en aura pris connaissance, elle sera mieux éclairée sur les intentions de son Gouvernement aussi bien que sur la marche à suivre. En attendant, il désirerait s'abstenir d'entrer dans une discussion plus détaillée. Il se réserve d'y revenir lorsque les observations du Gouvernement ottoman seront déjà connues de Messieurs les Plénipotentiaires.

Quelques membres proposent de passer à la lecture du projet des instructions à donner à la Commission internationale.

Son Excellence le Président fait observer que les Plénipotentiaires ottomans n'ayant pas encore admis, même en principe, l'institution de cette Commission, il n'y aurait pas lieu d'en discuter quant à présent l'organisation.

La séance est suspendue. On convient que le travail annoncé par Son Excellence le Président sera communiqué dans la soirée à Messieurs les Plénipotentiaires.

La séance est levée et renvoyée à lundi 1er janvier.

Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

IVe Protocole.

Séance du 17 Zilhidjé 1293.

1er janvier 1877/20 décembre 1876.

Étaient présents:

Pour la Turquie:

Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman;

Son Excellence Edhem Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne:

Son Excellence Monsieur le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

Son Excellence Monsieur le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France:

Son Excellence Monsieur de Bourgoing, Ambassadeur de France;

Son Excellence Monsieur le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne:

Son Excellence Monsieur le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

Son Excellence Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie:

Son Excellence Monsieur le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie:

Son Excellence Monsieur le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure après midi.

Le protocole de la troisième séance est lu et approuvé.

Le contre-projet de la Sublime Porte, ci-annexé, ayant été communiqué dans l'intervalle à Messieurs les Plénipotentiaires des six Puissances, Son Excellence le Marquis de Salisbury prend la parole et s'exprime dans les termes suivants:

»J'ai pris connaissance des propositions que les Plénipotentiaires de la Sublime Porte ont communiquées à ceux des Puissances Garantes, au sujet de l'organisation de certaines provinces de l'Empire.

»Je regrette de devoir constater que ce contre-projet ne fait aucune mention:

»1° De l'emploi des soldats étrangers qui doivent servir de cadres à une gendarmerie à créer;

»2° D'une Commission internationale de surveillance.

»En outre, le contre-projet remet à la décision future de la Porte et à l'assentiment d'une assemblée législative dont la création est encore lointaine:

»1° La suppression des dîmes;

»2° Le système qui doit être institué à l'affermage des impôts;

»3° L'institution des tribunaux, la manière de nommer les juges, la durée de leur mandat;

»4° Le mode d'élection et les attributions des divers conseils.

»D'autre part, le contre-projet repousse les propositions suivantes:

»1° L'amnistie;

»2° La gendarmerie (sous rapport à la question de troupes européennes),

»3° La milice à être enrôlée parmi Musulmans et Chrétiens;

»4° L'emploi de la langue du pays au même titre que la langue turque;

»5° La nomination, pour un terme de cinq ans, du Vali, qui ne pourra être destitué que par arrêt d'un tribunal indépendant;

»6° La nomination des mutessarifs pour un terme fixe;

»7° Le choix du Vali avec l'assentiment des Ambassadeurs;

»8° Le choix des mutessarifs par le Vali;

»9° Le cantonnement des troupes dans les chefs-lieux et forteresses;

»10° La fixation par une autorité indépendante de la quote-part des contributions directes à être versée au Gouvernement central;

»11° La prohibition à l'avenir de la colonisation des Circassiens.

»Tous les Valis, Gouverneurs, Sous-Gouverneurs et directeurs des finances et tous les fonctionnaires en général pourront être destitués par la Porte à sa discrétion.

»Les arrêts des conseils n'auront pas de force sans l'assentiment de la Porte.

»C'est donc avec un profond regret que j'ai pris connaissance d'un contre-projet qui ne répond ni au respect dû aux Puissances, ni à la dignité bien entendue de la Sublime Porte.

»Les Plénipotentiaires ottomans n'ont proposé aucune modification aux propositions faites par les Puissances. Ils ont simplement repoussé d'une manière absolue les principes essentiels qui les avaient inspirées.

»Je prie Messieurs les Pléuipotentiaires de la Sublime Porte de prendre en considération la grave situation de l'Empire et de songer que son sort est entre leurs mains. La responsabilité de leurs actes sera grande devant l'histoire.

»Les Puissances ont proposé les bases de pacification qu'elles ont jugées les plus aptes à assurer la paix de l'Europe et l'amélioration du sort des populations de l'Empire. C'est sur bases qu'elles sont prêtes à entrer en discussion avec les Représentants de la Sublime Porte«.

Son Excellence Safvet Pacha dit que les meilleures institutions sont celles qui conviennent aux moeurs, aux usages et aux traditions du pays. La Sublime Porte a examiné les projets présentés par les Puissances. Son Altesse le Grand-Vizir, notamment, dont la capacité administrative est reconnue par tout le monde et qui a été Vali dans diverses provinces de l'Empire, les a attentivement étudiés.

Le Gouvernement a modifié certaines dispositions, adopté celles qui convenaient à l'organisation générale du pays et décliné celles qui semblaient donner lieu a des difficultés inextricables. Les populations elles-mêmes dont on veut améliorer le sort, s'opposeraient à l'application de plusieurs des points proposés. Son Excellence ajoute qu'elle ne croyait pas que ces contre-propositions rencontreraient des difficultés de la part des Puissances. Elle fait remarquer que la Sublime Porte consentirait volontiers à employer des officiers étrangers dans sa gendarmerie pour l'organiser d'après le système européen; mais employer à la demande des Gouvernements étrangers des troupes étrangères qui ne connaissent ni les habitudes, ni la langue du pays, serait à ses yeux un grand danger. S'il arrivait malheur à quelques-

uns de ces étrangers, l'Europe se soulèverait contre la Turquie et en rendrait responsable le Gouvernement. En ce qui concerne les tribunaux, le principe d'inamovibilité est consacré par la Constitution, et ils offrent toutes les garanties voulues pour la justice.

Le Comte de Chaudordy ayant fait observer que les Plénipotentiaires ottomans n'expliquent pas comment seront organisés les tribunaux, Leurs Excellences Safvet Pacha et Edhem Pacha répondent qu'ils sont déjà organisés, mais que les modifications et améliorations à introduire ne peuvent être décidées que conformément à la Constitution et par les corps compétents, c'est-à-dire le Conseil d'État et la Chambre des députés, qui se réunira au mois de mars. Au surplus, cinq commissions ont été déjà nommées pour hâter l'élaboration des lois prévues par la Constitution, et ces lois pourraient être prêtes en peu de temps.

Le Comte Zichy demande, si les paroles que vient de prononcer Son Excellence Safvet Pacha sont une réponse au discours de Son Excellence le Marquis de Salisbury.

Son Excellence Edhem Pacha ayant exprimé le désir d'avoir sous les yeux une copie de ce discours pour être à même d'y répondre, le Comte de Chaudordy répond que les points qui y sont contenus sont développés dans les propositions des Puissances.

Le Comte Zichy insiste dans le sens de sa précédente observation. Il prie les Plénipotentiaires ottomans de prendre en considération que les paroles du Marquis de Salisbury sont l'expression de la pensée des six Puissances, qui adhèrent toutes à ces déclarations.

Leurs Excellences le Comte de Chaudordy et le Baron de Werther disent qu'en effet ils partagent les appréciations de Sa Seigneurie.

Le Général Ignatiew dit que les contre-propositions de la Sublime Porte sont contraires à la pensée des Plénipotentiaires. Quant à lui, d'après ses instructions, il regarde comme inadmissible tout projet qui s'écarte des bases posées par les Représentants des Puissances.

Le Baron de Werther ajoute que Lord Salisbury a exposé ces bases et que le projet de la Porte les passe sous silence.

Son Excellence Edhem Pacha ayant rappelé que les points que la Sublime Porte considère comme contraires à ses droits ont été indiqués clairement dans une précédente séance, il est donné lecture d'un passage du deuxième protocole d'où il résulte que ces points sont les suivants:

1° L'institution d'une Commission internationale;

2° L'instruction d'un corps de gendarmerie étrangère;

3° Le cantonnement des troupes dans les forteresses;

4° Le mode de nomination concernant les gouverneurs;

5° La division administrative;

6° Les dispositions concernant les finances et la justice;

7° Le déplacement en Asie des colonies circassiennes;

8° La mise de différentes localités sous l'administration de la Serbie et du Monténégro, etc. etc.

Son Excellence Edhem Pacha, continuant ses observations, déclare que

les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas même le pouvoir de discuter ces points, mais qu'ils sont prêts à discuter les autres.

Son Excellence le Général Ignatiew pense que si l'on écarte ces points, il n'y a en réalité plus rien à discuter. Quant à lui, faisant abstraction de ses propres sentiments, il a accepté le programme européen et il ne se regarde pas comme autorisé à discuter un projet qui s'en écarterait.

Son Excellence le Comte de Chaudordy, rappelant les points dont les Plénipotentiaires ottomans refusent de s'occuper et notamment les questions d'administration, de finance, de justice, de mode électoral et la nomination des Gouverneurs, est d'avis que dans ces conditions il n'y a point matière suffisante pour préparer un règlement pour les provinces.

Son Excellence Safvet Pacha fait remarquer qu'en ce qui concerne les Gouverneurs, la Sublime Porte doit s'en référer à la Constitution, qui prévoit les cas de destitution.

Son Excellence le Marquis de Salisbury, après avoir donné lecture de l'article de la Constitution auquel Son Excellence Safvet Pacha a fait allusion, fait observer que cet article établit l'arbitraire.

Le Comte de Chaudordy partage cette opinion, et le Baron de Werther ajoute que, de plus, l'arbitraire se trouverait ainsi sanctionné par la Constitution.

Son Excellence Edhem Pacha ayant constaté la difficulté de continuer la discussion dans ces termes et se réservant de donner ultérieurement une réponse plus explicite, le Comte de Bourgoing et le Comte Corti demandent si cette observation constitue un refus positif ou un ajournement.

Son Excellence Safvet Pacha dit que les points proposés seront soumis aux délibérations de la Sublime Porte.

Son Excellence le Général Ignatiew, rappelant la grave responsabilité qui pèse sur tous les Plénipotentiaires, insiste sur la question posée par le Comte de Bourgoing et le Comte Corti.

Son Excellence le Marquis de Salisbury suggère que la Conférence s'ajourne à jeudi prochain.

Les Plénipotentiaires paraissent considérer l'ajournement comme opportun.

Son Excellence Edhem Pacha y donne son assentiment.

Son Excellence Safvet Pacha demande si ce sont quelques points du contre-projet ou son ensemble que les Plénipotentiaires repoussent.

Le Comte de Chaudordy répond qu'il lui semble que ce contre-projet n'offre pas une base suffisante à la discussion.

Son Excellence Safvet Pacha croit devoir rappeler que cependant sur plusieurs points, et notamment au point de vue des affaires religieuses, les changements indiqués dans le contre-projet constituent un véritable progrès. Son Excellence cite divers cas où l'arbitraire des chefs des communautés qui invoquaient souvent le concours de l'autorité de la Sublime Porte pour la grave punition de faits très minimes en eux-mêmes, se trouve tempéré par les nouvelles dispositions que le Gouvernement ottoman a adoptées.

Son Excellence le Comte de Bourgoing ayant posé de nouveau la question de savoir si les Plénipotentiaires ottomans entendent rejeter définitivement les propositions des Puissances ou les soumettre à un autre

examen, Son Excellence Safvet Pacha répète que ces propositions seront soumises au Conseil des Ministres.

Le Général Ignatiew déclare de nouveau que les Plénipotentiaires ont tous des instructions décisives, et que pour lui il a ordre de ne pas entrer dans l'examen d'un projet qui s'écarterait des bases proposées.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à jeudi, 4 janvier.

Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

Annexe au IVe protocole.

Art. 1er. Les provinces (vilayets) seront divisées en arrondissements (sandjaks), les arrondissement en districts (kazas), les districts en cantons (nahiés), et les cantons en communes (kenys).

Art. 2. Chaque arrondissement sera divisé en autant de cantons qu'il contiendra de villages ayant une population de cinq à dix mille âmes. Tous ces cantons relèveront du chef-lieu du district où ils sont situés.

Il y aura dans chaque commune un conseil des anciens élus par la population, de même que dans chaque canton il y aura un conseil dont les membres seront également élus par les habitants. Les membres de ces conseils seront changés chaque quatre ans, et leur nombre ne sera pas moins de six et plus de douze.

Art. 3. Ce point se rapporte aux dispositions précédentes.

Art. 4. Le conseil cantonal désignera par voie d'élection et pour la durée de quatre ans un de ses membres comme président de ce conseil. Ce président sera chargé des fonctions de mudir.

Art. 5. Le conseil cantonal et le mudir seront placés sous la surveillance et la direction du Gouverneur de l'arrondissement. Tout en ayant les attributions afférentes au conseil des anciens, ce conseil et ce mudir auront à pourvoir à l'exécution des décisions rendues par le conseil des anciens, à procéder aux élections, à la répartition des travaux concernant la construction des routes et des ponts, et à remplir les fonctions de juge de paix dans les affaires civiles. Ils sont également chargés des affaires de police, de sécurité publique et de la répartion et de la perception des redevances dues à l'État.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois. Deux de ses membres seront désignés comme adjoints du mudir.

Art. 6. Ce point, se rattachant aux élections générales, sera réglé en conséquence.

Art. 7. L'administration municipale des villes et bourgs ayant une population au-dessus de 5.000 âmes sera calquée sur l'organisation des conseils cantonaux.

Art. 8. Le Gouvernement Impérial nomme dans chaque district (kaza) un Sous-Gouverneur; le Gouverneur Général de la province le choisira indistinctement parmi les sujets ottomans en tenant compte des convenances locales et des aptitudes de la population.

Art. 9. Les Sous-Gouverneurs relèveront des Gouverneurs, et ces

derniers des Gouverneurs Généraux. Les uns et les autres seront chargés de l'exécution des lois et réglements de l'Empire et de l'expédition des affaires d'État.

En outre et pour assister les Sous-Gouverneurs, Gouverneurs et Gouverneurs Généraux, il sera formé des conseils d'administration composés, ceux des Sous-Gouverneurs de trois membres, et ceux pour les Gouverneurs et les Gouverneurs Généraux de quatre membres.

La composition et la formation de ces conseils seront conformes aux dispositions de la loi sur les vilayets. Quant au mode de l'élection des membres de ces conseils, il sera conforme aux dispositions des articles 66 et 109 de la Constitution.

Art. 10. Les fonctionnaires supérieurs, tels que les Gouverneurs Généraux des provinces (vilayets), des Gouverneurs des districts, les adjoints, les secrétaires généraux et les directeurs des finances (defterdars) seront nommés par le Gouvernement Impérial. Ils seront rétribués en proportion de leurs besoins.

Art. 11. Les adjoints des Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs musulmans seront Chrétiens, et les adjoints des Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs chrétiens seront Musulmans. Ces adjoints auront la présidence des conseils d'administration des provinces et seront chargés de la gérence des affaires en l'absence des Gouverneurs Généraux ou Gouverneurs.

Art. 12. La destitution ou le changement du Gouverneur Général, du Gouverneur, de l'adjoint, du Sous-Gouverneur et de tous les autres fonctionnaires en général aura lieu suivant les dispositions de l'article 39 de la Constitution. Le jugement du Gouverneur Général et des autres fonctionnaires de la première catégorie est du ressort de la section judiciaire du Conseil d'État. Quant aux autres fonctionnaires, tels que Gouverneurs, adjoints et secrétaires généraux, s'ils se rendent coupables d'actes qui motivent d'après la Constitution leur destitution, le Gouverneur Général doit les suspendre de leurs fonctions pour un terme de trois mois, et il en référera à la Sublime Porte pour leur changement. — Le conseil général, qui, indépendamment du conseil d'administration se trouvant sous la dépendance du Gouverneur Général, doit se réunir chaque année au chef-lieu de chaque vilayet et dont la session durera quarante jours, doit se former d'après l'article 26 de la loi sur les vilayets.

L'élection des membres de ce conseil général sera conforme à l'article 109 de la Constitution. Les attributions de ce conseil général sont déterminées dans l'article 110 de la Constitution.

Art. 13 et *14.* Les élections qui font l'objet de ces articles auront lieu conformément aux termes de la Constitution. Le mufti, les chefs religieux des communautés chrétiennes et israélite siégeront de droit avec les membres élus dans les conseils d'administration des districts, arrondissements et vilayets.

Art. 15. Les membres du conseils d'administration ne jouissent pas d'émoluments.

Art. 16. Dans les affaires qui ne tombent pas sous l'application des lois et des réglements, le Gouverneur en référera au Gouverneur Général,

après délibération du conseil d'administration. Pour les cas analogues au chef-lieu du vilayet, le Gouverneur Général, après délibération du conseil d'administration de sa résidence, en référera à la Sublime Porte.

Dans les cas extraordinaires, les Gouverneurs et les Gouverneurs Généraux sont autorisés à s'adresser directement, les premiers, aux Gouverneurs Généraux, et les derniers, à la Sublime Porte.

Art. 17. L'examen et le contrôle du budget du vilayet, l'assiette et la répartition de l'impôt incombent au conseil général du vilayet. Les mesures arrêtées sous ce double rapport ne seront exécutoires que sur un vote de la Chambre des députés, revêtu de la sanction souveraine.

Art. 18. L'impôt militaire consiste dans la contribution à laquelle les sujets ottomans appartenant aux cultes chrétiens et israélite doivent se soumettre en attendant leur participation effective à la conscription militaire. Il convient d'opter entre la décision précédemment adoptée d'après laquelle les hommes âgés de quinze à soixante ans seront passibles de cet impôt, et le principe énoncé dans ce document, principe qui n'assujettit à cet impôt que les hommes âgés de vingt à quarante-cinq ans réunissant les conditions physiques requises pour le service militaire.

Pour ce qui est de la remise des arriérés qui vont jusqu'au mois de janvier de l'exercice 1277, cette mesure est admisable suivant les conditions des localités éprouvées; mais il n'y a aucune nécessité d'en généraliser l'application.

Art. 19. Les revenus des contributions indirectes, des postes et des télégraphes, ainsi que les droits de tabac, de boissons et de régie dans les provinces reviennent aux administrations respectives établies dans la capitale.

Art. 20. Le système d'affermage sera supprimé. La taxe sera perçue conformément à la décision à prendre par le Gouvernement Impérial et sur les bases à arrêter par le conseil général et les conseils cantonaux.

La suppression des dîmes et leur conversion en un impôt foncier sont également arrêtées en principe. Toutefois, l'exécution de ce projet est réservée au vote que la Chambre des députés aura à émettre après consultation de l'opinion publique dans chaque vilayet.

Art. 21. Le Gouverneur Général et le conseil général du vilayet fixeront d'un commun accord la partie des revenus publics qui sera affectée aux besoins locaux, calculée sur la moyenne de ces revenus pour une période décennale et établie selon le degré de prospérité du pays. Le budget sera élaboré en conséquence et soumis à la Chambre des députés.

Art. 22. Les taxes, réparties par les soins des agents cantonaux, sont perçues, aux échéances mensuelles fixées d'après la loi des vilayets, par l'entremise des collecteurs et de moukhtars des communes, et versées dans la caisse des districts.

Art. 23. Les agents cantonaux, les collecteurs et les zaptiés ne pourront pas disposer des impôts perçus. Leurs émoluments seront payés par les caisses des districts.

Art. 24 Les revenus des districts et les revenus cantonaux qui y sont réunis seront expédiés à la caisse du chef-lieu après déduction des frais fixes. Il en sera de même du chef-lieu qui, déduction faite des frais

fixes et ordinaires, remettra le reste à la destination indiquée par le Ministère des finances.

Art. 25, 26, 27. Comme, aux termes des articles 81—92 de la Constitution, des réglements spéciaux seront élaborés pour les tribunaux sur des bases plus larges que les présentes dispositions, la mise à exécution de ces réglements assurera le but qu'on se propose.

Art. 28. L'examen des affaires litigieuses relatives aux questions de culte des différentes communautés sera exclusivement du ressort de leurs autorités religieuses, qui en décideront d'après leurs réglements spéciaux. Ces décisions ne seront exécutoires que tout autant qu'elles ne seront pas contraires aux principes de la Constitution.

Art. 29. La liberté de conscience vient de recevoir une nouvelle consécration par l'article 11 de la Constitution. Les fondations religieuses et les écoles publiques appartenant aux différentes communautés seront régies par ces communautés conformément aux dispositions de l'article 111 de la Constitution.

Art. 30. Le principe d'après lequel on n'est admis de changer de religion qu'à l'âge de dix-huit ans pour le sexe masculin et de seize pour le sexe féminin, est rationnel et répond d'ailleurs à ce qui se pratique actuellement.

Toutefois, il serait contraire à l'article 9 de la Constitution, qui garantit la liberté individuelle, de laisser les convertis pendant une semaine auprès des chefs religieux des communautés dont ils font partie.

Art. 31. Plusieurs hatts Impériaux ont garanti, soit la construction sans entraves des édifices religieux, soit le libre exercice du culte. Ces dispositions, actuellement en vigueur, sont également confirmées par la Constitution.

Art. 32. Les conseils de vilayet et de canton sont spécialement chargés de la création et de l'administration des écoles, ainsi que du développement de l'instruction publique.

Les articles 15 et 16 de la Constituion contiennent d'ailleurs les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'instruction publique, à laquelle le Gouvernement Impérial attache la plus grande importance.

Art. 33 et *34.* Si par l'usage de la langue du pays devant les tribunaux, les départements administratifs et les autorités, on voulait entendre considérer ces langues comme officielles, ce serait là une violation des dispositions de la Constitution.

Art. 35, 36, 37 et *39.* Il serait absolument impossible d'accepter ces quatre points, fussent-ils même modifiés ou amendés.

Art. 38. Les individus arrêtés sous l'inculpation d'avoir participé à l'insurrection à Roustchouk, à Tirnovo, à Sofia, à Philippopoli et à Andrinople, ont été jugés publiquement devant les cours extraordinaires formées par le Gouvernement.

Ils ont subi leur peine conformément à la loi, après une procédure en règle qui a réuni à leur charge toutes les preuves morales et matérielles résultant de leurs aveux, des enquêtes et des pièces de conviction. Les présidents de ces cours et les juges instructeurs étaient choisis parmi

les personnes possédant les connaissances juridiques nécessaires et une longue expérience des affaires criminelles. Les audiences ont été publiques; tous ceux qui y ont assisté peuvent confirmer qu'aucun individu n'a été condamné à la déportation sans un jugement préalable ni puni sans avoir été convaincu de crime ou de délit.

Ve Protocole.

Séance du 19 Zilhidjé 1293.

(4 janvier 1877, 23 décembre 1876).

Étaient présents:

Pour la Turquie:

Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman;

Son Excellence Edhem Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne:

Son Excellence Monsieur le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

Son Excellence Monsieur le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France:

Son Excellence Monsieur le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France;

Son Excellence Monsieur le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne:

Son Excellence Monsieur le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

Son Excellence Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie:

Son Excellence Monsieur le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie:

Son Excellence Monsieur le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure et demie; le protocole de la quatrième séance est lu et adopté.

Son Excellence Safvet Pacha dit qu'il est prêt à exposer les motifs pour lesquels le Gouvernement ottoman croit devoir décliner les propositions qui avaient été spécialement signalées dans les séances précédentes. Ces explications ne pourront que faciliter la discussion. Son Excellence s'exprime ensuite dans les termes suivants:

»Après avoir communiqué à Messieurs les Membres de la Conférence le contreprojet de la Sublime Porte, les Plénipotentiaires ottomans se sont fait un devoir d'établir que, en dehors des propositions des Puissances qui, convenablement amendées et mises en harmonie avec les institutions fon-

damentales de l'Empire, leur semblaient de nature à être acceptées, il y en avait d'autres sur lesquelles ils ne pouvaient même entrer en discussion.

»Afin, cependant, que la Conférence ne pense pas qu'en s'exprimant ainsi les Plénipotentiaires ottomans ont eu l'idée de refuser de faire connaître les raisons de leur opposition, ils s'empressent aujourd'hui de donner des explications sur chacun de ces points.

»La Commission internationale ou de surveillance aurait dans ses attributions:

»1° De fixer les questions relatives aux intérêts du canton qui seront de la compétence des conseils de canton;

»2° De trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités;

»3° De déterminer une somme n'excédant pas 30 pour cent des revenus de la province, qui sera versée dans les succursales de la Banque ottomane;

»4° D'élaborer un réglement de justice spécial;

»5° De veiller à l'exécution du réglement;

»6° De prendre part à l'enquête sur les fauteurs des massacres et autres excès, rechercher les coupables et reviser les sentences prononcées contre les Chrétiens;

»7° De réglementer le port des armes et de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité des habitants au moyen de la gendarmerie étrangère;

»8° D'estimer les pertes subies par les Chrétiens et de déterminer la façon dont ils pourraient être indemnisés; de reconstruire les églises détruites, etc.

»9°. De mettre les paysans à même de se rendre propriétaires;

»10° De surveiller et exécuter tout ce qui se rapporte à la rentrée des émigrés dans leurs foyers;

»11° D'examiner les plaintes portées contre les autorités et proposer leur révocation, etc.

»12° De tracer sur place les limites de la province et les divisions des cantons et des départements;

»13° D'élaborer un programme détaillé de l'oeuvre dont elle est chargée.

»La simple énumération des attributions de la Commission internationale suffit pour montrer que son institution équivaut à la suspension de toute action du Gouvernement Impérial sur la Bosnie aussi bien que sur les deux vilayets oriental, et occidental. Évidemment cette substitution d'une autorité internationale à l'autorité légitime et cette annulation de l'autorité et de l'indépendance souveraines, contraire aux stipulations du Traité de Paris, ne sauraient rentrer dans le programme anglais, et le Gouvernement ottoman, de son côté, n'y saurait donner son assentiment à aucun titre et de quelque manière qu'elle soit modifiée.

»Gendarmerie étrangère«.

»Le Gouvernement ottoman ne se refuse pas à tirer profit des con-

naissances spéciales que pourraient apporter des officiers instructeurs étrangers.

»Le recours aux lumières et à l'expérience de pays plus avancés entre même dans ses intentions. Mais l'introduction d'un corps militaire étranger, à la suite d'engagements qu'il serait obligé de prendre envers des Gouvernements étrangers, serait une mesure aussi préjudiciable qu'attentatoire aux droits souverains ainsi qu'à la dignité du Gouvernement Impérial.

»Nous ne pouvons pas nous expliquer les motifs qui ont déterminé Messieurs les Plénipotentiaires des Grandes Puissances à proposer l'introduction et l'emploi d'un corps de gendarmerie étrangère dans le pays. Si l'adoption de cette mesure a pour but le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, la Sublime Porte y voit un devoir qu'elle remplirait avec d'autant plus d'empressement qu'elle est plus intéressée que tout autre à assurer l'ordre et la paix dans les provinces dont on se propose d'améliorer le sort. Cette mesure aurait trouvé sa justification s'il s'agissait de mesures dont l'application répugnerait aux troupes indigènes ou choquerait leurs sentiments religieux; tandis que nous ne voudrions admettre dans les mesures qui seront appliquées dans les dites provinces rien qui puisse donner lieu à une résistance quelconque de la part des habitants musulmans ou chrétiens du pays, qui accueilleraient avec reconnaissance toutes dispositions adoptées par le Gouvernement dans le but d'améliorer leur sort. Si les Plénipotentiaires des Puissances ont en vue l'organisation de la gendarmerie ottomane à l'instar de celles des Gouvernements européens, la Sublime Porte, qui reconnaît elle-même la défectuosité de l'organisation de sa police, ne demanderait pas mieux que de la voir organisée sur le même pied, et elle est toute disposée à engager des officiers instructeurs de la gendarmerie étrangère pour faire organiser la sienne, ce qui pourrait se faire en peu de temps. L'introduction d'un corps de 4.000 à 5.000 hommes de troupes étrangères dans les trois provinces afin d'y établir l'ordre et la tranquillité, ne manquerait pas d'y produire le résultat contraire.

»Ces troupes, ne sachant pas un mot des différentes langues usitées dans le pays et ne connaissant ni les localités, ni les lois, ni les moeurs, ni les habitudes des populations au milieu desquelles elles se trouveraient, irriteraient les esprits et, au lieu de servir d'élément d'apaisement, multiplieraient les embarras existants, provoqueraient des rixes, etc. On ne peut réellement prévoir les conséquences graves que cette confusion pourrait amener. S'il arrivait, par malheur, car il faudrait songer à tout, s'agissant d'une mesure aussi extraordinaire, que ces gendarmes étrangers fussent l'objet d'actes d'inimitié ou de vengeance de la part des populations indigènes, on ne manquerait pas de rejeter sur le Gouvernement Impérial la responsabilité de ces actes odieux, et c'est là une responsabilité que le Gouvernement doit décliner d'assumer dès maintenant.

»D'ailleurs, dans le programme anglais il n'était nullement question de gendarmes étrangers.

»Division administrative«.

»Les Plénipotentiaires ottomans ont vainement demandé à la Conférence

les raisons qui motivaient la dislocation de la circonscription administrative existante pour aboutir à la formation des deux vilayets oriental et occidental proposés. Ils ont établi qu'il n'y avait aucune connexité entre la division administrative actuellement en vigueur et les troubles survenus, et ils ont signalé que, dès lors, cette partie du travail dépassait les limites assignées au programme anglais. Comme la Conférence s'est abstenue de donner les raisons qui avaient dicté cette nouvelle répartition, on se bornera ici à signaler le grave inconvénient qui résulterait du groupement indiqué dans le projet qui porte en tête: Réglement pour la Bulgarie. Messieurs les Plénipotentiaires des six Puissances ont déclaré que le titre placé en tête de cette partie du travail ne tirait pas à conséquence. Cependant, il ressort évidemment de la lecture du premier article de ce règlement que le résultat de la répartition proposée n'est autre que de réunir en deux vilayets tous les Bulgares répandus dans la Turquie d'Europe, afin de constituer deux grandes divisions administratives où l'élément bulgare dominera exclusivement. Une telle proposition ne saurait être acceptée par le Gouvernement Impérial au moment même où la proclamation d'une nouvelle constitution vise directement à faire disparaître, au moins dans la sphère gouvernementale, les divisions ethnologiques qui ont déjà causé tant de malheurs à ce pays. Les Plénipotentiaires ottomans ont déjà fait observer que les populations ne se prêteraient nullement à ce remaniement de la division administrative, et que, de ce côté-là, on devrait s'attendre à une opposition insurmontable. Indépendamment de ce qui concerne la population musulmane établie dans les sandjaks et kazas dont on voudrait composer les deux vilayets, indépendamment encore des inconvénients très graves que présenterait pour la population bulgare chrétienne la formation d'un vilayet qui s'étendrait de Viddin aux portes de Salonique, on appellera l'attention de la Conférence sur cette autre circonstance, que la division proposée par elle englobe dans les vilayets où l'élément bulgare dominera exclusivement des parties de territoire habitées par une population grecque. Il est vrai que le Réglement pense avoir suffisamment obvié à cet inconvénient en stipulant que, dans les districts où domine l'élément grec, la langue de l'administration cantonale sera le grec. Cependant, cette circonstance montre assez que, sous le rapport ethnologique de la population chrétienne, le travail de la Conférence n'est pas conséquent avec l'idée même qui aurait semblé pouvoir être invoquée en sa faveur. Pour quiconque connaît le pays, il n'y a pas de doute que la formation de ces vilayets provoquerait sur plusieurs points entre l'élément chrétien grec et l'élément chrétien bulgare une lutte acharnée. Dès lors, le Gouvernement Impérial est justifié à repousser la division proposée: 1° comme étant en dehors des limites du programme; 2° comme tendant à consacrer administrativement et officiellement le principe des divisions par races, principe inconciliable avec la Constitution; 3° comme devant provoquer infailliblement une lutte ardente entre l'élément musulman et chrétien, d'une part, et entre l'élément bulgare et grec, d'autre part.

»Cantonnement des troupes régulières«.

»En Turquie, comme partout ailleurs, les forces militaires régulières sont logées en temps ordinaire dans les villes principales et les forteresses.

»Mais le Gouvernement Impérial ne saurait accepter d'arrêter que ces troupes ne pourront quitter leurs cantonnements qu'en cas de guerre extérieure ou sur l'invitation du Gouverneur Général. Une pareille stipulation ne saurait évidemment rentrer dans le programme anglais. Le Gouvernement pense que le Gouverneur Général doit être placé sous les ordres de l'administration centrale. Il ne saurait donc admettre que ce soit à ce Gouverneur Général à prescire à son souverain, qui, d'après la Constitution, a le commandement suprême des forces militaires de l'Empire, les cas dans lesquels il pourrait faire quitter aux troupes leurs cantonnements ordinaires. Il ne saurait se réduire au rôle de Puissance simplement auxiliaire ou alliée, ou de protectrice obligée du Gouverneur Général.

»Dispositions relatives aux finances«.

»Le programme anglais entendu dans son sens le plus étendu, et la note du Comte Andrássy telle qu'elle a été acceptée par la Sublime Porte, ne sauraient autoriser cette limitation de 30 pour cent qui se trouve consignée dans les propositions de Messieurs les Plénipotentiaires des six Puissances. Indépendamment du chiffre même de 30 pour cent, l'adoption en principe d'un pareil système de contributions encouragerait infailliblement des velléités autonomiques dont il est aisé de prévoir les conséquences. Le budget général de l'Empire est entre les mains du Gouvernement et de la Chambre des députés. Pratiquement donc la proposition de Messieurs les Plénipotentiaires équivaudrait, ainsi que cela résulte de la combinaison des divers paragraphes des différents articles de ces projets, à l'annulation de la prérogative la plus essentielle de la Chambre et du pouvoir Souverain. Elle constituerait en outre un privilége exclusif et par conséquent injuste pour certaines provinces de l'Empire. Elle détruit ce principe fondamental que chacun doit contribuer également aux charges de l'État dans la mesure exacte de ses facultés.

»Dispositions concernant la justice«.

»Le projet veut qu'un réglement pour la justice soit élaboré par la Commission internationale spécialement pour ces provinces; que le pouvoir judiciaire supérieur soit concentré dans les mains d'une cour d'appel siégeant dans le chef-lieu du vilayet dont tous les membres ainsi que le président seront nommés par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances Garantes; que pendant trois ans tous les juges des tribunaux de première instance puissent être changés ou remplacés et que, au bout de trois ans, les juges puissent être confirmés et rendus inamovibles sur la décision de la cour d'appel.

»Les Puissances amies connaissent les efforts que le Gouvernement Impérial s'est imposés dans le but d'améliorer la codification de ses lois.

Les réformes si importantes qui ont été réalisées dans ces derniers temps sont indiscutables. Un chapitre spécial de la Constitution a proclamé le principe de l'inamovibilité; il a prescrit de combler les lacunes existantes dans les codes de procédure et applicables dans toutes les parties de l'Empire; le Gouvernement considère comme son premier devoir d'assurer un système de justice pouvant offrir toutes les garanties désirables. Mais il ne saurait admettre des réglements de justice spéciaux à telle ou telle province; il ne saurait admettre que ces réglements soient élaborés par d'autres que par les autorités compétentes indiquées dans la Constitution, pas plus que l'indépendance absolue des cours d'appel de certaines provinces, ni la nomination des magistrats avec l'assentiment des Puissances, ni la constitution de ces cours d'appel en arbitres suprêmes de l'application du principe de l'inamovibilité. Le programme anglais avait en vue les moyens d'empêcher des actes d'autorité arbitraire. Le moyen de réprimer l'arbitraire, c'est évidemment l'institution de bons tribunaux. Le Gouvernement ottoman accepte pleinement l'engagement de satisfaire à cette partie du programme déjà adopté. Mais les parties du travail de Messieurs les Plénipotentiaires consacrées à la justice ont bien moins en vue de signaler les lacunes du système judiciaire actuellement existant et de faciliter la discussion des moyens dont ces lacunes pourraient être remplies, que d'organiser une justice extraordinaire spéciale à quelques provinces et complétement indépendante du Ministère de la justice à Constantinople. Par là, les propositions de Messieurs les Plénipotentiaires dépassent les limites du programme anglais, et les Plénipotentiaires ottomans ne sauraient accepter une discussion dont le principe même tend à détruire par la base les espérances que le Gouvernement ottoman fonde à si juste titre sur l'influence que ne peut manquer d'exercer l'unité de législation et de justice en ce qui concerne le sentiment de solidarité qui doit unir les différentes populations de l'Empire.

»Nomination et attributions des Gouverneurs Généraux et des Gouverneurs«.

»D'après le travail de Messieurs les Plénipotentiaires, le Gouverneur Général pour les vilayets occidental et oriental doit être Chrétien, sujet ottoman ou étranger. En cas de mort ou de suspension, il ne peut être remplacé que par un des Gouverneurs chrétiens.

»Le Vali de Bosnie aussi bien que les Valis des deux vilayets occidental et oriental sera nommé pour un terme de cinq ans avec l'assentiment des Puissances Garantes.

»Il ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

»Dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et règlementaires, il prendra l'avis du conseil administratif, etc.

»Il fixe avec l'assemblée provinciale, tous les cinq ans, le budget des recettes de la Province en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte.

»Il présente à la Sublime Porte les mutessarifs ou kaïmakams à nommer pour un terme de quatre ans.

»Il suspend ces mêmes mutessarifs ou kaïmakams ainsi nommés et propose à la Sublime Porte leur révocation, etc.

»Il est évident que l'idée que dans cette partie du travail on a été amené à se faire du Vali et de ses attributions, diffère essentiellement de celle qui résulte des dispositions contenues à cet effet dans les lois de l'Empire relatives à l'organisation des vilayets. Le Vali n'est plus le premier fonctionnaire et le représentant du Gouvernement central en province, mais bien une puissance indépendante qui donne l'impulsion au mécanisme administratif au lieu de suivre celle que le Ministère de l'intérieur juge nécessaire de lui imprimer.

»Il est inutile de s'arrêter à la clause qui ferait même d'un étranger, d'un inconnu, d'une personne qui, dans tous les cas, échappe au contrôle direct du Gouvernement qu'il représente, le Vali de provinces entières.

»Le Gouvernement considère également comme inacceptable la clause qui rend obligatoire pour lui de s'assurer de l'assentiment des Puissances Garantes pour la nomination du Vali. De fait, elle équivaudrait à l'annulation du pouvoir de Sa Majesté sur ces provinces. Chaque nomination de Vali deviendrait ainsi une question diplomatique et, en cas de désaccord, la Porte risquerait de laisser ses provinces sans Gouverneur.

»La fixation de la durée de ses fonctions aurait de moindres inconvénients. Le Gouvernement Impérial ne reconnait que trop les graves inconvénients que la fréquence des changements de Valis a eus pendant le régime déchu. L'expérience sur ce point a été on ne peut plus convaincante. Il y a évidemment des avantages incontestables à laisser en place aussi longtemps que possible un haut fonctionnaire qui connait et remplit ses devoirs.

»Des dispositions spéciales de la Constitution entourent désormais le Vali de toutes les garanties qu'on peut désirer pour empêcher des destitutions qui ne s'imposeraient pas au Gouvernement Impérial comme inévitables.

»L'article 39 de la Constitution porte que tout fonctionnaire nommé dans les conditions fixées par les règlements ne pourra être révoqué ou changé s'il n'est pas prouvé que sa conduite justifie légalement sa révocation, s'il n'a pas donné sa démission, ou bien encore si sa révocation ne devient pas une nécessité inévitable pour le Gouvernement Impérial (vé yahod devletdjé bir sébébi zarouri gueurulmedikdjé). La pensée du Gouvernement se rencontre sur ce point avec celle de Messieurs les Plénipotentiaires. Elle la depasse même, puisque aucune limite n'est assignée à la durée des fonctions du Vali.

»L'article qui veut que le Vali ne puisse être destitué que par un arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement, ne saurait garantir ni la dignité ni les intérêts de la Sublime Porte. L'incapacité, les mauvaises intentions, l'incurie, etc., ne sauraient tomber sous l'appréciation du pouvoir judiciaire, et pourtant elles suffiraient pour paralyser l'action administrative et pour amener les conséquences les plus fâcheuses. Que des actes

de concussion ou de fraude de la part du Váli soient déférés à l'autorité judiciaire, cela se comprend; encore faudrait-il que cette autorité ne fût pas un pouvoir principal où les passions et les influences locales jouent un grand rôle, mais une autorité supérieure, comme par exemple la section du Conseil d'État qui actuellement connaît des plaintes de ce genre portées contre les Gouverneurs Généraux; mais le Gouvernement ne saurait accepter une clause qui le mettrait pendant des années ou bien dans l'impossibilité de se défaire d'un Gouverneur Général qui serait devenu un obstacle à la bonne marche de l'administration, ou bien dans la nécessité de comparaître devant une cour de province comme plaignant pour demander contre le Gouverneur Général destitution par arrêt.

»Quant à ce qui concerne la religion du Gouverneur Général, la Sublime Porte ne voit aucun inconvénient à ce qu'il puisse être Chrétien. Mais elle ne saurait s'engager à ce qu'il ne soit pas Musulman. Si, par le mot de Chrétien, on a voulu désigner un Non-Musulman, la Sublime Porte ne voit pas pourquoi un Catholique ou un Arménien aurait plus de titres à être placé à la tête d'une province qui ne contient ni Catholiques ni Arméniens qu'un Musulman qui compte dans la province un grand nombre de coreligionnaires. Que si, au contraire, par le terme de Chrétien on a entendu parler d'un Chrétien orthodoxe, les Plénipotentiaires ottomans répètent que leur Gouvernement ne peut avoir aucune objection à ce qu'un sujet orthodoxe de Sa Majesté parvienne au poste de Vali; ce qu'ils repoussent c'est l'incapacité dont seraient frappés à cet égard les Musulmans; ce sont les réclamations que la consécration d'un pareil principe pour une partie notable de l'Empire ferait naître dans toutes les autres; c'est enfin la violation de ce principe, de cette idée fondamentale de la nouvelle constitution que la religion ne constitue par elle-même ni une condition de supériorité ni une condition d'infériorité ou d'incapacité.

»Le mode de nomination ou de destitution des mutessarifs et des kaïmakams fait de ces fonctionnaires des employés du Gouverneur Général plutôt que des fonctionnaires du Gouvernement.

»Et lorsqu'on prend en considération l'ensemble des dispositions contenues dans le travail de Messieurs les Plénipotentiaires des six Puissances, on ne peut s'empêcher de faire remarquer, ainsi qu'on l'a dit plus haut, que dans la pratique le Vali, tel qu'il y est défini, serait non seulement presque complétement délié de toute subordination envers le Gouvernement central, mais qu'il serait aussi investi d'un pouvoir quasi-dictatorial vis-à-vis de ces mêmes populations qu'il s'agissait d'après le programme anglais de garantir contre des actes d'autorité arbitraire.

»Colonisation circassienne«.

»On connaît les circonstances qui ont accompagné cette émigration et comment le Gouvernement ottoman s'est vu dans la nécessité d'offrir un asile à ces émigrants dont la moitié a péri avant d'arriver à s'établir. Grâce aux sacrifices pécuniaires que le sentiment de l'humanité a imposés au Gouvernement, ces émigrés ont pu être colonisés, ont pu entreprendre des travaux d'agriculture et voir leur sort amélioré. Le Gouvernement

ottoman se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'entreprendre, en ce qui concerne ces étrangers devenus sujets ottomans, un déplacement qui violerait les principes de propriété et de liberté individuelle garantis par la Constitution et blesserait tout sentiment d'humanité.

»Pour ce qui est de l'adjonction de nouveaux territoires à la Serbie et au Monténégro, les Plénipotentiaires ottomans s'en rapportent aux déclarations qu'ils ont faites dans les séances précédentes«.

Le Général Ignatiew ayant demandé comment il fallait comprendre la dernière phrase du discours de Son Excellence Safvet Pacha relative au Monténégro et à la Serbie, les Plénipotentiaires ottomans répondent que la Porte s'en tient au principe du statu quo.

Le Plénipotentiaire de Russie dit qu'en ce qui le concerne, il s'en réfère à ses déclarations précédentes, mais il désirerait savoir quelles sont, au juste, parmi les propositions des six Puissances, celles que la Porte accepte.

Les Plénipotentiaires ottomans pensent qu'en comparant le contreprojet de la Sublime Porte avec le travail présenté par les Représentants des six Puissances, on trouvera facilement les points sur lesquels on est d'accord. Leurs Excellences citent, par exemple, la division par nahiés, l'élection du mudir pour quatre ans, parmi les membres des conseils cantonaux, l'organisation de l'administration des villes, l'acceptation en principe de la formation par le Gouvernement ottoman d'un corps de gendarmerie, etc.

Le marquis de Salisbury, rappelant que dans le programme anglais des garanties ont été stipulées contre la mauvaise administration en Bulgarie, regrette de ne rien trouver dans le discours de Son Excellence Safvet Pacha qui réponde suffisamment à cette pensée. Aux yeux de Sa Seigneurie cette pensée ne pourrait être réalisée qu'en détachant de l'autorité centrale diverses attributions qui doivent revenir aux autorités provinciales. Lord Salisbury désirerait notamment que, dans le but d'assurer l'indépendance du Vali, celui-ci ne pût être facilement destitué.

Les Plénipotentiaires ottomans conviennent des avantages que présente la stabilité du pouvoir du Vali. Ils citent divers exemples de Valis qui sont restés longtemps en fonctions. Ils disent, en outre, que les conditions fixées actuellement par la Constitution et par les réglements qui en seront le corollaire, font que la révocation d'un Vali, nommé surtout pour les provinces dont il s'agit, sera toujours une affaire grave. Toutefois, le Gouvernement ottoman ne saurait se lier les mains à l'avance pour toutes les circonstances qui pourraient se présenter.

Le Comte de Bourgoing, en reconnaissant que le principe de la stabilité est, en effet, indiqué dans la Constitution, dit que ce que la Conférence désire obtenir, c'est la garantie de l'application de ce principe.

Le Comte de Chaudordy fait remarquer que la nomination des Valis avec l'assentiment des Puissances constituerait une précieuse garantie, puisque les Représentants des pays les plus civilisés du monde ne pourraient que contribuer à faire faire à la Porte d'excellents choix.

Les Plénipotentiaires des six Puissances insistent sur la nécessité de

donner des garanties pour la stabilité des Valis et sur les graves inconvénients de changements trop fréquents de Gouverneurs Généraux.

Les Plénipotentiaires ottomans maintiennent les observations qu'il ont précédemment émises. Ils ajoutent que la Constitution et l'opinion publique fournissent la meilleure des garanties et que le Gouvernement peut apprécier mieux que personne les qualités des fonctionnaires qu'il emploie.

Le Comte de Bourgoing rappelle que le Gouvernement constitutionnel qui vient d'être inauguré en Turquie repose précisément sur le principe de la nécessité de garanties contre les abus de l'autorité.

Le Marquis de Salisbury, à la suite de cet échange d'idées, ayant fait observer que la note Andrássy acceptée par la Porte contenait en principe la nomination d'une Commission pour l'exécution des réformes, Son Excellence Safvet Pacha dit que cette Commission devait être nommée par le Gouvernement; qu'elle devait être composée d'indigènes et que, par conséquent, il ne voit point d'assimilation à établir entre les deux institutions. Le Marquis de Salisbury maintient que le principe de l'élection était la base de cette Commission, qui devait se trouver ainsi indépendante de la Sublime Porte.

Son Excellence Safvet Pacha répond que les conseils d'administration des provinces, composés aujourd'hui de manière à renfermer dans leur sein les éléments d'une représentation permanente de la population, doivent remplir désormais les fonctions qui avaient été dévolues extraordinairement aux commissions dites d'exécution, ainsi que cela avait été expliqué dans la circulaire de la Sublime Porte, en date du 12 octobre 1876, dont il désire donner lecture.

Le Comte Zichy fait remarquer que cette circulaire est bien connue et exprime le regret que la Porte semble vouloir aujourd'hui accorder moins qu'au moment de la note du 30 décembre.

L'Ambassadeur de Russie relève incidemment que la Sublime Porte ne serait pas conséquente avec elle-même en refusant aujourd'hui les rectifications de frontières que l'Europe réclame en faveur du Monténégro. Constant Efendi a été chargé, à deux reprises différentes, et nommément en décembre 1875 et vers la fin de novembre 1876, d'ébaucher une entente directe avec le Prince Nicolas, en lui offrant des cessions territoriales et même le port de Spizza.

L'Ambassadeur d'Autriche s'associe à ces réflexions.

Différentes observations sont également faites sur les avantages que présenterait dans les circonstances actuelles l'organisation d'un système judiciaire spécial dans les trois provinces.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à lundi, 8 janvier.

Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

VI° Protocole.

Séance du 23 Zilhidjé 1293.

(8 janvier 1877, 27 décembre 1876.)

Étaient présents:

Pour la Turquie:

Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman;

Son Excellence Edhem Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne:

Son Excellence Monsieur le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

Son Excellence Monsieur le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France:

Son Excellence Monsieur de Bourgoing, Ambassadeur de France;

Son Excellence Monsieur le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne:

Son Excellence Monsieur le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

Son Excellence Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie:

Son Excellence Monsieur le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie:

Son Excellence Monsieur le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

Le protocole de la séance précédente, n° V, est lu et approuvé.

Son Excellence Monsieur le Ministre d'Italie, parlant en son nom et au nom des Plénipotentiaires des cinq autres Puissances, donne lecture du document suivant:

»Messieurs les Plénipotentiaires ottomans ont présenté, dans la dernière séance, un exposé des raisons qu'ils jugent de nature à justifier les réserves formulées par eux précédemment au sujet de quelques-unes des propositions dont ils sont saisis

»Les Plénipotentiaires des Puissances Garantes m'ont confié la tâche de répondre aux considérations développées par Leurs Excellences Safvet Pacha et Edhem Pacha.

»Avant d'entrer dans le détail des objections qui nous sont opposées, nous tenons tout d'abord à nous expliquer sur les arguments d'un caractère général que le Gouvernement ottoman croit pouvoir tirer de l'incompatibilité de nos demandes avec les principes de la nouvelle constitution, et du désaccord qui existerait entre nos propositions et les bases indiquées par le Gouvernement anglais comme formant le point de départ des délibérations de la Conférence.

»La Constitution témoigne sans doute des bonnes dispositions du Sultan et de ses Ministres. Nous devons cependant faire remarquer à Messieurs les Plénipotentiaires ottomans que cette charte, dont nombre de lois importantes doit venir compléter l'ébauche et déterminer le véritable caractère, n'a reçu encore ni la sanction de l'exécution ni celle de l'expérience. Elle ne peut donc être invoquée comme établissant dès aujourd'hui des garanties sérieuses en faveur des provinces de l'Empire, où une amélioration de la situation a été jugée urgente après les tristes évènements qui s'y sont passés. On nous fait valoir de bonnes intentions là où nous croyons qu'il est nécessaire d'assurer des réalités.

»Les Plénipotentiaires des Cours Garantes ne peuvent non plus admettre que leurs projets de règlement, pour les provinces, dépassent la portée du programme accepté par les Puissances et par la Sublime Porte comme de la Conférence. Aux termes mêmes de ce programme, la Porte et les Puissances Garantes se sont engagées à organiser en Bosnie et en Herzégovine, comme en Bulgarie, »»un régime d'autonomie locale ou administrative par lequel on doit entendre un système d'institutions de nature à assurer aux populations un contrôle sur leurs propres affaires et des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire««.

»Les Représentants des Puissances n'hésitent pas à maintenir que le projet de règlement qu'ils ont élaboré n'est autre chose que l'ordre administratif, judiciaire et financier du système d'institutions locales ainsi déterminé.

»En ce qui touche le régime administratif, la Sublime Porte déclare ne pas se rendre compte des raisons qui ont motivé la proposition du remaniement des conscriptions existantes et de la formation de deux vilayets oriental et occidental. Elle estime que la répartition nouvelle a comme résultat, sinon comme but, de réunir tous les Bulgares répandus dans la Turquie d'Europe en deux grandes divisions administratives, où l'élément bulgare dominerait exclusivement, et qu'il y a lieu, par suite, de redouter l'opposition violente que cette combinaison ne manquera pas de provoquer de la part des populations musulmanes et grecques mélangées aux populations bulgares.

»Si les Plénipotententiaires des Puissances Garantes s'étaient en effet préoccupés uniquement d'assurer à l'élément bulgare une situation privilégiée, il eût été plus simple de ne constituer qu'une seule province; mais en proposant ce remaniement des circonscriptions administratives, il n'ont eu d'autre but que de réunir et de grouper les divers districts qui ont été le théâtre des évènements douloureux dont l'opinion publique s'est légitimement émue et où l'impossibilité de la continuation de l'état présent a été démontrée. C'est à ce titre que les sandjaks de Slivno et de Philippopoli et quelques kazas ont été détachés du vilayet d'Andrinople, d'autres districts des vilayets de Salonique et de Bitolia. Il était dès lors naturel de procéder à une organisation nouvelle de l'ensemble de ces contrées. En proposant celle indiquée dans leur projet, les Plénipotentiaires se sont en outre efforcés de grouper autant que possible les éléments chrétien et musulman. C'est là une mesure dont le caractère pratique ne saurait être

contesté et que justifient suffisamment les conditions particulières de l'Empire ottoman.

»Quant aux prétendues difficultés auxquelles il faudrait s'attendre de la part de l'élément grec dans les nouvelles provinces, nous devons signaler d'abord la contradiction qui existe entre cette observation et l'énonciation précédente, que nous aurions voulu réunir seulement les Bulgares sous une même administration. Il suffit, d'ailleurs, de faire remarquer que les populations grecques seront appelées à jouir des mêmes droits et des mêmes avantages accordés à toutes les populations sans distinction de culte ni de religion. Les Plénipotentiaires croient que l'opposition entre les différentes nationalités doit tendre à disparaître avec le système d'autonomie cantonale dont les Grecs seront certainement les premiers à profiter. »La lutte archarnée« que Messieurs les Plénipotentiaires ottomans paraissent redouter, pourra être une lutte électorale; il est permis d'espérer qu'elle se refermera peu à peu dans les limites d'une compétition légale devant le scrutin.

»Les Plénipotentiaires des Puissances reconnaissent, relativement à la nomination et aux attributions des Gouverneurs Généraux et des Gouverneurs, que la disposition qu'ils proposent s'écarte de celles contenues dans les lois générales de l'Empire concernant l'organisation des vilayets. Mais le but assigné à leurs travaux est précisément d'apporter un remède sérieux aux vices manifestes de l'état de choses actuel et de prévenir le retour des désordres qu'il a laissé se produire. Il était donc nécessaire qu'ils introduisissent, dans la désignation et les attributions des principaux fonctionnaires des nouvelles provinces, des garanties de nature à assurer aux populations ce contrôle sur leurs affaires locales et cette sauvegarde contre l'arbitraire prévus dans le programme qui sert de base à la Conférence.

»Les dispositions adoptées à cet effet ne semblent pas, d'ailleurs, de nature à justifier en elles-mêmes les critiques formulés contre elles par Messieurs les Plénipotentiaires ottomans. En stipulant que le Vali pourra être sujet étranger, il est permis de constater, sans revenir sur ce qui a été dit à ce sujet dans une des précédentes séances, que les Puissances ne créent pas une innovation dans l'Empire ottoman, la Sublime Porte n'hésitant pas à faire appel pour de hautes fonctions, notamment pour des commandements militaires importants, au concours d'étrangers. L'assentiment des Puissances Garantes à la nomination du Vali n'est pas non plus une clause nouvelle: elle est admise pour le Liban. La situation exceptionnelle qui y a été créée au Gouverneur Général n'a pas amené de complications, et n'a pas été considérée par la Porte comme attentatoire à ses droits souverains.

»Quant aux attributions confiées aux Gouverneur Généraux, et à l'organisation du système administratif des provinces, les Plénipotentiaires des Puissances se sont inspirés de deux principes: d'une part, donner à l'autonomie cantonale un développement de nature à prévenir ou tout au moins à diminuer les conflits entre les divers éléments de la population désormais constitués en groupes aussi homogènes que possible et vivant d'une vie propre; d'autre part, organiser assez solidement l'autorité du Gouverneur

Général et des Gouverneurs pour que leur action soit prompte et efficace au milieu des difficultés de toutes sortes que crée à l'administration l'état du pays. Cette double pensée a paru aux Plénipotentiaires des Cours Garantes répondre de la manière la plus pratique aux besoins mêmes des provinces.

»Relativement à l'organisation judiciaire dont le plan général est indiqué dans le projet des Puissances, Messieurs les Plénipotentiaires ottomans soulèvent des objections semblables à celles qu'ils font valoir contre l'organisation administrative. Ils reprochent au programme des Puissances de créer une justice spéciale ne cadrant plus avec le système judiciaire de l'Empire. Les Représentants des Puissances Garantes se voient à leur tour obligés de rappeler qu'il s'agit de pourvoir immédiatement à une situation troublée qui a révélé manifestement l'insuffisance de l'organisation actuelle, et de rétablir l'ordre parmi des populations livrées depuis plusieurs mois aux plus violentes surexcitations. La constitution d'un régime judiciaire fortement organisé et présentant des garanties réelles d'impartialité et de compétence est d'une importance majeure. Les Plénipotentiaires des Puissances ont pris, là encore, pour point de départ de leur travail, le principe posé dans les bases rédigées par le Gouvernement anglais. Ils se sont préoccupés »d'assurer aux populations un contrôle sur leurs affaires et des garanties contre l'arbitraire«, en les faisant intervenir elles-mêmes, sous certaines formes, dans la nomination des juges. Quelque objection qu'on puisse élever contre la réforme des tribunaux proposée, elle a le mérite d'être rapidement applicable et de ne pas remettre le redressement des griefs actuels à l'époque indéfinie de la promulgation des lois nouvelles auxquelles Messieurs les Plénipotentiaires ottomans se réfèrent.

»Les Représentants des Puissances ont d'ailleurs le droit d'invoquer à cet égard les engagements pris par le Gouvernement ottoman lui-même dans l'iradé du 2 octobre et particulièrement dans le firman du 12 décembre 1875. Après avoir posé le principe de l'élection pour les membres de la cour d'appel attachée à la haute cour de justice et pour les membres de la cour de cassation, le firman s'exprime ainsi: »» . . on réformera et on constituera de la même manière les tribunaux civils de première instance. Il sera délivré à chacun des membres de ces cours et tribunaux, choisis avec la plus scrupuleuse attention, un bérat impérial les garantissant contre toute destitution sans cause légitime, et on élaborera également un règlement qui fixera leurs droits à la retraite . . .

»»Tous nos sujets sont autorisés à élire eux-mêmes les juges et les membres musulmans et non-musulmans, tant des dits tribunaux que des conseils administratifs des provinces. En conséquence, des instructions précises seront envoyées dans toutes les provinces de l'Empire pour instituer ces tribunaux et conseils et procéder à leur composition suivant le mode ci-dessus décrété. . . . Comme l'institution des tribunaux doit avoir pour effet essentiel de centraliser les garanties de sécurité pour les droits des personnes, les procès de nos sujets musulmans avec nos sujets chrétiens et autres non musulmans, ainsi que les procès de nos sujets chrétiens entre eux ou avec nos sujets appartenant à d'autres croyances non-musulmanes

et les procès de ces derniers entre eux seront déférés aux tribunaux nizamiés (civils, correctionnels et criminels). On devra compléter et mettre en vigueur dans le plus bref délai les lois et règlements concernant la procédure à suivre devant les dits tribunaux et d'après nos décrets Impériaux««.

»Il est malheureusement certain qu'une grande partie des promesses édictées dans ce firman n'ont pas été suivies d'exécution. La partie du règlement qui a trait à la réforme judiciaire n'est en réalité que l'organisation pratique des mesures annoncées par la Porte, mais qui sont restées à l'état de lettre morte.

»Les dispositions relatives aux finances ont été également dictées aux Représentants des Puissances par la pensée de mettre un terme aux réclamations des populations' des provinces sur lesquelles leur sollicitude est appelée. En stipulant qu'un prélèvement de 30 pour cent s'opérerait sur les revenus particuliers des provinces pour assurer le paiement de la dette ottomane, les Plénipotentiaires des Puissances Garantes ont témoigné de la préoccupation de relever le crédit de l'Empire et de l'assurer contre les entraînements financiers du pouvoir central. D'autre part, ils proposent de conférer aux assemblées provinciales et aux conseils cantonaux le contrôle des revenus et des dépenses locales. Cette clause ne touche en rien aux droits de la Sublime Porte relativement aux dépenses générales de l'Empire. L'idée d'une attribution aux besoins particuliers des provinces d'une partie des revenus publics figure déjà, au moins en principe, dans la note circulaire de Rachid Pacha du 13 février 1876*) en réponse à la note du Comte Andrássy du 30 décembre 1875*). Il convient d'ajouter que les revenus des douanes, des postes et télégraphes, des taxes sur le tabac et les spiritueux, et de la régie, continuent à relever de l'administration générale des finances ottomanes.

»L'examen successif des principes qui ont présidé à l'organisation proposée pour les provinces ne saurait donc, dans la conviction des Plénipotentiaires des Puissances Garantes, autoriser les réserves dans lesquelles Messieurs les Plénipotentiaires ottomans croient devoir se renfermer.

»Toutefois, après avoir arrêté l'ensemble des mesures qui leur a paru le plus propre à réaliser l'oeuvre de pacification et d'amélioration en vue de laquelle ils se trouvent réunis, les Représentants des Grandes Puissances ont dû rechercher de quelles garanties d'exécution il convenait d'entourer la mise en vigueur du nouveau régime. C'était là une seconde partie de leur tâche et le complément nécessaire de la première. Les combinaisons qu'ils ont présentées dans ce but paraissent rencontrer une opposition particulière de la part de la Sublime Porte.

»Les Plénipotentiaires tiennent d'abord à faire observer que si le détail de l'organisation administrative, judiciaire et financière à introduire dans les provinces a été développé dans les deux documents Nos. 2 et 3 remis aux Représentants de la Porte et constituant un projet de Règlement, ce qui a trait aux garanties d'exécution, et notamment ce qui concerne la Commission internationale et la gendarmerie étrangère, ne figure que dans les pièces Nos. 4 et 5, lesquelles sont rédigées dans la forme de

*) V. ci-dessus, Nr. 1 et 2.

simples instructions. Il y a là une distinction dont il importe de tenir compte et que, nous le regrettons, les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas indiquée dans la présentation de leurs observations.

»Quant au fond même de la question, les Plénipotentiaires persistent à croire que le Gouvernement ottoman se méprend sur cette partie de leurs propositions.

»Préoccupés de la pensée d'assurer le fonctionnement régulier de l'administration nouvelle au milieu de populations soulevées les unes contre les autres, les Représentants des Puissances ont songé purement et simplement à faciliter au Gouvernement ottoman lui-même la création d'une gendarmerie spéciale. Dans ce but, ils conseillent à la Turquie de faire appel au concours d'éléments militaires pris dans un État neutre et de composer avec ces premiers éléments une sorte de cadres dans lesquels entreront des volontaires de tout l'Empire. Cet emprunt fait à l'Europe ne peut véritablement être considéré comme portant atteinte aux droits souverains et à la dignité du Gouvernement impérial que les Représentants des Puissances auront toujours à coeur de sauvegarder. Les Plénipotentiaires ottomans reconnaissent eux-mêmes les cas où l'emploi de troupes indigènes ne serait guère possible. C'est dans cet ordre d'idées que se sont placés les Représentants des Puissances en cherchant à organiser une force spéciale, indépendante des influences locales. Ils rappellent d'ailleurs les les exemples qui ont déjà été cités dans une séance précédente d'emprunts faits par d'autres nations au concours de militaires étrangers.

»La Commission internationale prévue dans le programme des Puissances n'est, de même, que le concours de l'Europe prêté une fois de plus à la Turquie sous une autre forme et sur le terrain administratif.

»Quelque prudentes que soient les réformes qui doivent être introduites dans les vilayets dont nous nous occupons, il faut prévoir que les difficultés se produiront dans leur application première. Il sera sans doute nécessaire de redresser les inexpériences des autorités locales. Les Plénipotentiaires ont pensé qu'à ce point de vue ce serait venir en aide au Gouvernement ottoman que de lui proposer de confier à une commission de délégués des Puissances le soin de remplir dans les provinces le rôle de conseiller et de veiller, au début, au fonctionnement régulier du nouveau régime. L'autorité souveraine ne serait ainsi que fortifiée par le soutien que les Grandes Puissances prêteraient loyalement au Gouvernement ottoman dans l'oeuvre de la pacification de ces provinces. L'institution de commissions pour la Bosnie et Bulgarie ne manque pas, d'ailleurs, de précédents. Il suffit de rappeler à cet égard les travaux de la Commission internationale pour le Liban.

»C'est encore une pensée d'apaisement dont se sont inspirés les Plénipotentiaires des Puissances en proposant les clauses relatives au cantonnement des troupes régulières et à l'engagement de ne plus introduire de Circassiens en Europe. Il ne saurait y avoir sur ce point de divergence sérieuse entre les Représentants des Puissances et ceux de la Porte. La disposition du projet qui concerne le cantonnement aurait eu pour but, en limitant autant que possible le contact entre la population et l'armée, d'éviter des collisions dangereuses. D'autre part, l'inconvénient d'établir parmi les

Chrétiens de la Turquie d'Europe les populations circassiennes avait été signalé à la Sublime Porte, il y a nombre d'années, par les Représentants étrangers. Sir H. Bulwer avait proposé de les coloniser dans les provinces musulmanes de·l'Asie, offrant même d'arranger dans ce but un emprunt. L'Ambassadeur de France avait partagé cette opinion.

»On nous répondra prolablement encore en nous présentant la Constitution comme servant de garantie. Nous avons remis nos propositions alors qu'elle n'avait pas encore été publiée. Aujourd'hui qu'elle existe, il s'écoulera cependant assez de temps avant qu'elle ait pu recevoir une application sérieuse, et c'est pendant ce délai qu'une Commission de garantie nous a paru utile. Ses pouvoirs cesseraient au bout d'un an, et alors on pourrait, nous l'espérons, s'en rapporter à la Constitution. Mais, en attendant, nous demandons à Messieurs les Plénipotentiaires ottomans où se trouve la garantie, lorsque tant de déclarations et d'engagements souverains n'ont jamais reçu d'exécution?

»Tels sont les principes qui ont guidé les Représentants des six Puissances dans la préparation des actes présentés aux Plénipotentiaires de la Sublime Porte. Ils n'ont eu pour but que d'établir un ordre de choses conforme aux bases convenues, aux intérêts bien entendus de l'Empire ottoman. Nous regrettons qu'après avoir ramené nos débats sur le terrain précis des articles d'un règlement, nous en ayons été écartés pour aborder de nouveau les points qui nous divisent en laissant de côté ceux sur lesquels nous serions tombés facilement d'accord.

»Mais il est temps de clore la discussion générale; les travaux de cette Conférence tiennent l'Europe en suspens. De leur issue dépendent les relations futures entre elle et la Sublime Porte. Les Plénipotentiaires sont désireux d'accomplir l'oeuvre de paix qui leur à été confiée. Ce n'est que d'une discussion régulière sur les détails que peut sortir l'entente qui est si désirable pour tous. Ils sont donc prêts à entrer dès à présent dans l'examen des différentes parties du projet de pacification communiqué aux Plénipotentiaires de la Sublime Porte«.

Le Marquis de Salisbury prend la parole et s'exprime dans les termes suivants:

»Dans le discours qui a été prononcé par Son Excellence Safvet Pacha à la dernière séance de la Conférence, en réponse à plusieurs des plus importantes propositions mises en avant par les six Puissances, Son Excellence a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'elles n'étaient pas compatibles avec les bases de la Conférence telles qu'elles avaient été posées par le Gouvernement britannique.

»Si je ne partage pas cette opinion et crois au contraire que les Plénipotentiaires des six Puissances ont adhéré loyalement à ces bases, c'est parce que je ne les explique pas de la même manière que les Plénipotentiaires ottomans.

»C'est pourquoi je crois devoir indiquer l'interprétation exacte des bases anglaises en ce qui concerne les sujets mentionnés par les Plénipotentiaires de la Porte.

»Je me permets d'exposer en premier lieu les points sur lesquels il

paraît à Leurs Excellences que les propositions des Puissances ont dépassé les limites des bases établies par l'Angleterre.

»Ces points sont les suivants :

»1° La Commission;

»2° La gendarmerie;

»3° Les arrangements judiciaires;

»4° Le cantonnement des troupes régulières dans les forteresses et les grandes villes;

»5° Les divisions administratives;

»6° La position du Vali.

»La clause qui se rapporte à ces sujets est conçue dans les termes suivants:

»»Que la Porte s'engagerait dans un protocole à être signé à Constantinople avec les Plénipotentiaires des Puissances Signataires, d'accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale et administrative, c'est-à-dire un système d'institutions locales qui donneront à la population un certain contrôle sur leurs affaires locales et fourniront des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. Il n'y sera pas question d'un État tributaire. On donnera de pareilles garanties contre la maladministration en Bulgarie««.

»Les bases comprennent en outre les réformes proposées par le Comte Andrássy, qui ont déjà reçu l'assentiment de la Porte.

»Il est surtout à remarquer dans ces mots qu'on ne demande pas seulement des réformes, mais aussi des garanties. On devra accorder à la population un contrôle sur ses propres affaires, et ces réformes demandées par la note Andrássy doivent être comprises dans l'arrangement à intervenir.

»Mais on demande en outre des garanties efficaces contre l'exercice d'une autorité arbitraire et la mauvaise administration.

»Il en résulte par conséquent que la promulgation de bonnes lois ne répond point entièrement aux demandes du programme anglais. A côté de ces lois, il faut de garanties.

»L'extrait suivant de la note du 30 décembre, qui a reçu l'assentiment général de l'Europe, fait preuve d'une manière suffisante des motifs par lesquels une pareille garantie a été jugée nécessaire:

»Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Sublime Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulguées ne pourront inspirer la confiance nécessaire qu'à condition que l'on crée en même temps une institution propre à offrir une certaine garantie que ces réformes seront sérieusement appliquées. En se bornant à remettre leur exécution à la discretion des Gouvernements de la province, on ne parviendrait pas à surmonter la méfiance dont je parle. Il y aurait donc lieu d'établir une Commission de notables du pays, composée par moitié de Musulmans et de Chrétiens, et élue par les habitants de la province, suivant un mode qui serait déterminé par la Sublime Porte««.

»»On fixe plus bas les attributions de cette Commission pour contrôler

l'exécution des réformes proposées par les Puissances, ainsi que de celles qui ont été proclamées dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre««.

»L'institution et les attributions de cette Commission ont été acceptées par la Porte le 13 février et se trouvent dans les bases de pacification proposées par l'Angleterre.

»Conformément à cette manière d'agir, les Plénipotentiaires ont proposé à la Sublime Porte l'institution d'une Commission de contrôle. Les attributions dont elle doit être munie ne dépassent pas celles que comporte le devoir de contrôler l'exécution des réformes proposées par la note du Comte Andrássy ou promises dans l'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre. Ces deux actes ont promis beaucoup en fait de réformes, mais jusqu'ici aucune des promesses à cet égard n'a été remplie.

»Mais en confiant à la Commission le devoir de contrôler les réformes y mentionnées, Sa Majesté Impériale le Sultan l'a munie d'une juridiction très-étendue.

»L'élection des conseils administratifs, le régime des impôts, ainsi que leur assiette et perception, la réorganisation des tribunaux, les qualités requises pour les juges, la réforme entière de la police et les qualités requises pour y être admis, ainsi que ses attributions, la construction des routes, l'établissement de la liberté entière de religion, les conditions nécessaires pour être admis au service de l'État, tout fut mis par la Porte dans la note du 13 février sous la surveillance d'une Commission, et la Commission devait être indépendante de la Porte.

»Les attributions dont les Puissances proposent de munir la Commission sont beaucoup plus modérées que celles qu'aurait comportées l'adoption de la note du Comte Andrassy qui fait partie des bases anglaises.

»Le seul changement de substance que les Puissances aient proposé résulte du système d'après lequel la Commission doit être nommée. Depuis que la Porte a donné son assentiment à la note du Comte Andrássy, des évènements terribles se sont passés. Telle est l'exaspération des esprits aujourd'hui qu'on ne serait plus en mesure d'admettre avec la même sûreté le système électif qu'on aurait pu adopter il y a un an. Il pourrait en résulter la formation d'une Commission qui serait poussée en avant par des idées révolutionnaires et qui serait toute disposée à se servir du pouvoir de contrôle dont elle était revêtue pour porter atteinte à l'Empire ottoman. Les Puissances étaient convaincues que le seul moyen sûr de former une Commission indépendante serait de confier la nomination des commissaires aux alliés du Sultan. Il est très peu probable qu'une charge pareille soit employée au préjudice du Sultan par ceux qui font aujourd'hui tout leur possible dans le but de soutenir le pouvoir de Sa Majesté Impériale.

»La Commission entre ainsi de son propre chef sur le terrain du programme anglais. Comme une des garanties les plus efficaces contre la mauvaise administration, elle est également consacrée par ces bases.

»C'est conformément à cette manière de voir que plusieurs des matières que les Plénipotentiaires ottomans s'efforcent de repousser comme

étrangères au programme anglais, y sont évidemment comprises. Une gendarmerie suffisante pour maintenir l'ordre est la première condition d'une bonne administration. En assignant aux troupes régulières des demeures spécifiées, on les tient à l'écart de la vie ordinaire de la population civile, et l'on empêche ainsi des conflits regrettables en usant d'une précaution qui est prescrite par l'expérience et mise en pratique par la plupart des nations civilisées.

»Cette précaution est surtout nécessaire dans les cas où les troupes régulières ne sont ni de la même race ni du même culte que la population qui les entoure.

»L'établissement des tribunaux dont les juges doivent être indépendants et inamovibles, la possession par eux des qualités requises, leur siège a milieu du peuple du bien-être duquel ils sont chargés, l'administration de la justice dans la langue des plaideurs, ce sont des conditions qui sautent aux yeux comme nécessaires à la bonne administration, et, en les garantissant, on ne fait que se prémunir contre la mauvaise administration d'une manière fort élémentaire.

»L'expérience a démontré que la mauvaise administration dans les provinces qui ont été tant éprouvées a résulté dans la plupart des cas de ce qu'on a nommé des Valis sans s'occuper de leur aptitude, et qu'on entrave l'énergie et le zèle des plus capables en les exposant à être arbitrairement rappelés.

»En prenant des précautions contre ce danger, il est évident que les Plénipotentiaires n'ont pas dépassé les limites du programme anglais. Ils n'auraient guère pu éviter ce reproche s'ils avaient manqué à ce devoir.

»Enfin, les Plénipotentiaires ottomans se sont plaints qu'il n'y avait rien dans le programme anglais pour autoriser les nouvelles délimitations administratives qu'on a tracées. Mais cette manière d'agir était une condition nécessaire de la tâche qu'ils ont été appelés à remplir. Ils étaient chargés de fournir des garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie. Le mot »Bulgarie« n'indique pas une région dont les limites géographiques ont été tracées. En lui donnant une interprétation pratique, les Plénipotentiaires ont dû tenir compte de l'origine du mot même et du sens dans lequel il est actuellement employé. Les limites des fonctions des Plénipotentiaires ont été ainsi indiquées.

»On n'aurait pu soumettre à la considération de la Conférence, sous le nom de Bulgarie, les endroits où la population bulgare ne prédomine pas, ni les endroits qui n'ont pas été exposés à la mauvaise administration qui a donné lieu aux excès commis dans le courant de l'été dernier.

»Les Plénipotentiaires ont été ainsi empêchés de faire appliquer leurs recommandations à une grande partie des vilayets d'Andrinople, de Salonique et de Prisrend. La nécessité d'exclure ces régions de l'opération de ces règlements les a obligés de tracer de nouvelles lignes de démarcation. S'ils ne l'avaient pas fait, ils se seraient exposés, et avec raison, aux reproches des Plénipotentiaires ottomans, qui auraient pu se plaindre que la Conférence s'était écartée du programme anglais en fournissant des

garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie dans des endroits qui ne faisaient pas partie de la Bulgarie.

»Ayant passé en revue tous les points au sujet desquels Leurs Excellences les Plénipotentiaires ottomans ont prétendu que la Conférence avait dépassé les limites légitimes, je crois avoir suffisamment démontré que les propositions faites par les Plénipotentiaires des six Puissances ont été du moins scrupuleusement restreintes dans les limites du programme anglais«.

Son Excellence l'Ambassadeur de Russie voudrait considérer la discussion générale comme épuisée. Il pense qu'il est temps maintenant de passer à l'examen de chacun des points en particulier.

Son Excellence Safvet Pacha présente quelques considérations tendant à expliquer les raisons qui font penser aux Plénipotentiaires ottomans que le programme anglais a été dépassé dans le travail de Messieurs les Plénipotentiaires. Il cite notamment la division administrative et récapitule sur ce point les arguments qui s'opposent à ce qu'elle puisse être admise. Il désirerait après cela passer à l'examen de la question concernant l'introduction de troupes étrangères.

Son Excellence l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie signale l'avantage qu'il y aurait à ne traiter les différents points que successivement. Les remarques de Son Excellence le comte Corti qui se rapportent au discours prononcé dans la séance précédente par Son Excellence Safvet Pacha résument la pensée générale des Plénipotentiaires des six Puissances. Le marquis de Salisbury, en s'exprimant comme il vient de le faire, a donné les raisons qui démontrent que l'on ne s'est pas écarté du programme anglais. Il ne saurait par conséquent qu'adopter l'opinion émise par Son Excellence l'Ambassadeur de Russie en faveur d'un examen successif des diverses questions dont la Conférence est maintenant dûment saisi.

Le Comte de Chaudordy, parlant dans le même sens, pense qu'il y aurait avantage à constater dès à présent que, soit qu'on maintienne la division administrative telle qu'elle existe, soit qu'on en adopte une autre, le système d'administration et de garanties qui sortira des délibérations de la Conférence sera appliqué dans tous les districts où les désordres se sont produits.

Son Excellence Safvet Pacha dit qu'il faudra généraliser à tout l'Empire les idées conformes à la Constitution et sur lesquelles le Gouvernement ottoman et la Conférence tomberaient d'accord. Il fait ressortir le caractère général des dispositions contenues dans le contre-projet de la Sublime Porte.

Le Comte de Chaudordy et le Marquis de Salisbury allèguent, en faveur de la spécialisation des mesures à adopter, les termes de la note Andrássy et du programme anglais, aussi bien que la nature des évènements qui heureusement ne sont pas étendus sur tout l'Empire, mais se sont passés dans des localités déterminées.

Sur quelques autres observations qui ont lieu dans le même sens, les Plénipotentiaires ottomans donnent à entendre qu'à leur avis les mesures indiquées dans les propositions Andrássy seraient applicables aux districts

éprouvés et que pour ce qui est des réformes que le Gouvernement ottoman est en voie d'exécuter, elles ont bien un caractère général en ce sens qu'elles doivent être appliquées à toutes les provinces de l'Empire, mais que rien n'empêche qu'elles ne soient appliquées tout d'abord et d'urgence aux vilayets dans lesquels se trouvent situées les localités qui ont fait l'objet de l'attention plus particulière de la Conférence. A l'appui de cette généralisation successive de l'application des nouvelles réformes, ils citent notamment la manière dont il a été procédé pour l'application du tanzimat, ainsi que de la loi des vilayets.

Le Marquis de Salisbury dit que le terme de »Bulgarie« se trouve bien dans le programme anglais et que notamment la Conférence doit s'occuper de la Bulgarie.

Son Excellence Safvet Pacha dit que par le terme de »Bulgarie« on entend généralement le vilayet du Danube; qu'une importance spéciale n'avait pas été attachée tout d'abord à cette expression qui se trouve, en effet, dans le programme anglais, parce que le programme anglais n'avait pas été accepté tout d'abord par la Sublime Porte; qu'il s'est trouvé admis plus tard seulement et pour ainsi dire implicitement, par cela même que la Conférence qui s'y rattachait avait été acceptée, et que dès lors le Gouvernement ottoman ne s'était pas trouvé dans le cas de demander qu'on voulût mieux fixer le sens que pouvait comporter le terme vague de Bulgarie.

Messieurs les Plénipotentiaires de Russie, d'Allemagne et de la Grande-Bretagne font remarquer que l'initiative du Gouvernement de Sa Majesté Britannique a eu pour motif principal les faits qui se sont passés dans les localités situées hors du vilayet du Danube; que dès lors on ne pourrait pas faire abstraction du versant méridional des Balkans, et que l'on est ainsi amené à étendre les mesures sur lesquelles on sera tombé d'accord sur tout ou partie des vilayets du Danube, de Sofia, de Prisrend, de Monastir, d'Andrinople et de Salonique.

Messieurs les Plénipotentiaires ottomans s'attachent à faire voir que, d'après les explications qui viennent d'être fournies, la pensée de Messieurs les Plénipotentiaires des six Puissances serait mieux rendue, si, au lieu de territoires, on voulait donner comme objectif des mesures de réparation, les populations qui ont souffert, et si, de plus, on étendait le cercle des réformes à appliquer sur toute la Turpuie d'Europe.

Son Excellence l'Ambassadeur de Russie déclare que, pour ce qui le concerne personnellement, il n'a aucune objection à ce que les réformes dont on sera convenu reçoivent une plus large extension. Il pourrait en dire autant des ses Collègues. C'est là pourtant une affaire qui concerne la Sublime Porte. Mais il ajoute que les faits qui se sont passés ont amené les Puissances à s'occuper spécialement des trois provinces et des garanties qui devaient être données.

Le Comte de Chaudordy croit qu'on peut admettre désormais que les localités qui devront faire l'objet des mesures à arrêter par la Conférence seront comprises dans les limites des provinces qu'il s'agit d'organiser. Il se demande

maintenant quelles sont les garanties que le Gouvernement ottoman pourra fournir.

Son Excellence Edhem Pacha dit que les garanties que le Gouvernement Impérial peut fournir sont des garanties morales, tirées du sentiment même que le Gouvernement a de ses intérêts et de ses devoirs.

Son Excellence Safvet Pacha lit à cette occasion la note communiquée par la Sublime Porte aux Représentants étrangers en date du 12 octobre 1876, qui exposait le nouveau programme du Gouvernement ottoman et avait servi de réponse au programme du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

L'Ambassadeur de Russie remercie Son Excellence le Pemier Plénipotentiaire ottoman de la lecture de la note qu'il vient de faire. Si l'on voulait comparer cette note avec le travail des Plénipotentiaires, on verrait bien que les promesses du Gouvernement ottoman dépassent sous certains rapports les désirs exprimés par les Puissances. La différence est que celles-ci s'attachent principalement à tout ce qui peut avoir un effet sérieux, pratique et immédiat. C'est ainsi que personne ne met en doute les efforts que le Gouvernement ottoman a déployés pour amener la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine. On sait pourtant que si ces efforts n'ont pas abouti, cela a tenu surtout à ce que les populations n'y ont pas trouvé la garantie des Puissances. La proclamation de la Constitution ne remplit pas à elle seule cette lacune. La pièce que Son Excellence Safvet Pacha vient de lire est en quelque sorte la condamnation de tout le système administratif actuellement en vigueur ou qui avait prévalu jusqu'alors; à l'appui des idées, Son Excellence désirerait donner lecture à la Conference d'un passage de la pièce adressée par les patriotes ottomans aux Cabinets européens au printemps dernier et qui contient des aveux remarquables sur les abus et les vexations dont souffre la population des provinces.

Son Excellence Edhem Pacha fait observer que cette pièce n'a pas un caractère officiel et il ne voit pas l'utilité qu'il y aurait à en donner lecture. Reprenant l'examen de la question des garanties, il rappelle que c'est la continuation de la guerre qui a empêché l'exécution des propositions du Comte Andrássy acceptées par le Gouvernement Impérial. Son Excellence finit par demander que la Conférence veuille bien accorder aux Plénipotentiaires ottomans un délai pour leur permettre de mieux étudier le contenu des communications qui ont été faites au commencement de la séance par Leurs Excellences le Comte Corti et le Marquis de Salisbury.

Le Comte de Chaudordy ne voit pas l'utilité d'étudier, quant à présent, les communications susmentionnées; la question des garanties fait en ce moment l'objet des délibérations de la Conférence. Il prie de nouveau Messieurs les Plénipotentiaires ottomans d'indiquer les garanties que, de leur côté, ils seraient disposés à proposer à la Conférence.

Son Excellence Edhem Pacha répond que les garanties qu'il pourrait indiquer seraient, ainsi qu'il a eu déjà l'occasion de le dire, des garanties morales, la Constitution, les lois, le temps qui consolidera les nouvelles institutions et en établira la valeur pratique. Voilà les seules garanties sérieuses et les seules que son Gouvernement soit à même de fournir.

Le Comte de Chaudordy ne saurait considérer la réponse de Son Excellence Edhem Pacha comme suffisante, du moment que la Sublime Porte est en possession d'un projet d'ensemble élaboré par la Conférence. Il exprime le désir que les Plénipotentiaires ottomans fassent, à leur tour, des propositions sur lesquelles on discutera.

Son Excellence Edhem Pacha revient sur ses explications antérieures et regrette de se trouver dans la nécessité de rappeler que plusieurs des dispositions du projet en question ont été jugées incompatibles avec les droits souverains de Sa Majesté le Sultan et de son Gouvernement.

Le Comte Zichy désirerait faire remarquer que le changement de la forme du Gouvernement n'amène naturellement aucune altération à des promesses et à des engagements qui ont été contractés sous la forme la plus solennelle. Afin de ne point se tromper sur l'appréciation qu'il serait porté à faire de la manière dont les hatt-i-chérifs de 1839 et de 1856 ont été exécutés, il se bornera à invoquer les paroles par lesquelles Sa Majesté Elle-même constatait, tout récemment encore que l'Empire avait de bonnes lois, mais que malheureusement ces lois n'étaient guère appliquées. En présence d'une pareille constatation venant de si haut, comment pourrait-on apaiser les inquiétudes, si ce n'est en stipulant des garanties.

Les Plénipotentiaires ottomans répondent que c'est là précisément le motif qui a fait adopter la Constitution, c'est-à-dire une nouvelle forme de gouvernement qui porte en elle-même les garanties d'exécution désirables. Désormais les Sultans ne seront pas dans le cas de se plaindre de l'inexécution des lois. Il serait d'ailleurs injuste de vouloir ainsi porter une condamnation absolue sur le passé. Bien des lois ont été déjà exécutées.

Le Comte de Chaudordy se demande quelles sont les lois financières, judiciaires, administratives qui doivent servir à mettre en oeuvre la Constitution. Comme ces lois n'existent pas actuellement, des arrangements plus précis seraient nécessaires.

Sur une observation du Baron de Werther relative au grand nombre de lois qu'exigera la mise en pratique de la Constitution, les Plénipotentiaires ottomans répondent que déjà cinq commissions ont été formées et que même la plupart des lois auxquelles l'Ambassadeur d'Allemagne a fait allusion, existent.

Le Marquis de Salisbury voudrait prendre acte que les Plénipotentiaires ottomans écartent toutes autres garanties morales et n'en donnent d'autres que le temps et les lois existantes et à venir.

Son Excellence Safvet Pacha pense qu'on ne saurait désirer de garantie plus solide que celle qui résulterait d'engagements pris dans un protocole signé. Il y aurait là un engagement international, et tout le monde sait avec quelle loyauté le Gouvernement Impérial tient ses engagements.

Le Comte de Chaudordy et l'Ambassadeur de Russie disent qu'on n'entend nullement mettre en doute la loyauté du Gouvernement ottoman ni sa bonne foi; la question est de savoir s'il sera en mesure d'exécuter ses engagements.

Le Baron de Calice, appuyant les précédentes observations, dit que le but des Représentants des Puissances Garantes a été précisément de

trouver des mesures d'une application immédiate et certaine. Son Excellence cite l'insuccès des tentatives pour faire rentrer les réfugiés de Bosnie et d'Herzégovine. Il faudrait éviter de retomber dans les mêmes inconvénients, et c'est pourquoi les garanties pratiques sont tout-à-fait indispensables pour arriver au but que l'on se propose.

Le Comte Zichy lit différents passages de la note Andrássy relatifs à l'institution d'une Commission pour la Bosnie et l'Herzégovine, et il fait remarquer que cette Commission a été acceptée par la Porte.

Sir Henry Elliot dit que la Porte, ayant accepté alors cette Commission pour la Bosnie et l'Herzégovine, ne peut se refuser à l'accepter également pour la Bulgarie, puisque cette Commission fait partie du programme anglais.

Le Marquis de Salisbury s'attache à démontrer que l'application des principes de la note Andrássy pour la Bulgarie est contenue dans le programme anglais; que la Commission dont il s'agit devait être élective et par conséquent indépendante; mais que, dans les circonstances actuelles, l'élection pourrait présenter des inconvenients pour la Porte, et qu'il est préférable pour elle que les membres de cette Commission soient désignés par les Puissances. Sa Seigneurie insiste encore sur la gravité de la situation.

Sir Henry Elliot appuie sur les avantages que présenterait pour la Porte une Commission nommée par les Puissances, qui ne désirent que le bien de l'Empire, au lieu d'une Commission élue par des populations encore agitées par des passions politiques.

Le Comte Zichy invoque de nouveau la note Andrássy, et cite la circulaire adressée par la Sublime Porte à ses Représentants à l'étranger, en date du 18 février, et qui constate l'acquiescement du Gouvernement ottoman aux principes de la note Andrassy.

Sans mettre en doute l'acceptation de la note Andrássy par la Porte, les Plénipotentiaires ottomans font des réserves sur le mode de nomination qui s'y trouve indiqué.

Le Baron de Werther rappelle que cette note avait été laissée entre les mains de feu Rachid Pacha.

Les Plénipotentiaires ottomans ayant insisté sur leur désir d'examiner de nouveau la question, le Comte de Chaudordy et le Comte Corti expriment le voeu que la Conférence se trouve, à la prochaine séance, en présence de propositions précises de la part du Gouvernement ottoman.

La séance est levée, et la prochaine réunion est fixée à mercredi.

Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing,
Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

VIIe Protocole.

Séance du 26 Zilhidjé 1293.

(11 janvier 1877, 30 décembre 1876).

Étaients présents:

Pour la Turquie:

Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman;
Son Excellence Edhem Pacha, Président du Conseil d'État.
Pour l'Allemagne:
Son Excellence Monsieur le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.
Pour l'Autriche-Hongrie:
Son Excellence Monsieur le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;
Son Excellence Monsieur le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.
Pour la France:
Son Excellence Monsieur le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France;
Son Excellence Monsieur le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.
Pour le Grande-Bretagne:
Son Excellence Monsieur le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;
Son Excellence Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.
Pour l'Italie:
Son Excellence Monsieur le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.
Pour la Russie:
Son Excellence Monsieur le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance, qui avait été fixée à mercredi, et qui avait été remise dans l'intervalle, à la demande des Plénipotentiaires ottomans, à aujourd'hui jeudi, est ouverte à une heure et demie après midi.

Le protocole de la précédente séance, n° VI, est lu et approuvé.

Le Comte Zichy dit qu'il regarde comme utile, pour établir que la répartition actuelle des provinces de l'Empire ottoman est d'une date relativement récente, de présenter quelques observations sur l'état présent et passé des divisions territoriales; Son Excellence donne lecture à la Conférence d'un exposé historique à ce sujet. (Annexe).

Son Excellence Safvet Pacha, répondant à ces considérations, fait remarquer que la Bosnie seule a conservé comme province de l'Empire ottoman sa dénomination séculaire; que les autres provinces de Roumélie ont toujours été divisées en divers gouvernements, et qu'en ce qui concerne notamment la Bulgarie, elle n'a jamais constitué une province. Jusqu'à l'époque de l'établissement de l'exarchat, le nom de Bulgarie n'a jamais été prononcé dans aucun document officiel de la Sublime Porte. La division actuelle paraît au Gouvernement ottoman la plus convenable pour la bonne administration.

Le Général Ignatiew croit devoir relever que les divisions administratives ont toujours été modifiées selon les convenances du Gouvernement.

A la suite de ces observations préliminaires, Son Excellence Safvet Pacha, prenant la parole, dit que les discours prononcés, dans la séance précédente, par Monsieur le Plénipotentiaire d'Italie, au nom de ses Collègues, et par Monsieur le Marquis de Salisbury, lui ont suggéré les réflexions qu'il demande à la Conférence la permission de présenter:

trouver des mesures d'une application immédiate et certaine. Son Excellence cite l'insuccès des tentatives pour faire rentrer les réfugiés de Bosnie et d'Herzégovine. Il faudrait éviter de retomber dans les mêmes inconvénients, et c'est pourquoi les garanties pratiques sont tout-à-fait indispensables pour arriver au but que l'on se propose.

Le Comte Zichy lit différents passages de la note Andrássy relatifs à l'institution d'une Commission pour la Bosnie et l'Herzégovine, et il fait remarquer que cette Commission a été acceptée par la Porte.

Sir Henry Elliot dit que la Porte, ayant accepté alors cette Commission pour la Bosnie et l'Herzégovine, ne peut se refuser à l'accepter également pour la Bulgarie, puisque cette Commission fait partie du programme anglais.

Le Marquis de Salisbury s'attache à démontrer que l'application des principes de la note Andrássy pour la Bulgarie est contenue dans le programme anglais; que la Commission dont il s'agit devait être élective et par conséquent indépendante; mais que, dans les circonstances actuelles, l'élection pourrait présenter des inconvénients pour la Porte, et qu'il est préférable pour elle que les membres de cette Commission soient désignés par les Puissances. Sa Seigneurie insiste encore sur la gravité de la situation.

Sir Henry Elliot appuie sur les avantages que présenterait pour la Porte une Commission nommée par les Puissances, qui ne désirent que le bien de l'Empire, au lieu d'une Commission élue par des populations encore agitées par des passions politiques.

Le Comte Zichy invoque de nouveau la note Andrássy, et cite la circulaire adressée par la Sublime Porte à ses Représentants à l'étranger, en date du 13 février, et qui constate l'acquiescement du Gouvernement ottoman aux principes de la note Andrássy.

Sans mettre en doute l'aceptation de la note Andrássy par la Porte, les Plénipotentiaires ottomans font des réserves sur le mode de nomination qui s'y trouve indiqué.

Le Baron de Werther rappelle que cette note avait été laissée entre les mains de feu Rachid Pacha.

Les Plénipotentiaires ottomans ayant insisté sur leur désir d'examiner de nouveau la question, le Comte de Chaudordy et le Comte Corti expriment le voeu que la Conférence se trouve, à la prochaine séance, en présence de propositions précises de la part du Gouvernement ottoman.

La séance est levée, et la prochaine réunion est fixée à mercredi.

Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing,
Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

VIIe Protocole.

Séance du 26 Zilhidjé 1293.

(11 janvier 1877, 30 décembre 1876).

Étaients présents:

Pour la Turquie:

Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman;

Son Excellence Edhem Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne:

Son Excellence Monsieur le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

Son Excellence Monsieur le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France:

Son Excellence Monsieur le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France;

Son Excellence Monsieur le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour le Grande-Bretagne:

Son Excellence Monsieur le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

Son Excellence Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie:

Son Excellence Monsieur le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie:

Son Excellence Monsieur le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance, qui avait été fixée à mercredi, et qui avait été remise dans l'intervalle, à la demande des Plénipotentiaires ottomans, à aujourd'hui jeudi, est ouverte à une heure et demie après midi.

Le protocole de la précédente séance, n^0 VI, est lu et approuvé.

Le Comte Zichy dit qu'il regarde comme utile, pour établir que la répartition actuelle des provinces de l'Empire ottoman est d'une date relativement récente, de présenter quelques observations sur l'état présent et passé des divisions territoriales; Son Excellence donne lecture à la Conférence d'un exposé historique à ce sujet. (Annexe).

Son Excellence Safvet Pacha, répondant à ces considérations, fait remarquer que la Bosnie seule a conservé comme province de l'Empire ottoman sa dénomination séculaire; que les autres provinces de Roumélie ont toujours été divisées en divers gouvernements, et qu'en ce qui concerne notamment la Bulgarie, elle n'a jamais constitué une province. Jusqu'à l'époque de l'établissement de l'exarchat, le nom de Bulgarie n'a jamais été prononcé dans aucun document officiel de la Sublime Porte. La division actuelle paraît au Gouvernement ottoman la plus convenable pour la bonne administration.

Le Général Ignatiew croit devoir relever que les divisions administratives ont toujours été modifiées selon les convenances du Gouvernement.

A la suite de ces observations préliminaires, Son Excellence Safvet Pacha, prenant la parole, dit que les discours prononcés, dans la séance précédente, par Monsieur le Plénipotentiaire d'Italie, au nom de ses Collègues, et par Monsieur le Marquis de Salisbury, lui ont suggéré les réflexions qu'il demande à la Conférence la permission de présenter:

»Dans la séance précédente, les Plénipotentiaires ottomans s'étaient réservé de revenir sur le contenu des communications qui leur ont été faites par Leurs Excellences le Comte Corti et le Marquis de Salisbury, au commencement de cette même séance.

»Les observations présentées par Son Excellence le Ministre d'Italie répondent à l'ensemble des appréciations qui avaient été émises par les Plénipotentiaires ottomans dans la cinquième séance, au sujet des huit propositions relatives à l'organisation des provinces. L'examen de la communication de Son Excellence ne pourrait par conséquent se faire en ce moment sans rouvrir de nouveau la discussion générale que Messieurs les Plénipotentiaires ont exprimé le désir de remplacer par l'étude de chacun des points pris successivement. C'est donc au fur et à mesure que ces différents points seront soumis à la discussion, que les Plénipotentiaires ottomans seront dans le cas d'exposer les raisons qui font qu'ils ne sauraient partager les considérations que Son Excellence le Ministre d'Italie a alléguées en faveur des propositions contenues dans le projet d'organisation primitif.

»Son Excellence le Marquis de Salisbury s'est attaché dans son discours à établir qu'on ne pouvait reprocher au projet présenté au Gouvernement ottoman de dépasser les limites assignées dans le programme anglais. Cette manière de voir de Son Excellence se relie trop directement à la question même des garanties et à celle de l'institution des commissions dont la Conférence s'était occupée en dernier lieu, pour ne pas en rendre indispensable dès à présent un examen plus spécial.

»Messieurs les Plénipotentiaires ottomans sont dans leur droit en attribuant au programme anglais le sens, l'étendue et la portée que leur Gouvernement lui-même avait été amené à y attacher lorsque ce programme fut présenté, discuté et, comme il a été dit précédemment, implicitement accepté pour servir de base aux délibérations de la Conférence. Ainsi que cela résulte de la réponse par laquelle la Sublime Porte déclarait adhérer à la réunion de la Conférence, il s'agissait de concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'institutions qui donnerait aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournirait des garanties contre les actes d'autorité arbitraire; le maintien de l'intégrité de l'Empire et de l'indépendance de ces droits souverains, devait servir de base à ses délibérations.

»Il suffit de rappeler cette circonstance pour faire disparaître le malentendu auquel d'après divers passages du discours de Sa Seigneurie, le mot de garanties contenu dans le programme anglais semble avoir donné lieu.

»Le programme anglais ne parle pas de garanties à fournir par le Gouvernement Impérial aux Puissances, ou bien aux populations par l'intermédiaire de ces mêmes Puissances; ce qu'il demande, c'est la concession d'un système d'institutions qui donnera aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournira des garanties; celles-ci doivent être inhérentes aux institutions, et dans ces limites le Gouvernement Impérial abonde dans le sens du programme anglais. Dépuis l'adhésion du Gouvernement ottoman à ce programme, le système d'administration qui a toujours paru le plus propre à garantir les populations contre des actes d'autorité

arbitraire, le régime constitutionnel en un mot, a été solennellement inauguré et proclamé. Mais ce sur quoi il y a lieu d'insister ici avant tout, c'est que le programme anglais, en stipulant un système d'institutions qui fournirait de garanties intrinsèques de bonne administration, dispensait d'avance de rechercher des garanties ayant le caractère d'interventions contraires au principe même de l'indépendance qu'il plaçait en tête des bases d'après lesquelles on adhérait à la réunion de la Conférence.

»Son Excellence le Marquis de Salisbury a rappelé que dans l'opinion de Son Excellence le Comte Andrássy certaines populations ne sont pas disposées à accorder une confiance absolue à de simples promesses. Mais c'est là une hypothèse à laquelle il convient d'autant moins de s'arrêter qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de simples promesses, mais bien de la concession de tout un système administratif et gouvernemental qui mettra dans les mains des populations elles-mêmes les moyens de réaliser les promesses qui pourraient leur être faites.

»L'institution de commissions locales de musulmans et de chrétiens ayant pour mission de surveiller l'exécution des réformes en Bosnie et en Herzégovine avait été acceptée dans la note du 13 février 1876. Conformément à ce qui avait été dit, ces commissions ont été effectivement instituées, et ce n'est que par suite de la persistance de l'insurrection que le fonctionnement de ces commissions s'est trouvé paralysé. Aujourd'hui, ainsi que cela a été déjà expliqué dans la note du 12 octobre 1876, l'extension donnée aux attributions des conseils administratifs des provinces et le mode de leur composition dispenseraient complètement de l'institution de ces commissions extraordinaires dont il est parlé dans la note du 13 février. Elles n'auraient plus en quelque sorte de raison d'être. Néanmoins, afin d'éviter tout équivoque, et eu égard au caractère provisoire de ces commissions, le Gouvernement Impérial consentirait à ce que ces commissions, dont il est question dans la note du 13 février, soient de nouveau instituées à titre provisoire en Bosnie et en Herzégovine pour surveiller l'exécution des réformes que la mise en pratique de la Constitution y nécessite.

»Ce serait d'ailleurs une erreur que de penser que c'est parce que ces commissions n'ont pas fonctionné que les dispositions du firman du 12 décembre 1875 n'ont pas reçu leur pleine et entière exécution. Sur ce point, le Gouvernement Impérial ne croit avoir mérité aucun reproche. C'est, nous le répétons, la persistance de l'insurrection qui a rendu stérile l'oeuvre des commissions, et s'il n'est plus question aujourd'hui, d'une manière spéciale, de l'exécution du firman du 12 décembre, c'est qu'un ensemble d'institutions bien autrement larges que celles contenues dans le susdit firman a été érigé en loi fondamentale de l'État; c'est que l'exécution de cette loi fondamentale et de celles qui en sont et seront le corollaire comprend bien plus qu'il n'avait été promis dans le firman, et qu'il est naturel qu'on s'attache aujourd'hui aux effets de l'acte nouveau qui est destiné à remplacer, à resumer et à compléter tous ceux qui l'ont précédé.

»Dans la suite de son discours, Sa Seigneurie développe les considérations qui rendent aujourd'hui avantageuse la substitution d'une Commission

internationale, c'est-à-dire d'une Commission dont les membres seraient nommés par les Puissances Garantes, à celle dont il est question dans la note du 13 février. A son avis, l'élection des membres de ces commissions par des populations qui se trouvent sous l'influence des derniers évènements présenterait de graves inconvénients, et c'est dans l'intention d'éviter ces inconvénients que les Plénipotentiaires des Puissances donnent la préférence à un mode de formation qui remettrait la désignation des membres de la Commission aux bons sentiments et à l'impartialité des Puissances.

»Les Plénipotentiaires ottomans regrettent de ne pouvoir partager les considérations présentées sur ce point par Sa Seigneurie. Le sentiment arrêté de la Sublime Porte à cet égard est que, de quelque manière qu'on se prenne, la formation d'une Commission de surveillance, dont les membres seraient nommés par les Puissances, ne pourrait manquer de porter une grave atteinte au principe de l'indépendance de l'Empire, à l'esprit aussi bien qu'à la lettre du traité de Paris; qu'elle porterait un coup fatal au prestige et aux droits de l'autorité souveraine, et qu'une dérogation si essentielle aux principes fondamentaux du droit des gens constituerait un procédé contraire à la dignité de l'Empire. Les Plénipotentiaires ottomans ont déjà déclaré qu'afin de ne point paraître s'écarter de la teneur de la note du 13 février, ils acceptaient l'institution des Commissions dont il y avait été question pour la Bosnie et l'Herzégovine, bien qu'ils ne se rendissent pas bien compte de l'utilité qu'elles pourraient présenter aujourd'hui, et cela uniquement par déférence au désir exprimé par les Plénipotentiaires des Puissances Garantes. Aussi, dans le cas où la mise en pratique et la formation de ces Commissions, dans les limites qui leur avaient été assignées, seraient de nature à soulever les graves inconvénients et les dangers que Sa Seigneurie a bien voulu signaler, ils ne voient pas pourquoi, plutôt que de s'en tenir aux garanties amplement suffisantes qui sont fournies par les nouvelles institutions, on essaierait de substituer aux commissions de la note du 13 février un autre système de surveillance qu'ils doivent persister à ne point admettre pour les raisons qu'ils ont eu l'honneur d'exposer. Dans leur pensée, entre les Commissions que la note du 13 février admettait pour la Bosnie et l'Herzégovine et qui n'auraient que l'inconvénient d'une institution qui ne serait pas peut-être absolument nécessaire, mais qui néanmoins est admise, et la formation d'une Commission dont les membres seraient nommés par les Puissances, il existe une différence essentielle absolue. Le désir des Plénipotentiaires ottomans de faciliter les moyens d'arriver à une entente commune est évident. Mais ils ne sauraient se prêter à une combinaison qu'il est impossible de concilier, pour le fond aussi bien que pour la forme, avec le Traité de Paris, avec le programme anglais et avec la situation nouvelle qui résulte de la Constitution de l'Empire. La Conférence, dans l'esprit de haute équité qui l'anime, saisira bien la nécessité qui s'impose aux Plénipotentiaires ottomans ainsi qu'à leur Gouvernement de ne jamais faire abstraction de ce triple point de vue. Les considérations qui précèdent ont trait plus spécialement à la question des garanties qui avait été entamée dans la dernière

séance; mais malgré toute la bonne volonté qu'ils sont disposés à apporter dans cette discussion, il ne sera guère en leur pouvoir de ne point s'inspirer des mêmes nécessités de politique et de raisonnement, lorsqu'ils seront dans le cas d'examiner les appréciations de Sa Seigneurie concernant les autres points en discussion auxquels se rapportent les autres parties de son discours.«

Le Général Ignatiew demande si la Porte se réserve d'entrer dans un nouvel examen des points exposés par le discours du comte Corti.

Les Plénipotentiaires ottomans ont répondu que la Sublime Porte est disposée à exécuter les points indiqués dans la note du comte Àndrássy, malgré les inconvénients signalés par le Marquis de Salisbury.

Le Général Ignatiew fait observer que le Gouvernement ottoman repousse l'institution d'une Commission internationale.

Le Marquis de Salisbury ayant demandé si la Porte refuse également la nomination du Vali avec l'assentiment des Puissances, les Plénipotentiaires ottomans déclarent qu'en effet le Gouvernement de Sa Majesté Impériale ne saurait consentir à ces deux propositions, et ils développent les objections qu'elles semblent de nature à susciter.

Une discussion s'engage entre le Comte Zichy et les Plénipotentiaires ottomans sur la Commission proposée par la note du Comte Andrássy. Monsieur le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare que cette Commission n'a jamais été instituée. Leurs Excellences Safvet Pacha et Edhem Pacha rappellent que, dans les circonstances traversées par les provinces de Bosnie et d'Herzégovine, l'élection des délégués était impossible, et que le Gouvernement ottoman a fait, vu l'état des choses, tout ce qui dépendait de lui.

Sir Henry Elliot constate que la Porte repousse tout élément étranger nommé par les Puissances dans les Commissions qu'il s'agirait de créer.

Le Marquis de Salisbury ajoute que la Porte veut seulement exécuter les promesses antérieures, mais qu'elle se refuse à promettre rien de nouveau et à donner aucune garantie pour l'avenir.

Son Excellence Safvet Pacha dit que la plupart des réformes, édictées en 1856, sont déjà exécutées.

Le Général Ignatiew objecte qu'en 1857 Lord Lyons et lui avaient été chargés de réclamer auprès de Fuad Pacha, au sujet de la non-exécution d'un certain nombre de points contenus dans le hatt-i-houmayoum de 1856.

Les Plénipotentiaires ottomans maintiennent que, sauf le recrutement, les autres réformes du hatt-i-houmayoum ont été exécutées. Revenant ensuite sur la question d'une Commission internationale, Leurs Excellences déclarent de nouveau qu'une telle institution porterait atteinte à la dignité, à l'autorité, au prestige et à l'indépendance du Souverain.

Le Marquis de Salisbury demande si la Porte donne la même réponse pour les autres réformes proposées par les Puissances, telles que la constitution territoriale des provinces et la nomination du Vali.

Les Plénipotentiaires ottomans répondent en insistant sur les graves inconvénients d'une nouvelle division des provinces et sur la perturbation qu'elle apporterait dans l'administration. En ce qui concerne le Vali, ils

ajoutent que la Sublime Porte est la première intéressée à choisir les Gouverneurs Généraux les plus capables de bien administrer, et que la Constitution garantit la stabilité de ces fonctionnaires.

Sir Henry Elliot s'étant informé des motifs qui justifieraient, aux yeux de la Porte, la destitution d'un Vali, Son Excellence Safvet Pacha cite le désordre de la vie privée, les actes arbitraires ou portant atteinte au prestige de l'autorité.

Son Excellence Edhem ajoute que, dans ces divers cas, le Vali est poursuivi devant les tribunaux.

Lord Salisbury constate que le dissentiment entre les Plénipotentiaires ottomans et ceux des Puissances Garantes est si accentué qu'il n'y a en ce moment rien à discuter. Peut-être y aurait-il lieu, pour la Conférence, de s'ajourner jusqu'à ce qu'une démarche ait été faite auprès de la Porte.

Le Comte Corti s'associe complètement aux paroles du Marquis de Salisbury. Il pense qu'après le refus opposé par les Plénipotentiaires ottomans aux bases essentielles qui ont été présentées par les Représentants des Puissances Garantes, la dignité de la Conférence, aussi bien que l'intérêt de ses travaux, lui conseillent l'ajournement.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne dit qu'en effet la Porte ayant repoussé les points principaux, notamment la Commission internationale et le Vali, il n'y a pas de terrain de discussion.

Son Excellence Safvet Pacha attribue les difficultés auxquelles il vient d'être fait allusion à la manière dont le programme des Puissances a été élaboré, en dehors du Gouvernement ottoman. Il regrette qu'il ait été arrêté avant que des renseignements exacts aient été pris auprès de la Sublime Porte.

Le Comte Corti croit rappeler que les Plénipotentiaires des Puissances ont toujours été prêts à recevoir toutes les communications du Gouvernement ottoman.

Son Excellence Safvet Pacha exprime le regret que les déclarations de la Sublime Porte ne soient pas prises en considération et fait appel à la confiance des Plénipotentiaires, notamment pour le choix de Valis.

Le Général Ignatiew dit que tous les Plénipotentiaires sont liés par leurs instructions, et qu'en ce qui le regarde, il ne peut discuter les points qui s'écartent des bases proposées.

Le Comte de Chaudordy ayant demandé si, en ce qui concerne l'assentiment des Puissances à la nomination du Vali, la Porte accepterait de limiter cet assentiment à un certain laps de temps, par exemple à quatre ou cinq ans, Son Excellence Edhem Pacha répond que c'est le principe même que le Gouvernement Impérial refuse d'admettre.

Les Plénipotentiaires de Russie et d'Allemagne et le Marquis de Salisbury font observer de nouveau que le Gouvernement ottoman n'accorde aucun des principes essentiels.

Son Excellence Safvet Pacha dit que cependant, pour la gendarmerie, la Sublime Porte consentirait à l'organiser avec les Chrétiens Musulmans et en faisant appel spontanément au concours d'officiers européens; que, pour les Circassiens, elle ne permettrait pas la colonisation en masse; qu'il

n'y a peut-être même pas assez de terrains disponibles pour de nouvelles colonisations, mais qu'il ne faudrait pas donner ce nom à l'établissement d'individus qui iraient rejoindre leurs parents.

Le Comte Zichy désire savoir si, pour ce qui concerne la gendarmerie, ces déclarations pourrraient être consignées par écrit, et il insiste sur les réformes financières et judiciaires.

Son Excellence Edhem Pacha dit que les énonciations des Plénipotentiaires ottomans sont régulièrement consignées aux protocoles, et que, pour les réformes dont il vient d'être question, celles qui pourraient être admises sont indiquées dans le contre-projet du Gouvernement ottoman.

Le Général Ignatiew demande si le firman du 12 décembre 1875 est retiré, et Son Excellence Safvet Pacha répond qu'il est compris dans la Constitution.

La prochaine séance est fixée à lundi, 15 janvier.

Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

Annexe A au VIIe protocole.

Les grandes divisions territoriales en Turquie portaient, dès l'époque de la conquête, le nom même des nationalités qui étaient reconnues comme en ayant été les habitants originaires, et étaient érigées en grandes provinces (éyalets) administrées le plus souvent par un seul gouverneur général et quelquefois aussi par deux gouverneurs.

Ainsi, dans la Turquie d'Europe, la partie du territoire ayant toujours eu pour habitants les Bosniaques s'appelait, y compris l'Herzégovine, et s'appelle encore Bosna (Bosnie), le tout administré par un Gouverneur Général et équivalant en étendue à celle existant au moment de la conquête. La partie habitée dès l'origine par les Bulgares s'appelait Boulgaristan (Bulgarie) et était placée avec les limites anciennes sous l'administration également d'un Gouverneur Général (Vali). Enfin, la division territoriale ayant pour habitants les Grecs et comprenant l'Épire, la Macédoine et la Thessalie, s'intitulait éyalet de Roumili (pays romain), et avait également un Gouverneur Général avec les mêmes limites qu'à l'époque de la conquête.

Enfin les parties ayant des habitants mixtes portaient, comme elles portent encore, le nom de leurs villes principales ou chefs-lieux; ex.: l'éyalet des Iles avec Rhodus pour chef-lieu, l'éyalet de Guirid (Crète).

En Asie, de même, les grandes divisions correspondaient à l'étendue territoriale du temps de la conquête, et portaient, à l'instar des provinces européennes, le nom des communautés qui les habitaient dès l'origine; ex.: l'éyalet d'Erménistan (Arménie), l'éyalet du Kurdistan (pays des Kurdes); l'éyalet du Lazistan, habité par les Lazes, et comprenant Trébizonde et une partie du littoral de la mer Noire, l'ancien éyalet du Gurgistan (Georgie), perdu aujourd'hui pour l'Empire, enfin les éyalets du Souryé (Syrie), dont la dénomination subsiste encore, et d'Arabistan (Arabie).

Les provinces mixtes asiatiques portaient, elles aussi, à l'instar de la Turquie d'Europe, comme elles le portent d'ailleurs encore, le nom de leurs

villes les plus importantes. Telles sont les provinces d'Enguru (Angora), de Castamouni, d'Aïdin (Smyrne), d'Adana, d'Alep, de Tarabelous (Tripoli), etc.

Ces dénominations des grandes agglomérations avec l'étendue originelle du territoire ont subsisté jusqu'au règne du Sultan Mahmoud II. Mais, à partir de cette époque, la politique du Divan voulant effacer les noms des grandes divisions précitées, qui rappelaient trop l'importance historique des nationalités conquises, et morceler en même temps les éyalets, supprima les dénominations de Bulgarie et de Roumili dans la Turquie d'Europe, ainsi que celle d'Arménie, du Lazistan et d'Arabie dans la Turquie d'Asie.

En leur lieu et place, il partagea, en Europe:

1° L'ancienne Bulgarie en trois gouvernements généraux (vilayets), ceux du Danube, de Niche et de Sofia;

2° L'ancien éyalet grec de Roumili en quatre vilayets, savoir: vilayet de Scodra (Scutari d'Albanie), de Yania (Yanina), de Monastir et de Sélanik (Salonique).

En Asie:

3° L'ancienne Arménie en quatre gouvernements généraux, savoir: Van, Diarbékir (Tigranocerte), Erzeroum, et Kharpout;

4° L'ancien Lazistan en vilayets de Trébizonde et de Sinope (sandjak), et enfin l'Arabie en vilayets de Sour (Beyrout), du Yémen, et de l'Hedjaz, modifiés, à leur tour, en partie, à une époque récente.

Quant aux provinces mixtes, en général, elles continuent, comme par le passé, ainsi qu'il a été dit plus haut, à porter les anciens noms de leur chefs-lieux.

VII° Protocole.

Séance du 30 Zilhidjé 1293.

(15/3 janvier 1877.)

Étaient présents:

Pour la Turquie:

Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman;

Son Excellence Edhem Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne:

Son Excellence Monsieur le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

Son Excellence Monsieur le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France:

Son Excellence Monsieur de Bourgoing, Ambassadeur de France;

Son Excellence Monsieur le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne:

Son Excellence Monsieur le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

Son Excellence Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie:

Son Excellence Monsieur le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie:

Son Excellence Monsieur le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le protocole de la précédente réunion, n° VII, est lu et approuvé.

L'Ambassadeur de Russie, revenant sur les derniers mots du protocole qu'on vient de lire, demande, dans quel sens le firman du 12 décembre 1875 doit être considéré comme compris dans la Constitution.

Le premier Plénipotentiaire de Turquie répond, comme précédemment, qu'en effet les principes de ce document y sont renfermés et que les lois spéciales dont la rédaction est prescrite par la constitution comprendont toutes les dispositions du firman auquel le Général Ignatiew a fait allusion et les adapteront à la situation nouvelle.

Le Marquis de Salisbury prononce ensuite le discours suivant:

»Il s'est déjà écoulé un temps considérable depuis que la Conférence a commencé à siéger, et c'est avec de vifs regrets que les Plénipotentiaires des six Puissances se trouvent aujourd'hui forcés de constater qu'aucun progrès n'a été fait vers un accord. Les Plénipotentiaires de la Sublime Porte n'ont pas accepté les arrangements principaux que les Puissances ont proposés. Ils ne les ont pas même acceptés en principe, soit en mettant en avant des modifications, soit en soumettant des contre-projets qui auraient pour but l'établissement de garanties contre la mauvaise administration, telles que la Conférence a été chargée de pourvoir.

»Les Plénipotentiaires sont d'avis que la discussion prolongée de refus aussi nettement formulés doit toucher à son terme. C'est pourquoi ils se sont décidés à soumettre un résumé de leurs recommandations à l'acceptation de la Sublime Porte. Dans ce résumé ont été introduites des modifications, dans le but d'écarter tout malentendu, de mitiger la forme des propositions les moins acceptables et de rétrécir le terrain des discussions en enlevant les questions d'un caractère secondaire ou peu important. Ils proposent de se réunir en Conférence le jeudi, 18 courant, pour recevoir la réponse des Plénipotentiaires ottomans, qui leur annoncera si la Sublime Porte est prête à accepter ces propositions dans leur forme mitigée et définitive.

»Je crois devoir aujourd'hui en appeler à la Porte de considérer sérieusement l'attitude sans pareille que des conseillers irréfléchis lui persuadent de garder.

»En 1856, on a écarté les arrangements d'une date antérieure, afin de déclarer que désormais l'Empire ottoman serait admis dans le concert européen, et serait placé sous la garantie des six Puissances, ce qui a été fait sans aucune réserve. Les sages intentions et les promesses de réforme du Sultan Abd-ul-Medjid ont été communiquées aux Puissances, et la haute valeur de cette communication a été constatée par elles; mais, malgré les circonstances qui ont donné lieu à la guerre de Crimée et les discussions

qui l'ont précédée, aucun droit d'ingérence dans les rapports de Sa Majesté et de ses sujets ne fut fondé sur l'article 9 du traité de 1856. Cependant les engagements de ce traité ne furent pas et ne peuvent être unilatéraux. On renonça à faire ressortir du traité aucun droit d'ingérence dans l'administration intérieure. On avait la confiance que le Sultan prêterait toujours l'oreille aux conseils désintéressés des Puissances unies qui garantissent son Empire, et qui, à la suite des sacrifices bien connus faits par quelques-unes d'entre elles, en avaient maintenu l'intégrité et l'indépendance.

»Si cette Conférence se sépare par le motif que le Sultan et ceux auprès de Sa Majesté Impériale ne veulent point écouter les conseils de six Puissances Garantes, la position de la Turquie vis-à-vis de l'Europe aurait subi un changement complet et serait fort périlleuse. Il sera désormais reconnu dans tous les pays que la Porte, après avoir joui pendant vingt ans de la sécurité qui lui a été assurée par l'accord des Puissances chrétiennes, refuse de prêter l'oreille à leurs réclamations contre les épreuves que subissent les sujets chrétiens de Sa Majesté Impériale.

»La conscience de l'Europe sera émue de la conviction qu'elle n'exerce plus aucune influence dans les conseils de la Sublime Porte, et qu'elle ne peut plus s'acquitter de la responsabilité que lui imposent les efforts qu'elle a faits pour sauvegarder la Turquie.

»Il faut aujourd'hui que la Porte réfléchisse aux suites fâcheuses qui pourront résulter d'un tel revirement dans l'opinion publique de l'Europe. On pressent déjà, à une époque fort peu éloignée, des dangers qui menaceront l'existence même de la Turquie, dans le cas qu'elle se laissera complètement isolée.

»Il est de mon devoir de dégager le Gouvernement de la Reine de toute responsabilité pour ce qui pourra arriver, et je suis par conséquent chargé de déclarer formellement que la Grande-Bretagne est résolue de ne donner sa sanction ni à la mauvaise administration ni à l'oppression, et que si la Porte, par opiniâtreté ou inertie, résiste aux efforts qui se font actuellement dans le but de placer l'Empire ottoman sur une base plus sûre, la responsabilité des suites qui en résulteront reposera uniquement sur le Sultan et Ses conseillers.

»En communiquant à Vos Excellences ce résumé mitigé, je suis en outre autorisé par les Plénipotentiaires de déclarer que c'est la dernière communication qui Vous sera faite de notre part, et que si les principes de nos propositions ne sont pas acceptés à la Conférence qui doit se réunir e 18 courant, les Représentants des six Puissances considéreront la Conférence close et quitteront Constantinople, selon les ordres qu'ils ont reçus«.

A la suite de ce discours, Sa Seigneurie lit le texte des propositions adoptées par les Représentants des Puissances Garantes. Ce document est ainsi conçu:

»Monténégro.

Rectification des frontières du Monténégro avec annexion des Banyani,

Piva avec Niksitch, Drobniak, une partie de Charanzi, le district de Kolachine, les Koutchi-Drékalovitchi, les Koutchi-Kraïni, les Vassoïevitchi de la Zievna au Lim, les Mali et Veli-Brdo, Sponge et Jablyak.

Commission internationale de délimitation ad hoc.

Liberté de navigation et neutralisation des fortins sur la Boïana.

Serbie.

Statu quo ante bellum pour la Serbie, avec réglement des difficultés de limites du côté de la Bosnie par une commission arbitrale, conformément au hatt-i-chérif de 1833.

Pour les deux principautés:

Évacuation par les troupes ottomanes et par les troupes Princières des territoires en dehors des limites fixées, échange des prisonniers de guerre et amnistie aux sujets employés au service ennemi.

Bosnie, Herzégovine et Bulgarie.

Les Gouverneurs Généraux des provinces seront nommées, pour les premiers cinq ans, par la Porte, avec l'agrément préalable des Puissances.

Subdivision des provinces en sandjaks, avec des mutessarifs nommés par la Porte, sur la proposition des Valis, pour une terme fixe; et en cantons (nahiés, mudirliks), de 5000 à 10000 habitants, avec des autorités cantonales librement élues par la population dans chaque commune et compétentes pour toutes les questions touchant les intérêts du canton.

Assemblées provinciales élues pour une terme de quatre ans par les conseils cantonaux d'après le système indiqué. Elles établiront le budget de la province et nommeront les conseils administratifs provinciaux, dont les Valis devront prendre l'avis dans le cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, et sur lesquelles ils pourront en référer à la Sublime Porte.

Amélioration de l'assiette des impôts: les assemblées provinciales et les conseils cantonaux auront la répartition et perception des contributions, sauf les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et spiritueux et la régie.

Abolition complète de l'affermage.

Remise des arriérés des impôts. Fixation du budget des provinces chaque cinq ans sur la moyenne des revenus. Une partie sera affectée au paiement de la dette publique et aux besoins du Gouvernement central, et le reste à ceux des provinces.

Réorganisation de la justice dans le sens d'une plus grande indépendance du magistrat. Nomination des juges des tribunaux civils et criminels par les valis, avec l'assentiment du conseil administratif et des membres de la cour d'appel par la Porte sur la proposition des Valis. Publicité des séances et enquête judiciaire obligatoires. Juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques pour les causes spéciales des différentes confessions.

Entière liberté de culte. Entretien du clergé et des établissements religieux et d'instruction publique par les communautés elles-mêmes. Garanties contre les conversions forcées.

Usage de la langue du pays dans les tribunaux et l'administration également avec le turc.

Défense absolue de l'emploi des troupes irrégulières. Formation d'une milice et d'une gendarmerie de Chrétiens et de Musulmans, proportionnellement à la population, avec des officiers subalternes nommés par les Gouverneurs Généraux.

Interdiction de la colonisation des Circassiens.

Amnistie générale pour les Chrétiens condamnés pour causes politiques.

Amélioration du sort des laboureurs et des fermiers en Bosnie et en Herzégovine. Facilités pour l'acquisition de terrains de l'État ainsi que pour le repatriement des émigrés.

Mise en vigueur de ces dispositions dans un terme fixe de trois mois.

Commissions de contrôle.

Deux commissions de contrôle seront nommées par les Puissances pour veiller à l'exécution des règlements et aider les autorités locales dans différentes mesures touchant l'ordre et la sécurité publique et recevront des instructions spéciales». —

Le Comte Zichy déclare adhérer aux paroles que vient de prononcer le Marquis de Salisbury. Son Excellence ajoute qu'elle a reçu l'ordre de son Gouvernement de faire savoir à la Sublime Porte, que dans le cas où les bases des propositions des Puissances ne seraient pas acceptées, elle serait obligée de se rendre à Vienne et de remettre la gestion de l'Ambassade de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à un Chargé d'affaires.

Le Baron de Calice dit: »Je suis autorisé à m'associer à la déclaration faite par le Marquis de Salisbury, c'est-à-dire que si les Plénipotentiaires turcs n'acceptent pas les principes des propositions formulées par les Représentants des Puissances Garantes et dont Sa Seigneurie vient de leur communiquer un résumé modifié, les séances de la Conférence manqueraient d'une base de discussion et ne sauraient par conséquent être prolongées. Je devrais, dans ce cas, partir simultanément avec les autres Plénipotentiaires«.

Le Baron de Werther s'exprime ainsi: »Dans le cas d'un regrettable refus de la Sublime Porte d'accepter les principes des propositions faites par les Représentants des six Puissances, mes instructions me perscrivent de me joindre à mes Collègues et de quitter Constantinople, me trouvant appelé à me rendre à Berlin, ayant l'ordre de remettre alors la gestion de l'Ambassade à un Chargé d'affaires«.

Le Plénipotentiaire d'Italie fait la déclaration suivante: »J'ai l'honneur d'adhérer aux propositions ainsi qu'aux considérations qui viennent d'être communiquées à la Conférence par Monsieur le Marquis de Salisbury, et je crois de mon devoir de déclarer en même temps, au nom de mon Gouvernement, que si elles sont rejetées, il décline toute la responsabilité des conséquences qui pourront provenir de ce refus«. Son Excellence ajoute qu'en ce cas elle retournerait à Rome en laissant un Chargé d'affaires à Constantinople.

Sir Henry Elliot dit qu'il a ordre de se rendre à Londres à la fin

de la Conférence, après avoir accrédité un Chargé d'affaires auprès de la Sublime Porte.

Le Comte de Bourgoing: »Je m'associe aux déclarations précédentes, et dans le cas où la Porte refuserait les propositions des Puissances, je suis autorisé à quitter Constantinople en accréditant un Chargé d'affaires«.

Le Comte de Chaudordy annonce également qu'il a reçu l'ordre d'adhérer aux propositions des Puissances Garantes, et de partir pour Paris si elles ne sont pas acceptées par la Porte. Son Excellence ajoute:

»En lisant avec attention les propositions que Monsieur l'Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre vient de présenter au nom des six Puissances, les membres du Gouvernement ottoman seront convaincus de la pensée de modération et d'apaisement qui les a dictées. De la réponse qu'ils y feront peut dépendre tout l'avenir de l'Empire. Un jeune et sage souverain est monté récemment sur le trône. Une Constitution nouvelle a été proclamée. Ce n'est pas en restant dans l'isolement que de telles espérances peuvent produire des résultats heureux. La Turquie a besoin de paix et de crédit, de tranquillité et d'une bonne administration. Par suite de procédés financiers funestes, le Gouvernement ottoman s'est déjà mis vis-à-vis de la plupart des États européens dans une position déjà très-difficile. Il ne faudrait pas aggraver cette situation. Le ministère actuel est revenu, il est vrai, aux saines doctrines financières; mais encore doit-il profiter des circonstances favorables pour mettre à exécution ses bonnes intentions. Il dépend en ce moment de lui de donner au travail, à l'industrie et au commerce la sécurité qui leur est nécessaire. La responsabilité serait bien grande devant son pays et devant l'histoire, si, loin d'entrer dans la voie de conciliation qui lui est ouverte et que tous les intérêts et les amis de la Turquie lui conseillent de suivre, parce qu'elle est celle du progrès et de la vraie grandeur des peuples, il se laissait aller au hasard des évènements«.

L'Ambassadeur de Russie s'associe entièrement aux paroles des ses Collègues et prononce le discours suivant:

»En m'associant entièrement à la déclaration qui vient d'être faite par l'Ambassadeur spécial de la Grande-Bretagne, je crois devoir rappeler à Messieurs les Plénipotentiaires ottomans les circonstances qui nous ont amenés à la situation actuelle, ainsi que la vraie signification de la démarche que nous faisons.

»Les évènements qui se sont produits depuis dix-huit mois dans quelques-unes des provinces de la Turquie, et la lutte engagée entre la Sublime Porte et les Principautés de Serbie et de Monténégro, ont attiré l'attention la plus sérieuse des Grandes Puissances. Désireux de conserver la paix européenne et de maintenir le statu quo politique en Orient, tout en assurant une existence meilleure aux populations éprouvées par les derniers évènements, les Cabinets Garants ont accepté le rôle de médiateurs entre le Gouvernement ottoman et les Principautés en lutte avec lui. Ils ont posé en conséquence les bases sur lesquelles la paix devait être rétablie, et le sort des populations chrétiennes amélioré. Ces bases, formulées par le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, et acceptées

successivement par les autres Cabinets, ont été discutées et développées par les Représentants des Grandes Puissances dans des Réunions spéciales tenues à Constantinople, ainsi que cela avait été convenu entre les Gouvernements. Ces Réunions, qui ont servi de préliminaires à la Conférence plénière, étaient nécessaires d'abord pour bien établir la signification et la portée des demandes qu'on présenterait à la Sublime Porte, et ensuite pour fondre en un seul tout les idées et les opinions particulières que chacune des Puissances pouvait attacher aux bases anglaises, en les envisageant à son point de vue spécial. Loin de compliquer la tâche du Gouvernement ottoman, ce mode de procéder ne pouvait que lui faciliter l'acceptation des propositions des Puissances, qui avaient ainsi revêtu le caractère d'un voeu unanime et immuable de l'Europe réunie. Si chacun des Cabinets avait eu à formuler ses demandes séparément, la Sublime Porte se serait trouvée certainement en présence de plus grandes difficultés et de réclamations, je puis le dire pour ma part, plus considérables. En éliminant de leurs propositions, afin d'arriver à une entente définitive, tout ce qui pourrait porter le caractère d'une réclamation exagérée, personnelle ou intéressée, les Représentants des Grandes Puissances en sont venus à un minimum qui se trouve résumé en traits généraux dans la communication qui vient d'être faite par le Marquis de Salisbury.

»Au lieu d'adhérer à nos propositions détaillées ou de procéder à leur discussion systématique, Messieurs les Plénipotentiaires ottomans n'y ont opposé jusqu'à présent qu'un contre-projet qui s'éloignait entièrement des bases de la Conférence, acceptées par le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan lui-même.

»Les efforts d'entente et de pacification entrepris par les Cabinets se trouvant ainsi compromis, les Représentants des Grandes Puissances ont cru devoir faire un dernier appel au Gouvernement ottoman et le rendre attentif à la grave responsabilité qui retomberait sur lui s'il refusait de se prêter à ce qu'elles considèrent comme une nécessité absolue pour la conservation de l'Empire et le maintien de la paix.

»Si, se rendant un compte plus exact de la situation qui lui est faite et appréciant à sa juste valeur le programme européen qui se trouve résumé dans notre dernière communication, la Porte y donne son adhésion, les travaux de la Conférence pourront être repris, et nous procéderons en commun à l'examen des détails de nos propositions.

»Dans le cas contraire, un terrain d'entente nous faisant absolument défaut et des négociations ultérieures ne pouvant plus être continuées, le Gouvernement impérial, que j'ai l'honneur de représenter, juge la prolongation des séances de la Conférence comme n'ayant plus de raison d'être. Le maintien d'un Ambassadeur à Constantinople devient également superflu du moment où sa voix, unie à celle des Représentants de toutes les Puissances Garantes de la Turquie, n'y a plus la valeur qui devrait s'attacher à la manifestation unanime d'un voeu européen, dicté par une pensée de paix et de conservation.

»Je déclare donc, bien à regret, que si, à notre prochaine réunion, jeudi, Messieurs les Plénipotentiaires ottomans ne nous annoncent pas l'adoption par la

Sublime Porte des bases qui viennent de leur être communiquées par le Marquis de Salisbury, je ne suis plus autorisé à continuer des pourparlers et quitterai sans retard Constantinople«.

A la suite de ces déclarations des Représentants des Puissances, Son Excellence Safvet Pacha dit qu'il pense que Messieurs les Plénipotentiaires ne peuvent avoir de doute sur le désir de conservation de la paix qui anime la Sublime Porte. La mise en pratique de la Constitution, l'amélioration des finances, le développement des ressources de l'Empire, sont trop intimement liés au rétablissement de la tranquillité à l'intérieur et à la consolidation des bons rapports à l'extérieur pour que le Gouvernement Impérial ne soit porté à faire tout ce qui dépendra de lui pour y parvenir. C'est dans cette conviction qu'il avait accepté la Conférence. La Sublime Porte avait proposée, dès le début de ces réunions, un contre-projet; il regrette de devoir dire que la Conférence n'a pas accordé peut être à ce contre-projet l'attention qu'il méritait. Il reconnaît bien volontiers que Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances Garantes ont apporté un certain nombre de modifications à leurs propositions primitives, et que le projet dont il vient d'être donné lecture présente des améliorations sur celui qui l'a précédé. La Sublime Porte serait donc prête à entrer en discussion avec les Représentants des Puissances sur ce document, si les Plénipotentiaires consentaient à en retirer deux points, ceux qui concernent la nomination des Valis et la Commission internationale, sur lesquels la Sublime Porte ne saurait transiger. Son Excellence ajoute qu'au surplus, si les Plénipotentiaires maintiennent ces points, le Gouvernement Impérial sera obligé de convoquer un conseil extraordinaire pour en délibérer.

Le Marquis de Salisbury répond que les Représentants des Puissances ne sont pas autorisés à retirer les deux points indiqués qui constituent les garanties demandées à la Sublime Porte.

Les Plénipotentiaires ottomans font observer que le délai jusqu'à jeudi prochain, 18 courant, indiqué par les Représentants des Puissances, serait peut-être insuffisant pour que le Gouvernement Impérial soit en mesure de répondre. Leurs Excellences expriment le désir que, dans le cas où la Sublime Porte ne se trouverait pas complétement préparée, la date de la prochaine réunion de la Conférence puisse être d'un commun accord, reportée à samedi 20.

Les Plénipotentiaires des Puissances ayant adhéré, la séance est levée.

Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

IXe Protocole.

Séance du 5 Mouharrem 1294.

(20/8 janvier 1877).

Étaient présents:

Pour la Turquie:

Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des affaires étrangères de l'Empire ottoman;

Son Excellence Edhem Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne:

Son Excellence Monsieur le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

Son Excellence Monsieur le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France:

Son Excellence Monsieur le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France;

Son Excellence Monsieur le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne:

Son Excellence Monsieur la Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

Son Excellence Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie:

Son Excellence Monsieur le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie:

Son Excellence Monsieur le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le protocole de la dernière réunion, no. VIII, est lu et adopté.

Le Premier Plénipotentiaire ottoman donne lecture du discours suivant:

»Le projet présenté par Son Excellence le Marquis de Salisbury, au nom des Plénipotentiaires des Puissantes, dans la séance du 15/3 janvier, a fait l'objet de l'examen le plus attentif du Gouvernement Impérial.

»Les Plenipotentiaires ottomans ont déjà eu l'honneur d'appeler dans la dernière séance l'attention de leurs Collègues sur les deux points du nouveau projet relatif à la Commission (de contrôle) dont les membres devraient être désignés par les Puissances, et à la nomination des Gouverneurs Généraux avec l'agrément des Représentants des six Puissances.

»Ces deux points présentent un caractère particulier, en ce sens qu'ils ne constituent pas de nouvelles réformes, mais bien un moyen pour les Puissances de s'assurer de l'exécution des réformes que le Gouvernement Impérial se propose de réaliser. En d'autres termes, la Sublime Porte est mise par là en demeure des garanties, et une pareille proposition ne pouvait manquer de provoquer des objections très-sérieuses.

»A une époque qui n'est pas bien éloignée, la question des garanties avait été soulevée; depuis lors, le sentiment universel s'est confirmé dans la légitimité des principes d'indépendance qui servent de base aux relations des États. Les barrières que des préjugés séculaires avaient élevées entre le monde occidental et oriental se sont abaissés. En Turquie, des progrès

notables ont été réalisés; le niveau des intelligences et de l'esprit public s'est élevé; une Constitution modelée sur les institutions des États les plus éclairés a été proclamée. Serait-il possible de priver aujourd'hui la Turquie des droits que l'Europe a été unanime à lui reconnaître, lorsqu'il y a vingt ans elle fut admise dans la grande famille des États européens? Serait-il juste de lui imposer aujourd'hui un contrôle effectif sous une des formes les plus dures sous lesquelles une intervention étrangère peut se produire? Faire participer des Délégués ou des Représentants étrangers à l'exercice de l'autorité souveraine, ce serait mettre le Gouvernement Impérial en état de suspicion vis-à-vis de ses sujets; ce serait placer la Turquie dans une situation sans exemple dans le monde, et inférieure à celle qui est faite à ses propres vassaux.

»Le premier article du programme anglais indiquait comme une des bases essentielles de la Conférence le maintien de l'indépendance de l'Empire. Les Plénipotentiaires ottomans, invoquant cet article, ont eu soin de faire voir que le terme de garantie, qui se trouve dans la suite des propositions anglaises, ne signifiait pas des garanties à fournir par le Gouvernement ottoman, mais bien des garanties morales devant découler du système d'institutions à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine. Ils ont insisté sur les garanties d'exécution fournies par le régime constitutionnel accordé spontanément par Sa Majesté le Sultan à tous ses peuples; ils ont enfin fait valoir qu'on ne saurait imaginer un meilleur gage de l'exécution des réformes projetées que celui qui consiste dans l'intérêt du Gouvernement lui-même à rendre heureux et prospères ses sujets, et la nécessité qui existe pour lui d'éviter tout ce qui pourrait lui aliéner des sympathies auxquelles il attache le plus grand prix.

»Les Plénipotentiaires ottomans ne sauraient dire jusqu'à quel degré les considérations qui précèdent, et qui exprimaient les convictions du Ministère Impérial, ont modifié la manière de voir de leurs Collègues.

»Eu égard cependant à la gravité de la situation, et afin de ne point s'exposer au reproche de se laisser guider par des appréciations individuelles, le Ministère Impérial a pensé qu'il était nécessaire de faire appel, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas, au jugement et aux sentiments d'un Conseil général extraordinaire. Ce Conseil, qui a été convoqué en vertu d'un iradé Impérial le 18 (6) courant à la Sublime Porte, était composé d'environ deux cents personnes et réunissait les sommités de toutes les classes des sujets de Sa Majesté, ainsi que les représentants des communautés religieuses. La question lui fut soumise dans tous ses détails, et il est de mon devoir d'informer Vos Excellences qu'après en avoir mûrement délibéré, le Conseil s'est prononcé à l'unanimité pour la non-acceptation des deux points en question.

»Ceux-ci ainsi écartés, la Sublime Porte n'en a pas moins recherché les moyens propres à conduire à un arrangement de cette difficulté et de nature à lui permettre d'entrer, dans la mesure du possible, dans les vues de Messieurs les Plénipotentiaires des six Puissances. Elle croit y avoir

réussi, autant que cela dépend d'elle, en admettant que l'institution des commissions proposées par Son Excellence le Comte Andrássy pour la Bosnie et l'Herzégovine soit étendue à d'autres parties de l'Empire également. En conséquence, la Sublime Porte propose:

»»Que deux Commissions, composées en nombre égal de Musulmans et de Chrétiens, soient librement élues par la population pour un an, l'une pour la Bosnie et l'Herzégovine, et l'autre pour les vilayets du Danube et d'Andrinople. Ces Commissions, dont chacune sera placée sous la présidence d'un haut commissaire désigné par le Gouvernement Impérial, seront chargées, pour le dit terme d'un an:

»»1⁰ De veiller à l'exécution des réformes constitutionnelles;

»»2⁰ De surveiller l'exécution des mesures sur lesquelles on sera tombé d'accord pour ces provinces;

»»3⁰ De prendre des mesures pour venir en aide aux populations éprouvées;

»»4⁰ D'assurer la complète sécurité des habitants au moyen de la gendarmerie formée par le Gouvernement Impérial««.

»Les Plénipotentiaires ottomans ajouteront que si la Conférence veut bien se rendre compte de la proposition qui précède, elle se convaincra aisément que ces Commissions électives ainsi constituées remplaceront avec avantage, dans la pratique, la Commission internationale et qu'en même temps qu'elles épargnent à toutes les parties les difficultés insurmontables que présenterait la Commission internationale, elles constituent en elles-mêmes une nouvelle institution, que toute l'Europe avait acceptée et recommandée comme suffisante et comme répondant parfaitement aux intentions des Cabinets.

»D'un autre côté, dans la nouvelle rédaction présentée par Son Excellence le Marquis de Salisbury, et dans laquelle la Sublime Porte a constaté avec satisfaction le progrès qui a été réalisé par l'échange de vues qui s'est établi dans la Conférence depuis l'ouverture des délibérations communes; dans cette nouvelle rédaction, disons-nous, il existe un grand nombre de dispositions qui se trouvent être conformes aux lois en vigueur ou qui sont contenues dans les principes énoncés dans notre Constitution. Telles sont les dispositions concernant:

»1⁰ La division des vilayets en sandjaks;

»2⁰ L'élection des assemblées des vilayets pour une durée de quatre ans;

»3⁰ La fixation du budget des vilayets par ces mêmes assemblées;

»4⁰ L'indépendance des tribunaux;

»5⁰ La publicité des audiences;

»6⁰ La liberté entière des cultes;

»7⁰ La juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques pour les causes spéciales des différentes confessions;

»8⁰ L'entretien du clergé et des établissements religieux ainsi que des établissements d'instruction publique par les communautés elles-mêmes;

»9⁰ Les garanties contre les conversions forcées;

»10° La formation d'une gendarmerie de Musulmans et de Chrétiens avec des officiers subalternes nommés par les Gouverneurs Généraux.

»Indépendamment des dispositions rentrant dans cette catégorie et sur lesquelles l'entente est déjà complète, il en existe d'autres qui, bien que non explicitement spécifiées par les lois en vigueur ou les articles de la Constitution, ne présentent aucun caractère inconstitutionnel, et pour lesquelles, dès lors, l'acceptation du Gouvernement Impérial ne fait pas de doute.

»Telles sont les dispositions concernant:

»1° La subdivision des kazas en cantons de 5 à 10000 habitants, avec des autorités cantonales librement élues par la population dans chaque commune;

»2° L'abolition des fermages;

»3° Le non-emploi des troupes irrégulières;

»4° L'interdiction de la colonisation en masse des Circassiens en Roumélie;

»5° L'amnistie générale et sans distinction;

»6° La prohibition du port d'armes non autorisé.

»Il suffira maintenant de comparer les déclarations qui précèdent avec le travail présenté par Son Excellence le Marquis de Salisbury, pour voir que les divergences, s'il en existe encore, se réduisent à bien peu de chose. Aussi, les Plénipotentiaires ottomans croient-ils ne pas se faire illusion en exprimant l'espoir qu'aussitôt la discussion ouverte sur le nouveau travail, il sera aisé d'arriver à l'accord si généralement désiré.

»Tel étant en réalité l'état de la question, les Plénipotentiaires ottomans ne veulent pas croire que les Représentants de six Puissances tiennent absolument à ne pas faire écarter de leur programme les deux points qui, sans relation avec l'ensemble des réformes qu'il s'agira d'inaugurer, s'opposent à la mise en discussion des questions qui présentent une utilité pratique.

»Si l'Europe, aussi bien que l'Empire ottoman, attend avec anxiété le résultat des délibérations de la Conférence, le Gouvernement Impérial pense que les Puissances Garantes reconnaîtront qu'il ne serait pas juste de prolonger cette anxiété en persistant à maintenir sur leur programme, et cela au risque des plus graves éventualités, deux points auxquels il est aujourd'hui évident que la Turquie se trouve dans l'impossibilité de souscrire«.

Le Marquis de Salisbury constate que le mode de nomination des Valis demandé par les Puissances n'est pas accordée dans le document que vient de lire le Premier Plénipotentiaire ottoman.

Son Excellence Safvet Pacha reconnaît l'exactitude de cette observation.

Le Général Ignatiew dit que la Porte n'admet dans les propositions des Puissances que ce qui est conforme aux lois existantes et à la Constitution. Son Excellence se demande alors pourquoi le Gouvernement ottoman a accepté la Conférence.

Son Excellence Safvet Pacha répond que la Porte a dû tenir compte des incompatibilités qui existent entre ces propositions et sa propre légis-

lation et faire la part de celles qu'elle peut accepter et de celles qui ne sauraient, à son avis, être mises à exécution.

Le Plénipotentiaire de Russie considère le document lu par Son Excellence Safvet Pacha comme un simple abrégé des contre-propositions déjà repoussées par les Puissances. Il fait observer qu'il n'y est question ni de l'assentiment des Puissances pour la nomination du Vali, ni de la division territoriale des provinces dont les Puissances se sont préoccupées, ni de la nomination des mutessarifs pour un terme déterminé, ni de la milice, ni de l'organisation proposée pour les tribunaux, ni de la définition des attributions des autorités cantonales, ni de la compétence des assemblées provinciales. En se référant à la Constitution, la Porte repousse, par cela même, les mesures qui n'y sont pas indiquées, et non seulement celles que Son Excellence vient de rappeler, mais encore les dispositions relatives aux changements de religion et en général aux affaires religieuses, aussi bien qu'à l'emploi de la langue du pays. Ainsi, les points les plus essentiels de la réorganisation proposée par les Puissances, sans parler même des Commissions de contrôle, sont écartés ou remis à un réglement ultérieur, et même les articles que le Gouvernement ottoman a l'air d'accepter sont entourés de réserves qui attenuent la valeur de cette adhésion.

Les Plénipotentiaires ottomans disent que le premier contre-projet présenté par la Porte contient, sur plusieurs de ces points, des déclarations dont il convient de tenir compte; qu'il leur semble que, sur plusieurs dispositions signalées par le Général Ignatiew comme constituant des différences entre les deux projets, et notamment sur la question des conversions ainsi que sur les affaires religieuses, il y a accord, et que, d'ailleurs, ils sont prêts à entrer en discussion sur les points auxquels Son Excellence a fait allusion, avec l'espoir d'arriver à une entente.

Le Général Ignatiew demande si la Commission proposée par la Porte sera composée de fonctionnaires; et sur la réponse de Son Excellence Safvet Pacha que cette Commission sera élective, le Plénipotentiaire de Russie ajoute qu'elle ne saurait être indépendante du Gouvernement puisqu'elle devra être sous la présidence d'un fonctionnaire ottoman.

Les Plénipotentiaires ottomans font valoir qu'il serait en tout cas nécessaire de mettre ces Commissions électives en relation avec le Gouvernement et que c'est dans ce but que la Sublime Porte propose d'en confier la présidence à une personne qui serait désignée par elle; ils expriment de nouveau la pensée qu'un grand nombre de points indiqués par Son Excellence le Général Ignatiew pourront être ultérieurement discutés.

Le Plénipotentiaire de Russie déclare qu'en tout cas, du moment que les deux points principaux, la nomination du Vali avec l'agrément des Puissances et l'institution des Commissions de contrôle international, ne sont pas admis par la Sublime Porte, il y a lieu de considérer qu'il n'y a plus de terrain de discussion.

Le Comte Zichy fait observer que, dans la communication lue par Son Excellence Safvet Pacha, il n'est question ni de la Serbie ni du Monténégro.

Son Excellence Safvet Pacha dit que la discussion de cette question est réservée, à cause de son caractère politique.

Le Marquis de Salisbury s'exprime ainsi:

»J'ai déjà exprimé ma conviction qu'une Commission élective, si elle était librement élue, contiendrait des éléments funestes à l'autorité du Gouvernement ottoman; en émettant aussi l'opinion que, dans les circonstances où se trouve actuellement la Bulgarie, l'élection vraiment libre d'une Commission indépendante du Gouvernement serait impossible. Or, l'indépendance de la Commission est la condition essentielle de son efficacité, sans laquelle elle n'offrirait aucune garantie pour l'exécution des réformes que le Gouvernement ottoman a promises.

»Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et tous les autres Gouvernements, j'en suis bien sûr, verront avec une vive sympathie la fidèle exécution de ces réformes, non seulement en Bulgarie et en Bosnie, mais aussi en Épire et en Thessalie et dans les autres parties de l'Empire. Mais ce n'était pas pour prendre acte des intentions conciliantes du Gouvernement actuel, ni pour enregistrer des projets d'amélioration du fonctionnement du pouvoir central, que la Conférence des Puissances s'est réunie à Constantinople. Sa tâche est d'établir une autonomie administrative et des garanties sérieuses contre la mauvaise administration dans les provinces révoltées. Dès qu'un refus d'accorder de telles garanties sera dûment constaté, sa mission est achevée et son existence ne peut plus se prolonger«.

Le Général Ignatiew prononce le discours suivant:

»La réponse que nous venons d'entendre de la bouche de Messieurs les Plénipotentiaires ottomans et qui constitue un refus des propositions des Grandes Puissances consignées dans le résumé qui a été présenté dans la séance précédente par le Marquis de Salisbury, me place dans la pénible nécessité de déclarer que le terrain des délibérations de la Conférence est épuisé et que nous la considérons, dès lors, comme dissoute.

»Ainsi que mes Collègues des Grandes Puissances et moi en avons prévenu Messieurs les Plénipotentiaires ottomans, nous avons reçu tous l'ordre de quitter Constantinople en laissant des Chargés d'affaires pour l'expédition des affaires courantes ordinaires.

»C'est avec un sentiment de profond regret que je vois nos efforts sincères et unanimes aboutir à un résultat négatif, et la modération de nos demandes, surtout celle témoignée, de l'aveu général, par la Russie, donner lieu à de fausses interprétations qui, méconnaissant la source élevée et vigoureuse de nos dispositions conciliantes, semblaient portées à les attribuer à d'autres motifs.

»Conscientes de leur rôle de Garantes de la Turquie, les Grandes Puissances ont fait tout ce qu'elles croyaient possible et nécessaire pour engager l'Empire ottoman à entrer dans la seule voie qui pouvait, selon elles, assurer son intégrité et sa conservation, tout en maintenant la paix européenne.

»La Sublime Porte n'a pas voulu écouter leur voix. Se laissant entraîner par le courant dangereux de manifestations patriotiques dont les origines ne sont ni aussi profondes, ni aussi étendues qu'en sont bruyants

les éclats, elle a répondu par une fin de non-recevoir aux voeux unanimes et aux conseils désintéressés de l'Europe.

»Le Gouvernement du Sultan altère ainsi lui-même la nature des rapports qu'il entretenait avec les Grandes Puissances et risque de perdre, comme l'a constaté, dans la séance précédente, le Marquis de Salisbury, ses droits de réclamer leur appui et le bénéfice de la garantie qui lui était acquise par les traités. Il assume également la responsabilité entière des graves conséquences qui pourraient en résulter. Je crois à ce titre devoir déclarer, dès aujourd'hui que si, à la suite de cette rupture des négociations de paix, les hostilités contre la Serbie ou le Monténégro, dont les Puissances avaient en vue de prévenir le retour, étaient reprises, ou si la sécurité des Chrétiens était sérieusement compromise dans les provinces intérieures ou dans une des villes du littoral, le Gouvernement Impérial que j'ai l'honneur de représenter considérerait une semblable éventualité comme une provocation à l'Europe.

»Je ne saurais m'empêcher d'ajouter quelques avertissements.

»Dans le cours de nos travaux préparatoires, maintenant strictement les limites qui leur ont été assignées par les bases anglaises, nous avons évité de nous occuper des questions qui n'y entraient pas directement. Cependant, malgré les efforts tentés par les autorités ottomanes pour provoquer des manifestations favorables à l'état de choses actuel, des adresses et des pétitions ont été présentées à la Conférence pour la prier de prendre en considération la situation des provinces chrétiennes de la Turquie dont le sort n'entrait pas dans le programme anglais. Ainsi les habitants de la Thessalie et de l'Épire ont signalé les nombreux abus de pouvoir dont ils avaient à souffrir. Les Crétois ont cherché à nous exposer les imperfections du réglement organique qui, même dans sa forme actuelle considérée comme défectueuse, n'est pas sérieusement appliqué par les autorités ottomanes.

»Nous ne saurions passer sous silence ces réclamations, et fidèles au désir de nos Gouvernements de maintenir la paix de l'Orient, nous devons attirer la plus sérieuse attention de la Porte sur la situation de toutes les populations chrétiennes de l'Empire, en l'engageant à ne point attendre les effets miraculeux d'une Constitution ébauchée et dont les avantages ne pourraient en tout cas se faire sentir, si elle était même parfaite, qu'après son exécution consciencieuse pendant un espace de temps plus ou moins prolongé, pour prendre des mesures efficaces afin d'épargner à l'humanité le triste spectacle du renouvellement des tragiques évènements qui ont fait frémir d'indignation le monde civilisé.

»Ne pouvant nous prononcer d'avance sur la valeur de la Constitution récemment promulguée, dont nombre de nouvelles lois doivent encore compléter les dispositions et déterminer le véritable caractère, je crois devoir prémunir la Sublime Porte contre les atteintes qui pourraient être portées aux stipulations du hatt-i-houmayoum de 1856 et aux prescriptions du firman du 12 décembre 1875 et qui constitueraient une violation des engagements contractés à l'égard de l'Europe. Un soin particulier devrait être mis surtout à maintenir intacts les anciens privilèges et immunités

acquis aux communautés chrétiennes en général et à leurs chefs religieux en particulier, et à n'altérer en rien les droits dont ils jouissent.

»Un intérêt universel d'un autre genre me semble réclamer également la prompte sollicitude de la Sublime Porte. La confiance du monde financier de l'Europe lui avait été acquise et des millards d'épargne ont été placés dans les emprunts ottomans. Les récentes ordonnances du Gouvernement témoignent de son intention de reconnaître la totalité de ses obligations à l'égard de ses créanciers. Mais la situation de ces derniers n'en est nullement améliorée. Il serait urgent et avantageux pour la Porte d'aviser sans retard aux moyens de satisfaire les porteurs des fonds turcs. Les Représentants ont eu en vue leurs intérêts, lorsqu'ils proposaient de faire verser dans la Banque une partie des revenus des provinces dont ils étaient appelés à régler l'organisation. Le Gouvernement du Sultan ayant repoussé leur projet, il serait équitable de sa part d'adopter sans retard un système qui garantisse dans une mesure analogue les intérêts des détenteurs d'emprunts ottomans.

»Il ne me reste en terminant que d'exprimer un dernier voeu. Puissent les conseillers du Sultan, dont la popularité et l'influence sur l'opinion publique ont dirigé les décisions qui mettent fin à la Conférence, ne jamais se trouver dans le cas de les regretter; puissents-ils ne point avoir à déplorer les conséquences désastreuses pour la Turquie d'une situation pouvant amener une rupture avec l'ordre de choses légal qui avait établi les conditions de son existence au milieu des États européens et garanti son intégrité territoriale!«

Son Excellence Safvet Pacha dit que la Porte a fait tout son possible pour arriver à une entente. Il exprime le regret qu'un projet d'organisation ait été préparé sans que le Gouvernement ottoman ait été consulté, et que sur quelques points les Plénipotentiaires des Puissances et ceux de la Porte se trouvent en divergence d'opinion. Il ne lui appartient pas d'apprécier si ces points doivent amener la clôture de la discussion et il affirme de nouveau que la Sublime Porte a fait toutes les concessions qu'il lui était permis de faire.

Le Comte Zichy déclare adhérer complètement aux paroles de Lord Salisbury; il rappelle que les points auxquels Son Excellence Safvet Pacha vient de faire allusion sont ceux qui contiennent précisément les garanties réclamées et qu'au surplus, sur plusieurs autres points, le Gouvernement ottoman n'est pas d'accord avec les Plénipotentiaires des Puissances.

Son Excellence Safvet Pacha s'étant étonné que les deux propositions dont il s'agit puissent donner lieu à une rupture, le Plénipotentiaire d'Allemagne dit que ces propositions sont les principales, constituent les garanties, et qu'au surplus la résolution des Puissances à cet égard avait été déclarée aux Plénipotentiaires ottomans dans la séance précédente.

Son Excellence Safvet Pacha dit que, eu égard à la situation géographique des vilayets dont il s'agit, situation qui les place sous la surveillance immédiate de la Sublime Porte, ces deux points ne sont pas assez importants pour motiver l'insistance des Représentants.

Le Baron de Werther répond que si la Porte ne les considère pas comme importants, il y a lieu de s'étonner qu'elles se refuse à y accéder.

Son Excellence Safvet Pacha fait observer qu'il a voulu dire que leur importance n'est pas considérable pour les Puissances, mais qu'elle est très grande, au contraire, pour la Sublime Porte, qui ne saurait admettre l'immixtion étrangère dans l'administration de ses provinces. Son Excellence insiste sur les excellentes intentions du Gouvernement ottoman en vue d'arriver à une entente, et sur les diverses dispositions qui ont été acceptées.

Le Marquis de Salisbury fait remarquer que la Porte n'a donné que des promesses et refuse d'accorder des garanties.

Le Comte Zichy ajoute que la note Andrássy, à laquelle fait allusion le document lu par les Plénipotentiaires ottomans, admet, il est vrai, des Commissions électives, et que ces Commissions doivent être permanentes.

Son Excellence Safvet Pacha, après avoir fait remarquer que la Sublime Porte n'avait pas donné le même sens à la proposition du Comte Andrássy, déclare de nouveau que le Gouvernement ottoman est disposé à exécuter les meilleurs réformes, à nommer les Valis parmi les personnages les plus capables de l'Empire, que d'autres institutions seront créées; Son Excellence ajoute que des conseils d'administration, des conseils de vilayets seront nommés, que la Chambre des députés va se réunir, que les tribunaux seront indépendants, que les réformes une fois mises à exécution donneront à l'administration provinciale le caractère que Messieurs les Plénipotentiaires des six Puissances ont eu en vue, et que ce sont là de solides garanties.

Les Plénipotentiaires des six Puissances pensent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion et la séance est levée.

Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

11.

SERBIE.

Note adressée, le 28 février 1877, par les délégués serbes à la Sublime Porte, touchant le rétablissement de la paix.

Oesterr. Rothbuch, 1878 No. 1000.

Les soussignés délégués spéciaux de Son Altesse le Prince de Serbie ont déjà eu l'honneur de se rendre auprès de la Sublime Porte les interprètes du désir sincère du Prince de Serbie et du Gouvernement Princier de voir les relations de la Principauté avec la Cour Suzeraine rétablies un moment plus tôt, telles qu'elles existaient avant les derniers malheureux évènements.

La Sublime Porte, de son côté, ayant faite connaître à Son Altesse

le Prince les propositions dont elle avait jugé l'adoption nécessaire pour le rétablissement du statu quo ante, les soussignés, se conformant à leurs instructions, s'empressent de présenter au Gouvernement Impérial les explications suivantes qui leur permettent d'établir et de déclarer que rien ne s'oppose désormais au rétablissement du statu quo.

La Sublime Porte désire que:

»Conformément aux stipulations qui ont été faites lors du retrait des troupes ottomanes de la citadelle de Belgrade, le pavillon ottoman flotte désormais sur la dite citadelle, à côte du pavillon serbe; et aussi qu'en exécution des anciens Fermans, le nombre des forteresses et l'importance des fortifications existantes ne soient pas augmentés par la suite«.

Le Gouvernement Princier n'a jamais cessé de remplir l'obligation de hisser le pavillon ottoman sur la citadelle de Belgrade. D'ailleurs, ces deux points se trouvant expressément et explicitement établis dans les Hatt-i-chérifs de Rédjeb 1249 et du $\frac{\text{11 avril 1867}^{*)}}{\text{5 Zilhidjé 1283}}$, il s'ensuit qu'aussitôt que la Principauté sera admise à établir ses relations avec la Cour Suzeraine sur le pied du statu quo ante, la reconnaissance que le rétablissement du statu quo ante implique de tous les Fermans Impériaux, délivrés à diverses dates, rendra obligatoires quant aux forteresses les stipulations contenues dans les Fermans susmentionnés et, dès lors, ces stipulations entreront immédiatement en vigueur et seront scrupuleusement observées.

La Sublime Porte désire également que:

»Le Gouvernement Princier prévienne la formation sur le territoire de la Principauté de bandes armées destinées a porter le trouble dans les provinces voisines, ainsi que l'entrée dans les provinces voisines des bandes armées ainsi formées, soit par corps et ouvertement soit clandestinement et par petits groupes; qu'en outre le Gouvernement Princier mette obstacle à la formation de sociétés secrètes ou ayant pour but de troubler la paix et la tranquillité des provinces voisines«.

Les soussignés ont invoqué les antécédents les moins contestables de droit et de fait pour fournir au Gouvernement de la Sublime Porte les assurances les plus formelles quant aux tendances éminemment conservatrices et antirévolutionnaires qui ont de tout temps caractérisé le peuple et le Gouvernement de la Principauté. La Serbie, consciente de sa position, cherche dans le travail productif les éléments de sa prospérité; ennemie de toute agitation qui serait nuisible à son dévéloppement moral, intellectuel et commercial, elle s'est donné de lois sévères pour prévenir la création de sociétés secrètes ayant des buts subversifs, pour réprimer la formation de bandes armées destinées à fomenter des troubles dans les provinces voisines. De fait, durant la longue période qui s'est écoulée depuis la création de la Principauté sous le Sultan Mahmoud jusqu'à ces derniers temps, non seulement la formation de bandes armées a été inconnue en Serbie, mais il n'y a pas même existé de sociétés secrètes, tant il est vrai

*) V. N. R. G. XVIII. 115.

que la législation intérieure, conforme du reste avec les tendances du peuple serbe, a toujours suffi pour empêcher la naissance de tels éléments de troubles. Les sociétés secrètes auxquelles la Sublime Porte a fait allusion ont eu leur origine et leur siége ailleurs qu'en Serbie, Si, dans ce dernier temps, ces lois de la Principauté étant restées impuissantes, il s'est produit une situation funeste à tous les intérêts, les assurances dont les soussignés ont l'honneur d'être les organes auprès du Gouvernement Impérial sont précisément destinées à y mettre fin, en rétablissant la paix et les rapports de bonne entente entre la Cour Suzeraine et la Principauté, et à rendre à ces lois préservatrices de l'ordre public leur antique et incontestable autorité et efficacité pour le plus grand avantage de la Serbie elle-même.

La Sublime Porte désire que:

»Indépendamment de la liberté religieuse, les Arméniens, Grégoriens et Catholiques et les Israélites jouissent en Serbie des mêmes droits et des mêmes priviléges que les autres habitants«.

Au désir de tolérance religieuse si généreusement manifesté par la Sublime Porte, les soussignés ont répondu que la législation intérieure de la Serbie ne connaît aucune exception fondée sur des faits de religion, qu'il n'a jamais existé d'Arméniens grégoriens ou catholiques en Serbie, que tous les citoyens serbes jouissent des mêmes droits civils et politiques, que les Israélites sujets serbes n'en sont pas plus privés que ne le seraient à l'avenir des citoyens serbes qui appartiendraient à un rite chrétien autre que le rite orthodoxe. Les soussignés se félicitent d'avoir été ainsi mis à même de montrer que le grand principe de liberté religieuse inhérent au régime intérieur de la Principauté a été de tout temps le partage de tous les citoyens serbes sans distiction de culte.

Ils s'estiment heureux d'avoir ainsi établi dans ce qui précède le parfait accord existant entre la Sublime Porte et le Gouvernement Princier pour tout ce qui a trait aux conditions du rétablissement du statu quo qui avaient été précédemment notifiées à Belgrade.

Les soussignés, en leur qualité déjà énoncée de délégués de la Principauté et ayant la mission de renouveler de la manière la plus formelle l'expression de loyale fidélité du Prince et du peuple serbe envers l'Auguste Personne de Sa Majesté Impériale le Sultan, n'hésitent pas à déclarer au Gouvernement de la Sublime Porte que Son Altesse le Prince Milan est prêt à confirmer directement les explications et les assurances dont ils ont été en son nom les fidèles interprètes. Ils espèrent en conséquence que Son Altesse le Grand-Vizir voudra bien provoquer l'émanation de l'Iradé Impérial pour le rétablissement du statu quo ante, et aussi pour que les troupes Impériales se retirent dans les douze jours à dater d'aujourd'hui derrière la ligne de démarcation et que cette ligne soit rétablie telle qu'elle existait avant les derniers évènements.

Constantinople, le 16/28 février 1877.

Ph. Christitch.
D. Matitch.

12.

SERBIE, TURQUIE.

Protocole pour le rétablissement de la paix, signé à Constantinople, le 28 février 1877.

Oesterr. Rothbuch, 1878 No. 1000.

Ce jour d'hui, 16/28 février 1877, les Délégués de Son Altesse le Prince de Serbie, MM. Ph. Christitch et D. Matitch, s'étant réunis en séance chez Son Excellence le Ministre des affaires étrangères, ont déclaré qu'ils pensaient être arrivés au terme de leurs travaux et que l'accord s'était établi avec Son Excellence le Ministre conformément à la note explicative remise par eux à la Sublime Porte à la date du 16/28 février 1877 *).

MM. les Délégués ont en conséquence déclaré qu'en vertu des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés par le Gouvernement Princier, ils confirment le désir de leur dit Gouvernement de voir rétablir les relations avec la Cour Suzeraine sur le pied du statu quo ante.

Son Excellence le Ministre des affaires étrangères a, de son côté, déclaré au nom de la Sublime Porte qu'il prenait acte de la dite note explicative sus-visée; que le Gouvernement Impérial avait résolu de rétablir ses relations avec la Principauté de Serbie sur le pied du statu quo ante et que cette décision sera communiquée au Prince dans les formes usitées jusqu'ici.

Dans cette situation et à effet de déterminer aussi explicitement qu'il est nécessaire la portée du principe du statu quo ante et d'éviter tout malentendu qui pourrait se produire à cet égard, on constate qu'en vertu de cet accord il est entendu:

1° Que le rétablissement du statu quo ante signifie, sans qu'il soit besoin d'autres et plus longues explications, le rétablissement complet et sans exception de toutes les clauses et stipulations inscrites dans les Hatts Impériaux et dans les autres actes concernant la Serbie et notamment le Hatt du 11 avril 1867 (5 Zilhidjé 1283) **) relatif aux régimes des forteresses.

2° Que la Sublime Porte ayant déjà accordé une amnistie pleine et entière aux sujets ottomans qui auraient été compromis dans les derniers évènements, le Gouvernement Princier, de son côté, accorde également le pardon et l'oubli aux Serbes qui auraient été compromis dans ces mêmes et malheureux évènements.

3° Que dans le délai de 12 jours à partir de la date des présentes

---

*) V. ci-dessus, No. 11.
**) V. N. R. G. XVIII. 115.

les troupes Impériales et les troupes serbes évacueront le territoire occupé par elles en dehors des anciens lignes de démarcation, afin que, ce délai écoulé, les autorités respectives reprennent l'exercice de leur légitime action.

Dont acte fait en double.

Safvet. *Ph. Christitch.*
D. Matitch.

13.

SERBIE.

Télégramme adressé, le 2 mars 1877, par le Prince Milan au Grand-vizir touchant la ratification de la paix.

Oesterr. Rothbuch, 1878 No. 1002.

Belgrade, le 2 mars 1877.

Jai l'honneur d'informer Votre Altesse que nous confirmons et ratifions pleinement le protocole contenant les bases convenus pour le rétablissement des relations entre la Sublime Porte et la Serbie tel qu'il a été signé par nos délégués spéciaux Messieurs Philippe Christitch et Démètre Matitch, de même que les éclaircissements et les assurances que les délégués ont donnés à la Sublime Porte et qui ont abouti au rétablissement du statu quo qui avait existé entre la Sublime Porte et la Principauté jusqu'au mois de juin de l'année passée. La Serbie rentrant ainsi dans la plénitude des droits, des priviléges et des immunités dont elle a joui jusqu'alors, accepte avec un profond sentiment de fidélité les obligations qui découlent des Firmans émanés à différentes époques et par lesquelles la Cour Suzeraine avait témoigné de sa sollicitude et de sa confiance envers la nation serbe et son Prince. Il appartient maintenant à Sa Majesté le Sultan de proclamer officiellement le rétablissement des relations de la Principauté avec la Puissance Suzeraine sur la base convenue.

14.

TURQUIE.

Firman impérial pour la confirmation de la paix avec la Serbie, en date du 4 mars 1877.

Oesterr. Rothbuch, 1878 No. 1002.

Notre sollicitude Impériale avait toujours eu pour objet tout ce qui pouvait contribuer à consolider la tranquillité et le progrès de la Principauté de Serbie qui fait partie intégrante de Notre Empire, et à assurer

le bonheur et la prospérité de ses habitants. Les immunités et priviléges contenus dans le Hatts Impériaux délivrés à diverses époques n'ont pour but que la réalisation de ce désir. Une preuve éclatante de Notre bienveillance particulière pour le peuple serbe en considération de sa fidélité éprouvée envers Notre Gouvernement Impérial avait encore été donnée notamment par la décision en vertu de laquelle la garde des forteresses Impériales sises en Serbie avait été confiée à la Principauté. Les rapports de confiance et de sincérité entre la Principauté et la Cour Suzéraine étaient ainsi consolidés et développés de jour en jour davantage, lorsque malgré les efforts de Notre Gouvernement Impérial pour garantir l'ordre de choses existant, Nous avons été péniblement affecté en voyant qu'il n'avait pas été possible de prévenir les évènements malheureux qui menacèrent de troubler profondément aussi bien la situation intérieure de la Serbie que sa situation vis-à-vis de la Cour Suzeraine.

Sur l'acceptation empressée de la proposition du rétablissement de la tranquillité, qui avait été faite par Notre Gouvernement Impérial dans le but d'épargner à la Serbie les malheurs de la guerre et qui avait en vue le retour de la Serbie à la situation qui existait pour elle avant les derniers malheureux évènements, Vos Délégués, les très honorables MM. Christitch et Matitch, sont arrivés à Constantinople avec des pleins pouvoirs de Votre part. Dans les pourparlers qui ont eu lieu entre eux et Notre Sublime Porte, ils ont su Lui donner verbalement et par écrit des explications et des assurances, par lesquels ils ont garanti que le contenu des Firmans délivrés à diverses dates serait scrupuleusement observé, que les obligations qui avaient été mises à la charge de la Serbie en compensation des priviléges et immunités de la Principauté seraient exécutées et qu'on ne permettrait désormais rien qui fût de nature à troubler matériellement et moralement les bons rapports de la Serbie avec Notre Gouvernement.

Ces explications et ces assurances ayant renouvelé et confirmé Notre confiance Impériale dans la fidélité et la droiture de la Principauté et du peuple serbe, nous avons ainsi approuvé et ratifié le rétablissement du statu quo ante, et de même que Notre pardon Impérial a été accordé à ceux des habitants des provinces voisines qui, pendant les évènements dont il a été question, se sont enfuis et réfugiés dans la Principauté, de même le retour dans leurs foyers des habitants de la Principauté qui s'étaient réfugiés chez nous a été également assuré. Nous sommes convaincu que Vous et le peuple serbe Vous apprécierez ce qui vient d'être arrêté comme une preuve manifeste de Notre confiance et bienveillance Impériale à Votre égard et que Vous Vous attacherez à persister dans l'accomplissement des devoirs de la Principauté vis-à-vis de Notre Gouvernement Impérial, et en conséquence Nous Vous avons délivré et envoyé Notre présent Firman revêtu de Notre sanction Impériale pour proclamer que sur cette base le statu quo ante a été rétabli et que les ordres nécessaires ont été donnés à qui de droit, afin de faire évacuer les points au delà de la ligne de démarcation qui se trouvent en la possession de Notre armée.

Donné le 18 Safer 1294 ($\frac{4 \text{ mars}}{20 \text{ février}}$ 1877).

15.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE.

Protocole signé à Londres, le 31 mars 1877; suivi d'un Procès-verbal et de plusieurs Déclarations.

Annuaire dipl. de l'Empire de Russie, 1877 p. 489. — Oesterr. Rothbuch, 1878 No. 1033.

Protocole.

Les Puissances qui ont entrepris en commun la pacification de l'Orient et ont participé dans cette vue à la Conférence de Constantinople, reconnaissent que le moyen le plus sûr d'atteindre le but qu'elles se sont proposé, est de maintenir avant tout l'entente si heureusement établie entre elles et d'affirmer de nouveau ensemble l'intérêt commun qu'elles prennent à l'amélioration du sort des populations chrétiennes de la Turquie, et aux réformes à introduire en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie que la Porte a acceptées, sauf à les appliquer elle-même.

Elle prennent acte de la conclusion de la paix avec la Serbie.

Quant au Monténégro, les Puissances considèrent comme désirable, dans l'intérêt d'un arrangement solide et durable, la rectification des frontières et la libre navigation de la Boïana.

Les Puissances considèrent les arrangements intervenus ou à intervenir entre la Porte et les deux Principautés comme un pas accompli vers l'apaisement qui est l'objet de leurs communs désirs.

Elles invitent la Porte à se consolider en replaçant ses armées sur le pied de paix, sauf le nombre de troupes indispensable pour le maintien de l'ordre, et en mettant en oeuvre, dans le plus court délai possible, les réformes nécessaires pour la tranquillité et le bien-être des provinces, de l'état desquelles la Conférence s'est préoccupée. Elles reconnaissent que la Porte s'est déclarée prête à en réaliser une partie importante.

Elles prennent acte spécialement de la circulaire de la Porte du 13 février 1876*), et des déclarations faites par le Gouvernement ottoman pendant la Conférence et depuis par l'entremise de ses Représentants.

En présence de ces bonnes dispositions de la Porte et de son intérêt évident à y donner immediatement suite, les Puissances se croient fondé à espérer que celle-ci profitera de l'apaisement actuel pour appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration effective unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, et qu'une fois entrée dans cette voie, elle comprendra qu'il est de son honneur comme de son intérêt d'y persévérer loyalement et efficacement.

Les Puissances se proposent de veiller avec soin, par l'intermédiaire

---

*) V. ci-dessus, No. 2.

de leurs Représentants à Constantinople et de leurs Agents locaux, à la façon dont les promesses du Gouvernement ottoman seront exécutées.

Si leur espoir se trouvait encore une fois déçu et si la condition des sujets chrétiens du Sultan n'était pas améliorée de manière à prévenir le retour des complications qui troublent périodiquement le repos de l'Orient, elles croient devoir déclarer qu'un tel état de choses serait incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général. En pareil cas elles se réservent d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer le bien-être aux populations chrétiennes et les intérêts de la paix générale.

Fait à Londres, le 31 mars 1877.

Münster.
Beust.
L. d'Harcourt.
Derby.
L. G. Menabrea.
Schouvalow.

Procès-verbal.

Monsieur le Comte de Münster, Ambassadeur de l'Allemagne, Monsieur le Comte de Beust, Ambassadeur de l'Autriche-Hongrie, Monsieur le Marquis d'Harcourt, Ambassadeur de la France, Monsieur le Comte de Derby, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, Monsieur le Général Comte Menabrea, Ambassadeur de l'Italie, et Monsieur le Comte de Schouvalow, Ambassadeur de la Russie, se sont réunis aujourd'hui au Foreign Office pour signer le Protocole proposé par la Russie, relatif aux affaires de l'Orient.

Monsieur le Comte de Schouvalow a fait la déclaration suivante en en remettant un promemoria entre les mains du Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique:

Si la paix avec le Monténégro est conclue, et que la Porte accepte les conseils de l'Europe et se montre prête à se remettre sur le pied de paix et à entreprendre sérieusement les réformes mentionnées dans le Protocole — qu'elle envoie à St. Pétersbourg un Envoyé spécial pour traiter du désarmement auquel Sa Majesté l'Empereur consentirait aussi de son côté. Si des massacres pareils à ceux qui ont ensanglanté la Bulgarie avaient lieu, cela arrêterait nécessairement les mesures de démobilisation.

Monsieur le Comte de Derby a lu et remis à chacun des autres Plénipotentiaires une déclaration, dont copie est annexée au présent Procès-verbal.

Monsieur le Général Comte de Menabrea a déclaré que l'Italie n'est engagée par la signature du protocole de ce jour que pour autant que l'entente heureusement établie entre toutes les Puissances par le Protocole lui-même sera maintenue.

Il a été ensuite procédé à la signature du Protocole.

(Suivent les signatures).

Déclaration de Lord Derby.

The Undersigned, Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, makes the declaration following in regard to the Protocol signed this day by the Plenipotentiaires of Great Britain, Austria-Hungary, France, Germany, Italy and Russia: —

Inasmuch as it is solely in the interest of European peace that Her Britannic Majesty's Government have consented to sign the Protocol proposed by that of Russia, it is understood beforehand that in the event of the object proposed not being attained — namely, reciprocal disarmament on the part of Russia and Turkey and pecae between them — the Protocol in question shall be regarded as null and void.

London, March 31, 1877.

Derby.

Déclaration du Général Menabrea.

L'Italie n'est engagée par la signature du Protocole de ce jour que pour autant que l'entente heureusement établie entre toutes les Puissances par le Protocole lui-même, sera maintenue.

Londres, le 31 mars 1877.

16.

TURQUIE.

Circulaire concernant le Protocole de Londres; en date du 10 avril 1877.

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1877 p. 492. — Oesterr. Rothbuch, 1878 No. 1063.

La Sublime Porte a reçu communication du Protocole signé à Londres, le 31 mars 1877*), par le Principal Secrétaire d'État des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique et par les Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie, ainsi que des déclarations y annexées du Principal Secrétaire d'État des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique et des Ambassadeurs d'Italie et de Russie.

En prenant connaissance de ces actes, la Sublime Porte a éprouvé le regret très vif de voir que les Grandes Puissances amies n'ont pas cru devoir faire participer le Gouvernement Impérial à des délibérations dans lesquelles on a pourtant agité des questions ayant trait aux intérêts les plus vitaux de l'Empire. La haute déférence dont le Gouvernement Impérial a fait preuve en toute circonstance aux conseils et aux voeux des

*) V. ci-dessus, No. 15.

Grandes Puissances, l'intime solidarité qui unit si heureusement les intérêts de l'Empire à ceux du reste de l'Europe, les principes d'équité les plus incontestables, enfin des engagements solennels, autorisaient la Sublime Porte à croire qu'elle serait appelée, elle aussi, à concourir à l'oeuvre destinée à rendre la paix à l'Orient, et à établir l'entente entre les Grandes Puissances, à ce sujet, sur une base juste et légitime.

Mais du moment qu'il n'en a pas été ainsi, la Sublime Porte se voit dans l'obligation inpérieuse de réclamer contre l'autorité d'un tel précédent et de signaler les funestes conséquences qui pourraient en résulter dans l'avenir aussi pour les principes tutélaires de la sécurité des relations entre États.

Passant à l'examen de ces actes, la Sublime Porte a acquis la conviction que, si les Puissances signataires avaient tenu un meilleur compte de l'échange de vues qui s'était établi lors des Conférences de Constantinople, des résultats obtenus dans l'intervalle qui s'est découlé depuis, de la nature des dangers nouveaux qui menacent la paix, il eût été, peut-être, facile d'arriver par une pondération équitable des grands intérêts en cause, à un accord définitif qui ne fût subordonné ni à de graves lésions de droit, ni à des conditions irréalisables.

Pendant les Conférences de Constantinople, la Sublime Porte, s'appuyant sur la Constitution que Sa Majesté Impériale venait d'octroyer spontanément et qui réalisait la réforme la plus large qui ait été vue dans cet Empire, depuis son établissement, s'était efforcé de démontrer l'injustice de toute mesure qui, sous l'apparence de réforme, prendrait son départ dans des distinctions de province, de croyance ou de classe de sujets, ainsi que l'impossibilité peur elle de rien accepter contraire à l'intégrité ou à l'indépendance de l'Empire. — Ce double point de vue répondait pleinement aux conditions du programme anglais accepté par les Puissances. Ce programme posait, en principe, le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire et demandait pour certaines provinces un système d'institutions offrant des garanties contre la mauvaise administration et des actes d'autorité arbitraires. Or, le système d'institutions réclamé se trouvait naturellement réalisé en droit comme en fait par la nature même de la nouvelle organisation politique donnée à l'Empire sans distinction de la langue, de croyance ou de province.

Depuis lors, le Parlement ottoman a été convoqué et une assemblée issue d'un système d'élection libéral, et qui sera prochainement arrêté de manière à ne laisser prise à aucune critique fondée, siège actuellement à Constantinople et discute en pleine liberté les affaires les plus importantes de l'État. — Si l'on objecte contre ce système de réforme qu'il était encore trop nouveau pour porter immédiatement ses fruits, on peut faire remarquer, en réponse, que c'est là une objection qui aurait pu être tout aussi bien soulevée contre les réformes recommandées par les Plénipotentiaires étrangers, et, en général, contre toute réforme qui par cela même qu'elle constitue une innovation, ne saurait posséder, dès le principe, l'efficacité que la consécration du temps fait seule acquérir.

D'un autre côté, la sécurité intérieure était solidement rétablie. La

Serbie était rendue à la tranquillité et des négociations, dans lesquelles la Sublime Porte continue de faire preuve de la plus grande modération, ont été entamées avec le Monténégro.

Malheureusement un fait nouveau se produisait dans l'intervalle et les armements extraordinaires qui ont lieu, depuis quelques mois, dans toute l'étendue de la Russie, en obligeant la Sublime Porte à pourvoir à des mesures de défense, non seulement n'ont pas permis d'arriver à un apaisement complet des esprits, mais ont même fini par amener une situation pleine de dangers. — La Sublime Porte se rendra la justice de constater quelle n'a rien négligé de ce qui était de nature a dissiper les doutes, à calmer les inquiétudes et à ménager les susceptibilités les plus délicates. A peine sortie de longues et dures épreuves que les menées révolutionnaires avaient cherché à déchaîner sur toutes les provinces de l'Empire, il était naturel qu'elle n'aspirât qu'au repos et qu'elle n'eût d'autres désirs que de se consacrer un moment plus tôt au travail fécond de sa régénération intérieure. Elle n'a pu, dès lors, que plus vivement déplorer de voir cet objet constant de ses voeux s'éloigner tous les jours d'avantage au fur et à mesure que les nécessités militaires qu'on cherchait à lui imposer ne lui laissaient d'autres alternatifs que d'exiger de ses populations des sacrifices onéreux, d'épuiser ses finances par de grandes dépenses improductives et de s'occuper avant tout de la manière dont elle parviendrait à détourner un conflit de nature à troubler profondément la paix du monde.

Il est naturel que les Grandes Puissances se soient préoccupées de cette situation. — La Sublime Porte, pour des raisons qui ne demandent pas à être développées, avait évité jusqu'à présent d'appeler officiellement l'attention des Puissances sur cette nouvelle phase de la question la plus grave de toutes, assurément. Mais les déclarations dont Leurs Excellences Lord Derby et le Comte Schouvalow on fait précéder la signature du Protocole, lui fournissent, à elle aussi, aujourd'hui l'occasion de saisir les Cabinets amis de l'urgence qu'il y a de mettre un terme à cette complication si dangereuse et dont il n'est pas au pouvoir de la Sublime Porte de retarder le dénoûment longtemps encore.

En conséquence, et en réponse à la déclaration de Son Excellence l'Ambassadeur de Russie, la Sublime Porte de son côté notifie aux Puissances signataires du Protocole la déclaration suivante:

1° Adoptant envers le Monténégro la même ligne de conduite qui a amené la pacification de la Serbie, la Sublime Porte avait fait connaître spontanément au Prince, il y a déjà deux mois, qu'elle ne s'épargnerait aucun effort pour arriver à une entente avec Lui-même au prix de certains sacrifices; considérant le Monténégro comme faisant partie intégrante du territoire ottoman, elle a proposé une rectification de la ligne de démarcation qui assure au Monténégro des avantages, et il dépend désormais entièrement des conseils de modération qui prévaudront — la Sublime Porte l'espère du moins — à Cettigné que cette affaire soit considérée comme terminée.

2° Le Gouvernement Impérial est prêt à mettre en application toutes les réformes promises, mais ces réformes, conformément aux dispositions

fondamentales de notre Constitution, ne sauraient avoir un caractère spécial exclusif, et c'est dans cet esprit que le Gouvernement Impérial persévérera dans sa pleine et entière liberté à la mise en application de ses institutions.

3° Le Gouvernement Impérial est prêt à remettre ses armées sur le pied de paix aussitôt qu'il verra que le Gouvernement russe prend des mesures dans le même but; les armements de la Turquie ont un caractère exclusivement défensif; et les relations d'amitié et d'estime qui unissent les deux Empires, font espérer que le Cabinet de St. Pétersbourg ne persistera pas seul en Europe dans la pensée que les populations chrétiennes en Turquie soient exposées de la part de leur propre Gouvernement à des dangers tels qu'il soit nécessaire d'accumuler, contre un État ami et voisin, tous les moyens d'invasion et de destruction.

4° Pour ce qui est des désordres qui pourraient éclater en Turquie et arrêter la démobilisation de l'armée russe, le Gouvernement Impérial, qui repousse les termes blessants dans lesquels cette pensée a été exprimée, croit que l'Europe et convaincue que les désordres qui ont troublé le repos des provinces étaient dus à des excitations venues du dehors, que le Gouvernement Impérial n'en saurait être tenu responsable, et que, dès lors, le Gouvernement russe aussi ne saurait pas justifier à faire dépendre la démobilisation de son armée à de pareilles éventualités.

5° Quant à l'envoi à St. Pétersbourg d'un Envoyé spécial chargé de traiter du désarmement, le Gouvernement Impérial, qui n'aurait aucune raison de se refuser à un acte de courtoisie que les convenances diplomatiques imposent à charge de réciprocité, ne voit aucune connexité entre cet acte de courtoisie internationale et le désarmement qui ne saurait être retardé pour aucun motif plausible, et qui pourrait être effectué sur un simple ordre par télégramme.

En faisant parvenir les déclarations qui précèdent aux Cabinets signataires, la Sublime Porte les prie d'en prendre acte, d'apprécier l'esprit qui les a dictées, et de vouloir bien y attacher l'importance à laquelle elles ont droit dans la situation présente, situation dont le Gouvernement Impérial ne saurait trop proclamer les dangers et dont il décline formellement la responsabilité.

A la suite de qui vient d'être exposé plus haut sur les efforts que le Gouvernement Impérial a consacrés au rétablissement de la tranquillité, aussi bien que sur les causes qui en ont réellement retardées les effets, les Cabinets signataires du Protocole du 31 mars n'auront pas de peine à se rendre compte du sentiment pénible que ce document ne pouvait manquer de produire sur le Gouvernement Impérial. Il serait inutile de revenir ici sur les passages du Protocole relatifs aux deux Principautés et à la question du désarmement. Mais ce qu'on ne saurait réellement assez regretter, c'est le peu de cas que les Puissances semblent avoir fait aussi bien des grands principes d'égalité et de justice que le Gouvernement Impérial cherche à faire prévaloir dans l'administration intérieure que de ses droits d'indépendance et de souveraineté.

Il y a lieu de s'étonner en effet que dans ce Protocole les Puissances

amies aient jugé nécessaire »d'affirmer de nouveau l'intérêt commun qu'elles prennent aux réformes à introduire en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie que la Porte a acceptées sauf à les appliquer elles-mêmes; d'inviter la Porte à mettre en oeuvre, dans le plus court délai possible, les réformes nécessaires à l'état des provinces dont la Conférence s'est préoccupée; . . . . . d'exprimer l'espoir que la Porte appliquera avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration effective unanimement réclamée, et qu'une fois entré dans cette voie, elle comprendra qu'il est de son honneur comme de son intérêt d'y persévérer loyalement et efficacement«.

La Sublime Porte n'a pas accepté de réforme spéciale à la Bosnie, à l'Herzégovine et aux localités habitées par des Bulgares. — Elle n'en est pas à douter qu'il est bien de son intérêt et de son devoir de satisfaire aux droits légitimes de ses sujets chrétiens; elle ne saurait admettre que les améliorations qui lui sont recommandées doivent s'adresser exclusivement à l'élément chrétien. Au lendemain des preuves de loyauté et de dévouement que tous les sujets de Sa Majesté ont données, et en présence de réformes qui tendent à unir toutes les populations de l'Empire en un seul corps politique, la Sublime Porte se doit à elle-même de repousser la suspicion que les expressions du Protocole voudraient jeter sur la sincérité de ses sentiments envers ses sujets chrétiens et en outre de réclamer contre l'indifférence, tout au moins, dont ces mêmes expressions témoignent à l'égard de ses sujets musulmans et autres. — Il n'est pas admissible que les améliorations tendant à assurer aux musulmans aussi la tranquillité et le bien-être soient aux yeux de l'Europe éclairée, tolérante et juste dépourvues de toute importance. Des mesures ou plutôt des institutions propres à assurer à tous et partout également le libre développement moral et matériel des droits de chacun, c'est là le but que la Turquie se propose aujourd'hui; elle tiendra à honneur de persévérer dans cette voie. La constitution en est la meilleure et plus sûre garantie. Mais si le Gouvernement Impérial se voit réduit à repousser toute idée par laquelle on essaierait de semer des germes d'antagonisme entre les divers éléments de ses populations et d'inspirer la méfiance de quelques-unes d'entre elles, vis-à-vis de leurs autorités légitimes, il ne saurait non plus souscrire à aucun titre à la sanction que le Protocole a entendu donner à l'application des améliorations ci-dessus énoncées. — Ainsi lorsque le Protocole dit que »les Puissances se proposent de veiller avec soin par l'intermédiaire de leurs Représentants à Constantinople et de leurs Agents locaux à la façon dont les promesses du Gouvernement Impérial ottoman seront exécutées«; lorsqu'il ajoute que »si cet espoir se trouvait encore une fois déçu, elles se réservent d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer le bien-être des populations chrétiennes et les intérêts de la paix générale«, — il est évident qu'il doit provoquer les protestations les plus légitimes du Gouvernement Impérial et son opposition la plus formelle.

La Turquie en sa qualité d'État indépendant ne saurait se reconnaître comme placée sous aucune surveillance collective ou non; entretenant avec les autres États amis des relations réglées par le droit des gens et les

traités, elle ne peut reconnaître aux Agents ou Représentants étrangers, chargés de protéger les intérêts de leurs nationaux, la mission de surveillants officiels.

Le Gouvernement Impérial ne voit pas enfin en quoi il aurait démérité de la justice et de la civilisation au point de se voir faire une position humiliante et sans exemple dans le monde.

Le Traité de Paris a explicitement consacré le principe de non-intervention. Le traité qui lie les Puissances qui y ont pris part, aussi bien que la Turquie, ne saurait être aboli par un Protocole auquel la Turquie n'a point coopéré.

Et si la Turquie en appelle aux stipulations du Traité de Paris, ce n'est pas parce que ce traité aurait créé en sa faveur quelques droits qu'elle n'aurait pas sans ce traité, mais bien pour rappeler les graves raisons, qui dans l'intérêt de la paix générale de l'Europe avaient amené les Puissances, il y a vingt ans, à placer sous la garantie d'une promesse collective la reconnaissance de l'inviolabilité du droit de souveraineté de cet Empire.

Quant à la clause qui, en cas d'inexécution des réformes promises, voudrait attribuer aux Puissances le droit d'aviser aux mesures ultérieures, le Gouvernement Impérial y voit une atteinte de plus à sa dignité et à ses droits, un procédé d'intimidation destiné à priver de tout mérite de spontanéité ses propres actes et la source de graves complications pour le présent aussi bien que pour l'avenir.

Aucune considération ne saurait donc arrêter le Gouvernement Impérial dans sa résolution de protester contre les énonciations du Protocole du 31 mars, et de le considérer, pour ce qui concerne la Turquie, comme dépourvu de toute équité, et par conséquent aussi de tout caractère obligatoire.

En butte à des suggestions hostiles, à des soupçons immérités et à des violations manifestes de ses droits, qui sont en même temps des violations du droit des gens général, la Turquie sent qu'elle lutte aujourd'hui pour son existence. Forte de la justice de sa cause et confiant en Dieu, elle déclare ignorer ce qui a pu être décidé sans elle; décidée à conserver dans le monde la place que la Providence lui a destinée, elle ne cessera d'opposer aux attaques qui sont dirigées contre elle les principes généraux du droit public et l'autorité d'un grand acte européen qui engage l'honneur des Puissances signataires.

Du Protocole du 31 mars, qui n'a pas d'existence à ses yeux, elle en appelle à la conscience des Cabinets qu'elle est en droit de croire animés envers elle des mêmes sentiments de haute équité et d'amitié que par le passé.

Le désarmement immédiat et simultané serait le seul moyen efficace de conjurer les dangers dont on menace la paix générale. — La réponse que le Gouvernement Impérial vient de faire plus haut à la déclaration de M. l'Ambassadeur de Russie offre aux Puissances les éléments propres à amener ce résultat, que, bien certainement, elles ne voudront pas chercher à obtenir en persistant à imposer à l'Empire ottoman des sacrifices de droits et d'honneur auxquels il ne consentira pas.

Vous êtes chargé de donner lecture de ce mémoire à M. le Ministre des affaires étrangères et d'en laisser copie à Son Excellence.

17.

ROUMANIE, RUSSIE.

Convention pour régler le passage des troupes russes par la Roumanie, suivie d'articles exécutoires; signée à Bucharest, le 16 avril 1877.

Mémorial diplomatique du 12 mai 1877. — Staats-Archiv, No. 6382.

Convention.

Agissant d'accord avec les autres Grandes Puissances dans le but d'améliorer les conditions d'existence des chrétiens soumis à la domination du Sultan, le Gouvernement Impérial de Russie a attiré l'attention des Cabinets Garants sur la nécessité d'assurer d'une manière efficace l'exécution des réformes exigées de la Porte. Comme l'excitation des Musulmans et la faiblesse avérée du Gouvernement Ottoman ne laissent pas espérer des mesures sérieuses d'exécution de la part des autorités turques, une intervention militaire du dehors peut devenir nécessaire.

Pour le cas où le développement ultérieur des affaires politiques en Orient obligerait la Russie à assumer cette tâche et à diriger son armée du côté de la Turquie d'Europe, le Gouvernement Impérial, désirant respecter l'inviolabilité territoriale de l'État Roumain, est convenu de conclure avec le Gouvernement de Son Altesse le Prince Charles I une convention spéciale relativement au passage des troupes russes par la Roumanie.

En conséquence ont été désignés comme Plénipotentiaires:

De la part de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Baron Dimitri Stuart, Conseiller d'État, Agent Diplomatique et Consul Général de Russie en Roumanie, Chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de la 3me classe, de Sainte Anne de la 2me classe, et des ordres étrangers: du Lion et du Soleil de la 2me classe avec la plaque, de Medjidié de la 3me classe, de Monténégro de la 2me classe avec la plaque, et de la croix d'officier du Saint-Sauveur;

De la part de Son Altesse le Prince de Roumanie, le sieur Michel Cogalniceano, son Ministre des Affaires Étrangères, grand Croix de l'ordre de Sainte Anne de la 1ère classe, de la Couronne de Fer de la 1ère classe, de l'Aigle Rouge de la 1ère classe, du Medjidié de la 1ère classe;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants.

Art. 1. Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie Charles I assure à l'armée russe, qui sera appelée à se rendre en Turquie, le libre passage à travers le territoire de la Roumanie et le traitement réservé aux armées amies. Tous les frais, qui pourraient être occasionnés par les besoins de l'armée russe, par son transport ainsi que par la satis-

faction de toutes ses nécessités, tombent naturellement à la charge du Gouvernement Impérial.

Art. 2. Afin qu'aucun inconvénient ou danger ne résulte pour la Roumanie du fait du passagedes troupes russes sur son territoire, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à maintenir et à faire respecter les droits politiques de l'État tels qu'ils résultent des lois intérieurs et traités existants, ainsi qu'à maintenir et à défendre l'intégrité actuelle de la Roumanie.

Art. 3. Tous les détails relatifs au passage des troupes russes, à leurs relations avec les autorités locales, ainsi que tous arrangements qui devraient être pris dans ce but, seront consignés dans une convention spéciale qui sera conclue par des délégués des deux gouvernements et ratifiée en même temps que la présente et entrera en vigueur simultanément.

Art. 4. Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie s'engage à obtenir pour la présente Convention ainsi que pour celle mentionnée dans l'article précédent la ratification requise par les lois roumaines et à en rendre les stipulations immédiatement exécutoires.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont revêtu la présente Convention de leurs signatures et du sceau de leurs armes.

Fait à Bucarest, le 4 (16) Avril de l'an de grâce mil huit cent soixante dix-sept.

Articles exécutoires.

En exécution de l'article 3 de la convention conclue aujourd'hui, les soussignés Plénipotentiaires sont convenus de régler par la présente convention spéciale les arrangements relatifs au passage des troupes Impériales Russes, ainsi que leurs rapports avec les autorités locales.

Art. 1. Le gouvernement Roumain accorde à l'armée russe l'usage des voies ferrées, communications fluviales, routes, postes et télégraphes de Roumanie, et met à sa disposition les ressources matérielles du pays, en vue des nécessités d'approvisionnement, de fourrages et de charrois d'après le mode et les conditions stipulés dans les articles qui suivent.

Art. 2. Les relations des autorités militaires russes avec les autorités locales se feront par l'intermédiaire de commissaires spéciaux roumains nommés à cet effet. Un commissaire général roumain sera délégué auprès du commandant en chef des troupes russes pour toute la durée de leur passage par la Roumanie.

Art. 3. Les commissaires roumains seront munis de toutes les données relatives aux ressources matérielles (telles que fourrage, approvisionnements, charroi, paille, chauffage, etc.) que pourra présenter le pays à parcourir pas les troupes russes, tant le long des lignes des chemins de fer ainsi que sur les rives du Pruth et du Danube, avec indication des prix approximatifs de ces objets sur les points où ils pourraient être fournis, et des époques où leur livraison pourrait être possible.

Art. 4. Lorsque, après avoir pris connaissance des données mentionnées dans l'article précédent, les autorités militaires russes auront décidé des quantités de produits qui leur seront nécessaires et des points où ils

devront être livrés, elles s'entendront avec les commissaires roumains sur le mode de fourniture. Les approvisionnements seront faits en conséquence pour le compte de l'armée russe, soit par les autorités roumaines elles-mêmes à des prix convenus, soit, avec leur concours, par voie de soumissionnement, de commission, achat direct, etc.

Art. 5. Il sera procédé de la même manière pour toutes les acquisitions qui seraient nécessaires pour le campement, le bivouac, le transport des troupes, de leurs bagages, du matériel et des munitions de guerre, ainsi que pour les fournitures d'hôpitaux, d'ambulances et de pharmacies. Les autorités roumaines faciliteront la satisfaction de tous ces besoins.

Art. 6. Le Gouvernement Roumain met à la disposition de l'armée russe toutes les lignes ferrées du pays pour son transport, celui du matériel, de ses bagages et des approvisionnements qui l'accompagnent, ainsi que de ceux dont le transport pourrait être nécessité par la suite. Pour ces transports l'armée Impériale sera complètement assimilée à l'armée Princière, et jouira des mêmes droits et prérogatives que cette dernière, en tout ce qui concerne les obligations des Compagnies de chemins de fer à l'égard des troupes et autres conditions et détails stipulés pour les transports militaires par les cahiers des compagnies et les lois et règlements en Roumanie. Quant aux tarifs de transport, le Gouvernement Roumain s'engage à priori pour une réduction de quarante pour cent sur les tarifs ordinaires et réserve de régler les détails de cette question par une entente ultérieure avec les Compagnies. Mais en ce qui concerne les frais et paies additionnels, tels que enregistrement, manipulations et autres, il sera procédé comme cela se pratique pour les transports militaires roumains.

Art. 7. Le Ministre des Travaux Publics de Roumanie, sur la demande du chef des communications militaires russes, donnera aux administrations des chemins de fer roumains les ordres et instructions nécessaires pour assurer avec le plus de succès et de célérité possible le transport de l'armée Impériale avec matérial, bagages, approvisionnements, etc., d'après un plan qui devra être arrêté à l'avance, ainsi qu'il sera stipulé plus bas. Les trains militaires auront la priorité sur tous les autres trains, à l'exception du train-poste et sans préjudice pour les transports des troupes roumaines. Au besoin, le nombre des trains ordinaires de voyageurs pourra être provisoirement réduit et la circulation des trains de marchandises même complètement arrêtée en cas de nécessité.

Art. 8. Pour le transport des troupes Impériales et de leur matériel sur la ligne Jassi-Ungheni, qui a la même largeur de voie que les chemins de fer russes, une unité et continuité des conditions techniques du mouvement seront établies à la suite d'une entente entre les deux administrations, dans le but d'éviter tout retard ou transbordement à la frontière.

Art. 9. Afin d'obtenir l'unité nécessaire dans le service des lignes roumaines pour assurer le transport le plus prompt et le plus régulier de l'armée russe avec ses bagages, munitions, matériel de guerre et approvisionnements de tout genre, il sera institué, sous la direction du Ministre des Travaux Publics, un conseil central, composé des délégués des différentes compagnies qui possèdent des parties du réseau roumain. Un commis-

saire, nommé par le chef des communications militaires de l'armée Impériale, sera délégué auprès du Ministre des Travaux Publics afin de faciliter les rapports avec les autorités militaires russes. Le mouvement et le service sur toutes les lignes du réseau roumain se feront provisoirement sous la direction immédiate du conseil central, dont le Ministre des Travaux Publics fera concorder toutes les dispositions avec les exigences et les besoins qui lui seront exprimés par le chef des communications militaires, au sujet des transports en question.

Art. 10. La direction supérieure et la surveillance des transports de l'armée Impériale appartiendront au chef des communications militaires de cette armée. Pour assurer la régularité et la continuité du service de ces transports, il agira par l'intermédiaire du commissaire roumain délégué ad hoc auprès de lui et provoquera par son organe toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 11. Le chef des communications militaires aura la faculté de requérir, par l'intermédiaire du commissaire roumain, délégué auprès de lui, ou de son propre délégué auprès du conseil central, l'exécution de tous les travaux nécessaires pour l'accroissement et la sécurité du mouvement, tant sur les lignes que dans les gares, et le matériel roulant, tels que plateformes, rampes, voies de garages, embranchements auxiliaires, gares provisoires, appropriations des wagons à marchandises et des trucs pour le transport des hommes, des chevaux et du matériel, etc. Tous les frais occasionés par ces travaux seront à la charge de l'armée russe; le mode de leur exécution sera réglé entre le Ministre des Travaux Publics et le chef des communications militaires de l'armée russe.

Art. 12. En cas d'urgence, le chef des communications militaires aura la faculté, après entente préalable avec le commissaire roumain, de suppléer par les moyens en son pouvoir à tout ce qui viendrait à manquer et menacerait d'entraver le mouvement de l'armée russe. Il pourra faire suspendre immédiatement par le commissaire roumain et demander au Ministre des Travaux Publics le renvoi des employés et agents subalternes dont la malveillance pourrait faire craindre des dangers.

Art. 13. Si les besoins de communication de l'armée russe rendaient nécessaire la construction sur le territoire roumain d'un nouveau tronçon ou embranchement de chemin de fer, les travaux en seraient exécutés par les soins des autorités russes, aux frais du Gouvernement Impérial. Le Gouvernement Roumain facilitera ces travaux et se chargera de soins nécessaires pour assurer à l'armée russe la jouissance temporaire des terrains indispensables pour l'installation de ces tronçons ou embranchements, sur les bases adoptées en Roumanie pour les travaux d'utilité publique. Quand ces lignes deviendront inutiles, les matériaux mobiles employés à leur construction seront à la disposition du Gouvernement Russe, tandis que les travaux exécutés deviendront propriété du Gouvernement Roumain, sans rémunération aucune.

Art. 14. L'exploitation du réseau roumain se fera par les compagnies et les administrations existantes, sous la direction du Conseil mentionné à l'article 9 de la présente convention. Les compagnies seront indemnisées

pour tous les transports effectués sur le pied du tarif qui sera établi conformément à l'article 6. Elles seront également dédommagées pour tous les dégâts qui pourraient être commis dans leur matériel par la faute des troupes russes.

Art. 15. Le plan de transport des troupes, les livrets de marche des trains militaires, les formes et les détails des réquisitions de transport, des documents de comptabilité et de contrôle, des termes et du mode de payement, ainsi que les rapports à établir durant le transport entre les troupes russes et les agents locaux des chemins de fer roumains, seront réglés immédiatement après la conclusion de la présente convention par des commissaires ad hoc. Les compagnies et administrations des chemins de fer seront tenues de leur fournir tous les documents et matériaux nécessaires pour la composition de ce plan, livrets de marche et détails de service, et de leur prêter le plus large concours. Toutes les questions de détails, réglées par ces commissaires et consignées dans une instruction spéciale, qui sera approuvée par le chef des communications militaires de l'armée Impériale et le commissaire Roumain, délégué auprès de lui, seront obligatoires tant pour les troupes russes que pour les employés de chemins de fer.

Art. 16. Pendant la durée du passage de l'armée Impériale, tous les crimes et délits qui seraient commis par des employés des chemins de fer dans le but d'entraver ou d'arrêter le transport des troupes ou de mettre en danger la sécurité des trains militaires seront punis d'après les lois roumaines existantes et avec la même rigueur que s'ils étaient dirigés contre l'armée roumaine.

Art. 17. Le Gouvernement Roumain accorde à l'armée russe l'usage des postes et télégraphes de l'État et des compagnies des chemins de fer au même titre auquel en jouissent les autorités roumaines dont les dépenses ne sont pas passées au budget de l'État. Les dépêches officielles russes auront en conséquence la priorité sur la correspondance privée. Pour ne point entraver le service ordinaire des télégraphes, l'armée russe aura la faculté, là où la nécessité s'en fera sentir, d'attacher à ses frais aux poteaux télégraphiques de l'État et des compagnies un fil télégraphique à soi et d'installer des appareils pour son usage particulier. Ces fils seront gardés et conservés ainsi que le sont les fils roumains et sans frais particuliers pour l'armée russe, à qui incombera toutefois la charge de leur réparation.

Art. 18. Il sera établi sur les derrières de l'armée russe une ligne et des points d'étapes à l'exclusion de la ville de Bucarest, où il n'y aura pas de troupes russes. Il est bien entendu que les arrêts des troupes n'auront lieu que là où ils seraient nécessités par des besoins de repos ou des obstacles indépendants de leur volonté et ne dureront que le temps strictement nécessaire à cet effet. Le long de la ligne d'étapes, ainsi que sur celle du mouvement des troupes, il pourra être installé des magasins et dépôts de vivres, fourrages, approvisionnements de toute nature, des fours pour la cuisson du pain et des biscuits, des cuisines pour la préparation de la nourriture pour la troupe, etc. Les emplacements nécessaires à cet effet seront engagés par les commissaires de l'armée russe, avec le

concours des commissaires roumains, aux mêmes conditions que pour les besoins de l'État. Il en sera de même pour l'acquisition des matériaux nécessaires à la construction et à l'installation des dits établissements.

Art. 19. Les malades et les blessés de l'armée russe seront traités et soignés dans des établissements sanitaires organisés dans ce but sur la ligne de communication d'étapes, partout où le commandant en chef russe le jugera indispensable, sauf la ville de Bucarest, et autant que possible en dehors des grands centres de population, à l'exception des hôpitaux pour les blessés.

Les autorités roumaines prêteront leur concurs et accorderont toutes les facilités pour l'installation des établissements sanitaires, aussi bien que pour la location des édifices nécessaires à cet usage. Dans les localités où il ne se trouverait pas d'hôpitaux russes, les malades pourront être admis provisoirement, dans la mesure du possible, dans les établissements sanitaires roumains, contre paiement des frais d'entretien et de traitement.

Art. 20. Dans les localités où un temps d'arrêt serait reconnu nécessaire pendant le passage des troupes russes, dans les conditions stipulées dans l'article 18, elles jouiront des facilités de logement et campement qui leur seront procurées par les soins des autorités locales. Si des rétributions devenaient nécessaires de ce fait, elles seront réglées par une entente entre les commissaires respectifs.

Art. 21. Sur la ligne de communication de l'armée Impériale, dans les localités où les nécessités militaires exigeraient la nomination de commandants d'étapes russes, ces commandants communiqueront avec les autorités locales par l'intermédiaire des Commissaires roumains prévus à l'article 2.

Art. 22. L'armée russe aura la faculté d'établir des ponts et des communications fluviales sur les points où cela serait reconnu nécessaire et de faire les travaux indispensables pour assurer et protéger ces passages. Le Gouvernement Roumain mettra à cet effet à la disposition de l'armée russe les barques, bateaux, etc., qu'il pourra se procurer et autant que les besoins de son armée le lui permettront, aussi bien que la quantité nécessaire de bois de constructions et autres matériaux, contre rétribution équitable.

Art. 23. Tous les paiements à effectuer du fait du passage des troupes russes par la Roumanie, tant au Gouvernement Princier qu'aux compagnies de chemin de fer et aux particuliers, seront calculés sur la base de l'unité monétaire roumaine ou française. Ils pourront être faits soit au comptant, soit au moyen de bons en règle, émanant du commandement en chef de l'armée Imperiale et payables par les caisses de cette armée, dans le délai de deux mois au plus tard. La forme des bons, les termes, le mode et les lieux de payement et de contrôle, seront réglés et portés à la connaissance du public à la suite d'une entente entre le Commandement en chef de l'armée russe et le Commissaire Général roumain.

Art. 24. Le Gouvernement Roumain accorde au Gouvernement Russe, pour la durée du séjour des troupes Impériales en Roumanie et au delà du Danube, la libre importation sur son territoire, en franchise de droits,

et le libre transit de tous les articles et objets d'approvisionnement, de fourniture, de matériel et de munitions de guerre, destinées à l'usage de l'armée Impériale, même de ceux dont l'entrée se trouverait être prohibée par les règlements roumains.

Art. 25. Si des désertions avaient lieu des troupes russes pendant leur passage à travers la Roumanie, les autorités princières prêteront leur concours pour la recherche et l'arrestation des coupables, sur les indications qui leur seront données par les autorités militaires russes. Les déserteurs arrêtés seront remis entre les mains des commandants militaires russes les plus rapprochés du lieu où l'arrestation aura été effectuée.

Art. 26. Tous les cas et différends, qui pourraient surgir à l'occasion du passage des troupes russes par la Roumanie et qui ne seraient pas prévus par la présente Convention, seront réglés d'un commun accord, au moyen de commissaires nommés ad hoc par le commandant en chef des troupes russes et le commissaire général roumain.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont revêtu la présente Convention supplémentaire de leurs signatures et du sceau de leurs armes.

Fait en double à Bucarest, le 4 avril de l'an de grâce mil huit cent soixante dix-sept.

18.

RUSSIE.

Circulaire aux ambassadeurs de Russie à Berlin, Vienne, Paris, Londres et Rome, concernant la guerre contre la Turquie; en date du 23 avril 1877.

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1877, p. 504.

St. Pétersbourg, 11 avril 1877.

Le cabinet impérial a épuisé, depuis l'origine de la crise orientale, tous les moyens en son pouvoir afin d'amener, avec le concours des grandes puissances de l'Europe, une pacification durable de la Turquie.

Toutes les propositions successivement faites à la Porte à la suite de l'entente établie entre les cabinets ont rencontré de sa part une résistance invincible.

Le protocole signé à Londres le 19 (31)*) mars de cette année a été la dernière expression de la volonté collective de l'Europe.

Le cabinet impérial l'avait suggéré comme une tentative suprême de conciliation. Il avait fait connaître, par la déclaration portant la même date et accompagnant le protocole, les conditions qui, loyalement et sincèrement

*) V. ci-dessus, No. 15.

acceptées et exécutées par le gouvernement ottoman, pouvaient amener le rétablissement et la consolidation de la paix.

La Porte vient d'y répondre par un nouveau refus.

Cette éventualité n'avait pas été envisagée par le protocole de Londres. En formulant les voeux et les décisions de l'Europe, il s'était borné à stipuler que dans le cas où les grandes puissances seraient déçues dans leur espoir de voir la Porte appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, elles se réservaient d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeraient les plus propres à assurer le bien-être de ces populations et les intérêts de la paix générale.

Ainsi les cabinets avaient prévu le cas où la Porte ne remplirait pas les promesses qu'elle aurait faites, mais non celui où elle rejetterait les demandes de l'Europe.

En même temps la déclaration faite par lord Derby à la suite du protocole a constaté que, comme le gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait consenti à la signature de cet acte qu'en vue des intérêts de la paix générale, il devait être entendu d'avance que, dans le cas où le but proposé ne serait pas atteint, et notamment le désarmement réciproque et la paix entre la Russie et la Turquie, le protocole serait considéré comme nul et sans valeur.

Le refus de la Porte et les motifs sur lesquels il est fondé ne laissent subsister aucun espoir d'une déférence de sa part aux voeux et aux conseils de l'Europe, ni aucune garantie de l'application des réformes suggérés pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes; ils rendent impossible la paix avec le Monténégro et l'exécution des conditions qui pouvaient amener le désarmement et la pacification. Dans ces conjonctures, toute chance est fermée aux tentatives de conciliation. Il ne reste pas d'autre alternative que de laisser se prolonger l'état de choses que les puissances ont déclaré incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général ou bien chercher à obtenir par la coercition ce que les efforts unanimes des cabinets n'ont pas réussi à obtenir de la Porte par la persuasion.

Notre Auguste Maître a résolu d'entreprendre cette oeuvre, que Sa Majesté avait convié les grandes puissances à poursuivre en commun avec Elle.

Elle a donné à Ses armées l'ordre de franchir les frontières de la Turquie.

Veuillez porter cette résolution à la connaissance du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

En assumant cette tâche, notre Auguste Maître remplit un devoir qui Lui est imposé par les intérêts de la Russie, dont le développement pacifique est entravé par les troubles permanents de l'Orient. Sa Majesté Impériale a la conviction de répondre en même temps aux sentiments et aux intérêts de l'Europe.

Recevez, monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Gortchacow.

19.

RUSSIE.

Note du Chancelier de l'Empire au Chargé d'affaires de Turquie à St. Pétersbourg (déclaration de guerre), en date du 24 avril 1877.

Journal de St. Pétersbourg du 25 (13) avril 1877.

Les graves discussions que le cabinet impérial a eu à poursuivre avec la Porte-Ottomane en vue d'une pacification durable de l'Orient, n'ayant pas abouti à l'entente désirée, S. M. l'Empereur, mon Auguste Maître, se voit, à regret, obligé de recourir à la force des armes.

Veuillez informer votre gouvernement que dès aujourd'hu la Russie se considère comme en état de guerre avec la Turquie.

La première conséquence est la cessation des relations diplomatiques entre les deux pays. Je vous prie de vouloir bien nous indiquer le nombre et la qualité des personnes dont se compose l'ambassade ottomane à St. Pétersbourg, afin que nous puissions vous envoyer les passeports nécessaires.

Quant aux sujets ottomans résidant en Russie, ceux qui désireront quitter le pays sont libres de le faire; ceux qui préféreront y rester, sont pleinement assurés de jouir de la protection des lois.

Recevez etc.

20.

RUSSIE.

Manifeste de guerre de l'Empereur Alexandre, en date du 24 avril 1877.

Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie, 1877, p. 502.

Par la grâce de Dieu, Nous Alexandre II, Empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc. Savoir faisons:

Nos fidèles et aimés sujets connaissent le vif intérêt que Nous avons constamment voué aux destinées de la population chrétienne opprimée de la Turquie. Notre désir d'améliorer et de garantir son sort a été partagé par la nation russe tout entière, qui se montre aujourd'hui prête à porter de nouveaux sacrifices pour alléger la position des chrétiens dans la presqu'île des Balkans.

Le sang et les biens de Nos fidèles sujets Nous ont toujours été chers. Tout Notre règne atteste Notre constante sollicitude pour conserver à la Russie les bienfaits de la paix. Cette sollicitude n'a pas cessé de Nous animer lors des tristes évènements qui se sont accomplis en Herzégovine, en Bosnie et en Bulgarie. Nous Nous sommes avant tout tracé pour but d'arriver à l'amélioration de l'existence des chrétiens d'Orient par la voie de négociations pacifiques et d'un concert avec les grandes puissances européennes, nos alliées et nos amies.

Nous avons fait pendant deux ans des efforts incessants pour amener la Porte à des réformes qui pussent préserver les chrétiens de Bosnie, d'Herzégovine et de Bulgarie, de l'arbitraire des autorités locales. L'accomplissement de ces réformes découlait, d'une façon absolue, des engagements antérieurs, solennellement contractés par la Porte vis-à-vis de toute l'Europe. Nos efforts, appuyés par les instances diplomatiques que les autres gouvernements ont faites en commun, n'ont cependant pas atteint le but désiré. La Porte est restée inébranlable dans son refus catégorique de toute garantie effective pour la sécurité de ses sujets chrétiens et elle a repoussé les conclusions de la conférence de Constantinople. Désirant tenter tous les moyens possibles de conciliation, afin de persuader la Porte, Nous avons proposé aux autres cabinets de rédiger un protocole spécial, comprenant les conditions les plus essentielles de la conférence de Constantinople, et d'inviter le gouvernement turc à s'associer à cet acte international qui trace les limites extrêmes de Nos réclamations pacifiques. Mais Notre attente ne s'est pas réalisée. La Porte n'a pas déféré à ce voeu unanime de l'Europe chrétienne et ne s'est pas associée aux conclusions du protocole.

Ayant épuisé Nos efforts pacifiques Nous sommes obligé, par l'obstination hautaine de la Porte, de procéder à des actes plus décisifs. Le sentiment de l'équité et celui de Notre propre dignité nous le commandent. Par son refus, la Turquie Nous met dans la nécessité de recourir à la force des armes. Profondément convaincu de la justice de Notre cause, et Nous confiant avec humilité à la grâce et à l'assistance du Très-Haut, Nous faisons savoir à Nos fidèles sujets que le moment prévu par Nous lorsque Nous prononçâmes les paroles auxquelles la Russie entière a répondu avec tant d'unanimité, est actuellement venu. Nous avions exprimé l'intention d'agir indépendamment lorsque Nous le jugerions nécessaire et que l'honneur de la Russie l'exigerait. Aujourd'hui, en appelant la bénédiction de Dieu sur Nos vaillantes armées, Nous leur donnons l'ordre de franchir la frontière de la Turquie.

Donné à Kischinew le 12[e] jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept, de Notre règne le vingt-troisième.

Alexandre.

21.

TURQUIE.

Circulaire adressée, le 24 avril 1877, aux agents diplomatiques de la Porte à l'étranger, concernant la déclaration de guerre de la Russie.

Documenti diplomatici concernenti gli affari d'Oriente, 1878, No. XLVI.

(Télégramme). Constantinople, 24 avril 1877.

Le chargé d'affaires de Russie vient de remettre à la Sublime Porte une déclaration portant que la Russie a épuisé tous les moyens de conciliation pour rétablir une paix durable, en orient, par une entente avec les grandes Puissances et la Porte; que le rejet successif, par le Gouvernement ottoman, des propositions qui lui ont été faites, et le refus qu'il vient d'opposer au protocole de Londres*) et à la déclaration qui l'accompagnait, ne laissent plus d'espoir quant à une entente basée sur le bon vouloir de la Porte à offrir les garanties réclamées au nom de la paix générale, et qu'en conséquence S. M. l'Empereur de Russie a prescrit à son ambassade de rompre les relations diplomatiques, et qu'en même temps la Porte est rendue attentive à la grave responsabilité qui péserait sur elle, si la sécurité des nationaux russes, ainsi que celle de tous les chrétiens, sujets du Sultan ou étrangers, était compromise sur quelque point que ce soit de l'empire ottoman.

A la suite de cette déclaration, le personnel diplomatique et consulaire de la Russie ayant quitté le territoire, il devient évident que les relations pacifiques des deux États, que les armements de la Russie avaient si profondément troublées dans ces derniers temps, se trouvent sur le point de faire place à des hostilités déclarées.

En présence de cette situation, la Sublime Porte en est encore à se demander quels sont les motifs qui peuvent justifier des déterminations si graves de la part du Gouvernement russe. Sur le point de déclarer la guerre à l'empire ottoman, la Russie n'a pu alléguer, et de fait elle n'allègue aucune lésion directe de ses droits, aucune de ces causes qui, en droit international, autorisent le recours aux armes. Les traités existant entre les deux États ont été scrupuleusement observé par le Gouvernement ottoman; nulle part, plus qu'en Turquie, les intérêts moraux et matériels des sujets russes n'ont été l'objet d'une protection si large et si efficace; le commerce et la navigation russes n'ont subi aucune entrave dans les États des S. M. le Sultan, et les égards que la Sublime Porte a toujours eu pour la Russie, en tant que grande puissance voisine, même au milieu des circonstances les plus difficiles, témoignent hautement du haut prix que le Gouvernement de S. M. le Sultan a attaché au maintien de ses bonnes

*) V. ci-dessus, No. 15.

relations avec celui de S. M. l'Empereur de Russie. Aussi, comme justification de la rupture des relations diplomatiques, le cabinet de Saint-Pétersbourg, par l'organe de son chargé d'affaires à Constantinople, n'invoque-t-il que le rejet des propositions qui avaient été faites précédemment à la Sublime Porte, et la non-acceptation qui l'accompagnait. Dans un moment aussi solennel, la Sublime Porte regrette de devoir opposer à l'affirmation du cabinet de Saint-Pétersbourg, en ce qui concerne le refus par la Sublime Porte d'accéder aux propositions qui lui ont été faites successivement, la dénégation la plus absolue. Le protocole de Londres constate que les grandes puissances, aussi bien que la Turquie, sont entièrement d'accord sur les réformes à réaliser. La tranquilité a été rétablie en Serbie, et l'on sait qu'il n'a tenu qu'au prince du Monténégro de rétablir ses relations avec la Sublime Porte sur un pied avantageux. Tout cela est tellement incontestable, que la Sublime Porte croit inutile d'insister plus longtemps pour établir que l'on essaye en vain de faire croire qu'il existe quelque divergence entre elle et les grandes puissances; et, si la Sublime Porte n'a pu accepter les garanties d'exécution contenues dans le protocole de Londres, ni acquiescer aux conditions de pacification énumérées dans la déclaration du comte Schouvalow y annexée, le Gouvernement ottoman, qui regrette toujours de voir mettre sur la même ligne le protocole du 19—31 mars et la déclaration du comte Schouvalow y annexée, a déjà fait connaître aux grandes puissances les raisons qui font que sa déférence pour leurs conseils n'a d'autres limites que l'obligation de sauvegarder l'honneur et l'indépendance de l'empire ottoman.

D'accord avec les grandes puissances, quant au fond même des réformes, la Sublime Porte se demande si la Russie est autorisée à déclarer la guerre à l'empire ottoman au nom d'un acte qui, d'après les déclarations faites lors de sa signature, n'aurait de valeur que autant que la guerre n'aurait pas éclaté; à recourir aux armes, seule d'entre toutes les signataires du protocole; à attribuer à la déclaration du comte Schouvalow un caractère obligatoire pour tous les signataires du protocole; à faire la guerre au nom de la paix générale; à dechaîner sur toutes les populations musulmanes et chrétiennes de l'empire ottoman des calamités effroyables, pour mieux assurer leur bien-être; à mettre enfin en danger l'intégrité et l'indépendance de l'empire pour rechercher les conditions de sa prospérité.

Les grandes puissances, à la haute sagesse desquelles ces vérités n'échapperont pas, apprécieront également la gravité et la portée de la déclaration par laquelle M. le chargé d'affaires de Russie a cru devoir rendre la Sublime Porte attentive aux prétendus dangers auxquels pourraient se trouver exposés, non seulement les nationaux russes, mais tous les chrétiens, en général, sujets du Sultan ou étrangers. Si la situation des chrétiens sujets de S. M. le Sultan était précaire au point de justifier la guerre dont la Russie menace l'empire ottoman, on ne comprenderait pas la valeur de la recommandation que le réprésentant de Russie a adressée à la Sublime Porte en quittant Constantinople; mais il est encore plus étonnant que cette recommandation ait pour objet, non-seulement tous les chrétiens sujets de S. M. le Sultan, mais aussi tous les étrangers sujets des

autres puissances qui ont leurs représentants accrédités auprès de la Sublime Porte. La Sublime Porte ne peut se rendre bien compte de la pensée qui a porté M. le représentant de Russie à vouloir étendre sur tous les chrétiens en général, sujets étrangers ou non, cette même pensée de protection qui avait suscité déjà la guerre d'il y a vingt ans, lorsque la Russie entendit en faire l'application aux seuls sujets orthodoxes de S. M. le Sultan. D'un autre côté, les grandes puissances apprécieront les déclarations que la Sublime Porte a réitérées, sous les formes les plus catégoriques, pour assurer l'Europe que les réformes promises par elle seront exécutées. Elles peuvent demeurer persuadées que le seul moyen d'en hâter la réalisation est celui que la Sublime Porte a déjà indiqué, en demandant des assurances pour un désarmement immédiat et simultané, et en insistant à différentes reprises sur l'injustice, qu'il y aurait, à exiger d'elles l'application des réformes promises par des moyens qui empêchent qu'on puisse s'y livrer avec le calme qui est indispensable pour les faire aboutir.

En essayant de faire valoir, auprès des Gouvernements amis qui montraient tant de sollicitude pour le bien-être de ce pays, les idées qui lui semblaient les plus propres à amener le résultat désiré, le Gouvernement ottoman avait et a la conviction de remplir un devoir sacré. Intéressé, plus que tout autre, à tout ce qui peut contribuer à raffermir l'ordre et la tranquillité de ses états, Sa Majesté le Sultan et son Gouvernement n'ont mis, je le répète, d'autres limites à leur déférence pour les conseils de l'Europe, que celles qui leur étaient imposés par la nécessité de garantir de toute atteinte leurs droits souverains. La pensée de S. M. le Sultan et de son Gouvernement étant parfaitement connue et affirmée d'une manière qui ne laisse place à aucun doute, ils ne voudraient s'exposer, aux yeux du monde et de leurs propres populations, à n'avoir pas essayé de tous les moyens en leur pouvoir pour détourner des calamités qui semblent imminentes. La Sublime Porte rappelle, par conséquent, l'article 8 du traité de Paris *) ainsi conçu. »S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires, un dissentiment qui menaçat le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice«.

Bien que ce ne soit pas le Gouvernement ottoman qui menace de prendre l'initiative de l'agression, et qu'en conséquence ce fût, à la rigueur, au Gouvernement russe de faire appel à ces stipulations du traité de Paris, le Gouvernement impérial, afin d'éviter tout malentendu, s'adresse aux puissances signataires de ce traité, pour qu'elles veuillent bien dans les circonstances graves où il se trouve, faire l'application de l'article susmentionné, et mettre un terme à la tension si périlleuse qui affecte les relations des deux états, au moyen d'une action médiatrice conforme au droit et aux traités.

---

*) V. N. R. G. XV. 770.

Indépendamment de toute stipulation de traité, l'action des puissances serait justifiée par la cause même que, d'après la déclaration de son chargé d'affaires à Constantinople, la Russie voudrait donner aujourd'hui à son action militaire, en alléguant le refus de la Porte d'accéder aux propositions qui lui ont été faites par toutes les puissances et à l'acte signé par elles. En faisant remarquer que sa démarche répond ainsi exactement, aussi bien aux prévisions de l'article 8 du traité de Paris, qu'aux motifs de rupture invoqués par la Russie, la Sublime Porte exprime la conviction que les puissances amies, fidèles au sentiment de bienveillant intérêt qu'elles n'ont pas cessé de témoigner à l'empire ottoman, saisiront cette occasion légitime d'arrêter l'explosion d'une grande guerre, et d'épargner ainsi à ces contrées les douloureuses extrémités dont elles sont menacées, et à l'Europe elle-même le trouble et le danger résultant d'un conflit entre les deux états; conflit dont la Sublime Porte est en droit de repousser toute la responsabilité.

Veuillez donner lecture et laisser copie de cette dépêche au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

22.

TURQUIE.

Manifeste de guerre, en date du 26 avril 1877.

Documenti diplomatici concernenti gli affari d'Oriente, 1878 No. LXVI.

La Russie, en déclarant la guerre à l'empire ottoman et en commençant les hostilités par l'invasion de nos provinces d'Asie et d'une principauté qui fait partie intégrante des états du Sultan, vient de donner le plus douloureux dénouement aux troubles et aux difficultés politiques qui agitent l'orient depuis près de deux ans.

L'Europe, qui, dans un intérêt d'humanité et pour assurer son propre repos, a travaillé avec ardeur et persévérance à écarter cette redoutable éventualité, a sans doute le droit de rechercher les causes de l'insuccès de ses efforts, et de décider sur lequel des deux états doit retomber la responsabilité de la guerre et des calamités qu'elle entraîne après elle. Le Gouvernement du Sultan a, de son côté, le devoir, à cette heure solennelle, de remettre sous les yeux de ses peuples et des puissances amies l'exposé fidèle de ses actes des événements politiques qui ont amené la situation actuelle.

Dans le cours de l'année 1875, deux provinces de l'empire, travaillées par des éléments révolutionnaires venus de dehors, s'étaient mises en pleine révolte contre l'autorité légitime du Sultan, et le mal, sous l'influence pernicieuse des sociétés insurrectionnelles panslavistes, menaçait de gagner d'au-

tres provinces et de porter la désolation et la ruine parmi les populations les plus paisibles de l'empire.

Par deux fois les puissances amies ont essayé d'obtenir la pacification de ces provinces, en premier lieu au moyen de la médiation des consuls, médiation qui n'eut d'autre effet que de constater le dédain des chefs de la conspiration slaves pour les voeux de l'Europe; en second lieu, au moyen d'un programme de réformes proposé par le cabinet de Vienne et qui, après avoir été accepté par la Sublime Porte, a été rejeté par l'insurrection.

Pour faire face à ces agressions, aussi bien que pour empêcher que le fléau de la guerre civile ne s'étendit à d'autres provinces, le gouvernement impérial à fait appel à toutes les forces militaires de la nation, et c'est grâce à ce grand et patriotique effort qu'il a pu vaincre la révolte, conserver l'intégrité de l'empire et épargner à l'Europe elle-même le contrecoup inévitable d'une perturbation générale en orient.

La Turquie a donc rempli, envers elle-même, et envers l'Europe, un véritable devoir en s'armant pour le rétablissement de l'ordre, pour la préservation du repos de l'Europe, et pour le maintien de la paix. Il en était un autre, non moins impérieux, qui s'imposait à la sollicitude du gouvernement impérial, celui de réparer les fautes du passé, de doter le pays d'institutions libérales et de réorganiser les administrations de l'état d'après les principes de la civilisation européenne. Cette oeuvre de régénération gouvernementale et administrative, qui a pour base la charte constitutionnelle octroyée par S. M. I. le Sultan, s'accomplit en ce moment. La volonté du souverain et de ses ministres, qui sont absolument dévoués à cette tâche, est secondée par les dispositions du pays, qui a accueilli avec bonheur et reconnaissance la réforme constitutionnelle, et par les efforts et les travaux des deux chambres qui constituent le parlement ottoman.

Cependant, l'Europe n'avait pas perdu l'espoir de mettre fin à un état de choses qu'elle jugeait, non sans raison, dangereux pour elle-même; bien certaine de trouver le Gouvernement du Sultan disposé à la suivre de nouveau dans la voie de la conciliation, elle avait proposé de réunir à Constantinople une conférence qui devait rechercher, de concert avec la Sublime Porte et sur des bases convenues d'avance, les conditions définitives du rétablissement de la paix. Cette phase de la question orientale est trop présente à l'esprit de tous pour qu'il soit nécessaire d'en reproduire les circonstances. Il doit suffire de rappeler que les grandes puissances, après avoir délibéré entre elles et en dehors de la Sublime Porte, ont été amenées à introduire, dans le programme de la conférence, des éléments nouveaux, en opposition avec les bases proposées par l'Angleterre, et qui avaient déterminé l'adhésion du Gouvernement impérial; que, nonobstant sa répugnance à laisser discuter des questions d'administration intérieure, ses délégués ont donné, par déférence pour les voeux de l'Europe, les assurances les plus satisfaisantes et les plus complètes, et, l'ont peut dire, les démonstrations les plus concluantes en ce qui touche la réforme administrative; qu'enfin l'entente pouvait être considérée comme obtenue, sur ce point aussi bien que sur les conditions générales de la pacification des provinces vassales, et que, si la conférence a été rompue, sans avoir

consacré aucun des résultats acquis, ce fut en raison du refus de la Sublime Porte d'adhérer aux deux stipulations, dites de garantie, que les puissances ont voulu lui imposer. Or, s'il est une vérité éclatante et qui n'a jamais été contestée, même par les ennemis de la Turquie, c'est que ces deux conditions constituaient une atteinte à l'indépendance de l'empire ottoman, aux principes les plus sacrés de droit international, et une infraction formelle aux stipulations du traité de 1856, qui interdit aux puissances qui en sont les signataires toute immixtion dans l'administration intérieure de la Turquie.

Il semble que, dans ces conditions, l'insuccès de la conférence de Constantinople ne devait avoir d'autre conséquence que d'engager les grandes puissances à attendre avec confiance l'effet des engagements moraux que la Sublime Porte avait contracté envers elles, et les résultats du nouveau mode d'administration créé par la constitution ottomane. Le Gouvernement impérial, en effet, s'était mis à l'oeuvre, non-seulement en se consacrant à l'application des principes de son régime constitutionnel, mais encore en entrant spontanément en négociation avec la Serbie et le Monténégro, pour rétablir la paix entre ces deux principautés et la Cour suzeraine.

Cette dernière partie de sa tâche était en voie d'accomplissement: la Serbie était pacifiée et les dispositions bienveillantes que la Sublime Porte témoignait au Monténégro paraissaient devoir triompher des difficultés résultant des prétentions inadmissibles de cette principauté.

Le Gouvernement impérial ne pouvait être arrêté, dans l'accomplissement de sa tâche, que par la nécessité de se maintenir sur le pied de de guerre et de supporter ainsi la charge accablante de la paix armée. Il songeait alors à désarmer; mais, avant de mettre à exécution cette résolution si impérieusement commandée par les circonstances, il était nécessaire que l'Europe n'y restât pas indifférente, et quelle apportât à la Turquie son concours bienveillant pour que la démobilisation de l'armée ottomane ne fût pas un acte d'imprudence ou d'imprévoyante précipitation.

C'est au moment où la Sublime Porte s'apprêtait à convier l'Europe à cette négociation pacifique, que le cabinet de Saint-Pétersbourg a cru devoir prendre l'initiative d'une nouvelle tentative, non pas d'entente, mais de pression à exercer sur le Gouvernement impérial.

De cette campagne diplomatique, tout à fait inattendue, est sorti le protocole de Londres, délibéré et signé sans que le Gouvernement impérial ait été appelé à en discuter les dispositions, sans même qu'il ait été consulté. Les mêmes raisons qui avaient obligé la Sublime Porte à rejeter certains articles du projet de la conférence de Constantinople, lui faisaient un devoir de décliner les nouvelles résolutions de l'Europe, rendues moins admissibles encore par les déclarations particulières dont la Russie les avait fait précéder. Aucun Gouvernement soucieux de son honneur et de son indépendance n'aurait pu souscire au programme qui lui était présenté; et, tout en reconnaissant que son refus, en présence d'un voisin puissant et prêt à appuyer ses prétentions par les armes, l'exposait à une agression, le Gouvernement du Sultan, soutenu par le sentiment unanime des repré-

sentants de la nation, n'a pas hésité à maintenir l'intégrité de sa souveraineté intérieure.

Cette éventualité s'est malheureusement réalisée. La Russie, après avoir vainement essayé d'affaiblir et d'abaisser l'empire ottoman en lui infligeant la tutelle de l'étranger, poursuit aujourd'hui par les armes la satisfaction de sa politique ambitieuse. Elle trouvera sur sa route tout un peuple armé pour la défense de son territoire, pour la conservation de ses foyers, pour le maintien des droits de son souverain, pour l'indépendance de sa patrie.

Mais, au moment où va s'engager cette lutte inhumaine, et quelle qu'en puisse être l'issue, il faut que l'Europe, que tout le mond entier apprenne la vérité; il faut que toutes les populations de l'empire, aujourd'hui ralliées autour du trône par le sentiment du salut commun, connaissent la cause des souffrances qu'elles ont déjà endurées et des calamités nouvelles auxquelles leur pays va se trouver exposé; il faut enfin que, dans la victoire ou dans la défaite, l'empire ottoman soit déchargé de la responsabilité de la guerre actuelle. C'est pourquoi le Gouvernement impérial se croit en devoir d'affirmer que les populations chrétiennes de l'Herzégovine, de la Bosnie et des vilayets habités par des Bulgares ne se sont soulevées qu'à l'instigation des comités panslavistes, organisés et stipendiés par la Russie; que la Serbie et le Monténégro n'ont pris les armes contre la cour suzeraine que sur l'invitation directe de la Russie; qu'ils n'ont pu soutenir la lutte que par le secours de la Russie; qu'enfin tous les maux qui ont affligé depuis deux ans cette partie de l'empire sont dus à l'action ostensible ou occulte, mais toujours présente, de la Russie.

Que maintenant l'Europe contemple les ruines que la politique russe a déjà faites en Turquie; qu'elle examine et qu'elle juge avec impartialité les prétendus griefs qui lui servent de prétexte pour troubler la paix générale et pour plonger deux grands États dans les horreurs de la guerre, et que son verdict donne satisfaction à la conscience publique!

L'agresseur de la Turquie est aussi bien l'ennemi des populations chrétiennes que des populations musulmanes, car il leur a causé et leur prépare plus de maux qu'il n'a jamais pu leur promettre de bienfaits dans ses trompeuses invitations à la guerre civile.

Il ose prétendre qu'il s'est armé pour protéger les chrétiens, et cela au moment même où la constitution la plus complète qu'un pays libre puisse ambitionner, proclame le principe de l'égalité entre tous les ottomans; au moment où ce principe reçoit chaque jour une consécration telle qu'il serait désormais impossible à la Sublime Porte de faire un acte de politique intérieure, bon ou mauvais, qui ne profitât ou ne préjudiciât à tous ceux, musulmans ou non-musulmans, qui vivent sous l'autorité du Sultan.

Le Gouvernement impérial a dit à la Russie, comme aux autres puissances de l'Europe: Regardez et jugez. Et à cette parole loyale et sincère la Russie a répondu par une déclaration de guerre, sans recourir au préalable à la médiation de l'Europe, comme l'article 8 du traité de Paris lui en faisait une obligation, sans laisser aux puissances le temps et les

moyens d'accomplir cette tâche pacifique, au sujet de laquelle le Gouvernement impérial déclare avoir rempli son devoir. Enfin la Russie, au mépris de toutes les règles observées en pareil cas par les États civilisés, a notifié sa déclaration de guerre au chargé d'affaires de Turquie à Saint-Pétersbourg, en même temps qu'elle rompait ses relations avec la Sublime Porte par l'organe de son propre chargé d'affaire à Constantinople; mais, dans la nuit même qui a précédé la déclaration de guerre, elle avait envahi le territoire de l'empire.

L'histoire enregistrera ce fait inouï, que, dans ce siècle de lumières, de civilisation et de justice, une grande puissance a porté dans l'empire voisin le fer et le feu, parce que cet empire entendait qu'on respectât envers lui, comme il respectait envers les autres, les engagements internationaux, les règles éternelles du droit des gens, l'indépendance de son administration intérieure, et, par dessus tout, l'honneur et la dignité de son peuple et de son Souverain! C'est pour défendre ces principes sacrés, pour repousser la plus criminelle des entreprises que l'armée ottomane va marcher à la rencontre de l'agresseur.

La nation toute entière, rangée autour de son auguste Souverain, confiante dans le triomphe de la plus juste de causes, résolue à tous les sacrifices, résignée à toutes les souffrances, est prête à combattre et à mourir pour son indépendance.

Que le Très-Haut protège le bon droit!

Le 14/26 avril 1877.

23.

TURQUIE.

Instructions données, le 29 avril 1877, au commandant-en-chef des troupes turques touchant les mesures à prendre sur le Danube; suivies d'une proclamation.

Oesterr. Rothbuch, 1878 No. 1082.

I.

Instructions données au Serdar Ekrem.

Le Danube étant considéré comme ligne de défense, les règles concernant le commerce des neutres en mer ne peuvent y recevoir leur application. En conséquence, le commandant des forces est libre de prendre telles mesures qu'il croira convenables pour les opérations militaires. Il a notamment le droit d'interdire la navigation, de retenir et de réquisitionner les navires sauf indemnité, de les obliger à quitter les ports, de leur assigner des ports de refuge et cela sous les peines les plus graves, telles

que confiscation du navire et de la cargaison, et, au besoin en leur appliquant les règles relatives à l'espionnage. Il est, en somme, autorisé à faire à ce sujet telles proclamations qu'il croit nécessaires, pourvu que les mesures qu'il prendra soient réellement dictées par des nécessités de guerre, et aussi pourvu que, dans les cas de confiscation, il renvoie l'affaire devant un conseil spécial qu'il aura soin de désigner d'avance et qui sera chargé de rendre une sentence autant que possible en règle.

Pour les navires qui auront été retenus avant la proclamation régulière de ces mesures et qui, par conséquent, ne peuvent être censés avoir contrevenu aux ordres du commandant ottoman, leurs cargaisons ne peuvent être confisquées, car si elles appartiennent à des sujets ottomans ou neutres, ceux-ci n'ont encouru aucune peine. Si elles appartiennent à des sujets russes, le Gouvernement n'ayant pas admis l'embargo ni la confiscation des biens des sujets russes en général, on ne saurait appliquer cette mesure exceptionnellement à ceux qui se trouvent sur le Danube.

Le Gouvernement n'est responsable, en aucun cas, des pertes que peuvent éprouver les chargeurs, propriétaires des cargaisons ou autres ayants-droit du fait que le navire a été empêché de poursuivre le cours de son voyage, l'empêchement résultant d'une nécessité de guerre et des dangers auxquels le navire et l'équipage seraient exposés en y contrevenant.

En tous cas la contrebande de guerre est saisible et entraîne la confiscation du navire et de toute la cargaison. Le tribunal chargé de statuer appréciera s'il y a ou non contrebande de guerre.

Les recours contre les jugements du tribunal en question ne seront pas suspensifs; ils seront portés directement et en dernier ressort devant la Cour de cassation de Constantinople.

Le commandant aura soin de faire connaitre les mesures qu'il aura prises à cet effet aux Consulats étrangers, de les publier et les notifier sur place et de les télégraphier immédiatement à Constantinople.

II.

Proclamation du Serdar Ekrem.

Le commandant des forces, usant du droit et de la faculté qui lui appartiennent, proclame ce qui suit:

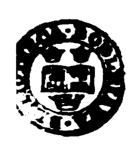
La guerre ayant éclaté entre l'Empire ottoman et la Russie, la partie du Danube qui est entourée du sol ottoman est considérée comme ligne de défense. Les règles suivies ailleurs à l'égard de la navigation et du commerce des bâtiments neutres ne sont pas applicables ici. En conséquence il est interdit à tout navire de circuler et de faire des opérations commerciales dans cette partie du Danube.

Les règles relatives à l'espionnage seront appliquées à partir du 21 avril (v. s.) à l'égard des capitaines et des patrons de tous bateaux à vapeur ou autres, petits ou grands, qui enfreindraient cette lingne de défense ou qui n'auraient pas recours à l'autorité.

Les bâtiments comme leurs cargaisons seront saisis et confisqués.

Toutefois, le chargement de tout navire détenu jusqu'au 21 avril sur les points visés du Danube, s'il ne consiste pas en contrebande de guerre, n'est pas saisissable.

La présente décision est d'une application générale. Les autorités civiles et militaires tiendront la main à sa stricte exécution.



24.

AUTRICHE-HONGRIE, RUSSIE, TURQUIE.

Correspondance relative à la navigation du Danube; 6/31 mai 1877.

Oesterr. Rothbuch, 1878 No. 1078/80, 1083.

Le Comte Andrássy au Baron Langenau à St. Pétersbourg.

Vienne, le 6 mai 1877.

En présence de la guerre qui vient d'éclater entre la Russie et la Turquie, nous avons dû nous préoccuper de la situation faite à notre navigation par les opérations militaires qui sont à la veille de se dérouler sur les bords du Bas-Danube.

L'article 109 de l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815 *) a décidé, en thèse générale, que la navigation des rivières séparant ou traversant plusieurs États sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce et sauf les règlements de police, être interdite à personne.

Cette disposition a été confirmée, en ce qui concerne le Danube, par l'article 15 du traité de Paris de 1856 **). Aux termes de ses stipulations, il ne peut être apporté aucun obstacle quel qu'il soit à la libre navigation du Danube.

Les transactions internationales que je viens de rappeler n'impliquent point, il est vrai, la neutralité absolue de la voie fluviale. En dehors des ouvrages et établissements créés par la Commission européenne du Danube, ainsi que du personnel de cette Commission, déclarés neutres par l'article 21 de l'Acte public de 1865 ***), la liberté de navigation garantie sur le Danube, nous sommes obligés d'en convenir, ne saurait empêcher que le cours inférieur du fleuve, de même que ses deux rives, ne puissent être enveloppés dans la lutte qui vient de s'ouvrir.

Les devoirs qui découlent de l'attitude de neutralité que nous avons jugé à propos d'adopter en face du conflit actuel, nous interdisent de faire prévaloir le droit de libre navigation sur les mesures qui pourraient être prises par les belligérants dans l'intérêt de leurs opérations militaires.

---

*) V. N. R, II. 379.
**) V. N. R. G. XV. 770.
***) V. N. R. G. XVIII. 144.

Mais tout en admettant que les incidents de la guerre puissent amener des entraves passagères pour la navigation danubienne, nous nous reconnaissons le devoir de réserver dès à présent de la manière la plus formelle, auprès des Puissances belligérantes, le principe de la liberté de cette navigation du Danube que l'Autriche-Hongrie est intéressée en première ligne à voir maintenu.

Votre Excellence est donc chargée de porter officiellement à la connaissance du Gouvernement Impérial les observations qui précèdent. Vous voudrez bien ajouter que, si nous consentons à nous résigner aux inconvénients inséparables de l'état de guerre sur la ligne du Danube, il est bien entendu que cette situation exceptionnelle ne pourra en aucune façon être invoquée comme un précédent au préjudice de la liberté de navigation; que les mesures restrictives de cette liberté qui seraient rendues indispensables par les exigences de la guerre se règleront sur les principes internationaux, que ces restrictions ne passeront pas les limites tracées par la nécessité la plus impérieuse et qu'aussitôt que le cours des opérations de la guerre le permettra, les Puissances belligérantes s'entendront avec nous pour rétablir la liberté de la navigation sur le Bas-Danube.

Vous voudrez bien en outre, Monsieur le Baron, prier le Gouvernement Impérial de nous faire parvenir le plus tôt possible une déclaration conforme à ces indications.

Recevez etc.

Le Prince Gortchacow à Monsieur de Novikow à Vienne.

(Extrait). St. Pétersbourg, le 30 avril 1877.

Nous venons de recevoir de M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie communication d'une dépêche de M. le Comte Andrássy relative à la liberté de la navigation du Danube.

J'en joins ci-près une copie.

Votre Excellence est invité d'ordre de Sa Majesté l'Empereur à déclarer de la manière la plus formelle à M. le Comte Andrássy que le Cabinet Impérial ne considère l'interruption de la navigation du Danube que comme un incident de fait temporaire, rendu inévitable par l'état de guerre actuel, mais qui ne préjudicie en rien pour l'avenir le principe de la libre navigation du fleuve; que le Cabinet Impérial fera tout ce qui est possible pour restreindre les entraves momentanées apportées à la navigation, quant à l'étendue et à la durée, dans les plus strictes limites commandées par les nécessités de guerre; et enfin, que le Cabinet Impérial s'engage à se mettre d'accord avec le Gouvernement austro-hongrois pour rétablir la liberté du fleuve aussitôt que faire se pourra.

Le Comte Andrássy au Comte Zichy à Constantinople.

Wien, 22 Mai 1877.

Baron Herbert hat uns mit Bericht vom 1. d. die Verfügungen mitgetheilt, welche die Pforte bei Ausbruch des Krieges in Betreff des Schiffsverkehres durch den Bosphor und die Dardanellen und auf der

Donau*) erlassen hat. Mit Bericht vom 4. d. (35 D) hat der Herr Geschäftsträger weiter die türkische Blokade-Notification, sowie die Verordnung der Pforte, die Behandlung der russischen Schiffe und den Handel der Neutralen betreffend, zu unserer Kenntniss gebracht. Mit seinen Berichten vom 11. d. (36 A und B) endlich hat Baron Herbert die Proclamation des Serdar Ekrem in Betreff des Verbotes der Donau-Schifffahrt, sowie Abschriften der Noten vorgelegt, welche der Herr Geschäftsträger unter dem 7. und 9. d. zur Wahrung unserer Rechte, insoweit dieselben durch die Verfügungen der Pforte und ihrer Militärbehörden verletzt erscheinen, an die Pforte zu richten sich veranlasst gesehen hat.

Die unter die Garantie des öffentlichen europäischen Rechtes gestellten und durch die Verträge von 1856 und 1871**) sanctionirten Grundsätze der freien Schiffahrt auf der Donau berühren viele Interessen der österreichisch-ungarischen Monarchie, und wir sind entschlossen, für deren Wahrung mit allem Nachdrucke einzutreten. Wir haben diese Grundsätze im Erlasse vom 6. d. an Baron Herbert klar definirt und die Erwartung ausgesprochen, dass dieselben von den kriegführenden Parteien im vollsten Umfange respectirt werden.

Ich habe Euer Excellenz mit Rescript vom 20. d. in Kenntniss gesetzt, dass Russland unseren Grundsätzen in dieser Richtung vollkommen zugestimmt und uns in Betreff der freien Schifffahrt auf der Donau und der durch die Kriegsereignisse nothwendig gewordenen Massregeln die bündigsten Zusicherungen ertheilt hat.

Von der Türkei ist uns über diesen Punkt bisher noch keine Mittheilung zugekommen.

Indem wir den Eröffnungen der Pforte entgegensehen, können wir nicht umhin schon jetzt die ernste Aufmerksamkeit Euer Excellenz auf die bisher von der türkischen Regierung erlassenen, den Schifffahrtsverkehr auf der Donau berührenden Verordnungen zu lenken und diejenigen Punkte hervorzuheben, die nach unserer Auffassung mit den in Kraft stehenden internationalen Vereinbarungen nicht im Einklange stehen und die eine Verletzung der uns zustehenden Rechte begründen, wogegen wir entschieden Einsprache erheben müssen.

Wir können vor Allem nicht zugeben, dass die Donau von der Türkei einfach als ihre Vertheidigungslinie bezeichnet und angesehen werde. Die Donau ist in erster Reihe eine freie, dem Verkehre aller Handelsflaggen geöffnete Wasserstrasse, und der freie Verkehr auf diesem Wege darf, mit Bezug auf den Handel, durch Niemanden und durch keinerlei Hindernisse eingeschränkt werden. Wir bestreiten nicht die territorialen Hoheitsrechte, die von der Pforte als Ufermacht, innerhalb der durch die Verträge gezogenen Grenzen, über dieses Flussgebiet ausgeübt werden können. Durch die Verträge ist aber die Freiheit des Schiffahrtsverkehres auf der Donau garantirt, und die Prätension der Pforte, die Donau lediglich als ihre Vertheidigungslinie anzusehen und auf derselben beliebige Verfügungen zu

---

*) V. ci-dessus, No. 28.
**) V. N. R. G. XV. 770, XVIII. 308.

treffen, stände an und für sich schon mit der unter den Schutz des öffentlichen europäischen Rechtes gestellten Freiheit des Schiffahrtsverkehres auf diesem Strome im Widerspruche oder könnte wenigstens zu durchaus unzulässigen Interpretationen der auf diesem Flussgebiete auszuübenden Hoheitsrechte führen. Noch weniger vereinbar mit den vertragsmässigen Stipulationen erscheint diese Prätension aber insbesondere mit Rücksicht auf jene Werke und Einrichtungen, die von der europäischen Donau-Commission geschaffen und durch den 7. Artikel des Vertrages vom 13. März 1871 in Uebereinstimmung mit den Stipulationen des Acte public vom 2. November 1865 *) ausdrücklich neutral erklärt worden sind, so dass dieselben selbst im Kriegsfalle, — und nur für diesen überhaupt ist die Neutralität stipulirt worden, — von den Kriegführenden unbedingt respectirt werden müssen und demnach in eine Vertheidigungslinie in keiner Weise einbezogen werden können.

Wir verwahren uns demnach ganz entschieden gegen diese Auffassung der Pforte in Betreff der Donau, sowie gegen alle Consequenzen, die aus einer solchen, den internationalen Abmachungen widersprechenden Auffassung irgendwie abgeleitet werden und mit den Grundsätzen des freien Handels- und Schiffahrtsverkehrs auf der Donau im Widerspruche stehen könnten. Dieser Verwahrung werden Euer Excellenz der Pforte gegenüber in der formellsten Weise Ausdruck geben.

Indem wir in solcher Art an unserem Rechte unbedingt festhalten, verkennen wir anderseits jedoch nicht die durch den Ausbruch des Krieges zwischen Russland und der Türkei geschaffene Sachlage, und sind wir geneigt, den aus dem Kriegszustande entspringenden Verhältnissen gebührend Rechnung zu tragen. Das untere Flussgebiet der Donau ist augenblicklich zum Schauplatze der Kriegsereignisse geworden, und wir sind uns als neutrale Macht der Verpflichtung bewusst, die rechtmässigen Operationen der kriegführenden Mächte nicht stören zu dürfen. Insoweit der Handel und der Verkehr der Neutralen durch solche Kriegsoperationen überhaupt gestört und eingeschränkt werden kann, liegt es nicht in unserer Absicht, dagegen mit Bezug auf die Ereignisse auf dem Kriegsschauplatze an der unteren Donau Einwendung zu erheben. Wir haben jedoch das Recht zu verlangen, dass der freien Schiffahrt auf dem in Frage stehenden Flussgebiete von dem Momente an keinerlei Hindernisse mehr in den Weg gelegt werden, als die unmittelbaren Kriegsoperationen längs des Stromes derartige ausserordentliche Vorkehrungen der kriegführenden Mächte nicht mehr gebieterisch erheischen. Ebenso müssen wir verlangen, dass sich solche Hindernisse überhaupt nicht weiter erstrecken, als diese Vorkehrungen thatsächlich reichen, dass sie nicht länger dauern, als es absolut nothwendig ist, und dass alle diese Hindernisse jeder Art seinerzeit auch wieder vollständig beseitigt werden.

Ausserdem müssen wir aber auch darauf bestehen, dass das Eigenthum unserer Staatsangehörigen auf der Donau und in deren Häfen, seien es Schiffe oder deren Ladung, wenn es nicht möglich war, dieselben vor Ent-

*) V. N. R. G. XVIII. 144.

faltung der Kriegsoperationen und vor Verhängung der von den Kriegführenden angeordneten Massregeln aus dem in Frage stehenden Flussgebiete zu entfernen, den allgemein angenommenen völkerrechtlichen Grundsätzen entsprechend respectirt werde. Der Schutz des Völkerrechtes deckt das Eigenthum der Neutralen auf dem Lande und zur See, und es erscheint uns an und für sich vollkommen unzulässig, das Eigenthum unserer Staatsangehörigen in den Donauhäfen dieses Schutzes berauben zu wollen. Ausserdem können wir aber auch nicht zugeben, dass zwischen der Schiffahrt auf einem internationalen Strome wie die Donau und dem Schiffahrtsverkehre auf dem Meere mit Bezug auf die Anwendbarkeit der durch die Pariser Declaration vom 16. April 1856 *) formulirten seerechtlichen Regeln ein wesentlicher Unterschied obwalte. Die Schiffe auf der Donau führen mit dem gleichen Rechte wie auf dem Meere ihre nationale Flagge. Vielfach sind es Seeschiffe selbst, welche die untere Donau befahren. Im Wesentlichen herrscht eine volle Uebereinstimmung in gesetzlichen Normen, welche den Schiffahrtsverkehr auf der See und auf der unteren Donau regeln. Ebenso wie Niemand behaupten wird, dass auf ein neutrales Schiff und seine Ladung in dem Seehafen einer kriegführenden Macht die Regeln der Pariser Declaration nicht Anwendung zu finden hätten, obwohl diese Macht kraft ihrer territorialen Hoheitsrechte über die Küstengewässer und Häfen die unbeschränkte Souveränität in noch weiterem Umfang als die Türkei über die Donau auszuüben berechtigt ist, ebenso erscheint die von der Pforte aufgestellte Behauptung nicht stichhaltig, dass diese Regeln auf die Donauhäfen keine Anwendung zu finden hätten.

Wenn nun die Pforte in ihrer Instruktion an den Serdar Ekrem es lediglich dem Ermessen desselben anheimgestellt hat, die Schiffahrt auf der Donau nach Belieben zu verbieten, die Schiffe gegen Entschädigung mit Beschlag zu belegen und über dieselben unter Androhung der härtesten Strafen zu verfügen, so hat sie nach unserer Auffassung dadurch die Grenzen der ihr selbst im Kriegsfall zustehenden Rechte schon weit überschritten und die den Neutralen sowohl im Allgemeinen, als insbesondere auf der Donau gebührenden Rechte verletzt. Wenn aber der türkische Obercommandant in Ausführung der ihm ertheilten Instructionen so weit geht, dass er den Schifffahrtsverkehr auf dem ganzen Stromgebiet der Donau, wo sie das ottomanische Ufer bespült, ohne Rücksicht darauf untersagt, ob der Verkehr auf diesen Strecken durch Kriegsoperationen unterbrochen ist oder nicht; wenn er allen Schiffsführern ohne Ausnahme, welche dieses Verbot übertreten, mit den auf Spionage im Kriege festgesetzten Strafen droht und allen betroffenen Schiffen sammt ihrer Ladung Beschlagnahme und Confiscation in Aussicht stellt, wovon nur die Ladung jener Schiffe ausgenommen wird, die bis zum $\frac{\text{21. April}}{\text{8. Mai}}$ in den Donauhäfen zurückgehalten worden, so müssen wir in diesen Verfügungen eine so eclatante und durchaus ungerechtfertigte Missachtung aller völkerrechtlichen Grundsätze und unserer Rechte als neutrale Macht erblicken, die wir in

*) V. N. R. G. XV. 791.

keinem Falle zulassen können. Wenn sodann die Action des türkischen Obercommandanten sich zugleich noch dadurch manifestirt, dass neutrale Schiffe und Schiffsladungen durch ottomanische Truppen aus den Häfen am linken Donauufer fortgeschleppt und von den türkischen Behörden mit Beschlag belegt werden, so wird es uns unmöglich zu verkennen, dass durch solche Vorgänge eine ebenso rechtswidrige, als bedenkliche Situation geschaffen wird, welche die ernsteste Einsprache rechtfertigt.

Euer Excellenz werden diese Sachlage der Pforte klar und bestimmt darzulegen nicht verfehlen und verlangen, dass rasche und vollständige Abhilfe geschaffen und unseren berechtigten Forderungen die gebührende Berücksichtigung zu Theil werde.

Mit Bezug auf den freien Schiffahrtsverkehr auf der Donau im Allgemeinen erwarten wir von der Pforte dieselben bindenden Zusicherungen, die wir auch von Russland ernalten haben. Wenn wir einerseits die Operationen der Kriegführenden auf der Donau nicht stören wollen und allen unseren Schiffsführern und Staatsangehörigen überhaupt die Beobachtung der für die Neutralen im Handel- und Schiffahrtsverkehre mit den kriegführenden Mächten massgebenden, völkerrechtlich bestimmten Grundsätze und Regeln zur Pflicht gemacht haben, müssen wir anderseits die Beobachtung derselben Grundsätze und die Achtung unserer Rechte als Neutrale von der Pforte unbedingt verlangen. Kein österreichisches oder ungarisches Fahrzeug darf, insolange es durch den Transport von Truppen, Waffen und Kriegscontrebande gegen die Beobachtung der massgebenden Grundsätze nicht verstossen hat, in irgend einem Donauhafen, wo es in Folge der Kriegsereignisse zurückgehalten worden ist, weder in Beschlag genommen, noch confiscirt werden. Ebenso muss das Eigenthum unserer Staatsangehörigen auf solchen Fahrzeugen unbedingt respectirt werden, und reclamiren wir nach völkerrechtlichen Grundsätzen für die Sicherheit unserer Staatsangehörigen und ihres Eigenthumes den gebührenden Schutz der betreffenden Landesbehörden und die Wahrung aller durch die Verträge uns gewährleisteten Rechte. Für jeden unseren Staatsangehörigen an ihrem Eigenthume durch Requisitionen jeder Art zugefügten Schaden, sei es, dass solche von den türkischen Civil- oder Militärautoritäten ohne Grund angeordnet oder als ein droit de préemption dargestellt werden und insoweit solche im Kriegszustande unabwendbar erscheinen könnten, beanspruchen wir ebenso den vollen Schadenersatz, wie für jede Beeinträchtigung überhaupt, von welcher unsere Staatsangehörigen durch Verschulden dieser Autoritäten betroffen werden.

Schliesslich müssen wir noch besonders die Pflichten betonen, die den kriegführenden Mächten mit Bezug auf die durch den Londoner Vertrag von 1871 formulirte Neutralität der von der europäischen Donau-Commission geschaffenen Werke und Etablissements an der Donaumündung, sowie des administrativen und technischen Dienstes dieser Commission auferlegt sind, und die in keinem Falle durch Kriegsoperationen verletzt werden dürfen. Die von Baron Robert am 10. d. auf telegraphischem Wege anhergelangten Meldungen über die diesbezügliche Auffassung der Pforte, haben bei uns ernste Bedenken wachgerufen, die wir nicht verhehlen wollen.

Wenn die Werke dieser Commission durch ihren neutralen Charakter von jeder Einbeziehung in den Bereich der Kriegsoperationen ausgeschlossen bleiben müssen, erscheint uns die von der Pforte ausgesprochene Ansicht, dass die Commission den Lauf der Kriegsereignisse als force majeure über sich ergehen lassen müsse, durchaus nicht gerechtfertigt, insolange die Absicht einer kriegführenden Macht feststeht, diese Neutralität zu respectiren. Wir würden Werth darauf legen, von der Pforte diesfalls beruhigende Zusicherungen zu empfangen.

Ebenso erscheint uns die Weigerung der Pforte, die Signalflagge der europäischen Donau-Commission als Abzeichen für ihre Fahrzeuge und Etablissements anzuerkennen, in keiner Weise gerechtfertigt. Es spricht vor Allem ein eminent praktisches Bedürfniss für die Anerkennung des Signals wenigstens während der Kriegsdauer, weil durch das Hissen der ottomanischen Flagge als Abzeichen der neutrale Charakter der in Frage stehenden Etablissements und Fahrzeuge unter den gegenwärtigen Verhältnissen geradezu compromittirt werden müsste. Diese Signalflagge ist nicht neu, sondern ist in derselben Eigenschaft als Signal, wie dies jetzt geschehen soll, stets benützt worden. Wenn die Pforte verlangt, dass die europäische Donau-Commission die türkische Flagge führen solle, so beansprucht sie dadurch ein Recht, das ihr nicht zusteht und auch früher schon direct bestritten worden ist. Der eminent internationale Charakter dieser Commission schliesst ihre Unterstellung unter die türkische Oberhoheit ebenso vollkommen aus, als die territorialen Hoheitsrechte der Pforte durch diese Signalflagge in Keinerlei Weise verletzt werden. Diese Signalflagge repräsentirt keine fremde Macht, und wenn z. B. das rothe Kreuz in Folge der Genfer Convention als Abzeichen zum Schutz gegen die Unbilden des Krieges allgemein anerkannt und der Umstand, dass dies das Wappen der Schweiz ist, von Niemanden beanstandet wird, so scheinen uns die Bedenken der Pforte wegen der fraglichen Signalflagge, die nichts als ein Abzeichen, aber ein nothwendiges ist, nicht gerechtfertigt, und müssen wir wünschen, dass die Pforte ihre diesbezüglich erlassene Circularnote nachträglich entsprechend modificire.

Wir erwarten zuversichtlich, dass die Pforte die volle Berechtigung aller unserer Einwendungen und Forderungen, die Euer Excellenz derselben vollinhaltlich mitzutheilen ermächtigt sind, und die Hochdieselben hiemit nachdrücklichst zu vertreten beauftragt werden, anerkennen und ohne Säumen die nothwendigen Verfügungen treffen werde, um denselben vollständig Rechnung zu tragen. Der beschleunigten Berichterstattung Euer Excellenz über den Erfolg der gethanen Schritte sehe ich mit besonderem Interesse entgegen.

Empfangen u. s. w.

Safvet-Pacha au Comte Zichy.

Constantinople, le 31 mai 1877.

J'ai lu avec toute l'attention qu'elle mérite la note que Monsieur le Baron Herbert a bien voulu m'adresser le 19 mai, No 35, relativement à la navigation du Danube.

Le Gouvernement Impérial ne pouvait être et n'a point été indifférent à l'atteinte que les mesures nécessitées par les opérations militaires ont portée au commerce des Neutres sur le Danube, et il n'a rien négligé pour en rendre les effets moins sensibles. Il est certain d'autre part que le mal a été en grande partie causé par le procédé insolite de la Russie qui, en envahissant tout-à-coup et sans aucun avis préalable le territoire des Principautés et la rive gauche du Danube et en obligeant l'armée Impériale à prendre sur la rive opposée des mesures de défense efficaces et énergiques, n'a point laissé au commerce international le temps et les moyens de sauvegarder ses intérêts et de soustraire ses navires et ses marchandises aux conséquences de la guerre.

En tout cas le Gouvernement Impérial a le droit de se rendre à lui même ce témoignage qu'aucune mesure restrictive n'a été prise sur le Danube qui ne fût justifiée et commandée par l'intérêt supérieur de la défense du territoire national.

Je m'empresse au surplus de déclarer à Votre Excellence que la Sublime Porte partage entièrement la manière de voir du Gouvernement Impérial et Royal tant à l'égard du principe de la liberté de la navigation du Danube qu'en ce qui concerne les mesures restrictives actuellement en vigueur et qui n'ont et ne pourront avoir qu'un caractère essentiellement provisoire et passager.

L'emploi de ces mesures laisse dès lors intacts les principes et les règles applicables à la navigation du Danube et qui reprendront tout leur empire dès que les nécessités de la guerre n'y mettront plus obstacle.

Veuillez agréer etc.

25.

ITALIE.

Déclaration de neutralité.

Gazz. Uff., 28 *avril 1877.*

La guerra essendo scoppiata fra la Russia e la Turchia, e l'Italia trovandosi in pace con entrambe queste potenze, il Governo del Re e i cittadini del Regno hanno l'obligo di scrupolosamente osservare i doveri della neutralità, conformemente alle leggi in vigore ed ai principii generali del diritto delle genti. Coloro i quali violeranno questi doveri non potranno invocare la protezione del R. Governo e dei suoi Agenti, ed incorreranno anche, secondo i casi, nelle pene comminate dalle leggi speciali e generali dello Stato.

26.

GRANDE-BRETAGNE.

Proclamation de neutralité, en date du 30 avril 1877.

Copie.

By the Queen. A Proclamation.

Victoria, R.

Whereas we are happily at peace with all Sovereigns, Powers and States:

And whereas, notwithstanding our utmost exertions to preserve peace between all Sovereign Powers and States, a state of war unhappily exists between His Majesty the Emperor of All the Russias and His Majesty the Emperor of the Ottomans, and between their respective subjects and others inhabiting within their countries, territories, or dominions:

And whereas we are on terms of friendship and amicable intercourse with each of these Sovereigns, and with their several subjects and others inhabiting within their countries, territories, or dominions:

And whereas great numbers of our loyal subjects reside and carry on commerce, and possess property and establishments, and enjoy various rights and privileges, within the dominions of each of the aforesaid Sovereigns, protected by the faith of treaties between us and each of the aforesaid Sovereigns:

And whereas we, being desirous of preserving to our subjects the blessings of peace, which they now happily enjoy, are firmly purposed and determined to maintain a strict and impartial neutrality in the said state of war unhappily existing between the aforesaid Sovereigns:

We, therefore, have thought fit by and with the advice of our Privy Council, to issue this our Royal Proclamation.

And we do hereby strictly charge and command all our loving subjects to govern themselves accordingly, and to observe a strict neutrality in and during the aforesaid war, and to abstain from violating or contravening either the laws and statutes of the realm on this behalf or the law of nations in relation thereto, as they will answer to the contrary at their peril.

And whereas in and by a certain statute made and passed in a Session of Parliament holden in the 33d and 34th year of our reign, intituled »An Act to Regulate the Conduct of Her Majesty's Subjects during the existence of Hostilities between Foreign States with which Her Majesty is at Peace«, it is, among other things, declared and enacted as follows:

Illegal Enlistment.

If any person without the licence of Her Majesty, being a British subject, with or without Her Majesty's dominions, accepts or agrees to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with any foreign State at peace with Her Ma-

jesty, and in this Act referred to as a friendly State, or whether a British subject or not within Her Majesty's dominions, induces any other person to accept or agree to accept any commission or engagement in the military or naval service of any such foreign State as aforesaid,

He shall be guilty of an offence against this Act, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

If any person, without the licence of Her Majesty, being a British subject, quits or goes on board any ship with a view of quitting Her Majesty's dominions, with intent to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with a friendly State, or, whether a British subject or not, within Her Majesty's dominions, induces any other person to quit or to go on board any ship with a view of quitting Her Majesty's dominions with the like intent,

He shall be guilty of an offence against the Act, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

If any person induces any other person to quit Her Majesty's dominions or to embark on any ship within Her Majesty's dominions under a misrepresentation or false representation of the service in which such person is to be engaged, with the intent or in order that such person may accept, or agree to accept, any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with a friendly State,

He shall be guilty of an offence against this Act, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

If the master or owner of any ship, without the licence of Her Majesty, knowingly either takes on board, or engages to take on board, or has on board such ship within Her Majesty's dominions any of the following persons, in this Act referred to as illegally enlisted persons, that is to say:

1. Any person who, being a British subject within or without the dominions of Her Majesty, has, without the licence of Her Majesty, accepted or agreed to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State;

2. Any person, being a British subject, who, without the licence of Her Majesty, is about to quit Her Majesty's dominions with intent to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with a friendly State;

3. Any person who has been induced to embark under a misrepresentation of the service in which such person is to be engaged, with the intent or in order that such person may accept or agree to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with a friendly State;

Such master or owner shall be guilty of an offence against this Act, and the following consequences shall ensue — that is to say:

1. The offender shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour; and

2. Such ship shall be detained until the trial and conviction or acquittal of the master or owner, and until all penalties inflicted on the master or owner have been paid, or the master or owner has given security for the payment of such penalties to the satisfaction of two Justices of the Peace, or other magistrate or magistrates having the authority of two Justices of the Peace; and

3. All illegally enlisted persons shall, immediately on the discovery of the offence, be taken on shore, and shall not be allowed to return to the ship.

Illegal Shipbuilding and Illegal Expeditions.

If any person within Her Majesty's dominions, without the licence of Her Majesty, does any of the following acts — that is to say:

1. Builds or agrees to build, or causes to be built, any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe, that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State; or

2. Issues or delivers any commission for any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe, that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State; or

3. Equips any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe, that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State; or

4. Despatches, or causes, or allows to be despatched, any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe, that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State:

Such person shall be deemed to have committed an offence against this Act, and the following consequences shall ensue:

1. The offender shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

2. The ship, in respect of which any such offence is committed, and her equipment, shall be forfeited to Her Majesty:

Provided that a person building, causing to be built, or equipping a ship in any of the causes aforesaid, in pursuance of a contract made before the commencement of such war as aforesaid, shall not be liable to any of the penalties imposed by this section in respect of such building or equipping if he satisfies the conditions following (that is to say):

1. If forthwith upon a Proclamation of Neutrality being issued by Her Majesty he gives notice to the Secretary of State, that he is so building, causing to be built, or equipping such ship, and furnishes such particulars of the contract and of any matters relating to, or done, or to be done under the contract as may be required by the Secretary of State:

2. If he gives such security, and takes and permits to be taken such other measures, if any, as the Secretary of State may prescribe for insuring that such ship shall not be despatched, delivered, or removed without the licence of Her Majesty until the termination of such war as aforesaid.

Were any ship is built by order of or on behalf of any foreign State when at war with a friendly State, or is delivered to or to the order of such foreign State, or any person who to the knowledge of the person building is an agent of such foreign State, or is paid for by such foreign State or such agent, and is employed in the military or naval service of such foreign State, such ship shall, until the contrary is proved, be deemed to have been built with a view to being so employed, and the burden shall lie on the builder of such ship of proving that he did not know that the ship was intended to be so employed in the military or naval service of such foreign State.

If any person within the dominions of Her Majesty, and without the licence of Her Majesty,

By adding to the number of the guns, or by changing those on board for other guns, or by the addition of any equipment for war, increases or augments, or procures to be increased or augmented, or is knowingly concerned in increasing or augmenting the warlike force of any ship which at the time of her being within the dominions of Her Majesty was a ship in the military or naval service of any foreign State at War with any friendly State,

Such person shall be guilty of an offence against this Act, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

If any person within the limits of Her Majesty's dominions, and without the licence of Her Majesty, —

Prepares or fits out any naval or military expedition to proceed against the dominions of any friendly State, the following consequences shall ensue:

1. Every person engaged in such preparation or fitting out, or assisting therein, or employed in any capacity in such expedition, shall be guilty of an offence against this Act, and shall be punishable by fine and imprisonment or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

1. All ships and their equipments, and all arms and munitions of war used in or forming part of such expedition shall be forfeited to Her Majesty.

Any person who aids, abets, counsels, or procures the commission of

any offence against this Act shall be liable to be tried and punished as a principal offender.

And whereas by the said Act it is further provided that ships built, commissioned, equipped, or despatched in contravention of the said Act may be condemned and forfeited by judgment of the Court of Admiralty; and that if the Secretary of State or Chief Executive Authority is satisfied that there is a reasonable and probable cause for believing that a ship within our dominions has been or is being built, commissioned, or equipped, contrary to the said Act, and is about to be taken beyond the limits of such dominions, or that a ship is about to be despatched contrary to the Act, such Secretary of State, or Chief Executive Authority, shall have power to issue a warrant authorizing the seizure and search of such ship and her dentention until she has been either condemned or released by process of law. And whereas certain powers of seizure and detention are conferred by the said Act on certain local authorities.

Now, in order that none of our subjects may unwarily render themselves liable to the penalties imposed by the said statute, we do hereby strictly command that no person or persons whatsoever do commit any act, matter, or thing whatsoever contrary to the provisions of the said statute, upon pain of the several penalities by the said statute imposed, and of our high displeasure.

And we do hereby further warn and admonish all our loving subjects and all persons whatsoever entitled to our protection, to observe towards each of the aforesaid Sovereigns, their subjects and territories, and towards all belligerents whatsoever, whith whom we are at peace, the duties of neutrality, and to respect in all and each of them the exercise of those belligerent rights which we and our Royal predecessors have always claimed to exercise.

And we hereby further warn all our loving subjects and all persons whatsoever entitled to our protection, that if any of them shall presume, in contempt of this our Royal Proclamation and of our high displeasure, to do any acts in derogation of their duty as subjects of a neutral Sovereign in a war between other Sovereigns, or in violation or contravention of the Law of Nations in that behalf, as more especially by breaking, or endeavouring to break, any blockade lawfully and actually established by or on behalf of either of the said Sovereigns, or by carrying officers, soldiers, despatches, arms, ammunition, military stores or materials, or any article or articles considered and deemed to be contraband of war according to the Law or modern Usages of Nations, for the use or service of either of the said Sovereigns, that all persons so offending, together with their ships and goods, will rightfully incur and be justly liable to hostile capture, and to the penalties denounced by the Law of Nations in that behalf.

And we do hereby give notice, that all our subjects and persons entitled to our protection who may misconduct themselves in the premisses will do so at their peril and of their own wrong; and that they will in nowise obtain any protection from us against such capture, or such pe-

nalties as aforesaid, but will, on the contrary, incur our high displeasure by such misconduct.

Given at our Court at Windsor this 30th day of April, in the year of Our Lord 1877, in the 40th year of our reign.

God save the Queen!

27.

FRANCE.

Déclaration de neutralité, en date du 6 mai 1877.

Journal Officiel du 7 mai 1877.

Versailles, le 6 Mai, 1877.

Le Gouvernement de la République ayant résolu d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre la Russie et la Turquie, croit devoir rappeler aux Français résidant en France ou à l'étranger qu'ils doivent s'asbtenir de tout fait qui, commis en violation des lois Françaises ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties ou contraire à une scrupuleuse neutralité. Il leur est interdit notamment de s'enrôler ou de prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord de bâtiments de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants ou de concourir ou à l'équipement où à l'armement d'un navire de guerre.

Le Gouvernement déclare en outre qu'il ne sera permis à aucun navire de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans les pòrts ou rades de la France et de ses colonies pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée, ou de nécessité justifiée.

Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans les dits ports ou rades.

Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourront prétendre à aucune protection du Gouvernement ou de ses agents contre les actes ou mesures que les belligérants pourraient exercer ou décréter, et seront poursuivies, s'il y a lieu, conformément aux lois de l'État.

28.

AUTRICHE-HONGRIE.

Décret concernant l'observation de la neutralité durant la guerre russo-turque, en date du 11 mai 1877.

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1877 No. 31.

Aus Anlass des zwischen Russland und der Türkei ausgebrochenen Krieges werden hiemit in Folge Ministerrathsbeschlusses im Einvernehmen mit dem k. und k. Ministerium des Aeussern und dem königl. ungarischen Ministerium folgende Anordnungen bekannt gegeben, nach welchen sich sowohl sämmtliche Behörden als alle Reichsangehörigen zu richten haben.

1. Es ist verboten, auf Schiffen unter österr. ungar. Flagge Truppen der kriegführenden Staaten zu transportiren oder den letzteren Gegenstände, welche nach dem allgemeinen Völkerrechte oder besonderen allgemein kundgemachten Anordnungen der betreffenden fremden Regierungen als Kriegs-Contrebande gelten, zuzuführen.

Von solchen Gegenständen darf auf einem österr. oder ungar. Schiffe im Verkehre mit jenen Staaten nur so viel vorhanden sein, als zu dessen eigenem Gebrauche oder zu dessen Vertheidigung unumgänglich nöthig ist.

Den österr. oder ungar. Schiffen ist das Einlaufen in solche Plätze und Häfen untersagt, die von einer der kriegführenden Mächte belagert oder wirksam blockirt sind.

Wer vorstehende Verbote übertritt, hat bei eintretenden rechtmässigen Beschlagnahmen und Confiscationen von Seite der kriegführenden Staaten keinen Schutz bei der Regierung zu erwarten.

2. Ausser diesem Falle sind die österr. oder ungar. Handelsschiffe nicht beschränkt, ungeachtet des bestehenden Krieges, ihren Handel und Verkehr mit den Häfen der im Krieg begriffenen Mächte fortzutreiben, und ebenso dürfen auch die Kauffahrteischiffe der kriegführenden Staaten, wie vorhin, in alle inländischen Häfen ungehindert einlaufen, sich darin nach Belieben aufhalten, Ausbesserungen vornehmen u. s. w., insoferne sie dabei die bestehenden Gesetze und Anordnungen beobachten und ihr Benehmen den Regeln der Neutralität gemäss ist.

Hinsichtlich der Zulassung fremder Kriegsschiffe in die inländischen Häfen bleiben die diesbezüglich bei anderen Anlässen ergangenen Anordnungen in Kraft.

3. In der billigen Erwartung, dass der neutrale Handel von den kriegführenden Mächten gehörig werde respectirt, und dass die üblichen Befugnisse der Kriegführenden nur unter Beobachtung der allgemeinen völkerrechtlichen oder etwaigen vertragsmässigen Modalitäten werden ausgeübt werden, wird hiermit verordnet, dass die österr. oder ungar. Kauffahrer sich auf offenem Meere der allfälligen Visitation von Seite der Kriegsschiffe der kriegführenden Mächte nicht widersetzen, sondern im Gegen-

theile die Papiere und Documente, wodurch die neutrale Eigenschaft des Schiffes bewiesen wird, ohne Anstand vorzeigen, deren keine in die See werfen, noch sonst vernichten, viel weniger deren falsche oder doppelte und geheime an Bord halten sollen.

4. Sollte ein österr. oder ungar. Schiff, ungeachtet der Befolgung der vorstehenden Vorschriften auf eine ungebührliche Art behandelt werden, so ist hierüber ungesäumt bei der nächst gelegenen österr. ungar. Consular- oder sonstigen Behörde die Anzeige zu erstatten, damit die Regierung bei dem auswärtigen Staate die zur Erlangung der Entschädigung und Genugthuung erforderlichen Schritte vornehmen und, sofern solche Schritte von den auf ungebührliche Art Behandelten bereits vorgenommen worden wären, dieselben unterstützen könne.

5. Diese Anordnungen haben vom Tage der Kundmachung an in Wirksamkeit zu treten.

Wien, am 11. Mai 1877.

29.

RUSSIE.

Ukase impérial concernant les règles à observer, durant la guerre contre la Turquie, à l'égard de la puissance ennemie et de ses sujets, ainsi que des États neutres et de leurs sujets; donné le 24 mai 1877.

Documenti diplomatici concernenti gli affari d'Oriente, 1878, No. CXIII.

En présence de l'état de guerre, qui existe entre la Russie et la Turquie, S. M. l'Empereur ordonne à toutes les autorités et à tous les fonctionnaires militaires et civils, que les présentes concernent, de se conformer, pendant la guerre actuelle, aux dispositions ci-après, à l'égard de la puissance ennemie et de ses sujets ainsi que des États neutres et de leurs sujets:

1. Les sujets de la Porte qui résident dans l'empire sont autorisés à continuer, pendant la guerre, leur séjour et l'exercice de professions paisibles, en Russie, sous la protection des lois russes.

2. A l'égard des navires de commerce turcs, que la déclaration de guerre a trouvés dans des ports et hâvres russes, confirmation est faite de la disposition en vertu de laquelle ils sont libres de sortir de ces ports et de prendre la mer durant le délai nécessaire pour leur permettre de charger des marchandises ne constituant pas des objets de contrebande de guerre.

3. Les sujets des États neutres peuvent continuer sans obstacles

leurs relations commerciales avec les ports et villes russes, en observant les lois de l'empire et les principes du droit international.

4. Les autorités militaires sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté du commerce légitime des neutres, pour autant qu'elle est permise par les conditions des opérations de guerre.

5. Aux termes de la déclaration de Paris, du 4/16 avril 1856 *), la course est considérée comme abolie et la délivrance de lettres de marque est interdite. Conformement à la même déclaration, les règles suivantes doivent être observées à l'égard du commerce des neutres: 1⁰ le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 2⁰ marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 3⁰ les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire, maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès au littoral de l'ennemi. Ces dispositions de la déclaration de Paris sont applicables à toutes les puissances, sans en excepter les États-Unis de l'Amérique du Nord et l'Espagne, qui jusqu'à présent n'ont pas adhéré à cette déclaration.

6. Sont réputés contrebande de guerre les objets suivants:

»Les armes portatives et d'artillerie, montées ou en pièces détachées; les munitions d'armes à feu, telles que projectiles, fusées d'obus, balles, amorces, cartouches, tubes de cartouches, poudre, salpêtre, soufre, le matériel et les munitions de pièces explosibles, telles que mines, torpilles, dynamite, pyroniline et autres substances fulminantes; le matériel de l'artillerie, du génie et du train, tels que affûts, caissons, caisses de cartouches, forges de campagne, cantines, pontons, etc.; les objets d'équipement et d'habillement militaire, tentes, etc.; et en général tous les objets destinés aux troupes de terre ou de mer.

»Ces objets, lorsqu'ils sont trouvés à bord de navires neutres et destinés à un port ennemi, peuvent être saisis et confisqués, sauf la quantité qui est nécessaire au navire sur lequel est opérée la saisie.

7. Sont assimilés à la contrebande de guerre les actes suivants, interdits aux neutres: le transport de troupes ennemies, celui de dépêches et de la correspondance de l'ennemi, la fourniture de navires de guerre à l'ennemi.

»Les navires neutres, pris en flagrant délit de semblable contrebande, peuvent être, selon les circonstances, saisis et même confisqués.

8. Pendant la durée des opérations militaires sur le Danube et sur les rives de ce fleuve, le commandant supérieur de l'armée active russe est tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de laisser libres, autant que possible, la navigation et le commerce licite des neutres sur ce fleuve et de ne les soumettre qu'à des restrictions temporaires nécessitées par les exigences de la guerre; ces restrictions doivent être levées aussi promptement que possible.

9. L'autorité militaire prêtera, en outre, sa protection particulière aux constructions, aux travaux et au personnel de la Commission europé-

*) V. N. R. G. XV. 791.

enne du Danube, couverts par le pavillon neutre spécial de cette Commission.

10. Conformément à la convention de Genève, du 10/22 août 1864 *), relative aux militaires malades ou blessés, les commandants des armées belligérantes sont tenus de respecter les dispositions de cette convention qui stipulent l'inviolabilité des hôpitaux, ambulances et personnel médical de l'ennemi, à la condition de réciprocité de la part de l'ennemi.

Remarque. — Lorsque le Gouverment turc aura, avec le consentement de la Russie, adopté, au lieu du pavillon de Genève avec la croix rouge, un signe distinctif particulier pour ses hôpitaux et ambulances, les commandants des armées belligérantes prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité des établissements et des personnes placés sous la sauvegarde de ce signe distinctif, conformément à la convention de Genève, si les stipulations de cette dernière sont observées par les autorités ottomanes.

11. Conformément à la déclaration de Saint-Pétersbourg, du 29 novembre (11 décembre) 1868 **), l'emploi de projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes, qui seraient ou explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables, est absolument interdit.

12. Afin d'atténuer les calamités de la guerre et de concilier, autant qu'il est possible, et sous réserve de réciprocité, les exigences de la guerre avec celles de l'humanité, l'autorité militaire se conformera, dans ses actes, à l'esprit des principes posés par la conférence de Bruxelles, en 1874 ***), en tant qu'ils sont applicables à la Turquie et s'accordent avec le but spécial de la guerre actuelle«.

30.

TURQUIE.

Règlement concernant les prises maritimes; juin 1877.

Mémorial diplomatique du 7 juillet 1877.

Art. 1. Un conseil de prises est institué provisoirement à Constantinople.

Art. 2. Ce conseil est composé d'un président, de six membres, d'un commissaire et d'un secrétaire greffier, nommés par décret impérial.

---

*) V. N. R. G. XVIII. 607.
**) V. N. R. G. XVIII. 474.
***) V. *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1ère année, p. 275. — *Staatsarchiv*, No. 5850/75.

Art. 3. Ce Conseil statue sur la légalité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre.

Art. 4. Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur chaque affaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des membres du conseil, lequel membre ne peut dans ce cas prendre part au jugement.

Art. 5. Les séances du conseil des prises sont publiques.

Pour que le conseil siége valablement, la présence de quatre membres, outre le président, est nécessaire.

Art. 6. Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite aux ministères des affaires étrangères et de la marine.

Art. 7. En tout cas, le conseil peut ordonner, s'il le juge nécessaire, que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution.

Art. 8. Les décisions rendues par le conseil des prises sont définitives et ne peuvent pas être attaquées par la voie de la requête civile, ni par celle de l'opposition, ni par celle d'appel. Elles peuvent être déférées à la Cour de cassation, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées, pour violation de la loi ou du droit des gens, pour excès de pouvoir ou pour vice grave de forme.

Le recours doit être exercé par le commissaire du gouvernement dans un mois de la décision, et, par les parties intéressées, dans un mois de la notification de la décision.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises.

Dans tous les cas, il peut être ordonné par la Cour de cassation qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

Art. 9. Les parties intéressées auront pleine faculté de faire valoir leurs droits, soit en personne, soit par l'organe de fondés de pouvoirs et d'avocats.

31.

ROUMANIE.

Note adressée, le 3 juin 1877, aux agents diplomatiques de la Principauté à l'étranger pour notifier aux cabinets européens la déclaration d'indépendance de la Roumanie.

Documenti diplomatici concernenti gli affari d'Oriente, 1878, No. CXIX.

Bukarest, 22 mai/3 juin 1877.

Monsieur l'agent,

La note que j'ai eu l'honneur de vous adresser, en date du 2/14 mai, a dû vous renseigner amplement sur les causes qui ont entraîné la rupture complète de nos rapports de bonne entente avec la Sublime Porte, et qui forcément ont créé à la Roumanie une situation nouvelle, mais non pas imprévue.

Les agressions incessantes et iniques de l'armée ottomane sur tout le parcours de notre frontière du Danube n'ont fait, depuis lors, que surexciter de plus en plus l'esprit public dans notre pays.

Aussi, les effets de cette irritation croissante se son fait bientôt sentir, et, aux dates des 21/9 et 22/10 mai, nos corps législatifs ont spontanément adopté une motion tendant à mettre la Roumanie dans une position d'indépendance, franche et déterminée, vis-à-vis de la Porte Ottomane, et par conséquent de faire cesser, à l'avenir, l'état de contrainte qui résultait des rapports mal définis entre la Turquie et nous.

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince Charles ne s'est pas cru en droit de contrarier ce mouvement. La tentative en eût été, du reste, en ce moment, aussi vaine que contraire aux sentiments de légitime indignation que le souverain de la Roumanie partage entièrement avec ses sujets.

L'indépendance absolue de la Roumanie fût donc proclamée par toutes les voix autorisées du pays. Souverain et peuple ont pris la ferme résolution de la défendre, les armes à la main, au même titre que l'intégrité de notre territoire, à laquelle elle se trouve dorénavant identifiée aux yeux de toute la population roumaine.

Je ne saurais, monsieur l'agent, vous faire mieux apprécier le caractère solennel de cette affirmation, qu'en mettant de nouveau sous vos yeux (par copie ci-annexée) les paroles mémorables par lesquelles Son Altesse Sérénissime a bien voulu répondre, le 10/22 mai, aux félicitations qui lui ont été apportées par les corps législatifs.

La déférence que nous nous plaisons à témoigner, en toute occassion, au Gouvernement auprès duquel vous représentez, monsieur l'agent, les intérêts de notre pays, me fait un dévoir de vous inviter à porter à la connaissance de Son Excellence M. . . . . . cet acte, qui a pris le caractère d'un article de foi dans notre existence nationale.

Du reste, à partir du moment où les anciennes Principautés roumaines sont entrées dans la jouissance des bénéfices qui leur furent reconnus par la puissante protection du Gouvernement . . . . ., la Roumanie n'a jamais eu l'occasion de douter un instant que son développement progressif ne fût dans les vues de ce Gouvernement.

L'acte auquel des circonstances impérieuses, et tout à fait indépendantes de notre propre action, nous a fatalement et hâtivement amenés aujourd'hui, n'était que la conséquence obligée de cette protection efficace, il ne nous est plus permis de douter qu'il ne soit bien vu, dès à présent, à . . . ., quand même les complications actuelles en ajourneraient la reconnaissance officielle à une époque que les événements et le bon vouloir des puissances peuvent seuls rapprocher.

Nous apprécions, à sa juste valeur, la réserve qu'imposent à chacun les circonstances exceptionnelles de ce jour; aussi, malgré le besoin même que nous éprouvons d'être confirmés, le plus tôt possible, dans notre nouvelle situation politique, par un acte d'entente internationale, nos voeux modestes se réduisent, pour le moment, à obtenir, de la part du Ministère . . . . ., un simple acquiescement à la ligne de conduite que nous avons suivie, sous le poids de bien grandes difficultés, et nous tenons à l'affirmer hautement, en dehors de toute influence extérieure.

Par dessus tout, nous aspirons, monsieur l'agent, à gagner, des nos bienveillants protecteurs, la promesse qu'en aucun cas il ne sera fait violence à la nation roumaine, dans le but de contraindre à renouer jamais ses relations avec la Sublime Porte.

Une communication de cette nature aurait pour but de circonscrire, dans un cercle bien déterminé, l'activité présente de notre pays. Elle éviterait à la nation roumaine les regrettables conséquences d'un état d'incertitude, qui trop longtemps prolongé, pourrait lui devenir gravement préjudiciable, en lui faisant perdre cette confiance dans l'avenir qui l'a guidée jusqu'ici.

Etant assuré de l'appui des puissances, en ce qui concerne le maintien et la garantie de son indépendance, comptant alors fermement sur le droit de porter officiellement sa voix dans le règlement international de ses intérêts, à l'issue de la guerre actuelle, la Roumanie s'appliquerait à maintenir résolument la ligne de conduite qui a su lui concilier toujours l'approbation et la bienveillance des Cours garantes.

Elle pourra suivre cette voie, qui de tout temps lui a été si salutaire, avec d'autant plus de facilité, lorsqu'elle se sentira totalement dégagée des liens mal cimentés qui la rattachaient à la Turquie.

Aussi, nous osons espérer que Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères voudra bien reconnaître qu'un surcroît d'autorité, accordé à l'acte que vient d'accomplir la Roumanie, n'aurait d'autre effet que de raffermir, à l'avenir, la paix et la prospérité, dans un pays qui deviendrait un des éléments les plus utiles de l'Europe orientale.

Notre conduite, dans le passé, a pu déjà rassurer toutes les puissances garantes sur le but que nous poursuivions. Notre conduite ultérieure

prouvera à tous et, en particulier, à nos puissants voisins, que notre politique n'est qu'une politique de conservation.

Si, aujourd'hui, nous nous détachons de la Turquie, c'est pour ne plus être exposés à subir les entraves qu'elle n'a jamais cessé d'opposer à notre développement moral.

Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince Charles est fermement convaincu qu'en accédant et en s'associant à la déclaration d'indépendance, si énergiquement exprimée par les Chambres roumaines, non-seulement il a agi dans l'intérêt réel de la nation, mais qu'en même temps il a préparé aux puissances garantes un nouveau terrain commun d'entente et d'accord pour l'avenir.

Si réellement il n'est pas tombé dans l'erreur, — et il est déjà autorisé à le croire, — il est aujourd'hui en son droit et devoir d'espérer, de solliciter et d'attendre une approbation entière, ou tout au moins une adhésion préalable, qui le raffermisse dans la voie salutaire où il a cru devoir s'engager.

Il appartient à vous, monsieur l'agent, tout en communiquant, par lecture et en copie, la présente note à Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères, d'y joindre l'assurance de la pronfonde gratitude avec laquelle le gouvernement roumain recevrait, du cabinet de . . . ., une nouvelle preuve de sa haute bienveillance, présentée cette fois, tout au moins, sous la forme d'une promesse rassurante pour l'avenir politique de la Roumanie.

Agréez, ecc.

Kogalniceano.

32.

RUSSIE.

Proclamation du Czar aux Bulgares, en date du 28 juin 1877.

Documenti diplomatici concernenti gli affari d'Oriente, 1877, No. CXLV.

Bulgares!

Mon armée a passé le Danube et elle entre dans votre pays, où elle a combattu tant de fois pour l'amélioration du sort déplorable des chrétiens de la péninsule Balcanique.

Avec une inébranlable persévérance, selon de vieilles traditions historiques, puisant toujours de nouvelles forces dans l'idée constante du peuple orthodoxe russe tout entier, mes ancêtres ont réussi naguère, par leur in-

fluence et leurs armes, à différentes époques, à consolider la position des Roumains et des Serbes et à donner à ces peuples une nouvelle vie politique.

Le temps et les circonstances n'ont point changé la sympathie de la Russie pour ses coréligionnaires d'orient; et à présent, avec la même bonne volonté et la même affection, elle s'adresse aux nombreux membres de la vaste péninsule Balcanique.

Par mon ordre, ma valeureuse armée, conduite par mon bien-aimé frère, le grand-duc Nicolas Nicolaevitch, *est chargée de maintenir à jamais votre nationalité et de consolider ses droits sacrés, sans lesquels on ne peut songer à un développement pacifique et régulier de votre vie civique.* Ces droits, vous les avez acquis non par la force d'une résistance armée, mais au prix de souffrances séculaires et du sang des martyrs, pendant le temps si long où vous avez gémi sous le joug, vos pères et vos aïeux.

Habitants de Bulgarie!

La mission de la Russie est de créer, non de détruire. Elle est appelée par la Divine Providence à rapprocher et à pacifier toutes les populations et toutes les religions de la Bulgarie, où vivent des hommes d'origine et de cultes différents. Pour l'avenir, les armées russes vont mettre un terme à toute oppression contre les chrétiens; pas un cheveu ne tombera sans châtiment; il ne sera pas distrait la moindre parcelle de l'avoir de qui que ce soit par un musulman ou qui que ce soit, sans que l'auteur de cette distraction ne soit immédiatement puni.

Toute infraction sera punie immédiatement et sans pitié. La vie, la liberté, l'honneur et la propriété des chrétiens de tous les rites seront protégés également.

Nous ne sommes conduits par aucun sentiment de vengeance, mais par la conscience d'une âpre équité, par le désir de créer graduellement la justice et le bon ordre là où n'a régné jusqu'à ce jour que le plus barbare arbitraire.

A vous, musulmans de Bulgarie, je m'adresse avec des paroles libératrices. Je me rappelle avec tristesse les récentes cruautés et les crimes qu'un grand nombre d'entre vous ont commis contre les populations chrétiennes de la péninsule, privée de toute protection. Le monde ne peut oublier ces crimes abominables; cependant les autorités russes n'auront pas à venger sur tous les méfaits de quelques-uns.

Les coupables seront mis entre les mains d'une justice équitable, régulière et sans haine; ils étaient connus de votre gouvernement et cependant ils sont restés impunis. Je veux encore que vous reconnaissiez, dans le fond de votre âme, la justice divine qui s'appesantit définitivement sur vous. Inclinez-vous donc devant la sainte volonté de Dieu.

Soumettez-vous sans conditions aux légitimes demandes des autorités qui seront instituées dès qu'arrivera mon armée. Exécutez leurs ordres sans résistance. Devenez de pacifiques citoyens de la société, qui est prête

à vous offrir tous les avantages d'une vie civile régulièrement constituée. Aucune atteinte ne sera portée à votre religion; votre vie, votre fortune, l'honneur de vos familles seront respectées comme des choses sacrées.

Chrétiens de Bulgarie,

Des jours mémorables ont enfin lui pour vous. L'heure a sonné où vous allez être délivrés du joug injuste des musulmans. Montrez aujourd'hui au monde l'exemple éclatant de l'amour chrétien. Oubliez les vieilles haines domestiques; *que les droits de chaque nationalité soient religieusement respectés;* frères par la religion, unissez-vous dans un sentiment de fraternité et d'amour, sans lequel il ne peut rien être fondé de durable. Unissez-vous fortement à l'ombre du drapeau russe, qui a tant de fois plané victorieusement sur le Danube et les Balcans.

En contribuant au succès des armées russes, en rapportant à leur secours toutes les forces et les ressources dont vous disposez, vous servirez votre propre cause, *la cause de la renaissance durable du pays bulgare.*

A mesure que nos étendards s'avanceront, les autorités turques seront remplacées par une administration régulière. Dans cette administration seront immédiatement appelés, pour y prendre participation active, les citoyens de chaque localité sous la direction des autorités désignées à cet effet. Les jeunes légions bulgares serviront de base à la formation de la force armée bulgare destinée à maintenir le bon ordre et la sécurité.

Servez votre patrie avec zèle et honnêteté et, en remplissant ce devoir sacré avec abnegation et impartialité, vous prouverez à l'univers qui vous regarde, que vous méritez le sort que la Russie vous prépare depuis tant d'années et au prix de tant de sacrifices.

Écoutez l'autorité russe et suivez exactement ses conseils. Votre force et votre salut en dépendent.

Je prie avec humilité le Tout-Puissant qu'il me donne la victoire sur les ennemis de la chrétienté et qu'il bénisse de là-haut cette sainte cause!

Alexandre.

33.

RUSSIE.

Règlement temporaire sur les prisonniers de guerre.

Journ. de St. Pétersbourg du 1er août (20 juill.) 1877.

Titre I.

Du séjour des prisonniers dans le rayon de cantonnement des armées actives.

1. Les prisonniers de guerre faits dans le rayon des opérations de l'armée en campagne et de l'armée du Caucase sont concentrés sur le

théâtre de la guerre sur des points désignés, d'où, sur les ordres des commandants en chef, ils sont dirigés sur les lieux de rassemblement désignés à cet effet sur les derrières des armées pour être envoyés ensuite dans l'intérieur de l'Empire.

2. Sont désignés comme lieux de rassemblement: la ville de Kischinew pour les prisonniers venant de l'armée en campagne, et la ville de Rostow-sur-le-Don pour les prisonniers venant de l'armée du Caucase.

3. Les prisonniers faits par des troupes et détachements sur le littoral de la mer Noire ou sur d'autres points sont remis par les troupes ou les navires qui les ont pris à l'autorité militaire de district la plus voisine, pour être dirigés sur leurs lieux de destination d'après les instructions de l'état-major général.

4. Les prisonniers de guerre sont dirigés des armées sur les lieux de rassemblement par détachements, sous le commandement d'officiers et de sous-officiers spécialement désignés à cet effet par les commandants en chef et avec une escorte suffisante. Les sommes nécessaires pour la nourriture des prisonniers sont remises aux chefs des détachements, à moins qu'il ne soit pourvu par d'autres moyens à l'alimentation des prisonniers.

N.-B. Les prisonniers peuvent déposer entre les mains des chefs de détachement, contre récépissés, les sommes d'argent et les objets de valeur qui leur appartiennent. Les unes et les autres (à l'exception des armes) doivent être immédiatement restitués aux prisonniers sur leur demande.

5. Les chefs de détachement sont tenus de fournir aux prisonniers tout ce qui leur est alloué, de les protéger contre des insultes et de veiller au maintien d'un ordre rigoureux parmi eux.

6. Les autorités qui envoient des prisonniers sur les lieux de rassemblement sont obligées de remettre aux chefs de détachement, en même temps que les prisonniers, des états nominatifs de ces derniers. Ces états indiquent en face des noms et prénoms de chaque prisonnier: a. son grade et le corps de troupe auquel il appartient; b. son lieu de domicile dans son pays; c. la religion à laquelle il appartient; d. quand et où il a été fait prisonnier.

7. Les prisonniers de guerre qui ont dû être jugés, ou sont l'objet d'une condamnation, sont dirigés sur les lieux de rassemblement séparément des autres et avec des états nominatifs qui, en outre des indications spécifiées au paragraphe précédent, constatent la cause de leur mise en jugement ou de leur condamnation. Les prisonniers de cette catégorie sont transportés aux lieux de rassemblement dans le mode établi pour le transport des détenus à titre préventif et des condamnés.

N.-B. Les sujets russes ayant fait partie des troupes de terre ou de mer de la Turquie ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre. Il est procédé conformément aux lois générales de l'Empire à l'égard de ceux d'entre eux qui sont faits prisonniers.

8. Avant de mettre les prisonniers en route, les autorités qui les expédient sur les lieux de rassemblement informent par le télégraphe les chefs militaires de ces lieux de rassemblement, de la composition du détachement, en indiquant le nombre des officiers, des malades, des chrétiens

et des non-chrétiens, ainsi que celui des prisonniers condamnés ou sous jugement, afin que les mesures nécessaires soient prises pour loger et nourrir les prisonniers aux points de rassemblement et les diriger ensuite sur l'intérieur de l'Empire.

N.-B. En mettant en route des prisonniers de guerre non militaires, les autorités indiquent dans quelle catégorie ils doivent être rangés sous le rapport des conditions de transport et de l'entretien.

9. Le mode de transport aux lieux de rassemblement est dans tous ses autres détails réglé par les ordres des commandants en chef et par les dispositions prises par les autorités militaires des armées conformément à ces ordres.

Titre II.

Du séjour des prisonniers de guerre aux lieux de rassemblement et de leur envoi à l'intérieur de l'Empire.

10. La réception, l'administration et l'entretien des prisonniers de guerre aux lieux de rassemblement, ainsi que leur envoi à l'intérieur de l'Empire, sont à la charge des chefs militaires de district des lieux de rassemblement, sous la direction du chef militaire du gouvernement.

11. Jusqu'à leur départ pour leurs lieux de destination à l'intérieur de l'Empire, les prisonniers de guerre sont entretenus aux lieux de rassemblement, conformément aux règles établies pour les compagnies de détenus, près des troupes locales; des sous-officiers et soldats de celles-ci en nombre suffisant et, en cas de besoin, des officiers, sont désignés pour garder les les prisonniers et maintenir l'ordre parmi eux.

N.-B. — L'autorité militaire locale peut adjoindre des officiers spéciaux aux chefs militaires de district et renforcer les corps de troupes locales, lorsque cela est nécessaire pour surveiller les détenus et les convoyer aux lieux de leur destination.

12. A la réception de l'avis l'informant du moment de l'arrivée d'un convoi de prisonniers au lieu de rassemblement, le chef militaire du district prend les mesures nécessaires pour le logement, la nourriture et la surveillance des prisonniers au lieu de rassemblement.

13. A son arrivée au lieu de rassemblement, le chef du convoi remet les prisonniers au chef militaire du district avec leurs états nominatifs et les autres pièces qui les concernent, ainsi que les sommes d'argent et objets de valeur qui lui ont été confiés par les prisonniers.

14. Le chef militaire du district vérifie l'exactitude de l'état nominatif par l'appel des prisonniers et contrôle d'après l'inventaire l'existence des effets qui appartiennent à ceux-ci ou leur ont été alloués par l'État et en délivre décharge au chef du convoi par un récépissé, qui doit mentionner le cas échant les réclamations formulées par les prisonniers.

15. A chaque point de rassemblement, l'administration du chef militaire de district tient des livres alphabétiques spéciaux, où sont inscrits tous les prisonniers arrivés. Ces livres reproduisent, en face des noms et prénoms des prisonniers, les renseignements consignés dans les états nomi-

natifs envoyés de l'armée avec les convois, et ils indiquent en outre les lieux sur lesquels les prisonniers sont dirigés du point de rassemblement. A la fin de la guerre ces livres seront clos et envoyés à l'état-major, où ils seront conservés pour fournir les renseignements relatifs aux prisonniers.

16. Les chefs militaires de district ne font pas séjourner les prisonniers aux lieux de rassemblement et, à mesure que ceux-ci arrivent de l'armée, ils les dirigent sur leurs lieux d'internement, selon les indications de l'état-major général, en les formant en détachements, qu'ils pourvoient de tout ce qui leur est nécessaire en route et pour chacun desquels ils dressent des états nominatifs (d'après les dispositions du § 6) et les autres renseignements écrits.

17. Les détachements de prisonniers sont placés sous les ordres d'officiers et de sous-officiers spécialement désignés et, accompagnés d'escortes suffisantes, ils sont expédiés à destination par les chemins de fer et, là où ceux-ci n'existent pas, par les routes ordinaires et les voies d'eau, selon les dispositions du règlement sur les mouvements des troupes hors cadres, sanctionné par S. M. l'Empereur le 11 novembre 1870.

18. La répartition des prisonnièrs dans les wagons de chemins de fer et le payement de leurs places s'effectuent aux termes du règlement sur le transport des troupes par chemins de fer, sanctionné par S. M. l'Empereur le 12 janvier 1873; les pachas voyagent dans des voitures de 1re classe, les officiers supérieurs et subalternes dans des voitures de 2e classe.

19. Dans les localités où il n'existe pas de chemins de fer, les prisonniers sont dirigés sur leurs lieux de destination dans le mode suivant:

Les sous-officiers et soldats, lorsque leur nombre ne dépasse pas vingt-cinq, par étapes, sous escorte et sous les ordres d'un sous-officier désigné à cet effet; lorsque leur nombre est supérieur à vingt-cinq, en détachement spécial avec une escorte assimilée aux hors cadres; le détachement est commandé par un officier lorsqu'il comprend 100 prisonniers.

Les officiers subalternes suivent dans des voitures fournies par les habitants sur le pied de un cheval pour deux prisonniers.

Les pachas et les officiers supérieurs voyagent séparément des détachements; un attelage à deux chevaux est alloué pour chacun d'eux.

20. Conformément aux dispositions du règlement sur les mouvements des troupes hors cadres, sanctionné par S. M. l'Empereur le 11 novembre 1870, un certain nombre de charrois accompagnent le convoi de prisonniers, voyageant par les routes ordinaires, pour transporter les malades et les bagages.

21. Pendant la marche des convois, les prisonniers malades sont remis aux hôpitaux civils ou militaires de la route ou aux trains sanitaires rencontrés pendant le trajet.

22. Au départ des convois de prisonniers par les chemins de fer et les routes ordinaires, les chefs militaires de district adressent aux autorités civiles et militaires des localités situées sur le parcours des convois les avis établis pour les marches de troupes hors cadres, afin que les convois fassent leur trajet sans interruption et qu'il soit pourvu en route aux

besoins des prisonniers. En même temps les chefs de district avisent par le télégraphe les chefs militaires des lieux de destination des prisonniers, afin qu'ils prennent à l'avance, de concert avec les autorités civiles, les mesures nécessaires pour le logement des prisonniers.

23. Les chefs militaires de district des lieux de rassemblement effectuent les dépenses de route des convois sur les avances qui leur sont allouées pour le transport des soldats par étapes, et tiennent de ces dépenses des comptes spéciaux, qui doivent être présentés à l'intendance de la circonscription militaire avec les demandes d'ordonnancement des avances.

24. Les chefs de convois accompagnent les prisonniers et les remettent aux lieux de destination, conformément aux dispositions du règlement pour les mouvements des troupes hors cadres, sanctionné par S. M. l'Empereur le 11 novembre 1870.

25. Les autorités civiles et militaires des localités situées sur le parcours des convois se guident sur le même règlement dans leurs rapports avec ces convois.

26. Les prisonniers sous jugement ou condamnés sont détenus sous garde, en prison, dans les lieux de rassemblement, et sont transportés ensuite plus loin comme les détenus, avec des escortes.

27. Les chefs militaires de district des lieux de rassemblement présentent hebdomadairement à l'état-major général des états numériques des soldats prisonniers dirigés de ces lieux de rassemblement sur chacun des lieux de destination; pour les officiers ces états sont nominatifs et renferment les renseignements qui sont consignés dans les livres alphabétiques et seront ensuite enregistrés aux lieux de destination.

28. Par rapport à la réception des prisonniers, à leur entretien et à leur mise en route pour les lieux de leur destination, les chefs militaires de district, mentionnés au § 3, se conforment aux règlements susindiqués pour les chefs militaires de district des lieux de rassemblement.

29. Les chefs militaires de gouvernement sont chargés de surveiller la réception et l'entretien des prisonniers aux lieux de rassemblement et sur les autres points, ainsi que leur expédition régulière sous escorte de ces points sur les lieux de leur destination à l'intérieur de l'Empire.

Titre III.

De la distribution et de la surveillance des prisonniers de guerre à l'intérieur de l'Empire.

30. L'administration générale des prisonniers à l'intérieur de l'Empire appartient au ministère de la guerre, direction de l'état-major.

Les pouvoirs civils prêtent tout leur concours à l'autorité militaire pour l'exécution du présent règlement.

31. Les prisonniers de guerre sont répartis à l'intérieur de l'Empire en détachements formés près les troupes sédentaires. La répartition des prisonniers entre les lieux de garnison de ces troupes est faite par l'état-major. Celui-ci doit pourvoir les chefs des troupes sédentaires d'instruc-

tions détaillées sur la garde des prisonniers ainsi que sur les formes de la comptabilité de ce service.

32. L'état-major tient des états de renseignements complets sur le nombre et la répartition des prisonniers près des troupes sédentaires. Les noms des prisonniers morts, ainsi que ceux de tous les sujets étrangers faits prisonniers dans les rangs des troupes turques de terre et de mer, sont communiqués par l'état-major au ministère des affaires étrangères, avec tous les renseignements qu'il possède relativement à ces prisonniers; à l'égard des derniers, l'état-major constate en outre dans ces communications les déclarations qu'ils ont faites relativement à leur nationalité, aux circonstances de leur entrée dans les troupes turques, et au lieu de leur domicile dans leur patrie.

33. Les prisonniers sont à l'intérieur de l'Empire sous les ordres immédiats des chefs des corps de troupes auprès desquels ils sont placés. Les chefs de ces corps sont tenus de veiller sévèrement à ce que les prisonniers ne soient l'objet d'aucune insulte et d'aucune vexation, et à ce qu'ils reçoivent dans les quantités voulues les fournitures qui leur sont allouées.

34. Des officiers et des soldats des corps de troupes auprès desquels sont gardés les prisonniers sont attachés à ceux-ci pour les surveiller, et maintenir le bon ordre parmi eux; pour faciliter cette surveillance, les prisonniers sont organisés en pelotons, demi-compagnies, compagnies, et corps plus importants si leur nombre est plus considérable.

N.-B. Les compagnies et les agglomérations plus considérables de prisonniers sont placées sous les ordres d'officiers; tous les autres emplois de leur garde sont remplis par des sous-officiers ou des soldats. Dans les localités où la surveillance des prisonniers ne présente pas de difficultés, par exemple dans les forteresses, leur garde peut être confiée à des officiers prisonniers sûrs; en général, les pelotons formes par les prisonniers peuvent être divisés en escouades, placées sous les ordres de chefs d'escouade pris parmi les prisonniers.

35. Relativement à la police générale et à leur ordre intérieur, les détachements de prisonniers près des troupes sont placés dans les mêmes conditions que les troupes elles-mêmes. Les prisonniers ont le droit de déposer en garde s'ils le désirent, entre les mains du chef du détachement, contre reçu dans un régistre paraphé spécial, les sommes d'argent ou objets de valeur d'une conservation facile qui leur appartiennent. Ces sommes et objets sont inscrits dans le registre ci-dessus mentionné, et gardés avec les sommes et objets de l'État appartenant au corps de troupes; ils sont restitués à leurs propriétaires, sur la demande de ceux-ci, qui en signent un récépissé dans les registre paraphé.

N.-B. Il est absolument interdit aux prisonniers de guerre de porter des armes.

36. Les prisonniers de guerre internés près de troupes sédentaires sont logés dans les casernes disponibles de la localité; à défaut des casernes, ils sont logés dans des maisons privées, mais toujours dans les conditions du casernement; la réquisition ou location de ces maisons a lieu

d'après les dispositions du règlement sur les logements militaires du 8 juin 1874, et dans les mêmes conditions que pour les troupes.

37. Si des prisonniers de guerre sont internés en nombre considérable ailleurs que dans des forteresses, le nombre nécessaire de troupes est commis à leur garde d'après les indications de l'état-major général, et par les ordres des autorités des circonscriptions militaires.

38. Avec l'autorisation des chefs des corps près desquels ils sont internés, les officiers prisonniers peuvent loger dans des appartements privés, dans un rayon déterminé, tant dans les villes que hors de celles-ci, s'ils s'engagent par leur parole d'honneur à ne pas sortir du susdit rayon, Ces officiers sont tenus de se présenter immédiatement au chef de corps, sur l'appel de celui-ci; avis est envoyé à la police locale de l'autorisation qui leur a été donnée de demeurer en liberté.

39. Les sous-officiers et soldats prisonniers de guerre peuvent être employés à des travaux publics ou privés, d'après des règlements établis par le ministère de la guerre de concert avec les administrations compétentes. Les salaires gagnés par les prisonniers sont portés en recettes dans des registres paraphés spéciaux, et déposés en garde aux trésoreries locales. Une partie de ces salaires est remise entre les mains des prisonniers, conformément aux dispositions établies à cet effet par le règlement sur l'économat des compagnies. A leur libération, les prisonniers reçoivent le reste de leurs salaires, déduction faite de la partie de ces salaires qui sera déterminée pour indemniser le Trésor des frais d'entretien des prisonniers.

40. Les prisonniers de guerre ne peuvent être employés à des travaux qui seraient humiliants pour la dignité militaire et leur position sociale dans leur pays, ni à des travaux se rapportant directement aux opérations militaires entreprises contre leur patrie et ses alliés.

N.-B. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à toutes les corvées de leur détachement.

41. Il est sévèrement interdit aux personnes à qui est confiée la garde des prisonniers de guerre d'employer ceux-ci à des travaux faits pour leur compte personnel, même en les rétribuant, et du plein gré des prisonniers.

42. Les chefs des corps auprès desquels les prisonniers de guerre sont internés tiennent des états nominatifs alphabétiques des prisonniers qui renferment tous les renseignements obtenus à leur égard. Les mouvements qui ont lieu parmi les prisonniers sont inscrits dans ces états. Les susdits chefs de corps présentent mensuellement à leurs chefs et à l'état-major général des états sommaires de situation du nombre des prisonniers ainsi que des entrées et sorties. Des états nominatifs y sont joints pour tous les prisonniers entrés ou sortis pendant le mois.

43. Le service administratif intérieur des détachements de prisonniers est organisé et tenu comme dans les corps de troupes près desquels les prisonniers sont internés.

44. Les prisonniers de guerre, officiers ou soldats, et leurs familles, qui tombent malades, reçoivent des soins médicaux dans les conditions gé-

nérales établies pour les troupes, et sont admis en traitement dans les hôpitaux civils ou militaires les plus proches, sur le même pied que les militaires russes des grades correspondants, et leurs familles.

45. Les chefs militaires des gouvernements et les autorités des circonscriptions militaires sont chargés de veiller au bon entretien des prisonniers de guerre près des troupes sédentaires. Les chefs et les états-majors de circonscriptions sont tenus d'avoir des renseignements sur le nombre, les entrées et les sorties des prisonniers de guerre près des troupes de leur commandant.

Titre IV.

De l'entretien des prisonniers de guerre.

46. Dans le rayon des armées en campagne, et pendant leur transport aux lieux de rassemblement, les sous-officiers et soldats prisonniers de guerre reçoivent leur nourriture en nature, dans les mêmes conditions que les sous-officiers et soldats de l'armée russe, et dans la norme déterminée par les commandants en chef et les autres autorités principales des armées en campagne.

47. Les sous-officiers et soldats prisonniers de guerre, et leurs familles, pendant leur séjour aux lieux de rassemblement et leur transport aux lieux de rassemblement, reçoivent leur nourriture dans les mêmes conditions que les sous-officiers et soldats de l'armée russe, et leur famille, aux termes du règlement sur les vivres et les fourrages des troupes, sanctionné par S. M. l'Empereur le 31 juillet 1871.

48. Pendant leur internement près des troupes sédentaires, les susdits prisonniers sont entretenus sur le même pied que les troupes sédentaires, selon les dispositions du même règlement sur les livres et fourrages des troupes.

N.-B. Les chefs des corps près desquels sont internés les prisonniers prennent les mesures en leur pouvoir pour que la nourriture des prisonniers se compose principalement des denrées auxquelles ils sont habitués dans leur pays, ce qui peut être atteint en partie par l'organisation en artels du service de l'alimentation des prisonniers, au moyen de l'échange des denrées avec l'autorisation des chefs militaires de gouvernement.

49. Dans les rayons des armées, corps et détachements en campagne, les prisonniers de guerre ne reçoivent que les objets d'habillement qui leur manquent et qui leur sont nécessaires pour leur santé. Ces effets, dépouillés de tout insigne extérieur, leur sont délivrés sur ceux qui sont disponibles dans les troupes, par suite de décès, de désertions, de disparitions, de blessés entrés à l'hôpital et ne donnant pas d'espoir d'un prompt rétablissement; à défaut d'existence d'effets de cette nature, des effets leur sont donnés des réserves, et, en cas d'insuffisance de ces dernières, sont confectionnés par les soins de l'intendance de campagne. Les effets remis ainsi aux prisonniers sont décomptés des existences des troupes, dans le

mode établi pour le décompte des effets perdus et avariés en temps de guerre.

50. A leur arrivée aux lieux d'internement dans l'Empire, les prisonniers reçoivent au complet des effets d'habillement neufs; ceux qui leur ont été remis dans le rayon des armées, corps et détachements en campagne, sont restitués par eux et restent à la disposition des chefs des corps près desquels les prisonniers sont internés.

51. Dans les lieux d'internement, chaque prisonnier, sous-officier ou soldat, reçoit les effets d'habillement suivants, sur la demande du chef du corps près duquel il est interné: a. deux chemises; b. deux caleçons; c. deux paires de souliers; d. une cravate; e. un pantalon de drap gros vert sans bande ou passepoil; f. un veston de drap; g. une capote semblable à celles des soldats, mais sans liserés et pattes; h. un bonnet de drap noir ou gros vert sans galon ni cocarde; en hiver, il reçoit de plus une demi-pelisse et des manchettes de drap. Les matières premières et les sommes allouées pour la confection de ces effets sont employées selon les règlements établis pour les fournitures des mêmes objets aux recrues. Les prisonniers ont la liberté de porter le vêtement et les chassures qui leur appartiennent en propre, à la condition qu'ils soient en bon état. Dans ce cas, ils n'en reçoivent pas de l'État.

52. Les chefs des corps près desquels sont internés les prisonniers font confectionner ces effets dans les ateliers des corps sous leurs ordres, en demandant à l'intendance de la circonscription les matières premières et sommes nécessaires. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à la confection de ces effets, s'ils connaissent les métiers nécessaires.

53. Les dépenses pour le traitement des prisonniers malades sont effectués dans la norme établie pour les malades des grades correspondants de l'armée russe.

54. Les pachas et officiers supérieurs ou subalternes prisonniers de guerre ne reçoivent en nature ni leur habillement ni leur nourriture; sous réserve des décrets impériaux spéciaux qui pourront être rendus, il est alloué, conformément au tableau sanctionné par S. M. l'Empereur le 17 avril 1859, un traitement annuel de 1.017 r. aux pachas, qui sont assimilés à cet égard aux généraux-majors, de 441 r. aux officiers supérieurs, assimilés aux majors, et de 276 r. aux officiers subalternes, assimilés aux enseignes. En dehors du logement et du traitement en cas de besoin dans des hôpitaux, tous les frais de leur entretien sont à leur compte.

N.-B. Pendant la route, les pachas et officiers reçoivent des chefs militaires de district des lieux de rassemblement et des localités de la route des allocations à valoir sur leur traitement, et imputées sur les fonds destinés à la nourriture des troupes en route, sur le pied de 2 r. 82 c. par jour pour les pachas, 1 r. 22 c. pour les officiers supérieurs, et 76 c. pour les officiers subalternes.

55. Les dépenses pour la location d'immeubles pour loger les sous-officiers et soldats prisonniers sont faites dans la norme établie par l'annexe au point a. de l'art. 6 du règlement sur les logements militaires sanctionné par S. M. l'Empereur le 8 juin 1874; pour les pachas et offi-

ciers, elles sont effectuées sur le pied de moitié des allocations attribuées par le même règlement aux généraux et officiers de l'armée russe, à savoir: moitié de celles des généraux-majors pour les pachas, moitié de celles des majors pour les officiers supérieurs, et moitié de celles des enseignes pour les officiers subalternes.

Dans le cas où il est impossible à un prisonnier de guerre de louer un logement, il lui est alloué en nature un logement convenable selon son grade.

56. Toutes les dépenses relatives au transport, à la nourriture, à l'habillement, au traitement, au logement, et en général à l'entretien des prisonniers de guerre, sont à la charge du Trésor, et imputées au compte du ministère de la guerre, chapitre de l'intendance générale pour les besoins militaires.

Dispositions générales.

57. Pour aucun motif, les prisonniers de guerre ne doivent être gênés dans l'observation des rites de leur culte, sauf dans les cas où elles porterait atteinte au maintien du bon ordre, et de la discipline parmi les prisonniers.

58. Les biens des prisonniers de guerre sont, à l'exception des armes, déclarés inviolables, et à leur rapatriement les prisonniers emportent avec eux tout ce qui leur appartient, y compris ce qu'ils ont pu acquérir pendant leur captivité Dans aucun cas les armes ne leur sont rendues.

59. Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements militaires russes, et justiciables des tribunaux militaires. Une notification leur est faite à cet égard lorsqu'ils entrent sous le régime des autorités russes.

60. Les armes sont employées contre les prisonniers de guerre, en cas de rébellion ouverte de leur part ou de leur évasion en masse. En cas d'évasion d'un prisonnier isolé, il ne peut être fait usage des armes que si, malgré les sommations à lui faites au moment de l'évasion, ce prisonnier continue à fuir.

61. Les prisonniers de guerre repris après une évasion ne sont pas mis en jugement de ce chef, mais ils sont soumis à une surveillance plus rigoureuse.

62. Les prisonniers de guerre peuvent recevoir des secours, mais seulement avec l'autorisation et par l'intermédiaire des chefs militaires sous les ordres desquels ils sont placés.

34.

RUSSIE, TURQUIE.

Capitulation conclue, le 3 octobre 1877, pour la reddition des troupes turques sous le commandement d'Omer-Pacha.

Journal de St. Pétersbourg du 21 (9) nov. 1877.

Conditions auxquelles les débris de trois divisions de l'armée turque

se constituent prisonniers de guerre des troupes d'armée de S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

§ 1. En considération du courage montré par les troupes turques dans le combat livré aujourd'hui, les officiers de tout grade conservent leurs armes et tous leurs bagages personnels, y compris leurs chevaux.

§ 2. Toutes les personnes qui ne font pas partie de corps de troupes, les convoyeurs, etc., ainsi que les gens de service et les ordonnances des officiers, auront, après avoir été désarmés, le droit de renter dans leurs foyers.

§ 3. Tous les militaires et personnes non mentionnées dans le § 2 se constituent prisonniers de guerre et doivent livrer tout le matériel de guerre, y compris: les drapeaux, les armes, les canons, les projectiles d'artillerie et d'infanterie, les hôpitaux, et en général tous les effets militaires.

§ 4. La livraison des troupes et du matériel énoncés au § 3 aura lieu dans l'ordre suivant: toutes les troupes qui se constituent prisonnières de guerre déposeront les armes dans l'ordre des numéros des corps; l'artillerie déposera ses canons dans l'endroit indiqué; ensuite toutes les troupes au complet descenderont de la montagne dans l'endroit indiqué.

§ 5. La livraison des prisonniers et du matériel de guerre commencera le 4 octobre 1877, à 2 heures du matin.

§ 6. Au nombre des personnes auxquelles est accordé le droit de se retirer librement, se trouvent trois médecins, attachés à l'armée.

Le lieutenant général *De Roop*, commandant d'une colonne du corps d'opérations de l'armée du Caucase.

Le lieutenant-général de l'armée ottomane: *Omer*.

Le colonel *Péters*, aide de camp de S. A. I. Mgr le grand-duc Michel Nicolaïévitch.

35.

SERBIE.

Déclaration de guerre à la Turquie, en date du 14 (2) décembre 1877.

Documenti diplomatici concernenti gli affari d'Oriente, 1878 No. CCLXIV.

»Le soussigné, agent diplomatique de la principauté de Serbie auprès de la Sublime Porte, a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance de Son Excellence Server Pacha: Le protocole de paix du 16 février *) de la présente année, ayant stipulé une amnistie pleine et entière pour tous les gens compromis dans des événements antérieurs, le gouvernement princier n'avait hésité à faire rentrer dans leurs foyers un grand nombre de

*) V. ci-dessus, No. 12.

malheureux sujets ottomans qui s'étaient réfugiés sur le territoire serbe. Mais, en dépit de la teneur du susdit protocole, ces réfugiés furent, à leur retour, continuellement exposés à de nouvelles persécutions et à de mauvais traitements de toute sorte, tant de la part de leurs concitoyens musulmans, que de celle des autorités impériales elles-mêmes. Son Excellence Server pacha a, sans doute, présentes à la mémoire les fréquentes réclamations que le soussigné, d'ordre de son gouvernement, a faites auprès de la Sublime Porte contre ces infractions manifestes à la convention de paix; mais le soussigné a le vif regret de constater que ses démarches n'ont pu avoir aucun résultat satisfaisant. D'autre part, le gouvernement princier a acquis la conviction que la Sublime Porte, contrairement aux lois internationales, et sans tenir aucun compte des règles de bon voisinage, travaille, depuis quelques temps surtout, à compromettre la tranquillité et l'ordre intérieur de la Principauté en prêtant un appui ouvert, en armes et en d'autres moyens d'action, aux agissements de conspirateurs du dehors, qui voudraient troubler la sécurité de la Principauté. Par tous ces motifs le gouvernement princier a cru devoir rappeler son agent auprès de la Sublime Porte, et lui signifier l'ordre de quitter immédiatement Constantinople, la principauté de Serbie se considérant désormais comme en état de guerre avec la Sublime Porte. Le soussigné saisit, etc.

Christic.

36.

TURQUIE.

Proclamation du Sultan au sujet de la déchéance du Prince Milan-Obrénovich, en date du 20 décembre 1877.

Mémorial diplomatique du 19 janv. 1878.

Serbes,

Vous viviez paisibles et heureux sous l'égide protectrice de S. M. l'empereur des Ottomans et le suzerain de la Serbie et vous jouissiez des bienfaits d'une autonomie complète, lorsqu'il y a un an et demi les hommes qui vous gouvernaient vous ont entraînés dans une rébellion qui ont attiré sur vous des calamités de toute sorte qui sont encore trop récentes pour que vous en ayez perdu le souvenir.

Lorsque cette rébellion a été réprimée, S. M. I. le Sultan, touché de vos souffrances, et voulant affermir votre fidélité dans l'avenir par le sentiment d'un nouveau bienfait, a consenti à rétablir les relations de la Principauté avec la Sublime Porte telles qu'elles existaient avant la guerre. C'est ainsi que votre autonomie a été maintenue, que les armées impériales ont évacué les points stratégiques importants qu'elles avaient conquis au prix de leur sang et qu'enfin aucune indemnité ne vous a été exigée pour

l'avenir. La Sublime-Porte n'a même pas imposé l'éloignement des hommes qui avaient causé tous ces malheurs.

Ce sont pourtant ces mêmes hommes qui, insensibles au sentiment de tant de bienfaits, inaccessibles à toute idée de justice et de devoir, profitant de la guerre actuelle, n'ont eu d'autre soin et d'autre souci que de préparer un nouveau soulèvement contre l'autorité légitime de S. M. I. le Sultan.

Croyant aujourd'hui l'occasion favorable pour réaliser leur odieux desseins, ils ont déclaré la guerre à la Sublime-Porte sous des prétextes empreints à la fois de fausseté et d'hypocrisie.

Dieu ne laissera pas impunie cette injuste agression; mais au moment où le gouvernement impérial s'apprête à combattre cette nouvelle rébellion, S. M. I. le Sultan a cru juste et nécessaire de vous montrer qu'il sait sur qui doit retomber principalement la responsabilité des malheurs dont vous êtes menacés.

Le prince Milan Obrenowitch, que S. M. I. le Sultan avait investi sur votre demande de la haute dignité de prince de Serbie, qu'il avait comblé de ses faveurs impériales, et à qui il avait accordé le pardon pour sa première rébellion, a forfait pour la seconde fois à ses devoirs de fidélité et d'honneur, et s'est montré indigne de vous gouverner. Sa Majesté Impériale le Sultan a, en conséquence, déclaré et constaté que le prince Milan Obrénovich s'est lui-même placé en état de déchéance de la dignité de prince de Serbie et vous le fait savoir.

Serbes,

Rappelez-vous la tranquillité et la prospérité dont vous avez joui sous la suzeraineté de l'empire ottoman, attachez-vous à ses institutions, qui seules ont assuré dans la passé et peuvent garantir dans l'avenir la sécurité et le bonheur de la Serbie; ne vous rangez pas du côté des ennemis de votre suzerain: secondez, au contraire, de tout votre pouvoir, les efforts que va tenter le gouvernement impérial pour rétablir chez vous le règne de la légalité. Là est votre salut, car tous ceux qui seront les complices des hommes pervers qui se font un jeu des obligations les plus sacrées se repentiront bientôt de leur égarement. Soyez vous-mêmes les juges de la conduite de votre prince et de ses conseillers; demandez-vous s'ils sont encore dignes de votre confiance alors qu'ils ont perdu celle de votre suzerain et n'hésitez pas à vous séparer d'une cause déjà condamnée par la conscience publique avant même d'avoir été combattue par les armes.

Sublime-Porte, le 20 décembre 1877.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME III.

2ème LIVRAISON.

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1879.

37.

RUSSIE.

Projet de conditions préliminaires de paix remises, en janvier 1878, par le commandant-en-chef de l'armée russe aux délégués turcs.

Documenti diplomatici concernenti gli affari d'Oriente; 1878 No. CCCXXVII.

Si les Turcs demandaient aux avant-postes la paix ou un armistice, Son Altesse Impériale le commandant en chef devra leur notifier que les hostilités ne sauraient être suspendues que si les bases suivantes étaient préalablement adoptées:

1° la Bulgarie, — dans des limites déterminées par la majorité de la population bulgare, et qui en aucun cas ne sauraient être moindres que celles indiquées par la conférence de Constantinople, — serait érigée en principauté autonome, tributaire, avec un Gouvernement national, chrétien, et une milice indigène. — L'armée ottomane n'y séjournerait plus (sauf quelques points à déterminer d'un commun accord);

2° l'indépendance du Monténégro serait reconnue. Un accroissement de territoire, équivalant à celui que le sort des armes a fait tomber entre ses mains, lui serait assuré. La frontière définitive serait fixée ultérieurement;

3° l'indépendance de la Roumanie et de la Serbie serait reconnue. Un dédommagement suffisant territorial serait assuré à la première et une rectification de frontière à la seconde;

4° la Bosnie et l'Herzégovine seraient dotées d'une administration autonome avec des garanties suffisantes. Des réformes analogues seraient introduites dans les autres provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe;

5° la Porte s'engagerait à dédommager la Russie des frais de la guerre et des pertes qu'elle a dû s'imposer. Le mode, soit pécuniaire, soit territorial ou autre, de cette indemnité serait réglé ultérieurement. S. M. le Sultan conviendrait de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur de Russie, pour sauvegarder les droits et les intérêts de la Russie dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles.

En témoignage de l'acceptation de ces bases essentielles, des plénipotentiaires ottomans se rendront immédiatement à Odessa ou Sévastopol, pour y négocier, avec les plénipotentiaires russes, des préliminaires de paix.

Aussitôt que l'acceptation de ces conditions préalables sera officiellement notifiée aux commandants en chef des armées impériales, des conventions d'armistice devront être négociées sur les deux théâtres de la guerre, et les hostilités pourront être provisoirement suspendues.

Les deux commandants en chef auront la faculté de compléter les conditions ci-dessus, en désignant certains points stratégiques et certaines forteresses qui devront être évacuées, comme garantie matérielle de l'acceptation, par la Sublime Porte, de nos conditions d'armistice, et de son entrée dans la voie des négociations de paix.

38.

RUSSIE, TURQUIE.

Protocole signé à Andrinople, le 31 janvier 1878, pour fixer les bases préalables de la paix.

Journal de St. Pétersbourg du 17 (5) févr. 1878.

En vue d'un armistice à conclure entre les armées belligérantes russes et ottomanes, LL. Exc. Server-Pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, et Namyk Pacha, ministre de la liste civile de S. M. I. le sultan, se sont rendus au quartier-général de S. A. I. le grand-duc Nicolas, commandant en chef de l'armée russe, munis des pleins-pouvoirs de la Sublime-Porte; et les bases proposées par S. A. I. le grand-duc au nom de S. M. l'Empereur de Russie ayant été acceptées par les plénipotentiaires ottomans, ont été établies d'un commun accord dans les termes suivants:

1° La Bulgarie, dans des limites déterminées par la majorité de la population bulgare et qui, en aucun cas, ne sauraient être moindres que celles indiquées par la conférence de Constantinople, sera érigée en principauté autonome tributaire, avec un gouvernement national chrétien et une milice indigène. L'armée ottomane n'y séjournera plus.

2° L'indépendance du Monténégro sera reconnue. Un accroissement de territoire équivalant à celui que le sort des armes a fait tomber entre ses mains lui sera assuré. La frontière définitive sera fixée ultérieurement.

3° L'indépendance de la Roumanie et de la Serbie sera reconnue. Un dédommagement territorial suffisant sera assuré à la première et une rectification de frontière à la seconde.

4° La Bosnie et l'Herzégovine seront dotées d'une administration autonome avec des garanties suffisantes. Des réformes analogues seront introduites dans les autres provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe.

5° La Sublime-Porte s'engage à dédommager la Russie des frais de la guerre et des pertes qu'elle a dû s'imposer. Le mode, soit pécuniaire, soit territorial ou autre, de cette indemnité, sera réglé ultérieurement. S. M. I. le sultan s'entendra avec S. M. l'Empereur de Russie pour sauvegarder les droits et les intérêts de la Russie dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles.

Des négociations seront immédiatement ouvertes au quartier-général de S. A. I. le grand-duc, commandant en chef, entre les plénipotentiaires des deux gouvernements pour arrêter les préliminaires de la paix.

Aussitôt que les présentes bases et une convention d'armistice auront été signées, les hostilités seront suspendues entre les armées belligérantes, y compris celles de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, pour toute la durée des négociations de paix. Les commandants en chef des deux armées belligérantes en Asie en seront immédiatement avisés à l'effet de procéder entre eux à la conclusion d'un armistice qui mettra fin également aux opérations militaires.

Le gouvernement impérial ottoman donnera l'ordre aux troupes ottomanes d'évacuer, dès que l'armistice aura été signé, les forteresses de Widdin, de Roustchouk et de Silistrie en Europe, et celle d'Erzeroum en Asie. En outre les troupes russes auront la faculté d'occuper militairement, pendant la durée des pourparlers, certains points stratégiques spécifiés dans les conventions d'armistice sur les deux théâtres de la guerre.

En foi de quoi le présent protocole a été dressé et signé en double exemplaire à Andrinople le dix-neuf (trente-un) janvier mil huit cent soixante-dix-huit.

Nicolas. Server. Namyk.

39.

RUSSIE, TURQUIE.

Convention d'armistice signée à Andrinople, le 31 janvier 1878.

Journal de St. Pétersbourg du 17 (5) févr. 1878.

Par suite de la proposition de la Sublime-Porte et du consentement exprimé par ses plénipotentiaires, LL. EExc. Server-Pacha et Namyk-Pacha, d'accepter les bases formulées par la Russie pour la conclusion de la paix entre les parties belligérantes, le commandant en chef de l'armée impériale russe s'est déclaré prêt à faire cesser les opérations militaires.

Pour la conclusion d'un armistice ont été désignés en qualité de plénipotentiaires: de la part de S. A. I. le commandant en chef: S. Exc. l'aide de camp général Népokoïtchitsky, chef d'état-major de l'armée active, et son adjoint, le général-major de la suite de S. M. l'Empereur, Lévitsky, et de la part des plénipotentiaires de la Sublime-Porte: S. Exc. le général de division d'état major Nedjib-Pacha, et le général de brigade d'état-major Osman-Pacha.

Ces personnages, en vertu des pleins pouvoirs dont ils ont été investis, sont tombés d'accord sur les conditions suivantes:

1⁰ Un armistice est conclu entre les forces armées de la Russie, de la Serbie et de la Roumanie d'un côté, et celles de la Turquie de l'autre, pour toute la durée des négociations de paix et jusqu'à l'issue favorable de ces dernières ou jusqu'à leur rupture. Dans cette seconde alternative, et avant que les hostilités soient reprises, chacune des parties belligérantes sera tenue de dénoncer l'armistice trois jours à l'avance, avec la désignation de la date et de l'heure auxquelles les hostilités pourront être reprises. Le délai de trois jours courra à partir du moment où l'une des parties respectives aura signifié à l'autre sur les lieux l'ordre supérieur reçu à ce sujet.

Le gouvernement impérial de Russie proposera au Monténégro de cesser les opérations militaires et d'adhérer aux conditions de l'armistice convenu entre la Russie et la Turquie; la Sublime-Porte de son côté cessera les opérations contre le Monténégro.

2° L'armistice aura force exécutoire du moment où ses conditions auront été acceptées et signées. Les troupes de l'une ou de l'autre partie qui après ce terme auraient enfreint la ligne de démarcation ci-dessous indiquée, devront se reporter en arrière en restituant le butin enlevé à cette occasion.

3° Outre l'évacuation des forteresses de Widdin, Roustchouk et Silistrie, stipulée dans les bases de paix, les troupes impériales ottomanes abandonnent Belgradjik, Razgrad et Hadji-Oglou-Bazardjik.

En conséquence, la ligne de démarcation à établir entre les armées russes, serbes et roumaines d'un côté, et les armées ottomanes de l'autre, est tracée ainsi qu'il suit:

La ligne de démarcation passera par Baltchik et Hadji-Oglou-Bazardjik en droite ligne vers Razgrad, avec une zone neutre de cinq kilomètres en avant de cette ligne. Elle continuera de Razgrad en ligne droite à Eski-Djouma; d'Eski-Djouma à Osman-Bazar et Kotel (Kazan) qui seront occupés par les troupes russes, et la zone neutre sera tracée en avant de la ligne à cinq kilomètres de distance.

Plus loin la ligne de démarcation longera les rivières Medvan, Déli-Kamtchik, Bogazdéré, et, par le village d'Oglanloukeui et Hadjidéré, jusqu'à Misservi, — la zone neutre, d'une largeur de cinq kilomètres, suivant les deux rives de ces rivières jusqu'à la mer et, le long de la côte, jusqu'au lac de Derkos. — Toutefois, les troupes russes n'occuperont sur la côte de la mer Noire que Bourgas et Midia, dans le but de faciliter le ravitaillement des troupes et à l'exclusion de la contre-bande de guerre.

Du lac de Derkos la ligne de démarcation se dirigera par Tchekmedjik et Kardjali en ligne directe, en coupant le chemin de fer, sur la rive droite du Kara-Sou, dont elle suivra le cours jusqu'à la mer de Marmara.

Les troupes turques évacueront la ligne des fortifications, ainsi que Derkos, Hademkeui et Bouyouk-Tchekmédjé. La ligne de démarcation de leur côté partira de Kutchuk-Tchekmedjé en ligne directe par Saint-Georges et Akbounar sur la côte de la mer Noire. Les terrains intermédiaires constitueront entre les lignes turques et russes une zone neutre où des travaux de fortification ne pourront être ni élevés, ni augmentés, ni réparés pendant la durée de l'armistice.

A partir de la mer de Marmara la ligne de démarcation passera par l'isthme de Gallipoli, de Charkeui à Ourcha, et plus loin, le long de la mer Egée, jusqu'à Dédéagatch et Makri, ce dernier point y compris. Ensuite, par la ligne où se produit la distribution des eaux des affluents de la Maritsa (y compris l'Arda) et des rivières qui se déversent dans la mer Egée, jusqu'à Djouma.

Elle continuera sur une ligne tracée vers Kustendil, Vrania, Planina Goliak, le village de Meslitza, Grapachnitza Planina, le village de Loubtché, jusqu'à la frontière du sandjak de Novi-Bazar, pour aboutir par cette frontière à la Serbie, au point appelé Kopaonik Planina. Djouma, Kustendil, Vrania sont occupés par les troupes russes ou serbes; Prichtina, par les troupes ottomanes.

Le tracé de la ligne de démarcation entre les troupes impériales otto-

manes et celles du Monténégro devra s'effectuer par une commission spéciale de plénipotentiaires de la Turquie et du Monténégro avec la participation d'un délégué russe. La fixation sur place des limites de la zone de démarcation entre les armées impériales belligérantes devra avoir lieu sans délai, immédiatement après la signature de ces conditions, par l'entremise d'une commission d'officiers de deux armées ayant qualité à cet effet, et pris dans les corps et détachements les plus rapprochés des lieux du tracé. Là où il n'y aurait pas de troupes à proximité, la zone de démarcation suivra la direction et sera indiquée par les limites naturelles ci-dessus et qui sont portées à la connaissance des deux armées.

La zone de démarcation de Djouma par Vrania jusqu'à la frontière du sandjak de Novi-Bazar sera fixée sur place par une commission de délégués des troupes impériales ottomanes d'un côté et des troupes serbes de l'autre, avec la participation d'un délégué russe.

4° Les troupes des deux parties belligérantes qui, à l'époque de la signature du présent acte, se trouveraient en dehors de la ligne indiquée, devront immédiatement être portées en arrière et cela pas plus tard que dans le délai de trois jours.

5° En abandonnant les points fortifiés indiqués à l'article 3, les troupes impériales ottomanes se retireront avec leurs armes et leurs munitions de guerre et objets d'équipement, ainsi que le matériel qui peut être emporté, dans les directions suivantes:

De Widdin et Belgradjik, par le défilé de St.-Nicolas, vers Ak-Palanka, Nisch, Leskovatz et par Vrania ou Prichtina, selon qu'il sera plus facile pour gagner le chemin de fer.

De Roustchouk, Silistrie, Hadji-Oglou, Bazardjik et Razgrad vers Varna ou Choumla, selon que l'autorité militaire ottomane en décidera.

Le matériel de guerre et autre des forteresses, les navires de guerre ou appartenant à l'Etat et tout ce qui s'y rapporte, pourront à volonté être emmenés ou laissés à la surveillance de l'autorité militaire russe, qui prendra des mesures pour leur conservation jusqu'à la conclusion de la paix, d'après un inventaire en double signé par les deux parties. Quant aux vivres qui sont exposés par leur nature à subir des avaries, ils pourront être vendus ou cédés à l'autorité militaire russe contre un prix équivalent à convenir.

La propriété privée reste intacte.

L'évacuation des places et points fortifiés ci-dessus mentionnés devra être accomplie dans le délai de sept jours au plus tard à partir de la réception de l'ordre y relatif par le commandant local.

6° Les troupes impériales ottomanes et les navires de guerre quitteront également Soulina dans le délai de trois jours, si les glaces n'y mettent pas obstacle. L'autorité militaire russe de son côté fera enlever du Danube toutes les entraves, et ouvrira le fleuve à la navigation, tout en s'en réservant la surveillance.

7° Dans les provinces occupées par les troupes russes ou alliées, dans lesquelles lors de la signature de ces conditions se trouveraient encore des autorités administratives ottomanes, ces dernières devront y rester pour

continuer à exercer leurs fonctions et y maintenir la tranquillité et l'ordre parmi la population; elles auront aussi à remplir dans la mesure du possible les exigences des autorités militaires russes.

8° Les lignes de chemin de fer comprises dans le rayon occupé par les troupes russes seront respectées comme toute propriété privée et l'exploitation en sera libre sur tout leur parcours. A cet effet, le gouvernement ottoman laisse aux compagnies la faculté de la circulation de leur matériel roulant sur toute l'étendue de la ligne occupée tant par les armées ottomanes que par les troupes russes. Pour la circulation des passagers et des marchandises, une entière liberté sera accordée, sauf les restrictions suivantes: il sera défendu de transporter du matériel de guerre et des troupes à travers la ligne de démarcation. Dans le rayon occupé par les deux armées l'exploitation aura lieu sous la surveillance de l'autorité militaire de chacune d'elles.

9° La Sublime-Porte lèvera le blocus des ports de la mer Noire pour toute la durée de l'armistice et ne s'opposera plus à la libre entrée des navires dans ces ports.

10° Les malades et blessés appartenant à l'armée impériale ottomane qui resteraient dans le rayon occupé par les troupes russes ou par celles de la Serbie et du Monténégro, seront pris sous la sauve-garde des autorités militaires russes et alliées, mais ils seront soignés par un personnel médical ottoman, s'il en existe sur les lieux. Les malades et blessés ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, mais ils ne pourront, sans autorisation spéciale des chefs militaires russes et alliées, se faire transporter sur d'autres points.

L'armistice commencera à courir à partir du dix-neuf (trente-un) janvier, sept heures du soir. Quant aux autres délais, ils sont stipulés dans le texte même de l'armistice.

Pour le théâtre de la guerre en Asie la fixation des détails aura lieu par l'entremise de plénipotentiaires désignés par le commandant en chef de l'armée russe en Asie et de ceux du gouvernement ottoman.

Le commencement de l'armistice sur le théâtre de la guerre en Europe sera notifié par le télégraphe au commandement de l'armée russe en Asie.

Népokoïtchitski. *Lévitsky.* *Nedjib.* *Osman.*

40.

ROUMANIE, TURQUIE.

Convention concernant la remise de la forteresse de Viddin aux troupes roumaines; signée le 23 février 1878.

Documenti diplomatici concernenti gli affari d'Oriente, 1878, No. CDII.

1. Le jour de la sortie des troupes impériales ottomanes est fixé à demain 12/24 février, à midi. Un seul bataillon de ces troupes restera comme sentinelle, jusqu'à l'entrée des troupes roumaines,

2. Les troupes impériales s'arrêteront à Vibol et Nazir-Mahala, jusqu'à ce qu'on ait transporté leurs approvisionnements.

3. Les troupes roumaines entreront dans Viddin demain 12/24 février, à 3 heures du soir.

4. Les autorités militaires ottomanes seront obligées de désigner aux officiers de l'armée roumaine, qui se présenteront à 4 heures du matin, les places qui doivent être occupées par les sentinelles.

5. L'état-major roumain assistera au défilé des troupes impériales à leur sortie de la forteresse, de même l'état-major ottoman assistera au défilé des troupes roumaines à leur entrée dans la cité.

6. L'autorité civile ottomane recevra les troupes roumaines à leur entrée dans Viddin.

7. L'autorité civile mettra à la disposition des troupes roumaines toutes les maisons dont elle disposera et les moyens de subsistance et de communication nécessaires.

8. L'évacuation de la forteresse de Belgradjik se fera de la même manière que celle de Viddin, c'est-à-dire que les troupes ottomanes, formant la garnison de cette place, la céderont immédiatement aux troupes roumaines, en restant à Belgradjik jusqu'à ce que les troupes de Viddin les y réjoignent en passant.

9. La commission militaire ottomane chargée d'effectuer la capitulation et de dresser l'inventaire des armes, munitions, etc., qui doivent rester en dépôt à Viddin, sera officiellement présentée au grand quartier roumain par S. E. Ezzet pacha.

10. Les troupes impériales ottomanes qui resteront aux quartiers de Vibol et de Nazin, s'approvisionneront à Viddin jusqu'à leur départ.

11. Les familles des militaires qui accompagnent les troupes impériales ottomanes et qui voudront partir une nuit en avant des troupes, n'en seront point empêchées. Quant aux familles des militaires qui resteront à Viddin pour attendre que le Danube soit rendu à la navigation, elles recevront des autorités millitaires roumaines toutes les facilités possibles pour rentrer dans leurs foyers. Il en sera de même pour les familles des réfugiés.

12. L'autorité militaire roumaine remettra aux troupes impériales ottomanes une lettre ouverte qui leur assure un libre passage à travers les lignes serbes, conformément à l'itinéraire fixé par l'article*) 5 du protocole de l'armistice.

Fait double, etc.

Firmato: *Izzet.*

Pour le général Mano, chef d'état major
général de l'armée roumaine
Falcoiano.

---

*) V. ci-dessus, No. 39.

41.

RUSSIE, TURQUIE.

Préliminaires de paix signés à San-Stefano, le 3 mars 1878.

Journal de St. Pétersbourg du 21 (9) mars 1878.

Préliminaires de Paix.

S. M. l'Empereur de Russie et S. M. l'empereur des Ottomans, animés du désir de rendre et d'assurer à leurs pays et à leurs peuples les bienfaits de la paix, ainsi que de prévenir toute nouvelle complication qui pourrait la menacer, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet d'arrêter, conclure et signer les préliminaires de la paix:

S. M. l'Empereur de Russie d'une part — le comte Nicolas Ignatiew, aide de camp général de Sa Majesté Impériale, lieutenant-général, membre du conseil de l'Empire, décoré de l'ordre de St-Alexandre Nevsky en diamants et de plusieurs autres ordres russes et étrangers, et le sieur Alexandre Nélidow, chambellan de la cour impériale, conseiller d'Etat actuel, décoré de l'ordre de Ste-Anne de 1re classe avec les glaives et de plusieurs autres ordres russes et étrangers,

Et S. M. l'empereur des Ottomans de l'autre — Savfet-Pacha, ministre des affaires étrangères, décoré de l'ordre de l'Osmanié en brillants, de celui du Medjidié de 1re classe et de plusieurs ordres étrangers, et Sadoullah-Bey, ambassadeur de Sa Majesté près la cour impériale d'Allemagne, décoré de l'ordre du Medjidié de 1re classe, de celui de l'Osmanié de 2e classe et de plusieurs ordres étrangers,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Afin de mettre un terme aux conflits perpétuels entre la Turquie et le Monténégro, la frontière qui sépare les deux pays sera rectifiée conformément à la carte ci-annexée, sauf la réserve ci-après, de la manière suivante:

De la montagne de Dobrostitza, la frontière suivra la ligne indiquée par la conférence de Constantinople, jusqu'à Korito, par Bilek. De là, la nouvelle frontière ira à Gatzko (Métochia-Gatzko appartiendra au Monténégro) et vers le confluent de la Piva et de la Tara, en remontant au Nord par la Drina, jusqu'à son confluent avec le Lim. La frontière orientale de la principauté suivra cette dernière rivière jusqu'à Prijepoljé et se dirigera par Rostraj à Sukha-Planina (laissant Bihor et Rostraj au Monténégro), en englobant Rugovo, Plava et Gusinje; la ligne frontière suivra la chaîne des montagnes par Shlieb, Paklen et le long de la frontière de l'Albani du Nord par la crète des monts Koprivnik, Baba-vrh, Bor-vrh jusqu'au sommet le plus élevé de Prokleti. De ce point la frontière se dirigera par le sommet de Biskaschik et ira en ligne droite au lac de Ijiceni-Hoti. Partageant Ijiceni-Hoti et Ijiceni-Kastrati, elle traversera le lac de Scutari pour aboutir à la Boyana, dont elle suivra le thalweg jusqu'à

la mer. Niksitch, Gatzko, Spouje, Podgoritza, Zabliak et Antivari resteront au Monténégro.

Une commission européenne, dans laquelle seront représentés la Sublime Porte et le gouvernement du Monténégro, sera chargée de fixer les limites définitives de la principauté, en apportant sur les lieux, au tracé général, les modifications qu'elle croirait nécessaires et équitables au point de vue des intérêts respectifs et de la tranquillité des deux pays, auxquels elle accordera de ce fait les équivalents reconnus nécessaires.

La navigation de la Boyana ayant toujours donné lieu à des contestations entre la Sublime-Porte et le Monténégro, fera l'objet d'un règlement spécial qui sera élaboré par la même commission européenne.

Art. 2. La Sublime-Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la principauté de Monténégro.

Une entente entre le gouvernement impérial de Russie, le gouvernement ottoman et la principauté de Monténégro, déterminera ultérieurement le caractère et la forme des rapports entre la Sublime-Porte et la principauté en ce qui touche notamment l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman, où la nécessité en sera reconnue, l'extradition des criminels réfugiés sur l'un ou l'autre territoire et la soumission des Monténégrins, voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman, aux lois et aux autorités ottomanes suivant les principes du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Une convention sera conclue entre la Sublime-Porte et le Monténégro pour régler les questions se rattachant aux rapports entre les habitants des confins des deux pays et aux ouvrages militaires sur ces mêmes confins. Les points sur lesquels une entente ne pourrait être établie, seront résolus par l'arbitrage de la Russie et de l'Autriche-Hongrie.

Dorénavant, s'il y a discussion ou conflit, sauf les cas de nouvelles réclamations territoriales, — la Turquie et le Monténégro abandonneront le règlement de leurs différends à la Russie et à l'Autriche-Hongrie, qui devront statuer en commun, arbitralement.

Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer le territoire non-compris dans la circonscription indiquée plus haut, dans le délai de dix jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Art. 3. La Serbie erst reconnue indépendante.

Sa frontière, marquée sur la carte ci-jointe, suivra le thalweg de la Drina, en laissant le Petit-Zvornik et Zaker à la principauté et en longeant l'ancienne limite jusqu'aux sources du ruisseau Dezevo près de Stoïlac. De là, le nouveau tracé suivra le cours de ce ruisseau jusqu'à la rivière Raska, et puis le cours de celle-ci-jusqu'à Novi-Bazar. De Novi-Bazar, remontant le ruisseau qui passe près des villages Mekinje et Trgoviste jusqu'à sa source, la ligne frontière se dirigera par Bosur-Planina dans la vallée de l'Ibar et descendra le ruisseau qui se jette dans cette rivière près du village Ribanic. Ensuite, elle suivra le cours des rivières Ibar, Sitnitza, Lab, et du ruisseau Batintze jusqu'à sa source (sur la Grapachnitza-Planina). De là, la frontière suivra les hauteurs qui séparent les eaux de la Kriva

et de la Veternitza, et rejoindra, par la ligne la plus courte, cette dernière rivière à l'embouchure du ruisseau Miovatzka pour remonter celui-ci, traverser la Miovatzka-Planina et redescendre vers la Morava près du village de Kalimanci. A partir de ce point la frontière descendra la Morava jusqu'à la rivière Vlossina, près du village Staïkovtzi, — en remontant cette dernière ainsi que la Liuberazda et le ruisseau Koukavitze, passera par la Sukha-Planina, longera le ruisseau de Vrylo jusqu'a la Nisava et descendra ladite rivière jusqu'au village de Kroupatz, d'où elle ira rejoindre, par la ligne la plus courte, l'ancienne frontière serbe au sud-est de Karaoul-Baré pour ne plus la quitter jusqu'au Danube.

Ada-Kalé sera évacué et rasé.

Une commission turco-serbe établira sur les lieux, avec l'assistance d'un commissaire russe, le tracé définitif de la frontière, dans l'espace de trois mois, et réglera définitivement les questions relatives aux îles de la Drina. Un délégué bulgare sera admis à participer aux travaux de la commission lorsqu'elle s'occupera de la frontière entre la Serbie et la Bulgarie.

Art. 4. Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Une commission turco-serbe, assistée d'un commissaire russe, sera chargée de statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières, où des intérêts musulmans seraient engagés. Cette commission sera également appelée à régler, dans le terme de trois années, le mode d'aliénation des biens appartenant à l'Etat ou aux fondations pieuses (vacouf) et les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Jusqu'à la conclusion d'un traité direct entre la Turquie et la Serbie, déterminant le caractère et la forme des relations entre la Sublime-Porte et la principauté, les sujets serbes, voyageant ou séjournant dans l'empire ottoman, seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Les troupes serbes seront tenues d'évacuer le territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut dans le délai de quinze jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Art. 5. La Sublime-Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie, qui fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux parties.

Jusqu'à la conclusion d'un traité direct entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains jouiront en Turquie de tous les droits garantis aux sujets des autres puissances européennes.

Art. 6. La Bulgarie est constituée en principauté autonome, tributaire, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale.

Les frontières définitives de la principauté bulgare seront tracées par une commission spéciale russo-turque avant l'évacuation de la Roumélie par l'armée impériale russe. Cette commission tiendra compte dans ses travaux, pour les modifications à introduire sur les lieux au tracé général, du principe de la nationalité de la majorité des habitants des confins, con-

formément aux bases de la paix, ainsi que des nécessités topographiques et des intérêts pratiques de circulation pour les populations locales.

L'étendue de la principauté de Bulgarie est fixée, en traits généraux, sur la carte ci-jointe, qui devra servir de base à la délimitation définitive. En quittant la nouvelle frontière de la principauté serbe, le tracé suivra la limite occidentale du caza de Vrania jusqu'à la chaîne du Karadagh. Tournant vers l'Ouest, la ligne suivra les limites occidentales des cazas de Kaumanovo, Kotchani, Kalkandelen, jusqu'au mont Korab; de là, par la rivière Velestchitza jusqu'à sa jonction avec le Drine Noir. Se dirigeant vers le Sud par le Drine et après par la limite occidentale du caza d'Ochride vers le mont Linas, la frontière suivra les limites occidentales des cazas de Gortcha et Starovo jusqu'au mont Grammos. Ensuite, par le lac de Kastoria, la ligne frontière rejoindra la rivière Moglénitza et, après avoir suivi son cours et passé au sud de Yanitza (Wardar-Yenidjé), se dirigera par l'embouchure du Wardar et par le Galliko vers les villages de Parga et de Sarai-Keui; de là par le milieu du lac Bechik-guel à l'embouchure des rivières Strouma et Karassou, et par la côte maritime jusqu'au Burugruel; plus loin, partant dans la direction nord-ouest vers le mont Tchaltépé par la chaîne du Rhodope jusqu'au mont Krouschovo, par les Balkans Noirs (Kara-Balkan), par les monts Eschekkoulatchi, Tchépelion, Karakolas et Ischiklar, jusqu'à la rivière Arda. De là, la ligne frontière sera tracée dans la direction de la ville de Tchirmen et, laissant la ville d'Andrinople au midi, par les villages de Sugutliou, Kara-hamza, Arnaoutkeuї, Akardji et Enidjé, jusqu'à la rivière Tékédéressi. En suivant le cours du Tékédéressi et du Thorloudéressi jusqu'à Loulé-Bourgas, et de là, par la rivière Soudjakdéré jusqu'au village de Serguen, la ligne frontière ira par les hauteurs directement vers Hakim-Tablassi, où elle aboutira à la mer Noire. Elle quittera la côte maritime près de Mangalia, en longeant les limites meridionales du sandjak de Toultcha, et aboutira au Danube au dessus de Rassova.

Art. 7. Le prince de la Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime-Porte avec l'assentiment des puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu prince de la Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité de prince de la Bulgarie, l'élection du nouveau prince se fera dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Philippopoli (Plovdiv) ou Tirnovo élaborera, avant l'élection du prince, sous la surveillance d'un commissaire impérial russe et en présence d'un commissaire ottoman, l'organisation de l'administration future conformément aux précédents établis en 1830, après la paix d'Andrinople*), dans les principautés danubiennes.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés aux Grecs, aux Valaques (Koutzo-Vlachs) ou autres, il sera tenu un juste compte des droits et in-

*) V. N. R. VIII. 143.

térêts de ces populations dans les éclections et l'élaboration du règlement organique.

L'introduction du nouveau régime en Bulgarie et la surveillance de son fonctionnement seront confiées pendant deux années à un commissaire impérial russe. A l'expiration de la première année aprés l'introduction du nouveau régime, et si une entente à ce sujet s'établit entre la Russie, la Sublime-Porte et les cabinets européens, ils pourront, s'il est jugé nécessaire, adjoindre au commissaire impérial de Russie des délégués spéciaux.

Art. 8. L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie, et toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais du gouvernement local. La Sublime-Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au gouvernement ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 19 (31) janvier*), ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Jusqu'à la formation complète d'une milice indigène suffisante pour le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité, et dont le chiffre sera fixé plus tard, par une entente entre le gouvernement ottoman et le cabinet impérial de Russie, des troupes russes occuperont le pays et prêteront main-forte au commissaire en cas de besoin. Cette occupation sera limitée également à un terme approximatif de deux années.

L'effectif du corps d'occupation russe, composé de six divisions d'infanterie et de deux de cavalerie, qui séjournera en Bulgarie après l'évacuation de la Turquie par l'armée impériale, n'excèdera pas cinquante mille hommes. Il sera entretenu aux frais du pais occupé. Les troupes d'occupation russes en Bulgarie conserveront leurs communications avec la Russie non-seulement par la Roumanie, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

Art. 9. Le montant du tribut annuel que la Bulgarie paiera à la cour suzeraine, en le versant à la Banque que la Sublime-Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre la Russie, le gouvernement ottoman et les autres cabinets à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen de tout le territoire qui fera partie de la principauté.

La Bulgarie sera substituée au gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, après entente entre la Sublime-Porte, le gouvernement de la principauté et l'administration de cette Compagnie. Le règlement relatif aux autres voies ferrées qui traversent la principauté est également réservé à un accord entre la Sublime-Porte, le gouvernement institué en Bulgarie et l'administration des compagnies intéressées.

Art. 10. La Sublime-Porte aura le droit de se servir de la voie de la Bulgarie pour le transport, par des routes déterminées, de ses troupes, munitions et approvisionnements, dans les provinces situées au delà de la

---

*) V. ci-dessus, No. 39.

principauté et vice-versa. Afin d'éviter les difficultés et les malentendus dans l'application de ce droit, tout en garantissant les nécessités militaires de la Sublime-Porte, un règlement spécial en établira les conditions dans l'espace de trois mois après la ratification du présent acte, par une entente entre la Sublime-Porte et l'administration de la Bulgarie.

Il est bien entendu que ce droit ne s'étendra qu'aux troupes ottomanes régulières et que les irréguliers, les bachi-bouzouks et les Circassiens, en seront absolument exclus.

La Soublime-Porte se réserve aussi le droit de faire passer à travers la principauté sa poste et d'y entretenir une ligne télégraphique. Ces deux points seront également réglés de la façon et dans le laps de temps susindiqués.

Art. 11. Les propriétaires musulmans ou autres, qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Des commissions turco-bulgares siégeront dans les principaux centres de population, sous la surveillance de commissaires russes, pour statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières où des intérêts musulmans ou autres seraient engagés.

Des commissions analogues seront chargées de règler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (vacouf).

A l'expiration du terme de deux années, mentionné plus haut, toutes les propriétés qui n'auront pas été réclamées seront vendues aux enchères publiques et le produit en sera consacré à l'entretien des veuves et des orphelins, tant musulmans que chrétiens, victimes des derniers événements.

Art. 12. Toutes les forteresses du Danube seront rasées. Il n'y aura plus dorénavant de places fortes sur les rives de ce fleuve, ni de bâtiments de guerre dans les eaux des principautés de Roumanie, de Serbie et de Bulgarie, sauf les stationnaires usités et les bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes.

Les droits, obligations et prérogatives de la commission internationale du Bas-Danube sont maintenus intacts.

Art. 13. La Sublime-Porte prend à sa charge le rétablissement de la navigabilité du passage de Soulina et le dédommagement des particuliers dont les biens auraient souffert du fait de la guerre et de l'interruption de la navigation sur le Danube, en affectant à cette double dépense une somme de cinq cent mille francs sur celles qui lui sont dues par la commission danubienne.

Art. 14. Seront immédiatement introduites en Bosnie et en Herzégovine les propositions européennes communiquées aux plénipotentiaires ottomans dans la première séance de la conférence de Constantinople, avec les modifications qui seront arrêtées d'un commun accord entre la Sublime-Porte, le gouvernement de Russie et celui d'Autriche-Hongrie. Le paiement des arriérés ne sera pas exigé, et les revenus courants de ces provinces jusqu'au premier mars mil-huit cent quatre-vingt seront exclusive-

ment employés à indemniser les familles des réfugiés et des habitants, victimes des derniers événements, sans distinction de race et de religion, ainsi qu'aux besoins locaux du pays. La somme qui devra revenir annuellement après ce terme au gouvernement central sera fixée ultérieurement par une entente spéciale entre la Turquie, la Russie et l'Autriche-Hongrie.

Art. 15. La Sublime-Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868, en tenant compte des voeux déjà exprimés par la population indigène.

Un règlement analogue, adapté aux besoins locaux, sera également introduit dans l'Epire, la Thessalie et les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation spéciale n'est pas prévue par le présent acte.

Des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées dans chaque province d'élaborer les détails du nouveau règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Sublime-Porte, qui consultera le gouvernement impérial de Russie avant de les mettre à exécution.

Art. 16. Comme l'évacuation par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie et qui doivent être restitués à la Turquie, pourrait y donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime-Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens.

Art. 17. Une amnistie pleine et entière est accordée par la Sublime-Porte à tous les sujets ottomans compromis dans les derniers événements et toutes les personnes détenues de ce fait, ou envoyées en exil, seront immédiatement mises en liberté.

Art. 18. La Sublime-Porte prendra en sérieuse considération l'opinion émise par les commissaires des puissances médiatrices au sujet de la possession de la ville de Khotour, et s'engage à faire exécuter les travaux de délimitation définitive de la frontière turco-persane.

Art. 19. Les indemnités de guerre et les pertes imposées à la Russie, que S. M. l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime-Porte s'est engagée à lui rembourser, se composent de:

a. Neuf cents millions de roubles de frais de guerre (entretien de l'armée, remplacement du matériel, commandes de guerre);

b. Quatre cents millions de roubles de dommages infligés au littoral méridional du pays, au commerce d'exportation, à l'industrie et aux chemins de fer;

c. Cent millions de roubles de dommages causés en Caucase par l'invasion;

d. Dix millions de roubles de dommages et intérêts aux sujets et institutions russes en Turquie.

Total — mille quatre cent dix millions de roubles.

Prenant en considération les embarras financiers de la Turquie, et d'accord avec le désir de S. M. le sultan, l'Empereur de Russie consent à remplacer le paiement de la plus grande partie des sommes énumérées dans le paragraphe précédent, par les cessions territoriales suivantes:

a. Le sandjak de Toultcha, c'est-à-dire les districts (cazas) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Isaktcha, Toultcha, Matchine, Babadagh, Hirsovo, Kustendjé et Medjidié, ainsi que les îles du Delta et l'île des Serpents.

Ne désirant pas s'annexer ce territoire et les îles du Delta, la Russie se réserve la faculté de les échanger contre la partie de la Bessarabie détachée par le traité de 1856 et limitée au Midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure du Stary-Stamboul. La question du partage des eaux et des pêcheries devra être réglée par une commission russo-roumaine dans l'espace d'une année après la ratification du traité de paix.

b. Ardahan, Kars, Batoum, Bayazet et le territoire jusqu'au Saganlough. En traits généraux la ligne frontière, en quittant la côte de la mer Noire, suivra la crête des montagnes qui séparent les affluents de la rivière Hopa de ceux de la rivière Tcharokh et la chaîne de montagnes au sud de la ville d'Artvin jusqu'à la rivière Tcharokh près des villages Alat et Béchaget; puis la frontière se dirigera par les sommets des monts Dervénikgheki, Hortchezor et Bedjiguin-Dagh, par la crête qui sépare les affluents des rivières Tortoum-Tchaï et Tcharokh, et par les hauteurs près de Vaïly-Vihine, pour aboutir au village Vihine-Kilissa, sur la rivière Tortoum-Tchaï; de là elle suivra la chaîne Sivridagh, jusqu'au col de ce nom, en passant au sud du village Noriman; elle tournera ensuite vers le Sud-Est, ira à Zivine, d'où la frontière, passant à l'ouest de la route qui mène de Zivine aux villages Ardost et Horassan, se dirigera au Sud par la chaîne de Saganlough jusqu'au village Gilitchman; puis par la crête du Charian-Dagh elle arrivera à dix verstes au sud de Hamour au défilé de Mourad-Tchaï; la frontière longera ensuite la crête de l'Alla-Dagh et les sommets du Hori et du Tandouret, et, passant au sud de la vallée de Bayazet, ira rejoindre l'ancienne frontière turco-persane au sud du lac de Kazli-Gueul.

Les limites définitives du territoire annexé à la Russie, indiquées sur la carte ci-jointe, seront fixées par une commission composée de délégués russes et ottomans. Cette commission tiendra compte dans ses travaux tant de la topographie des localités, que des considérations de bonne administration et des conditions propres à assurer la tranquillité du pays.

c. Les territoires mentionnés dans les paragraphes *a* et *b* sont cédés à la Russie comme équivalent de la somme d'un milliard cent millions de roubles. Quant au reste de l'indemnité, sauf les dix millions de roubles dus aux intérêts et institutions russes en Turquie, soit trois cent millions de roubles, le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter seront réglés par une entente entre le gouvernement impérial de Russie et celui de Sa Majesté le Sultan.

d. Les dix millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie seront payés à mesure que les réclamations des intéressés seront examinées par l'ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte.

Art. 20. La Sublime-Porte prendra des mesures efficaces pour terminer à l'amiable toutes les affaires litigieuses des sujets russes pendantes depuis plusieurs années, dédommager ces derniers, s'il y a lieu, et faire exécuter sans délai les sentences rendues.

Art. 21. Les habitants des localités cédées à la Russie, qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres de se retirer, en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur est accordé à cet effet à partir de la ratification du présént acte. Passé ce délai les habitants qui n'auront pas quitté le pays et vendu leurs immeubles, resteront sujets russes.

Les biens immeubles appartenant à l'Etat ou aux fondations pieuses sises en dehors des localités précitées, devront être vendus dans le même délai de trois années, suivant le mode qui sera réglé par une commission spéciale russo-turque. La même commission sera chargée de déterminer le mode de retrait, par le gouvernement ottoman, du matériel de guerre, des munitions, des approvisionnements et autres objets appartenant à l'Etat, et qui existeraient dans les places, villes et localités cédées à la Russie et non occupées actuellement par les troupes russes.

Art. 22. Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines russes voyageant ou séjournant dans la Turquie d'Europe et d'Asie, jouiront des mêmes droits, avantages et priviléges que les ecclésiastiques étrangers appartenant à d'autres nationalités. Le droit de protection officielle est reconnu à l'ambassade impériale et aux consulats russes en Turquie, tant à l'égard des personnes susindiquées, que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs.

Les moines du mont Athos d'origine russe seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et continueront à jouir, dans les trois couvents qui leur appartiennent et dans les dépendances de ces derniers, des mêmes droits et prérogatives que ceux qui sont assurés aux autres établissements religieux et couvents du mont Athos.

Art. 23. Tous les traités, conventions et engagements, antérieurement conclus entre les deux hautes parties contractantes relativement au commerce, à la juridiction et à la position des sujets russes en Turquie, et qui avaient été supprimés par l'état de guerre, seront remis en vigueur, sauf les clauses auxquelles il serait dérogé par le présent acte. Les deux gouvernements seront replacés, l'un vis-à-vis de l'autre, pour tous les engagements et rapports commerciaux et autres, dans la situation même où ils se trouvaient avant la déclaration de guerre.

Art. 24. Le Bosphore et les Dardanelles resteront ouverts, en temps de guerre comme en temps de paix, aux navires marchands des Etats neutres, arrivant des ports russes ou en destination de ces ports. La Sublime-Porte s'engage en conséquence à ne plus établir dorénavant, devant les ports de la mer Noire et de celle d'Azow, de blocus fictif qui s'écarterait de l'esprit de la déclaration signée à Paris le 4 (16) avril 1856*).

Art. 25. L'évacuation complète, par l'armée russe, de la Turquie d'Europe, à l'exception de la Bulgarie, aura lieu dans l'espace de trois mois après la conclusion de la paix définitive entre S. M. l'Empereur de Russie et S. M. le sultan.

Afin de gagner du temps et d'éviter le maintien prolongé des troupes

*) V. N. R. G. XV. 791.

russes en Turquie et en Roumanie, une partie de l'armée impériale pourra être dirigée vers des ports de la mer Noire et de celle de Marmara pour y être embarquée sur des bâtiments appartenant au gouvernement russe ou frétés pour la circonstance.

L'évacuation de la Turquie d'Asie s'opérera dans l'espace de six mois à dater de la conclusion de la paix définitive, et les troupes russes auront la faculté de s'embarquer à Trébizonde pour retourner par le Caucase ou par la Crimée.

Les opérations de l'évacuation devront commencer immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 26. Tant que les troupes impériales russes séjourneront dans les localités qui, conformément au présent acte, seront restituées à la Sublime-Porte, l'administration et l'ordre des choses resteront dans le même état que depuis l'occupation. La Sublime-Porte ne devra y prendre aucune part durant tout ce temps et jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes.

Les troupes ottomanes ne devront entrer dans les localités qui seront restituées à la Sublime-Porte, et cette dernière ne pourra commencer à y exercer son autorité, que lorsque, pour chaque place et province qui aura été évacuée par les troupes russes, le commandant de ces troupes en aura donné connaissance à l'officier désigné à cet effet de la part de la Sublime-Porte.

Art. 27. La Sublime-Porte prend l'engagement de ne sévir d'aucune manière, ni laisser sévir contre les sujets ottomans qui auraient été compromis par leurs relations avec l'armée russe pendant la guerre. Dans le cas où quelques personnes voudraient se retirer avec leurs familles à la suite des troupes russes, les autorités ottomanes ne s'opposeront pas à leur départ.

Art. 28. Immédiatement après la ratification des préliminaires de paix, les prisonniers de guerre seront rendus réciproquement par les soins de commissaires spéciaux nommés de part et d'autre, et qui se rendront à cet effet à Odessa et à Sévastopol. Le gouvernement ottoman payera tous les frais de l'entretien des prisonniers qui lui seront restitués, en dix-huit termes égaux, dans l'espace de six années, d'après les comptes qui seront établis par les commissaires susmentionnés.

L'échange des prisonniers entre le gouvernement ottoman et ceux de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, aura lieu sur les mêmes bases, en déduisant, toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers restitués par le gouvernement ottoman du nombre des prisonniers qui lui seront restitués.

Art. 29. Le présent acte sera ratifié par Leurs Majestés Impériales l'Empereur de Russie et l'empereur des Ottomans, et les ratifications échangées, dans quinze jours ou plus tôt, si faire se peut, à St-Pétersbourg, où l'on conviendra également du lieu et de l'époque à laquelle les stipulations du présent acte seront revêtues des formes solennelles usitées dans les traités de paix. Il demeure, toutefois, bien entendu que les Hautes Parties contractantes se considèrent comme formellement liées par le présent acte depuis le moment de sa ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont revêtu le présent acte de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à San Stefano, le dix-neuf février (trois mars) mil huit cent soixante-dix-huit.

Comte *N. Ignatiew.* *Savfet.*
Nélidow. *Sadoullah.*

Parapraphe final de l'art. 11 de l'acte dès préliminaires de paix, signé aujourd'hui le 19 février (3 mars) 1878, qui a été omis et qui doit faire partie intégrante du dit article.

Les habitants de la principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'empire ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes.

San Stefano, le 19 février (3 mars) 1878.

Comte *N. Ignatiew.* *Savfet.*
Nélidow. *Sadoullah.*

(Les ratifications ont été échangées à St. Pétersbourg, le 17 (5) mars 1878.)

42.

GRANDE-BRETAGNE.

Circulaire adressée, le 1er avril 1878, aux ambassades britanniques touchant la paix préliminaire de San-Stefano*).

Oesterr. Rothbuch, 1878.

Foreign Office, April 1, 1878.

I have received the Queen's commands to request Your Excellency to explain to the Government to which you are accredited the course which Her Majesty's Government have thought it their duty to pursue in reference to the Preliminaries of Peace concluded between the Ottoman und Russian Governments, and to the European Congress which it has been proposed to hold for the examination of that Treaty.

On the 14th January, in view of the reports which had reached Her Majesty's Government as to the negotiations for peace which were about to be opened between the Russian Government and the Porte, and in order to avoid any possible misconception, Her Majesty's Government instructed Lord A. Loftus to state to Prince Gortchacow that, in the opinion of Her Majesty's Government, any Treaty concluded between the Government of Russia an the Porte affecting the Treaties of 1856 and 1871 must be an European Treaty, and would not be valid without the assent of the Powers who were parties to those Treaties.

On the 25th January, the Russian Government replied by the assurance that they did not intend to settle by themselves (»isolément«) European

*) V. ci-dessus, No. 41.

questions having reference to the peace which is to be made (»se rattachant à la paix«.)

Her Majesty's Government, having learnt that the Bases of Peace had been arranged between the Turkish and Russian Delegates at Kazanlik, instructed Lord A. Loftus, on the 29th January, to state to the Russian Government that Her Majesty's Governement, while recognizing any arrangements made by the Russian and Turkish Delegates at Kazanlik for the conclusion of an armistice and for the settlement of Bases of Peace as binding between the two belligerents, declared that in so far as those arrangements were calculated to modify European Treaties and to affect general and British interests, Her Majesty's Government were unable to recognize in them any validity, unless they were made the subject of a formal agreement among the parties to the Treaty of Paris.

On the 30th January, Lord A. Loftus communicated this declaration to Prince Gortchacow, and His Highness replied that to effect an armistice certain Bases of Peace were necessary, but they were only to be considered as Preliminaries and not definitive as regarded Europe; and stated categorically that questions bearing on European interests would be concerted with European Powers, and that he had given Her Majesty's Government clear and positive assurances to this effect.

On the 4th February, the Austrian Ambassador communicated a telegram inviting Her Majesty's Government to a conference at Vienna and Her Majesty's Government at once accepted the proposal.

On the 5th February, His Excellency adressed a formal invitation to Lord Derby, stating that: —

»L'Autriche-Hongrie, en sa qualité de Puissance signataire des actes internationaux qui ont eu pour objet de régler le système politique en Orient, a toujours réservé, en présence de la guerre actuelle, sa part d'influence sur le réglement définitif des conditions de la paix future.

»Le Gouvernement Impérial de la Russie, auquel nous avons fait part de ce point de vue, l'a pleinement apprécié.

»Aujourd'hui que des Préliminaires de Paix viennent d'êtres signés entre la Russie et la Turquie, le moment nous semble venu d'établir l'accord de l'Europe sur les modifications qu'il deviendrait nécessaire d'apporter aux Traités susmentionnés.

»Le mode le plus apte à amener cette entente nous paraît être la réunion d'une Conférence des Puissances signataires du Traité de Paris de 1856 et du Protocole de Londres de 1871«.

On the 9th instant, the Austrian Government proposed that instead of the Conference at Baden-Baden as previously contemplated, a Congress should be assembled at Berlin. Her Majesty's Government replied that they had no objection to this change, but that they considered »that it would be desirable to have it understood in the first place that all questions dealt with in the Treaty of Peace between Russia and Turkey should be considered as subject to be discussed in the Congress; and that no alteration in the condition of things previously established by Treaty should be acknowledged as valid, until it has received the assent of the Powers«.

On the 12th March, Count Beust was told that Her Majesty's Government must be perfectly clear on the points mentioned in the letter to him of the 9th instant, before they could definitively agree to go into Congress.

On the 13th, Her Majesty's Government explained further the first condition: —

»That they must distinctly understand, before they can enter into Congress, that every article in the Treaty between Russia and Turkey will be placed before the Congress, not necessarily for acceptance, but in order that it may be considered what Articles require acceptance or concurrence by the several Powers, and what do not.«

On the 14th, the Russian Ambassador communicated the following telegram from Prince Gortchacow: —

»Toutes les Grandes Puissances savent déjà que le texte complet du Traité préliminaire de Paix avec la Porte leur sera communiqué dès que les ratifications auront été échangées, ce qui ne saurait tarder. Il sera simultanément publié ici. Nous n'avons rien a cacher«.

On the 17th, Lord A. Loftus reported that he had received the following Memorandum from Prince Gortchacow: —

»In reply to communication made by Lord A. Loftus of the despatch by which Lord Derby has replied to the proposal of Count Beust relating to the meeting of the Congress at Berlin, I have the honour to repeat the assurance which Count Schouvaloff has been already charged to give to Her Majesty's Government, viz., that the Preliminary Treaty of Peace concluded between Russia and Turkey shall be textually communicated to the Great Powers before the meeting of the Congress, and that in the Congress itself each Power will have the full liberty of its appreciations and of its action.«

In a despatch received on the 18th, Lord A. Loftus stated that Prince Gortchacow had said to him that of course he could not impose silence on any member of the Congress, but he could only accept a discussion on those portions of the Treaty which affected European interests.

Lord Derby having asked Count Schouvaloff for a reply from Prince Gortchacow, His Excellency informed him, on the 19th, that he was »charged to represent to Her Majesty's Government that the Treaty of Peace concluded between Russia and Turkey — the only one which existed, for there was no secret engagement — would be communicated to the Government of the Queen in its entierty, and long before (»bien avant«) the assembling of the Congress. The Government of the Queen, in like manner as the other Great Powers, reserved to themselves at the Congress their full liberty of appreciation and action. This same liberty, which she did not dispute to others, Russia claimed for herself. Now, it would be to restrict her, if, alone among all the Powers, Russia contracted a preliminary engagement«.

On the 21th, Lord Derby replied that Her Majesty's Government could not recede from the position already clearly defined by them, that they must distinctly understand, before they could enter into Congress, that every Article in the Treaty between Russia and Turkey would be placed before the Congress, not necessarily for acceptance, but in order that might

be considered what Articles required acceptance or concurrence by the other Powers, and what did not.

Her Majesty's Government were unable to accept the view now put forward by Prince Gortchacow, that the freedom of opinion and action in Congress of Russia, more than of any other Power, would be restricted by this preliminary understanding.

Her Majesty's Government therefore desired to ask whether the Government of Russia were willing that the communication of the Treaty *en entier* to the various Powers should be treated as a placing of the Treaty before the Congress, in order that the whole Treaty in its relation to existing Treaties, might be examined and considered by the Congress.

On the 26th, Count Schouvaloff wrote to Lord Derby that the Imperial Cabinet deemed it it duty to adhere to the declaration which he was ordered to make to the Government of the Queen, and which was stated in the letter which he had the honour to adress to him, dated the 19th March.

As different interpretations had been given to the »liberty of appreciation and action« which Russia thought it right to reserve to herself at the Congress, the Imperial Cabinet defined the meaning of the term in the following manner: —

»It leaves to the other Powers the liberty of raising such questions at the Congress as they might think it fit to discuss, and reserves to itself the liberty of accepting or not accepting the discussion of these questions«.

Her Majesty's Government deeply regret the decision which the Russian Government have thus announced.

How far the stipulations of the Treaty of San Stefano would commend themselves as expedient to the judgment of the European Powers, it is not at present possible to decide. But even if a considerable portion of them were such as were likely to be approved, the reservation of a right, at discretion, to refuse to accept a discussion of them in a Congress of the Powers would not on that account be the less open to the most serious objection. An inspection of the Treaty will sufficiently show that Her Majesty's Government could not, in a European Congress, accept any partial or fragmentary examination of its provisions. Every material stipulation which it contains involves a departure from the Treaty of 1856.

By the Declaration annexed to the first Protocol of the Conference held in London in 1871, the Plenipotentiaries of the Great Powers, including Russia, recognized »that it is an essential principle of the law of nations that no Power can liberate itself from the engagements of a Treaty, nor modify the stipulations thereof, unless with the consent of the contracting Powers by means of an amicable arrangement«.

It is impossible for Her Majesty's Government, without violating the spirit of this Declaration, to acquiesce in the withdrawal from the cognizance of the Powers of Articles in the new Treaty which are modifications of existing Treaty engagements, and inconsistent with them.

The general nature of the Treaty and the combined effect of its several stipulations upon the interests of the Signatory Powers, furnish

another and a conclusive reason against the separate discussion of any one portion of those stipulations apart from the rest.

The most important consequences to which the Treaty practically leads are those which result from its action as a whole upon the nations of South-Eastern Europe. By the Articles erecting the New-Bulgaria, a strong Slav State will be created under the auspices and control of Russia, possessing important harbours upon the shores of the Black Sea and the Archipelago, and conferring upon that Power a preponderating influence over both political and commercial relations in those seas. It will be so constituted as to merge in the dominant Slav majority a considerable mass of population which is Greek in race and sympathy, and which views with alarm the prospect of absorption into a community alien to it not only in nationality but in political tendency and in religious allegiancy. The provisions by which this new State is to be subjected to a ruler whom Russia will practically choose, its Administration framed by a Russian Comissary, and the first working of its institutions commenced under the control of a Russian army, sufficiently indicate the political system of which in future it is to form a part.

Stipulations are added which will extend this influence even beyond the boundaries of the New Bulgaria. The provision, in itself highly commendable, of improved institutions for the populations of Thessaly and Epirus, is accompanied by a condition that the law by which they are to be secured shall be framed under the supervision of the Russian Government. It is followed by engagements for the protection of members of the Russian Church, which are certainly not more limited in their scope than those Articles of the Treaty of Kainardji upon which the claims were founded which were abrogated in 1856. Such stipulations cannot be viewed with satisfaction either by the Government of Greece, or by the Powers to whom all parts of the Ottoman Empire are a matter of common interest. The general effect of this portion of the Treaty will be to increase the power of the Russian Empire in the countries and on the shores where a Greek population predominates, not only to the prejudice of that nation, but also of every country having interests in the East of the Mediterranean Sea.

The territorial severance from Constantinople of the Greek, Albanian and Slavonic provinces which are still left under the Government of the Porte will cause their administration to be attended with constant difficulty, and even embarrassment; and will not only deprive the Porte of the political strength which might have arisen from their possession, but will expose the inhabitants to a serious risk of anarchy.

By the other portions of the Treaty analogous results are arrived at upon other frontiers of the Ottoman Empire. The compulsory alienation of Bessarabia from Roumania, the extension of Bulgaria to the shores of the Black Sea, which are principally inhabited by Mussulmans and Greeks, and the acquisition of the important harbour of Batoum, will make the will of the Russian Government dominant over all the vicinity of the Black Sea. The acquisition of the strongholds of Armenia will place the popu-

lation of that Province under the immediate influence of the Power which holds them; while the extensive European trade which now passes from Trabizond to Persia will, in consequence of the cessions in Kurdistan, be liable to be arrested at the pleasure of the Russian Government by the prohibitory barriers of their commercial system.

Provision is made for an indemnity, of which the amount is obviously beyond the means of Turkey to discharge, even if the fact be left out of account that any surplus of its revenues is already hypothecated to other creditors. The mode of payment of this indemnity is left, in vague language, to ulterior negotiations between Russia and the Porte. Payment may be demanded immediately, or it may be left as an unredeemed and unredeemable obligation to weigh down the independence of the Porte for many years. Its discharge may be commuted into a yet larger cession of territory, or it may take the form of special engagements subordinating in all things the policy of Turkey to that of Russia. It is impossible not to recognize in this provision an instrument of formidable efficacy for the coercion of the Ottoman Government, if the necessity for employing it should arise.

Objections may be urged individually against these various stipulations; and arguments, on the other hand, may possibly be advanced to show that they are now individually inconsistent with the attainment of the lasting peace and stability which it is the highest object of all present nogotiations to establish in the provinces of European and Asiatic Turkey. But their separate and individual operation, whether defensible or not, is not that which should engage the most earnest attention of the Signatory Powers. Their combined effect, in addition to the results upon the Greek population and upon the balance of maritime power which have been already pointed out, is to depress, almost to the point of entire subjection, the political independence of the Government of Constantinople. The formal jurisdiction of that Government extends over geographical positions which must, under all circumstances, be of the deepest interests to Great Britain. It is the power of the Ottoman Government to close or to open the Straits which form the natural highway of nations between the Aegean Sea and the Euxine. Its dominion is recognized at the head of the Persian Gulf, on the shores of the Levant, and in the immediate neighbourhood of the Suez Canal. It cannot be otherwise than a matter of extreme solicitude to this country that the Government to which this jurisdiction belongs should be so closely pressed by the political outposts of a greatly superior Power that its independent action, and even existence, is almost impossible. These results arise, not so much from the language of any single Article in the Treaty, as from the operation of the instrument as a whole. A discussion limited to Articles selected by one Power in the Congress would be an illusory remedy for the dangers to English interests and to the permanent peace of Europe, which would result from the state of things which the Treaty proposes to establish.

The object of Her Majesty's Government at the Constantinople Conference was to give effect to the policy of reforming Turkey under the

C'est aussi pourquoi beaucoup d'articles du traité sont conçus en termes vagues, laissant place à des ententes ultérieures sur les modifications jugées indispensables.

2⁰ Le traité de St-Stefano n'a point placé le nouvel état sous le contrôle de la Russie. Le cabinet impérial n'a fait que ce qu'il avait déjà réalisé, en 1830, pour la Moldo-Valachie. L'expérience a démontré que l'oeuvre accompli à cette époque dans ces Principautés était utile et a contribué à la prospérité de ces provinces. L'on n'aperçoit pas qu'il en soit résulté une prépondérance particulière de l'influence de la Russie, dont l'équilibre européen ait eu à souffrir.

On peut ajouter que, si la Moldo-Valachie, qui doit son existence à la Russie, et qui lui est limitrophe, a su se rendre parfaitement indépendante d'elle, à plus forte raison doit-on compter sur le même résultat pour la Bulgarie, dont le territoire serait séparé de la Russie dans l'éventualité prévue d'une cession de la Dobrudja à la Roumanie.

3⁰ Le terme maximum de deux années a été assigné à l'occupation provisoire de la Bulgarie, parce que ce laps de temps a été jugé nécessaire pour maintenir l'ordre et la paix, protéger les populations chrétiennes et musulmanes contre des représailles réciproques, réoganiser le pays et introduire les institutions nationales, la milice indigène, etc., et aussi parce que, si l'occupation avait été indéfinie, on aurait pu y voir un acheminement vers une prise de possession, qui n'entrait nullement dans les vues du cabinet impérial. Mais, il va sans dire que, ce terme étant aproximatif, le cabinet impérial est tout prêt à l'abréger, autant qu'il sera possible, sans nuire au succès de l'oeuvre difficile qu'il s'agit de mener à bien dans l'intérêt de la paix générale.

4⁰ La délimitation de l'état bulgare n'a été indiquée qu'en termes généraux. Le seul principe fixe, qui ait été posé, est celui de la majorité de la population, et certes on ne saurait en imaginer de plus équitable et de plus rationnel.

Il répond aux objections puisées dans la différence de races des minorités, dont les intérêts ont, d'ailleurs, été garantis par des stipulations expresses. Mais l'application de ce principe a été réservée à une commission mixte, dont les travaux d'enquête locale peuvent seuls dissiper les doutes et les incertitudes qui planent encore sur ces questions contestées.

On reproche à la délimitation préliminaire d'assigner à la Bulgarie des ports sur la mer Noire. Mais la conférence de Constantinople avait jugée elle-même que, sans débouchés sur la mer, ce pays ne pouvait se prospérer. Quant aux ports sur la mer Egée, on n'a eu en vue que le développement commercial de l'état Bulgare, et, certes, ce n'est pas la Russie qui sera appelée à profiter le plus de ce développement, mais bien l'Angleterre et les puissances dont le commerce méditerranéen, beaucoup plus actif que celui de la Russie, a toujours été un levier puissant pour le maintien de leur influence politique.

5⁰ Le traité préliminaire ne place nullement la Bulgarie sous la domination d'un chef choisi par la Russie. Il est formellement stipulé que le gouverneur sera élu par les conseils administratifs indigènes, avec la

confirmation de la Porte et l'assentiment de l'Europe, et que les membres des dynasties régnantes en seront exclus. On ne voit pas quelles meilleures garanties on pourrait donner à la liberté d'élection.

Quant à l'organisation de la Principauté, elles est confiée à une assemblée de notables indigènes; le commissaire impérial russe n'a qu'un droit de surveillance à exercer de concert avec un commissaire ottoman. De plus, une entente entre les grandes puissances et la Porte est expressément réservée, afin d'adjoindre au commissaire impérial russe des délégués spéciaux.

Il n'a presque rien été changé aux institutions existantes, auxquelles le pays était habitué. On a seulement veillé à l'exécution qui était défectueuse. Les quelques nuances qui ont été introduites, sont: l'abolition de la redevance de rachat pour le service militaire; l'abolition des dîmes et leur remplacement par un impôt plus normal; l'abolition du fermage des impôts, qui était la source des principaux abus; et enfin le droit, attribué aux habitants chrétiens dans les localités mixtes, de récuser, lors des élections, ceux des musulmans qui s'étaient antérieurement signalés par des actes de persécution fanatique à l'égard de la population chrétienne. En outre, l'état de siége où se trouvait le pays pendant la guerre rendant indispensable la nomination des gouverneurs russes, il leur a été partout adjoint des vice-gouverneurs bulgares, afin qu'après la paix, à mesure que la tranquillité serait rétablie dans le pays, ces vice-gouverneurs puissent se substituer aux gouverneurs russes sans que le cours régulier de l'administration du pays éprouvât aucune interruption.

Le but exclusif de toutes les mesures provisoires a été de protéger le développement national et de rendre possible la réunion de la première assemblée bulgare, appelée à régler les institutions de la Principauté.

6° L'assertion que le traité de St-Stefano aurait étendu l'influence de la Russie au delà des limites de la Bulgarie en stipulant des institutions améliorées pour l'Epire et la Thessalie a lieu de surprendre.

Si la Russie n'avait rien stipulé en faveur de ces provinces on l'aurait accusée de sacrifier les Grecs aux Slaves.

Si elle avait stipulé en leur faveur l'autonomie vassale, que l'on blâme en Bulgarie, on l'aurait accusée de détruire entièrement l'empire ottoman et d'y implanter l'influence russe. Le cabinet impérial a toujours compris la mission protectrice que l'histoire lui assigne en Orient dans un sens chrétien, sans acception de race, ni de culte. S'il a stipulé des conditions plus complètes et plus précises en faveur de la Bulgarie, c'est que ce pays avait été la cause principale et le théâtre de la guerre, et que la Russie y avait acquis des droits positifs de belligérant. Mais, en se bornant à stipuler pour les provinces grecques des institutions améliorées, il réservait aux grandes puissances la faculté d'en réclamer de plus étendues.

Il est également inexact que le traité de St-Stefano ait stipulé que ces institutions fussent tracées sous la direction de la Russie. Le type général auquel elles ont été assimilées par le traité est celui du règlement crétois, qui a été octroyé par la Porte sous l'influence des grandes puissances. Le traité stipule que l'application doit en être faite par une com-

mission spéciale, où l'élément indigène soit largement représenté. Il est vrai qu'il oblige la Porte à consulter la Russie avant de le mettre à exécution, mais il ne lui interdit nullement de consulter également les représentants des puissances amies.

7° La clause subséquente, concernant la protection des membres de l'église russe, a dû être bien mal comprise pour être assimilée à celle du traité de Kainardji, abolie en 1856. La clause de Kainardji concernait le culte grec orthodoxe et pouvait embrasser tous les sujets chrétiens du Sultan professant ce rite; le traité de St-Stefano mentionne exclusivement les moines ecclésiastiques et pélerins russes ou d'origine russe, et elle ne stipule en leur faveur que les droits, avantages et priviléges appartenant aux ecclésiastiques d'autres nationalités.

D'après cela, il est impossible de considérer comme juste l'assertion que l'ensemble de ces stipulations de St-Stefano est de nature »à accroître la puissance de l'empire russe dans des contrées où la population grecque prédomine, au préjudice de cette nation et de tous les pays ayant des intérêts à l'est de la Méditerranée.«

8° On peut également trouver pour le moins exagérée l'affirmation que »l'ensemble des stipulations de St-Stefano, concernant la rétrocession de la Bessarabie roumaine, l'extension de la Bulgarie jusqu'à la mer Noire et l'acquisition du port de Batoum, rendrait la volonté de la Russie prédominante dans tout le voisinage de la mer Noire.«

La Russie a puissamment contribué, dans le passé, à émanciper la Grèce et la Roumanie. On ne voit pas que son pouvoir en ait plus profité que celui des autres puissances.

La rétrocession de la Bessarabie roumaine ne serait qu'un retour à un ordre de choses modifié, il y a 22 ans, pour des motifs qui n'ont plus, ni raison d'être, ni titre légal, ni même de prétexte, depuis que la liberté de la navigation du Danube a été placée sous le contrôle et la garantie d'une commission internationale, et surtout du moment où la Roumanie proclame son indépendance et où l'Europe semble se disposer à la reconnaître.

Il faut remarquer, en outre, que cette rétrocession ne comprend pas toute la partie de la Bessarabie cédée en 1856. Le Delta du Danube en est exclu, et le projet du gouvernement russe est de le rendre à la Roumanie auquel il avait été repris en 1857. Cette circonstance réduit considérablement l'importance de la rétrocession demandée, au point de vue de l'influence sur la navigation des bouches du Danube.

9° Batoum est le seul bon port de ces parages. Il a pour le commerce et la sécurité de la Russie une grande importance. C'est le seul avantage positif que la Russie retire d'une guerre qu'elle a fait seule et qui lui a tant coûté. Ce n'est donc nullement une cession gratuite. Elle est loin d'être l'équivalent de l'indemnité pécuniaire qu'elle représenterait.

10. Quant aux acquistions en Arménie elles n'ont qu'une valeur défensive. Il est possible que l'Angleterre préfèrerait voir ces fortes positions entre les mains des Turcs. Mais, par les mêmes motifs, la Russie attache du prix à les posséder pour sa propre sécurité, afin de ne point

avoir à les assiéger à chaque guerre, comme la forteresse de Kars qu'elle a dû prendre trois fois dans l'espace d'un demi-siècle.

Ces cessions territoriales sont une conséquence naturelle de la guerre. Si l'Angleterre avait voulu les épargner à la Turquie, elle n'avait qu'à se joindre à la Russie comme la proposition lui en a été faite à deux reprises, lors du memorandum de Berlin et lors de la mission du comte Elston-Soumarokow à Vienne, afin d'exercer sur la Porte une pression maritime collective qui aurait probablement suffit pour atteindre les résultats acquis aujourd'hui au prix d'une si grande effusion de sang.

Le gouvernement anglais, s'y étant refusé, n'est pas fondé à contester aujourd'hui à la Russie, qui a versé son sang, le droit de réclamer la création d'un état de choses qui la dispense désormais de pareils sacrifices, ou les lui rend moins onéreux.

Mais ce qu'il est impossible de comprendre, ce sont les conséquences que l'on prétend tirer de ces rectifications de frontière pour la liberte du commerce européen de Trébizonde par la Perse.

Ces assertions sont en contradiction avec celles émises plus d'une fois par diverses membres du cabinet britannique, et d'après lesquelles la prise de possession par la Russie même d'Erzeroum et de Trébizonde, ne constituerait pas un danger pour les intérêts anglais. Les rectifications de frontière stipulées en Asie par le traité de St-Stefano sont bien loin d'atteindre cette extension. C'est pousser la défiance jusqu'à l'extrême que d'affirmer qu'elles mettraient la Russie »en mesure d'entraver par des barrières prohibitives le système commercial européen.«

11. Les reproches adressés au traité de St-Stefano, concernant l'indemnité réclamée de la Turquie, ne sont pas mieux fondés.

Assurément le chiffre de cette indemnité est hors de toute proportion avec les charges écrasantes que la guerre a fait peser sur la Russie. Il se peut qu'elles dépassent également les ressources actuelles de la Turquie, et augmentent, pour elle, la difficulté de satisfaire aux réclamations de ses créanciers. Mais il faut observer que la Turquie a manqué à ses obligations, envers ses créanciers étrangers, bien avant la guerre par suite du désordre causé par sa mauvaise administration. Il est permis de croire que, si la paix se rétablit sur les bases rationnelles que le traité de St-Stefano a eu en vue, et auxquelles la sanction européenne donnerait un caractère solide et durable, il en résulterait, pour la Turquie elle-même, une diminution de dépenses et un accroissement de ressources qui la mettraient à même de répondre aux exigences de son crédit extérieur.

C'est en vue de ces résultats possibles que les stipulations de St-Stefano relatives à l'indemnité ont été maintenues dans le vague dont on leur fait un reproche.

Si l'on critique le chiffre, trop élevé, de l'indemnité, à plus forte raison on eût critiqué l'exigence d'un paiement immédiat. Si l'on avait stipulé un mode précis de paiement, il eût fallu empiéter sur un domaine déjà hypothéqué aux créanciers étrangers de la Porte. C'est ce que le traité de St-Stefano s'est attaché à éviter, en réservant la question à une entente ulteriéure. Il est vrai que, par cette précaution, il s'expose au

soupçon d'avoir »en vue de paralyser ou de dominer la Turquie pour plusieurs années, ou de méditer la transformation de l'indemnité en nouvelles acquisitions territoriales.«

Il eût été plus simple d'y voir un désir de ménager la Turquie aussi bien que les intérêts de l'Europe, et de maintenir le gouvernement turc dans la voie d'une fidèle observation de ses engagements et de relations pacifiques profitables à tous. Mais contre la méfiance il n'y a point de remède.

12. Dans la conclusion de la dépèche du marquis de Salisbury on apprend avec plaisir que »le but du gouvernement de S. M. britannique et son désir ardent sont toujours d'assurer un bon gouvernement, la paix et la liberté des populations auxquelles ces bienfaits ont été étrangers.«

On voit également avec satisfaction l'aveu, franchement fait, »que cette politique a été frustrée par la malheureuse résistance du gouvernement ottoman lui-même; que, en présence des circonstances modifiées du temps actuel, le même résultat ne peut pas être obtenu dans la même étendue par les mêmes moyens (c. a. d. le programme de la conférence de Constantinople); et que de grands changements peuvent être et seront sans doute nécessaires dans les traités par lesquels le sud-est de l'Europe a été gouverné jusqu'ici.«

Si l'on ajoute, à ces considérations, celle que les refus réitérés du gouvernement anglais de s'associer à une pression matérielle collective, à exercer sur la Porte, ont empêché l'Europe d'obtenir pacifiquement les résultats désirés par le cabinet de Londres lui-même, on devra reconnaître que la guerre et la paix de St-Stefano ont répondu aux exigences de la situation que le marquis de Salisbury a constatée avec une grande franchise et une grande élevation d'esprit.

Cette situation se résume ainsi: Les traités existants ont été successivement enfreints depuis 22 ans, d'abord par le gouvernement turc, qui n'a pas rempli ses obligations envers les chrétiens, puis par les Principautés-Unies, par l'occupation française de Syrie, par la conférence de Constantinople elle-même, constituant une ingérence dans les affaires intérieures de l'empire ottoman, et en tout dernier lieu par l'entrée de la flotte anglaise dans les détroits; d'autre part le marquis de Salisbury reconnaît lui-même que de grands changements peuvent et doivent être faits dans les circonstances actuelles.

Il nous reste à apprendre comment Sa Seigneurie entend concilier pratiquement »ces traités et les droits reconnus de la Grande Bretagne et des autres puissances avec les fins bienfaisantes, vers la réalisation desquelles l'action unie de l'Europe a toujours été dirigée, c. a. d. un bon gouvernement, la paix et la liberté assurées aux populations auxquelles ces bienfaits ont été étrangers.«

Il reste également à connaître comment, en dehors des bases préliminaires posées par le traité de St-Stefano, Sa Seigneurie entend atteindre le but désiré par tous, en tenant, en même temps, un juste compte des droits acquis par la Russie pour les sacrifices qu'elle a portés, et portés seule, afin d'en rendre la réalisation possible.

La dépêche du marquis de Salisbury ne contient aucune réponse à ces

questions. C'est pourquoi il semble que les considérations qu'elle renferme auraient plus naturellement trouvé leur place au congrès, où les plénipotentiaires, ayant tous une pleine et entière liberté d'appréciation et d'action, auraient été à même de formuler, à côté de leurs objections, des propositions pratiques de nature à assurer une entente pour la solution de difficultés actuelles, dans l'intérêt général d'une pacification solide et durable de l'Orient.

44.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

Memorandum précisant les points sur lesquels une entente a été établie entre les deux Gouvernements relativement aux questions soulevées par le Traité de San-Stefano; signé à Londres, le 30 mai 1878.

D'après le Journal anglais „The Globe".

Projet de Memorandum précisant les points sur lesquels une entente a été établie entre les Gouvernements de la Russie et de la Grande-Bretagne et qui servira d'engagement mutuel pour les Plénipotentiaires Russes et Anglais au Congrès.

1. L'Angleterre écarte la division longitudinale de la Bulgarie, mais le Représentant de la Russie se réserve d'en faire valoir les avantages au Congrès, en promettant toujours de ne pas y insister contre l'opinion définitive de l'Angleterre.

2. La délimitation de la Bulgarie au sud serait modifiée de manière à l'éloigner de la Mer Egée selon la délimitation sud des provinces Bulgares proposée par la Conférence de Constantinople. Ceci ne concerne la question des frontières qu'en tant qu'elle se rapporte à l'exclusion du littoral de la Mer Egée, c'est à dire à l'ouest de Lagos. Depuis ce point au littoral de la Mer Noire la discussion de la frontière reste libre.

3. Les frontières occidentales de la Bulgarie seraient rectifiées sur la base des nationalités de manière à exclure de cette province les populations non Bulgares. Les frontières occidentales de la Bulgarie ne devraient pas dépasser en principe une ligne tracée à peu près de Novi-Bazar au Koursha-Balkan.

4. La Bulgarie replacée dans les limites qui sont mentionnées dans les points 2 et 3 sera partagée en deux provinces, à savoir: —

L'une au nord des Balkans serait dotée d'une autonomie politique, sous le Gouvernement d'un Prince, et l'autre, au sud des Balkans recevrait une large autonomie administrative (par exemple, à l'instar de celles qui existent dans les colonies Anglaises) avec un Governeur Chrétien nominé du consentement de l'Europe pour cinq à dix ans.

5. L'Empereur de Russie attache une importance toute particulière au retrait de l'armée Turque de la Bulgarie Méridionale. Sa Majesté ne verrait aucune sécurité ni garantie pour l'avenir de la population Bulgare si les troupes Ottomanes y étaient maintenues.

Lord Salisbury accepte la retraite des troupes Turques de la Bulgarie Méridionale, mais la Russie n'objectera pas à ce que le Congrès statue sur le mode et les cas où il serait permis aux troupes Turques d'entrer dans la province Méridionale pour résister à l'insurrection ou à l'invasion soit en état d'exécution ou à l'état de menace.

Toutefois l'Angleterre se réserve d'insister au Congrès sur le droit pour le Sultan de pouvoir cantonner des troupes sur les frontières de la Bulgarie Méridionale.

Le Répresentant de la Russie se réserve au Congrès une complète liberté dans la discussion de cette dernière proposition de Lord Salisbury.

6. Le Gouvernement Britannique demande que les chefs supérieurs de la milice dans la Bulgarie Méridionale soit nommés par la Porte avec l'assentiment de l'Europe.

7. Les promesses pour l'Arménie stipulées par le Traité Préliminaire de San-Stefano ne doivent pas être faites exclusivement à la Russie mais à l'Angleterre aussi.

8. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique prenant, ainsi que le Gouvernement Imperial, un vif intérêt à la future organisation des Provinces Grecques de la Péninsule des Balkans, l'article XV du Traité Préliminaire de San Stefano*) sera modifié de manière à ce que les autres puissances, et notamment l'Angleterre, aient comme la Russie une voix consultative dans la future organisation de l'Epire, la Thessalie, et les autres Provinces Chrétiennes restées sous la domination de la Porte.

9. En ce qui concerne l'indemnité de guerre Sa Majesté l'Empereur n'a jamais eu l'intention de la convertir en annexations territoriales et il ne se refuse pas à donner des assurances à cet égard.

Il est entendu que l'indemnité de guerre n'enlèvera pas au Gouvernement Anglais ses droits de créanciers, et il se trouvera sous ce rapport dans la même situation qu'avant la guerre.

Sans contester la décision définitive que la Russie prendra au sujet du montant de l'indemnité l'Angleterre se réserve de faire valoir au Congrès les objections sérieuses qu'elle y voit.

10. Quant à la vallée d'Alashkert et la ville de Bayazid, cette vallée étant la grande route du transit pour la Perse et ayant une immense valeur aux yeux des Turcs, Sa Majesté l'Empereur consent à la leur restituer, mais il a demandé et obtenu en échange l'abandon à la Perse du petit territoire du Khotour, que les Commissions des deux cours médiatrices ont trouvé juste de restituer au Shah.

11. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique croirait devoir constater son profond regret pour le cas où la Russie insisterait définitivement sur la rétrocession de la Bessarabie. Comme il est cependant suffisamment

*) V. ci-dessus, No. 41.

établi que les autres Signataires du Traité de Paris ne sont pas prêts à soutenir par les armes la délimitation de la Roumanie, stipulée dans ce traité, l'Angleterre ne se trouve pas assez immédiatement intéressée dans cette question pour qu'elle soit autorisée à encourir seule la responsabilité de s'opposer au changement proposé, et ainsi elle s'engage à ne pas contester la décision en ce sens.

En consentant à ne pas contester le désir de l'Empereur de Russie d'occuper le port de Batoum et de garder ses conquêtes en Arménie le Gouvernement de sa Majesté ne se cache pas qu'il soit probable que de graves dangers, menaçant la tranquillité des populations de la Turquie en Asie puissent résulter dans l'avenir de cette extension de la frontière Russe. Mais le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que le devoir de sauvegarder l'Empire Ottoman de ce danger, qui dorénavant reposera d'une mesure spéciale sur l'Angleterre, pourra s'effectuer sans que l'Europe éprouve les calamités d'une nouvelle guerre. Em même temps, le Gouvernement de la Reine prend acte de l'assurance donnée par Sa Majesté Imperiale que dans l'avenir la frontière de la Russie ne sera plus étendue du côté de la Turquie en Asie. Le Gouvernement de Sa Majesté étant par conséquent d'opinion que les modifications du Traité de San-Stefano agrées dans ce memorandum suffisent à mitiger les objections qu'il trouve au traité dans sa forme actuelle, s'engage à ne pas contester les articles du Traité Préliminaire de San-Stefano qui ne sont pas modifiés par les 10 points précédents, si, après que les Articles auront été dûment discutés au Congrès, la Russie persiste à les maintenir. Il se pourrait que dans le cours des discussions au Congrès, les deux Gouvernements trouvent préférable d'introduire d'un commun accord de nouvelles modifications qu'il serait impossible de prévoir; mais si l'entente sur ces nouvelles modifications ne s' établit pas entre les Plénipotentiaires Russes et Anglais, le présent Memorandum est destiné à servir d'engagement mutuel au Congrès pour les Plénipotentiaires de la Russie et de la Grande-Bretagne. En foi de quoi ce document à été signé par l'Ambassadeur de Russie à Londres et le Principale Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique.

Fait à Londres, le 30 Mai, 1878

Schouvaloff.
Salisbury.

En dehors des stipulations du Memorandum précédent le Gouvernement Britannique se réserve de faire valoir au Congrès les points suivants: —

a. Le Gouvernement Anglais se réserve de demander au Congrès la participation de l'Europe dans l'organisation administrative des deux provinces Bulgares.

b. Le Gouvernement Anglais discutera en Congrès la durée et la nature de l'occupation Russe en Bulgarie et du passage par la Roumanie.

c. Le nom à donner à la province méridionale.

d. Sans toucher à la question territoriale, le Gouvernement Britannique se réserve de discuter les questions de navigation du Danube, ce à quoi l'Angleterre a des droits par les Traités.

e. Le Gouvernement Anglais se réserve de discuter au Congrès toute question touchant aux Détroits. Mais l'Ambassadeur de Russie à Londres prend acte de la communication verbale qu'il a fait au Principal Secrétaire d'Etat, à savoir que le Cabinet Impérial s'en tient à la Déclaration du Lord Derby du 6 Mai 1877, et notamment: —

»The existing arrangements made under European sanction, which regulate the navigation of the Bosphorus and the Dardanelles appear to them (the British Government) wise and salutary, and there would be, in their judgment, serious objections to their alteration in any material particular.«

Et le Plénipotentiaire Russe insistera au Congrès sur le *status quo*.

f. Le Gouvernement Anglais adressera à Sa Majesté le Sultan la demande de promettre à l'Europe de protéger également au Mont Athos les moines des autres nationalités.

Schouvaloff.
Salisbury.

45.

GRANDE-BRETAGNE, TURQUIE.

Convention d'alliance défensive signée à Constantinople, le 4 juin 1878; suivie d'une Annexe en date du 1er juillet.

Parl. Paper [2057] 1878.

Convention.

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Imperial Majesty the Sultan, being mutually animated with the sincere desire of extending and strengthening the relations of friendship happily existing between their two Empires, have resolved upon the conclusion of a Convention of defensive alliance with the object of securing for the future the territories in Asia of His Imperial Majesty the Sultan.

Their Majesties have accordingly chosen and named as their Plenipotentiaries, that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and

Texte français.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté Impériale le Sultan, étant mutuellement animés du désir sincère d'étendre et affermir les relations d'amitié heureusement existant entre les deux Empires, ont résolu de conclure une Convention d'alliance défensive dans le but d'assurer pour l'avenir les territoires en Asie de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Leurs Majestés ont en conséquence choisi et nommé à cet effet comme leurs Plénipotentiaires, à savoir: —

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

Ireland, Empress of India, the Right Honourable Austen Henry Layard, Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Sublime Porte;

And His Imperial Majesty the Sultan, his Excellency Safvet Pasha, Minister for Foreign Affaires of His Imperial Majesty:

Who, after having exchanged their full powers, found in due and good form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. If Batoum, Ardahan, Kars, or any of them shall be retained by Russia, and if any attempt shall be made at any future time by Russia to take possession of any further territories of His Imperial Majesty the Sultan in Asia, as fixed by the Definitive Treaty of Peace, England engages to join His Imperial Majesty the Sultan in defending them by force of arms.

In return, His Imperial Majesty the Sultan promises to England to introduce necessary reforms, to be agreed upon later between the two Powers, into the government, and for the protection of the Christian and other subjects of the Porte in these territories; and in order to enable England to make necessary provision for executing her engagement, His Imperial Majesty the Sultan further consents to assign the Island of Cyprus to be occupied and administered by England.

Art. II. The present Convention shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged, within the space of one month, or sooner if possible.

In witness whereof the respective

lande, Impératrice des Indes, le Très-Honorable Austen Henry Layard, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté près la Sublime Porte;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, son Excellence Safvet Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont convenus des Articles suivants: —

Art. I. Que dans le cas où Batoum, Ardahan, Kars, ou aucune de ce places seront retenues par la Russie, et si aucune tentative serait faite à une époque quelconque par la Russie de s'emparer d'aucune autre portion des territoires de Sa Majesté Impériale le Sultan en Asie fixés par le Traité Définitif de Paix, l'Angleterre s'engage à s'unir à Sa Majesté Impérial le Sultan pour la défense des territoires en question par force d'armes.

En revanche, Sa Majesté Impériale le Sultan promet à l'Angleterre d'introduire les réformes nécessaires (à être arrêtées plus tard par les deux Puissances) ayant trait à la bonne administration et à la protection des sujets Chrétiens et autres de la Sublime Porte qui se trouvent sur les territoires en question; et afin de mettre l'Angleterre en mesure d'assurer les moyens nécessaires pour l'exécution de son engagement Sa Majesté Impériale le Sultan consent, en outre, d'assigner l'Ile de Chypre, pour être occupée et administrée par elle.

Art. II. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu dans l'espace d'un mois, mais si faire se peut plus tôt.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires

Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Constantinople, the fourth day of June, in the year one thousand eight hundred and seventy-eight.

de part et d'autre ont signé la présente Convention, en y apposant leurs sceaux.

Fait à Constantinople, le quatre Juin, de l'année mil huit cent soixante-dix-huit.

A. H. Layard.
Safvet.

Annexe.

The Right Honourable Sir A. H. Layard, G.C.B., and His Highness Safvet Pasha, now the Grand Vizier of His Majesty the Sultan, have agreed to the following Annex to the Convention signed by them as Plenipotentiaries of their respective Governments on the 4th June, 1878: —

It is understood between the two High Contracting Parties that England agrees to the following conditions relating to her occupation and administration of the Island of Cyprus: —

I. That a Mussulman religious Tribunal (Mehkéméi Shéri) shall continue to exist in the island, which will take exclusive cognizance of religious matters, and of no others, concerning the Mussulman population of the island.

II. That a Mussulman resident in the Island shall be named by the Board of Pious Foundations in Turkey (Evkraf) to superintend, in conjunction with a Delegate to be appointed by the British Authorities, the administration of the property, funds, and lands belonging to mosques, cemeteries, Mussulman schools, and other religious establishments existing in Cyprus.

III. That England will pay to the Porte whatever is the present excess of revenue over expenditure in the island; this excess to be calculated upon and determined by the average of the last five years, stated to be

Le Très-Honorable Sir A. H. Layard G.C.B., et Son Altesse Safvet Pacha, actuellement Grand Vézir de Sa Majesté Impériale le Sultan, se sont convenus de l'Annexe suivante à la Convention signée par eux le 4 Juin, 1878, en qualité de Plénipotentiaires de leurs Gouvernements respectifs: —

Il demeure entendu entre les deux Hautes Parties Contractantes que l' Angleterre consent aux conditions suivantes concernant son occupation et administration de l'Ile de Chypre: —

I. Qu'un Tribunal Musulman religieux (Mehkéméi Shéri) continuera d'exister dans l'île, lequel connaîtra exclusivement des affaires religieuses, et non pas d'autres, concernant la population Musulmane de l'île.

II. Qu'un résident Musulman de l' île sera désigné par le Département des Fondations Pieuses de la Turquie (Evkraf) pour diriger, de concert avec un Délégué à être nommé par les autorités Britanniques, l'administration des fonds, propriétés, et terres appartenant aux mosquées, cimetières, écoles Musulmanes, et autres établissements religieux existant dans l'Ile de Chypre.

III. Que l'Angleterre paiera annuellement à la Sublime Porte tout ce qu'est l'excédant actuel du revenu en sus des frais de l'administration de l'île, lequel excédant sera calculé et déterminé par la moyenne (de

22,936 purses, to be duly verified hereafter, and to the exclusion of the produce of State or Crown lands let or sold during that period.

revenu) des dernières cinq années, fixée à 22,936 bourses, laquelle reste à être dûment vérifiée plus tard, et à l'exclusion du produit réalisé par la vente ou affermage des propriétés et biens immeubles appartenant à l'état et à la couronne Ottomane pendant cette période.

IV. That the Sublime Porte may freely sell and lease lands and other property in Cyprus belonging to the Ottoman Crown and State (Arazii Miriyé vé Emlaki Houmayoun) the produce of which does not form part of the revenue of the island referred to in Article III.

IV. Que la Sublime Porte pourra librement vendre et affermer des terres, terrains et autres propriétés en Chypre appartenant à l'Etat et à la Couronne Ottomane (Arazii Miriyé vé Emlaki Houmayoun) dont le produit de vente ou affermage ne forme pas partie des revenus de l'île mentionnés dans l'Article III.

V. That the English Government, through their competent authorities, may purchase compulsorily, at a fair price, land required for public improvements, or for other public purposes, and land which is not cultivated.

V. Que le Gouvernement Britannique pourra exercer par le canal de ses autorités compétentes le droit d'expropriation pour l'acquisition, à des prix convenables, des terres incultes et des terrains nécessaires devant servir aux améliorations publiques, ainsi qu'à d'autres buts d'utilité publique.

VI. That if Russia restores to Turkey Kars and the other conquests made by her in Armenia during the last war, the Island of Cyprus will be evacuated by England, and the Convention of the 4th of June, 1878, will be at an end.

VI. Que dans le cas où la Russie restituerait à la Turquie Kars et les autres conquêtes faites par elle en Arménie pendant cette dernière guerre, l'Ile de Chypre sera évacuée par l'Angleterre et la Convention en date du 4 Juin 1878 cessera d'être en vigueur.

Done at Constantinople, the 1st day of July, 1878.

Fait à Constantinople le 1er Juillet, 1878.

A. H. Layard.
Safvet.

46.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocoles du Congrès réuni à Berlin du 13 juin au 13 juillet 1878.

Reichsanzeiger, 3—15. Aug. 1878.

Protocole Nr. 1.

Séance du 13 Juin 1878.

Les Puissances signataires du Traité du 30 Mars 1856*) ayant décidé d'examiner en commun, dans une même pensée d'intérêt général et dans un même esprit de conciliation et de paix, la situation qui résulte en Orient des derniers événements, les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie se sont réunis à Berlin en congrès sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernemont de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne

Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck, Chancelier de l'Empire d'Allemagne,

Son Excellence M. de Bülow, Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

Son Altesse Sérénissime le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, Ambassadeur d'Allemagne à Paris.

Pour l'Autriche-Hongrie

Son Excellence le Comte Andrássy, Ministre des Affaires Etrangères et de la Maison Impériale,

Son Excellence le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Berlin,

Son Excellence le Baron de Haymerle, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Rome.

Pour la France

Son Excellence M. Waddington, Ministre des Affaires Etrangères,

Son Excellence le Comte de Saint-Vallier, Ambassadeur de France à Berlin,

Son Excellence M. Desprez, Ministre Plénipotentiaire de 1ère classe, chargé de la Direction des affaires politiques au Ministère des Affaires Etrangères.

Pour la Grande-Bretagne

Son Excellence the Earl of Beaconsfield, Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre de Sa Majesté Britannique,

---

*) V. N. R. G. XV. 770.

Son Excellence the Marquess of Salisbury, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique,

Son Excellence Lord Odo Russel, Ambassadeur d'Angleterre à Berlin.

Pour l'Italie

Son Excellence le Comte Corti, Ministre des Affaires Etrangères,

Son Excellence le Comte de Launay, Ambassadeur d'Italie à Berlin.

Pour la Russie

Son Altesse Sérénissime le Prince Gortschacow, Chancelier de l'Empire de Russie,

Son Excellence le Comte Schouvalow, Ambassadeur de Russie à Londres,

Son Excellence M. d'Oubril, Ambassadeur de Russie à Berlin.

Pour la Turquie

Son Excellence Sadoullah Bey, Ambassadeur de Turquie à Berlin.

Les Plénipotentiaires entrent en séance aujourd'hui Jeudi 13 Juin à 2 heures.

M. le Comte Andrássy prend la parole en ces termes:

»Messieurs,

J'ai l'honneur de vous proposer de confier à Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck la présidence des travaux du Congrès. Ce n'est pas seulement un usage consacré par les précédents, c'est en même temps un hommage au Souverain de l'hospitalité duquel jouissent en ce moment les Représentants de l'Europe.

Je ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera cette proposition. Les qualités personnelles du Prince, sa haute sagesse nous garantissent la meilleure direction pour les travaux du Congrès.

Messieurs, je suis sûr de me rencontrer avec vos sentiments, en constatant dès le commencement de notre première réunion les voeux chaleureux que nous formons tous pour le prompt rétablissement de Sa Majesté l'Empereur Guillaume«.

Ces paroles ayant été accueillies par l'assentiment empressé de tous les Plénipotentiaires, le Prince de Bismarck remercie ses collègues des sentiments sympathiques pour l'Empereur, exprimés au nom des membres du Congrès par M. le Comte Andrássy, et se charge de porter ce témoignage à la connaissance de Sa Majesté. Il accepte ensuite la présidence en ajoutant:

»Messieurs,

Je vous remercie de l'honneur que vous venez de me faire en me conférant la présidence de cette illustre réunion.

Dans l'exercice des fonctions, auxquelles je suis appelé, je compte sur le concours bienveillant de messieurs mes collègues, et sur leur indulgence, si mes forces n'égalent pas toujours ma bonne volonté«.

Le Président procède en ces termes à la constitution du bureau:

»Je vous propose comme secrétaire du Congrès M. de Radowitz, ministre d'Allemagne à Athènes, et en qualité d'adjoints au secrétaire, M. le Comte de Mouy, premier secrétaire de l'Ambassade de France à Berlin, ainsi que MM. Busch, conseiller actuel de Légation, le Baron de Holstein, conseiller de Légation, et le Comte de Bismarck, secrétaire de Légation.

Je propose également de confier la direction des archives du Congrès à M. Bucher, conseiller intime actuel de Légation au Département des Affaires Etrangères d'Allemagne«.

Ces propositions étant acceptées, les membres du bureau sont introduits et présentés au Congrès. Le Président fait savoir ensuite à ses collègues que le secrétariat ainsi constitué sera chargé de réunir et de soumettre à leur examen les documents et pleins pouvoirs que les membres du Congrès voudront bien à cet effet déposer au bureau.

MM. les Plénipotentiaires remettent leurs pleins pouvoirs au secrétaire, à l'exception de Sadoullah Bey, qui annonce devoir déposer les siens et ceux des deux autres Plénipotentiaires Ottomans au commencement de la prochaine séance, à laquelle seront présents ses collègues Alexandre Caratheodory Pacha et Mehemed Ali Pacha, qui ne sont pas encore arrivés à Berlin.

Le Prince de Bismarck lit ensuite le discours suixant:

»Messieurs,

Il est avant tout mon devoir de vous remercier au nom de l'Empereur, mon Maître, de l'unanimité avec laquelle tous les Cabinets ont bien voulu répondre à l'invitation de l'Allemagne. Il est permis de considérer cet accord comme un premier gage de l'heureux accomplissement de notre tâche commune.

Les faits qui ont motivé la réunion du Congrès sont présents à la mémoire de tous. Déjà, vers la fin de l'année 1876, les cabinets avaient combiné leurs efforts en vue de rétablir la paix dans la péninsule des Balcans. Ils avaient cherché en même temps des garanties efficaces pour améliorer le sort des populations chrétiennes de la Turquie. Ces efforts n'ont pas abouti. Un nouveau conflit plus redoutable a éclaté, auquel les arrangements de San Stefano ont mis fin.

Les stipulations de ce traité sont en plusieurs points de nature à modifier l'état des choses tel qu'il se trouve fixé par les conventions européennes antérieures, et c'est pour soumettre l'oeuvre de San Stefano à la libre discussion des cabinets signataires des traités de 1856 et 1871, que nous nous trouvons réunis. Il s'agit d'assurer d'un commun accord et sur la base de nouvelles garanties la paix dont l'Europe a tant besoin«.

Le Président désire ajouter à ce qu'il vient de lire quelques observations de procédure. Il pense que pour faciliter les travaux du Congrès il serait opportun de décider que toute proposition, tout document destinés à figurer au protocole, fussent rédigés par écrit et lus par les membres du Congrès qui en auraient pris l'initiative. Il croit agir dans l'intérêt de la tâche dévolue à la haute assemblée en lui proposant de tracer dès le commencement de ses délibérations l'ordre de ses travaux. Il semble que sans s'attacher à la suite des paragraphes du traité qui forme l'objet de la discussion, il serait préférable de ranger les questions dans l'ordre de leur importance. C'est surtout le problème de la délimitation et de l'organisation de la Bulgarie qui à ce point de vue appelera l'intérêt du Congrès, et le Président propose d'ouvrir les discussions en s'occupant en premier lieu de celles des stipulations de San Stefano qui ont particulièrement trait

à la future organisation de la Bulgarie. Si le Congrès approuve cette manière de procéder, le Président dirigera en conformité avec sa décision les travaux préparatoires du Secrétariat. Son Altesse pense en outre qu'il serait bon de laisser quelque intervalle entre cette séance et la prochaine afin de donner aux Plénipotentiaires le temps d'échanger leurs idées. Enfin il ne doute pas que les Plénipotentiaires ne soient unanimes sur la nécessité de garder le secret de leurs délibérations.

Tous les membres du Congrès donnent leur adhésion aux propositions de M. le Prince de Bismarck.

Le Comte Andrássy ajoute qu'il accepte entièrement le point de vue de S. A. et qu'il est notamment d'avis de donner la priorité à la question Bulgare.

Le Comte de Beaconsfield se prononce dans le même sens: il regarde comme essentiel à la solution des difficultés présentes que cette question soit traitée sans délai et la première.

Le Président constate que le projet de commencer la discussion par la question Bulgare est adopté à l'unanimité.

Le Comte de Beaconsfield, prenant la parole, fait remarquer qu'avant d'examiner le traité de San Stefano le Congrès rencontre une question préliminaire d'une extrême urgence, à savoir la position que les forces Russes occupent en ce moment dans le voisinage de Constantinople. Lord Beaconsfield considère cette situation comme anormale et périlleuse. Il rappelle que les troupes Russes se sont avancées au delà de la ligne fixée par l'armistice, et signale leur présence comme un danger pour les deux parties en cause aussi bien que pour les intérêts de l'Europe. Il craint les entraînements auxquels peuvent être exposées deux armées aussi rapprochées: un incident, une rumeur peuvent amener les plus grandes calamités, peut-être même la prise de Constantinople (the capture of Constantinople). Il se demande s'il est convenable que le Congrès délibère en présence de semblables périls, et en regrettant que les efforts tentés par les Cabinets intéressés dans le sens d'un arrangement équitable pour les deux parties n'aient pas abouti, il appelle sur cette question préliminaire l'attention de ses collègues.

Le Prince de Bismarck tout en faisant observer que cette question ne lui paraît pas de nature à être traitée utilement dans la séance de ce jour, demande à MM. les Plénipotentiaires de Russie s'ils désirent répondre aux paroles prononcées par Lord Beaconsfield.

Le Prince Gortschacow déclare que la Russie est venue prendre part au Congrès avec l'intention d'éviter toute récrimination sur le passé: S. A. S. ne saurait donc entrer dans l'examen des motifs et des circonstances qui ont conduit au Traité de San Stefano: le Gouvernement Russe tient avant tout à écarter les obscurités et les défiances. Le but de l'Empereur Alexandre, conforme dans la pensée de Sa Majesté à tous les intérêts européens, est de donner une existence autonome assurée par des garanties efficaces aux sujets chrétiens de la Porte. Si, pour obtenir ce résultat, le Congrès trouve d'autres moyens que ceux qui ont paru les meilleurs à la Russie, le Gouvernement de l'Empereur les examinera, mais son seul but

est, il le répète, d'assurer et de garantir efficacement aux populations chrétiennes une existence autonome.

Le Comte Schouvalow désire présenter quelques objections pratiques aux paroles prononcées par Lord Beaconsfield. En constatant les mouvements en avant de l'armée Russe, qui ont eu lieu d'ailleurs à la suite de l'entrée de la flotte Anglaise dans le Bosphore, le noble Lord a insisté sur les périls que présente la proximité des forces Russes et Ottomanes. Le Comte Schouvalow pourrait citer beaucoup d'exemples de paix définitives traitées pendant que les deux armées restent dans leurs lignes: mais sans s'arrêter sur ce point, le Second Plénipotentiaire de Russie fait remarquer qu'un simple retour aux dispositions du premier armistice n'étant pas sans doute de nature à modifier l'opinion de Lord Beaconsfield, il s'agirait donc pour l'armée Russe de reculer beaucoup plus en arrière. Le Comte Schouvalow expose les difficultés, les embarras militaires et même les dangers d'un semblable mouvement. L'état actuel des choses n'a donné lieu depuis trois mois à aucune collision sérieuse: n'y aurait-il pas à craindre, au contraire, que la retraite de l'armée ne fût le signal de graves désordres? S. E. cite des informations provenant de sources qui ne sont pas Russes, et d'après lesquelles, si les troupes Impériales quittaient en ce moment leurs positions, elles seraient suivies par la population chrétienne de Constantinople, qui redouterait les plus grands périls. Le second Plénipotentiaire de Russie ajoute qu'en ce qui concerne les craintes exprimées par Lord Beaconsfield au sujet d'une prise soudaine de Constantinople, ce danger est tout-à-fait écarté et cette éventualité est même impossible. S. E. est donc persuadée que la retraite de l'armée Russe n'est en rien nécessaire au calme des délibérations du Congrès; il craindrait qu'en voulant améliorer la situation, on n'atteignît un but contraire.

M. d'Oubril s'associe entièrement aux considérations qui viennent d'être exposées.

Le Prince de Bismarck croit que les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne trouveront la réponse de leurs collègues de Russie assez satisfaisante pour ne pas faire dépendre de la question qu'ils ont posée, la marche régulière des délibérations du Congrès. S. A. hésite d'ailleurs à penser que la question, dans la phase où elle se trouve actuellement, rentre dans la compétence du Congrès; du moins le Gouvernement Allemand qui a cherché, en son temps, à remédier à cette situation, autant qu'il lui a été possible, ne se croirait pas appelé à formuler un jugement sur les motifs qui pourraient régler la conduite des autres Gouvernements quant à des points qui sont en dehors de la tâche actuelle de la haute assemblée. Il pense que cette question devrait être avant tout traitée directement entre les représentants de la Grande Bretagne et de la Russie: les dispositions conciliantes des uns et des autres permettent d'espérer que ces pourparlers auraient une solution heureuse, et ce serait seulement dans le cas contraire que le congrès pourrait tenter, lors d'une prochaine séance, de mettre d'accord les deux parties intéressées par une médiation que les sentiments pacifiques de la haute assemblée ne sauraient manquer de rendre efficace.

Lord Beaconsfield ayant adhéré à cet avis ainsi que tous les Plénipotentiaires, le Président déclare l'incident clos.

Le Président demande, si l'un des Plénipotentiaires a quelque communication à faire au Congrès de la part de son Gouvernement.

Sadoullah Bey déclare ne pouvoir accepter l'opinion exprimée par M. le Comte Schouvalow que la retraite de l'armée Russe entraînerait des dangers pour la population chrétienne de Constantinople. M. le Plénipotentiaire de Turquie affirme que les forces Ottomanes qui se trouvent dans la capitale suffisent amplement pour y maintenir le calme et que l'ordre public n'est nullement compromis. Il ajoute que c'est au contraire la présence de l'armée Russe dans le voisinage qui met en péril la tranquillité de la ville.

Le Président fait remarquer à M. le Plénipotentiaire de Turquie que le Congrès a prononcé la clôture de la discussion sur le point auquel il vient de faire allusion, et il est d'avis que l'incident ayant été clos, la discussion demeure ajournée sur cet objet.

S. A. S. propose ensuite à la haute assemblée de se réunir lundi prochain le 17 à deux heures. Cette date est acceptée à l'unanimité.

Le Marquis de Salisbury annonce qu'il se propose de soumettre lundi à ses collègues la question de savoir si la Grèce doit être admise au Congrès.

Le Prince Gortschacow dit que cette question lui paraît résolue par les termes mêmes de la convocation qui ne s'adresse qu'aux Puissances signataires du Traité de Paris. D'autres Etats pourraient se croire autorisés à demander également leur participation si l'on s'écartait des dispositions convenues dès l'origine.

Le Prince de Bismarck, en réservant son opinion à ce sujet jusqu'au moment où la question posée par Lord Salisbury sera formellement soumise à la haute assemblée, saisit l'occasion pour demander, s'il ne serait pas opportun que les membres du Congrès qui voudraient faire une proposition en informassent au préalable leurs collègues dans une séance précédente, ou tout au moins la veille de la séance, pour éviter des discussions imprévues et incomplètes. Les propositions connexes aux questions à l'ordre du jour et résultant de la discussion même en seraient exceptées.

Son Altesse considère comme un principe incontestable que la minorité du Congrès ne pourra pas être tenue de se soumettre à un vote de majorité. Mais il abandonne à l'appréciation de MM. ses collègues de décider s'il ne serait pas utile dans l'intérêt des travaux que les résolutions de la majorité concernant la procédure, sans toucher au fond, pussent être regardées comme décisions du Congrès toutes les fois que la minorité ne croirait pas devoir faire enregistrer une protestation formelle.

M. Waddington s'associe à l'opinion exprimée par M. le Président au sujet des propositions imprévues dont les membres du Congrès pourraient prendre l'initiative. M. le Premier Plénipotentiaire de France est même d'avis qu'il serait utile de décider que toute proposition de cette nature devrait être annoncée à la séance précédente, sans laisser la faculté de prévenir seulement la veille. Ce dernier délai paraît à Son Excellence trop

restreint pour que les Plénipotentiaires soient toujours suffisamment préparés à une discussion approfondie.

Le Prince de Bismarck apprécie la justesse de cette observation et s'y rallie entièrement.

Le Marquis de Salisbury dit que les réflexions de M. le Premier Plénipotentiaire de France s'appliquent sans doute seulement aux propositions substantielles et non pas aux amendements et questions secondaires.

Le Congrès donne unanimement son adhésion à cette procédure.

La séance est levée à 3 heures ¹/₄.

v. Bismarck.	*Beaconsfield.*
B. Bülow.	*Salisbury.*
C. F. v. Hohenlohe.	*Odo Russell.*
Andrássy.	*L. Corti.*
Károlyi.	*Launay.*
Haymerle.	*Gortchacow.*
Waddington.	*Schouvaloff.*
St. Vallier.	*P. D'oubril.*
H. Desprez.	*Sadoullah.*

Protocole No. 2.

Séance du 17 Juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne

le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie

le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France

M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne

le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie.

le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie

le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie

Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 2 heures ¹/₂: le protocole de la séance précédente, lu par M. le Comte de Moüy est adopté.

Les Plénipotentiaires Ottomans, Alexandre Carathéodory Pacha, Mehemed Ali Pacha et Sadoullah Bey remettent leurs pleins-pouvoirs.

Le Président propose que désormais, pour accélérer le travail du Congrès, la communication préalable du protocole imprimé aux Plénipotentiaires tienne lieu de la lecture traditionnelle au début de la séance. Dans le

cas où aucune modification n'aurait été faite par les membres de la haute assemblée, le texte serait considéré comme approuvé et déposé aux archives.

Sur des observations du Comte Andrássy et de M. Waddington relatives aux modifications que des Plénipotentiaires pourraient demander au texte du protocole et qui ne sauraient être ignorées de leur collègues, le Président propose et le Congrès décide que lecture de ces changements sera donnée par le Secrétariat au commencement de chaque séance. Il reste d'ailleurs bien entendu que le protocole devra être lu en entier, si la demande en est faite par l'un des membres du Congrès.

Le Comte Schouvalow et M. d'Oubril expriment le désir que le protocole définitif soit rapidement distribué, pour hâter la communication aux Gouvernements respectifs.

Le Prince Gortchacow s'associe à cette observation: il approuve d'avance toute disposition propre à faciliter et hâter les travaux de la haute assemblée. S. A. espère une solution pacifique, et il importe que la paix du monde soit assurée aussi promptement que possible.

Le Président dit qu'il donnera des instructions au Secrétariat pour une rapide distribution des protocoles.

S. A. S. annonce à ses collègues que des pétitions et des documents en nombre assez considérable ont été adressés au Congrès et à lui-même. Le Secrétariat a été chargé de faire le triage de ces pièces d'une importance fort inégale. Celles de ces pétitions qui présentent un certain intérêt politique ont été résumées dans une liste distribuée à tous les Plénipotentiaires: cette liste sera continuée au fur et à mesure de la présentation de communications analogues et toutes ces pièces seront déposées au Secrétariat. S. A. S. pense, et son sentiment obtient l'adhésion unanime, qu'en principe aucune proposition ou aucun document ne doivent être soumis à l'examen de la haute assemblée s'ils ne sont introduits par un des Plénipotentiaires. Il se conforme donc à cette règle pour les pétitions dont il vient d'être question.

S. A. propose de passer à l'ordre du jour fixé dans la séance précédente.

Le Marquis de Salisbury donne lecture de la motion suivante:

»Dès que la proposition pour la réunion d'un Congrès eût été faite, le Gouvernement de la Reine communiqua aux six Puissances son opinion que la Grèce devrait y être représentée. On s'aperçoit facilement des raisons qui ont motivé cette proposition. Le Gouvernement qui commença la guerre, aujourd'hui terminée, déclara qu'il l'avait entreprise avec des vues élevées et sans arrière-pensée. Il annonça qu'il ne recherchait pas d'acquisitions territoriales; son but était de délivrer les populations chrétiennes des maux dont l'existence était généralement reconnue quelle qu'en fût la cause. Son Altesse le Prince Gortchacow a réitéré les mêmes vues élevées dans cette Salle à la première séance du Congrès.

Une guerre entreprise avec de telles vues doit être évidemment terminée par une paix portant l'empreinte des mêmes sentiments; et le premier devoir des Représentants des Puissances sera de veiller à ce que les prévisions du Traité soient restreintes dans les limites qui leur ont été ainsi prescrites.

L'objet des discussions du Congrès, si elles ne dépassent pas leur vrai but, sera, tout en diminuant le plus possible les changements territoriaux, d'améliorer le sort et d'assurer le bien-être de ces provinces de la Turquie européenne qui ont été le théâtre de calamités déplorables.

Or, les Chrétiens de ces régions se divisent en deux parties dont les intérêts ne sont pas identiques et dont les sympathies ne sont pas en harmonie.

Le Congrès n'ignore pas que pendant ces dernières années les liens d'amitié qui unissaient autrefois les sujets Grecs et Slaves de la Porte ont été rompus. D'alliés ils sont devenus rivaux. Les Slaves qui reconnaissaient autrefois l'autorité du Patriarche Grec se sont ralliés à une nouvelle organisation ecclésiastique qui a réclamé leur soumission. Dans une grande partie du territoire habité par la race Grecque le droit de posséder les églises et les écoles a donné lieu à des contestations, souvent même à des luttes, entre les populations des deux races.

Le conflit s'est profondément aggravé à la suite des événements qui se sont passés pendant ces derniers mois, et les passions engendrées par ces conflits ont de plus en plus éloigné ces deux races l'une de l'autre. Il s'agissait de quelque chose de plus que d'une divergence d'opinion sur la question du régime ecclésiastique. Les Grecs redoutent, et avec raison, la subjugation de leur Eglise, la suppression de leur langue, et l'absorption et la disparition progressives de leur race, si leurs rivaux se trouvaient dans une position prépondérante. Ces points sont pour eux d'un intérêt capital et leur sort dépend de la forme que donnera le Congrès aux dispositions qui seront arrêtées dans le but de protéger les Chrétiens et d'assurer l'ordre et la sécurité aux provinces de la Turquie Européenne.

Mais les deux races ne sont pas devant le Congrès sur un pied égal. Les Slaves ont pour défenseur dans cette Salle un puissant peuple militaire, leur frère par le sang et par la foi, fort du prestige de ses victoires récentes.

Les Grecs, au contraire, n'ont ici comme Représentant aucune nation de même race.

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que des décisions prises dans ces conditions ne contenteraient pas la race Grecque, et par conséquent, n'amèneraient ni la tranquillité de l'Empire Ottoman, ni la paix de l'Europe.

Il est à craindre que de nouvelles agitations ne surgissent parmi ce peuple profondément dévoué à sa foi et à sa nationalité, qui aura la conviction que l'Europe l'a abandonné et l'a livré à la domination d'une race de laquelle ses sympathies sont tout-à-fait éloignées.

L'Angleterre propose donc que le Royaume Hellénique soit admis à remplir ce rôle en faveur des Grecs, et à prendre part aux délibérations du Congrès: du moins à assister à toutes les séances dans lesquelles des questions se rattachant aux intérêts de la race Grecque seront discutées.«

Le Prince de Bismarck, se référant à la décision prise par la haute assemblée dans la dernière séance, regarde comme impossible que le Con-

grès soit en état aujourd'hui, après une première lecture, de statuer sur la proposition qui vient d'être lue par Lord Salisbury et qui touche à tant de questions graves. Quelle que soit la sympathie que la Grèce inspire à l'Europe, S. A. croit devoir, dans l'intérêt des travaux, proposer, selon le principe précédemment établi, l'ajournement de la discussion sur ce point à la prochaine séance. Dans l'intervalle le Président aura soin de faire imprimer et distribuer la motion de Lord Salisbury, si importante en elle même, et qui d'ailleurs implique un certain nombre de questions de droit public et de procédure sur la manière dont un représentant de la Grèce pourrait être admis dans le sein du Congrès.

Le Prince Gortchacow sans vouloir traiter en ce moment la question de l'admission de la Grèce, et en approuvant l'ajournement proposé, désire relever une expression du discours de Lord Salisbury. Son Altesse souhaiterait que le Congrès considérât les représentants de la Russie non point comme exclusivement dévoués aux intérêts des Slaves, mais comme s'intéressant à toutes les populations chrétiennes de la Turquie. Le Prince Gortchacow déclare donc d'avance qu'il s'associera aux mesures prises en faveur des Grecs: il demandera même pour les Grecs de l'Empire Ottoman une autonomie pareille à celle qui est réclamée pour les Slaves. Le but de son Gouvernement est de rapprocher ces deux races. Quant à la question religieuse à laquelle Lord Salisbury a fait allusion, Son Altesse doit faire remarquer qu'il n'y a point de dissidence religieuse au fond entre le Patriarchat grec et l'Exarchat Bulgare: c'est uniquement une question de liturgie qui a amené la séparation des deux Eglises.

Le Président constate que tous les Plénipotentiaires acceptent l'ajournement de la discussion sur ce point à la prochaine séance.

M. Desprez, au nom de MM. les Plénipotentiaires de France, donne lecture de la proposition suivante qu'il désirerait voir distribuer en même temps que celle de Lord Salisbury:

»Considérant que dans l'examen des nouveaux arrangements à prendre pour assurer la paix en Orient il est juste de fournir à la Cour d'Athènes l'occasion d'exprimer ses voeux et qu'il peut être utile aux Puissances de les connaître;

Le Congrès invite le Gouvernement de S. M. Hellénique à désigner un Représentant qui sera admis à exposer les observations de la Grèce lorsqu'il s'agira de fixer le sort des provinces limitrophes du Royaume et qui pourra être appelé dans le sein du Congrès toutes les fois que les Plénipotentiaires le jugeront opportun.«

Le Président dit que l'impression et la distribution de ce document auront lieu conformément au désir de MM. les Plénipotentiaires de France, et que la proposition sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Son Altesse demande, avant de suivre l'ordre du jour fixé, si aucun membre n'a de communication à faire à la haute assemblée.

Alexandre Carathéodory Pacha exprime le regret de n'avoir pu assister à la séance précédente à la suite d'un accident de mer qui a retardé son arrivée et celle de son collègue Mehemed Ali Pacha. Il eût été heureux de prendre part à la désignation du Président, et il tient à s'associer au

nom de son Gouvernement aux voeux que le Congrès a formés pour le rétablissement de la santé de l'Empereur Guillaume.

Le Prince de Bismarck remercie M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie de ces paroles qu'il ne manquera pas de transmettre à Sa Majesté.

Le Président expose ensuite que l'ordre du jour appelle la discussion des articles du Traité de San Stefano qui sont relatifs à la Bulgarie, à commencer par l'article VI.

S. A. donne lecture du 1er alinéa de l'article VI:

»La Bulgarie est constituée en principauté autonome, tributaire, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale.«

Le Président ajoute: Il y a deux moyens d'entrer dans la discussion: on peut soit discuter d'abord le 1er alinéa de l'article VI, soit attendre le 4e relatif à l'étendue des frontières. Sans vouloir recommander l'une ou l'autre procédure, S. A. demande pour laquelle des deux le Congrès se décide.

Lord Salisbury prend la parole pour présenter les observations suivantes:

L'effet le plus frappant des articles du Traité de San Stefano qui ont rapport à la Bulgarie — (je ne dis pas l'effet qu'on a eu l'intention de leur donner) — est d'abaisser la Turquie jusqu'au niveau d'une dépendance absolue envers la Puissance qui a imposé ce Traité.

Il est de notre tâche de la replacer, non sur le pied de son indépendance antérieure, car on ne saurait entièrement anéantir les résultats de la guerre, mais de lui rendre une indépendance relative qui lui permettra de protéger efficacement les intérêts stratégiques, politiques et commerciaux dont elle doit rester le gardien.

D'autres dangers non moins importants sont à craindre. La race grecque, qui habite de nombreux endroits de la nouvelle Bulgarie, sera assujettie à une majorité Slave avec laquelle ses relations ne sont guère amicales, et, comme j'ai déjà soumis à l'appréciation du Congrès, il est probable que la langue grecque disparaîtra et que la race sera abosrbée.

En outre, l'admission au littoral de la mer Egée d'une nouvelle puissance maritime ne pourrait être agréée sans un vif sentiment de regret par les Puissances voisines de la Méditerranée.

Selon mon avis, on doit trouver un remède à ces résultats nuisibles dans une modification des articles sur lesquels Son Altesse le Président a appelé notre attention. Si la Bulgarie, au lieu de s'étendre jusqu'à la mer Egée et au lac Ochrida, était limitée vers le Sud à la ligne des Balkans, et que l'autre partie de la Province restât sous l'autorité du Sultan, ces dangers seraient beaucoup mitigés même s'ils ne disparaissaient pas entièrement.

Dans ce cas, une nouvelle Puissance maritime ne s'étendrait plus aux bords de la mer Egée, une proportion très nombreuse de la population grecque qui se trouvait menacée d'être absorbée dans la nouvelle Bulgarie et d'être assujettie à une majorité Slave, resterait dans la position politique qu'elle occupe actuellement, et la Porte posséderait une frontière stratégique qu'elle pourrait défendre contre toute invasion à l'avenir. Cet avan-

tage stratégique pourrait être atteint sans nuire aux intérêts des populations de cette région, dont le sort en serait plutôt amélioré.

L'Angleterre n'a jamais admis ni dans la Conférence de Constantinople, ni à aucune autre époque, que, pour garantir les populations de la Turquie Européenne contre les abus du Gouvernement et l'oppression, il fallût les soustraire à la suprématie politique de la Porte. Cette garantie, qui est de la plus haute importance, demande plutôt la réforme de l'administration intérieure qu'une séparation politique.

Je propose donc au Congrès, de la part de l'Angleterre, l'examen des deux propositions suivantes:

1. Que la Principauté tributaire autonome de la Bulgarie soit restreinte à la partie de la Turquie Européenne située au Nord des Balkans.

2. Que la province de la Roumélie et tout autre territoire au Sud des Balkans soient sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan, toute précaution nécessaire étant prise pour que le bien-être des populations soit sauvegardé par des garanties suffisantes d'autonomie administrative, ou d'autre manière.

Le comte Schouvalow faisant allusion à un passage du document qui vient d'être lu par le noble Lord, dit qu'il ne pourrait pas accepter au nom de son gouvernement les mots »d'anéantir entièrement les résultats de la guerre.« La Russie est venue au Congrès pour coordonner le traité préliminaire de San Stefano avec les intérêts généraux de l'Europe, mais non pour »anéantir« les résultats d'une guerre pour laquelle elle s'est imposé tant de sacrifices. Le Plénipotentiaire de Russie constate que le sens général de la communication faite au Congrès par le Mis de Salisbury est que l'Angleterre ne saurait donner son assentiment à la délimitation, tracée à San Stefano, mais entre cette délimitation et celle que vient d'indiquer M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, il y a un terrain de discussion, par exemple les limites fixées par la Conférence de Constantinople; ces limites ont l'avantage d'avoir été tracées par les représentants de l'Europe, et sont conformes d'ailleurs aux conditions ethnographiques de la nation Bulgare. Le Marquis de Salisbury entend-il s'en tenir à la délimitation qu'il a indiquée, ou bien admet-il la discussion sur la base des anciennes limites de la Conférence, avec la division longitudinale tracée alors par les représentants européens?

Le Prince de Bismarck fait remarquer que l'appréciation de la Russie sera évidemment subordonnée à un examen plus détaillé des institutions à donner à la Bulgarie située au sud des Balkans. Si les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne se trouvaient en mesure de fournir dès à présent des éclaircissements sur le régime et les institutions qu'on pourrait offrir et garantir à cette partie de la Bulgarie, les Plénipotentiaires Russes seraient peut-être mieux en état de se prononcer sur la totalité des propositions Anglaises.

Le Mis de Salisbury craint qu'un pareil exposé ne comporte pour aujourd'hui de bien longs détails. S. E. désire ajourner sa réponse sur ce point à la prochaine séance.

Le Prince de Bismarck pense avec Lord Salisbury qu'il est en effet

préférable d'ajourner cette discussion, et il exprime l'espoir que les cabinets plus spécialement intéressés dans la question pourront dans l'intervalle se concerter sur le »status causae et controversiae«. Il les croit d'accord sur beaucoup de points et peut-être au-delà de ces qu'ils croient eux-mêmes. S. A. S. pense qu'après cette entente préalable, les représentants de ces cabinets pourront soumettre au Congrès le résultat de leur échange d'idées sur la Bulgarie du sud et sur les institutions qu'il conviendrait de lui appliquer; le Congrès aurait ensuite la tâche, dans le cas où l'accord ne serait pas entièrement établi, d'en rechercher le complément par l'intervention des Puissances amies.

Le Comte Andrássy rappelle la haute importance que présente la discussion dont l'issue doit amener la formation de pays appelés à vivre longtemps, il faut l'espérer. Il est donc également d'avis de l'ajourner à la séance suivante. S. E. fait remarquer à ce sujet que la question présente un double aspect: d'une part elle est purement politique et peut se résumer en ces termes: y aura-t-il une Bulgarie autonome tributaire et administrée par un gouvernement chrétien? Dès à présent S. E. déclare que sur ce point l'Autriche-Hongrie n'a pas d'objection. Mais d'autre part la question touche à une délimitation de frontières qui intéresse particulièrement l'Autriche-Hongrie puisqu'il s'agit de définir la situation de la Bulgarie à l'égard, soit de pays limitrophes comme la Serbie, soit de frontières occidentales qui entrent dans la sphère des intérêts Austro-Hongrois. Le Comte Andrássy fait remarquer que si l'Autriche-Hongrie désire assurément une bonne solution des difficultés présentes au point de vue général de la paix et de la stabilité, les questions de frontière ont pour elle une valeur toute spéciale: S. E. croit donc utile de faire participer un délégué d'Autriche-Hongrie aux entretiens particuliers des Plénipotentiaires Anglais et Russes. Il n'hésite pas d'ailleurs à donner son adhésion en principe à la proposition anglaise sur la ligne des frontières, tout en se réservant de présenter des observations de détail qu'il espère voir accueillir par ses collègues. Le Comte Andrássy est, au surplus, disposé pour sa part à procéder selon les règles parlementaires par une discussion générale suivie d'une discussion spéciale.

Le Prince de Bismarck s'associe à la pensée du Comte Andrássy relative au mode de la discussion, à laquelle il serait, selon lui, utile de donner la forme d'une première et seconde lecture: la première tiendrait lieu de discussion générale, la seconde permettrait d'entrer dans les détails. Il considère que les réunions particulières et intimes entre les représentants de Puissances directement intéresséés, réunions qu'il recommande sans se croire en droit de les convoquer, auraient le sérieux avantage de mieux préparer une entente sur les questions de détail et de rédaction. Le point capital pour les réunions plénières du Congrès serait d'établir l'accord sur les questions de principe; lorsque ces questions auront été approfondies, on procéderait en seconde lecture à la rédaction d'un texte destiné à remplacer les articles du Traité de San Stefano.

En conformité avec ce mode de procédure proposé par le Président, es Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande Bretagne et de Russie,

conviennent d'échanger leurs vues dans les réunions particulières destinées à déterminer les points d'entente et par conséquent à faciliter le travail du Congrès. Ils communiqueront le résultat de ces entretiens à leurs collègues.

Le Président, avec l'assentiment du Congrès, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à Mercredi 19: 1° la question de l'admission des représentants de la Grèce, 2° la proposition anglaise sur la Bulgarie, la contre-proposition éventuelle de la Russie, et s'il y a lieu, le projet sur lequel les représentants des trois Puissances se seront concertés.

Le séance est levée à 4 heures ½.

v. Bismarck.
B. Bülow
C. F. v. Hohenlohe.
Andrássy.
Károlyi.
Haymerle.
Waddington.
St. Vallier.
H. Desprez.
Beaconsfield.
Salisbury.
Odo Russell.
L. Corti.
Launay.
Gortchacow.
Schouvaloff.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Mehemed Ali.
Sadoullah.

Protocole No. 3.

Séance du 19 Juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
le Prince de Bismark, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie
le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France
M. Waddington, — le Comte de Saint Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne
le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie
le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie
le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 2 heures ½: le protocole de la séance précédente est adopté.

Le Président rappelle à ses collègues qu'une liste de nouvelles pétitions leur a été remise. Une pétition qui touche une question politique mais

qui ne porte pas de signature n'a pas été placée sur la liste. En principe, toute communication anonyme de ce genre n'est pas insérée dans la liste remise aux membres du Congrès, mais restera, bien entendu, à leur disposition dans les bureaux du secrétariat.

Le Prince de Bismarck présente ensuite les considérations suivantes:

»L'ordre du jour fixé pour la séance d'aujourd'hui comprend

1° La question de l'admission des Représentants de la Grèce;

2° La proposition anglaise sur la Bulgarie, la contre-proposition éventuelle de la Russie, et, s'il y a lieu, le projet sur lequel les Représentants des trois Puissances se seront concertés.

Vu que les pourparlers engagés entre les Représentants des Puissances plus spécialement intéressées dans la question Bulgare continuent et sont en progrès vers un arrangement qui faciliterait les travaux du Congrès à ce sujet;

vu qu'aujourd'hui ce résultat n'est pas encore atteint;

je propose d'ajourner la discussion sur la seconde partie de l'ordre du jour jusqu'à la prochaine séance.«

Cette opinion ayant été accueillie par le Congrès, le Président ajoute que la seule question à l'ordre du jour est, en conséquence, celle de l'admission des Représentants de la Grèce et, sur le sentiment conforme de la haute assemblée, il annonce que le Congrès se réunira Vendredi pour la discussion des affaires Bulgares.

S. A. S. rappelle qu'il y a, sur la question de l'admission de la Grèce, deux propositions connues depuis la dernière séance, l'une de Lord Salisbury, l'autre de M. Desprez, et il ajoute qu'en ce qui concerne l'Allemagne, il se rallie à la seconde. Il prie ses collègues de vouloir bien discuter l'une ou l'autre ou toute autre proposition qui serait présentée sur le même sujet. Il demanderait plus tard au Congrès, dans le cas où l'admission des Représentants Grecs serait décidée, de fixer la date de la séance à laquelle ils seraient invités.

Carathéodory Pacha donne lecture de la déclaration suivante:

»En proposant que la Grèce soit entendue au sein du Congrès chaque fois qu'on le croirait nécessaire, lorsqu'il s'agirait de discuter certaines questions spéciales, on a allégué des motifs et échangé des idées qui justifient une explication de la part des Plénipotentiaires Ottomans.

Se plaçant à des points de vue différents, quelques uns de MM. les Plénipotentiaires semblent avoir envisagé d'une manière tout-à-fait exclusive la situation respective des diverses catégories de la population de l'Empire Ottoman.

Les Plénipotentiaires Ottomans pensent qu'il est de leur devoir de déclarer, qu'au sein du Congrès, ils représentent l'Etat lui-même, qui embrasse l'ensemble de tous ces éléments quels qu'ils soient, quelque origine et quelque date qu'on veuille assigner aux conflits auxquels on a fait allusion.

Une protection et un intérêt exclusifs se rapportant à une classe spéciale, de quelque côté qu'ils viennent, et sous quelque forme qu'ils se produisent, ne sauraient que nuire là où une puissante solidarité d'inté-

rêts relie incontestablement ces divers éléments entre eux pour constituer un grand tout.

La hauteur de vues qui distingue MM. les Plénipotentiaires des grandes Puissances signataires des traités de 1856 et de 1871 qui composent le Congrès, et l'esprit d'inconstetable équité qui les anime, autorisent en conséquence les Plénipotentiaires Ottomans à croire que, si la Grèce devait être entendue, le Congrès saura empêcher que les propositions qui ont été faites à ce sujet ne provoquent les graves inconvénients qu'il y aurait lieu de craindre. — «

Le Prince Gortchacow fait remarquer qu'il se conforme au désir du Congrès en apportant des observations écrites. et donne lecture du document suivant:

«M. le Mis de Salisbury a présenté une proposition motivée, tendant à l'admission de la Grèce à participer au Congrès, ou du moins à assister aux séances dans lesquelles les questions, se rattachant aux intérêts de la race Grecque, seront discutées.

Les Plénipotentiaires de Russie croient de leur côté devoir énoncer, dans une déclaration également motivée, le point de vue de leur Gouvernement sur ce sujet:

1° La Russie a toujours envisagé en Turquie les intérêts des Chrétiens sans exception de race. Toute son histoire l'a suffisamment prouvé. Elle a, avec la race Hellénique, un lien puissant — celui d'avoir reçu de l'Eglise d'Orient la religion du Christ. Si, dans la présente guerre, la Russie a dû prendre particulièrement en mains la défense des Bulgares, c'est que la Bulgarie s'était trouvée, par les circonstances, la principale cause et le théâtre de la guerre. Mais la Russie a toujours eu en vue d'étendre, autant que possible, aux provinces Grecques les avantages qu'elle réussirait à conquérir pour la Bulgarie. Elle est satisfaite de voir, par les propositions de MM. les Plénipotentiaires de Grande Bretagne et de France, que l'Europe partage ces vues, et se félicite de la sollicitude que les Puissances témoignent en faveur des populations de race Grecque, d'autant plus qu'elle a la conviction que cette sollicitude s'étendra également aux populations de race Bulgare. Le Gouvernement Impérial de Russie se joindra en conséquence volontiers à toute proposition qui serait faite au Congrès en faveur de l'Epire, de la Thessalie et de la Crète, quelle que soit l'étendue que les Puissances voudraient donner aux avantages qui leur seraient réservés.

2° Le Gouvernement Impérial de Russie ne reconnaît aucun motif fondé à l'antagonisme des races qui a été signalé, et qui ne saurait avoir sa source dans des divergences religieuses. Toutes les nationalités, appartenant à l'Eglise d'Orient, ont successivement revendiqué le droit d'avoir leur Eglise autocéphale, c'ést-à-dire leur hiérarchie ecclésiastique indépendante et leur langue nationale pour le culte et les écoles. Tel a été le cas pour la Russie, la Roumanie, la Serbie et même pour le Royaume de Grèce. L'on n'aperçoit pas qu'il en soit résulté ni la rupture des liens qui unissent ces Eglises indépendantes avec le Patriarcat Oecuménique de Constantinople, ni un antagonisme quelconque entre les races. Les

Bulgares ne demandent pas autre chose et y ont absolument les mêmes droits. La cause des divergences et des conflits passagers qui se sont produits, doit donc être cherchée dans des influences ou des impulsions particulières qui ne paraissent conformes ni aux intérêts réels des races, ni au repos de l'Orient, ni à la paix de l'Europe, et qui, par conséquent, ne sauraient être encouragées.

8° Quant aux circonscriptions territoriales des diverses races, se rattachant aux intérêts de la race Hellénique que l'on a en vue de protéger, elles semblent ne pouvoir être déterminées d'après un principe plus rationnel, plus équitable et plus pratique que celui de la majorité de la population. C'est celui qui résulte de l'ensemble des stipulations de la Conférence de Constantinople et celui que pose le Traité préliminaire de San Stefano. Les répartitions de territoires qui seraient proposées en dehors du principe de la majorité de la population pourraient être suggérées non par des considérations de races, mais par des vues particulières d'intérêt politique, géographique ou commercial. La Russie, n'ayant pour sa part aucun intérêt matériel à poursuivre dans ces contrées, ne peut apprécier ces diverses propositions qu'au point de vue de l'équité ou de la conciliation à laquelle elle est toujours disposée pour la consolidation de l'entente Européenne et de la paix générale.

Tels sont les sentiments dans lesquels les Plénipotentiaires de Russie croient devoir formuler leur adhésion à la proposition de M. le Plénipotentiaire de France; c'est-à-dire d'inviter le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique à désigner un Représentant qui sera admis à exposer les observations de la Grèce, lorsqu'il s'agira de fixer le sort des provinces limitrophes du Royaume, et qui pourra être appelé dans le Congrès toutes les fois que les Plénipotentiaires le jugeront opportun. Ils étendent également ces prévisions à ce qui concerne la Crète.«

Lord Salisbury, se référant au point de discussion indiqué par le Président, propose de substituer dans le texte présenté par les Plénipotentiaires Français les mots de »provinces grecques« à ceux de »provinces limitrophes du Royaume de Grèce«. Si cette modification, qui lui semble donner plus de clarté au texte, était admise, il se rallierait volontiers au projet français ainsi amendé dans le cas où il serait accepté par la majorité des Puissances.

M. Desprez craint que l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne n'ait pour effet de rendre moins précis le texte du projet présenté par les Plénipotentiaires Français.

Le Président considère que le Congrès est en présence d'une question de forme et de rédaction, où la décision de la majorité est admise à moins de protestation de la minorité au protocole. S. A. S. croit qu'il serait utile de procéder à l'inverse de l'usage parlementaire et de commencer, si le Congrès y consent, par le vote sur le texte de la proposition Française en mettant aux voix en second lieu l'amendement de Lord Salisbury. Le résultat du premier vote sera considéré comme éventuel, c'est-à-dire comme sujet à être amendé conformément à la proposition anglaise, dans le cas

où celle-ci serait adoptée. Si au contraire elle était rejetée, le vote recueilli sur la proposition française serait définitif.

Le Comte Andrassy ne veut pas entrer dans le fond de la question: il regarde qu'il a seulement à statuer sur l'admission en général: il vote donc la proposition française en se réservant de se prononcer sur l'amendement de Lord Salisbury.

Les Plénipotentiaires de France et d'Angleterre votent le texte présenté.

Le Comte Corti y adhère également et d'autant plus volontiers que la seconde partie du document lui parait renfermer, en principe, la pensée exprimée dans l'amendement anglais.

Les Plénipotentiaires Russes votent de même le texte français.

Carathéodory Pacha regrette de rencontrer dans le texte proposé les mots: »le sort des provinces, etc.« Dans ces termes il ne saurait que réserver l'opinion de son Gouvernement.

Le Président ayant insisté pour obtenir le vote de MM. les Plénipotentiaires Ottomans, Carathéodory Pacha et Méhémed Ali Pacha déclarent qu'ils ne s'opposeraient pas en principe à ce qu'un représentant de la Gréce fût entendu en admettant que celui-ci n'aurait que voix consultative.

Le Prince de Bismarck provoque ensuite un second scrutin sur l'amendement de Lord Salisbury, c'est-à-dire sur la question de savoir si les mots »provinces limitrophes« seront remplacés par ceux de »provinces grecques«.

Le Comte Andrássy ayant demandé quelle différence existe aux yeux de MM. les Plénipotentiaires anglais entre les deux termes, le Marquis de Salisbury dit qu'il y a des provinces Grecques qui ne sont pas limitrophes du royaume hellénique et dont l'Angleterre désire que le Congrès s'occupe également. Dans le projet français l'Epire et la Thessalie sont seuls en cause: l'amendement de S. E. permet au contraire de comprendre dans la délibération, à laquelle assisteraient les représentants de la Grèce, les provinces de Macédoine, de Thrace, et de la Crète.

Le Comte Andrássy, à la suite de cette explication, et se conformant à son principe qui est de rechercher des résultats aussi stables que possible, vote pour l'amendement de Lord Salisbury dans le but de ne pas restreindre l'expression de l'opinion des représentants grecs.

Les Plénipotentiaires de France maintiennent leur vote pour leur texte pur et simple.

Les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne votent pour l'amendement.

Le Comte Corti se rallie à la proposition anglaise qu'il regarde comme donnant plus de latitude à la délibération.

Le Comte de Launay ajoute que d'ailleurs le Congrès demeurera toujours libre d'examiner dans quelle mesure il pourra accepter les observations des Représentants Grecs.

Le Président ayant demandé leur vote à MM. les Plénipotentiaires de Russie, le Prince Gortchacow prie MM. les Plénipotentiaires de France d'exposer les motifs qui les portent à maintenir le texte de leur proposition.

M. Waddington ne croit pas qu'il y ait de grandes différences entre le projet de M. Desprez et la rédaction proposée par Lord Salisbury. Il

y a cependant une distinction à établir: les Plénipotentiaires de France ont pensé que tout en invitant le Gouvernement Grec à désigner un représentant, il était utile de limiter le champ de ses observations. M. Waddington admet que le représentant hellénique soit appelé à donner son avis sur des faits qui se passent près de la frontière du Royaume; mais il comprendrait moins que la compétence du cabinet d'Athènes pût s'étendre à des contrées habitées par des populations mixtes: S. E. craindrait de trop agrandir la sphère des observations du Gouvernement hellénique. Toutefois le second paragraphe du projet réservant au Congrès toute sa liberté d'appréciation à cet égard, la haute assemblée reste juge en dernier ressort des délibérations auxquelles elle regarderait comme opportun que le représentant Grec fût admis.

Le Prince Gortchacow, en présence de ces considérations, vote pour le maintien du texte français.

Carathéodory Pacha croit comprendre que dans la pensée de la haute assemblée, l'admission d'un représentant Grec est surtout une question d'opportunité: toutefois, et tout en acceptant que ce représentant pût être entendu quand on s'occuperait de l'amélioration de l'état de ces provinces, S. E., et avec Elle Mehemed Ali Pacha, demande de nouvelles explications sur le sens de la phrase du projet français où il est question de »provinces limitrophes«.

M. Waddington répond qu'on ne discute pas aujourd'hui le fond de cette difficulté, mais seulement une question préalable; il tient à ajouter que les considérants du projet français en indiquent nettement la portée. En premier lieu le Congrès, trouve-t-il juste que la Grèce exprime ses voeux sur des questions qui pourraient intéresser sa frontière? En second lieu, le Congrès trouve-t-il utile de provoquer sur divers points les explications du Cabinet d'Athènes?

Le Prince de Bismarck fait remarquer qu'en réalité la différence pratique entre les deux opinions se manifestera surtout quand il s'agira de déterminer le moment où les Représentants Grecs seront entendus. Ce sera alors, à son avis, le scrutin décisif. Actuellement il s'agit de savoir en général, s'ils seront admis, et c'est dans cet ordre d'idées qu'il demande de nouveau si MM. les Plénipotentiaires Ottomans votent pour la rédaction française ou anglaise.

Les Plénipotentiaires Ottomans déclarent s'abstenir.

Le Prince de Bismarck, comme Plénipotentiaire d'Allemagne, vote pour la rédaction française.

S. A. S. constate ensuite que les voix sont partagées en nombre égal. L'amendement anglais n'a donc pas eu la majorité, et le résultat du premier scrutin adoptant la rédaction francaise demeure acquis.

Le Président demande si le Congrès entend décider aujord'hui ou dans une réunion prochaine à quelle séance le Représentant Grec sera admis.

Sur la suggestion du Comte Corti, le Président fait remarquer que l'invitation ne doit être faite qu'à la demande d'un des membres du Congrès formulée dans la séance précédente et adoptée par un vote de la haute assemblée.

M. Waddington estime qu'il y aurait lieu d'attendre que la question de Bulgarie fût décidée et en tout cas de ne pas statrer aujourd'hui.

Le Comte Andrássy ne regarde pas en effet comme indispensable de fixer ce jour dès à présent.

M. Desprez fait observer d'ailleurs, que le projet comporte deux hypothèses: la discussion relative aux provinces limitrophes dans laquelle, d'après la proposition française, la présence du représentant grec est jugée nécessaire par le Congrès, et les autres délibérations, où la haute assemblée se réserve la faculté d'appeler, s'il y a lieu, ce représentant dans son sein.

Le Prince de Bismarck rappelant que, dans sa pensée, le Plénipotentiaire grec ne doit être invité qu'aux séances où le Congrès désirerait l'entendre, constate qu'en ce moment aucun des membres de l'assemblée ne fait une proposition en ce sens. S. A. S. croit donc préférable, dans l'état actuel des travaux, où il y a lieu d'espérer sur la question Bulgare le rapprochement des opinions divergentes, de ne pas introduire un élément nouveau qui pourrait augmenter les difficultés de l'entente. Il pense que le Congrès n'émettra sur ce point aucun vote aujourd'hui et réservera son sentiment jusqu'au moment où il sera question des institutions à donner à la Bulgarie du Sud. S. A. S. ajoute que l'ordre du jour est épuisé.

Le Comte Schouvalow, tout en exprimant l'espoir que ses collègues d'Autriche-Hongrie, de la Grande Bretagne et de Russie seront prêts à discuter la question Bulgare dans la prochaine séance fixée précédemment à Vendredi 21, pense, qu'eu égard aux communications échangées entre les Gouvernements, il serait peut-être préférable de remettre la séance à Samedi. Le Président, après avoir pris l'avis du Congrès, accepte la date de Samedi 22, en se réservant, s'il y a lieu, de convoquer l'assemblée pour Vendredi.

Le séance est levée à 4 heures.

v. Bismarck.
B. Bülow.
C. F. v. Hohenlohe.
Andrássy.
Károlyi.
Haymerle.
Waddington.
Saint Vallier.
H. Desprez.
Beaconsfield.
Salisbury.
Odo Russell.
L. Corti.
Launay.
Gortchacow.
Schouvaloff.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Mehemed Ali.
Sadoullah.

Protocole No. 4.

Séance du 22 Juin 1878.

Etaients présents:

Pour l'Allemagne

le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie

le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France

M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne

le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russel.

Pour l'Italie

le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie

le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie

Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemmed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 2 heures $^1/_2$: le protocole de la séance précédente est adopté.

Mr. d'Oubril exprime de la part du Prince Gortchacow le regret de S. A. S. de ne pouvoir eu égard à l'état de sa santé assister à la séance de ce jour.

Le Président répond que le Congrès regrette l'absence du Prince Gortchacow et forme des voeux pour le prompt rétablissement de M. le Premier Plénipotentiaire de Russie.

Le Président après avoir donné lecture de la liste des pétitions adressées au Congrès depuis la dernière séance, annonce que l'ordre du jour appelle la discussion de la question de Bulgarie sur les points traités dans l'article VI du Traité de San Stefano et de la proposition anglaise consignée dans le 2e protocole du Congrès. S. A. S. prie les Représentants des Puissances qui ont recherché un accord dans des conférences particulières, de faire connaître le résultat de leurs entretiens.

Lord Salisbury donne lecture du document suivant qui contient le développement des propositions anglaises et qu'il soumet à l'approbation de la haute Assemblée:

»Admission de la frontière des Balcans pour la Principauté de Bulgarie; la province au sud des Balcans assumerait le nom de Roumélie orientale.

L'incorporation du Sandjak de Sophia avec rectification stratégique des frontières dans la Principauté serait consentie, soit contre le maintien de Varna dans les mains des Turcs, soit contre l'exclusion des bassins du Mesta Karasou et Strouma Karasou de la Roumélie orientale. La Roumélie orientale sera placée sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan qui l'exercera dans les conditions suivantes:

Il aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et

et de mer de la province, de pouvoir y tenir des troupes et de les y fortifier.

L'ordre intérieur sera maintenu par la milice dont les officiers seront nommés par le Sultan qui tiendra compte de la religion de la population.

Le Gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure se trouverait menaçée.

La frontière occidentale reste à préciser. Depuis l'endroit où la frontière occidentale coupe la frontière méridionale de la Conférence, la frontière méridionale de la Roumélie orientale suivra le tracé de cette dernière jusqu'à la montagne de Kruchevo, puis le tracé de San Stefano presque jusqu'à Mustafa Pacha. De ce point une frontière naturelle ira jusqu'à la Mer Noire à un point à préciser entre Sizéboli et Agathopoli. Le tracé des frontières se fera par une commission Européenne à l'exception des deux points touchant à la Mer Noire qui ne sont pas encore arrangés.«

Le Président ayant demandé aux Plénipotentiaires de Russie s'ils adhèrent aux principes résumés par Lord Salisbury, le Comte Schouvalow expose que les Plénipotentiaires de Russie ont présenté deux amendements qui, dans leur pensée, n'altèrent pas, en principe, les modifications proposées par la Grande Bretagne au Traité de San Stefano, mais qui, cependant, malgré leur modération, n'ont pas été accueillies par leurs Collègues Anglais. Revenant sur l'ensemble des pourparlers qui se sont poursuivis depuis quelques jours, S. E. constate que les Plénipotentiaires de Russie ont accepté le partage de la Bulgarie par la ligne des Balkans malgré les objections sérieuses que présente cette division nuisible sous beaucoup de rapports, — la substitution du nom de Roumélie orientale à celui de Bulgarie du sud, tout en se réservant sur ce dernier point, concédé par eux à regret, toute liberté de discussion ultérieure au Congrès; on a considéré le maintien du mot Bulgarie comme un drapeau, comme un appoint à des aspirations dangereuses; c'est avec peine qu'ils ont, pour ainsi dire, démarqué une partie de la population d'un nom qui lui appartient. Ils ont également consenti à éloigner de la Mer Egée les limites de la nouvelle province. On a craint que la Bulgarie ne devienne une Puissance navale. Ces craintes leur paraissent illusoires, mais ils ont consenti néanmoins à ce changement de frontières. Ils ont de plus admis sur la frontière occidentale de la Bulgarie une rectification qu'ils considèrent comme une mutilation puisqu'elle divise des populations Bulgares compactes. Cela était demandé en vue de certaines considérations stratégiques et commerciales qui ne concernaient pas la Bulgarie et lui étaient plutôt préjudiciables. Ils ont consenti à rectifier les frontières méridionales vers la Mer Noire, en abandonnant ainsi les limités tracées par le Traité de San Stefano et en reculant même celles de la Conférence de Constantinople. Enfin, ils ont donné au Sultan la garde des frontières de la Roumélie orientale. Aux yeux du Comte Schouvalow, les demandes qui lui ont été proposées avaient en réalité pour objet de protéger le fort contre le faible, de protéger l' Empire Ottoman dont les armées, avec un courage auquel S. E. se plaît à rendre hommage, ont résisté pendant de longs mois à l'armée russe,

contre les agressions éventuelles d'une province qui ne compte pas encore un seul soldat. Quoiqu'il en soit, les Plénipotentiaires Russes les ont acceptées; mais à leur tour, ils se croient en droit de demander que le faible soit défendu contre le fort, et tel est le but des deux amendements qu'ils ont présentés et dont voici le texte:

»Les Plénipotentiaires de Russie sont autorisés à accepter les points suivants:

1. Le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province, et celui de pouvoir y tenir des troupes et de les y fortifier.

2. L'ordre intérieur de la Roumélie Orientale sera maintenu par des milices, dont les officiers seront nommés par le Sultan, qui tiendra compte de la religion de la population.

Les Plénipotentiaires de Russie pensent toutefois que le principe sur lequel on est d'accord, que l'intérieur de la Roumélie Orientale ne soit occupé que par des milices indigènes, — devrait être sauvegardé. Il ne pourrait l'être, selon leur opinion, que si une Commission Européenne était chargée de fixer les points que le Gouvernement Ottoman pourrait occuper sur ses frontières et la force approximative de ces occupations.

Les Plénipotentiaires de Russie sont également autorisés à accepter le point relatif au droit du Gouverneur général d'appeler des troupes Ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou exterieure se trouverait menacée.

Mais ils croient nécessaire de ne point se départir du principe que le Congrès statue sur les cas et le mode de l'entrée des troupes Ottomanes dans la Roumélie Orientale. Ils demandent en conséquence que le Congrès discute cette éventualité, car si elle se présentait, elle serait un sujet d'alarmes pour l'Europe. Ils croient utile que le futur Gouverneur général reconnaisse l'importance d'une pareille mesure et qu'il sache qu'elle a été l'objet de la sollicitude de l'Europe.« —

Le Comte Schouvalow ajoute que ces réserves ne changent en rien les principes admis par les Plénipotentiaires de Grande Bretagne; mais considérant que les institutions autonomes et garanties auxquelles ses Collègues d'Angleterre ont fait allusion ne sauraient, en réalité, préserver la Province Bulgare contre les excès de la soldatesque, des institutions seules, quelque bonnes qu'elles soient n'ayant jamais garanti un peuple lorsque ces institutions restaient à la garde d'une force militaire dont l'intérêt national n'était pas de les maintenir et de les sauvegarder, S. E. insiste pour l'adoption de mesures de précaution, très modérées d'ailleurs, et espère qu'elles obtiendront le suffrage de l'Europe.

Lord Beaconsfield pense que le Congrès doit être satisfait du résultat des délibérations particulières qui viennent d'avoir lieu et de l'état où la question se trouve actuellement. Il demeure, en effet, établi, d'un assentiment unanime, que le Sultan, comme membre du Corps politique de l'Europe, doit jouir d'une position qui lui assure le respect de ses droits souverains. Ce point est obtenu par les deux résolutions soumises au Congrès par Lord Salisbury et qui donnent au Sultan

1° une frontière réelle,

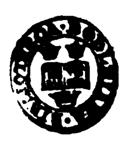
2° un pouvoir militaire et politique suffisant pour qu'il soit en mesure de maintenir son autorité et de protéger la vie et les biens de ses sujets. S. E. craint que les amendements présentés par MM. les Plénipotentiaires de Russie n'atténuent la portée de ces deux résolutions. Il regarde d'abord l'institution d'une Commission Européenne comme une atteinte évidente portée au droit du souverain. Le pouvoir du Sultan ne saurait être respecté si le Gouvernement Ottoman se trouvait entravé dans la défense éventuelle de sa frontière. En outre, les points stratégiques qui seraient fixés par une Commission Européenne ne pourraient être durables, eu égard aux modifications qui se produisent sans cesse dans la portée des armes de guerre. S. E. espère vivement que le Congrès ne sanctionnera pas cette proposition des Plénipotentiaires Russes. Quant au second amendement, S. E. le regarde comme encore plus difficile à admettre que le premier, et ne comprendrait point qu'un gouverneur général, au fond seul juge compétent des circonstances, ne pût invoquer au besoin le concurs des troupes que d'après des règles tracées d'avance par le Congrès.

Le Comte Andrássy, invité par le Président à faire connaître son sentiment, se borne à rappeler que le Gouvernement Austro-Hongrois a uniquement en vue la création d'un état de choses qui donne le plus de chance possible de durée et de stabilité. Dans cet ordre d'idées, il juge la proposition anglaise suffisante et l'accepte en gardant la faculté d'apprécier, s'il y a lieu, dans une discussion ultérieure les amendements des Plénipotentiaires de Russie.

Le Comte Schouvalow répondant aux observations de Lord Beaconsfield relatives aux restrictions qui seraient apportées au pouvoir politique et militaire du Sultan, exprime la pensée que la situation de la province dont il s'agit étant anormale, elle ne pourrait être réglée d'après des principes absolus. S. E. maintient que les précautions demandées par les Plénipotentiaires Russes ne sauraient pas plus que l'institution de la milice, déjà admise, porter atteinte à la dignité du Gouvernement Ottoman. Ce que le Gouvernement Russe désire seulement, c'est de trouver une solution qui empêche le retour des excès dont la Bulgarie a été le théâtre, et le Comte Schouvalow pense que le devoir de l'Europe est d'empêcher que cette province ne devienne le théâtre de répressailles.

Le Président ayant demandé son sentiment à Carathéodory Pacha, le Premier Plénipotentiaire de Turquie déclare que cette proposition est présentée pour la première fois et qu'il désirerait se réserver de faire entendre plus tard ses observations.

Le Prince de Bismarck fait remarquer que le Congrès est prêt à écouter aujord'hui les considérations de M. le Plénipotentiaire Ottoman. S. A. S. croit devoir ajouter qu'il ne peut pas être dans l'intérêt de la Sublime Porte de créer des difficultés au progrès de discussions qui, dans l'intention de la haute assemblée, pourraient rendre à l'autorité du Sultan des contrées auxquelles la Turquie avait renoncé par le Traité de San Stefano. Tous les Gouvernements participent à ces délibérations dans l'intérêt de la paix générale: l'opinion publique de l'Europe, qui veut la paix, sera recon-



naissante aux Puissances qui auront contribué à l'assurer, mais verrait avec regret que cette tâche fût rendue plus difficile au Congrès. S. A. S. croit exprimer la pensée des Puissances neutres et désintéressées en se déclarant contraire à toute proposition qui serait de nature à ralentir les travaux de la haute assemblée. Le Prince de Bismarck espère que dès aujourd'hui l'accord se fera sur les propositions anglaises et qu'on pourra les adopter en principe sauf examen subséquent des amendements Russes.

Carathéodory Pacha dit que son but en effet est de faciliter la tâche du Congrès et qu'il est reconnaissant à S. A. S. de son désir de hâter une solution. Il voudrait simplement rappeler que les Bulgares sont depuis plusieurs siècles de fidèles et tranquilles sujets de l'Empire. L'agitation ne s'est manifestée parmi eux que depuis quelques années, à la suite de certains différends religieux. La Porte a fait son possible pour atténuer les difficultés qui avaient surgi. Sous le rapport matériel, de grands progrès ont été réalisés dans les provinces Bulgares, des chemins de fer y ont été établis, l'agriculture s'y est développée, et la bonne harmonie entre les divers groupes de population s'était maintenue jusqu'à ces derniers temps.

Mehemend Ali Pacha ajoute qu'à son avis, contrairement à l'opinion émise par le Comte Schouvalow, ce n'est pas la milice locale, mais la gendarmerie qui doit être chargée de sauvegarder la tranquillité publique. S. E. propose que désormais l'élément chrétien soit admis dans la gendarmerie avec des conditions satisfaisantes pour l'avancement des sous-officiers et officiers. D'autre part, la restriction opposée au droit de garnison dans le pays serait, aux yeux des populations, tout à fait regrettable: l'armée régulière Ottomane a toujours exactement fait son devoir.

Le Comte Schouvalow répond que la mission de la gendarmerie n'est pas la même que celle de la milice. La première est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité: la seconde est appelée à faire le service de l'armée régulière. S. E. comprend d'ailleurs que la milice serait une force Ottomane et non pas une force Turque.

Mehemed Ali Pacha objecte que cette milice composée de Chrétiens et de Musulmans n'aura pas la même homogénéité que l'armée régulière. Il craint que cette formation ne trouble les institutions militaires de l'Empire.

Lord Salisbury demande si dans les autres Etats Européens il existe une milice dans le sens attribué à ce terme en Angleterre?

Le Prince de Bismarck pense que la landwehr en Allemagne, l'armée territoriale en France peuvent être considérées comme une milice. Sans être certain du véritable sens de ce mot en français, S. A. S. regarde comme milice une troupe qui, dans l'état régulier, est dans ses foyers et qui n'est assemblée, dans des circonstances extraordinaires, que sur un ordre exprès du souverain. La milice dont il est question ici serait une troupe sédentaire et territoriale, organisée surtout pour éviter le contact de l'armée régulière turque avec la population chrétienne. Selon l'avis du Prince de Bismarck, la condition faite aux Chrétiens dans l'armée Turque n'est pas de nature à encourager leur engagement: l'armée régulière gardera, par la force des choses, toujours un caractère essentiellement musul-

man. La milice sera, en temps de paix, une troupe destinée à garantir la tranquillité publique; elle pourra, en temps de guerre, renforcer l'armée du Sultan.

S. A. S. croit de son devoir d'ajouter que dans cette question, il ne peut, comme Plénipotentiaire Allemand, demeurer tout à fait neutre. Les instructions qu'il a reçues de l'Empereur, son auguste maître, avant l'ouverture du Congrès, lui prescrivent de contribuer à maintenir aux chrétiens au moins le degré de protection que la Conférence de Constantinople avait voulu leur assurer, et de ne consentir à aucun arrangement qui atténuerait les résultats obtenus pour cet important objet. Il est d'avis d'éviter les cantonnements des troupes musulmanes partout où il y a différence de religion: il admet les villes de garnison, mais repousse l'établissement de l'armée en rase campagne où les fontions militaires en temps de paix lui parraissent devoir être réservées à la milice. S. A. S. accueille donc avec sympathie les amendements Russes et regretterait qu'ils fûssent repoussés, craignant, s'ils n'étaient point admis, le renouvellement, dans un temps plus ou moins rapproché, des incidents qui ont failli compromettre la paix du monde. Le second amendement ne serait d'ailleurs qu'un avertissement à donner à la Porte; le Prince de Bismarck croit qu'il y a au surplus des dispositions analogues dans les institutions du Liban et dans le régime des Colonies Anglaises.

Le Président, en revenant à l'ordre du jour, propose ensuite que la haute assemblée commence par constater son accord sur les principes indiqués par l'Angleterre dans la seconde séance (Protocole 2, page 8), en réservant la faculté d'y introduire les détails de rédaction sur lesquels les Représentants des Puissances plus spécialement intéressées se sont entendus. Le Congrès pourrait, en second lieu, prononcer son adhésion au texte dont Lord Salisbury vient de donner lecture dans la séance d'aujourd'hui, et charger un de ses membres, M. Waddington, de préparer une rédaction qui mettrait d'accord la fin de ce même texte avec les amendements de la Russie.

Après un échange d'idées entre les Plénipotentiaires de Grande Bretagne, d'Autriche-Hongrie et de Russie, cette procédure est approuvée, et le Président donne lecture du texte de la proposition Anglaise contenue dans le Protocole 2 page 8, en faisant remarquer que l'accession du Sandjak de Sophia à la Bulgarie autonome demeure entendue, conformément à l'accord établi précédemment entre les représentants d'Autriche-Hongrie, de Grande Bretagne et de Russie.

Le Congrès adopte à l'unanimité les principes posés dans les numéros 1 et 2 de la proposition anglaise.

Le Président passe ensuite à la lecture du texte lu par Lord Salisbury dans la présente séance, en avertissant qu'il s'arrêtera dès qu'une ojbection constatera que la haute assemblée a cessé d'être unanime.

En lisant le second alinéa, S. A. S. constate qu'en présence de l'alternative posée dans ce passage, les Représentants de la Russie ont choisi l'accession de Varna à la Bulgarie autonome.

Lord Salisbury déclare que dans les pourparlers qui ont eu lieu entre

les Plénipotentiaires Anglais et Russes, il a proposé de laisser Varna à la Roumélie, mais que ses collègues Russes n'ont pas cru pouvoir y adhérer. Les Plénipotentiaires de Russie constatent en effet que l'échange du Sandjak de Sophia contre Varna est écarté par leur gouvernement, mais qu'ils admettent la combinaison de l'échange du Sandjak de Sophia contre une rectification de la frontière occidentale.

Le Président continue la lecture jusqu'aux mots »les y fortifier«.

Le Comte Schouvalow ayant fait remarquer que c'est relativement à ce point que les Plénipotentiaires Russes ont proposé l'établissement d'une Commission Européenne, le Président demande à S. E. s'il insiste pour l'insertion de l'amendement ou bien s'il consent à accepter le document anglais, en attendant la rédaction d'un nouveau texte qui doit être préparé pour tenir compte des amendements.

Le Comte Schouvalow y consentirait, mais en subordonnant son assentiment au droit de revenir ensuite à ses amendements. Car s'ils étaient rejetés, il devrait d'abord en reférer à son Gouvernement.

Le Président déclare qu'en effet il est entendu qu'on reviendra à l'amendement dans la prochaine séance en discutant la nouvelle rédaction qui doit être préparée par M. Waddington.

La haute assemblée étant unanimement d'avis que l'acceptation du texte anglais ne préjuge point l'amendement Russe, le Comte Schouvalow adhère au paragraphe qu'on vient de lire, mais sous les réserves formelles qu'il a précédemment formulées; une adhésion définitive excéderait, en effet, ses pleins-pouvoirs.

Le Président considère comme accepté le texte dont il a donné lecture jusqu'aux mots »les y fortifier« et continue de lire jusqu'au mot »menacée«. S. A. S. fait observer qu'ici se placerait le second amendement Russe qui ne lui paraît d'ailleurs offrir aucune difficulté en principe. Il fait appel à M. le Premier Plénipotentiaire de France pour une rédaction qui permette tout à la fois de maintenir le vote actuel et de satisfaire au désir exprimé par les amendements du Comte Schouvalow.

En terminant, et après avoir recueilli l'assentiment de la haute assemblée, le Prince de Bismarck déclare que le vote donné par le Congrès sur le dernier document qu'il vient de lire, combiné avec le vote définitif des premières propositions anglaises consignées dans le protocole 2, constitue un sensible progrès dans la marche générale des travaux.

M. Waddington dit qu'en acceptant la tâche que le Congrès lui confie, il désire bien constater qu'il ne l'accepte que comme une mission de conciliation. En présence de l'entente établie sur les points principaux, il ne s'agit que d'un travail destiné à faciliter l'oeuvre du Congrès, et c'est à ce titre qu'il consent à s'en charger sans engager quant à présent l'opinion de son Gouvernement.

Le Président consulte le Congrès sur l'ordre du jour de la séance prochaine fixée à Lundi 24 Juin. La proposition du Comte Andrássy de suivre en ce moment l'ordre des paragraphes du traité de San Stefano relatifs aux affaires de Bulgarie étant acceptée, S. A. S. annonce qu'après

la discussion du travail de rédaction préparé par M. Waddington, l'ordre du jour portera les articles 7 et 8 du traité.

La séance est levée à 4 heures ½.

v. Bismarck.
B. Bülow.
C. F. v. Hohenlohe.
Andrássy.
Károlyi.
Haymerle.
Waddington.
Saint Vallier.
H. Desprez.
Beaconsfield.
Salisbury.
Odo Russell.
L. Corti.
Launay.
Schouwaloff.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Mehemed Ali.
Sadoullah.

Protocole No. 5.

Séance du 24 Juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie
le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France
M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne
le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie
le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie
le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 1 heure et ½.

Mr. l'Ambassadeur de Russie présente à la haute assemblée les excuses du Prince Gortchacow que l'état de sa santé empêche d'assister à la séance de ce jour.

Le protocole No. 4 est adopté.

Lord Salisbury fait observer que dans la pensée du gouvernement anglais et sans engager l'opinion du Congrès, les mots »le Sandjak de Sophia avec rectification stratégique des frontières«, veulent dire cette partie du Sandjak de Sophia qui se trouve dans le bassin de la rivière Iskra.

Le Comte Schouvalow ne peut en ce moment discuter ce point, mais

se borne à rappeler que Lord Salisbury a déclaré que son opinion à cet égard n'engageait en rien celle du Congrès.

Le Président donne ensuite lecture de la liste des pétitions No. 4. S. A. S. ajoute que le ministre des affaires étrangères de Grèce lui a demandé un entretien: en répondant à M. Delyannis, le Prince de Bismarck ne croit pas devoir passer sous silence la résolution prise par le Congrès au sujet de la représentation de la Grèce.

M. Desprez pense en effet que le Gouvernement Grec doit être informé dès présent de la décision de la haute assemblée afin de pouvoir désigner son représentant.

Cet avis ayant réuni l'assentiment général, le Congrès aborde son ordre du jour qui est la suite de la discussion de l'article VI du Traité de San Stefano et l'examen de la rédaction qui doit être présentée par M. Waddington.

M. Waddington fait savoir qu'il s'est entretenu à ce sujet avec les Plénipotentiaires Anglais, mais n'a pu avoir encore de conférence avec ses collègues de Russie. S. E. ne saurait donc soumettre au Congrès une rédaction définitive et demande l'ajournement de cette discussion à la prochaine séance.

Le Président dit qu'en effet la tâche entreprise par M. le Premier Plénipotentiaire de France est assez ardue pour qu'un ajournement soit nécessaire et ne diminue en rien la reconnaissance du Congrès pour les efforts de M. Waddington. Cette discussion sera donc portée au prochain ordre du jour.

M. Waddington donne lecture de deux articles additionnels proposés par les Plénipotentiaires de France et dont voici le texte:

1er Article.

»Tous les sujets Bulgares, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits. Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs, et la différence de croyance ne pourra leur être opposée comme un motif d'exclusion.

L'exercice et la pratique extérieure de tous les cultes seront entièrement libres et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.«

2e Article.

»Une pleine et entière liberté est assurée aux religieux et évêques catholiques étrangers pour l'exercice de leur culte en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale. Ils seront maintenus dans l'exercice de leurs droits et privilèges, et leurs propriétés seront respectées.«

Le Président dit que ces deux propositions seront imprimées, distribuées et placées à un ordre du jour ultérieur.

Après un échange d'observations entre le Comte Schouvalow et M. Waddington sur la portée des deux propositions de M. le Premier Plénipotentiaire de France, il demeure entendu que la première s'applique à la Bulgarie et l'autre à la Bulgarie et à la Roumélie orientale ensemble.

Le Comte Corti, au nom des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie, lit la proposition suivante d'un autre article additionnel:

»Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie proposent d'ajouter aux stipulations relatives à la Bulgarie ce qui suit:

Les traités de commerce et de navigation ainsi que toutes les conventions et arrangements internationaux conclus avec la Porte tels qu'ils sont en vigueur aujourd'hui seront maintenus en Bulgarie et dans la Roumélie orientale et aucun changement n'y sera apporté vis-à-vis d'aucune Puissance avant qu'elle n'y donne son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie et dans la Roumélie orientale sur les marchandises traversant ce pays.

Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et priviléges des sujets étrangers ainsi que la juridiction et le droit de protection consulaires, tels qu'ils ont été établis par les capitulations et usages, resteront en pleine vigueur.«

La proposition des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie sera également imprimée et distribuée.

Lord Salisbury ayant demandé que cette proposition ne soit discutée que dans une séance ultérieure, et le Comte Corti ayant donné son assentiment, le Prince de Bismarck pense qu'en effet l'on doit terminer d'abord les questions qui peuvent amener un désaccord entre les Cabinets — quant à celles qui visent un progrès dans la civilisation et contre lesquelles nul cabinet n'aura sans doute d'objection en principe, il pense que les auteurs des propositions dont il s'agit doivent être laissés libres d'indiquer le moment qui leur paraîtra le plus convenable pour les introduire devant la haute Assemblée.

L'examen des propositions qui viennent d'être lues demeure donc reservé.

Carathéodory Pacha lit ensuite une proposition relative à l'organisation de la Bulgarie au point de vue financier et qui se rapporte à l'article IX du Traité de San Stefano:

»Indépendamment du tribut, la Principauté de Bulgarie supportera une part des dettes de l'Empire proportionnelle à ses revenus.«

Le Président dit que cette proposition sera de même imprimée et distribuée.

S. A. S. croit qu'on peut s'écarter aujourd'hui de l'article VI, auquel on reviendra plus tard quand il s'agira de discuter la rédaction préparée par M. Waddington, et procède à la lecture de l'article VII.

Sur le premier alinéa ainsi conçu:

»Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population, et confirmé par la S. Porte avec l'assentiment des Puissances«

Lord Salisbury relève le mot »assentiment des Puissances« et demande s'il s'agit de l'assentiment unanime des Puissances ou seulement de la majorité?

Le Comte Schouvalow invoque le principe d'après lequel le Congrès n'est pas obligé par la majorité mais uniquement par l'unanimité de ses

membres. Si donc les Puissances ne sont pas d'accord sur le choix du personnage qui serait élu Prince de Bulgarie, l'élection ne serait pas valable.

Lord Salisbury ayant fait observer qu'alors la Bulgarie se trouverait sans gouvernement, le Comte Schouvalow dit qu'il ne peut répondre des éventualités de l'avenir et qu'il doit se borner à affirmer que la Bulgarie ne deviendrait pas une annexe russe.

Lord Salisbury insiste sur la crainte de voir, dans cette hypothèse, le pays livré à l'anarchie.

Le Prince de Bismarck dit que des difficultés analogues pourraient aussi bien se présenter dans toutes les autres éventualités prévues par l'article VII. S. A. S. pense que le Congrès est hors d'état de remédier à tous ces dangers: si les populations Bulgares, par mauvaise volonté ou inaptitude naturelle, ne peuvent entrer dans l'exercice de leurs nouvelles institutions, l'Europe en effet devra aviser, mais plus tard et quand le moment sera venu. Pour aujourd'hui, le Congrès, selon l'avis de S. A. S., devrait se borner à amener la bonne entente entre les Puissances sur les questions de principe, à écarter du traité de San Stefano les stipulations qui pourraient créer un danger pour le maintien de la paix en Europe. Ce serait étendre la tâche du Congrès au delà de ses limites, que de viser des questions éventuelles touchant le sort futur de la Bulgarie qui n'intéresse l'Allemagne et, sans doute, quelques unes des Puissances représentées ici, qu'au point de vue de la paix générale.

Lord Salisbury tient à constater que l'Angleterre n'est pas responsable des difficultés qui pourront se produire dans l'avenir. Il demande que le mot de »majorité des Puissances« soit substitué à celui de »l'assentiment«.

Le Comte Schouvalow regrette les inquiétudes manifestées par son collègue d'Angleterre. Il ajoute que Lord Salisbury paraît supposer chez le Gouvernement Impérial l'intention de réserver son assentiment dans le but de maintenir plus longtemps l'administration des Commissaires Russes. Ne lui serait-il pas permis, à son tour, de s'inquiéter des intentions de l'Angleterre et de lui prêter — ce qu'il est loin de faire d'ailleurs — le désir de ne pas donner son assentiment en vue d'empêcher l'élection du Prince? Le mot »d'assentiment« inséré dans l'article paraît à S. E. une garantie pour l'Europe contre toute pensée d'influence spéciale exercée par la Russie. D'autre part le principe de la majorité en Congrès ne lui semble pas compatible avec la dignité de la Russie et de l'Angleterre. S. E. répète que son gouvernement ne patronne aucun candidat, n'en a aucun en vue, serait même fort embarrassé de répondre aux questions qui lui seraient posées sur une candidature quelconque et désire seulement l'entière liberté de l'élection.

Le Président ayant demandé à Lord Salisbury s'il insiste sur sa proposition, M. le Plénipotentiaire d'Angleterre répond qu'il a cru de son devoir de la faire, mais que si elle n'est pas accueillie, il lui suffira qu'elle soit indiquée au Protocole.

Le Prince de Bismarck sollicite l'opinion du Congrès sur la suppression des mots »assentiment des Puissances«.

Le Comte Andrássy voudrait espérer qu'il a rencontré une solution

pratique dans la proposition qu'il demande à soumettre au Congrès. S. E. est, d'un côté, frappé avec Lord Salisbury du danger de laisser éventuellement la Bulgarie sans Prince: mais, d'un autre côté, le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit avec le Comte Schouvalow que la suppression de l'assentiment des Puissances diminuerait la garantie de l'Europe. Il regarde également que le principe de la majorité serait difficile à mettre en pratique. L'essentiel, à ses yeux, est de bien établir que dans les cas de non-réussite de l'élection, les intérêts européens doivent être représentés dans ces contrées aussi bien que les intérêts russes. C'est dans ce but qu'il a rédigé la motion dont il donne lecture:

»Considérant qu'à la suite d'un commun accord, la commission russo-turque qui, en vertu de l'article VI du traité préliminaire de San Stefano, aurait eu à tracer les frontières définitives de la Principauté bulgare, sera remplacée par une commission européenne, et que, dans la pensée de tous les gouvernements représentés au Congrès, cette substitution offre un mode pratique pour concilier la divergence éventuelle des intérêts respectifs;

Considérant, d'autre part, qu'il a été constaté que l'amélioration du sort des chrétiens dans la presqu'île des Balkans est un but commun à toutes les Puissances, je ne crois pas qu'il soit besoin d'appuyer par d'autres motifs encore la proposition suivante que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la haute assemblée, à savoir:

que le Congrès veuille bien admettre en principe que les fonctions assignées, par différents articles du traité préliminaire concernant la Bulgarie, à des commissions ou à des commissaires russes, ou russes et ottomans, soient transférées à des commissions ou à des commissaires européens.

Si ce principe est admis, je pense que nous pourrions confier à la sous-commission qui sera probablement chargée de la rédaction définitive du résultat de nos travaux, le soin d'introduire dans le texte des articles respectifs les modifications nécessaires.«

Le Comte Schouvalow croit que le Comte Andrássy préjuge dans le document qu'il vient de lire une question non encore discutée, celle des Commissions Européennes. Jusqu'à présent on n'a admis que des Commissions de délimitation et non de gouvernement. En tout cas, se référant à la procédure adoptée par le Congrès, il déclare ne pouvoir discuter en ce moment une proposition dont il n'a pu étudier les termes et demande le renvoi à la séance prochaine. S. E. fait remarquer incidemment que, d'après ses entretiens avec ses collègues anglais, il supposait que leur attention serait plutôt portée sur la Roumélie que sur la Bulgarie autonome du moment qu'il était, d'ailleurs, bien entendu que cette dernière province ne deviendrait pas une annexe de la Russie.

Le Comte Andrássy n'a pas d'objection contre le renvoi à la séance prochaine, pourvu que sa proposition soit insérée au Protocole de la présente séance.

Le Président fait observer, en vue de diminuer la tâche du Congrès que, dès l'origine des délibérations, la haute Assemblée s'est trouvée en présence de deux procédés: 1° une révision du Traité de San Stefano dans sa totalité, aboutissant à modifier les dispositions qui peuvent porter pré-

judice à la paix de l'Europe. 2° la rédaction d'un nouveau traité où se trouveraient recueillis les résultats des délibérations du Congrès et qui lierait les deux parties contractantes du Traité de San Stefano puisque l'une et l'autre figureraient dans les signataires de ce nouvel instrument diplomatique. S. A. S. incline vers cette dernière combinaison car il y a dans le Traité de San Stefano beaucoup de choses qui n'intéressent que la Turquie et la Russie et auxquelles il est inutile de donner le caractère européen. Un nouveau traité dans lequel entreraient seulement les dispositions qui dérogent à celles de San Stefano lui paraîtrait plus simple et plus pratique. Le travail serait ainsi abrégé, puisque beaucoup d'articles du Traité de San Stefano ne seraient point discutés par le Congrès. Ne vaudrait-il pas mieux, pour éviter des discussions académiques, passer sous silence les articles de cette convention qui n'affectent pas les intérêts de l'Europe, laisser de côté les questions qui n'ont pas une actualité urgente ou les réserver, s'il y a lieu, pour des entretiens particuliers entre les Puissances qui y prennent un intérêt spécial.

Lord Salisbury accepte la proposition de réserver les questions les moins urgentes pour des entretiens particuliers entre les Puissances intéressées et n'objecte pas à ce que le Président continue la lecture.

Le Prince de Bismarck y consent, mais en ajoutant qu'il ne faudrait pas conclure que le silence du Congrès sur des articles qui ne le concernent pas, transformerait des stipulations purement Russo-Turques en stipulations européennes. Ce seraient, au contraire, seulement les passages discutés qui devraient prendre place dans le traité futur consenti par toute l'Europe.

S. A. S. continue la lecture de l'article VII. Le 3ᵉ alinéa demeure réservé jusqu'à la discussion de la proposition du Comte Andrássy, et le Comte Schouvalow ayant indiqué que la désignation de Philippopoli pour la réunion des assemblées de notables n'avait de sens que pour la Bulgarie constituée par la Traité de San Stefano, il est donné acte à S. E. de cette déclaration.

Le 4ᵉ alinéa ayant paru au Comte Andrássy en connexité avec les divers amendements proposés, le Comte Schouvalow fait remarquer que les dispositions de cet alinéa se rapportent à la loi électorale et non pas aux objets visés par les amendements tels que l'égalité devant la loi ou la liberté des cultes, et M. Waddington pense en effet que la liberté des cultes doit être l'objet d'un article additionnel.

Le Président, après avoir terminé sa lecture de l'article VII, dit que ces stipulations ayant été faites pour la Bulgarie telle qu'elle était définie par le Traité de San Stefano, il regarde de plus en plus comme nécessaire la rédaction d'un nouveau traité.

Le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ayant constaté que la proposition qu'il a lue au Congrès ne vise que les alinéas 3 et 5 de l' article VII, le Comte Corti demande s'il est alors entendu que les alinéas 1 et 2 sont adoptés en principe.

Une discussion s'étant engagée sur cette question, il en résulte que les deux premiers et le 4ᵉ alinéas de l'article VII sont adoptés, que le 3ᵉ et 5ᵉ sont reservés en vue de la proposition austro-hongroise.

Le Président commence à lire l'article VIII. Sur le 2ᵉ alinéa relatif à l'occupation russe, le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie lit l' amendement suivant:

»Le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi a été de tout temps pénétré de la conviction que l'oeuvre du Congrès ne saurait être couronnée de succès qu'à la condition que la transition de la guerre à la paix définitive soit aussi courte que possible et que l'état des choses qui succédera à la guerre soit la paix définitive avec tous ses bienfaits.

Partant de cette conviction, les Plénipotentiaires de S. M. Imperiale et Royale se voient obligés d'exprimer certaines appréhensions que leur inspirent les dispositions de l'article VIII.

Cet article stipule l'éloignement entier des troupes turques de la Principauté de Bulgarie; il contient en même temps la disposition, qu'après l'évacuation de la Turquie par les troupes russes, jusqu'à l'organisation complète d'une milice indigèue, un corps d'armée russe, ne dépassant pas 50,000 hommes, doit occuper la Bulgarie et que la durée de cette occupation doit être d'environ deux ans.

Nous sommes loin de méconnaître la nécessité qu'il y a de pourvoir au maintien de l'ordre dans la nouvelle Principauté même pendant l' époque de transition entre la conclusion de la paix et l'organisation des pouvoirs civils et militaires indigènes.

Nous sommes persuadés que le Cabinet de St. Pétersbourg ne cherchait, par cette occupation, qu'à tenir compte de cette nécessité et que la mesure en question, ainsi que le Gouvernement Impérial de Russie l'a déclaré lui-même à différentes reprises, n'implique pas d'autres vues.

Aussi le Gouvernement Iˡ. et Rˡ. ne pense-t-il pas que le Congrès élèverait en principe une objection contre la stipulation, en vertu de laquelle, après l'évacuation de la Bulgarie par l'armée turque, un corps d'armée russe serait chargé provisoirement du maintien de l'ordre.

D'un autre côté, les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et Roi ne sauraient se cacher les inconvénients qu'il y aurait à faire dépendre l' occupation projetée d'un terme difficile à fixer d'avance tel que l'achèvement de l'organisation de la milice du pays, ou d'un laps de temps aussi éloigné que la durée de deux ans.

Ils craignent qu'une pareille stipulation ne soit difficile à accorder avec les efforts communs des Hautes Puissances signataires pour le prompt rétablissement d'une paix définitive.

Tant que les troupes de la Puissance qui a fait la guerre, séjourneront sur territoire étranger, l'opinion publique ne considérerait pas les événements de guerre comme entièrement terminés; le crédit public et la prospérité même des pays n'ayant pas pris part à la guerre resteraient exposés aux oscillations d'un ordre de choses mal défini.

Le droit ayant été réservé à la Turquie d'occuper militairement ses frontières des Balcans, on ne saurait perdre de vue que les troupes ci-devant ennemies se trouveraient, même après la conclusion de la paix, placées en face les unes des autres.

La situation de la Roumanie forme également l'objet des nos sérieuses

préoccupations. Dans l'article en question il est stipulé pour les troupes Impériales russes, dans le but d'assurer leurs communications, le droit de passage à travers la dite Principauté pendant la durée de l' occupation.

Si la durée de l'occupation restait indéfinie, ou si elle était prolongée à deux ans, cette Principauté se croirait privée de la jouissance de l'indépendance qui lui serait reconnue par l'Europe et s'en ressentirait comme d'une suspension ou limitation de ses droits.

Le Gouvernement I[l.] et R[l.], eu égard à toutes ces considérations, croit qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties qu'il soit fixé un terme précis à l'occupation de la Bulgarie. Il lui semble en outre que le Congrès devrait pourvoir à l'éventualité, où à l'expiration de ce terme l'état des provinces en question exigerait encore la présence d'une force armée non indigène.

Le Gouvernement I[l.] et R[l.] a donc l'honneur de proposer que le Congrès veuille décider:

1. La durée de l'occupation de la Principauté de la Bulgarie par les troupes Impériales russes est fixé à six mois à dater de la conclusion de la paix définitive.

2. Le Gouvernement Impérial russe s'engage à terminer dans un délai ultérieur de deux ou trois mois ou plus tôt, si faire se peut, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

3. Si, contre toute prévision, à l'expiration du délai de six mois, la présence des troupes auxiliaires étrangères en Bulgarie était, d'un commun accord, jugée nécessaire, les Grandes Puissances fourniraient des contingents dont l'ensemble serait environ de 10 à 15,000 hommes, qui seraient placés sous les ordres de la commission européenne et dont l'entretien sera à la charge du pays occupé.«

Le Prince de Bismarck demande si le Congrès est d'avis de discuter aujourd'hui la question soulevée par le Comte Andrássy, et Lord Beaconsfield exprime l'opinion qu'en effet il y a lieu de délibérer séance tenante sur ce point. S. E. accepte l'amendement Austro-Hongrois, le considérant comme sage et prudent, et il est autorisé par son Gouvernement à ajouter dès à présent que l'Angleterre est prête à fournir sa part du contingent indiqué par le Comte Andrássy.

Le comte Schouvalow se borne à faire trois objections à l'amendement: 1° au point de vue de la rédaction, le texte lu par le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie lui paraît ne pas tenir compte de la séparation de la Bulgarie par la frontière des Balkans. 2° le terme de six mois réclamé pour terme de l'occupation lui semble beaucoup trop court. 3° une occupation mixte offrirait à ses yeux des inconvénients pratiques. Sans s'arrêter à la première objection, toute de forme, S. E. arrive sur le champ à la seconde et distingue entre la situation de la Roumélie orientale et celle de la Bulgarie. En Roumélie, l'occupation pourrait, à la rigueur être abrégée à six mois, car en cas de trouble, les milices devraient agir, et si elles étaient insuffisantes, le gouverneur général ferait intervenir les troupes ottomanes. En Bulgarie, au contraire, où ne peut entrer aucune

force turque, l'occupation doit être prolongée. Le Comte Schouvalow désire, à ce sujet donner au Congrès une idée générale de ce qui a été fait en Bulgarie depuis que l'armée russe y est entrée et de ce qui reste à y faire. La Russie s'est efforcée de changer le moins possible les institutions du pays; le feu Prince Tcherkasky avait été frappé de ce que la législation turque répondait aux besoins du pays, seulement les lois et règlements n'étaient pas connus des fonctionnaires qui ne les appliquaient pas. L'administration russe a fait élire un conseil administratif, un conseil municipal, un conseil judiciaire dans chaque caza: les présidents de ces trois conseils forment le noyau des futures assemblées de notables, et pour témoigner de son impartialité, l'administration compte envoyer avec eux à Tirnovo les cadis des districts musulmans pour y préparer la loi électorale. Cette loi faite, on procédera aux élections, puis à la rédaction du statut organique, puis enfin à la nomination du Prince. Toute cette organisation demande du temps, la Russie fera ses efforts pour que les choses marchent très-rapidement, mais enfin il est impossible de laisser la province sans force armée avant qu'un gouvernement régulier y soit installé. La Russie décline la responsabilité d'une évacuation prématurée. Passant ensuite à sa troisième objection, Son Excellence insiste sur les dangers de l'occupation mixte: l'armée russe, accoutumée au pays, connaissant la langue, cantonnée sur place d'ailleurs, peut rendre immédiatement les services qu'on attend d'elle: il n'en serait pas de même d'une force mixte nécessairement inexpérimentée dans les premiers temps, qu'il faut le temps de réunir d'ailleurs, au risque de laisser dans l'intervalle l'anarchie se développer. Le Comte Schouvalow regarde en outre comme préférables, pour le maintien de l'ordre, des troupes conduites par un chef militaire à une armée placée sous les ordres d'une Commission. S. E. redouterait enfin, entre les soldats de ces troupes mixtes, des collisions dont la plupart seraient peu importantes sans doute, mais dont quelques unes pourraient devenir plus graves et prendre même les proportions d'un indicent européen. Enfin il reste encore à savoir si toutes les Puissances agréent à cette proposition de contingent mixte qui demeure en définitive extrêmement coûteuse et compliquée.

Le Prince de Bismarck partage le sentiment du Comte Schouvalow, et verrait avec plaisir que ses observations fussent admises par le Congrès. S. A. S. voit bien des difficultés à l'organisation d'une armée faite de cinq ou six contingents de différentes nationalités. En Bulgarie où l'intervention des troupes turques n'aura pas lieu, et où l'organisation militaire sera fort lente, il y aurait certainement lieu d'admettre une prolongation du terme indiqué par le Comte Andrássy. Le Gouvernement Allemand appuierait une prolongation sans chercher d'ailleurs à en déterminer l'étendue.

Le Comte Andrássy, répondant à M. le Plénipotentiaire de Russie, reconnait qu'en effet le premier paragraphe de sa proposition ne distingue pas entre la Bulgarie et la Roumélie orientale: c'est une erreur de rédaction, mais peu importante au fond puisque, dans la pensée de S. E., le terme de l'occupation doit être le même pour les deux provinces. Passant à la seconde objection le Comte Andrássy remercie le Comte Schouvalow des détails que S. E. a donnés au Congrès sur l'organisation de la Bul-

garie, mais le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, appréciant le système simple et pratique de cette organisation, se trouve amené à en conclure que l'occupation peut être abregée sans inconvénient. En tout cas S. E. ne saurait admettre que la durée d'une occupation militaire fût subordonnée à l'achèvement d'une organisation politique: ce serait là une combinaison vague: l'opinion publique réclame une décision précise, une prolongation, si l'on veut, mais enfin un terme fixe, et qui lui permette de croire à la paix définitive. Quant à la 3e objection, S. E. dit que la proposition de troupes mixtes est faite dans le but de hâter une conclusion, qu'il se rend compte assurément des difficultés de l'envoi de ces troupes et préférerait s'abstenir de ce moyen s'il en est d'autres, mais il n'est point frappé des inconvénients signalés par le Comte Schouvalow. S. E. demeure persuadée que les troupes des différents pays vivraient en bonne entente. Le Comte Andrássy rappelle enfin les nombreuses pétitions adressés au Congrès relativement aux excès des Bulgares: il croit que le Gouvernement Russe a tout intérêt à être dégagé par l'occupation des troupes mixtes d'une responsabilité aussi grave.

Le Comte Schouvalow déclare que, pour ne pas prolonger le débat, il consent au terme de neuf mois pour l'évacuation de la Bulgarie et trois mois en sus pour l'évacuation de la Roumanie, de telle sorte qu'au bout d'un an, l'armée russe aurait complètement quitté les deux provinces.

Le Comte Andrássy ayant insisté pour l'évacuation complète en neuf mois, et le Plénipotentiaire de Russie repoussant ce terme, le Premier Plénipotentiaire d'Italie demande si l'on ne pourrait accepter six mois pour la Roumélie, et quant à la Bulgarie et Roumanie, il serait convenu que l'évacuation commencerait après neuf mois et serait terminée en douze.

Aprés une observation incidente de Lord Salisbury sur la difficulté d'obtenir des élections libres pendant l'occupation étrangère, et la proposition faite par le Comte Schouvalow de remettre, si ses collègues anglais le désirent, l'élection du Prince jusqu'au départ de l'armée russe, une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires sur les divers termes que l'on pourrait assigner à l'occupation.

Le Président dit qu'il ressort de cet échange d'idées que la majorité paraîtrait envisager avec faveur une évacuation graduelle de six mois pour la Roumélie, de neuf pour la Bulgarie, et d'un an pour la Roumanie.

Le Comte de Saint Vallier fait remarquer qu'en effet le Comte Schouvalow, en ce qui concerne la Roumélie, a proposé lui-même le terme de six mois. On pourrait donc sur ce point s'en tenir à la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie: quant au second terme, l'accord semble fait pour l'évacuation de la Bulgarie en neuf mois, et pour celle de la Roumanie dans l'espace d'un an.

Le Comte Schouvalow dit qu'il n'a fait la concession de six mois pour la Roumélie que dans l'hypothèse où le terme d'un an serait concédé pour l'évacuation de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le Comte de Launay, se référant à des observations présentées par S. A. S. le Prince de Bismarck dans la 4e séance, déclare que l'Italie, elle aussi, exerce un rôle de conciliation. A ce point de vue, S. E. recom-

mande l'adoption d'un délai d'une année pour l'évacuation complète des provinces occupées par les armées Impériales russes. En suite de la délimitation acceptée par les Plénipotentiaires de Russie pour la Bulgarie et la Roumélie, il y aurait lieu, de la part du Congrès, de se prêter à une transaction, qui, au reste, ne s'écarterait pas, d'une manière bien sensible, de la proposition faite par le Comte Andrássy.

M. Waddington maintient l'opinion qui a été développée par le Comte de Saint Vallier, à savoir l'évacuation graduelle. Il y a une distinction à établir entre la Roumélie et la Bulgarie, et le Comte Schouvalow a reconnu lui-même qu'une prolongation de l'occupation s'expliquerait beaucoup moins dans la première que dans la seconde. S. E. ajoute que, Varna restant à la Bulgarie, les troupes russes trouveront sur ce point des facilités spéciales pour l'évacuation: il serait même très-désirable que la Russie, en adoptant autant que possible cette voie, pût affranchir la Roumanie du passage sur son territoire d'une grande partie de l'armée d'occupation. M. Waddington croit donc devoir maintenir six mois pour la Roumélie, neuf mois pour la Bulgarie, un an pour la Roumanie.

Le Comte Schouvalow se déclare hors d'état d'accepter cette combinaison qui excède ses pleins pouvoirs.

Le Président relève que l'Italie et l'Allemagne sont d'accord avec la Russie, que l'Autriche-Hongrie est disposée à se rallier de même. S. A. S. demande s'il ne serait pas possible de réunir encore les suffrages de la France et de l'Angleterre.

Le Comte Andrássy, ayant adhéré formellement au terme de neuf mois pour la Roumélie et la Bulgarie et un an pour la Roumanie, combinaison acceptée par les Plénipotentiaires de Russie, le Comte de Saint Vallier déclare que le point capital étant de maintenir l'harmonie au sein du Congrès, les Plénipotentiaires Français, toujours désireux d'y contribuer, accèdent à l'opinion exprimée par M. le Comte Schouvalow et qui paraît réunir l'assentiment de la majorité.

Lord Beaconsfield dit qu'il n'a point d'objection si tous les Plénipotentiaires se trouvent d'accord.

Le Président constate que, sur cette question importante, l'entente s'est heureusement établie, et la séance est levée à 4 heures.

v. Bismarck.	*Beaconsfield.*
B. Bülow.	*Salisbury.*
C. F. v. Hohenlohe.	*Odo Russell.*
Andrássy.	*L. Corti.*
Károlyi.	*Launay.*
Haymerle.	*Schouvaloff.*
Waddington.	*P. D'oubril.*
St. Vallier.	*Al. Carathéodory.*
H. Desprez.	*Mehemed Ali.*
	Sadoullah.

Protocole No. 6.

Séance du 25 Juin 1878.

Etaient présents:
Pour l'Allemagne
le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.
Pour l'Autriche-Hongrie
le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.
Pour la France
M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.
Pour la Grande Bretagne
le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russell.
Pour l'Italie.
le Comte Corti, — le Comte de Launay.
Pour la Russie
le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.
Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et $^1/_2$.

Le Président annonce que le Protocole No. 5 ne sera lu qu'à la prochaine séance, et après avoir mentionné la liste des pétitions No. 5, indique à l'ordre du jour les deux amendements ajournés hier et dont M. le Premier Plénipotentiaire de France a bien voulu, sur le désir du Congrès, préparer la rédaction.

M. Waddington dit qu'après s'être entendu avec ses collègues de Russie et d'Angleterre, il présente un travail qu'il espère voir agréer par la haute Assemblée. S. E. donne d'abord lecture du 2e amendement. Ce texte devrait suivre, dans la proposition de Lord Salisbury, le passage ainsi conçu: »Le Gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes Ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure se trouverait menacée.« M. le Premier Plénipotentiaire de France propose d'ajouter à cet alinéa le paragraphe suivant:

»Dans cette éventualité, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient, aux Représentants des Puissances à Constantinople.«

Le Congrès accepte ce passage à l'unanimité.

M. Waddington donne ensuite lecture du 1er amendement qu'il propose de substituer au passage de la motion de Lord Salisbury ainsi conçu: »L'ordre intérieur est maintenu par la milice, dont les officiers sont nommés par le Sultan qui tiendra compte de la religion de la population.«

Les deux premiers paragraphes, dont voici le texte, sont adoptés par le Congrès:

»L'ordre intérieur est maintenu par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale.

Pour la composition de ces deux corps dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.«

M. Waddington lit le 3e paragraphe suivant:

»Sa Majesté le Sultan s'engage à n'employer dans les garnisons frontières que des troupes régulières. Les troupes destinées à ce service ne pourront en aucun cas être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.«

M. le Premier Plénipotentiaire de France ajoute que ce passage, qui ne s'applique qu'à l'état de paix, vise trois points:

1° le Sultan n'emploiera pas de bachi-bozouks,

2° les soldats ne pourront être cantonnés chez l'habitant: ils devront, être logés dans les casernes, ou les khans, ou camper sous la tente,

3° les troupes ne pourront séjourner dans l'intérieur de la province quand elles se rendront à la frontière pour le service des garnisons.

Sur ces points, les Plénipotentiaires Anglais et Russes sont d'accord, mais une divergence subsiste: tandisque le Comte Schouvalow insiste pour que ces arrangements, acceptés par lui en principe, soient soumis à la surveillance d'une Commission Européenne, les Plénipotentiaires Anglais se refusent à cette combinaison, qui paraît également d'ailleurs aux Plénipotentiaires Français constituer une ingérence trop considérable dans la souveraineté du Sultan. M. Waddington est donc d'avis que le Congrès vote le 3e alinéa sur lequel l'accord est fait en principe; le Comte Schouvalow pourrait ensuite développer son article additionnel.

Le Prince de Bismarck partage entièrement l'avis de M. Waddington sur les cantonnements de troupes chez l'habitant.

Le Comte Schouvalow accepte les alinéas qu'on vient de lire sous réserve d'y ajouter une disposition additionnelle relative à la Commission Européenne. En consentant à laisser au Sultan la faculté d'occuper les places fortes de la frontière et du littoral: le Gouvernement Impérial Russe entendait réserver l'intervention de la Commission Européenne sur les points stratégiques et sur le chiffre des troupes Ottomanes employées à la garde de la frontière. La Russie a renoncé depuis au contrôle des points stratégiques et du chiffre des forces Turques, mais elle craint que les dispositions indiquées dans les documents soumis en ce moment au Congrès ne soient pas mises à exécution sans le concours d'agents spéciaux de l'Europe. Toutefois, ne voulant pas prolonger une discussion sans but dès que les Plénipotentiaires britanniques se refusent absolument à accepter la commission Européenne, S. E. demande à prendre le 3e alinéa ad referendum et donnera réponse à une séance prochaine.

Lord Beaconsfield constate l'heureux résultat obtenu par la rédaction conciliante des plénipotentiaires français.

Le Président après avoir recueilli le vote unanime du Congrès en faveur de l'ensemble de la proposition de M. Waddington croit devoir, au nom de la haute assemblée, remercier MM. les Plénipotentiaires français des services qu'ils ont rendus à la cause de la paix en facilitant une entente par le texte qu'ils ont préparé. S. A. S. ajoute que le protocole

reste ouvert pour recevoir ultérieurement, s'il y a lieu, le vote de la Russie sur le 3e alinéa.

Le Président propose de passer à la discussion de la motion du Comte Andrássy insérée au protocole de la dernière séance et relative à la substitution des Commissaires Européens aux Commissaires russes.

Lord Salisbury insiste en faveur de cette proposition dont il voudrait voir les conclusions mises à exécution le plus promptement possible: Il a reçu de l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople un télégramme qui donne les détails les plus inquiétants sur la conduite du gouverneur militaire de Bulgarie, dont les mesures sembleraient prises en vue d'engager l'avenir politique et financier du pays. S. E. ajoute qu'il ne veut pas sans doute rejeter la responsabilité de cet état de choses sur le gouvernement Russe, mais il prie le Congrès de mettre fin un moment plus tôt à cette situation, et surtout de ne pas laisser engager l'aveuir de la province.

Le Président est d'avis que la communication qui vient d'être faite par Lord Salisbury devrait être exprimée dans une proposition formulée par écrit, et à la suite d'un échange d'idées entre le Prince de Bismarck et le Second Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, Lord Beaconsfield ayant d'ailleurs appuyé l'opinion de son collègue sur les dangers de la situation actuelle dans la Roumélie orientale, il est entendu que Lord Salisbury remettra au secrétariat une proposition écrite pour recommander la prompte adoption de la motion du Comte Andrássy.

Le Comte Schouvalow désire répondre aux inquiétudes manifestées par le gouvernement anglais. La Russie souhaite vivement 1° signer la paix, 2° voir achever l'oeuvre de réorganisation, 3° faire cesser l'occupation militaire. Mais pour en arriver à ces résultats, il ne faut pas compliquer la situation et dépasser les limites indiquées par l'intérêt de l'Europe. Il est utile, sans doute, de nommer des commissions, mail il serait dangereux d'en nommer un trop grand nombre. Dans la Roumélie orientale, la Russie n'a pas oeuvre isolée à faire; l'Europe s'est substituée à elle et peut y agir comme il lui semble opportun; mais en Bulgarie une Commission Européenne ne paraît pas indispensable, et pourrait être utilement remplacée par le contrôle des consuls en Bulgarie et, s'il y a lieu, des représentants européens à Constantinople. Ce contrôle semble être suffisant à la Russie, et si le Gouvernement Impérial semble se réserver en Bulgarie une part d'action plus directe que les autres puissances, le Comte Schouvalow fait remarquer que la Russie a pris aussi une part plus directe à la création de cette nouvelle Principauté autonome.

Le Président constate que dans la pensée du Comte Schouvalow la commission serait en réalité la conférence des représentants des Grandes Puissances à Constantinople, et que les consuls seraient les agents de cette conférence.

Le Comte Schouvalow ajoute qud les représentants à Constantinople seraient plutôt une cour d'appel entre les consuls des Puissances et les commissaires russes.

Le Comte Andrássy concède à MM. les Plénipotentiaires de Russie que le principe des Commissions n'est pas applicable partout, mais le Comte

Schouvalow va plus loin et se refuse à substituer des Commissions Européennes aux Commissaires russes dans les cas prévus par l'article VII. S. E. maintient au contraire, pour ces cas, la nécessité de l'intervention de l'Europe. Faisant allusion aux faits indiqués par le télégramme que Lord Salisbury vient de citer, le Comte Andrássy croit que cette intervention est dans l'intérêt même de la Russie. S. E. fait ressortir les difficultés techniques de la combinaison présentée par le Comte Schouvalow: le rôle des consuls serait malaisé, et quant au contrôle des ambassadeurs, il faudrait en définir le caractère et la compétence en présence de l'action des commissaires russes. Dans un entretien particulier, M. le Plénipotentiaire de Russie avait laissé entrevoir un autre procédé qui serait l'adjonction de deux Commissaires Européens aux Commissaires russes et turcs.

Lord Salisbury ne comprend pas que la Russie, qui paraît désirer rendre la Bulgarie aussi indépendante que l'étaient autrefois les autres Principautés autonomes et tributaires, insiste pour le maintien d'un Commissaire Russe. S. E. insiste donc sur l'adhésion qu'il a donnée à la proposition du Comte Andrássy.

Le Comte Schouvalow n'entend pas écarter l'intervention de l'Europe, mais lui donner une autre forme. Quant à l'objection de Lord Salisbury qui s'étonne que la Russie cherche à maintenir en Bulgarie l'influence d'un Commissaire Russe, S. E. fait observer que c'est précisément pour répondre au désir du Congrès de voir se terminer rapidement l'organisation de cette Principauté et l'évacuation, que la Russie insiste en faveur de son Commissaire. Si l'on veut que les choses marchent vite, il ne faut pas lier les mains à la Russie. En Roumélie orientale, si aucun gouvernement ne se constitue, le Congrès a pourvu à cette éventualité: mais en Bulgarie il n'en est pas de même: il faut y agir rapidement. En se résumant, S. E. déclare que ce qu'il désire obtenir en Bulgarie, c'est une unité d'action sous le contrôle de l'Europe, et ce qu'il veut éviter, ce sont des institutions collégiales qui accroîtraient les difficultés. Le meilleur moyen, à ses yeux, serait donc le maintien du Commissaire Russe agissant sous le contrôle supérieur des Ambassadeurs Européens à Constantinople dont les consuls seraient les agents et les représentants.

Le Comte Andrássy ayant renouvelé ses objections sur le mode de ce contrôle et sur les difficultés de cette intervention des ambassadeurs et des consuls, le Comte Schouvalow demande à présenter par écrit dans la prochaine séance le développement de sa pensée.

Le Président dit que le Congrès attendra un amendement de la Russie sous forme de contre-projet à la proposition Austro-Hongroise.

Lord Salisbury donne lecture de la motion qu'il a précédemment indiquée pour appuyer la proposition du Comte Andrássy et qu'il regarde comme devant être ajoutée à l'article VII. En voici le texte:

»Le Gouvernement militaire actuel de la Principauté et de la province en matière administrative et financière sera remplacé sans délai dans la Principauté par le Gouvernement provisoire de la commission susmentionée et dans la province par le Gouvernement du Sultan.«

Le Président croit que cet amendement, dont le Congrès pourra s'oc-

cuper dans la prochaine séance, a une portée très-considérable, en ce qu'il touche aux droits de l'occupation militaire garantie pour neuf mois. Au surplus S. A. S., revenant sur une pensée qu'il a dejà eu l'occasion d'exprimer, n'est pas d'avis de discuter en Congrès les questions secondaires. Il regarde par exemple celle dont on s'occupe en ce moment comme étant de ce nombre, et il pense qu'en agitant cette question d'assemblée de notables, de commission russe et de commission Européenne, le Congrès sort des limites assignées à sa discussion: il ne voit pas, dans cette délibération de détails, un intérêt européen. S. A. S. n'a, du reste, que bien peu de confiance dans les résultats des discussions auxquelles se livreront les notables. Faisant allusion à l'état de sa santé qui ne lui permettrait pas d'assister encore à de nombreuses séances, le Prince de Bismarck ajoute qu'il serait d'avis de laisser de côté la question de Bulgarie dès qu'on sera entièrement d'accord sur les grands principes et de s'occuper aussitôt après des autres points les plus importants du Traité de San Stefano, tels que les remaniements territoriaux et les affaires de navigation. Il compte proposer à la prochaine séance d'effleurer seulement les questions subalternes et de ne discuter longuement que les objets d'une véritable importance européenne. Le Président n'entend d'ailleurs préjuger en rien le sentiment de ses collègues, et l'opinion qu'il vient d'exprimer lui est entièrement personnelle.

Le Comte Corti ne regarde pas qu'il soit difficile d'établir l'accord entre les opinions des Plénipotentiaires de Russie et d'Autriche-Hongrie. S. E. fait remarquer qu'en réalité la Commission de Consuls demandée par le Comte Schouvalow répond au désir du Comte Andrássy et forme une véritable Commission Européenne, puisque chaque Puissance en nommant son Consul nommerait en même temps son Commissaire. Quant à l'appel porté devant la Conférence des Ambassadeurs à Constantinople, S. E. a pu juger par l'expérience de semblables réunions, que l'entente y est assez difficile à établir, et que cette combinaison ne serait point efficace. Il pense qu'on pourrait se borner à une Commission consulaire, et, rappelant l'heureux effet de l'intervention du Plénipotentiaire de France dans la question si importante des garnisons Ottomanes, il suggère l'idée de confier de nouveau au Plénipotentiaire d'une Puissance neutre le soin de rechercher les éléments d'une entente entre le Comte Andrássy et son Collègue de Russie.

Le Président approuve ce projet qui rencontre également l'adhésion de la haute Assemblée, et le Comte Corti, à la demande du Congrès, consent à examiner, de concert avec les Représentants des trois Puissances plus spécialement intéressées, les modifications à apporter au texte du Traité de San Stefano dans le sens de la proposition du Comte Andrássy.

Le Congrès passe à la proposition présentée par l'Autriche-Hongrie, la France et l'Italie au sujet du maintien intégral en Bulgarie et en Roumélie orientale des traités de commerce, de navigation et règlements de transit, conclus avec la Porte. Le texte de ce projet a été inséré au Protocole 5.

Lord Salisbury demande à rayer le mot »Roumélie orientale« qui lui semble superflu.

Le Prince de Bismarck regarde comme de droit des gens que la Bul-

garie reste sous l'autorité des traités auxquels elle était soumise sous le Gouvernement de la Porte.

Le Comte Andrássy désire également voir disparaître le mot »Roumélie orientale« afin qu'il n'y ait lieu à aucune confusion et pour qu'il soit bien entendu que cette province ne saurait avoir d'autonomie commerciale comme l'a eue autrefois la Roumanie.

M. Waddington fait remarquer que l'on ignore encore quel régime politique sera établi en Roumélie orientale, et qu'il y aurait peut être à craindre qu'une assemblée locale ne se crût en droit de modifier les traités conclus avec les Puissances. Pour éviter ces malentendus, S. E. préférerait que le mot de Roumélie orientale fût maintenu et insiste notamment sur le danger de l'intervention d'assemblées locales en matière de droits de transit.

Une discussion s'engage à ce sujet à laquelle prennent part Lord Salisbury, M. Waddington, le Baron de Haymerle et Carathéodory Pacha. Le Premier Plénipotentiaire de Turquie ayant finalement affirmé que nul droit de transit ne peut être établi sur le territoire de l'Empire sans l'autorisation expresse du Souverain, M. Waddington, prenant acte de cette déclaration, consent à la radiation du mot »Roumélie orientale« dans le texte de la proposition.

Les quatre premiers alinéas sont acceptés. Sur le 5e, le Comte Schouvalow, s'arrêtant aux mots »les capitulations et usages« demande la suppression du mot »usages« comme trop vague et pouvant donner lieu à des abus.

Lord Salisbury et le Comte Andrássy consentent à cette radiation.

M. Desprez dit qu'il est de notoriété que les capitulations sont insuffisantes, rudimentaires, et n'ont donné que les principes généraux de la juridiction et de la protection consulaires. Les usages sont le complément nécessaire des droits stipulés dans les traités. M. Desprez en cite des exemples, et regarde comme utile de maintenir le mot »usages«.

Le Comte Schouvalow répond qu'il ne s'agit ici que de la Bulgarie et rappelle que la Roumanie n'a pas tenu compte des »usages« depuis qu'elle a développé ses institutions judiciaires.

Lord Beaconsfield ne croit pas nécessaire de s'expliquer en ce moment sur les capitulations qui sont encore l'objet de diverses négociations: il ne faudra pas les sauvegarder si elles sont inutiles; il y aurait lieu, sans doute, de leur donner une force additionnelle dans le cas contraire, mais l'impression de S. E. est qu'elles sont destinées à disparaître. S. E. croit donc préférable de supprimer tout le dernier alinéa.

Carathéodory Pacha dit qu'au surplus, sauf les quelques points sur lesquels le Congrès pourrait apporter des modifications, l'état de choses existant dans les autres parties de l'Empire en ce qui concerne les lois, traités et conventions restera appliqué dans la Roumélie orientale.

Après ces déclarations, le Congrès conserve le dernier alinéa de la proposition des trois Puissances en y ajoutant la phrase suivante: »tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.«

L'ordre du jour appelle ensuite les deux propositions françaises insérées dans le Protocole 5 et relatives à la liberté des cultes.

Sur la première, M. Desprez demande la substitution de mots »habitants de la Principauté de Bulgarie« à ceux de »sujets Bulgares«; cette modification est admise et la proposition acceptée à l'unanimité. Sur la seconde proposition particulièrement relative aux »évêques et religieux catholiques«, le Comte Schouvalow propose de substituer à ces mots: »les ecclésiastiques et religieux étrangers«.

Lord Salisbury désirerait que la même législation fût, sous ce rapport, établie pour la Roumélie et pour les autres provinces de la Turquie.

Carathéodory Pacha déclare qu'en effet une proposition concernant le libre exercice du culte dans la province de Roumélie orientale paraît tout-à-fait superflue, cette province devant être soumise à l'autorité du Sultan et, par conséquent aux principes et aux lois communs à toutes les parties de l'Empire et qui établissent la tolérance pour tous les cultes également.

M. Waddington, prenant acte de ces paroles, annonce l'intention d'introduire quelques changements dans la rédaction de sa proposition et demande l'ajournement de la discussion à demain.

Le Baron Haymerle donne lecture de la proposition suivante:

»Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie proposent de substituer à la dernière partie de l'alinéa 2 de l'article IX les dispositions suivantes:

La Principauté de Bulgarie assume tous les engagements et obligations que la S. Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

Il s'entend que les droits et obligations de la S. Porte par rapport aux chemins de fer dans la Roumélie orientale restent intacts.«

Le Président remet la discussion de ce projet à la prochaine séance. S. A. S. ajoute qu'il y a encore à l'ordre du jour la proposition Ottomane insérée au 5ème Protocole et relative à la part proportionnelle que la Bulgarie doit assumer dans la dette Ottomane.

Lord Beaconsfield recommande cette proposition à toute la sollicitude du Congrès; diverses objections ayant été annoncées par le Comte Schouvalow, la discussion est remise à demain.

La séance est levée à cinq heures.

v. Bismarck.	*Beaconsfield.*
B. Bülow.	*Salisbury.*
C. F. v. Hohenlohe.	*Odo Russell.*
Andrássy.	*L. Corti.*
Károlyi.	*Launay.*
Haymerle.	*Schouvaloff.*
Waddington.	*P. d'Oubril.*
Saint Vallier.	*Al. Carathéodory.*
H. Desprez.	*Mehemed Ali.*
	Sadoullah.

Protocole No. 7.

Séance du 26 Juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie
le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France
M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne
le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russel.

Pour l'Italie
le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie
le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

Le séance est ouverte à 2 heures et $^1/_2$.

Le protocole No. 5 est adopté.

Le Président lit la liste No. 6 des pétitions adressées au Congrès.

Le Prince de Bismarck propose, au nom de l'Allemagne, à la haute assemblée de constituer une commission à laquelle chaque Puissance déléguerait un Plénipotentiaire, et qui serait chargée de préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations à insérer dans un nouveau Traité, en tenant compte des résolutions consignées aux protocoles du Congrès.

S. A. S. prie chaque Puissance de vouloir bien, si cette motion est accueillie, désigner après la séance au secrétariat le Plénipotentiaire dont elle aurait fait choix pour la représenter au sein de la Commission.

La proposition du Prince de Bismarck est acceptée à l'unanimité.

Le Président ayant fait appel aux communications que les membres du Congrès auraient à présenter à la haute Assemblée, le Prince Gortchacow exprime le vif regret qu'il a éprouvé de ne pouvoir assister aux dernières réunions dans lesquelles a été discutée l'importante question de la Bulgarie. Son absence a été indépendante de sa volonté, mais S. A. S. désirerait à propos de cette discussion prononcer aussi brièvement que possible quelques paroles inspirées par l'esprit de conciliation qui le dirige. Lord Beaconsfield, dans une précédente séance, a exprimé le désir que le Sultan fût maître chez lui: S. A. S., comme Lord Beaconsfield, désire que le Sultan soit maître chez lui, mais croit que l'existence de cette autorité dépend de certaines conditions en dehors desquelles le génie même ne saurait accomplir de miracles. Aux yeux de M. le Premier Plénipotentiaire de Russie, ces conditions sont administratives et politiques: il importe, au point de vue administratif, que les habitants des provinces qui n'auront pas été déclarées indépendantes par le Congrès soint assurés de leurs propriétés, de leurs vies etc., non point par des promesses sur le papier qui pourraient,

comme les précédentes, n'être suivies d'aucun effet, et n'empêcher ni abus, ni exactions, mais par un concours Européen qui en assure l'efficacité et qui inspire confiance aux populations. Au point de vue politique, le Prince Gortchacow fait observer qu'au lieu d'une prépondérance anglaise, française ou russe que l'histoire nous montre avoir existée à Constantinople à différentes époques, il voudrait qu'il n'y eût, en Orient, aucune prépondérance quelconque, pas plus pour la Russie que pour un autre Etat, et désirerait voir substituer à la lutte mesquine et malsaine des amours-propres sur le terrain mouvant de Constantinople, une action collective des Grandes Puissances qui épargnerait à la Porte Ottomane bien des illusions et bien des fautes. S. A. S. usant d'une expression qui paraîtra certainement à tout homme compétent dans l'art de la guerre, justifiée par les héroïques efforts des armées russes, fait remarquer que la Russie apport ici des lauriers, et il espère que le Congrès les convertira en branches d'oliviers.

Le Prince Gortchacow ajoute que ses deux collègues. dans les dernières séances, ont fait de très-grandes concessions au désir de paix qui inspire la Russie comme toute l'Europe. Ils ont présenté à la haute Assemblée non pas des phrases, mais des faits. M. le Prémier Plenipotentiaire de Russie est persuadé que les membres du Congrès rendent à cet égard pleine justice à son pays. S. A. S. et ses collègues persisteront dans la même voie.

Le Prince Gortchacow écarte donc la pensée qu'une Puissance quelconque veuille s'opposer au grand et beau résultat de la paix qui domine tous les intérêts de l'Europe, en élevant ses demandes jusqu'à les limites que le grand souverain et la grande nation qu'il représente ne sauraient dépasser. S. A. S. repète qu'il n'admet point la possibilité d'un fait qui serait sévèrement jugé par les contemporains et par l'histoire.

Lord Beaconsfield dit qu'il ressent une vive satisfaction de voir le Prince Gortchacow reprendre sa place au sein du Congrès, et regarde l'éloquent discours de S. A. S. comme un heureux témoignage de l'amélioration de sa santé. S. E., rappelant les paroles de M. le Plénipotentiaire de Russie relatives aux sacrifices considérables que le grand souverain et le grand pays représentés si dignement par S. A. S. ont consentis en vue de la paix se regarde comme pleinement autorisé à dire que lui-même et ses collègues d'Angleterre ont également fait d'importantes concessions dans la même pensée pacifique. La paix est en effet le voeu de l'Europe et Lord Beaconsfield est heureux de constater, d'après les paroles qu'il vient d'entendre, l'expression désormais unanime de ce sentiment. Mais, pour que ce désir s'accomplisse, l'esprit de conciliation est encore nécessaire: S. E. n'a d'ailleurs rien de plus à dire sur les considérations présentées par le Prince Gortchacow et qu'il a écoutées avec le plus grand plaisir.

La Prince de Bismarck est persuadé que l' esprit de conciliation continuera à inspirer le Congrès et que tous les membres de la haute assemblée se rencontrent dans le même sentiment de devoir suprême, celui de conserver et de consolider la paix de l'Europe. Les progrès obtenus dans les travaux du Congrès font espérer à S. A. S. que les représentants des Puissances atteindront le but que les deux illustres hommes d'état viennent d'indiquer, en exposant l'un et l'autre leurs intentions pacifiques, avec

des restrictions dictées par le sentiment de l'honneur national. Ces restrictions, S. A. S. n'en doute pas, ne sauraient toucher au fond de l'oeuvre du Congrès, et l'honneur national de part et d'autre s'accordera parfaitement avec les dispositions conciliantes. Le Prince de Bismarck fait observer que les Etats moins directement intéressés dans les questions qui pourraient troubler le repos du monde, sont naturellement appelés à faire entendre une voix impartiale en toute circonstance où pour des motifs secondaires aux yeux de l'Europe, l'objet pacifique des réunions du Congrès se trouverait compromis. C'est dans ce sens que la France, l'Italie et l'Allemagne feraient appel, s'il était nécessaire, à la sagesse de celles des Puissances amies dont les intérêts se trouvent plus particulièrement engagés. Le Prince de Bismarck termine en disant qu'il serait heureux si dans ses paroles il avait bien rendu la pensée des Gouvernements neutres et impartiaux.

L'ordre du jour appelle la proposition de M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie ainsi conçue:

»Indépendamment du tribut, la Principauté de Bulgarie supportera une part des dettes de l'Empire proportionnelle à ses revenus«.

Carathéodory Pacha, pour expliquer l'esprit de sa proposition, donne lecture du document suivant:

»En proposant qu'indépendamment du tribut la Principauté de Bulgarie supporte une part des dettes de l'Empire proportionnelle à ses revenus, j'ai tenu à remplir ce que je considère comme un devoir vis-à-vis des créanciers de la Turquie.

Je ne puis nier que les revenus des localités qui constituent la nouvelle Principauté soient affectés explicitement d'une manière générale à toute la dette publique de la Turquie. Pour certains emprunts quelques uns de ces revenus sont même engagés d'une manière spéciale.

Dans le document porté sur la liste des pétitions adressées au Congrès sous le No. 16, et qui m'a été envoyé directement aussi, les créanciers de la Turquie ont invoqué des précédents puisés dans la pratique du droit public européen.

Je m'empresse de reconnaître que l'analogie n'est pas parfaite puisque les précédents qu'on invoque concernant les territoires qui ont été annexés à des Etats indépendants ou bien des territoires qui ont été déclarés indépendants, tandis que tout au contraire la Principauté de Bulgarie est seulement autonome. Mais quoique privée des prérogatives de l'indépendance, la Principauté de Bulgarie n'en aura pas moins, en vertu du principe même de son autonomie intérieure, un régime financier et par conséquent un budget de recettes et de dépenses distinct et séparé et c'est précisément à raison même de la non-indépendance de la Principauté que peut-être le Congrès croira utile de lever les doutes qui pourraient exister à cet égard.

La participation de la Principauté de Bulgarie à la dette publique de l'Empire ne saurait se confondre avec le tribut que la Principauté doit payer. Les deux choses sont distincts. La participation à la dette est simplement la conséquence de la reconnaissance ou plutôt de la simple admission d'un droit du créancier.

Le tribut, par contre, concerne la Cour suzeraine. Il représente le lien qui rattache la Principauté à l'Empire; il est le prix du rachat de la sujétion directe et il est indépendant de l'existence d'autres dettes passées ou futures. A l'appui de cette manière de voir, je me permets de rappeler aussi que le Gouvernement Impérial de Russie, en stipulant simplement un tribut, avait pensé qu'il n'y avait pas lieu de préciser davantage, pour la raison, disait-il, qu'il aurait peut-être empiété sur des intérêts de tiers.

La proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre au Congrès est formulée dans le même ordre d'idées. Elle laisse intacte la question du tribut; elle ne préjuge rien, elle n'a pour but que la constatation d'un principe.«

Le Premier Plénipotentiaire d'Italie demande à soumettre au Congrès une addition au 1er alinéa de de l'article IX du Traité de San Stefano, cette motion étant destinée à compléter la proposition des Plénipotentiaires Ottomans. Voici le texte de cette addition:

»Lorsqu'on réglera le tribut à payer par la Bulgarie à la Sublime Porte, on prendra en considération la partie de la dette publique qui pourrait être attribuée à la Principauté sur la base d'une équitable proportion.«

Le Président reconnait la justesse de cette proposition, car c'est, en effet, de la question du tribut que dépendra la quotité des obligations de la Bulgarie relativement à la dette publique. S. A. S. considère au surplus que ces deux points connexes devront être traités ultérieurement dans la Commission chargée de régler ces détails qui ne sont pas compris dans la tâche assignée au Congrès.

Le Comte Schouvalow dit que ces deux objets de discussion étant réservés, il n'a pas d'objections à présenter en ce moment.

M. le Premier Plénipotentiaire de France fait remarquer que la question est extrêmement délicate au point de vue des porteurs de titres de la dette ottomane. La proposition de Carathéodory Pacha lui parait préférable à celle du Comte Corti; M. le Plénipotentiaire de Turquie indique clairement en effet son intention de faire supporter à la Bulgarie une part proportionnelle de la dette. M. Waddington prie le Comte Corti de développer sa pensée: M. le Premier Plénipotentiaire Italien entend-il diminuer la garantie proposée par Carathéodory Pacha, ou bien présenter l'équivalent pur et simple de la première proposition?

Le Comte Corti déclare que son intention est de poser en principe que la Bulgarie doit assumer une part de la dette turque, mais qu'en même temps il a voulu indiquer, — et il se rencontre d'ailleurs sur ce point avec la pensée exprimée par le Prince de Bismarck — qu'il y a une connexité entre la dette publique et le tribut. S. E. n'insiste pas quant à la rédaction, cette question étant réservée à une commission spéciale.

M. Waddington est disposé sans doute à ajourner la question tout entière, mais S. E. qui représente ici les intérêts considérables d'un grand nombre de porteurs de titres, persiste à considérer le texte ottoman comme plus clair que celui de Mr. le Plénipotentiaire Italien.

Le Président ne voit pas au fond de grandes différences entre les deux projets: la proposition ottomane pose un principe reconnu également par le Comte Corti, et le Plénipotentiaire Italien se borne à exprimer le désir que la question du tribut soit examinée en même temps que celle de la dette.

Le Comte Schouvalow préfère accepter le texte italien qui laisse à l'Europe la faculté de se prononcer en temps et lieu et en pleine connaissance de cause, tandis que le texte ottoman se borne à poser un principe que S. E. ne croit pas acceptable pour tout le monde. Le principe de »la part proportionnelle aux revenus« lui paraît vicieux. Les dépenses n'étant point mentionnées, il s'en suivrait que plus la Bulgarie aurait de dépenses, moins elle participerait à la dette. La proportionnalité aux revenus n'est donc pas une base sûre, car s'il n'y avait pas d'excédant de revenu, il n'y aurait point de participation.

Le Comte Corti constate qu'il était disposé à voter la proposition ottomane, et qu'il n'a présenté la sienne que dans le but de réunir les voix de la majorité des Puissances.

M. Waddington ayant demandé si les Plénipotentiaires Russes admettent le principe qu'une part à déterminer ultérieurement sera appliquée à la dette, le Comte Schouvalow répond que si la volonté de l'Europe le trouvait équitable, la Russie ne s'y opposerait point.

En présence de cette déclaration M. Waddington accepte la rédaction italienne.

Le Président procède au vote sur la proprosition du Comte Corti.

Le Marquis de Salisbury désire qu'il soit constaté au protocole que l'Angleterre vote pour la proposition turque et ne se rallie à la proposition italienne que si le projet ottoman n'obtient pas de majorité.

Carathéodory Pacha dit qu'en présence de l'intention du Congrès de tenir compte de la situation qu'il a eu l'honneur de signaler à son attention, il n'insiste pas pour le texte de sa proposition, et accepte le projet italien qui ne contient d'ailleurs rien de contraire à sa pensée puisque s'agissant de chiffres l'équité signifie une proportionnalité.

La proposition du Comte Corti est acceptée.

Le Congrès passe à la proposition Austro-Hongroise relative aux chemins de fer ottomans et dont le texte suit:

»Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie proposent de substituer à la dernière partie de l'alinéa 2 de l'article IX les dispositions suivantes:

La Principauté de Bulgarie est substituée pour sa part aux engagements que la S. Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son terrain.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

Il s'entend que les droits et obligations de la S. Porte par rapport aux chemins de fer dans la Roumélie orientale restent intacts.«

Cette proposition est accepté sans discussion.

Le Président soumet au Congrès l'article additionnel présenté par les Plénipotentiaires Français dans une séance précédente et relatif aux religieux catholiques étrangers en Bulgarie et en Roumélie Orientale.

M. Waddington expose qu'en présence de la déclaration faite hier par M. le Plénipotentiaire de Turquie, et d'où il résulte que la liberté du culte catholique demeure garantie dans la Roumélie Orientale par les lois générales de l'Empire, les traités et conventions, les Plénipotentiaires de France se bornent à présenter les considérations suivantes:

»En ce qui concerne l'article additionnel qu'ils ont présenté relativement aux religieux catholiques étrangers, les Plénipotentiaires de France s'en rapportent aux principes d'entière liberté consacrés hier par le Congrès en faveur de toutes les communions et de tous les cultes en Bulgarie, ainsi qu'à la déclaration faite dans la même séance par M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie, à savoir qu'aucune atteinte ne sera portée dans la Roumélie orientale aux droits acquis aux étrangers dans l'Empire Ottoman.»

Lord Salisbury regrette que les Plénipotentiaires de France ne donnent pas suite à leur proposition en étendant sa portée à toute la Turquie d' Europe. S. E. y aurait vu un important progrès réalisé.

M. Waddington répond que le progrès dont parle Lord Salisbury a été obtenu par l'acceptation dans la séance d'hier de la première proposition française qui consacre l'entière liberté des cultes.

Lord Salisbury ayant fait remarquer que cette proposition ne concernait que la Bulgarie, le Président dit que, pour sa part, il s'associe au désir que la liberté des cultes soit réclamée pour toute la Turquie, tant en Europe qu'en Asie, mais il se demande si l'on obtiendrait sur ce point l'assentiment des Plénipotentiaires Ottomans.

Carathéodory Pacha déclare qu'en répondant hier M. Waddington, il s'en est simplement rapporté à la législation générale de l'Empire Ottoman ainsi qu'aux traités et conventions. S. E. ajoute que la tolérance dont jouissent tous les cultes en Turquie ne fait aucun doute et qu'en l'absence d'une proposition plus étendue sur laquelle il aurait alors à s'expliquer, il se croit en droit de considérer comme superflue une mention spéciale pour la Roumélie Orientale.

Le Président constate que l'unanimité du Congrès s'associe au désir de la France de prendre acte des déclarations données par la Turquie en faveur de la liberté religieuse. Tel était le but des Plénipotentiaires Français, et il a été atteint. Lord Salisbury désirerait aller au delà et faire étendre la proposition primitive non seulement à la Bulgarie et la Roumélie, mais à tout l'Empire Ottoman. En ce qui concerne l'Allemagne, le Prince de Bismarck, qui a donné son adhésion à la proposition française, aurait aussi volontiers admis celle de Lord Salisbury, mais la discussion d'une question aussi complexe détournerait le Congrès de l'objet de sa séance présente. S. A. S. demande toutefois à Lord Salisbury, s'il entend présenter à cet égard une motion spéciale.

M. le Second Plénipotentiaire de la Grande Bretagne se réserve de revenir sur ce point à propos de l'article 22 du Traité de San Stefano.

Le Comte Schouvalow ajoute que le désir de Lord Salisbury de voir étendre la liberté religieuse autant que possible en Europe et en Asie lui semble très justifié. S. E. désirerait qu'il fût fait mention au protocole de son adhésion au voeu de M. le Plénipotentiaire d'Angleterre, et fait observer que le Congrès ayant cherché à effacer les frontières ethnographiques et à les remplacer par des frontières commerciales et stratégiques, les Plénipotentiaires de Russie souhaitent d'autant plus que ces frontières ne deviennent point des barrières religieuses.

Le Président résume la discussion en disant qu'il sera inscrit au Protocole que l'unanimité du Congrès s'est ralliée à la proposition française, et que la plupart des Plénipotentiaires ont formé des voeux pour l'extension de la liberté des cultes. Ce point sera compris d'ailleurs dans la discussion de l'article XXII du Traité de San Stefano.

L'ordre du jour appelle un amendement présenté par Lord Salisbury sur l'article VII du traité, mais M. le Second Plénipotentiaire d'Angleterre fait savoir qu'à la suite d'arrangements convenus dans une réunion particulière entre les Représentants de l'Autriche-Hongrie, de la Russie et de la Grande Bretagne, cette proposition a été fondue dans un texte nouveau dont il sera donné lecture au Congrès. En conséquence S. E. la retire.

Le Comte Andrássy annonce qu'un échange d'idées ayant eu lieu, conformément au désir exprimé par le Congrès dans la séance précédente, entre les Cabinets d'Autriche-Hongrie, de Grande Bretagne, de Russie et d'Italie au sujet des articles VII, VIII, IX, X et XI du Traité de San Stefano, les Plénipotentiaires de ces Puissances sont tombés d'accord sur une rédaction nouvelle.

Le Baron de Haymerle expose ces modifications. En ce qui concerne l'article VII les alinéas 1 et 2 sont maintenus; l'alinéa 3 est désormais ainsi rédigé: »une assemblée de notables de la Bulgarie convoquée à Tirnowo, élaborera, avant l'élection du Prince, l'organisation de l'administration future.« L'alinéa 4 est maintenu avec omission des mots »Koutzo-Vlachs«. L'alinéa 5 est suppprimé et remplacé par le suivant:

»L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'introduction de la nouvelle organisation par un commissaire Impl. russe. Un commissaire Impl. ottoman et les Consuls délégués ad hoc par les autres Puissances seront appelés à l'assister pour contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire.

En cas de dissentiment entre les Consuls délégués la majorité décidera, et en cas de divergence entre cette majorité et le Commissaire Impl. russe, les Représentants des Puissances à Constantinople, réunis en Conférence, prononceront.

Une fois le Prince élu et institué, la nouvelle organisation sera mise à exécution et la Bulgarie entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Immédiatement après la conclusion de la paix, une Commission Européenne sera instituée pour l'organisation de la Roumélie orientale, et pour son administration financière jusqu'à l'àchèvement de l'organisation.«

Le Comte Schouvalow constate que l'entente s'est faite entre les Puissances sur un objet longuement discuté dans la séance d'hier. S. E. s'est

réservé uniquement le droit de présenter quelques modifications de pure forme que la rapidité de la rédaction n'a pas permis de faire immédiatement.

Carathéodory Pacha donne son adhésion à l'alinéa sous le bénéfice de la même réserve.

Tous les Plénipotentiaires votent l'alinéa, mais il demeure entendu, à la suite d'une courte discussion, qu'il sera détaché de l'article et deviendra un article spécial dans l'instrument diplomatique ultérieur.

Le Baron de Haymerle reprend la lecture de la nouvelle rédaction de l'article VIII dont le 1er alinéa devra être désormais ainsi conçu:

»L'armée Ottomane ne séjournera plus en Bulgarie et toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais du gouvernement local qui sera tenu de les raser dans le plus bref délai possible et de ne pas en faire construire d'autres. La Sublime Porte etc.«

Le reste de l'alinéa est maintenu.

Le 2e alinéa, remplacé déjà par une proposition acceptée en Congrès, devra être ultérieurement modifié par la Commission de rédaction dans le sens de cette proposition.

Le 3e alinéa est réservé.

Le Baron de Haymerle fait observer que le 1er alinéa de l'article IX est réglé par l'amendement du Comte Corti. Quant au 2e, il est remplacé, à partir des mots »le règlement relatif aux voies ferrées«, par la proposition Austro-Hongroise sur les chemins de fer.

Le Comte Schouvalow et M. d'Oubril déclarent que l'article X est désormais inutile et doit être supprimé. Quant à l'article XI, les Plénipotentiaires sont d'avis qu'il est du ressort de la commission de rédaction. Carathéodory Pacha fait remarquer que, dans tous les cas, l'alinéa 2 de l'article XI devra être maintenu.

Le Président constate que la totalité de la lecture faite par le Baron Haymerle ayant réuni l'adhésion unanime du Congrès, la haute assemblée a terminé la question Bulgare, et se trouve maintenant en mesure de procéder à une autre partie de sa tâche.

S. A. S. exprime l'espoir que les Plénipotentiaires voudront bien, pour les objets qui resteront à discuter, procéder d'une manière plus générale et plus rapide que dans la question Bulgare. Le Congrès, tel qu'il est actuellement composé, ne saurait, en effet, siéger assez longtemps pour entrer dans des détails nombreux: il ne peut que poser les bases et laisser élaborer les détails par une assemblée qui se réunirait après lui et terminerait l'examen des questions secondaires.

Parmi les questions importantes qui, dans son opinion, devraient désormais occuper le Congrès, le Président cite en premier lieu celles du remaniement territorial touchant la Bosnie, le Monténégro, la Serbie et la Roumanie. Il restera ensuite l'examen des questions des provinces grecques, du Danube, des détroits, de l'Asie, de l'indemnité de guerre. S. A. S. demande, si la haute assemblée est d'avis de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à Vendredi 28 Juin, la discussion des questions territoriales, comprenant la rectification des frontières et l'indépendance des pays indiqués.

Une conversation s'étant engagée entre les Plénipotentiaires au sujet de différentes questions d'un ordre religieux ou commercial qui devraient être traitées en connexité avec celles de l'indépendance et des frontières, Lord Beaconsfield pense, d'accord avec le Président, que toutes ces questions qui forment groupe peuvent être discutées ensemble sans grande difficulté.

L'ordre du jour de la séance prochaine est ainsi fixé: Bosnie, Monténégro, Serbie et Roumanie.

Mehemed Ali Pacha demande ensuite à lire une proposition relative aux frontières Serbes et dont voici le texte:

»D'après les bases de la paix signées à Andrinople, une rectification de frontière doit être assurée à la Principauté de Serbie.

Les Plénipotentiaires Ottomans proposent à la haute Assemblée de vouloir bien admettre pour le tracé de cette rectification les principes généraux qui suivent:

1° que la nouvelle ligne frontière soit dans la mesure du possible une ligne naturelle et stratégique.

2° que la grande route de Bosnie qui de Mitrovitza se dirige par Novibazar à Sjenitza et s'y bifurque pour aller d'un côté par Novivaroch à Vichigrad et de l'autre côté par Prepol et Tachlidjé à Tchaïnitza, ainsi que le chemin de fer qui reliera Mitrovitza à la Bosnie ne soient pas détachés du territoire ottoman et qu'ils se trouvent assez éloignés de la frontière, pour que la sécurité de ces deux grandes lignes de communication soit garantie.

3° que les villes et bourgs ottomans de Vichegrad, Novi-varoch, Sjenitza, Novibazar, Mitrovitza et Prichtina soient placés à une distance telle de la nouvelle frontière que les conditions de leur existence ne soient pas compromises.

4° que les Cazas Albanais de Vitchitren, Kourchoumli, Urkup (Prokoplje) et Leskovdja ne soient pas détachés de l'Empire, et que dans le cas où le Congrès déciderait d'en séparer une partie, le défilé de Prepolac (Takhtali Khan Getchidi) entre Kourchoumli et Prichtina, et celui de Grdelica-Dzeva situé entre Leskovdja et Vranja restent, en tout cas, à la Turquie, étant indispensables pour la défense des districts de Prichtina et de Vranja qui, alors, formeraient de ce côté la frontière Nord de l'Empire«.

La proposition sera imprimée et distribuée.

La séance et levée à 4 heures.

v. Bismarck.	*Salisbury.*
B. Bülow.	*Odo Russel.*
C. F. v. Hohenlohe.	*L. Corti.*
Andrássy.	*Launay.*
Károlyi.	*Gortchacow.*
Haymerle.	*Schouvaloff.*
Waddington.	*P. d'Oubril.*
Saint Vallier.	*Al. Carathéodory.*
H. Desprez.	*Mehemed Ali.*
Beaconsfield.	*Sadoullah.*

Protocole No. 8.

Séance du 28 Juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie
le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France
M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne
le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie
le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie
le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et $^1/_2$.

Les protocoles 6 et 7 sont adoptés.

Après avoir fait mention de la liste des pétitions Nr. 7, le Président annonce que M. Rangabé, ministre de Grèce à Berlin, lui a fait savoir que le gouvernement de S. M. Hellénique a désigné M. Théodore Delyannis, ministre des affaires étrangères, pour son Représentant auprès du Congrès. M. Rangabé a été nommé Second Plénipotentiaire de Grèce.

Le Prince de Bismarck fait ensuite au Congrès la communication suivante:

La haute Assemblée se rapelle que le Protocole Nr. 6 de la séance du 25 Juin est resté ouvert pour recevoir ultérieurement le vote définitif de la proposition de S. E. M. Waddington, relatif au passage des troupes par la Roumélie orientale.

MM. les Plénipotentiaires de Russie, ayant informé le Président qu'ils adhèrent à la rédaction de l'alinéa 3, telle qu'elle se trouve consignée dans le protocole 6, — il sera donné acte de cette déclaration au protocole.

S. A. S. informe le Congrès de la composition de la Commission de rédaction constituée en vertu d'une décision prise par la haute Assemblée dans une séance précédente. Voici les noms des membres de cette Commission:

Pour l'Allemagne S. A. S. le Prince Hohenlohe. — Pour l'Autriche-Hongrie S. E. le Baron Haymerle. — Pour la France S. E. M. Desprez. — Pour la Grande Bretagne S. E. Odo Russell. — Pour l'Italie S. E. le Comte de Launay. — Pour la Russie S. E. M. d'Oubril. — Pour la Turquie S. E. Carathéodory Pacha.

Le Président ajoute que la Commission a tenu aujourd'hui même sa première séance.

Le Congrès passe à l'ordre du jour qui appelle dans sa généralité les remaniements territoriaux et le Président soumet à la discussion du Congrès en premier lieu l'article XIV du Traité de San Stefano relatif à l'Herzégovine.

Le Comte Andrássy donne lecture de la communication suivante:

»Tous les Gouvernements s'accordent à reconnaître que l'Autriche-Hongrie, en sa qualité de Puissance limitrophe, est intéressée plus que toute autre Puissance au règlement de l'état de choses en Bosnie et dans l'Herzégovine.

Les belligérants ont tenu compte de ce point de vue en réservant à l'entente avec l'Autriche-Hongrie, par l'article XIV du traité de paix préliminaire, la solution définitive de cette question. En précisant les objections contre l'article précité qui découlent de la particularité des intérêts Austro-Hongrois, les Plénipotentiaires de Sa Majesté Ile. et Rle. se croient en devoir de relever que la question bosno-herzégovienne tout en concernant le plus directement l'Autriche-Hongrie, ne cesse pas d'être une question éminemment européenne.

On ne saurait perdre de vue que le mouvement qui a conduit à la guerre en Orient a eu son origine en Bosnie et Herzégovine.

Les maux et les dangers qui en ont résulté pour l'Europe sont connus, — l'Autriche-Hongrie en a été atteinte en première ligne.

Le nombre considérable de troupes échelonnées sur nos frontières n'a pas suffi pour arrêter le passage des insurgés et les incursions réciproques. Les forces turques concentrées en Bosnie au commencement des troubles, n'ont pas été en mesure, quelque nombreuses qu'elles fussent, de mettre un terme à une insurrection et émigration permanentes. Plus de 200,000 hommes ont ainsi abandonné leurs foyers. Depuis trois années le Gouvernement Il. et Rl. a dû prendre à sa charge les frais de leur entretien. 10 millions de florins ont déjà été affectés à cet usage. Se méfiant du sort qui les attend à leur retour, les émigrés se refusent à rentrer dans leur patrie. Ainsi jour par jour de nouveaux et lourds sacrifices nous sont imposés, et rien n'en fait présager la fin prochaine. Nos populations limitrophes souffrent des dommages incalculables de cette émigration incessante et prolongée.

En présence de cet état de choses qu'il ne lui a pas été possible de prévenir, le Gouvernement Il. et Rl. ne peut avoir d'autre but que d'y voir mis fin une fois pour toutes par une solution offrant des garanties de stabilité.

L'article XIV du traité préliminaire de San Stefano propose pour solution l'introduction d'une autonomie, telle qu'elle a été communiquée aux Plénipotentiaires Ottomans dans la première séance de la Conférence de Constantinople.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi serait prêt à accepter toute solution qui laisserait entrevoir la pacification prompte et définitive des provinces dont il s'agit. Toutefois, considérant leurs conditions nationales, religieuses et géographiques rendues plus compliquées encore par les changements territoriaux résultant de la guerre, nous devons con-

sidérer la solution indiquée comme tout-à-fait irréalisable. Des obstacles insurmontables s'y opposent tant en principe que dans l'exécution.

La population de ces pays se compose de musulmans, d'orthodoxes et de catholiques, fanatiques dans l'antagonisme qui les divise, et ne vivant pas dans des circonscriptions différentes, mais pêle-mêle dans les mêmes districts, les mêmes villes, les même villages.

La S. Porte aurait pour tâche de réunir tous ces éléments opposés dans le moule d'un même régime autonome. Elle devrait procéder au rapatriement des réfugiés dispersés en Autriche-Hongrie et dans le Monténégro, subvenir à leur entretien et, afin de rendre possible la reprise du travail paisible, les munir de grains pour l'ensemencement des terres et de matériaux pour la reconstruction de leurs maisons. Elle devrait mettre en oeuvre le règlement de la question agraire, source principale des secousses périodiques qui ont agité ces contrées, problème hérissé d'obstacles au milieu d'une population déchirée par les haines religieuses et les rancunes sociales, problème qu'un pouvoir fort et impartial seul peut résoudre dans un pays où toute la propriété foncière se trouve dans les mains des musulmans pendant que les chrétiens laboureurs ou fermiers forment la majorité des habitants.

En même temps que la S. Porte serait appelée à des sacrifices dépassant ses moyens, l'article XIV dispose qu'elle ne pourra pas recouvrer les arriérés et devra renoncer pendant deux ans encore aux revenus courants de ces provinces.

Assurément ce n'est pas faire un reproche à la Turquie, ni mettre en doute sa bonne volonté, que d'affirmer qu'elle ne serait pas en mesure de suffire à cette tâche.

Il lui serait impossible de l'accomplir dans des circonstances normales. Elle est d'autant plus irréalisable à l'issue d'une guerre à peine achevée, en présence surtout de la recrudescence de l'antagonisme qui se manifeste avec plus de vivacité même qu'au commencement des désordres, depuis que des districts habités pas des musulmans se trouvent, ou devront être placés sous la domination serbe et monténégrine. L'appréhension que l'autonomie dans de pareilles conditions, loin d'amener la pacification de ces contrées, n'en ferait qu'un foyer permanent de troubles, n'est que trop fondée.

Il appert de l'exposé succinct qui précède qu'un réglement durable de cette question ne saurait être atteint sur la base de l'article XIV. Toute tentative infructueuse d'installer une organisation autonome dans ces provinces y donnerait un nouvel essor aux agitations et nous serions ainsi sous peu exposés de nouveau aux dommages intolérables que nous ont causés et nous causent les ébranlements dans ces provinces.

Le Gouvernement austro-hongrois doit de plus se préoccuper de la situation géographique qui résultera pour la Bosnie et l'Herzégovine à la suite des remaniements territoriaux qu'entraîne une délimitation nouvelle de la Serbie et du Monténégro. Le rapprochement des frontières de ces Principautés placerait dans ces parages les voies de communication avec le

reste de l'Orient dans des conditions préjudiciables aux intérêts commerciaux de la Monarchie.

Pour ces motifs les Plénipotentiaires de Sa Majesté I[le.] et R[le.] ap[que] se croient en devoir d'appeler la sérieuse attention du congrès sur les dangers qu'entraînerait toute solution dépourvue de garanties de durée. Intéressée en première ligne, comme Puissance limitrophe, l'Autriche-Hongrie a l'obligation de déclarer franchement et ouvertement que ses intérêts les plus vitaux ne lui permettent d'accepter qu'une solution de la question bosno-herzégovienne qui serait apte à amener la pacification durable desdites provinces et à empêcher le retour d'événements qui ont fait courir de si graves dangers à la paix de l'Europe et créé à l'Autriche-Hongrie, tout en lui imposant de grands sacrifices et de graves pertes matérielles, une situation intolérable dont elle ne saurait accepter la prolongation«.

Lord Salisbury lit la proposition ci-après:

»La condition sociale et la position géographique de la Bosnie et de l'Herzégovine méritent dans la même proportion l'attention du Congrès.

Ce sont les seules provinces de la Turquie où les propriétaires du sol aient, presque sans exception, une croyance religieuse autre que celle des paysans.

L'insurrection qui a résulté de cet antagonisme a donné lieu à la guerre qui vient de dévaster la Turquie, et les animosités qui séparent les deux classes de la population ne sont pas moins vives qu'elles ne l'étaient il y a trois ans.

Elles ont été exaspérées par les passions de la guerre civile, et l'opposition au Gouvernement sera stimulée par les succès récents des deux Principautés voisines.

Il n'est guère probable que la Porte soit capable de lutter aujourd'hui contre les agitations qu'elle n'était pas assez forte pour empêcher ou pour supprimer avant même que les tristes évènements de ces deux dernières années ne fussent survenus.

A cet effet il faudrait un Gouvernement qui eût non seulement les moyens nécessaires pour établir une bonne administration, mais qui possédât également des forces assez prépondérantes pour supprimer toute espèce de trouble.

Si les Puissances ne réussissent pas, dès à présent, à pourvoir à l'établissement d'une admistration stabile et forte dans ces régions, elles seront responsables du renouvellement inévitable des souffrances qui ont invoqué les vives sympathies de l'Europe, et qui ont donné lieu à de si graves évènements.

La position géographique de ces provinces est aussi d'une haute importance politique. Dans le cas où il en tomberait une partie considérable entre les mains de l'une des principautés voisines, une chaîne d'Etats Slaves serait formée qui s'étendrait à travers la presqu'île des Balcans, et dont la force militaire menacerait les populations d'autre race occupant les territoires au sud. Un pareil état de choses serait sans doute plus dangereux à l'indépendance de la Porte qu'aucune autre combinaison. Il est cependant très probable qu'un tel résultat se produise dans le cas où la Porte

restera chargée de la défense de ces deux provinces éloignées. De grands dangers seraient à craindre tant pour les provinces que pour la Porte, si cette dernière continuait à les occuper et à les administrer.

D'autre part la Bosnie et l'Herzégovine ne prêtent rien à la richesse, ni à la force de la Porte. On a constaté dans la Conférence de Constantinople que leurs revenus n'égalaient pas les dépenses qui se faisaient pour leur compte. La dépense nécessaire pour les défendre serait énorme, et elles n'ont aucune valeur stratégique pour la Turquie.

Or, la Porte ferait preuve de la plus haute sagesse si elle refusait de se charger plus longtemps d'une tâche qui dépasse ses forces, et, en la confiant à une Puissance capable de la remplir, elle détournerait de l'Empire Turc des dangers formidables.

Par ces motifs le Gouvernement de la Reine propose aux Puissances réunies que le Congrès statue que les provinces de la Bosnie et de l'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie«.

Le Prince de Bismark déclare s'associer, au nom de l'Allemagne, à la proposition que le Mis de Salisbury vient de lire, et explique son vote par les considérations suivantes:

»L'Europe désire créer un état de choses stable et assurer d'une manière efficace le sort des populations en Orient.

C'est à ce point de vue, que les Représentants des Puissances réunis en Congrès ont un intérêt tout spécial à s'occuper des provinces de Bosnie et d'Herzégovine.

Il est notoire que les secousses périodiques qui ont ébranlé l'Orient et notamment le dernier mouvement qui a menacé d'embraser l'Europe, ont pris leur origine dans cette province. Ce n'est donc pas un intérêt austro-hongrois seulement, mais un devoir général que de rechercher des moyens efficaces pour prévenir le retour de pareils évènements.

L'Allemagne qui n'est liée par aucun intérêt direct dans les affaires d'Orient, partage pourtant le désir de mettre fin à un état de choses qui, en se prolongeant, contiendrait le germe de nouveaux désordres ayant à leur suite des désaccords entre les Cabinets européens. Il serait dangereux de garder l'illusion que, pour remédier à cette situation, il suffirait d'introduire des réformes en Bosnie et Herzégovine sur la base des institutions actuelles. Seul un état puissant et disposant des forces nécessaires à portée du foyer des désordres pourra y rétablir l'ordre et assurer le sort et l'avenir de ces populations.

Partant de ces considérations, je m'associe, au nom de l'Allemagne, à la proposition de M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, et je la recommande vivement à l'acceptation de la Haute Assemblée«.

Le Premier Plénipotentiaire d'Italie rappelle que S. E. le Comte Andrássy a donné lecture d'un exposé sur les conditions de la Bosnie et de l'Herzégovine, et sur les intérêts qui se rattachent à cette situation. S. E. le Marquis de Salisbury a proposé de confier à l'Autriche-Hongrie l'occupation militaire et l'administration de ces Provinces, comme étant de nature à résoudre les difficultés existantes. S. A. S. le Prince de Bismarck a appuyé la proposition de l'Angleterre au nom de l'Allemagne. Les Plé-

nipotentiaires Italiens voudraient demander au Premier Plénipotentiaire Austro-Hongrois si S. E. est à même de fournir, à l'égard de cette combinaison, quelques explications ultérieures, au point de vue de l'intérêt général de l'Europe.

Le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, se référant aux considérations qu'il a exposées, a l'espoir et même la conviction que le point de vue européen qui a inspiré le Gouvernement austro-hongrois ne sera pas moins apprécié par le cabinet italien que par les autres cabinets de l'Europe.

Le Premier Plénipotentiaire Ottoman expose l'opinion de son Gouvernement dans les termes suivants:

Le désir très-ferme du Gouvernement Ottoman a été dès l'origine de fournir en ce qui le concerne, toutes les facilités possibles à l'oeuvre de paix et de conciliation qui constitue la mission des Grandes Puissances de l'Europe réunies, en ce moment, en Congrès.

L'attitude des Plénipotentiaires Ottomans au sein de cette haute Assemblée a été comstamment conforme à ce principe fondamental de la politique de leur Gouvernement. Pendant les délibérations qui se sont succédé jusqu'ici et dans lesquelles on a agité et résolu des questions de la plus haute importance pour le présent aussi bien que pour l'avenir de l'Empire, il se sont toujours fait un devoir — leurs collègues leur rendront certainement cette justice — de témoigner la plus haute déférence aux désirs exprimés par les Grandes Puissances en vue de mettre un terme aux difficultés pendantes.

Ils n'en regrettent que plus vivement de se trouver aujourd'hui dans la nécessité de faire connaître au sujet de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine, une opinion différente de celle qui vient d'être émise.

Les Plénipotentiaires Ottomans avouent, tout d'abord, qu'ils ne voient aucune nécessité urgente à donner suite à cette proposition d'occupation. La gravité des motifs qui ont été allégués en faveur d'une mesure de ce genre n'est pas ressentie par eux au même degré que par Leurs Excellences les membres du Congrès qui semblent y attacher une importance décisive. Le but de cette occupation ne peut être évidemment que de rétablir l'ordre et la tranquillité dans ces deux provinces et de procéder au rapatriement des réfugiés. La S. Porte ne poursuivant également que ce même but et disposant, d'une autre côté, de moyens suffisants pour le réaliser, ne peut vouloir laisser à aucune autre Puissance le soin et la charge de remplir une tâche qui lui revient tout naturellement et de droit.

Les Plénipotentiaires Ottomans s'empressent, d'ailleurs, de faire connaître à cette haute Assemblée que la S. Porte s'engage à procéder immédiatement à la mise en oeuvre des moyens propres à amener le résultat désiré en envoyant immédiatement sur les lieux des hauts commissaires qui seront chargés d'organiser une gendarmerie, de pourvoir à l'installation et à l'entretien des réfugiés jusqu'au commencement des travaux des champs et de mettre à exécution le système d'administration qui sera adopté pour ces deux provinces ainsi que d'autres mesures d'amélioration.

Les Plénipotentiaires Ottomans espèrent que le Congrès voudra bien apprécier l'étendue et l'importance de cet engagement qu'ils n'hésitent pas

à lui donner au nom de leur gouvernement; ils osent également croire qu'il ne leur sera pas difficile de convaincre cette haute Assemblée de l'efficacité des mesures que la S. Porte mettrait en application sans le moindre délai.

Le principal motif de doute qui s'est fait jour ici même, est tiré de ce que — dit-on — l'ordre n'a pu être rétabli en Bosnie et en Herzégovine depuis bientôt trois ans. On en conclut que ces provinces se trouvent déjà placées en quelque sorte au delà du rayon dans l'étendue duquel s'exerce l'influence normale du pouvoir de la S. Porte.

Cependant, que Leurs Excellences, les membres du Congrès veuillent bien prendre en considération que si les désordres en Bosnie se sont prolongés pendant un laps de temps relativement assez long, cette persistance s'explique bien facilement si l'on tient compte des difficultés tout à fait exceptionnelles avec lesquelles le Gouvernement Ottoman s'est trouvé aux prises pendant ce temps. L'état d'hostilité ouverte dans lequel se trouvent depuis environ trois ans, les deux Principautés limitrophes de la Bosnie contre la S. Porte, la grande et douloureuse guerre qui a désolé l'Empire en Europe et en Asie ne pouvaient manquer d'absorber les forces et l'attention de l'Etat et de fournir un aliment toujours nouveau aux velléités de révolte et d'agression qui persistent en Bosnie. Aussi bien loin de fournir une preuve de la faiblesse du pouvoir du Sultan dans ce pays, les circonstances auxquelles il a été fait allusion donnent lieu à une conclusion tout à fait différente. La force et l'influence de la S. Porte doivent être bien puissantes en Bosnie pour que, pendant trois années de guerre et de calamités sur toute l'étendue de l'Empire, l'autorité Ottomane se soit maintenue intacte dans cette province. Est ce donc aujourd'hui, au retour de la paix et juste au moment où la S. Porte va pouvoir concentrer toutes ses forces et tous ses soins au rétablissement de l'ordre dans ce pays qu'on voudrait croire qu'elle est impuissante à remplir cette tâche.

Le Gouvernement Impérial a pleine conscience de l'efficacité de son pouvoir sur ces provinces; et, malgré les accroissements territoriaux qu'on semble décidé à donner aux Principautés voisines, accroissements qui sans nul doute augmenteraient le cas échéant, leurs moyens agressifs, la Turquie est d'avis qu'elle se trouve toujours à même de réprimer ces convoitises si jamais elles venaient à se manifester, surtout si l'appui moral du Cabinet de Vienne ne lui faisait pas défaut. C'est à cet appui moral que le Gouvernement Ottoman attache le plus grand prix; c'est cet appui qu'il tient à se concilier dans cette circonstance.

On a pensé que la Bosnie n'étant pas une province de grand rapport pour le trésor Ottoman, son occupation par les armées Austro-Hongroises ne saurait, par conséquent, présenter pour la S. Porte de grands inconvénients. Qu'il soit permis aux Plénipotentiaires Ottomans de prendre note de cette déclaration d'après laquelle tous les revenus de la province de Bosnie sont dépensés dans la province elle-même. Mais ils ne peuvent, d'un autre côté, s'empêcher de faire remarquer que de ce qu'une province ne fournit pas au trésor des sommes considérables, il n'en résulte pas que

son occupation par des troupes d'une Puissance étrangère doive être indifférente au souverain qui la possède.

Sans insister davantage sur les considérations de cet ordre d'idées, les Plénipotentiaires Ottomans ont l'honneur de réitérer à Leurs Excellences les membres de cette haute Assemblée que la S. Porte offre de s'engager à remplir d'elle même, immédiatement, le programme de réformes qui sembleraient, en ce moment, les mieux appropriées aux exigences des circonstances.

Pour ce qui est de la question agraire, il serait peut-être inopportun de s'engager ici dans de longs développements; il serait également inutile de rappeler les diverses solutions que cette question a reçues dans bien des pays où elle avait causé des difficultés analogues à celles qu'on signale dans la Bosnie. La S. Porte serait-elle seule dans l'impuissance d'y appliquer des remèdes de même nature? D'ailleurs, la question agraire subsiste encore dans plusieurs contrées pour lesquelles néanmoins on n'a guère songé à avoir recours à des moyens de la nature de ceux qui sont, aujourd'hui, proposés pour la Bosnie.

Aussi, sans vouloir donner un plus grand développement à leurs idées, les Plénipotentiaires Ottomans pensent que ce qui vient d'être dit est suffisant pour persuader la haute Assemblée que si elle voulait bien prendre acte de l'engagement qu'ils offrent, au nom de leur Gouvernement, elle assurerait bien mieux et bien plutôt la pacification de ces contrées que si elle donnait son assentiment à une proposition d'occupation, pouvant provoquer des inconvénients beaucoup plus graves que ceux auxquels on se propose de remédier«.

S. E. ajoute qu'en s'exprimant ainsi, Elle se conforme aux instructions de son Gouvernement.

Le Premier Plénipotentiaire de France voudrait expliquer brièvement les motifs de son adhésion à la proposition du Marquis de Salisbury. Le Gouvernement français n'a pas d'intérêt immédiat dans la question Bosniaque, mais il a intérêt à ce que l'oeuvre du Congrès soit utile et durable: c'est là l'ordre d'idées où il se place pour toute affaire qui ne le touche pas directement. S. E. regarde la combinaison indiquée par le cabinet anglais comme la seule qui puisse assurer une existence paisible aux populations de la Bosnie et de l'Herzégovine, si profondément déchirées par des haines politiques, religieuses et sociales; il estime que seule une Puissance voisine, assez forte pour être impartiale, peut établir la paix dans ces provinces désolées; en un mot, il considère l'intervention du gouvernement d'Autriche-Hongrie comme une mesure de police européenne.

Lord Beaconsfield, après avoir rappelé l'importance de la question et la mission du Congrès qui est d'établir, s'il est possible, la paix en Europe, reconnaît que si, de l'avis de tous, l'une des bases principales de cette paix est l'indépendance du Sultan comme souverain européen, on ne saurait cependant se dissimuler que les troubles survenus dans les contrées dont il s'agit ont été l'origine de tous les lamentables évènements des dernières années. S. E. est convaincue que si le Sultan n'a pas pu, avant la guerre, lorsque ses ressources étaient considérables, maintenir l'ordre et

la stabilité en Bosnie et Herzégovine et préserver ainsi la paix générale, il n'y a aucune raison de croire qu'aujourd'hui, après une lutte qui lui a fait d'ailleurs le plus grand honneur, le Gouvernement Ottoman soit en mesure de donner à la paix de l'Europe les sécurités qu'elle est en droit de demander. Les Puissances doivent donc rechercher des moyens de garantie plus efficaces, et elles espèrent les rencontrer dans l'action d'un grand gouvernement limitrophe, puissant, d'opinions conservatrices et qui n'a jamais cherché à troubler les intérêts de personne sur aucun point du monde. Est-ce là un sacrifice matériel à demander à la Turquie? Le noble Lord regarde au contraire que ces provinces, ainsi que l'a constaté la Conférence de Constantinople, n'ont jamais donné à la Porte un revenu égal à la dépense qu'elles lui causent. N'est-il pas en outre de haute importance, lorsque les Grandes Puissances s'efforcent de faire justice à toutes les races, de prévenir dans ces contrées la prédominance d'une seul race? Si le Congrès laissait les provinces dont il s'agit dans l'état où elles se trouvent actuellement, on verrait reparaître la prédominance de la race Slave, race qui est peu disposée à faire justice aux autres. On doit reconnaître que la proposition de Lord Salisbury n'est pas faite dans l'intérêt de l'Angleterre, mais en vue de la paix de l'Europe entière. Aucune nation n'est mieux en état que l'Autriche-Hongrie d'accomplir en ce moment, par l'occupation de ces provinces le grand devoir de maintenir l'ordre, de l'assurer, d'établir la prospérité et en définitive de fortifier la Porte Ottomane, en augmentant son poids dans les affaires européennes.

Le Prince Gortchacow dit que la Russie est désintéressée dans la question, mais que les considérations développées par le Comte Andrássy, la proposition de Lord Salisbury, appuyée par l'Allemagne, la France, l'Italie et par les explications si nettes de Lord Beaconsfield, lui prouvent l'efficacité de la résolution préparée pour le but pacifique que le Congrès désire atteindre. En réalité, il s'agit de préserver les populations chrétiennes contre des abus séculaires: la motion anglaise rentre dans le vues générales de la Russie et S. A. S. lui donne son entière adhésion. Quant à l'observation de Carathéodory Pacha qui attribue à des influences étrangères la dernière insurrection, S. A. S. ne saurait l'admettre: les troubles ont été amenés par l'état des provinces de Bosnie et d'Herzégovine, et ce n'est que par des modifications radicales qu'on peut en empêcher le retour.

Le Premier Plénipotentiaire de Turquie, répondant à cette assertion, rappelle qu'il n'a pas entendu examiner l'origine de l'insurrection Bosniaque, mais seulement affirmer que si l'ordre n'a pas été rétabli plutôt, les évènements qui se sont produits depuis un an en ont seuls été la cause. Le Gouvernement ottoman prend aujourd'hui envers le Congrès l'engagement de pacifier la province à bref délai. Il indique les moyens qu'il compte employer pour arriver à ce but et qui semblent de nature à calmer toute appréhension. Comme le gouvernement ottoman est plus à même que tout autre de connaître l'état des choses dans ces provinces, il est évident que s'il prend cet engagement, c'est qu'il est convaincu qu'il pourra le remplir.

Le Comte Andrássy désirerait présenter quelques objections au document lu par Carathéodory Pacha. Le Premier Plénipotentiaire Ottoman a dit que la mesure proposée était inutile, puisque la Porte est prête à remédier aux maux qui sont signalés et serait notamment en état de pourvoir au rapatriement des réfugiés dont le nombre n'est pas inférieur à 200,000 âmes. Le Comte Andrássy fait remarquer sur ce point que, depuis trois ans, des mesures sont réclamées de la Sublime Porte; tantôt promises, tantôt éludées, ces dispositions, en définitive, n'ont jamais été prises. Quant à l'observation de Carathéodory Pacha que la Turquie a conservé, jusqu'à présent, ces provinces intactes, le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie pense que S. E. voudra bien admettre que ce résultat est dû en grande partie à la position des troupes Austro-Hongroises sur la frontière pendant les trois années qui viennent de s'écouler. Le Comte Andrássy ajoute que l'Autriche-Hongrie, sans cesse préoccupée du principe de stabilité qui dirige sa politique, ne saurait faire dépendre l'avenir des illusions que la Porte peut conserver, mais que les évènements des dernières années n'ont que trop démenties. S. E. déclare donc que:

»La proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de l'Allemagne paraissant la solution la plus apte à amener la pacification prompte, complète et durable de la Bosnie et de l'Herzégovine, et répondant ainsi le mieux au but commun que toutes les Puissances ont en vue, à savoir, de créer un ordre de choses stable, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie ont l'honneur d'y donner leur adhésion et de déclarer que le Gouvernement austro-hongrois est prêt à se charger de l'occupation et de l'administration de ces provinces.

Le territoire du Sandjak de Novibazar qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza et qui fait partie de l'ancien vilayet de Bosnie, ne confinant pas directement avec le territoire austro-hongrois, les Plénipotentiaires de Sa Majesté I^le.^ et R^le.^ déclarent que l'Autriche-Hongrie ne désire pas se charger de l'administration de ce Sandjak, où l'administration ottomane pourrait être continuée. Néanmoins afin d'assurer le maintien du nouvel état politique, la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie doit se réserver le droit de garnison et de routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de la partie indiquée de l'ancien vilayet de Bosnie«.

Le Président, tout en faisant remarquer que l'opinion des divers membres du Congrès est indiquée par les discours qui viennent d'être prononcés, croit devoir, néanmoins, demander le vote formel des représentants des Puissances.

L'Autriche-Hongrie, la France, la Grande Bretagne, l'Italie adhèrent à la proposition anglaise: la Russie l'accepte également, en faisant remarquer que son vote s'applique exclusivement aux termes de la motion de Lord Salisbury.

Les Plénipotentiaires Ottomans refusent leur adhésion en se déclarant liés par les instructions de leur Gouvernement.

Pe Président s'exprimant au nom de la majorité du Congrès et surtout des Puissances neutres, croit de son devoir de rappeler aux Plénipo-

tentiaires de la Turquie que le Congrès est réuni, non pas pour sauvegarder les positions géographiques dont la Porte désirerait le maintien, mais pour préserver la paix de l'Europe dans le présent et dans l'avenir. S. A. S. fait remarquer aux Représentants Ottomans que, sans l'intervention du Congrès, ils se trouveraient en présence de la totalité des articles du Traité de San Stefano, que cette intervention leur rend une province beaucoup plus grande et plus fertile que la Bosnie, c'est-à-dire le territoire qui s'étend de la Mer Egée aux Balcans. Les résolutions de la haute Assemblée forment un ensemble dont il est impossible d'accepter le bénéfice en répudiant les désavantages. La Porte n'a donc aucun intérêt à faire échouer les travaux du Congrès, en refusant son assentiment et en mettant les Puissances dans les cas d'aviser en dehors d'elle à leurs propres intérêts. S. A. S. constate que les six grandes Puissances sont d'accord en ce qui concerne la Bosnie et l'Herzégovine, et maintient l'espoir qu'une oeuvre, dont la Turquie est appelée à retirer de grands avantages, ne sera pas interrompue par l'opposition de la Porte. S. A. S. demeure persuadée que le Gouvernement Ottoman adressera bientôt de nouvelles instructions à ses Plénipotentiaires et termine en disant que le Protocole reste ouvert pour les recevoir.

Le Comte Schouvalow demande à présenter une observation sur un point du discours de M. le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie. Le Comte Andrássy, en disant que les intérêts austro-hongrois n'exigeaient pas l'occupation et l'administration de la partie appelée généralement »l'enclave«, a demandé cependant les routes militaires et quelques points stratégiques. Les Plénipotentiaires de Russie, qui ont adhéré à la proposition du Marquis de Salisbury, se trouvent ici en présence d'une pensée nouvelle, qui n'est pas encore très-claire pour eux, et dont le développement pourrait affecter les frontières et agrandissements territoriaux réservés au Monténégro et à la Serbie. S. E. désire donc prendre cette dernière partie du discours du Comte Andrássy ad referendum jusqu'à ce qu'il ait eu à ce sujet une explication avec le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

Le Président déclare que le Protocole reste également ouvert pour les observations subséquentes que voudraient présenter les Plénipotentiaires de Russie.

Le Congrès, suivant son ordre du jour, aborde la question de Serbie, et le Président donne lecture des premiers mots de l'article III du Traité de San Stefano, ainsi conçu:

»La Serbie est reconnue indépendante«.

S. A. S. demande si ce principe est admis par la haute Assemblée.

Carathéodory Pacha lit les considérations suivantes:

»A la première occasion qui s'offre au Congrès de se prononcer sur les stipulations d'indépendance insérées dans le Traité de San Stefano, Carathéodory Pacha prie le Congrès de lui permettre d'accompagner son opinion de quelques mots. C'est en vue d'un grand intérêt européen aussi bien que dans l'intérêt de la Serbie elle-même que l'Europe avait consacré le lien de vassalité qui unissait jusqu'à présent cette Principauté à la Cour

Suzeraine. Que la Turquie ait fait usage du droit qui lui était conféré par les traités avec une modération qui ne s'est démentie, pas même au milieu des plus rudes épreuves, que ce droit ait présenté une utilité réelle pour le règlement facile des difficultés qui, à différentes époques ont vivement intéressé l'Europe, que cette Suzeraineté, ainsi entendue, ait assuré une indépendance réelle à la Serbie, et que celle-ci en ait reconnu à plusieurs reprises la haute valeur, — ce sont là des faits incontestables.

Le Traité de San Stefano inaugurait un nouveau système pour ce pays aussi bien que pour d'autres, qui se trouvaient placés à peu près dans les mêmes conditions en les détachant du centre qui leur avait été assigné. Si l'idée de l'indépendance prévaut aujourd'hui dans les conseils de l'Europe, la Turquie ne s'y opposera pas, car elle est persuadée que cette indépendance, qu'il s'agit pour le Congrès de sanctionner, sera réelle, sérieuse, qu'elle sera assumée par les pays dans la pleine conscience des droits aussi bien que des devoirs qu'elle leur impose, parceque dès lors elle sera respectée et qu'elle ne diminuera pas les garanties d'ordre public européen que le lien de suzeraineté avait su créer et maintenir«.

Le Président fait remarquer que l'énonciation de l'article III est absolue et il ne croit pas admissible que la Turquie retire l'assentiment qu' elle a donné à San Stefano sur ce point.

S. A. S. procède au vote.

Lord Salisbury reconnaît l'indépendance de la Serbie, mais pense qu'il serait opportun de stipuler dans la Principauté le grand principe de la liberté religieuse.

M. Waddington admet également l'indépendance de la Serbie, mais sous le bénéfice de la proposition suivante identique à celle que le Congrès à acceptée pour la Bulgarie:

»Les habitants de la Principauté de Serbie, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits. Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs, et exercer toutes les professions, et la différence de croyance ne pourra leur être opposée comme un motif d'exclusion.

L'exercice et la pratique ultérieure de tous les cultes seront entièrement libres, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels«.

Le Prince Gortchacow craint que cette rédaction ne s'applique surtout aux Israélites et, sans montrer contraire aux principes généraux qui y sont énoncés, S. A. S. ne voudrait pas que la question Israélite, qui viendra plus tard, fût préjugée par une déclaration préalable. S'il ne s'agit que de la liberté religieuse, le Prince Gortchacow déclare qu'elle a toujours été appliquée en Russie: il donne pour sa part à ce principe l'adhésion la plus complète et serait prêt à l'étendre dans le sens le plus large. Mais s'il s'agit de droits civils et politiques, S. A. S. demande à ne pas confondre les Israélites de Berlin, Paris, Londres ou Vienne, auxquels on ne saurait assurément refuser aucun droit politique et civil, avec les Juifs de

la Serbie, de la Roumanie et de quelques provinces russes qui sont, à son avis, un véritable fléau pour les populations indigènes.

Le Président ayant fait remarquer qu'il conviendrait peut-être d'attribuer à la restriction des droits civils et politiques ce regrettable état des Israélites, le Prince Gortchacow rappelle qu'en Russie, le gouvernement, dans certaines provinces, a dû, sous l'impulsion d'une nécessité absolue et justifiée par l'expérience, soumettre les Israélites à un régime exceptionnel pour sauvegarder les intérêts des populations.

M. Waddington croit qu'il est important de saisir cette occasion solennelle pour faire affirmer les principes de la liberté religieuse par les représentants de l'Europe. S. E. ajoute que la Serbie, qui demande à entrer dans la famille européenne sur le même pied que les autres Etats, doit au préalable reconnaître les principes qui sont la base de l'organisation sociale dans tous les Etats de l'Europe, et les accepter comme une condition nécessaire de la faveur qu'elle sollicite.

Le Prince Gortchacow persiste à penser que les droits civils et politiques ne sauraient être attribués aux Juifs d'une manière absolue en Serbie.

Le Comte Schouvalow fait remarquer que ces observations ne constituent pas une opposition de principe à la proposition française: l'élément Israélite, trop considérable dans certaines provinces russes, a dû y être l'objet d'une règlementation spéciale, mais S. E. espère que, dans l'avenir, on pourra prévenir les inconvénients incontestables signalés par le Prince Gortchacow sans toucher à la liberté religieuse dont la Russie désire le développement.

Le Prince de Bismarck adhère à la proposition française, en déclarant que l'assentiment de l'Allemagne est toujours acquis à toute motion favorable à la liberté religieuse.

Le Comte de Launay dit qu'au nom de l'Italie, il s'empresse d'adhérer au principe de la liberté religieuse qui forme une des bases essentielles des institutions de son pays, et qu'il s'associe aux déclarations faites à ce sujet par l'Allemagne, la France, et la Grande Bretagne.

Le Comte Andrássy s'exprime dans le même sens et les Plénipotentiaires Ottomans n'élèvent aucune objection.

Le Prince de Bismarck, après avoir constaté les résultats du vote, déclare que le Congrès admet l'indépendance de la Serbie, mais sous la condition que la liberté religieuse sera reconnue dans la Principauté. S. A. S. ajoute que la Commission de rédaction, en formulant cette décision, devra constater la connexité établie par le Congrès entre la proclamation de l'indépendance Serbe et la reconnaissance de la liberté religieuse.

Lord Salisbury désirerait également que le Congrès insistât en faveur de la liberté commerciale et se déclarât contre l'introduction éventuelle d'un droit de transit en Serbie.

Le Comte de Launay fait savoir qu'il a prévenu le voeu de M. le Plénipotentiaire d'Angleterre, et qu'il a préparé, de concert avec ses collègues d'Autriche-Hongrie et de France, la motion suivante:

»Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie proposent d'ajouter aux stipulations relatives à la Serbie ce qui suit:

Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé dans la Principauté de Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de ce pays avec les pays étrangers, aucun droit de transit ne sera prélevé en Serbie sur les marchandises traversant ce pays.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'accord avec les parties contractantes«.

Le Président regarde comme de droit commun qu'une province séparée d'un Etat ne puisse s'affranchir des traités auxquels elle a été jusqu'alors soumise. C'est au yeux de S. A. S. un principe de droit des gens qui ne peut, d'ailleurs, qu'être corroboré par une déclaration du Congrès.

La motion présentée par le Comte de Launay est acceptée en principe sauf, à la demande du Comte Schouvalow, d'une révision des détails de rédaction.

Le Congrès continue l'examen de l'article III relatif à la frontière serbe et le Président pense que cette délimitation ne peut être tracée que par un Comité spécial.

Le Baron de Haymerle présente, sur ce point, le projet suivant:

»La Serbie recevra un agrandissement territorial.

Une définition exacte des frontières ne pouvant se faire dans le Plenum du Congrès, une commission dans laquelle un Plénipotentiaire entrerait pour chaque Puissance, serait chargée de formuler et de soumettre au Congrès un tracé de frontières.

L'annexe contient des propositions plus détaillées des Plénipotentiaires autro-hongrois sur le tracé des frontières«.

Le Comte Schouvalow accepte la proposition d'un Comité spécial.

Mehemed Ali Pacha ayant fait allusion aux intérêts de la Turquie dans la délimitation de la frontière et rappelé les considérations qu'il a lues dans la dernière séance, le Président insiste pour la formation d'un comité chargé spécialement de ces questions qui ne sauraient être réglées en réunion générale.

Le Congrès accepte cette proposition: les Plénipotentiaires devront désigner au Secrétariat les délégués qui feront partie du Comité.

L'article IV du Traité de San Stefano, relatif à la Serbie, est ensuite examiné; les alinéas 1 et 2 sont renvoyés à la Commission de rédaction.

Sur le 3e alinéa, relatif à l'évacuation du territoire Ottoman par les troupes Serbes, Lord Salisbury exprime le désir de voir intervenir une décision du Congrès: le Comte Schouvalow ayant fait remarquer qu'une décision précise ne peut être prise sur ce point avant que la frontière ait été délimitée, le Congrès renvoie également à la Commission de rédaction le dernier alinéa de l'article IV.

Le Baron de Haymerle lit la proposition ci-dessous relative aux chemins de fer en Serbie:

»La Principauté de Serbie est substituée pour sa part aux engagements

que la S. Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et — dans les limites de sa compétence — avec la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix«.

Cette motion, identique à celle que le Congrès a votée sur les voies ferrées en Bulgarie, est accueillie à l'unanimité.

Carathéodory Pacha présente les observations suivantes sur le tribut de la Principauté Serbe:

»Le tribut de la Serbie sera capitalisé et le montant versé dans les caisses du Trésor Ottoman dans un délai de . . . .

La Serbie supportera une part de la dette publique ottomane proportionnelle au revenu des districts qui lui seront définitivement annexés«.

Le Président fait remarquer qu'il n'est pas question du tribut dans le traité, et, le Comte Schouvalow ayant dit qu'en effet l'indépendance implique naturellement la fin du tribut, Lord Salisbury répond que le tribut était une propriété qui était, comme tous les autres revenus de la Turquie, grevée du paiement de la dette ottomane.

Le Prince Gortchacow n'est pas disposé à s'intéresser aux souscripteurs des emprunts turcs. S. A. S. considère cette affaire comme un triste agiotage. Le Gouvernement Russe a refusé son concours à ses nationaux porteurs de titres ottomans.

Le Comte Schouvalow, revenant à la question du tribut, dit qu'il n'est pas en mesure de la discuter actuellement et demande qu'elle soit renvoyée à la commission de rédaction.

Le Président pense qu'on pourrait peut-être faire supporter à la Serbie une part de la dette équivalente au tribut.

M. Waddington ne saurait admettre les paroles de M. le Premier Plénipotentiaire de Russie au sujet des emprunts turcs. S. E. ne pense pas que ces emprunts puissent être qualifiées d'agiotage; qu'il y ait eu une part de spéculation dans ces affaires, on ne peut le nier, mais actuellement, les titres se trouvent en général entre les mains de détenteurs dignes d'intérêt: M. Waddington n'insiste pas aujourd'hui mais il maintient ses observations en faveur de droits sérieux et que plusieurs de ses collègues, aussi bien que lui-même, se feront un devoir de défendre.

Le Prince Gortchacow répond qu'il n'a pas voulu parler de tous les emprunts, mais de la majorité d'entre eux et, en outre, constater que son gouvernement a refusé tout appui politique aux détenteurs russes de fonds turcs.

Il demeure entendu que la proposition de Carathéodory Pacha est renvoyée à la commission pour la délimitation des frontières.

Le Congrès se préoccupe ensuite de fixer l'ordre du jour de la prochaine séance. Sur les observations du Comte Andrássy et du Comte Schouvalow, la question du Monténégro est remise à une séance ultérieure.

Le Congrès décide de passer demain à la discussion des affaires grecques, puis des affaires roumaines, et examine la procédure à suivre en ce qui concerne l'admission des Représentants grecs.

Le Comte de Saint-Vaillier fait remarquer que les ministres Grecs doivent, dans la première séance où il seront admis, se borner à présenter au Congrès les demandes et les observations de leur Gouvernement: le Congrès se concerterait ensuite en dehors de leur présence et discuterait avec eux dans une séance suivante. Il y a là, en effet, deux ordres d'idées, d'abord, l'exposé des vues et des désirs de la Grèce, puis la discussoin elle-même en Congrès.

Le Président accepte cette procédure, et, avec l'assentiment unanime de la haute Assemblée, annonce qu'il va faire savoir aux représentants de la Grèce qu'ils seront entendus demain par le Congrès.

Lord Salisbury et le Comte Corti demandent si la Roumanie ne sera pas également admise à plaider sa cause devant la haute Assemblée.

Le Président répond que, les affaires Roumaines étant à l'ordre du jour de la séance de demain, la question soulevée par les Plénipotentiaires d'Angleterre et d'Italie pourra y être discutée.

Mehemed Ali Pacha présente une motion relative aux frontières du Monténégro qui sera imprimée et annexée au protocole.

Le séance est levée à 5 heures.

v. Bismarck.
B. Bülow.
C. F. v. Hohenlohe.
Andrássy.
Károlyi.
Haymerle.
Waddington.
Saint Vallier.
H. Desprez.
Beaconsfield.
Salisbury.
Odo Russell.
L. Corti.
Launay.
Gortchacow.
Schouvaloff.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Mehemed Ali.
Sadoullah.

Annexe 1 au Protocole 8.

Frontière pour la Serbie.
(Carte de l'état-major autrichien).

Le tracé suivra la frontière actuelle par le thalweg de la Drina, laissant à la Principauté le Mali-Zwornik et Sakhar.

Elle continuera ensuite à longer l'ancienne limite de la Principauté jusqu'au Kopaonik, dont elle détachera à la sommité du Kanilug. De là elle se confondera avec la limite occidentale du Sanjak de Nisch jusqu'au village Končul sur la Morava, passant d'abord par la crête du contrefort sud du Kopaonik, puis par celle de la Marića et Mrdar Planina (formant le partage des eaux entre le bassin de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté,

et de celui de la Toplica de l'autre) — laissant le defilé de Prepolac à la Turquie — jusqu'au mont Djak, tournant ensuite vers le sud par la crête du partage des eaux entre la Brvenića — et la Medvedja — Rjeka, d'ou elle descendra dans une direction Est entre les villages Petrilja et Dukat, pour y traverser la rivière Medvedja et monter sur la crête de la Goljak-Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva-Rjeka d'un côté et la Poljanica, la Veternica et la Morava de l'autre (d'où elle descendra dans une direction sud à Končul sur la Morava — laissant ce village à la Serbie. De ce point la frontière suivra le thalweg de la Morava jusqu'à Lusan — laissant ce village à la Turquie d'où elle se dirigera par Borovce et Novoselo — laissant ces villages à la Turquie jusqu'à la sommité du mont Kujan. De ce point, la frontière se confondra de nouveau avec la limite administrative méridionale et orientale du Sandjak de Nisch, formant le partage des eaux entre les bassins du Vardar, du Strouma, de l'Isker et du Lom d'un côté et de celui de la Morava et du Timok de l'autre.

Cette limite administrative et particulièrement marquée par la crête de la S. Ilia-Planina, le sommet du mont Kljuć, la crête de la Babina glava, le sommet des monts Crni vrh, Streser, Vilo golo, Mesid, Ravna siba et Ogórelica, la crête des montagnes Kosturnica-, Ljubas-Grloska- et Visker-Planina. Elle traverse ensuite le col de la route Sophia-Nisch près du village Soline, d'où elle passe par les environs des villages Malovo, Murgas et Gedić, et puis dans une ligne droite jusqu'au col Ginci (Ginci Pass) qui resterait à la Bulgarie. A partir de ce point, elle suit la crête des montagnes: Kodza — et Ciprovac-Balkan, puis de la Stara-Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté, près de la Kula- »Smiljova ćuka.«

Annexe 2 au Protocole 8.

D'après les bases de la paix signées à Andrinople un accroissement de territoire équivalent à celui que le sort des armes avait fait tomber entre les mains des Monténégrins leur devait être accordé.

Ce territoire se compose

1° des nahiés de Zúbći, Banjani, Piva, Drobniak, Sáran, Yezéré et de la partie du district de Bihor qui se trouve entre le Lim et le district Monténégrin de Vassovik. — Tous ces nahiés sont depuis longtemps connus sous le nom de »districts insurgés«, vu que les situations topographiques et le mauvais état des routes rendant très-difficile l'action des troupes Impériales, leurs habitants se trouvaient, même en temps de paix, plus ou moins en état d'insurrection;

2° du district de Niksic tombé entre les mains des Monténégrins après la capitulation de la place de Niksic et l'évacuation par nos troupes des blockhaus en pierre qui défendraient le défilé de Duga;

3° du district de Kuči habité par des slaves orthodoxes et situé entre le territoire des Albanais Clementi et le Monténégro. Jadis de Kučiotes faisaient toujours cause commune avec les Albanais, mais, dès le début

de la dernière guerre, ils se sont déclarés pour leurs frères de race, les Monténégrins;

4º de la ville d'Antivari et d'une partie du district de ce nom.

Lors de la conclusion de l'armistice cette partie eut pour limites le cours de la Bojana depuis son embouchure jusqu'au lac de Sass et ensuite une ligne tirée perpendiculairement de la pointe Ouest de ce lac vers le lac de Scutari sur le village de Skla.

Les pays mentionnés dans ces 4 paragraphes forment évidemment le territoire dont a voulu parler le 2e paragraphe des bases de la paix, comme devant être cédé au Monténégro. Si une partie en était exclue il faudrait accorder un équivalent à la principauté.

Or, d'après les préliminaires de San Stefano non seulement tous les pays dont il s'agit, à l'exception du petit district de Zùbci furent cédes au Monténégro, mais on y ajouta encore une énormé étendue de pays qui n'ont jamais été foulés par aucun Monténégrin en armes voire les cazas bosniaques de Foca, Plevlje (Tachlidjé), Prjepolje (Prepol), Bjelopolje (Akova) et Berana ainsi que les cazas albanais de Rozai et Gussinlje avec les monts habités par les clans albanais de Hotei et Clementi.

Les cazas frontières de Kolachein du côté de Novi-Bazar et de Spouz et Podgoritza du côté de l'Albanie, furent aussi compris dans le territoire qui serait donné au Monténégro quoiqu'il y eut dans les chefs lieux fortifiés de ces cazas des garnisons nombreuses qui n'avaient rien à craindre en cas d'attaque.

Les Plénipotentiaires Ottomans signalent à l'appréciation de cette haute assemblée, en ce qui concerne la ligne frontière du Monténégro, la contradiction existant entre les bases de la paix et les préliminaires de San Stefano. Animés du désir que la ligne qui séparera l'Empire du Monténégro soit, dans la mesure du possíble, tracée de manière à empêcher par des obstacles naturels, pour l'une et l'autre partie, les violations de frontière et les déprédations, ils soumettent à l'approbation du Congrès, la rectification suivante de la ligne frontière actuelle:

a) pour le côté Nord les districts de Banjani Oiksic, Piva, Drobniak, Saran et Jezéré seraient cédés au Monténégro: Entre la Piva et la Tara la caserne fortifiée de Crkvica qui est une garde avancée de la ville de Foča et par conséquent toujours occupée par un bataillon d'infanterie, resterait à la Turquie, et la ligne frontière passerait près du village de Nedvina, étant à peu près perpendiculaire aux deux rivières susmentionnées;

b) pour le côté Est, la ligne frontière remonterait d'abord la rive gauche de la Tara, ensuite le ruisseau qui du mont Starac descend vers Prosčen et suivrait autour de Kolachein l'ancien tracé, jusqu'au point désigné sur la carte par le nom de Sisko-yézéro. Elle descendrait de ce point vers le village de Djoriza et remonterait de Lim jusqu'à Sekulare. La petite forteresse de Berana étant de ce côté la clef de l'Albanie, les hauteurs qui se trouvent vis-à-vis sur la rive gauche du Lim, nous resteraient et feraient partie du rayon de cette forteresse.

c) pour le côté Sud, vu que les districts de Gussinié et de Plava ne sont

habités que par des Albanais et que ces districts ainsi que les villes musulmanes de Spouj et de Podgoritza n'ont jamais été occupés par les Monténégrins, il n'y aurait rectification de frontière qu'à partir du mont Ziva, d'où le nouveau tracé descendrait le cours du ruisseau de Ripnića, jusqu'au village de Fundina, tournerait autour de Podgoritza, de manière que les hauteurs environnantes du côté Nord-Est feraient partie du rayon de cette place, et rencontrerait l'ancien tracé au confluent de la Zeta avec la Moraca.

Le district d'Antivari étant exclusivement habité par des Albanais, resterait sous la domination ottomane, et il n'en serait cédé aux Monténégrins que le port de Spiča, au moyen d'une petite rectification de frontière, laquelle, du point Milujevic se dirigerait en ligne droite vers le village de S. Pettka situé au bord de la mer.

Cette haute assemblée aurait à statuer si, pour la partie du district d'Antivari occupée actuellement par les Monténégrins, un équivalent devait leur être donné sur un autre.

Protocole No. 9.

Séance du 29 Juin 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
le Prince de Bismark, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie
le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France
M. Waddington, — le Comte de Saint Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne
le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie
le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie
le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et $\frac{1}{2}$.

Le Président annonce que la commission de délimitation des frontières s'est constituée et se compose de la manière suivante:

Pour l'Allemagne, le Prince de Hohenlohe — pour l'Autriche, le Baron de Haymerle — pour la Erance, le Comte de Saint Vallier — pour la Grande Bretagne, Lord Odo Russel — pour l'Italie, le Comte de Launay — pour la Russie, le Comte Schouvalow — pour la Turquie, Mehemed Ali Pacha.

La commission a tenu sa première séance aujourd'hui.

Avant de procéder à l'ordre du jour, le Président rappelle que les diverses propositions présentées dans la dernière séance ont été remises aux commissions respectives.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'article XV du Traité de San Stefano, concernant l'île de Crète et les provinces limitrophes du Royaume de Grèce. Conformément à la décision prise par le Congrès, le Président a invité MM. les représentants du Gouvernement de S. M. le Roi de Grèce à vouloir bien faire à la haute Assemblée, dans la séance de ce jour, les communications dont ils seraient chargés.

Le Président donne lecture de l'article XV du Traité de San Stefano.

Lord Salisbury demande une modification au dernier alinéa ainsi conçu: »Des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées dans chaque province d'élaborer les détails du nouveau règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la S. Porte qui consultera le Gouvernement Impérial de Russie avant de les mettre à exécution.«

S. E. désirerait que les mots »le Gouvernement Impérial de Russie« fussent remplacés par ceux-ci: »la Commission Européenne«.

Le Comte Schouvalow, faisant allusion au danger qu'il a déjà signalé d'étendre trop les attributions des Commissions Européennes, est d'avis qu'il serait préférable de substituer aux mots indiqués par Lord Salisbury »les Grandes Puissances de l'Europe«.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre ayant insisté pour les termes qu'il a proposés et le Prince de Bismarck ayant fait remarquer qu'au fond, la divergence entre les deux opinions est peu sensible, le Comte Schouvalow accepte la rédaction proposée par l'Angleterre, à laquelle le Congrès donne également son adhésion.

MM. Delyannis, ministre des affaires étrangères de Grèce, et Rangabé, ministre de Grèce à Berlin, sont ensuite introduits.

Le Président dit que le Congrès a voulu entendre les voeux et les appréciations du gouvernement Hellénique avant de prendre une décision sur l'article XV qui forme, en ce moment, l'objet de ses délibérations. S. A. S. prie MM. les représentants de la Grèce de faire connaître leurs opinions et leurs désirs à la haute Assemblée.

M. Delyannis exprime au Congrès la reconnaissance du gouvernement Hellénique pour l'admission des représentants grecs au sein de la haute Assemblée. S. E. espère que le Congrès voudra examiner avec la même bienveillance la cause que son Collègue et lui ont mission de défendre. Il donne ensuite lecture de la communication suivante:

»Les seuls et véritables voeux du Gouvernement Hellénique ont été toujours identiques aux aspirations de la nation entière, dont la Grèce libre ne constitue qu'une petite partie.

Ces mêmes aspirations animaient le peuple hellène quand il entreprit en 1821 la longue guerre de son indépendance.

Quant à leur réalisation complète le Gouvernement Hellénique ne saurait se faire illusion sur les nombreuses difficultés qu'elle rencontre.

La ferme résolution de l'Europe d'établir la paix en Orient sans trop ébranler l'état des choses existant, indique au Gouvernement Hellénique les limites qu'il doit imposer à ses aspirations.

Ainsi le Gouvernement doit limiter ses voeux et voir dans l'annexion de Candie et des provinces limitrophes au Royaume, tout ce qui pour le moment pourrait être fait pour la Grèce.

Les voeux du Gouvernement du Roi ne s'opposent ni aux intérêts de l'Europe, ni à ceux de l'Etat voisin. Leur satisfaction serait l'accomplissement de la volonté ferme et tenace des populations de ces provinces, et donnerait le calme et une existence tenable au Royaume.

Nous croyons que l'accomplissement des voeux ci-dessus énoncés est dans les intérêts de l'Europe. Sa volonté étant d'amener et de consolider la paix en Orient, l'annexion de ces provinces serait le moyen le plus efficace et le seul possible pour écarter toutes les causes qui pourraient dans l'avenir faire péricliter l'oeuvre pacificatrice de l'Europe. On n'aurait qu'à se rappeler le passé de ces provinces, les causes qui les ont tant de fois agitées, et les moyens extrêmes auxquels ces contrées ont eu recours pour améliorer leur sort, pour être pleinement convaincu que les mêmes causes amèneraient, dans un avenir plus ou moins prochain, les mêmes tristes résultats.

D'ailleurs, l'Europe ayant vu dans la création du Royaume Hellénique une oeuvre extrèmement civilisatrice, son agrandissement ne serait que le complément de cette oeuvre.

L'annexion de ces provinces serait aussi dans l'intérêt de la Turquie. Elle lui éviterait dans l'avenir toute cause de troubles, qui ont tant de fois épuisé son budget, compromis ses intérêts politiques, et aigri ses relations de bon voisinage, dont le Royaume Hellénique a été de tout temps si soigneux.

Quant à l'intérêt capital, que ces provinces mêmes trouveraient dans leur annexion, il est généralement connu que, dequis un demi siècle déjà, elles réclament leur union à la Grèce. Elles ont bien des fois, et hautement, manifesté ce désir. Elles n'ont pas hésité même de prendre les armes à plusieurs reprises, et de s'attirer tous les malheurs de la guerre pour le réaliser. Il y a quelques mois à peine, une d'elles n'a pu être pacifiée que sur l'assurance formelle d'une grande puissance que »la cause hellénique ne serait point lésée,« et que cette puissance même dirait expilcitement au Congrès »que cette pacification est due à son intervention.

Une autre province, l'île de Candie, est encore en pleine insurrection, et d'après les dernières nouvelles le sang y coule en abondance.

Ne serait-ce pas une oeuvre de justice et d'humanité que de satisfaire aux aspirations nationales de ces pays, de combler leurs voeux, tant de fois manifestés, et de leur épargner à l'avenir les destructions et les catastrophes auxquelles ils s'exposent pour parvenir à une existance nationale?

Quant au Royaume Hellénique, toutes les manifestations des voeux

nationaux des Hellènes de la Turquie ne peuvent naturellement que produire une profonde émotion dans le Royaume Hellénique.

Les originaires des provinces grecques de l'Empire Ottoman y comptent par milliers; un grand nombre en occupent des places distinguées dans toutes les branches de l'administration, dans la marine, et dans l'armée, d'autres non moins nombreux s'y distinguent par leur activité indistruelle et commerciale. Le contre-coup que la nouvelle d'une insurrection hellénique en Turquie produit dans leurs coeurs, est trop puissant pour ne pas les remuer. Il pousse les uns à passer les frontières pour s'unir aux combattants; les autres à vider leurs bourses pour la cause commune. Cette commotion est vite communiquée à tous les habitants du pays, quoique non originaires des provinces combattantes, et la population entière du Royaume, qui ne peut oublier ce qu'elle doit aux combats antérieurs de ces frères deshérités, ni rester impassible vis-à-vis de leur lutte de délivrance, court se mettre dans leurs rangs pour les aider à reconquérir leur liberté.

Un état de choses pareil fait naître chaque fois des crises sérieuses dans le Royaume Hellénique, qui rendent très-difficile la position de son Gouvernement. Ne pouvant refuser ses sympathies aux Hellènes des provinces en question unis à la Grèce libre par des liens d'histoire, d'origine et de malheurs communs; ne devant afficher une indifférence qui le frusterait de la confiance de l'hellénisme et étoufferait le justes espérances que les hellènes de la Turquie ont de tout temps fondées sur la Grèce libre; tout Gouvernement Hellénique serait impuissant de résister au courant.

Crût-il même devoir le faire au sacrifice des intérêts les plus précieux du Royaume, il serait reversé par le courant qui entraînerai le pays tout entier dans la lutte des provinces insurgées. Dans le cas même où le Gouvernement aurait la force d'opposer une digue au courant national, tous ces efforts resteraient sans effet, à cause de l'étendue et de la conformation de la ligne frontière du Royaume, qu'une armée de cent mille hommes même ne serait pas en état de garder de manière à pouvoir empêcher la sortie clandestine de volontaires.

La situation créée au Gouvernement Hellénique par ces mouvements insurrectionnels n'en est pas moins difficile et intenable sous le point de vue financier. Le budget du Royaume a bien des fois subi, et subit encore l'influence de pareils événements. Aussi grande et éclatante que soit la différence entre le budget des recettes publiques dressé en 1829 par le Président de la Grèce, et celui de l'exercice de l'année dernière, il n'en est pas moins vrai que les secours pécuniaires alloués chaque fois aux réfugiés des provinces insurgées et aux combattants rapatriés, et les armements motivés par cette situation anormale et par les relations tant soit peu tendues avec l'Etat limitrophe qui en ont été toujours la conséquence, ont bien des fois englouti plusieurs millions, augmenté la dette publique et affecté à des dépenses infructueuses la plus grande part des recettes publiques, qui, déversées au développement matériel du pays, en auraient bien plus encore augmenté les ressources et le bien-être.

Si de grandes et riches nations avec lesquelles la petite Grèce ne saurait jamais se mesurer ont toujours, en des circonstances analogues, ressenti les suites onéreuses de dépenses de même nature, il est bien naturel que le pauvre Royaume Hellénique qui plus d'une fois s'est trouvé dans le cas de devoir faire face à de pareilles obligations, qui aujourd'hui encore entretient sur son territoire trente mille refugiés, et doit s'occuper de préparatifs au dessus de ses forces, il est bien naturel, que non seulement il se ressente de tout le poids de pareilles dépenses, mais qu'il en soit écrasé.

Le Gouvernement de Sa Majesté est pénétré de la conviction inébranlable qu'un pareil état de choses ne pourrait se prolonger. Il croit remplir un devoir qu'il ne lui est point permis de négliger en s'empressant d'exposer au Congrès cette situation et de la prier de bien vouloir y remédier en écartant les causes qui l'ont préparée.«

Le Président dit que l'exposé que le Congrès vient d'entendre sera imprimé et distribué, et que la haute Assemblée l'examinera avec attention.

M. Rangabé présente ensuite quelques considérations complémentaires, et insiste notamment sur les progrès réalisés en Grèce depuis la proclamation de l'indépendance, sur les difficultés que l'exiguïté du territoire, l'absence de frontières naturelles, les agitations permanentes de provinces voisines de même race, ont sans cesse opposées à la prospérité et au développement du royaume Hellénique. S. E. affirme de nouveau que les accroissements demandés par son collègue sont nécessaires non seulement à l'existence même de la Grèce, mais à la paix de l'Orient.

Le Président répond que le Congrès, lorsqu'il aura étudié les considérations présentées par MM. les représentants Helléniques, leur communiquera le résultat de ses délibérations. Il annonce que leur concours leur sera alors de nouveau demandé et les remercie de s'être rendus à l'invitation du Congrès.

MM. Delyannis et Rangabé s'étant retirés, le Congrès reprend son ordre du jour qui indique l'examen de l'article V et de l'article XIX du Traité de San Stefano, relatifs à la Roumanie.

Lord Salisbury, rappelant la question qu'il a posée dans la séance précédente, propose de décider si les représentants de la Roumanie seront entendus par le Congrès. Aux yeux de S. E., la haute Assemblée, après avoir écouté les délégués d'une nation qui réclame des provinces étrangères agirait équitablement en écoutant les représentants d'un pays qui demande à garder des contrées qui lui appartiennent.

Le Comte Corti déclare s'associer entièrement à l'opinion que vient d'exprimer son collègue d'Angleterre.

Le Prince de Bismarck ne regarde pas que l'admission des Roumains présente, au point de vue de la réussite des travaux du Congrès, le même intérêt que l'admission des Grecs, dont les demandes, quel qu'en soit le résultat, ne sauraient exercer une influence très considérable dans l'issue des délibérations du Congrès. S. A. S. hésite à penser qu'il soit bon d'accroître les difficultés de la tâche pacifique dévolue à la haute Assemblée

en introduisant les délégués Roumains, dont les réclamations, connues d'avance, ne semblent pas de nature à faciliter la bonne entente; toutefois, la question ayant été posée, il doit la soumettre au suffrage de ses collègues.

Le Comte Schuvalow établit la différence qui existe entre la Grèce, état indépendant, et la Roumanie, dont l'indépendance n'est pas encore reconnue par l'Europe. Il y aurait plus d'analogie entre la Grèce et la Serbie que la déclaration du Congrès a affranchie des liens de vassalité, et cependant la haute Assemblée n'a pas admis les délégués Serbes.

Le Président ayant demandé au Secrétariat si la demande d'admission adressée au Congrès émane du gouvernement de la Principauté de Roumanie, le Comte Corti constate que la pétition est signée par deux ministres du Prince Charles, et que, conformément à la procédure adoptée par le Congrès, ce document est introduit et recommandé par Lord Salisbury et les Plénipotentiaires Italiens.

Le Président procède au vote.

Le Comte Andrássy accepte la proposition de Lord Salisbury et du Comte Corti, mais dans l'espoir qu'elle pourrait amener une solution qui donne des garanties à la paix.

M. Waddington est d'avis d'admettre les représentants Roumains et espère que cette marque d'intérêt facilitera l'adhésion de la Roumanie à la décision du Congrès quelle qu'elle soit.

Les votes de l'Angleterre et de l'Italie étant acquis, le Président demande leurs sentiments à MM. les Plénipotentiaires de Russie.

Le Prince Gortchacow déclare partager l'opinion que M. le Prince de Bismarck à exprimée sur cette question. Le but de la Russie est d'arriver le plus tôt possible à une paix durable, et S. A. S. pense que la présence des Représentants Roumains est de nature à provoquer de vives discussions. Sans voter contre leur admission, le Prince Gortchacow demande expressément l'insertion de son opinion au protocole.

Le Président ayant insisté pour avoir le vote précis des Plénipotentiaires Russes, le Comte Schouvalow dit qu'aux yeux de son gouvernement, les observations des délégués Roumains ne peuvent qu'augmenter les difficultés de la discussion, car, assurément, la Russie ne se laissera pas accuser par eux sans se défendre. Cependant, si la majorité du Congrès se prononce pour l'admission, les Plénipotentiaires Russes ne sauraient être seuls à vouloir éloigner des contradicteurs, et ils ne s'opposent point à la proposition de Lord Salisbury.

Les Plénipotentiaires Ottomans n'ayant point élevé d'objection, le Prince de Bismarck dit qu'il a voulu subordonner son vote à celui des Puissances spécialement intéressées et consent également, au nom de l'Allemagne, à l' admission des représentants Roumains.

Le Comte Andrássy, avec l'assentiment de la haute Assemblée, exprime le désir que les délégués de Roumanie soient entendus dans les mêmes conditions que les ministres de Grèce.

Le Président annonce qu'en conséquence, il invitera les Représentants Roumains pour la séance de Lundi prochain.

que la S. Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et — dans les limites de sa compétence — avec la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix«.

Cette motion, identique à celle que le Congrès a votée sur les voies ferrées en Bulgarie, est accueillie à l'unanimité.

Carathéodory Pacha présente les observations suivantes sur le tribut de la Principauté Serbe:

»Le tribut de la Serbie sera capitalisé et le montant versé dans les caisses du Trésor Ottoman dans un délai de . . . .

La Serbie supportera une part de la dette publique ottomane proportionnelle au revenu des districts qui lui seront définitivement annexés«.

Le Président fait remarquer qu'il n'est pas question du tribut dans le traité, et, le Comte Schouvalow ayant dit qu'en effet l'indépendance implique naturellement la fin du tribut, Lord Salisbury répond que le tribut était une propriété qui était, comme tous les autres revenus de la Turquie, grevée du paiement de la dette ottomane.

Le Prince Gortchacow n'est pas disposé à s'intéresser aux souscripteurs des emprunts turcs. S. A. S. considère cette affaire comme un triste agiotage. Le Gouvernement Russe a refusé son concours à ses nationaux porteurs de titres ottomans.

Le Comte Schouvalow, revenant à la question du tribut, dit qu'il n'est pas en mesure de la discuter actuellement et demande qu'elle soit renvoyée à la commission de rédaction.

Le Président pense qu'on pourrait peut-être faire supporter à la Serbie une part de la dette équivalente au tribut.

M. Waddington ne saurait admettre les paroles de M. le Premier Plénipotentiaire de Russie au sujet des emprunts turcs. S. E. ne pense pas que ces emprunts puissent être qualifiées d'agiotage; qu'il y ait eu une part de spéculation dans ces affaires, on ne peut le nier, mais actuellement, les titres se trouvent en général entre les mains de détenteurs dignes d'intérêt: M. Waddington n'insiste pas aujourd'hui mais il maintient ses observations en faveur de droits sérieux et que plusieurs de ses collègues, aussi bien que lui-même, se feront un devoir de défendre.

Le Prince Gortchacow répond qu'il n'a pas voulu parler de tous les emprunts, mais de la majorité d'entre eux et, en outre, constater que son gouvernement a refusé tout appui politique aux détenteurs russes de fonds turcs.

Il demeure entendu que la proposition de Carathéodory Pacha est renvoyée à la commission pour la délimitation des frontières.

Le Congrès se préoccupe ensuite de fixer l'ordre du jour de la prochaine séance. Sur les observations du Comte Andrássy et du Comte Schouvalow, la question du Monténégro est remise à une séance ultérieure.

Le Congrès décide de passer demain à la discussion des affaires grecques, puis des affaires roumaines, et examine la procédure à suivre en ce qui concerne l'admission des Représentants grecs.

Le Comte de Saint-Vaillier fait remarquer que les ministres Grecs doivent, dans la première séance où il seront admis, se borner à présenter au Congrès les demandes et les observations de leur Gouvernement: le Congrès se concerterait ensuite en dehors de leur présence et discuterait avec eux dans une séance suivante. Il y a là, en effet, deux ordres d'idées, d'abord, l'exposé des vues et des désirs de la Grèce, puis la discussoin elle-même en Congrès.

Le Président accepte cette procédure, et, avec l'assentiment unanime de la haute Assemblée, annonce qu'il va faire savoir aux représentants de la Grèce qu'ils seront entendus demain par le Congrès.

Lord Salisbury et le Comte Corti demandent si la Roumanie ne sera pas également admise à plaider sa cause devant la haute Assemblée.

Le Président répond que, les affaires Roumaines étant à l'ordre du jour de la séance de demain, la question soulevée par les Plénipotentiaires d'Angleterre et d'Italie pourra y être discutée.

Mehemed Ali Pacha présente une motion relative aux frontières du Monténégro qui sera imprimée et annexée au protocole.

Le séance est levée à 5 heures.

v. Bismarck.
B. Bülow.
C. F. v. Hohenlohe.
Andrássy.
Károlyi.
Haymerle.
Waddington.
Saint Vallier.
H. Desprez.
Beaconsfield.
Salisbury.
Odo Russell.
L. Corti.
Launay.
Gortchacow.
Schouvaloff.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Mehemed Ali.
Sadoullah.

Annexe 1 au Protocole 8.

Frontière pour la Serbie.
(Carte de l'état-major autrichien).

Le tracé suivra la frontière actuelle par le thalweg de la Drina, laissant à la Principauté le Mali-Zwornik et Sakhar.

Elle continuera ensuite à longer l'ancienne limite de la Principauté jusqu'au Kopaonik, dont elle détachera à la sommité du Kanilug. De là elle se confondera avec la limite occidentale du Sanjak de Nisch jusqu'au village Končul sur la Morava, passant d'abord par la crête du contrefort sud du Kopaonik, puis par celle de la Marića et Mrdar Planina (formant le partage des eaux entre le bassin de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté,

que la S. Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et — dans les limites de sa compétence — avec la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix«.

Cette motion, identique à celle que le Congrès a votée sur les voies ferrées en Bulgarie, est accueillie à l'unanimité.

Carathéodory Pacha présente les observations suivantes sur le tribut de la Principauté Serbe:

»Le tribut de la Serbie sera capitalisé et le montant versé dans les caisses du Trésor Ottoman dans un délai de . . . .

La Serbie supportera une part de la dette publique ottomane proportionnelle au revenu des districts qui lui seront définitivement annexés«.

Le Président fait remarquer qu'il n'est pas question du tribut dans le traité, et, le Comte Schouvalow ayant dit qu'en effet l'indépendance implique naturellement la fin du tribut, Lord Salisbury répond que le tribut était une propriété qui était, comme tous les autres revenus de la Turquie, grevée du paiement de la dette ottomane.

Le Prince Gortchacow n'est pas disposé à s'intéresser aux souscripteurs des emprunts turcs. S. A. S. considère cette affaire comme un triste agiotage. Le Gouvernement Russe a refusé son concours à ses nationaux porteurs de titres ottomans.

Le Comte Schouvalow, revenant à la question du tribut, dit qu'il n'est pas en mesure de la discuter actuellement et demande qu'elle soit renvoyée à la commission de rédaction.

Le Président pense qu'on pourrait peut-être faire supporter à la Serbie une part de la dette équivalente au tribut.

M. Waddington ne saurait admettre les paroles de M. le Premier Plénipotentiaire de Russie au sujet des emprunts turcs. S. E. ne pense pas que ces emprunts puissent être qualifiées d'agiotage; qu'il y ait eu une part de spéculation dans ces affaires, on ne peut le nier, mais actuellement, les titres se trouvent en général entre les mains de détenteurs dignes d'intérêt: M. Waddington n'insiste pas aujourd'hui mais il maintient ses observations en faveur de droits sérieux et que plusieurs de ses collègues, aussi bien que lui-même, se feront un devoir de défendre.

Le Prince Gortchacow répond qu'il n'a pas voulu parler de tous les emprunts, mais de la majorité d'entre eux et, en outre, constater que son gouvernement a refusé tout appui politique aux détenteurs russes de fonds turcs.

Il demeure entendu que la proposition de Carathéodory Pacha est renvoyée à la commission pour la délimitation des frontières.

Le Congrès se préoccupe ensuite de fixer l'ordre du jour de la prochaine séance. Sur les observations du Comte Andrássy et du Comte Schouvalow, la question du Monténégro est remise à une séance ultérieure.

la Russie n'acquière le dévouement absolu des populations pour lesquelles elle s'est imposé les plus grands sacrifices.

Le Prince de Bismarck déclare que, quant à la nécessité d'assurer la libre navigation sur le Danube, il partage complètement les idées de Mr. le Premier Représentant de l'Angleterre, mais il ne voit point de connexité entre la liberté du Danube et la rétrocession de la Bessarabie. Il s'associe, pour ce qui est de la Bessarabie, à l'opinion des Plénipotentiaires Russes en se plaçant moins au point de vue des intérêts de la Russie qu'à celui de le paix durable de l'Europe. S. A. S. croit, en effet, que le Traité de Paris eût été plus solide si l'on eût écarté cette question d'amour-propre, cette diminution de territoire qui, d'ailleurs, n'affectait en rien la force d'un si grand Empire. Le Prince de Bismarck pense que l'oeuvre du Congrès serait incomplète, si la haute Assemblée laissait subsister une disposition à laquelle se rattacherait pour l'avenir un souvenir pénible à la nation russe tandis que les intèrêts de la Roumanie ne paraissent pas contraires à l'échange proposé. Il craint que le Congrès, en se refusant à satisfaire au sentiment historique de la Russie, n'atténue les chances de durée de son oeuvre.

Le Président croit d'ailleurs qu'il serait préférable d'ajourner la discussion jusqu'au moment où les Représentants Roumains auront été entendus dans la séance de Lundi prochain. Il ajoute qu'il désire mettre à l'ordre du jour pour la prochaine séance, s'il y a lieu, la question du Monténégro après avoir terminée celle de la Roumanie.

Cette proposition est acceptée par le Congrès et la séance est levée à 4 heures $^1/_2$.

v. Bismarck.
B. Bülow
C. F. v. Hohenlohe.
Andrássy.
Károlyi.
Haymerle.
Waddington.
St. Vallier.
H. Desprez.
Beaconsfield.
Salisbury.
Odo Russell.
L. Corti.
Launay.
Gortchacow.
Schouvaloff.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Mehemed Ali.
Sadoullah.

Protocole No. 10.

Séance du 1er Juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie
le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France
M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne
le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russel.

Pour l'Italie
le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie
le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemmed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Les protocoles 8 et 9 sont adoptés.

Le Président fait mention des pétitions résumées dans la liste No. 8.

Le Comte Schouvalow rappelle que, dans une séance précédente, il a pris ad referendum la question du passage et du droit de garnison de l'Autriche-Hongrie dans l'enclave: à la suite d'une entente avec le Comte Andrássy, M. le Plénipotentiaire de Russie retire ses objections et adhère à la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'audition des représentants de Roumanie. Le Président, en se conformant à la décision prise par le Congrès dans la dernière séance, a invité MM. Bratiano et Cogalniceano, Ministres du Prince Charles de Roumanie, à faire, dans la séance de ce jour, les communications dont ils seraient chargés.

Les délégués Roumains, MM. Bratiano et Cogalniceano, sont introduits, et le Président les prie de prendre la parole pour expliquer les opinions et appréciations de leur Gouvernement sur les points du Traité de San Stefano qui les concernent.

M. Cogalniceano remercie le Congrès d'avoir bien voulu admettre les représentants Roumains et donne lecture du memorandum suivant:

»Messieurs les Plénipotentiaires,

Nous avons, tout d'abord, à coeur de remercier le Congrès de vouloir bien entendre les Délégués roumains au moment de délibérer sur la Roumanie. C'est un nouveau titre ajouté par l'Europe à ceux qui lui ont valu dès longtemps la reconnaissance de la nation roumaine, et ce gage d'unanime bienveillance nous paraît être d'un heureux augure pour le succès de la cause que nous sommes appelés à défendre devant vous.

Nous n'insisterons pas sur les événements dans lesquels nous avons

été entraînés par des nécessités de force majeure. Nous passerons également sous silence soit l'action militaire à laquelle nous avons participé, soit l'action diplomatique à laquelle il ne nous a pas été donné de prendre part. Nous avons eu occasion de constater déjà que la période des négociations nous a été moins propice que la fortune des armes.

Nous nous bornerons à exposer les droits et les voeux de notre pays, sur la base du resumé présenté dans le Mémoire que nous avons eu l'honneur de soumettre récemment au Congrès.

1°

Nous croyons qu'en bonne justice, aucune partie du territoire actuel ne doit être détachée de la Roumanie.

La restitution par le Traité de 1856 d'une partie de la Bessarabie à la Principauté de Moldavie a été un acte d'équité de l'Europe. Le morcellement de 1812 ne pouvait pas se justifier par le fait ou le droit de la conquête.

En 1812, la Bessarabie relevait d'une Principauté dont l'autonomie avait été attestée solennellement par tous les traités antérieurement conclus entre les Empires Russe et Ottoman. Le Traité de Kutchuk-Kaïnardji particulièrement reconnaissait aux Princes de Moldavie et de Valachie la qualité de Souverains, et établissait que la Bessarabie faisait partie de la Moldavie.

C'était donc là un pays roumain, avec des institutions et des lois roumaines, explicitement maintenues par Sa Majesté l'Empereur Alexandre I. Ce respect de l'ancienne nationalité était formulé dans le rescrit impérial promulguant l'organisation administrative et judiciaire de cette province après son incorporation à la Russie, sans qu'il fût posé la moindre distinction entre la basse et la haute Bessarabie.

On a semblé vouloir conclure que la Bessarabie était une région turque ou tatare du simple fait que les Ottomans y occupaient trois forteresses.

Mais l'histoire de la Valachie présente une anomalie analogue; des forteresses turques y ont longtemps subsisté; il n'en résulte pas pourtant que la Valachie ait jamais été un pays turc.

En 1878, pas plus qu'en 1812, la Bessarabie ne peut être revendiquée de la Roumanie en vertu du droit de conquête. Elle appartient à une principauté que la Russie elle-même, pendant tout le cours de sa récente guerre avec l'Empire Ottoman, a considérée et traitée comme un Etat indépendant et allié.

D'ailleurs, dès son entrée en campagne, la Russie a signé avec la Roumanie une convention par laquelle elle a expressément garanti l'intégrité actuelle du territoire roumain.

Cette garantie avait été demandée et accordée quand il ne s'agissait encore que du passage des armées Impériales par la Roumanie. Il semblait qu'elle dût redoubler d'énergie du jour où, sur l'appel de la Russie même, le concours de la nation roumaine devenait plus positif et se transformait en coopération militaire effective, en complète alliance. Nos troupes ont en effet combattu côte à côte avec les armées russes. Si ce n'est pas là un titre pour nous agrandir, ce n'en est certes pas un pour nous diminuer.

A défaut d'autres droits, la convention du 4/16 avril 1877*), qui porte les signatures et les ratifications du Cabinet Impérial, suffirait seule pour nous conserver une région importante du Danube, à laquelle se rattache si étroitement la prospérité commerciale de la Roumanie.

On a invoqué, à l'appui de la rétrocession de la Bessarabie, des considérations de reconnaissance et des souvenirs de gloire et de valeur militaires. Mais durant une longue série de guerres, les armes russes se sont illustrées sur bien des champs de bataille, et ont promené leur gloire jusque sous les murs d'Andrinople. Ce n'est pas là pourtant un titre à la propriété de la région des Balkans.

On a invoqué encore des considérations de reconnaissance. La Roumanie sait pratiquer les devoirs de la gratitude, et l'a maintes fois prouvé. Elle n'oublie pas son histoire ni le nom de ses bienfaiteurs; elle vénère en Catherine la Grande et en Nicolas Ier les généreux auteurs des Traités de Kaïnardji et d'Andrinople.

Mais elle garde aussi la mémoire des sacrifices qu'elle s'est imposés pour l'agrandissement, la fortune et la gloire de la Russie. Elle se rapelle que, depuis Pierre le Grand jusqu'à nos jours, elle a été tour-à-tour ou simultanément la base des opérations militaires de la Russie, le grenier où s'alimentaient ses armées, alors même qu'elles agissaient au delà du Danube, et le théâtre trop souvent préféré des plus terribles collisions.

Elle se souvient aussi qu'en 1812 elle a perdu, au profit de la Russie, la moitié de la Moldavie, c'est-à-dire la Bessarabie du Pruth au Dnièstr.

2°

Nous demandons que le sol roumain ne soit pas assujetti à un droit de passage pendant l'occupation de la Bulgarie par les armées russes. Le Danube et la mer leur offrent les voies de transport et de communication les plus faciles et les moins coûteuses. La Roumanie, après toutes ses épreuves, aspire à un repos absolu, nécessaire à la réparation des dommages causés par la guerre: ce serait une mauvaise condition, pour l'accomplissement de l'oeuvre réparatrice et pour la tranquillité de notre pays, que la circulation de troupes étrangères.

3°

Il nous paraît juste que la Roumanie, en vertu de ses titres séculaires, rentre en possession des îles et des bouches du Danube, y compris l'île des Serpents. Il y aurait dans cette restitution un retour équitable aux dispositions originaires par lesquelles les Grandes Puissances avaient confié en 1856 aux Principautés Danubiennes la garde de la liberté du Danube à son embouchure.

4°

Nous avons le ferme espoir que la Roumanie recevra du Gouvernement Impérial de Russie une imdemnité de guerre en proportion des forces militaires qu'elle a mises en ligne. Nous croyons légitime, à tous égards, que les dédommagements stipulés et obtenus par la Russie au nom des divers Etats alliés soient répartis en raison de l'appoint militaire de chacun

*) V. ci-dessus, No. 17.

des belligérants. Le Gouvernement Impérial a reconnu le principe de cette répartition en faveur de la Serbie et du Monténégro, et insiste sur son application.

La Roumanie est fondée à en demander à son tour le bénéfice. En effet, obligée de tenir longtemps son armée mobilisée pour parer à des éventualités imminentes, elle a eu sous les drapeaux, tant comme armée active que comme armée de réserve, plus de 70 mille hommes. De plus elle a subi des pertes considérables: ses villes et toute sa rive du Danube ont été saccagées par le bombardement, ses voies de communication détériorées, son matériel de guerre endommagé.

Les compensations dues de ces différents chefs seraient prélevées sur l'indemnité totale allouée au Gouvernement Impérial de Russie, et fournies en telle forme que le Congrès jugerait plus expédient.

5°

La Roumanie a confiance que son indépendance sera définitivement et pleinement reconnue par l'Europe.

A son droit primordial, dont le principe avait été faussé par des équivoques, s'ajoutent aujourd'hui les titres dont elle a régénéré, ou plutôt rajeuni la conquête sur les champs de bataille. Dix mille Roumains sont tombés autour de Plevna pour mériter à leur patrie la liberté et l'indépendance.

Mais tous ces sacrifices ne suffiraient pas à assurer à la Roumanie la pacifique disposition de ses destinées. Elle serait heureuse et reconnaissante de voir couronner ses efforts qui ont manifesté son individualité, par un bienfait Européen. Ce bienfait serait la garantie réelle de sa neutralité, qui la mettrait en mesure de montrer à l'Europe qu'elle n'a d'autre ambition que d'être la fidèle gardienne de la liberté du Danube à son embouchure, et de se consacrer à l'amélioration de ses institutions et au développement de ses ressources.

Tels sont, Messieurs les Plénipotentiaires, succinctement exposés, les voeux d'un petit Etat qui ne croit pas avoir démérité de l'Europe, et qui fait, par notre organe, appel à la justice et la bienveillance des Grandes Puissances, dont vous êtes les éminents Représentants«.

M. Bratiano lit ensuite les considérations ci-après:

»L'exposé que mon collègue, en son nom et au mien, vient de tracer des droits et des intérêts de la Roumanie n'a pas besoin de plus longs développements.

La haute Assemblée qui a pour mission de régler la situation de l'Orient possède amplement toutes les données nécessaires à l'accomplissement de son oeuvre.

Nous sommes persuadés que les sentiments de justice et de bienveillance qui nous ont ouvert un accès auprès de vous détermineront aussi l'adoption des résolutions relatives à la Roumanie.

Je me permettrai simplement d'ajouter que la dépossession d'une partie de notre patrimoine ne serait pas seulement une profonde douleur pour la nation Roumaine, elle détruirait en elle sa confiance dans l'efficacité des traités et dans l'observation tant de l'équité absolue que du droit écrit.

Le trouble qu'éprouverait sa foi dans l'avenir paralyserait son pacifique développement et son élan vers le progrès.

Je prends, en terminant, la respectueuse liberté de soumettre ces réflexions à la haute appréciation du grand conseil Européen et particulièrement aux illustres Représentants de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, dont nous avons eu si souvent l'occasion d'apprécier l'esprit élevé et le coeur magnanime pendant son séjour parmi nous«.

Le Président dit que le Congrès examinera consciencieusement les observations présentées par les délégués de Roumanie.

Les Représentants Roumains s'étant retirés, l'ordre du jour appelle la continuation de l'examen du 1er alinéa de l'article V du Traité de San Stefano.

Le Prince de Bismarck fait remarquer qu'il s'agit de savoir si les Puissances entendent reconnaître l'indépendance de la Roumanie. S. A. S. rappelle qu'en 1856, l'union des Principautés n'avait pas été admise, que, depuis lors, la situation s'est modifiée puisque la Valachie et la Moldavie se sont réunies en un seul Etat; plusieurs Puissances ont reconnu cet état de choses en concluant avec la Roumanie des conventions commerciales. Toutefois, l'Europe seule a le droit de sanctionner l'indépendance, elle doit donc se demander sous quelles conditions elle prendra cette importante décision, et si elle regarde que les conditions seront les mêmes que celles déjà établies par le Congrès pour la Serbie.

M. Waddington déclare que, fidèles aux principes qui les ont inspirés jusqu'ici, les Plénipotentiaires de France demandent que le Congrès pose à l'indépendance Roumaine les mêmes conditions qu'à l'indépendance Serbe. S. E. ne se dissimule pas les difficultés locales qui existent en Roumanie, mais, après avoir mûrement examiné les arguments qu'on peut faire valoir dans un sens et dans l'autre, les Plénipotentiaires de France ont jugé préférable de ne point se départir de la grande règle de l'égalité des droits et de la liberté des cultes. Il est difficile d'ailleurs que le gouvernement roumain repousse, sur son territoire, le principe admis en Turquie pour ses propres sujets. S. E. pense qu'il n'y a pas à hésiter, que la Roumanie, demandant à entrer dans la grande famille européenne, doit accepter les charges et même les ennuis de la situation dont elle réclame le bénéfice, et que l'on ne trouvera, de longtemps, une occasion aussi solennelle et décisive d'affirmer de nouveau les principes qui font l'honneur et la sécurité des nations civilisées. Quant aux difficultés locales, M. le Premier Plénipotentiaire de France estime qu'elles seront plus aisément surmontées, lorsque ces principes auront été reconnus en Roumanie et que la race Juive saura qu'elle n'a rien à attendre que de ses propres efforts et de la solidarité de ses intérêts avec ceux des populations indigènes. M. Waddington termine en insistant pour que les mêmes conditions d'ordre politique et religieux indiquées pour la Serbie soient également imposées à l'Etat Roumain.

Le Prince de Bismarck faisant allusion aux principes du droit public en vigueur d'après la constitution de l'Empire allemand et à l'intérêt que l'opinion publique attache à ce que les mêmes principes suivis dans la po-

litique intérieure soient appliqués à la politique étrangère, déclare s'associer, au nom de l'Allemagne, à la proposition française.

Le Comte Andrássy adhère à la proposition française.

Lord Beaconsfield dit qu'il donne une complète adhésion au nom du Gouvernement Anglais à la proposition française. S. E. ne saurait supposer un instant que le Congrès reconnaîtrait l'indépendance de la Roumanie en dehors de cette condition.

Les Plénipotentiaires Italiens font la même déclaration.

Le Prince Gortchacow, se référant aux expressions par lesquelles a été motivée la proposition française et qui donnent la plus grande extension à la liberté religieuse, se rallie entièrement à cette proposition.

Le Comte Schouvalow ajoute que l'adhésion de la Russie à l'indépendance est cependant subordonnée à l'acceptation par la Roumanie de la rétrocession réclamée par le Gouvernement Russe.

Les Plénipotentiaires Ottomans n'élèvent aucune objection contre les principes présentés par les Plénipotentiaires Français, et le Président constate que le Congrès est unanime à n'accorder l'indépendance à la Roumanie qu'aux mêmes conditions posées à la Serbie. Mais S. A. S. appelle l'attention de ses collègues sur la réserve que le Comte Schouvalow vient de formuler, et d'après laquelle la reconnaissance de l'indépendance Roumaine ne serait unanimement consentie par le Congrès que sous la condition que la Roumanie admettrait l'échange de territoire stipulé dans l'article XIX.

M. Waddington, sans faire à ce sujet de proposition formelle, s'adresse à l'esprit d'équité et de bienveillance du Gouvernement Russe et demande s'il ne serait pas possible de donner quelque satisfaction à la Roumanie. En entrant dans cette voie, les Plénipotentiaires de Russie apporteraient un grand soulagement aux préoccupations de conscience de plusieurs de leurs collègues. Les paroles prononcées hier par le Prince de Bismarck ont indiqué sans doute l'intérêt qui s'attache, pour le succès de l'oeuvre du Congrès, à la conclusion prompte et définitive de l'échange dont il est question: il est opportun, en effet, de ne point prolonger un état de choses qui engage l'amour propre d'un grand Empire; mais, si tel est le sentiment des Plénipotentiaires Français, ils considèrent en même temps que les Roumains ont été traités un peu durement, et que la compensation qui leur est offerte n'est pas suffisante. Depuis la réunion du Congrès, la France a toujours conseillé à la Roumanie d'accepter la rétrocession de la Bessarabie, mais M. Waddington croit devoir faire entendre, au nom de son gouvernement, un appel aux sentiments équitables de la Russie, et exprime le désir qu'il soit accordé à la Principauté une extension de territoire au midi de la Dobroutscha qui comprendrait Silistrie et Mangalia.

Le Comte Andrássy a souvent rappelé que le Gouvernement Austro-Hongrois a principalement en vue la recherche de solutions définitives susceptibles de prévenir des complications ultérieures. C'est dans cet ordre d'idées qu'il a été d'avis que le Congrès entendit les délégués Roumains: c'est encore dans la même pensée que S. E., en se réservant d'insister,

lorsqu'il sera question de la navigation du Danube, sur le principe de la liberté la plus complète, désirerait aujourd'hui que le Congrès prononçât l'annexion de la Dobroutcha à la Roumanie et en même temps, conformément à l'opinion exprimée par M. Waddington, fût en mesure d'accorder une extension de frontière de la Dobroutscha entre Silistrie et la Mer Noire. Cette décision faciliterait une solution de la question présente.

Le Comte Corti désire joindre l'appel de l'Italie, à celui que les Plénipotentiaires Français ont fait entendre. S. E. exprimant l'espoir que les Roumains se résigneront à la rétrocession de la Bessarabie, soutient qu'il serait equitable de leur donner une plus grande extension des frontières méridionales de la Dobroutscha.

Le Prince Gortchacow fait observer que dans une séance précédente il a déjà démontré que le dédommagement offert à la Principauté était suffisant, que la Dobroutscha compensait amplement la cession de la Bessarabie et que d'ailleurs la Roumanie gardait le Delta du Danube. S. A. S. s'explique difficilement dans quel sens la générosité de la Russie pourrait s'exercer puisque la Dobroutscha serait agrandie aux dépens de la Principauté Bulgare déjà considérablement réduite. Le Prince Gortchacow désirerait du moins connaître quels territoires on aurait en vue.

Le Président demande si la haute Assemblée pense que la discussion de la ligne à tracer doit avoir lieu en séance plénière.

Le Prince Gortchacow exprime le désir que cette question soit terminée dans la présente séance. Une discussion poursuivie en détail dans le sein d'une Commission serait bien lente: il serait préférable de décider sur le champ, même au prix de quelque acte de générosité de la part de la Russie.

Le Comte Schouvalow, en réponse à la demande d'une concession plus large qui a été adressée à son gouvernement par M. le Premier Plénipotentiaire de France d'accord avec ses collègues d'Autriche-Hongrie et d'Italie et appuyée par le reste de l'Europe, croit devoir déclarer que la Russie a déjà largement agi en offrant une province qui dépasse de 3,500 kilomètres carrés l'étendue de la Bessarabie, et qui de plus présente 150 kilomètres de rive du Danube et un littoral important de la Mer Noire; si toutefois la Roumanie désire obtenir encore quelques localités où l'élément Roumain se trouverait, sinon en majorité, du moins assez compact, les Plénipotentiaires de Russie ont quelque latitude pour une semblable combinaison. De Rassova à Silistrie, il y a une bande de terrain sur laquelle la population Roumaine est assez nombreuse et S. E. estime que dans un triangle partant de l'Est de Silistrie et rejoignant la frontière actuelle, un certain agrandissement de territoire pourrait être consenti par son gouvernement.

Le Prince de Bismarck désirerait, comme le Prince Gortchacow, que cette question pût être terminée aujourd'hui; il serait heureux que l'agrandissement proposé et dont l'acceptation garantirait l'unanimité du Congrès en faveur de l'indépendance Roumaine, satisfît la Principauté. D'autre part, l'oeuvre du Congrès ne saurait, à son avis, être durable, ainsi qu'il l'a déjà fait remarquer, si un sentiment de dignité blessée subsistait dans

la politique à venir d'un grand Empire; et quelle que soit sa sympathie pour l'Etat de Roumanie dont le Souverain appartient à la famille Impériale d'Allemagne, S. A. S. ne doit s'inspirer que de l'intérêt général qui conseille de donner une nouvelle garantie à la paix de l'Europe.

M. Waddington exprime de nouveau le désir que Mangalia sur la Mer Noire soit comprise dans la nouvelle frontière; une discussion s'engage entre les Plénipotentiaires sur le tracé de la ligne dans laquelle le Comte Corti désirerait que Silistrie fût incluse, ainsi que les termes qui pourraient en déterminer exactement l'étendue.

Le comte Schouvalow, pour donner suite au voeu de M. le Premier Plénipotentiaire de France, donne lecture de la rédaction suivante:

»Vu la présence d'éléments roumains, les Plénipotentiaires Russes consentent à prolonger la frontière de la Roumanie le long du Danube, à partir de Rassova dans la direction de Silistrie. Le point frontière sur la Mer Noire ne devrait pas dépasser Mangalia«.

Ce texte qui implique que Mangalia est placée en deça de la frontière Roumaine, est accepté par le Congrès.

M. le Premier Plénipotentiaire de France remercie MM. les Plénipotentiaires de Russie d'être entrés dans la voie qu'il avait indiquée.

Lord Salisbury ayant demandé que l'île des Serpents soit ajoutée à l'agrandissement concédé à la Roumanie, les Plénipotentiaires de Russie déclarent y consentir.

Le Président, résumant les résultats de la discussion, constate que l'unanimité de la haute Assemblée reconnaît l'indépendance de la Roumanie sous les conditions analogues à celles imposées à la Serbie, et, en outre, sous la condition que la Roumanie accepte en échange de la Bessarabie, la Dobroutscha augmentée de la ligne dont le tracé vient d'être déterminé.

Carathéodory Pacha lit les propositions suivantes:

»I. Le tribut actuel de la Roumanie sera capitalisé et le montant en sera versé dans les caisses du Trésor Ottoman dans un délai de . . . .

II. La Roumamie supportera une part de la dette publique Ottomane proportionnelle aux revenus du territoire qui lui sera définitivement annexé.

III. Pour tout le territoire cédé, la Roumanie est substituée aux droits et obligations de la Sublime Porte en ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres du même genre«.

Le Président fait observer que le Congrès n'a pas à discuter ces questions en séance plénière, et le Congrès décide le renvoi des propositions de M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie à la Commission de rédaction.

Carathéodory Pacha, visant la question de l'indemnité indiquée dans le 1er alinéa de l'article V du Traité de San Stefano, fait remarquer que, les articles du traité n'ayant pas été acceptés obligatoires pour la Roumanie, qui ne peut, par conséquent, en réclamer le bénéfice, il y aurait lieu de supprimer les clauses éventuellement insérées en sa faveur. Celle de l'indemnité est de ce nombre ainsi que le 2e alinéa du même article relatif aux droits des Roumains dans l'Empire Ottoman. S. E. demande donc

que l'article V soit réduit à la première phrase, c'est-à-dire à la reconnaissance de l'indépendance de la Principauté.

Lord Salisbury approuve cette proposition et le Président pense qu'en effet ces questions particulières ne faisant point partie de l'objet des discussions du Congrès, restent à débattre entre la Turquie et la Principauté Roumaine.

Le Congrès décide que la fin du 1er alinéa de l'article V est supprimée.

Un échange d'idées a lieu sur le 2e alinéa entre Lord Salisbury, M. Desprez et le Comte de Saint Vallier, d'où il résulte que le but de cette disposition serait d'assurer le bénéfice de la juridiction et de la protection consulaires aux sujets roumains dans l'Empire Ottoman. La haute Assemblée est d'avis de renvoyer cet alinéa à la commission de rédaction.

Le Congrès passe à la question du Monténégro.

Le Président donne lecture de l'article 1er du Traité de San Stefano, et demande si les Puissances spécialement intéressées se sont mises d'accord en vue d'éviter une discussion sur le tracé des frontières.

Le Comte Andrássy propose de remettre ce point à la commission de délimitation, et le Baron de Haymerle donne lecture de la motion qui suit:

»Le Monténégro recevra un agrandissement territorial dont l'étendue sera établie par une définition ultérieure des frontières.

Cette définition ne pouvant pas se faire dans le plenum du Congrès, la commission de délimitation, nommée par le Congrès, sera chargée de formuler et de soumettre au Congrès un tracé de frontières.

Les deux annexes ci-jointes contiennent les propositions des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie pour le tracé des frontières et pour les réserves relatives à Antivari et à son littoral«.

Le Comte Schouvalow fait connaître que les Plénipotentiaires Russes se sont entendus avec leurs collègues d'Autriche-Hongrie sur tous les principes de la délimitation: quant aux détails c'est à la commission qu'il appartiendra de les fixer.

Le Président dit que le Congrès apprend avec plaisir que l'entente se soit établie entre les Puissances particulièrement intéressées sur la question des limites du Monténégro et constate le désir unanime de la haute Assemblée de renvoyer les détails à la commission de délimitation.

Le Prince de Hohenlohe ayant demandé si la Commission de délimitation devra soumettre son travail au Congrès avant de le transmettre à la Commission de rédaction, le Comte de Saint-Vallier émet l'avis, partagé par la haute Assemblée, que le Congrès devra en effet sanctionner au préalable le travail de la Commission de délimitation qui sera ultérieurement renvoyé à la Commission de rédaction pour les questions de forme.

Carathéodory Pacha relève l'importance considérable que son Gouvernement attache à la question des frontières du Monténégro et développe les motifs qui engagent la Porte à désirer que la ligne ne soit pas trop étendue du côté de l'Albanie. S. E. indique, à l'appui de cette opinion, diverses raisons stratégiques et ethnographiques. Passant ensuite à la question des ports, le Premier Plénipotentiaire Ottoman insiste contre la

cession d'Antivari au Monténégro. La Porte n'aurait pas d'objection contre Spizza, mais elle maintient qu'Antivari est Albanais, que les Monténégrins ne pourront y demeurer que par la force, contre le voeu des populations. S. E., faisant allusion aux attaques réciproques qui se produisent sans cesse entre Albanais et Monténégrins, annonce que son gouvernement a reçu, a cet égard, des télégrammes inquiétants. Carathéodory Pacha rappelle la clause insérée dans les bases de la paix, et dont les stipulations du Traité de San Stefano ne devaient être que le développement; S. E. affirme que les Plénipotentiaires à San Stefano n'ont pu être exactement renseignés sur l'état des choses, qu'il y a eu erreur, et termine en appelant expressément l'attention du Congrès sur l'ordre de considérations qu'il vient de développer et qui présente un intérêt majeur pour la Turquie.

Le Président, tout en affirmant que le Congrès ne saurait manquer d'apprécier les raisons invoquées par Carathéodory Pacha, considère qu'on doit toujours compter que la S. Porte maintiendra les engagements qu'elle a pris à San Stefano sauf modification acceptée par l'Europe.

Le Comte Schouvalow fait observer que le Premier Plénipotentiaire Ottoman ne connaît pas encore la délimitation proposée par l'Autriche-Hongrie et la Russie: S. E. espère que la Porte en sera satisfaite car cette délimitation lui rend une partie du territoire qu'elle a concédé à San Stefano.

Les trois premiers alinéas de l'article 1er sont réservés à la Commission de délimitation et le 4e relatif à la navigation de la Boiana renvoyé à la Commission de rédaction.

Sur le 1er alinéa de l'article 2 ainsi conçu: »La Sublime Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la Principauté de Monténégro«

Lord Salisbury dit que son gouvernement n'a jamais reconnu cette indépendance et demande la suppression du mot »définitivement«.

Il résulte de l'échange d'idées qui s'établit à ce sujet que l'Allemagne a en principe reconnu l'indépendance de la Principauté et que l'Autriche-Hongrie l'a déjà reconnue antérieurement d'une manière formelle. Le Comte de Saint Vallier, sur une question posée par le Président, répond que la France l'a reconnue implicitement. Les Plénipotentiaires de Russie déclarent que leur gouvernement n'a jamais cessé de la reconnaître, puisque les Princes du Monténégro n'étaient point confirmés par le Sultan et ne payaient point de tribut. LL. EE. demandent le maintien du texte de l'article. Le Comte de Launay ayant fait remarquer qu'on peut laisser l'article dans le traité et que le protocole indiquera les opinions respectives, le Président déclare l'incident clos, et, de l'avis de la haute Assemblée, prononce le renvoi de l'article à la Commission de rédaction.

Le Baron de Haymerle lit une motion relative à la liberté des cultes dans le Monténégro:

»Tous les habitants du Monténégro jouiront d'une pleine et entière liberté de l'exercice et de la pratique extérieure de leurs cultes et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels«.

Carathéodory Pacha lit une proposition sur l'attribution à la Principauté d'une part de la dette publique ottomane:

«Le Monténégro prendra à sa charge une partie de la dette publique de l'Etat proportionnelle aux revenus des territoires qui lui serait définitivement annexés«.

Sur une observation du Comte Schouvalow, le Premier Plénipotentiaire Ottoman dit que la proposition ne vise que les districts nouvellement annexés au Monténégro.

Lord Salisbury lit le projet d'article additionnel suivant:

»Tous les habitants du territoire annexé au Monténégro conserveront leurs propriétés et ceux qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres.

Une commission turco-monténégrine sera chargée de régler, dans le courant de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la S. Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations (Vakouf)«.

Le Comte Schouvalow demande dans cet article la suppression de la stipulation relative aux propriétés qui ne se trouve point dans les documents analogues qui concernent les autres Principautés. Le Président ayant fait observer qu'en effet le Congrès doit traiter également des situations semblables, Lord Salisbury pense que sa proposition pourrait être soumise à la Commission de rédaction qui recevrait pour instruction de la généraliser.

Le Congrès approuve cette procédure et passe au 2e alinéa de l'article II.

Le Comte Andrássy fait remarquer que cet alinéa et ceux qui suivent n'ont plus de raison d'être, une fois l'indépendance proclamée. Ils concernent les rapports du Monténégro avec la Porte, qui ne sauraient être réglés par le Congrès. Ce sont des affaires spéciales à la Principauté, et dans lesquelles pour ce qui la regarde, l'Autriche-Hongrie n'est nullement disposée à accepter l'arbitrage éventuel que lui défère le 4e alinéa. S. E. ajoute qu'il est d'un intérêt général que les Etats reconnus indépendants deviennent maîtres de leurs destinées et apprennent à vivre de leur propre existence. Ce n'est qu'en acquérant la conviction qu'ils sont responsables de leur politique et qu'ils recueilleront les fruits de bonnes relations comme ils subiraient les conséquences de mauvais rapports, qu'il sera donné à ces pays et aux Etats limitrophes la garantie d'une coéxistence possible. S. E. demande donc la suppression de tous ces alinéas.

Les Plénipotentiaires de Russie y consentent.

Carathéodory Pacha désire le maintien en principe du 2e alinéa qui astreint aux lois et autorités locales les Monténégrins séjournant dans l'Empire Ottoman et fait ressortir les nécessités pratiques spéciales, qui rendent indispensables, pour l'avantage même des habitants du Monténégro établis en Turquie, les dispositions dont ils sont l'objet.

Le Congrès, s'étant rallié à cette opinion, décide que le 2e alinéa est renvoyé à la Commission de rédaction, et que les 3e et 4e sont supprimés.

Le 5e alinéa relatif à l'évacuation du territoire ottoman par les troupes

du Monténégro est l'objet de diverses observations de la part des Plénipotentiaires Français qui en demandent le maintien, et du Comte Schouvalow qui, tout en désirant vivement la prompte évacuation du territoire Turc, est contraire, en principe, aux délais indiqués avec une précision souvent irréalisable.

Mehemed Ali Pacha objecte que les Monténégrins n'ayant point de bagages et autres »impédimenta« peuvent très-aisément quitter le territoire Ottoman dans le terme fixé.

Le Plénipotentiaire de Russie ayant insisté, le Comte de Launay propose de remplacer le délai de 10 jours indiqué dans l'article par ces mots »dans le plus bref délai possible«. Le Comte Andrássy suggère »20 jours ou plus tôt si faire se peut«.

Le Congrès décide le renvoi à la Commission de rédaction.

Le Président constate que la haute Assemblée a terminé tout son ordre du jour. Pour la prochaine séance fixée à demain, Mardi 2 Juillet, l'ordre du jour est la navigation du Danube, l'indemnité de guerre, et, s'il y a lieu, rapport de la Commission de délimitation.

La séance est levée à 5 heures.

v. Bismarck.
B. Bülow.
C. F. v. Hohenlohe.
Andrássy.
Károlyi.
Haymerle.
Waddington.
Saint Vallier.
H. Desprez.
Beaconsfield.
Salisbury.
Odo Russell.
L. Corti.
Launay.
Schouvaloff.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Mehemed Ali.
Sadoullah.

Annexe 1 au Protocole 10.

Frontière pour le Monténégro.
(Carte de l'état-mojor autrichien).

La nouvelle frontière partira de la sommité du mont Ilino-brdo au nord de Klobuk et suivra les hauteurs qui bordent la Trebišnica, dans la direction de Pilatova, laissant ce village au Monténégro. De là la frontière ira par les hauteurs dans la direction nord, à une distance d'environ 6 kilomètres de la route: Bilek, Korito, Gacko, jusqu'au col entre la Somina-Planina et le mont Curilo. Elle continuera ensuite vers l'est par Vratkoviči, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'à la montagne Latično, d'où elle tournera vers le nord, passant entre les villages Ravno et Zanjevina et puis par les contreforts orientaux du Leberšnik et du Volujak, laissant le bassin de la Sutjeska à l'Herzégovine, jusqu'à la Piva à environ 10 kilomètres en amont de sa jonction avec la Tara. De ce point

la frontière remontera la Piva et traversera la montagne près du village Nedvine pour rejoindre la Tara, qu'elle remontera jusqu'à Mojkovac. Puis elle suivra la crête du contrefort jusqu'à Siškojezero, d'où elle se confondra avec l'ancienne frontière jusqu'au village Zabrdje. De ce point la nouvelle frontière se dirigera par les crêtes des montagnes au Paklen, d'où elle longera la crête de la grande chaîne des montagnes albanaises, formant le partage des eaux entre le Lim d'un côté et le Drin — ainsi que la Cievna (Zem) de l'autre. Elle suivra ensuite les limites actuelles entre la tribu des Kuči-Drekalovici d'un côté et la Kučka-Kraina, ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusque dans la plaine de Podgorica, d'où elle se dirigera sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus montagnardes de Klementi, Grudi et Hoti. Ensuite traversant le lac, la frontière passera près de l'îlot Gorice Topal d'où elle traversera la montagne, pour aboutir à la mer, à la pointe de Kruči, laissant à l'Albanie le district de Dulcigno.

Au nord-ouest ce littoral sera limité par une ligne qui passera de la côte entre les villages Sušana et Zubći, pour aboutir à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

Annexe 2 au Protocole 10.

L'annexion d'Antivari et de son littoral au Monténégro sera aux conditions suivantes:

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation contenue dans l'annexe No. 1, jusqu'à la Boyana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spica jusqu'à la limite septentrionale du territoire précisé dans la description détaillée des frontières sera incorporée à la Dalmatie.

Le Monténégro jouira de la liberté de navigation sur la Boyana.

Le Monténégro ne pourra avoir des bâtiments de guerre ni de pavillon de guerre maritime.

Le port d'Antivari et toutes les eaux monténégrines resteront fermées aux bâtiments de guerre étrangers.

Les fortifications existantes sur le territoire monténégrin seront rasées et il ne pourra y en être élevé de nouvelles.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que tout le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie moyennant de légers bâtiments garde-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage d'accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Sur ces voies une entière liberté de communication sera assurée.

Protocole No. 11.

Séance du 2 Juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne

le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie

le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France

M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne

le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie

le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie

le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie

Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 3 heures moins $^1/_4$.

Le Comte Schouvalow demande au Congrès de décider une question relative aux travaux de la Commission de délimitation. La fixation des frontières de la Serbie et du Monténégro a été remise à cette Commission qui espère être, très prochainement, en état de présenter les réultats de ses études; mais la délimitation de la Bulgarie, indiquée, pour ses grandes lignes, dans le document lu par Lord Salisbury dans la 4ème séance et accepté par le Congrès, n'a pas été renvoyée à la Commission de délimitation. S. E. exprime le désir que la Commission soit saisie de ce document et autorisée à statuer sur les détails, puis à soumettre au Congrès le résultat de ses délibérations.

Après un échange d'idées, d'où il résulte que la Commission est prête à se charger de ce travail, qui n'est, d'ailleurs, qu'une question de forme, le Président constate que le Congrès remet à la Commission le soin de préparer la délimitation de la frontière Bulgare.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles XII et XIII du Traité de San Stefano relatifs au Danube et aux forteresses. Le Président donne lecture de l'article XII, et le Baron de Haymerle présente à la haute Assemblée le projet suivant d'une nouvelle rédaction de cet article:

»1° Afin d'assurer, par une nouvelle garantie, la liberté de navigation sur le Danube, toute la partie du fleuve à partir des Portes de fer jusqu'aux embouchures dans la Mer Noire est déclarée neutre. Les îles situées dans ce parcours et aux embouchures (les Iles des Serpents), ainsi que les bords de la rivière sont compris dans cette neutralité.

En conséquence, les fortifications qui s'y trouvent seront rasées, et il ne sera pas permis d'en ériger de nouvelles. Tous les bâtiments de guerre sont exclus de la partie susdite du fleuve, à l'exception des bâ-

timents légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires aux embouchures sont maintenus, mais ils ne pourront pas remonter la rivière au delà de Galatz.

2° La Commission Européenne du Bas-Danube est maintenue dans ses fonctions, qu'elle exercera à partir de Galatz jusqu'à la mer. Sa durée s'étendra au delà de 1883, jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Ses droits, obligations et prérogatives sont conservés intacts. Les immunités dont jouissent ses établissements, ses ouvrages et son personnel en vertu des traités existants, sont confirmées.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission Européenne sera indépendante de l'autorité de l'Etat au territoire duquel appartient le delta du Danube: elle aura ses propres signaux et insignes sur ses bâtiments et établissements; elle nommera et paiera elle-même ses fonctionnaires. Ses obligations financiers seront l'objet d'un nouveau règlement, et le statut de son organisation sera soumis à une révision pour le mettre en harmonie avec les circonstances nouvelles.

Outre les Etats qui prennent part à la Commission Européenne en vertu du Traité de Paris, la Roumanie y sera représentée par un délégué.

3° Les règlements de navigation et de police fluviale en aval des Portes de fer seront conformes à ceux qui ont été ou qui seront introduits par la Commission Européenne pour le parcours en aval de Galatz. Un commissiaire délégué par la Commission Européenne veillera à l'exécution de ces règlements. Dans le parcours entre les Portes de fer et Galatz, le commerce et la navigation ne seront frappés d'aucune taxe spéciale qui aurait pour effet de favoriser le commerce et les communications par terre au préjudice de celles par le fleuve.

4° En modification de l'article VI du Traité de Londres du 13 Mars 1871*), l'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de fer et les cataractes opposent à la navigation, est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les Etats riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

Les dispositions de l'article VI du traité précité relatives au droit de percevoir une taxe provisoire destinée à couvrir les frais des travaux en question, sont maintenues à l'égard de l'Autriche-Hongrie«.

Lord Salisbury adhère aux principes généraux développés dans cette proposition, mais il fait observer que ce texte constitue une législation entière qu'on ne peut accepter dans ses détails à la première lecture. Son Excellence considère la question comme fort importante et désirerait qu'elle fût discutée par le Congrès, mais dans une séance ultérieure.

Le Président croit que les nombreux détails visés par la proposition qui vient d'être lue sont en dehors de la tâche du Congrès. Les Plénipotentiaires sont assemblés pour accepter, rejeter ou remplacer les articles du Traité de San Stefano, mais une réglementation aussi développée d'un point spécial, — (bien qu'autant qu'il en peut juger à première vue, il

*) V. N. R. G. XVIII. 303.

soit disposé à en accepter les dispositions) — lui semble n'être pas dans les attributions de la haute Assemblée.

Le Baron de Haymerle fait remarquer que la proposition Austro-Hongroise contient plusiers principes essentiels: 1° neutralisation du Danube jusqu'aux Portes de fer; 2° permanence de la Commission Européenne; 3° participation de la Roumanie aux travaux de cette Commission; 4° attributions à l'Autriche-Hongrie seule des travaux à accomplir aux Portes de fer.

Le Comte Schouvalow considère comme le Président que cette législation ne saurait être discutée au Congrès dans ses détails, mais il croit devoir signaler sur le champ qu'il n'en comprend pas l'idée capitale. Que faut-il entendre par neutralisation? quelle en serait l'étendue et dans quel but cette mesure est-elle demandée?

Lord Salisbury pense que la Russie étant désormais riveraine du Danube, un élément nouveau se trouve introduit dans les questions qui touchent à la navigation du fleuve. Des dispositions spéciales sont nécessaires au commerce et S. E. désire que le Congrès retienne la question en ajournant toutefois la discussion jusqu'à ce que les Puissances se soient mises d'accord sur la procédure à suivre.

Le Président émet la pensée que plusieurs grands principes pourraient être extraits de la proposition et présentés au vote du Congrès.

Le Prince Gortchacow rappelle que le Traité de Paris a confirmé les actes du Traité de Vienne sur la liberté de la navigation fluviale et que, d'après les déclarations des Plénipotentiaires de Russie dans une séance précédente, la rétrocession de la Bessarabie ne saurait exercer aucune influence sur la liberté du fleuve. S. A. S. ne s'explique donc pas la nécessité de dispositions nouvelles dans cette question.

Le Prince de Bismarck répète que le Congrès n'a pas à développer les questions de détail sur lesquelles les Puissances intéressées sont en mesure de s'entendre entre elles. S. A. S. persiste à penser que la proposition Austro-Hongroise devrait être renvoyée soit au Comité de rédaction, soit aux Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie qui en détacheraient les principes majeurs, seuls susceptibles d'être votés par le Congrès.

Cette dernière opinion, appuyée par M. d'Oubril, est acceptée par le Congrès, MM. les Plénipotentiaires de Russie ayant d'ailleurs fait remarquer que leur adhésion au remaniement du projet par les soins de leurs collègues d'Autriche-Hongrie, n'implique nullement leur assentiment aux principes de la proposition.

Le Président reprend la lecture de l'article XII, et le Congrès décide, sur l'observation de Lord Salisbury et du Baron Haymerle, que les mots: »l'Empire Russe« doivent être aujoutés dans l'énumération des Etats riverains. La haute Assemblée, après lecture du 2e alinéa du même article reconnaît que la Roumanie devra désormais être représentée dans la Commission Européenne.

Le Congrès passe à l'article XIII.

Le Président déclare ne point voir d'intérêt européen dans cette disposition, et en ce qui concerne notamment le dédommagement attribué aux

particuliers qui ont souffert du fait de guerre, Lord Salisbury juge cette indication trop vague pour figurer dans un traité. S. E. propose la suppression de l'article.

Le Comte Schouvalow n'y a point d'objection, sous la condition expresse qu'il n'en résultera aucune obligation pour la Russie.

Carathéodory Pacha est également d'avis de supprimer cet article afin d'éviter des complications inutiles, et le Congrès, ayant donné son assentiment à cette proposition, passe à la discussion de l'article XIX relatif à l'indemnité de guerre.

Le Président, avant de donner lecture de cet article, dit qu'il demeure bien entendu que la discussion ne portera pas aujourd'hui sur les dispositions territoriales en Asie, mais uniquement sur l'indemnité proprement dite, c'est-à-dire sur les deux alinéas qui terminent l'article. La première phrase de l'alinéa c, étant relative à la question territoriale, est écartée, et l'ordre du jour ne s'applique qu'à la suite de l'alinéa ainsi conçue: »quant au reste de l'indemnité, sauf les dix millions de roubles dûs aux intérêts et institutions russes en Turquie, soit 300 millions de roubles, le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter, seront réglés par une entente entre le Gouvernement Impérial de Russie et celui de S. M. le Sultan«.

Lord Salisbury relève l'importance des mots: »la garantie à y affecter« et S. E. ajoute que si cette garantie devait être une indemnité territoriale, les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne s'y opposeraient formellement.

Le Prince Gortchacow déclare au nom de son Gouvernement que la question de la garantie est, en effet, à régler entre la Russie et la Porte, mais que l'expression indiquée par Lord Salisbury n'implique aucune acquisition territoriale.

Le Président ayant demandé si cette déclaration qui doit être insérée au Protocole et dont le Congrès prendrait acte, satisferait la haute Assemblée, et Lord Salisbury ayant, de son côté, exprimé le désir de savoir quelle serait alors la garantie de l'indemnité, le Prince Gortchacow repète que cette garantie dépendra des arrangements de la Russie avec le Gouvernement du Sultan, mais sera réglée en dehors de toute acquisition territoriale.

Carathéodory Pacha lit les considérations suivantes:

»Les Plénipotentiaires Ottomans ont le devoir d'appeler tout particulièrement l'attention de la haute Assemblée sur les stipulations du Traité de San Stefano concernant l'indemnité de guerre. Ils prient tout d'abord le Congrès de prendre en considération que la guerre qui vient de se terminer n'a pas eu pour cause la violation par la Turquie d'un engagement que cette Puissance aurait contracté vis-à-vis de la Russie. Le Cabinet de St. Pétersbourg ayant déclaré la guerre pour obéir au sentiments auquel il tenait à donner une satisfaction, les grands et éclatants avantages qu'il a remportés et les résultats qu'il a obtenus constituent une ample compensation des efforts et des sacrifices pécuniaires que le Gouvernement Impérial de Russie avait naturellement assumés d'avance dans sa pensée.

Sans insister sur les précédents que l'histoire la plus récente de la Russie elle-même pourrait leur fournir et qui sont présents à la mémoire

de tous les membres du Congrès, les Plénipotentiaires Ottomans, en se rapportant aux dispositions du Traité de San Stefano relatives au paiement d'une indemnité de guerre pensent qu'ils n'auraient qu'à invoquer les explications que le Gouvernement Impérial de Russie a bien voulu donner sur ce point pour faire voir que dans la pensée du Cabinet de St. Pétersbourg aussi la possibilité pour la Turquie de payer l'indemnité de guerre fait l'objet de doutes très-sérieux. D'un autre côté, on a signalé d'une manière frappante les graves inconvénients qui résulteraient de l'existence d'une créance dont la réalisation ne pourrait qu'être laissée dans le vague.

De fait, la guerre qui vient de se terminer a causé à la Turquie des dommages incalculables. Sans parler des finances de l'Etat, dont la situation est connue, la désolation dans laquelle se trouvent plongées les villes et les campagnes de la Turquie d'Europe et d'Asie est peut-être sans exemple dans l'histoire. D'où la Turquie tirerait-elle aujourd'hui les ressources qui lui seraient indispensables pour pourvoir aux dépenses des services les plus urgents, pour ne pas laisser ses créanciers sans aucune consolation, pour remplir, dans la mesure du possible, un simple devoir d'humanité envers des masses privées du plus strict nécessaire et pour subvenir aussi au service d'une indemnité de guerre? Nous ne parlons pas des améliorations à introduire, améliorations dont le Gouvernement Impérial Ottoman aussi bien que l'Europe reconnaissent l'extrême urgence et qui toutes exigeraient de nouvelles dépenses. Mais, indépendamment de ces améliorations, il faut pourvoir aux dépenses inexorables de l'heure présente. Toutes les Puissances reconnaissent que la Turquie ne peut y suffire même aux prix des plus grands sacrifices; comment pourrait-elle dès lors assumer le paiement d'une indemnité de guerre? Le Gouvernement Impérial de Russie qui connaissait cette situation a demandé des territoires en Europe et en Asie pour tenir lieu et place de la majeure partie de l'indemnité qu'il avait calculée comme lui étant due.

Les facilités que le Congrès à trouvées pour l'arrangement d'ordre européen concernant la Dobroudja et la Bessarabie ont eu pour base un prélèvement important opéré sur l'indemnité de guerre. Bien que la question d'Asie n'ait pas encore été traitée dans le Congrès, on peut dire dès à présent que de ce côté aussi la Russie acquerra des territoires, qui, à s'en tenir à l'estimation du Cabinet de St. Pétersbourg lui-même, représenteront des sommes énormes. Si l'on exige d'autres paiements encore, les Plénipotentiaires Ottomans ont le devoir de déclarer qu'ils ne voient réellement pas d'où la Turquie pourrait les tirer sans porter une grave atteinte aux conditions les plus essentielles du fonctionnement de son Gouvernement.

Ils prient le Congrès de vouloir bien prendre en considération que, si pour satisfaire au paiement d'une indemnité de guerre, l'on créait pour la Turquie une situation financière intolérable, une pareille décision non seulement ruinerait les populations pour lesquelles l'Europe montre de l'intérêt, mais en même temps irait à l'encontre de l'idée qui a été exprimée touchant la conservation de l'autorité du Gouvernement Ottoman et à la-

quelle S. A. le Premier Plénipotentiaire de Russie a donné dans une de nos précédentes séances, une adhésion si explicite«.

Le Comte Schouvalow dit qu'il s'est efforcé de s'abstenir jusqu'à présent de revenir avec MM. les Plénipotentiaires Ottomans sur le passé, mais qu'en présence des observations lues par Carathéodory Pacha, il est de son devoir de sortir du silence qu'il a gardé. M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie a affirmé que la dernière guerre n'a été provoquée par aucune violation d'arrangements antérieurs. Le Comte Schouvalow maintient au contraire que la guerre a été la conséquence de la violation constante et journalière de dispositions convenues, et notamment des obligations contractées par la Porte en 1856 au Congrès de Paris. La Russie est restée pendant longtemps la spectatrice passive des ces violations; elle a gardé le silence, mais elle a été obligée d'intervenir en présence d'événements déplorables qui l'ont émue, comme ils ont ému l'Europe entière. Quant aux sentiments auxquels Carathéodory Pacha a fait allusion, en leur attribuant les causes de la guerre, ses paroles peuvent donner lieu à une fausse interprétation. La Russie n'a pas fait une guerre d'aspirations ou de sentiments; elle n'a eu qu'un seul but: celui de venir au secours de populations chrétiennes et de leur assurer un sort meilleur. Enfin, M. le Premier Plénipotentiaire Ottoman a énuméré les sacrifices que la guerre a coûtés à la Turquie: le Comte Schouvalow se borne à faire observer que la Russie Russie s'est également imposé de lourds sacrifices. L'exposé de M. le Plénipotentiaire Ottoman est tardif; il appartenait à la Turquie de calculer ses moyens et les charges qu'elle s'imposait, avant de rejeter le Protocole de Londres.

Lord Salisbury voudrait appeler l'attention de ses Collègues de Russie sur les inconvénients d'une indemnité qui dépasse les ressources du débiteur. Il regarde qu'une condition qui ne peut être remplie ne saurait qu' amener des complications en Europe. S. E. se demande, d'ailleurs, par quels moyens la Russie espère obtenir l'exécution d'une clause à première vue irréalisable.

Le Prince Gortchacow répond qu'il n'a pas à entrer dans la discussion de ce dernier point, réservé à l'entente qui doit s'établir entre l'Empereur, son auguste Maître, et le Gouvernement du Sultan. On pourrait, d'ailleurs, se poser la même question pour tous les autres créanciers de la Turquie.

Le Comte Schouvalow reconnaît qu'il y a plusieurs intérêts Européens à sauvegarder dans la question de l'indemnité et que l'Europe est en droit de se préoccuper de la forme du règlement. S. E. est en mesure de déclarer, au nom de son Gouvernement, qu'en aucun cas cette indemnité ne sera convertie en une acquisition territoriale. Ce premier point étant fixé, le Comte Schouvalow en vient aux droits des Gouvernements français et anglais pour les emprunts qu'ils ont garantis. En déclarant que la situation, en ce qui concerne ces emprunts, restera la même qu'avant la guerre, M. le Plénipotentiaire de Russie croit venir encore une fois au devant des voeux de l'Europe. Quant à la question de Lord Salisbury relative aux moyens dont la Russie compte user pour le recouvrement de sa dette, il

faudrait, pour y répondre, procéder à un examen complet de l'état financier de la Turquie: S. Exc. se bornera à faire observer, que le mode de perception des impôts en Turquie est des plus insuffisants. Il a été écrit des volumes à ce sujet et il en appert qu'un tiers seulement de la somme payée par les contribuables rentre au Trésor Ottoman. C'est ce tiers qui forme les ressources budgetaires de la Turquie, c'est avec ce tiers qu'elle fait face à ses dépenses. Si dans l'avenir une meilleure administration financière parvenait à faire rentrer dans le Trésor, ne fût ce que le second tiers des impôts payés par les populations, cela doublerait les ressources de la Turquie et offrirait pour la Russie un moyen de remboursement auquel il lui serait impossible de renoncer en vue des éventualités heureuses qui pourraient se produire dans le maniement des finances Ottomanes.

Lord Salisbury déclare au nom de son Gouvernement ne pas admettre que la Russie se trouvant créancière en vertu du traité de San Stefano puisse prendre un rang de préférence à aucun des créanciers de la Turquie dont les titres ont une date antérieure à la guerre.

Le Prince Gortchacow répond qu'il a seulement entendu parler d'une situation analogue.

Le Président prend acte au nom du Congrès des déclarations faites par les Plénipotentiaires Russes, et qui doivent être textuellement insérées au protocole. Il pense que le règlement ultérieur de la question peut être laissé à l'entente des deux Etats intéressés.

Le Comte Corti rappelle que, d'après les paroles de M. le Comte Schouvalow, si l'indemnité de 300 millions de roubles est confirmée par le vote du Congrès, cette somme ne jouirait d'aucun droit de préférence sur les emprunts garantis par la France et l'Angleterre. S. E. fait remarquer qu'il y a d'autres emprunts non garantis ou autres dettes, qui ne sont pas moins dignes d'intérêt, et il croit pouvoir penser que la déclaration russe s'étend à tous les créanciers de la Turquie.

Le Comte Schouvalow dit qu'il n'a pas examiné cette difficulté, mais qu'il pense satisfaire le Premier Plénipotentiaire d'Italie en affirmant d'une manière générale que, dans la question financière, la Russie compte respecter la légalité, c'est-à-dire toute hypothèque antérieure.

M. le Premier Plénipotentiaire de France constate que le Comte Schouvalow a fait deux déclarations: la première affirme qu'en aucun cas l'indemnité ne sera convertie en accroissement territorial; la seconde, que la Russie ne portera aucune atteinte aux intérêts des deux catégories d'emprunts, garantis ou de droit commun. M. Waddington prend acte de ces déclarations dont il constate l'importance pour les porteurs de titres de la dette ottomane, et il désirerait recevoir une déclaration analogue de la part des Plénipotentiaires Ottomans.

Carathéodory Pacha rappellant les observations qu'il a présentées au Congrès au commencement de la séance sur la gravité de la situation où se trouve son gouvernement, ajoute que, s'il y avait lieu de croire qu'une fois les prélèvements dont il s'agit opérés, la Turquie serait en mesure de payer une indemnité à la Russie, la discussion aurait une utilité pratique. Mais S. E. doit reconnaître qu'il n'en est rien, et que tout en tenant

compte des améliorations et des ressources nouvelles qui se pourront produire, ces progrès exigeront un temps considérable. La Turquie doit cependant pourvoir aux dépenses absolument urgentes, à la suite d'une guerre qui a tari toutes ses sources de revenus. En présence d'une position aussi déplorable, comment son gouvernement pourrait-il payer une indemnité, quelque mitigée qu'elle soit? Comment pourrait-il être question pour lui d'assigner l'ordre dans lequel devrait figurer, dans la série des dettes de l'Etat, l'indemnité indiquée par le Traité de San Stefano? c'est pourquoi il a demandé que le Congrès reconnût l'impossibilité pour la Porte de prendre un engagement qu'elle ne pourrait pas tenir.

Le Président dit que la Turquie n'a pas maintenant d'engagement à prendre. L'engagement a été pris à San Stefano.

M. Waddington insiste pour obtenir de M. le Premier Plénipotentiaire Ottoman une réponse précise à sa question qui avait en vue, non pas l'indemnité à débattre entre la Russie et la Turquie, mais les créanciers antérieurs. Le Premier Plénipotentiaire de France, rappellant la déclaration que le Comte Schouvalow vient de faire en ce qui concerne la Russie, demande, de nouveau, si la Porte est disposée à donner les mêmes assurances et à déclarer qu'elle entend respecter à l'avenir tous ses engagements financiers et notamment les hypothèques affectées à la garantie des divers emprunts.

Carathéodory Pacha dit que le Gouvernement ottoman a toujours tenu à remplir tous ses engagements et qu'il n'a été amené à prendre des arrangements particuliers qu'en présence de nécessités absolues. Assurément, la Porte a le plus vif désir de satisfaire aux droits acquis, et n'épargnera aucun effort pour y parvenir dans la mesure des ses pouvoirs. Mais il craint que l'idée seule d'une indemnité pécuniaire qui pèserait sur la Turquie ne paralyse ses efforts et son crédit.

Sur les observations réitérées du M. Waddington qui désirerait recevoir une réponse sur les intentions de la Porte au sujet des hypothèques affectées aux emprunts, Carathéodory Pacha dit que la Porte fera tout son possible pour remplir des engagements, et ajoute que, pour être en mesure de donner une déclaration plus précise, il doit prendre les instructions de son gouvernement.

Le Baron de Haymerle, au nom des créanciers Austro-Hongrois de la Turquie, s'étant associé aux observations présentées par le Premier Plénipotentiaire d'Italie, le Comte Schouvalow fait remarquer que la Russie n'a réservé que les droits d'hypothèques, qu'elle agira comme pour une dette particulière et n'a pas à se préoccuper de la nationalité des créanciers de la Turquie.

Le Président résume la discussion. Les Plénipotentiaires de Russie ont donné satisfaction à l'intérêt politique par une réponse dont le Congrès a pris acte. Les droits des porteurs de titres ottomans ayant été soutenus par la Grande Bretagne et la France, les déclarations de la Russie relatives à la priorité des hypothèques ont également paru satisfaisantes. Le fond des choses est donc réglé et il ne reste plus qu'une question

de rédaction dont les Plénipotentiaires intéressés pourront se préoccuper en vue du Protocole.

Le Prince Gortchacow repète que l'indemnité de guerre n'affectera point les intérêts des créanciers de la Porte.

M. Waddington ajoute que le but principal de la discussion présente était de prendre acte des déclarations russe et ottomane.

Le Président, faisant allusion aux paroles prononcées dans le cours de la séance par le Comte Corti, voudrait constater que les stipulations relatives à l'indemnité de guerre n'ont pas à être »confirmées« par le Congrès.

M. le Premier Plénipotentiaire d'Italie demande si ces stipulations ne feront point partie du nouveau traité, et le Président répond qu'elles n'y doivent pas être insérées, le Congrès ne pouvant être garant de la comptabilité de la Porte.

Le Congrès décide que le 2ᵉ alinéa (d), relatif aux 10 millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie, regarde les deux Etats intéressés et non point l'Europe. Il est donc entendu que les deux alinéas c et d, qui terminent l'article XIX du traité, ne seront pas insérés dans le traité futur.

Le Prince Gortchacow désire ajouter, comme éclaircissement, que son gouvernement a positivement interdit d'admettre au bénéfice de cette somme de dix millions de roubles les sujets russes engagés dans les fonds turcs.

L'ordre du jour est épuisé. Divers objets ayant été proposés pour l'ordre du jour suivant, le Congrès, sur la proposition du Comte de Saint Vallier, décide régler ainsi la séance prochaine: 1° examen du résultat des travaux de la Commission de délimitation: ce résultat soumis au vote du Congrès devra être renvoyé à la Commission de rédaction; 2° amendement Austro-Hongrois sur le Danube; 3° article XXII du Traité de San Stefano relatif aux religieux russes et aux moines de l'Athos; 4° Affaires de Grèce.

La séance et levée à 4 heures.

v. Bismarck.
B. Bülow.
C. F. v. Hohenlohe.
Andrássy.
Károlyi.
Haymerle.
Waddington.
Saint Vallier.
H. Desprez.
Beaconsfield.
Salisbury.
Odo Russel.

L. Corti.
Launay.
Gortchacow.
Schouvaloff.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Mehemed Ali.
Sadoullah.

Protocole No. 12.

Séance du 4 Juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne

le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie

le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France

M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne

le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russel.

Pour l'Italie

le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie

le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie

Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

Le séance est ouverte à 2 heures et 1/2.

Le protocole No. 10 est adopté.

Le Président fait mention des pétitions de la liste No. 9 et notamment de la communication adressée au Congrès par M. Ristitch, faisant savoir au Congrès que le Prince Milan l'a autorisé à déclarer que le gouvernement Serbe saisira la première occasion, après la conclusion de la paix, pour abolir par la voie légale la dernière restriction qui existe encore en Serbie relativement à la position des Israélites. S. A. S., sans vouloir entrer dans l'examen de la question, fait remarquer que les mots »la voie légale« semblent une réserve qu'il signale à l'attention de la haute Assemblée. Le Prince de Bismarck croit devoir constater qu'en aucun cas cette réserve ne saurait infirmer l'autorité des décisions du Congrès.

Le Président ayant fait appel aux communications que MM. les Plénipotentiaires croiraient devoir présenter, le Premier Plénipotentiaire de Turquie rappelle que, dans la 8e séance, le Président a déclaré que le protocole restait ouvert pour les nouvelles instructions que le Gouvernement Ottoman adresserait à ses représentants au sujet de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine. Ces instructions étant depuis parvenues aux Plénipotentiaires de Turquie, S. E. se fait un devoir de les porter à la connaissance de la haute Assemblée, et donne lecture de la déclaration suivante:

»Le Gouvernement Impérial Ottoman a pris en très-sérieuse considération l'opinion émise par le Congrès relativement aux moyens propres à amener la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine: il y met une confiance entière, et il se réserve de s'entendre directement et préalablement avec le Cabinet de Vienne à cet égard«.

Le Président constate que l'accord établi au sein du Congrès, dans

la 8e séance, au sujet de la Bosnie et de l'Herzégovine, est complet et définitif.

L'ordre du jour appelle l'examen des travaux de la Commission de délimitation.

Le Baron de Haymerle fait connaître à la haute Assemblée que l'entente s'est établie, dans la Commission de délimitation, en ce qui concerne les frontières du Monténégro, et il donne lecture du document suivant, destiné à servir de base aux travaux de la Commission spéciale.

»La nouvelle frontière descend de l'Ilino-brdo au nord nord de Klobuk sur la Trebišnica Grančarevo qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Čepelica et, de là, rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebišnica. Elle ira ensuite dans la direction de Pilatova, laissant ce village au Monténégro. De là, elle continuera par les hauteurs dans la direction nord à une distance autant que possible de 6 kilomètres de la route Bilek-Korito-Gacko, jusqu'au col entre la Somina-Planina et le mont Čurilo, d'où elle se dirigera vers l'est par Vratkoviči, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière — laissant Ravno au Monténégro — se dirigera directement au nord-nord-est, traversant les sommets du Leberšnik et du Volujak, puis descendra par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara passant entre Crkvice et Nedine. De ce point elle remontera la Tara jusqu'à Mojkovac, d'où elle suivra la crête du contrefort jusqu'à Siškojezero, duquel point elle se confondra avec l'ancienne frontière jusqu'au village Sekulare. D'ici, la nouvelle frontière se dirigera par les crêtes de la Mokra-Planina, laissant le village Mokra au Monténégro, d'où elle rejoindra le point 2166 (de la carte autrichienne) en suivant la chaîne principale, et se conformant à la ligne du partage des eaux, entre le Lim d'un côté et le Drin, ainsi que de la Cievna (Zem) de l'autre.

Elle suivra ensuite les limites actuelles entre la tribu des Kuči-Drekalovici d'un côté et la Kučka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusque dans la plaine de Podgoritza, d'où elle se dirigera sur Plavnica — laissant à l'Albanie les tribus montagnardes des Klementi, Grudi et Hoti.

Ensuite, elle traversera le lac près de l'îlot Gorica-Topal, et, à partir de Gorica-Topal, la frontière gagnera directement le sommet de la crête, d'où elle suivra la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovič au Monténégro et rejoignant la mer adriatique à V. Kruči.

Au nord-ouest, ce littoral sera limité par une ligne qui passera de la côte entre les villages Šušana et Zubci pour aboutir à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

»L'annexion d'Antivari et de son littoral au Monténégro sera consentie aux conditions suivantes:

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation contenue dans le présent Protocole jusqu'à la Boyana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La Commune de Spiza jusqu'à la limite septentrionale du territoire précisé dans la description détaillée des frontières sera incorporée à la Dalmatie.

Le Monténégro jouira de la liberté de navigation sur la Boyana. Il n'y aura pas de fortifications sur le parcours de la Boyana à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari et qui ne dépasseraient pas la distance de 6 kilomètres de cette ville.

Le Monténégro ne pourra avoir de bâtiments de guerre ni de pavillon de guerre maritime.

Le port d'Antivari et toutes les eaux monténégrins seront fermées aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Les fortifications existantes entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées et il ne pourra en être élevé de nouvelles.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que tout le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de légers bâtiments garde-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie, s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Sur ces voies une entière liberté de communication sera assurée«.

Son Excellence ajoute que, en disant que la frontière doit passer à une distance d'environ six kilomètres de la route Bilek etc., la commission a entendu que cette distance peut varier, selon les exigences géographiques, de 3 à 10 kilomètres, mais qu'on devra tenir compte de ce principe que la ligne doit passer par la crête des montagnes et de manière à ce que la route sus-mentionnée (Bilek-Korito-Gacko jusqu'au col entre la Somina-Planina et le mont Čurilo) ne soit pas dominée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie constate également que les Plénipotentiaires de Russie, ayant émis l'avis que la proximité de la frontière près Dinos pourrait compromettre la sécurité de Podgoritza et qu'il serait nécessaire d'éloigner la frontière à une distance de 8 à 10 kilomètres de Podgoritza, offrent en échange une rectification des frontières à l'avantage de l'Albanie partant de Mokra ou au delà, en ligne directe, jusqu'au No. 2166 de la Carte autrichienne. La Commission Européenne de délimitation serait chargée d'étudier sur place si cet éloignement de la frontière peut avoir lieu et de régler les questions territoriales qui pourraient résulter de cette rectification au détriment des Clementi. Il est entendu que, si un accord ne s'établit pas à ce sujet au sein de la commission, le tracé du traité reste intact.

Le Comte de Launay rappelle que, lors de la discussion qui a eu lieu dans la Commission de délimitation sur le paragraphe relatif à Spizza, il a demandé quels étaient les motifs et la valeur de cette adjonction. L'Italie, ayant elle aussi des intérêts majeurs à sauvegarder dans l'Adriatique,

avait désiré des éclaircissements ultérieurs à ce sujet, quelque restreinte que fût l'étendue du territoire incorporé à la Dalmatie.

Le Baron de Haymerle n'hésite pas à répéter les explications qu'il a données sur ce point à M. le Plénipotentiaire d'Italie. Le territoire annexé est minime: il a environ $^1/_2$ ou $^3/_4$ de lieue carrée d'étendue et une population d'à peu près 350 familles: quant aux motifs qui ont guidé le gouvernement Austro-Hongrois, ils consistent en cette considération, que la possession de Spizza, qui domine Antivari, peut seule assurer et faciliter le but de l'Autriche-Hongrie, qui est de veiller à ce que le port d'Antivari et son littoral conservent un caractère purement commercial.

Mehemed Ali Pacha annonce qu'il a remis à la Commission de délimitation le document suivant sur le même sujet:

»Mehemed Ali Pacha a l'honneur de soumettre à S. A. S. le Président et à Leurs Excellences les membres de la Commission de délimitation les considérations et les réserves que lui a suggérées le tracé de la nouvelle ligne frontière du Monténégro, tel qu'il a été adopté par la majorité de la susdite commission. Il prie S. A. le Président de vouloir bien annexer ces considérations et réserves au rapport qui sera adressé au Congrès à ce sujet. Pour que les travaux du Congrès constituent une oeuvre durable de paix et de concorde, ne faudrait-il pas éviter de placer, sans nécessité absolue, des peuples de race et de religion différentes sous la domination d'une race étrangère? Le Plénipotentiaire Ottoman propose, en conséquence, que, pour agrandir le territoire actuel du Monténégro, il ne lui soit concédé que des contrées dont les habitants sont de la même race et, pour la plupart, de la même religion que les Monténégrins; il regarde comme une injustice l'annexion au Monténégro de territoires habités par des Albanais musulmans et catholiques, tels que les districts de Plava, de Gussinje et d'Antivari. Il croit qu'il aurait été plus équitable de se borner du côté de l'Albanie à céder au Monténégro le territoire Kuči Drekaloviči et le cours de la Morača jusqu'au lac de Scutari, laissant à la Turquie les cazas Albanais de Plava et de Gussinje, ainsi que la ville de Podgoritza avec un rayon suffisant de défense.

Les mêmes arguments plaident pour que la ville d'Antivari ne soit pas séparée de l'Albanie.

La Turquie n'élevant pas d'objection à ce que le littoral de Spizza soit cédé au Monténégro, cette Principauté aura, par là, un accès libre à la mer, et la possession d'Antivari, dont la perte aurait pour la Turquie de très-graves inconvénients, ne lui sera pas indispensable.

Quant au caza de Kolaschin, habité exclusivement par des musulmans bosniaques, il propose de le laisser à la Turquie à cause de son importance stratégique.

Il n'aurait aucune objection à faire si pour les cazas de Kolachin, Plava, Gussinje, Podgoritza et Antivari, un équivalent était donné aux Monténégrins du côté de l'Herzégovine.

Le Plénipotentiaire Ottoman ajoute que ses collègues et lui ont référé à leur Gouvernement pour demander des instructions sur le tracé adopté par la majorité de la Commission«.

Carathéodory Pacha prie le Congrès de prendre acte de cette déclaration. Il ajoute que, sur plusieurs points spéciaux du document Autrichien, il doit encore en référer à son gouvernement.

Le Président dit que les Plénipotentiaires Ottomans pourront faire valoir ces observations ultérieurement auprès de la Commission de rédaction à laquelle le rapport de la Commission de délimitation va être renvoyé, et S. A. S. constate en même temps l'accord de la haute Assemblée sur les frontières du Monténégro.

Le Congrès passe à la question du Danube et à l'examen du texte restreint dans lequel MM. les Plénipotentiaires Austro-Hongrois, conformément à la décision prise dans la dernière séance, ont dû condenser les principes de leur précédente proposition, insérée dans le protocole 11.

Le Comte Schouvalow annonce que, de leur côté, les Plénipotentiaires Russes ont préparé sur le même sujet une proposition dont S. E. donne lecture:

»1° Afin de revêtir d'une nouvelle garantie la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme un intérêt Européen, les principes proclamés par l'acte final du Congrès de Vienne de 1815*) et appliqués au Danube par les traités de 1856 et 1871**), sont déclarés confirmés et maintenus dans leur pleine et entière vigueur, sous la garantie de toutes les Puissances.

2° Les fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve, depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures, seront rasées et il n'en sera pas élevé de nouvelles. Tous les bâtiments de guerre en sont exclus, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires aux embouchures du fleuve sont maintenus, mais ils ne pourront pas remonter la rivière au delà de Galatz.

3° La Commission Européenne du Danube est maintenue dans ses fonctions. Toutes les conventions internationales et tous les actes garantissant ses droits, prérogatives et obligations sont confirmés.

4° L'acte public du 2 Novembre 1865***) relatif à son organisation sera revisé pour être mis en harmonie avec les circonstances actuelles. Ce travail sera confié à une Commission spéciale, où seront admis des Commissaires de tous les Etats riverains et soumis à l'examen et à la sanction définitive d'une conférence des Représentants des Puissances signataires«.

Le Président fait remarquer qu'il y a peu de différence entre cette proposition et celle que les Plénipotentiaires Austro-Hongrois ont déposée.

M. d'Oubril dit que le but des Représentants de la Russie a été d'éviter les détails et de se borner à l'exposé des principes.

Le Baron de Haymerle relève les différences entre le texte austro-hongrois et celui dont le Comte Schouvalow vient de donner lecture: S. E. signale notamment dans son travail la fixation de Galatz comme le point

*) V. N. R. II. 379.
**) V. N. R. G. XV. 770, XVIII. 308.
***) V. N. R. G. XVIII. 144.

jusqu'où devrait s'étendre l'action de la Commission Européenne du Danube, les mesures de surveillance qu'il propose pour la police du fleuve, enfin les nouvelles dispositions relatives aux Portes de fer. Ces modifications à un traité solennel, paraissent à S. E. ne pouvoir être décidées par une commission spéciale, mais devoir être consacrées par l'autorité du Congrès.

A la suite d'un échange d'idées entre les Plénipotentiaires sur le mode de discussion à adopter pour les deux textes et sur la mesure de la compétence du Congrès, la haute Assemblée décide, sur la proposition du Président, appuyée par MM. Waddington et le Comte de Saint-Vallier, qu'il sera d'abord donné lecture du document renfermant les principes de la proposition austro-hongroise; et que, dans le but de rechercher un accord entre les deux textes, un Plénipotentiaire Austro-Hongrois et un Plénipotentiaire Russe se réuniront avec un de leurs collègues, pendant une suspension de séance. Le Baron de Haymerle et M. d'Oubril sont désignés pour préparer cette entente, de concert avec le Comte de Saint Vallier.

A la suite d'une observation de Lord Salisbury relative à l'intérêt que prend l'Angleterre dans la question de la navigation du bas Danube, le Prince de Bismarck dit, que l'opinion qui représente le Danube commé la grande artère du commerce allemand avec l'Orient, repose sur une fiction et que les navires allemands venant d'en amont de Ratisbonne ne descendent pas le Danube pour exporter des marchandises allemandes en Orient.

Le Président lit ensuite les articles résumés présentés par M. le Baron de Haymerle:

Art. I: »Liberté de navigation. Exclusion les bâtiments de guerre du parcours du Danube entre les Portes de fer et les embouchures.« (Adopté).

Art. II: »Prolongation de la durée de la Commission Européenne internationale, extension de ses pouvoirs jusqu'à Galatz, son indépendance du pouvoir territorial et admission d'un Commissaire Roumain«.

M. d'Oubril ayant fait remarquer que son gouvernement a des objections sur le passage relatif à la prolongation de la durée de la Commission Européenne, M. Desprez propose d'indiquer que la durée assignée à la Commission »pourra être prolongée,« et M. Waddington, en réponse à M. d'Oubril, signale l'avantage du texte Autrichien, qui permet à la Commission d'être continuée par tacite reconduction.

La première phrase de l'article est réservée aux délibérations du comité sus-mentionné: la fin de l'article est adoptée.

Art. III: »Conformité des règlements de navigation et de police fluviale sur tout le parcours en aval des Portes de fer«.

M. d'Oubril considère que cette disposition préjuge la situation des riverains.

Le Comte Andrássy insiste sur l'utilité pratique de poser le principe de l'unité des règlements de navigation.

L'art. IV est également réservé à l'accord ultérieur entre les Plénipotentiaires.

Art. IV: »Substitution de l'Autriche-Hongrie aux Puissances riveraines à l'égard des dispositions de l'article VI du Traité de Londres du 13 mars 1871 au sujet des travaux à exécuter aux Portes de fer et aux cataractes«. (Adopté).

Le Président constate l'accord sur les articles I et IV, ainsi que sur le 2e alinéa de l'article II: le 1er alinéa de ce dernier article, et l'article III seront discutés entre les Plénipotentiaires désignés, pendant une suspension de séance qui aura lieu après épuisement de l'ordre du jour.

Le Congrès passe à l'article XXII du Traité de San Stefano relatif aux ecclésiastiques russes et aux moines du Mont Athos.

Le Marquis de Salisbury rappelle qu'avant la séance, il a fait distribuer à ses collègues une proposition tendant à substituer à l'article XXII les dispositions suivantes:

»Tous les habitants de l'Empire Ottoman en Europe, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits. Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs et seront également admis en témoignage devant les tribunaux.

L'exercice et la pratique extérieure de tous les cultes seront entièrement libres et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités, voyageant ou séjournant dans la Turquie d'Europe et d'Asie, jouiront d'une entière égalité de droits, avantages et privilèges.

Le droit de protection officielle est reconnu aux Représentants diplomatiques et aux Agents Consulaires des Puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susindiquées que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs.

Les moines du Mont Athos seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives«.

Lord Salisbury explique que les deux premiers alinéas de cette proposition représentent l'application à l'Empire Ottoman des principes adoptés par le Congrès, sur la demande de la France, en ce qui concerne la Serbie et la Roumanie; les trois derniers alinéas ont pour but d'étendre aux ecclésiastiques de toutes les nationalités le bénéfice des stipulations de l'article XXII spéciales aux ecclésiastiques russes.

Le Président fait également remarquer que la portée de la proposition anglaise est la substitution de la chrétienté tout entière à une seule nationalité, et commence la lecture du document par alinéas.

Sur le premier alinéa, Carathéodory Pacha dit que, sans doute, les principes de la proposition sont acceptés par la Turquie, mais S. E. ne voudrait pas qu'ils fussent considérés comme une innovation, et donne lecture, à ce sujet, de la communication suivante qu'il vient de recevoir de son Gouvernement:

»En présence des déclarations faites au sein du Congrès dans différentes

circonstances en faveur de la tolérance religieuse, vous êtes autorisé à déclarer, de votre côté, que le sentiment de la Sublime Porte à cet égard s'accorde parfaitement avec le but poursuivi par l'Europe. Ses plus constantes traditions, sa politique séculaire, l'instinct de ses populations, tout l'y pousse. Dans tout l'Empire, les religions les plus différentes sont professées par des millions de sujets du Sultan et personne n'a été gêné dans sa croyance et dans l'exercice de son culte. Le Gouvernement I[al] est décidé à maintenir dans toute sa force ce principe et à lui donner toute l'extension qu'il comporte«.

Le Premier Plénipotentiaire de Turquie désirerait, en conséquence, que, si le Congrès se rallie à la proposition anglaise, il fût, du moins, constaté dans le texte que les principes dont il s'agit sont conformes à ceux qui dirigent son gouvernement. S. E. ajoute que contrairement à ce qui se passait en Serbie et en Roumanie, il n'existe dans la législation de l'Empire aucune inégalité ou incapacité fondées sur des motifs religieux et demande l'addition de quelques mots indiquant que cette règle a toujours été appliquée dans l'Empire Ottoman non-seulement en Europe, mais en Asie. Le Congrès pourrait, par exemple, ajouter »conformément aux déclarations de la Porte et aux dispositions antérieures qu'elle affirme vouloir maintenir«.

Lord Salisbury n'a pas d'objections contre la demande de Carathéodory Pacha, tout en faisant observer que ces dispositions se rencontrent, en effet, dans les déclarations de la Porte, mais n'ont pas toujours été observées dans la pratique. Au surplus, S. E. ne s'oppose point à ce que le comité de rédaction soit invité à insérer l'addition réclamée par les Plénipotentiaires Ottomans.

A la suite d'une discussion sur les mots, »en Europe«, auxquels Carathéodory Pacha propose de substituer »en Europe et en Asie«, le Congrès décide que la désignation spéciale de l'Europe sera supprimée, et que l'alinéa est renvoyé au Comité de rédaction avec la recommandation de tenir compte des déclarations de la Sublime Porte.

Les 2e et 3e alinéas sont adoptés sans modifications.

Sur le 4e alinéa, Carathéodory Pacha, relève que le droit de protection officielle est reconnu par ce passage à l'égard des »possessions« des ecclésiastiques, etc. S. E. demande la suppression du mot de »possessions« en se fondant sur le protocole de 1868, relatif au droit de propriété des étrangers, et qui exclut toute protection spéciale en ce qui concerne les immeubles. Si les immeubles ecclésiastiques, soumis, en vertu du protocole de 1868, à la juridiction locale, se trouvaient, par les termes du 4e alinéa, placés en même temps sous la protection officielle des représentants diplomatiques et agents consulaires, il en résulterait de grandes difficultés administratives et judiciaires.

M. d'Oubril dit que le mot »possessions« se trouve dans le texte du Traité de San Stefano.

Carathéodory Pacha ayant insisté sur les difficultés pratiques que rencontrerait l'alinéa ainsi conçu, le Prince de Bismarck rappelle que le privilège dont il s'agit est, en effet, accordé aux ecclésiastiques russes par le

Traité de San Stefano et demande si la Turquie préfère étendre cet avantage à toutes les Puissances.

Mehemed Ali Pacha dit que la juridiction ottomane, en matière d'immeubles, a été la condition de la reconnaissance du droit de propriété pour les étrangers en Turquie. Si la protection consulaire se trouvait rétablie pour certains immeubles, on pourrait contester le droit à la propriété.

Le Comte Corti, sans s'opposer à la suppression du mot »possessions«, pense qu'on pourrait ajouter simplement à l'article »en conformité des lois et conventions en vigueur«.

A la suite d'observations réitérées des Plénipotentiaires Ottomans, le Congrès consent à la suppression du mot »possessions«.

M. Waddington, sur la dernière ligne de l'alinéa 4, croit devoir rappeler les droits acquis à la France et fait observer, d'ailleurs, que des réserves expresses ont été présentées par son Gouvernement, avant la réunion du Congrès, en ce qui concerne les Lieux Saints.

Le Président constate que ces réserves ont été posées par la France, comme condition de sa participation au Congrès, et que l'observation de M. Waddington est pleinement fondée.

Le Comte Andrássy ajoute qu'elles ont été en effet communiquées, dès le début, au Gouvernement austro-hongrois, qui y a donné son assentiment.

Le Premier Plénipotentiaire de France désirerait qu'il fût tenu compte des droits de la France dans l'aliniéa même qui constaterait ainsi le maintien du statu quo.

Le Président propose d'ajouter »sauf toutefois les droits acquis à la France«.

Le Prince Gortchacow exprime le désir que le statu quo soit indiqué comme maintenu pour toutes les Puissances.

M. Waddington soumet au Congrès la rédaction suivante qui doit terminer le 4e alinéa:

»Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au statu quo dans les Lieux Saints«.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Elle devra être insérée dans l'alinéa 4 qui est également adopté.

M. d'Oubril demande que, dans l'alinéa 5, les mots »les moines du Mont Athos« soient suivis de ceux-ci: »quelque soit leur pays d'origine«. L'alinéa 5 est adopté avec cette addition.

A la demande de plusieurs Plénipotentiaires, la question grecque qui se trouvait à l'ordre du jour n'est point discutée dans la présente séance.

Lord Salisbury propose alors de s'occuper de l'article XVI du Traité de San Stefano relatif à l'Arménie. S. E. serait prête à accepter les trois dernières lignes de cet article qui visent les améliorations et réformes à accorder aux Arméniens, si le Congrès prononçait la suppression des trois premières lignes qui semblent subordonner l'évacuation des troupes russes

à la concession de ces réformes par la Sublime Porte. Autrement Lord Salisbury proposerait ultérieurement un article spécial sur les Arméniens.

Le Comte Schouvalow, sans insister sur une discussion à laquelle il n'est point préparé aujourd'hui, craindrait cependant que l'évacuation des troupes russes, si elle avait lieu avant l'établissement des améliorations promises, ne fût le signal de troubles sérieux. Il demande au surplus à ajourner toute observation jusqu'au moment où le Congrès s'occupera plus complètement de la question d'Arménie.

La séance est suspendue pendant une demie-heure pour la conférence particulière des Plénipotentiaires chargés de régler de concert certains points relatifs à la navigation du Danube.

A la reprise de la séance, M. d'Oubril donne lecture de la rédaction suivante sur laquelle les Représentants de l'Autriche-Hongrie et de la Russie se sont entendus.

1er alinéa de l'article II

»une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission Européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires«.

article III

»les règlements de navigation et de police fluviale depuis les Portes de fer jusqu'à Galatz, seront élaborés par la Commission Européenne, assistée de délégués des Etats riverains, et mis en conformité avec ceux qui ont été ou seront introduits pour le parcours en aval de Galatz«.

Le Congrès donne son adhésion à cette rédaction.

Sur une observation du Comte Schouvalow, relative à l'article II, le Comte de Saint-Vallier dit que le principe seul a été voté, que la forme est réservée à la Commission de rédaction et qu'on a entendu seulement constater l'utilité d'une entente avant l'échéance du terme assigné à la durée de la Commission Européenne.

La prochaine séance est fixée à demain 3 heures: l'ordre du jour appelera la discussion sur les affaires grecques, ajournée dans la séance du 29 Juin. La séance est levée à 5 heures.

v. Bismarck.
B. Bülow.
C. F. v. Hohenlohe.
Andrássy.
Károlyi.
Haymerle.
Waddington.
Saint Vallier.
H. Desprez.
Beaconsfield.
Salisbury.
Odo Russell.

L. Corti.
Launay.
Gortchacow.
Schouvaloff.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Mehemed Ali.
Sadoullah.

Protocole No. 13.

Séance du 5 Juillet 1878.

Etaient présents:
Pour l'Allemagne
le Prince de Bismark, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.
Pour l'Autriche-Hongrie
le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.
Pour la France
M. Waddington, — le Comte de Saint Vallier, — M. Desprez.
Pour la Grande Bretagne
le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russell.
Pour l'Italie
le Comte Corti, — le Comte de Launay.
Pour la Russie
le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.
Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 3 heures et ½.

Le protocole No. 11 est adopté.

Le Président fait mention des pétitions résumées dans la liste No. 8.

L'ordre du jour appelle l'article XV du Traité de San Stefano.

Le Premier Plénipotentiaire de France demande à faire, au préalable, une communication au Congrès.

M. Waddington, avant d'aborder l'objet qu'il a en vue, tient à donner à ses collègues ottomans l'assurance que, dans les circonstances actuelles, il se ferait un scrupule de conscience de prononcer un mot qui pût froisser leurs légitimes susceptibilités. Il évitera toute considération rétrospective sur les causes qui ont amené les maux qu'il s'agit de guérir. Son seul désir, qui est également celui de tous les Plénipotentiaires, est de mettre fin à la situation troublée de l'Orient, de prévenir des difficultés ultérieures par la constitution d'un état de choses stable, et de tenir compte des divers intérêts qui coexistent dans la péninsule des Balcans.

Or, parmi ces intérêts, ceux de la race hellénique présentent une importance majeure: M. le Premier Plénipotentiaire de France est persuadé que, tant que la S. Porte ne les aura pas satisfaits dans une mesure suffisante, elle restera exposée, sur sa frontière, à des agitations sans cesse renaissantes. S. E. estime que des concessions en ce sens seraient avantageuses au Gouvernement Ottoman, et il croit savoir que la Porte ne repousse pas l'idée d'entrer en négociation avec la Grèce sur la base d'une rectification de frontières. Le règlement de ces difficultés permanentes est, en effet, pour la Turquie une condition de sécurité et de prospérité intérieure, car, aussi longtemps que dureront ces troubles, le développement de ses ressources se trouvera paralysé.

En ce qui concerne la Grèce, l'objet du Congrès n'est pas, sans doute,

de donner satisfaction aux aspirations excessives de certains organes de l'opinion hellénique, mais M. Waddington pense qu'on ferait une oeuvre équitable et politique en lui adjoignant des populations qui seraient une force pour elle et qui ne sont qu'une cause de faiblesse pour la Turquie. Dans cet ordre d'idées, S. E. rappelle l'opinion d'un Prince auquel la couronne de Grèce avait été offerte en 1830 et qui, depuis, appelé à régner sur un autre pays, s'est acquis, par sa sagesse, une grande autorité en Europe: ce Prince considérait que la Grèce ne pouvait vivre dans les conditions territoriales qui lui étaient faites, notamment sans les golfes d'Arta et de Volo avec les territoires adjacents, et l'expérience a démontré la justesse de cette appréciation. La Grèce ne saurait prospérer dans ses limites actuelles: son gouvernement ne peut empêcher les difficultés et les conflits qui se reproduisent périodiquement à sa frontière, et les conditions économiques du pays ne lui permettent pas de suffire aux charges qui incombent à tous les Etats civilisés.

Le Premier Plénipotentiaire de France croit donc servir également les intérêts des deux pays en proposant au Congrès d'indiquer, d'une manière générale, et sans porter atteinte à la souveraineté de la Porte, les limites qu'il voudrait voir assignées à la Grèce. L'autorité de la haute Assemblée Européenne donnerait aux deux gouvernements ottoman et grec la force morale nécessaire, au premier pour consentir à des concessions opportunes, au second, pour résister à des revendications exagérées. Mais, pour atteindre ce but, S. E. pense qu'il faut, d'une part, ne point solliciter de la Porte des sacrifices impossibles, de l'autre, faire appel à la modération de la Grèce. Le Premier Plénipotentiaire de France a donc regardé comme utile de tracer, comme base aux négociations, une ligne générale montrant, à la fois, à la Turquie la mesure des intentions de l'Europe et à la Grèce les limites qu'elle ne doit point dépasser. Tel est l'objet de la résolution suivante qu'il a l'honneur de soumettre, d'accord avec le Premier Plénipotentiaire d'Italie, aux délibérations du Congrès:

»Le Congrès invite la Sublime Porte à s'entendre avec la Grèce pour une rectification de frontières en Thessalie et en Epire, et est d'avis que cette rectification pourrait suivre la vallée du Salamyrias (ancien Peneus) sur le versant de la Mer Egée, et celle du Kalamas du côté de la Mer Ionienne.

Le Congrès a la confiance que les parties intéressées réussiront à se mettre d'accord. Toutefois, pour faciliter le succès des négociations, les Puissances sont prêtes à offrir leur médiation directe auprès des deux parties.«

Le Premier Plénipotentiaire d'Italie désire ajouter aux arguments si éloquemment développés par M. Waddington quelques mots pour soutenir une proposition qui intéresse au plus haut degré la cause de la paix européenne.

Pour que l'oeuvre du Congrès présente des chances de durée, il faudrait faire disparaître, dans les limites du possible, les causes de futurs conflits. Il est superflu de rappeler ici les malheureuses complications qui ont eu lieu, dans ces derniers temps, entre la Turquie et la Grèce. Il

faudrait aviser au moyen de prévenir de pareils dangers pour l'avenir. Ce résultat doit intéresser la Turquie encore plus que les autres Puissances. Après les tristes évènements dont la Péninsule des Balcans vient d'être le théâtre, la Turquie doit éprouver un vif désir de paix et de tranquillité. Or, il est permis de douter qu'une entente sincère puisse être rétablie entre la Turquie et la Grèce, sans que quelques concessions ne soient faites aux aspirations de celle-ci. Le Gouvernement du Roi et la Nation Italienne prennent un vif intérêt à cette question, et les Plénipotentiaires d'Italie se font les interprètes de ces sentiments en adressant aux Plénipotentiaires de la Turquie un appel amical dans le sens de la proposition qui vient d'être soumise au Congrès.

Le Président dit que cette proposition sera examinée en même temps que l'article XV du Traité de San Stefano: S. A. S. pense qu'elle devra être soumise au vote de la haute Assemblée après le vote définitif sur cet article, déjà discuté dans la 9e séance.

Le Premier Plénipotentiaire Ottoman, se référant au document lu dans une séance antérieure par les délégués du gouvernement Hellénique, donne lecture des considérations suivantes:

»Après avoir entendu les délégués Hellènes, cette haute Assemblée a décidé de retenir seulement la déclaration de M. Delyannis.

En se reportant, dès lors, au contenu de cette déclaration, les Plénipotentiaires Ottomans constateront que la Grèce n'a élevé devant le Congrès aucune plainte contre la Turquie, et qu'elle n'a pas même cherché à donner pour base à son action auprès des Grandes Puissances, un principe quelconque du droit qui régit les rapports de deux Etats indépendants entre eux.

M. le délégué hellénique a exposé que, par suite du grand nombre de personnes originaires des provinces Ottomanes limitrophes qui se trouvent établies en Grèce, les mouvements dont ces provinces Ottomanes sont parfois le théâtre réagissent fortement sur le royaume de Grèce, et qu'il en résulte, dans les relations des deux pays, une tension qui disparaîtrait, si l'on donnait satisfaction aux voeux qu'il a émis et qui lui paraissent conformes aux intérêts de l'Europe et de la Turquie.

Tout en partageant l'opinion de M. le délégué hellénique sur le caractère qui doit présider aux rapports des deux pays, les Plénipotentiaires Ottomans pensent que le résultat désiré ne saurait être assuré, aussi longtemps qu'on n'aura renoncé aux idées qui, en apparence, ont été suggérées dans ce but.

Les mouvements auxquels on a fait allusion ont eu des causes indépendantes de l'action de la Turquie. Celui de 1854 coïncide avec la guerre de Crimée, celui qui vient de se terminer était, on le sait bien, le contre-coup des événements qui ont bouleversé la Turquie d'Europe jusqu'aux portes de Constantinople, et, quant à l'insurrection de Crète en 1866, on connaît comment elle fut apaisée, aussitôt après la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre les deux pays.

Mais, bien que les mouvements aient eu ainsi une origine complètement indépendante de la volonté de la Turquie, celle-ci n'en a pas moins

fait tout ce qui dépendait d'elle pour préserver ses relations officielles avec le royaume hellénique des conséquences qu'auraient pu amener les entraînements auxquels la Grèce n'avait pas toujours su opposer la résistance voulue. Il serait maintenant superflu d'insister d'avantage pour démontrer que la demande des délégués helléniques ne se rattache par aucun point, ni au but que le Congrès se propose, ni à la pensée qui le guide. L'opportunité ou la convenance qu'on trouve à s'annexer des provinces d'un Etat voisin n'est pas une raison suffisante. On ne saurait soutenir que la Grèce ne possède pas assez de territoire pour la population. La mer qui l'entoure de toutes parts lui offre des moyens de développement illimité. La Turquie, de son côté, tient à conserver ses provinces, dont les populations lui sont attachées, et que l'idée de l'annexion à la Grèce a alarmées, comme il est facile de s'en convaincre par les pétitions portées sous les Nos 15, 19 et 23 dont le Congrès a été saisi.

Au point de vue de la paix générale, S. A. S. le Président a exprimé, à l'occasion de l'audition accordée aux délégués d'un autre Etat, la portée qu'il y avait lieu d'assigner à la demande hellénique, mais, dans un ordre d'idées plus restreint, il ne faudrait peut-être pas perdre de vue l'influence que le fait seul de l'audition accordée à M. le délégué hellénique peut exercer sur les esprits. Plusieurs symptômes concourent pour donner à cette idée une importance réelle.

La Grèce procède à des armements; elle contracte des emprunts; et les plénipotentiaires ottomans ne doutent pas que les Grandes Puissances feront parvenir au Cabinet d'Athènes des conseils de nature à fortifier le Gouvernement hellénique dans sa disposition de maintenir de bonnes relations avec l'Empire Ottoman«.

Le Président procède à la lecture de l'article XV, en priant ses collègues de présenter sur chaque alinéa les observations qui pourraient s'y rattacher.

Les 1er et 2e alinéas sont approuvés sans discussion.

Sur le 3e, Lord Salisbury demande après les mots »des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées . . . .« l'insertion des mots suivants:« par la Sublime Porte«.

Le Congrès donne son assentiment à cette modification, et le Président fait remarquer que, dans une séance précédente, la haute Assemblée a décidé de remplacer, dans le même alinéa, les mots »le Gouvernement Impérial de Russie« par ceux-ci: »la Commission Européenne«.

L'article XV, ainsi amendé, est adopté dans son ensemble.

Le Congrès passe à la proposition des Plénipotentiaires de France et d'Italie.

Le comte Andrássy déclare y donner son entier assentiment.

Lord Beaconsfield désire, avant que le Congrès ne décide l'importante question qui lui est soumise, présenter quelques remarques destinées a prévenir une erreur que pourrait amener la déclaration des délégués Helléniques. S. E. constate que l'Angleterre a toujours insisté auprès de la Grèce et de la Turquie en vue du maintien d'un bon accord indispensable à ses

yeux pour contrebalancer l'influence d'une troisième race, celle qui, en troublant la paix, a amené la réunion du Congrès. D'abord, ces efforts de la Grande Bretagne ont été secondés des deux parts. Mais les deux pays se trouvaient en présence d'une grande difficulté, la frontière insuffisante et imparfaite tracée en 1831 : aux yeux de tout homme d'Etat compétent, cette frontière est un péril et un désastre aussi bien pour la Turquie que pour la Grèce: sa conformation est un encouragement au brigandage, et le brigandage amène nécessairement des agitations dans les provinces limitrophes. Lorsque commença la dernière guerre et que les habitants des districts voisins de la frontière s'en émurent, l'Angleterre fit endentre à la Porte des représentations que celle-ci écouta favorablement; mais S. E. a le regret de devoir ajouter que, cette fois, il n'en fut pas de même de la Grèce; les bons avis de l'Angleterre ne purent prévaloir à Athènes contre l'opinion contraire, et de graves difficultés ont surgi. Lord Beaconsfield croit cependant de son devoir d'ajouter que l'insurrection d'Epire et de Thessalie n'a pas été fomentée par le Gouvernement grec qui, au contraire, se conformant aux avis de la Grande Bretagne, s'est appliqué à la réprimer; l'Angleterre fit, d'ailleurs, entendre à Athènes le conseil de ne point compter sur des agrandissements territoriaux.

S. E. recherchant les motifs de cette attitude, pense qu'il faut l'attribuer à la fausse idée qu'on s'était faite, après la conclusion du traité de San Stefano, des principes qui dirigeraient le Congrès. Une opinion erronée attribuait au Congrès l'intention de procéder au partage d'un Etat vieilli, et non pas de fortifier, comme l'a fait la haute Assemblée, un ancien Empire qu'elle considère comme essentiel au maintien de la paix. Il est vrai que, souvent, après une grande guerre, des remaniements territoriaux se produisent: la Turquie n'est pas le seul Etat qui ait éprouvé des pertes territoriales: l'Angleterre, elle aussi, a perdu des provinces auxquelles elle attachait beaucoup de prix et qu'elle regrette encore aujourd'hui; on ne saurait donner à de tels arrangements ou rétrocessions le nom de partage, et le Gouvernement grec se trompait complètement sur les vues de l'Europe. S. E. saisit cette occasion pour repousser les insinuations d'une partie de la presse qui a qualifié de partage la décision du Congrès au sujet de la Bosnie et de l'Herzégovine. C'est, au contraire, pour prévenir un partage, que cette décision a été prise. De nombreux précédents historiques la justifient: la Bosnie abandonnée à elle-même sans éléments de bon gouvernement, entourée d'Etats indépendants ou demi-indépendants, eût été, en bien peu de temps, le théâtre de luttes sanglantes. Dans cette situation, la Grande Bretagne a fait appel à une Puissance voisine, forte, et intéressée au maintien de la paix: l'Europe, partageant la même pensée, a remis à l'Autriche-Hongrie l'occupation et l'administration de la Bosnie: S. E. rappelle que, plusieurs fois, soit dans des pays voisins, soit ailleurs, la même mission a été confiée à l'Autriche; l'initiative de la Grande Bretagne ne prouve donc pas qu'elle soit favorable à un partage.

Revenant à la Grèce, Lord Beaconsfield dit que personne ne saurait douter de l'avenir de ce pays, que les Etats, comme les individus qui ont un avenir, sont en mesure de pouvoir attendre. Mais, en même temps,

S. E. est convaincue que la Grèce et la Turquie procéderont à la rectification de leurs frontières, qu'une cause de discordes et de troubles sera ainsi écartée, et une paix durable assurée. Le Premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne ajoute qu'il ne voudrait point recommander, pour atteindre ce but, des mesures coercitives: à ses yeux, le Sultan, éprouvé par de si grands malheurs, mérite beaucoup de respect et de sympathie: S. E. croit cependant qu'il ne faudrait point laisser passer l'occasion d'exprimer d'une manière très-ferme l'opinion qu'une rectification de frontière serait un acte de haute politique favorable à la prospérité des deux pays. Lord Beaconsfield regarde le tracé proposé par M. le Premier Plénipotentiaire de France comme discutable; mais l'unanimité étant avant tout désirable, S. E. retirerait toute objection en présence d'un vote unanime des autres Puissances. Le Premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne termine en exprimant l'espoir et même la conviction qu'une solution équitable de la question des frontières sera accueillie par le Sultan.

Le Prince Gortchacow dit qu'en principe, il ne voit pas grande divergence entre la proposition française et les arguments présentés par le Premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne. Lord Beaconsfield reconnaît, comme M. Waddington, qu'il y a intérêt urgent à s'entendre sur l'amélioration des frontières du Royaume Hellénique: avec quelques dissemblances de détail sur les attributions de territoires, l'idée mère est la même, et S. A. S. y donne son adhésion.

Le Comte Schouvalow voudrait présenter une observation sur l'éloquent discours de M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne. Le Prince Gortchacow a constaté, dans une occasion précédente, les sympathies sincères que la Russie professe pour le Gouvernement et les populations Helléniques. La Russie désire, en même temps, les bonnes relations des deux nationalités Grecque et Ottomane. Mais, Lord Beaconsfield a déclaré que l'entente entre les Grecs et les Turcs était nécessaire pour empêcher une autre nationalité — celle qui a fait le principal objet des délibérations du Congrès, à savoir les populations Slaves, — de troubler la paix européenne. Le Comte Schouvalow ne saurait partager cette opinion: il affirme que les populations Slaves ne troubleront plus la paix, aussitôt que l'Europe les aura dotées d'institutions qui garantissent leurs vies et leurs propriétés et qui assurent leur prospérité. S. E. considère que cette nouvelle situation, et non pas une entente des Grecs et des Turcs au détriment des Slaves, sera le gage de la paix européenne.

La proposition des Plénipotentiaires Français et Italiens ayant été soumise au vote de la haute Assemblée, Carathéodory Pacha déclare qu'il n'a pas connaissance de l'assentiment de son gouvernement à des propositions de rectification qui lui auraient été faites précédemment. Il se croit, par conséquent, en devoir de réserver entièrement l'opinion de la S. Porte sur ce point.

Le Président dit que, dans la circonstance présente, les Plénipotentiaires Ottomans sont fondés à s'abstenir et à attendre de nouvelles instructions. S. A. S. constate, d'ailleurs, que les Puissances, à l'exception de

la Porte, dont l'assentiment est réservé, sont unanimes à accepter la proposition.

Le Comte de Saint-Vallier présente, au nom des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France, la proposition suivante:

»Les populations mirdites continueront de jouir des privilèges et immunités dont elles sont en possession ab antiquo«.

Lord Salisbury croit qu'il pourrait être dangereux de sanctionner des privilèges mal définis et de donner à des usages la force d'un engagement international.

Le Comte de Saint-Vallier dit que la proposition autrichienne et française ne modifie en rien la situation antérieure. Les rapports du gouvernement Ottoman et des Mirdites ont été, de tout temps, établis sur la base des immunités et privilèges dont il se borne à demander le maintien.

Mehemed Ali Pacha fait observer qu'en présence des réformes sérieuses que le Sultan se dispose à accorder, les privilèges, immunités et usages exceptionnels qui datent du moyen âge, sont destinés à disparaître. Ces changements seront graduels, sans doute, et le statu quo subsistera quelque temps, mais S. E. ne voudrait pas que son gouvernement fût obligé de le prolonger indéfiniment, même lorsque les réformes auront été établies.

Le Baron de Haymerle insiste en faveur de la proposition dont l'objet est uniquement le maintien d'une autonomie séculaire dont S. E. indique les principaux traits. La haute Assemblée est favorable aux autonomies, et les Mirdites méritent particulièrement sa bienveillance.

Mehemed Ali Pacha persistant à relever les inconvénients des privilèges qui appartiennent aux tribus albanaises, le Comte de Saint-Vallier répète qu'au moment où une transformation considérable s'opère dans la Péninsule Balcanique, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France ont jugé nécessaire de rassurer les populations mirdites, en demandant, pour elles, le maintien pur et simple du statu quo.

Sadoullah Bey est d'avis qu'en acceptant cette proposition, le Congrès se placerait en contradiction avec l'article XV qui stipule les réformes; ne serait-ce pas les annuler d'avance que de proclamer le maintien du statu quo?

Il s'établit, à ce sujet, entre les Plénipotentiaires Ottomans et le Comte de Saint-Vallier, un échange d'idées d'où il résulte que les Plénipotentiaires Ottomans déclarent que la Sublime Porte compte ne faire, pour le moment, aucun changement dans la situation de la montagne mirdite.

En présence de cette affirmation, constatée par le Président et dont le Congrès prend acte, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France font connaître que l'insertion de leur proposition au Protocole, suivie de la déclaration des Plénipotentiaires Ottomans, leur paraît donner une satisfaction suffisante au but qu'ils avaient en vue.

Ordre du jour pour la prochaine séance fixée à demain 6 Juillet: questions concernant les territoires en Asie et détroits.

La séance est levée à 5 heures.

v. Bismarck.
B. Bülow.
C. F. v. Hohenlohe.
Andrássy.
Károlyi.
Haymerle.
Waddington.
Saint Vallier.
H. Desprez.
Beaconsfield.
Salisbury.
Odo Russell.
L. Corti.
Launay.
Gortchacow.
Schouvaloff.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Mehemed Ali.
Sadoullah.

Protocole No. 14.

Séance du 6 Juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie
le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France
M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne
le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie
le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie
le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et $^1/_2$.

Le protocole No 12 est adopté.

Le Président fait mention des pétitions de la liste No. 10 et relève notamment celle de Malcom Khan, ministre de Perse, demandant à être admis au Congrès lorsqu'il sera statué sur la ville de Khotour.

S. A. S. ayant demandé à cet égard l'avis de la haute Assemblée, Lord Salisbury exprime l'opinion que Malcom Khan devrait être entendu, et le Prince Gortchacow déclare n'avoir point d'objection. Les Plénipotentiaires donnent leur assentiment et le Président annonce que le ministre de Perse sera invité à se rendre Lundi au sein du Congrès.

L'ordre du jour appelle les questions concernant les territoires en Asie.

Ces questions sont traitées dans les articles XVI, XVIII et XIX (alinéa b) du Traité de San Stefano. Le Président pense que les articles XVI et XIX doivent être seuls discutés aujourd'hui, l'article XVIII relatif à la ville de Khotour demeurant réservé pour la séance où Malcom Khan assistera.

Sur le désir de Lord Salisbury, le Congrès décide de s'occuper en premier lieu de l'article XIX b^2 concernant Ardahan et Kars.

Lord Salisbury, écartant la rédaction de délimitation indiquée dans l'article XIX et dont les nombreux détails lui paraissent devoir être plus utilement discutés dans des conférences particulières des Plénipotentiaires spécialement intéressés, aborde sur le champ le principe même de l'annexion d'Ardahan et Kars. Dans l'opinion de S. E., des acquisitions aussi considérables ébranleraient la puissance et le prestige de la S. Porte en Asie et rendraient fort douteux le maintien de la tranquillité dans ces contrées. Sans insister une thèse qui lui semble évidente, Lord Salisbury demande aux Plénipotentiaires Russes, si les considérations que les Représentants de l'Angleterre ont fait valoir dans leurs entretiens particuliers avec LL. EE. ont affecté leur détermination de retenir les forteresses de Kars et d'Ardahan: dans le cas où la Russie croirait devoir persévérer dans cette pensée, Lord Salisbury déclare qu'il réserverait pour l'Angleterre le droit de sauvegarder ses intérêts et son influence sur les populations par les moyens qu'elle jugerait convenables.

Le Premier Plénipotentiaire de Russie prononce les paroles suivantes:

Grâce à l'esprit de conciliation et aux concessions réciproques dont consciencieusement je réclame une large part au nom de la Russie, l'oeuvre du Congrès a progressé vers son but, celui d'une paix qui est dans les intérêts de l'Europe entière et qui serait seule digne des hommes éminents réunis à Berlin.

La séance d'aujourd'hui est consacrée à un objet dont une solution équitable, étrangère aux petites passions, couronnerait l'oeuvre que nous poursuivons.

Nous faisons la concession d'Erzeroum, de Bajazid et de la vallée d'Alachkerd. — Ces deux derniers points constituent le trajet des caravanes et la principale route commerciale vers la Perse.

Je suis, de plus, autorisé de déclarer qu'usant de son droit de souveraineté mon Auguste Maître déclarera Batoum port franc. — Cela répond aux intérêts matériels de toutes les nations commerciales et plus particulièrement peut-être à ceux de la Grande Bretagne dont le commerce occupe le plus grand nombre de bâtiments.

Je termine en réitérant l'espoir que dans la séance d'aujourd'hui nous aurons fait un immense pas vers le but élevé de notre réunion.

Le Président constate l'importance de la communication que le Premier Plénipotentiaire de Russie vient de faire au nom de son Gouvernement: l'abandon de Bajazid et de la vallée de l'Alachkerd et surtout la constitution de Batoum en port franc, forment des modifications considérables au Traité de San Stefano. S. A. S. ajoute que la dernière concession facilite l'évacuation de Batoum et l'échange de cette place contre Er-

zeroum. Le Prince de Bismarck serait heureux que le Gouvernement Britannique qui a de grands intérêts dans ces contrées fût satisfait par cet arrangement; on aurait réalisé un progrès décisif dans le sens de la paix, si le Congrès se mettant d'accord aujourd'hui sur ce point important n'avait plus à se préoccuper que des détails.

Le Prince Gortchacow ayant désiré connaître l'opinion de la haute Assemblée, le Président fait appel à l'appréciation des Plénipotentiaires de la Grande Bretagne.

Lord Beaconsfield a entendu la communication du Prince Gortchacow avec un grand intérêt: il pense avec S. A. que cette concession spontanée de S. M. l'Empereur de Russie se recommande à la plus sérieuse considération au Congrès. Au moment où la haute Assemblée approche du terme de ses travaux et où tous les Plénipotentiaires s'efforcent de résoudre les difficultés de détail qui subsistent encore, les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne sont heureux de constater, de la part d'un puissant souverain, une démarche conciliante d'une aussi haute valeur. Une telle proposition ne vînt-elle pas d'une Puissance aussi directement intéressée et d'un homme d'Etat aussi expérimenté que S. A., elle semble, en tout cas, de nature à aplanir un des plus grands obstacles à une solution désirée par toute l'Europe.

Le Premier Plénipotentiaire Britannique regarde comme une heureuse pensée de transformer, à la fin d'une grande guerre, une place contestée en un port franc et en un entrepôt commercial pour toutes les nations. S. E. approuve entièrement et accepte cette proposition, et, bien que le désir de l'Angleterre eût été que cette place forte, qui n'a pas été prise, demeurât sous la souveraineté du Sultan, Lord Beaconsfield considère comme une solution avantageuse que ce port devienne, dans l'intérêt de la prospérité de la Russie, de la Turquie et de tous les peuples, un centre commun pour leur énergie combinée et pour leur esprit d'entreprise. S. E. repète, toutefois, qu'elle eût préféré que Batoum, en devenant port libre, ne fût pas compris dans le territoire russe; plein de confiance dans les déclarations de l'Empereur de Russie, Lord Beaconsfield voit, sans doute, dans les avantages de la franchise de ce port, une compensation à une annexion qu'il ne saurait approuver, mais il ne peut éviter de dire qu'il est pénible de penser, que, tout en se féliciant de la création d'un port franc, il y a lieu de se préoccuper, en même temps, des moyens de prévenir ou, du moins, d'atténuer de nouveaux troubles. La province de Batoum, en effet, n'est pas satisfaite de devenir possession Russe, elle est encore entre les mains de populations qui se croient en état de la défendre et l'emploi de la force pourrait, en cette circonstance, amener de graves dangers. S. E. désirerait que, tout en sanctionnant la proposition gracieuse de l'Empereur de Russie, le Congrès exprimât la voeu que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter des désordres dont les conséquences seraient déplorables. A cet effet, il semblerait indiqué qu'on eût de légitimes égards pour une vaillante population qui s'est montrée fortement opposée au règime nouveau que le Congrès a l'intention de lui imposer. S. E. insiste pour que les principes et considérations ethnographiques qui ont amené la haute Assemblée à concilier les intérêts diver-

gents des nationalités de la Turquie d'Europe, ne soient point perdus de vue en ce qui concerne la Turquie d'Asie. Lord Beaconsfield croit qu'il n'y a pas de temps à perdre pour adopter des dispositions propres à les prévenir. Il se borne à indiquer à la haute Assemblée un état de choses auquel l'influence d'une seule Puissance ne saurait porter remède. S. E. accepte volontiers la création d'un port franc à Batoum, mais désirerait que le Congrès examinât les détails de cette décision en se préoccupant de la nécessité de prévenir des conflits: il appartient aux Représentants des grandes Puissances, toutes intéressées dans la question, de prendre des précautions contre l'éventualité d'un semblable péril.

Le Président, après ce discours, se plait à reconnaître un progrès considérable vers une entente. L'accord établi entre la Russie et l'Angleterre sur Batoum, érigé par la Russie en port franc, est un résultat de haute valeur. Il est vrai que le Premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne paraît encore préoccupé de certains dangers, qui pourraient menacer la tranquillité des populations de ces contrées et par suite la paix européenne. Mais S. A. S. espère que ces dangers seraient faciles à éviter par des dispositions de détail et peut-être pourrait-on y remédier en les examinant de plus près, si les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne voulaient bien donner sur leurs appréhensions des explications plus développées. Les autres Puissances pourraient alors également indiquer les expédients qu'elles auraient en vue. En résumé, le Prince de Bismarck croit que la haute Assemblée se félicite de trouver la distance entre les Représentants de la Russie et l'Angleterre moindre qu'elle ne l'avait redouté et de voir dans ce bon vouloir réciproque un nouveau motif de compter sur une heureuse solution qui sera accueillie avec joie par l'Europe entière.

Le Comte Andrássy a entendu avec satisfaction les déclarations du Prince Gortchacow et il croit que la constitution de Batoum en port franc est un avantage évident pour toutes les Puissances Européennes. Le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, rappelant des précédents qui ont amené de bons résultats, pense avec Lord Salisbury que des entretiens particuliers entre les Représentants des deux Puissances plus spécialement intéressées pourraient aplanir les difficultés qui s'opposent encore à une entente qu'il appelle de tous ses voeux. S. E. déclare accepter d'avance les conclusions des pourparlers qui seraient suivis entre les deux Puissances.

M. le Premier Plénipotentiaire de France n'a aucune objection à élever au sujet des déclarations qui ont été faites et se borne à constater l'accord qui semble en voie de s'établir.

Le Comte Corti ne peut que s'associer au nom de l'Italie aux paroles de ses collègues et exprime l'espoir que l'entente ne rencontrera pas de bien grandes difficultés.

Carathéodory Pacha se réserve, s'il y a lieu, de revenir sur cette question lorsqu'il aura pu apprécier plus complètement le caractère et la portée des points que les Plénipotentiaires Britanniques ont en vue.

Le Président relit le passage de l'article XIX qui fait l'objet de la discussion: »Prenant en considération etc., l'Empereur de Russie consent à remplacer le paiement de la plus grande partie des sommes énumerées

dans le paragraphe précédent par les cessions territoriales suivantes ....«. Ici se placent les cessions en Europe sur lesquelles le Congrès s'est déjà prononcé, puis viennent les cessions en Asie consignées dans l'alinéa b: »Ardahan, Kars, Batoum, Bayazid et le territoire jusqu'au Saganlough«. S. A. S. rappelle que dès-à-présent la Russie consent à ne pas comprendre dans les cessions Bayazid et le territoire jusqu'au Saganlough.

Le Comte Schouvalow dit qu'il serait plus exact de supprimer les mots »jusqu'au Saganlough« et de résumer ainsi les concessions russes qui sont: Bayazid et toute la vallée d'Alachkerd, sous la réserve que la Turquie rendra le territoire de Khotour à la Perse.

Le Congrès étudie sur la carte, présentée par le Comte Schouvalow, les lignes exactes des concessions russes. Le Président constate que la constitution de Batoum en port franc est acquise à l'entente, et qu'il en est de même des points que vient d'indiquer le Comte Schouvalow. Quant au tracé exact de la ligne de frontière, S. A. S. pense que ce travail ne peut être fait par le Congrès et doit être réservé à une commission spéciale compétente.

Lord Salisbury déclare qu'il avait eu des objections sur plusieurs des points de l'article XIX du traité. S. E. craignait d'abord que la possession de Batoum ne fût un danger pour la liberté de la Mer Noire. La concession gracieuse offerte aujourd'hui par la Russie, si il la comprend bien, lui paraît écarter cette appréhension. En second lieu, l'occupation de Bayazid lui aurait fait redouter que la route commerciale de Perse ne fût interceptée: S. E. constate également, qu'en présence de la concession de la vallée d'Alachkerd, ces craintes ne seraient plus justifiées. Il lui reste encore le devoir de rappeler les intérêts d'une vaillante nationalité musulmane qui se refuse à la domination russe. S. E. insiste sur les avantages d'entretiens particuliers pour résoudre les dernières difficultés de détail qui subsistent encore.

Le Prince Gortchacow dit qu'il préférerait une discussion en Congrès et qu'il est prêt à répondre sur place aux objections que présenteraient les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne.

Le Prince de Bismarck s'associe à la demande de Lord Salisbury qui lui paraît justifiée par les nombreux détails de la question qui ne sauraient être discutés en séance plénière. Il consultera d'ailleurs sur ce point le sentiment du Congrès.

Le Prince Gortchacow expose qu'il y a deux catégories de questions: Les premières, qui sont techniques et qui ont pour objet la détermination des limites définitives, ne peuvent, en effet, être résolues en Congrès et le Traité de San Stefano a indiqué par avance qu'elles devront être soumises à une Commission spéciale. En ce qui concerne les secondes, S. A. S. remercie Lord Beaconsfield d'avoir répondu avec tant de loyauté à ses observations: M. le Premier Plénipotentiaire d'Angleterre s'est borné au surplus à exprimer ses craintes sur la sécurité des populations. Mais le Prince Gortchacow s'explique moins les objections de Lord Salisbury et prie S. E. de vouloir bien déterminer, d'une manière plus précise, les inquiétudes qu'il a énoncées.

Lord Salisbury dit qu'il a voulu parler de la nationalité des Lazes qui n'accepterait pas le Gouvernement Russe et dont les répugnances pourraient amener dans l'avenir des embarras sérieux.

Une discussion s'engage entre le Prince Gortchacow, Lord Salisbury et Mehemed Ali Pacha sur le chiffre de la population Laze du Lazistan que le Premier Plénipotentiaire de Russie, sur des données qu'il offre de communiquer, affirme ne point s'élever au dessus de 50,000 âmes, tandis que les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Turquie l'estiment à 200,000 individus.

Le Président ayant fait observer que cette question secondaire n'intéresse pas l'oeuvre de la paix, insiste pour que les Plénipotentiaires de Grande Bretagne et de Russie s'entendent sur ce point et sur les autres objets spéciaux qui les séparent, dans des entretiens particuliers. Cette procédure est acceptée de part et d'autre, et le Congrès décide d'attendre le résultat de ces explications mutuelles pour reprendre l'examen de l'article XIX.

La haute Assemblée passe à l'article XVI, relatif aux Armémiens, et dont il a déjà été question dans une séance précédente.

Lord Salisbury a déposé, à ce sujet, une proposition qui a été distribuée aux Plénipotentiaires. S. E. demande la suppression des premières lignes de l'article XVI jusqu'au mot »pays« et désirerait ajouter à la fin la phrase suivante:

»Elle s'entendra ultérieurement avec les six autres Puissances signataires sur la portée de cet engagement et les mesures nécessaires pour le mettre en exécution«.

S. E. ajoute que les intérêts des Arméniens doivent être sauvegardés, et que le but de la proposition est de leur donner des espérances d'améliorations immédiates en même temps que de progrès à venir.

Carathéodory Pacha admet que, dans la dernière guerre, les tribus insoumises ont suscité de graves désordres, mais la Porte, dès qu'elle en a été informée, a pris des mesures pour y mettre un terme. La proposition de Lord Salisbury semble se référer à des mesures ultérieures. Carathéodory Pacha voudrait qu'il fût tenu compte à la Porte des dispositions qu'elle a adoptées et qu'on ajoutât au paragraphe les mots suivants: »la Porte communiquera aux six Puissances le résultat des mesures qui ont été déjà prises à cet égard«. Cette addition, en même temps qu'elle satisferait le Gouvernement Ottoman, complèterait le sens du texte présenté par les Plénipotentiaires Anglais.

Le Comte Schouvalow préfère la rédaction de Lord Salisbury. Si la Porte a pris des mesures et qu'elles n'aient pas été mises à exécution, il est inutile de les mentionner.

Le Président fait observer qu'il est, peut-être, difficile de mettre à exécution des mesures répressives parmi des tribus indépendantes, et S. A. S. élève des doutes sur l'efficacité pratique de l'article proposé par Lord Salisbury.

Carathéodory Pacha insistant pour l'addition qu'il a indiquée, Lord

Salisbury demande à ajourner la discussion pour apporter quelque modification dans le texte primitif.

La question est remise à une prochaine séance.

Le Congrès passe à la question des détroits.

Lord Salisbury déclare que, si l'acquisition de Batoum avait été maintenue dans des conditions qui menaceraient la liberté de la Mer Noire, l'Angleterre n'aurait pas pu s'engager envers les autres Puissances Européennes à s'interdire l'entrée de cette mer. Mais, Batoum ayant été déclaré port franc et commercial, le Gouvernement Anglais ne se refusera pas à renouveler les engagements, sous les modifications imposées par les décisions déjà prises au Congrès.

Le Prince Gortchacow, en faisant observer que ces dangers n'auraient pu se produire de toute façon puisque la Russie n'a point de bâtiments dans la mer noire, est également d'avis que la législation actuelle ne soit pas modifiée.

Il résulte de la discussion qui s'engage entre les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne, de Russie et de France sur le caractère du statu quo ante, que le Congrès entend, par ce terme, l'ordre de choses établi par la déclaration de 1856 et par l'article II du Traité de Londres du 13 mars 1871 dont il est donné lecture.

Le Comte Schouvalow croit que le Congrès n'a pas à discuter sur ce point les actes de 1856 et 1871. Que demande la Russie? Elle demande uniquement le Statu quo ante pour les Détroits. Le Marquis de Salisbury fait dépendre le statu quo des conditions de la possession de Batoum par la Russie. Il serait très-facile de prouver que Batoum ne constitue de menace pour personne et que la possession de ce port ne nous est nécessaire que pour assurer nos communications avec le grand territoire que la Russie possède déjà sur cette partie du littoral de la Mer Noir et pour assurer son commerce. S. E. constate que la déclaration de franchise du port à dû écarter les derniers doutes. Ce port deviendra un point important pour le commerce du monde entier; il ne pourrait être une menace pour les Détroits, et tout conseille, en conséquence, d'y maintenir le statu quo.

Lord Salisbury comprend que Batoum ne sera qu'un port commercial et, ainsi, accepte en principe le statu quo ante pour les Détroits.

A la suite d'une observation de Carathéodory Pacha relative à l'opportunité de déclarer que la Bulgarie n'aura point de forces navales dans la Mer Noire, comme conséquence du Statu quo ante qui vient d'être admis, il demeure entendu que, la Bulgarie étant Principauté tributaire et n'ayant point de pavillon de guerre, aucune disposition nouvelle ne peut être insérée à ce sujet.

Le Président constate l'assentiment unanime de la haute Assemblée au maintien du statu quo ante dans la question des détroits des Dardanelles et du Bosphore.

Le Président donne lecture de l'article XXIV, et le Congrès reconnaît qu'après la déclaration précédente, il n'a pas à discuter la première phrase de cet article relative à l'ouverture des détroits. Quant à la seconde

phrase, qui concerne les blocus fictifs, le Premier Plénipotentiaire d'Italie ayant fait remarquer que cette stipulation n'est que la réproduction du principe de la déclaration de Paris en date du 16 Avril 1856, Carathéodory Pacha constate que ce passage n'a aucune utilité pratique, puisque la Porte est liée par la déclaration de Paris.

Le Président ajoute que c'est pourquoi la haute Assemblée n'a pas à s'en occuper. Le Congrès n'a donc pas à réviser cet article et se borne à maintenir le statu quo ante comme suffisant.

S. A. S. lit ensuite l'article XXV qui concerne l'évacuation de la Turquie d'Europe et d'Asie par les troupes Russes. Le Prince de Bismarck pense que, les deux Puissances belligérantes ayant statué régulièrement à cet égard, le Congrès doit considérer cet arrangement comme strictement bilatéral.

Le Premier Plénipotentiaire de France soumet, sur ce point, un désir à ses collégues de Russie: S. E. demande s'il ne leur serait pas possible de faire une déclaration constatant que le Gouvernement Russe s'efforcera, pour affranchir la Roumanie des charges résultant d'une occupation prolongée, de diriger l'évacuation par la voie du Danube et de Varna.

Le Comte Schouvalow répond que la proposition faite par le premier Plénipotentiaire de France ne saurait avoir un caractère absolu. Il s'agirait ainsi de choisir, de préférence, la voie de mer à la voie de terre. S. E. est prête à obtempérer à ce désir, mais sa déclaration doit être subordonnée à une prompte évacuation de Varna par les troupes Turques. Si les Plénipotentiaires Ottomans veulent bien déclarer au Congrès qu'il n'y a plus d'obstacle à l'évacuation immédiate de cette forteresse, le Comte Schouvalow est prêt à répondre à la demande du premier Plénipotentiaire de France.

Carathéodory Pacha demande l'ajournement d'une question sur laquelle il n'est pas à même de donner une réponse précise.

M. Waddington fait remarquer qu'il n'a pas présenté de proposition, mais un simple appel au bon vouloir de la Russie, dans le cas où les circonstances permettraient d'évacuer le territoire ottoman sans passer par la Roumanie.

Le Comte Schouvalow serait heureux de satisfaire au voeu de M. Waddington et regrette que M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie n'ait pas été en mesure de fournir les informations nécessaires à la décision du Gouvernement Russe.

Carathéodory Pacha ayant demandé si l'alinéa 3 de l'article XXV, relatif à l'évacuation en Asie, sera inséré dans le nouveau traité, le Président dit que cette insertion ne parait pas nécessaire, puisqu'il ne s'agit que d'une stipulation entre la Turquie et la Russie: l'évacuation en Europe a seule été l'objet d'un arrangement européen.

S. A. S. constate que les derniers articles du Traité de San Stefano (XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX) ne sont que des stipulations locales et militaires, et exprime l'espoir que, dans la prochaine séance, le Congrès, informé du résultat des pourparlers qui doivent s'établir sur les questions

réservées entres les Plénipotentiaires Russes et Anglais, se trouvera en mesure de terminer l'examen de la question asiatique.

Le Prince de Hohenlohe, comme président de la Commission de délimitation, demande la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance d'un rapport de cette commission sur des questions qui ne peuvent être résolues que par le plenum du Congrès.

Le Comte Schouvalow expose incidemment que, pour divers territoires, tant d'Europe que d'Asie, qui n'ont pas été l'objet des délibérations spéciales de la haute Assemblée, aucune amélioration du sort des populations chrétiennes n'a été expressément stipulée. Le Traité de San Stefano, en créant une grande Bulgarie, ne visait dans l'article XV que les Provinces Grecques et quelques territoires qui auraient pu échapper à l'attention.

La situation a changé: la création d'une Roumélie restreinte laisse en suspens de nombreuses populations chrétiennes qui pourraient n'être assimilées ni aux réformes qu'il s'agit d'introduire dans la Roumélie Orientale, ni à celles que le Traité de San Stefano projette pour les provinces grecques.

Le sort des Chrétiens d'Orient constituant une des premières préoccupations de l'Europe et du Congrès, S. E. voudrait espérer que les stipulations de l'article XV s'étendront également à toutes les populations chrétiennes de la Péninsule des Balkans, pour lesquelles aucune organisation spéciale n'est stipulée.

Le Prince de Bismarck estime que le Congrès s'est approprié l'article XV dans sa totalité et qu'il l'étend en principe à toutes les parties de l'Empire. Ce serait, au surplus, à une réunion diplomatique à venir que ces questions de détail pourraient être, au besoin, réservées.

Le Comte Schouvalow est heureux de voir constater que les stipulations de l'article XV s'appliquent à toutes les parties de la Turquie d'Europe qui n'ont pas de règlement spécial.

Le Comte Andrássy est d'accord avec les Plénipoténtiaires de Russie sur la nécessité d'améliorer le sort des Chrétiens, mais S. E. ne pense pas que des constitutions toutes faites soient le meilleur moyen d'y parvenir. La diplomatie doit s'en tenir à poser des principes et se garder d'entrer dans les détails qui sont souvent un danger pour les populations.

Carathéodory Pacha demande au Congrès de prendre en considération la pétition inscrite sous le No 49 dans la 10e liste et dans laquelle Mgr. Gerassimos, archevêque de Philadelphie, traite la question des biens dédiés de Roumanie. S. E. se réserve de soumettre au Congrès une proposition formelle à cet égard.

La séance est levée à 5 heures.

v. Bismarck.	*Waddington.*	*L. Corti.*
B. Bülow.	*St. Vallier.*	*Launay.*
Hohenlohe.	*H. Desprez.*	*Gortchacow.*
Andrássy.	*Beaconsfield.*	*Schouvaloff.*
Károlyi.	*Salisbury.*	*P. d'Oubril.*
Haymerle.	*Odo Russell.*	*Al. Carathéodory.*

Mehemed Ali. *Sadoullah.*

Protocole No. 15.

Séance du 8 Juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie
le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France
M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne
le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russel.

Pour l'Italie
le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie
le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

Le séance est ouverte à 2 heures et $^1/_2$.

Le protocole No. 13 est adopté.

Le Président fait mention des pétitions de la liste No 11.

L'ordre du jour appelle l'article XVIII du Traité de San Stefano relatif à la ville de Khotour et à la rectification de la frontière Turco-Persane. Cet article est ainsi conçu:

»La Sublime Porte prendra en sérieuse considération l'opinion émise par les commissaires des Puissances médiatrices au sujet de la possession de la ville de Khotour, et s'engage à faire exécuter les travaux de délimitation définitive de la frontière Turco-Persane«.

Le Président pense qu'il y a lieu, conformément à la décision prise par le Congrès dans sa dernière réunion, d'entendre le représentant de S. M. le Shah de Perse.

S. E. Malcom Khan est introduit, et le Président le prie de communiquer au Congrès les observations de son gouvernement au sujet de l'article XVIII du Traité de San Stefano.

Malcom Khan dit qu'il n'a point de communication à faire, mais qu'il désire seulement connaître la décision du Congrès.

Le Prince de Bismarck fait observer que la haute Assemblée n'a pas encore pris de résolution, mais a voulu s'assurer que la restitution de Khotour à la Perse serait acceptée par S. M. le Shah.

Malcom Khan se déclare autorisé par son gouvernement à accepter avec reconnaissance la restitution du district de Khotour: il se réfère, pour l'étendue du territoire, à la délimitation dressée par la Commission Anglo-Russe. S. E. ajoute quelques considérations sur la situation de la frontière Persane de Bayazid à Mouhamerra et appelle l'intérêt de la haute Assemblée sur le vif désir de son gouvernement de voir le Congrès mettre

un terme à des difficultés sans cesse renaissantes. Le Gouvernement Persan se soumet d'avance à l'arbitrage qui serait fixé par la haute Assemblée.

Le Président pense que le Congrès consentira à prêter ses bons offices pour amener une entente entre la Turquie et la Perse, et le règlement de l'affaire de Khotour pourra lui en fournir l'occasion.

Malcom Khan se retire et, le Président ayant demandé aux Plénipotentiaires Russes de faire connaître leur opinion sur l'article XVIII, le Comte Schouvalow désire déterminer exactement le caractère actuel de la question. Dans les négociations qui ont eu lieu entre la Russie et la Turquie après la conclusion du Traité de San Stefano, la Russie consentit à rendre à la S. Porte Bayazid et la vallée d'Alachkerd, mais en stipulant, comme échange, la restitution du territoire de Khotour. C'est donc à titre d'échange que Khotour est rendu au Shah. Quant à la délimitation, il n'y a pas de difficulté, puisque Malcom Khan a déclaré accepter celle de la Commission Anglo-Russe. Le Comte Schouvalow ne peut qu'appuyer, d'ailleurs, le désir de la Perse d'arriver le plus tôt possible au règlement de ses frontières.

Le Président demande si une proposition est faite en dehors du maintien pur et simple de l'article XVIII.

La lecture des offices adressés par Malcom Khan au Congrès établit que le Ministre du Shah, de son côté, n'a présenté aucune proposition.

Le Comte Schouvalow n'est point d'avis de maintenir purement et simplement l'article. S. E. répète que les situations respectives ont changé depuis le Traité de San Stefano: il s'agit maintenant, de la part de la Turquie, non plus de »prendre en sérieuse considération«, mais d'exécuter un engagement, un échange, et ce caractère de la question doit être indiqué nettement dans une nouvelle rédaction.

Le Prince de Bismarck ayant exprimé le désir de savoir si les Plénipotentiaires Russes désirent s'en charger, et Lord Salisbury ayant offert pour ce travail le concours des Plénipotentiaires Anglais également intéressés dans la question au point de vue du commerce de la Perse, le Comte Schouvalow annonce qu'à la prochaine séance, il présentera un nouvel article, après s'être concerté avec ses collègues d'Angleterre.

Le Président constate que les principes de l'article XVIII sont confirmés, sauf le complément que doivent préparer les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie.

Carathéodory Pacha dit que, pour ce qui le concerne, il n'aurait aucun changement à proposer pour l'article XVIII. Il n'a pas connaissance des négociations postérieures au traité de San Stefano auxquelles le Comte Schouvalow a fait allusion, qu'il sollicitera sur ce point les instructions de son Gouvernement; mais qu'en attendant, les Plenipotentiaires Ottomans sont toutefois à la disposition du Comte Schouvalow pour la rédaction du nouvel article, tant qu'il s'agira de confirmer la décision rendue par la Commission mixte au sujet de la cession de Khotour.

Le Président rappelle que, dans la séance précédente, le Congrès avait mis à l'ordre du jour d'aujourd'hui le résultat de pourparlers complémentaires sur différentes questions de détail relatives à la ville et au port de

Batoum. Les Plénipotentiaires intéressés n'étant pas encore en mesure de faire connaître leurs décisions, la question est remise à la prochaine séance.

Procédant au point suivant de l'ordre du jour, le Président fait observer que Lord Salisbury s'est réservé de communiquer à la haute Assemblée le résultat d'une entente ultérieure avec les Plénipotentiaires Ottomans sur la rédaction de l'article XVI concernant les Arméniens.

Lord Salisbury donne lecture de la rédaction concertée entre les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de la Turquie:

»La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises dans ce but aux Puissances qui y veilleront«.

Le Congrès donne son assentiment à cet article.

Le Président dit que, dans la dernière séance, Carathéodory Pacha a saisi le Congrès d'une motion relative à la pétition de l'Archevêque Gerassimos sur les couvents dédiés. En voici le texte:

»Considérant que le différend entre les Saints-Lieux d'Orient et la Roumanie, relatif aux biens dédiés, qui, aux termes des protocoles des Conférences des Grandes Puissances tenues à Paris en 1858, 1859 *) et 1861 et de la Conférence réunie ad hoc à Constantinople en 1864 **), devait être réglé par la voie d'arbitrage, demeure jusqu'ici en souffrance:

les Plénipotentiaires Ottomans prient cette haute Assemblée de vouloir bien prendre en considération le mémoire des Saints-Lieux d'Orient porté sur la liste des pétitions présentées au Congrès sous le No 49, et par lequel les pétitionnaires s'en remettent au Congrès pour qu'il veuille bien fixer un délai pour la mise en pratique de l'arbitrage et désigner un sur-arbitre pour le cas de partage«.

Le Premier Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il n'a pas formulé de proposition proprement dite, mais qu'il est prêt à s'approprier les conclusions du mémoire adressé par les Saints-Lieux à la haute Assemblée. S. E. appelle l'intérêt du Congrès sur la déplorable situation des Saints-Lieux orthodoxes qui réclament la mise à exécution des arrangements pris par la Conférence tenue à Paris en 1858, l'arbitrage et la désignation éventuelle du sur-arbitre, prévus par le protocole du 30 Juillet 1858. Les Saints-Lieux s'en remettent au Congrès pour la nomination d'un sur-arbitre.

Le Président exprime ses doutes sur la compétence de la haute Assemblée dans cette question étrangère en elle-même aux Traités de 1856 et 1871 et de San Stefano. Il désirerait cependant la recommander à l'attention de ses collègues et demande si l'un des Plénipotentiaires aurait à présenter quelques observations à ce sujet.

Lord Salisbury serait disposé à insister, mais S. E. ne voit pas quelle

---

*) V. N. R. G. XVI. 2e P. 14; XVII. 82.
*) V. N. R. G. XVIII. 159.

pourrait être la sanction d'une décision du Congrès en pareille matière, du moment que l'indépendance de la Roumanie n'en saurait dépendre.

Le Prince de Bismarck dit que, comme représentant de l'Allemagne, il est de l'avis de Lord Salisbury, et ne connaît, en effet, aucun moyen de coercition à exercer par le Congrès en cette affaire.

Carathéodory Pacha remercie le Président d'avoir présenté la question à la haute Assemblée. S. E. regarde, comme désirable que cette difficulté reçoive une solution pour prévenir des discussions ultérieures entre la Roumanie et la Porte. Le Premier Plénipotentiaire Ottoman demande, du moins, que, dans le cas où la haute Assemblée ne croirait pas devoir se saisir de l'affaire, la question pût être traitée en dehors du Congrès par les Puissances.

Le Prince de Bismarck croit qu'en effet ce serait la seule manière réalisable de traiter cette question et pense que ses collègues consentiront à écrire en ce sens à leurs gouvernements.

Le Comte Schouvalow rappelle que la proposition des Plénipotentiaires Français relative à la liberté religieuse et aux diverses garanties accordées à tous les cultes a créé un droit nouveau applicable à toutes les Principautés et qui autorise les intéressés à faire valoir, en temps et lieu, leurs justes réclamations.

Le Président est d'accord sur ce point avec les Plénipotentiaires de Russie. S. A. S. pense, en général, qu'on pourrait introduire dans le traité un article qui léguerait aux Puissances représentées au Congrès la tâche de veiller, soit par leurs représentants à Constantinople, soit par d'autres délégués, sur l'exécution des diverses dispositions qui viennent d'être rappelées. La question des Saints-Lieux pourrait se rattacher à ce contrôle. Le Prince de Bismarck ajoute, avec l'assentiment de la haute Assemblée, qu'en ce qui regarde cette dernière question, il sera noté au Protocole que les représentants des Puissances sont prêts à référer à leurs gouvernements à ce sujet et à recommander à leur sollicitude l'examen de cette affaire soit sur les anciennes bases, soit sur celles qui seront le résultat des délibérations du Congrès.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission de délimitation.

Le Prince de Hohenlohe, Président de la Commission, indique d'abord le tracé de la frontière Nord de la Principauté de Bulgarie qui suit la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à la ligne déterminée par le Congrès dans une précédente séance et qui part d'un point à l'Est de Silistrie pour rejoindre Mangalia, sur la Mer Noire. Le point à l'Est de Silistrie n'est pas encore fixé, mais il ne s'agit pas d'une ligne stratégique: c'est une concession faite à la Roumanie, et le tracé exact de cette concession demeure réservé.

Le Comte Schouvalow rappelle qu'en effet, il ne s'agit pas ici d'une ligne stratégique. Les Plénipotentiaires Russes ont augmenté le territoire destiné à la Roumanie; il a été décidé qu'une ligne, partant à l'Est de Silistrie, rejoindrait Mangalia qui serait inclus dans le territoire roumain. C'est une question de bonne foi: le point important étant le nombre d'élé-

ments roumains à comprendre dans la Bulgarie, cette ligne doit être tracée avec soin et pourrait être confiée à une Commission Européenne.

Le Comte Andrássy dit que, les deux points d'attache étant fixés, les détails doivent, en effet, être remis à la Commission.

Le Prince de Hohenlohe fait remarquer que l'on ne peut préciser encore le point d'attache du côté de Silistrie, mais que la Commission a indiqué que ce point doit être l'emplacement où un pont pourrait être établi sur le Danube à l'Est de Silistrie, pont qui relierait les deux rives Roumaines du fleuve.

Le Comte Schouvalow ayant admis qu'un pont réunissant les deux rives du Danube était nécessaire, et le Baron Haymerle ayant ajouté que, de l'avis des experts, un seul point dans les environs est propice à la construction d'un pont, le Président demande si le Congrès accepte 1⁰ la ligne de frontière du Nord de la Bulgarie; 2⁰ la ligne de Silistrie à Mangalia; 3⁰ l'attribution des détails à l'étude d'une Commission Européenne.

La haute Assemblée donne son assentiment à ces propositions qui règlent les limites Nord de la Principauté.

Le Prince de Hohenlohe passe au tracé de la frontière ouest. Elle doit suivre, depuis Racovitza sur le Danube, l'ancienne frontière orientale de la Serbie jusqu'à la Stara Planina.

Cette ligne est acceptée par le Congrès.

Le Prince de Hohenlohe expose, ensuite, la frontière du Sud telle qu'elle a été fixée par la Commission de délimitation dans les termes suivants:

»La frontière commence par l'embouchure et remonte le thalweg du ruisseau où se trouvent les villages Hodžakiöj, Selam-Kiöj, Aivadšik, Kulebe, Sudžuluk; traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik en passant au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadžimahale en traversant le Deli Kamčik à $2^1/_2$ kilomètres en amont Čengel; gagne la crête, à un point situé entre Tekenlik et Aidos-bredža et la suit par Karnabad Balcan, Prisevica Balcan, Kasan Balcan au nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. De Demir Kapu elle suivra la crête des Balcans jusqu'au sommet de Kosica«.

Le Congrès adopte cette ligne jusqu'à Kosica.

Le Prince de Hohenlohe indique qu'à partir de ce point, la délimitation du Sandjak de Sofia a rencontré des difficultés au sein de la commission. La majorité s'est décidée pour le tracé suivant:

La frontière quitte la crête du Balcan au sommet de Kosica, descend vers le sud entre les villages de Pirtop laissé à la Bulgarie et de Dužanci laissé à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière, jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere, en laissant à la Roumélie Orientale une zône d'un rayon de deux kilomètres en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica suivant la ligne de partage des eaux pour tourner à l'ouest à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875.

La ligne frontière coupe ensuite, en ligne droite, la tête du bassin

du ruisseau d'Ichtiman Dere, passant entre Bogdina et Karaúla, pour retrouver la ligne de partage des eaux, séparant les bassins de l'Isker et de la Marica entre Čamurli et Hadžilar suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 1008, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du sandjak entre Sivri Taš et Čadir Tepe.

Il ne poura être élevé de fortifications dans un rayon de dix kilomètres autour de Samakov.

De Čadir Tepe, la ligne frontière se dirige au sud-ouest en suivant la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karasu, d'un côté, et du Struma Karasu de l'autre, passant par les crêtes des montagnes du Rhodope appelées Demir Kapu, Iskof Tepe, Kadimesar Balcan et Aji Gedik jusqu'à Kapetnik Balcan, et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia.

De Kapetnik Balcan, la ligne frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska reka et de la Bistrica reka, et suit ainsi le contrefort appelé Vodenica Planina pour descendre dans la vallée de la Struma au confluent de cette rivière avec la Rilska reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jelešnica pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema Planina au sommet de Gitka et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia, laissant, toutefois, à la Turquie la totalité du bassin de la Suha reka.

Du mont Gitka, la frontière se dirige vers le mont Crni vrh par les Montagnes de Karvena Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du Sandjak de Sofia dans la partie supérieure des bassins de Egri Su et de la Lebnica, remonte avec elle sur les crêtes de Babinapolana et arrive au mont Crni vrh.

Du mont Crni vrh, la ligne frontière se confond avec la limite administrative, séparant les Sandjaks de Nisch et de Sofia, suivant la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa, par les sommets de Strešer, Vilo Golo, Mesid, Ravnašiba, Ogorelica, Kosturnica et Lubas jusqu'à Grloska Planina.

A partir de cette chaîne, elle descend vers le nord-ouest en longeant, à une distance de deux kilomètres environ, la rive gauche de la Divljanska reka et de la Lukavička reka, coupe, à 1000 mètres au nord-ouest du village de Seguša, la route de Sofia à Pirot, se dirige en ligne directe sur la Vidlić Planina et, de là, sur le mont Radočina dans la chaîne du Kodža Balcan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radočina, la frontière suit vers l'ouest la crête des Balcans par Čiprovec Balcan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près de la Kula Smiljeva Čuka.

Le Prince de Hohenlohe, en terminant cet exposé, ajoute qu'une décision n'a pas pu être prise au sujet de ce tracé, les Plénipotentiaires de

Russie n'ayant pas trouvé dans cette délimitation une compensation suffisante des parties qui avaient été détachées du Sandjak à l'Est et au Sud.

Le Président regrette que les membres de la Commission n'aient pu s'entendre sur cette question et exprime l'avis que le Congrès la décide par voie de majorité.

Le Comte Schouvalow rappelle que le Congrès, dans une de ses premières séances, a admis à l'unanimité que le Sandjak de Sofia serait incorporé dans la Principauté de la Bulgarie sauf rectification stratégique de ses frontières. Lorsque cette question a été transmise à l'examen des spécialistes de toutes les Puissances, ils ont compris qu'il s'agissait de choisir entre plusieurs crêtes celles qui répondaient le mieux aux conditions de la défense. Telle n'a pas été l'opinion des officiers d'état-major anglais; ils ont demandé à reculer la frontière derrière la chaine des montagnes et ont, de cette façon, changé une rectification stratégique en une cession territoriale.

Les Plénipotentiaires de Russie, s'inspirant dans ce débat d'un esprit de conciliation, ont admis la ligne qui avait eu les suffrages de la majorité de la commission, mais ils l'ont fait sous la réserve de recevoir un équivalent dans le tracé des frontières occidentales du Sandjak.

L'équivalent qui leur a été proposé ne leur a pas paru suffisant, car il atteignait, tout au plus, la moitié de ce que la Bulgarie perdait d'un autre côté.

S. E. rappelle à la haute Assemblée qu'elle a unanimement consenti à l'incorporation du Sandjak de Sofia à la Bulgarie, et les Plénipotentiaires de Russie tiennent expressément à le maintenir, si non dans ses frontières administratives actuelles, du moins dans les dimensions territoriales dans lesquelles il a été concédé.

En conséquence, le Comte Schouvalow demande au Congrès de vouloir bien statuer, en principe, sur une augmentation de territoire dans le tracé occidental du Sandjak de Sofia.

Lord Salisbury explique que l'Angleterre avait consenti à céder le Sandjak de Sofia à la Bulgarie pendant que la Russie avait consenti à céder à la Turquie les deux vallées de la Strouma et de Mesta Karasu. Un examen plus approfondi a fait reconnaître qu'une portion de la vallée de la Strouma se trouvait comprise dans le Sandjak de Sofia. Telle a été la cause de la réclamation des délégués Britanniques qui ont demandé une rectification dans les frontières sud du Sandjak.

Le Comte Schouvalow répond que, si le Plénipotentiaire Britannique fait valoir cette considération, il lui opposerait un autre argument. Le Congrès avait décidé que le Sandjak de Sofia serait échangé contre »l'exclusion de la vallée de la Strouma de la Roumélie-Orientale«. En conséquence, cette vallée ne peut être revendiquée par le Plénipotentiaire Anglais, car elle reste exclue de la Roumélie, soit qu'elle appartienne au Sandjak de Sofia, soit qu'elle en reste séparée.

Le Baron de Haymerle tient à rappeler que les Plénipotentiaires Austro-Hongrois n'ont pas élevé de difficultés au sujet du Sandjak de Sofia. C'est seulement en ce qui concerne la compensation demandée par les Plé-

nipotentiaires Russes, que les Représentants Austro-Hongrois ont insisté pour que la Bulgarie ne s'étendît pas davantage au nord, et ont proposé que l'équivalent soit pris dans le caza de Djouma plutôt que dans celui de Pirot.

Mehemed Ali Pacha dit qu'en réalité, la Bulgarie a obtenu tout le Sandjak de Sofia, sauf les rectifications stratégiques prévues, et que le protocole primitif a été exécuté mot pour mot. S. E. croit donc inutile de rien concéder à la Bulgarie du côté de la Serbie.

Le Comte Schouvalow insiste pour que la Bulgarie obtienne un équivalent suffisant du côté de la Serbie.

Le Président demande aux Plénipotentiaires Russes de déterminer exactement l'équivalent qu'ils réclament.

Le Prince de Hohenlohe croit devoir ajouter que la Commission a proposé, à l'unanimité, de donner à la Principauté Bulgare une route d'étape, outre l'équivalent que la Russie trouve insuffisant. Cette proposition a été formulée en ces termes:

En cas de guerre, et même dans le cas où la Serbie conserverait la neutralité, cette Principauté pourra être invitée à permettre aux troupes et aux convois Bulgares le libre passage sur la ligne d'étapes entre Vidin et Sofia par la route de Sofia à Pirot et, de ce point à Vidin, par le col de Saint Nicolas. La Serbie ne pourra s'y refuser, et ces passages ne seront pas considérés comme une violation de l'état de neutralité.

Le Comte Schouvalow dit que la réserve faite par la Commission pour assurer un libre passage à la Bulgarie prouve à quel point la frontière occidentale est peu satisfaisante, puisqu'il s'agit de donner aux Bulgares la possibilité d'une retraite, en leur garantissant une route militaire par la Serbie. Le Président ayant demandé quel était l'équivalent réclamé par la Russie en faveur de la Bulgarie, S. E. se conforme à ce désir en formulant une proposition qui pourrait, en même temps, faire disparaître une divergence qui existe entre les Plénipotentiaires Austro-Hongrois et Russes. Dans l'opinion des Plénipotentiaires Austro-Hongrois, les deux points de Pirot et de Trn devraient appartenir à la Serbie, parcequ'ils contiennent une population Serbe. Les Plénipotentiaires Russes ne partagent point cette opinion et considèrent les deux districts sus-mentionnés comme deux centres bulgares. M. Ristitch a vivement insisté sur l'annexion de Pirot et de Trn à la Serbie, en prétendant que, si les voeux de la population étaient consultés, elle se serait declarée en faveur de l'annexion à la Serbie. Le Comte Schouvalow n'aurait pas cédé sur ce point, et, sans se faire le partisan du suffrage universel, il aurait demandé, en dernier lieu, que la question fût réservée à une Commission Européenne, qui aurait décidé, sur place et selon les intérêts de la population, si Pirot et Trn devraient appartenir à la Serbie ou à la Bulgarie.

Les pétitions qui ont été présentées par les habitants en faveur d'une annexion serbe n'ont pas de valeur aux yeux du Comte Schouvalow; il suffit, pour démontrer leur peu de consistance, de constater que ces localités sont occupées actuellement par les troupes serbes et que le Métropo-

litain Bulgare, qui représentait les interêts de cette nationalité, a été exilé par le Prince de Serbie.

Toutefois, pour arriver à une conclusion pratique, et pour résoudre, par la même disposition, la question de compensation et la divergence d'opinion qui existe par rapport à Pirot et à Trn, il offre un compromis: il demande d'incorporer Trn à la Province de Bulgarie et abandonne la ville de Pirot à la Serbie.

Le Président, résumant l'état de la discussion et l'offre faite par le Comte Schouvalow, exprime le désir qu'un accord puisse intervenir sur ces bases.

Le Comte de Saint-Vallier constate que le Comte Schouvalow a indiqué une transaction qui permettra à la Commission de délimitation de formuler, à ce sujet, une proposition ultérieure sur laquelle le Congrès aura à se prononcer. S. E. estime, de plus, que la haute Assemblée étant, dès à présent, d'accord sur la plus grande partie de la frontière Sud de la Bulgarie, depuis la mer jusqu'à Samakow, pourrait immédiatement voter sur cette ligne, en réservant la partie encore en discussion à une autre séance où elle se prononcerait en pleine connaissance de cause, après communication d'un rapport complémentaire de la Commission.

Le Président s'associe à la pensée du vote sur les points acquis, mais n'est point d'avis de renvoyer les autres à la Commission. S. A. S. propose que le Congrès décide aujourd'hui même sur la question de Pirot et de Trn, sauf à laisser à la Commission le droit de statuer sur des détails.

Le Baron de Haymerle et Lord Salisbury pensent que la Commission devrait, sur ces détails, être autorisée à décider par voie de majorité.

Le principe de l'attribution de Pirot à la Serbie et de Trn à la Bulgarie est accepté par le Congrès, qui admet également que la Commission, sans en référer à la haute Assemblée, pourra statuer sur le détail par voie de majorité.

Le Prince de Hohenlohe expose que les Représentants anglais dans le sein de la Commission désiraient ajouter à la ligne des Balkans un rayon stratégique de cinq kilomètres. Ce voeu n'a pas été accueilli par la Commission, mais elle a adopté une résolution qui consiste à ajouter au dernier alinéa de la proposition anglaise, insérée au Protocole IV, pag. 3, la résolution suivante:

»La Commission Européenne prendra en considération la nécessité pour S. M. le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie orientale«.

Cette addition ayant été acceptée par le Congrès, le Président soumet au suffrage de la haute Assemblée l'ensemble du tracé des frontières Bulgares, sauf les questions de détail sur Pirot et Trn, qui restent à décider par la Commission de délimitation. Ce tracé est adopté à l'unanimité.

Le Prince de Hohenlohe passe à la frontière de la Roumélie orientale et donne lecture de la proposition suivante présentée par la Commission:

1°. Frontière Sud de la Roumélie orientale.

A partir de la rivière de l'Arda près du village d'Adačali, la frontière remonte sur la crête de Beštepe Dagh qu'elle suit jusqu'à un point

situé sur la Maritza à 5 kilomètres en amont du Pont de Mustafa Pacha, elle remonte vers le Nord par la ligne du partage des eaux entre Démirhanli Dere et les petits affluents de la Maritza, jusqu'à Küdeler Baïr. De-là, elle traverse la vallée de la Tundža, se dirigeant directement sur Böjük Derbend qu'elle laisse au Nord ainsi que Soudžak. De Böjük Derbend, elle reprend la ligne du partage des eaux entre les affluents de la Tundža au Nord, et de la Marica, au Sud, jusqu'à la hauteur de Kaibilar, qui reste au Nord, passe au Sud d'Almali entre le bassin de la Marica au Sud, et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la Mer Noire entre les villages de Belevrin et Alatli, elle suit au Nord de Karanlik, les crêtes de Vosna, Suvak, Sw. Ilia, la ligne qui sépare les eaux du Duka et celle du Karagač Su, et rejoint la Mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

A partir de la rivière Arda, la frontière Ouest suivra le tracé de San Stefano, c'est-à-dire les montagnes Išiklar, Karakolas, Čepelü, Ešek-Kulaghi, les Balkans Noirs (Kara Balkan) jusqu'au Mont Kruševo.

2°. Frontière occidentale de la Roumélie, coté du vilayet de Salonique.

La frontière occidentale de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au Mont Čadir Tepe, dans la chaine du Rodope, en suivant la ligne de partage des eaux, entre les bassins de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et se dirige vers le Sud Est et le Sud par la crête des montagnes Despoto Dagh, sur le Mont Kruševo (point de départ de la ligne du traité de San Stefano).

Le Congrès approuve, sans discussion, cette délimitation.

Le Prince de Hohenlohe donne ensuite lecture du projet de délimitation suivant pour la Serbie, accepté par la majorité de la commission:

Le tracé suivra la frontière actuelle par le thalweg de la Drina, laissant à la Principauté le Mali-Zwornik et Sakhar.

Elle continuera ensuite à longer l'ancienne limite de la Principauté jusqu'au Kopaonik, dont elle se détachera à la sommité du Kanilug. De là elle se confondra avec la limite occidentale du Sandjak de Niš jusqu'au village Končul sur la Morava, passant d'abord par la crête du contrefort sud du Kopaonik, puis par celle de la Marica et Mrdar Planina (formant le partage des eaux entre le bassin de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté, et de celui de la Toplica de l'autre) — laissant le débouché sud du défilé de Prepolac à la Turquie — jusqu'au mont Djak, tournant ensuite vers le sud par la crête du partage des eaux entre la Brvenica et la Medvedja Rjeka, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, d'où elle descendra dans une direction Est entre les villages Petrilja et Dukat, pour y traverser la rivière Medvedja et monter sur la crête de la Goljak-Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva-Rjeka d'un côté, et la Poljanica, la Veternica et la Morava de l'autre) d'où elle descendra dans une direction sud à Končul sur la Morava, laissant ce village à la Serbie. De ce point la frontière suivra le thalweg de la Morava jusqu'à Lusan — laissant ce village à la Turquie d'où elle se dirigera par Borovce et Novoselo — laissant ces villages à

la Turquie jusqu'à la sommité du mont Kujan. De ce point, la frontière se confondra de nouveau avec la limite administrative méridionale et orientale du Sandjak de Niš, formant le partage des eaux entre les bassins du Vardar, du Strouma, de l'Isker et du Lom d'un côté et de celui de la Morava et du Timok de l'autre.

Cette limite administrative est particulièrement marquée par la crête de la S. Iliá-Planina, le sommet du mont Ključ, la crête de la Babina glava, le sommet des monts Crni vrh, où elle se confond avec la frontière occidentale de la Bulgarie indiquée plus haut (voir pag. 9).

S. A. S. fait suivre cette lecture de l'indication de deux difficultés qui se sont produites au sein de la Commission: l'une à propros du défilé de Prépolac, l'autre concernant le district de Vranja. En ce qui regarde Prépolac, les délégués Autrichiens l'avaient laissé à la Turquie: la Commission militaire ayant cependant proposé d'accorder aux Serbes un rayon de mille mètres au sud de Prépolac, les délégués Turcs s'y sont opposés. La question n'a pas été décidée: quant au district de Vranja, la majorité de la Commission était d'avis de le laisser aux Serbes, mais ce sentiment a rencontré l'opposition des délégués Turcs et Anglais.

Mehemed Ali Pacha indique, sur la carte, les inconvénients de l'attribution de Vranja à la Serbie: une fois les défilés de cette région franchis, aucun obstacle naturel ne se présente jusqu'a Uskub. S. E. déclare donc que Vranja est nécessaire à la ligne de défense de l'Empire et insiste, en outre, pour que Prépolac soit laissé à la Turquie.

Le Comte Schouvalow se borne à faire connaître l'attitude des commissaires Russes dans le sein de la Commission: ils ont abandonné la délimitation de San Stefano pour accepter la délimitation proposée par l'Autriche-Hongrie, et quant aux deux questions soumises, en ce moment, au Congrès, ils se sont rangés du côté de la majorité des experts.

Le Comte de Saint Vallier fait observer qu'il serait essentiel qu'on laissât à la Serbie la ville de Vranja, importante pour la Principanté au point de vue de la population. S. E. ne croit pas, d'ailleurs, que la S. Porte puisse se plaindre de la combinaison adoptée, avantageuse à la Turquie qui rentre en possession de Djouma et de la partie Sud du Sandjak de Sofia.

Le Président ayant mis au vote la question de savoir si Prépolac restera aux Turcs ou aux Serbes, les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande Bretagne, d'Italie et de Turquie sont d'avis d'attribuer cette place à la Turquie: les Plénipotentiaires de Russie déclarent accepter le vote de la majorité.

Le Président consulte ensuite la haute Assemblée au sujet de Vranja. Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie sont d'avis que ce district soit annexé à la Serbie, les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne, d'Italie et de Turquie se prononcent pour qu'il reste à la S. Porte.

Le Prince de Bismarck constate le résultat du vote et propose à la haute Assemblée d'adopter l'ensemble du tracé des frontières de Serbie, en attribuant Prépolac à la Turquie et Vranja à la Serbie.

Carathéodory Pacha déclare qu'il doit attendre, au sujet de Vranja, les instructions de son Gouvernement.

Lord Salisbury réclamant de nouveau contre la cession de Vranja qui lui paraît dangereuse pour la Turquie, refuse de consentir, dans ces conditions, au tracé des frontières Serbes.

En présence de cette déclaration, le Président reconnaît que, si elle était maintenue, il devrait constater, avec regret, l'ajournement du règlement de cette question jusqu'à un accord ultérieur.

Le Comte de Saint-Vallier insiste, de nouveau, pour que la ville de Vranja soit laissée à la Serbie, et, dans un but de conciliation, il propose une ligne de transaction qui serait établie au Sud et à proximité de Vranja; la ville et sa population appartiendraient ainsi à la Principauté Serbe, tandis que la Turquie trouverait, dans l'extension de territoire qui lui serait accordée les conditions de sécurité qu'elle réclame. Cette proposition donne lieu à un nouvel échange d'idées, et le Congrès décide que la Commission de délimitation aura à déterminer, au Sud de Vranja, le tracé d'une ligne qui, laissant la ville à la Serbie, donnera à la Turquie l'espace nécessaire pour assurer la défense de ses possessions.

Le Président met ensuite aux voix l'ensemble du tracé des frontières Serbes qui est adopté par le Congrès. S. A. S. constate, avec satisfaction, ce résultat et ajoute que le protocole reste ouvert pour les instructions demandées par les Plénipotentiaires Ottomans.

Il reste, en outre, bien entendu que toutes les questions traitées par la Commission de délimitation sont renvoyées à la Commission de rédaction pour les détails de forme.

Le Prince Gortchacow donne lecture de la communication suivante:

»Au moment où la haute Assemblée, réunie à Berlin sous les auspices de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, va terminer l'oeuvre de pacification qu'elle a entreprise, les Plénipotentiaires de Russie croient répondre à ses sentiments en exprimant le voeu que cette oeuvre, accomplie dans un esprit de conciliation, assure à l'Europe une paix solide et durable.

La Russie y est particulièrement intéressée. Elle a porté de grands sacrifices durant la guerre; elle en a fait de considérables, en vue du rétablissement de la paix et du maintien de l'entente Européenne. Elle est en droit de compter que, du moins, ces sacrifices ne seront pas gratuits et que l'oeuvre dont on a posé les fondements ne restera pas stérile, faute d'exécution, comme l'ont été les précédentes tentatives de pacification de l'Orient. Elle ne pourrait pas accepter la perspective du renouvellement de crises pénibles, semblables à celle à laquelle le Congrès de Berlin a été appelé à mettre un terme. Les Plénipotentiaires de Russie sont persuadés que cette pensée est également celle de la haute Assemblée, qu'elle ne voudra pas élever un édifice éphémère qui exposerait la paix de l'Orient et de l'Europe à de nouveaux périls.

Dans cette conviction, les Plénipotentiaires de Russie ont ordre de demander au Congrès, avant qu'il ne mette fin à ses travaux, quels sont

les principes et le mode par lesquels Il entend assurer l'exécution de Ses hautes décisions«.

Le Président dit que cette communication sera mise à l'ordre du jour de la séance suivante, fixée à demain, qui comprendra, en outre, le règlement des points réservés dans la question de Batoum, la rectification de la frontière du territoire de Khotour, et une commission sur l'état des travaux du comité de rédaction.

La séance et levée à 6 heures.

v. Bismarck.	*L. Corti.*
B. Bülow.	*Launay.*
C. F. v. Hohenlohe.	*Gortchaców.*
Andrássy.	*Schouvaloff.*
Károlyi.	*P. d'Oubril.*
Haymerle.	*Al. Carathéodory.*
Waddington.	*Mehemed Ali.*
Saint Vallier.	*Sadoullah.*
H. Despres.	
Beaconsfield.	
Salisbury.	
Odo Russel.	

Protocole No. 16.

Séance du 9 Juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne

le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie

le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France

M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne

le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie

le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie

le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie

Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et 1/2.

Le protocole No 14 est adopté.

L'ordre du jour appelle la rédaction définitive de l'article XVIII du Traité de San Stefano relatif au territoire de Khotour et à la frontière Turco-Persane.

Le Comte Schouvalow donne lecture du projet d'article suivant, sur lequel les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de Russie sont tombés d'accord, et qui doit être renvoyé à la Commission de rédaction, s'il est agréé par le Congrès:

»La vallée d'Alaschkerd et la ville de Bayazid, dont l'annexion à la Russie avait été consentie par Sa Majesté le Sultan par l'article XIX du Traité de San Stefano, restant à la Turquie, il a été subséquemment convenu entre les Gouvernements de Russie et de Turquie, que la Sublime Porte, en échange de ces territoires, restituera, de son côté, à la Perse la ville et le territoire de Khotour, tel qu'il a été délimité par la commission mixte anglo-russe«.

Carathéodory Pacha déclare que les Plénipotentiaires Ottomans n'ont pas encore reçu leurs instructions.

Il résulte des observations échangées, à ce sujet, entre le Comte Andrássy, Lord Salisbury, Carathéodory Pacha et le Comte Schouvalow, que le tracé proposé pour le territoire de Khotour est le même que celui dont la Commission Anglo-Russe, il y a quelques années, a indiqué la délimitation.

Le Congrès décide d'attendre à demain pour recevoir communication de la réponse définitive de la Porte Ottomane.

Le Président demande si l'accord s'est établi entre les Plénipotentiaires Anglais et Russes sur les arrangements relatifs à Batoum et réservés à leurs pourparlers, dans la séance précédente.

Lord Salisbury regrette qu'un malentendu sur le tracé de la ligne de frontière ait surgi au dernier moment et retardé l'entente des deux Puissances.

Le Prince Gortchacow dit qu'en ce qui le concerne, il est tombé d'accord avec Lord Beaconsfield sur les circonscriptions territoriales. Le Premier Plénipotentiaire de Russie a pris sous sa responsabilité personnelle d'accepter un tracé nouveau sur lequel l'accord s'était établi entre lui et le Premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne. S. A. S. lit, à ce sujet, la déclaration suivante:

»Les Plénipotentiaires de Russie ont déjà fait connaître au Congrès que l'Empereur, leur auguste Maître, a l'intention d'ériger Batoum en port franc. Ils sont autorisés à ajouter que l'intention de Sa Majesté est, en outre, de faire de ce port un port essentiellement commercial«.

Lord Beaconsfield s'associe entièrement aux sentiments exprimés dans le document que vient de lire le Prince Gortchacow et rend hommage au sincère esprit de conciliation dont S. A. S. a fait preuve dans les pourparlers relatifs aux districts en question. Le Premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne s'est inspiré des mêmes sentiments. En ce qui concerne le défaut d'entente sur la ligne de frontière, S. E. propose de remettre les points en litige à l'examen de la Commission de délimitation et il espère que toute difficulté s'aplanira.

Le Président regrette que l'accord direct n'ait pu avoir lieu; il craint que le renvoi à la Commission ne soit pas le moyen le plus prompt de régler cette affaire.

Le Prince Gortchacow explique, de nouveau, que le tracé qu'il avait proposé et qu'il indique sur la carte était une concession importante ajoutée à celles que la Russie avait déjà consenties. Il était autorisé à croire que la ligne en avant d'Olti, acceptée par lui sous sa responsabilité personnelle, et sur laquelle il pensait qu'on s'était parfaitement entendu, ne soulèverait plus aucune difficulté.

Le Président propose que, du moins, les Puissances consentent à ce que la commission de délimition, si elle doit être saisie du différend, puisse statuer sans avoir recours aux officiers spéciaux et décide à la majorité des suffrages.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Congrès.

Le Président constate cette décision et, sur une observation de Carathéodory Pacha relative à la vallée d'Alachkerd, répond qu'Alachkerd est hors de cause. La Commission n'aura donc à s'occuper que du tracé de la ligne d'Olti.

La haute Assemblée passe à la déclaration présentée par le Prince Gortchacow dans la séance précédente.

Le Premier Plénipotentiaire de Turquie ne s'explique pas la portée de ce document. Les principes et les modes destinés à assurer l'exécution des résolutions du Congrès ont été déjà indiqués au cours des délibérations de la haute Assemblée; une partie des décisions du Congrès est immédiatement exécutoire; pour les autres, des commissions spéciales ont été instituées avec des attributions définies: toutes les garanties nécessaires ont donc été déjà données. La signature d'un traité de paix assure, d'ailleurs, la forme la plus solennelle et la plus obligatoire aux stipulations qui s'y trouvent contenues. Les commissions complètent l'ensemble des garanties et S. E. ne voit pas quelles nouvelles conditions pourraient être exigées. Le Gouvernement Ottoman a, d'ailleurs, donné, en Congrès, l'assurance que ses résolutions seraient mises à exécution dans le plus bref délai: Carathéodory Pacha pense que d'autres dispositions amèneraient des complications et des difficultés contraires au but que la déclaration russe désire atteindre.

Le Prince Gortchacow comprend malaisément les objections du Prémier Plénipotentiaire Ottoman. S. A. S. ne voit que des avantages à entourer de toutes les garanties d'efficacité un traité conclu par les hommes d'Etat les plus éminents de l'Europe et qui ne doit pas rester lettre morte. Il importe que les stipulations d'un tel acte soient respectées: Lord Salisbury reconnaissait récemment la nécessité pour l'Europe de surveiller l'exécution des réformes en Turquie: à plus forte raison, l'exécution d'un traité comme celui qui a va être signé à Berlin doit-elle être l'objet d'une surveillance active. S. A. S. ne s'attache pas, d'ailleurs, à tel ou tel terme de sa déclaration: tout ce que la Russie désire est que la mise en pratique des stipulations du traité soit assurée: il y a là une question de dignité pour la haute Assemblée.

Le Prince de Bismarck dit que la discussion sera facilitée par une proposition formelle que présenteraient les Plénipotentiaires Russes.

Le Prince Gortchacow répond qu'il serait prêt à demander que les

Puissances qui participent au Congrès garantissent collectivement l'exécution des résolutions de le haute Assemblée.

Le Prince de Bismarck dit qu'il n'a pas mandat d'exprimer, à cet égard, comme Président, le sentiment du Congrès: il ne peut donner son opinion que comme représentant de l'Allemagne. Or, à son avis, il est évident que, si les Puissances se mettent d'accord sur des questions qui préoccupent l'Europe depuis près d'un siècle et qui surtout, depuis 20 ans, éveillent sa sollicitude, elles n'entendent pas faire une oeuvre inefficace, et toutes doivent surveiller et contrôler l'exécution de stipulations qui forment un ensemble dont il est impossible d'accepter une partie et de rejeter le reste: mais S. A. S. n'estime pas que chaque Etat isolément soit obligé de prêter main forte à l'exécution de ces arrangements et qu'il puisse exister une garantie solidaire et collective. C'est du moins, dans cet ordre d'idées que S. A. S. se place pour envisager la situation de l'Allemagne. Le Prince de Bismarck ne croit pas qu'on puisse trouver de formule qui garantisse d'une manière absolue l'Europe contre le retour des faits qui l'ont émue et, si les Puissances s'engageaient solidairement à user de la force au besoin, elles risqueraient de provoquer entre elles de graves dissentiments. Le Congrès ne peut faire qu'une oeuvre humaine, sujette, comme toute autre, aux fluctuations des événements. S. A. S. avait craint d'abord, à la première lecture de la déclaration russe, que la demande du Prince Gortchacow ne dépassât les ressources du Congrès. Après les explications données par M. le Premier Plénipotentiaire de Russie, le Prince de Bismarck est persuadé que le Prince Gortchacow serait satisfait par une rédaction indiquant que la totalité des obligations consignées dans le traité futur formera un ensemble, dont les Puissances feraient surveiller l'exécution par leurs Représentants à Constantinople, en se réservant d'aviser, dans le cas où cette exécution serait défectueuse ou tardive. S. A. S. ne suppose pas que le Prince Gortchacow ait eu en vue des stipulations destinées à régler l'exécution d'engagements réciproques tels, par exemple, que l'évacuation des forteresses et territoires, puisque la non-exécution de ces clauses par l'une des deux Puissances intéressées entraînerait, de la part de l'autre, la non-exécution des clauses correspondantes: le Premier Plénipotentiaire de Russie aura eu plutôt en vue les stipulations de la haute Assemblée relatives à la protection des Chrétiens; mais le Prince de Bismarck ne pense pas qu'à l'avance, le Congrès puisse paraître supposer que des résolutions prises solennellement par toute l'Europe unie ne seraient pas exécutées. Il faudrait attendre une infraction pour s'en préoccuper, et, dans ce cas, les Puissances, prévenues par leurs Représentants à Constantinople, pourraient s'entendre pour faire appel à de nouvelles réunions diplomatiques. Si, toutefois, le Gouvernement Russe insistait pour l'insertion au traité d'un article particulier établissant que les Puissances se réservent le droit de contrôler par leurs agents l'exécution des résolutions de la haute Assemblée, le Prince de Bismarck n'y a, pour sa part, pas d'objection.

Le Premier Plénipotentiaire de Russie répond que le Prince de Bismarck a bien interprété le fond de sa pensée. Il désire, en effet, qu'un article

inséré au traité exprime que l'exécution des décisions du Congrès est placée sous la surveillance de toute l'Europe. S. A. S. regarde, toutefois, que le soin de signaler les infractions qui seraient commises doit être attribué, non pas seulement aux Représentants à Constantinople, mais aux gouvernements eux-mêmes: si le traité contient des expressions conçues dans le sens des paroles du Prince de Bismarck, les Plénipotentiaires de Russie n'insisteront pas.

Le Comte Schouvalow dit que les Plénipotentiaires de Russie ont eu surtout en vue d'éviter les mécomptes qui ont suivi le Traité de 1856. Il s'en est suivi pour l'Europe de fréquents tiraillements, la guerre, et enfin, la réunion du Congrès. Il ne faudrait pas se trouver, pour une seconde fois, en présence de pareilles difficultés.

S. E. prend acte, bien volontiers, des paroles qui ont été prononcées par le Premier Plénipotentiaire de Turquie, qui a déclaré que la signature du Traité de Berlin donnera la sanction la plus solennelle et la plus obligatoire à ses stipulations. C'est ce caractère solennel et obligatoire que les Plénipotentiaires de Russie cherchent à affirmer. En ajoutant que les articles du traité forment un ensemble dont les Puissanses se réservent de surveiller l'éxécution, le Prince de Bismarck a exprimé le sentiment dont s'est inspiré la déclaration Russe. Restent à rechercher les moyens pratiques pour exercer ce contrôle.

Le Président constate que cette pensée devra se retrouver dans une rédaction finale à présenter par les Plénipotentiaires Russes.

Carathéodory Pacha remercie le Comte Schouvalow de l'appréciation bienveillante que S. E. a faite des paroles qu'il a prononcées. Le Premier Plénipotentiaire de Turquie développera sa pensée quand le Congrès discutera l'article dont il est question: mais il tient à dire, dès à présent, que toutes les Puissances qui prennent part à un traité doivent être sur le pied d'égalité pour toutes ses obligations, qu'un traité doit être, en effet, obligatoire pour tous les Etats qui le signent; S. E. se réfère à ses observations précédentes et répète que de nouvelles stipulations de contrôle seraient inutiles et même susceptibles d'amener des difficultés sérieuses.

Le Président pense qu'il est préférable d'ajourner cette discussion jusqu'au moment où les Plénipotentiaires de Russie auront fait une proposition dans le sens qui a été précédemment indiqué.

Le Prince de Hohenlohe, comme Président de la Commission de délimitation, rappelle que le Congrès a remis à cette Commission le soin de décider, par voie de majorité, sur les frontières du Sandjak de Sofia et du district de Vranja. S. A. S. soumet à la haute Assemblée la résolution suivante, relative au Sandjak de Sofia et adoptée par la Commission à l'unanimité:

»La ligne de frontière entre la Serbie et la Bulgarie se rattache à la ligne déjà admise à un kilomètre au Nord-Ouest de Seguša, va en ligne directe au Mont Stol et, de là, par la ligne de séparation des eaux entre la Morava et la haute Sukowa et ses affluents, rejoint, par le Deščani Kladanec, Drainica Planina, Crna trava et Gačina, la crête au Mešid planina.«

Quant à Vranja, la Commission, à la majorité de 5 voix contre 2, a décidé ce qui suit:

»Des sommets de la Poljanica, la frontière se dirige, par le contrefort de la Karpina Planina, jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morava; ellle traverse la Morava et remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morava près de Neradovce, pour rejoindre la Planina Sv. Ilija audessus de Trgovište. De ce point, elle suit la crête Sv. Ilija, jusqu'à Ključ et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et la Babina Gora, elle aboutit à Crni vrh.«

Le Congrès sanctionne ces deux résolutions, mais, sur une observation de Carathéodory Pacha, il est entendu que le Protocole reste ouvert pour les instructions que les Plénipotentiaires Ottomans attendent incessamment de la Porte.

L'ordre du jour appelle une communication de la Commission de rédaction.

M. Desprez, rapporteur de la Commission, rappelle que le Président du Congrès, dans la précédente séance, a témoigné le désir de connaître l'état des travaux de la Commission de rédaction et le plan général qu'elle se propose de suivre dans la distribution des matières. S. E. expose que les travaux sont très-avancés. La Commission attend, pour les terminer, qu'elle ait reçu les rapports de la Commission de délimitation, tant pour l'Europe que pour l'Asie, et les différents projets de stipulations pour l'Asie. Quant au plan, la Commission avait à choisir soit l'ordre adopté à San Stefano, soit l'ordre des travaux du Congrès. Elle s'est arrêtée à cette dernière distribution, et, en sonséquence, les articles du traité se présenteront dans l'orde suivant: 1° Bulgarie, 2° Roumélie Orientale, 3° Provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe, 4° Monténégro, Serbie, Roumanie, Danube, 5° Asie. Viendront ensuite les différentes clauses générales qui s'appliquent à tout l'Empire Ottoman. S. E. ajoute que cet exposé doit être complété par la mention que les Traités de Paris du 30 Mars 1856 et de Londres du 13 Mars 1871 sont maintenus dans toutes celles de leur dispositions qui ne sont point modifiées ou abrogées par le traité futur.

Le Président ayant demandé si les considérations que M. Desprez vient de lire et qui ne concernent que le plan général suivi dans la rédaction du traité, répondent aux intentions de l'Assemblée, Lord Salisbury élève des objections contre la disposition générale qui maintient les traités antérieurs sans préciser plus exactement les points modifiés par les arrangements actuels. S. E. ne trouve pas, notamment, cette décision suffisante en ce qui concerne les détroits.

M. Desprez fait remarquer que la rédaction proposée sauvegarde le statu quo, et le Comte Corti juge cette rédaction d'autant plus opportune qu'elle consacre ce principe de droit public que toute clause non abrogée reste en vigueur.

Il résulte de la discussion qui s'engage sur ce point et à laquelle

prennent part Lord Salisbury, M. Desprez, le Comte Andrássy, le Prince de Hohenlohe et le Président, que la majorité du Congrès est favorable à la rédaction proposée et reconnaît que, dans plusieurs de ses dispositions, notament en ce qui concerne la navigation du Danube, etc., le Traité de Paris subsiste, que, d'autre part, le principe établi par l'article 2 du Traité de Londres est maintenu dans toute son intégrité.

Lord Salisbury ayant insisté sur ce dernier point, M. Desprez fait remarquer que la rédaction de la Commission cite expressément le Traité de Londres en même temps que celui de Paris, et le Président est également d'avis que le Traité de Londres, loin de recevoir aucune atteinte, est, au contraire, confirmé par la mention dont il est l'objet.

Le Comte de Launay pense qu'il serait préférable d'éviter une discussion générale et d'aborder successivement chaque article.

Le Président fait observer que, d'ailleurs, il n'a pas mis en discussion, en ce moment, les dispositions du traité, mais uniquement le plan général à suivre par la commission de rédaction. S. A. S. ajoute qu'elle regarde comme acquis l'assentiment de la haute Assemblée au plan présenté par M. Desprez et qui implique 1° que le nouveau traité prime les traités de Paris, de Londres et de San Stefano et, 2°, que la rédaction du nouveau traité suivra l'ordre de matières observé dans la discussion du Congrès.

M. d'Oubril dit qu'à propos de la rédaction du traité, les Plénipotentiaires de Russie désirent présenter la proposition suivante dont il donne lecture:

»Le Traité de San Stefano n'ayant été que préliminaire, et les remaniements territoriaux qui y ont été stipulés ayant dû subir des modifications et recevoir la sanction de l'Europe, des termes n'y avaient pas été fixés pour la remise aux intéressés des territoires détachés de l'Empire Ottoman, mais qui se trouvaient encore occupés par les troupes Turques.

Aujourd'hui que les Grandes Puissances sont tombées d'accord sur les nouvelles délimitations, il semble urgent de fixer un terme pour l'entrée en vigueur de l'ordre de choses établi par le Congrès.

La haute Assemblée s'étant entendue sur les époques auxquelles devront être évacués les territoires à restituer à Sa Majesté le Sultan, il devient nésessaire de stipuler anssi, que les localités qui doivent être détachées de l'Empire Ottoman et se trouvent encore au pouvoir de la Porte soient évacuées et remises à qui de droit dans des délais déterminés.

La fixation de ces termes, pour chaque cas spécial, pourrait être abandonnée à la Commission de rédaction.«

Mehemed Ali Pacha lit ensuite la proposition ci-après:

»Les Plénipotentiaires Ottomans attirent l'attention de cette haute Assemblée sur l'article X du Traité de San Stefano dont il est indispensable de garder les stipulations pour la partie du Sandjak de Sofia qui fera partie de la. Principauté de Bulgarie, vu que la configuration du terrain s'oppose à construire d'autres lignes de communication que celles

qui existent entre les kazas de Rahmanli, Ichtiman et Bazardjik d'un côté, et les kazas de Pristina et Uskup de l'autre côté.«

Le Président fait observer à M. le Plénipotentiaire Ottoman que le Congrès a déjà décidé la question qui fait l'objet de ce document, mais que cependant la proposition sera imprimée et portée sur l'ordre du jour de la séance prochaine.

La séance est levée à 5 heures moins 1/4.

v. Bismarck.	*L. Corti.*
B. Bülow	*Launay.*
C. F. v. Hohenlohe.	*Gortchacow.*
Andrássy.	*Schouvaloff.*
Károlyi.	*P. d'Oubril.*
Haymerle.	*Al. Carathéodory.*
Waddington.	*Mehemed Ali.*
St. Vallier.	*Sadoullah.*
H. Desprez.	
Beaconsfield.	
Salisbury.	
Odo Russell.	

Protocole No. 17.

Séance du 10 Juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne

le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie

le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France

M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne

le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russel.

Pour l'Italie

le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie

le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie

Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemmed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Mention est faite de la liste des pétitions No. 12.

L'ordre du jour indique, en premier lieu, la réponse à donner par les Plénipotentiaires Ottomans, d'après les instructions qu'ils ont demandées à la Porte, au sujet de la nouvelle rédaction de l'article XVIII relatif à la ville et au territoire de Khotour et que le Congrès a approuvée dans la séance d'hier.

Carathéodory Pacha, renouvelant la déclaration qu'il a déjà faite, dans la séance précédente, dit que du moment où la ligne de frontière du territoire à céder a été tracée par les Commissaires Anglo-Russes, il n'a aucune objection contre la rédaction présentée par le Comte Schouvalow.

Le Congrès prend acte de cette réponse, et passe au règlement des questions de détail, relatives au frontières du district de Batoum, qui ont été renvoyés à la Commission de délimitation.

Le Prince de Hohenlohe, Président de la Commission, donne lecture du document ci-après:

> La Commission a décidé de tracer la frontière au sud de Batoum ainsi qu'il suit: Elle partira de la frontière russe fixée par le Traité de San Stefano au nord de Khorda et au sud d'Artvin. Elle ira en ligne droite à la rivière Tcharoukh, traversera cette rivière et passera à l'est d'Aschmichen en allant en ligne droite au sud pour toucher la frontière russe fixée dans le Traité de San Stefano au sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman la frontière tournera à l'est, passera par Tebrenek, qui reste à la Russie, jusqu'au Pennek Tchai. Elle suivra cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirigera vers le Sud, en laissant Bardouz et Yenikoei à la Russie et rejoindra la ligne fixée par le Traité de San Stefano à Zivin Kalé.

Le Prince de Bismarck constate que le Congrès sanctionne le résultat des délibérations de la Commission.

L'ordre du jour appelle, ensuite, la proposition lue, à la séance précédente, par M. d'Oubril, et relative à certains territoires occupés par les troupes turques et dont l'évacuation n'a pas encore été déterminée.

Le Prince de Bismarck pense que le Congrès ne peut que fixer un principe général, et que l'indication des délais d'évacuation doit être réservée à l'une des Commissions spéciales. Les Plénipotentiaires de Russie pourraient-ils formuler ce principe?

Lord Salisbury est d'avis que, pour les territoires abandonnés par la Turquie à la Russie, l'évacuation des troupes ottomanes doit être faite en même temps qu'aura lieu l'évacuation des territoires ottomans par les troupes russes.

Le Comte Schouvalow fait remarquer que la question soulevée par la proposition russe n'est pas une question générale: elle a été motivée par les dispositions précédemment adoptées et qui se rapportent toutes à l'évacuation des troupes russes sans mentionner la réciprocité: les Serbes et les Monténégrins se trouvent ainsi obligés de quitter le territoire ottoman, tandis que les troupes turques ne sont soumises à aucune obligation. C'est en vue de remédier à cet état de choses qui peut amener des inconvénients, que les Plénipotentiaires Russes ont présenté leur demande: mais le Plénipotentiaire de Russie ne peut accepter l'interprétation de Lord Salisbury, à savoir que les troupes turques ne devraient évacuer qu'après le départ des troupes russes. Dans cet ordre d'idées, la Russie se trouverait tout rendre sans rien recevoir; le Comte Schouwalow ne saurait y consentir et pour en donner un exemple, les troupes Russes ne pourraient évacuer Erzéroum aussi longtemps que le Gouvernement Russe ne serait pas en possession de la ville de Batoum.

Le Président estime que la décision du Congrès devrait être restreinte aux territoires monténégrin et serbe, occupés par les forces turques, et qui seraient évacués dans le même espace de temps laissé aux troupes serbes et monténégrines pour quitter le sol ottoman. Cette combinaison paraîtrait à S. A. S. de nature à prévenir les inconvénients qu'on semble redouter.

Carathéodory Pacha fait allusion aux difficultés qui pourraient se produire dans des localités de frontière dont la nationalité est encore douteuse et croirait préférable de remettre l'appréciation de ces détails à la Commission Européenne qui sera chargée du tracé.

Le Président objecte que la réunion de la commission et son travail prendront plusieurs mois, tandis qu'il s'agit ici d'évacuations qui doivent avoir lieu dans l'espace de quelques semaines: une évacuation simultanée ne lui paraîtrait pas difficile dans un pays où il n'y a pas de forteresses, quitte à laisser à la commission le soin de régler ultérieurement la délimitation précise.

Carathéodory Pacha demande que les troupes turques aient une latitude plus grande que les troupes monténégrines qui n'ont pas d'impedimenta.

M. d'Oubril ayant répondu, qu'en effet, sur les points où des inventaires seraient à effectuer, on pourrait donner quelques jours de plus, le Président propose de décider qu'en principe l'évacuation devra être simultanée, sauf sur les points où se trouvent des archives, des arsenaux, etc.: la Commission de rédaction chargée de formuler la résolution du Congrès serait invitée à tenir compte de cette dernière considération.

La haute Assemblée donne son assentiment à cette proposition et passe à la motion des Plénipotentiaires Ottomans relative au maintien de l'article X du Traité de San Stefano.

Lord Salisbury appuie la motion des Plénipotentiaires Ottomans et insiste sur la nécessité de laisser à la Porte la route militaire stipulée dans cet article.

Le Comte Schouvalow se réfère aux déclarations présentées par le Président dans la dernière séance au sujet de cette proposition qui ramène le Congrès sur un point déjà décidé. L'article X a été annulé, et il n'y a plus à y revenir. S. E. n'a pas, d'ailleurs, d'objection de principe à la demande des Plénipotentiaires Ottomans soutenue par Lord Salisbury et il croit que son Gouvernement sera disposé à donner des instructions à ses officiers pour que l'intérêt signalé soit pris en considération.

Une discussion s'engage à cet égard entre Mehemed Ali, le Comte Schouvalow et Lord Salisbury, d'où il résulte que les Plénipotentiaires Russes, contraires à un renouvellement de la discussion, accorderaient volontiers à la Porte un passage sur le point désigné, c'est-à-dire par le Sud du Sandjak de Sofia.

Le Président constate que la proposition ottomane est admise en principe, c'est-à-dire que la Turquie aura la route militaire dont il s'agit: les détails du tracé seront renvoyés aux négociations de la Commission Européenne avec les autorités locales.

Carthéodory Pacha lit la motion suivante:

»La Russie assumera la part de la dette publique ottomane afférente aux territoires qui sont annexés au territoire russe en Asie.«

Le Comte Schouvalow répond qu'il se croyait fondé à considérer comme admis que, s'il y a répartition de dettes pour les territoires qui se détachent par voie d'arrangement, de donation ou d'échange de la contrée dont ils faisaient partie intégrante, il n'y en a point là où il y a une conquête. S. E. ajoute que la Russie est conquérante en Europe et en Asie. Elle n'a rien à payer pour les territoires et ne saurait être en rien solidaire de la dette turque.

Le Prince Gortchacow déclare opposer à la demande de Carathéodory Pacha le refus le plus catégorique et ne peut même dissimuler l'étonnement qu'elle lui inspire.

Le Président, en présence de l'opposition des Plénipotentiaires de Russie, ne peut que reconnaître l'impossibilité de donner suite à la proposition ottomane.

Le Premier Plénipotentiaire de Russie rappelle que, dans la dernière séance, il a consenti, sur la demande du Président, à donner une formule plus abrégée de la sanction des décisions du Congrès. S. A. S. a préparé une nouvelle rédaction dont il donne lecture:

»L'Europe ayant donné sa sanction la plus solennelle et la plus obligatoire aux stipulations du Traité de Berlin, les Hautes Parties Contractantes envisagent la totalité des articles du présent acte comme formant un ensemble de stipulations dont elles s'engagent à contrôler et surveiller la mise en vigueur, en insistant sur une exécution complète conforme à leurs intentions.

Elles se réservent de s'entendre, au besoin, sur les moyens propres à assurer un résultat que ni les intérêts généraux de l'Europe, ni la dignité des grandes Puissances ne leur permettent de laisser invalider.«

Le Prince Gortchacow ajoute qu'il croit être entré, autant que possible, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès.

Le Président pense que l'idée exprimée dans la première moitié du document qui vient d'être lu, sera approuvée par le Congrès tout entier. Les considérations qui s'y trouvent contenues ont déjà été, d'ailleurs, formulées par Carathéodory Pacha en termes analogues. Mais il n'en serait peut-être pas de même pour le reste, et S. A. S. serait d'avis que la proposition russe fût scindée et devînt ainsi l'objet de deux votes successifs.

Le Prince Gortchacow n'ayant pas d'objection contre ce mode de procéder, le Président relit la première partie du document russe jusqu'aux mots »conforme à leurs intentions.«

Lord Salisbury ayant demandé si les termes de cette proposition impliquent la nécessité d'employer une force étrangère en cas d'inexécution du traité, le Président déclare qu'à son avis il n'en saurait être ainsi. Dans l'opinion du Président, les Puissances ne s'engagent qu'à une surveillance active qui serait suivie, en cas de besoin, d'une action diplomatique. La seconde partie du document réserve, il est vrai, aux Puissances la faculté de s'entendre sur les moyens d'agir ultérieurement, mais sans imposer, toutefois, d'obligation à aucune d'elles.

Le Comte Andrássy s'associe à la pensée du Prince de Bismarck. Il n'a point d'objection contre le sens de la première partie du document russe; mais S. E. désirerait qu'on évitât toute expression de méfiance et juge difficile de traiter au Congrès une question de rédaction. Un comité ad hoc pourrait rencontrer plus aisément une formule satisfaisante.

Le Prince Gortchacow dit qu'il a eu uniquement en vue, dans cette rédaction, le maintien de la dignité des stipulations de l'Europe. Il désire qu'il soit bien établi que le Congrès n'a pas fait une oeuvre éphémère. S. A. S. rappelle que l'expérience du passé doit encourager la haute Assemblée à donner une sanction à ses décisions.

Lord Salisbury regretterait qu'une déclaration de cette nature fût insérée dans le traité et demande que la proposition russe soit d'abord imprimée, afin d'être en mesure de l'examiner plus attentivement.

L'impression est décidée et la question remise à la prochaine séance.

Le Comte Schouvalow demande à soumettre à l'approbation du Congrès une proposition qui lui a été suggérée par un sentiment qui sera compris et apprécié par tous ses collègues et qu'il exprime sans aucune arrière-pensée stratégique ou autre. En voici le texte:

»Il y a dans la chaîne des Balcans un point qui a été le théâtre de luttes héroïques: elles ont pu être égalées, mais non surpassées dans l'historire. Jamais il n'y a eu un déploiement plus énergique de toutes les vertus militaires et partriotiques dont le drapeau est le symbole.

Ce que j'en dis s'applique également aux deux parties. De pareilles luttes laissent, après elles, l'estime réciproque et le respect qui s'attache à la mémoire de milliers de Russes et de Turcs dont les ossements blanchissent dans les ravins de Schipka.

Nous demandons à la haute Assemblée de donner un témoignage de ce respect aux braves qui dorment à Schipka en faisant de ce point un glorieux cimetière où il ne s'élèvera plus de batteries et où jamais le canon ne grondera.«

Carathéodory Pacha remercie le Comte Schouvalow au nom du Gouvernement Ottoman des expressions contenues dans cette proposition. Venant à l'objet même que S. E. a eu en vue, le Premier Plénipotentiaire Ottoman tient à constater que, nulle part, le respect des morts n'est plus profond qu'en Orient. Jamais le Gouvernement Turc n'a élevé d'objection contre la construction de cimetières et de chapelles funéraires. Si donc il s'agit uniquement de faire un cimetière pour les soldats morts à Schipka, S. E. donne à ce projet son entier consentement; mais, en même temps, Carathéodory Pacha a remarqué dans le document lu par le Comte Schouvalow une expression qui pourrait donner lieu à quelques difficultés: le Plénipotentiaire de Russie a demandé que Schipka soit constitué en un »glorieux cimetière«. Sans doute le Gouvernement Ottoman ne fait aucune objection contre la construction d'un cimetière à proximité de Schipka, mais Carathéodory Pacha doit réserver l'opinion de la S. Porte sur la désignation précise de l'emplacement indiqué par le Plénipotentiaire de Russie.

Le Comte Schouvalow dit qu'il eût espéré que son sentiment serait plus complètement apprécié par les Plénipotentiaires Turcs. S. E. n'igno-

Le Prince Gortchacow explique, de nouveau, que le tracé qu'il avait proposé et qu'il indique sur la carte était une concession importante ajoutée à celles que la Russie avait déjà consenties. Il était autorisé à croire que la ligne en avant d'Olti, acceptée par lui sous sa responsabilité personnelle, et sur laquelle il pensait qu'on s'était parfaitement entendu, ne soulèverait plus aucune difficulté.

Le Président propose que, du moins, les Puissances consentent à ce que la commission de délimition, si elle doit être saisie du différend, puisse statuer sans avoir recours aux officiers spéciaux et décide à la majorité des suffrages.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Congrès.

Le Président constate cette décision et, sur une observation de Carathéodory Pacha relative à la vallée d'Alachkerd, répond qu'Alachkerd est hors de cause. La Commission n'aura donc à s'occuper que du tracé de la ligne d'Olti.

La haute Assemblée passe à la déclaration présentée par le Prince Gortchacow dans la séance précédente.

Le Premier Plénipotentiaire de Turquie ne s'explique pas la portée de ce document. Les principes et les modes destinés à assurer l'exécution des résolutions du Congrès ont été déjà indiqués au cours des déliberations de la haute Assemblée; une partie des décisions du Congrès est immédiatement exécutoire; pour les autres, des commissions spéciales ont été instituées avec des attributions définies: toutes les garanties nécessaires ont donc été déjà données. La signature d'un traité de paix assure, d'ailleurs, la forme la plus solennelle et la plus obligatoire aux stipulations qui s'y trouvent contenues. Les commissions complètent l'ensemble des garanties et S. E. ne voit pas quelles nouvelles conditions pourraient être exigées. Le Gouvernement Ottoman a, d'ailleurs, donné, en Congrès, l'assurance que ses résolutions seraient mises à exécution dans le plus bref délai: Carathéodory Pacha pense que d'autres dispositions amèneraient des complications et des difficultés contraires au but que la déclaration russe désire atteindre.

Le Prince Gortchacow comprend malaisément les objections du Prémier Plénipotentiaire Ottoman. S. A. S. ne voit que des avantages à entourer de toutes les garanties d'efficacité un traité conclu par les hommes d'Etat les plus éminents de l'Europe et qui ne doit pas rester lettre morte. Il importe que les stipulations d'un tel acte soient respectées: Lord Salisbury reconnaissait récemment la nécessité pour l'Europe de surveiller l'exécution des réformes en Turquie: à plus forte raison, l'exécution d'un traité comme celui qui a va être signé à Berlin doit-elle être l'objet d'une surveillance active. S. A. S. ne s'attache pas, d'ailleurs, à tel ou tel terme de sa déclaration: tout ce que la Russie désire est que la mise en pratique des stipulations du traité soit assurée: il y a là une question de dignité pour la haute Assemblée.

Le Prince de Bismarck dit que la discussion sera facilitée par une proposition formelle que présenteraient les Plénipotentiaires Russes.

Le Prince Gortchacow répond qu'il serait prêt à demander que les

Puissances qui participent au Congrès garantissent collectivement l'exécution des résolutions de le haute Assemblée.

Le Prince de Bismarck dit qu'il n'a pas mandat d'exprimer, à cet égard, comme Président, le sentiment du Congrès: il ne peut donner son opinion que comme représentant de l'Allemagne. Or, à son avis, il est évident que, si les Puissances se mettent d'accord sur des questions qui préoccupent l'Europe depuis près d'un siècle et qui surtout, depuis 20 ans, éveillent sa sollicitude, elles n'entendent pas faire une oeuvre inefficace, et toutes doivent surveiller et contrôler l'exécution de stipulations qui forment un ensemble dont il est impossible d'accepter une partie et de rejeter le reste: mais S. A. S. n'estime pas que chaque Etat isolément soit obligé de prêter main forte à l'exécution de ces arrangements et qu'il puisse exister une garantie solidaire et collective. C'est du moins, dans cet ordre d'idées que S. A. S. se place pour envisager la situation de l'Allemagne. Le Prince de Bismarck ne croit pas qu'on puisse trouver de formule qui garantisse d'une manière absolue l'Europe contre le retour des faits qui l'ont émue et, si les Puissances s'engageaient solidairement à user de la force au besoin, elles risqueraient de provoquer entre elles de graves dissentiments. Le Congrès ne peut faire qu'une oeuvre humaine, sujette, comme toute autre, aux fluctuations des événements. S. A. S. avait craint d'abord, à la première lecture de la déclaration russe, que la demande du Prince Gortchacow ne dépassât les ressources du Congrès. Après les explications données par M. le Premier Plénipotentiaire de Russie, le Prince de Bismarck est persuadé que le Prince Gortchacow serait satisfait par une rédaction indiquant que la totalité des obligations consignées dans le traité futur formera un ensemble, dont les Puissances feraient surveiller l'exécution par leurs Représentants à Constantinople, en se réservant d'aviser, dans le cas où cette exécution serait défectueuse ou tardive. S. A. S. ne suppose pas que le Prince Gortchacow ait eu en vue des stipulations destinées à régler l'exécution d'engagements réciproques tels, par exemple, que l'évacuation des forteresses et territoires, puisque la non-exécution de ces clauses par l'une des deux Puissances intéressées entraînerait, de la part de l'autre, la non-exécution des clauses correspondantes: le Premier Plénipotentiaire de Russie aura eu plutôt en vue les stipulations de la haute Assemblée relatives à la protection des Chrétiens; mais le Prince de Bismarck ne pense pas qu'à l'avance, le Congrès puisse paraître supposer que des résolutions prises solennellement par toute l'Europe unie ne seraient pas exécutées. Il faudrait attendre une infraction pour s'en préoccuper, et, dans ce cas, les Puissances, prévenues par leurs Représentants à Constantinople, pourraient s'entendre pour faire appel à de nouvelles réunions diplomatiques. Si, toutefois, le Gouvernement Russe insistait pour l'insertion au traité d'un article particulier établissant que les Puissances se réservent le droit de contrôler par leurs agents l'exécution des résolutions de la haute Assemblée, le Prince de Bismarck n'y a, pour sa part, pas d'objection.

Le Premier Plénipotentiaire de Russie répond que le Prince de Bismarck a bien interprété le fond de sa pensée. Il désire, en effet, qu'un article

inséré au traité exprime que l'exécution des décisions du Congrès est placée sous la surveillance de toute l'Europe. S. A. S. regarde, toutefois, que le soin de signaler les infractions qui seraient commises doit être attribué, non pas seulement aux Représentants à Constantinople, mais aux gouvernements eux-mêmes: si le traité contient des expressions conçues dans le sens des paroles du Prince de Bismarck, les Plénipotentiaires de Russie n'insisteront pas.

Le Comte Schouvalow dit que les Plénipotentiaires de Russie ont eu surtout en vue d'éviter les mécomptes qui ont suivi le Traité de 1856. Il s'en est suivi pour l'Europe de fréquents tiraillements, la guerre, et enfin, la réunion du Congrès. Il ne faudrait pas se trouver, pour une seconde fois, en présence de pareilles difficultés.

S. E. prend acte, bien volontiers, des paroles qui ont été prononcées par le Premier Plénipotentiaire de Turquie, qui a déclaré que la signature du Traité de Berlin donnera la sanction la plus solennelle et la plus obligatoire à ses stipulations. C'est ce caractère solennel et obligatoire que les Plénipotentiaires de Russie cherchent à affirmer. En ajoutant que les articles du traité forment un ensemble dont les Puissanses se réservent de surveiller l'éxécution, le Prince de Bismarck a exprimé le sentiment dont s'est inspiré la déclaration Russe. Restent à rechercher les moyens pratiques pour exercer ce contrôle.

Le Président constate que cette pensée devra se retrouver dans une rédaction finale à présenter par les Plénipotentiaires Russes.

Carathéodory Pacha remercie le Comte Schouvalow de l'appréciation bienveillante que S. E. a faite des paroles qu'il a prononcées. Le Premier Plénipotentiaire de Turquie développera sa pensée quand le Congrès discutera l'article dont il est question: mais il tient à dire, dès à présent, que toutes les Puissances qui prennent part à un traité doivent être sur le pied d'égalité pour toutes ses obligations, qu'un traité doit être, en effet, obligatoire pour tous les Etats qui le signent; S. E. se réfère à ses observations précédentes et répète que de nouvelles stipulations de contrôle seraient inutiles et même susceptibles d'amener des difficultés sérieuses.

Le Président pense qu'il est préférable d'ajourner cette discussion jusqu'au moment où les Plénipotentiaires de Russie auront fait une proposition dans le sens qui a été précédemment indiqué.

Le Prince de Hohenlohe, comme Président de la Commission de délimitation, rappelle que le Congrès a remis à cette Commission le soin de décider, par voie de majorité, sur les frontières du Sandjak de Sofia et du district de Vranja. S. A. S. soumet à la haute Assemblée la résolution suivante, relative au Sandjak de Sofia et adoptée par la Commission à l'unanimité:

»La ligne de frontière entre la Serbie et la Bulgarie se rattache à la ligne déjà admise à un kilomètre au Nord-Ouest de Seguša, va en ligne directe au Mont Stol et, de là, par la ligne de séparation des eaux entre la Morava et la haute Sukowa et ses affluents, rejoint, par le Dešćani Kladanec, Drainica Planina, Crna trava et Gačina, la crête au Mešid planina.«

Quant à Vranja, la Commission, à la majorité de 5 voix contre 2, a décidé ce qui suit:

»Des sommets de la Poljanica, la frontière se dirige, par le contrefort de la Karpina Planina, jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morava; ellle traverse la Morava et remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morava près de Neradovce, pour rejoindre la Planina Sv. Ilija audessus de Trgovište. De ce point, elle suit la crête Sv. Ilija, jusqu'à Kljuć et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et la Babina Gora, elle aboutit à Crni vrh.«

Le Congrès sanctionne ces deux résolutions, mais, sur une observation de Carathéodory Pacha, il est entendu que le Protocole reste ouvert pour les instructions que les Plénipotentiaires Ottomans attendent incessamment de la Porte.

L'ordre du jour appelle une communication de la Commission de rédaction.

M. Desprez, rapporteur de la Commission, rappelle que le Président du Congrès, dans la précédente séance, a témoigné le désir de connaître l'état des travaux de la Commission de rédaction et le plan général qu'elle se propose de suivre dans la distribution des matières. S. E. expose que les travaux sont très-avancés. La Commission attend, pour les terminer, qu'elle ait reçu les rapports de la Commission de délimitation, tant pour l'Europe que pour l'Asie, et les différents projets de stipulations pour l'Asie. Quant au plan, la Commission avait à choisir soit l'ordre adopté à San Stefano, soit l'ordre des travaux du Congrès. Elle s'est arrêtée à cette dernière distribution, et, en sonséquence, les articles du traité se présenteront dans l'orde suivant: 1⁰ Bulgarie, 2⁰ Roumélie Orientale, 3⁰ Provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe, 4⁰ Monténégro, Serbie, Roumanie, Danube, 5⁰ Asie. Viendront ensuite les différentes clauses générales qui s'appliquent à tout l'Empire Ottoman. S. E. ajoute que cet exposé doit être complété par la mention que les Traités de Paris du 30 Mars 1856 et de Londres du 13 Mars 1871 sont maintenus dans toutes celles de leur dispositions qui ne sont point modifiées ou abrogées par le traité futur.

Le Président ayant demandé si les considérations que M. Desprez vient de lire et qui ne concernent que le plan général suivi dans la rédaction du traité, répondent aux intentions de l'Assemblée, Lord Salisbury élève des objections contre la disposition générale qui maintient les traités antérieurs sans préciser plus exactement les points modifiés par les arrangements actuels. S. E. ne trouve pas, notamment, cette décision suffisante en ce qui concerne les détroits.

M. Desprez fait remarquer que la rédaction proposée sauvegarde le statu quo, et le Comte Corti juge cette rédaction d'autant plus opportune qu'elle consacre ce principe de droit public que toute clause non abrogée reste en vigueur.

Il résulte de la discussion qui s'engage sur ce point et à laquelle

prennent part Lord Salisbury, M. Desprez, le Comte Andrássy, le Prince de Hohenlohe et le Président, que la majorité du Congrès est favorable à la rédaction proposée et reconnaît que, dans plusieurs de ses dispositions, notament en ce qui concerne la navigation du Danube, etc., le Traité de Paris subsiste, que, d'autre part, le principe établi par l'article 2 du Traité de Londres est maintenu dans toute son intégrité.

Lord Salisbury ayant insisté sur ce dernier point, M. Desprez fait remarquer que la rédaction de la Commission cite expressément le Traité de Londres en même temps que celui de Paris, et le Président est également d'avis que le Traité de Londres, loin de recevoir aucune atteinte, est, au contraire, confirmé par la mention dont il est l'objet.

Le Comte de Launay pense qu'il serait préférable d'éviter une discussion générale et d'aborder successivement chaque article.

Le Président fait observer que, d'ailleurs, il n'a pas mis en discussion, en ce moment, les dispositions du traité, mais uniquement le plan général à suivre par la commission de rédaction. S. A. S. ajoute qu'elle regarde comme acquis l'assentiment de la haute Assemblée au plan présenté par M. Desprez et qui implique 1° que le nouveau traité prime les traités de Paris, de Londres et de San Stefano et, 2°, que la rédaction du nouveau traité suivra l'ordre de matières observé dans la discussion du Congrès.

M. d'Oubril dit qu'à propos de la rédaction du traité, les Plénipotentiaires de Russie désirent présenter la proposition suivante dont il donne lecture:

»Le Traité de San Stefano n'ayant été que préliminaire, et les remaniements territoriaux qui y ont été stipulés ayant dû subir des modifications et recevoir la sanction de l'Europe, des termes n'y avaient pas été fixés pour la remise aux intéressés des territoires détachés de l'Empire Ottoman, mais qui se trouvaient encore occupés par les troupes Turques.

Aujourd'hui que les Grandes Puissances sont tombées d'accord sur les nouvelles délimitations, il semble urgent de fixer un terme pour l'entrée en vigueur de l'ordre de choses établi par le Congrès.

La haute Assemblée s'étant entendue sur les époques auxquelles devront être évacués les territoires à restituer à Sa Majesté le Sultan, il devient nésessaire de stipuler aussi, que les localités qui doivent être détachées de l'Empire Ottoman et se trouvent encore au pouvoir de la Porte soient évacuées et remises à qui de droit dans des délais déterminés.

La fixation de ces termes, pour chaque cas spécial, pourrait être abandonnée à la Commission de rédaction.«

Mehemed Ali Pacha lit ensuite la proposition ci-après:

»Les Plénipotentiaires Ottomans attirent l'attention de cette haute Assemblée sur l'article X du Traité de San Stefano dont il est indispensable de garder les stipulations pour la partie du Sandjak de Sofia qui fera partie de la. Principauté de Bulgarie, vu que la configuration du terrain s'oppose à construire d'autres lignes de communication que celles

qui existent entre les kazas de Rahmanli, Ichtiman et Bazardjik d'un côté, et les kazas de Pristina et Uskup de l'autre côté.«

Le Président fait observer à M. le Plénipotentiaire Ottoman que le Congrès a déjà décidé la question qui fait l'objet de ce document, mais que cependant la proposition sera imprimée et portée sur l'ordre du jour de la séance prochaine.

La séance est levée à 5 heures moins 1/4.

v. Bismarck.
B. Bülow
C. F. v. Hohenlohe.
Andrássy.
Károlyi.
Haymerle.
Waddington.
St. Vallier.
H. Desprez.
Beaconsfield.
Salisbury.
Odo Russell.
L. Corti.
Launay.
Gortchacow.
Schouvaloff.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Mehemed Ali.
Sadoullah.

Protocole No. 17.

Séance du 10 Juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie
le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France
M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne
le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russel.

Pour l'Italie
le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie
le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemmed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Mention est faite de la liste des pétitions No. 12.

L'ordre du jour indique, en premier lieu, la réponse à donner par les Plénipotentiaires Ottomans, d'après les instructions qu'ils ont demandées à la Porte, au sujet de la nouvelle rédaction de l'article XVIII relatif à la ville et au territoire de Khotour et que le Congrès a approuvée dans la séance d'hier.

presse de la religion chrétienne du gouverneur. S. E., faisant allusion au principe de l'égalité des droits consacré par le Congrès, considère que cette clause n'est pas conforme au sentiment manifesté, en termes généraux, par la haute Assemblée. Le Premier Plénipotentiaire de Turquie ne croit pas, d'ailleurs, que la religion du gouverneur ait été décidée par le Congrès.

Le Président constate que la haute Assemblée, en conservant, sur ce point, les dispositions du Traité de San Stefano, les a sanctionnées implicitement. S. A. S. insiste sur la nécessité de ne point soulever d'objections rétrospectives à propos de décisions déjà prises par le Congrès.

Les autres articles relatifs à la Roumélie et les paragraphes sur le Monténégro ne sont l'objet d'aucune remarque spéciale.

M. Desprez lit le chapitre de la Serbie. A propos de la capitalisation du tribut de la Principauté, le Prince Gortchacow relève l'importance de cette question sur laquelle les Plénipotentiaires Russes auraient des objections à présenter. Le Prince de Hohenlohe, le Baron de Haymerle et M. d'Oubril ayant annoncé, d'ailleurs, qu'ils ont réservé, à cet égard, le vote de leurs gouvernements, le Congrès décide de placer cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Les articles sur la navigation du Danube ne provoquent aucune observation. Sur l'article relatif à la Bosnie-Herzégovine, les Plénipotentiaires ottomans déclarent s'en référer à la communication qu'ils ont eu l'honneur de faire au Congrès au nom de leur gouvernement.

Sur le paragraphe relatif à la liberté religieuse, le Comte Corti fait observer que, dans la discussion qui a eu lieu, en Congrès à ce sujet, plusieurs Plénipotentiaires ont demandé que le statu quo fût maintenu non pas seulement pour la France, mais pour toutes les Puissances dans les Lieux Saints. S. E. propose d'ajouter un alinéa conçu dans ce sens.

Le Président ayant rappelé les réserves que la France a formulées en acceptant l'invitation au congrès, réserves qui ont amené, dans la rédaction de l'article, une mention expresse des droits de la France, fait remarquer que la seconde partie du paragraphe établissant »qu'aucune atteinte ne saurait être portée au statu quo dans les Lieux Saints« donne satisfaction à la pensée de M. le Premier Plénipotentiaire d'Italie.

Le Comte Corti, en présence de cette déclaration, se borne à demander que son observation soit insérée au Protocole.

Le Président exprime à M. Desprez les remercîments du Congrès pour le travail dont S. E. vient de donner lecture, et la séance est levée à 6 heures.

v. Bismarck.	*Saint Vallier.*	*Gortchacow.*
B. Bülow.	*H. Desprez.*	*Schouvaloff.*
C. F. v. Hohenlohe.	*Salisbury.*	*P. d'Oubril.*
Andrássy.	*Odo Russell.*	*Al. Carathéodory.*
Károlyi.	*L. Corti.*	*Mehemed Ali.*
Haymerle.	*Launay.*	*Sadoullah.*
Waddington.		

Le Président estime que la décision du Congrès devrait être restreinte aux territoires monténégrin et serbe, occupés par les forces turques, et qui seraient évacués dans le même espace de temps laissé aux troupes serbes et monténégrines pour quitter le sol ottoman. Cette combinaison paraîtrait à S. A. S. de nature à prévenir les inconvénients qu'on semble redouter.

Carathéodory Pacha fait allusion aux difficultés qui pourraient se produire dans des localités de frontière dont la nationalité est encore douteuse et croirait préférable de remettre l'appréciation de ces détails à la Commission Européenne qui sera chargée du tracé.

Le Président objecte que la réunion de la commission et son travail prendront plusieurs mois, tandis qu'il s'agit ici d'évacuations qui doivent avoir lieu dans l'espace de quelques semaines: une évacuation simultanée ne lui paraîtrait pas difficile dans un pays où il n'y a pas de forteresses, quitte à laisser à la commission le soin de régler ultérieurement la délimitation précise.

Carathéodory Pacha demande que les troupes turques aient une latitude plus grande que les troupes monténégrines qui n'ont pas d'impedimenta.

M. d'Oubril ayant répondu, qu'en effet, sur les points où des inventaires seraient à effectuer, on pourrait donner quelques jours de plus, le Président propose de décider qu'en principe l'évacuation devra être simultanée, sauf sur les points où se trouvent des archives, des arsenaux, etc.: la Commission de rédaction chargée de formuler la résolution du Congrès serait invitée à tenir compte de cette dernière considération.

La haute Assemblée donne son assentiment à cette proposition et passe à la motion des Plénipotentiaires Ottomans relative au maintien de l'article X du Traité de San Stefano.

Lord Salisbury appuie la motion des Plénipotentiaires Ottomans et insiste sur la nécessité de laisser à la Porte la route militaire stipulée dans cet article.

Le Comte Schouvalow se réfère aux déclarations présentées par le Président dans la dernière séance au sujet de cette proposition qui ramène le Congrès sur un point déjà décidé. L'article X a été annulé, et il n'y a plus à y revenir. S. E. n'a pas, d'ailleurs, d'objection de principe à la demande des Plénipotentiaires Ottomans soutenue par Lord Salisbury et il croit que son Gouvernement sera disposé à donner des instructions à ses officiers pour que l'intérêt signalé soit pris en considération.

Une discussion s'engage à cet égard entre Mehemed Ali, le Comte Schouvalow et Lord Salisbury, d'où il résulte que les Plénipotentiaires Russes, contraires à un renouvellement de la discussion, accorderaient volontiers à la Porte un passage sur le point désigné, c'est-à-dire par le Sud du Sandjak de Sofia.

Le Président constate que la proposition ottomane est admise en principe, c'est-à-dire que la Turquie aura la route militaire dont il s'agit: les détails du tracé seront renvoyés aux négociations de la Commission Européenne avec les autorités locales.

Carthéodory Pacha lit la motion suivante:

grès s'engage à surveiller et à contrôler la mise à exécution de son oeuvre et qu'une pareille déclaration n'aurait rien d'inusité.

Le Premier Plénipotentiaire de Russie fait remarquer que le Marquis de Salisbury a exprimé la pensée du document Russe en déclarant que le Gouvernement Britannique tient à l'exécution des stipulations consacrées par sa signature. S. A. S., rappelant l'observation du Prince de Bismarck dans la précédente séance, est d'avis que le Congrès pourrait scinder le vote et se prononcer, dès à présent, sur la première moitié de la proposition que les Plénipotentiaires de Russie regardent comme essentielle à la dignité de la haute Assemblée.

Le Président adhère encore aujourd'hui à la pensée de voter le premier alinéa séparément. Comme représentant de l'Allemagne, S. A. S. serait disposé à accepter également le second, mais il craint que les autres Puissances ne partagent pas toutes ce sentiment. Il regarde, d'ailleurs, la rédaction Austro-Hongroise comme plus pratique et pense, notamment, que les mots »solennelle et obligatoire« expriment une idée trop évidente par elle-même pour qu'il soit nécessaire de l'affirmer.

Le Prince Gortchacow ne consentirait point à cette dernière modification: il répète que le sentiment de dignité de l'Assemblée doit être exprimé d'une manière très-catégorique.

Le Comte Schouvalow croit qu'il n'y a point de dissentiment sur le fond même de la pensée. Le Comte Andrássy et le Prince de Bismarck ont reconnu l'un et l'autre que la sanction donnée par le Congrès au traité est »solennelle et obligatoire«. Lord Salisbury a déclaré que la signature de la Grande Bretagne constituait un engagement du même ordre: S. E. ne s'expliquerait pas que le Congrès hésitât à employer les expressions qui rendent en réalité sa pensée. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante:

»Les Hautes Parties contractantes, ayant donné leur sanction solennelle et obligatoire aux stipulations du Traité de Berlin, envisagent la totalité des articles du présent acte comme formant un ensemble de stipulations dont elles s'engagent à contrôler et à surveiller la mise en vigueur«.

Carathéodory Pacha rappelle les explications qu'il a déjà présentées à ce sujet: la Porte considère, assurément, la signature comme obligatoire et se regarde comme positivement et strictement tenue à mettre à exécution des engagements qu'Elle aura souscrits au même titre que toutes les autres Puissances signataires du Traité. Mais la rédaction du document Russe impose à toutes les parties contractantes le devoir mutuel de contrôler l'exécution des stipulations du traité: la Porte se trouverait ainsi obligée à admettre chez elle le contrôle et à contrôler à son tour d'autres Etats également engagés. S. E. relève les difficultés de cette tâche et ajoute que la Porte est prête à exécuter le traité en ce qui la concerne, mais quant à exercer un contrôle ou à s'y soumettre, elle s'y refuse, considérant que cette obligation est nouvelle et trop lourde pour un gouvernement qui n'en réclame ni la charge ni le bénéfice.

Le Prince Gortchacow dit que la réponse de la S. Porte n'est point

en contradiction avec la pensée qui a inspiré la proposition des Plénipotentiaires de Russie, et tout le premier alinéa, conforme aux déclarations de Carathéodory Pacha, pourrait être accepté par les représentants de la Turquie.

Le Prince de Bismarck, résumant la discussion, expose que toute la question est de savoir s'il convient d'insérer un article spécial ou de considérer la signature du traité comme une obligation formelle qui n'a besoin d'aucune confirmation. Le Premier Plénipotentiaire Ottoman paraît voir dans la formule proposée une expression de méfiance contre quelqu'une des parties contractantes qui ne se conformerait pas au traité: S. A. S., en ce qui le concerne, ne partage pas ces appréhensions.

Le Comte Andrássy maintient la rédaction qu'il a proposée et élève de nouvelles objections contre les mots »en insistant sur l'exécution« qui lui paraissent trop rudes, et »leurs intentions« qui lui semblent vagues puisqu'il s'agit non point »d'intentions«, mais de stipulations.

Le Prince Gortchacow dit qu'il a reçu de l'Empereur, son Auguste Maître, l'ordre exprès de présenter une proposition destinée à assurer la sanction des actes du Congrès. S. A. S. considère la pensée de son Souverain comme entièrement conforme à la dignité de la haute Assemblée. Il consent, toutefois, à modifier quelques expressions, sans adhérer complètement au texte proposé par le Comte Andrássy, et il propose au Congrès la rédaction du Comte Schouvalow.

Le Président soumet au Congrès cette nouvelle rédaction. Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie n'ont pas d'objection. Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne et d'Italie réservent leur vote. Les Plénipotentiaires de Turquie déclarent n'avoir rien à ajouter aux déclarations qu'ils ont fait entendre. Les Plénipotentiaires d'Allemagne acceptent la proposition Russe.

Le Président constate que le document présenté par les Plénipotentiaires de Russie n'a pas obtenu l'assentiment du Congrès et procède au vote sur la proposition du Comte Andrássy.

Le Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne et d'Italie persistent à réserver leur vote, les Plénipotentiaires de Russie s'en tiennet à leur proposition.

Le Comte Corti fait remarquer que la haute Assemblée partage le sentiment du Prince Gortchacow sur la nécessité d'assurer la complète exécution du traité, mais les Plénipotentiaires d'Italie et ceux de leurs collègues qui ont, comme eux, réservé leur vote regardent comme suffisantes les déclarations qui ont été faites, au nom de la Sublime Porte, par Carathéodory Pacha.

Le Pemier Plénipotentiaire de France propose au Congrès de se borner à prendre acte de la déclaration de Carathéodory Pacha; les formules présentées par le Prince Gortchacow et par le Comte Andrássy semblent à S. E. conçues en termes trop vagues; ou bien elles n'ajoutent rien à l'autorité du traité, ou bien elles ont une portée trop étendue. Dans sa pensée, le Congrès, en demandant à la Turquie de consentir d'importants sacrifices, avait en vue de préserver de toute atteinte le souveraineté du

Sultan dans l'ensemble réduit mais compacte de provinces qui formera désormais son empire. Or, la rédaction proposée à la haute Assemblée paraît consacrer une sorte de tutelle permanente imposée au Gouvernement Ottoman: le traité que les Puissances vont signer contient un très-grand nombre de clauses qui pourraient devenir, sous l'action d'un contrôle édicté par le Congrès, une série de prétextes pour une ingérence incessante dans tous les actes de la S. Porte. L'intérêt du Gouververnement Turc, son avantage évident est d'exécuter complètement et sans arrière-pensée toutes les décisions du Congrès. S. E. pense que les Puissances doivent prendre acte des déclarations que vient de faire entendre la Turquie par l'organe de son Premier Plénipotentiaire, et avant d'aller au delà, avant de douter de ses intentions hautement manifestées, attendre qu'elles l'aient vue à l'oeuvre, car elles n'ont pas le droit de supposer que le Gouvernement Ottoman ne veuille pas ou ne puisse pas exécuter les stipulations qu'il a consenties. Le Premier Plénipotentiaire de France comprendrait même difficilement qu'on pût ajouter à un acte aussi solennel par lui-même une sanction ou inutile ou dangereuse. S'il s'agissait de créer un droit spécial de surveillance pour certaines stipulations déterminées, une semblable décision serait peut-être admissible; mais inaugurer un droit de contrôle général sur un aussi grand nombre de clauses d'importance fort inégale serait un péril pour l'avenir, et le Congrès risquerait, en entrant dans cette voie, d'introduire des éléments de désaccord parmi les Puissances qui viennent de faire un oeuvre de paix et de concorde.

Le Prince Gortchacow maintient que sa proposition est en rapport avec les déclarations du Premier Plénipotentiaire de Turquie. S. A. S. ne s'explique pas, d'ailleurs, pourquoi la sanction indiquée paraît dirigée contre la Porte Ottomane; elle s'applique également à toutes les autres Parties contractantes: la Russie, par exemple, y serait aussi bien soumise que la Porte, et admet parfaitement pour elle-même la surveillance et le contrôle des Puissances.

Le Comte Schouvalow relève, dans le discours de M. Waddington, la mention des sacrifices que le Congrès aurait demandés à la Turquie: ces sacrifices ne sont pas l'oeuvre du Congrès, mais la conséquence de la guerre. Au contraire, la haute Assemblée a favorablement traité la Porte Ottomane qui se trouve certainement avoir plutôt gagné que perdu dans les nouvelles stipulations. Quant à l'ingérence dont a parlé le Premier Plénipotentiaire de France, le Comte Schouvalow déclare que la Russie ne demande pas d'ingérence dans les affaires de la Turquie aussitôt que les stipulations du traité auront été executées, mais jusque là il y a ingérence et elle ressort naturellement de toutes les décisions du Congrès. Peut-on soutenir qu'il n'y a point d'immixtion en Turquie quand il existe un réseau de Commissions Européenes en Roumélie, dans les provinces grecques, en Arménie, etc.? Le Comte Schouvalow est d'accord avec M. Waddington en espérant que, dans un très-proche avenir, cette immixtion aura cessé; mais, quant à présent, S. E. la regarde comme indispensable, comme ressortant des résultats du Congrès, et, tant qu'il existera des Commissions Européennes, il est évident qu'il faudra surveiller et contrôler la situation. Ce droit étant

établi, les Plénipotentiaires de Russie ne voient pas pourquoi on n'appellerait pas les choses par leur nom et pourquoi l'on refuserait le contrôle et la surveillance qu'ils demandent.

M. Waddington veut se borner à faire observer que les Commissions Européennes ont un objet précis et défini, tandisque la proposition Russe n'a pas de but nettement déterminé.

Le Président constate que la proposition Russe et l'amendement autrichien, qui en reproduisait la pensée, n'ont pas été accueillis par le Congrès et que les résultats de la discussion sont, par conséquent, les faits qui seront indiqués au protocole, à savoir la proposition elle-même, la réponse de la Porte et la décision du Congrès de prendre acte des déclarations du Premier Plénipotentiaire Ottoman.

La haute Assemblée passe à la question relative au tribut de la Roumanie et de la Serbie reservée dans la séance précédente.

Le Président rappelle que la question se pose ainsi: M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie a présenté au Congrès deux propositions, l'une dans la séance du 28 Juin (protocole 8) relative à la Serbie, l'autre, dans la séance du 1er Juillet (protocole 10), pour la Roumanie: S. E. demande que les tributs payés jusqu'à présent à la Sublime Porte par ces pays soient capitalisés et que le montant soit versé dans les caisses du Trésor Ottoman. Le Congrès a renvoyé ces propositions à la Commission de rédaction, sans se prononcer définitivement sur la question de principe. La Commission soumet maintenant un projet de rédaction ainsi conçu:

»Le tribut de la Serbie (de la Roumanie) sera capitalisé et les représentants des Puissances à Constantinople fixeront le taux de cette capitalisation d'accord avec la S. Porte«.

Mais avant que le Congrès puisse se prononcer sur cette rédaction, il aura à statuer, si, en principe, les pays devraient accepter la charge de la capitalisation du tribut qui ne leur a pas été imposée par le traité de San Stefano.

Lord Salisbury envisage la difficulté à un double point de vue: il y a ici deux questions, celle du tribut en lui-même et celle de l'intérêt des créanciers de la Porte. En ce qui concerne le tribut, S. E. estime qu'il n'a pas été racheté par de grands sacrifices et de grandes victoires de la part des Principautés: si c'était, en réalité, les Roumains et les Serbes qui eûssent été victorieux, le tribut serait annulé, mais c'est la Russie qui a fait les dépenses et vaincu la Porte Ottomane, et S. E. ne voit pas pour quelle raison la perte du tribut pourrait être imposée à la Turquie. Le Premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne ajoute que, d'autre part, le tribut était une partie du gage des créanciers de la Porte et que ce gage ne saurait leur être enlevé.

Le Prince Gortchacow se prononce positivement contre l'opinion qui vient d'être exprimée. Quand l'indépendance de la Roumanie et de la Serbie a été proclamée, il n'a pas été question de la capitalisation du tribut. S. A. S. considère donc que les Principautés sont affranchies de toute obligation, sauf pour les parties du territoire qui constituent un accroissement et qui supporteront une part de la dette. Dans un autre ordre d'idées, le

Premier Plénipotentiaire de Russie regarde, que, si les Principautés avaient à capitaliser le tribut, elles trouveraient difficilement les sommes nécessaires, et que les engagements qu'elles devraient prendre constitueraient pour elles une dépense supérieure au tribut qu'elles auraient racheté.

Le Comte Schouvalow avait jusqu'ici regardé que cette question avait été décidée par le fait seul de la déclaration de l'indépendance, et c'est pourquoi il n'avait présenté à cet égard aucune observation. Plus S. E. envisage la question, plus il lui semble juste que les Principautés supportent une part de la dette pour les territoires nouvellement acquis, et plus il lui semblerait injuste qu'elles fûssent contraintes à la capitalisation du tribut entre les mains du Gouvernement Turc. Une décision prise en ce sens placerait les deux Principautés et la Porte dans la situation d'Etats qui négocient une affaire financière sur la base d'un rachat du tribut, accordé en échange de l'indépendance mais il n'en et pas ainsi, puisque l'indépendance est le résultat, non d'un arrangement, mais de la guerre. Lord Salisbury a dit que ce ne sont pas les armées Roumaine et Serbe qui se sont avancées jusque sous les murs de Constantinople mais l'armée Russe, et que les premières n'avaient pas de succès à enregistrer. Le Comte Schouvalow constate que ces armées ont eu des succès sérieux, l'une a enlevé plusieurs redoutes à Plewna, et l'autre a occupé et occupe encore une partie du territoire Ottoman. Dans cette condition, si les Principautés devaient payer à prix d'argent leur indépendance, il resterait à savoir ce qu'elles auraient gagné à la guerre. Le Comte Schouvalow se voit obligé de rappeler, comme il a dejà dû le faire dans une séance précédente, que la Russie avait proposé dans le Protocole de Londres un acte bien modéré, que la Turquie l'a repoussé et doit supporter les conséquences de ce refus.

Le Premier Plénipotentiaire de France adhère à l'opinion du Premier Plénipotentiaire de Russie. En ce qui concerne spécialement la Roumanie, il semble impossible de lui demander la capitalisation du tribut: le Traité de San Stefano non seulement n'en parle pas, mais reconnait même le droit des Roumains à une indemnité de guerre. A quel titre imposerait-on un sacrifice à la Roumanie qui a pris une part brillante à la guerre? La Serbie est sur le dernier point à peu près dans les mêmes conditions: les Plénipotentiaires de France voteront contre la capitalisation du tribut.

Le Comte de Saint-Vallier ajoute: sous la réserve que les nouveaux territoires supporteront une part proportionnelle de la dette.

Le Comte Andrássy, faisant allusion à l'article V du Traité de San Stefano qui vient d'être rappelé et qui porte une indemnité à débattre entre la Roumanie et la Turquie, dit que le Congrès est resté étranger à cette stipulation aussi bien qu'à une demande analogue formulée par la Serbie, mais qu'une capitalisation du tribut entraînerait des difficultés, des discussions qu'il est préférable d'éviter, et les Plénipotentiaires Austro-Hongrois votent dans le même sens que les Plénipotentiaires Français.

Le Président fait remarquer que l'unanimité du Congrès serait nécessaire pour établir l'obligation du rachat du tribut, mais que les votes précédents indiquent suffisamment qu'il y aurait même une majorité contre

cette décision: S. A. S. doit donc considérer la question comme réglée et la Commission de rédaction devra supprimer l'article de son projet relatif à la capitalisation des tributs Roumain et Serbe.

Le Premier Plénipotentiaire d'Italie présente au Congrès, au nom de ses collègues de France, de la Grande Bretagne et d'Italie la déclaration suivante pour être insérée au Protocole.

»Les Puissances, représentées au Congrès sont d'avis de recommander à la Sublime Porte l'institution à Constantinople d'une Commission financière, composée d'hommes epéciaux, nommés par les Gouvernements respectifs, et qui serait chargée d'examiner les réclamations des porteurs de titres de la dette Ottomane, et de proposer les moyens les plus efficaces pour leur donner la satisfaction compatible avec la situation financière de la Sublime Porte.«

Carathéodory Pacha dit que son Gouvernement donnera tous ses soins à la question des finances: c'est le devoir et l'intérêt de la Porte de faire tout le possible pour améliorer la situation. Les diverses propositions présentées au Congrès par les Plénipotentiaires Ottomans pour le tribut, la part proportionnelle de la dette, etc. témoignent de la sollicitude du Gouvernement Turc pour les intérêts de ses créanciers. Mais il ne pourrait accepter la déclaration des Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne et d'Italie dans les termes où elle est formulée.

Carathéodory Pacha, sans pouvoir encore préciser les conditions ou l'époque d'un accord, indique que les créanciers de la Porte recherchent une entente entre eux et avec le Gouvernement qui, de son côté, s'efforcera de les satisfaire dans la mesure de ses ressources.

Le Président, ayant demandé si les autres Puissances adhèrent à la proposition lue par le Comte Corti au nom de ses collègues d'Angleterre, de France et d'Italie, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie déclarent y donner leur assentiment. Le Prince de Bismarck donne la même déclaration au nom de l'Allemagne. S. A. S. constate que le document sera inséré au protocole et que le Congrès en prend acte.

Le Congrès passe au rapport de la Commission de délimitation sur la frontière asiatique.

Le Prince de Hohenlohe donne lecture du document suivant:

»La Commission a l'honneur de soumettre au Congrès la décision suivante:

Les Plénipotentiaires britanniques n'ayant pas donné leur consentement à la délimitation que les Plénipotentiaires russes ont présentée au Congrès pour la vallée d'Alachkerd, il en résulte que le Plénipotentiaire britannique se base sur une délimitation qui a été communiquée à son Gouvernement par l'Ambassadeur de Russie à Londres. Ce dernier accepte la délimitation qu'il a été chargé de communiquer et recule les frontières du Traité de San Stefano jusqu'aux points à l'ouest de Karaougan et de Kessa dagh.

La Commission de délimitation prend acte de cette déclaration du Représentant de la Russie, en vertu de la quelle la ligne de la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie partira d'un point à l'ouest du village de Karaougan, passera en ligne droite au village de Med-

jingert; de Medjingert, elle suivra une ligne directe au sommet de la Montagne Kassa dagh et, de là, elle se dirigera le long de la ligne de partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au Nord, et ceux de la Mourad Sou au Sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

La Commission de délimitation, ne possédant ni la connaissance du terrain ni les cartes et les documents nécessaires pour statuer sur les difficultés qui se sont produites dans la commission spéciale militaire entre les délégués Anglais et Russes, propose de remettre la solution du différend et le tracé plus présis de la ligne de l'Alachkerd à une commission militaire composée d'un officier russe, d'un officier ottoman et d'un officier anglais.«

Le Comte Schouvalow fait savoir au Congrès que, par suite de différence dans les cartes géographiques de la vallée d'Alachkerd, une entente devait être établie ultérieurement sur place entre des commissaires russe et turc. Lord Salisbury ayant désiré leur ascocier un délégué anglais, le Comte Schouvalow y a consenti. Lord Salisbury ajoute qu'il n'a, d'ailleurs, aucune objection contre l'admission de délégués d'autres Puissances.

Le Comte Schouvalow répond qu'il n'y a pas lieu d'envoyer une Commission Européenne pour faire des délimitations de frontière en Asie.

Aucune observation n'étant présentée au sujet de la délimitation en Asie, le Président déclare que l'accord intervenu est accepté par le Congrès.

Avant que la haute Assemblée poursuive son ordre du jour, Carathéodory Pacha demande l'insertion à la fin de l'article sur la Bosnie et l'Herzégovine, lu dans la séance d'hier, des mots suivants »Les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur le détail.«

Le Comte Andrássy n'ayant aucune objection, cette addition est acceptée par le Congrès et aussitôt insérée dans l'article dont il s'agit.

Le Président invite M. Desprez, rapporteur de la Commission de rédaction, à terminer la lecture du projet de traité commencée dans la séance d'hier.

M. Desprez indique d'abord qu'il a été tenu compte dans des paragraphes additionnels des décisions prises hier par la haute Assemblée au sujet des délais d'évacuation dans le Monténégro et en Serbie; un autre paragraphe supplémentaire a été placé dans le chapitre du Danube, au sujet du phare de l'île des Serpents.

S. E., après avoir lu ces diverses dispositions, donne lecture de la suite du projet de traité.

L'article relatif au réglement à élaborer pour les provinces chrétiennes de Turquie d'Europe, placées sous l'administration directe de la Porte, est l'objet d'une discussion entre Lord Salisbury, Carathéodory Pacha et M. Deprez au sujet de l'analogie à établir entre ce règlement et celui qui est déja en vigueur pour la Crète. Il en résulte qu'elle ne sera pas étendue au régime financier et que les mots suivants, ainsi que le propose la Commission de rédaction, seront ajoutés à l'article primitif: »sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôt accordées à la Crète.«

Le paragraphe relatif à la médiation des Puissances dans le cas où la Turquie et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre pour la recti-

fication des frontières indiquée dans le 13e Protocole, donne lieu à une demande d'ajournement de Carathéodory Pacha. S. E. ajoute qu'elle attend des instructions de la Porte pour demain.

Les Président dit que le Paragraphe dont il s'agit exprime un voeu du Congrès et non pas une résolution à laquelle la Porte soit sollicitée de s'associer. Les Puissances se bornent à exprimer qu'elles sont animées du désir de voir réussir les négociations, et sur ce point, il ne semble pas que la Porte ait d'opinion à donner ni de décision à prendre en Congrès.

M. Desprez lit les articles sur l'Asie dont certains détails topographiques ne pourront être rédigés d'une manière définitive avant que la Commission de rédaction ait reçu le texte de la Commission de délimitation.

La lecture des paragraphes relatifs à Khotour et aux Arméniens n'est suivie que d'observations de forme. Sur le paragraphe relatif aux traités de Paris et de Londres, Lord Salisbury rappelle qu'à première vue il avait, dans une précédente séance, manifesté sur la rédaction de cet article certaines inquiétudes. Ces appréhensions sont désormais calmées en partie par les éclaircissements donnés au Congrès; S. E. se borne aujourd'hui à demander l'insertion au Protocole de la déclaration suivante qui n'engage que son Gouvernement:

»Considérant que le Traité de Berlin changera une partie importante des arrangements sanctionnés par le Traité de Paris de 1856, et que l'interprétation de l'article 2 du Traité de Londres qui dépend du Traité de Paris peut ainsi être sujet à des contestations;

Je déclare de la part d'Angleterre que les obligations de Sa Majesté Britannique concernant la clôture des Détroits se bornent à un engagement envers le Sultan de respecter à cet égard les déterminations indépendantes de Sa Majesté, conformes à l'esprit des Traités existants.«

Le Comte Schouvalow se réserve le droit de faire insérer au Protocole une contre-déclaration s'il y a lieu.

La lecture du projet de traité étant terminée, M. Desprez donne connaissance au Congrès du projet de préambule.

Le Congrès en adopte la rédaction et approuve l'ensemble du projet que M. Desprez vient de lire. Une seconde lecture du projet complété par les détails qui manquent encore, et dressé article par article, aura lieu dans la prochaine séance.

Le Comte Schouvalow fait savoir à la haute assemblée que Lord Salisbury a reçu des télégrammes qui indiquent les plus déplorables désordres dans les districts du Rhodope: d'après ces informations, une population de plus de cent mille âmes serait livrée à une complète anarchie; des villages auraient été brûlés, des massacres, violences et excès horribles auraient été commis. LL. EE. pensent qu'il y a lieu de mettre un terme aussi promptement que possible à de semblables atrocités. Le Comte Schouvalow fait remarquer que les localités dont il s'agit sont en dehors de l'action du commandant en chef de l'armée russe et pense, de concert avec Lord Salisbury, qu'il serait opportun d'envoyer sur place des commissaires européens qui seraient chargés de provoquer l'adoption de mesures repressives. Le Comte Schouvalow est d'avis que les Gouvernements

pourraient inviter leurs Représentants à Constantinople à désigner des délégués.

Le Président demande quelle serait la force exécutive de ces commissaires.

Le Comte Schouvalow répond qu'il ne peut la désigner en ce moment, mais qu'à défaut des troupes russes qui ne se trouvent pas sur ce point, on doit espérer le concours des autorités locales.

Le Prince Gortchacow est d'avis, qu'en accomplissant la mission qui va leur être confiée, les commissaires doivent s'appliquer également à vérifier l'exactitude des faits signalés à Lord Salisbury.

Après un échange d'idées à ce sujet entre plusieurs des Plénipotentiaires, le Comte de Saint-Vallier donne lecture d'un projet de résolution rédigé d'accord avec le Marquis de Salisbury et ainsi conçu:

»Les Plénipotentiaires des Puissances réunis au Congrès de Berlin, émus des rapports parvenus à quelques uns d'entre eux sur les souffrances actuelles des populations du Rhodope et des contrées voisines, sont d'avis qu'il y a lieu de recommander aux Ambassadeurs à Constantinople de s'entendre avec la Sublime Porte pour l'envoi immédiat d'une Commission Européenne chargée de vérifier sur les lieux la gravité des faits et de chercher à y apporter remède dans la mesure du possible.«

Ce projet de résolution reçoit l'adhésion unamine du Congrès.

Le Président fait remarquer, avec l'assentiment général, que les membres de la haute Assemblée, en adoptant cette résolution étrangère à l'objet de leurs délibérations, agissent non pas comme membres du Congrès, mais comme représentants de leurs gouvernements respectifs.

La séance est levée à 5 heures $^{1}/_{2}$.

v. Bismarck. — *Odo Russell.*
B. Bülow. — *Launay.*
Hohenlohe. — *Gortchacow.*
Károlyi. — *P. d'Oubril.*
Waddington. — *Al. Carathéodory.*
St. Vallier. — *Sadoullah.*

Protocole No. 19.

Séance du 12 Juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne

le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie

le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

Pour la France

M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne
le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russell.
Pour l'Italie
le Comte Corti, — le Comte de Launay.
Pour la Russie
le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.
Pour la Turquie
Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le protocole No 17 est adopté.

Mention est faite de la liste des pétitions N° 14.

L'ordre du jour appelle le rapport complémentaire de la Commission de rédaction.

M. Desprez dit que la Commission a relu l'ensemble du traité et a élevé des objections contre l'article II relatif à la délimitation de la Bulgarie. Le paragraphe de cet article portant le numéro 3 qui implique pour les troupes et convois Bulgares le libre passage sur la ligne d'étapes entre Vidin et Sofia par la route de Sofia à Pirot et de ce point à Vidin par le col de Saint Nicolas, paraît inadmissible. La Commission propose de le supprimer, le Congrès ne devant pas prévoir le cas où la Bulgarie, ferait la guerre à la Turquie.

Cette observation ayant été favorablement accueillie par la haute Assemblée, M. Desprez ajoute que le second alinéa du même paragraphe admettant en principe la faculté pour la Turquie de se servir d'une route militaire au travers du territoire sud du Sandjak de Sofia a laissé la Commission indécise: l'accord n'a pu s'établir sur ce point.

Le Comte Schouvalow rappelle que les Plénipotentiaires de Russie ont accepté le principe du passage; des instructions en ce sens seront données conformément au protocole XVII aux officiers russes: mais S. E. est contraire à la rédaction de l'article qui donne l'indication exacte du tracé de passage.

Le Président regarde, en effet, qu'il est dangereux de délimiter dans un article de traité une route militaire sur un terrain peu connu et sur une carte dont l'exactitude ne peut pas être absolue. Cette délimitation pourrait être fâcheuse pour ceux mêmes qui peuvent s'en servir: S. A. S. relit le passage du XVII[e] protocole où se trouve le résumé de la discussion et pense que conformément aux décisions prises alors par le Congrès, le tracé doit être renvoyé aux négociations sur place. La nomenclature du 2[e] alinéa du paragraphe 3 devrait donc disparaître, et il serait opportun de ne laisser subsister que la reconnaissance en principe d'une route militaire accordée à la Turquie.

Le Prince de Hohenlohe propose de s'en tenir exactement aux expressions du protocole et de supprimer les indications précises qui terminent l'alinéa.

Le Comte Schouvalow demande la suppression de tout le paragraphe 3, car l'alinéa 2 n'a été concédé par lui qu'en vue du 1[er] alinéa accordant une route d'étapes à la Bulgarie.

Lord Salisbury dit que si le 1er alinéa était conservé, il serait obligé de déclarer au protocole de la part de l'Angleterre que nulle disposition du traité ne reconnaît à la Bulgarie le droit de paix et de guerre.

Le Comte Schouvalow fait remarquer que c'est précisement pour éviter ces difficultés qu'il propose la suppression de tout le paragraphe 3.

A la suite d'observations présentées par le Comte de Launay, Lord Salisbury et le Compte Schouvalow, le Congrès décide que le paragraphe 3 de l'article II du projet de traité sera supprimé, les Plénipotentiaires de Russie ayant d'ailleurs déclaré que les obligations qu'ils ont acceptées au Protocole XVII au sujet de la route militaire accordée à la Turquie cons servent toute leur valeur.

Il est entendu que le même passage inséré à l'article XXXVI relatif à la délimitation Serbe sera également supprimé.

Carathéodory Pacha se référant à l'article XXIV qui concerne la rectification des frontières de la Grèce et la médiation éventuelle des Puissances ajoute que la Porte qui n'avait pas donné son consentement à des propositions de rectification de frontières se réserve d'entretenir les Cabinets signataires de la vraie situation de la question hellénique. S. E. demande que le mot de »médiation« soit remplacé par »bons offices«.

M. Desprez rappelle que le mot de »médiation« adopté par la Commission est conforme aux termes du Protocole N° 13.

Le Comte de Launay déclare que la substitution demandée par Carathéodory Pacha amoindrirait la signification et la portée de la proposition des Plénipotentiaires de France et d'Italie et de la décision prise par la haute Assemblée.

Le Président fait observer que cet article n'a pas d'intérêt pour les Plénipotentiaires Ottomans puisqu'il ne s'agit que des intentions des six Puissances qui demeureront toujours libres de s'entendre entre elles sur ce point en dehors de la Turquie.

M. Desprez reprenant l'exposé des dispositions du traité encore controversées cite les objections formées par les Plénipotentiaires de Turquie contre les dernières lignes du 2e alinéa de l'article XXXVI ainsi rédigées »laissant au sud du village de Prépolac une zône de 1000 mètres de rayon à la Serbie.«

Carathéodory Pacha et Mehemed Ali Pacha demandent que le défilé de Prépolac soit maintenu au territoire ottoman.

Le Comte de Saint-Vallier rappelle que le Congrès a décidé, conformément à l'avis de la Commission de délimitation qu'il serait donné suite à la réclamation élevée par les Plénipotentiaires ottomans touchant l'extention de 1000 mètres attribuée à la Serbie au Sud de Prépolac dans le projet de la Commission militaire: Mais, d'après les termes même du Protocole, le Congrès n'a pas entendu pousser la concession au delà du retour pur et simple à la ligne Autrichienne, c'est à dire l'abandon de la zône de 1000 mètres; il en résulte que la place de Prépolac est laissée à la Turquie, mais il n'a jamais été question d'y comprendre le défilé situé en arrière de cette ville, ce qui aurait rejeté la frontière vers le Nord beaucoup plus que le Congrès n'entendait la faire.

Le Président déclare qu'il est impossible de revenir sur cette discussion: S. A. S. ajoute que la tâche de la Commission était de rédiger les décisions prises et non pas de les réviser.

Le Prince de Hohenlohe dit qu'une note placée au bas de la page 2 du projet de traité indique que »toutes les désignations de lieux ont été prises sur la carte de l'Etat major autrichien.« Cette annotation ne pourrait figurer au traité, mais cette explication étant très importante S. A. S. est d'avis qu'il en soit fait mention au protocole.

Le Président appuie cette observation qui est approuvée par le Congrès.

M. Desprez dit que le projet de traité n'a plus rencontré d'objections que sur l'article relatif à la délimitation de la frontière d'Asie au sujet duquel les Plénipotentiaires de Grande Bretagne et de Russie ne sont pas encore entièrement d'accord.

A la suite d'une discussion sur ce point entre le Comte Schouvalow et Lord Salisbury, le Congrès décide que pendant une interruption de séance des pourparlers auront lieu entre les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne, de la Russie et de la Turquie pour régler les détails définitifs de cette délimitation.

La séance est interrompue.

A la reprise de la séance, le Comte Schouvalow annonce que les Représentants des trois Puissances se sont entendus sur le dernier alinéa de l'article 59 et la suppression de l'article 60.

Le Président constate que la rédaction du traité est terminée.

S. A. S. rappelle ensuite l'attention de ses collègues sur la question de savoir en quelle forme et à quel moment la communication du traité sera faite aux Etats intéressés qui n'ont point participé au Congrès, c'est-à-dire la Grèce, la Perse, le Monténégro et les Principautés déclarées indépendantes.

L'échange d'idées qui a lieu à ce sujet amène la haute Assemblée à reconnaître que cette communication ne saurait être faite d'une manière officielle qu'après l'échange des ratifications du traité: le Congrès considère en effet que ce sont les ratifications et non pas seulement la signature qui donnent aux traités leur valeur définitive. Le Congrès, admettant toutefois, qu'il serait difficile d'attendre ces ratifications pour donner avis aux Etats dont il s'agit des dispositions qui ont été prises à leur égard, décide sur la proposition du Prince de Bismarck que le Président est autorisé à faire connaître, dès la signature, aux Etats intéressés les décisions qui les concernent, dans une rédaction authentique, mais communiquée sous la forme officieuse. S. A. S. communiquera officiellement le traité complet à ces mêmes Etats quand les ratifications auront été échangées.

La haute Assemblée décide également que l'échange des ratifications indiqué dans le projet de traité comme devant avoir lieu dans un délai de quatre semaines, devra avoir lieu dans le délai de trois semaines, le dernier article portera donc »dans un délai de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.« Il est entendu que les évacuations de territoire stipulées à partir du jour de la signature ne seront exécutoires qu'à

partir du jour de la ratification et que cette dernière date sera substituée à celle de la signature dans tous les passages du traité où le jour de la signature avait été fixé comme point de départ du délai accordé aux intéressés.

Le Comte Schouvalow, rappelant la déclaration faite dans la précédente séance par Lord Salisbury au sujet des détroits, demande l'insertion au Protocole d'une déclaration sur le même sujet présentée par les Plénipotentiaires de Russie:

»Les Plénipotentiaires de Russie, sans pouvoir se rendre exactement compte de la proposition de M. le Second Plénipotentiaire de la Grande Bretagne concernant la clôture des détroits, se bornent à demander de leur côté l'insertion au Protocole de l'observation: qu'à leur avis, le principe de la clôture des détroits est un principe européen, et que les stipulations conclues à cet égard en 1841 *), 1856 et 1871, confirmées actuellement par le Traité de Berlin, sont obligatoires de la part de toutes les Puissances, conformément à l'esprit et à la lettre des Traités existants, non seulement vis-à-vis du Sultan, mais encore vis-à-vis de toutes les Puissances signataires de ces transactions.«

Lord Salisbury fait savoir au Congrès que, conformément à la décision prise hier par les réprésentants des Puissances, il a invité l'Ambassadeur de la Grande Bretagne à Constantinople à s'entendre avec ses collègues au sujet des commissaires à envoyer dans le Rhodope.

Le Comte Andràssy, M. Waddington, le Comte Corti, le Prince Gortchacow et le Prince de Bismarck annoncent que les mêmes instructions ont été adressées aux représentants de leurs gouvernements à Constantinople.

Le Congrès fixe à demain Samedi 13 Juillet la signature solennelle du Traité.

La séance est levée à 5 heures.

v. Bismarck.	*Odo Russell.*
B. Bülow.	*Launay.*
C. F. v. Hohenlohe.	*Gortchacow.*
Károlyi.	*P. d'Oubril.*
Waddington.	*Al. Carathéodory.*
Saint Vallier.	*Sadoullah.*

Protocole No. 20.

Séance du 13 Juillet 1878.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne

le Prince de Bismarck, — M. de Bülow, — le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie

le Comte Andrássy, — le Comte Károlyi, — le Baron de Haymerle.

*) V. N. R. G. II. 126, 128.

Pour la France

M. Waddington, — le Comte de Saint-Vallier, — M. Desprez.

Pour la Grande Bretagne

le Comte de Beaconsfield, — le Marquis de Salisbury, — Lord Odo Russel.

Pour l'Italie

le Comte Corti, — le Comte de Launay.

Pour la Russie

le Prince Gortchacow, — le Comte Schouvalow, — M. d'Oubril.

Pour la Turquie

Alexandre Carathéodory Pacha, — Mehemed Ali Pacha, — Sadoullah Bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le Président fait remarquer que le protocole 18 a été distribué et que le protocole 19 sera entre les mains de MM. les Plénipotentiaires dans le courant de la journée. Les deux protocoles seront donc examinés par tous les membres de la haute Assemblée. Mais comme il ne sera plus possible de recueillir toutes les signatures pour les copies définitivement arrêtées, le Prince de Bismarck propose que MM. les Plénipotentiaires qui partiraient avant la signature autorisent LL. EE. MM. les Ambassadeurs, accrédités à Berlin, de signer les derniers protocoles en leur nom.

Cette proposition est adoptée.

Le Président invite les Plénipotentiaires à vouloir procéder à la signature du traité.

Le Comte Andrássy prononce les paroles suivantes:

»Messieurs,

Au moment où nos efforts viennent d'aboutir à une entente générale, il nous serait impossible de ne pas rendre hommage à l'homme d'Etat éminent qui a dirigé nos travaux.

Il a invariablement eu en vue d'assurer et de consolider la paix. Il a voué tous ses efforts à concilier les divergences et à mettre fin le plus rapidement possible à l'incertitude qui pesait si gravement sur l'Europe.

Grâce à la sagesse, à l'infatigable énergie, avec lesquelles notre Président a dirigé nos travaux, il a contribué à un haut degré à la prompte réussite de l'oeuvre de pacification que nous avons entreprise en commun.

Je suis donc sûr de rencontrer l'assentiment unanime de cette haute Assemblée, en vous proposant d'offrir à Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck notre plus chaleureuse gratitude.

Sur le point de nous séparer, je crois le mieux répondre encore à Vos sentiments en témoignant notre respectueuse reconnaissance de la gracieuse hospitalité dont nous avons été l'objet de la part de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et de l'auguste Famille Impériale.«

Le Prince de Bismarck répond:

»Je suis profondément sensible aux paroles que le Comte Andrássy vient de prononcer au nom de cette haute Assemblée. Je remercie vivement le Congrès d'avoir bien volu s'y associer et j'exprime toute ma reconnaissance à mes collègues de l'indulgence et des bons sentiments

qu'ils m'ont témoignés pendant le cours de nos travaux. L'esprit de conciliation et la bienveillance mutuelle dont tous les Plénipotentiaires on été animés, m'ont facilité une tâche que, dans l'état de ma santé, j'espérais à peine pouvoir mener jusqu'à son terme. En ce moment où le Congrès, à la satisfaction des gouvernements représentés et de l'Europe entière, aboutit au résultat espéré, je vous prie de me garder un bon souvenir: quant à moi, la mémorable époque qui vient de s'écouler restera ineffaçable dans ma mémoire.«

Le Congrès procède à la signature des sept exemplaires du traité.

Cet acte étant accompli, le Président reprend la parole dans les termes suivants:

»Je constate que les travaux du Congrès sont terminés.

Je regarde comme un dernier devoir du Président d'exprimer les remercîments du Congrès à ceux des Plénipotentiaires qui ont fait partie des Commissions, notamment à M. Desprez et à M. le Prince de Hohenlohe. Je remercie également au nom de la haute Assemblée le secrétariat du zèle dont il a fait preuve et qui a contribué à faciliter les travaux du Congrès. J'associe dans l'expression de cette reconnaissance les fonctionnaires et officiers qui ont pris part aux études spéciales de la haute Assemblée.

Messieurs, au moment de nous séparer, je ne crains pas d'affirmer que le Congrès a bien mérité de l'Europe. S'il a été impossible de réaliser toutes les aspirations de l'opinion publique, l'histoire dans tous les cas rendra justice à nos intentions, à notre oeuvre, et les Plénipotentiaires auront la conscience d'avoir, dans les limites du possible, rendu et assuré à l'Europe le grand bienfait de la paix si gravement menacée. Ce résultat ne saura être atténué par aucune critique que l'esprit de parti pourra inspirer à la publicité. J'ai le ferme espoir que l'entente de l'Europe, avec l'aide de Dieu, restera durable, et que les relations personnelles et cordiales qui pendant nos travaux se sont établies entre nous, affirmeront et consolideront les bons rapports entre nos Gouvernements.

Je remercie encore une fois mes Collègues de leur bienveillance à mon égard, et c'est en conservant cette impression de haute gratitude, que je lève la dernière séance du Congrès.«

Les Plénipotentiaires se séparent à 5 heures.

v. Bismarck.
B. Bülow.
C. F. v. Hohenlohe.
Károlyi.
Waddington.
Saint Vallier.
Odo Russell.
Launay.
Gortchacow.
P. d'Oubril.
Al. Carathéodory.
Sadoullah.

47.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Traité de Berlin, du 13 juillet 1878.

Reichsgesetzblatt 1878, No. 31.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, désirant régler dans une pensée d'ordre Européen conformément aux stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856 *), les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le traité préliminaire de San Stefano **) a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un Congrès offrirait le meilleur moyen de faciliter leur entente.

Leurs dites Majestés et le Président de la République Française ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté L'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le Sieur Bernard Ernest de Bülow, Son Ministre d'Etat et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

et

le Sieur Chlodwig Charles Victor, Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, Prince de Ratibor et Corvey, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République Française, Grand-Chambellan de la Couronne de Bavière,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Jules, Comte Andrássy de Csik Szent-Király et Kraszna-Horka, Grand d'Espagne de 1ère classe, Conseiller Intime Actuel, Son Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Etrangères, Feld-Maréchal-Lieutenant dans Ses armées,

le Sieur Louis, Comte Károlyi de Nagy-Károly, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Henri, Baron de Haymerle, Conseiller Intime Actuel, Son Am-

*) V. N. R. G. XV. 770.
**) V. ci-dessus, No. 41.

bassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie,

Le Président de la République Française:

le Sieur William Henri Waddington, Sénateur, Membre de l'Institut, Ministre Secrétaire d'Etat an Département des Affaires Etrangères,

le Sieur Charles Raymond de la Croix de Chevrière, Comte de Saint-Vallier, Sénateur, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Félix Hippolyte Desprez, Conseiller d'Etat, Ministre Plénipotentiaire de première classe, chargé de la Direction des affaires politiques au Ministère des Affaires Etrangères,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

le très-honorable Benjamin Disraeli, Comte de Beaconsfield, Vicomte Hughenden, Pair du Parlement, Membre du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Premier Lord de la Trésorerie de Sa Majesté et Premier Ministre d'Angleterre,

le très-honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du Parlement, Membre du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires Etrangères,

et

le très-honorable Lord Odo William Léopold Russell, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur Louis, Comte Corti, Sénateur, Son Ministre des Affaires Etrangères,

et

le Sieur Edouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le Sieur Alexandre, Prince Gortchacow, Son Chancelier de l'Empire,

le Sieur Pierre, Comte de Schouvaloff, Général de Cavalerie, Son Aide-de-camp Général, Membre du Conseil de l'Empire et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique,

et

le Sieur Paul d'Oubril, Conseiller Privé Actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Alexandre Carathéodory Pacha, Son Ministre des travaux publics,

Mehemed Ali Pacha, Muchir de Ses armées,

et

Sadoullah Bey, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Lesquels, suivant la proposition de la Cour d'Autriche-Hongrie et sur l'invitation de la Cour d'Allemagne, se sont réunis à Berlin munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et dûe forme.

L'accord s'étant heureusement établi entre eux, il sont convenus des stipulations suivantes:

Article I. La Bulgarie est constituée en Principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté de S. M. I. le Sultan; elle aura un Gouvernement chrétien et une milice nationale.

Article II. La Principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après:

La frontière suit, au Nord, la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une Commission Européenne à l'Est de Silistrie et, de là, se dirige vers la Mer Noire au Sud de Mangalia qui est rataché au territoire roumain. La Mer Noire forme la limite Est de la Bulgarie. Au Sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodžakiöj, Selam-Kiöj, Aivadšik, Kulibe, Sudžuluk; traverse obliquement la vallée du Deli Kamčik, passe au Sud de Belibe et de Kemhalik et au Nord de Hadžimahale, après avoir franchi le Deli Kamčik à $2^1/_2$ kilomètres en amont de Čengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-bredža et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au Nord de Kotel, jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

Là, elle quitte la crête du Balkan, descend vers le Sud entre les villages de Pirtop et de Dužanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumelie Orientale jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zône de deux kilomèters de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au Sud-Ouest à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major Autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaúla, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Čamurli et Hadžilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Taš et Čadir Tepe.

De Čadir Tepe, la frontière, se dirigeant au Sud-Ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karasu d'un côté, et du Strúma Karasu de l'autre, longe les crêtes des montagnes du Rhodope appelées Demir Kapu, Iskoftepe, Kadimesar Balkan et Aiji Gedük jusqu'à Kapetnik Balkan et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia.

Hongrie, la Porte, la Serbie et, dans les limites de sa compétence, la Principauté de Bulgarie.

Article XXXIX. Les musulmans qui possèdent des territoires annexés à la Serbie et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission Turco-Serbe sera chargée de régler, dans le délai de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la S. Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (Vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Article XL. Jusqu'à la conclusion d'un traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets Serbes voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Article XLI. Les troupes Serbes seront tenues d'évacuer, dans le délai de quinze jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes Ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire du même nombre de jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Article XLII. La Serbie devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent Traité, les Représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la S. Porte, sur une base équitable.

Article XLIII. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants.

Article XLIV. En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'Etat roumain aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les nationaux de toutes les Puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

Article XLV. La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détaché de la Russie en suite du Traité de Paris de 1856*), limitée à l'Ouest par le thal-

*) V. N. R. G. XV. 770.

Article V. Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie:

La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers et aucune entrave ne pourra être rapportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Article VI. L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du règlement organique par un commissaire Impérial Russe. Un commissaire Impérial Ottoman ainsi que les consuls délégués ad hoc par les autres Puissances signataires du présent traité seront appelés à l'assister à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les consuls délégués, la majorité décidera et, en cas de divergence entre cette majorité et le commissaire Impérial Russe ou le commissaire Impérial Ottoman, les Représentants des Puissances signataires à Constantinople, réunis en Conférence, devront prononcer.

Article VII. Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

Lorsque le règlement organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du Prince de Bulgarie. Aussitôt que le Prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur et la Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Article VIII. Les traités de commerce et de navigation ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte et aujourd'hui en vigueur sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance avant qu'elle n'y ait donné son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette Principauté.

Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et priviléges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

Article IX. Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie paiera à la Cour Suzeraine en le versant à la banque que la S. Porte désignera ultérieurement sera déterminé par un accord entre les Puissances signataires du présent traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté,

La Bulgarie devant supporter une-part de la dette publique de l'Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté sur la base d'une équitable proportion.

Article X. La Bulgarie est substituée au Gouvernement Impérial Ottoman dans ses charges et obligations envers la compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la S. Porte, le gouvernement de la Principauté et l'administration de cette compagnie.

La Principauté de Bulgarie est de même substituée, pour sa part, aux engagements que la S. Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

Article XI. L'armée Ottomane ne séjournera plus en Bulgarie; toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais de la Principauté dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut; le Gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire et ne pourra en faire construire de nouvelles. La S. Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement Ottoman et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 Janvier*) ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Article XII. Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la S. Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (vacoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Les ressortissants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire Ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

Article XIII. Il est formé au Sud des Balkans une province qui prendra le nom de »Roumélie Orientale« et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien.

Article XIV. La Roumélie Orientale est limitée au Nord et au Nord-

---

*) V. ci-dessus, No. 39.

Ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant:

Partant de la Mer Noire, la ligne frontière remonte depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodžakiöj, Selam Kiöj, Aivadšik, Kulibe, Sudžuluk, traverse obliquement la vallée du Deli Kamčik, passe au Sud de Belibe et de Kembalik et au Nord de Hadžimahale, après avoir franchi le Deli Kamčik à $2^1/_2$ kilomètres en amont de Čengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredža, et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au Nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

A ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le Sud entre les villages de Pirtop et de Dužanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'a son confluent avec Smovskio Dere près du village de Petričevo laissant à la Roumélie Orientale une zône de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au Sud-Ouest, à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état major autrichien.

La ligne frontière coupe, en ligne droite, le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaùla, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Čamurli et Hadžilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Taš et Čadir Tepe.

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Čadir Tepe, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et prend les directions Sud-Est et Sud, par la crête des Montagnes Despoto Dagh, vers le Mont Kruschowa (point de départ de la ligne du Traité de San Stefano).

Du Mont Kruschowa, la frontière se conforme au tracé déterminé par le Traité de San Stefano, c'est-à-dire la chaîne des Balkans noirs (Kara Balkan), les montagnes Kulaghy-Dagh, Eschek-Tschepellü, Karakolas et Ischiklar d'où elle descend directement vers le Sud-Est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adaćali qui reste à la Turquie.

De ce point, la ligne frontière gravit la crête de Beštepe Dagh qu'elle suit pour descendre et traverser la Maritza à un point situé à 5 kilomètres en amont du pont du Mustafa Pacha; elle se dirige ensuite vers le Nord par la ligne de partage des eaux entre Demirhanli Dere et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Küdeler Baïr, d'où elle se dirige à l'Est sur Sakar Baïr, de là, traverse la vallée de la Tundža allant vers Büjük Derbend, qu'elle laisse au Nord, ainsi que Soudzak. De Büjük

Derbend, elle reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Tundža au Nord et ceux de la Maritza au Sud, jusq'à hauteur de Kaibilar qui reste à la Roumélie Orientale, passe au Sud de V. Almali entre le bassin de la Maritza au Sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la Mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli; elle suit au Nord de Karanlik les crêtes de Vosna et Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duka de celles du Karagač-Su et rejoint la Mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

Article XV. S. M. le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ses frontières et en y entretenant des troupes.

L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie Orientale par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale.

Pour la composition de ces deux corps dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

S. M. I. le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières telles que Bachibozouks et Circassiens dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront, en aucun cas, être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

Article XVI. Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la S. Porte devra donner connaissance de cette décision ainsi que des nécessités qui la justifient aux Représentants des Puissances à Constantinople.

Article XVII. Le gouverneur général de la Roumélie Orientale sera nommé par la S. Porte, avec l'assentiment des Puissances, pour un terme de cinq ans.

Article XVIII. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité une Commission Européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, l'organisation de la Roumélie Orientale. Cette commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du gouverneur général ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les Vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople.

L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie Orientale fera l'objet d'un Firman Impérial qui sera promulgué par la Sublime Porte et dont elle donnera communication aux Puissances.

Article XIX. La Commission Européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

Article XX. Les traités, conventions et arrangements internationaux de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'Empire Ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux

étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La S. Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Article XXI. Les droits et obligations de la S. Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie Orientale sont maintenus intégralement.

Article XXII. L'effectif du corps d'occupation Russe en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie et n'excèdera pas 50,000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumanie d'après les arrangements à conclure entre les deux Etats, mais aussi par les ports de la Mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

La durée de l'occupation de la Roumélie Orientale et de la Bulgarie par les troupes Impériales Russes est fixée à neuf mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le Gouvernement Impérial Russe s'engage à terminer, dans un délai ultérieur de trois mois, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

Article XXIII. La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemtions d'impôt accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

La Sublime Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ses nouveaux règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission Européenne instituée pour la Roumélie Orientale.

Article XXIV. Dans le cas où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontière indiquée dans le treizième protocole du Congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations.

Article XXV. Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le Gouvernement d'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration du Sandjak de Novibazar qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza, l'administration ottomane continuera d'y fonctionner. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des

routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien Vilayet de Bosnie.

A cet effet, les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

Article XXVI. L'indépendance du Monténégro est reconnue par la S. Porte et par toutes celles des Hautes Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

Article XXVII. Les Hautes Parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes:

Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Article XXVIII. Les nouvelles frontières du Monténégro sont fixées ainsi qu'il suit:

Le tracé partant de l'Ilinobrdo, au nord de Klobuk, descend sur la Trebinjčica vers Grančarevo qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Čepelica et, de-là, rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebinjčica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Monténégro, puis continue par les hauteurs dans la direction nord, en se maintenant, autant que possible, à une distance de 6 kilomètres de la route Bilek—Karito—Gacko, jusqu'au col situé entre la Somina-Planina et le mont Čurilo, d'où il se dirige à l'est par Vratkoviči, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière — laissant Ravno au Monténégro — s'avance directement par le nord-nord-est en traversant les sommets du Leberšnik et du Volujak, puis descend par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara en passant entre Orkvica et Nedvina. De ce point, elle remonte la Tara jusqu'à Mojkovac d'où elle suit la crête du contrefort jusqu'à Šiškojezero. A partir de cette localité, elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Sekulare. De là, la nouvelle frontière se dirige par les crêtes de la Mokra Planina, le village de Mokra restant au Monténégro, puis elle gagne le point 2166 de la carte de l'état major autrichien en suivant la chaîne principale et la ligne du partage des eaux, entre le Lim d'un côté, et le Drin, ainsi que la Cievna (Zem) de l'autre.

Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuči-Drekaloviči d'un côté, et la Kučka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgorica, d'où elle se dirige sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Grudi et Hoti.

De là, la nouvelle frontière traverse le lac près de l'ilot de Gorica-Topal et, à partir de Gorica-Topal, elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovič au Monténégro et rejoignant la Mer Adriatique à V. Kruči.

Au Nord-Ouest, le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Šušana et Zubci et aboutissant à la pointe extrême Sud-Est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

Article XXIX. Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes:

Les contrées situées au Sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Bojana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spica, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Bojana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville.

Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre.

Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermées aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zône.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers garde-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Une entière liberté de communications sera assurée sur ces voies.

Article XXX. Les Musulmans où autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administer par des tiers.

Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable.

Une Commission Turco-Monténégrine sera chargée de régler dans le terme de trois ans toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation et d'usage pour le compte de la S. Porte des propriétés de

l'Etat et des fondations pieuses (Vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés.

Article XXXI. La Principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire Ottoman où la nécessité en sera reconnue.

Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman seront soumis aux lois et aux autorités Ottomanes suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Article XXXII. Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer dans un délai de vingt jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité ou plus tôt, si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes Ottomanes évacueront les territoires cédés au Monténégro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Article XXXIII. Le Monténégro devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le traité de paix, les Représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant de concert avec la S. Porte sur une base équitable.

Article XXXIV. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant.

Article XXXV. En Serbie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Article XXXVI. La Serbie reçoit les territoires inclus dans la délimitation ci-après:

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principaute le Mali Zwornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet du Kanilug. De là, elle suit d'abord la limite occidentale du Sandjak de Nisch par le contrefort Sud du Kopaonik, par les crêtes de la Marica et Mrdar Planina, qui forment la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar et de la

weg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure de Stary-Stamboul.

Article XLVI. Les îles formant le Delta du Danube ainsi que l'île des Serpents, le Sandjak de Toultcha comprenant les districts (Cazas) de Kilia, Soulina Mahmoudié, Isaktcha, Toultcha, Matchin, Babadagh, Hirsovo, Kustendje, Medjidié, sont réunis à la Roumanie. La Principauté reçoit en outre le territoire situé au Sud de la Dobroutcha jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'Est de Silistre et aboutissant à la Mer Noire au Sud de Mangalia.

Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la Commission Européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

Article XLVII. La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la Commission Européenne du Danube.

Article XLVIII. Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la Principauté.

Article XLIX. Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des Consuls en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées.

Article L. Jusqu'à la conclusion d'un traité réglant les privilèges et attributions des Consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman et les sujets ottomans voyageant ou séjournant en Roumanie jouiront des droits garantis aux sujets des autres Puissances Européennes.

Article LI. En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime Porte.

Article LII. Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube reconnue comme étant d'intérêt européen, les Hautes Parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur les parcours du fleuve depuis les Portes de fer jusqu'à ses embouchures seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes de fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des Puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

Article LIII. La Commission Européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges prérogatives et obligations sont confirmés.

Article LIV. Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission Européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'y introduire.

Article LV. Les règlements de navigation, de police fluviale et de

Hongrie, la Porte, la Serbie et, dans les limites de sa compétence, la Principauté de Bulgarie.

Article XXXIX. Les musulmans qui possèdent des territoires annexés à la Serbie et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission Turco-Serbe sera chargée de régler, dans le délai de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la S. Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (Vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Article XL. Jusqu'à la conclusion d'un traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets Serbes voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Article XLI. Les troupes Serbes seront tenues d'évacuer, dans le délai de quinze jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes Ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire du même nombre de jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Article XLII. La Serbie devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent Traité, les Représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la S. Porte, sur une base équitable.

Article XLIII. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants.

Article XLIV. En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'Etat roumain aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les nationaux de toutes les Puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

Article XLV. La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détaché de la Russie en suite du Traité de Paris de 1856*), limitée à l'Ouest par le thal-

*) V. N. R. G. XV. 770.

tenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.

Dans aucune partie de l'Empire Ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les ecclésiatiques, les pélerins et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et priviléges.

Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des Puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au statu quo dans les Lieux Saints.

Les moines du Mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

Article LXIII. Le Traité de Paris du 30 Mars 1856 ainsi que le Traité de Londres du 13 Mars 1871 sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Article LXIV. Le Présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le treizième jour du mois de Juillet mil huit cent soixante dix-huit.

v. Bismarck.	*L. Corti.*
B. Bülow.	*Launay.*
Hohenlohe.	*Gortchacow.*
Andrássy.	*Schouvaloff.*
Károlyi.	*P. d'Oubril.*
Haymerle.	*Al. Carathéodory.*
Waddington.	*Mehemed Ali.*
Saint Vallier.	*Sadoullah.*
H. Desprez.	*Salisbury.*
Beaconsfield.	*Odo Russel.*

48.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Procès-verbaux concernant l'échange des ratifications du Traité de Berlin*); signés à Berlin, le 3/28 août 1878.

Copie.

I.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des Ratifications du Traité conclu à Berlin le 13 Juillet 1878, les Instruments de ces Ratifications, confirmant le dit traité, ont été produits par les Représentants de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Son Excellence le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

L'Ambassadeur de Turquie, tout en exprimant les regrets de la S. Porte de ce que les Instruments de Ratification turcs n'ont pu être expédiés à temps, annonce qu'il est autorisé à déclarer que Sa Majesté l'Empereur des Ottomans a également ratifié le Traité du 13 Juillet 1878 et qu' Elle le considère comme valable à partir de la date d'aujourd'hui.

Sadoullah Bey annonce en outre qu'il sera procédé à l'échange des Instruments de Ratification turcs dans un délai de quinze jours.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Procès-Verbal, qu'ils ont revêtu du Sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le troisième jour du mois d'Août de l'an mil huit cent soixante-dix-huit.

Radowitz.
Mayr.
Möuy.
Odo Russell.
Launay.
Arapoff.
Sadoullah.

II.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des Instruments de Ratification turcs du Traité de Berlin, prévu par le Procès-Verbal dressé le 3 août cr.

Ces Instruments ont été produits par le Chargé d'affaires de Turquie et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

Berlin, le 28 août 1878.

Radowitz.
Baron de Trauttenberg.
Mouy.
Henry Nevill Dering.
Tosi.
Arapoff.
Ohan Bagdadlian.

*) V. ci-dessus, No. 47.

49.

AUTRICHE-HONGRIE.

Proclamation aux habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine; en date du 28 juillet 1878.

Oesterr. Rothbuch.

Bewohner von Bosnien und der Herzegowina!

Die Truppen des Kaisers von Oesterreich und Königs von Ungarn sind im Begriffe, die Grenzen Eures Landes zu überschreiten.

Sie kommen nicht als Feinde, um sich dieses Landes gewaltsam zu bemächtigen.

Sie kommen als Freunde, um den Uebeln ein Ende zu bereiten, welche seit einer Reihe von Jahren nicht nur Bosnien und die Herzegowina, sondern auch die angrenzenden Länder von Oesterreich-Ungarn beunruhigen.

Der Kaiser und König hat mit Schmerz vernommen, dass der Bürgerkrieg dies schöne Land verwüstet; dass die Bewohner desselben Landes einander bekriegen; dass Handel und Wandel unterbrochen, Euere Heerden dem Raube preisgegeben, Euere Felder unbebaut sind und das Elend heimisch geworden ist in Stadt und Land.

Grosse und schwere Ereignisse haben es Euerer Regierung unmöglich gemacht, die Ruhe und Eintracht, auf denen die Wohlfahrt des Volkes ruht, dauernd herzustellen.

Der Kaiser und König konnte nicht länger ansehen, wie Gewaltthätigkeit und Unfriede in der Nähe Seiner Provinzen herrschten, — wie Noth und Elend an die Grenzen Seiner Staaten pochten.

Er hat das Auge der europäischen Staaten auf Euere Lage gelenkt und im Congresse zu Berlin wurde einstimmig beschlossen, dass Oesterreich-Ungarn Euch die Ruhe und Wohlfahrt wiedergebe, die Ihr so lange entbehrt.

Seine Majestät der Sultan, von dem Wunsche für Euer Wohl beseelt, hat Sich bewogen gefunden, Euch dem Schutze Seines mächtigen Freundes, des Kaisers und Königs, anzuvertrauen.

So werden denn die k. und k. Truppen in Euerer Mitte erscheinen. Sie bringen Euch nicht den Krieg, sondern bringen Euch den Frieden.

Unsere Waffen sollen Jeden schützen und Keinen unterdrücken.

Der Kaiser und König befiehlt, dass alle Söhne dieses Landes gleiches Recht nach dem Gesetze geniessen; dass sie Alle geschützt werden in ihrem Leben, in ihrem Glauben, in ihrem Hab und Gut.

Euere Gesetze und Einrichtungen sollen nicht willkürlich umgestossen, Euere Sitten und Gebräuche sollen geschont werden. Nichts soll gewaltsam verändert werden ohne reifliche Erwägung dessen, was Euch noth thut.

Die alten Gesetze sollen gelten, bis neue erlassen werden. Von allen weltlichen und geistlichen Behörden wird erwartet, dass sie die Ordnung aufrecht erhalten und die Regierung unterstützen.

Die Einkünfte dieses Landes sollen ausschliesslich für die Bedürfnisse des Landes verwendet werden.

Die rückständigen Steuern der letzten Jahre sollen nicht eingehoben werden.

Die Truppen des Kaisers und Königs sollen das Land nicht drücken, noch belästigen. Sie werden mit Geld bezahlen, was sie von den Einwohnern bedürfen.

Der Kaiser und König kennt Eure Beschwerden und wünscht Euer Wohlergehen.

Unter Seinem mächtigen Scepter wohnen viele Völker beisammen und Jedes spricht seine Sprache. Er herrscht über die Anhänger vieler Religionen und Jeder bekennt frei seinen Glauben.

Bewohner von Bosnien und der Herzegowina!

Begebt Euch mit Vertrauen unter den Schutz der glorreichen Fahnen von Oesterreich-Ungarn.

Empfanget unsere Soldaten als Freunde, — gehorchet der Obrigkeit, nehmt Euere Beschäftigung wieder auf und ihr sollt geschützt sein in den Früchten Euerer Arbeit.

50.

RUSSIE, TURQUIE.

Traité de paix signé à Constantinople, le 8 février (27 janv.) 1879.

Journal de St.-Pétersbourg du 27 (15) févr. 1879.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans, désirant consacrer le rétablissement de la paix entre les deux Empires et régler définitivement, par un traité, les clauses du traité préliminaire de San Stefano qui doivent faire l'objet d'une entente directe entre les deux Etats, ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, le prince Alexis Lobanow-Rostovsky, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. I. le Sultan, secrétaire d'Etat, sénateur, conseiller privé décoré de l'ordre de St. Alexandre Nevsky en diamants et de plusieurs autres ordres russes et étrangers;

et S. M. l'Empereur des Ottomans de l'autre, Al. Carathéodory Pacha, son ministre des affaires étrangères, décoré des ordres de l'Osmanié et du Médjidié de 1ère classe et de plusieurs ordres étrangers, et Ali-Pacha, son ministre président le conseil d'Etat, décoré de l'ordre du Médjidié de 1ère classe, de celui de l'Osmanié de 2ème classe et de plusieurs ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants.

Article I. Il y aura désormais paix et amitié entre les deux Empires.

Article II. Les deux puissances sont d'accord pour déclarer que les stipulations du traité de Berlin intervenu entre les sept puissances ont remplacé les articles des préliminaires de paix de San Stefano, qui ont été abrogés ou modifiés par le congrès.

Article III. Les stipulations du traité de San Stefano, qui n'ont pas été abrogées ou modifiées par le traité de Berlin, sont réglées définivement par les articles suivants du présent traité.

Article IV. Défalcation faite de la valeur des territoires cédés par la Turquie à la Russie en conformité du traité de Berlin, l'indemnité de guerre reste fixée à la somme de huit cent deux millions cinq cent mille francs (802 millions 500,000). Le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter (sauf les déclarations contenues dans le protocole XI du Congrès de Berlin relativement à la question territoriale et aux droits des créanciers) seront réglés par une entente entre le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. l'Empereur des Ottomans.

Article V. Les réclamations des sujets et institutions russes en Turquie à titre d'indemnité pour les dommages subis pendant la guerre seront payées à mesure qu'elles seront examinées par l'embassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte.

La totalité de ces réclamations ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre de vingt-six millions sept cent cinquante mille francs (26,750,000).

Le terme d'une année après l'échange des ratifications est fixé comme date à partir de laquelle les réclamations pourront être présentées à la Sublime-Porte et celui de deux ans comme date après laquelle les réclamations ne seront plus admises.

Article VI. Des commissaires spéciaux seront nommés par le gouvernement impérial de Russie et la Sublime-Porte afin d'établir les comptes des frais résultant de l'entretien des prisonniers de guerre ottomans. Ces comptes seront arrêtés à la date de la signature du traité de Berlin. On en déduira les frais effectués par le gouvernement ottoman pour l'entretien des prisonniers russes, et la somme qui en résultera, une foie établie, sera payée par la Sublime-Porte en vingt-et-un termes égaux dans l'espace de sept années.

Article VII. Les habitants des localités cédées à la Russie qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres de se retirer en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur sera accordé à cet effet à partir de la ratification du présent acte.

Passé ce délai, les habitants qui n'auraient pas quitté le pays et vendu leurs immeubles resteront sujets russes.

Article VIII. Les deux parties prennent mutuellement, l'engagement de ne sévir ni de laisser sévir d'aucune manière contre les sujets russes ou ottomans qui auraient été compromis par leurs relations avec les armées des deux Empires pendant la guerre. Dans le cas où quelques personnes voudraient se retirer avec leurs familles à la suite des troupes russes, les autorités ottomanes ne s'opposeront pas à leur départ.

Article IX. Une amnestie pleine et entière est assurée à tous les

sujets ottomans compromis dans les derniers évènements des provinces de ce fait la Turquie d'Europe, et toutes les personnes détenues de envoyées en exil ou éloignées de leur pays, entreront immédiatement en jouissance de leur liberté.

Article X. Tous les traités conventions et engagements conclus entre les deux hautes parties contractantes relativement au commerce, à la juridiction et à la position des sujets russes en Turquie et qui avaient été supprimés par l'état de guerre, seront remis en vigueur et les deux gouvernements seront replacés, l'un vis-à-vis de l'autre, pour tous leurs engagements et rapports commerciaux et autres, dans la même situation où ils se trouvaient avant la déclaration de guerre, le tout sauf les clauses auxquelles il serait dérogé par le présent acte, ou en vertu du traité de Berlin.

Article XI. La Sublime-Porte prendra des mesures efficaces pour terminer à l'amiable toutes les affaires litigieuses des sujets russes pendantes depuis plusieurs années, dédommager ces derniers, s'il y a lieu, et faire exécuter sans délai les sentences rendues.

Article XII. Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg, dans l'espace de deux semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires de Russie et de Turquie y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-sept janvier (huit février) mille huit cent soixante-dix-neuf.

Lobanow. *Al. Carathéodory.* *Ali.*

51.

MONTÉNÉGRO, TURQUIE.

Convention concernant le ravitaillement de Nichsich; signée à Cettigné, le 7 février 1877.

Parl. Paper [*1806*] *1877* (*Turkey No 25*).

Sont Altesse, le Prince de Monténégro, consentant à l'entrée dans la place de Nichsich des vivres nécessaires à la population civile, et se chargeant de les y faire transporter; la Sublime Porte de son côté consentant au passage, par la voie du Lac de Scutari, des provisions destinées à la population du Monténégro, et se chargeant d'en faire effectuer le transport;

Il a été convenu ce qui suit:

Entre le Voïvode Pierre Vukotich, Commandant-en-chef des forces de Son Altesse le Prince de Monténégro, autorisé par son Altesse, et représenté par M. Nicolas Matanovich, Aide-de-camp du Prince, d'une part;

Et Son Excellence le Maréchal Suleiman Pacha, Commandant-en-chef des forces de Sa Majesté Impériale le Sultan en Bosnie et en Herzégovine, autorisé par la Sublime Porte, et représenté par Azarian Effendi, Secrétaire du Commendement-en-chef en Herzégovine, d'antre part: —

Article I. Les autorités Monténégrines se chargent de transporter, à leurs frais, de Risano à Nichsich, la quantité de 153,000 ocques de vivres, destinés à la population civile de Nichsich, et que les agents de la Sublime Porte devront livrer aux agents Monténégrins à quai à Risano.

Article II. Les autorités Ottomanes se chargent de transporter, à leurs frais, par eau, de Cattaro à Rieka (Monténégro) la quantité de 1,200,000 ocques de vivrers, destinés à la population de la Principauté, que les agents du Prince remettront à ceux de la Sublime Porte à bord des bâtiments destinés à ce transport.

Article III. Les deux Parties Contractantes s'engagent à effectuer les susdits transports jusqu'au 10 mars (26 févr.) inclusivement. Si à l'expiration de l'armistice actuel, soit le 1er mars (17 févr.), les hostilités venaient à recommencer, les deux Parties s'engagent à achever les transports ci-dessus mentionnés, et à assurer le libre passage des convois, ainsi que la sécurité des agents employés de part et d'autre.

Article IV. Les hôpitaux de Nichsich se trouvant dépourvus de certains approvisionnements de pharmacie, les autorités Monténégrines se chargent d'en transporter également à leurs frais à Nichsich, une quantité équivalant à la charge de cinq chevaux, qui leur sera remise à quai à Risano.

Article V. Chacune des deux Parties Contractantes se réserve le droit de faire accompagner par un agent chacun des convois qui lui sont destinés, et de constater à l'arrivée le poids des quantités livrées.

Fait à Cettigné, en double exemplaire le 7 février (26 janv.) 1877.

N. Matanovich. *Asarian.*

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME III.

3ème LIVRAISON.



GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1879.

52.

BOLIVIE, CHILI, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS, PÉROU.

Armistice conclu, sous la médiation des États-Unis, entre l'Espagne et les Républiques alliées du Pacifique; signé à Washington, le 11 avril 1871.

Mémorial diplomatique du 9 mars 1872.

Traduction.

La médiation des États-Unis dans le but de mettre fin à l'état de guerre qui existait entre l'Espagne et les républiques alliées du Pacifique depuis la cessation des hostilités en 1866 ayant été offerte et acceptée, le président des États-Unis a conféré à cet effet des pleins pouvoirs à M. Hamilton Fish, secrétaire d'État;

S. M. Catholique a conféré des pouvoirs identiques à D. Mauricio Lopez Roberts, chevalier grand'croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, grand officier des ordres de la Conception de Portugal et de Léopold de Belgique, commandeur de la Légion-d'Honneur de France, chef supérieur d'administration, député aux Cortès sous diverses législatures, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Amédée Ier, roi d'Espagne, aux États-Unis d'Amérique.

Le président de la république de Bolivie a conféré des pouvoirs identiques au colonel D. Manuel Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république du Pérou aux États-Unis en Amérique.

Le président de la république du Chili a conféré des pouvoirs identiques à D. Joaquin Godoy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de cette république aux États-Unis d'Amérique.

Le président de la république de l'Équateur a conféré des pouvoirs identiques à Don Antonio Flores, sénateur de ladite république et son ministre plénipotentiaire ad hoc;

Et le président de la république du Pérou a conféré des pouvoirs identiques au colonel D. Manuel Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite république aux États-Unis d'Amérique.

Et les dits plénipotentiaires, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I. La suspension d'hostilités existant de fait entre l'Espagne d'une part, et les républiques alliées de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur et du Pérou, de l'autre part, est convertie en un armistice ou trève général.

Article II. Cet armistice durera indéfiniment et ne pourra être rompu par aucun des belligérants, si ce n'est trois ans après avoir notifié expressément et implicitement à l'autre son intention de renouveler les ho-

stilités. En pareil cas, ladite notification devra se faire par l'entremise du gouvernement des États-Unis.

Article III. Chacun des belligérants, pendant toute la durée de cet armistice, aura la faculté de faire librement avec les nations neutres le commerce de tous les articles considérés d'un trafic licite en état de paix, toute restriction à ce sujet cessant pour le commerce neutre.

Article IV. La présente convention sera ratifiée par les gouvernements respectifs, et les procès-verbaux de la ratification seront échangés au ministère d'État de Washington dans les quatre mois à dater de ce jour.

Article V. Les gouvernements qui n'auront pas envoyé leur ratification dans le délai fixé à l'article précédent pourront en opérer l'échange séparément dans les deux mois qui suivront.

Article VI. Si quelqu'un des gouvernements, par des circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut opérer l'échange des ratifications dans les délais fixés aux articles précédents, il jouira de la prorogation qu'il sollicitera à cet effet de l'autre partie, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convention.

Le cours de la ratification et de l'échange n'arrêtera pas la continuation des conférences destinées aux négociations de paix.

En foi de ce qui est stipulé dans les sept articles précédents, nous, soussignés, secrétaire d'État des États-Unis, revêtu du caractère de médiateur, et plénipotentiaires d'Espagne, du Pérou, du Chili, de l'Équateur et de la Bolivie, avons signé la présente convention, au ministère d'État, à Washington, le 11 avril 1871.

Hamilton Fish;
Mauricio Lopez Roberts, plénipotentiaire d'Espagne;
Manuel Freyre, plénipotentiaire du Pérou;
Joaquin Godoy, plénipotentiaire du Chili;
Antonio Flores, plénipotentiaire de l'Équateur;
Manuel Freyre, plénipotentiaire de la Bolivie.

53.

COSTA-RICA, GUATEMALA, HONDURAS, SALVADOR. Pacte d'Union centre-américaine, conclu le 17 février 1872.

Mémorial diplomatique du 27 juillet 1872.

Traduction.

En la ville de l'Union de l'Amérique centrale dans la République du Salvador, à quatre heures du soir, le 17 février 1872, étaient réunis les ministres plénipotentiaires de quatre Républiques de l'Amérique centrale, savoir: don Raphael Ramirez, pour le Costa-Rica; le général et licencié don Maximo Araujo, pour le Honduras; le révérend docteur don Martin

Mérida, pour le Guatemala; le général et licencié don Juan José Samayoa, pour le Salvador;

Dans le but d'établir les bases de l'Union des Etats de l'Amérique centrale, conformément aux désirs de leurs commettants respectifs; de sauvegarder d'une manière efficace les intérêts généraux de l'Amérique centrale et de chacune des hautes parties contractantes; de conserver et de maintenir la paix entr'elles, ainsi que la tranquillité intérieure de chaque République; comme le meilleur moyen d'assurer leur agrandissement et d'inspirer au dehors le respect nécessaire; de développer et de soutenir les principes républicains; de garantir l'autonomie de l'Amérique centrale et l'intégrité de son territoire contre les agressions et les prétentions des puissances étrangères; de défendre la souveraineté de chacun des Etats; enfin, d'encourager dans toutes ses branches le progrès moral, intellectuel et matériel des peuples;

Les pleins pouvoirs des représentants de Honduras, de Salvador, de Costa-Rica et de Guatemala ayant été examinés, échangés et trouvés suffisants,

Et après avoir conféré mûrement ensemble sur les points importants de leur haute et délicate mission,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I. Les Républiques centre-américaines s'engagent à conserver intactes l'autonomie et l'intégrité du territoire de l'Amérique centrale, et dans ce but aucun des gouvernements, à aucun titre ni sous quelque motif ou prétexte que ce soit, ne pourra faire de vente, de cession, d'aliénation d'aucune manière et de nature à porter atteinte à la souverainté ou à diminuer le territoire respectif, ni accepter l'annexion ou le protectorat d'aucune nation ou d'aucun gouvernement étranger.

Dans cette résolution ne sont pas compris les arrangements territoriaux volontairement faits par qui de droit relativement à des questions pendantes de limite, pourvu que les acquéreurs soient hispano-américains; mais si quelqu'une des Républiques était dépouillée violemment de ses droits, dans ce cas les autres Républiques de l'Amérique centrale seraient obligées de prêter leur concours efficace à sa revendication, en faisant cause commune avec celle qui a été lésée.

Article II. Il ne sera jamais établi ni consenti dans l'Amérique du centre un autre système de gouvernement que le système républicain, populaire, représentatif et alternatif, ayant pour but la souveraineté nationale, résidant dans la communauté des associés; partant la source légitime et unique du pouvoir public est le suffrage populaire et individuel exprimé conformément à la constitution et aux lois de chacune des Républiques.

Article III. Le maintien de la paix chez les Républiques centre-américaines est un devoir strict de leur gouvernement respectif, et les différends qui pourront s'élever entre elles, quels qu'en soient les motifs, seront réglés à l'amiable au moyen de la médiation des gouvernements qui ne seront point parties dans l'affaire. Dans le cas de non-arrangement, le différend sera soumis à l'arbitrage de l'autorité centre-américaine

qui sera ultérieurement établie, ou au jugement d'un tribunal d'arbitres, composé de représentants des gouvernements centre-américains neutres.

Le gouvernement ou les gouvernements qui enfreindront ce principe commettront le crime de trahison envers la nation centre-americaine.

Article IV. La rébellion dans une des Républiques de l'Amérique du centre contre les autorités légitimement constituées est un crime de trahison contre la nation centre-américaine.

Article V. La durée des fonctions présidentielles dans toutes les Républiques de l'Amérique du centre sera uniforme, sans réélection immédiate ni autre augmentation ou prorogation de pouvoir, sous aucun motif ou prétexte. L'infraction à ce principe est une violation du pacte national.

Article VI. Personne ne pourra être esclave sur le territoire de l'Amérique du centre, et cette condition n'est pas reconnue même par rapport aux étrangers. Si un centre américain acquiert des esclaves en pays étranger, il perdra sa nationalité et la protection des lois de l'Amérique du centre.

Article VII. L'Amérique du centre garantit à tous ses habitants les droits imprescriptibles de réunion, d'association, de pétition, la liberté de la presse, de la tribune, d'écrire, de l'enseignement et de l'industrie, conformément aux lois respectives de chaque République.

Article VIII. Tout citoyen d'une des Républiques centre-américaines acquiert les droits de citoyenneté dans les autres de ces Républiques, par le seul fait d'en exprimer la volonté devant une autorité du gouvernement; et l'exercice de ce droit ne lui fera point perdre sa citoyenneté d'origine.

Article IX. On reconnaît le droit d'asile pour les émigrés ou les exilés politiques, d'où qu'ils viennent, dans chacune des Républiques centre-américaines. Cependant, pour garantir la tranquillité publique dans les Etats, sans manquer pour cela d'accomplir les devoirs d'humanité, on établit les lois suivantes:

I. Le gouvernement qui accorde l'asile s'engage à surveiller la conduite politique du réfugié, de sorte qu'il ne puisse nuire aux intérêts du gouvernement du pays d'où il est venu, sans autre condition requise que la demande préalable de celui-ci, à qui appartient aussi la qualification des personnes auxquelles asile doit être accordé comme réfugiés politiques sur le territoire du premier des dits gouvernements.

II. Si le gouvernement de l'Etat d'où est venu le réfugié demande l'internement ou le changement de résidence de celui-ci, le gouvernement qui accorde l'asile sera obligé d'optempérer à cette demande; mais s'il n'y optempère pas, ou si cette mesure ne lui paraît pas juste, sa résolution sera déférée à l'arbitrage de l'autorité nationale qui sera ultérieurement établie, ou à celui des trois gouvernements neutres dans la question, sans que pour cela doive être retardé par le gouvernement accordant l'asile l'internement ou le changement de résidence du réfugié.

III. Si, dans l'opinion du gouvernement réclamant la surveillance et l'internement ou le changement de résidence du réfugié politique ne sont pas suffisants pour contenir ses méfaits, le dit gouvernement pourra solli-

citer son expulsion, et le gouvernement qui fournit l'asile accordera cette expulsion, s'il la croit juste et convenable; dans le cas contraire, sa résolution sera déférée au jugement arbitral et collectif des trois autres gouvernements centre-américains neutres, ou au jugement de l'autorité centre-américaine qui sera établie.

IV. Est interdite l'extradition pour délits politiques et même pour délits de droit commun, si le réfugié a commis des délits politiques dans le pays dont le gouvernement demande l'extradition, la qualification seulement dans ce cas étant laissée au gouvernement qui accorde l'asile.

Article X. Les titres littéraires, académiques et les brevets militaires conférés dans une des Républiques centre-américaines seront reconnus dans les autres, sur la seule preuve légale de leur authenticité et de l'identité des personnes.

Article XI. La législation civile, pénale et de procédure sera dorénavant la même dans l'Amérique du centre, sans que pour cela il soit entendu que les législatures particulières de chaque République n'aient pas le droit de la modifier sur les points où l'expérience démontrera la nécessité de la réforme, selon les circonstances particulières et les intérêts de chaque peuple.

Article XII. La confiscation est abolie dans l'Amérique du centre.

Article XIII. La propriété est essentiellement inaliénable; par conséquent on ne pourra établir de substitutions d'aucun genre dans l'Amérique du centre.

Article XIV. Les poids et les mesures seront les mêmes pour toute l'Amérique du centre, ainsi que le poids et l'aloi des monnaies, suivant le système décimal pour les monnaies d'or et pour celles d'argent d'une valeur de 25 centièmes (de la piastre) ou au dessus.

Cela n'empêchera pas que pour les monnaies d'argent d'une valeur moindre de 25 centièmes chaque République se serve du système de subdivision qui lui conviendra le mieux.

Article XV. Le plan de l'instruction primaire officielle sera uniforme dans toute l'Amérique du centre, l'enseignement devant être gratuit, obligatoire et conforme aux principes républicains et évangéliques.

Article XVI. Quand un négoce, une association ou un établissement de quelque nature et pour quelques fins que ce soit se créera ou tentera de se créer par la suite dans une des Républiques, et qu'une autre d'entre elles jugera que ce négoce, cette association ou cet établissement peut porter préjudice aux intérêts généraux de l'Amérique du centre, cette dernière République aura le droit de demander à l'autorité nationale ou au tribunal arbitral collectif des trois autres Etats la solution de la question, en s'engageant tous à faire exécuter cette solution.

Article XVII. La stipulation de l'article qui précède ne comprend pas les affaires déjà achevées ni les établissements fondés en vertu de contrats qui lors de l'échange des ratifications du present pacte auront déjà force de loi dans quelques-unes des Républiques.

Article XVIII. Les questions de limites pendantes ou qui surgiront à l'avenir dans les Républiques centre-américaines seront jugées et résolues

définitivement par l'autorité nationale qui sera ultérieurement établie, ou par le tribunal collectif des autres Etats, si les parties intéressées ne peuvent les régler amiablement entre elles.

Article XIX. Comme liens matériels pour établir, entretenir et développer l'Union centre-américaine, les entreprises suivantes sont déclarées nationales et seront mises à exécution:

I. L'établissement d'une ligne télégraphique qui, partant du port de Colon dans la Nouvelle-Grenade, traversera le territoire centre-américain et aboutira à la frontière du Mexique. La partie du télégraphe formée par un câble sous-marin entre Colon et le port du Limon de Costa-Rica sera payée ou subventionnée en portions égales par les cinq Républiques centre-américaines, et le reste sera payé ou subventionné par chaque République pour l'étendue qui en traversera son territoire respectif. Aux Etats contigus est laissé le droit de choisir les points de leurs frontières où devra passer la ligne télégraphique; et dans le cas où ils ne seront point d'accord, ils soumettront le différend au jugement de l'autorité nationale qui sera établie, ou au tribunal arbitral et collectif des autres gouvernements centre-américains. Les employés qui administreront ou gèreront le câble sousmarin ou la ligne du télégraphe terrestre national seront nommés par l'autorité nationale qui sera ultérieurement établie et en dépendront exclusivement: ce qui n'empêchera pas que chaque gouvernement en particulier pourra nommer d'autres employés de son propre chef pour le service exclusif de leur Etat respectif.

II. La construction d'une route nationale par terre, qui reliera et fera communiquer entre elles toutes les capitales des Républiques centre-américaines. Aux facultés et à la volonté de chacune d'elles est laissé le choix de la qualité et des conditions de ladite route sur son terrioire respectif; mais elle devra pouvoir servir au transit de voitures tirées par des chevaux. Les frais de construction et d'entretien de cette route nationale seront payés par chacune des Républiques dans la proportion parcourue de son territoire respectif.

III. L'établissement de paquebots à vapeur pour le service des postes sur la côte du Pacifique, partant du port de Puntarenas ou d'un autre port de Costa-Rica plus proche de la Nouvelle-Grenade, et arrivant jusqu'au port de Champerico ou à un autre port du Guatemala plus proche des côtes du Mexique, en touchant aux autres ports intermédiaires. Une fois cette ligne établie, on en établira sur les côtes de l'Atlantique une autre qui touchera aussi à tous les ports du littoral centre-américain. Les frais d'établissement et d'administration des susdits paquebots à vapeur seront payés en portions égales par toutes les Républiques centre-américaines, et leur usage et leur gestion dépendront exclusivement de l'autorité centre-américaine.

IV. Le creusement d'un canal inter-océanique par la voie de la rivière connue sous le nom de Saint-Jean de Nicaragua, dont l'autorité centre-américaine ou la représentation commune des Etats proposera de couvrir les frais par souscription ou au moyen d'actions réparties parmi tous les gouvernements de l'Amérique latine; mais, dans le cas où l'on

n'obtiendrait pas ainsi une somme suffisante pour ces frais, la souscription ou les actions, selon le cas, seraient étendues aux autres gouvernements du monde, dans le but de former un passage universel, dont la neutralité et la garde seraient confiées exclusivement à l'Amérique du centre. On déclare dès aujour-d'hui que les droits de transit seront fixés par un Congrès de plénipotentiaires de toutes les nations qui auront concouru au creusement du canal, de telle manière que dans le tarif qui sera établi, il soit fait une différence entre les sujets des Etats qui auront pris part à l'entreprise et les sujets des Etats qui n'y auront point coopéré, dans le but de favoriser les premiers. Cette association une fois formée, les gouvernements qui en feront partie acquerront le droit, ainsi qu'il a été dit, de faire les règles d'après lesquelles devra être entretenu ou administré le canal, ainsi que de partager les bénéfices nets qu'il produira; et l'Amérique du centre conservera la souveraineté juridictionnelle et politique sur le dit canal, en garantissant aux autres gouvernements la neutralité et l'universalité de la voie.

Article XX. En conséquence des stipulations des articles qui précèdent, les gouvernements qui ratifieront ce présent traité seront efficacement engagés à convoquer un Congrès national centre-américain, chargé de promulguer des prescriptions et des lois conformes aux bases et aux stipulations contenues dans le dit traité et propres à les développer, à les réglementer, à créer et à maintenir l'autorité nationale qui puisse les mettre à exécution, selon les circonstances.

Ce Congrès se composera de trois représentants principaux et d'un nombre égal de suppléants pour chaque Etat. Leur élection se fera comme le décidera chaque République pour les représentants qu'elle aura à élire, mais de manière que le Congrès puisse se réunir trois mois après l'échange des ratifications du présent pacte.

Article XXI. Ce Congrès centre-américain n'aura pas la faculté de promulguer aucun règlement ni aucune loi de nature à augmenter ou à diminuer les obligations que le présent pacte impose à chacune des Républiques contractantes; mais il pourra être convoqué un autre Congrès national, qui, se réunissant quatre ans après au moins et huit ans au plus, pourra changer les bases de l'Union suivant les convenances et les besoins communs auxquels l'expérience aura démontré la nécessité de satisfaire.

Article XXII. Outre les facultés susénoncées, le Congrès centre-américain aura celles de rédiger son règlement intérieur, de fixer le lieu de résidence de l'autorité nationale qui sera ultérieurement établie, de décréter le budget de l'autorité nationale et de ses employés, d'allouer les moyens de mettre à exécution les entreprises matérielles que l'Amérique du centre prend à sa charge; d'autoriser au besoin l'autorité nationale à négocier dans le pays avec l'étranger un emprunt suffisant pour réaliser ces entreprises; de fixer enfin le contingent de la force armée qui devra assurer la sécurité de l'autorité nationale et les honneurs qui lui sont dus, et maintenir l'ordre dans l'intérieur du lieu de sa résidence, pourvu que ce contingent ne dépasse pas cent hommes.

Article XXIII. Toutes les dépenses portées au budget, communes à

la nationalité centre-américaine, desquelles parle le présent traité, seront payées par tous les gouvernements de l'Amérique du centre en portions égales, dans les cas où les différents modes d'y pourvoir n'auront pas été indiqués. Ils contribueront de la même manière à la formation de la garde d'honneur de l'autorité nationale.

Article XXIV. Le Congrès centre-américain se réunira en la ville de l'Union, république de San Salvador, trois mois après l'échange des ratifications du présent pacte, et une minorité de ses membres réunis pourra prendre des mesures pour obtenir le concours des autres; mais le Congrès ne pourra s'installer ni fonctionner, s'il ne réunit pas les quatre cinquièmes des membres qui le composent. Les frais de déplacement et les dépenses journalières des membres du Congrès seront déterminés et payés par le gouvernement de la République que chacun d'eux représentera.

Article XXV. Dans le lieu qui sera désigné pour la résidence de l'autorité nationale qui sera ultérieurement établie, il n'y aura pas d'autre force armée que celle qui sera sous les ordres de cette autorité, la République sur le territoire de laquelle ce lieu sera situé s'engageant à se dessaisir de toute juridiction militaire sur elle.

Article XXVI. Les gouvernements centre-américains s'engagent à mettre à exécution les stipulations de la présente convention en tous les points qui sont ou seront considérés péremptoires pour le maintien de la paix dans l'Amérique du centre à partir de l'échange des ratifications, époque où il sera pourvu immédiatement à la formation du tribunal arbitral collectif dont il est question dans le présent pacte, afin qu'il se prononce sur les dissidences et les dificultés qui y sont contraires, en attendant la réunion du Congrès national et l'installation de l'autorité centre-américaine, qui par la suite seront chargés du développement de l'exécution dudit pacte.

Article XXVII. Avant même l'échange des ratifications, tous les gouvernements s'engagent à maintenir la paix et à éviter les contestations en employant des mesures de conciliation; mais si ces mesures n'étaient pas suffisantes, chacun de ces gouvernements aurait la pleine liberté, jusqu'à ce qu'ait lieu l'échange des ratifications, d'agir comme il le jugerait convenable, sans que pour cela l'union stipulée en la présente convention manque de s'accomplir en son temps.

Article XXVIII. Toutes les Républiques centre-américaines et chacune d'elles s'obligent à poser, à soutenir et à observer tous les principes et toutes les stipulations contenus dans le présent pacte; et toute infraction à ce pacte sera soumise au jugement arbitral collectif des gouvernements ou de l'autorité nationale, qu'elles s'engagent à respecter et à faire respecter au besoin.

Article XXIX. Les gouvernements des Républiques centre-américaines, après l'échange des ratifications du présent traité, seront dans l'obligation de le faire connaître aux gouvernements étrangers avec lesquels ils sont ou se mettront en relations.

Article XXX. L'échange des ratifications se fera en la ville de l'Union, Amérique du centre, dans le délai de trois mois à partir de la date

à laquelle les ministres plénipotentiaires contractants l'auront signé, ou plus tôt, si c'est possible, et le traité sortira ses effets entre les parties contractantes à mesure qu'ils se produiront.

Articles additionnels.

1° La peine de mort est abolie dans l'Amérique du centre pour délits politiques; et, afin de l'abolir même dans les cas de délits de droit commun auxquels les législations particulières l'appliquent, il sera aussitôt que possible établi dans une des îles du littoral centre-américain un pénitencier commun, indépendamment des pénitenciers que chaque République peut posséder.

2° Comme le représentant du gouvernement du Nicaragua n'a pas assisté au présent Congrès, M. le ministre plénipotentiaire de Costa-Rica se charge de passer par la ville de Managua et de présenter le présent pacte à ce gouvernement, afin d'obtenir son adhésion; une fois cette adhésion obtenue, le pacte sortira ses effets à l'égard de toutes les Républiques, comme si la République de Nicaragua eût été un des signataires. Dans le cas contraire, les stipulations contenues dans l'article 19, relatives à l'établissement des lignes télégraphiques, à la route nationale et au canal inter-océanique, demeureraient sans effet.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires soussignés, nous avons signé, en cinq copies, le traité qui précède, en la ville de l'Union-Amérique du centre, république du Salvador, à la date ci-dessus mentionnée, en la cinquante-unième année de l'Indépendance Centre-Américaine.

R. Ramirez,
Maximo Araujo,
J. J. Samayoa,
Martin Merida.

54.

ARGENTINE (République), BRÉSIL.

Convention concernant le rétablissement de la paix avec le Paraguay; signée le 15 novembre 1872.

Archives diplomatiques, 1875. IV. 353.

Traduction.

Article I. Il est convenu et déclaré que le traité d'alliance du 1er mai 1865 *) continue d'être en pleine et formelle vigueur, et qu'en conséquence le Brésil est disposé à remplir toutes les obligations réciproques que cette convention impose aux alliés et à donner ou à accepter toutes les garanties qu'elle détermine.

*) V. N. R. G. XX. 601.

Article II. Il est également convenu et déclaré que les traités de l'Assomption conclus par le Brésil le 9 janvier 1872 continuent d'être en pleine et formelle vigueur. Dès que les autres alliés auront rendu leurs arrangements définitifs avec le Paraguay, il sera déclaré, dans un protocole ou au moyen de notes respectives (si ce dernier mode était jugé nécessaire), que tous ces arrangements restent sous la garantie réciproque stipulée à l'article 17 du traité du 1er mai 1865.

Article III. La République Argentine négociera, pour sa part, avec le Paraguay des traités définitifs de paix, de commerce, de navigation et de limites, avec sujétion au traité d'alliance.

L'État Oriental sera invité à négocier aussi avec le Paraguay, dans la même forme (et, suivant qu'il en décidera, conjointement avec la République Argentine ou séparément), ses conventions de paix, de commerce et de navigation.

Article IV. Le gouvernement Impérial prêtera efficacement le concours de sa force morale, quand les alliés considèreront le moment venu, afin que la République Argentine et l'État Oriental arrivent à un accord amical avec le Paraguay touchant les traités définitivement mentionnés au traité d'alliance.

Article V. Si la République du Paraguay ne se prêtait point à cet arrangement amical, le Brésil et les autres alliés étudieraient la question et combineraient les moyens les mieux appropriés pour garantir la paix, en échappant aux difficultés.

Article VI. Le Brésil et la République Argentine retireront les forces de leurs armées, qui séjourneraient encore sur le territoire paraguayen, trois mois après la célébration des traités définitifs de paix entre les alliés et le Paraguay, ou avant cette époque, si le Brésil et la République Argentine le déterminaient d'un commun accord. Si la conclusion desdits traités se trouvait retardée de plus de six mois à compter de la date de cet arrangement, le Brésil et la République Argentine auraient à se concerter pour fixer pour le retrait des troupes un délai convenable.

Il demeure sous-entendu que le Brésil évacuera en même temps l'île d'Atajo.

Article VII. Le gouvernement du Paraguay reconnaîtra comme dette de ladite République, conformément aux termes de l'article 14 du traité d'alliance:

1°. Le montant des frais de la guerre et des dommages causés aux propriétés publiques des nations alliées;

2°. Les dommages et les préjudices causés aux personnes et citoyens des États respectifs.

On observera pour cette indemnité les dispositions des articles 5 et 6 de l'accord de Buenos-Ayres, insérées dans le protocole n° 3, et comprises au traité de paix du Brésil avec le Paraguay dans les articles portant les mêmes numéros.

Article VIII. Les alliés observeront, concernant les indemnités qui leur sont dues pour les dépenses de la guerre et les dommages causés aux propriétés publiques, les règles suivantes;

1°. Des frais de la guerre seront déduites les dépenses ordinaires de l'entretien en temps de paix;

2°. Le quantum net des indemnités de cet article sera fixé en présence des documents officiels qui témoigneront de son exactitude;

3°. Une convention spéciale, après avis préalable donné aux autres alliés, sera passé par chacun d'eux avec le Paraguay, dans un délai de deux ans au plus tard à partir de la signature du traité de paix, et réduira le montant de l'indemnité que mentionne l'article qui précède à une somme moindre, dont la fixcation appartiendra au généreux arbitrage de chacun d'eux;

4°. Il ne sera point exigé de la République du Paraguay d'intérêts pour cette dette pendant les premières dix années, si cette République applique effectivement à son amortissement une quotité en rapport avec ses ressources.

Après cette période, l'intérêt annuel de 2 p. 100 pour dix nouvelles années, de 4 p. 100 pour les dix années suivantes et finalement de 6 p. 100, l'intérêt ne devant dépasser jamais cette limite.

Il est laissé au libre arbitre de chacun des alliés de faire en tout temps des concessions plus grandes encore.

5°. Le montant de toutes les rentes ou ressources appliquées à l'amortissement du capital et des intérêts sera proportionnellement partagé entre tous les alliés;

6°. En ce qui concerne la nature des titres de crédit, l'époque et l'espèce de payement, on observera également une égalité parfaite.

Article IX. Dès que les arrangements définitifs des autres alliés seront terminés, l'engagement de la garantie collective de tous en faveur de l'indépendance et de l'intégrité de la République du Paraguay demeurera en pleine vigueur, conformément aux termes des articles 8 et 9 du traité d'alliance du 1er mai 1865, et des articles 15 et 16 de la convention de Buenos-Ayres comprise dans le protocole du 30 décembre 1870.

Article X. Le traité préliminaire de paix du 20 juin 1870 reste en complète vigueur.

Quant aux autres arrangements, qui dépendaient d'un accord commun entre les alliés, ils seront matières de conventions entre eux, après la célébration des traités définitifs.

Article XI. Le Brésil et la République argentine, au moyen de notes dont la remise sera simultanée, inviteront la République Orientale, vu sa qualité d'alliée, à donner son assentiment à la présente convention.

55.

BOLIVIE, CHILI.

Convention de délimitation signée à La-Paz, le 5 décembre 1872.

Archives diplomatiques, 1875. II. 357.

Traduction.

Article I. Les limites orientales du Chili, mentionnées dans l'article 1er du traité de 1866 *), sont déclarées être les plus hauts sommets des Andes, et la ligne de division entre le Chili et la Bolivie est le 24e degré de latitude sud de l'océan Pacifique au sommet des Andes.

Article II. Afin de déterminer au moyen de marques visibles la situation des mines et des filons productifs, sujets à une commune participation des droits d'exportation, entre les 23e et 25e degrés, chaque partie nommera un commissaire, et tous deux comme experts procéderont à déterminer les dites places. Si les deux commissaires tombent d'accord, leur inspection sera tenue pour ferme et permanente, et sera respectée comme une sentence rendue avec pleine autorité, sans nécessité de l'approbation de leurs gouvernements respectifs.

En cas de désaccord, les dits commissaires en nommeront un troisième comme arbitre; mais s'ils n'acquiescent pas à sa décision, S. M. l'Empereur du Brésil sera désigné comme arbitre, étant entendu que le territoire exploité en commun, indiqué dans l'article 2 du même traité, est le polygone formé par le 13e degré au nord et le 25e au sud, les sommets des Andes à l'est et le Pacifique à l'ouest.

Article III. La participation dans les droits d'exportation est aussi déclarée être comprise, tant dans les filons proprement appelés substances inorganiques que dans les produits du règne minéral.

Article IV. Pour l'exploitation des dépôts de guano déjà découverts ou qui paurraient l'être dans la zone déterminée à l'article 2 de ce protocole, les gouvernements du Chili et de Bolivie formeront d'un consentement mutuel les règles et arrangements nécessaires, afin d'arriver à tirer le plus grand profit possible du système d'exploitation.

Article V. Le commissaire du gouvernement chilien établi à Mejillones par le traité de limites de 1866 est autorisé à examiner les livres et autres pièces justificatives des douanes établies ou à établir dans le 23° degré. De la même manière la Bolivie pourra établir en dedans du 24° degré un commissaire du gouvernement jouissant de la même autorité que les commissaires du gouvernement chilien dans le 23e degré.

Article VI. L'inspecteur de la douane de Mejillones, conjointement avec le chef de la commission chilienne, procédera à balancer, liquider et

---

*) Traité de délimitation et de partage signé à Santiago, le 10 août 1866. V. N. R. G. XX. 609.

payer tous les comptes et percevoir les recettes des autres douanes établies dans le 23[e] degré, et cela fait, le gouvernement de Bolivie payera à celui du Chili la moitié des droits d'exportation sur les minerais qui auront passé à la douane. Après liquidation, de deux mois en deux mois, la douane de Mejillones payera à l'agent fiscal du Chili sa part des profits.

Article VII. D'un commun accord, les deux gouvernements fixeront les tarifs des droits sur les lingots d'or et d'argent et sur les autres minerais exportés de la zone déterminée dans l'article 2, et l'un d'eux ne permettra pas à l'autre de modifier le tarif, excepté d'un consentement et agrément réciproques.

Article VIII. Comme pour le guano et les mineraux divers extraits du territoire situé au nord du 23[e] degré et exportés par les douanes établies dans ledit degré, le gouvernement bolivien voudra garder un compte séparé des droits levés sur eux dans son territoire, et le commissaire fiscal chilien à Mejillones n'aura pas droit d'intervenir dans cette affaire, le Chilien jouira du même droit respectivement aux produits extraits au sud du 25[e] degré et exportés par des douanes situées au nord dudit degré.

Article IX. Les deux gouvernements s'accordent pour négocier d'une manière pacifique et amicale la révision et abrogation du traité du 10 août 1866, en lui substituant un autre mieux calculé pour servir les mutuels intérêts des deux républiques soeurs et obvier à toutes les causes de futurs dissentiments en prenant pour base immuable le 24[e] degré et les plus hauts sommets des Andes.

Fait à La-Paz, le 5 décembre 1872.

C. Corral.
S. Lendsay.

56.

ARGENTINE (République), PARAGUAY.

Traité de paix et d'amitié signé à Buenos-Ayres, le 3 février 1876.

Mémorial diplomatique du 15 avril 1876.

Traduction.

Au nom de la Très-Sainte Trinité,

La République du Paraguay, d'une part, et la République Argentine, de l'autre, animées du sincère désir de rétablir la paix sur des bases solides, assurant le bon accord, l'harmonie et l'amitié qui doivent exister entre des nations voisines, appelées à vivre unies par les liens d'une perpétuelle alliance et à éviter de futures perturbations, ont résolu de célébrer un traité définitif de paix, et ont nommé, à cette fin, leurs plénipotentiaires, savoir:

S. Exc. D. Juan Bautista Gill, Président de la République du Para-

guay, S. Exc. le Dr D. Facundo Machain, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et S. Exc. le Dr Nicolas Avellaneda, Président de la République Argentine, S. Exc. le Dr Bernardo de Irigoyen, son ministre secrétaire d'Etat au département des relations extérieures;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I. Il est déclaré, conformément aux stipulations de l'accord préliminaire du 20 juin 1870, que la paix et l'amitié sont rétablies entre les citoyens de l'une et l'autre République; les deux gouvernements s'engageant à les maintenir perpétuellement, sur la base d'une parfaite réciprocité et d'une égale justice, dans toutes leurs relations.

Article II. La désignation définitive des limites qui séparent la République du Paraguay de la République Argentine sera déterminée dans un traité spécial, signé en même temps que celui-ci, et qui aura la même force et valeur que la présente convention.

Article III. La République du Paraguay reconnaît et accepte l'obligation de payer à la République Argentine:

1° Le total des dépenses faites pendant la guerre, où ce dernier Etat s'est vu entraîné par les agressions du Paraguay en 1866;

2° Le montant des dommages causés aux propriétés publiques de la République Argentine;

3° La valeur des dommages et préjudices causés aux personnes et aux propriétés particulières,

En se soumettant, pour tous les points, à ce qu'a établi l'art. 14 du traité d'alliance.

Article IV. La République Argentine, ayant présent ce qui a été stipulé avec le gouvernement du Brésil, dans la convention de Rio Janeiro, du 19 novembre 1872, accepte, en paiement des indemnités qui lui sont dues pour les dépenses de la guerre et les dommages causés aux propriétés publiques, les règles suivantes:

1° Les frais de guerre seront fixés en prenant pour base le total de toutes les dépenses faites à cette époque par la République Argentine, avec déduction du budget ordinaire en temps de paix;

2° Le quantum liquide des indemnités résultant de cet article sera déterminé avec des documents officiels qui en démontrent l'exactitude;

3° Dans une convention spéciale, que la République Argentine célébrera, après avis préalable des autres alliés, avec celle du Paraguay, dans un terme de deux années au plus tard, à partir de la date du traité de paix, le total dont il est question dans l'article antérieur sera réduit à une somme laissée au libre arbitre de la générosité du gouvernement argentin;

4° Aucun intérêt ne sera prélevé pour cette dette pendant les dix premières années, si la République du Paraguay applique effectivement à son paiement une quote-part compatible avec les ressources dont elle dispose;

Passé ce temps, l'intérêt annuel sera de 2 0/0 pendant dix ans; dans les dix années suivantes, de 4 0/0; et, finalement, à l'avenir, de 6 0/0; cet intérêt ne pouvant être accru en aucun cas;

5⁰ Le montant de toutes les rentes ou ressources appliqué à l'amortissement du capital et au paiement de l'intérêt sera divisé proportionnellement entre tous les alliés;

6⁰ On observera, de la même manière, pour ce qui concerne la nature des titres de crédit, l'époque et le genre des paiements, la plus parfaite égalité.

Article V. Le Paraguay, devant observer l'égalité la plus parfaite avec tous les alliés, il est entendu que si les règles et conditions établies dans le précédent article étaient modifiées en faveur de l'un des gouvernements alliés, la même modification serait faite en faveur de la République Argentine.

Article VI. Deux mois après l'échange des ratifications du présent traité, on nommera une commission mixte, composée de deux juges et de deux arbitres, pour examiner et liquider les indemnités provenant des causes mentionnées dans le paragraphe 3 de l'article 3.

Cette commission se réunira dans la ville de l'Assomption. En cas de divergence entre les juges, un des arbitres sera tiré au sort, et cet arbitre décidera la question. Si l'une des parties contractantes, pour quelque motif que ce soit, omettait de nommer son commissaire et son arbitre, dans le délai stipulé plus haut, ou si, après les avoir nommés, jugeant nécessaire de les remplacer, ils n'y satisfaisaient pas dans le même délai, le commissaire et l'arbitre de l'autre partie contractante procéderaient à l'examen et à la liquidation de la réclamation respective sans que le gouvernement, dont les mandataires feraient défaut, pût se soustraire à leurs décisions.

Article VII. Un terme de 18 mois reste fixé pour la présentation des réclamations que doit juger la commission mixte dont il est parlé dans l'article antérieur: passé ce délai, nulle réclamation ne sera plus admise.

Ladite dette sera payée par le gouvernement paraguayen, de la même manière que pour le Brésil et l'Etat oriental, conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphes 5 et 6.

Article VIII. La République Argentine déclare que si les autres gouvernements susmentionnés accordaient au Paraguay de plus larges concessions, soit quant au mode de paiement de leurs créances, à la réduction qui pourrait en être faite, ou au chiffre des intérêts, le gouvernement argentin ferait de même pour sa part, et proportionnellement, afin de maintenir une parfaite égalité avec ses alliés.

Article IX. La République Argentine et la République du Paraguay s'obligent à se rendre mutuellement les prisonniers de guerre qui se trouvent, en cette qualité, dans les deux pays.

Article X. Les gouvernements du Paraguay et de la République Argentine prennent l'engagement réciproque de faire respecter les localités

de leurs territoires respectifs où les soldats des deux Républiques, morts pendant la guerre, ont reçu la sépulture.

Article XI. La République Argentine, ayant proclamé le principe de la libre navigation des fleuves Parana, Paraguay et Uruguay, et ayant consigné cette déclaration dans plusieurs traités internationaux, et la République du Paraguay ayant fait une déclaration identique dans plusieurs traités postérieurs, les deux parties confirment cette déclaration en s'engageant à appliquer, dans leurs juridictions respectives, les règles établies dans les articles ci-dessous.

Article XII. La navigation des rivières Uruguay, Parana et Paraguay est libre pour le commerce de toutes les nations, depuis le Rio de la Plata jusqu'aux ports ouverts (habilitados) ou qui seraient rendus tels par les Etats respectifs, conformément aux concessions admises, par chacune des hautes parties contractantes, dans leurs décrets, lois et traités.

Article XIII. La liberté de la navigation des rivières Uruguay, Parana et Paraguay, concédée à tous les pavillons, ne s'étend point aux affluents (sauf les stipulations spéciales contraires), ni celle qui s'effectue de port à port de la même nation.

L'une et l'autre de ces navigations pourront être réservées par chaque État pour son propre pavillon; mais il restera parfaitement loisible aux citoyens des deux Etats de charger leurs marchandises dans les embarcations consacrées à ce commerce intérieur ou de cabotage.

Article XIV. Les navires de guerre des États riverains jouiront aussi de la liberté de transit et d'entrée dans tout le parcours des rivières accessibles (habilitados) aux bâtiments marchands. Les navires de guerre des nations non riveraines pourront arriver seulement jusqu'au point que chaque riverain permettra, la concession consentie par un État ne pouvant s'étendre au delà des limites de son territoire et obliger en aucune manière les autres États riverains.

Article XV. Les navires marchands, qui vont d'un port extérieur ou de l'un des ports fluviaux d'un État riverain, quel qu'il soit, à un autre port du même État, ou d'un troisième, ne seront point assujettis, dans leur transit à travers les eaux des États intermédiaires, à aucun impôt ni empêchement.

Les navires à destination des ports de l'un des États riverains resteront soumis aux lois et règlements particuliers de cet État, en dedans de la section de la rivière à laquelle appartiennent les deux rives ou seulement l'une d'elles.

Article XVI. Chaque gouvernement désignera des endroits spéciaux, en dehors des ports ouverts, où les bâtiments, quelle que soit leur destination, pourront, en cas d'urgence, communiquer avec la terre directement, ou par le moyen de plus petites embarcations, afin de réparer leurs avaries, de se pourvoir de charbon ou d'autres objets nécessaires.

Article XVII. Les navires de guerre restant exemptés de tout droit de transit ou de port, ils ne pourront être retardés dans leur transit, sous aucun prétexte, et jouiront, dans tous les ports où il est permis de

communiquer avec la terre, des exemptions, honneurs et priviléges, d'un usage général parmi les nations civilisées.

Article XVIII. Les gouvernements contractants s'appliqueront à établir un régime uniforme de navigation et de police pour les fleuves Parana, Paraguay et Uruguay, les règlements étant faits d'un commun accord entre les États riverains et sur les bases les plus favorables au libre transit et au développement des transactions commerciales.

Article XIX. S'il advenait (ce qu'à Dieu ne plaise) que, de la part de l'un des Etats contractants, on interrompit la navigation de transit, l'autre État emploierait les moyens convenables pour maintenir la liberté de ladite navigation, ne pouvant faire d'autre exception à ce principe que celle des articles de contrebande de guerre, et des ports et lieux des mêmes rivères, qui se trouveraient bloqués en conformité du droit des gens.

Article XX. Le gouvernement argentin confirme et ratifie la disposition consacrée par les articles 8 et 9 du traité célébré avec l'empire du Brésil et la République orientale du 1er mai 1865 *): soit l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité de la République du Paraguay.

Article XXI. S'il survenait, malheureusement, quelque grave dissentiment entre les deux hautes parties contractantes, elles s'engagent, avant de recourir au moyen extrême de la guerre, à employer ce moyen pacifique de solliciter et d'admettre les bons offices d'une ou de plusieurs nations amies.

Article XXII. Si les moyens pacifiques ne rétablissaient pas la bonne intelligence entre les deux gouvernements, et s'ils arrivaient à l'état de guerre, un terme de six mois serait accordé aux commerçants qui résideraient sur les côtes ou dans les ports de chacun des deux États, et un délai d'une année à ceux qui habiteraient dans l'intérieur, pour arranger leurs affaires, disposer de leurs biens et se transporter où ils voudraient. Il leur serait, en outre, remis un saufconduit pour s'embarquer dans le port qu'ils désigneraient, à moins que ledit port ne fût occupé ou assiégé par l'ennemi, et que la sécurité de l'État ne s'opposât à ce qu'ils se servissent de cette voie.

Dans ce cas, ils seraient dirigés sur un autre port, qu'ils choisiraient, et qui n'offrirait point ces inconvénients.

Les citoyens, qui auraient dans le pays un établissement fixe et permanent pour l'exercice d'une profession ou d'une industrie quelconques, pourront continuer à l'exercer sans être molestés.

Ils jouiront également de leur liberté personnelle et de leurs propriétés, sous la réserve de se conduire pacifiquement.

Les propriétés ou biens (quelle que soit leur nature) des citoyens des deux Républiques ne seront point sujets, en cas de guerre entre elles, à des embargos, charges ou impositions dont ne sont point grevés les propriétés et biens de leurs nationaux. Ne pourront non plus être confisqués, au détriment desdits citoyens recpectifs, les créances qui leur seraient dues par des particuliers, les titres de crédit public ni les actions de Banques ou Sociétés qui leur appartiennent.

Article XXIII. Le gouvernement de la République Argentine con-

*) V. N. R. G. XX. 601.

firmé, et celui de la République du Paraguay accepte les principes constants de la déclaration du Congrès de Paris, du 16 avril 1856 *), à savoir:

1°. La course est et demeure abolie;

2°. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3°. La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, ne peut être saisie sous pavillon ennemi;

4°. Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs; c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour empêcher réellement l'accès du littoral ennemi.

Article XXIV. Il reste entendu que ce traité ne préjudicie point aux stipulations spéciales que la République Argentine a célébrées avec l'empire du Brésil et la République Orientale, ni à celles qui seraient à l'avenir conclues, sans porter atteinte aux obligations aujourd'hui contractées par la République du Paraguay.

Article XXV. Persévérant dans le désir de rendre plus étroites et de faciliter les cordiales relations qui seraient, par le présent traité, franchement et sincèrement rétablies entre les deux républiques, leurs deux gouvernements s'engagent à célébrer séparément un traité d'extradition et une convention consulaire, comme aussi les différents traités et conventions qui peuvent concourir au résultat sus-mentionné.

Article XXVI. L'échange des ratifications du présent traité aura lieu, à Buenos-Aires, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité par duplicata, et l'ont scellé dans la ville de Buenos-Aires, le 3 février 1876.

Facundo Machain.
Bernard Jrigoyen.

57.

ARGENTINE (République), PARAGUAY.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Buenos-Ayres, le 3 février 1876.

Mémorial diplomatique du 29 avril 1876.

Traduction.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République du Paraguay et de la République Argentine, nommés par leurs gouvernements respectifs pour conclure les traités pendants entre les deux Républiques, et entre eux, celui d'amitié, de commerce et de navigation, auquel se réfère le traité définitif de paix à cette date, ayant échangé mutuellement leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I. Il y aura paix et sincère amitié entre la République du

*) V. N. R. G. XV. 791.

Paraguay et la République Argentine, leurs gouvernements respectifs s'engageant à employer tous les moyens en leur pouvoir pour la consolider mutuellement, et à adopter pour base de leurs relations la plus stricte et la plus franche réciprocité.

Article II. En conséquence de cette résolution, les gouvernements paraguayen et argentin conviennent que toute faveur ou concession qu'ils feraient à d'autres États en matière de commerce et navigation, serait extensive au Paraguay ou à la République Argentine, si la concession a été faite librement, et, si elle a été conditionnelle, la nation à laquelle elle se rapporte sera obligée à la même compensation ou à une compensation équivalente.

Article III. Les deux gouvernements rétablissent et mettent en vigueur l'art. 19 du traité de 1853 où il est stipulé que:

Les rivières, ports ou canaux accessibles au commerce étranger ou qui seraient rendus tels par le gouvernement paraguayen, restent ouverts à tous les navires, chargements, effets qui naviguent sous le pavillon argentin; et les navires paraguayens jouiront du même avantage dans les ports et canaux de la République Argentine, accessibles au commerce étranger ou qui le deviendraient à l'avenir.

Les citoyens paraguayens dans la République Argentine et les citoyens argentins dans le Paraguay jouiront à cet égard de la même liberté qui est accordé aux nationaux.

Article IV. Ils conviennent comme il est stipulé dans l'art. 20 du traité cité, d'admettre comme navires paraguayens ou argentins ceux qui naviguent sous le pavillon de l'une ou de l'autre République, s'ils sont patentés et armés en conformité de leurs lois respectives.

Article V. Les citoyens de l'un et de l'autre État jouiront d'une parfaite liberté de cultes, ne pouvant être molestés ni inquiétés en raison de leurs croyances religieuses, devant se conformer, en ce qui concerne la pratique extérieure de leurs cultes, aux lois et usages du pays de leur résidence, en tant qu'ils n'affectent pas les principes antérieurs.

Article VI. Conformément aux stipulations de l'art. 10 du traité de 1856, les Paraguayens dans la République Argentine et les Argentins dans le Paraguay seront parfaitement libres d'entrer, sortir, traverser et séjourner dans leurs territoires respectifs, d'y administrer leurs affaires par eux-mêmes ou par commettants; de contracter, acheter et vendre en gros et en détail, de discuter et de défendre leurs droits judiciairement et extrajudiciairement; et enfin, de pratiquer toutes les opérations et actes civils et commerciaux en conformité des lois et usages du pays où ils résident, jouissant pour toutes ces facultés de la liberté et des garanties que possèdent les nationaux eux-mêmes.

Article VII. Les citoyens paraguayens dans la République Argentine et les citoyens argentins dans le Paraguay jouiront dans ces territoires respectifs du droit le plus complet pour acquérir des biens de tout genre et pour les posséder, les vendre ou les donner, en usant et disposant avec la même liberté de ceux qu'ils introduisent ou qu'ils acquièrent par achat, permutation, testament, donation, héritage ab intestat ou par toute autre

cause légale quelconque. Les biens acquis par les causes exprimées ou par d'autres ne seront grévés pour leur acquisition, leur transmission ou leur aliénation, d'autres ou plus forts droits que ceux auxquels sont assujettis dans les cas analogues les citoyens du pays où se trouvent leurs biens.

Article VIII. Les Paraguayens domiciliés ou de passage dans la République Argentine et les Argentins domiciliés ou de passage dans la République du Paraguay ne pourront être obligés à un service personnel dans l'armée, dans la marine ou dans les milices nationales, et seront exempts de contributions de guerre, emprunts forcés, logement et réquisitions militaires, leurs biens meubles et immeubles ne pouvant être grevés de charges, obligations ou impôts qui ne pèsent pas sur les biens des nationaux.

Article IX. Sans préjudice de la stipulation contenue dans le précédent article, les citoyens des parties contractantes pourront entrer librement au service militaire de l'une et de l'autre. Leurs contrats d'engagement devront être enregistrés dans le consulat respectif et n'auraient aucune valeur sans l'accomplissement de cette formalité.

Les consuls ou vice-consuls respectifs ne devront pas s'opposer à l'enregistrement de ces contrats, dès qu'il leur sera démontré que celui qui s'engage le fait librement et n'est pas déserteur des forces de mer ou de terre du pays dont il est citoyen.

Cependant, au cas où ils refuseraient l'enregistrement, ils devront déclarer dans le contrat les motifs de cette récusation et en donner connaissance à leur gouvernement, afin que puissent avoir lieu les réclamations de gouvernement à gouvernement, alors que de tels motifs n'ont pas été observés.

Si, après l'enregistrement du contrat, on arrivait à reconnaître que l'individu engagé est déserteur, il devrait être remis au gouvernement auquel il appartient.

Article X. Aucune propriété argentine, quelle que soit sa nature, ne pourra être détenue, mise sous le séquestre ni expropriée dans la République du Paraguay pour le service public, ni même en cas de nécessité ou de guerre, sans arrangements préalables avec les propriétaires, fondés de pouvoirs ou consignataires pour le dédommagement des dommages et préjudices qu'ils auraient soufferts, ce qui devra être constaté dans une stipulation écrite et légalement autorisée, et aucune propriété paraguayenne, quelle que soit sa valeur, ne pourra être privée, dans la République Argentine, des garanties accordées par le présent article aux propriétés de cette République.

Quand, par une nécessité extrême de guerre, on occupera quelque établissement (hacienda) pour le bétail et les chevaux, sans remplir les formalités ci-dessus exprimées, le chef ou le fonctionnaire public qui agira de la sorte devra remettre un document où sera constaté ce qu'il reçoit, et le gouvernement, à la vue de ce document, accordera au propriétaire un complet dédommagement.

Article XI. Les citoyens des Républiques contractantes ne pourront être emprisonnés, expulsés du lieu de leur résidence ou transportés d'un

point à un autre du territoire, si ce n'est dans le cas où ces mesures seraient pratiquées en conformité de la Constitution ou des lois en vigueur, des règlements sanitaires ou pratiques internationales; il reste entendu que ce qui est stipulé antérieurement n'affecte pas les sentences qui peuvent être rendues par les tribunaux ni celles qui recevraient leur exécution suivant les formes établies par les législations respectives.

Article XII. Les articles provenant du sol ou de l'industrie du Paraguay ne paieront pas dans la République Argentine de droits plus élevés que ceux que paient les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée, et il sera procédé de la même manière au Paraguay avec les articles provenant du sol ou de l'industrie de la République Argentine; le même principe sera observé pour les droits d'exportation ou de transit.

Article XIII. Les hautes parties contractantes s'obligent à ne point établir de prohibition à l'importation des articles provenant de leur sol ou de leur industrie respectifs, ni à l'exportation mutuelle de leurs articles de commerce, sauf quand les prohibitions s'étendront également à quelque autre État étranger.

Article XIV. Les produits de toute espèce importés directement dans les ports du Paraguay ou de la République Argentine par les navires de l'une ou l'autre puissance, pourront être expédiés pour consommation, transit, réexportation, ou mis en dépôt, et ne pourront être grevés d'autres et plus forts droits, ni d'autres taxes et charges fiscales que ceux auxquels sont assujetties les marchandises transportées dans des navires nationaux. Et, de la même manière, les marchandises de toute nature qui seraient exportées du Paraguay dans des navires argentins, ou de la République Argentine sur des navires paraguayens, jouiront de toutes les franchises, primes ou faveurs concédées dans chacun des deux pays aux produits exportés sur des navires nationaux.

Article XV. Les navires argentins qui entreraient dans les ports du Paraguay ou qui en sortiraient, et les navires paraguayens dans leurs entrées ou sorties des ports argentins, seront soumis seulement aux droits d'ancrage, tonnage, pilotage, balise, môles, observation sanitaire, ports, phares ou autres, auxquels sont sujets les navires de la nation la plus favorisée.

Les droits de navigation, tonnage et autres qui sont perçus en raison de la capacité du bâtiment, seront recouvrés pour les navires argentins dans les ports du Paraguay, en vertu des déclarations énoncées dans le manifeste ou dans les autres papiers de bord. La même règle sera observée pour les navires paraguayens dans les ports de la République Argentine.

Les faveurs ou franchises auxquelles se rapporte le présent article ne s'étendent point à la quote-part que paient ou doivent payer les navires en raison de l'usage des môles construits par des entreprises particulières ou par l'État. Les navires des deux parties contractantes restent soumis aux conditions ou tarifs que fixent les entrepreneurs ou le gouvernement aux navires étrangers.

Ils jouiront seulement à cet égard des concessions à la nation la plus favorisée.

Article XVI. Les hautes parties contractantes, désirant développer et faciliter la navigation à vapeur entre les ports des deux pays, concèderont aux lignes de vapeur paraguayennes ou argentines qui s'emploieraient au service du transport des passagers et des marchandises entre leurs ports respectifs, toutes les faveurs, tous les priviléges et franchises qui auraient été accordés ou qui seraient concédés à l'avenir à quelque autre ligne de navigation à vapeur. Ceci n'exclut point les subventions spéciales qui pourraient être accordées à une entreprise pour de raisons déterminées.

Article XVII. Les navires paraguayens dans la République Argentine et les navires argentins dans le Paraguay pourront débarquer une partie de leur chargement dans le premier port à leur convenance et se diriger ensuite dans d'autres ports du même État avec le reste de leur chargement pour le débarquer, sans payer dans aucun de ces ports d'autres et plus forts droits que ceux que doivent payer les navires nationaux dans des circonstances analogues; le même principe sera appliqué au commerce d'escale destiné à compléter les chargements de retour.

Article XVIII. Les dispositions du présent traité ne sont pas applicables à la navigation de cabotage, c'est-à-dire à celle qui se pratique entre ports situés sur le territoire de l'un d'eux. Par conséquent, cette navigation sera réglementée par les lois de chaque État.

Mais, si l'une des hautes parties contractantes concédait à une troisième puissance le bénéfice de cette navigation, l'autre pourrait réclamer gratuitement le même bénéfice, si la concession avait été gratuite, ou au moyen d'une compensation équivalente, si la concession avait été conditionnelle.

Article XIX. Quant au placement des navires dans les ports, baies, rades, ancrages des deux États, à leur déchargement, à l'usage des magasins publics, balances et autres services, et en général pour les formalités d'ordre et de police auxquelles peuvent être assujettis les navires de commerce, leurs équipages et leurs chargements, les navires argentins dans le Paraguay jouiront des priviléges et faveurs accordées aux nationaux; et réciproquement les navires paraguayens dans la République Argentine; la volonté des hautes parties contractantes étant de maintenir à cet égard la base de la plus parfaite égalité.

Article XX. Les navires de l'un des États contractants qui naufrageraient ou qui seraient jetés sur les côtes de l'autre, et qui, par suite d'arrivages forcés ou d'avaries constatées, entreraient dans les ports ou toucheraient sur les côtes, sans y effectuer d'opérations de commerce en chargeant ou déchargeant, ne seraient soumis à aucun droit de navigation, quelle que soit sa dénomination, sauf les droits de pilotage, phares, et autres, qui répresentent des services prêtés par des entreprises particulières.

Ils pourront transborder tout ou partie de leurs chargements sur d'autres navires ou les déposer à terre, en observant les précautions établies par les lois et ordonnances des pays respectifs, sans qu'on puisse leur imposer d'autres droits que ceux résultant du fret du bâtiment, du loyer

des magasins où les marchandises sont déposées, et de l'usage des arsenaux pour la séparation des avaries.

Il leur sera accordé, dans ces divers cas, toutes les facilités et protections possibles pour réparer lesdites avaries, se pourvoir de vivres et se mettre en état de continuer leur voyage.

Article XXI. Les hautes parties contractantes n'admettront point dans leurs ports de pirates ou écumeurs de mer; toutes deux s'obligent à les poursuivre par tous les moyens légaux, ainsi que les complices de ces crimes ou les recéleurs des biens dérobés.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens de l'une des hautes parties contractantes qui auraient été saisis en dehors des limites de sa juridiction ou en haute mer, et qui auraient été conduits ou rencontrés dans les ports, rivières, rades ou baies de l'autre partie, seront restitués à leurs propriétaires, aux procureurs ou aux agents desdits gouvernements respectifs, moyennant la justification du droit de propriété devant les tribunaux et le paiement préalable, si l'affaire est réglée, des frais déterminés par les tribunaux compétents, en vertu des lois respectives. La réclamation, en ce cas, devra se produire dans le terme d'une année.

Article XXII. L'échange des ratifications du présent traité aura lieu à Buenos-Aires, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention par duplicata, et y ont apposé leur sceau, dans la ville de Buenos-Aires, le 3 février 1876.

Facundo Machain.
Bernardo de Jrigoyen.

58.

CNINE, PÉROU.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Tientsin, le 26 juin 1874.

Mémorial diplomatique du 17 oct. 1874.

Traduction.

Son Excellence le Président de la République du Pérou et Sa Majesté l'Empereur de Chine, désirant sincèrement établir des relations amicales entre les deux pays, ont résolu d'en donner un témoignage en concluant un traité d'amitié, de commerce et de navigation, qui pose les bases de rapports mutuels, et, dans ce but, ils ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Son Excellence le Président du Pérou, Don Aurelio Garcia y Garcia, capitaine de vaisseau de la marine péruvienne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de cette République près les Empires de Chine et du Japon,

Et sa Majesté l'Empereur de Chine, Li, ministre plénipotentiaire,

Lesquels, après avoir examiné et échangé leurs pleins pouvoirs, ont conclu le traité suivant dans l'intérêt et pour la protection des commerçants et du peuple des deux pays:

Article I. La paix et l'amitié régneront entre la République du Pérou et Sa Majesté l'Empereur de Chine. Leurs citoyens et sujets respectifs jouiront réciproquement sur les territoires des Hautes Parties Contractantes d'une pleine et entière protection dans leurs personnes et dans leurs propriétés.

Article II. En vue de faciliter à l'avenir les rapports amicaux, S. Exc. le Président du Pérou pourra, s'il le juge convenable, nommer un Agent diplomatique près la cour de Pékin; de même, Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra, si elle le juge convenable, nommer un Agent diplomatique près le gouvernement du Pérou.

S. M. l'Empereur de Chine, par le présent acte convient que l'Agent diplomatique ainsi nommé pourra fixer sa résidence à Pékin avec sa famille et les personnes de sa suite, ou y venir occasionnellement, au choix du gouvernement péruvien.

De même, l'Agent diplomatique de Chine pourra fixer sa résidence à Lima avec sa famille et les personnes de sa suite, ou y venir occasionnellement, au choix du gouvernement chinois.

Article III. Les Agents diplomatiques de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans leurs résidences respectives, de tous les priviléges et immunités que leur accordent les usages internationaux.

Article IV. Le gouvernement du Pérou pourra nommer un consul général, et dans les ports ouverts ou les villes où il le jugera le plus opportun pour l'intérêt du commerce péruvien, des consuls, vice-consuls ou agents consulaires. Ces agents seront traités avec égard par les autorités chinoises et jouiront des mêmes priviléges et immunités que les agents consulaires de la nation la plus favorisée.

S. M. l'Empereur de Chine pourra nommer un consul général, des consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans tout port ou ville du Pérou où il y a des agents consulaires d'une autre puissance. Tous ces agents jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux de la nation la plus favorisée au Pérou.

Il est, en outre, convenu que l'on ne prendra pas lesdits agents parmi les commerçants de la localité.

Article V. Les Péruviens auront la liberté de voyager, pour leur plaisir ou pour leur commerce, dans toutes les parties de la Chine, sous la condition expresse de se pourvoir de passeports écrits en espagnol et en chinois, émanant en bonne et due forme des consuls du Pérou, et visés par les autorités chinoises. Ces passeports, si on les demande, devront être soumis à l'examen dans les localités qui seront traversées. Si le passeport n'est pas irrégulier, le possesseur pourra continuer son voyage, et aucune opposition ne lui sera faite au sujet des personnes, navires, voitures pour le transport de ses bagages, marchandises qui lui appartien-

dront, et lesdites marchandises seront transportées conformément au règlement général du commerce étranger.

Si le voyageur n'a pas de passeport, il sera conduit au consulat le plus proche, afin de lui donner la facilité de s'en procurer un. La clause ci-dessus sera également applicable dans le cas où un Péruvien commettrait quelque délit contre les lois chinoises. Mais il ne sera, en aucun cas, de la part des autorités chinoises, l'objet de mauvais traitements ou d'insultes.

Les Péruviens pourront, sans se pourvoir de passeports, faire des excursions des ports ouverts ou des villes de la Chine dans l'intérieur du pays jusqu'à une distance n'excédant pas 100 li, et pendant une longueur de temps ne dépassant pas cinq jours.

Les clauses ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipages de navires, lesquels, lorsqu'ils seront à terre, seront soumis aux règlements de discipline dressés par les consuls et les autorités locales.

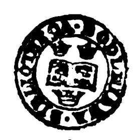
Les Chinois auront la liberté de voyager à leur volonté dans tout le territoire du Pérou, tant qu'ils agiront pacifiquement et ne commettront aucun délit contre les lois et les règlements du pays.

Article VI. La République du Pérou et l'Empire chinois reconnaissent loyalement le droit inaliénable et inné de l'homme de changer de résidence. Leurs citoyens et sujets respectifs pourront, par conséquent, aller librement d'un pays à l'autre, dans un but de curiosité, de commerce, de travail, ou y fixer leur résidence. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes conviennent que les citoyens et sujets des deux pays n'émigreront que librement et volontairement, et sont d'accord pour réprouver toute émigration qui ne serait pas faite volontairement, dans les buts désignés ci-dessus, ou tout acte de violence ou de ruse qui pourra être employé à Macao ou dans les ports de la Chine pour mener au loin des Chinois. Les Parties Contractantes s'engagent également à punir elles-mêmes sévèrement, conformément à leurs lois, leurs citoyens respectifs et sujets qui pourront violer les présentes stipulations, et aussi à procéder judiciairement contre leurs navires respectifs qui pourront être employés dans ces opérations illégales, en imposant les amendes que les lois fixent pour ces faits.

Article VII. Il est en outre convenu, pour faciliter l'entente et protéger plus efficacement les sujets chinois qui résident au Pérou, que le gouvernement péruvien établira des interprètes officiels de la langue chinoise dans les préfectures des départements du Pérou où se trouvent les grands centres de l'immigration chinoise.

Article VIII. Les navires marchands appartenant à des citoyens du Pérou, pourront en toute liberté se rendre dans les ports de la Chine ouverts au commerce étranger, et aller et venir à leur volonté avec leurs marchandises, en jouissant des mêmes droits et priviléges que ceux de la nation la plus favorisée.

De même, les navires marchands appartenant à des sujets chinois, pourront se rendre dans les ports du Pérou ouverts au commerce étranger et faire des affaires, en jouissant des mêmes droits et priviléges que ceux que le Pérou accorde aux citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.



Article IX. Les Péruviens paieront, dans les ports de la Chine ouverts au commerce étranger, pour toutes les marchandises qu'ils importeront ou exporteront, les droits fixés par le tarif qui est actuellement en vigueur pour le commerce étranger; mais on ne pourra, en aucun cas, leur imposer des droits différents ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis à l'avenir les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Les Chinois ne seront pas soumis dans les ports du Pérou, pour toutes les marchandises qu'ils importeront ou exporteront, à des droits différents ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés au Pérou au commerce de la nation la plus favorisée.

Article X. Les navires de guerre de chaque pays pourront se rendre dans tous les ports du territoire de l'autre où les navires de guerre d'autres nations peuvent ou pourront se rendre. Ils jouiront de toute commodité, et ils pourront, sans qu'on leur suscite d'obstacle, acheter des provisions, du charbon, prendre de l'eau et faire les réparations nécessaires. Ces navires ne seront soumis à aucun droit d'aucune sorte.

Article XI. Tous les vaisseaux péruviens qui, pour des causes extraordinaires, seront obligés de chercher un refuge, pourront entrer dans quelque port de la Chine que ce soit, sans être soumis à des taxes ou droits de tonnage sur les marchandises, si l'on n'est entré que pour faire au vaisseau les réparations nécessaires, et en restant sous la surveillance du surintendant des douanes.

Si quelque vaisseau dans ce cas faisait naufrage ou échouait, les autorités chinoises prendraient immédiatement les mesures nécessaires pour sauver l'équipage et pour mettre en sûreté le vaisseau et sa cargaison. L'équipage ainsi sauvé, sera traité amicalement, et, si cela est nécessaire, on lui fournira les moyens de se rendre au poste consulaire le plus proche.

Si un vaisseau chinois fait naufrage ou est obligé, par le mauvais temps, de se réfugier sur les côtes du Pérou, les autorités maritimes locales lui donneront toute l'assistance en leur pouvoir; les biens et les marchandises sauvés du naufrage ne seront soumis à aucune taxe; et le vaisseau jouira des libertés qui sont accordées dans de semblables cas aux vaisseaux d'autres nations.

Article XII. Les Péruviens en Chine qui auront des motifs de se plaindre d'un Chinois, se rendront aussitôt auprès de leur agent consulaire et lui feront connaître leurs griefs. Le consul ouvrira une enquête sur le cas et il fera tout son possible pour l'arranger à l'amiable.

De même, si un Chinois a à se plaindre, en Chine, d'un Péruvien, l'agent consulaire écoutera sa plainte et essaiera de concilier amicalement les choses.

Dans le cas où l'agent consulaire ne réussirait pas à amener un semblable arrangement, il réclamera l'assistance de l'agent chinois compétent, et tous deux jugeront la chose conformément aux principes de la justice.

Article XIII. Les Chinois qui se seront rendus coupables, en Chine, d'un crime envers un Péruvien, seront arrêtés et punis par les autorités chinoises, conformément aux lois chinoises.

Les Péruviens, en Chine, qui commettront quelque crime envers un Chinois, seront arrêtés et punis conformément aux lois du Pérou par l'agent consulaire péruvien.

Article XIV. Toutes les questions concernant les droits, la propriété ou la personne, surgissant entre Péruviens en Chine, seront soumises à la juridiction des autorités péruviennes. Les discussions entre les citoyens péruviens et ceux d'autres nations étrangères seront jugées en Chine, conformément aux traités existant entre le Pérou et ces nations étrangères. Cependant, dans tous les cas où des Chinois seront concernés dans l'affaire, les autorités chinoises auront le droit d'intervenir dans la procédure, conformément aux articles 12 et 13 du présent traité.

Article XV. Les Chinois résidant au Pérou auront, près des cours de justice du Pérou, libre et entier accès pour la poursuite et la défense de leurs droits légitimes; ils jouiront, sur ce point, des mêmes droits et priviléges que les nationaux, et seront aussi traités en tout point comme les citoyens et sujets des autres nations résidant au Pérou.

Article XVI. Les Parties Contractantes conviennent que le gouvernement, les officiers publics et les citoyens de la République du Pérou partageront entièrement les priviléges, droits, immunités, juridiction et avantages qui ont pu ou pourront être accordés à l'avenir par S. M. l'Empereur de Chine au gouvernement, officiers publics, citoyens ou sujets de toute autre nation.

De même, le gouvernement, les officiers publics et sujets de l'empire de Chine jouiront, au Pérou, des droits, priviléges, immunités et avantages de toutes sortes dont jouissent, au Pérou, le gouvernement, les officiers publics, les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Article XVII. Afin d'éviter à l'avenir toute discussion, et considérant que la langue anglaise est, parmi les langues étrangères, la plus généralement connue en Chine, ce traité a été écrit en espagnol, en chinois et en anglais; il en a été fait neuf copies signées, trois dans chaque langue. Toutes ces versions ont le même sens et la même signification, mais lorsque l'interprétation des versions espagnole et chinoise diffèreront, on se réfèrera au texte anglais.

Article XVIII. Si plus tard les Hautes Parties Contractantes désirent apporter une modification à quelqu'une des clauses de ce traité, elles pourront, après une période de dix ans, qui commencera à partir du jour où aura lieu l'échange des ratifications de ce traité, ouvrir des négociations à cet effet. Six mois avant l'expiration des dix années, l'une des Parties Contractantes pourra notifier officiellement à l'autre qu'elle désire des modifications du traité et indiquera quelles sont ces modifications. Si une telle notification n'est pas faite, le traité restera en vigueur pendant une autre période de dix ans.

Article XIX. Le présent traité sera ratifié par Son Exc. le président du Pérou, après avoir été approuvé par le Congrès péruvien et par S. M. l'Empereur de Chine; et les ratifications seront échangées à Shanghai ou Tientsin aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tientsin, le vingt-six juin mil huit cent soixante-quatorze, correspondant à la date chinoise, le treizième jour de la cinquième lune de la treizième année de Tung-Chi.

Aurelio Garcia y Garcia.
Li-Hung-Chang.

59.

CHINE, JAPON.

Traité de paix et d'amitié signé le 30 août 1871.

Archives de droit international, I. p. 127.

Traduction française.

Le pays du Japon et celui de la Chine ayant été depuis des années en termes d'intime amitié, on désire resserrer cette intimité et cimenter cette amitié. C'est pourquoi Jiénnii Yii Date, pour le Japon, minstre en chef des finances, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et Li Yihaku pour la Chine, commissaire pour le commerce, tuteur de l'héritier présomptif, chancelier d'état, président du bureau de la guerre et vice-roi de Chili, chacun conformément aux instructions de nos souverains nous enjoignant de conférer et de délibérer sur des articles à convenir entre les deux États, nous sommes tombés d'accord sur les articles suivants:

Article I. Le Japon et la Chine consolideront leur amitié réciproque et la rendront durable. L'attitude de chacun d'eux vis-à-vis de l'autre sera celle du respect mutuel, s'abstenant de toute pensée d'invasion, et chacun observera une paix constante.

Article II. Les deux pays, étant ainsi en termes pacifiques, s'assisteront en temps de troubles. Si l'un des deux souffre quelqu'injustice de la part d'un autre État, l'autre, quand il l'apprendra, lui rendra ses bons offices.

Article III. Les deux pays étant administrés différemment, aucun ne cherchera à imposer ses propres vues à l'autre, mais ils accorderont à leurs lois respectives une protection réciproque. Les marchands des deux pays recevront des instructions formelles à cet égard, et aucune violation de la loi par des résidents d'un des deux pays ne sera permise.

Article IV. Les ambassadeurs de chaque pays, avec leurs familles et leur suite, peuvent avoir dans la capitale une résidence permanente ou passagère, et peuvent voyager comme ils l'entendent, dans tous les sens, à l'intérieur du pays. Ils supporteront dans ces occasions leurs propres dé-

penses. Ils peuvent louer du terrain ou des maisons pour leur résidence officielle, et ils auront des facilités pour le transport de leurs effets, l'envoi de dépêches, etc.

Article V. Bien qu'il y ait une classification de rangs dans l'un et l'autre pays, la méthode de service est différente dans chacun; c'est pourquoi ceux qui remplissent des fonctions semblables doivent correspondre et se rencontrer en termes d'égalité; mais les subordonnés, lorsqu'ils seront en relations avec ceux qui sont revêtus de fonctions supérieures, leur donneront la préséance et observeront le cérémonial requis. En traitant les affaires officielles, le fonctionnaire communiquera avec un autre fonctionnaire du même rang que lui même, et correspondra par lui avec son supérieur, évitant de communiquer directement avec celui-ci. Dans les visites de cérémonie, on se servira de cartes officielles. Les dignitaires envoyés d'un pays à l'autre présenteront à leur arrivée un document, revêtu d'un sceau, pour être exemptés de droits.

Article VI. Dans la correspondance entre les deux pays, la Chine emploiera les caractères et l'idiôme chinois, le Japon les caractères japònais, avec ou sans l'idiôme chinois, ou aussi les caractères chinois, s'il le trouve plus convenable.

Article VII. En nouant des relations amicales, chaque pays indiquera à l'autre les ports où les sujets de celui-ci pourront exercer le commerce; et il sera fait des réglements de commerce auxquels les sujets des deux pays seront tenus de se conformer.

Article VIII. Dans les ports de chaque pays ouverts en vertu de ce traité, il pourra résider des consuls, qui contrôleront leurs nationaux respectifs. Toutes les questions de procédure, d'administration, de propriété et autres du même genre seront décidées par le dit consul conformément aux lois de son pays. Dans les questions où sont intéressés des sujets des deux pays, le demandeur adressera une requête au consul du défendeur, le quel consul essaiera d'abord d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il n'y réussit pas, il informera les autorités locales et décidera concurremment avec elles. Dans les cas de vol, ou désertion du service, les autorités locales de chaque pays feront les arrestations, mais ne pourront être rendues responsables des pertes d'hommes.

Article IX. Si un des deux États n'a pas de consul dans un port ouvert par traité, les autorités locales y veilleront aux intérêts de ses sujets, et au cas où ceux-ci commettraient une infraction à la loi, les dites autorités pourront ouvrer une enquête, arrêter le coupable, et juger l'affaire, en soumettant les preuves et envoyant le délinquant au consul le plus proche de son pays, afin qu'il prononce.

Article X. Les fonctionnaires ou négociants de chaque pays, tant qu'ils résident dans des ports ouverts par traité, pourront employer les habitants de cette localité comme domestiques ou commis. Ils auront soin que ces serviteurs ne se conduisent point mal, et éviteront en même temps de causer des embarras au gouvernement en répétant des remarques faites par eux. Lorsque quelque serviteur commettra un délit, il sera livré aux

autorités et aucune entrave ne sera apportée à celles-ci dans l'accomplissement de leur devoir.

Article XI. Les sujets de l'un des deux États résidant dans un port ouvert par traité auront entre eux des rapports amicaux. Il ne porteront ni glaives ni autres armes. Les contrevenants seront punis et leurs armes confisquées. Tout sujet de l'un des deux États résidant dans le territoire de l'autre vaguera aux affaires de son choix; et que son séjour soit court ou long, il sera sujet au contrôle du consul. Il ne changera pas son costume, et évitera de causer de la confusion en acceptant quelqu'emploi qui créerait un doute sur son identité.

Article XII. Les sujets de l'un des États fuyant la justice sur le territoire de l'autre, ou se cachant à bord d'un vaisseau, ou dans le bureau ou la résidence d'un sujet de l'autre, seront, sur requête faite après information par leur propre consul, recherchés par les autorités locales, sans hésitation ni connivence; cependant ils seront toujours traités avec bonté et égards pendant qu'on les couduira à leurs propres autorités.

Article XIII. Les sujets de l'un des deux pays résidant dans des ports ouverts par traités chez l'autre et se rendant coupables de crimes, ou allant dans l'intérieur et y commettant des incendies, meurtres, pillages ou crimes, seront arrêtés par les officiers locaux, et un rapport sera envoyé au consul le plus voisin. Si un pareil criminel résiste de force à l'officier qui l'arrête, il peut être tué, frappé sur place; mais le consul doit être informé des circonstances et mis à même d'ouvrir une enquête. Si un pareil cas se présente dans l'intérieur du pays, hors du ressort du consul une relation complète lui sera néanmoins envoyée.

L'individu arrêté pour un pareil crime dans un port ouvert par traité sera jugé par les autorités locales et le consul, agissant conjointement.

S'il est arrêté dans l'intérieur du pays, le magistrat de l'endroit peut le juger, et informer le consul des circonstances. Si des sujets de l'un des deux pays s'assemblent tumultueusement dans le territoire de l'autre, au nombre de dix ou davantage, et qu'ils persuadent ou invitent les natifs à coopérer avec eux pour attenter à la sûreté publique, les autorités locales saisiront immédiatement. Dans ce cas le consul sera informé et prêtera son concours. Si le fait se présente dans l'interieur du pays, les autorités locales, après avoir exposé le cas au consul le plus voisin, jugeront sur place.

Article XIV. Les vaisseaux de guerre de l'un des États, en se rendant pour la protection de leurs nationaux dans les ports de l'autre État ouverts par traités, n'entreront pas dans des havres, rivières ou lacs non ouverts.

Toute infraction à cette défense sera punie.

Seront toutefois exceptés de cette clause les cas de détresse dûs au mauvais temps.

Article XV. Si un des deux États est en guerre avec un autre pouvoir, il peut notifier le fait dans tous ses ports ouverts par traités, et les proclamer tous ou en partie fermés au commerce. Il y aura à veiller à

ce que les vaisseaux allant à ces ports ou en partant ne souffrent aucun dommage par négligence des autorités. Les Japonais résidant en Chine et les Chinois résidant au Japon à ce moment ne prendront parti pour aucun des belligérants.

Article XVI. Chaque État interdira à ses consuls d'exercer le commerce. Ils ne pourront non plus être autorisés à agir comme consuls pour d'autres puissances.

S'il y a quelque preuve qu'un consul ait causé un mécontentement général, le fait sera réprésenté à l'ambassadeur résident, et si la justice d'une pareille plainte est duement établie, il sera rappelé, de sorte qu'aucun individu ne puisse troubler l'harmonie entre les deux pays.

Article XVII. Chacun des deux pays ayant son pavillon maritime' si quelque vaisseau appartenant à l'un emploie le pavillon de l'autre, et sous ce pavillon enfreigne les présentes règles, le vaisseau et sa cargaison seront confisqués, et si le pavillon a été donné par un fonctionnaire, celui-ci sera dégradé. Les produits littéraires de chacun des deux pays pourront circuler librement chez l'autre, et pourront être achetés ou vendus sauf entrave.

Article XVIII. Ces articles sont stipulés afin de prévenir tout malentendu et de maintenir des relations amicales.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux pays apposent leur signature respective.

Lorsque l'approbation des souverains de chaque pays aura été obtenue et les ratifications échangées, le traité sera imprimé et promulgué dans chaque pays, afin que les fonctionnaires puissent en être informés et en observer les clauses.

Le 29me jour du 7me mois de la 4me année Meiji.

(Signature japonaise).

Le 29me jour du 7me mois de la 10me année de Dochi.

(Signature chinoise).

60.

CHINE, JAPON.

Arrangement signé le 31 octobre 1874 pour aplanir le différend survenu au sujet de l'île de Formosa.

Parl. Paper [1164] 1875.

Traduction anglaise.

Instrument recording the several Propositions considered by the two Contracting Parties, and the action which both agree shall be taken thereon.

Whereas the subjects of every Government are entitled to its pro-

tection against injury, an obligation rests upon every Government to adopt measures by which their safety shall be provided for, and should any trouble have come upon [the subjects of] any particular Government, it is incumbent upon that Government to institute inquiry and take action.

Certain Japanese subjects having been wantonly murdered by the unreclaimed savages on Formosa, the Government of Japan regarding these savages as responsible, despatched a force against them to exact satisfaction. An understanding has now been come to with the Government of China that this force shall be withdrawn, and certain farther steps taken; all which is set forth in the three Articles following:

Article I. The present proceedings having been undertaken by the Government of Japan for the humane object of affording security to its own subjects, the Government of China will not therefor impute blame to it.

Article II. The Government of China will give a certain sum to compensate the families of the shipwrecked Japanese who were murdered [on Formosa]. The roads made and buildings erected by the Japanese on the ground, the Government of China is prepared to retain for its own use, and it agrees to make a farther payment on this account. The details of the engagements on these points will be elsewhere stated.

Article III. All correspondence that this question has occasioned between the two Governments shall be cancelled, and the discussion dropped for evermore. It will be the duty of the Chinese Government to take such steps for the due control of the savage tribes in the regions referred to as will for ever secure the navigation [along their coasts] against any farther atrocities on their part.

Guarantee or Engagement referred to in the foregoing Instrument.

Paper attesting an engagement entered into.

In the matter of the savages of Formosa, reference being had to an understanding arrived at with the two Governments [of China and Japan] by the British Minister, Mr. Wade, and to the instrument this day signed, recording the action to be taken respectively by the two parties thereto, the Chinese Government will at once give the sum of 100,000 taels to compensate the families of the shipwrecked Japanese who were killed. In addition to this, the Chinese Government will not fail to pay a farther sum of 400,000 taels on account of the expenses occasioned by the construction of roads and erection of buildings which, when the Japanese troops are withdrawn, the Chinese Government will retain for its own use. It is farther agreed that on (or by) the 20th day of the 12th month of the 7th year of the reign Ming Chih (Japanese style) and on the 12th day of the 11th moon of the 13th year of the reign Kung Chih (Chinese style) *), the Government of Japan shall withdraw the whole of its troops, and the Government of China shall pay the whole of the money, neither

*) 20 décembre 1874.

party being behind the time now fixed. The payment of the sum guaranteed will not be completed by the Chinese Government so long as any part of the troops of the Government of Japan be not withdrawn.

This instrument is drawn up in guarantee of the agreement. [It is in two parts whereof] each party to it retains one.

61.

CHINE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité pour régler l'affaire du Yunnan; signé à Chefoo, le 13 septembre 1876.

Mémorial diplomatique du 7 avril 1877.

Traduction.

Convention passée entre Li-Hung-Chang, commissaire impérial chinois, plénipotentiaire, grand secrétaire d'État, et M. Thomas Wade, commissaire et plénipotentiaire anglais.

Au commencement du printemps de cette année (1876) M. Thomas Wade a recu du comte de Derby, secrétaire d'État aux affaires étrangères, une dépêche en date du 1er janvier, lui prescrivant d'insister sur le règlement des trois questions suivantes:

a) Réparation de l'assassinat de M. Margary, dans le Yunnan,

b) Obligation pour la Chine, — si cet empire est vraiment désireux de tenir ses promesses, — de mettre en pratique les termes qui règlent depuis l'année dernière les rapports des hauts officiers asiatiques avec les pouvoirs européens.

c) Obtenir du gouvernement chinois que les réglements commerciaux tels qu'ils ont été établis en septembre dernier soient strictement observés.

Section I. — Affaire du Yunnan.

1. M. Thomas Wade a fait de cette réclamation une note séparée qui sera soumise au trône impérial par les soins du ministre des affaires étrangères et de Son Excellence Li-Hung-Chang. Une copie de la réponse impériale à cette note sera remise à M. Wade.

Les ministres chinois enverront dans différentes provinces, non-seulement des copies de la note de M. Wade, mais encore des copies de la réponse impériale. Elles y seront affichées. Pour que M. Wade soit certain de la stricte exécution de cette clause, des officiers anglais, escortés de mandarins, seront autorisés à parcourir les susdites provinces en qualité d'inspecteurs.

2. Un édit impérial sera envoyé au vice-roi et au gouverneur du Yunnan, à l'effet de désigner un mandarin intelligent et habile qui traitera avec un officier anglais d'un arrangement commercial entre le Yunnan et la Birmanie.

3. Pendant cinq ans, à dater du 1er janvier 1877, l'Angleterre aura la liberté d'avoir un représentant à Tali-fu ou dans toute autre ville de la province du Yunnan. Cet agent aura pour mission de préparer une base à des transactions d'affaires, s'il y a lieu d'en établir. Il devra être secondé dans ses recherches par les autorités chinoises. L'Angleterre aura la faculté — avant l'expiration des cinq années, — d'indiquer l'époque à laquelle la contrée pourra être ouverte au commerce.

4. Une somme de deux cent mille taëls, — un million cinq cent mille francs, — est réclamée par M. Thomas Wade pour être distribuée aux familles des Européens qui ont souffert ou péri dans le Yunnan, pour couvrir les dépenses faites en investigations, et pour indemniser divers marchands anglais qui ont eu à supporter des vexations de la part de certains officiers chinois.

5. Après le règlement de cette affaire, une lettre de l'empereur de Chine, exprimant un sentiment de regret sur la mort de M. Margary, sera envoyée en Angleterre par un messager impérial. Le rang et les noms de cet émissaire, ainsi que le rang et les noms des personnes de sa suite, seront soumis à M. Wade, afin qu'il puisse en informer son gouvernement. M. Wade se réserve également le droit de vérifier les titres qui doivent accréditer la mission chinoise en Angleterre.

Section II. — Code d'étiquette.

Sont comprises, sous ce titre, les formes qui doivent régir les rapports internationaux, et la manière de procéder dans les causes criminelles internationales.

1. Dans un mémoire, en date du 28 septembre 1875, le prince Kung avait voulu non-seulement formuler un règlement d'étiquette applicable aux relations avec les étrangers, mais encore prouver son désir d'étendre ce règlement aux missions chinoises.

A l'avenir, afin d'éviter les malentendus, il est convenu que le Tsung Li Yamên — ministère des affaires étrangères — invitera les légations européennes à lui adresser un code d'étiquette qui servira de règle aussi bien aux signataires chinois qu'aux signataires européens.

Devant nommer des ambassadeurs et des consuls à l'étranger, la Chine considère ce règlement des rapports officiels comme indispensable.

2. Le traité de 1858 *), article 16, dit que tout Chinois coupable d'avoir commis un crime sur la personne d'un Anglais, sera arrêté et jugé par les autorités chinoises et conformément aux lois de l'empire du Milieu. Si le crime a été commis par un Chinois sur un Anglais, le coupable sera jugé par des Anglais et selon les lois de la Grande-Bretagne.

Conformément à l'article de ce traité, le gouvernement anglais avait

*) Traité de paix, d'amitié et de commerce signé à Tientsin, le 26 juin 1858. V. *Archives diplomatiques*, 1861, II, 144.

établi à Shanghaï une cour suprême. De son côté, la Chine avait créé un tribunal dans la même localité. Mais le président de ce tribunal, soit par crainte d'impopularité, n'a jamais su rendre la justice avec équité et fermeté.

En conséquence, il est convenu que le Tsung-Li Yamên enverra une circulaire à toutes les légations européennes pour les inviter à lui faire connaître quelle est la meilleure manière d'avoir une bonne justice dans les ports ouverts aux étrangers.

Toutefois, et dès ce jour, il est entendu que si un crime est commis sur un sujet anglais dans les ports ou dans l'intérieur de l'empire, M. Wade ou son successeur aura le droit d'envoyer un de ses agents sur les lieux du délit, afin d'aider aux investigations de la police chinoise.

Afin d'éviter une équivoque à ce sujet, M. Wade remettra une note explicative au Tsung-Li-Yamên; celui-ci devra en accuser réception et lui donner son adhésion.

Il est bien entendu qu'aussi longtemps que les lois des deux puissances différeront entre elles, il n'y aura qu'une règle et que cette règle sera la suivante: Si un Chinois accusé d'un crime contre un Anglais est jugé par les autorités chinoises, les autorités anglaises pourront assister en personne aux débats, mais sans intervention de leur part. Il en sera de même si le coupable est un Anglais jugé par une cour anglaise.

Mais si le représentant d'une des deux nationalités n'est pas satisfait de la sentence rendue, il aura le droit de protestation. La peine qui frappera un coupable sera appliquée d'après la loi de la nation à laquelle appartiendra le juge.

Section III. — Commerce.

1. D'après les termes du traité, le Lékin ou taxe provinciale ne peut frapper les marchandises qui se trouvent déposées dans les concessions ou terrains appartenant aux Européens. M. Thomas Wade insistera auprès de son gouvernement pour exiger que le droit de perception du Lékin s'arrête aux limites desdites concessions. La Chine devra permettre, en outre, qu'Ichang, dans la province de Hupeh, Wuhu, dans Anhwei, Minchou, dans le Chekiang, et Peihaï, dans la province de Canton, soient ajoutés aux cinq ports déjà ouverts aux Européens et autorisés à recevoir des consuls.

Le ministre anglais sera libre d'envoyer des agents de sa nation en résidence à Chanking, afin que ces derniers puissent étudier les ressources commericales de la province de Szechuen. Mais les marchands Européens ne pourront avoir sur ce point ni magasins, ni dépôts d'aucune sorte, et cette défense durera jusqu'à ce que les bateaux à vapeur aient réussi à remonter jusqu'à Chungking. Plus tard, s'il y a lieu, cette prohibition sera levée.

Dans un esprit de conciliation, la Chine permettra aux bateaux à vapeur étrangers de débarquer et de prendre des passagers et des marchandises dans les ports suivants du Yangtze ou le Grand-Fleuve: Ta'tung; Aaking, dans le Anhwei; Huk'ow, dans le Kiangri; Wustleh, Linghi-K'ow

et Sha-shi, dans le Hukwang. Le débarquement et l'embarquement à bord des bateaux à vapeur ne pourra se faire qu'à l'aide d'embarcations indigènes. Les marchandises européennes accompagnées d'un certificat de douane ne seront pas soumises à la taxe du lékin. Les produits chinois mis à bord de ces bateaux ne pourront pas être débarqués pour être vendus en Chine.

Il sera interdit aux étrangers de résider dans ces ports, d'y avoir des magasins ou des comptoirs.

2. La limite des concessions anciennes est déjà connue; la limite des nouvelles sera fixée par les consuls anglais, les consuls des nations signataires du traité, et les autorités chinoises.

3. M. Wade engagera son gouvernement à établir un règlement nouveau pour la vente de l'opium. Lorsque cette drogue sera introduite dans un des ports ouverts, elle sera examinée par des inspecteurs et mise en dépôt. Afin d'éviter la fraude, l'opium ne sera délivré aux acheteurs que lorsque ces derniers auront acquitté, en douane, le lékin. Le tarif de cette taxe sera fixé par les gouverneurs des provinces.

4. Par différents traités avec les Européens. la Chine a déjà autorisé la circulation des marchandises étrangères lorsqu'elles étaient accompagnées d'une quittance des douanes. Le Tsung-Li-Yamên devra établir des quittances uniformes pour tous les ports. Les étrangers et les marchands indigènes sans exception pourront en faire usage.

5. Lorsque les marchandises importées auront trois ans de séjour en douane, la faculté d'en payer les droits en drawback sera suspendue.

6. Les autorités de Hong-Kong se plaignent de ce que les bateaux de douanes chinoises en surveillance dans les eaux de la colonie anglaise, tracassent leurs négociants indigènes et les bâtiments marchands. L'Angleterre, la Chine et les autorités de Hong-Kong désigneront trois officiers d'un même grade à l'effet de s'entendre pour faire un règlement qui fasse cesser cet abus.

7. Les nouveaux règlements seront mis en vigueur pour tous les ports six mois après qu'un édit impérial aura approuvé le présent traité. La date à laquelle les marchandises européennes devront être exemptes du lékin, et l'opium soumis à cette taxe, sera connue aussitôt que M. Wade se sera entendu à ce sujet avec tous les signataires du traité de 1858.

Article Supplémentaire.

L'année prochaine, l'Angleterre se propose d'envoyer une mission d'exploration, de Pékin aux Indes anglaises par la voie de Kansuh et Koko'nor ou par Szechuen jusqu'au Thibet et de là dans l'Inde. Lorsque ce projet sera mis à exécution, le Tsung Li Yamên délivrera à la mission les passeports nécessaires; des instructions seront également envoyées aux fonctionnaires chinois du Thibet, afin que les explorateurs puissent voyager en toute sécurité et ne rencontrent aucun obstacle sur leur chemin.

Fait à Chefoo, dans la province de Shantung, le 18 septembre 1876.

Li Hung Chang.
Francis Thomas Wade.

62.

CORÉE, JAPON.

Traité de paix et d'amitié signé le 27 février 1876.

Parl. Paper [1530] 1876.

Traduction anglaise.

The Governments of Japan and Chōsen, being desirous to resume the amicable relations that of yore existed between them and to promote the friendly feelings of both nations to a still firmer basis, have for this purpose appointed their Plenipotentiaries, that is to say, the Government of Japan, Kuroda Kujotaka, High Commissioner Extraordinary to Chōsen, Lieutenant-General and Member of the Privy Council, Minister of the Colonization Department, and Inouye Ka-o-ru, Associate High Commissioner Extraordinary to Chōsen, Member of the Genrō-in; and the Government of Chōsen, Shinken Han-choo-soo Fu Ji, and Injishō, To-so-Fu, Fuku-sō-Kwan: who, according to the powers received from their respective Governments, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Article I. Chōsen, being an independent State, enjoys the same sovereign rights as does Japan.

In order to prove the sincerity of the friendship existing between the two nations, their intercourse shall henceforward be carried on in terms of equality and courtesy, each avoiding the giving of offence by arrogation or manifestations of suspicion.

In the first instance all rules and precedents that are apt to obstruct friendly intercourse, shall be totally abrogated, and in their stead rules liberal and in general usage fit to secure a firm and perpetual peace shall be established.

Article II. The Government of Japan at any time fifteen months from the date of the signature of this Treaty, shall have the right to send an Envoy to the capital of Chōsen, where he shall be admitted to confer with the Rei-sō-han-sho, on matters of a diplomatic nature. He may either reside at the Capital or return to his country on the completion of his mission.

The Government of Chōsen in like manner shall have the right to send an Envoy to Tokio, Japan, where he shall be admitted to confer with the Minister of Foreign Affairs on matters of a diplomatic nature.

He may either reside at Tokio, or return home on the completion of his mission.

Article III. All official communications addressed by the Government of Japan to that of Chōsen shall be written in the Japanese language, and for a period of ten years from the present date they shall be accompanied by a Chinese translation. The Government of Chōsen will use the Chinese language.

Article IV. Sōrio in Fusan, Chōsen, where an official establishment of Japan is situated, is a place originally opened for commercial intercourse with Japan, and trade shall henceforward be carried on at that place in accordance with the provisions of this Treaty, whereby are abolished all former usages, such as the practice of saikensen (junks annually sent to Chōsen by the late Prince of Tsusima to exchange a certain quantity of articles between each other).

In addition to the above place, the Government of Chōsen agrees to open two ports, as mentioned in Article V of this Treaty, for commercial intercourse with Japanese subjects.

In the foregoing places Japanese subjects shall be free to lease land and to erect buildings thereon, and to rent buildings, the property of subjects of Chōsen.

Article V. On the coast of five provinces, viz., Keikin, Chiusei, Zenra, Keishō, and Kankiō, two ports, suitable for commercial purposes, shall be selected, and the time for opening these two ports shall be in the twentieth month from the second month of the ninth year of Meiji, corresponding with the date of Chōsen, the first moon of the year Heishi.

Article VI. Whenever Japanese vessels, either by stress of weather or by want of fuel and provisions, cannot reach one or the other of the open ports in Chōsen, they may enter any port or harbour either to take refuge therein, or to get supplies of wood, coal, and other necessities, or to make repairs; the expenses incurred thereby are to be defrayed by the ship's master. In such events both the officers and the people of the locality shall display their sympathy by rendering full assistance, and their liberality in supplying the necessities required.

If any vessel of either country be at any time wrecked or stranded on the coasts of Japan or of Chōsen, the people of the vicinity shall immediately use every exertion to rescue her crew, and shall inform the local authorities of the disaster, who will either send the wrecked persons to their native country or hand them over to the officer of their country residing at the nearest port.

Article VII. The coasts of Chōsen having hitherto been left unsurveyed are very dangerous for vessels approaching them, and in order to preapare charts showing the positions of islands, rocks, and reefs, as well as the depth of the water, whereby all navigators may be enabled safely to pass between the two countries, any Japanese mariner may freely survey said coasts.

Article VIII. There shall be appointed by the Government of Japan an officer to reside at the open ports in Chōsen for the protection of Japanese merchants resorting there, providing that such arrangement be dee-

med necessary. Should any question interesting both nations arise the said officer shall confer with the local authorities of Chōsen and settle it.

Article IX. Friendly relations having been established between the two contracting parties, their respective subjects may freely carry on their business without any interference from the officers of either Government, and neither limitation nor prohibition shall be made on trade.

In case any fraud be committed or payment of debt be refused by any merchant of either country, the officers of either one or of the other Government shall do their utmost to bring the delinquent to justice, and to enforce recovery of the debt.

Neither the Japanese nor the Chōsen Government shall be held responsible for the payment of such debt.

Article X. Should a Japanese subject residing at either of the open ports of Chōsen commit any offence against a subject of Chōsen, he shall be tried by the Japanese authorities.

Should a subject of Chōsen commit offence against a Japanese subject, he shall be tried by the authorities of Chōsen.

The offenders shall be punished according to the laws of their respective countries.

Justice shall be equitably and impartially administered on both sides.

Article XI. Friendly relations having been established between the two contracting parties it is necessary to prescribe trade regulations for the benefit of the merchants of the respective countries.

Such trade regulations, together with detailed provisions, to be added to the Articles of the present Treaty, to develop its meaning and facilitate its observance, shall be agreed upon at the Capital of Chōsen or at the Kok'-wa-fu, in the said country, within six months from the present date by Special Commissioners appointed by the two countries.

Article XII. The foregoing eleven Articles are binding from the date of the signing hereof and shall be observed by the two Contracting Parties, faithfully and invariably, whereby perpetual friendships shall be secured to the two countries.

The present Treaty is executed in duplicate, and copies will be exchanged between the two Contracting Parties.

In faith whereof, we, the respective Plenipotentiaries of Japan and Chōsen, have affixed our seals hereunto this twenty-sixth day of the second month of the ninth year of Meiji, and the two thousand five hundred and thirty-sixth since the accession of Zimmu Tenno, and in the era of Chōsen, the second day of the second moon of the year Heishi, and of the founding of Chōsen the four hundred and eighty-fifth.

Kuroda Kujotaka, High Commissioner Extraordinary to Chosen, Lieutenant-General and Member of the Privy Council, Minister of the Colonization Department.

Inouye Kaoru, Associate High Commissioner Extraordinary to Chosen, Member of the Genroin.

Shin Ken, Dai-Kwan, Han-Choo-Soo-Fuji of Chosen.

In-Ji-Shio, Fuku-Kwan, Tosofu, Fuku-Sokwan of Chosen.

63.

CORÉE, JAPON.

Convention additionnelle au Traité de paix du 27 févr. 1876 *); signée le 24 août 1876.

Mémorial diplomatique du 6 janv. 1877.

Traduction française.

En vertu de l'article 11 du traité d'amitié signé à Koka le 26 du 2e mois de la 9e année de Meiji du calendrier japonais, ou 9e jour du 2e mois de l'année Hinoyé-né du calendrier coréen, par le général Kouroda Kiyotaka, sanghi et ministre des colonies, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et Ino-ouye Kawarou, membre du Genro-in, vice-envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, tous deux chargés des pouvoirs du gouvernement japonais, d'une part; et par Shinken Daikan Hantchou Soufoudji et Indjicho Tosofou Foukeusokan, commissaires du gouvernement coréen et chargés par lui de ses pouvoirs, d'autre part;

Les conventions suivantes ont été arrêtées et convenues entre Myamoto Koitchi, officier du 5e rang du ministère des affaires étrangères, envoyé extraordinaire du gouvernement japonais, et Tcho-Inki, conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement coréen:

Article I. A l'avenir, tout officier consulaire japonais, résidant dans l'un des ports coréens ouverts, aura la faculté de se rendre, par les routes qui y conduisent, sur les points où il aura appris qu'un navire japonais était en perdition ou avait fait naufrage; mais il devra, au préalable, donner avis de son départ à la préfecture de la province dans laquelle il résidera.

Article II. Les lettres expédiées à l'interieur de la Corée par un officier consulaire japonais pourront être transportées par la poste, à la condition qu'elles soient affranchies, ou par l'intermédiaire d'un courrier exprès, dont les frais resteront à sa charge.

Article III. Tout Japonais qui voudra louer un terrain, dans l'un des ports dont l'ouverture sera ultérieurement fixée, devra s'entendre avec le propriétaire pour le loyer de ce terrain, s'il appartient à un particulier, et le payer sur le même pied que les sujets coréens, s'il appartient au gouvernement.

Les limites des légations japonaises de Fousan et Sorio, qui sont actuellement déterminées par des barrières et par des portes gardées, ne seront plus à l'avenir fixées que par des poteaux indicateurs. Portes et barrières seront supprimées. Il en sera de même dans les deux ports qui seront ouverts ultérieurement.

*) V. ci-dessus, No. 62.

Article IV. Les limites dans lesquelles les Japonais pourront circuler librement, désormais, autour de Fousan, s'étendront dans un rayon de 10 ris coréens à partir du quai du port. Il sera fait, néanmoins, une exception pour la ville de Tokouneki, qui se trouve au delà de ce périmètre, et où les Japonais pourront aller à leur guise.

Dans le rayon des limites ci-dessus désignées, les Japonais pourront circuler et faire librement du commerce.

Article V. Dans les ports ouverts, les Japonais pourront prendre des Coréens à leur service, à titre d'employés ou de domestiques.

Tout Coréen pourra voyager librement au Japon, s'il en a obtenu la permission de son gouvernement.

Article VI. Tout Japonais qui viendra à mourir, dans l'un des ports qui seront ouverts ultérieurement, sera enterré dans un endroit convenable. Les cimetières affectés aux Japonais, dans les deux autres ports, seront établis dans les mêmes conditions de distance que celui existant actuellement à Fousan.

Article VII. Les Japonais pourront payer en monnaie de leur pays les marchandises qu'ils achèteront aux Coréens. La circulation des monnaies japonaises sera autorisée dans les ports ouverts où elles serviront à payer les produits japonais achetés par les Coréens. Les Japonais pourront également employer les monnaies coréennes de cuivre. Tout sujet de l'une ou de l'autre nation coupable de fabrication de fausse monnaie sera puni d'après les lois de son pays.

Article VIII. Les Coréens pourront employer pour leur usage et leur consommation toute espèce de marchandise ou produit japonais acheté par eux ou qui leur aura été donné en cadeau.

Article IX. Dans le cas de naufrage d'un bâtiment japonais, ou de l'impossibilité où il serait de partir, soit par suite des vents contraires, soit à cause de la marée basse, alors qu'il se trouverait occupé à faire l'hydrographie des côtes, cas prévus par l'article 7 du premier traité, l'équipage dudit bâtiment sera confié aux soins des autorités locales qui lui fourniront, au nom du gouvernement, tous vivres et provisions qui lui seront nécessaires à charge par le gouvernement japonais d'en rembourser plus tard le montant.

Article X. La Corée n'ayant pas encore de traité d'amitié avec les nations étrangères avec lesquelles le Japon en a conclu depuis plusieurs années, si quelque navire appartenant à l'une de ces nations vient à faire naufrage sur les côtes coréennes, et si son équipage veut être rapatrié, ce dernier sera déposé, par l'entremise d'un officier consulaire japonais, dans le port le plus proche, pour être de là transporté dans son pays, et ledit officier ne pourra refuser de se charger de ce soin.

Article XI. Les dix articles qui précèdent, ainsi que ceux qui suivent, ayant trait aux conventions commerciales, auront la même valeur que le traité d'amitié conclu antérieurement.

Les gouvernements des deux pays ne pourront y contrevenir. Si, toutefois, quelques uns des articles venaient à soulever quelques difficultés et qu'il fût nécessaire de les modifier, ces modifications devront être faites

d'un commun accord entre les deux gouvernements, et dans un délai d
moins d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente convention

Le 24 août de la 9e année de Meiji, l'an 2536 de l'ère du Gra
Japon.

Signé: *Myamoto Koitchi*, Officier du 5e rang du ministère des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le 6e jour du 7e mois de l'année Hinoyé né, l'an 485 de la fonda
tion de la Grande Corée.

Signé: *Tcho-Inki*, Conseiller d'État, commissaire spécial.

64.

JAPON, PÉROU, RUSSIE.

Décision arbitrale de l'Empereur Alexandre dans l'affaire de la „Maria Luz", entre le Japon et le Pérou; donnée à Ems le 29 (17) mai 1875.

Annuaire de l'Institut de droit international, 1877. p. 353.

Traduction.

Nous Alexandre II. par la grâce de Dieu empereur de toutes le Russies,

Conformément à la requête qui nous a été adressée par les gouvernements du Japon et du Pérou, contenue dans un protocole dressé d commun accord à Tokei par les plénipotentiaires des deux gouvernement le 13—25 juin 1873, correspondant au 25e jour du 6e mois de la sixième année de Meiji, nous sommes convenu d'axaminer le différend pendant entre les deux gouvernements relativement à l'arrêt du vaisseau »Maria Luz« dans le port de Kanagawa, et particulièrement à la réclamation du gouvernement Péruvien, tendant à rendre le gouvernement japonais responsable de toutes les conséquences résultant de l'action des autorités japonaises par rapport à la »Maria Luz«, à son équipage et à ses passagers, à l'époque de l'arrestation de ce vaisseau à Kanagawa, et nous avons consenti à prendre sur nous la tâche de prononcer une sentence arbitrale qui sera définitive et obligatoire pour les deux parties, et contre laquelle il ne sera admis ni objection, ni explication, ni délai quelconque;

Ayant, en conséquence, mûrement pesé les considérations et conclusions des jurisconsultes, et des personnes compétentes chargées d'étudier l'affaire, d'après les documents et attestations qui nous ont été transmis conformément au protocole ci-dessus mentionné;

Nous sommes arrivé à la conviction que, en procédant comme il l'a fait à l'égard de la »Maria Luz«, de son équipage et de ses passagers, le gouvernement Japonais a agi bonâ fide, en vertu de ses propres lois et coutumes, sans enfreindre les prescriptions générales du droit des gens, ni les stipulations des traités particuliers;

Que par conséquent il ne peut être accusé d'un manque volontaire de respect, ni d'une intention malveillante quelconque vis-à-vis du gouvernement péruvien ou de ses citoyens;

Que les diverses espèces d'opinions provoquées par cet incident peuvent inspirer aux gouvernements qui n'ont pas de traités spéciaux avec le Japon le désir de rendre les relations internationales réciproques plus précises afin d'éviter à l'avenir tout malentendu de ce genre; mais qu'elles ne peuvent, en l'absence de stipulations formelles, faire peser sur le gouvernement japonais la responsabilité d'une action qu'il n'a pas sciemment provoquée et de mesures qui sont conformes à sa propre législation;

En conséquence nous n'avons pas trouvé de motifs suffisants pour reconnaître, comme irréguliers, les actes des autorités japonaises dans l'affaire du vaisseau »Maria Luz«; et attribuant les pertes supportées à une malheureuse combinaison de circonstances;

Nous prononçons la sentence arbitrale suivante: Le gouvernement japonais n'est pas responsable des conséquences produites par l'arrêt du vaisseau péruvien »Maria Luz« dans le port de Kanagawa;

En foi de quoi, Nous avons signé la présente sentence et Nous y avons fait apposer notre sceau impérial.

Fait à Ems, le 17 (29) mai 1875.

Alexandre.

65.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Décision arbitrale du Président de la République Française entre la Grande-Bretagne et le Portugal relative à la baie de Delagoa; en date du 24 juillet 1875.

Annuaire de l'Institut de Droit international, 1878 p. 270. — Mémorial diplomatique du 21 août 1875.

Nous, Marie-Edme-Patrice-Maurice de Mac-Mahon, duc de Magenta, maréchal de France, Président de la République française;

Statuant en vertu des pouvoirs qui ont été conférés au Président de la République française aux termes du protocole signé à Lisbonne, le 15 septembre 1872, par lequel le gouvernement de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et celui de S. M. le roi de Portugal sont convenus

de déférer au Président de la République française, pour être réglé par lui définitivement et sans appel, le litige qui est pendant entre eux depuis l'année 1823 au sujet de la possession des territoires de Tembe et de Maputo, et des îles d'Inyack et des Eléphans, situés sur la baie de Delagoa ou Lourenço-Marques, à la côte orientale d'Afrique;

Vu les mémoires remis à l'arbitre par les représentants des deux parties, le 15 septembre 1873, et les contre-mémoires également remis par eux les 14 et 15 septembre 1874;

Vu les lettres de S. Exc. M. l'ambassadeur d'Angleterre et de M. le ministre de Portugal à Paris, en date du 8 février 1875;

La commission instituée le 10 mars 1873, à l'effet d'étudier les pièces et documents respectivement produits, nous ayant fait part du résultat de son examen;

Attendu que le litige tel que l'objet en a été déterminé par les Mémoires présentés à l'arbitrage et en dernier lieu par les lettres ci-dessus citées des représentants à Paris des deux parties, porte sur le droit aux territoires suivants, savoir:

1° Le territoire de Tembe, borné au nord par le fleuve Espirito-Santo ou English-Quiver et par la rivière Lourenço-Marques ou Dundas, à l'ouest par les monts Lobombo, au sud et à l'est par le fleuve Maputo, et de l'embouchure de ce fleuve jusqu'à celle de l'Espirito-Santo, par le rivage de la baie de Delagoa ou Lourenço-Marques;

2° Le territoire de Maputo, dans lequel sont comprises la presqu'île et l'île d'Inyack, ainsi que l'île des Eléphans, et qui est borné au nord par le rivage de la baie, à l'ouest par le fleuve Maputo, de son embouchure jusqu'au parallèle de 26 degrès 30 minutes de latitude australe, au sud par ce même parallèle, et à l'est par la mer;

Attendu que la baie de Delagoa ou Lourenço-Marques a été découverte au seizième siècle par les navigateurs portugais, et qu'aux dix-septième et dix-huitième le Portugal a occupé divers points sur la côte nord de cette baie et à l'île d'Inyack, dont l'îlot des Eléphans est une dépendance;

Attendu que, depuis la découverte, le Portugal a en tout temps revendiqué des droits de souveraineté sur la totalité de la baie et des territoires riverains, ainsi que le droit exclusif d'y faire le commerce; que, de plus, il a appuyé à main armée cette revendication contre les Hollandais, vers 1772, et contre les Autrichiens en 1781;

Attendu que les actes par lesquels le Portugal a appuyé ses prétentions n'ont soulevé aucune réclamation de la part du gouvernement des Provinces-Unies; qu'en 1782, ces prétentions ont été tacitement acceptées par l'Autriche, à la suite d'explications diplomatiques échangées entre cette puissance et le Portugal;

Attendu qu'en 1817, l'Angleterre elle-même n'a pas contesté le droit du Portugal, lorsqu'elle a conclu avec le gouvernement de S. M. Très-Fidèle la convention du 28 juillet *), pour la répression de la traite; qu'en effet, l'article 12 de cette convention doit être interprété en ce sens qu'il

*) V. N. R. IV. 438. — N. S. II. 278.

désigne comme faisant partie des possessions de la couronne de Portugal la totalité de la baie, à laquelle s'applique indifféremment l'une ou l'autre des dénominations de Delagoa ou de Lourenço-Marques;

Attendu qu'en 1822, le gouvernement de S. M. britannique, lorsqu'il chargea le capitaine Owen de la reconnaissance hydrographique de la baie de Delagoa et des rivières qui y ont leur embouchure, l'avait recommandé aux bons offices du gouvernement portugais;

Attendu que si l'affaiblissement accidentel de l'autorité portugaise dans ces parages a pu, en 1823, induire en erreur le capitaine Owen et lui faire considérer de bonne foi comme réellement indépendants de la couronne de Portugal les chefs indigènes des territoires aujourd'hui contestés, les actes par lui conclus avec ces chefs n'en étaient pas moins contraires aux droits du Portugal;

Attendu que, presque aussitôt après le départ des bâtiments anglais, les chefs indigènes de Tembe et de Maputo ont de nouveau reconnu leur dépendance vis-à-vis des autorités portugaises, attestent aussi eux-mêmes qu'ils n'avaient pas eu la capacité de contracter;

Attendu que les conventions signées par le capitaine Owen et les chefs indigènes du Tembe et du Maputo, alors même qu'elles auraient été passées entre parties aptes à contracter, seraient aujourd'hui sans effet, l'acte relatif au Tembe stipulant des conditions essentielles qui n'ont pas reçu d'exécution, et les actes concernant le Maputo, conclus pour des périodes de temps déterminées, n'ayant point été renouvelés à l'expiration de ces délais;

Par ces motifs:

Nous avons jugé et décidé que les prétentions du gouvernement de S. M. Très-Fidèle sur les territoires de Tembe et de Maputo, sur la presqu'île d'Inyack, sur les îles d'Inyack et des Eléphans, sont dûment prouvées et établies.

Versailles, le 24 juillet 1875.

Maréchal *de Mac-Mahon*,
duc de Magenta.

66.

ESPAGNE, SUEDE ET NORVÉGE.

Traité de commerce et de navigation suivi de plusieurs tableaux; signé à Madrid, le 28 février 1871 *).

Imprimé officiel espagnol.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et Sa Majesté le Roi de Suède et de

*) Les ratifications ont été échangées le 1er août 1871.

Norvége également animés du désir d'améliorer et d'étendre les rélations de commerce et de navigation entre Leurs États respectifs ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Espagne Don Cristino Martos, Grand Croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de la Conception de Villaviçosa de Portugal et du Nischan Iftijar de Tunis, avocat du parquet de Madrid, Membre Professeur de l'Academie de Jurisprudence et Législation de Madrid, ex-député aux Cortés Constituantes, Ministre d'État, etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, M. François Théodore Lindstrand, Chevalier de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, Grand'Croix de l'ordre de François Joseph d'Autriche, Chevalier de l'ordre de Saint Stanislas de Russie de première classe avec plaque, Commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, officier des ordres de la Légion d'honneur de France et de Léopold de Belgique, Chevalier de l'ordre du Danebrog de Danemark, Grand Officier du Nischan Iftijar de Tunis, Son Ministre Résident près de Sa Majesté le Roi d'Espagne, etc., etc.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre le Royaume d'Espagne et les Royaumes Unis de Suède et de Norvége et il ne sera imposé sur les produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, importées de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, aucun droit de douane ou tout autre impôt quelconque, différents ou plus élévés de ceux qui seront imposés sur les mêmes produits importés de quelque autre pays que ce soit.

Les Gouvernements respectifs s'obligent à n'accorder aux sujets d'aucune autre Puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilège, aucune faveur ou immunité sans les étendre en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront aussi le droit d'exercer librement leur Religion dans le territoire de l'autre Partie, selon les lois des pays respectifs.

Article II. Toutes les productions du sol et de l'industrie de l'un des pays respectifs ou de tout autre pays quelconque qui peuvent être légalement importées, déposées ou emmagasinées dans l'autre seront soumises aux mêmes droits et jouiront des mêmes privilèges, qu'elles soient importées, déposées ou emmagasinées par bâtiments de l'un ou de l'autre pays, à l'exception seulement de celles qui sont consignées aux tableaux A, B et C annexés au présent Traité, lesquelles payeront en Espagne jusqu'au 1er Janvier 1872, comme mesure transitoire, lorsqu'elles seront transportées par bâtiments étrangers une surcharge qui sera de vingt cinq centimes de piécette par 100 kilogrammes pour les marchandises comprises dans le tableau A; d'une piécette et vingt cinq centimes pour celles comprises dans le tableau B et de deux piécettes cinquante centimes pour celles comprises dans le tableau C.

Toutes les productions qui pourront être légalement exportées ou ré-

exportées de l'un des pays respectifs, pour quelque destination que ce soit, seront soumises aux mêmes droits et jouiront des mêmes privilèges, bénéfices, réductions et exemptions, qu'elles soient exportées ou réexportées par bâtiments de l'un ou de l'autre pays.

Article III. Les navires espagnols arrivant dans les ports de la Suède et de la Norwége et de ses Colonies et réciproquement les navires suédois et norwégiens arrivant dans les ports de l'Espagne et de ses provinces d'Outremer seront traités dans les pays respectifs, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanal, de quarantaine et autres charges de quelque dénomination que ce soit, quelque soit leur provenance ou destination, tant chargés que sur lest.

Article IV. La navigation de côte ou de cabotage des pays respectifs demeurera exclusivement réservé au pavillon national.

Article V. Tout bâtiment espagnol et tout bâtiment suédois et norwégien qui sera obligé d'entrer par relâche forcée dans un des ports de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes y sera exempt de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont rendu nécessaire la relâche sont valables et évidentes et pourvu qu'ils ne fassent dans le port de relâche aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu cependant que les chargements ou déchargements qui auraient pour motif les travaux de réparation du navire ou la subsistence de l'équipage ne seront point considérés comme des opérations de commerce, qui donnent lieu au payement des droits.

En cas de naufrage dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes, toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments naufragés, échoués ou abandonnés seront dirigées par les Consuls dans les États respectifs. Ces bâtiments, leurs parties ou leurs débris, leurs agrés et tous les objets qui leur appartiendront ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés ou leur produit, s'ils ont été vendus, comme aussi tous les papiers qui auront été trouvés à bord seront consignés au Consul ou Vice-consul respectif dans le district où le naufrage aura eu lieu. Les Autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments susdits, et assurer l'exécution des dispositions qui devront être prises pour l'entrée et pour la sortie des marchandises sauvées. Elles devront de même en l' absence ou jusqu'à l'arrivée des Agents Consulaires prendre toutes les mesures pour la protection des individus et la conservation des objets sauvés.

Il ne sera exigé, soit du Consul, soit des propriétaires ou de ceux qui y ont droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété; les droits de sauvetage et les frais de quarantaine seront les mêmes que ceux qui seraient également payés dans le même cas par un navire national. Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun

droit ou frais de douane jusqu'au moment de leur admission pour la consommation intérieure.

Dans le cas d'une réclamation légale quelconque par rapport au naufrage, aux marchandises et aux effets naufragés, le tribunal compétent du pays où le naufrage a eu lieu sera appelé à en décider.

Article VI. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents commerciaux de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, à charge de réciprocité dans les États et possessions de l'autre des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des Nations les plus favorisées; mais dans le cas où les dits Consuls ou Agents voudraient faire le commerce ou exercer une industrie, ils seront soumis aux mêmes lois et usages, auxquels seront soumis les particuliers de leur Nation à l'endroit où ils résident.

Article VII. Les marins appartenant à la marine de l'une des Hautes Parties contractantes qui désertent dans les États et possessions de l'autre, pourvu qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils désertent, seront, sur la demande adressée à l'autorité compétente par les Consuls, Vice-consuls ou Agents respectifs, recherchés, arrêtés et, après que leur désertion aura été dûment prouvée, reconduits à bord de leur bâtiment. Si néamoins le déserteur a commis quelque délit à terre, son extradition sera différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent aura rendu un jugement en bonne et due forme sur ce délit et que l'exécution du jugement aura eu lieu.

Article VIII. La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise de part et d'autre d'après les lois et réglements particuliers à chaque État au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les Autorités compétentes aux capitaines et patrons.

Article IX. Le présent Traité cessera d'être en vigueur une année après que l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé ou en aura demandé la révision.

Article X. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de quatre mois ou avant si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original à Madrid le 28 Février mil huit cent soixante et onze.

Cristino Martos.
F. T. Lindstrand.

Tableaux annexés au Traité de commerce conclu entre l'Espagne et les Royaumes Unis de Suède et de Norwége.

Tableau A.

Abaca.
Huiles.
Acide sulfurique.
Acide muriatique.

Alun.
Indigo.
Soufre.
Carbonate de soude.
Cire non ouvrée.
Chlorure de chaux.
Verres et poteries.
Fer en barres.
Fonte de fer en tubes.
Ditto en faux.
Socs de charrue et cables.
Lin.
Beurre.
Muriate de potasse.
Machines de toutes sortes.
Nitrate de soude.

Ces articles payeront en Espagne jusqu'au 1er Janvier 1872 lorsqu'ils seront importés sous pavillon étranger une surcharge de 0.25 piécette par 100 kilogrammes.

Tableau B.

Eau de vie.
Chanvre.
Étain, cuivre et laiton en barres et en planches.
Gommes.
Fers, exceptés ceux compris dans le tableau A.
Fils de toutes sortes.
Meubles de toutes sortes.
Papiers.
Fromages.
Salpêtre.
Tissus de toutes sortes.

Pour ces articles la surcharge sera de 1.25 piécette par 100 kilogrammes.

Tableau C.

Coton en laine.
Sucre.
Morue.
Cacao.
Café.
Canelle.
Cire ouvrée.
Cuirs.

Pour ces articles la surcharge sera de 2.50 piécettes par 100 kilogrammes.

Cristino Martos.
F. T. Lindstrand.

67.

TUNIS, TURQUIE.

Firman impérial accordant au Bey de Tunis le privilége d'hérédité; donné le 21 octobre 1871.

Archives diplomatiques, 1875. *II. 103.*

Traduction.

Au vali de la province de Tunis, décoré de l'Osmanié de première classe, en brillants, et du Medjidié de première classe, — mon vizir Mohammed Sadyk Pacha.

Nous connaissons la conduite louable que tu as suivie et les services que tu as rendus, ainsi que la loyauté et la droiture dont tu as fait preuve envers nous, depuis le jour où l'administration de la province de Tunis, faisant partie de notre Empire, a été confiée par notre gouvernement impérial à ta capacité, comme elle l'avait été à tes prédécesseurs.

Les qualités qui te distinguent nous font espérer que tu persévéreras dans la même voie, et qu'en consacrant tes efforts à la prospérité, au bien-être et à la tranquillité de cette province et de nos sujets, tu te rendras de plus en plus digne de la faveur et de la confiance dont tu es l'objet de notre part, en en reconnaissant la faveur.

Notre sincère désir et notre volonté arrêtée est de voir cette importante province de notre Empire jouir de la plus parfaite sécurité, d'une tranquillité constante, et de voir aussi la confiance s'affermir de jour en jour parmi ses habitants.

Il est évident qu'en vertu de nos droits souverains, nous ne refuserons jamais d'accorder notre appui et notre sollicitude à la complète réalisation de ce but.

Conformément à la demande contenue dans le rapport que tu viens de nous soumettre, nous te confirmons dans le gouvernement général de ladite province de Tunis, qui conservera ses limites telles qu'elles existent ab antiquo, en t'accordant de plus le privilége d'hérédité et aux conditions suivantes:

Désirant voir, ainsi qu'il est dit plus haut, l'accroissement de la prospérité et de la richesse de cette province impériale, aussi bien que de nos sujets qui l'habitent, et considérant la pénurie et les besoins du pays et de la population, nous faisons grâce à nos fidèles Tunisiens, dans nos sentiments de générosité et de sollicitude à leur égard, de ce que leur province payait, dès l'origine, sous une dénomination convenue, des contributions à notre gouvernement à titre de sujétion. Comme une marque des liens anciens et légitimes qui rattachent à notre kalifat et souveraineté la province de Tunis, partie intégrante de notre Empire, il faut que les Koutbés et les monnaies soient, comme par le passé, à notre nom impé-

rial; que le pavillon conserve sa forme et ses couleurs; qu'en cas de guerre entre la Turquie et un pays étranger, ladite province impériale fournisse son contingent militaire dans la limite de ses forces, et que les autres liens et relations qu'elle a eus jusqu'ici avec notre gouvernement soient maintenus. Dans ces conditions, nous ordonnons ce qui suit:

L'hérédité du gouvernement général de notre province de Tunis est accordée à ta famille; le gouvernement général de la Tunisie aura pleins pouvoirs pour nommer ou destituer, selon les règles de la justice et de l'équité, les fonctionnaires du chérif, des administrations militaires, civiles et financières de la province, à condition toutefois que l'administration intérieure soit conforme à la loi sacrée et aux autres lois de l'Empire garantissant la vie, l'honneur, les biens des personnes, et répondant aux exigences de l'époque.

Le gouvernement général de Tunis est autorisé à entretenir, comme par le passé, certaines relations avec les gouvernements étrangers, à l'exception des cas où il s'agirait de conclure avec les puissances des conventions ou autres actes internationaux ayant trait aux affaires politiques, aux faits de guerre, aux remaniements de frontières etc. . ., toutes choses qui relèvent uniquement de nos droits sacrés de souveraineté.

En cas de vacance dans le gouvernement général, et sur la requête sollicitant la nomination d'un successeur dans la personne du membre de la famille le plus âgé, notre mentchour impérial conférant le titre de vizir et de mouchir, ainsi que le firman d'investiture, seront accordés. Cet ordre souverain écrit par notre divan et revêtu de notre Hatt impérial est expédié.

Comme il a été déclaré ci-dessus, nous n'avons en vue, dans notre sollicitude paternelle, que d'améliorer l'état de l'importante province de Tunis et de raffermir la position de la famille gouvernante, tout en complétant les moyens propres à assurer le bien-être, la tranquillité et la sécurité de toutes les classes des sujets placés sous notre autorité et établis dans cette province. Notre volonté souveraine est donc que tu consacres aussi tous les efforts au même but.

Et comme la conservation absolue et permanente de nos droits séculaires et incontestables sur la Tunisie, ainsi que la sûreté constante des biens, de la vie, de l'honneur et des droits généraux de nos sujets demeurant dans cette province, confiée à ta fidélité, constituent les conditions fondamentales et arrêtées du privilége d'hérédité, il faut que tu veilles constamment à préserver ces conditions essentielles de toute atteinte et que tu t'abstiennes de tout acte contraire. Toi et tous les membres de ta famille qui se trouveront à la tête de la province par ordre de succession, vous apprécierez la valeur de cette haute faveur impériale, et vous mettrez ainsi tous vos soins à l'exécution scrupuleuse des conditions établies pour mériter notre haute approbation.

Donné le 9 chaban 1288/22 octobre 1871.

68.

PERSE, TURQUIE.

Traité d'établissement en date du 20 (8) décembre 1875 (21 zilcadé 1293).

„La Turquie" du 10 févr. 1876.

Traduction.

I. Les sujets persans établis en Turquie demeurent justiciables de la police et des tribunaux de l'empire pour tout crime, délit ou faute dont ils se rendraient coupables. Toutefois, ainsi qu'il est stipulé dans l'art. 4, les représentants de la Perse en Turquie conservent toujours leur droit de protection sur leurs nationaux. Lorsque le crime a été perpétré d'une manière manifeste et publiquement, la police et les tribunaux se saisissent directement des coupables, comme par le passé. Dans toutes les autres circonstances, la légation persane à Constantinople et les consuls et vice-consuls de Perse dans les provinces, sont autorisés à intervenir, soit en personne, soit par l'entremise de leurs drogmans, en faveur de leurs nationaux, accusés d'un crime ou d'un délit; ils sont également autorisés à joindre leur action à celle des autorités locales pour les premières recherches, et jusqu'à ce que la culpabilité ou l'innocence du prévenu soit établie. Les autorités impériales sont tenues de communiquer aux agents de Perse les sentences qui seraient rendues contre leurs nationaux.

Les procès et contestations qui auront surgi entre des sujets persans et des sujets ottomans pour affaires civiles ou commerciales seront jugés par devant les tribunaux de l'empire. Dans ces sortes de procès, les sujets persans pourront être assistés par un drogman de leur consulat.

Pour les sentences rendues par les tribunaux civils et de commerce contre des sujets persans, les fonctionnaires ottomans s'adresseront pour leur exécution à la légation et aux consulats persans. Dans les cas cependant où cette exécution n'aurait pas lieu dans le délai fixé, ou bien s'il était démontré qu'elle ne pourra pas être obtenue, les fonctionnaires ottomans procèderaient directement à leur exécution.

II. Comme les sujets ottomans, les Persans établis en Turquie peuvent exercer tout art et métier et, s'ils le désirent, faire partie des corporations (Esnaf). Mais, ils sont tenus d'observer les lois et règles qui régissent les corporations, et d'acquitter, comme les sujets ottomans, tous les droits et taxes qui pèsent sur la corporation dont ils font partie. Les tribunaux et les fonctionnaires ottomans sont seuls compétents pour juger toute contestation ou affaire concernant les corporations.

III. Les consuls, vice-consuls et drogmans persans dont la qualité a été ou sera reconnue par bérat ou par ordonnance vizirielle, jouiront des mêmes priviléges, immunités et concessions que les consuls et drogmans des autres puissances amies.

IV. Les consuls et vice-consuls de Perse, résidant en Turquie, sont chargés de veiller à la sécurité et de protéger les intérêts de leurs nationaux voyageant ou établis dans l'empire ottoman. Ils ont donc le droit de correspondre à cet effet, par écrit ou verbalement, avec les autorités locales et de faire les représentations nécessaires auprès des autorités dans le cas où un sujet persan aurait à se plaindre d'un fonctionnaire ottoman ou d'un agent de la sûreté publique. Ils ont en outre la faculté de faire rapatrier tout sujet persan et, à cet effet, ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, réclamer l'assistance de l'autorité locale. L'inventaire et les autres formalités légales sur les successions des Persans décédés dans l'empire ottoman, sont du ressort des consuls et vice-consuls de Perse.

Si un sujet ottoman élève des réclamations contre une succession, le différend est jugé par le Tribunal compétent et conformément aux lois de l'empire.

V. À l'exception des personnes investies d'un mandat officiel, tous les sujets persans qui voyagent dans l'empire, sont tenus d'observer à l'instar des sujets des autres puissances étrangères, les prescriptions en vigueur sur les passeports, les feuilles de route et la quarantaine.

VI. En leur qualité d'étrangers, les sujets persans, établis dans l'empire, sont, comme les sujets des autres puissances, exempts du service militaire et des impôts auxquels sont soumis exclusivement les sujets ottomans.

VII. Toute sorte de procès et contestations qui surgiront entre des sujets persans, sont de la juridiction des consuls et des vice-consuls de Perse. Ainsi les affaires civiles et criminelles entre Persans seront jugées par leurs consuls. La police qui saisira les coupables pour crime ou délit les remettra entre les mains de l'autorité consulaire après que la nationalité du délinquant aura été dûment établie. Les consuls et vice-consuls trouveront toute assistance auprès des autorités locales.

VIII. Aucune ingérence ne pourra être exercée en ce qui concerne les rapports dûs par ces derniers à leur autorité consulaire.

IX. La loi sur la nationalité ottomane du 24 djemazi-el-ewel 1285 *), qui a été communiquée à toutes les missions étrangères, est applicable aussi à tous les nationaux persans qui voudraient l'obtenir. Les Persans qui voudraient abandonner leur nationalité pour devenir Ottomans, devront remplir toutes les formalités prescrites par la loi et auxquelles sont soumis également, en pareille occurrence, les sujets des autres puissances. Aucun Persan ne sera admis à la nationalité ottomane, contrairement aux dispositions de la susdite loi.

X. Par une conséquence naturelle des dispositions qui précèdent, les sujets de l'empire ottoman établis en Perse jouiront des avantages stipulés en faveur des Persans résidant en Turquie. Toute clause qui ne sera pas exécutée en Perse à l'égard des Ottomans cessera aussi d'être valide en Turquie en faveur des Persans. Sous ce rapport, les parties contractantes agiront dans un esprit de parfaite réciprocité.

---

*) V. N. R. G. XVIII. 288.

XI. Le droit de propriété foncière pour les Persans sera réglé par une convention spéciale. En attendant, cette question continuera à être régie comme par le passé.

XII. Les régles et les formalités en vigueur pour les procès et contestations surgissant entre les sujets des puissances étrangères, continueront à être observées comme par le passé, jusqu'à ce qu'une entente soit établie entre la légation de Perse et les missions étrangères de Constantinople.

XIII. Les faillites des sujets persans demeurent exclusivement de la compétence de la légation et des consulats persans. Sur la demande des créanciers ottomans, l'un de ceux-ci pourra être nommé second syndic.

XIV. En dehors des clauses stipulées, dans les articles précédents, pour toute autre circonstance, les sujets ottomans en Perse et les sujets persans en Turquie seront traités sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

Celles des clauses ci-dessus stipulées qui ne seront pas mises à exécution en Perse, réciproquement ne seront pas non plus observées en Turquie.

69.

EGYPTE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention concernant l'achat par le Gouvernement britannique des actions du Khédive dans l'isthme de Suez; signée le 25 novembre 1875.

Annuaire de l'Institut de Droit international, 1878. p. 275.

Agreement entered into the 25th day of November in the year of our Lord 1875 between Major-Gen. Edward Stanton C. B., Her Britannic Majesty's agent and Consul-General in Egypt acting on behalf of the Britannic Majesty's Government on the one part, and His Excellency Ismail Sadek-Pacha, Egyptian Minister of Finance, acting on behalf of His Highness the Khedive of Egypt on the other part.

Whereas His Highness the Khedive has proposed to sell to Her Britannic Majesty's Government the whole of his shares in the Suez Canal Company, and whereas Her Britannic Majesty's Government has proposed to purchase from His Highness the Khedive 177.642 shares in the said Suez Canal Company, for the sum of 4.000.000 £. sterling.

Now it is hereby witnessed that His Highness the Khedive agrees to Her Britannic Majesty's Government, the whole of his shares in the Suez Canal Company, being to the number of 176.662 shares; not as supposed by Her Britannic Majesty's Government, 177.602 shares; and Her Britannic Majesty's Government agrees to purchase the same for the sum of

4.000.000. £. Sterling less the proportional value of the 1.040 shares, the difference between 177.642 and 176.602, and Her Britannic Majesty's Government agrees to recommend the Parliament to sanction the contract.

Her Britannic Majesty's Government undertakes that on the 1st of December next, on the deposit of the shares in the hand of Her Majesty's Agent and Consul-General in Egypt, the sum of 1.000.000 £. Sterling shall be held at the disposal of the Egyptian Government in the hands of Messrs N. de Rothschild and sons of London; ant that remaining, 3.000.000 £. Sterling, less the amount to be deducted for the value of the 1.040 shares above mentioned, shall be provided in the monthes of December and January next as was be avanced between the Egyptian Government and Messrs Rothschild and sons.

The Egyptian Government untertakes to pay to Her Britannic Majesty's Government interest at the rate of 5 per cent per annum on the whole amount of the purchase money of the said 176.602 shares, in equal half-yearly payments, the said payments to be made in London on the 1st of June and the 1st of December in each year, until such time as the coupons of the said shares shall be liberated from the engagement now existing with the Suez Canal Company; and the Egyptian Government further engages that the amount af the said interest shall be charged in the revenues of Egypt. In witness whereup we have this day affixed our signatures and official seals.

Edw. Stanton.
Jsmail Sadek.

70.

ALLEMAGNE (Prusse), AUTRICHE-HONGRIE.

Traité pour la modification de l'Article V du Traité de paix du 23 août 1866 *); signé à Vienne, le 11 octobre 1878 **).

„Reichsanzeiger" du 4 févr. 1879.

Nachdem die in Artikel V. des zwischen Sr. Majestät dem Deutschen Kaiser und König von Preussen und Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen und apostolischen König von Ungarn am 23. August 1866 zu Prag abgeschlossenen Friedens enthaltenen Bestimmungen in Betreff der Modalität einer Retrocession der nördlichen Distrikte Schles-

*) V. N. R. G. XVIII. 344.
**) Les ratifications ont été échangées le 11 janv. 1879.

wigs an Dänemark, zur vertragsmässigen Durchführnng nicht gelangt sind;

nachdem Se. Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen den Werth zu erkennen gegeben hat, welchen Er auf die Beseitigung dieser Modalität des Friedens legen würde;

andererseits Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und König von Ungarn die Schwierigkeiten würdigt, welche sich der Durchführung des in jenem Artikel niedergelegten Prinzipes entgegenstellen;

nachdem endlich Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und König von Ungarn einen Beweis Seines Wunsches zu geben gewillt ist, die zwischen den beiden Mächten bestehenden freundschaftlichen Bande noch enger zu schliessen:

so haben die Hohen Kontrahenten übereinstimmend für nothwendig erkannt, eine Revision des oben bezeichneten Artikels eintreten zu lassen. Se. Majestät der deutsche Kaiser und König von Preussen und Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und König von Ungarn haben zu diesem Zwecke zu Ihren Vertretern ernannt:

Se. Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen den Prinzen Heinrich VII. Reuss, Allerhöchst Ihren Botschafter und General-Adjutanten etc.,

Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und König von Ungarn

den Grafen Julius Andrassy von Csik-Szent-Kiraly und Kraszna-Horka, Allerhöchst Ihren Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern etc.,

welche nach Vorlegung ihrer in guter und richtiger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel sich vereiniget haben.

Artikel I. Die in dem zwischen Sr. Majestät dem König von Preussen und Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen und Apostolischen König von Ungarn, am 23. August 1866 zu Prag abgeschlossenen Friedensvertrage niedergelegte Vereinbarung, wonach der Uebertragung der Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich durch den Wiener Friedensvertrag vom 30. Oktober 1864 *) erworbenen Rechte auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig an Se. Majestät den König von Preussen eine Modalität hinzugefügt ist, wird hiedurch aufgehoben, so dass die Worte im Art. V des genannten Vertrages vom 23. August 1866:

»mit der Massgabe, dass die Bevölkerungen der nördlichen Distrikte von Schleswig, wenn sie durch freie Abstimmung den Wunsch zu erkennen geben, mit Dänemark vereinigt zu werden, an Dänemark abgetreten werden sollen.«

ausser Gültigkeit gesetzt werden.

Artikel II. Die Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages sollen zu Wien binnen einer Frist von drei Monaten oder wenn möglich früher ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit dem Insiegel ihrer Wappen versehen.

So geschehen in Wien, am 11. Oktober 1878.

H. VII. Reuss. *Andrassy.*

*) V. N. R. G. XVII. 2e P. 474.

71.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Traité de commerce signé à Berlin, le 16 décembre 1878; suivi d'un protocole final et de plusieurs annexes *).

Reichsgesetzblatt, 1878 No. 37.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn andererseits, von dem Wunsche geleitet, den Handel und Verkehr zwischen den beiderseitigen Gebieten zu fördern, haben nach erfolgter Kündigung des Handels- und Zollvertrages vom 9. März 1868 **) beschlossen, einen neuen Vertrag zu diesem Zwecke abzuschliessen, und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Staatsminister Bernhard Ernst von Bülow,

und

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:
Allerhöchstihren Geschäftsträger Anton Grafen von Wolkenstein-Trostburg,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, den nachstehenden Handelsvertrag vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1. Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Landen durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen hiervon dürfen nur stattfinden:

a) bei Taback, Salz und Schiesspulver;

b) aus Gesundheitspolizei-Rücksichten;

c) in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse unter ausserordentlichen Umständen.

Artikel 2. Hinsichtlich des Betrages, der Sicherung und der Erhebung der Eingangs- und Ausgangsabgaben, sowie hinsichtlich der Durchfuhr dürfen von keinem der beiden vertragenden Theile dritte Staaten günstiger als der andere vertragende Theil behandelt werden. Jede dritten Staaten in diesen Beziehungen eingeräumte Begünstigung ist daher ohne Gegenleistung dem anderen vertragenden Theile gleichzeitig einzuräumen.

Ausgenommen hiervon sind:

1. jene Begünstigungen, welche von einem der vertragenden Theile

*) Le Traité a été ratifié.
**) V. N. R. G. XIX. 386.

einem Nachbarlande zur Erleichterung des Verkehrs mit den daselbst erzeugten Nahrungsmitteln und Gegenständen der Hausindustrie für gewisse Grenzstrecken und für die Bewohner einzelner Gebietstheile eingeräumt werden;

2. die von einem der beiden vertragenden Theile durch eine schon abgeschlossene oder etwa künftighin abzuschliessende Zolleinigung zugestandenen Begünstigungen.

Artikel 3. In den Gebieten der vertragenden Theile sollen die bei der Ausfuhr gewisser Erzeugnisse bewilligten Ausfuhrvergütungen nur die Zölle oder inneren Steuern ersetzen, welche von den gedachten Erzeugnissen oder von den Stoffen, aus denen sie verfertigt werden, erhoben sind. Eine darüber hinausgehende Ausfuhrprämie sollen sie nicht enthalten. Ueber Aenderungen des Betrages dieser Vergütungen oder des Verhältnisses derselben zu dem Zolle oder zu den inneren Steuern wird gegenseitige Mittheilung erfolgen.

Artikel 4. Von Waaren, welche durch das Gebiet eines der vertragenden Theile aus- oder nach dem Gebiete des anderen Theiles durchgeführt werden, dürfen Durchgangsabgaben nicht erhoben werden.

Diese Verabredung findet sowohl auf die nach erfolgter Umladung oder Lagerung, als auf die unmittelbar durchgeführten Waaren Anwendung.

Artikel 5. Zur weiteren Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs wird, sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden:

a) für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des anderen auf Märkte oder Messen gebracht oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- und Marktverkehr versendet, in dem Gebiete des anderen Theiles aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Kontrole der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen (Packhöfen, Hallämtern u. s. w.) gelagert, sowie für Muster, welche von Handelsreisenden eingebracht werden, alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;

b) für Vieh, welches auf Märkte in das Gebiet des anderen vertragenden Theiles gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird.

Artikel 6. Zur Regelung des nachbarlichen Verkehrs zum Zwecke der Veredlung von Waaren zwischen den Gebieten der vertragschliessenden Theile wird festgesetzt, dass von Eingangs- und Ausgangsabgaben befreit sein sollen:

a) Garne und Gewebe einheimischer Erzeugung, welche in das Gebiet des anderen Theiles zur Zubereitung oder Verarbeitung gebracht und nach vollendeter Arbeit zurückgebracht werden, und zwar Garne und Gewebe zum Waschen, Bleichen, Färben, Walken, Appretiren, Bedrucken und Sticken, Garne in gescheerten (auch geschlichteten) Ketten nebst dem erforderlichen Schussgarn zur Herstellung von Geweben, sowie Gespinnste (einschliesslich der erfor-

derlichen Zuthaten) zur Herstellung von Spitzen und Posamentirwaaren;

b) die zur Reparatur aus- und dann wiedereingeführten Gegenstände aller Art;

c) sonstige Waaren und Gegenstände, welche zur Bearbeitung oder Verarbeitung im Grenzbezirke ausgeführt und, ohne ihre wesentliche Beschaffenheit und handelsübliche Benennung verändert zu haben, wieder eingeführt werden.

Der Verkehr in allen diesen Fällen ist jedoch an die Bedingung geknüpft, dass die Identität der aus- und wiedereingeführten Waaren und Gegenstände sichergestellt werden kann.

Artikel 7. Hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung von Waaren, die dem Begleitscheinverfahren unterliegen, wird eine Verkehrserleichterung dadurch gegenseitig gewährt, dass beim unmittelbaren Uebergange solcher Waaren aus dem Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des anderen die Verschlussabnahme, die Anlage eines anderweiten Verschlusses und die Auspackung der Waaren unterbleibt, sofern den dieserhalb vereinbarten Erfordernissen genügt ist. Ueberhaupt soll die Abfertigung möglichst beschleunigt werden.

Artikel 8. Die vertragenden Theile werden auch ferner darauf bedacht sein, ihre gegenüberliegenden Grenzzollämter, wo es die Verhältnisse gestatten, je an einen Ort zu verlegen, so dass die Amtshandlungen bei dem Uebertritte der Waaren aus einem Zollgebiete in das andere gleichzeitig stattfinden können.

Artikel 9. Innere Abgaben, welche in dem einen der vertragenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Kommunen und Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses ruhen, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichnamigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Artikel 10. Die vertragenden Theile verpflichten sich, auch ferner zur Verhütung und Bestrafung des Schleichhandels nach oder aus ihren Gebieten durch angemessene Mittel mitzuwirken und die zu diesem Zweck erlassenen Strafgesetze aufrecht zu erhalten, die Rechtshülfe zu gewähren, den Aufsichtsbeamten des anderen Theiles die Verfolgung der Kontravenienten in ihr Gebiet zu gestatten und denselben durch Steuer-, Zoll- und Polizeibeamte sowie durch die Ortsvorstände alle erforderliche Auskunft und Beihülfe zu Theil werden zu lassen.

Das nach Massgabe dieser allgemeinen Bestimmungen abgeschlossene Zollkartell enthält die Anlage A.

Für Grenzgewässer und für solche Grenzstrecken, wo die Gebiete der vertragenden Theile mit fremden Staaten zusammentreffen, werden die zur gegenseitigen Unterstützung beim Ueberwachungsdienste verabredeten Massregeln aufrecht erhalten.

Artikel 11. Jeder der beiden vertragenden Theile wird die Seehandelsschiffe des anderen und deren Ladungen unter denselben Bedingungen

und gegen dieselben Abgaben, wie die eigenen Seehandelsschiffe, zulassen. Dieses gilt auch für die Küstenschiffahrt.

Die Staatsangehörigkeit der Schiffe jedes der vertragenden Theile ist nach der Gesetzgebung ihrer Heimath zu beurtheilen.

Zur Nachweisung über die Ladungsfähigkeit der Seehandelsschiffe sollen bei Feststellung von Schiffahrts- und Hafenabgaben die nach der Gesetzgebung ihrer Heimath gültigen Messbriefe genügen und wird eine Reduktion der Schiffsmaasse insolange nicht stattfinden, als die im Jahre 1872 durch Notenwechsel zwischen den vertragenden Theilen getroffenen Vereinbarungen über die gegenseitige Gleichstellung der Messbriefe in Kraft bleiben.

Artikel 12. Von Schiffen des einen der vertragenden Theile, welche in Unglücks- oder Nothfällen in die Seehäfen des anderen einlaufen, sollen, wenn nicht der Aufenthalt unnöthig verlängert oder zum Handelsverkehr benutzt wird, Schiffahrts- oder Hafenabgaben nicht erhoben werden.

Von Havarie- und Strandgütern, welche in das Schiff eines der vertragenden Theile verladen waren, soll von dem anderen, unter Vorbehalt des etwaigen Bergelohns, eine Abgabe nur dann erhoben werden, wenn dieselben in den Verbrauch übergehen.

Artikel 13. Zur Befahrung aller natürlichen und künstlichen Wasserstrassen in den Gebieten der vertragenden Theile sollen Schiffsführer und Fahrzeuge, welche einem derselben angehören, unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben von Schiff oder Ladung zugelassen werden, wie Schiffsführer und Fahrzeuge des eigenen Landes.

Artikel 14. Die Benutzung der Chausseen und sonstigen Strassen, Kanäle, Schleussen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, des Lootsenwesens, der Krahne und Waageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern und dergleichen mehr, insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, soll, gleichviel ob dieselben vom Staate oder von Privatberechtigten verwaltet werden, den Angehörigen des anderen vertragenden Theiles unter gleichen Bedingungen und gegen gleiche Gebühren, wie den Angehörigen des eigenen Staates, gestattet werden.

Gebühren dürfen, vorbehaltlich der beim Seebeleuchtungs- und Seelootsenwesen zulässigen abweichenden Bestimmungen, nur bei wirklicher Benutzung solcher Anlagen oder Anstalten erhoben werden.

Wegegelder für einen die Landesgrenze überschreitenden Verkehr dürfen auf Strassen, welche zur Verbindung der vertragenden Theile unter sich oder mit dem Auslande dienen, nach Verhältniss der Streckenlänge nicht höher sein, als für den auf das eigene Staatsgebiet beschränkten Verkehr.

Artikel 15. Auf Eisenbahnen soll sowohl hinsichtlich der Beförderungspreise als der Zeit und Art der Abfertigung kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragenden Theile gemacht werden. Namentlich sollen die aus den Gebieten des einen Theiles in das Gebiet des anderen Theiles übergehenden oder das letztere transitirenden Transporte weder in Bezug auf die Abfertigung, noch rücksichtlich der Beför-

derungspreise ungünstiger behandelt werden, als die aus dem Gebiete des betreffenden Theiles abgehenden oder darin verbleibenden Transporte.

Für den Verkehr von dem Gebiete des einen Theiles nach dem Gebiete des anderen, sowie für Durchfuhren nach oder aus dem Gebiete des anderen Theiles ist die Anwendung nicht publizirter Tarife auf den Eisenbahnen untersagt. Die publizirten Tarifsätze sind überall und für jedermann unter Ausschluss von nicht veröffentlichten Rückvergütungen (Rabatten, Refaktien u. dergl.) gleichmässig in Anwendung zu bringen. Die vertragenden Theile werden dahin wirken, dass die Uebertretung dieser Bestimmung seitens der Eisenbahnverwaltungen mit entsprechenden Strafen belegt wird.

Für den Personen- und Güterverkehr, welcher zwischen Eisenbahnstationen, die in den Gebieten des einen vertragschliessenden Theiles gelegen sind, innerhalb dieser Gebiete mittelst ununterbrochener Bahnverbindung stattfindet, sollen die Tarife in der gesetzlichen Landeswährung dieser Gebiete auch in dem Falle aufgestellt werden, wenn die für den Verkehr benutzte Bahnverbindung ganz oder theilweise im Betriebe einer Bahnanstalt steht, welche in den Gebieten des anderen Theiles ihren Sitz hat.

Auf Anschlussstrecken und insoweit es sich lediglich um den Verkehr zwischen den zunächst der Grenze gelegenen, beiderseitigen Stationen handelt, soll bei Einhebung der im Personen- und Güterverkehr zu entrichtenden Gebühren auch in dem Falle, wenn der Tarif nicht auf die gesetzliche Landeswährung der Einhebungsstelle lautet, die Annahme der nach den Gesetzen des Landes, in welchem die Einhebungsstelle gelegen ist, zulässigen Zahlungsmittel mit Berücksichtigung des jeweiligen Kurswerthes nicht verweigert werden.

Die hier geregelte Annahme von Zahlungsmitteln soll den Vereinbarungen der betheiligten Eisenbahnverwaltungen über die Abrechnung in keiner Weise vorgreifen.

Artikel 16. Die vertragenden Theile werden dahin wirken, dass der gegenseitige Eisenbahnverkehr in ihren Gebieten durch Herstellung unmittelbarer Schienenverbindungen zwischen den an einem Orte zusammentreffenden Bahnen und durch Ueberführung der Transportmittel von einer Bahn auf die andere möglichst erleichtert werde.

Die vertragenden Theile verpflichten sich, dahin zu wirken, dass durch die beiderseitigen Bahnverwaltungen direkte Expeditionen oder direkte Tarife im Personen- und Güterverkehr, sobald und insoweit dieselben von beiden Theilen als wünschenswerth bezeichnet werden, zur Einführung gelangen.

Für den direkten Verkehr bleibt die Aufstellung einheitlicher Transportbestimmungen, insbesondere in Bezug auf Lieferungsfristen, durch unmittelbares Einvernehmen der beiderseitigen zuständigen obersten Aufsichtsbehörden vorbehalten.

Artikel 17. Die vertragenden Theile verpflichten sich, den Eisenbahnverkehr zwischen den beiderseitigen Gebieten gegen Störungen und Behinderungen sicherzustellen.

In Bezug auf Eisenbahn-Fahrbetriebsmittel, welche aus den Gebieten

des einen vertragschliessenden Theiles in die des anderen im Verkehr übergegangen sind, findet in diesen letzteren Gebieten wegen wie immer gearteter Forderungsansprüche gegen die Bahnanstalt, welcher das Eigenthum an den Fahrbetriebsmitteln zusteht, eine Bewilligung von Beschlagnahme, Arrest, Pfändung, Sequestration oder sonstigen wie immer gearteten, wenngleich nur provisorischen Sicherstellungs- oder Exekutionsmassregeln im gerichtlichen oder administrativen Wege nicht statt.

Eisenbahnwagen, in welchen Pferde, Maulthiere, Esel, Rindvieh, Schafe, Ziegen oder Schweine befördert worden sind, müssen, wenn sie demnächst zum Transport von Vieh der genannten Gattungen aus dem Gebiete des einen Theiles in das des anderen verwendet werden sollen, zuvor einem durch besondere Uebereinkunft festzustellenden Reinigungs-(Desinfektions-) Verfahren unterworfen werden, welches geeignet ist, die den Wagen etwa anhaftenden Ansteckungsstoffe vollständig zu tilgen.

Artikel 18. Die vertragenden Theile werden dort, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Uebergang der Transportmittel stattfindet, Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Wagen eingehen und in denselben Wagen nach einem Orte im Innern befördert werden, an welchem sich ein zur Abfertigung befugtes Zoll- und Steueramt befindet, von der Deklaration, Abladung und Revision an der Grenze, sowie vom Kolloverschluss frei lassen, insofern jene Waaren durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Eingang angemeldet sind.

Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen durch das Gebiet eines der vertragenden Theile aus- oder nach den Gebieten des anderen ohne Umladung durchgeführt werden, sollen von der Deklaration, Abladung und Revision, sowie vom Kolloverschluss sowohl im Innern als an den Grenzen frei bleiben, insofern dieselben durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Durchgang angemeldet sind.

Die Verwirklichung der vorstehenden Bestimmungen ist jedoch dadurch bedingt, dass die betheiligten Eisenbahnverwaltungen für das rechtzeitige Eintreffen der Wagen mit unverletztem Verschlusse am Abfertigungsamte im Innern oder am Ausgangsamte verpflichtet seien.

Insoweit von einem der vertragenden Theile mit dritten Staaten in Betreff der Zollabfertigung weitergehende, als die hier aufgeführten Erleichterungen vereinbart worden sind, finden diese Erleichterungen auch bei dem Verkehr mit dem anderen Theile, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, Anwendung.

Artikel 19. Die Angehörigen der vertragenden Theile sollen gegenseitig in Bezug auf den Antritt, den Betrieb und die Abgaben von Handel und Gewerbe den Inländern völlig gleichgestellt sein. Beim Besuche der Märkte und Messen sollen die Angehörigen des anderen Theiles ebenso wie die eigenen Angehörigen behandelt werden.

Auf das Apothekergewerbe, das Handelsmäkler-(Sensalen-)Geschäft und den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausirhandels, finden die vorstehenden Bestimmungen keine Anwendung.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Abgaben für das von ihnen betriebene Geschäft entrichten, sollen, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen oder Bestellungen, nur unter Mitführung von Mustern, suchen, in dem Gebiete des anderen Theiles keine weitere Abgabe hierfür zu entrichten verpflichtet sein.

Die Angehörigen des einen der vertragenden Theile, welche das Frachtfuhrgewerbe, die See- oder Flussschiffahrt zwischen Plätzen verschiedener Staaten betreiben, sollen für diesen Gewerbebetrieb in dem Gebiete des anderen Theiles einer Gewerbesteuer nicht unterworfen werden.

Die in dem Gebiete des einen vertragenden Theiles rechtlich bestehenden Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien und Versicherungsgesellschaften jeder Art werden in dem Gebiete des anderen Theiles nach Massgabe der daselbst geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen zum Geschäftsbetriebe und zur Verfolgung ihrer Rechte vor Gericht zugelassen.

Artikel 20. In Bezug auf die Bezeichnung der Waaren oder deren Verpackung, sowie bezüglich der Fabriks- und Handelsmarken, der Muster und Modelle, ferner der Erfindungspatente sollen die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen denselben Schutz wie die eigenen Angehörigen geniessen. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile haben jedoch die in dem Gebiete des anderen Theiles durch Gesetze oder Verordnungen vorgeschriebenen Bedingungen und Förmlichkeiten zu erfüllen.

Der Schutz von Fabriks- und Handelsmarken wird den Angehörigen des anderen Theiles nur insofern und auf so lange gewährt, als dieselben in ihrem Heimathsstaate in der Benutzung der Marken geschützt sind.

Artikel 21. Die vertragenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, Konsuln in allen denjenigen Häfen und Handelsplätzen des anderen Theiles zu ernennen, in denen Konsuln irgend eines dritten Staates zugelassen werden.

Diese Konsuln des einen der vertragenden Theile sollen, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit, in dem Gebiete des anderen Theiles dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, deren sich diejenigen irgend eines dritten Staates erfreuen oder erfreuen werden.

Artikel 22. Jeder der vertragenden Theile wird seine Konsuln im Auslande verpflichten, den Angehörigen des anderen Theiles, sofern letzterer an dem betreffenden Platze durch einen Konsul nicht vertreten ist, Schutz und Beistand in derselben Art und gegen nicht höhere Gebühren wie den eigenen Angehörigen zu gewähren.

Artikel 23. Die vertragenden Theile gestehen sich gegenseitig das Recht zu, an ihre Zollstellen Beamte zu dem Zwecke zu senden, um von der Geschäftsbehandlung derselben in Beziehung auf das Zollwesen und die Grenzbewachung Kenntniss zu erlangen, wozu diesen Beamten alle Gelegenheit bereitwillig zu gewähren ist.

Ueber die Rechnungsführung und Statistik in beiden Zollgebieten

wollen die vertragenden Staaten sich gegenseitig alle gewünschten Aufklärungen ertheilen.

Artikel 24. Der gegenwärtige Handelsvertrag wird sich in Gemässheit des zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dem Fürstenthume Liechtenstein bestehenden Zoll- und Steuereinigungsvertrages auch auf das letztere erstrecken.

Derselbe wird sich ferner auf das Grossherzogthum Luxemburg erstrecken, so lange dasselbe zum deutschen Zollgebiete gehört.

Artikel 25. In denjenigen einzelnen Landestheilen der vertragschliessenden Theile, welche von deren Zollgebiet ausgeschlossen sind, findet, so lange deren Ausschluss dauert, die Verabredung der Artikel 5 und 6 des gegenwärtigen Vertrages keine Anwendung.

Artikel 26. Der gegenwärtige Vertrag soll vom 1. Januar 1879 ab in Kraft und an die Stelle des Handels- und Zollvertrages vom 9. März 1868 treten. Derselbe soll bis zum 31. Dezember 1879 in Wirksamkeit bleiben.

Artikel 27. Die Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 16. Dezember im Jahre eintausend achthundert achtundsiebenzig.

v. Bülow. Graf *v. Wolkenstein.*

Zollkartell.

§. 1. Jeder der vertragenden Theile verpflichtet sich, zur Verhinderung, Entdeckung und Bestrafung von Uebertretungen (§§. 13 und 14) der Zollgesetze des anderen Theiles nach Massgabe der folgenden Bestimmungen mitzuwirken.

§. 2. Jeder der vertragenden Theile wird seinen Angestellten, welche zur Verhinderung oder zur Anzeige von Uebertretungen seiner eigenen Zollgesetze angewiesen sind, die Verpflichtung auflegen, sobald ihnen bekannt wird, dass eine Uebertretung derartiger Gesetze des anderen Theiles unternommen werden soll, oder stattgefunden hat, dieselbe im ersteren Falle durch alle ihnen gesetzlich zustehenden Mittel thunlichst zu verhindern und in beiden Fällen der inländischen Zoll- oder Steuerbehörde (im Deutschen Reich: Hauptzollämter oder Hauptsteuerämter, in Oesterreich-Ungarn: Hauptzollämter oder Finanzwach-Kommissäre) schleunigst anzuzeigen.

§. 3. Die Zoll- oder Steuerbehörden des einen Theiles sollen über die zu ihrer Kenntniss gelangenden Uebertretungen von Zollgesetzen des anderen Theiles den im §. 2 bezeichneten Zoll- oder Steuerbehörden des letzteren sofort Mittheilung machen und denselben dabei über die einschlagenden Thatsachen, soweit sie diese zu ermitteln vermögen, jede sachdienliche Auskunft ertheilen.

§. 4. Die Einhebungsämter eines jeden der vertragenden Theile sollen den dazu von dem anderen Theile ermächtigten oberen Zoll- oder Steuerbeamten die Einsicht der Register oder Registerabtheilungen, welche den Waarenverkehr aus und nach den Gebieten des letzteren und an der Grenze derselben nachweisen, nebst Belegen auf Begehren jederzeit an der Amtsstelle gestatten.

§. 5. Die Zoll- und Steuerbeamten an der Grenze zwischen den beiderseitigen Zollgebieten sollen angewiesen werden, sich zur Verhütung und Entdeckung des Schleichhandels nach beiden Seiten hin bereitwilligst zu unterstützen und nicht allein zu jenem Zweck ihre Wahrnehmungen sich gegenseitig binnen der kürzesten Frist mitzutheilen, sondern auch ein freundnachbarliches Vernehmen zu unterhalten und zur Verständigung über zweckmässiges Zusammenwirken von Zeit zu Zeit und bei besonderen Veranlassungen sich mit einander zu berathen.

§. 6. Den Zoll- und Steuerbeamten der vertragenden Theile soll gestattet sein, bei Verfolgung eines Schleichhändlers oder der Gegenstände oder Spuren einer Uebertretung der Zollgesetze ihres Staates sich in das Gebiet des anderen Theiles zu dem Zweck zu begeben, um bei den dortigen Ortsvorständen oder Behörden die zur Ermittelung des Thatbestandes und des Thäters und die zur Sicherung des Beweises erforderlichen Massregeln, das Sammeln aller Beweismittel bezüglich der vollbrachten oder versuchten Zollumgehung, sowie den Umständen nach die einstweilige Beschlagnahme der Waaren und die Festhaltung der Thäter zu beantragen.

Anträgen dieser Art sollen die Ortsvorstände und Behörden jedes der vertragenden Theile in derselben Weise genügen, wie ihnen dies bei vermutheten oder entdeckten Uebertretungen der Zollgesetze des eigenen Staates zusteht und obliegt. Auch können die Zoll- und Steuerbeamten des einen Theiles durch Requisition ihrer vorgesetzten Behörde von Seiten der zuständigen Behörde des anderen Theiles aufgefordert werden, entweder vor letzterer selbst oder vor der kompetenten Behörde ihres eigenen Landes die auf die Zollumgehung bezüglichen Umstände auszusagen.

§. 7. Keiner der vertragenden Theile wird in seinem Gebiete Vereinigungen zum Zweck des Schleichhandels nach dem Gebiete des anderen Theiles dulden, oder Verträgen zur Sicherung gegen die möglichen Nachtheile schleichhändlerischer Unternehmungen Gültigkeit zugestehen.

§. 8. Jeder der vertragenden Theile ist verpflichtet, zu verhindern, dass Vorräthe von Waaren, welche als zum Schleichhandel nach dem Gebiete des anderen Theiles bestimmt anzusehen sind, in der Nähe der Grenze des letzteren angehäuft oder ohne genügende Sicherung gegen den zu besorgenden Missbrauch niedergelegt werden.

Innerhalb des Grenzbezirkes sollen Niederlagen fremder unverzollter Waaren in der Regel nur an solchen Orten, wo sich ein Zollamt befindet, gestattet und in diesem Falle unter Verschluss und Kontrole der Zollbehörde gestellt werden.

Sollte in einzelnen Fällen der amtliche Verschluss nicht anwendbar sein, so sollen statt desselben anderweite möglichst sichernde Kontrolmassregeln angeordnet werden. Vorräthe von fremden verzollten und von in-

ländischen Waaren innerhalb des Grenzbezirkes sollen das Bedürfniss des erlaubten, d. h. nach dem örtlichen Verbrauche im eigenen Lande bemessenen Verkehrs nicht überschreiten. Entsteht Verdacht, dass sich Vorräthe von Waaren der letztgedachten Art über das bezeichnete Bedürfniss und zum Zweck des Schleichhandels gebildet hätten, so sollen dergleichen Niederlagen, insoweit es gesetzlich zulässig ist, unter spezielle, zur Verhinderung des Schleichhandels geeignete Kontrole der Zollbehörde gestellt werden.

§. 9. Jeder der vertragenden Theile ist verpflichtet:

a) Waaren, deren Ein- oder Durchfuhr in dem Gebiete des anderen Theiles verboten ist, nach demselben nur beim Nachweise dortiger besonderer Erlaubniss zoll- oder steueramtlich abzufertigen;

b) Waaren, welche in dem Gebiete des anderen Theiles eingangsabgabenpflichtig und dahin bestimmt sind, nach demselben

1. nur in der Richtung nach einem dortigen mit ausreichenden Befugnissen versehenen Eingangsamte,
2. von den Ausgangsämtern oder Legitimationsstellen nur zu solchen Tageszeiten, dass sie jenseits der Grenze zu dort erlaubter Zeit eintreffen können, und
3. unter Verhinderung jedes vermeidlichen Aufenthaltes zwischen dem Ausgangsamte oder der Legitimationsstelle und der Grenze

zoll- oder steueramtlich abzufertigen, oder mit Ausweisen zu versehen.

§. 10. Auch wird jeder der beiden Theile die Erledigung der für die Wiederausfuhr unverabgabter Waaren ihm geleisteten Sicherheiten, sowie die für Ausfuhren gebührenden Abgabenerlasse oder Erstattungen erst dann eintreten lassen, wenn ihm durch eine vom Eingangsamte auszustellende, die Registerpost und das Datum der Abfertigung enthaltende Bescheinigung nachgewiesen wird, dass die nach dem vorbezeichneten Nachbarlande ausgeführte Waare in dem letzteren angemeldet worden ist.

§. 11. Vor Ausführung der im §. 9 unter b und im §. 10 enthaltenen Bestimmungen werden die vertragenden Theile über die erforderliche Anzahl und die Befugnisse der zum Waarenübergange an der gemeinschaftlichen Grenze bestimmten Anmelde- und Erhebungsstellen, über die denselben, soweit sie zu einander unmittelbar in Beziehung stehen, übereinstimmend vorzuschreibenden Abfertigungsstunden und über nach Bedürfniss anzuordnende amtliche Begleitungen der ausgeführten Waaren bis zur jenseitigen Anmeldestelle, sowie über besondere Massregeln für den Eisenbahnverkehr sich bereitwilligst verständigen.

§. 12. Jeder der vertragenden Theile hat die in den §§. 13 und 14 erwähnten Uebertretungen der Zollgesetze des anderen Theiles nicht allein seinen Angehörigen, sondern auch allen denjenigen, welche in seinem Gebiete einen vorübergehenden Wohnsitz haben oder auch nur augenblicklich sich befinden, unter Androhung der zu jenen Paragraphen bezeichneten Strafen zu verbieten. Beide vertragende Theile verpflichten sich wechselseitig, die dem anderen vertragenden Theile angehörigen Unterthanen,

welche den Verdacht des Schleichhandels wider sich erregt haben, innerhalb ihrer Gebiete überwachen zu lassen.

§. 13. Uebertretungen von Ein-, Aus- und Durchfuhrverboten des anderen Theiles und Zoll- oder Steuerdefrauden, d. h. solche Handlungen oder gesetzwidrige Unterlassungen, durch welche dem letzteren eine ihm gesetzlich gebührende Ein- oder Ausgangsabgabe entzogen wird oder bei unentdecktem Gelingen entzogen werden würde, sind von jedem der vertragenden Theile nach seiner Wahl entweder mit Konfiskation des Gegenstandes der Uebertretung, eventuell Erlegung des vollen Werthes, und daneben mit angemessener Geldstrafe, oder mit denselben Geld- oder Vermögensstrafen zu bedrohen, welchen gleichartige oder ähnliche Uebertretungen seiner eigenen Abgabengesetze unterliegen.

Im letzteren Falle ist der Strafbetrag, soweit derselbe gesetzlich nach dem entzogenen Abgabenbetrage sich richtet, nach dem Tarife des Staates zu bemessen, dessen Abgabengesetz übertreten worden ist.

§. 14. Für solche Uebertretungen der Zollgesetze des anderen Theiles, durch welche erweislich ein Ein-, Aus- oder Durchfuhrverbot nicht verletzt oder eine Abgabe widerrechtlich nicht entzogen werden konnte oder sollte, sind genügende, in bestimmten Grenzen vom strafrichterlichen Ermessen abhängige Geldstrafen anzudrohen.

§. 15. Freiheits- oder Arbeitsstrafen (vorbehaltlich der nach seinen eigenen Abgabengesetzen eintretenden Abbüssung unvollstreckbarer Geldstrafen durch Haft oder Arbeit) sowie Ehrenstrafen, die Entziehung von Gewerbsberechtigungen oder, als Strafschärfung, die Bekanntmachung erfolgter Verurtheilungen anzudrohen, ist auf Grund dieses Kartells keiner der vertragenden Theile verpflichtet.

§. 16. Dagegen darf durch die nach den §§. 12 bis 15 zu erlassenden Strafbestimmungen die gesetzmässige Bestrafung der bei Verletzung der Zollgesetze des anderen Theiles etwa vorkommenden sonstigen Uebertretungen, Vergehen und Verbrechen, als: Beleidigungen, Drohungen oder Gewaltthätigkeiten, Fälschungen, Bestechungen oder Erpressungen u. dgl., nicht ausgeschlossen oder beschränkt werden.

§. 17. Uebertretungen der Zollgesetze des anderen Theiles hat auf Antrag einer zuständigen Behörde desselben jeder der vertragenden Theile von denselben Gerichten und in denselben Formen, wie Uebertretungen seiner eigenen derartigen Gesetze, untersuchen und gesetzmässig bestrafen zu lassen,

1. wenn der Angeschuldigte entweder ein Angehöriger des Staates ist, welcher ihn zur Untersuchung und Strafe ziehen soll, oder
2. wenn jener nicht allein zur Zeit der Uebertretung in dem Gebiete dieses Staates einen, wenn auch nur vorübergehenden Wohnsitz hatte oder die Uebertretung von diesem Gebiete aus beging, sondern auch bei oder nach dem Eingange des Antrages auf Untersuchung sich in demselben Staate betreffen lässt;

in dem unter 2 erwähnten Falle jedoch nur dann, wenn der Angeschuldigte nicht Angehöriger des Staates ist, dessen Gesetze Gegenstand der angeschuldigten Uebertretung sind.

§. 18. Zu den im §. 17 bezeichneten Untersuchungen sollen das Gericht, von dessen Bezirke aus die Uebertretung begangen ist, und das Gericht, in dessen Bezirke der Angeschuldigte seinen Wohnsitz oder, als Ausländer, seinen einstweiligen Aufenthalt hat, insofern zuständig sein, als nicht wegen derselben Uebertretung gegen denselben Angeschuldigten ein Verfahren bei einem anderen Gerichte anhängig oder durch schliessliche Entscheidung beendigt ist.

§. 19. Bei den im §. 17 bezeichneten Untersuchungen soll den amtlichen Angaben der Behörden oder Angestellten des anderen Theiles dieselbe Beweiskraft beigelegt werden, welche den amtlichen Angaben der Behörden oder Angestellten des eigenen Staates in Fällen gleicher Art beigelegt ist.

§. 20. Die Kosten eines nach Massgabe des §. 17 eingeleiteten Strafverfahrens und der Strafvollstreckung sind nach denselben Grundsätzen zu bestimmen und aufzulegen, welche für Strafverfahren wegen gleichartiger Uebertretungen der Gesetze des eigenen Staates gelten.

Für die einstweilige Bestreitung derselben hat der Staat zu sorgen, in welchem die Untersuchung geführt wird.

Diejenigen Kosten des Verfahrens und der Strafvollstreckung, welche, wenn ersteres wegen Uebertretung der eigenen Abgabengesetze stattgefunden hätte, von jenem Staate schliesslich zu tragen sein würden, hat, insoweit sie nicht vom Angeschuldigten eingezogen oder durch eingegangene Strafbeträge gedeckt werden können, der Staat zu erstatten, dessen Behörde die Untersuchung beantragte.

§. 21. Die Geldbeträge, welche in Folge eines nach Massgabe des §. 17 eingeleiteten Strafverfahrens von dem Angeschuldigten oder für verkaufte Gegenstände der Uebertretung eingehen, sind dergestalt zu verwenden, dass davon zunächst die rückständigen Gerichtskosten, sodann die dem anderen Theile entzogenen Abgaben und zuletzt die Strafen berichtigt werden.

Ueber die letzteren hat der Staat zu verfügen, in welchem das Verfahren stattfand.

§. 22. Eine nach Massgabe des §. 17 eingeleitete Untersuchung ist, so lange ein rechtskräftiges Enderkenntniss noch nicht erfolgte, auf Antrag der Behörde desjenigen Staates, welcher dieselbe veranlasst hatte, sofort einzustellen.

§. 23. Das Recht zum Erlasse und zur Milderung der Strafen, zu welchen der Angeschuldigte in Folge eines nach Massgabe des §. 17 eingeleiteten Verfahrens verurtheilt wurde oder sich freiwillig erboten hat, steht dem Staate zu, bei dessen Gerichte die Verurtheilung oder Erbietung erfolgte.

Es soll jedoch vor derartigen Straferlassen oder Strafmilderungen der zuständigen Behörde des Staates, dessen Gesetze übertreten waren, Gelegenheit gegeben werden, sich darüber zu äussern.

§. 24. Die Gerichte jedes der vertragenden Theile sollen in Beziehung auf jedes in dem anderen Gebiete wegen Uebertretung der Zollgesetze

dieses Gebietes oder in Gemässheit des §. 17 eingeleitete Strafverfahren verpflichtet sein, auf Ersuchen des zuständigen Gerichts:

1. Zeugen und Sachverständige, welche sich in ihrem Gerichtsbezirke aufhalten, auf Erfordern eidlich zu vernehmen und erstere zur Ablegung des Zeugnisses, soweit dasselbe nicht nach den Landesgesetzen verweigert werden darf, z. B. die eigene Mitschuld der Zeugen betrifft, oder sich auf Umstände erstrecken soll, welche mit der Anschuldigung nicht in naher Verbindung stehen, nöthigenfalls anzuhalten;
2. amtliche Besichtigungen vorzunehmen und den Befund zu beglaubigen;
3. Angeschuldigten, welche sich im Bezirke des ersuchten Gerichts aufhalten, ohne dem Staatsverbande des letzteren anzugehören, Vorladungen und Erkenntnisse behändigen zu lassen;
4. Uebertreter und deren bewegliche Güter, welche im Bezirke des ersuchten Gerichts angetroffen werden, anzuhalten und auszuliefern, insofern nicht jene Uebertreter dem Staatsverbande des ersuchten Gerichts oder einem solchen dritten Staate angehören, welcher durch Verträge verpflichtet ist, die fragliche Uebertretung seinerseits gehörig untersuchen und bestrafen zu lassen.

§. 25. Es sind in diesem Kartell unter »Zollgesetzen« auch die Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote, und unter »Gerichten« die in jedem der beiderseitigen Gebiete zur Untersuchung und Bestrafung von Uebertretungen der eigenen derartigen Gesetze bestellten Behörden verstanden.

§. 26. Durch die vorstehenden Bestimmungen werden weitergehende Zugeständnisse zwischen den vertragenden Staaten zum Zweck der Unterdrückung des Schleichhandels nicht aufgehoben oder geändert.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgefundenen Unterzeichnung des Handelsvertrages zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dem Deutschen Reich haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Bemerkungen, Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt:

Zu Artikel 1 des Vertrages.

1. Der im Artikel 1 unter b ausgesprochene Vorbehalt erstreckt sich auch auf jene Vorsichtsmassregeln, die zum Schutze der Landwirthschaft gegen die Einschleppung und Verbreitung schädlicher Insekten (wie z. B. der Reblaus und des Koloradokäfers) ergriffen werden.

2. Die vertragschliessenden Theile werden sich alle aus Rücksichten der Gesundheitspolizei erlassenen Verkehrsbeschränkungen gegenseitig mittheilen.

Zu Artikel 3 des Vertrages.

Die beiden vertragschliessenden Theile werden dafür Sorge tragen, dass die innere Gesetzgebung der technischen Entwickelung der einer inneren Abgabe unterliegenden Industrie derart folge, dass die Steuerrückvergütung die thatsächlich entrichtete Steuer nicht übersteige.

Zu Artikel 5 des Vertrages.

Bezüglich derjenigen Waaren, welche aus dem Gebiete des einen der vertragenden Theile nach dem Gebiete des anderen auf Märkte oder Messen gebracht oder dorthin auf ungewissen Verkauf, ausser dem Mess- und Marktverkehr, versendet, binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt, dann der Muster, welche von Handlungsreisenden eingeführt werden, bewendet es bei den zur Zeit in den beiderseitigen Vertragsgebieten in Anwendung stehenden Vorschriften.

Hinsichtlich des Viehes, welches auf Märkte in das Gebiet des anderen vertragenden Theiles gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird, findet beiderseits eine möglichst erleichterte Abfertigung statt.

Zur Feststellung der Identität wird in der Regel die Bezeichnung des Viehes nach Gattung, Stückzahl und Farbe unter Angabe etwaiger besonderer Merkmale als genügend angesehen.

Zu Artikel 6 des Vertrages.

A. Ueber die näheren Bedingungen und Förmlichkeiten, unter welchen die nach Artikel 6 vereinbarten Verkehrserleichterungen eintreten sollen, wurde vereinbart:

1. Unter Garnen und Geweben einheimischer Erzeugung werden die im Versendungslande selbst gesponnenen Garne und gewebten Gewebe, dann solche Garne und Gewebe verstanden, welche zwar im rohen Zustande aus dem Auslande eingeführt und nach zollamtlicher Behandlung in den freien Verkehr gesetzt wurden, jedoch im Versendungslande gebleicht oder gefärbt oder bedruckt worden sind, um dann einer weiteren Bearbeitung oder Verarbeitung im Veredlungslande zugeführt zu werden.

Zum Nachweise der einheimischen Erzeugung dient ein an der Waare anzubringender Fabrikstempel, beziehungsweise eine Bescheinigung des inländischen Erzeugers der Waare.

2. Der zollfreie Wiedereintritt der zur Veredlung in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Theiles ausgeführten Waaren und Gegenstände kann im Versendungslande von einer vor dem Ausgange der ersten Waarensendung zu erwirkenden Bewilligung abhängig gemacht werden. Diese Bewilligung wird auf bestimmte oder unbestimmte Dauer unter Vorbehalt des Widerrufes ertheilt und darf selbständigen Gewerbe- und Handeltreibenden nicht versagt werden, welche

a) wegen Zollumgehung weder verurtheilt sind, noch in Untersuchung stehen; und

b) die zur Veredlung auszuführenden Waaren und Gegenstände im Inlande selbst zu erzeugen oder dieselben im Sinne des Punkt 1 zu inländischen zu machen in der Lage sind, oder aber, wofern dies nicht der Fall ist, sich über den künftigen Bezug derselben von inländischen Fabrikanten vermittelst beizubringender Erklärungen derselben ausweisen.

Die Zurücknahme der ertheilten Bewilligung kann nur nach erwiesener Zollumgehung oder wegen wiederholter grober Vernachlässigung der Kontrolvorschriften stattfinden.

3. Die Gegenstände, für welche eine Zollbefreiung in Anspruch genommen wird, müssen bei Zollstellen nach Gattung und Menge angemeldet und zur Revision gestellt werden.

Bei Garnen und Geweben, welche zur Veredlung ausgeführt werden, ist zugleich der einheimische Ursprung (Punkt 1) nachzuweisen.

4. Gewerbetreibende, welche sich mit dem Veredlungsverkehr befassen, können der Aufsicht der Zollbehörden unterworfen werden.

5. Die Abfertigung der ausgeführten und wiedereingeführten, beziehungsweise eingeführten und wiederausgeführten Gegenstände muss in der Regel bei denselben Zollstellen erfolgen, mögen diese an der Grenze oder im Innern sich befinden. Ausnahmen werden von den zuständigen Zollbehörden bewilligt werden, sofern in Folge der geographischen Lage derjenigen Gewerbestätte, in welcher die Veredlung stattfinden soll, und mit Rücksicht auf den schliesslichen Bestimmungsort der veredelten Waare ein erheblicher Umweg für den Rücktransport der Waare zum Versendungsamte nicht zu vermeiden wäre.

6. Es kann die Wiederausfuhr und Wiedereinfuhr an die Beobachtung angemessener Fristen geknüpft und die Erhebung der gesetzlichen Abgaben dann verfügt werden, wenn die Fristen unbeobachtet bleiben.

7. Es ist gestattet, eine Sicherung der Abgaben durch Hinterlegung des Betrages derselben oder in anderer entsprechender Weise zu verlangen.

8. Gewichtsdifferenzen, welche durch Reparaturen, durch die Bearbeitung oder Veredlung der Gegenstände entstehen, sollen in billiger Weise berücksichtigt werden, und geringere Differenzen eine Abgabenentrichtung nicht zur Folge haben. Bei Garnen und Geweben, deren Identität durch das Vorhandensein der unverletzten Identitätszeichen unzweifelhaft ist, bleiben Gewichtsdifferenzen unberücksichtigt.

9. Die Bestimmungen rücksichtlich des Nachweises des einheimischen Ursprungs und des Erfordernisses besonderer Erlaubniss zum Veredlungsverkehr (Punkt 1 bis 3) haben keine Anwendung zu finden:

a) auf die zur Reparatur aus- und dann wieder eingeführten Gegenstände;

b) auf die im Grenzbezirke ansässigen Handwerker und Lohnarbeiter, welche ihr gewöhnliches Arbeitsmaterial über die Grenze zur häuslichen Arbeit nach ihrer Wohnstätte übertragen und nach der Verarbeitung wieder zollfrei zurückbringen. Arbeitssammler (Faktoren), welche die Betheilung der Lohnarbeiter mit Arbeit vermitteln, werden gleich den Lohnarbeitern behandelt.

Auf Grund dieser Vereinbarung (Punkt 1 bis 9) haben die beiderseitigen Bevollmächtigten mittelst Noten vom heutigen Tage sich gegenseitig die Detailvorschriften mitgetheilt, welche die vertragenden Theile zur Regelung und Kontrole des Veredlungsverkehrs zu erlassen sich wechselseitig als berechtigt anerkennen. Beide Theile behalten sich indess vor, darin thunliche Erleichterungen und Vereinfachungen nach Massgabe des Bedürfnisses eintreten zu lassen.

B. Man war darüber einverstanden, dass die in älteren Uebereinkünften und Gesetzen beruhenden Erleichterungen des Grenzverkehrs mit leinenen Garnen und roher ungebleichter Leinwand für die Dauer des gegenwärtigen Vertrages mit der Massgabe aufrecht erhalten werden, dass diese Uebereinkünfte mit dem Ablaufe dieses Vertrages ohne vorherige Kündigung ausser Kraft treten.

Insbesondere wird vereinbart, dass für die Vertragsdauer rohes leinenes Handgespinnst gegenseitig zollfrei zu behandeln sei, und dass rohe ungebleichte Leinwand auf der Grenzlinie von Leobschütz bis Seidenberg in der Oberlausitz nach Bleichereien und Leinwandmärkten in Preussisch-Schlesien, dann auf der Grenzstrecke von Ostritz bis Schandau in Sachsen auf Erlaubnissscheine zollfrei eingehen dürfe.

Was die Erleichterungen im Verkehre mit rohem leinenen Garn betrifft, welches zum Bleichen oder Verweben aus dem Gebiete des einen vertragenden Theiles in das des anderen gebracht und gebleicht oder verwebt zurückgebracht wird, so wird anerkannt, dass das Garn weder in Ketten gelegt, noch plombirt zu sein braucht, und dass es genügt, bei der Ausfuhr bezw. Einfuhr die Menge und Gattung (letztere bei Maschinengarn blos nach den Feinheitsgrenzen, sowie nach dem Nettogewichte) anzugeben, eventuell auch Proben von dem Garne zurückzubehalten und bei dem Wiederaustritte die Uebereinstimmung des gebleichten oder zu Leinwand verwebten Garnes mit dem ausgeführten rohen Garne nach Gattung und Menge nachzuweisen. Gewichtsdifferenzen, welche durch die Bleiche oder Schlichte verursacht werden, sind entsprechend zu berücksichtigen.

C. Die beiden vertragenden Theile sind darüber einverstanden, dass die bestehenden Erleichterungen in dem Verkehr zwischen den Bewohnern der beiderseitigen Grenzbezirke in Bezug auf Gegenstände ihres eigenen Bedarfs zur Reparatur oder sonst einer handwerksmässigen Bearbeitung, welcher die häusliche Lohnarbeit gleich zu halten ist, auch weiterhin aufrecht zu erhalten sind. Soweit derlei Erleichterungen nicht im Veredlungsverkehr begriffen werden, sind sie in der Anlage B verzeichnet. In Beziehung auf die Zollbegünstigungen, bei denen die Begriffe Grenzbezirk und Grenzbewohner in Frage kommen, werden die dermalen in beiden Staaten bestehenden Grenzbezirke als solche anerkannt, auf welche derlei Zollbegünstigungen sich zu erstrecken haben. Im Fall von Aenderungen in der Ausdehnung der Grenzbezirke gelten diese Zollbegünstigungen für eine Grenzzone von zehn Kilometer Entfernung von der Grenze.

Zu Artikel 5, 6 und 7 des Vertrages.

Die in den Artikeln 5, 6 und 7 verabredeten Verkehrserleichterungen

finden unter den in der Uebereinkunft zwischen Oesterreich, Bayern, Württemberg und Baden vom 20. Februar 1854 festgesetzten Kontrolen auch auf den Verkehr über den Bodensee Anwendung.

Eine Revision der gedachten Uebereinkunft mit Rücksicht auf solche Bestimmungen derselben, welche in Folge thatsächlich veränderter Verhältnisse einer Modifikation bedürfen, bleibt vorbehalten.

Zu den Artikeln 6 und 25 des Vertrages.

Die vom beiderseitigen Zollgebiete ausgeschlossenen Landestheile sind:

I. In den Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie:

1. die Handelsstadt Brody in Galizien;
2. die Freihäfen Triest, Fiume (mit dem Lazareth Martinschizza), Buccari, Porto Rè, Zengg und Carlopago, alle diese Seehäfen mit den dazu gehörigen zollfreien Umkreisen;
3. die Markgrafschaft Istrien mit den Quarnerischen Inseln;
4. das Königreich Dalmatien.

II. Im Deutschen Reich:

1. in Preussen: die Stadt Altona, ein Theil der Stadt Wandsbeck und des Dorfes Marienthal, der Hafenort Geestemünde mit dem Freigebiete von Geestendorf und Lehe, die Elbinseln Altenwerder, Krusenbusch, Finkenwerder (ohne Finkenwerder-Blumensand), Kattwieck, Hoheschaar, Neuhof und ein Theil von Wilhelmsburg;
2. in Oldenburg: der Hafenort Brake;
3. die freie Stadt Bremen und ihr Gebiet mit Ausnahme der Stadt Vegesack, der hollerländischen Aussendeichsländereien, der am rechten Ufer der Wumme und am linken Ufer der Ochtum belegenen Gebietstheile der Ortschaften Habenhausen, Arsten, Buntethorsteinweg-Neuland und eines Theiles der Feldmark Woltmershausen;
4. die freie Stadt Hamburg und ihr Gebiet mit Ausnahme:
   a) der Stadt Bergedorf, der Vierlande, der Vogteien Reitbrock, Ochsenwerder, Patenberg, Spadenland, des grössten Theiles der Vogtei Billwerder und eines Theiles der Vogtei Billwerder-Ausschlag;
   b) der Vogteien Langenhorn, Grossborstel, Fuchsbüttel, Kleinborstel, Ohlsdorf und eines Theiles der Vogteien Alstersdorf und Barmbeck;
   c) des Amtes Ritzebüttel, der Flecken Ritzebüttel und Cuxhaven mit Ausschluss des Cuxhavener Aussendeichs;
   d) der Vogteien Moorburg und Moorwerder, der Dorfschaft Geesthacht und der Ortschaften Gross-Hansdorf, Schmalenbeck, Beimoor, Wohldorf, Ohlstedt, Volksdorf, Farmsen nebst Kupferdamm, Lehmbrook und Bernee;
5. in Baden: die Inseln Reichenau, der Bittenharter Hof, die Orte und Höfe Büsingen, Jestetten (mit Flachshof, Gunzenriederhof und Rentehof), Bottstetten (mit Baln, Dietenberg, Nack, Locher-

hof und Volkenbach), Dettighofen (mit Häuserhof), Altenburg, Baltersweil, Berwangen und Albführenhof bei Weisweil.

Zu Artikel 7 des Vertrages.

1. Die im Artikel 7 bezeichnete Erleichterung ist durch nachstehende Umstände bedingt:

a) Die Waaren müssen beim Eingangsamte zur Weitersendung mit einem Begleitscheine (nicht zur schliesslichen Abfertigung) angemeldet werden und von einer amtlichen Bezettelung begleitet sein, welche ergiebt, dass und wie sie am Versendungsorte unter amtlichen Verschluss gesetzt worden sind.

b) Dieser Verschluss muss bei der Prüfung als unverletzt und sichernd befunden werden.

c) Die Deklaration muss vorschriftsmässig und dergestalt erfolgen, dass wegen mangelhafter Anmeldung die spezielle Revision nicht erforderlich wird, und es darf zum Verdacht eines beabsichtigten Unterschleifes überhaupt keine Veranlassung vorliegen.

Lässt sich ohne Abladung der Waaren die vollständige Ueberzeugung gewinnen, dass der in dem Gebiete des anderen Theiles angelegte Verschluss unverletzt und sichernd sei, so kann auch die Abladung und Verwiegung der Waaren unterbleiben.

2. Soweit an einzelnen Orten in Deutschland ein Bedürfniss sich geltend macht, soll auf besonderes Ansuchen auch Waarenführern die Benutzung der öffentlichen Niederlage gestattet werden. Die gleiche Begünstigung wird österreichisch-ungarischerseits zugestanden.

Zu Artikel 8 des Vertrages.

1. Die bestehenden Zusammenlegungen von gegenüberliegenden Grenzzollämtern bleiben aufrecht. Doch steht jedem der betheiligten Staaten frei, eine solche Zusammenlegung gegen vorherige sechsmonatliche Kündigung zurückzuziehen.

Neue Zusammenlegungen bleiben der Verständigung zwischen Oesterreich und den betheiligten deutschen Staaten vorbehalten.

2. Es wird auch ferner auf thunlichste Uebereinstimmung in den Abfertigungsbefugnissen der gegenüberliegenden Grenzzollämtern Bedacht genommen werden.

Eine ausnahmsweise Erweiterung der Kompetenz einzelner Aemter wird der besonderen Verständigung der betheiligten Regierungen vorbehalten.

3. Hinsichtlich der Stellung und der Amtsbefugnisse der auf das Gebiet des anderen Theiles verlegten Grenzzollämter hat man sich über folgende Grundsätze geeinigt:

a) Ein auf das jenseitige Gebiet verlegtes, früher auf dem Gebiete des Staates, welchem es angehört, aufgestellt gewesenes Zollamt behält den Namen des früheren Standortes, welchem jedoch sein

neuer Standort beigefügt wird. Die auf jenseitigem Gebiete neu errichteten Aemter erhalten den Namen ihres Standortes.

b) Die Schlagbäume erhalten die Landesfarben des Territoriums, auf welchem sie stehen; das Amtsschild wird mit den Farben und Wappen des Landes, welchem das Amt angehört, versehen.

c) Die Aufrechthaltung der Hausordnung liegt dem Vorsteher des Territorialamtes ob.

d) Die Regierung des Territorialstaates hat dafür zu sorgen, dass die auf ihr Gebiet übersetzten Beamten in Betreibung ihrer zollamtlichen Geschäfte nicht gestört werden, und dass namentlich die Sicherheit ihrer Dienstpapiere und Gelder keinem Anstande unterliege.

e) Die beiderseitigen Zoll- und Steuerbeamten und Angestellten, welche sich aus irgend einer im Vertrage vorgesehenen Veranlassung in der vorschriftsmässigen Dienstuniform in den gegenüberliegenden Staat begeben, sind dort von dem für Rechnung des Staates zu erhebenden Wege-, Brücken- und Fährgelde ebenso wie die eigenen Beamten und Angestellten befreit. Dagegen haben sie die Befreiung von dergleichen Kommunikationsabgaben, deren Erhebung Gesellschaften, Korporationen, Gemeinden oder einzelnen Privatpersonen zusteht, nur insoweit zu beanspruchen, als sie nach dem bestehenden Tarife begründet erscheint.

f) Es wird ausdrücklich anerkannt, dass durch die Zusammenlegung der gegenüberliegenden Zollämter wohl eine thunliche Gleichzeitigkeit der beiderseitigen Amtshandlungen, nicht aber eine regelmässige Abfertigungsgemeinschaft beabsichtigt sei, dass demnach, abgesehen von Fällen aussergewöhnlichen Verkehrsandranges und den hierfür von den beiderseitigen Zollverwaltungen einvernehmlich zu erlassenden Instruktionen, jedes der beiden Aemter nur die ihm als Ein- oder Ausgangsamt seines Staates obliegenden Funktionen zu vollziehen, an den gleichen Funktionen des anderen Amtes aber sich nicht zu betheiligen habe.

g) Die gegenwärtig bestehenden Verabredungen:
zur Regelung der Verhältnisse der Beamten und Angestellten der auf das Gebiet des Nachbarstaates verlegten Zollämter,
über das Verhalten der Beamten und Angestellten der beiderseitigen Zollschutzwachen in ihrem Verkehr zu den Beamten und Angestellten der Wachanstalten des Nachbarstaates,
über die Unterbringung der auf das Gebiet des einen Staates verlegten Aemter des anderen Staates und die hierfür anzurechnenden Miethzinse,
über die Kosten der Reinigung und Heizung der zusammengelegten Aemter,
über die Errichtung, Erhaltung, Beleuchtung, das Schliessen und Oeffnen der Schlagbäume bei den zusammengelegten Aemtern,
über die Portofreiheit für Briefe und Fahrpostsendungen beim amtlichen Verkehr dieser Aemter mit ihren vorgesetzten Behörden oder mit anderen Zollämtern ihres Staates,

über die Rechte und Pflichten der Beamten der auf das Gebiet des Nachbarstaates verlegten Zollämter, denen Wohnungen in dem Staatsgebäude des letzteren eingeräumt worden,
über die Zollabfertigungen an Sonn- und Feiertagen, endlich
über die gegenseitige Zollbefreiung für fertige Beamten-Uniform- und Armaturstücke

werden hierdurch aufrecht erhalten.

Der Grenzpassantendienst wird von jedem der vertragenden Theile nach den in seinem Gebiete diesfalls bestehenden Vorschriften und mit Rücksicht auf die besonderen Vereinbarungen gehandhabt werden.

Zu Artikel 10 des Vertrages und zum Zollkartell.

1. Zu §. 4 des Zollkartells.

Zu den oberen Zoll- und Steuerbeamten, welche befugt sind, bei den Einhebungsämtern des gegenüberliegenden Zollgebietes die Register oder Registerabtheilungen, welche den Waarenverkehr aus und nach demselben und an dessen Grenze nachweisen, nebst Belegen zur Notiznahme einzusehen, gehören ausser den höheren Beamten, in Oesterreich-Ungarn: die Oberbeamten der Hauptzollämter, die Finanzwach-Oberkommissäre und Kommissäre, in Deutschland: die Hauptamtsmitglieder und die Oberkontrolöre.

2. Zu §. 5 des Zollkartells.

Es wird als unbedenklich anerkannt, dass die Grenzaufseher (Finanzwachmannschaften) zur Verhütung und Entdeckung des Schleichhandels sich gegenseitig unterstützen und ihre darauf bezüglichen Wahrnehmungen einander unmittelbar mittheilen. Man war jedoch darüber einverstanden, dass die zur Verständigung über zweckmässiges Zusammenwirken von Zeit zu Zeit und bei besonderen Veranlassungen vorzunehmenden Berathungen zunächst nur unter den beiderseitigen oberen Zoll- und Steuerbeamten stattzufinden haben.

3. Zu §. 6 des Zollkartells.

Es wird anerkannt, dass die beiderseitigen Zoll- und Steuerbeamten, wenn dieselben bei Verfolgung eines Schleichhändlers oder der Gegenstände oder Spuren einer Uebertretung der Zollgesetze des einen vertragenden Theiles in das Gebiet des anderen sich begeben, sich lediglich darauf zu beschränken haben, bei den dortigen Ortsvorständen oder Behörden die zur Ermittelung des Thatbestandes und des Thäters und die zur Sicherung des Beweises erforderlichen Massregeln, das Sammeln aller Beweismittel bezüglich der vollbrachten oder versuchten Zollumgehung, sowie den Umständen nach die einstweilige Beschlagnahme der Waaren und die Festhaltung der Thäter zu beantragen, dass die genannten Beamten dagegen auf fremdem Gebiete weder die Person des Thäters, noch die Gegenstände der

Uebertretung anhalten, noch auch von ihren Waffen Gebrauch machen dürfen. Sollten aber die Beamten bei der Verfolgung durch thätliche Angriffe auf ihre Person in die Nothwendigkeit versetzt werden, zu ihrer Selbstvertheidigung auf fremdem Territorium von ihren Waffen Gebrauch zu machen, so haben in jedem einzelnen Falle die Behörden des Landes, in welchem dieser Fall vorgekommen, nach den daselbst geltenden Gesetzen darüber zu entscheiden, ob dieser Gebrauch überhaupt oder in dem stattgehabten Umfange zur Ahwehr der thätlichen Angriffe erforderlich gewesen ist.

4. Zu §§. 6 und 11 des Zollkartells.

Die beiderseitigen Zoll- und Steuerbeamten können, wenn sie sich zu den in den §§. 6 und 11 des Zollartells bezeichneten Zwecken in das Gebiet des anderen Theiles begeben, dabei ebenso bewaffnet sein, wie es für die Ausübung des Dienstes im eigenen Lande vorgeschrieben ist.

5. Zu §. 8 des Zollkartells.

Man war darüber einverstanden, dass es, so lange fremde unverzollte Waaren im Grenzbezirke nur an Orten, wo sich Zollämter befinden, und dort nur in zollamtlichen Niederlagen oder doch unter einer gegen missbräuchliche Verwendung hinreichend sichernden Kontrole niedergelegt werden dürfen, zur Ausführung der im §. 8 enthaltenen Verabredungen genüge, wenn die beiderseitigen Zollbehörden angewiesen werden, Niederlagen der gedachten Art, sowie Vorräthe von fremden verzollten und von inländischen Waaren innerhalb des Grenzbezirkes mit gehöriger Berücksichtigung auch der Zollinteressen des anderen Theiles in der gesetzlich zulässigen Weise zu kontroliren.

6. Zu §. 9 des Zollkartells.

Zur Ausführung der Verabredung unter lit. a des §. 9 werden den beiderseitigen Aemtern die in dem gegenüberliegenden Zollgebiete in der Einfuhr und Durchfuhr verbotenen oder einer besonderen Erlaubniss bedürfenden Gegenstände besonders bezeichnet werden.

7. Zu §. 10 des Zollkartells.

Nach §. 10 des Zollkartells sollen die Erledigung der für die Wiederausfuhr unverabgabter Waaren geleisteten Sicherheiten, sowie die für Ausfuhren gebührenden Abgabenerlasse oder Erstattungen erst dann gewährt werden, wenn durch eine vom Eingangsamte auszustellende Bescheinigung nachgewiesen wird, dass die aus dem deutschen Zollgebiete nach Oesterreich-Ungarn oder umgekehrt ausgeführte Waare in Oesterreich-Ungarn beziehentlich dem deutschen Zollgebiete angemeldet worden ist.

In Bezug auf die Ausführung dieser Bestimmung war man darüber einverstanden, dass es bei dem bisherigen Verfahren nach Massgabe der nachfolgenden Vorschriften verbleiben soll:

a. Bei dem gewöhnlichen Frachtenverkehr, wo die beiderseitigen Grenzzollämter die zollgesetzliche Ausgangs- beziehungsweise Eingangsab-

fertigung der Waaren vornehmen, erfolgt die Ueberweisung derselben behufs der Anmeldungsbescheinigung auf den die Waaren begleitenden Abfertigungspapieren von dem Grenzzollamte des Ausgangsstaates an das Grenzzollamt des Eingangsstaates. Das letztere giebt die Anmeldungsbescheinigung unter Beidrückung des Amtssiegels und unter amtlicher Unterschrift mit den Worten:

»Angemeldet und unter Nr...... des.......... Registers eingetragen.«

b. Bei dem Frachtverkehr mittelst der Eisenbahn findet dasselbe Verfahren statt, auch wenn die Ausgangsabfertigung bei einem Amte im Innern und die Eingangsabfertigung bei dem Grenzzollamte oder die Ausgangsabfertigung bei dem Grenzzollamte und die Eingangsabfertigung bei einem Amte im Innern, oder die Ausgangs- und die Eingangsabfertigung beiderseits bei einem Amte im Innern vorgenommen wird.

Damit aber in dem Falle, wo die Eingangsabfertigung bei einem Amte im Innern stattfindet, dieses weiss, welche der ihm im Ansageverfahren überwiesenen Güter im gebundenen Verkehre übergegangen sind, so bemerkt das Grenzzollamt des Eingangsstaates auf Grund der ihm von dem Grenzzollamte des Ausgangsstaates mitgetheilten Abfertigungspapiere bei der betreffenden Post der Ladeliste, welches Amt des Ausgangsstaates die Ausgangsabfertigung vorgenommen hat, sowie in welchem Register und unter welcher Nummer desselben die Waare dort eingetragen ist. Es würde also z. B. bei einer nach Wien bestimmten Waarenpost, welche mit Begleitschein nach Breslau gekommen und dort zum Ausgange über Oderberg abgefertigt ist, das österreichische Grenzzollamt zu Oderberg, welches die Waaren im Ansageverfahren nach Wien ablässt, auf Grund des ihm von dem preussischen Grenzzollamte zu Oderberg mitgetheilten Begleitscheines in der Ladeliste bei der betreffenden Post bemerken:

»Im gebundenen Verkehre von Breslau, Begleitschein. Empfangsregister Nr......«

Damit aber auch das Ausgangs-Abfertigungsamt sofort beim Rückempfange der von dem Grenzzollamte des Eingangsstaates für die Anmeldung bescheinigten Abfertigungspapiere erfährt, welches Amt des Eingangsstaates die zollgesetzliche Eingangsabfertigung vornimmt, so giebt das Grenzzollamt des Eingangsstaates die Anmeldungsbescheinigung über die von ihm im Ansageverfahren auf ein Amt im Innern abgelassenen Waaren dahin:

»Durch Ladungsliste Nr. ..... angemeldet und mit Ansagezettel Nr..... nach.......... abgelassen.«

Bei zusammengelegten Zollämtern, welche einen erheblichen Eisenbahnverkehr abzufertigen haben, soll es jedoch genügen, dass die Eingangsämter die Uebernahme der unverabgabten Waaren durch den Abdruck des Amtsstempels in den Abfertigungspapieren des anderen Theiles bestätigen.

c. Bei dem Postverkehre, es mag die Beförderung der Güter mittelst der gewöhnlichen Postwagen oder mittelst der Eisenbahn erfolgen, besorgt das Grenzzollamt des Ausgangsstaates die Ausgangsabfertigung der im gebundenen Verkehr übergehenden Waaren. Der zu prüfende Verschluss bleibt an den einzelnen Poststücken, und bescheinigt das Grenzausgangsamt

dies auf der für das Grenzeingangsamt bestimmten Waarenerklärung unter Beidrückung des Amtssiegels mit den Worten:

»Blei- / »Siegel- } Verschluss von N. N. belassen«,

so dass alle aus dem gebundenen Verkehre des Ausgangsstaates eingehenden Poststücke beim Grenzeingangsamte mit amtlichem Verschlusse und mit amtlich bescheinigter Eingangserklärung ankommen und, sofern dort nicht die zollgesetzliche Eingangsabfertigung stattfindet, damit auf das dazu berufene Amt im Innern abgelassen werden müssen. Die Zollabfertigungspapiere des Grenzausgangsamtes lässt dieses ebenfalls mit an das Grenzeingangsamt gehen, welches sie zum Beweise der Einganganmeldung abstempelt und dann sofort zurücksendet.

Es herrscht Einverständniss darüber, dass bei zusammengelegten Zollämtern an der Eisenbahn und insbesondere dort, wo ein direkter Uebergang der Posten in den nämlichen Eisenbahn-Postwagen ohne Ausladung der Poststücke stattfindet, und die letzteren theils unter Einzel-, theils unter Raumverschluss einlangen bezw. weiter abgefertigt werden, von der Bescheinigung des Verschlusses seitens des Austrittsamtes auf den für das Grenzeingangsamt bestimmten Waarenerklärungen abgesehen werden könne und es genüge, dass das Ausgangsamt die Zollabfertigungspapiere dem Eingangsamte zur Einsicht und behufs Abstempelung sogleich nach Eintreffen der Post zustelle.

8. Zu §. 11 des Zollkartells.

Die Verständigung über die in §. 11 erwähnten Punkte bleibt der Verhandlung zwischen Oesterreich und den angrenzenden deutschen Staaten vorbehalten.

Die zollamtliche Abfertigung der über die beiderseitigen Grenzen auf Eisenbahnen verkehrenden Viehtransporte soll thunlichst beschleunigt und erleichtert werden. — Dieselbe ist auf vorherige Anmeldung und bezüglichen Antrag der Eisenbahnverwaltungen, wenn sonst die übrigen Voraussetzungen zutreffen, auch zur Nachtzeit vorzunehmen, sofern dies mit einer vollkommen verlässlichen Vollziehung des Dienstes vereinbar ist.

9. Zu §. 13 des Zollkartells.

Nach §. 13 des Zollkartells sollen Uebertretungen von Ein-, Aus- und Durchfuhrverboten des anderen Theiles mindestens mit denselben Strafen bedroht werden, welchen gleichartige oder ähnliche Uebertretungen der eigenen Abgabengesetze unterliegen.

Man war darüber einverstanden, dass in jenen Staaten, in welchen die Uebertretungen der aus polizeilichen Rücksichten ergangenen Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote nicht als eine Verletzung der Abgabengesetze erachtet werden, auch nicht die zum Schutze der letzteren angedrohten Strafen, sondern jenedes einschlägigen Strafgesetzes Anwendung finden können, unbeschadet der Verfolgung nach dem Zollstrafgesetze, falls zugleich eine Zollübertretung vorliegt.

10. Zu §. 14 des Zollkartells.

Die Anträge auf Einleitung der Untersuchung können in Oesterreich-Ungarn von den Finanzbezirksdirektionen bezw. Finanzdirektionen und den Finanzinspektoren, in Deutschland von den Hauptämtern ausgehen. Die beiderseitigen Behörden haben dergleichen Anträge an einander zu richten, um das Weitere zu veranlassen.

11. Zu §. 21 des Zollkartells.

Neben der Strafe sind auch die vom Uebertreter umgangenen Gefälle einschliesslich der Lizenzgebühren einzuziehen.

12. Zu §. 22 des Zollkartells.

Die Bestimmung im Alinea 3 des §. 20 wegen Tragung der Kosten findet auch in dem hier vorgesehenen Falle einer Einstellung der Untersuchung Anwendung.

Zu Artikel 11 des Vertrages.

Man ist darüber einverstanden, dass von den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages die Ausübung der nationalen Fischerei ausgeschlossen bleibt.

Die verabredete Gleichstellung der Seehandelschiffe und deren Ladungen in den beiderseitigen Seehäfen erstreckt sich nicht:

a) auf Prämien, welche für neuerbaute Seehandelsschiffe ertheilt werden oder ertheilt werden möchten, sofern dieselben nicht in der Befreiung der Hafen- und Zollgebühren oder in der Ermässigung solcher Gebühren bestehen;
b) auf die Privilegien für sogenannte Yachtklubs, welche dritten Staaten angehören.

Zu den Artikeln 16 und 18 des Vertrages.

1. Die in den Artikeln 16 und 18 enthaltenen Bestimmungen erstrecken sich auch auf den Fall, wo eine Umladung durch Verschiedenheit der Bahngeleise nöthig wird. Obgleich dieselben auf sonstige Umladungen von Eisenbahntransporten nicht ausgedehnt werden konnten, so wird doch anerkannt, dass, wo durch sehr grosse Entfernung der Auf- und Abladungsorte eine Umladung nöthig wird, die Ausdehnung jener Begünstigungen auf Fälle, wo eine gehörig beaufsichtigte Umladung stattfindet, nicht auszuschliessen sei.

2. Postsendungen, welche auf Eisenbahnen durch das Gebiet eines der vertragenden Theile aus- oder nach dem Gebiete des anderen durchgeführt werden, sollen, wenn ihre Beförderung in gehörig verschliessbaren Behältnissen erfolgt, und die Zahl, der Inhalt und das Rohgewicht der Poststücke aus den der Zollbehörde zugänglichen Postpapieren ersichtlich sind, von der Deklaration und Revision sowohl im Innern als an der Grenze, sowie von dem zollamtlichen Verschluss der einzelnen Poststücke

auch in dem Falle frei bleiben, wenn sie zum Zweck des Ueberganges von einer Eisenbahn auf eine andere umgeladen werden.

Die Angabe des Inhalts der Poststücke darf hinsichtlich der mit der Ueberlandspost beförderten Gegenstände unterbleiben.

3. Man ist darüber einverstanden, dass durch die im zweiten Alinea des Artikels 18 und die vorstehend unter 2 vereinbarte Befreiung der auf Eisenbahnen transitirenden Güter und Postsendungen von der zollamtlichen Revision die Ausführung einer solchen Revision nicht ausgeschlossen sein soll, wenn Anzeigen oder begründete Vermuthungen einer beabsichtigten Zollübertretung vorliegen.

4. Die Zollabfertigung des gegenseitigen Eisenbahnverkehrs soll, wie bisher, nach den in der Beilage C des Vollzugsprotokolls zum Vertrage vom 11. April 1865 *) ersichtlichen Bestimmungen erfolgen. Dabei sollen die zwischen Oesterreich-Ungarn und den betreffenden deutschen Staaten bestehenden Erleichterungen des Eisenbahnverkehrs, sofern sie weiter gehen als die erwähnten Bestimmungen, noch ferner aufrecht bleiben. Ebenso sollen die in der Beilage D) (Vollzugsprotokoll 1865) ersichtlichen Vorschriften über die Anwendung des Schiffsverschlusses auch ferner in Kraft bleiben.

Zu Artikel 19 des Vertrages.

1. Was den Mess- und Marktverkehr anbelangt, so hat man sich über die Form der Legitimation, welche von den Angehörigen des anderen Theiles, die der im ersten Absatze des Artikels 19 ausgesprochenen Begünstigung theilhaftig werden wollen, beizubringen ist, nach Inhalt der Anlage C verständigt. Zur Ausstellung dieser Legitimation sollen die nachstehend unter 2 genannten Behörden befugt sein.

2. Diejenigen Gewerbetreibenden, welche in dem Gebiete des anderen vertragenden Theiles Waarenankäufe machen oder Waarenbestellungen suchen wollen, sollen hierzu abgabenfrei auf Grund von Gewerbe-Legitimationskarten zugelassen werden, welche von den Behörden des Heimathlandes ausgefertigt sind.

Die Ausfertigung dieser Karten soll nach dem unter D anliegenden Muster erfolgen.

Sie geschieht durch diejenigen Behörden, denen die Ertheilung von Passkarten nach den gegenwärtig bestehenden Uebereinkünften übertragen ist. Jedem vertragenden Theile bleibt vorbehalten, nach Befinden eine mässige Gebühr für die Ausfertigung zu erheben.

Zur Vermeidung von Verwechselungen und Verfälschungen sollen die für Deutschland und Oesterreich-Ungarn gleichmässig herzustellenden Karten nach Format und Farbe von den Passkarten sich unterscheiden, in jedem Jahre eine verschiedene Farbe tragen, in einem Format hergestellt werden, welches die bequeme Mitführung in der Tasche möglich macht, und in der Ueberschrift in gleicher Weise, wie die Passkarten, mit einem Stempel versehen werden, welcher das Wappen und den Namen des Staates, in welchem die Ausfertigung erfolgte, ersichtlich macht.

*) V. Preuss. Gesetz-Samml. 1865, p. 565.

Jedem Gewerbetreibenden, welchem eine Gewerbe-Legitimationskarte ertheilt wird, soll von der betreffenden Behörde eine Zusammenstellung derjenigen Vorschriften ausgehändigt werden, welche von den betheiligten Gewerbetreibenden, ausser den in Bezug auf den Ankauf und Verkauf einzelner Waarenartikel etwa bestehenden Beschränkungen, in dem Gebiete des anderen vertragenden Theiles zu beachten sind.

Die betreffenden Gewerbetreibenden oder die in ihrem Dienste bestehenden Reisenden dürfen keine Waaren zum Verkauf mit sich führen, jedoch ist denjenigen von ihnen, welche Waarenankäufe machen, gestattet, die aufgekauften Waaren nach dem Bestimmungsorte mitzunehmen. Sie dürfen nur im Umherreisen Bestellungen suchen oder Ankäufe machen; der ständige Betrieb dieser Geschäfte an einem Orte ausserhalb ihres Wohnortes unterliegt lediglich den in dem ersteren geltenden Gesetzen.

Zu Artikel 20 des Vertrages.

Die Hinterlegung der Bezeichnungen der Waaren oder deren Verpackung, der Fabriks- und Handelsmarken, sowie der Muster und Modelle, deren Rechtsschutz die deutschen Angehörigen in Oesterreich-Ungarn erwerben wollen, hat sowohl bei der Handelskammer in Wien, als auch bei jener in Budapest zu erfolgen.

Da in dem Gebiete des Deutschen Reichs gemäss der daselbst bestehenden Gesetze über jede Patentertheilung eine amtliche Bekanntmachung erfolgen muss, so wird festgesetzt, dass, wenn ein Angehöriger des Deutschen Reichs auf einen daselbst patentirten Gegenstand auch in Oesterreich-Ungarn ein Privilegium erwirbt, die in Deutschland gesetzlich mittelst Druck erfolgte Veröffentlichung der betreffenden Patentbeschreibung und Zeichnung keinen gesetzlichen Nichtigkeitsgrund gegen den Rechtsbestand des analogen österreichischen und ungarischen Privilegiums bilden soll, insofern das den Bedingungen des Gesetzes entsprechende Gesuch um dessen Ertheilung bei der kompetenten Behörde innerhalb des Zeitraums von drei Monaten, vom Tage obiger Veröffentlichung ab gerechnet, eingereicht worden ist, welcher Tag in den Druckexemplaren der deutschen Patentschriften angegeben werden wird.

Zu den Artikeln 21 und 22 des Vertrages.

Unter Konsuln sind alle mit Konsulargeschäften Beauftragten verstanden.

Jeder der vertragenden Theile, dessen Angehörigen der Konsul des anderen Theiles nach Massgabe des Artikels 22 Schutz und Beistand gewährt hat, ist verpflichtet, die dadurch erwachsenen Auslagen und Kosten nach denselben Grundsätzen zu erstatten, wie dies von dem Theile, welcher den Konsul bestellt hat, rücksichtlich seiner eigenen Angehörigen geschehen würde.

Zu Artikel 23 des Vertrages.

Man war darüber einverstanden, dass unter den Zollstellen, an welche Beamte zu dem im Alinea 1 des Artikels 23 gedachten Zweck zu senden die vertragenden Theile sich gegenseitig das Recht zugestanden haben, die Zolldirektivbehörden (in Oesterreich-Ungarn: die Finanzlandesdirektionen und Finanzdirektionen, in Deutschland: die Zolldirektionen) nicht mitbegriffen sind, sondern dass darunter nur die Bezirksbehörden (in Oesterreich-Ungarn: die Finanzbezirksdirektionen, Finanzinspektoren, in Deutschland: die Hauptämter mit den ihnen untergeordneten Lokalzollbehörden) verstanden werden.

Ebenso war man darüber einverstanden, dass zwar jeder Regierung die Auswahl der Zollstellen des anderen Zollgebietes, an welche sie Beamte zu dem vertragsmässig bezeichneten Zweck senden will, überlassen bleibe, dass es aber erforderlich sei, die betheiligte Regierung jedesmal vorher von der Person des zu entsendenden Beamten und von den Zollstellen zu benachrichtigen, an welche derselbe gesendet werden soll.

Zu Artikel 27 des Vertrages.

Die Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass das gegenwärtige Protokoll zugleich mit dem Vertrage den Hohen vertragenden Theilen vorgelegt werden soll, und dass im Falle der Ratifikation des letzteren auch die in ersterem enthaltenen Erklärungen und Verabredungen ohne weitere förmliche Ratifikation derselben als genehmigt angesehen werden sollen.

Es wurde hierauf das gegenwärtige Protokoll in doppelter Ausfertigung vollzogen.

Berlin, den 16. Dezember eintausend achthundert achtundsiebenzig.

von Bülow. Graf *von Wolkenstein.*

Anlage B.

Erleichterungen im Grenzverkehr.

1. Auf Landgütern oder Grundbesitzungen, welche von der Zollgrenze der beiderseitigen Gebietstheile durchschnitten sind, dürfen das dazugehörige Wirthschaftsvieh und Wirthschaftsgeräthe, die Aussaat zum dortigen Feldbau, dann die auf denselben gewonnenen Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht bei der Beförderung von den Orten ihrer Hervorbringung nach den zu ihrer Verwahrung bestimmten Gebäuden und Räumen von einem Zollgebiete auf das andere an den durch die Verwendung oder Bestimmung im Wirthschaftsbetriebe angezeigten natürlichen Uebergangspunkten zollfrei gebracht werden.

2. Die Grenzbewohner, welche im jenseitigen Grenzbezirke eigene oder gepachtete Aecker und Wiesen zu bestellen, oder dort, jedoch in der

Nähe ihres Wohnortes, sonst eine Feldarbeit zu verrichten haben, geniessen Zollfreiheit in Betreff der Aussaat zum Anbau der erwähnten Grundstücke und der von denselben weggeführten Fechsung an Feldfrüchten und Getreide in Garben, dann in Betreff des Arbeitsviehes und der Arbeitsgeräthschaften für die landwirthschaftlichen Verrichtungen.

Nach Massgabe der örtlichen Verhältnisse und der zu verrichtenden Arbeiten kann der Grenzübertritt auch auf Nebenwegen unter Beobachtung der diesfalls zu bestimmenden Vorsichtsmassregeln dann geschehen, wenn die Rückkehr noch an demselben Tage erfolgt.

3. Die nachbenannten Gegenstände dürfen im gegenseitigen Verkehr der Grenzbezirke, wo die örtlichen Verhältnisse dies wünschenswerth und zulässig erscheinen lassen, unter dienlichen Vorsichten auch auf Nebenwegen zollfrei ein- oder austreten:

Ausgelaugte oder Auswurfsasche zum Düngen, Bausand (gemeiner) und Kieselsteine; Bäume, Sträucher, Reben und andere lebende Pflanzen oder Gewächse zum Verpflanzen, sowie auch eingesetzt in Töpfe oder Kübel; Besen von Weiden, Birken u. dgl.; Bienenstöcke mit lebenden Bienen; Dünger, thierischer; Eier; Feuerschwamm, roher; Flachs und Hanf in Wurzeln; Gras; Moos; Binsen; Futterkräuter; Waldstreu; Heu, Stroh und Häckerling; Milch; Schmirgel und Trippel in Stücken; Thon und Töpfererde, gemeine; Torf und Moorerde; Träber und Trester.

4. Vieh, das auf Weiden getrieben wird oder von denselben zurückkehrt, kann, wenn die Identität sichergestellt wird, zollfrei über die Zolllinie ein- und austreten. Auch die Erzeugnisse von dem auf die Weide getriebenen Vieh, als: Milch, Butter, Käse, Wolle und das in der Zwischenzeit zugewachsene junge Vieh dürfen in einer der Stückzahl des Viehes und der Weidezeit angemessenen Menge zollfrei zurückgeführt werden.

Soweit die örtlichen Verhältnisse es erfordern, ist die Ueberschreitung der Grenze auf Nebenwegen unter Beobachtung der diesfalls zu bestimmenden lokalen Vorsichtsmassregeln auch dann zulässig, wenn es sich um eine längere Weidezeit im jenseitigen Grenzbezirke handelt.

5. Die beiderseitigen Grenzbewohner sind, wenn sie Getreide, Oelsamen, Hanf, Lein, Holz, Lohe und andere dergleichen landwirthschaftliche Gegenstände zum Vermahlen, Stampfen, Schneiden, Reiben u. s. w. auf Mühlen in den jenseitigen Grenzbezirk bringen und im verarbeiteten Zustande wieder zurückführen, von jeder Zollabgabe befreit.

Auch wird hierbei gestattet, Ausnahmen von dem regelmässigen Zollverfahren, wenn berücksichtigungswerthe örtliche Verhältnisse dafür sprechen, unter Substituirung anderer, den Umständen angemessener Modalitäten zum Schutze gegen Zollumgehungen zu bewilligen. Die Mengen der Erzeugnisse, welche an Stelle der Rohstoffe wieder eingebracht werden dürfen bezw. wieder ausgeführt werden müssen, sind nach Erforderniss von den beiderseitigen Zollverwaltungen einvernehmlich angemessen festzusetzen.

6. Die gegenseitige Zollfreiheit soll sich erstrecken auf alle Säcke und Gefässe, worin landwirthschaftliche Erzeugnisse, als z. B. Getreide und andere Feldfrüchte, Gips, Kalk, Getränke oder Flüssigkeiten anderer Gat-

tung und sonst im Grenzverkehr vorkommende Gegenstände in das Nachbarland gebracht werden und die von dort leer auf dem nämlichen Wege wieder zurückgelangen.

7. Rücksichtlich der Förmlichkeiten und Kontrolen, welchen die vorstehend angeführten Erleichterungen im Grenzverkehr unterliegen, haben die in dem Uebereinkommen vom 21. Oktober 1847 enthaltenen Vorschriften in Anwendung zu kommen. Soweit weitergehende Erleichterungen in diesem Verkehr bereits bestehen, sind diese aufrecht zu erhalten.

Formular C.

Dem N. N., welcher mit seinen Fabrikaten (Produkten) die Messen und Jahrmärkte in (Oesterreich-Ungarn, Deutschem Reich) zu besuchen beabsichtigt, wird behufs seiner Legitimation bei den zuständigen Behörden hierdurch bezeugt, dass er zu N. wohnhaft sei und die seinem Gewerbe entsprechenden gesetzlichen Steuern und Abgaben zu entrichten habe.

Gegenwärtiges Zeugniss ist gültig für den Zeitraum von ..... Monaten.

(Ort, Datum, Unterschrift und Stempel der ausstellenden Behörde.)

Personalbeschreibung und Unterschrift des Gewerbetreibenden.

Formular D.

Gewerbe-Legitimationskarte.

Gültig für das Jahr	Stempel mit dem Wappen und Namen des Landes.	18 ...

Nr. ....

Dem N. N., welcher in N. wohnhaft ist und für Rechnung

1. seiner eigenen Drogueriewaaren-Handlung daselbst,
2. der Drogueriewaaren-Handlung N. N. daselbst, bei welcher er als Handlungskommis im Dienste steht,
3. nachstehender Handlungs-(Fabriks-)häuser als: ....

.... im Deutschen Reich und in Oesterreich-Ungarn Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen beabsichtigt, wird hierdurch behufs seiner Gewerbe-Legitimation bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb de$\frac{s}{r}$ vorgedachten Geschäfts-$\frac{\text{hauses}}{\text{häuser}}$ im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten sind.

Derselbe darf von den Waaren, auf welche er Bestellungen suchen will, nur Proben, aufgekaufte Waaren aber nur behufs deren Beförderung nach dem Bestimmungsorte mit sich führen.

Auch ist ihm verboten, für Rechnung Anderer als de$\frac{s}{r}$ genannten Geschäfts-$\frac{\text{hauses}}{\text{häuser}}$ Waarenbestellungen aufzusuchen oder Waarenankäufe zu machen.

Bei dem Aufsuchen von Bestellungen oder bei Waarenankäufen hat er die in jedem Staate gültigen Vorschriften zu beachten.

(Ort, Datum, Unterschrift und Stempel der ausstellenden Behörde.)

Personalbeschreibung und Unterschrift des Reisenden.

72.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration concernant l'accession de l'Allemagne à la Convention du 31 mai 1865 pour l'entretien du Phare du Cap Spartel*); signée à Tanger le 4 mars 1878.

Parl. Paper [1991] 1878.

Cejourd'hui 4 Mars, 1878, les Représentants des Puissances Étrangères accrédités à la Cour de Sa Majesté le Sultan du Maroc, savoir: —

M. Th. Weber, Ministre Résident de l'Empire Allemand;

M. E. Daluin, Ministre Résident de Belgique, chargé des intérêts de Suède et de Norvége;

M. E. Romea, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne;

Mr. Mathews, Consul-Général des États-Unis d'Amérique;

M. de Vernouillet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France;

Sir John Hay Drummond-Hay, Ministre Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, chargé des intérêts d'Autriche-Hongrie et des Pays-Bas;

M. Scovasso, Ministre Résident d'Italie;

M. J. Colaço, Chargé d'Affaires de Portugal;

S'étant réunis chez Sid Mohammed Bargache, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Chérifienne à Tanger, le Ministre Résident de Sa Majesté l'Empereur Allemand, par ordre de son Gouvernement, fait connaître à Sid Mohammed Bargache, ainsi qu'à ses collègues, que l'Em-

---

*) V. N. R. G. XX. 350.

pire d'Allemagne, considérant que la marine Impériale et la flotte marchande Allemandes profitent du Phare International, désire accéder à la Convention conclue le 31 Mai, 1865, entre Sa Majesté le Sultan du Maroc et Fez, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, d'autre part, et participer aux droits et aux charges qui en résultent.

Il ajoute que la Diète de l'Empire Allemand, ayant voté les fonds nécessaires à ce sujet pour l'année budgétaire 1877-78, la participation de l'Allemagne aux obligations de la Convention daterait du 1 Avril de l'année 1877.

Sid Mohammed Bargache, ainsi que les Représentants des autres Puissances Signataires de la Convention, tous autorisés d'avance par leurs Gouvernements respectifs, déclarent accepter, au nom de ceux-ci, l'accession de l'Allemagne à la Convention du 31 Mai, 1865, et invitent le Représentant de l'Empire Allemand à siéger à l'avenir avec eux dans le Conseil International de surveillance et d'entretien du Phare du Cap Spartel, avec les mêmes droits et devoirs qu'eux-mêmes.

En foi de quoi le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Chérifienne et les Représentants des Puissances précitées ont signé le présent Procès-verbal, dressé en douze exemplaires identiques.

Th. Weber.
Ernest Daluin.
Eduardo Romea.
I. A. Mathews.
M. de Vernouillet.
J. H. Drummond-Hay.
Etne. Scovasso.
Jose D. Colaço.

73.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocole relatif à la nomination du Gouverneur du Liban; signé à Constantinople, le 22 avril 1873.

Trattati e Convenzioni, V. 485.

Le poste de gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite du

décès de Franco Nasvi Pacha, S. M. I. le Sultan a daigné nommer Rustem Pacha, ex-ambassadeur à Saint-Pétersbourg, en qualité de nouveau gouverneur.

Les représentants des puissances signataires du règlement organique du Liban en date du 9 juin 1861 *), de celui du 6 septembre 1864 **) et du protocole du 27 juillet 1868 †), réunis en conférence chez le ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan, ont été unanimes pour constater par le présent protocole l'accord préalable qui à l'occasion de cette nomination s'est établi entre eux et la Sublime-Porte.

La Sublime-Porte ainsi que les représentants des puissances, déclarent maintenir les dispositions du protocole du 27 juillet 1868 relatives au terme de dix ans assigné aux pouvoirs du gouverneur et maintenir en même temps celles des dispositions des protocoles antérieurs qui n'ont pas été modifiées ou qui ont été confirmées par ledit protocole.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 22 avril 1873.

Safvet.

Cova.
Keudell.
Ludolf.
Vogué.
H. Elliot.
Ignatiew.

74.

TURQUIE.

Lettre vizirielle adressée, le 12 juillet 1873, au Khédive d'Égypte relativement au jaugeage des navires transitant le canal de Suez.

Livre jaune, nov. 1875.

Traduction.

Son Altessse le Grand Vizir
à son Altesse le Khédive d'Égypte.

17 djemazi-el-oula 1290
(12 juillet 1873).

---

*) V. N. R. G. XVII. 2e P. 101.
**) V. N. R. G. XVIII. 227.
†) V. N. R. G. XVIII. 283.

Altesse, ainsi que Votre Altesse le sait, depuis l'ouverture du canal de Suez jusqu'au 1er juillet 1872, la Compagnie avait perçu, à titre de droit de passage, sur les navires traversant le canal, 10 francs pour chaque tonneau inscrit sur les papiers de bord, sans que cette perception eût été confirmée par le Gouvenement impérial. Mais, à partir du 1er juillet, la Compagnie a procédé, toujours sans autorisation préalable du Gouvernement, à la perception de la même taxe d'après le nouveau système adopté par elle pour le jaugeage des navires. Ce procédé n'a pas manqué de soulever les réclamations des Puissances. Ces dernières, ainsi que la Compagnie, se sont adressées au Gouvernement impérial pour l'interprétation de la clause de l'acte de concession accordé, le 2 rebi-ul-ewel 1272, par l'Administration égyptienne à la Compagnie de Suez et confirmé par le firman impérial du 2 zilkadé 1282, portant qu'on n'excédera pas pour le droit de navigation le chiffre maximum de 10 francs par tonneau de capacité. En conséquence, et vu la nécessité d'écarter les réclamations existantes en fixant l'interprétation de cette clause, le Conseil des Ministres a délibéré sur cette question et l'a soumise à un examen attentif et approfondi. Or, en ratifiant, comme il est ci-dessus, l'acte de concession susmentionné, le Gouvernement n'a entendu, en réalité, l'expression de »tonneau de capacité« qui se trouve dans un passage de cet acte que dans un sens absolu; il n'a eu nullement en vue le tonneau inscrit sur les papiers de bord de telle ou telle Puissance.

En effet, les navires de tout pavillon traversent le canal; ils doivent, d'après les dispositions de l'acte de concession, être soumis à une taxe égale. Mais, comme les différents Gouvernements n'ont pas encore adopté un système de tonnage identique, il était nécessaire de faire usage de l'expression de tonneau de capacité en général, de telle manière que cette expression pût s'appliquer au tonneau qui serait plus tard adopté par tous les Gouvernements, ainsi que par le Gouvernement impérial pour sa marine.

Dans cet ordre d'idées, il serait naturel d'adopter le tonnage qui donnerait, avec la plus grande approximation, la capacité utilisable. Or, comme parmi les systèmes officiels actuellement en usage, le système Moorsom est évidemment celui qui en approche le plus, la Sublime Porte est d'avis qu'on devrait s'en tenir au net tonnage fixé d'après ce système. Toutefois, dans le cas où les Puissances ou M. de Lesseps ne désireraient pas continuer à maintenir ce système, il serait nécessaire de réunir une commission internationale à l'effet de déterminer la capacité utilisable. Il est évident que le Gouvernement impérial ne peut fixer un mode de mesurage définitif qui n'a pas encore été arrêté et adopté par les autres Gouvernements.

Tel étant le résultat de la délibération du Conseil des Ministres, et Sa Majesté, à qui l'affaire a été soumise, ayant ordonné d'agir en conformité, je viens porter la décision qui précède à la connaissance de Votre Altesse, afin qu'elle veuille bien aviser aux mesures nécessaires en conséquence.

75.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, RUSSIE, SUEDE ET NORVÉGE, TURQUIE.

Rapport final de la Commission internationale pour le tonnage, signé à Constantinople, le 18 décembre 1873.

Livre jaune, nov. 1875.

La Commission internationale réunie à Constantinople pour répondre à l'appel adressé aux Puissances maritimes par le Gouvernement de Sa Majesté Imperiale le Sultan, prenant pour guide de ses travaux les dépêches circulaires du Gouvernement Impérial à ses représentants à l'extérieur, en date des 1er janvier et 13 août 1873, les lettres vizirielles à Son Altesse le Khédive d'Épypte du 17 Djémazi-ul-Ewel *) et du 6 Djémazi-ul-Ahir 1290, et les instructions de la Sublime Porte à ses délégués, a consacré vingt et une séances à la discussion des questions qui lui ont été soumises, en procédant d'après les règles qu'elle s'est elle-même préalablement tracées, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux annexés à ce Rapport.

En fixant l'ordre de ses travaux, la Commission a cru devoir s'en tenir aux indications données par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale dans les lettres d'invitation adressées aux Puissances et dans les instructions données aux délégués ottomans.

Lesdites pièces recommandent de rechercher, en premier lieu, le meilleur mode de constater:

1° La capacité totale et la capacité utilisable d'un navire;

2° Comme conséquence, d'examiner ensuite les conditions actuelles de la perception des droits de navigation par la compagnie du canal de Suez.

La Commission, poursuivant cet ordre d'idées, a divisé ses travaux en deux parties distinctes:

1° Question générale du tonnage:

2° Question des perceptions des taxes pour le passage dans le canal de Suez.

Abordant l'examen du premier point et envisageant cette question sous tous ses aspects, elle l'a classée en deux principales divisions:

Tonnage brut, et tonnage net.

Formulant son avis sur cette partie de ses travaux, la Commission résume ainsi qu'il suit les considérations qui déterminent les propositions qui vont suivre;

L'usage traditionnel de toutes les nations maritimes est d'assujettir les navires de commerce à un mesurage dont le résultat, sous le nom gé-

*) V. ci-dessus, No. 74.

nérique de tonnage, sert de base à l'application des taxes auxquelles le corps du navire est ou peut être soumis, pour quelque cause et en quelque lieu que ce soit.

La fixation du tonnage appartient, en tout pays, au pouvoir souverain comme un des attributs de l'autorité publique. Réglée, à l'origine, dans chaque État, selon les convenances locales, elle a tendu à se dégager des divergences de nation à nation; mais, au fur et à mesure que les échanges maritimes se développaient, les priviléges réservés aus bâtiments nationaux ont fait place à la concurrence internationale.

L'objectif des anciennes règles de tonnage a été d'abord le déplacement, avec une unité de poids, qui s'exprimait aussi en volume supposé équivalent pour déterminer ce qu'un navire peut porter ou contenir.

Mais partout l'expérience a démontré l'impossibilité de fixer, d'une manière constante, le port du navire, qui varie nécessairement suivant la nature, la forme et la densité de chacun des éléments concurrant à former les cargaisons, et selon les saisons, l'état de la mer et la durée relative des voyages. Il est toujours possible, au contraire, de mesurer exactement la capacité intérieure du navire et d'en déduire, d'une manière pratique, les espaces qui, manifestement, ne peuvent pas être utilisés pour la production du fret. C'est à cette conclusion qu'ont abouti les diverses ordonnances réglant ce sujet, après avoir successivement traversé des phases analogues de tâtonnements et d'études.

Heureusement, après avoir passé par toutes ces places, malgré les variations dans les procédés, on est, à la fin, arrivé à établir, dans des conditions à peu près semblables, une statistique comparative du tonnage maritime des différentes nations.

En adoptant partout les mêmes règles de jaugeage, la comparaison ne laisse plus rien à désirer, et la navigation sera partout taxée d'une manière uniforme et équitable.

Cette unification du tonnage peut être réalisée en adoptant une formule qui réunit les trois conditions suivantes:

1° Mesurer la capacité intérieure du navire avec toute la précision que comporte pratiquement la science géométrique:

2° Exprimer cette capacité en tonneaux, adoptant pour diviseur commun une unité de jauge qui résume le mieux, pour toutes les marines, les traditions séculaires de l'expérience commune et qui donne comme quotient une moyenne de toutes les conditions variables dans lesquelles les navires sont employés;

3° N'admettre, pour la détermination du tonnage net, qui sert de base à l'application des taxes, aucune déduction qu'à la condition que les espaces déduits ne soient pas employés pour la production de fret, soit en y mettant des passagers, soit en y mettant des marchandises.

La Commission s'est demandé s'il ne serait pas mieux de supprimer l'expression tonneau de jauge, afin de faire cesser la confusion continuelle entre le tonneau de jauge et les différents tonneaux employés par le commerce, soit en poids, soit en mesure; mais, après mûre délibération, elle a jugé que le temps n'est pas encore venu pour recommander un tel chan-

gement dans les usages du monde commercial et maritime, et elle s'est décidée à adopter pour unité de jauge, le tonneau de capacité du système Moorsom de 100 pieds cubes anglais ou de 2,83 mètres cubes.

Ces principes posés, la Commission internationale ayant reconnu que le procédé de mesurage de la capacité des navires inauguré par le Merchant Shipping Act., de 1854, sous le nom de système Moorsom dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande réalise le mieux les conditions requises pour la détermination du tonnage brut; qu'aucun système ne se prête mieux à l'application des règles précises de déduction qui doivent déterminer le tonnage net et ne se recommande avec de plus grands avantages pour l'unification du tonnage que la Commission doit rechercher et désire atteindre;

Constatant d'ailleurs:

1° Que la plupart des Puissances maritimes en ont ainsi jugé, puisque l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Norwége et la Turquie, ont succesivement, avec des variantes dans l'application, adopté le système Moorsom, et que la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suède, d'après les déclarations de leurs délégués respectifs, sont également en voie de l'adopter;

2° Qu'en ce qui concerne le tonnage net des navires à vapeur, les prescriptions de la loi anglaise de 1854 laissent beaucoup à désirer, notamment en ce que la déduction est calculée pour une catégorie de navires dont les machines sont dans un certain rapport avec la capacité totale, en prenant un tantième pour cent du tonnage brut, tandis que, dans d'autres navires, la déduction dépend simplement de l'espace occupé par la machine;

3° Qu'il y a deux autres systèmes de déduction, la différence entre lesquels consiste dans le traitement des soutes à charbon: l'un avec les cloisons mobiles est appelé la règle du Bas-Danube, l'autre pour des soutes fixes est adopté en Allemagne, Autriche-Hongrie, France et Italie; que, par le premier de ces systèmes, on laisse la liberté aux armateurs d'employer sans inconvénient leurs navires partout dans le commerce général du monde, tandis que, par l'autre système, ils sont obligé d'adopter les soutes à charbon fixes pour des voyages déterminés, mais en vue des opinions partagées sur les avantages de l'un ou de l'autre système;

La Commission recommande à l'acceptation des Puissances maritimes les modes de procéder ci-après indiqués et les règles de jaugeage annexées au présent rapport.

S'ils sont adoptés, il sera désirable que les papiers de bord des navires présentent un tableau de tous les détails du mesurage et du calcul par lesquels on aurait trouvé le tonnage brut et des déductions opérées pour déterminer le tonnage net.

Pour le cas où il y aurait des exceptions dans le mesurage de la capacité totale du navire, on devrait se mentionner dans les papiers de bord.

En discutant et fixant les règles de jaugeage annexées à ce rapport, la Commission a été guidée par les considérations suivantes, qu'elle soumet aussi à l'approbation des Puissances maritimes:

§ 1er. Tout navire de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, doit être muni d'un certificat de jauge constatant:

(*a*) Le tonnage brut ou gross tonnage, qui est l'expression de la capacité totale du navire, et

(*b*) Le tonnage net, qui est l'expression de la capacité du navire après déduction des espaces reconnus non utilisables pour la production du fret.

§ 2 Le certificat de jauge dont il s'agit, délivré par les autorités compétentes de l'État auquel appartient le navire, après jaugeage opéré d'après les prescriptions des règles proposées par la Commission internationale, fait foi en tout pays pour servir de base à la perception des taxes auxquelles le corps du navire est ou peut être soumis, pour quelque cause et en quelque lieu que ce soit. Lesdites taxes sont appliquées au tonnage net du navire.

§ 3. La détermination du tonnage brut ou capacité totale d'un navire est le mieux effectuée au moyen des procédés de jaugeage et de calcul connus sous le nom de système Moorsom, tels qu'ils sont définis par les règles de jaugeage adoptées par cette Commission et annexées au présent rapport.

§ 4. Le tonnage brut comprend le résultat du jaugeage de tous les espaces au-dessous du pont supérieur, ainsi que de ceux compris dans toutes les constructions permanentes, couvertes et closes sur ce pont.

(Pour leur définition, voir les règles de jaugeage annexées.)

§ 5. Les déductions à opérer du tonnage brut pour déterminer le tonnage net sont:

1° Les déductions générales s'appliquant aux navires à voiles et aux navires à vapeur;

2° Les déductions spéciales aux navires à vapeur.

§ 6. Les déductions générales s'appliquent:

1° Au logement de l'équipage (ne sont pas considérés comme faisant partie de l'équipage les gens de service, quels qu'ils soient, embarqués pour le service des passagers.)

2° Aux cabines des officiers de bord (celle du capitaine non comprise);

3° Aux cuisines et aux lieux d'aisances et latrines à l'usage exclusif du personnel du bord, qu'ils soient situés au-dessous ou au-dessus du pont supérieur;

4° Aux espaces couverts et clos, s'il en existe, placés sur le pont supérieur et destinés à la manœuvre du navire.

Tous les espaces appliqués à chacun des usages ci-dessus indiqués peuvent être limités séparément suivant les besoins et les habitudes de chaque pays; ils sont cubés isolément et additionnés, le total devant être déduit, s'il est au-dessous de 5 p. 0/0 du tonnage brut, et ne pouvant, dans aucun cas, dépasser 5 p. 0/0 dudit tonnage.

Outre les espaces compris dans les déductions, il a été proposé, au sein de la Commission, de déduire aussi les espaces occupés par la cabine du capitaine, les soutes à voiles, à cordages et autres agrès de la manœuvre; mais ces propositions n'ont pas obtenu la majorité absolue des voix.

§ 7. La Commission recommande la suppression de tout système qui ferait dépendre la détermination du tonnage net d'un navire à vapeur de la déduction d'un tantième pour cent de la capacité totale du navire.

§ 8. Les déductions spéciales aux navires à vapeur s'appliquent:

(*a*) A la chambre des machines et des chaudières;

(*b*) Au tunnel des navires à hélice;

(*c*) Aux soutes à charbon permanentes, les espaces des chambres, tunnel et soutes étant exactement mesurés.

§ 9. Si le navire n'a pas de soutes permanentes, ou s'il a seulement des soutes latérales et si l'approvisionnement de charbon est logé dans des magasins prélevés sur la cale au moyen de cloisons mobiles, on ne fera pas entrer l'espace des soutes latérales ou des magasins à charbon dans le mesurage. Dans ce cas, on appliquera la règle en vigueur aux Bouches du Danube, c'est-à-dire que, pour tenir compte de l'approvisionnement moyen de combustible, on accordera 50 p. 0/0 de l'espace de la machine, si le navire est à roues, et 75 p. 0/0 de l'espace de la machine, si le navire est à hélice.

(Voir article 16 des règles de jaugeage annexées.)

§ 10. Les navires munis de soutes permanentes pourront néanmoins être jaugés selon la règle du Danube. Dans ce cas, le tonnage net sera établi conformément aux prescriptions du paragraphe ci-dessus.

§ 11. Dans aucun cas (sauf pour les remorqueurs), le total des déductions spéciales aux navires à vapeur ne pourra dépasser 50 p. 0/0 du tonnage brut.

§ 12. Pour les navires remorqueurs, et à la condition expresse que ces navires seront exclusivement affectés au remorquage, les déductions spéciales s'appliqueront sans limite aux espaces réellement occupés par la chambre des machines et l'approvisionnement de combustible.

§ 13. Provisoirement et jusqu'à ce que tous les Gouvernements aient adopté des règles uniformes pour le tonnage net, et dans le but d'obtenir, en attendant, une certaine uniformité de pratique, il pourra, dans tout État, être délivré aux navires à vapeur appartenant audit État, par les soins des autorités compétentes, pour la délivrance du registre de jauge constatant le tonnage d'après la loi nationale en vigueur, un certificat annexe qui fera foi dans les ports étrangers et qui établira le tonnage net auquel devront être appliquées les taxes à payer dans ces ports.

§ 14. Dans les États qui ont déjà adopté le système Moorsom, le certificat annexe mentionné ci-dessus sera dressé facultativement, soit d'après la règle applicable aux navires à soutes permanentes, soit d'après la règle du Danube.

§ 15. Dans les pays où le système Moorsom sera, mais n'est pas encore adopté, les navires à vapeur pourront être mesurés d'après la règle 2 de la loi anglaise de 1854, avec les facteurs 0,0017 et 0,0018. Du tonnage brut ainsi trouvé, on opérera les déductions spéciales accordées par les paragraphes 6 à 12 ci-dessus. Le certificat annexe spécifié au paragraphe 13 constatera le tonnage brut et le tonnage net du navire;

ledit tonnage net sera établi facultativement, soit d'après la règle applicable aux navires à soutes permanentes, soit d'après la règle du Danube.

§ 16. Les navires non pontés n'ont pas été compris dans les règles internationales de jaugeage proposées.

§ 17. Comme sanction pénale, on recommande d'ordonner que si un des espaces permanents qui ont été déduits est employé pour y mettre des marchandises ou des passagers, ou pour en tirer profit en l'affrétant, cet espace sera ajouté au tonnage net et ne pourra plus être déduit.

Les dispositions des paragraphes ci-dessus embrassent les principes qui ont guidé la Commission dans son travail, et elle émet le vœu que, pour garantir l'application identique desdits principes dans tous les États, les règles de jaugeage proposées par elle soient adoptées par voie diplomatique, ou par les délégués munis de pleins pouvoirs, qui pourraient s'entendre sur les procédés à employer et pour tous les détails d'exécution.

En abordant la seconde partie de la tâche qui lui a été dévolue par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, la Commission a posé dans les termes suivants, d'accord avec la teneur des instructions du Gouvernement ottoman à ses délégués, la question à résoudre:

»Le mode actuellement appliqué pour la perception des droits du canal est-il en harmonie avec les prescriptions de l'acte de concession et du firman impérial, selon l'interprétation qui leur a été donnée par les deux lettres vizirielles à Son Altesse le Khédive?«

Examen fait de l'acte de concession et des documents ci-dessus indiqués, la Commission a ouvert la discussion, et, après avoir entendu successivement MM. les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, de la Grande-Bretagne, de Grèce, d'Italie, des Pays-Bas, de Russie, de Suède-Norwége et de Turquie, elle a été appelée à délibérer sur le projet de résolution présenté par les Délégués de la Grande-Bretagne, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux 13, 14, 15, 16.

Avant de se prononcer par un vote sur cette résolution, la Commission, dans la séance du 9 décembre, a reçu de son Président communication de la lettre, en date du même jour, adressée à Son Excellence par Son Excellence Rachid-Pacha, Ministre des Affaires étrangères.

Déférant à la recommandation contenue dans cette lettre, la Commission a discuté et officiellement adopté la rédaction de l'avis suivant, qui a été accepté à l'unanimité, et qu'elle espère être conforme au désir exprimé par la Sublime Porte:

AVIS.

Invitée par la Sublime Porte a exprimer un avis sur le mode de perception applicable au canal de Suez en vertu du contrat de concession *), du firman de 1866 **) et des lettres vizirielles du 17 djémazi-ul-ewel ***) et du 6 djémazi-ul-Ahir 1290, et se conformant au désir ex-

*) V. N. R. G. XVIII. 260.
**) V. N. R. G. XVIII. 267.
***) V. ci-dessus, No. 74.

primé dans la lettre adressée le 9 décembre 1873 par Son Excellence Rachid-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à Son Excellence Edhem-Pacha, Président de la Commission;

Se référant, d'une part, à l'acte de concession de l'entreprise du canal de Suez, lequel acte doit rester intact;

Se référant, d'autre part, pour l'application des prescriptions de cet acte, aux principes généraux et aux règles de jaugeage, tels que la Commission internationale les a précédemment déterminés;

La Commission est d'avis qu'on peut régler le mode de cette perception par une transaction dont les dispositions sont les suivantes:

Navires jaugés d'après le système Moorsom.

1. Il sera perçu sur chaque tonne de registre net des navires dont les déductions propres aux machines ont été déterminées d'après la section (*a*) de la clause 23 qui définit la règle 3 de la loi anglaise de 1854, outre la taxe de 10 francs, une surtaxe de 4 francs.

2. Cette surtaxe sera réduite à 3 francs pour chaque bâtiment qui aura inscrit sur ses papiers de bord ou annexé à ces papiers le tonnage net résultant du système de jaugeage recommandé par la Commission internationale, lequel formera la base de la perception de la taxe et de la surtaxe.

3. Il est entendu que les navires qui sont déjà mesurés d'après l'alternative posée par la Commission et notamment suivant la section (*b*) de la clause précitée de la loi anglaise de 1854, n'auront à acquitter, dès à présent, que la surtaxe de 3 francs par tonneau de registre net, sous la condition que les déductions pour la machine et le combustible n'excéderont pas 50 p. 0/0 du tonnage brut.

Navires jaugés d'après un autre système que celui de Moorsom.

4. Le tonnage brut des navires qui ne sont pas jaugés d'après le système Moorsom sera ramené au tonnage de ce système par l'application des facteurs du barême du Bas-Danube, et leur tonnage net sera déterminé d'après la section (*a*) de la clause 23 précitée. Ils payeront, outre la taxe de 10 francs, une surtaxe de 4 francs par tonne sur ce tonnage net.

Disposition commune à tous les navires.

5. La surtaxe de 3 francs par tonne nette de registre sera progressivement réduite dans les proportions ci-après spécifiées, à mesure du développement du tonnage net des navires transitant annuellement par le canal, et de manière à ne plus percevoir finalement que la taxe maximum de 10 francs par tonne sur le tonnage net constaté par les papiers de bord, aussitôt que ce tonnage aura atteint, pendant une année, 2,600,000 tonnes de tonnage net de registre.

La décroissance de la surtaxe suivra les proportions ci-après:

Aussitôt que le tonnage net aura atteint le chiffre de 2,100,000 ton-

nes pendant une année, la Compagnie ne pourra
vante, percevoir la surtaxe qu'à raison de 2 fr.

A partir de l'année qui suivra celle durant
aura atteint 2,200,000 tonnes, la surtaxe ne s
par tonne, et ainsi de suite, chaque augmentatio
une année entraînant une diminution de surtaxe d
pendant l'année suivante; de telle sorte qu'au m
aura atteint 2,600,000 tonnes pendant une année
tivement supprimée et la taxe ne dépassera plus
10 francs par tonne de registre net.

Il est bien entendu:

1° Qu'au cas où l'augmentation du tonnage
année dépasserait 100,000 tonnes, la surtaxe déc
suivante d'autant de fois 50 centimes par tonne c
fois 100,000 tonnes de plus.

2° Qu'une fois que la surtaxe aura été dimi
les conditions qu'on vient de dire, aucune augme
ne pourra avoir lieu, même si le tonnage de tran
descendre.

3° Que l'année mentionnée plus haut commenc
style.

6. Les bâtiments de guerre, les bâtiments co
le transport de troupes et les bâtiments sur lest s
surtaxe; ils ne seront pas soumis à une taxe sup
10 francs par tonne, qui sera prélevée sur leur to

Après avoir exprimé cet avis dans sa dix-neu
délégué de Turquie, autorisé par son Gouvernement
rations suivantes:

»Que la permission de percevoir une surtaxe
la Compagnie universelle du canal maritime de Su
pour un but spécial, est abrogée;

»Qu'aucune modification ne pourra être apporte
ditions de transit, soit en ce qui concerne les droits
ce qui concerne les droits de remorquage, d'ancra
qu'avec l'assentiment de la Sublime Porte, qui, de
ce sujet avec les principales Puissances intéressées,
cune détermination.«

MM. les Délégués de la Grande-Bretagne, d'Ita
gique, d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Turquie
de Russie et de Suède-Norwége ont déclaré, dans
qu'ils sont autorisés par leurs Gouvernements à ad
de la transaction.

MM. les Délégués des Pays-Bas ont déclaré qu'
leur Gouvernement à y adhérer également, sous les

Ce rapport final est fait et signé dans une seu

stantinople, ce 6/18[e] jour de décembre 1873, 28[e] jour du mois de chewal 1290.

Le Président,
Edhem.

Pour l'Allemagne.
Gillet.
Hargreaves.

Pour l'Autriche-Hongrie.
G. de Kosjek.
L. Zamara.
E.-F. Nicolich.

Pour la Belgique.
Cam. Janssen.

Pour l'Espagne.
Joaquin Togores.
A. Ruata.

Pour la France.
A. d'Avril.
Rumeau.

Pour la Grande-Bretagne.
J. Stokes.
Philip Francis.

Pour la Grèce.
A. A. H. Anargyros.

Pour l'Italie.
E. Cova.
F. Mattei.
Alex. Vernoni.

Pour les Pays-Bas.
Jansen.
Richard S. Keun.

Pour la Russie.
B. E. Steiger.
Korchikoff.

Pour la Suède et la Norwége.
O. von Heidenstamm.

Pour la Turquie.
Edhem.
M. Salih.
H. Madrilly

Le Secrétaire,
Carathéodory.

76.

COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE.

Règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube; arrêté à Galatz, le 10 novembre 1875 *).

Edition officielle, Galatz 1876.

La Commission européenne du Danube,
Vu l'article 112 du règlement de navigation et de police applicable

---

*) Ce Règlement remplace celui du 8 nov. 1870. V. N. R. G. XX. 40.

au bas-Danube, en date du 2 Novembre 1865, annexé à l'acte public relatif à la navigation des embouchures dudit fleuve, signe à Galatz le même jour *) et ratifié dans la séance de la conférence de Paris, en date du 28 Mars 1866 **);

Attendu que conformément audit article 112, le règlement susénoncé a été modifié dans un grand nombre de ses dispositions;

Que d'un autre côté, des dispositions nouvelles ont été édictées pour répondre à des besoins reconnus postérieurement à la mise en vigueur du susdit règlement du 2 Novembre 1865;

Considérant que cette diversité des dispositions de police applicables au bas-Danube est un obstacle à ce que les navigateurs acquièrent facilement une connaissance suffisante de celles qui ont pour eux un caractère obligatoire;

Qu'il y a dès-lors opportunité de réunir ces dispositions en un seul réglement, après les avoir soumises à une nouvelle révision;

Arrête le règlement dont la teneur suit;

Dispositions générales.

Article 1. L'exercice de la navigation sur le bas Danube, en aval d'Isaktcha, est placé sous l'autorité de l'inspecteur-général de la navigation du bas-Danube et du capitaine du port de Soulina.

Ces deux agents fonctionnent, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne du Danube; leur autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Article 2. L'exécution des règlements applicables au bas-Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures conformément à l'article 19 du traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la puissance territoriale.

Article 3. L'inspecteur-général est spécialement préposé à la police du bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Article 4. Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

En cas d'épidémie et lorsque des mesures de quarantaine sont appliquées à l'embouchure de Soulina, le capitaine du port est également chargé d'exercer la police à l'égard des bâtiments qui stationnent en amont du port, en dehors de la limite déterminée par l'article 12 ci-après, pour purger leur quarantaine.

*) V. N. R. G. XVIII. 144.
**) V. N. R. G. XVIII. 177.

L'inspecteur-général conserve ses attributions ordinaires à l'égard des bâtiments qui traversent simplement la section fluviale occupée par les bâtiments qui purgent leur quarantaine.

Article 5. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent règlement, par l'inspecteur-général et par le capitaine du port de Soulina, ou par les agents placés sous leurs ordres.

Ils sont également tenus de leur décliner, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de leur présenter leur rôle d'équipage, sans préjudice aux dispositions des articles 10, 17, 23 et 74 ci-dessous. (Art. 125).

Une instruction spéciale émanée de la Commission européenne règle, dans ses détails, l'action de l'inspecteur-général et du capitaine du port.

Article 6. Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 90 et 151 du présent règlement, l'inspecteur-général et le capitaine du port de Soulina prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, où à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

Titre premier.

De la police de la rade et du port de Soulina.

Chapitre premier.

De la police de la rade de Soulina.

Article 7. La rade de Soulina comprend les eaux de la mer, sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du Nord.

Article 8. Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer est tenu de hisser son pavillon national. (Art. 125).

Article 9. S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent règlement compris sous le titre V et relatives au service des allèges.

Article 10. Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de Soulina.

Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine du port pour y déposer les papiers du bâtiment. (Art. 125).

Article 11. Il est interdit aux embarcations la rade de s'engager dans la passe et de circuler la nuit sans porter un fanal éclairé. (Art. 125).

Chapitre II.

De la police du port de Soul

Article 12. Le port de Soulina comprend une longueur de trois milles nautiques, en partai passe formée par les têtes des digues de l'embouc

Article 13. Aucun navire à voiles ou à v cent tonneaux ne peut franchir la passe de Soulin mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à borc l'administration locale. (Art. 133).

Cette disposition, toutefois, n'est pas applicabl faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent s pilotes.

Sont également dispensés de l'obligation de p les bâtiments ne jaugeant pas plus de cent cinquai versent l'embouchure de Soulina sur lest.

Le service du pilotage est réglé par des dis prises sous le titre IV du présent règlement.

Article 14. Aucun navire ne peut entrer da ou en sortir sans hisser son pavillon national.

Les autorités du port ne permettent le passag pavillon. (Art. 125).

Article 15. Dans le cas où, par suite de gr Soulina est jugé impraticable par le capitaine du p est arboré sur la tour du phare, et indique que le tration ne peuvent aller en rade.

Article 16. Les capitaines sont tenus de jet qui leur sont désignés par les autorités du port et lage sur la réquisition de ces autorités, lorsque cela

Il est interdit aux bâtiments à vapeur dont la trente pieds anglais, ainsi qu'aux convois de remor lorsqu'ils arrivent d'amont, dans une des sections d sont stationnés d'autres bâtiments. (Art. 125).

Article 17. Les capitaines se présentent d heures de leur arrivée, au bureau du capitaine du leurs papiers de bord. (Art. 125).

Ils sont tenus également, sauf l'exception prévu leurs papiers au Directeur de la Caisse de navigatio pose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment ent quelleque soit sa capacité, une estampille portant ce européenne du Danube. — Caisse de navigation de l'année et un numéro d'ordre. Toutefois, les capitai peur faisant des voyages périodiques ne sont pas ass

ment de cette formalité, si ce n'est lors de leur premier voyage dans chaque campagne annuelle, ou lors de leur première entrée dans le Danube. (Art. 126).

Si les navires qui viennent de la mer ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers de bord sont rendus immédiatement aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'autorité consulaire compétente; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment. (Art. 126).

Article 18. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des cables aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois corps amarrés bord-à-bord le long de chaque rive.

Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière. (Art. 125).

Article 19. Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage, ainsi qu'aux allèges, de circuler dans le port pendant la nuit.

Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé. (Art. 125).

Article 20. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments.

Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques, autres que des lampes à verre ou des lanternes. (Art. 125).

Article 21. Le capitaine de tout bâtiment arrivant dans le port de Soulina, avec un chargement composé, exclusivement ou en partie, de pétrole, de poudre à canon ou de mine ou d'autres matières explosibles, est tenu d'en faire immédiatement sa déclaration au bosseman ou au pilote, avant de prendre son mouillage, et de produire l'autorisation dont il doit être muni pour l'importation de la poudre. (Art. 127).

Article 22. Les bâtiments ayant du pétrole à bord ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port, sur la rive gauche, en aval de tous les antres bâtiments, et il leur est interdit de s'amarrer ou de jeter l'ancre dans aucune autre section du port.

Les bâtiments ayant à bord des matières explosibles ne peuvent mouiller que dans la partie supérieure du port, en amont de tous les autres bâtiments, et ils sont tenus de porter un pavillon rouge en tête du mât de misaine. (Art. 127).

Article 23. Avant de sortir du port pour prendre la mer, les capitaines se présentent au bureau du capitaine du port pour y produire leurs papiers, et ils sont également tenus, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers au directeur de la caisse de navigation, qui annule alors, au moyen

de l'empreinte d'une griffe, l'estampille apposée, à l'entrée, sur le rôle d'équipage, conformément à l'article 17 ci-dessus. (Art. 125).

Le rôle ne peut être rendu au capitaine avant qu'il n'ait produit son connaissement si son bâtiment sort chargé, mais pour les bâtiments qui reçoivent ou complètent leur chargement sur la rade de Soulina, la production du connaissement peut être remplacée par celle d'un manifeste certifié par l'autorité consulaire ou locale compétente, et faisant connaître la nature et la quantité des marchandises embarquées. Ce manifeste doit de même être produit avant le retrait du rôle d'équipage.

Après l'acquittement des droits de navigation établis par le tarif en vigueur à l'embouchure de Soulina et le paiement ou la consignation des amendes infligées en vertu des règlements sur la police de la navigation ou en vertu du susdit tarif, le rôle d'équipage est présenté à la chancellerie du capitaine du port, où doit toujours s'effectuer la dernière expédition pour les bâtiments en partance, et qui délivre alors aux capitaines de ces bâtiments le laissez-passer qui leur est nécessaire pour prendre la mer.

Article 24. Le capitaine de tout bâtiment qui, par suite d'accident ou de vent contraire, entre en relâche dans le port de Soulina, ou est obligé d'y rentrer après en être sorti pour prendre la mer, est tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de la rentrée, au bureau du capitaine de port, pour y faire sa déclaration.

Il est tenu également de produire dans le même délai, son rôle d'équipage au directeur de la caisse de navigation de Soulina. Ce rôle lui est immédiatement rendu. (Art. 128).

Article 25. Les bâtiments qui entrent dans le port de Soulina, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le bosseman ou par le pilote. (Art. 128).

Chapitre III.

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina.

Article 26. L'article 73 du présent règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

Article 27. Tout bâtiment mouillé dans le port ou sur la rade de Soulina, qui ne porterait pas l'indication de son nom sur son bordage extérieur, est tenu de porter ce nom affiché, en grands caractères, sur une partie facilement visible de son arrière, pendant toute la durée du mouillage. (Art. 125).

Article 28. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port ou dans la rade extérieure.

Les ancres, chaînes et autres objets abandonnés par les navigateurs sur le bas-Danube, en aval d'Isaktcha et en amont de la limite supérieure

stantinople, ce 6/18e jour de décembre 1873, 28e jour du mois de chewal 1290.

Le Président,
Edhem.

Pour l'Allemagne.
Gillet.
Hargreaves.

Pour l'Autriche-Hongrie.
G. de Kosjek.
L. Zamara.
E.-F. Nicolich.

Pour la Belgique.
Cam. Janssen.

Pour l'Espagne.
Joaquin Togores.
A. Ruata.

Pour la France.
A. d'Avril.
Rumeau.

Pour la Grande-Bretagne.
J. Stokes.
Philip Francis.

Pour la Grèce.
A. A. H. Anargyros.

Pour l'Italie.
E. Cova.
F. Mattei.
Alex. Vernoni.

Pour les Pays-Bas.
Jansen.
Richard S. Keun.

Pour la Russie.
B. E. Steiger.
Korchikoff.

Pour la Suède et la Norwége.
O. von Heidenstamm.

Pour la Turquie.
Edhem.
M. Salih.
H. Madrilly

Le Secrétaire,
Carathéodory.

76.

COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE.

Règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube; arrêté à Galatz, le 10 novembre 1875 *).

Edition officielle, Galatz 1876.

La Commission européenne du Danube,
Vu l'article 112 du règlement de navigation et de police applicable

*) Ce Règlement remplace celui du 8 nov. 1870. V. N. R. G. XX. 40.

de donner les signaux prescrits par les artcles 36 et 37 ci-dessus. (Art. 129).

Article 43. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 36, 37 et 38 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles, et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher, autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit dans tous les cas, de naviguer dans ce bras du fleuve avec plus de deux bâtiments amarrés bord-à-bord. (Art. 129).

Article 44. Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage. (Art. 129).

Article 45. Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent. (Art. 129).

Article 46. En se conformant aux règles prescrites par les articles 31 à 45 qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles afin de parer à un péril immédiat.

Chapitre III.

Règle pour le halage.

Article 47. Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit

au moyen d'animaux de trait; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Article 48. La largeur du chemin de halage, en dehors des ports, est fixée au minimum de vingt pieds anglais, comptés à partir de la rive normale du fleuve. Le chemin de halage doit être libre de tout objet qui peut en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions. (Art. 129).

Article 49. Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police du fleuve. (Art. 129).

Article 50. Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont. (Art. 129).

Article 51. Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments. (Art. 129).

Chapitre IV.

Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

Article 52. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles, au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord, et une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge, de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessous de l'autre en tête de mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles et trois feux blancs en tête de mât, placés l'un au-dessus de l'autre. (Art. 129).

Article 53. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et

les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve. (Art. 129).

Article 54. Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne naviguent qu'à mouvement ralenti, et ils font tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de cinq en cinq minutes; ils sont tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur soit impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient, ou vers laquelle ils se dirigent. (Art. 129).

55. Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard. (Art. 129).

Chapitre V.

Règles pour les batiments au mouillage.

Article 56. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article 75 ci-après, il est également interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, ou à toute partie des rives située entre deux poteaux portant des ancres renversées, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtimants mouillés ou amarrés bord-à-bord, le long des chemins de halage. (Art. 129).

Article 57. Lorsque par suite de brouillards, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et dans le cas contraire, de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes. (Art. 129).

Article 58. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par le dernier alinéa de l'article 52 ci-dessus, sauf les feux des deux angles, du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer. (Art. 129).

Article 59. Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre VII ci-après, un bâtiment ou un radeau est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer. (Art. 129).

Chapitre VI.

Règles spéciales pour les Radeaux.

Article 60. Les radeaux et trains de bois ne peuvent avoir, lors-

qu'ils naviguent dans le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau inférieur de deux pieds anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds dudit bras offrant la moindre profondeur. (Art. 130 et 148).

Article 61. Il est interdit à tout radeau ou train de bois ayant un tirant d'eau de plus de neuf pieds anglais ou une largeur de plus de quarante pieds anglais, et à tolet train de bois destiné à prendre la mer, quelles que soient ses dimensions, de viguer dans le bras de Soulina, sans être remorqué par un bateau à vapeur. En aucun cas, les radeaux ou trains de bois naviguant dans le bras de Soulina et ayant un tirant d'eau de neuf pieds anglais ou audessus, ne peuvent avoir une largeur de plus de cinquante pieds anglais. Tout radeau ou train de bois ayant une largeur plus considérable est tenu de suspendre sa navigation dans ledit bras, sur la réquisition des agents de la police fluviale, et de réduire sa dimension à la limite fixée ci-dessus, sans préjudice à l'application de l'amende édictée par le deuxième alinéa de l'article cent trente du présent règlement. (Art. 130).

Vu la nécessité de garantir l'exécution des dispositions réglementaires sur les dimensions des trains de bois et radeaux naviguant dans le bras de Soulina, le pilote qui s'y embarque en conformité du caractère obligatoire du pilotage, est tenu d'en constater les dimensions telles qu'elles sont fixées par les Art. 60 et 61 du Règlement et de les faire inscrire dans son billet d'embarquement délivré par le chef-pilote de Galatz. Dans les cas où les dimensions dépassent celles fixées par les dites dispositions le pilote en fait immédiatement son rapport au chef-pilote qui refuse la délivrance du billet d'embarquement jusqu'à ce que les dimensions soient ramenées aux dispositions du Règlement.

Le pilote qui ne se conformerait pas strictement à cette disposition sera destitué.

Article. 62. Il est également interdit à tout radeau ou train de bois non remorqué de naviguer dans le bras de Soulina pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil. (Art. 180 et 148).

Article 63. Tout radeau ou train de bois échoué dans le bras de Soulina, qui n'est pas remis à flot dans les vingt-quatre heures, peut être allégé et défait même, au besoin, par les agents de la police fluviale aux frais du propriétaire.

Chapitre VII.

Règles pour les cas d'échouement et de naufrage.

Article 64. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en amont de son bâtiment, une vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Lorsqu'un bâtiment échoué se trouve sous voiles ou sous vapeur, il est tenu de héler les bâtiments qui s'approchent, avant qu'ils ne soient arrivés à petite distance, pour les avertir de son immobilité. (Art. 129).

Article 65. Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que

de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé. (Art. 129).

Article 66. Tout naufrage dans le cours de la Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence óu à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

Article 67. Si, contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le cours de la Soulina, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur le rive, à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 68 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc., etc.

Article 68. Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fait prévenir le plus promptement possible l'inspecteur général de la navigation, par les agents de la surveillance du fleuve.

L'inspecteur général se rend immédiatement sur le lieu et dresse un procès-verbal circonstancié du sinstre, qui est communiqué par ses soins à l'autorité compétente.

Article 69. Si l'inspecteur général juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur général; celui-ci dirige le sauvetage, jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des autorités préposées à la police du fleuve, peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel. (Art. 129).

Article 70. Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayant droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectuent sous la surveillance de l'inspecteur général ou de ses agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

Article 71. Si, hors le cas d'urgence prévu par l'article 69 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs et autres ayant droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'inspecteur général, dans les limites déterminées par le susdit article 69; le bâtiment naufragé, avec ses agrès, ou leurs débris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au paiement des frais d'enlèvement.

Article 72. En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées

par abordage, l'inspecteur général, s'il est à même de constater les faits, et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente.

Chapitre VIII.

Règles pour le jet du lest.

Article 73. Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina; il leur est également interdit de le décharger en mer, dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'inspecteur général de la navigation, et désignés dans un avis rendu public.

Le capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais, au moins, de la rive normale du fleuve, et il ne peut pas être entassé à plus de quatre pieds anglais de hauteur au-dessus du niveau de la rive.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur. (Art. 131).

Article 74. Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire quittant sur est le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certificat du capitaine du port, constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat doit être conservé à bord, pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'inspecteur général ou de ses agents. (Art. 129).

Titre III.

De la police du port de Toultcha.

Article 75. Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord à bord. (Art. 132).

Article 76. Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps morts et des bouées rouges établis le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées. (Art. 132).

Article 77. Il est permis aux bâtiments de se haler sur bouées et corpsmorts pour doubler la courbe de Toultcha, mais ils ne peuvent, dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe.

Cette défense, toutefois, ne concerne pas les bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée. (Art. 132).

Titre IV.

Du service du pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

Chapitre premier.

Pilotage à l'embouchure.

Article 78. Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article 13 du présent règlement, un corps spécial de pilotes brevetés responsables fonctionne à Soulina, sous la direction du chef-pilote et du capitaine du port.

Le brevet de pilote est délivré par le capitaine du port et doit être visé par lui chaque année; il cesse d'être valable à défaut du visa annuel.

Article 79. Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port, en venant de la mer, aussitôt que la vigie de la tour du phare signale leur approche.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments, jusqu'à la distance d'un mille à partir du musoir de la digue du Nord.

Article 80. Rendus à bord, ils font connaître aux capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au capitaine du port de Soulina. (Art. 134).

Article 81. Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire. (Art. 134).

Article 82. A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille, au moins, à l'Est du musoir de la digue du Nord.

Article 83. La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes locaux de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

Chapitre II.

Du pilotage dans le cours du fleuve.

Article 84. Indépendamment du corps des pilotes chargés de

conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le capitaine de port, il y a un service spécial de pilotes également brevetés, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

Le corps des pilotes fluviaux est placé sous l'autorité de l'inspecteur général de la navigation, par lequel le brevet de pilote est délivré.

Ce brevet doit être visé chaque année par l'inspecteur général et cesse d'être valable à défaut de l'accomplissement de cette formalité.

Le service du pilotage est dirigé par un chef-pilote qui est tenu d'avoir trois bureaux à Galatz, à Braïla et à Toultcha, et par un sous-chef résidant à Soulina.

Les pilotes brevetés du service fluvial ont seuls la faculté de piloter les bâtiments durant leur navigation entre Soulina et Braïla, tant à la remonte qu'à la descente, mais il leur est interdit, sauf à ceux des paquebots à vapeur effectuant des voyages périodiques, de les piloter dans la passe de l'embouchure de Soulina.

Sont autorisés, toutefois, à exercer le pilotage dans la passe de Soulina sur la réquisition de l'autorité du port, les pilotes fluviaux munis du brevet de pilote auxiliaire de l'embouchure. (Art. 135).

Article 85. Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes levoyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand ayant d'après ses papiers nationaux une portée de plus de cent tonneaux, ainsi que tout radeau ou train de bois, doit prendre un pilote breveté du service fluvial. Il en est de même pour les bâtiments de plus de cent tonneaux qui remontent le fleuve, sans que le capitaine ou patron se trouve à bord. (Art. 133)

Article 86. Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve; il finit lorsque le navire arrive, soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison, ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en aval de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage dans le port de Soulina.

Les bâtiments partant de Matchin, de Podbachi ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des ports de Réni ou d'Ismaïl ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

Article 87. Les capitaines règlent, d'un commun accord avec les pilotes fluviaux, le salaire dû à ces derniers pour le pilotage à la remonte. Toutefois, en cas de contestation à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande tendant à obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus de six francs par

jour de voyage, pour la conduite d'un bâtiment à voiles. Ce salaire peut s'élever au maximum de cent francs par jour, pour les pilotes des bâtiments à vapeur.

Quant au pilotage obligatoire du voyage à la descente, la taxe en est fixée, ainsi qu'il suit:

Les bâtiments à voiles de plus de cent tonneaux et ne dépassant pas cent cinquante tonneaux, payent:

Pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cent dix frans;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, quatre-vingt-dix francs;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, soixante francs.

Les bâtiments à voiles de plus de cent cinquante tonneaux et ne dépassant pas deux cent cinquante tonneaux, ainsi que les radeaux et trains de bois, payent:

Pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cent vingt-cinq francs;

Pour le trajet de Réni ou l'Ismaïl à Soulina, cent francs;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, soixante-quinze francs.

Les bâtiments à voiles de plus de deux cent cinquante tonneaux, payent:

Pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cinquante centimes par tonneau de jauge;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, quarante centimes par tonneau;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, trente centimes par tonneau.

Les bâtiments à vapeur ne payent que la moitié de ces taxes et ceux qui effectuent leurs voyages entre les ports du Danube et les ports de la mer Noire ou du Bosphore peuvent en être affranchis, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote fluvial.

Le chef-pilote du service fluvial prélève, sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment à voiles ou à vapeur, une somme déterminée ainsi qu'il suit:

Trois francs, pour les bâtiments de plus de cent tonneaux et ne dépassant pas cent cinquante tonneaux;

Quatre francs, pour les bâtiments de plus de cent cinquante tonneaux et ne dépassant pas deux cent cinquante tonneaux, ainsi que pour les radeaux et trains de bois;

Et deux centimes par tonneau, pour les bâtiments de plus de deux cent cinquante tonneaux.

Ce prélèvement est effectué, même pour ceux de ces bâtiments dont les pilotes sont engagés à titre permanent, et qui sont affranchis du payement de ladite taxe.

Le surplus des taxes est acquis aux pilotes.

Ces taxes sont acquittées entre les mains du directeur de la caisse de navigation de Soulina, qui seul peut en donner quittance valable; il est loisible, toutefois, au capitaine du bâtiment piloté, de verser directement la moitié de la taxe à son pilote à titre d'avance.

Lorsque des bâtiments servant d'allége remettent les marchandises qu'ils avaient embarquées au bâtiment allégé, sans l'accompagner jusqu'à Soulina, le pilote de l'allége peut toucher directement la totalité de son salaire, au moment où se termine le rechargement des marchandises allégées.

La quote-part revenant au chef-pilote sur le salaire des pilotes qui conduisent les bâtiments de mer servant d'alléges est fixée à trois francs, quel que soit le tonnage du bâtiment piloté; elle est versée au chef-pilote, lors de la délivrance du billet d'embarquement, soit par le pilote lui-même, soit par le capitaine, lequel, dans ce dernier cas, en retient le montant sur le salaire du pilote.

Le calcul du tonnage, pour la liquidation de la taxe du pilotage fluvial, s'opère pour les bâtiments de plus de 250 tonneaux, suivant les règles fixées par le tarif de droits de navigation en vigueur à l'embouchure de Soulina.

Article 88. Le pilote du service fluvial qui sort du Danube pour piloter un bâtiment en mer est tenu de présenter préalablement son brevet au sous-chef pilote dudit service, lequel y appose un visa indiquant la date de la sortie.

Le pilote est tenu de remplir la même formalité au moment où il rentre dans le fleuve. (Art. 135).

Article 89. Le capitaine qui a pris à son bord un pilote fluvial breveté n'en demeure pas moins, même dans le cas où le pilotage est obligatoire, responsable de l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur sur le bas Danube, et notamment des articles 30 et 44 du présent règlement.

Chapitre III.

Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

Article 90. L'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

Article 91. Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'inspecteur général, soit au capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allége ayant pour objet de remettre à flot un bâtiment échoué, sauf le cas où l'opération a été entreprise à forfait pour toute la durée du voyage.

Article 92. La responsabilité du pilote est limitée à l'indication des passes navigables et des particularités de la navigation; en conséquence, le apitaine, qui abandonne à son pilote la direction de son bâtiment, le fait sous sa propre responsabilité.

Les pilotes qui par incapacité ou mauvaise volonté ont été cause d'un

abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice à l'action civile que les ayant droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

Titre V.

Du service des allèges.

Chapitre premier.

Règles générales.

Article 93. Les opérations d'allège se divisent en deux classes:

1° Les opérations locales faites par un bâtiment de mer qui, pour franchir l'embouchure de Soulina, soit à l'entrée, soit à la sortie du fleuve, ou un bas fond de l'intérieur, décharge tout ou partie de sa cargaison sur un plus petit bâtiment, pour la reprendre après avoir franchi l'obstacle;

2° Et les opérations de cabotage faites par des bâtiments à voiles ou par des transports à vapeur et chalands de remorque, qui prennent une cargaison dans un port du bas Danube et la consignent à un bâtiment de mer mouillé dans le port ou sur la rade de Soulina.

Article 94. Nul ne peut entreprendre des opérations locales et habituelles d'allège, avant d'avoir fait immatriculer à l'inspection générale de la navigation, à Toultcha, les bâtiments destinés à servir d'allèges, et s'être muni, pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par l'inspecteur général, et qui doit toujours se trouver à bord. (Art. 137).

Avant de délivrer la licence, l'inspecteur général fait visiter les bâtiments destinés à servir d'allèges par une commission qui juge s'ils sont en bon état et qui constate, en même temps, leur capacité en tonneaux de registre et leur portée en quarters impériaux.

Les allèges immatriculées sont tenues de se soumettre, chaque année, à une nouvelle visite, dont l'époque est fixée par l'inspecteur général; si le résultat de l'examen est jugè satisfaisant, l'inspecteur général fait mention sur la licence de l'allège; dans le cas contraire, la licence est retirée jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées. (Art. 138).

Les alléges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus lors de l'examen qui a précédé la délivrance de la licence. (Art. 139).

Article 95. Les bâtiments munis de papier de bord en règle peuvent être employés temporairement pour alléger d'autres navires, à charge par les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale à l'inspecteur général de la navigation, s'il s'agit d'alléger un bâtiment pour le passage des bas-fonds du fleuve, ou au capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger au passage de l'embouchure. Cette déclaration

est accompagnée du dépôt de tous les papiers du bâtiment destiné à servir d'allège, sauf le rôle d'équipage.

Sont affranchis, toutefois, de l'observation des formalités prescrites par l'alinéa précédent, les capitaines des bâtiments servant exceptionnellement d'allèges pour la traversée fluviale, lorsque lesdits bâtiments effectuent cette traversée en remorque d'un bateau à vapeur.

Si le bâtiment servant d'allège est remorqué par le bateau à vapeur à la cargaison duquel appartient la marchandise allégée, le capitaine du bâtiment servant d'allège est simplement tenu de se présenter, au terme de son voyage, devant le Capitaine du port de Soulina et de lui remettre un certificat signé par le capitaine du bateau à vapeur, constatant que la marchandise allégée lui a été rendue en totalité. Les expéditions nécessaires au bâtiment ayant servi d'allége, pour quitter le port de Soulina, ne peuvent lui être délivrées par le capitaine du port avant la remise de ce certificat.

Si le bâtiment servant d'allège est conduit par un remorqueur, de conserve avec le bâtiment allégé, le capitaine du premier de ces bâtiments est tenu de remplir toutes les formalités imposées par les articles 104 et 105 ci-après aux capitaines des bâtiments faisant des opérations d'allège au cabotage.

Si le bâtiment employé comme allège est entré dans le fleuve avec plus du tiers de sa charge, la taxe due pour l'entrée devient exigible immédiatement après la première opération d'allège.

Aucun bâtiment non immatriculé comme allége ne peut, toutefois, être employé en cette qualité, durant plus de quatre mois consécutifs, à partir de sa première opération, à moins de remplir les formalités prescrites par l'article 94. (Art. 137).

Article 96. Tout patron d'allège immatriculée est soumis à un cautionnement de six cents francs qui est versé à la caisse de navigation de Soulina. Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie solidaire d'une personne notoirement solvable domiciliée dans l'un des ports du Bas-Danube.

La licence ne peut être délivrée par l'inspecteur général avant le dépôt du cautionnement ou l'acceptation de la caution.

Le cautionnement ne peut être rendu, ni la caution déchargée, aussi longtemps que le bâtiment continue à fonctionner comme allège. Cette garantie peut être affectée au paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre le patron d'allège, et dans ce cas, la licence est retirée au bâtiment, jusqu'à ce que le cautionnement ait été rétabli dans son intégrité.

Article 97. Les allèges immatriculées, de même que les bâtiments employés temporairement comme allèges, sont tenus d'avoir leur rôle d'équipage en ordre et de le présenter, à toute réquisition, à l'inspecteur général de la navigation, au capitaine du port de Soulina et aux agents placés sous les ordres de ces derniers.

Les allèges immatriculées sont tenues, en outre, de porter leur numéro matricule, et les bâtiments employés temporairement comme allèges, le numéro de la dernière estampille apposée sur leur rôle d'équipage en exécu-

tion de l'article 17 du présent règlement. Ces numéros doivent être peints en blanc, de chaque côté de l'avant, en chiffres arabes d'un pied de hauteur. (Art. 138).

Chapitre II.

Des opérations d'allège locales.

Article 98. La surveillance des opérations d'allège locales qui s'effectuent dans le fleuve est exercée par l'inspecteur général de la navigation ou par ses agents, et celle des opérations qui s'effectuent à l'embouchure, par le capitaine du port de Soulina.

Article 99. Lorsqu'un bâtiment de mer décharge tout ou partie de sa cargaison à bord des allèges, le capitaine est tenu de placer à bord de chacune d'elles un gardien de son choix. (Art. 138).

Pour les opérations d'allège locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les allèges doivent, à moins d'être remorquées, naviguer de conserve avec les bâtiments allégés, et ne peuvent s'éloigner d'eux, sauf le cas de force majeure, avant de leur avoir rendu la totalité des marchandises allégées. (Art. 139).

De leur côté, les capitaines des bâtiments allégés sont tenus, avant de prendre la mer, de payer aux patrons de leurs alléges le nolis convenu, ou d'en effectuer le dépôt au capitanat du port, sur la demande écrite de ces derniers.

Article 100. Pour les opérations faites à l'embouchure du fleuve par les bâtiments qui prennent la mer, les allèges sortent du port en même temps que les bâtiments allégés; mais si un bâtiment se sert de plusieurs allèges, le capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'elles n'aient pas à séjourner trop longtemps en rade avant de pouvoir effectuer le rechargement.

Dans aucun cas, qu'il s'agisse d'alléger un bâtiment sortant du port ou un bâtiment venant de la mer ou restant mouillé en rade, les allèges ne peuvent sortir de Soulina sans un laissez-passer du capitaine du port.

Il est interdit aux allèges qui se rendent en rade de charger sur le tillac. (Art. 138).

Article 101. Les allèges immatriculées et les bâtiments ayant servi d'allèges, qui remontent le fleuve ou qui rentrent dans le port de Soulina après avoir allégé un bâtiment de mer, peuvent être visités par les agents de l'inspection-générale de la navigation ou du capitanat du port de Soulina.

Les patrons d'alléges sont tenus, en conséquence, d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment, à toute réquisition qui leur en est faite par lesdits agents. (Art. 137).

Article 102. Si une allège employée à alléger un bâtiment sortant du fleuve rentre dans le port de Soulina par un motif quelconque, même de force majeure, avant d'avoir pu rendre la totalité des marchandises qu'elle avait embarquées, le capitaine ou patron est tenu d'en faire immé-

diatement la déclaration au bureau du capitaine du port, et cette déclaration est communiquée sans délai au directeur de la caisse de navigation. (Art. 138).

Article 103. Les allèges qui rentrent dans le port de Soulina, dans le cas prévu par l'article précédent, sont tenues de mouiller dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le bosseman. Elles sont soumises à la surveillance spéciale de l'officier vérificateur attaché à la caisse de navigation, sur la réquisition duquel les capitaines ou patrons sont tenus d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment. (Art. 138).

Chapitre III.

Des opérations d'allège au cabotage.

Article 104. Les opérations d'allège par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges, munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes, des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet de l'opération et la quantité de marchandises embarquée.

Ce certificat doit être produit en cours de voyage, à toute réquisition de l'inspecteur général et de ses agents. (Art. 137).

Article 105. Aussitôt que le bâtiment faisant une opération de cabotage arrive dans le port de Soulina, le conducteur est tenu de se rendre au bureau du capitaine de port et d'y présenter le certificat prescrit par l'article précédent. (Art. 138).

Si le bâtiment décharge la totalité de sa cargaison dans le port de Soulina, il mouille à côté du bâtiment de mer qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement. (Art. 139).

Si la cargaison doit être déchargée, en totalité ou en partie, sur la rade de Soulina, le conducteur du bâtiment remet le certificat prescrit par l'article 104 au capitaine du port, qui lui délivre le laissez-passer nécessaire pour sortir du port.

Article 106. Les articles 97, 100, 101, 102 et 103 qui précèdent, sont également applicables aux bâtiments qui font le service d'allège au cabotage.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis à l'obligation de se laisser visiter, conformément à l'article 100, à moins que l'une des parties ne le demande, ou en cas de soupçon de fraude.

Chapitre IV.

Dispositions spéciales au cas de force majeure.

Article 107. Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une partie

le sa cargaison à bord de l'allège, le patron de l'allège rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 102 ci-dessus.

Article 108. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de six jours, les patrons d'allèges ont la faculté de demander au capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le payement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

Chapitre V.

Dispositions spéicales au cas de fraude.

Article 109. En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allège, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la verification du tonnage par un commission spéciale nommée, suivant les cas, par le capitaine du port de Soulina ou par l'inspecteur général de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allège.

Article 110. S'il est prouvé qu'un détournement a été commis sur la cargaison mise à bord de tout bâtiment servant d'allège, le capitaine ou patron est soumis à l'amende édictée par l'article 139 du présent règlement, sans préjudice aux poursuites criminelles appartenant aux autorités compétentes.

En outre de cette pénalité, s'ils s'agit d'une allège immatriculée, la licence du bâtiment lui est retirée pour trois mois au moins.

Titre VI.

Du remorquage.

Chapitre premier.

Règles générales.

Article 111. Nul ne peut entreprendre des opérations habituelles de remorquage à l'embouchure de Soulina ni sur le bas-Danube en aval d'Isaktcha, avant d'avoir fait immatriculer au capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir de remorqueurs, et de s'être muni, pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par le capitaine de port. (Art. 141).

Article 112. La licence prescrite par l'article précédent doit toujours se trouver à bord; elle indique le tonnage du remorqueur, ainsi que la qualité et la force de son moteur. (Art. 141).

Article 113. Les remorqueurs munis de la licence prescrite par les deux articles précédents sont tenus de porter le numéro de cette licence peint en blanc et en chiffres arabes d'un pied de hauteur, à bâbord et à tribord, sur une partie apparente de leur bordage extérieur. (Art. 142).

Article 114. Lorsque des bâtiments ou transports conduits en remorque s'amarrent ou jettent l'ancre en rade de Soulina, dans un port ou sur tout autre point du Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, les remorqueurs ne peuvent larguer les amarres de remorque avant que les bâtiments ou transports remorqués n'aient fait leur évitée au vent ou au courant, et ne se trouvent en sécurité de mouillage. (Art. 141).

Article 115. Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer, soit en rade de Soulina, soit dans le fleuve, en aval d'Isaktcha, un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels la force de son bâtiment est insuffisante, il est civilement responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter.

Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer en aval d'Isaktcha un radeau ou train de bois il est tenu de s'assurer que le pilote dont l'emploi est prescrit par l'article 85 alinéa 2 se trouve à bord et qu'il est muni d'un billet d'embarquement en règle. Dans le cas que le capitaine du remorqueur conduirait un radeau ou train de bois sur lequel ne se trouve pas un pilote muni d'un billet d'embarquement en règle il serait passible de la même amende fixée par l'article 130 alinéa 2 pour toute contravention à l'une des dispositions de l'art. soixante un. (Art. 61).

Article 116. Les dispositions des articles 114 et 115 qui précèdent sont obligatoires pour tous les bâtiments employés, en aval d'Isaktcha et sur la rade de Soulina, à en remorquer d'autres, soit habituellement, soit accidentellement.

Chapitre II.

Du Remorquage a l'embouchure.

Article 117. Les remorqueur employés, soit habituellement, soit accidentellement, au service du port et de la rade de de Soulina, sont tenus de se conformer strictement aux indications qui leur sont données par le capitaine de port ou par ses agents, en ce qui concerne le lieu d'amarrage ou de mouillage des bâtiments qu'ils remorquent à l'entrée.

Ils stationnent eux-mêmes dans la section du port qui leur est spécialement assignée par le capitaine de port, et ils ne peuvent s'y amarrer bord à bord au nombre de plus de deux. (Art. 142).

Article 118. Il est interdit à tous bâtiments à vapeur de naviguer dans le port de Soulina avec des bâtiments amarrés bord à bord au nombre de plus de deux. (Art. 142).

Article 119. Lorsque l'état de la mer ne permet pas aux pilotes de

'embouchure de se rendre en rade pour piloter les bâtiments à l'entrée, out remorqueur sortant du port, pour aller prendre un bâtiment en remorque, est tenu de recevoir à bord, avant de sortir, le pilote désigné à et effet par le chef-pilote. (Art. 142).

Chapitre III.

Du remorquage dans le fleuve.

Article 120. Est considéré comme faisant habituellement des opérations de remorquage entre Isaktcha et l'embouchure de Soulina, et sounis en conséquence à l'obligation de prendre la licence prescrite par l'aricle 111 du présent règlement, tout remorqueur qui effectue, dans cette partie du fleuve, plus de trois opérations dans l'espace d'un mois. Art. 141).

Article 121. En cas d'échouement ou de naufrage d'un bâtiment, ransport, radeau ou train de bois remorqué, en aval d'Isaktcha, le capiaine du remorqueur, en continuant son voyage, est tenu de donner avis le l'accident à la première embarcation du service de l'inspection générale ju'il rencontre.

Si l'échouement est imputable à la faute du remorqueur, celui-ci ne peut continuer son voyage avant qu'il ne soit constaté que la force de son noteur est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment, transport, radeau ou train de bois échoué. (Art. 141).

Les dispositions du présent article sont applicables à tous bâtiments à vapeur employés au remorquage en aval d'Isaktcha, soit habituellement, soit accidentellement.

Titre VII.

Dispositions spéciales à observer dans l'intérêt des travaux d'amélioration du Bas-Danube.

Article 122. Les règles de précaution prescrites par l'article 30 du présent réglement aux capitaines ou patrons des bâtiments, trains de bois ou radeaux, naviguant ou stationnant sur le bas-Danube, en aval l'Isaktcha, s'appliquent notamment au matériel flottant employé aux travaux d'amélioration du fleuve et de ses embouchures, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature, tels que digues, jetées, éperons, quais, revêtemens de rives, construits ou à construire par la Commission européenne du Danube ou par l'autorité qui lui succédera, et aux bouées et autres signaux placés par l'une ou par l'autre de ces autorités sur le fleuve ou sur les rives. (Art. 144 et 145).

Article 123. Les capitaines ou patrons des bâtiments, transports, trains de bois ou radeaux sont également tenus de prendre les précautions nécessaires pour entraver le moins possible les travaux en cours d'exé-

cution, notamment les travaux de dragage, et la construction des ouvrages entrepris ou à entreprendre sur le bas-Danube, en aval d'Isaktcha et à son embouchure.

A cet effet, les capitaines de tous bâtiments à vapeur sont tenus de ralentir leur marche, autant qu'ils peuvent le faire sans danger pour leur propre bâtiment ou pour les bâtiments remorqués par eux, lorsqu'ils traversent une section fluviale sur laquelle des travaux de dragage ou autres ont en cours d'exécution, et ce aussi longtemps qu'ils se trouvent entre les signaux spéciaux placés sur les rives, en amont et en aval du lieu des travaux. (Art. 144 et 145).

Article 124. Lorsque des dragues à vapeur sont employées pendant la nuit sur le bas-Daunube, en aval d'Isaktcha, le passage des sections où s'effectuent les travaux de dragage et le transport des déblais est interdit, sauf l'exception ci-après, à tous bâtiments à voiles ou à vapeur, radeaux ou trains de bois, pendant tel nombre d'heures qu'il est jugé nécessaire et qu'il est déterminé par un avis spécial que la Commission européenne, ou l'autorité qui lui aura succédé, fait publier à cet effet.

Cette défense ne s'étend pas aux paquebots effectuant des voyages périodiques et affectés à un service postal régulier, sauf toutefois les cas de nécessité spéciale, dans lesquels le passage de nuit peut être interdit d'une manière absolue, par un simple avis de la Commission européenne ou de l'autorité qui lui aura succédé. (Art. 144 et 145).

Titre VIII.

Des Contraventions.

Chapitre premier.

Fixation des amendes.

§ 1er.

Contraventions aux dispositions générales et à celles du titre 1 sur la police de la rade et du port de Soulina.

Article 125. Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article cinq (5), du premier alinéa de l'article dix-sept (17) ou du premier alinéa de l'article vingt-trois (23), ou à l'une des dispositions des articles huit, dix, onze, quatorze, seize, dix-huit, dix-neuf, vingt vingt-sept et vingt-huit (8, 10, 11, 14, 16, 18, 19, 20, 27 et 28) du présent règlement est punie d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

Article 126. Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube, et



ɔnt le rôle d'équipage ne porte pas l'estampille dont il est parlé à l'arcle dix-sept (17) du présent règlement, ou ne porte qu'une ou plusieurs ;tampilles annulées, est passible d'une amende de cent francs au moins ; de cinq cents francs au plus.

L'amende est de vingt francs au moins et de deux cents francs au lus, pour tout capitaine d'un bâtiment de mer, qui, en cours de voyage ıtre Isaktcha et Soulina, se trouve dépourvu de son rôle d'équipage, ou ıfuse de le produire aux agents de l'inspection générale de la navigation.

Article 127. Toute contravention à l'article vingt-un (21) du présent ıglement est punie d'une amende de cent francs au moins et de trois ınts francs au plus.

Pour les contraventions commises contre les dispositions de l'article ;ngt-deux (22) ci-dessus, la peine est de vingt francs au moins et de əux cents francs au plus.

Article 128. Toute contravention à l'une des dispositions des articles ıngt-quatre et vingt-cinq (24 et 25) ci-dessus est punie d'une amende ə vingt francs au moins et de cent francs au plus.

§ 2.

Contraventions aux dispositions du titre II sur la police du fleuve.

Article 129. Toute contravention à l'une des dispositions des articles ·ente à quarante-cinq inclusivement, des articles quarante-huit à cinuante-neuf inclusivement, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-neuf et ›ixante-quatorze du présent règlement (30 à 45, 48 à 59, 64, 65, 69 et 4), est punie d'une amende de trente francs au moins et de cent francs ı plus.

Le maximum de l'amende peut être porté à deux mille francs, dans ı cas où il a été contrevenu aux dispositions de l'article 30 par un acte ɔlontaire, commis de mauvaise foi, et de nature à compromettre la séırité des bâtiments ou des échelles, bouées, signaux, chemins de halage ; autres établissements servant à la navigation. (Art. 145).

Article 130. Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé ıviguant dans le bras de Soulina avec un tirant d'eau supérieur à celui ıi est indiqué par l'article soixante (60) du présent règlement, est passble d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs ı plus.

Toute contravention à l'une des dispositions de l'article soixante-un (61) ; du deuxième alinéa de l'article cent quinze (115) ci-dessus est punie d'une nende de deux cents francs au moins et de cinq mille francs au plus. oute contravention aux dispositions de l'article soixante-deux (62) ci-desıs est punie d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq ıille au plus.

Article 131. Toute contravention à l'une des dispositions de l'article ›ixante-treize (73) du présent règlement, relatives au jet et au débarque.ent du lest, est punie d'une amende de cent francs au moins et de cinq ınts francs au plus.

§ 3.

Contraventions aux dispositions du titre III sur la police du port de Toultcha.

Article 132. Sont punies d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus, les contraventions à l'une des dispositions des articles soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept (75, 76 et 77) du présent règlement.

§ 4.

Contraventions aux dispositions du titre IV, sur le service du pilotage.

Article 133. Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article treize (13) ou du deuxième alinéa de l'article quatre-vingt-cinq (85) du présent règlement est punie d'une amende de cent cinquante francs au moins et de trois cents francs au plus.

Article 134. Tout refus des déclarations prescrites par l'article quatre-vingt (80) du présent règlement, de même que toute inexactitude volontaire commise dans ces déclarations, soit par le capitaine, soit par le pilote, et toute contravention à l'article quatre-vingt-un (81) ci-dessus, sont punis d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Article 135. Tout capitaine qui, contrairement aux dispositions du l'avant dernier alinéa de l'article quatre-vingt-quatre (84) du présent règlement, fait piloter son bâtiment entre Soulina et Braïla, même à la remonte et lorsqu'il se trouve lui-même à bord, par un pilote étranger au corps du pilotage fluvial, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Le pilote fluvial, qui contrevient à l'une des dispositions de l'article quatre-vingt-huit (88) ci-dessus, est passible d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Article 136. Toute contravention commise par les pilotes brevetés de l'embouchure ou du service fluvial, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent règlement ou contre les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle contravention il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trois cents francs.

§ 5.

Contraventions aux dispositions du titre V, sur le service des allèges.

Article 137. Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94) ou à l'une des dispositions des articles quatre-vingt-quinze, cent un et cent quatre (95, 101 et 104) du présent règlement est punie d'une amende de cent francs au moins et de deux cent francs au plus.

Article 138. Toute contravention à la prescription édictée par le

troisième alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94), de même que toute contravention à l'une des dispositions des articles quatre-vingt-dix-sept (97), du premier alinéa de l'article quatre-vingt-dix-neuf (99), des articles cent, cent deux, cent trois (100, 102, 103) et du premier alinéa de l'article cent cinq (105) du présent règlement, est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent vingt francs au plus.

Article 139. Toute contravention à l'une des dispositions du quatrième alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94), du deuxième alinéa de l'article quatre-vingt-dix-neuf (99), et du deuxième alinéa de l'article cent cinq (105) du présent règlement, est punie d'une amende de quatre cents francs au moins et de douze cents francs au plus, et la même peine est applicable au capitaine ou patron de tout bâtiment ayant servi d'allège ou de toute allège immatriculée, qui, sans y être contraint par force majeure, s'éloigne, sur la rade de Soulina, du bâtiment allégé, avant de lui avoir rendu la totalité de sa cargaison.

Article 140. En tout état de cause, le bâtiment ou allège, à bord duquel une contravention a été commise, demeure affecté par privilége au paiement de l'amende encourue, pour le recouvrement de laquelle il peut être séquestré par l'inspecteur général de la navigation ou par le capitaine du port de Soulina, suivant le cas. (Art. 143).

§ 6.

Contraventions aux dispositions du titre VI, sur le remorquage.

Article 141. Toute contravention à l'une des dispositions des articles cent onze, cent-douze, cent quatorze, cent vingt et cent vingt-un (111, 112, 114, 120 et 121) du présent règlement est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent vingt francs au plus.

La même pénalité est applicable à tout remorqueur qui entreprend, en aval d'Isaktcha, une opération pour laquelle la force de son moteur est insuffisante.

Article 142. Sont punies:

D'une amende de dix francs au moins et de trente francs au plus, les contraventions commises contre les dispositions de l'article cent treize (113);

D'une amende de vingt francs au moins et de soixante francs au plus, les contraventions commises contre l'une des dispositions des articles cent dix-sept et cent dix-neuf (117 et 119);

Et d'une amende de quarante francs au moins et de cent vingt francs au plus, les contraventions commises contre la disposition de l'article cent dix-huit (118) du présent règlement.

Article 143. Les dispositions de l'article cent quarante (140) ci-dessus sont également applicables, pour le recouvrement des amendes, aux remorqueurs à bord desquels les contraventions ont été commises.

§ 7.

Contraventions contre les dispositions spéciales du titre VII.

Article 144. Toute contravention à l'une des dispositions des articles cent vingt-deux, cent vingt-trois et cent vingt-quatre (122, 123 et 124) du présent règlement est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Article 145. Lorsqu'une contravention commise contre l'une des dispositions desdits articles cent vingt-deux, cent-vingt-trois et cent vingt-quatre (122, 123 et 124), ou une contravention prévue et punie par l'un des articles cent vingt-neuf et cent trente (129 et 130) du présent règlement, est accompagnée ou suivie d'un dommage ou d'une avarie quelconque occasionné par le bâtiment, train de bois ou radeau contrevenant, aux ouvrages de la Commission européenne du Danube ou de l'autorité qui lui aura succédé, à leur matériel flottant ou à quelqu'autre de leurs propriétés, l'amende encourue par le contrevenant est de dix francs au moins et de deux mille cinq cents francs au plus.

§ 8.

Injures et voies de fait.

Article 146. Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation ou à la perception des taxes établies à l'embouchure de Soulina, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la police ou de la perception des taxes, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à trois cents francs.

Chapitre II.

Règles pour l'application des amendes.

Article 147. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Article 148. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive pour les capitaines des bâtiments de mer, lorsque les deux contraventions sont commises sans que le bâtiment ait quitté le Danube dans l'intervalle.

Pour les patrons d'allège, pour les capitaines des remorqueurs et pour les pilotes, il y a récidive, lorsque la contravention se renouvelle dans l'espace d'une année.

Pour les conducteurs de radeaux ou trains de bois, il y a récidive dans la contravention commise contre les dispositions de l'article soixante

(60) du présent règlement, lorsque deux ou plusieurs radeaux ou trains de bois expédiés par le même propriétaire ou vendeur et ayant des dimensions supérieures à celles qui sont prescrites par ledit article, sont trouvés naviguant dans le bras de Soulina, sans être remorqués par un bateau à vapeur, entre le premier Janvier et le trente-un Décembre de la même année.

Dans le cas de l'article soixante-deux (62) ci-dessus, il y a récidive, lorsque la contravention a été commise à bord du même radeau ou train de bois, pendant deux ou plusieurs nuits, au cours du même voyage.

Article 149. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Article 150. Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Article 151. L'inspecteur-général de la navigation et le capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent règlement, et prononcent, en première instance, l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite à Soulina, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale, de laquelle relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même autorité, dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne.

Article 152. Le montant des amendes est versé à Soulina, entre les mains du directeur de la caisse de navigation, et pour les bâtiments de mer, ce payement est effectué, en tout état de cause, avant celui des droits de navigation qu'ils ont à payer en sortant du fleuve.

Article 153. L'appel contre les jugements en condamnation est porté dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission européenne, ou devant l'autorité qui lui succédera, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné, à titre provisoire, à la caisse de navigation et y reste en dépôt jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

Dispositions finales.

Article 154. Le présent règlement entrera en vigueur le premier Mars 1876.

A partir de cette même date le règlement de navigation et de police en date du 8 Novembre 1870 cesse d'avoir force de loi.

Article 155. Le présent règlement pourra être modifié, selon les besoins, par la Commission européenne ou par l'autorité internationale qui lui sera substituée en vertu de l'article 17 du Traité de Paris.

Fait à Galatz, le 10 Novembre 1875.

De Pfuel.
Baron *Haan.*
A. d'Avril.
H.-T. Siborne.
C. Durando.
I. Zinoview.
Fahri.

77.

COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE.

Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina; arrêté à Galatz, le 10 novembre 1875 *).

Edition officielle, Galatz 1876.

La Commission européenne du Danube.

Vu l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856 **), portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruaient, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission;

Vu le tarif arrêté le 2 novembre 1865 ***), pour fixer le montant de ces droits, tel qu'il est annexé à l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé à Galatz le même jour †), et ratifié dans la séance de la Conférence de Paris en date du 28 mars 1866 ††);

Vu les dispositions modifiant les taxes des bateaux à vapeur, arrêtées par la Commission le 26 avril 1867;

Vu l'article 15 de l'acte public en date du 2 novembre 1865, ci-dessus énoncé, portant qu'à l'expiration de chaque délai de cinq ans et en

*) Ce tarif, arrêté en suite de la révision quinquennale prescrite par l'art. 15 de l'Acte public, remplace le tarif du 9 nov. 1870.
**) V. N. R. G. XV. 770.
***) V. N. R. G. XX. 19.
†) V. N. R. G. XVIII. 144.
††) V. N. R. G. XVIII. 177.

rue de diminuer s'il est possible les charges imposées à la navigation, il sera procédé à une révision du susdit tarif, et que le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire;

Que la nécessité de pourvoir à l'amortissement de l'emprunt contracté pour couvrir les dépenses des travaux définitifs, au prolongement prévu des digues de Soulina et aux autres travaux extraordinaires, ainsi qu'au remboursement des sommes avancées par le gouvernement de S. M. le Sultan pour les premiers besoins de la Commission, ne permet pas encore d'opérer sur le taux des droits de navigation une réduction générale;

Arrête le tarif dont la teneur suit:

Article premier.

Tout bâtiment à voiles jaugeant plus de trente tonneaux, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, et qui porte d'après ses connaissements ou son manifeste une cargaison équivalente à plus du tiers de son tonnage, paie, par tonneau de jauge, un droit fixe de navigation dont le montant est déterminé ci-après, à raison du tonnage total du bâtiment et de la profondeur de la passe, à l'embouchure du bras de Soulina.

Les bâtiments qui ont remonté le fleuve, pour prendre leur cargaison dans un port de l'intérieur, payent les droits déterminés en francs et centimes par le tableau qui suit:

BATIMENTS A VOILES ayant remonté le fleuve	MONTANT DES DROITS A PAYER. avec une profondeur à l'embouchure:													
	de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus.		de plus de									
					11 pieds à 12 pieds		12 pieds à 13 pieds		13 pieds à 14 pieds		14 pieds à 15 pieds		15 pieds	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
De 31 à 60 tonneaux. . .	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50
De 61 à 100 tonneaux. . .	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80
De 101 à 150 tonneaux. . .	1	—	1	35	1	70	1	70	1	70	1	70	1	70
De 151 à 200 tonneaux. . .	1	—	1	35	1	70	2	10	2	10	2	10	2	10
De 201 à 250 tonneaux. . .	1	—	1	35	1	70	2	10	2	50	2	50	2	50
De 251 à 300 tonneaux. . .	1	—	1	35	1	70	2	10	2	50	2	90	2	90
De plus de 300 tonneaux. . .	1	—	1	35	1	70	2	10	2	50	2	90	3	80

Les bâtiments qui reçoivent leur cargaison, en tout ou en partie, dans le port de Soulina, sans remonter le fleuve au delà dudit port, payent les droits déterminés en francs et centimes par le tableau qui suit:

BATIMENTS A VOILES chargeant à Soulina	MONTANT DES DROITS A PAYER avec une profondeur à l'embouchure: de moins de 10 pieds f.	c.	de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus f.	c.	de plus de 11 pieds à 12 pieds f.	c.	12 pieds à 13 pieds f.	c.	13 pieds à 14 pieds f.	c.	14 pieds à 15 pieds f.	c.	15 pieds f.	c.
De 31 à 60 tonneaux . . .	0	30	0	30	0	30	0	30	0	30	0	30	0	30
De 61 à 100 tonneaux . . .	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50
De 101 à 150 tonneaux . . .	0	80	1	20	1	60	1	60	1	60	1	60	1	60
De 151 à 200 tonneaux . . .	0	80	1	20	1	60	1	90	1	90	1	90	1	90
De 201 à 250 tonneaux . . .	0	80	1	20	1	60	1	90	2	20	2	20	2	20
De 251 à 300 tonneaux . . .	0	80	1	20	1	60	1	90	2	20	2	50	2	50
De plus de 300 tonneaux . . .	0	80	1	20	1	60	1	90	2	20	2	50	2	80

Article 2. Sauf l'exception consacrée par le deuxième alinéa de l'article trois du présent tarif, tout bâtiment à vapeur quittant le port de Soulina pour prendre la mer et ayant d'après ses connaissements ou son manifeste une cargaison équivalente à plus du tiers de son tonnage, paye, par tonneau de jauge, un droit fixe de navigation également déterminé à raison du tonnage du bâtiment et de la profondeur de la passe à l'embouchure de Soulina.

Pour les bâtiments à vapeur effectuant leurs voyages entre les ports du Danube autres que le port de Soulina, et les ports de la mer Noire ou du Bosphore, les droits sont déterminés en francs et centimes par le tableau qui suit:

BATIMENTS A VAPEUR ayant remonté le fleuve et n'allant pas au delà du Bosphore	MONTANT DES DROITS A PAYER avec une profondeur à l'embouchure:													
	de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus		de plus de									
					11 pieds à 12 pieds		12 pieds à 13 pieds		13 pieds à 14 pieds		14 pieds à 15 pieds		15 pieds	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
De 31 à 150 tonneaux . . .	0	60	0	60	0	60	0	60	0	60	0	60	0	60
De 151 à 200 tonneaux . . .	0	60	0	90	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
De 201 à 250 tonneaux . . .	0	60	0	90	1	20	1	40	1	40	1	40	1	40
De 251 à 300 tonneaux . . .	0	60	0	90	1	20	1	40	1	60	1	60	1	60
De 301 à 350 tonneaux . . .	0	60	0	90	1	20	1	40	1	60	1	80	1	80
De plus de 350 tonneaux . . .	0	60	0	90	1	20	1	40	1	60	1	80	2	—

Pour les bâtiments à vapeur effectuant leurs voyages entre le port de Soulina, sans avoir remonté le fleuve, et les ports de la mer Noire ou du Bosphore, les droits sont déterminés en francs et centimes par le tableau qui suit:

BATIMENTS A VAPEUR chargeant à Soulina sans avoir remonté le fleuve et n'allant pas au delà du Bosphore	MONTANT DES DROITS A PAYER avec une profondeur à l'embouchure:													
	de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus		de plus de									
					11 pieds à 12 pieds		12 pieds à 13 pieds		13 pieds à 14 pieds		14 pieds à 15 pieds		15 pieds	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
De 31 à 150 tonneaux . . .	0	45	0	45	0	40	0	45	0	45	0	45	0	45
De 151 à 200 tonneaux . . .	0	50	0	75	1	10	1	10	1	10	1	10	1	10
De 201 à 250 tonneaux . . .	0	50	0	75	1	10	1	25	1	25	1	25	1	25
De 251 à 300 tonneaux . . .	0	50	0	75	1	10	1	25	1	40	1	40	1	40
De 301 à 350 tonneaux . . .	0	50	0	75	1	10	1	25	1	40	1	55	1	55
De plus de 350 tonneaux . . .	0	50	0	75	1	10	1	25	1	40	1	55	1	70

Pour les bâtiments à vapeur effectuant leurs voyages entre les ports du Danube, autres que le port de Soulina, et les ports situés au delà du Bosphore, les droits sont déterminés en francs et centimes par le tableau qui suit:

BATIMENTS A VAPEUR ayant remonté le fleuve et allant au delà du Bosphore	MONTANT DES DROITS A PAYER avec une profondeur à l'embouchure: de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus		de plus de 11 pieds à 12 pieds		de plus de 12 pieds à 13 pieds		de plus de 13 pieds à 14 pieds		de plus de 14 pieds à 15 pieds		de plus de 15 pieds	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
De 81 à 150 tonneaux . . .	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80
De 151 à 200 tonneaux . . .	1	—	1	35	1	70	1	70	1	70	1	70	1	70
De 201 à 250 tonneaux . . .	1	—	1	35	1	70	2	10	2	10	2	10	2	10
De 251 à 300 tonneaux . . .	1	—	1	35	1	70	2	10	2	50	2	50	2	50
De 301 à 350 tonneaux . . .	1	—	1	35	1	70	2	10	2	50	2	90	2	90
De plus de 350 tonneaux . . .	1	—	1	35	1	70	2	10	2	50	2	90	3	30

Et pour les bâtiments à vapeur effectuant leurs voyages entre le port de Soulina, sans avoir remonté le fleuve, et les ports situés au delà du Bosphore, les droits sont déterminés en francs et centimes par le tableau qui suit:

BATIMENTS A VAPEUR chargeant a Soulina sans avoir remonté le fleuve et allant au delà du Bosphore	MONTANT DES DROITS A PAYER avec une profondeur à l'embouchure: de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus		de plus de 11 pieds à 12 pieds		de plus de 12 pieds à 13 pieds		de plus de 13 pieds à 14 pieds		de plus de 14 pieds à 15 pieds		de plus de 15 pieds	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
De 81 à 150 tonneaux . . .	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50
De 151 à 200 tonneaux . . .	0	80	1	20	1	60	1	60	1	60	1	60	1	60
De 201 à 250 tonneaux . . .	0	80	1	20	1	60	1	90	1	90	1	90	1	90
De 251 à 300 tonneaux . . .	0	80	1	20	1	60	1	90	2	20	2	20	2	20
De 301 à 350 tonneaux . . .	0	80	1	20	1	60	1	90	2	20	2	50	2	50
De plus de 350 tonneaux . . .	0	80	1	20	1	60	1	90	2	20	2	50	2	80

Article 3. Les droits de navigation établis par l'article précédent sont prélevé sur tous les bâtiments à vapeur, sans aucune distinction entre ceux des compagnies publiques et ceux des compagnies privées ou des particuliers.

Néanmoins, les bâtiments à vapeur à aubes, n'ayant pas plus de dix pieds anglais de tirant d'eau en pleine charge, appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers et à un service postal régulier, et effectuant, en conséquence, des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance, ne payent à la sortie du fleuve qu'un droit fixe de soixante centimes par tonneau de jauge, mais ce droit est toujours perçu sur la totalité du tonnage imposable, sans qu'il soit tenu compte de la quotié du chargement.

Ces bâtiments sont, en outre, affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

Article 4. Les droits de navigation dus en vertu du présent tarif sont calculés sur le tonnage net du bâtiment ramené au système de jaugeage adopté par la Commission européenne du Danube.

Article 5. Les bâtiments à voiles et les bateaux à vapeur autres que ceux désignés dans le deuxième alinéa de l'article 3, qui entrent dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui portent d'après leurs connaissements ou leur manifeste une cargaison équivalente à plus du tiers de leur tonnage, payent pour l'entrée dans le fleuve une taxe égale au quart de la taxe qui leur est imposée, pour la sortie, par les articles un ou deux du présent tarif.

Toutefois, ces mêmes bâtiments sont assujettis, pour l'entrée, au payement intégral de la taxe déterminée par lesdits articles un ou deux, dans tous les cas où ils n'acquittent pas cette taxe pour la sortie.

En conséquence, les bâtiments soumis à la taxe d'entrée sont tenus d'en déposer le montant intégral, sur le pied des articles un ou deux ci-dessus, immédiatement après leur entrée dans le fleuve, sauf restitution des trois quarts de cette taxe, au moment où ils acquittent la taxe de sortie.

Article 6. Le dépôt de la taxe d'entrée peut être remplacé par la garantie d'une caution solidaire notoirement solvable, domicilié dans le port de Soulina.

La taxe est intégralement exigible pour l'entrée, lorsque le bâtiment qui en a effectué le dépôt ne sort pas du fleuve, avec un chargement imposable, dans les douze mois suivant son entrée.

Article 7. Les bâtiments qui restent mouillés sur la rade de Soulina, pour y charger ou décharger, au moyen des allèges, tout ou partie de leur cargaison, sans entrer dans le port, ne sont pas assujettis aux droits établis par les articles 1, 2 ou 5 ci-dessus; ils ne payent qu'une taxe uniforme de cent francs par bâtiment, pour contribuer aux dépenses des établissements dont ils profitent.

Ceux des dits bâtiments qui sont entrés dans le port, mais sans y faire aucune opération de commerce qui serait de nature à les assujettir au paiement des taxes établies par les articles 1, 2 ou 5 ci-dessus, acquittent, en sus du droit fixe de cent francs établi par l'alinéa précédent, une taxe de cinquante centimes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage. Cette taxe n'est perçue qu'une fois, à la sortie du port.

Les allèges nolisées pour transporter à travers l'embouchure la car-

gaison des bâtiments qui n'ont acquitté d'autres droits que ceux établis par le présent article, payent, pour chaque passage de l'embouchure, avec une charge complète ou partielle, un droit fixe d'un franc par tonneau sur leur tonnage total.

Les allèges employées au débarquement du lest sont affranchies de toute taxe.

Les droits de cinquante centimes et d'un franc par tonneau, respectivement imposés par le présent article aux bâtiments de mer et aux allèges, sont calculés, pour les bateaux à vapeur, sur le tonnage net, conformément aux règles établies par l'article 4.

Article 8. Tout radeau ou train de bois, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, paye un droit fixe de navigation dont le montant est déterminé en francs et centimes par le tableau qui suit:

RADEAUX ou trains de bois d'une largeur	DROITS A PAYER par les radeaux ou trains de bois ayant un tirant d'eau						
	de dix pieds ou au-dessous	de plus de					
		10 pieds à 11 pieds	11 pieds à 12 pieds	12 pieds à 13 pieds	13 pieds à 14 pieds	14 pieds à 15 pieds	15 pieds à 16 pieds
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
De moins de 40 pieds	100	150	200	250	300	350	400
De 40 pieds au moins et de moins de 50 pieds	200	200	250	300	350	400	450
De 50 pieds au moins et de moins de 60 pieds	300	300	300	350	400	450	500
De 60 pieds au moins et de moins de 70 pieds	400	400	400	400	450	500	550
De 70 pieds et au-dessus . . .	500	500	500	500	500	550	600

Les radeaux et trains de bois ayant un tirant d'eau de plus de 16 pieds payent, en sus de la taxe déterminée par la dernière colonne du tableau qui précède, une taxe additionnelle de cinquante francs par pied ou par fraction de pied dépassant le tirant d'eau de seize pieds.

L'épaisseur des arbres formant la quille est comprise dans le mesurage du tirant d'eau, et la largeur servant de base à la taxation est la largeur maximum du radeau ou train de bois. Ces dimensions sont mesurées en pieds anglais.

Article 9. Les bâtiments de guerre sont affranchis de toute taxe, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'embouchure de Soulina.

Il en est de même pour les remorqueurs, lorsqu'ils ne sont pas employés à transporter, comme allèges, une partie de la cargaison des bâtiments remorqués.

Article 10. Les bâtiments qui entrent dans le port de Soulina et ui en ressortent avec moins du tiers de leur charge, sont affranchis des roits établis par les articles 1, 2 et 5 ci-dessus, mais s'ils jaugent plus e cent tonneaux, ils acquittent, à la sortie, une taxe de cinquante cen-imes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage.

La même taxe est acquittée par les bâtiments de mer faisant excep-onnellement service d'allège, et ce, outre le droit d'un franc par tonneau nposé par l'alinéa trois de l'article 7 ci-dessus.

Les bâtiments de mer ou alléges qui cherchent abri dans le port de oulina contre le mauvais temps, ceux qui, par suite d'un accident quel-onque, sont obligés de se réfugier dans le port et se trouvent empêchés e continuer leur voyage de mer, sont affranchis de tout droit, pourvu u'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce avant échéance de l'année à partir de la rentrée du bâtiment ou radeau.

Article 11. Tout bâtiment à voiles ou à vapeur, sans aucune excep-ion, qui entre dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui orte, d'après ses connaissements ou son manifeste, une cargaison équiva-ente à plus du tiers de son tonnage, mais qui décharge dans ledit port ne partie seulement de sa cargaison, et reprend la mer avec le surplus, our continuer son voyage vers un autre port, sans remonter le fleuve, aye les droits de navigation déterminés ci-après, savoir:

Si le bâtiment quitte le port de Soulina, avec une quantité de mar-handises, n'excédant pas le tiers de celle avec laquelle il est entré, il paie es trois quarts de la taxe déterminée par les articles un ou deux du résent tarif;

S'il quitte ledit port avec une quantité de marchandises excédant le iers mais n'excédant pas les deux tiers de celle avec laquelle il est entré, l paie la moitié de la taxe déterminée par lesdits articles un ou deux;

Et s'il quitte ledit port avec une quantité de marchandises excédant es deux tiers de celle avec laquelle il est entré, il paie le quart de la axe déterminée par les mêmes articles un ou deux, mais sans que cette axe puisse être inférieure à cinquante centimes par tonneau, sur son ton-age imposable total.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, la taxe fixée par le présent ar-icle est perçue une seule fois, pour l'entrée dans le fleuve, et le bâtiment ui l'acquitte est affranchi de toute autre taxe pour la sortie.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bâti-nents qui, déchargeant une partie de leur cargaison à Soulina, embarquent galement des marchandises dans ce port. Ces bâtiments retombent, tant our le paiement des taxes d'entrée que pour le paiement des taxes de ortie, sous l'application pure et simple des articles un ou deux et de l'ar-icle cinq du présent tarif.

Article 12. Les droits établis par les articles précédents comprennent:

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux t autres améliorations effectuées par la Commission européenne;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares com-osant le système d'éclairage des bouches du Danube;

Les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage dans la passe de Soulina, et celles des autres établissements institués en vue de faciliter la navigation.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne sont assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquittent, pour la descente, de même que les radeaux et trains de bois, conformément à l'article 87 du règlement de navigation et de police applicable au bas Danube, en date du 8 novembre 1870.

Article 13. Le montant des droits est versé entre les mains du directeur préposé à la gestion de la caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivre quittance.

Un état indiquant la réduction en francs des monnaies en usage sur le bas Danube est constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état est révisé suivant les circonstances.

Les droits dont l'exigibilité est contestée ou la liquidation critiquée par les parties sont versés à la caisse de navigation, à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés sont portées devant la Commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera; elles doivent être formulées par écrit, dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

Article 14. L'unité de jauge, adoptée par la Commission européenne est une capacité de 100 pieds cubes anglais, soit 2 mètres cubes, 83.

Le tonnage des bâtiments est tiré des papiers du bord, mais les capitaines dont les bâtiments ont été jaugés par la caisse de navigation de Soulina, suivant la règle applicable aux bâtiments vides, sont admis à payer leurs taxes sur la base du tonnage indiqué par le certificat de jaugeage délivré par le directeur de ladite caisse.

Sauf ce cas, la réduction des mesures des différents pays, en unités de 100 pieds cubes anglais (ou 2me, 83), est faite d'après le tableau annexé au présent tarif.

Article 15. Les bâtiments entrant dans le Danube, sans papiers indiquant leur tonnage, sont soumis à un jaugeage approximatif effectué par l'officier vérificateur assermenté attaché à la caisse de navigation, et le montant des taxes à payer est calculé sur le tonnage constaté par cette opération.

Il est procédé de même si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact.

Ce jaugeage est effectué, dans l'un et dans l'autre cas, sur la réquisition du directeur de la caisse de navigation, et l'autorité consulaire compétente est avertie du moment où il doit y être procédé, afin qu'elle puisse assister à l'opération, si elle le juge à propos.

S'il y a incertitude ou contestation sur la quotité du chargement d'un bâtiment, dans l'un des cas prévus par les articles 1, 2, 5 ou 11 du présent tarif, cette quotité est également l'objet d'une évaluation faite par l'officier vérificateur, sur la réquisition du directeur de la caisse de navigation: l'autorité consulaire compétente est dûment appelée à y assister.

Lorsque la contestation relative à la quotité d'un chargement est

levée par le capitaine du bâtiment, sur l'évaluation faite par le bosseman, e capitaine est tenu de porter sa réclamation devant le Directeur de la aisse de navigation, avant de quitter le port ou de commencer son déchargement, à défaut de quoi, l'évaluation du bosseman est définitivement naintenue et aucune réclamation n'est plus admise contre la taxation.

Les jaugeages et évaluations faits par l'officier vérificateur ne donnent ieu à aucuns frais, mais ils ne peuvent être l'objet d'aucun appel ou reours quelconque.

Article 16. Les profondeurs, d'après lesquelles sont déterminés les lroits établis par le présent tarif, sont relevées dans la passe de Soulina, n pieds anglais.

Les sondages sont opérés sous la direction et la responsabilité de 'ingénieur préposé au travaux d'amélioration de l'embouchure; les résultats n sont affichés au bureau de la caisse de navigation et à l'office du capitaine du port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir est basé sur la dernière profondeur constatée.

Il ne peut être exigé, pour les taxes de sortie, aucun paiement supplémentaire de la part des bâtiments, ni sauf le cas d'erreur dûment constatée dans les sondages, aucune restitution partielle, de la caisse de navigation, à raison de la différence, quelque grande qu'elle puisse être, entre la profondeur de l'embouchure au moment de la sortie du bâtiment, et celle qui a servi de base à la liquidation des taxes payées.

Article 17. Tout bâtiment, train de bois ou radeau, qui tente, par un moyen quelconque, de se soustraire, en tout ou en partie, au paiement des droits fixés par le présent tarif, est passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende du double au moins et du quadruple au plus de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord, ou la déclaration relative à la quantité de marchandises débarquée ou embarquée à Soulina dans le cas de l'article 11 ci-dessus, paraît frauduleuse, il est procédé, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus, à la vérification de la capacité du bâtiment ou de la quantité de marchandises sur laquelle il aura été opéré, comparativement au tonnage total.

L'application de l'amende est prononcée en premier ressort par le capitaine du port de Soulina; la sentence de condamnation est notifiée à la partie condamnée, dans les formes prescrites par l'article 151 du présent règlement.

L'appel des condamnations est porté, soit devant la Commission européenne ou devant l'autorité qui lui succédera, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

Il est interjeté dans les trois mois de la notification, à peine de nullité.

Les jugements rendus sur appel ne sont plus susceptibles d'aucun recours.

Les condamnations prononcées par le capitaine du port sont exécutoires nonobstant l'appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende est consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation, où est également versé le montant des condamnations devenues définitives.

Article 18. Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du traité de Paris, sont appelés à assurer le payement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives, vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils ont qualité de protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre est demandée, en règle, par l'entremise du capitaine du port de Soulina, sur la réquisition du directeur de la caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coërcitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le capitaine du port a recours à l'intervention du bâtiment de guerre ottoman stationné à Soulina.

Article 19. Le présent tarif entrera en vigueur le premier mars 1876, jour à partir duquel le tarif du 9 novembre 1870 cessera d'être appliqué.

Fait à Galatz, le 10 Novembre 1875.

de Pfuel. *C. Durando.*
Baron *Haan.* *J. Zinoview.*
A. d'Avril. *Fahri.*
H. T. Siborne.

78.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRECE, ITALIE, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, RUSSIE, SUEDE ET NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE.

Convention télégraphique internationale signée à St. Pétersbourg, le 22 (10) juillet 1875; suivie d'un Règlement de service et d'un Tableau des taxes, ainsi que du Procès-verbal de l'échange des ratifications en date du 17 (5) mai 1876 *).

Raccolta delle leggi e decreti ital., Serie 2a No 3163.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,

*) Pour les Conventions antérieures, conclues à Paris le 17 mai 1865, à Vienne le 21 juill. 1868 et à Rome le 14 janv. 1872, v. *Eidgenöss. Gesetzsammlung* VIII. 549, IX. 762, X. 811; *Oesterr. Reichsgesetzblatt* 1865 No. 187, 1869 No. 55, 1872 No. 152.

Roi de Bohème, etc. etc., Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence Monsieur le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Shah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération Suisse et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés du désir de garantir et de faciliter le service de la télégraphie internationale ont résolu, conformément à l'article 56 de la convention télégraphique internationale, signée à Paris le 5/17 mai 1865, d'introduire dans cette convention les modifications et améliorations suggérées par l'expérience.

A cet effet ils ont nommé pour leur plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

Monsieur le prince Henri VII Reuss, son lieutenant général et général aide-de-camp, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc. etc., Roi Apostolique de Hongrie,

Monsieur le baron Ferdinand de Langenau, son conseiller intime, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur le comte Errembault de Dudzeele, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

Monsieur Charles de Vind, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Monsieur Manuel de Acuna et de Witte, marquis de Bedmar, grand d'Espagne, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Son Excellence Monsieur le Président de la République Française,

Monsieur le général Le Flô, ambassadeur de France près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

Monsieur Marcoran, son chargé d'affaires à St. Pétersbourg;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Monsieur le comte Raphaël Barbolani, son envoyé extraordinaire

et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Monsieur Frédéric Van der Hœven, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Shah de Perse,

Mirza Abdulrahim Khan Saedul Mulk, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Monsieur le vicomte Frédéric Stuart de Figanière et Morao, gentilhomme de sa Maison et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Monsieur le baron Alexandre Jomini, son conseiller privé actuel, dirigeant le Ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

Monsieur Georges Due, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération Suisse,

Monsieur le colonel fédéral Bernard Hammer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Kiamil Pacha, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3. Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant, pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Art. 4. Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Art. 5. Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef d'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer, et des

ents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi ıe les réponses à ces mêmes télégrammes;

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations légraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterınés de concert par les dites administrations;

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité ır les autres télégrammes.

Art. 6. Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en ıngage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre eux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage ecret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf s cas de suspension définis à l'article 8.

Art. 7. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux our la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à ordre public ou aux bonnes moeurs.

Art. 8. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre e service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il e juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines ignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en viser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Art. 9. Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout xpéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les adninistrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus le garanties et de facilités à la transmission et à la remise des cor·espondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispoitions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi des moyens spéciaux de transmission ou de remise.

Art. 10. Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre

les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Art. 11. Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits États.

Art. 12. Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacun d'elles.

Art. 13. Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

Art. 14. Un organe central placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants, désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter toutes les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

Art. 15. Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16. Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entr'elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

Art. 17. Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements parti-

culiers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

Art. 18. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 19. Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

Art. 20. La présente convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

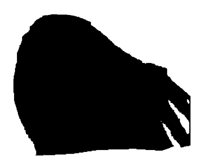
La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres parties contractantes, la convention reste en vigueur.

Art. 21. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le dix/vingt-deux juillet mil-huit-cent-soixant-quinze.

Barbolani.
H. VII P. Reuss.
Langenau.
Errembaul De Dudzeele.
C. De Vind.
Le marquis *De Bedmar.*
Général *Le Flô.*
Spyridion Marcoran.
F. P. Van Der Hoeven.
Abdulrahim.
Figanière.
Baron *Jomini.*
Due.
Hammer Col. féd.
Kiamil.



Règlement

de

Service international

annexé à la convention.

Article 13 de la convention.

Les dispositions de la présente convention sont complétées par règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modi d'un commun accord par les administrations des États contractants.

1. Réseau international.

Article 4 de la convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphi international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rap transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions q la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est co-tinu ou très-actif sont, autant que possible, reliées par des fils dir d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service, dégage travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'a relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affection spéciale en de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que dérangement a cessé.

3. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondan en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes e impossible.

II.

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur acti respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-ma-rins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permett d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontière s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; il notifie cette mesure au bureau international, qui en avertit les autres États.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit).

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
P bureau appartenant à une compagnie privée;
S bureau sémaphorique;
* bureau à ouvrir prochainement.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1 de la convention.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'État: ceux qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service, ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la convention.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission le tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 8 de la convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le

uge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines ignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en iviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 6 de la convention.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage ecret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre leux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage ecret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf e cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréiensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants, ou en langue latine.

2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur les erritoires de l'État auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme ropres à la correspondance télégraphique internationale.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français lorsque les dministrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre angue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule, ux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des orrespondances.

VII.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage secret:

a) Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

b) Ceux qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou e lettres, dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine;

c) Les télégrammes contenant des passages en langage convenu, ncompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne aisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe de 'article VI.

2. Le texte des télégrammes privés secrets peut être soit entièrenent secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, es passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit

être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

VIII.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. IX) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique.

3. La signature peut revêtir la même forme ou être omise; quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle n'est pas transmise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, recommandés ou à faire suivre, etc. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot.

5. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. Si cette langue n'est pas comprise du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de joindre la traduction pour la gouverne de ce bureau.

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

IX.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O,
P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels:

élégramme privé urgent D, réponse payée RP, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme recommandé TR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, exprès payé XP.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres: Ä, Å, ou Á, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:
Les signes: croix (+), double trait (=).

X.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion les noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue lu pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession lu destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est nécessaire sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante dont le nom n'est pas commun à une autre localité; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XI.

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État est établi par la production du télégramme d'État primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés come télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

XII.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St-Pétersbourg,
Directeur général à directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

3. Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:

»Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).«

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

4. Taxation.

Article 10 de la convention.

Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-aprés.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourrra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits États.

XIV.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent règlement. Toutefois, les administrations dont les territoires sont limitrophes ou reliés par un

âble, ne sont pas tenues d'en appliquer les principes et les dispositions à eurs relations mutuelles.

2. Les modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 10 de la onvention devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une oncurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public taxes égales autant de voies que possible et les combinaisons nécessaires eront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine t de destination restent égales, quelle soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble u de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur otification par le bureau international.

XV.

1. Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable au télégramme de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

2. Pour la correspondance extra-européenne, la taxe s'établit par mot sur tout le parcours, sans condition de minimum pour le nombre de mots, ou avec un minimum de dix mots. Le système de taxation qu'un office extra-européen déclarera avoir adopté, sera, d'ailleurs, appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées avec les offices européens.

XVI.

1. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilége de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XVII.

Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'une communication d'office rendue nécessaire par une erreur de service.

XVIII.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVI.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule, et n'est point taxée.

3. Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sousmarins.

XIX.

1. Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe du télégramme de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

2. Il sera perçu, au maximum, pour un franc:
En Allemagne, 0,85 mark;
En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);
En Danemark, 0,75 krone,
En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif;
En Espagne, 1 peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,16 drachme;
Dans l'Inde Britannique, 0,44 roupie;
En Italie, 1 lira;
En Norvége, 22 skillings au 0,75 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises 0,50 florin;
En Perse, 1 sahibkran;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle;
En Russie, 0,25 rouble;
En Serbie, 5 piastres;
En Suède, 0,75 krona;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés;

3. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

4. Dans les administrations qui formulent leurs tarifs en francs, les taxes composées peuvent être arrondies en multiples du quart de franc.

5. Dans les autres administrations, les taxes sont composées au moyen du chiffre représentatif du franc tel qu'il est fixé par elles dans les limites déterminées par le paragraphe 2. Toute taxe ainsi composée pour le parcours entier peut être arrondie dans la monnaie du pays, sans que la somme ajoutée puisse excéder la valeur d'un quart de franc.

5. Compte des mots.

XX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XVIII.

2. La traduction prescrite par le paragraphe 5 de l'article VIII n'est pas comprise dans les mots taxés.

3. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

4. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

5. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXI.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères ›lon l'alphabet Morse; l'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze ıractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à 0 caractères.

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour › nombre des mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant e mots isolés.

5. Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, laces, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont ›mptés pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont oint admises. En cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur st décisive pour la taxation.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots u'ils contiennent deux fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. ›a même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, aranthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, › transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois compté pour un chiffre: les points et les virgules ui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordi-aux sont comptées chacune pour un chiffre.

XXII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre ›our compter les mots des télégrammes en langage clair:

	Correspondance européenne	Correspondance extra-européenne
›esponsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
›riegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
nconstitutionnalité (20 caractères)	2 mots	2 mots
›-t-il	3 mots	3 mots
›ujourdhui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
›'est-à-dire	4 mots	4 mots
›'ai	2 mots	2 mots
›ix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
›ixlachapelle (12 caractères)	1 mot	2 mots
›achen	1 mot	1 mot
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots

	Correspondance européenne	Correspondance extra-européenne
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
De Lygne	2 mots	2 mots
Delygne	1 mot	1 mot
44 1/2 (5 chiffres et signes)	1 mot	1 mot
444 1/2 (7 » » »)	2 mots	2 mots
444,5 (5 » » »)	1 mot	1 mot
444,55 (6 » » »)	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10, 50	2 mots	2 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	1 mot
Le 17me	2 mots	2 mots
Le 1529me	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	1 mot
44/	1 mot	1 mot
2%	1 mot	1 mot
2 p. %	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Vierunddreissig (15 caractères)	1 mot	2 mots
Hundertvierunddreissig (22 caractères)	2 mots	3 mots
Trentaquattro (13 caractères)	1 mot	2 mots
Centotrentaquattro (19 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Tweehondertvier (15 caractères)	1 mot	2 mots
Tweehondertvierendertig (23 caractères)	2 mots	3 mots
E.	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvtch (6 lettres)	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	1 mot
L'affaire est urgente: partir sans retard (7 mots et deux soulignés*)	9 mots	9 mots

*) Le signal souligné est transmis avant et après chacque mot ou passage souligné.



XXIII.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (art. VII), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents, les groupes de chiffres ou de lettres comme autant de nombres écrits en chiffres (art. XXI, § 7), et les mots en langue non admise aux termes de l'article VI, comme des groupes de lettres.

6. Perception des taxes.

XXIV.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LII, § 6), les frais d'exprès (Art LVI, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LVIII, § 5) qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXV.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

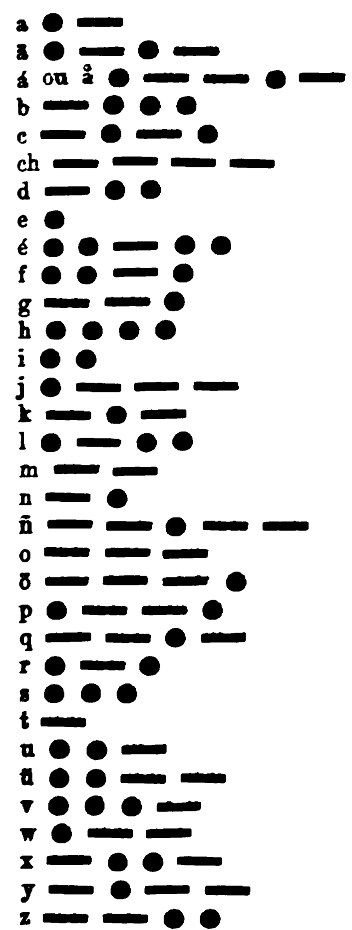
7. Signaux de transmission.

XXVI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres:



Espacement et longueur des signes:

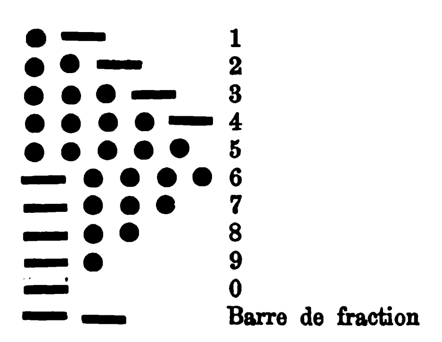
1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres:

1 ● ▬ ▬ ▬ ▬
2 ● ● ▬ ▬ ▬
3 ● ● ● ▬ ▬
4 ● ● ● ● ▬
5 ● ● ● ● ●
6 ▬ ● ● ● ●
7 ▬ ▬ ● ● ●
8 ▬ ▬ ▬ ● ●
9 ▬ ▬ ▬ ▬ ●
0 ▬ ▬ ▬ ▬ ▬

Barre de fraction ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux vants, mais seulement dans les répétitions d'office:



Signaux de ponctuation et autres:

Point . . . . (.)	● ● ● ● ● ●
Point et virgule . . . . (;)	▬ ● ▬ ● ▬ ●
Virgule . . . . (,)	● ▬ ● ▬ ● ▬
Deux points . . . . (:)	▬ ▬ ▬ ● ● ●
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . (?)	● ● ▬ ▬ ● ●
Point d'exclamation . . . . (!)	▬ ▬ ● ● ▬ ▬
Apostrophe . . . . (')	● ▬ ▬ ▬ ▬ ●
Alinéa	● ▬ ● ▬ ● ●
Trait d'union . . . . (-)	▬ ● ● ● ● ▬
Parenthèses (avant et après les mots) ( )	▬ ● ▬ ▬ ● ▬
Guillemets . . . . (»)	● ▬ ● ● ▬ ●
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)	● ● ▬ ▬ ● ▬
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature	▬ ● ● ● ▬

Indication de service:

Télégramme d'État	● ● ●
» de service	● ▬
» privé urgent	▬ ● ●
» privé ordinaire	● ▬ ▬ ●
Avis télégraphique	● ▬ ● ● ● ▬



Réponse payée	· — · · — — ·
Télégramme collationné	— — · — ·
Accusé de réception	— · — · · — ·
Télégramme recommandé	— · — ·
Télégramme à faire suivre . . .	· · — · · · ·
Poste payée	· — — · · — — ·
Exprès payé	— · · — · — — ·
Appel (préliminaire de toute transmission)	— · — · —
Compris	· · · — ·
Erreur	· · · · · · · · ·
Fin de la transmission	· — · — ·
Invitation à transmettre	— · · · · — ·
Attente	· — · · ·
Réception terminée	· — · · — · · — ·

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z,

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (»parenthèse de droite), &, guillemets«.

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit: exemple: 1 3/4 et non 13/4.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — — sans retard — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme	d'État	S.
»	de service	A.
»	privé urgent	D.
»	» non urgent	P.
»	Avis télégraphique	AV.
»	Réponse payée	RP.
»	Télégramme collationné	TC.
»	Accusé de réception	CR.

Télégramme Télégramme recommandé . . . TR.
» Télégramme à faire suivre . . . FS.
» Poste payée . . . . PP.
» Exprès payé . . . . XP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'i est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée prosbable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Ex.: »Achète, acheté«). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXVII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a. Télégrammes d'État,
b. » de service,
c. » privés urgents,
d. » » non urgents et avis télégraphiques.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanants des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXVIII.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les té-



légrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXVII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXIX.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'État ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'État, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordé, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal »zéro.«

c. Mode de procéder.

XXX.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probale de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit, ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service conformément à l'article LXIII ci-après.

XXXI.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme:

a. Nature du télégramme, au moyen d'un des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'État, de service ou privé urgent;

b. Bureau de destination *);

c. Bureau d'origine précédé de la particule de (exemple: Paris de Bruxelles) **);

d. Numéro du télégramme;

e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres);

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications m ou s, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute.

Dans la transmission des télégrammes par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XVIII, § 2 et XXXVI, § 4);

h. Autres indications éventuelles (nombre des adresses, télégramme sémaphorique, etc.).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extra européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (▬ ● ● ● ▬) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de »fin de la transmission.«

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

*) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins du quel le télégramme doit être remis à destination, ou envoyé à la poste.

**) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau de même nom.

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.

XXXII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare pour chaque télégramme le nombre des mots transmis au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

XXXIII.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: »admis«; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du premier de ces nombres ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Les autres bureaux doivent s'abstenir de toute rectification et se borner à ajouter au nombre des mots annoncés le nombre réel, en les séparant par une barre de fraction.

XXXIV.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1^1/_{16}$ il faut répéter en français 1 un 16, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{13}/_4$, il faut répéter treize 4, afin qu'on ne lise pas $1^3/_4$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui

qui a transmis le signal de »réception terminée« suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XXXV.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XXXVI.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

4. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XVIII, § 2 et XXXI, § 1, g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmissions par ampliation.

XXXVII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXII, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation »télégramme.«

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au pre-

mier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XXXVIII.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante:

»Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau du 30 mars.«

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

»Berlin de Görlitz, télégrammes N^os^ . . . du bordereau N^o^ . . . réexpédiés par ampliation.«

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXVII il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, p. ex.:

»Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N^o^ . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste.«

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XXXIX.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

3. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

4. Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme adressé au bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe. Il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande; dans le cas contraire, le bureau d'arrivée adresse par la poste ce renseignement au bureau d'origine.

5. Ces télégrammes sont transmis comme les télégrammes privés.

XL.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. Remise à destination.

XLI.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télegrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste comme lettre recommandée par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait es-

cale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait designé par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la rémise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse du télégramme et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée, s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise, envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:

N⁰ . . de . . (date), adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue) destinataire inconnu.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.

5. En tout état de choses, l'avis de non-remis n'est transmis que si l'adresse du télégramme est écrite sans abréviation.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, l'avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

9. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dis-

›sitions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour ›mploi des moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Avis télégraphiques.

XLIII.

1. Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe n simple avis qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes or- inaires.

2. L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations euro- éennes. Il est limité au maximum des dix mots et ne peut être rédigé i en langage chiffré, ni en langage convenu; les nombres ne sont admis u'écrits en toutes lettres.

3. L'avis télégraphique ne comporte aucune des opérations acces- oires qui font l'objet des télégrammes spéciaux, ni aucune indication gra- uite; il est annoncé par le signal réglementaire indiqué à l'article XXVI t est transmis, d'ailleurs, sans préambule et sans répétition d'office. Il eut être remis ouvert au destinataire. Les formalités prescrites par l'ar- icle XLII ne sont pas obligatoires pour la remise à domicile des avis élégraphiques, l'office d'arrivé pouvant déterminer à son gré les conditions le cette remise.

4. La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes le la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

5. Les administrations ne sont pas tenues de délivrer des reçus t de conserver dans les archives les documents relatifs aux avis télégra- hiques, ni de donner suite aux réclamations et aux demandes en rem- oursement qui les concernent.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour es administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

b. Télégrammes privés urgents.

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de ransmission en inscrivant le mot »Urgent« avant l'adresse et en payant e triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le nême parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres élégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les condi- ions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXVIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obliga- oires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, oit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est di- recte à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition,

entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

c. Réponses payées.

XLV.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif.

2. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse l'indication: »réponse payée (ou RP).«

3. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

4. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: »réponse payée (ou RP) . . . fr. . . . c.,« et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article.

XLVI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue, au depart, pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphes, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconque.

2. Cette réponse est considérée et traitée comme tout autre télégramme.

3. Si le télégramme primitif ne peut être remis au bout de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

4. Lorsque le télégramme ne peut être remis, dès l'arrivée, dans les circostances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

5. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur-le-champ, dans la forme suivante:

»Reponse à N. . . . . . de . . . .
Le destinataire a refusé.«

6. Si le télégramme avec réponse payée n'a pu être remis au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, comme télégramme privé, sauf les mots suivants:

»Le destinataire n'a pas retiré le télégramme.«

XLVII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la réponse ɪt portée en compte à l'office d'arrivée qui adopte tel moyen qu'il juge ›nvenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

3. Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur doit tou›urs insérer dans le texte du télégramme le nombre de mots payés pour ɩ réponse.

d. Télégrammes collationnés.

XLVIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le ollationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourrent à la ransmission, en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné à tous les appareils par le bureau ɩui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à ;ollationner.

2. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle du ,élégramme, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un ɩuart de franc.

4. Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes pri‑ rés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'État ni au langage convenu composé de mots clairs.

e. Accusés de reception.

XLIX.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifié par télégraphe aussitôt après la remise.

2. 'La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple. Pour la correspondance extra-européenne, cette taxe est celle de dix mots.

L.

1. L'accusé de réception est donné, comme télégramme privé, dans la forme suivante:

»Paris de Berne. — N. . . . Date . . . Télégramme n. . . . adressé à . . . rue . . . Remis le . . . à . . . h . . . m. . . . m. ou s. (ou motif de non remise).«

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

f. Télégrammes recommandés.

LI.

1. Entre les administrations qui acceptent ce mode de correspond
tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

2. Lorsqu'un télégramme est recommandé, l'administration qui l'a r
s'engage a payer à l'expéditeur, dans tous les cas qui, pour les télégram
collationnés, donnent droit au remboursement de la taxe, outre le m
tant de la taxe perçue, une somme fixe de cinquante francs. Tout
quand l'irrégularité provient d'un cas de force majeure il n'est attrib
l'expéditeur que la restitution de la taxe.

3. Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement int
et à l'accusé de réception prévus par les articles XLVIII à L.

4. Le télégramme recommandé ne peut être rédigé que dans la lan
du pays d'origine ou de destination ou en langue française. Les télégram
en langage secret ou adressés à plusieurs destinataires ne sont pas ad
à la recommandation.

5. La taxe du télégramme recommandé est le triple de celle
télégramme ordinaire. Cette taxe se répartit, dans les conditions habituel
entre les administrations qui ont concouru à la transmission.

6. En cas de réclamation, l'office d'origine décide si le rembourse
de la taxe ainsi que le paiement de cinquante francs doit avoir lieu
détermine les irrégularités qui le justifient. La restitution de la taxe
s'il y a lieu, l'allocation attribuée à l'expéditeur, sont mises à la cha
des offices à qui sont imputables ces irrégularités, dans les conditions fix
par les articles LXVII à LXX ci-après. Pour la correspondance ext
européenne, le paiement de l'allocation est supporté par les offices en fa
le remboursement de la taxe étant effectué dans les conditions du pa
graphe 11 de l'article LXIX.

g. Télégrammes à faire suivre.

LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse
indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégram
dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention »faire suivre«, sans au
indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse in
diquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse q
lui est désignée au domicile du destinataire.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme
dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'artic
XLII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pa
le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bure

4. Si la mention »faire suivre« est accompagnée d'adresses succe
sives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinati
indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se confor
aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots »faire suivre« que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: »Taxes à percevoir ... francs ... centimes«. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée. l'administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

h. Télégrammes multiples.

LIV.

1. Les télégrammes peuvent être adressés:

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Toutefois, si ces bureaux

appartiennent à un seul et même office extra-européen qui a déclaré accepter ce mode d'expédition, la taxe du télégramme jusqu'au bureau le plus éloigné n'est perçue qu'une fois et on y ajoute un demi-franc par mot pour chaque expédition en plus.

3. Les télégrammes adressés, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc par télégramme simple qu'il y a de destination, moins une.

4. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par l'exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans les deux premiers cas prévus par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

6. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles. (Art. XXXI, § 1, h).

I. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la convention, ont organisé pour la remise des télégrammes un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit »Exprès (ou poste) M. Müller, Stéglitz Berlin«; le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'office d'arrivé à prévu et notifié les

rais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé le réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots »exprès payés (ou XP)« sont inscrits avant l'adresse et ont taxés.

LVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a. à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la convention;

c. lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'aquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination, par voie postale, sont remis à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre les pays non reliés au réseau télégraphique des États contractants, sont soumises, à une taxe variable à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres administrations.

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXVII.

7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

k. Télégrammes sémaphoriques.

LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme les télégrammes chiffrés.

3. Quand il sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'États sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs, par télégramme simple. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments. (Art. XXIV, § 1.) Dans ce dernier cas, si le télégramme ne peut être remis, l'office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalés par les postes sémaforiques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique, n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'un télégramme terrestre spécial, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande le télégramme sera mis au rebut le 30e jour.

l. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes recommandés, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux

rescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article VIII, et du paragraphe 2 e l'article XX.

10. Télégrammes de service.

Article 5 de la convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'État: ceux qui etc.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

. . . .

Article 11 de la convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits États.

LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service gratuits et en télégrammes de service taxés.

2. Les télégrammes de service de toute nature jouissent, dans la transmission, de la priorité sur les télégrammes privés (Art. XXVII). Il en est de même des accusés de réception (Art. L, § 2.)

LXII.

1. Les télégrammes de service gratuits se distinguent eux-mêmes en télégrammes de service proprement dits dont la forme est donnée par le paragraphe 1er de l'article XII, et en avis de service dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service gratuits doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XVI, §§ 1 et 2).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VI, § 3).

LXIII.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXX, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XXXV, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Article XXXVIII), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LIX, § 4.)

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

LXIV.

1. Les télégrammes prévus à l'article XVII du présent règlement sont échangés entre deux bureaux télégraphiques. Ils ont la forme suivante: »Paris de Berlin . . . . N° . . . mots . . . date . . . service taxé« et ne portent ni adresse ni signature. Ils prennent rang parmi les télégrammes de la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes primitifs.

2. Le destinataire d'un télégramme peut demander, dans le délai de 24 heures qui suit la remise à destination du télégramme, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois 24 heures qui suit le départ du télégramme. On percevra alors:

a) S'il agit du destinataire: 1° le prix du télégramme de la demande; 2° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;

b) S'il s'agit de l'expéditeur, le prix du télégramme et celui de la réponse, si elle est demandée.

3. Ces taxes sont remboursées à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire, s'il en résulte que le télégramme étant collationné, le service télégraphique en a dénaturé le sens. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

4. Le bureau télégraphique qui reçoit un télégramme par lequel on lui donne la répétition de quelques passages ou le complément de l'adresse ou par lequel on lui demande l'annulation ou l'heure de la remise d'un télégramme reçu ou d'autres communications semblables, se borne à donner suite à la communication, sauf à en informer l'expéditeur, si celui-ci a acquitté le prix d'une réponse télégraphique. Dans les cas douteux, l'expéditeur doit toujours faire connaître quels sont les renseignements qu'il désire recevoir par télégraphe.

5. Les sommes encaissées pour télégrammes de service taxés et les réponses y relatives figurent dans les comptes internationaux, conformément aux règles de l'article LXXI ci-après.

11. Archives.

LXV.

1. Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXVI.

1. Les originaux et les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoir de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leur fondé de pouvoir ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent la date exacte des télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

12. Détaxes et remboursements.

LXVII.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu:

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable, ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;

b) La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés, ou dénaturés, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVIII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'office à office:

a) Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

b) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., est accepté aux risques et périls des intéressés.

LXIX.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. En cas de retard le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

3. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

4. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations, est supportée par la première de ces administrations.

6. Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants:

a) Lorsque, des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;

b) Lorsque le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;

c) Lorsque le bureau qui a reçu une répétition d'office n'a pas rectifié le première transmission d'après cette répétition;

d) Lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;

e) Lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

7. Dans les cas *b* et *c*, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *a*, *d* et *e* les deux bureaux sont responsables.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le membre de copies détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXVIII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXV pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes le remboursement est supporté par les différentes administrations d'État ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

LXX.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes de cette catégorie qui seraient arrêtés ulterieurement, doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

13. Comptabilité.

Article 12 de la convention.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXI.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'État qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux États (Art. LII, § 9 et LVIII, § 5).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXIII, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXIV, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXII.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent.

3. Le réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, à été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est iputable.

LXXIII.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre l'État et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXI, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine

sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXII). La part totale, calculée pour chaque État pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télgramme dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXIV.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créditeur en francs effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

LXXV.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. % du débet de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observation entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

14. Réserves.

Article 17 de la convention.

Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

LXXVI.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont notamment:

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté d'appliquer à l'usage de la presse un système d'abonnement à prix réduit, pour l'emploi pendant la nuit, à des heures déterminées, des fils inoccupés, sans préjudice pour le service général;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

15. Bureau international — Communications réciproques.

Article 14 de la convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer des changements adoptés et en général de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

LXXVII.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la convention reçoit le titre de bureau international des administrations télégraphiques.

2. L'administration supérieure de la Confédération Suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVIII à LXXX suivants.

LXXVIII.

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 60,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la convention, pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités savoir:

1ère	classe	25	unités,
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1ère classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes Britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Espagne;

3e classe: Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède;

4e classe: Danemark, Egypte, Norvége, Suisse;

5e classe: Grèce Portugal, Serbie;

6e classe: Luxembourg, Perse.

LXXIX.

1. Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du moi qui suit cette date.

4. Les dites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indica-

tions du bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXX.

1. Le bureau international dresse le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier, ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique notamment, dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ses communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et révise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations des États contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVIII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le bureau international instruit les demandes de modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la convention, Après avoir obtenu, dans le premier cas, l'adhésion des offices en cause (art 10 de la convention) et, dans le second, l'assentiment unanime des administrations contractantes, il fait promulguer, en temps utile, les changementes adoptés. Toute modification ne sera exécutoire que deux mois, au moins, après cette notification.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administrations contractantes celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le bureau international prépare les travaux des conférences

télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la convention.

16. Conférences.

Article 15 de la convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la presente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

À cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la convention.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

LXXXI.

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

17. Adhésions. Relations avec les offices non-adhérents.

Article 18 de la convention.

Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États

contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Article 19 de la convention.

Les relations télégraphiques avec des États non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

LXXXII.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la convention, les administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international.

LXXXIII.

1. Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés per la convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui à concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la convention.

3. Cette accession doit être imposé aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contract de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXIV.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non-adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette

partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XIV, est ajoutée à celle des offices non participants.

Fait à St-Pétersbourg, le 7 (19) juillet 1875.

E. D'Amico, directeur général des télégraphes italiens.

R. Scheffler, conseiller à la direction générale des télégraphes de l'Empire d'Allemagne.

Brunner de Wattenwyl, conseiller aulique à Vienne.

L. Koller de Gransow, conseiller au Ministère du commerce de Hongrie.

Vinchent, inspecteur général au départ. des travaux publics de Belgique.

Faber, conseiller d'État directeur des télégraphes du Danemark.

Betts-Bey, inspecteur général des chemins de fer égyptiens.

Suleiman-Effendi, ingénieur du télégraphe.

L. M. de Tornos, directeur de section du corps des télégraphes d'Espagne.

Ailhaud, inspecteur général des lignes télégraphiques de France.

H. C. Fischer. — *Alan E. Chambre,* délégués de la Grande-Bretagne.

D. Robinson, colonel R. Eng., director général indian telegraphs.

J. U. Bateman Champain, major R. E., director in chief gov. indo-europ. telegraphs.

S. Marcoran, chargé d'affaires de Grèce.

Nielsen, directeur en chef des télégraphes norvégiens.

Staring, chef de la division des télégraphes au Ministre des finances des Pays-Bas.

C. de Lüders, délégué de la Perse.

Valentini do Rego, directeur des télégraphes et des phares du Portugal.

C. de Lüders, conseiller privé, directeur général des télégraphes russes.

D. Nordlander, directeur général des télégraphes de Suède.

Le colonel fédéral *Hammer*, ministre de la Confédération Suisse.

A. Frey, directeur des télégraphes suisses.

Dimitraky - Effendi, fonctionnaire supérieur de l'administration générale des télégraphes et postes de l'Empire Ottoman.

Tableaux des Taxes

fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution des articles 15 de la convention et XIV du règlement.

1. Régime européen.

A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux).

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Allemagne	1. Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances échangées, par l'intermédiaire de l'Autriche-Hongrie, avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, la Russie d'Asie, et la Turquie d'Asie	2	»	
	2. Pour toutes les autres correspondances	3	»	Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet État.
	Taxe de la Compagnie de Héligoland: Pour toutes les correspondances.	2	50	
Autriche-Hongrie	1. Pour les correspondances échangés avec la Belgique et les Pays-Bas	2		

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
	2. Pour les correspondances échangées avec la Suède, la Norvége, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, la France, l'Algérie et la Tunisie .	2	50	
	Pour toutes les autres correspondances	3	»	
	Taxe supplémentaire pour le Montenegro	»	50	A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie.
Belgique	Pour toutes les correspondances.	1	»	
Danemark	1. A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemark du câble dano-anglais	1	»	
	2. A partir de la côte de France	3	50	Taxes communes avec la grande compagnie des télégraphes du Nord.
	3. A partir de la côte de Norvége	2	»	
	4. A partir de la côte de Russie	3	»	
Espagne	Pour toutes les correspondances	2	50	
France	1. Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas	2	»	
	2. Pour toutes les autres .	3	»	
	Taxes de la compagnie du câble de Coutances à Jersey:			
	Pour toutes les correspondances	3	»	
France (Algérie et Tunisie).	Pour toutes les correspondances	2		

Désignation des États	Indications des correspondances	Taxe — Entre la côte du Continent et Londres Fr.	Cent.	Taxe — Entre la côte du Continent et Les autres Bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (y compris les Iles de la Manche par la voie de la Grande-Bretagne) Fr.	Cent.	Observations
Grande-Bretagne et Irlande	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes:					
	1. Allemagne .	4	»	5	»	Ces deux taxes sont réduites uniformément à 2 fr. 50 pour les correspondances du Danemark et à 3 fr. 50 pour les correspondances de la Suède.
	2. Belgique . .	3	»	4	»	
	3. Danemark. .	5	»	5	»	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie.
	4. Espagne . .	7	50	7	50	Par le câble de la compagnie Direct Spanish.
	5. France . .	3	»	4	»	
	6. Norvége . .	4	50	4	50	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie.
	7. Pays-Bas . .	4	»	5	»	Ces deux taxes sont réduites à 3 fr. 50 et 4 fr. 50 pour les correspondances de la Russie et uniformément à 3 fr. pour les correspondances de la Suède.

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Grande-Bretagne et Irlande	Taxe de Gibraltar:			
	Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne . .	1	»	
Grèce	1. A partir de Volo:			
	a) pour la Grèce continentale.	1	»	
	b) pour les îles de S.te-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia . .	2	50	
	c) pour les îles d'Andros, Tinos et Kythnos . . .	3	»	
	d) pour les îles de Corfou et de Syra	4	»	
	2. A partir de Corfou:			
	a) pour la Grèce continentale et pour les îles de S.te-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	4	»	
	b) pour les îles d'Andros, Tinos et Kythnos . . .	6	»	
	c) pour l'île de Syra . .	7	»	
	3. A partir d'Otrante (Voie de Zante):			Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la compagnie des câbles.
	a) pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou	3	»	
	b) pour les correspondances de l'Italie, de la France, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte et de Gibraltar:			
	1. avec la Grèce continentale	4	»	
	2. avec les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	5	50	
	3. avec les îles d'Andros, Tinos et Kythnos . .	6	»	
	4. avec l'île de Syra .	7	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Grèce	*c*) pour les correspondances de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas:			Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la compagnie des câbles.
	1. avec la Grèce continentale	4	50	
	2. avec les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	6	»	
	3. avec les îles d'Andros, Tinos et Kythnos . .	6	50	
	4. avec l'île de Syra .	7	50	
	d) pour les correspondances de tous les autres pays que ceux désignés sous les lettres *b* et *c*;			
	1. avec la Grèce continentale et avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	6	»	
	2. avec les îles d'Andros, Tinos, Kythnos et Syra.	8	»	
	4. A partir de l'île de Chio ou de la côte de Tschesmé:			
	a) pour l'île de Syra . .	4	»	
	b) pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tinos et Kythnos . .	5	»	
	c) pour les îles de Corfu, Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia	7	»	
Italie	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique, la Norvége, les Pays-Bas et la Suède	2	»	
	2. Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce, (y com-			

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Italie	pris les îles helléniques, sauf Corfou) le Luxemburg, le Portugal, la Roumanie et la Serbie	2	50	
	3. Pour toutes les autres .	3	»	
	Taxes de la Compagnie dite Méditerranean extension telegraph: Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou	3	»	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances.	»	50	
Norvége	1. Pour les correspondances échangées avec l'Italie . .	1	»	
	2. Pour toutes les autres .	1	50	
Pays-Bas	1. Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la France, la Norvége, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne; avec Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, par la Belgique, la France et l'Italie, et avec la Suisse ou l'Italie, par la Belgique et la France	»	50	
	2. Pour toutes les autres .	1	»	
Perse	Pour toutes les correspondances .	8	»	
Portugal	Pour toutes les correspondances.	1	»	
Roumanie	Pour toutes les correspondances .	1	»	
Russie	1. A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées avec:			
	a) la Russie d'Europe . .	5	»	
	b) id. du Caucase .	9	»	
	c) id. d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	20	»	
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk.	35	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Russie	2. A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées avec:			
	a) la Russie du Caucase .	4	»	
	b) id. d'Europe . .	9	»	
	c) id. d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	24	»	
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	39	»	
Serbie	Pour toutes les correspondances.	1	»	
Suède	1. Pour les correspondances échangées avec l'Italie . .	2	»	
	2. Pour toutes les autres .	2	50	
Suisse	Pour toutes les correspondances .	1	»	
Turquie	1. A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa):			
	a) pour la Turquie d'Europe .	3	»	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer) . . .	7	»	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur)	11	»	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes .	9	»	
	e) pour l'île de Chypre .	10	»	
	f) pour l'île de Candie .	11	»	
	2. A partir des frontières de l'Autriche-Hongrie ou de l'Italie (Vallona):			
	a) pour la Turquie d'Europe .	4	»	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer) . . .	8	»	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur)	12	»	
	d) pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes .	10	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Turquie	*e*) pour l'île de Chypre .	11	»	
	f) pour l'île de Candie. .	12	»	
	3. A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé:			
	a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . .	3	»	
	b) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.	7	»	
	c) pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes. . .	5	»	
	d) pour l'île de Chypre .	6	»	
	e) pour l'île de Candie .	9	»	
	4. A partir de la frontière de Rhodes:			
	a) pour l'île de Rhodes .	1	»	
	b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . .	4	»	
	c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.	8	»	
	d) pour les îles de Metelin, Chio et Samos . . .	6	»	
	e) pour l'île de Chypre .	7	»	
	f) pour l'île de Candie .	5	»	
	5. Pour les correspondances avec la Perse, d'une part, et d'autre part:			
	a) la Turquie d'Asie (1re région)	9	»	
	b) la Turquie d'Asie (2e région)	13	50	
	c) la Turquie d'Europe .	17	50	
	d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . .	15	50	
	e) l'île de Chypre . . .	16	50	
	f) l'île de Candie . . .	18	50	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe		Observations
		Frs.	Cts.	
Turquie	6. A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec:			
	a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilom.	3	»	
	b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilom. et la Turquie d'Europe (ports de mer)	5	»	
	c) la Turquie d'Europe (intérieur)	8	»	
	d) les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . .	7	»	
	e) l'île de Chypre . . .	8	»	
	f) l'île de Candie . . .	9	»	
	7. Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par le câble Zante-Candie	2	»	

B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire).

Désignation des États	Indication des correspondances	Frs.	Cts.	Observations
Allemagne	1. Pour les correspondances échangées entre l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), ainsi qu'entre la Suisse et le Luxembourg .	1	»	

Désignation des États	Indications des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Allemagne	2. Pour les correspondances des pays européens de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie échangées, par la frontière austro-allemande, avec le Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne	1	50	
	3. Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse.	2	»	
	4. Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norvége et la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse	2	50	
	5. Pour toutes les autres correspondances	3	»	
Autriche-Hongrie	1. Pour les correspondances entre l'Allemagne et l'Italie .	1	»	
	2. Pour les correspondances des autres pays européens et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part .	2	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Autriche-Hongrie	3. Pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part	2	50	
	4. Pour toutes les autres correspondances	3	»	
Belgique	1. Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de France, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Suisse ou l'Italie, d'autre part . .	»	50	
	2. Pour toutes les autres correspondances	1	»	
Danemark	Pour les correspondances échangées :			
	1. Entre la frontière dano-allemande et			
	a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais . . .	1	»	Taxes communes entre le Danemark et la grande compagnie des télégraphes du Nord.
	b) la côte de Norvége . .	1	50	
	c) id. de Russie . .	3	»	
	d) id. de France . .	3	50	
	2. Entre la côte de France et			
	a) la côte de Suède . .	2	50	
	b) id. de Russie . .	3	»	
	c) id. de Norvége . .	4	»	
	3. Entre la côte de Norvége et la côte de Russie . . .	3	50	
Espagne	1. Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Espagne	2. Pour toutes les autres correspondances	2	50	
	Taxes de la compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille:			
	Pour toutes les correspondances.	4	»	
France	1. Pour les correspondances échangées: a) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche . . b) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale .	1	»	
	2. Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante et pour les correspondances échangées, par la voie de la Belgique et de l'Italie (Vallona), entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part .	1	50	
	3. Pour les correspondances échangées, savoir: a) entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part	2	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
France	*b*) par les voies de la Suisse ou de l'Italie de l'Autriche-Hongrie, entre la Grande-Bretagne et la Belgique, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . . *c*) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part . . *d*) entre la Grande-Bretagne (voie directe de France, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, d'autre part .	2	»	
	4. Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne	2	50	
	5. Pour toutes les autres correspondances	3	»	Y compris le transit éventuel de la Corse.
Grande-Bretagne et Irlande	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à Londres, d'une part, et le parcours à partir de Londres, d'autre part.			
	Transit de Gibraltar:			
	Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement .	1	»	
Grèce	1. Entre la frontière de Volo et la frontière:			
	a) de Corfou	4	»	Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la compagnie des câbles.
	b) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé .	7	»	
	c) de Candie	11	»	

Désignation des États	Indication des correspondances.	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Grèce	2. Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière:			
	a) de Chio ou Tschesmé .	7	»	Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la compagnie des câbles.
	b) de Candie	11	»	
	c) de Rhodes	16	»	
	3. Entre la frontière de Chio ou Tschesmé et celle de Candie .	12	»	
Italie	1. Pour les correspondances échangées par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France); d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part.	»	50	
	2. Pour les correspondances échangées:			
	a) entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse . *b*) entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse).	1	»	
	c) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement des ces deux derniers câbles . .	1	»	
	3. Pour les correspondances échangées entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte) ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce d'autre part.	2	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Italie	4. Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne (voie directe de France), de la Belgique et des Pays-Bas, d'une part, avec la Turquie, d'autre part, et pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Grèce.	2	50	
	5. Pour toutes les autres correspondances	3	»	
	Taxe de la compagnie Mediterranean extension telegraph:			
	1. Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante.	3	»	
	2. Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile:			
	a) pour les correspondances échangées entre l'Italie d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part . .	2	»	
	b) pour toutes les autres correspondances	3	»	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances.	»	50	
Norvége	1. Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède.	1	»	
	2. Pour toutes les autres correspondances	1	50	
Pays-Bas	1. Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie . . .	»	50	
	2. Pour toutes les autres correspondances	1	»	
Perse	Pour toutes les correspondances entre les frontières de Turquie et de Russie	14	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Portugal	1. Pour les correspondances de l'Espagne avec les îles britanniques et pour les correspondances passant d'un des câbles de la compagnie Eastern au câble brésilien	1	»	
	2. Pour toutes les autres correspondances	1	50	
Roumanie	Pour toutes les correspondances.	1	»	
Russie	1. Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe	5	»	
	2. Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celles de la Perse ou de la Turquie d'Asie.	9	»	
	3. Pour les correspondances échangées entre les frontières de la Turquie d'Asie et celle de la Perse	4	»	
	Taxe de la compagnie Black Sea Telegraph:			
	Pour toutes les correspondances.	6	»	
Serbie	Pour toutes les correspondances.	1	»	
Suède	Pour les correspondances échangées, savoir:			
	1. Entre la côte danoise, d'une part, et la frontière norvégienne, d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et le Danemark	1	»	
	2. Entre la frontière allemande et la frontière norvégienne .	1	50	
	3. Entre la frontière russe et les autres frontières . .	2	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxe Frs.	Taxe Cts.	Observations
Suisse	1. Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie ainsi qu'entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France) d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part. .	»	50	
	2. Pour toutes les autres correspondances	1	»	
Turquie	Pour les correspondances transitant:			
	1. Entre les frontières européennes	3	»	
	2. Entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa) .	8	»	
	3. Entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celles de Rhodes	4	»	
	4. Entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes.	6	»	
	5. Entre la frontière de Poti, d'une part, et d'autre part:			
	a) les frontières de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople	11	»	
	b) les autres frontières européennes	12	»	
	6. Entre les frontières de la Turquie d'Asie	13	50	

2° Régime extra-européen.

Taxes terminales et de transit par mot.

NB. Lorsque l'on applique le minimum de dix mots, la taxe de la dépêche de dix mots ou moins est égale à dix fois la taxe fixée par le présent tableau pour chaque mot.

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales Frs.	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit Frs.	Taxes de transit Cts.	Observations
Allemagne	Pour toutes les correspondances.	»	22½	»	22½	
	Taxe de la compagnie de Heligoland:					
	Pour toutes les correspondances.	»	20	»	20	
Autriche-Hongrie	Pour toutes les correspondances.	»	22½	»	22½	
	Taxe supplémentaire pour le Montenegro:					
	Pour toutes les correspondances.	»	05	»	»	
Belgique	Pour toutes les correspondances.	»	07½	»	07½	
Danemark	1. Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'État	»	07½	»	07½	
	2. Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessus), mais y compris des lignes de l'État	»	22½	»	22½	
Epypte	Pour toutes les correspondances.	»	25	»	25	
Espagne	Pour toutes les correspondances.	»	18¾	»	18¾	
	Taxe de la compagnie Direct Spanish Telegraph:					
	Pour le câble de Barcelone à Marseille	»	»	»	30	
France	Pour toutes les correspondances.	»	22½	»	22½	
	Taxe de la compagnie du câble de Coutances à Jersey:					
	Pour toutes les correspondances.	»	22½	»	22½	
France (Algérie, Tunisie et Cochinchine).	Pour toutes les correspondances.	»	15	»	15	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales: Londres Frs.	Londres Cts.	les autres bureaux (v. tabl. précédent) Frs.	les autres bureaux Cts.	Observations
Grande-Bretagne et Irlande	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes avec:					La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen.
	1. Allemagne	»	30	»	37½	Ces taxes sont élevées de 5 centimes pour la correspondance avec les Indes par la voie d'Emden.
	2. Belgique	»	22½	»	30	
	3. Danemark	»	30	»	37½	
	4. Espagne (câble de la compagnie Direct Spanish) .	»	56¼	»	56¼	
	5. France	»	22½	»	30	
	6. Norvége	»	26¼	»	38¾	
	7. Pays-Bas	»	30	»	37½	
		Taxe terminale		Taxe de transit		
	Taxe de Gibraltar:					
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	»	07½	»	07½	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales Frs.	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit: Pour les correspondances des Indes Frs.	Taxes de transit: Pour les correspondances des Indes Cts.	Taxes de transit: Pour les correspondances des pays au-delà des Indes Frs.	Taxes de transit: Pour les correspondances des pays au-delà des Indes Cts.	Observations
Grande-Bretagne (Indes Britanniques).	A. Taxes des câbles du Golfe Persique:							
	1. de Fao à Bushire	»	50	»	45	»	30	
	2. de Fao aux autres bureaux du golfe Persique . .	2	10	2	10	1	39	
	3. Entre Bushire et les autres bureaux du golfe Persique	1	60	1	65	1	09	
	B. Taxes des Indes proprement dites:							
	1. Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes:							Les taxes terminales des Indes devraient être de 0 fr. 65 et de 0 fr. 90; mais comme ces chiffres élèveraient les totaux à 5 fr. 10 et à 5 fr. 60, chiffres qui ne se prêteraient pas aux perceptions dans les États qui ont le franc pour unité monétaire, la délégation des Indes a consenti à les réduire pour les correspondances de l'Europe, à 0 f. 55 et 0 fr. 80; mais elle se réserve de percevoir 2 roupies 8 annas pour 5 fr. 50 et 2 roupies 4 annas pour 5 fr.
	a) à l'O. de Chittagong . .	»	55	»	50	»	50	
	b) à l'E. de Chittagong . .	»	80	»	»	»	»	
	2. Pour les correspondances échangées entre les pays extra-européens et les Indes:							
	a) à l'O. de Chittagong . .	»	65	»	50	»	50	
	b) à l'E. de Chittagong . .	»	90	»	»	»	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales Frs.	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit Frs.	Taxes de transit Cts.	Observations
Grèce	1. Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales	»	$07^1/_2$	»	$07^1/_2$	
	2. Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'archipel, y compris la taxe de la Grèce	»	$27^1/_2$	»	$27^1/_2$	
Italie	Pour toutes les correspondances.	»	$22^1/_2$	»	$22^1/_2$	
	Taxes de la compagnie Mediterranean extension:					
	Entre Corfou et Otrante . .	»	$22^1/_2$	»	$22^1/_2$	
	Entre Modica et Malte . .	»	$22^1/_2$	»	$22^1/_2$	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances.	»	05	»	05	
Norvége	Pour toutes les correspondances.	»	$11^1/_4$	»	$11^1/_4$	
Pays-Bas	Pour toutes les correspondances.	»	$07^1/_2$	»	$07^1/_2$	
Pays-Bas (Indes néerlandaises)	Pour toutes les correspondances.	»	15	»	25	
Perse	Taxes terminales:					
	1. Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà	1	55	»	»	
	2. Pour toutes les autres .	»	60	»	»	
	Taxes de transit:					
	1. Entre les frontières de Turquie et de Russie . . .	»	»	1	»	
	2. Entre les autres frontières pour les correspondances:					
	a) des Indes	»	»	1	07	
	b) des pays au-delà des Indes.	»	»	»	$70^1/_2$	
Portugal	Pour toutes les correspondances.	»	$07^1/_2$	»	$11^1/_4$	
Roumanie	Pour toutes les correspondances.	»	$07^1/_2$	»	$07^1/_2$	
Russie	Taxes terminales:					
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec:					
	a) la Russie d'Europe . .	»	$37^1/_2$	»	»	
	b) la Russie du Caucase .	»	$67^1/_2$	»	»	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk	1	50	»	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales Frs.	Taxes terminales Cts.	Taxes de transit Frs.	Taxes de transit Cts.	Observations
Russie	*d*) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk	2	$62^1/_2$	»	»	
	2. A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part et, d'autre part:					
	a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase	1	73	»	»	
	b) la Russie d'Asie (1re et 2e région)	2	73	»	»	
	3. A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec:					
	a) la Russie du Caucase . .	»	30	»	»	
	b) id. d'Europe . .	»	$67^1/_2$	»	»	
	c) id. d'Asie (1re région)	1	80	»	»	
	d) id. id. (2e région)	3	»	»	»	
	Taxes de transit:					
	1. Entre les frontières européennes, pour toutes les correspondances	»	»	»	$37^1/_2$	
	2. Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec:					
	a) les Indes	»	»	1	$70^1/_2$	
	b) les pays au dela des Indes.	»	»	1	18	
	3. Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	»	»	»	70	
	4. Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes.	»	»	1	»	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes terminales Frs.	Cts.	Taxes de transit Frs.	Cts.	Observations
	Taxes de la compagnie Black Sea Telegraph:					
	Pour toutes les correspondances.	»	»	»	45	
Serbie	Pour toutes les correspondances.	»	07½	»	07½	
Suède	Pour toutes les correspondances.	»	18¾	»	15	
Suisse	Pour toutes les correspondances.	»	07½	»	07½	
Turquie	Taxes terminales:					
	1. A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées:					
	a) avec la Turquie d'Europe.	»	25	»	»	
	b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer) . . .	»	50	»	»	
	c) avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel) .	»	75	»	»	
	2. A partir des frontières de la Turquie d'Asie:					
	a) pour la Turquie d'Asie (1re région)	»	50	»	»	
	b) pour la Turquie d'Asie (2e région)	»	75	»	»	
	c) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1	»	»	»	
	Taxe de transit:					
	1. Entre les frontières européennes	»	»	»	25	
	2. Entre les frontières de la Turquie d'Asie	»	»	»	75	
	3. Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie:					
	a) pour les correspondances des Indes	»	»	1	52½	
	b) pour les correspondances des pays au delà des Indes.	»	»	1	03½	
	c) pour toutes les autres .	»	»	1	»	
	Taxes de l'île de Candie .	»	15	»	07½	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	O. de Chittagong Frs.	O. de Chittagong Cts.	E. de Chittagong Frs.	E. de Chittagong Cts.
a) Par la voie de Turquie .	5	»	5	25
b) Par la voie de Russie .	5	50	5	75

Ces taxes sont réparties comme suit:

Voie de Turquie:

pour les correspondances avec:	les Indes	les pays au-delà des Indes
Europe . . .	0.82$^1/_2$	0.82$^1/_2$
Turquie . . .	1.52$^1/_2$	1.08$^1/_2$
Golfe Persique .	2.10	1.39
Indes	0.55	0.50
	5.00	3.75

Voie de Russie:

pour les correspondances avec:	les Indes	les pays au-delà des Indes
Europe . . .	0.52$^1/_2$	0.52$^1/_2$
Russie . . .	1.70$^1/_2$	1.18
Perse . . .	1.07	0.70$^1/_2$
Golfe Persique	1.65	1.09
Indes . . .	0.55	0.50
	5.50	4.00

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2°-Régime extraeuropéen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

Fait à St-Pétersbourg, le 7 (19) juillet 1875.

E. D'Amico.
R. Scheffler.
Brunner.
L. de Koller.
Vinchent.
Faber.
Betts-Bey.
Suleiman-Effendi.
De Tornos.
Ailhaud.
H. C. Fischer.
Alan E. Chambre.

D. Robinson.
J. U. Bateman, Champain.
S. Marcoran.
C. Nielsen.
Staring.
C. de Lüders.
V. do Rego.
C. de Lüders.
D. Nordlander.
Hammer.
A. Frey.
Dimitraky.

Procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays qui ont conclu et signé à St. Pétersbourg le 10/22 juillet 1875 la Convention télégraphique internationale, se sont réunis le 5/17 mai 1876 à l'Hôtel du Ministère des Affaires Étrangères de l'Empire de Russie, pour procéder à l'échange des actes de cette Convention.

Les instruments des actes de ratification, savoir: de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie, de la Suède et de la Norvége, de la Suisse et de la Turquie, ont été trouvés en bonne et due forme et conformément à ce qui a été convenu entre les Hauts Gouvernements contractants, ils demeureront déposés aux archives du Ministère Impérial des Affaires Étrangères à St. Pétersbourg.

En ce qui concerne les actes de ratification de la Grèce, de la Perse et du Portugal, il a été convenu d'un commun accord que ces actes seront reçus par le ministère Impérial des Affaires Étrangères de l'Empire de Russie, qui en donnera avis aux autres parties contractantes.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs signatures.

Fait à St. Pétersbourg, le 5/17 Mai 1876, en treize expéditions, dont une restera déposée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères pour accompagner les instruments des actes de ratification.

Eug. Dupont.
v. Schweinitz.
Langenau.
Errembault de Dudzeele.
E. Vind.
Alvarez de Toledo.
Général Le Flô.
L. di Collobiano.
F. P. van der Hoeven.
Giers.
Duc.
Cabouts.

79.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

Déclaration concernant l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875*); signée à St. Pétersbourg, le 7 janvier 1876 (26 déc. 1875).

Parl. Paper [*1418*] *1876.*

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accédé à la Convention Télégraphique Internationale conclue à St. Pétersbourg le $\frac{10}{22}$ Juillet, 1875, par la Déclaration d'Accession, dont la teneur suit:—

»Le Soussigné, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, déclare que Sa Majesté Britannique, après avoir eu communication de la Convention Télégraphique Internationale conclue à St. Pétersbourg le $\frac{10}{22}$ Juillet, 1875, usant du droit réservé par l'Article XVIII de cette Convention aux Etats nonsignataires, accède, pour le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que pour ses Colonies de Gibraltar et des Indes, à la dite Convention Télégraphique Internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement, envers Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et les Hautes Parties Contractantes, à concourir de son côté à l'exécution des stipulations contenues dans la dite Convention Télégraphique.

»En foi de quoi le Soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'Accession et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{24 Décembre, 1875.}}{\text{7 Janvier, 1876.}}$

Augustus Loftus.«

Le Chancelier de l'Empire de Russie, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement Impérial accepte formellement la dite accession, tant en son nom qu'au nom des autres Hautes Puissances Contractantes, et s'engage à exécuter envers Sa Majesté Britannique toutes les stipulations contenues dans la dite Convention.

En foi de quoi le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtu du cachet de ses armes.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{26 Décembre, 1875.}}{\text{7 Janvier, 1876.}}$

Gortchacow.

*) V. ci-dessus, No. 78.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Baron Gevers.

[illegible]

81.

PAYS-BAS, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée des colonies néerlandaises dans l'union générale des postes; signée à Berne, le 19 janvier 1877.

Copie.

Le Département des Postes suisses ayant proposé, par circulaire du 20 octobre 1876, à tous les membres de l'Union générale des postes d'ad-

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

mettre dans l'Union l'ensemble des Colonies néerlandaises aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 *), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 octobre 1874 **),

Les soussignés dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er mai 1877, du Gouvernement des Pays-Bas, pour l'ensemble des Colonies néerlandaises, aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution du dit Traité.

Fait à Berne, le 19 janvier 1877.

Pour le Conseil fédéral suisse, au nom des Membres de l'Union,
Le Président de la Confédération:
Dr. *J. Heer.*

Pour le Gouvernement des Pays-Bas,
Le Consul général des Pays-Bas près la Confédération suisse;
J. G. Suter-Vermeulen.

82.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée de plusieurs colonies britanniques dans l'Union générale des postes; signée à Berne, le 23 février 1877.

Parl. Paper [*1666*] *1877.*

Le Département des Postes ayant proposé à tous les membres de l'Union Générale des Postes:

1. Par Circulaire du 20 Octobre, 1876, d'admettre dans l'Union Générale des Postes, aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies Françaises et l'Inde Britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 Janvier 1876 †), les Colonies Britanniques de Ceylan, des Etablissements du Détroit (Straits Settlements), de Labouan, Trinidad, de la Guyane Britannique, des Iles Bermudes et de la Jamaïque;

2. Par Circulaire du 11 Novembre, 1876, d'admettre la Colonie Britannique de l'Ile Maurice et de ses dépendances dans l'Union Générale des Postes, aux conditions de l'arrangement précité du 27 Janvier 1876;

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.
†) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Japon, aux mêmes conditions que [illegible] c'est-à-dire aux conditions [illegible] à Berne le 27 janvier 1876 [illegible] et aucune objection [illegible] n'ayant été presentée dans le délai de six semaines [illegible] l'article 17, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 octobre 1874 †††,

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.
†) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
††) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er juin 1877, du Gouvernement impérial du Japon aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait à Berlin, le 3 mars 1877.

Pour le Conseil fédéral suisse, au nom des Membres de l'Union, L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près l'Empire allemand:
A. Roth.

Pour le Gouvernement Impérial du Japon, L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près l'Empire allemand:
S. Aoky.

84.

BRÉSIL, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée du Brésil dans l'Union générale des postes; signée à Berne, le 17 mars 1877.

Copie.

Le Département des Postes suisses ayant proposé par circulaire du 6 janvier 1877 à tous les membres de l'Union générale des postes d'admettre dans l'Union l'Empire du Brésil aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 *), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 octobre 1874 **),

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er juillet 1877, du Gouvernement de l'Empire du Brésil aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait à Berne, le 17 mars 1877.

Pour le Conseil fédéral suisse, au nom des Membres de l'Union,
Le Vice-Président du Conseil fédéral:
Schenk.

Pour le Gouvernement de l'Empire du Brésil,
Le Chargé d'Affaires du Brésil ad interim près la Confédération suisse:
J. B. de Serra Belfort.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I, 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

85.

PORTUGAL, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée des colonies portugaises dans l'Union générale des postes; signée à Paris, le 5 avril 1877.

Copie.

Le Département des Postes suisses ayant proposé, par circulaire du 8 janvier 1877, à tous les Membres de l'Union Générale des Postes d'admettre dans l'Union l'ensemble des Colonies portugaises aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne, le 27 janvier 1876 *), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 octobre 1874 **),

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er juillet 1877, du Gouvernement Portugais, pour l'ensemble de ses Colonies, aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union Générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait à Paris, le 5 avril 1877 (mil-huit-cent-soixante dix-sept).

Pour le Conseil Fédéral Suisse
au nom des Membres de l'Union:
L'Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de la Confédération
Suisse près la République Française:
Kern.

Pour Sa Majesté le Roi
du Portugal et des Algarves:
Son Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire près la République
Française:
J. da Silva Mendes-Leal.

86.

ESPAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée des colonies espagnoles dans l'Union générale des postes; signée à Paris, le 21 avril 1877.

Copie.

Le Département des Postes suisses ayant proposé par circulaire du

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

20 octobre 1876, à tous les membres de l'Union générale des postes, d'admettre dans l'Union l'ensemble des Colonies espagnoles, aux mêmes conditions que l'ont été les colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1867*), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'art. 17, paragraphe 6, du traité de Berne du 9 octobre 1874**),

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er mai 1877, dû Gouvernement de Sa Majesté catholique pour l'ensemble des colonies espagnoles, aux stipulations du traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit traité.

Fait double à Paris, le vingt et un avril mil huit cent soixante dix-sept (21 avril 1877).

Pour le Conseil fédéral Suisse,
au nom des membres de l'Union:
L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de la confédération Suisse
près la République Française:

Kern.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté catholique,
Son Ambassadeur près la République Française:

Marquis de Molins.

87.

ARGENTINE (République), SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée de la République Argentine dans l'Union générale des postes; signée à Paris, le 16 juin 1877.

Copie.

Le Département des Postes Suisses ayant proposé, par circulaire du 23 avril 1877, à tous les Membres de l'Union Générale des Postes, d'admettre dans l'Union la République Argentine, aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux con-

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

ditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 *), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 octobre 1874 **),

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er septembre 1877, du Gouvernement de la République Argentine, aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union Générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait double à Paris, le 16 juin 1877 (seize juin mil huit cent soixante dix sept).

Pour le Conseil Fédéral Suisse
au nom des Membres de l'Union,
L'Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire de
la Confédération Suisse près
la République Française:
Kern.

Pour le Gouvernement de
la République Argentine,
Son Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire
en France et en Espagne:
M. Balcarce.

88.

DANEMARK, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée des colonies danoises dans l'Union générale des postes; signée à Paris, le 1er août 1877.

Copie.

Le Département des Postes Suisses ayant proposé, par circulaire du 23 avril 1877, à tous les Membres de l'Union Générale des Postes, d'admettre dans l'Union le Groënland et les Iles danoises des Indes occidentales, savoir St. Thomas, St. Croix et St. Jean, aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies Françaises et l'Inde Britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 †), et aucune objection n'ayant été présentée contre cette proposition dans le délai de six sermaines prescrit par l'article 17, § 6 du Traité de Berne du 9 octobre 1874 ††), les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent, par le présent acte diplomatique, l'adhésion définitive, dès le 1er

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.
†) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
††) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

septembre 1877, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark pour le Groënland et les Iles de St. Thomas, Ste Croix et St. Jean aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union Générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait double à Paris, le premier août mil-huit-cent-soixante-dix-sept (1er août 1877).

Pour le Conseil Fédéral Suisse, au nom des Membres de l'Union, L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près la République Française:
Kern.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la Républ. Française.
Moltke-Hvitfeldt.

89.

PERSE, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée de la Perse dans l'Union générale des postes; signée à Berne, le 18 août 1877.

Copie.

Le Département des Postes Suisses ayant proposé, par circulaire du 22 mai 1877, à tous les Membres de l'Union Générale des Postes d'admettre la Perse dans l'Union, aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 *), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du traité de Berne du 9 octobre 1874 **),

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er septembre 1877, du Gouvernement Persan aux stipulations du traité concernant la création d'une Union Générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait à Berne, le 18 août 1877.

Pour le Conseil fédéral Suisse, au nom des Membres de l'Union, Le Président de la Confédération:
Heer.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, Le Directeur du Bureau International de l'Union Générale des Postes:
Eugène Borel.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

80.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée de l'Inde Britannique dans l'Union générale des postes; signée à Berne, le 1er juillet 1876.

Parl. Paper [1554] 1876.

Un arrangement concernant l'entrée de l'Inde Britannique dans l'Union Générale des Postes ayant été conclu à Berne le 27 Janvier, 1876 *), entre les Délégués du Gouvernement Britannique et les Délégués des Administrations intéressées faisant partie de l'Union Postale, et aucune objection contre cet arrangement, à la suite de la communication qui en a été faite à tous les membres de l'Union par circulaire du 29 Janvier, 1876, n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'Article XVII, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 Octobre, 1874 **);

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive du Gouvernement Britannique pour l'Inde Britannique aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union Générale des Postes, conclu à Berne le 9 Octobre, 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution du dit Traité.

Fait à Berne le 1er Juillet, 1876.

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et pour le Gouvernement de l'Inde Britannique,
Le Ministre Résident de Sa Majesté Britannique près la Confédération Suisse,
Edwin Corbett.

Pour le Conseil Fédéral Suisse au nom des Membres de l'Union,
Le Président de la Confédération,
Welti.

81.

PAYS-BAS, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée des colonies néerlandaises dans l'union générale des postes; signée à Berne, le 19 janvier 1877.

Copie.

Le Département des Postes suisses ayant proposé, par circulaire du 20 octobre 1876, à tous les membres de l'Union générale des postes d'ad-

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

mettre dans l'Union l'ensemble des Colonies néerlandaises aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876*), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 octobre 1874**),

Les soussignés dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er mai 1877, du Gouvernement des Pays-Bas, pour l'ensemble des Colonies néerlandaises, aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution du dit Traité.

Fait à Berne, le 19 janvier 1877.

Pour le Conseil fédéral suisse, au nom des Membres de l'Union,
Le Président de la Confédération:

Dr. *J. Heer.*

Pour le Gouvernement des Pays-Bas,
Le Consul général des Pays-Bas près la Confédération suisse;

J. G. Suter-Vermeulen.

82.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée de plusieurs colonies britanniques dans l'Union générale des postes; signée à Berne, le 23 février 1877.

Parl. Paper [*1666*] *1877.*

Le Département des Postes ayant proposé à tous les membres de l'Union Générale des Postes:

1. Par Circulaire du 20 Octobre, 1876, d'admettre dans l'Union Générale des Postes, aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies Françaises et l'Inde Britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 Janvier 1876 †), les Colonies Britanniques de Ceylan, des Etablissements du Détroit (Straits Settlements), de Labouan, Trinidad, de la Guyane Britannique, des Iles Bermudes et de la Jamaïque;

2. Par Circulaire du 11 Novembre, 1876, d'admettre la Colonie Britannique de l'Ile Maurice et de ses dépendances dans l'Union Générale des Postes, aux conditions de l'arrangement précité du 27 Janvier 1876;

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.
†) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.

80.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée de l'Inde Britannique dans l'Union générale des postes; signée à Berne, le 1er juillet 1876.

Parl. Paper [1554] 1876.

Un arrangement concernant l'entrée de l'Inde Britannique dans l'Union Générale des Postes ayant été conclu à Berne le 27 Janvier, 1876 *), entre les Délégués du Gouvernement Britannique et les Délégués des Administrations intéressées faisant partie de l'Union Postale, et aucune objection contre cet arrangement, à la suite de la communication qui en a été faite à tous les membres de l'Union par circulaire du 29 Janvier, 1876, n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'Article XVII, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 Octobre, 1874 **);

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive du Gouvernement Britannique pour l'Inde Britannique aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union Générale des Postes, conclu à Berne le 9 Octobre, 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution du dit Traité.

Fait à Berne le 1er Juillet, 1876.

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et pour le Gouvernement de l'Inde Britannique,

Le Ministre Résident de Sa Majesté Britannique près la Confédération Suisse,
Edwin Corbett.

Pour le Conseil Fédéral Suisse au nom des Membres de l'Union,
Le Président de la Confédération,
Welti.

81.

PAYS-BAS, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée des colonies néerlandaises dans l'union générale des postes; signée à Berne, le 19 janvier 1877.

Copie.

Le Département des Postes suisses ayant proposé, par circulaire du 20 octobre 1876, à tous les membres de l'Union générale des postes d'ad-

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er juin 1877, du Gouvernement impérial du Japon aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait à Berlin, le 3 mars 1877.

Pour le Conseil fédéral suisse, au nom des Membres de l'Union, L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près l'Empire allemand:
A. Roth.

Pour le Gouvernement Impérial du Japon, L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près l'Empire allemand:
S. Aoky.

84.

BRÉSIL, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée du Brésil dans l'Union générale des postes; signée à Berne, le 17 mars 1877.

Copie.

Le Département des Postes suisses ayant proposé par circulaire du 6 janvier 1877 à tous les membres de l'Union générale des postes d'admettre dans l'Union l'Empire du Brésil aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 *), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 octobre 1874 **),

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er juillet 1877, du Gouvernement de l'Empire du Brésil aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait à Berne, le 17 mars 1877.

Pour le Conseil fédéral suisse, au nom des Membres de l'Union,
Le Vice-Président du
Conseil fédéral:
Schenk.

Pour le Gouvernement de
l'Empire du Brésil,
Le Chargé d'Affaires du Brésil
ad interim près la Confédération
suisse:
J. B. de Serra Belfort.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I, 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

3. Par Circulaire du 8 Janvier, 1877, d'admettre également et aux mêmes conditions dans l'Union Générale des Postes la Colonie Britannique de Hong Kong;

Et aucune objection contre ces propositions n'ayant été présentée dans le délai de six semaines prescrit par l'Article XVII, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 Octobre, 1874 *);

Les Soussignés dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive dès le 1er Avril, 1877, du Gouvernement Britannique, pour ses Colonies de Ceylan, des Straits Settlements, de Labouan, Trinidad, de la Guyane Britannique, des Iles Bermudes, de la Jamaïque, de l'Ile Maurice et de ses dépendances, et de Hong Kong, aux stipulations du Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes, conclu à Berne, le 9 Octobre, 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail pour l'exécution du dit Traité.

Fait à Berne, le 23 Février, 1877.

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et pour le Gouvernement de l'Inde Britannique,
Le Ministre Résident de Sa Majesté Britannique près la Confédération Suisse,
Edwin Corbett.

Pour le Conseil Fédéral Suisse, au nom des Membres de l'Union,
Le Vice-Président du Conseil Fédéral,
Schenk.

83.

JAPON, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée du Japon dans l'Union générale des postes; signée à Berlin, le 3 mars 1877.

Copie.

Le Département des Postes suisses ayant proposé, par circulaire du 8 janvier 1877, à tous les membres de l'Union générale des postes, d'admettre dans l'Union l'Empire du Japon, aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 †), et aucune objection contre ces propositions n'ayant été présentée dans le délai de six semaines prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 octobre 1874 ††),

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.
†) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
††) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er juin 1877, du Gouvernement impérial du Japon aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait à Berlin, le 3 mars 1877.

Pour le Conseil fédéral suisse, au nom des Membres de l'Union, L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près l'Empire allemand:

A. Roth.

Pour le Gouvernement Impérial du Japon, L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près l'Empire allemand:

S. Aoky.

84.

BRÉSIL, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée du Brésil dans l'Union générale des postes; signée à Berne, le 17 mars 1877.

Copie.

Le Département des Postes suisses ayant proposé par circulaire du 6 janvier 1877 à tous les membres de l'Union générale des postes d'admettre dans l'Union l'Empire du Brésil aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 *), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 octobre 1874 **),

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er juillet 1877, du Gouvernement de l'Empire du Brésil aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait à Berne, le 17 mars 1877.

Pour le Conseil fédéral suisse, au nom des Membres de l'Union,
Le Vice-Président du Conseil fédéral:

Schenk.

Pour le Gouvernement de l'Empire du Brésil,
Le Chargé d'Affaires du Brésil ad interim près la Confédération suisse:

J. B. de Serra Belfort.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I, 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

85.

PORTUGAL, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée des colonies portugaises dans l'Union générale des postes; signée à Paris, le 5 avril 1877.

Copie.

Le Département des Postes suisses ayant proposé, par circulaire du 8 janvier 1877, à tous les Membres de l'Union Générale des Postes d'admettre dans l'Union l'ensemble des Colonies portugaises aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne, le 27 janvier 1876 *), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 octobre 1874 **),

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er juillet 1877, du Gouvernement Portugais, pour l'ensemble de ses Colonies, aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union Générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait à Paris, le 5 avril 1877 (mil-huit-cent-soixante dix-sept).

Pour le Conseil Fédéral Suisse au nom des Membres de l'Union:
L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près la République Française:
Kern.

Pour Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves:
Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la République Française:
J. da Silva Mendes-Leal.

86.

ESPAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée des colonies espagnoles dans l'Union générale des postes; signée à Paris, le 21 avril 1877.

Copie.

Le Département des Postes suisses ayant proposé par circulaire du

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

20 octobre 1876, à tous les membres de l'Union générale des postes, d'admettre dans l'Union l'ensemble des Colonies espagnoles, aux mêmes conditions que l'ont été les colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1867*), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'art. 17, paragraphe 6, du traité de Berne du 9 octobre 1874**),

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er mai 1877, dû Gouvernement de Sa Majesté catholique pour l'ensemble des colonies espagnoles, aux stipulations du traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit traité.

Fait double à Paris, le vingt et un avril mil huit cent soixante dix-sept (21 avril 1877).

Pour le Conseil fédéral Suisse,
au nom des membres de l'Union:
L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de la confédération Suisse
près la République Française:
Kern.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté catholique,
Son Ambassadeur près la République Française:
Marquis de Molins.

87.

ARGENTINE (République), SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée de la République Argentine dans l'Union générale des postes; signée à Paris, le 16 juin 1877.

Copie.

Le Département des Postes Suisses ayant proposé, par circulaire du 23 avril 1877, à tous les Membres de l'Union Générale des Postes, d'admettre dans l'Union la République Argentine, aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux con-

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

ditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 *), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du Traité de Berne du 9 octobre 1874 **),

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er septembre 1877, du Gouvernement de la République Argentine, aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union Générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait double à Paris, le 16 juin 1877 (seize juin mil huit cent soixante dix sept).

Pour le Conseil Fédéral Suisse au nom des Membres de l'Union, L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près la République Française:
Kern.

Pour le Gouvernement de la République Argentine, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France et en Espagne:
M. Balcaroe.

88.

DANEMARK, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée des colonies danoises dans l'Union générale des postes; signée à Paris, le 1er août 1877.

Copie.

Le Département des Postes Suisses ayant proposé, par circulaire du 23 avril 1877, à tous les Membres de l'Union Générale des Postes, d'admettre dans l'Union le Groënland et les Iles danoises des Indes occidentales, savoir St. Thomas, St. Croix et St. Jean, aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies Françaises et l'Inde Britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 †), et aucune objection n'ayant été présentée contre cette proposition dans le délai de six sermaines prescrit par l'article 17, § 6 du Traité de Berne du 9 octobre 1874 ††), les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent, par le présent acte diplomatique, l'adhésion définitive, dès le 1er

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.
†) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
††) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

septembre 1877, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark pour le Groënland et les Iles de St. Thomas, Ste Croix et St. Jean aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union Générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait double à Paris, le premier août mil-huit-cent-soixante-dix-sept (1er août 1877).

Pour le Conseil Fédéral Suisse,
au nom des Membres de l'Union,
L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de la Confédération
Suisse près la République Française:
Kern.

Pour le Gouvernement de Sa
Majesté le Roi de Danemark,
Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près le
Gouvernement de la Républ.
Française.
Moltke-Hvitfeldt.

89.

PERSE, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée de la Perse dans l'Union générale des postes; signée à Berne, le 18 août 1877.

Copie.

Le Département des Postes Suisses ayant proposé, par circulaire du 22 mai 1877, à tous les Membres de l'Union Générale des Postes d'admettre la Perse dans l'Union, aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 *), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été présentée dans le délai de six semaines, prescrit par l'article 17, paragraphe 6, du traité de Berne du 9 octobre 1874 **),

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er septembre 1877, du Gouvernement Persan aux stipulations du traité concernant la création d'une Union Générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du Règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait à Berne, le 18 août 1877.

Pour le Conseil fédéral Suisse,
au nom des Membres de l'Union,
Le Président de la Confédération:
Heer.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté
Impériale le Schah de Perse,
Le Directeur du Bureau International
de l'Union Générale des Postes:
Eugène Borel.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

90.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant l'entrée dans l'Union générale des Postes des Colonies britanniques de Terre-Neuve, de la Côte occidentale d'Afrique, des îles Falkland et du Honduras britannique; signée à Berne, le 9 septembre 1878.

Copie.

L'Administration des Postes suisses et l'Office des Postes britanniques étant d'accord pour admettre dans l'Union générale des Postes:

1° la Colonie britannique de Terre-Neuve, aux mêmes conditions que l'a été le Canada, c'est-à-dire aux conditions pures et simples du traité de Berne du 9 octobre 1874*), et

2° les Colonies britanniques de la Côte d'Or, Sénégambie, Lagos, Sierra-Leone, îles Falkland et Honduras britannique, aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises de l'Inde britannique, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 octobre 1876**),

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er janvier 1879, du Gouvernement de Sa Majesté britannique, pour ses colonies de Terre-Neuve, la Côte-d'Or, Sénégambie, Lagos, Sierra-Leone, îles Falkland et Honduras britannique, aux stipulations du traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail pour l'exécution dudit Traité.

Fait en double expédition, à Berne, le 9 septembre 1878.

Pour le Conseil fédéral Suisse, au nom des Membres de l'Union, Le Président de la Confédération:
Schenk.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, Son Ministre-Résident près la Confédération suisse:
Horace Rumbold.

91.

PÉROU, SUISSE.

Déclaration concernant l'accession du Pérou à l'Union générale des postes; signée à Paris, le 24 septembre 1878.

Copie.

L'Administration générale des Postes suisses ayant proposé par cir-

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.
**) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.

culaire des 10 et 24 juin 1878, à tous les membres de l'Union générale des Postes, d'admettre dans l'Union la République du Pérou aux mêmes conditions que l'ont été les Colonies françaises et l'Inde anglaise, c'est-à-dire aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876*), et aucune objection contre cette proposition n'ayant été proposée dans le délai de six semaines prescrit par l'article 17, paragraphe 6 du Traité de Berne du 9 octobre 1874**);

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er octobre 1878, du Gouvernement péruvien aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail pour l'exécution du dit Traité.

Fait en double expédition à Paris, le 24 septembre 1878.

Pour le Conseil fédéral suisse, au nom des membres de l'Union:	Pour le Gouvernement de la République du Pérou:
L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse en France:	Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris:
Kern.	*Juan M. de Goyeneche.*

92.

ALLEMAGNE, ARGENTINE (République), AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, DANEMARK, ÉGYPTE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRECE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MEXIQUE, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PÉROU, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR, SERBIE, SUÈDE ET NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE.

Convention d'union postale universelle signée à Paris, le 1er juin 1878***), suivie d'un Protocole final.

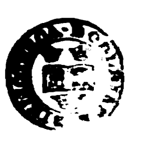
Reichsgesetzblatt, 1879, No. 8.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Paris, en vertu de l'article 18 du

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 660.

**) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

***) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 18 mars 1879. Ont accédé depuis à cette Convention: la Perse (v. ci-après, No 95), la République de Libéria, le Chili, la République du Honduras, et le Gouvernement britannique pour les Colonies de Terre-Neuve et de la côte occidentale d'Afrique, les îles Falkland, le Honduras britannique et les îles dites de Leward (dans le groupe des Petites-Antilles.



Traité constitutif de l'Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874 *), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ledit Traité, conformément aux dispositions suivantes:

Art. 1. Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires, de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Art. 3. Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux, sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. 4. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° Pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° Pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

Il est toutefois entendu:

1° Que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3° ci-après;

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 651.

2° Que partout où les frais de transit maritime sont fixés jusqu'à résent à 6 francs 50 centimes par kilogramme de lettres ou cartes po- ;ales, ces frais sont réduits à 5 francs;

3° Que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est ratuit, si l'administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ı correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rénumération afférente ı transit territorial; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 'ancs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par ilogramme d'autres objets;

4° Que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs dministrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs ar kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme 'autres objets; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces admini- :rations au prorata des distances parcourues, sans préjudice aux arrange- ıents différents entre les parties intéressées;

5° Que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux ransports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordi- aires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. ,es conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à ré entre les administrations intéressées.

Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays 'origine.

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis ous les deux ans, pendant un mois à déterminer dans le règlement d'exé- ution prévu par l'article 14 ci-après.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la cor- espondance des administrations postales entre elles, les mandats de poste u avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au ser- ice postal.

Art. 5. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute 'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires ans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, ont fixées comme suit:

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au ouble dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 rammes ou fraction de 15 grammes;

2° Pour les cartes postales, à 10 centimes par carte;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les chantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet ortant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou raction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne au- une lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle t personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement érifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes

par envoi et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

Il peut être en perçu, en sus des taxes et des minima fixés par les paragraphes précédents;

1° Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets, une surtaxe qui ne peut dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets. Par mesure de transition, il peut être perçu une surtaxe jusqu'à concurrence de 10 centimes par port simple pour les lettres soumises à des frais de transit maritime de 5 francs par kilogramme;

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Il n'est pas donné cours:

1° Aux objets, autres que les lettres qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou ne remplissent pas les conditions requises ci-dessus pour jouir de la modération de taxe;

2° Aux envois de nature à salir ou détériorer les correspondances;

3° Aux paquets d'échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande, non plus qu'à ceux dont le poids dépasse 250 grammes, ou qui présentent des dimensions supérieures à 20 centimètres de longueur, 10 de largeur et 5 d'épaisseur;

4° Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes.

Art. 6. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur:

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum dans les États européens, et de 50 centimes au maximum dans les autres pays, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il est dû une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration sur le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu.

Par mesure de transition, il est permis aux administrations des pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de

la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant des dits pays.

S'il est impossible de découvrir le service dans lequel la perte a eu lieu, l'indemnité est supportée, par moitié, par les deux offices correspondants.

Le payement de cette indemnité est effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

Art. 7. Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des tâux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 14 de la présente Convention.

Art. 8. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être operé qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers.

Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

Art. 9. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7 et 8 précédents.

En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 10. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Art. 11. Il est interdit au public d'expédier, par la voie de la poste:

1° Des lettres ou paquets contenant soit des matières d'or ou d'argent, soit des pièces de monnaie, soit des bijoux ou des objets précieux;

2° Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane.

Dans le cas où un envoi tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par une administration de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation ou par ses règlements intérieurs.

Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distri-

bution, tant des objets jouissant de la modération de taxe, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 12. Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union admettent tous les autres offices à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec les dits pays.

Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports de poste entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

Les taxes applicables aux correspondances dont il s'agit se composent de deux éléments distincts, savoir:

1° La taxe de l'Union fixée par les articles 5, 6 et 7 de la présente Convention;

2° Une taxe afférente au transport en dehors des limites de l'Union.

La première de ces taxes est attribuée:

a) Pour les correspondances originaires de l'Union à destination des pays étrangers, à l'office expéditeur, en cas d'affranchissement, et à l'office d'échange, en cas de non-affranchissement;

b) Pour les correspondances provenant des pays étrangers à destination de l'Union, à l'office d'échange, en cas d'affranchissement, et à l'office destinataire, en cas de non-affranchissement.

La seconde de ces taxes est bonifiée à l'office d'échange, dans tous les cas.

A l'égard des frais de transit dans l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à l'Union, à moins que ces relations n'impliquent l'affranchissement obligatoire et partiel, auquel cas le dit pays de l'Union a droit à la bonification des prix de transit territorial fixés par l'article 4 précédent.

Le décompte général des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union a lieu sur la base de relevés, qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article 4 précédent, pour l'évaluation des frais de transit dans l'Union.

Quant aux correspondances échangées en dépêches closes entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, le transit en est soumis, savoir:

Dans le ressort de l'Union, aux prix déterminés par l'article 4 de la présente Convention;

En dehors des limites de l'Union, aux conditions résultant des arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les administrations intéressées.

Art. 13. Le service des lettres avec valeurs déclarées et celui des nandats de poste font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers ›ays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 14. Les administrations postales des divers pays qui composent 'Union sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont ugées nécessaires.

Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles es arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas 'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres, pour les conditions de la remise des lettres par exprès, ainsi que pour l'échange des cartes postales avec réponse payée. Dans ce dernier cas, le renvoi des cartes-réponse au pays d'origine jouit de l'exemption de frais de transit stipulée par le dernier alinéa de l'article 4 de la présente Convention.

Art. 15. La présente Convention ne porte point altération à la législation postale de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

Art. 16. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès, de notifier les changements adoptés, et, en général de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 17. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la présente Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

Art. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement

de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 7 précédent.

Art. 19. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou administrations, suivant le cas.

Toutefois, un congrès doit avoir lieu, au moins tous les cinq ans.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 20. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 précédents;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 17 précédent.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

Art. 21. Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 16, 19 et 20 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas:

1° L'empire de l'Inde britannique;

2° Le dominion du Canada;

3° L'ensemble des colonies danoises;

4° L'ensemble des colonies espagnoles;

5° L'ensemble des colonies françaises;
6° L'ensemble des colonies néerlandaises;
7° L'ensemble des colonies portugaises.

Art. 22. La présente Convention sera mise à exécution le 1er avril 1879 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. 23. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 15 ci-dessus.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Paris, le premier juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Pour l'Allemagne:
Dr. *Stephan.*
Günther.
Sachse.

Pour la République Argentine:
Carlos Calvo.

Pour l'Autriche:
Dewez.

Pour la Hongrie:
Gervay.

Pour la Belgique:
J. Vinchent.
F. Gife.

Pour le Brésil:
Vicomte *D'Itajuba.*

Pour le Danemark
et les Colonies danoises:
Schou.

Pour l'Égypte:
A. Gaillard.

Pour l'Espagne
et les Colonies espagnoles:
G. Cruzada Villaamil.
Emilio C. de Navasqües.

Pour les États-Unis
de l'Amérique du Nord:
James N. Tyner.
Joseph H. Blackfan.

Pour la France:
Léon Say.
Ad. Cochery.
A. Besnier.

Pour les Colonies françaises:
E. Roy.

Pour la Grande-Bretagne
et diverses Colonies anglaises:
F. O. Adams.
W. J. Page.
A. Maclean.

Pour l'Inde britannique:
Fréd. R. Hogg.

Pour le Canada:
F. O. Adams.
W. J. Page.
A. Maclean.

Pour la Grèce:
N. P. Delyanni.
A. Mansolas.

Pour l'Italie:
G. B. Tantesio.

Pour le Japon:
Naonobou Sameshima.
Samuel M. Bryan.

Pour le Luxembourg:
V. de Rœbe.

de la Confédération suisse et, p'
l'Union.

Elle emporte, de plein dr
sion à tous les avantages st

Il appartient au Gou
miner, d'un commun acc
part contributive de l'a
Bureau international, e
ministration en confo

Art. 19. Des
de simples confére
résoudre, sont r
les deux tiers,
le cas.

Toutefo

Chaqu ...ses:
gués, soi ...ros.
le délég
représ

Pour la Roumanie:
C. F. Robesco.
Pour la Russie:
Baron *Velho.*
eorges Poggenpo
le Salvador
orrès-Ca
Ser
Ro

W. Roos.
Pour la Suisse:
Dr. *Kern.*

Ed. Höhn.
Pour la Turquie:
Bedros Couyoumgian.

Protocole final.

...ussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays qui ont ...jourd'hui la Convention de Paris, sont convenus de ce qui suit:

I. La Perse, qui fait partie de l'Union, n'étant pas représentée, sera admise néanmoins à signer ultérieurement la Convention, moyennant qu'elle consacre son adhésion par un acte diplomatique avec le Gouvernement suisse, avant le 1er avril 1879.

II. Les pays étrangers à l'Union, qui ont ajourné leur adhésion ou qui ne se sont pas encore prononcés, entreront dans l'Union en remplissant les conditions prévues par l'article 18 de la Convention.

III. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes ne ratifierait pas la Convention, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les parties.

IV. Les diverses Colonies anglaises, autres que le Canada et l'Inde britannique, qui prennent part à la Convention sont: Ceylan, Straits Settlements, Laboan, Hong-Kong, Maurice et dépendances, les Bermudes, la Guyane anglaise, la Jamaïque et la Trinité.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même, et et ils l'ont signé en un exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement français et dont une copie sera remise à chaque partie.

Paris, le 1er juin 1878.

(Suivent les signatures).

93.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ÉGYPTE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SUEDE ET NORVÉGE, SUISSE.

Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées; signé à Paris, le 1er juin 1878 *).

Reichsgesetzblatt, 1879, No. 8.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 13 de la Convention conclue à Paris, le 1er juin 1878 **), pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1. Il peut être expédié de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec assurance du montant de la déclaration.

Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 5000 francs, par lettre, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Art. 2. 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices, qui participent à ce transport, est engagée dans les limites déterminées par l'article 8 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs, à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres contenant des valeurs déclarées, entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 18 mars 1879.
**) V. ci-dessus, No. 92.

Art. 3. 1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention du 1er juin 1878 sont bonifiés aux offices qui participent au transport intermédiaire, à decouvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial avec responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 200 francs ou fraction de 200 francs déclarée.

3. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports par mer donnant lieu à rétribution spéciale, d'après les articles 3 et 4 de la Convention du 1er juin 1878, et susceptibles d'engager la responsabilité des offices qui les effectuent ou les assurent, il est dû à chacun des dits offices un droit maritime d'assurance de 10 centimes par chaque somme de 200 francs ou fraction de 200 francs déclarée.

Art. 4. 1. La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance, et se compose:

1° Du port et du droit fixe, applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur;

2° D'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1/2 p. 0/0 de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 7 ci-après, les lettres renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

Art. 5. 1. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la Convention du 1er juin 1878, en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cette lettre au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

Art. 6. Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite.

Art. 7. 1. Une lettre de valeurs déclarées réexpédiée par suite du

changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Art. 8. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées a été perdue ou spoliée l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité égale à la valeur déclarée.

Toutefois, en cas de perte partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemuité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

2. L'administration qui opère le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

3. Si la perte ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes si la perte ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

4. Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9. 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer aux lettres contenant des valeurs déclarées, à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres contenant des valeurs déclarées.

Art. 10. Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 11. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la Convention du 1er juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 12. Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 13. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la Convention du 1er juin 1878, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres avec valeurs déclarées. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 8 précédents;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement, autres que celles des articles 1, 2, 3, 4 et 8;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la Convention du 1er juin 1878.

Art. 14. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1879.

2. Il sera ratifié en même temps et aura la même durée que la Convention du 1er juin 1878, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant

qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 9 précédent.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Paris, le premier juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Pour l'Allemagne:
Dr. *Stephan.*
Günther.
Sachse.
Pour l'Autriche:
Dewez.
Pour la Hongie:
Gervay.
Pour la Belgique:
J. Vinchent.
F. Gife.
Pour le Danemark
et les Colonies danoises:
Schou.
Pour l'Égypte:
A. Caillard.
Pour la France:
Léon Say.
Ad. Cochery.
A. Besnier.
Pour les Colonies françaises:
E. Roy.
Pour l'Italie:
G.-B. Tantesio.

Pour le Luxembourg:
V. de Rabe.
Pour la Norvége:
Chr. Hefty.
Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
Baron *Sweerts de Landas-Wyborgh.*
Pour le Portugal
et les Colonies portugaises:
G.-A. de Barros.
Pour la Roumanie:
C.-F. Robesco.
Pour la Russie:
Baron *Velho.*
Georges Poggenpohl.
Pour la Serbie:
Mladen F. Radoycovitch.
Pour la Suède:
W. Roos.
Pour la Suisse:
Dr. *Kern.*,
Ed. Höhn.

94.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ÉGYPTE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE ET NORVÉGE, SUISSE.

Arrangement concernant l'échange des mandats de poste; signé à Paris, le 4 juin 1878 *).

Reichsgesetzblatt, 1879, No. 8.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 18 mars 1879.

Vu l'article 13 de la Convention conclue à Paris, le 1[er] juin 1878 *),
pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1. L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants qui conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. 3. 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant. Toutefois, les administrations des pays contractants sont autorisées à percevoir au minimum 50 centimes pour tout mandat n'excédant pas 50 francs.

2. L'administration qui a délivré des mandats paye à l'administration qui les a acquittés la moitié du produit de la taxe perçue en vertu du paragraphe précédent.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque, en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1[er] du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu.

Art. 4. 1. Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues pour l'émission des mandats; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monaie métallique du pays créancier,

*) V. ci-dessus, No. 92.

par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration des dits délais, jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 p. 0/0 l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 5. 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque administration, en échange des mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou réglements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

Art. 6. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'échange des mandats par voie téélgraphique et, en général, de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Art. 7. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière génerale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 8. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 18 de la Convention du 1[er] juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 9. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 4 et toute autre mesure de détail ou d'ordre, nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 10. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la Convention du 1[er] juin 1878; toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 4, 10 et 11 du présent Arrangement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 10 et 11;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la Convention du 1er juin 1878.

Art. 11. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1879.

2. Il sera ratifié en même temps et aura la même durée que la Convention du 1er juin 1878, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 6.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Pour l'Allemagne:
Dr. *Stephan.*
Günther.
Sachse.

Pour l'Autriche:
Dewez.

Pour la Hongrie:
Gervay.

Pour la Belgique:
J. Vinchent.
F. Gife.

Pour le Danemark:
Schou.

Pour l'Égypte:
A. Caillard.

Pour la France:
Léon Say.
Ad. Cochery.
A. Besnier.

Pour les Colonies françaises:
E. Roy.

Pour l'Italie:
G.-B. Tantesio.

Pour le Luxembourg:
V. de Roebe.

Pour la Norvège:
Chr. Hefty.

Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
Baron *Sweerts de Landas Wyborgh.*

Pour le Portugal:
G.-A. de Barros.

Pour la Roumanie:
C.-F. Robesco.

Pour la Suède:
W. Roos.

Pour la Suisse:
Dr. *Kern.*
Ed. Höhn.

95.

PERSE.

Acte d'accession à l'Union postale universelle; signé à Berne, le 15 août 1878.

Copie.

L'article I du Protocole final, signé à Paris le 1er juin 1878 *), statue que la Perse, qui fait partie de l'Union postale universelle, mais qui n'était pas représentée au Congrès de Paris, serait admise néanmoins à signer ultérieurement la Convention moyennant qu'elle consacre son adhésion par un acte diplomatique avec le Gouvernement suisse, avant le 1er avril 1879.

Se fondant sur cette disposition, le Gouvernement persan, représenté par Mr. Riederer, son Directeur général des Postes, qui est muni des pouvoirs nécessaires en bonne et due forme, déclare par la présente adhérer à la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, au même titre que si son représentant en avait signé les divers instruments.

La présente Déclaration sera communiquée par le Gouvernement suisse à tous les Gouvernements co-contractants.

Ainsi fait à Berne, le quinze août mil huit cent soixante dix-huit (15 août 1878).

Chevalier Gustave Riederer-Daxbirg.

96.

BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

Déclaration concernant la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879; signée à Paris, le 5 novembre 1878.

Moniteur belge du 31 déc. 1878. — Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a, No. 4621.

Les Soussignés, délégués des Gouvernements de Belgique, de France de Grèce, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en conférence en exécution de l'article 4 de la Déclaration monétaire du 3 février 1876 †), dont l'application avait été reportée, d'un commun accord, à l'année 1878, et

*) V. ci-dessus, No. 92.
†) V. N. R. G. 2e Série, I. 674.

dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1. Les Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce et de Suisse s'engagent, pour l'année 1879, à ne pas fabriquer et à ne pas laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs.

Art. 2. Le Gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer, pendant l'année 1879, une somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs.

Art 3. Les cinq Gouvernements contractants s'engagent à ne pas délivrer de bons de monnaie d'argent pendant l'année 1879.

Art. 4. La présenté Déclaration, exécutoire à partir du 1er janvier 1879, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les délégués respectifs on signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

Eudore Pirmez.
Garnier.
Ad. Sainctelette.
Léon Say.
Ch. Jagerschmidt.
P. Mesnier de Pleignes.
L. Ruau.
N. P. Delyanni.
C. Rusconi.
E. Baralis.
Ressman.
Feer-Herzog.
Lardy.

Table chronologique.

1871.

1872.

1873.

1874.

1875.

1876.

Table alphabétique.

Allemagne.

Argentine (République).

Autriche-Hongrie.

Costa-Rica.

Danemark.

Danube.

Égypte.

Équateur.

Espagne.

États-Unis d'Amérique.

France.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Guatemala.

Honduras.

Italie.

Japon.

Luxembourg.

Maroc.

Mexique.

Monténégro.

Paraguay.

Pays-Bas.

Pérou.

Perse.

Portugal.

Roumanie.

Russie.

Salvador.

Serbie.

Suède et Norvége.

Suisse.

Tunis.

Turquie.



Fin du 3ème Volume.

A GOTTINGUE.
Imprimé chez GUILLAUME FRÉDÉRIC KAESTNER.

